



**HAL**  
open science

## Ivresse et ivrognerie dans la France moderne (XVIème - XVIIIème siècles)

Matthieu Lecoutre

► **To cite this version:**

Matthieu Lecoutre. Ivresse et ivrognerie dans la France moderne (XVIème - XVIIIème siècles). Histoire. Université de Bourgogne, 2010. Français. NNT : 2010DIJOL003 . tel-00562667

**HAL Id: tel-00562667**

**<https://theses.hal.science/tel-00562667>**

Submitted on 3 Feb 2011

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE DE BOURGOGNE

UFR de sciences humaines. Département d'histoire

THÈSE

Pour obtenir le grade de  
Docteur de l'Université de Bourgogne  
Discipline : Histoire moderne

par

Matthieu LECOUTRE

le 5 juin 2010

## IVRESSE ET IVROGNERIE DANS LA FRANCE MODERNE (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE)

### Jury :

Jean-Pierre BOIS, Professeur émérite d'histoire moderne à l'Université de Nantes, rapporteur.

Joël CORNETTE, Professeur d'histoire moderne à l'Université de Paris VIII, rapporteur.

Madeleine FERRIÈRES, Professeur d'histoire moderne à l'Université d'Avignon.

Benoît GARNOT, Professeur d'histoire moderne à l'Université de Bourgogne, directeur de thèse.

Dominique LE PAGE, Professeur d'histoire moderne à l'Université de Bourgogne.

Robert MUCHEMBLED, Professeur d'histoire moderne à l'Université de Paris XIII.

À l'amour de mon épouse et au sourire de mon fils

## Remerciements

Je tiens particulièrement à remercier Benoît Garnot pour son soutien, sa disponibilité et ses conseils.

Wanda, ton aide et ton regard d'historienne ont été essentiels tout au long de ces cinq années.

Goulven, merci pour tes lumineux et indispensables coups de crayon vert, rouge, noir et bleu.

Magda and Joe, thank you for your help.

Merci à mes parents d'avoir laissé s'épanouir mon goût de l'Histoire.

Merci à tous ceux qui m'ont soutenu et accueilli lors de mes pérégrinations, particulièrement Faby et Pierre.

Un dernier merci enfin aux membres de ma famille et aux amis avec lesquels j'ai partagé des moments de convivialité du Rhône à l'Océan.

## Résumé

Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, une culture de l'enivrement héritée, mémorielle et complaisante est fortement enracinée dans le royaume. La société considère que l'enivrement collectif, festif et sociabilisant est permis. Mais de nombreux opposants réproouvent l'ivresse et l'ivrognerie. Dans la France moderne, monarchie absolue de droit divin en construction, l'opposition fondamentale provient des pouvoirs religieux et civils. L'enivrement apparaît, selon les cas, comme un péché ou comme une faute plus ou moins grave qui pousse à en commettre d'autres. À partir de 1536, la correspondance est faite entre le péché et le crime : s'enivrer devient un crime secondaire et intermédiaire. Mais, face à la force de la culture de l'enivrement, les autorités religieuses et politiques agissent avec pragmatisme et n'essayent pas d'éradiquer réellement l'ivresse et l'ivrognerie du royaume. Malgré le développement parallèle de discours moraux, économiques et médicaux qui font de l'ivresse et de l'ivrognerie des vices, des dépenses ruineuses et des maladies, la sobriété ne triomphe pas à l'époque moderne. Au contraire, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, s'enivrer est de plus en plus fréquent. L'enivrement d'Ancien Régime se déroule essentiellement le dimanche, de l'après-midi au cœur de la nuit, et dans les cabarets. Il touche surtout des hommes de vingt à trente-quatre ans, paysans ou artisans. Mais toutes les catégories sociales sont concernées. La pluralité et la concomitance des normes religieuses, juridiques, morales, économiques, médicales et sociales, parfois contradictoires et souvent évolutives, compliquent l'opposition et favorisent le compromis.

## Mots-clés

Ivresse, ivrognerie, enivré, ivrogne, buveur, religion, péché, absolutisme, crime, délit, justice, cabarets, morale, civilité, vice, déviance, économie, médecine, maladie, excès, peinture, sobriété, culture de l'enivrement, société, sociabilité, fête, comique d'enivrement, enivrement transcendant, enivrement créatif, Bacchus, consommation, vin, eau-de-vie, cidre, poiré, bière, café, XVI<sup>e</sup> siècle, XVII<sup>e</sup> siècle, XVIII<sup>e</sup> siècle, France, Bretagne, Bourgogne, Lyonnais, Beaujolais, Forez, Guyenne, désobéissance, compromis, histoire culturelle.

## **Abstract**

From the 16<sup>th</sup> to the 18<sup>th</sup> century, a deeply rooted tradition of open and celebrative inebriation existed in the kingdom of France. Society permitted collective, festive and social drinking. But many opposed drunkenness. In France at that time, absolute monarchy from divine right was developing, and the fundamental opposition came from religious and civic powers. Drunkenness was seen either as a sin or as a vice of variable severity that drove others to commit it as well. From 1536, a connection was made between sin and crime: inebriation became an auxiliary crime. However, in face of the culture of inebriation, religious and political authorities acted pragmatically and did not really attempt to eradicate drunkenness from the kingdom. Even with the parallel development of moral, economic and medical arguments that painted drunkenness as a vice that led to bankruptcy and illness, sobriety did not triumph during this epoch. On the contrary, from the 16<sup>th</sup> to the 18<sup>th</sup> century, it became more and more common to become inebriated. Drinking in the Ancien Régime took place usually on Sunday, from the afternoon through the night, in the cabarets. The participants were mostly men from twenty to thirty-four years of age, peasants and artisans. But all social classes were involved. The number and the overlap of norms, religious, legal, moral, economic, medical and social, which were sometimes contradictory and often changing, complicated opposition and favored compromise.

## **Keywords**

Inebriation, drunkenness, intoxication, drunk, drinker, drinking, religion, sin, absolutism, crime, misdemeanor, justice, cabaret, morals, civility, vice, deviance, economy, medicine, illness, excess, painting, sobriety, culture of inebriation, society, sociability, party, comedy of drunkenness, transcendent, creative drunkenness, Bacchus, alcohol consumption, wine, eau-de-vie, cider, poiré, beer, café, 16<sup>th</sup> century, 17<sup>th</sup> century, 18<sup>th</sup> century, France, Brittany, Burgandy, Lyon, Beaujolais, Forez, Guyenne, disobedience, compromise, cultural history.

# Sommaire

Remerciements .....	2
Résumé .....	3
Sommaire .....	5
Liste des tableaux .....	13
Liste des graphiques .....	15
Liste des illustrations.....	16
Liste des annexes.....	17
Introduction .....	19

## **Chapitre préalable : historiographie et critique des sources .....**

29

<b>I. Un champ historiographique clairsemé .....</b>	<b>31</b>
1- De l'histoire de la vigne et du vin à l'ivresse et à l'ivrognerie .....	31
2- Sensibilités alimentaires, histoire du corps, ivresse et ivrognerie.....	33
3- De l'histoire de l'alcoolisme à l'ivresse et à l'ivrognerie .....	36
4- Quelques repères pour une histoire de l'ivresse et de l'ivrognerie .....	38
5- Littérature, médecine et phénoménologie : une ouverture.....	40
<b>II. Les sources de l'enivrement.....</b>	<b>44</b>

# Chapitre 1- La crosse, le glaive et l'enivré ..... 53

## I. L'opposition religieuse ..... 54

### A. Fautes et péchés ..... 54

- 1- Des péchés séculaires..... 54
- 2- Des péchés mortels de nature ..... 59
- 3- Péchés véniels et enivrements bibliques pardonnés ..... 63
- 4- Des circonstances atténuantes ou aggravantes en construction ..... 67

### B. Corriger les enivrés ..... 72

- 1- Prêcher..... 72
  - a) Des thèmes de plus en plus abordés dans les sermons ? ..... 72
  - b) Édifier par les mauvais exemples ..... 76
  - c) Éclairer en s'appuyant sur les bons exemples ..... 78
  - d) Conseils pour s'amender ..... 81
- 2- Condamner ..... 87
  - a) Interdire les occasions prochaines de péché..... 87
  - b) Sanctionner..... 92

## II. L'opposition des pouvoirs civils : des crimes ..... 99

### A. Une condamnation directe dès 1536 ..... 99

- 1- L'édit de François I<sup>er</sup> ..... 99
  - a) Pénalisation de l'ivresse et de l'ivrognerie ..... 99
  - b) Des crimes intermédiaires ..... 100
  - c) Un élargissement au royaume du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle ..... 102
- 2- Des Anciens à Charles Quint ..... 105
- 3- Une sévérité modérée ..... 111
  - a) Les alternatives possibles ..... 111
  - b) Atténuation des peines du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle..... 116
- 4- Entre circonstances aggravantes et atténuantes..... 118

### B. Mutation vers des condamnations indirectes ..... 125



1-	Le contrôle des clients.....	127
	a) Le difficile maintien de la rigueur royale.....	127
	b) Le décalage des juridictions locales .....	132
2-	Une nouveauté : l'encadrement du temps divin et des joyeusetés à partir de 1543 135	
	a) La sanctuarisation du jour du Seigneur et du service divin.....	135
	b) Des pouvoirs civils soutenus par l'Église .....	139
	c) Lutte indirecte par la limitation des joyeusetés .....	142
3-	Précision des horaires de fermeture à partir de 1546 .....	150
	a) Abondance et inconstance des horaires et des sentences .....	151
	b) Lutte indirecte pour préserver l'ordre et le repos publics .....	156
	c) Un problème secondaire.....	158
	d) L'exemple des oscillations et rectifications bordelaises .....	160

## **Chapitre 2- Calmer les ardeurs de Bacchus par la vertu et le caducée .. 172**

<b>I.</b>	<b>La morale face à l'enivrement.....</b>	<b>176</b>
<b>A.</b>	<b>« Un vice grossier et brutal ».....</b>	<b>176</b>
1-	Civilité, ivresse et ivrognerie .....	176
	a) L'honnête buveur .....	176
	b) « A la trongne cognoit-on l'yvrongne » .....	181
2-	Corruption des lois naturelles par l'enivrement .....	186
	a) Trouble du jugement .....	186
	b) Déshumanisation de l'enivré .....	193
3-	Une « peste de famille ».....	197
<b>B.</b>	<b>Des dépenses ruineuses.....</b>	<b>212</b>
1-	L'appauvrissement du royaume et des familles .....	212
2-	Deux gouffres financiers : les cabarets et les jours d'oisiveté .....	219
	Conclusion : l'apparition d'un vice dans la peinture française (XVII <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècles).....	227

## **II. « L'Occident de la santé et l'Orient de toutes maladies »..... 236**

<b>A. Une opposition médicale en essor .....</b>	<b>237</b>
1- Progrès sémiologiques.....	238
2- Meilleure connaissance des dérèglements internes .....	244
3- Maladies et causes de maladies .....	257
4- Solutions thérapeutiques en débat .....	266
<b>B. Soutien de la sobriété, véritable mère de la santé.....</b>	<b>280</b>
1- La sobriété par le vin.....	280
a) Le renouvellement de Cornaro .....	280
b) Le maintien des régimes traditionnels.....	286
2- La sobriété par d'autres boissons .....	291
a) L'eau.....	291
b) Le cidre et le poiré de Le Paulmier .....	294
c) Le bouleversement des régimes par le café et le thé .....	298
3- Des pratiques de sobriété minoritaires .....	302

## **Chapitre 3- Une culture de l'enivrement..... 312**

### **Introduction : hausse de la consommation de boissons enivrantes .....**

314

#### **I. Une culture enracinée..... 324**

<b>A. L'ivresse et l'ivrognerie en héritage .....</b>	<b>324</b>
1- La mémoire des grands buveurs.....	324
2- Des croyances complaisantes .....	334
<b>B. Une pratique culturelle : quand l'enivré n'est pas un déviant .....</b>	<b>344</b>
1- Cycles rituels d'enivrement collectif.....	344
2- Une sociabilité de l'enivrement.....	353

<b>C. Le bon buveur ivre.....</b>	<b>368</b>
1- « Quel mal y a-t-il à s'enivrer ? ».....	368
2- Le comique d'enivrement, entre peuple et élites.....	375
<b>II. De l'ivresse dans l'art.....</b>	<b>394</b>
<b>A. L'enivrement des muses.....</b>	<b>394</b>
1- Des élites dans le cortège des Bacchantes.....	394
2- L'ivresse d'Euterpe.....	402
<b>B. Du divin à la création.....</b>	<b>413</b>
1- XVI <sup>e</sup> siècle : « de vin divin on devient » ou l'enivrement transcendant.....	413
2- XVII <sup>e</sup> - XVIII <sup>e</sup> siècles : In vino fertilitas ou l'enivrement créatif.....	422
<b>Chapitre 4- Une opposition</b>	
<b>pragmatique : une culture du</b>	
<b>compromis.....</b>	<b>430</b>
<b>I. Des autorités entre vellétés et contradictions.....</b>	<b>431</b>
<b>A. Accommodements judiciaires.....</b>	<b>432</b>
1- Pragmatisme au sein des tribunaux.....	433
2- Les débits de boisson : une surveillance partielle.....	445
3- Répression directe inexistante, répression indirecte rare et arbitraire.....	455
<b>B. Des invitations à l'ivresse contradictoires : <i>nunc est bibendum</i>.....</b>	<b>471</b>
1- De l'or en tonneaux.....	471
2- Invitation à l'ivresse par « bienveillance » : les réjouissances publiques en ville.....	478
<b>II. La difficulté de se faire entendre.....</b>	<b>501</b>
<b>A. Une désobéissance banale difficilement quantifiable.....</b>	<b>501</b>
1- Intermittence de l'ivresse et rareté de l'ivrognerie dans les archives judiciaires.....	501
2- « Foutre nous voulons du vin et il nous en faut ».....	515
3- L'art de la fraude.....	523

<b>B. L'enivrement d'Ancien Régime</b> .....	530
1- Un enivrement public, dominical et après 14 heures toute l'année .....	530
2- Du XVI <sup>e</sup> au XVIII <sup>e</sup> siècle : un essor en deux temps .....	543
<b>III. Les enivrés d'Ancien Régime</b> .....	552
<b>A. Dis-moi qui tu es, je te dirai comment tu bois : la distinction par la mauvaise réputation</b> .....	552
1- Des mauvais chrétiens .....	553
2- « La lie du peuple » .....	558
<b>B. Portrait historique des enivrés</b> .....	568
1- L'enivré, catalyseur de la délinquance .....	568
2- Des hommes de 20 à 34 ans, artisans ou paysans .....	575
<b>Conclusion Générale</b> .....	592

# Sources et bibliographie ..... 599

## SOURCES..... 600

### I. Sources manuscrites ..... 600

#### A. Archives départementales de Côte-d'Or ..... 600

1- Justice communale ..... 600

2- Justices seigneuriales..... 600

#### B. Archives départementales de Gironde..... 601

1- Série 11B : Archives de la maréchaussée de Bordeaux ..... 601

2- Série C : Archives de l'Intendance..... 601

#### C. Archives départementales de Loire-Atlantique ..... 602

1- Série B : Justices seigneuriales..... 602

2- Série C : Chambre de commerce de Nantes ..... 603

#### D. Archives départementales du Rhône..... 603

1- Série 2B : Justices seigneuriales du Lyonnais..... 603

2- Série 4B : Justices seigneuriales du Beaujolais..... 606

3- Série 7B : Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais ..... 608

#### E. Archives municipales de Bordeaux..... 609

1- Série AA : Festivités ..... 609

2- Série FF : Justice, procédure, police ..... 610

3- Série HH : Agriculture, industrie, commerce..... 610

#### F. Archives municipales de Dijon ..... 610

1- Série I : Police municipale ..... 610

#### G. Archives municipales de Nantes ..... 611

1- Série AA : actes constitutifs et politiques de la commune..... 611

2- Série FF : audiences de police..... 611

### II. Sources imprimées et iconographiques ..... 612

#### A. Dictionnaires et encyclopédies ..... 612

<b>B. Sources judiciaires</b> .....	613
<b>C. Ouvrages de police</b> .....	615
<b>D. Œuvres littéraires</b> .....	615
1- Œuvres antérieures au XVI <sup>e</sup> siècle .....	615
2- XVI <sup>e</sup> siècle .....	616
3- XVII <sup>e</sup> siècle .....	618
4- XVIII <sup>e</sup> siècle .....	622
<b>E. Ivresse, ivrognerie et médecine</b> .....	627
<b>F. Ivresse, ivrognerie et religion</b> .....	629
<b>G. Ivresse, ivrognerie et art</b> .....	631
1- Sources imprimées .....	631
2- Ivresse, ivrognerie et musique .....	632
3- Sources iconographiques .....	633
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	635
<b>I. Généralités</b> .....	635
<b>A. Dictionnaires</b> .....	635
<b>B. Ouvrages généraux</b> .....	635
<b>II. Ouvrages spécialisés</b> .....	636
<b>A. Histoire de la justice</b> .....	636
<b>B. Histoire culturelle</b> .....	639
<b>C. Histoire médicale</b> .....	642
<b>D. Sur le vin et les autres boissons enivrantes</b> .....	643
<b>E. Sur l'ivresse et l'ivrognerie</b> .....	647
<b>F. Ivresse, ivrognerie et art</b> .....	648
<b>G. Etudes régionales et locales</b> .....	649

## Liste des tableaux

Tableau 1 : Les ordonnances bordelaises relatives aux débits de boissons (1682-1754) .....	161
Tableau 2 : L'injure « ivrogne » est surtout adressée à des femmes.....	209
Tableau 3 : Humorisme et ivresses .....	239
Tableau 4 : Maladies provoquées par l'ivresse et l'ivrognerie du XVI <sup>e</sup> au XVIII <sup>e</sup> siècle .....	264
Tableau 5 : Ingrédients utilisés traditionnellement dans les remèdes contre l'enivrement....	270
Tableau 6 : Deux antidotes contre l'ivresse .....	274
Tableau 7 : Conseils de Léonard Lessius pour vivre longtemps.....	284
Tableau 8 : Quelques rations quotidiennes de vin à l'Hôtel-Dieu de Lyon. ....	306
Tableau 9 : <i>Les Vaudevires</i> d'Olivier Basselin (XV <sup>e</sup> siècle, 1 <sup>ère</sup> édition en 1576) .....	404
Tableau 10 : Bonheur de boire et culture bachique dans les chansons à boire (XVII <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècles).....	409
Tableau 11 : L'ivresse est surtout une circonstance atténuante dans les archives de la maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais et Forez (1725-1788).....	437
Tableau 12 : L'enivrement, une stratégie de défense fréquente pour essayer de se disculper	440
Tableau 13 : Beaucoup d'indifférence judiciaire .....	443
Tableau 14 : Une majorité d'enivrement dans les débits de boisson .....	446
Tableau 15 : Les principaux droits d'aides à l'époque moderne.....	472
Tableau 16 : Octrois sur le vin entrant à Auxonne.....	476
Tableau 17 : Quelles sont les réjouissances publiques donnant l'occasion de s'enivrer à Dijon, Bordeaux et Nantes du XVI <sup>e</sup> au XVIII <sup>e</sup> siècle ? .....	485
Tableau 18 : Fréquence de l'ivresse et rareté de l'ivrognerie (archives 7B).....	510
Tableau 19 : 4,4 % d'enivrements dans les archives judiciaires du royaume.....	513
Tableau 20 : Une majorité d'enivrements publics .....	532
Tableau 21 : Le temps de l'enivrement : l'après-midi et la nuit .....	537
Tableau 22 : L'enivrement, une pratique dominicale .....	539
Tableau 23 : Les mois de l'enivrement dans les archives judiciaires .....	541
Tableau 24 : L'enivrement, catalyseur de la délinquance .....	570
Tableau 25 : L'enivré, un tapageur nocturne parmi d'autres .....	574

Tableau 26 : L'enivrement, un phénomène masculin .....	577
Tableau 27 : L'enivrement, un phénomène de jeunesse ?.....	582
Tableau 28 : Les catégories sociales des enivrés .....	586



## Liste des graphiques

Graphique 1 : Importance de l'enivrement dans les lettres de rémission avant l'édit de 1536 .....	106
Graphique 2 : L'oscillation des amendes prévues par la police des débits de boissons à Bordeaux (1682-1754) .....	163
Graphique 3 : L'ivresse de l'accusé comme circonstance atténuante dans les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne (1530-1574) : un recul irrégulier .....	434
Graphique 4 : La surveillance mensuelle d'établissements « ayant donné à boire » à Dijon, Nantes et Auxonne (XVI <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècle) .....	448
Graphique 5 : Une surveillance annuelle intermittente des établissements « ayant donné à boire » à Auxonne .....	458
Graphique 6 : Sentences imposées aux établissements « ayant donné à boire » à Auxonne : une sévérité croissante et arbitraire .....	459
Graphique 7 : L'ivresse à Auxonne : entre permissivité et essor d'une condamnation indirecte .....	462
Graphique 8 : La surveillance de l'ivresse et des établissements « ayant donné à boire » à Nantes 1717-1787 : entre rareté et arbitraire.....	465
Graphique 9 : Dépenses destinées à fêter le rétablissement du gouverneur de Bourgogne, juillet 1716 (en livres) .....	491
Graphique 10 : Les mois de l'enivrement dans les archives judiciaires : une relative stabilité .....	542
Graphique 11 : Une périodisation difficile à établir à partir des seules archives judiciaires	543

## Liste des illustrations

Illustration 1 : Le visage d'un ivrogne .....	183
Illustration 2 : L'homme cosmos .....	183
Illustration 3 : Un homme de bonnes mœurs .....	184
Illustration 4 : Portrait d'un violent ivrogne.....	185
Illustration 5 : Portrait d'un futur mort en état d'ivresse.....	185
Illustration 6 : Deux fontaines de vin .....	481
Illustration 7 : Fêtes et réjouissances publiques, Dijon, Nantes et Bordeaux (XVI <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> )	484
Illustration 8 : Le duc d'Aiguillon et le savetier Robineau en 1758 .....	494
Illustration 9 : Une fontaine de vin à Nantes en 1758.....	495

## Liste des annexes

Annexe 1 : Plus d'une centaine de mots ou expressions pour désigner l'enivrement .....	655
Annexe 2 : Le Lyonnais, le Beaujolais et le Forez.....	664
Annexe 3 : La Bretagne.....	665
Annexe 4 : La Bourgogne .....	666
Annexe 5 : « De fol, d'Enfant et d'yvrogne, garde toy, et t'en éloigne » .....	667
Annexe 6 : Un cas d'ivresse supposable .....	668
Annexe 7 : Sermon adressé aux enivrés.....	669
Annexe 8 : « Remontrance sur l'interdiction ou defense faicte de ne hanter les tavernes »	670
Annexe 9 : L'enivrement pousse au péché.....	686
Annexe 10 : Ivresse et renversement de l'autorité .....	687
Annexe 11 : La débauche .....	689
Annexe 12 : Réunion dans un cabaret.....	690
Annexe 13 : Une rixe au cabaret .....	691
Annexe 14 : L'ivresse et l'ivrognerie.....	692
Annexe 15 : Le savetier ivrogne et sa famille .....	693
Annexe 16 : Loth et ses filles selon Coypel .....	694
Annexe 17 : Loth et ses filles selon Greuze .....	695
Annexe 18 : Le retour de l'ivrogne .....	696
Annexe 19 : Le départ du cabaret.....	697
Annexe 20 : Il met de l'eau dans son vin .....	698
Annexe 21 : La culture de la vigne en France au XVI <sup>e</sup> siècle.....	699
Annexe 22 : La production viticole à la fin du XVIII <sup>e</sup> siècle.....	700
Annexe 23 : La médecine par le vin.....	701
Annexe 24 : Le pressoir mystique.....	702
Annexe 25 : Le roi boit .....	703
Annexe 26 : Mardi gras .....	704
Annexe 27 : Un pays de cocagne .....	705
Annexe 28 : Mercredi des Cendres .....	706
Annexe 29 : L'ivresse carnavalesque.....	707
Annexe 30 : Le sourire de l'enivré.....	708

Annexe 31 : Une enseigne de marchand de vin, « À la bonne bouteille ».....	709
Annexe 32 : L'ivresse du déjeuner au jambon.....	710
Annexe 33 : Une enivrante bacchanale .....	711
Annexe 34 : Calligrammes de Rabelais et de Panard.....	712
Annexe 35 : Piron, Vadé et Collé.....	713
Annexe 36 : Un curé ivrogne .....	714
Annexe 37 : Réjouissances pour la naissance du Dauphin .....	717
Annexe 38 : Le « Tambour royal » .....	718
Annexe 39 : Soldats, ivresse et amour .....	719
Annexe 40 : Huîtres et Champagne.....	720

# **Introduction**

Qui pourra nombrer les yvrogneries des Artisans et des corps de Mestier [...] ? Qui pourra décrire les turpitudes et les impudicitez des Soldats ; des Garçons de Boutique ; des Escholiers ; de tous les gens brutaux, qui après le vin du Roy-boit, passent du Cabaret et de l'Auberge à des lieux plus infames ? Combien de pechez mortels et de pensées, et de parolles, et d'actions se sont commis du temps de nos Peres et dans nostre temps<sup>1</sup> ?

Trois cent quarante ans plus tard, ces interrogations de Jean Deslyons, doyen et théologal de l'Église Cathédrale de Senlis, deviennent pleinement un objet d'histoire. De la quête de la divine bouteille rabelaisienne aux pratiques dominicales de nombreux Français, en passant par l'enivrement d'une minorité au champagne, les rencontres de l'ivresse et de l'ivrognerie ne manquent pas dans les sources manuscrites, imprimées, iconographiques ou musicales de la France moderne. Toutefois aucun historien ne s'est jusqu'ici employé à vider, de manière systématique, cette cave remplie de « grands crus » archivistiques pour construire l'histoire de l'ivresse et de l'ivrognerie dans la France moderne, entreprise d'histoire religieuse, judiciaire, économique, médicale, sociale et culturelle.

Dans le *Dictionnaire Universel* de Furetière<sup>2</sup>, au sein du *Dictionnaire Universel François et Latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*<sup>3</sup> ou bien encore dans l'*Encyclopédie*<sup>4</sup>, « l'yvresse » est « l'effet que cause le vin, ou autre chose semblable en une personne yvre » alors que « l'yvrognerie » est l'état « de celui qui boit souvent et par excez »<sup>5</sup>. Il y a d'un côté une réaction physique et psychique ponctuelle et de l'autre une habitude, d'un côté un comportement circonstanciel et de l'autre un comportement répété. Pour autant, les deux mots ne sont pas toujours clairement différenciés par ceux qui les emploient du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>. La confusion est, par exemple, souvent de mise chez Montaigne. Alors qu'un chapitre des *Essais* s'intitule « De l'yvrongnerie », il traite aussi bien de la simple « yvresse » de ceux qui ont bu « outre mesure », que de l'ivrognerie de ceux qui

---

<sup>1</sup> Deslyons Jean, *Traité singuliers et nouveaux contre le paganisme du roi-boit*, s.l., 1670, p. 339-341.

<sup>2</sup> Furetière Antoine, *Dictionnaire Universel*, La Haye et Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1690, T. III.

<sup>3</sup> *Dictionnaire Universel François et Latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris, La compagnie des libraires associés, 1752, T. IV, « Ivresse » et « Ivrognerie ».

<sup>4</sup> Diderot et D'Alembert (dir), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, « Yvresse » et « Ivrognerie ».

<sup>5</sup> Furetière Antoine, *Dictionnaire Universel*, La Haye et Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1690, T. III, « Yvresse » et « Yvrognerie ».

<sup>6</sup> L'historien américain, Thomas Edward Brennan, parle de « vagueness of the vocabulary » pour le XVIII<sup>e</sup> siècle autour de Paris. Cf. Brennan Thomas Edward, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, Paris-Princeton, 1988, p. 194.

passent « des nuicts entieres à cet exercice »<sup>7</sup>. Jean Mousin, médecin ordinaire du duc de Lorraine et auteur d'un *Discours de l'yvresse et yvrongnerie* en 1612, écrit d'ailleurs qu'

il y a tant d'affinité entre ces deux diction yvre et yvrongne, tant à cause de la derivation, signification, et consonance, qu'il semble quasi qu'elles ne signifient qu'une seule et mesme chose. Et de fait encor que plusieurs reconnoissent quelque difference entre elles, neantmoins ilz hesitent en cest endroit, voyants que le mot de sobre est opposé au mot yvre, et yvrongne : dont ils forment leur argument, que puis que le mot de sobriété ne signifie qu'une seule chose aussy les mots d'Yvresse et Yvrongnerie n'en peuvent signifier plusieurs differentes, ou aultrement la reigle des Philosophes<sup>8</sup> seroit faulse, qui enseigne que toute opposition est d'une seule chose à une aultre<sup>9</sup>.

Cette confusion dans l'usage perdure jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup>. Le *Dictionnaire de l'académie française* de 1765 précise ainsi qu'ivrognerie « se dit de l'acte aussi-bien que de l'habitude »<sup>11</sup>. L'époque moderne ne voit donc pas une différence systématique entre l'excès ponctuel et l'habitude. Contrairement au XXI<sup>e</sup> siècle qui distingue clairement l'ivresse de l'alcoolisme<sup>12</sup>, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, ivresse et ivrognerie ont alors souvent le même sens d'enivrement<sup>13</sup>. Cette confusion rend impossible toute analyse historique différenciée des deux phénomènes et légitime donc leur étude conjointe dans le cadre de cette thèse. Les deux mots ont pourtant des origines étymologiques distinctes. Ce n'est pas le XVI<sup>e</sup> siècle qui voit la naissance des mots « ivresse » et « ivrognerie » et encore moins la conscience de leur existence. Le premier est attesté vers 1130 dans *le Roman d'Eneas*. Il faut chercher sa racine

---

<sup>7</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), T. I, « De l'yvrognerie », p. 373-383.

<sup>8</sup> Il s'agit d'une réflexion platonicienne.

<sup>9</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 29.

<sup>10</sup> Voir par exemple, dans un cadre religieux : Père Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou decisions des plus considerables difficultez touchant la Morale et la Discipline Eclésiastique*, 1726, T. III, p. 1428. Pontas est docteur en droit Canon de la Faculté de Paris et sous-pénitencier de l'Église de Paris.

<sup>11</sup> Académie Française, *Dictionnaire de l'académie française*, Paris, 1765, « Ivrognerie ». Voir aussi Rochefort César de, *Dictionnaire général et curieux*, Lyon, P. Guillimin, 1685, p. 798, « Yvrognerie » : « C'est le vice des personnes qui prennent le vin par excez ».

<sup>12</sup> « Alcoolisme » est un mot inventé après l'époque moderne, en 1849, par le Suédois Magnus Huss. Cf. Hillemand Bernard, *L'alcoolisme*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2000 (1999), p. 1.

<sup>13</sup> Nous pouvons retrouver cette similitude au XXI<sup>e</sup> siècle, dans certains mots étrangers. L'anglais *drunkenness* est par exemple employé au sujet de l'ivresse ou de l'ivrognerie.

dans le latin *ebrius*<sup>14</sup> puis *ebrietas*, desquels découlent également les mots « ivre », « enivrer » et « enivrement » dès le XII<sup>e</sup> siècle. De la forme latine populaire *ebrionia* naissent successivement « ivroigne » au XII<sup>e</sup> siècle<sup>15</sup>, « ivrognerie » au XIV<sup>e</sup> siècle puis les familiers<sup>16</sup> « ivrogner » ou « ivrognesse » au XVI<sup>e</sup> siècle, mais également toutes les tournures dérivées comme « yvroigne » ou « yvrongnerie ». L'orthographe n'étant pas encore fixée, de nombreuses variantes existent, y compris au sein d'un même livre, voire sur une même page. Au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, le graveur Jacques Lagniet donne ainsi à voir les mots « yvrongnes », « ivrongnes » et « yvroigne », indifféremment placés sur la même illustration<sup>17</sup>. Il faut ajouter à ces nuances les différents accents des Français qui donnent naissance à des sonorités locales, telles que l'« irrougnerie » ou l'« ibrougnarie » plutôt que l'ivrognerie dans le Sud-Est du royaume<sup>18</sup>. D'autres termes sont aussi employés tout au long de l'époque moderne pour désigner l'enivrement comme « vinolence »<sup>19</sup> ou « crapule »<sup>20</sup>. Dans son étude novatrice *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, réalisée à partir d'archives judiciaires parisiennes, Thomas Brennan informe que, dans la moitié des cas, l'enivré est désigné dans ses sources par les termes « pris de vin », « pris de boisson », « plein

<sup>14</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 27.

<sup>15</sup> Garrier Gilbert, *Histoire sociale et culturelle du vin* suivi de *Les mots de la vigne et du vin* de Courtois Martine, Paris, Larousse, In extenso, 1995, p. 666, « Ivre, ivresse » et « Ivrogne ». Le mot « ivroigne » apparaît en 1190 dans un sermon de saint Bernard.

<sup>16</sup> Académie Française, *Dictionnaire de l'académie française*, Paris, 1765, « Ivrogner » et « Ivrognesse ».

<sup>17</sup> Lagniet Jacques, *Recueil des plus illustres proverbes*, Paris, 1663, T. I, p. 36, « De fol, d'enfant et d'yvroigne, garde toy et t'en éloigne ». Voir annexe n° 5

<sup>18</sup> Achard Claude François, *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaissin*, Marseille, 1785, T. II, p. 390 : « IRROUGNERIE, ou IBROUGNARIE, f.f., Ivrognerie, habitude de s'enivrer, vice des ivrognes. »

<sup>19</sup> Vinolence provient du latin *vinolentus*. Cf. Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 180.

<sup>20</sup> Crapule vient du latin *crapula*, signifiant excès de vin. Voir par exemple Lessius Léonard, *Conseils pour vivre longtemps*, 1647 (1613 en latin), p. 115-116 in Cornaro Luigi, *De la sobriété. Conseils pour vivre longtemps*, Grenoble, Million, 1991 (1<sup>ère</sup> éd. italienne 1558), texte présenté par Georges Vigarello, p. 173, Bayle Pierre, *Dictionnaire historique et critique*, Amsterdam, 1734 (5<sup>ème</sup> édition), T. I, « Augustin », p. 573-575, Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, « Fêtes des Chrétiens », Tome XIV, p. 107-108, Réguis abbé, *La voix du pasteur : discours familiers d'un curé à ses paroissiens pour tous les dimanches de l'année*, Paris, 1766, T. I, p. 546, Mercier Louis-Sébastien, *Tableau de Paris*, Amsterdam, 1782, T. I, p. 110.



de vin » ou « plein de boisson », que dans un tiers des cas, il s'agit de « saoul », d'« yvre » ou de « mort yvre » et que dans le reste des cas, ce sont « gris », « trop bu » ou « étourdie » qui sont employés<sup>21</sup>. Pour notre part, par un dépouillement systématique des mots ou expressions désignant l'enivrement dans cinq fonds d'archives différents de Bretagne, de Bourgogne, du Lyonnais, du Beaujolais et du Forez, nous avons trouvé 118 variantes du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>22</sup>. Notons qu'il ne s'agit là que des mots et expressions du quotidien, c'est-à-dire réellement employés par les Français et que les nombreuses créations littéraires des écrivains, comme celles de Rabelais, n'en font pas partie. Mais nous les retrouverons au fil de la thèse. Au-delà des nombreuses différences que nous pouvons observer en annexe, nous constatons que, contrairement aux résultats de Thomas Brennan, c'est « yvre » qui est le plus fréquent avec 11 %. Il précède « emboité de vin » (10 %) mais cette expression ne semble être habituelle que dans la Bretagne du XVI<sup>e</sup> siècle. Viennent ensuite « être pris de vin » ou « se trouver pris de vin » (8 %), moins employées mais mieux diffusées. « Eschauffé de vin » (6 %) ainsi qu'« eschauffé et emboité de vin » (4 %) semblent aussi être des expressions bretonnes, contrairement à « épris de vin » (4 %), présente de l'Ouest à l'Est du royaume. Toutes les autres expressions comme être « beaucoup imprimé de vin », « dyverty du sens de raison par trop boyre », « faire Bacanale », « pocharde » ou les très évocatrices « yvre comme ung pourceau » et « ivrogne de profession » sont moins fréquentes. Nous constatons d'ailleurs que, sous leurs différentes variantes, les mots ivresse et ivrognerie sont peu employés au quotidien. « Ivresse », « état d'yvresse », « hivresse » ou « yvresse » ne sont choisis que dans 2 % des cas tandis qu'« yvrogneryes » ou « yvrognerie » ne reviennent que dans 0,9 % des cas. Il existe finalement à l'époque moderne un vocabulaire très varié, foisonnant et souvent très familier pour caractériser les différents degrés de l'ivresse et de l'ivrognerie selon l'état réel du buveur, selon le siècle et selon la région.

Notre réflexion ne porte que sur une seule catégorie d'ivresse : celle qui, selon de Jaucourt dans l'*Encyclopédie*, « se présente le plus fréquemment, peut-être même la seule véritable, qui est l'effet du vin et des liqueurs spiritueuses »<sup>23</sup>. Nous n'intégrerons dans notre travail ni les ivresses sentimentales ou passionnelles ni celles obtenues à partir de ce que de Jaucourt nomme les « substances narcotiques veneneuses », plus ou moins connues à l'époque

---

<sup>21</sup> Brennan Thomas Edward, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, Paris-Princeton, 1988, p. 216.

<sup>22</sup> Voir Annexe n° 1.

<sup>23</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, « Yvresse ».

moderne et dont l'efficacité est alors sujette à caution. « L'action de ces différentes causes n'étant ni bien décidée, ni même suffisamment constatée, et les principes par lesquels elles agissent, étant peu ou mal connus, nous ne nous y arrêterons pas davantage »<sup>24</sup>. Incorporer ces deux types d'ivresse dans notre étude provoquerait d'ailleurs un double problème : le risque d'une trop grande dispersion et un manque de logique car si l'on peut effectivement parler d'ivresse animée par un sentiment, c'est par exemple formellement impossible pour l'ivrognerie qui appartient au seul champ lexical de la boisson alcoolisée.

Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'ivresse et l'ivrognerie sont des excès réprouvés par de nombreux opposants. Dans la France moderne, monarchie absolue de droit divin en construction, l'opposition fondamentale provient des pouvoirs religieux et civils, de la crosse et du glaive. Dans un contexte de réformes religieuses favorisant une christianisation plus exigeante des conduites, l'enivrement apparaît, selon les cas, comme un péché ou comme une faute plus ou moins grave qui pousse à en commettre d'autres. L'Église s'y oppose donc en raison de sa nature (une forme du péché capital charnel de gourmandise) et de ses conséquences. Prêches et condamnations interdisent, sanctionnent, édifient, éclairent ou conseillent les fidèles. Mais l'Église doit en même temps faire face à deux problèmes qui compliquent son discours. Le premier est lié à la place mystique occupée par le vin dans les croyances et dans la liturgie depuis le premier miracle de Jésus à Cana<sup>25</sup>, où il transforme de l'eau en vin pour des invités qui ont déjà bu tout le leur, jusqu'à la Cène<sup>26</sup>, où le vin devient le sang du Christ. Comment l'Église peut-elle alors proposer un discours logique et efficace contre la consommation excessive de ce liquide divin ? Le second problème est soulevé par les théologiens confrontés aux enivrements de Noé<sup>27</sup> et de Loth<sup>28</sup>, tous deux patriarches de la Bible. Comment expliquer et justifier l'ivresse de Noé ainsi que l'ivresse et l'ivrognerie de Loth ? Des patriarches auraient-ils commis des péchés que l'on interdirait aux sujets du roi de France ? Dans son royaume, le roi très-chrétien doit théoriquement faire coïncider le plus

---

<sup>24</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, « Yvresse », p. 680-681.

<sup>25</sup> *Jean*, 2, 1-11.

<sup>26</sup> *Marc*, 14, 23-24 « Il prit ensuite une coupe de vin et, après avoir remercié Dieu, il la leur donna et ils en burent tous. Jésus leur dit " Ceci est mon sang, le sang qui garantit l'alliance de Dieu et qui est versé pour une multitude de gens " ».

<sup>27</sup> *Genèse*, 9, 20-25.

<sup>28</sup> *Genèse*, 19, 30-38.

possible sa politique avec la religion en criminalisant les péchés. Qu'en est-il avec l'ivresse et l'ivrognerie, deux excès qui occasionnent de nombreux désordres dans le royaume mais qui concernent toutes les catégories sociales, de la noblesse au clergé en passant par le paysan ou l'artisan ? Dans un contexte d'absolutisme en construction, quelles stratégies sont mises en place par les autorités civiles pour s'opposer à l'essor de l'ivresse dans le royaume sans pour autant se mettre à dos une partie importante de la population, des élites au peuple ?

Les pouvoirs religieux et civils ne sont pas les seuls à s'opposer à l'ivresse et à l'ivrognerie. À partir du XVI<sup>e</sup> siècle se renforce également une nouvelle opposition morale, davantage détachée de la religion et de la justice. Elle construit non pas des péchés ou des crimes, mais des vices. Comment, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, cette opposition morale se développe-t-elle, des manuels de savoir-vivre aux écrits des moralistes, du « bon sens commun » aux premiers traités d'économie politique ? Dans quelle mesure ces discours, qui expliquent que s'enivrer corrompt les lois naturelles, déshumanise, désorganise les familles et appauvrit le royaume, sont-ils acceptés et entendus par la population ? Est-ce que ces critiques fondées sur la raison permettent de convaincre efficacement des buveurs qui préfèrent parfois s'enivrer à perdre la raison pour chasser leur tristesse, pour compenser la dureté de leur vie ou pour, plus positivement, tisser du lien social ? Parallèlement à ces avertissements moraux, un nouveau discours sur la santé se développe. Il fait de l'ivresse « l'occident de la santé et l'orient de toutes les maladies »<sup>29</sup>. Malgré leurs lacunes, des médecins perçoivent, dès le XVI<sup>e</sup> siècle, les dégâts que l'enivrement provoque sur le corps. Ils donnent à l'ivresse et à l'ivrognerie le double statut médical de maladies et de causes de maladies. La meilleure connaissance des dérèglements internes et des conséquences pathologiques accentue alors l'opposition médicale. Elle est soutenue par le renouvellement des idées de sobriété et de « médecine de soi-même » dès le XVI<sup>e</sup> siècle, mais aussi par l'apparition de l'homme de goût au XVII<sup>e</sup> siècle ou par le bouleversement du régime des excitants par le café aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Mais dans quelle mesure ces nouveautés transforment-elles, dans les faits, les théories et pratiques traditionnelles qui font du vin un élixir de vie, qui attribuent des capacités thérapeutiques à l'eau-de-vie, ou qui recommandent parfois de s'enivrer une fois par mois afin de rééquilibrer ses humeurs ?

---

<sup>29</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 308. C'est-à-dire le soleil couchant de la santé et le soleil levant des maladies.

Paradoxalement, malgré cette opposition religieuse, politique, morale, économique et médicale qui favorise l'ordre aux dépens de l'excès de l'enivrement, la production et la consommation de boissons enivrantes augmentent globalement en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, du vin à la bière, du cidre au poiré, en passant par l'eau-de-vie<sup>30</sup>. Cette opposition multiple doit en réalité faire face à une culture de l'enivrement mémorielle et complaisante. Fortement enracinée dans la société, elle structure une partie des liens sociaux. La consommation de boissons enivrantes est une habitude culturelle ancienne et si l'enivré peut apparaître comme immoral pour ses détracteurs, il n'est pas toujours déviant pour la majorité de la population qui accepte une ivresse collective, festive et sociabilisante. Dès lors, dans quelle mesure les opposants à l'enivrement parviennent-ils à donner une image totalement négative de l'enivré lorsque la figure du bon buveur ivre imprègne les mentalités, notamment par le biais du « comique d'enivrement » ? Comment remettre en cause les cycles d'enivrements collectifs qui vont du carnaval aux bombances de décembre en passant par les vendanges et qui apparaissent comme un droit traditionnel à l'enivrement ? Comment s'opposer efficacement à une culture bachique séculaire qui, sous l'autorité des Anciens, légitime un enivrement transcendant et créatif ? Une grande partie de la population ne se joue-t-elle pas gaiement des discours rationnels sur les effets négatifs de l'ivresse ?

L'opposition à l'enivrement ne doit-il pas finalement faire le choix du compromis afin de surmonter ces nombreuses contradictions ? Comment la justice peut-elle poursuivre et condamner rigoureusement des habitants pour une pratique culturelle traditionnelle répandue dans tout le royaume ? Comment surveiller et sanctionner les cabaretiers et taverniers qui enivrent des clients lorsque la consommation de boissons enivrantes représente une manne financière pour les villes, pour les hôpitaux ou pour le roi par le biais des aides ou des octrois ? Comment des sanctions peuvent-elles être prises par les municipalités alors que, parallèlement, elles abandonnent des fontaines de vin au peuple pour qu'il s'enivre de joie lors des entrées de ville, des victoires militaires ou des naissances royales ?

Cela amène alors à se demander dans quelle mesure il y a une réelle opposition à l'enivrement dans la France moderne. Finalement, cette histoire de l'ivresse et de l'ivrognerie dans la France moderne ne serait-elle pas celle d'une opposition religieuse et politique directe

---

<sup>30</sup> Muchembled Robert, *Société, cultures et mentalités dans la France moderne XVI<sup>e</sup>- XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 1990, p. 123-124 : Robert Muchembled se demande, pour le XVII<sup>e</sup> siècle, « pourquoi un goût immodéré pour l'alcool s'est aussi rapidement répandu, autant que l'on puisse en juger, dans la France des saints, de la Contre-Réforme, des révoltes paysannes et des bûchers de sorcellerie ».

illusoire, à laquelle s'ajouterait une opposition morale, économique et médicale émergente qui, toutes ensemble, ne parviendraient pas à résoudre le problème face à une culture de l'enivrement fortement enracinée dans le royaume ? Cette difficulté ne proviendrait-il pas du fait que l'enivrement concerne toutes les catégories sociales et tous les sexes ? Il faut alors également se demander qui sont les enivrés de l'Ancien Régime et s'il est possible de faire émerger un enivré-type.

Pour répondre à ces questions, nous montrerons dans le chapitre 1 que les fondements de l'opposition à l'enivrement sont religieux. Cette volonté de corriger les enivrés s'explique par la dimension peccamineuse de l'ivresse. Les fondements religieux sont ensuite repris par les pouvoirs civils à partir de François I<sup>er</sup>. La monarchie absolue de droit divin déploie d'abord une stratégie d'opposition directe qui criminalise l'ivresse et l'ivrognerie puis une stratégie d'opposition indirecte qui tente de surmonter les contradictions en contrôlant les clients, en encadrant le temps divin ainsi que les joyusetés et en précisant les horaires de fermeture des débits de boissons. Nous verrons ensuite, dans le chapitre 2, qu'à ces fondements politico-religieux s'ajoutent des critiques morales, économiques et médicales. Les attaques morales contre l'enivrement prennent de l'ampleur dès le XVI<sup>e</sup> siècle à partir des manuels de savoir-vivre de la « civilisation des mœurs », tandis que celles provenant des traités d'économie politique et des peintures, avec notamment les premières représentations de ce vice sur les toiles d'artistes français, voient le jour surtout à partir du début du XVII<sup>e</sup> siècle. L'opposition médicale est réelle dès le XVI<sup>e</sup> siècle pour de rares médecins. Mais il faut attendre l'essor des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles pour que de plus en plus de médecins prennent conscience de la dangerosité de l'enivrement, aidés en cela par le soutien de la sobriété, véritable mère de la santé à l'époque moderne. Dans le chapitre 3, nous essayerons de comprendre la force de la culture de l'enivrement des Français en montrant qu'il s'agit d'un héritage transmis à partir de croyances complaisantes et du souvenir des grands buveurs du passé, mais aussi que s'enivrer peut être une pratique culturelle rituelle, sociabilisante et positive dans laquelle l'enivré a souvent l'image d'un bon buveur ivre, que ce soit au théâtre, dans les chansons à boire ou dans l'esprit de nombreux auteurs qui choisissent de s'enivrer pour créer. Enfin, dans le dernier chapitre, nous soulignerons que la confrontation entre ces différentes oppositions et la culture de l'enivrement aboutit à un compromis fait d'accommodements judiciaires, d'invitations périodiques à l'ivresse concédées par les autorités politiques et d'une désobéissance banale de nombreux Français qui s'enivrent régulièrement le dimanche dans les cabarets. L'opposition religieuse, politique, morale,

économique et médicale ne semble pas être très efficace pour contrer l'essor de l'enivrement qui, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, concerne de plus en plus de Français. Nous essayerons alors de cerner, au-delà de leur image et de leurs réputations, qui sont ces enivrés d'Ancien Régime.

# **Chapitre préalable : historiographie et critique des sources**

L'ivresse et l'ivrognerie sont peu abordées en histoire. Certes, au XIX<sup>e</sup> siècle, Jules Michelet ou Hippolyte Taine s'y intéressent, d'une part en cherchant à expliquer ce qui pousse des gens à se réfugier dans la boisson, d'autre part en explorant « l'histoire nationale dans le but de comprendre pourquoi, dans leur pays, le vin est devenu une boisson symbolique »<sup>31</sup>. Mais, par la suite, l'ivresse et l'ivrognerie sont longtemps ignorées par les historiens. Généralement parce que, dans leur manière de choisir leurs thèmes d'étude, les historiens ont souvent préféré travailler sur les normes avant de s'intéresser aux excès, à l'anormal, à l'exception ou aux exclus - démarche qui paraît logique. Les historiens de l'alimentation<sup>32</sup> ont par exemple d'abord cherché à savoir quels étaient les aliments et les boissons des Français ainsi que leur utilisation normée, de sorte que ce sujet a été très longtemps absent de la réflexion historique française. Il n'est par exemple jamais évoqué dans le volume de l'*Histoire culturelle de la France* réalisé par Alain Croix et Jean Quéniart<sup>33</sup>. Voici ce qu'écrit fort justement à ce sujet Véronique Nahoum-Grappe, en 1985 : « l'historien de l'alimentation décrira ce qui est mangé et bu, celui des mentalités décrira les rituels et les catégories culturelles et sociales en jeu. Les sociologues de la « fête » et les ethnologues caractériseront un culte spécifique : celui de Bacchus. Les fêtards scandent « Le roi boit » tout au long du trait bu. Quel chercheur les entend »<sup>34</sup>? Prenons l'exemple de la revue *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. Les développements concernant le vin portent plutôt sur les vendanges<sup>35</sup>, sur le vignoble de qualité ou non, sur le monde du vin et de la vigne<sup>36</sup> ou bien encore sur le commerce du vin<sup>37</sup> par l'intermédiaire de Marcel Lachiver<sup>38</sup>, principal

<sup>31</sup> Fillaut Thierry, Nahoum-Grappe Véronique, Tsikounas Myriam, *Histoire et alcool*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 13 et 118. Cf. Michelet Jules, *Histoire de France*, Paris, Lacroix et Cie éditeurs, 1879, T. XIII et XVII ainsi que Taine Hippolyte, *Carnets de voyage. Notes sur la province*, Paris, Hachette, 1897.

<sup>32</sup> Flandrin Jean-Louis, Montanari Massimo (dir.), *Histoire de l'alimentation*, Paris, Fayard, Librairie Arthème, 1996.

<sup>33</sup> Croix Alain, Quéniart Jean, *Histoire culturelle de la France (t.2 : De la renaissance à l'aube des Lumières)*, Paris, Seuil, 1997.

<sup>34</sup> Nahoum-Grappe Véronique, « L'histoire longue de l'ivresse », in *Sociétés*, 2006/3, n° 93, p. 77-82, paru dans *Sociétés*, n° 6, Masson, 1985, vol. 2, n° 1.

<sup>35</sup> Legrand Jean-Pierre, Le Roy Ladurie Emmanuel, « Les dates de vendanges annuelles de 1484 à 1977 », 1981, p. 436-439.

<sup>36</sup> Lachiver Marcel, (Durand Georges, *Vin, vigne et vigneron en Lyonnais et Beaujolais (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1979), 1983, p. 419-422.

<sup>37</sup> Lachiver Marcel, Brennan Thomas, *Burgundy to Champagne. The wine Trade in Early Modern France*, 57-5, 2002 (1997), p. 1383-1386.

<sup>38</sup> Lachiver Marcel, *Vin, vigne et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988.



médiateur des publications sur le sujet dans cette revue<sup>39</sup>. Mais aucun article sur l'ivresse ou sur l'ivrognerie ne s'y trouve<sup>40</sup>, car les historiens modernistes ne s'y sont pas réellement intéressés, bien qu'il s'agisse d'un fait de société. Jusqu'à aujourd'hui, le sujet n'a finalement été abordé que par certains historiens et par quelques chercheurs qui, n'appartenant pas à la communauté historique, ont ouvert le dossier pluridisciplinaire de l'ivresse et de l'ivrognerie avec leurs propres interrogations.

## I. Un champ historiographique clairsemé

### 1- De l'histoire de la vigne et du vin à l'ivresse et à l'ivrognerie

Le premier historien à ressaisir le thème de l'enivrement à l'époque moderne est Roger Dion<sup>41</sup>, à la fin des années 1950. *L'Histoire de la vigne et du vin en France. Des origines au XIX<sup>e</sup> siècle* est écrite en s'appuyant sur des sources tant judiciaires, comme les ordonnances, que fiscales, littéraires, médicales ou iconographiques. Mais si tout ou presque est dit sur le monde du vin, avec des conclusions souvent stimulantes, tel n'est pas le cas sur l'excès de vin. Roger Dion présente, par exemple, l'avis des médecins sur le vin mais pas sur l'ivresse. La seule précision médicale à ce sujet est que l'enivrement est parfois appelé le « mal saint Martin<sup>42</sup> », en référence au vin nouveau tiré des fûts autour du 11 novembre. Roger Dion propose aussi quelques conclusions qui sont aujourd'hui sujettes à caution. À la suite

---

<sup>39</sup> Lachiver Marcel, (Garrier Gilbert, *Histoire sociale et culturelle du vin*, Paris, 1995), 1996, p. 1383-1385.

<sup>40</sup> Comme le rappelle Véronique Nahoum-Grappe, l'ivresse semble indigne intellectuellement. Les *Annales* évacuent ainsi de « leur vaste enquête sur les consommations alimentaires le problème du boire excessif, ce qui témoigne, encore en 1975, de la relative indignité intellectuelle du sujet ». Cf. *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 30<sup>e</sup> année, n° 2-3, 1975.

<sup>41</sup> Dion Roger, *Histoire de la vigne et du vin en France. Des origines au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 1959.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 410.

d'une accoutumance populaire progressive à l'usage du vin<sup>43</sup> à l'époque moderne (accoutumance que nous ne remettons pas en cause), l'ivrognerie s'étendrait dans le royaume, selon lui, à partir du règne d'Henri IV<sup>44</sup>. La période des Bourbons verrait alors, pour la première fois à son avis, la naissance d'une prise de conscience, par une partie des élites françaises, des périls que l'abus de vin fait peser sur la santé physique et morale de la nation. Selon lui, les sources ne montreraient pas d'inquiétude envers l'ivrognerie avant la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Au regard de nos recherches, cette périodisation, reprise globalement dans l'historiographie<sup>45</sup>, ne semble plus totalement satisfaisante<sup>46</sup>. Malgré ce réajustement à opérer, ce grand historien du vin demeure le premier à avoir réfléchi à la problématique de l'ivresse en ville<sup>47</sup>. Elle est favorisée par l'habitude d'installer des fontaines de vin lors des entrées de ville, par celle de donner à boire à ses serviteurs quand on est noble ou bourgeois, par celle de payer un travail manuel en offrant du vin mais aussi par la multiplicité des débits de boissons et par la possibilité de vendre le surplus de vin dans des pots que le client emporte pour boire chez lui ou dans la rue. Réfléchissant aussi à la pertinence d'une opposition entre la ville et la campagne pour la consommation de vin, il en conclut qu'avant le XVIII<sup>e</sup> siècle, peu de ruraux boiraient du vin. Ce serait à partir de ce siècle que la piquette, de l'eau mélangée au marc du vin, le céderait au vin dans les campagnes et que s'effacerait cette différence. Il émet alors l'hypothèse<sup>48</sup> que s'opèrerait, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, un renversement culturel entre les citadins et les ruraux, ces derniers étant désormais plus enclins à l'ivrognerie que les premiers, dynamique poursuivie ensuite au XIX<sup>e</sup> siècle et aboutissant à l'alcoolisme. Cette rareté du vin dans les campagnes avant le XVIII<sup>e</sup> siècle ne se retrouve cependant pas dans nos sources. Si la piquette est présente sur les tables rurales, sa mention dans nos archives manuscrites est rare alors que de nombreux ruraux s'enivrent de vin dès le XVI<sup>e</sup> siècle dans les tavernes ou cabarets de leurs villages. Nous n'avons d'ailleurs pas trouvé la moindre mention de piquette vendue dans ces établissements. Et même si cela a existé, de légères ivresses à la piquette sont évidemment toujours possibles. Il faut donc réévaluer le rôle joué par les tavernes et cabarets dans la diffusion du vin au sein des campagnes. À la suite de la publication de l'ouvrage de

---

<sup>43</sup> Dion Roger, *Histoire de la vigne et du vin en France. Des origines au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 1959, p. 472.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 488 et suivantes.

<sup>45</sup> Voir par exemple Lachiver Marcel, *Vin, vigne et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988.

<sup>46</sup> Voir plus bas Ch. 4, II, B, 2.

<sup>47</sup> Dion Roger, *Histoire de la vigne et du vin en France. Des origines au XIX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 476-477.

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 595.

Roger Dion, quelques chercheurs ont été stimulés par ce champ de recherche novateur mêlant l'alimentaire au social, de Georges Durand à Marcel Lachiver<sup>49</sup>. Dans *Vin, vigne et vigneron en Lyonnais et Beaujolais (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*<sup>50</sup>, Georges Durand réalise une histoire essentiellement quantitative qui offre beaucoup de précieuses informations sur le monde viticole (le volume de vin entré à Lyon, le rappel du volume des récipients utilisés pour le transport du vin ou la localisation des grands flux d'échange) mais peu sur l'ivresse et l'ivrognerie, qui ne sont pas ses centres d'intérêt. Georges Durand aborde néanmoins l'enivrement en évoquant l'avis de certains médecins ou, plus anecdotiquement, les ivresses du prince de Conti relatées par la princesse Palatine, l'ivrognerie de quelques soldats ou bien les beuveries des actrices de l'opéra<sup>51</sup>. Mais il s'agit seulement pour lui de citer quelques cas d'ivresse et d'ivrognerie sans entrer dans les détails. Plus intéressantes sont ses réflexions sur la religion catholique et sur la manière de vivre des rois de France. Comment faire haïr le vin dans un pays catholique où l'on croit que le premier miracle de Jésus a été de changer l'eau en vin aux noces de Cana<sup>52</sup> et où Henri IV convoque ses lieutenants en vantant les mérites de sa cave<sup>53</sup> ?

## **2- Sensibilités alimentaires, histoire du corps, ivresse et ivrognerie**

Le succès des écrits novateurs sur le vin a participé, en partie, au développement de l'histoire de l'alimentation à partir des années 1960. Mais c'est surtout à partir du début des années 1980 que les recherches sur les goûts et sur les sensibilités alimentaires se sont

---

<sup>49</sup> Lachiver Marcel, *Vin, vigne et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988.

<sup>50</sup> Durand Georges, *Vin, Vigne et Vigneron en Lyonnais et Beaujolais (XVI<sup>e</sup>- XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Lyon, PUL, 1979.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>52</sup> Voir aussi Roche Daniel, « Le vin, le pain, le goût », in Mayaud Jean-Luc, *Clio dans les vignes. Mélanges offerts à Gilbert Garrier*, Lyon, PUL, collection du Centre Pierre Léon, 1998, p. 271-285 : le prestige du vin, sang du Christ, objet de distinction sociale entre les oints du Seigneur et les autres, symbole récurrent de force et de sagesse dans la Bible, en fait un viatique vers le salut, même si « jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'ivresse reste peccamineuse et la modération de bon ton ».

<sup>53</sup> Durand Georges, *op. cit.*, p. 29-31.

particulièrement développées, sous l'impulsion de Jean-Louis Flandrin et de l'École des Hautes Etudes en Sciences Sociales. Il participe, en 1983, à un colloque très stimulant sur *L'Imaginaire du vin*<sup>54</sup> dans lequel il réfléchit, le premier, aux différentes boissons et manières de boire dans l'Europe moderne, approche reprise depuis lors<sup>55</sup>. Sa problématique porte alors sur la réputation d'ivrognerie qu'un peuple peut avoir dans le regard d'autrui. Il nous offre un véritable tour d'Europe des citations de voyageurs. Selon les Français, la réputation des sujets de la monarchie hispanique est la sobriété, tandis que les Anglais, Allemands ou Polonais donnent plutôt l'impression de vouloir faire des compétitions à boire un emblème de leur pays. Quant à ces voisins européens, ils considèrent les Français et les Françaises comme des gens mesurés lorsqu'il s'agit de boire. Jean-Louis Flandrin conclut son travail en écrivant que « ce qui faisait la réputation d'ivrognerie d'un peuple, c'était d'abord et essentiellement sa propension à s'enivrer et son indulgence envers les gens ivres ». Cela signifierait qu'il y aurait alors peu d'enivrés en France par rapport aux pays plus septentrionaux et moins de tolérance envers l'ivresse en France que dans l'Empire ou en Angleterre. C'est une hypothèse éclairante qu'il s'agira d'approfondir<sup>56</sup>. Dans ce colloque, Régine Lambrech intervient sur le « débat du vin et de l'eau », un texte rédigé au XV<sup>e</sup> siècle<sup>57</sup>. Au terme d'une démonstration intéressante, elle explique que c'est traditionnellement l'eau qui triomphe du vin dans la littérature médiévale mais que ce texte reflète un tournant, puisque ce n'est désormais plus le cas, le vin y étant protégé par les forces de l'ordre et notamment par le sergent « Taste-Vin ». L'automne du Moyen Âge, ou le printemps de la Renaissance, serait un tournant symbolique qui verrait désormais davantage le vin triompher sur l'eau. Nous verrons dans quelle mesure cela se poursuit, tant dans la littérature que dans la réalité. En 1996 paraît *l'Histoire de l'Alimentation*<sup>58</sup>. C'est un résumé de tout le travail réalisé jusqu'ici, associé à des propositions de défrichage de nouveaux thèmes. Même si le courant historiographique de l'alimentation

---

<sup>54</sup> Flandrin Jean-Louis, « Boissons et manières de boire en Europe du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle » in Milner Max et Chatelain-Courtois Martine (dir.), *L'imaginaire du vin*, actes du colloque, 2<sup>e</sup> édition, Marseille, 1989, p. 309-315.

<sup>55</sup> Viallon-Schoneveld Marie, *Le boire et le manger au XVI<sup>e</sup> siècle : actes du XI<sup>e</sup> colloque du Puy-en-Velay, 9-11 septembre 2003*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2004 (Colloque sur le savoir-vivre lors des repas en France, en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en Espagne et au Portugal au XVI<sup>e</sup> siècle).

<sup>56</sup> Voir Ch. 4, II, Conclusion.

<sup>57</sup> Lambrech Régine, « Le "débat du vin et de l'eau" (XV<sup>e</sup> siècle) » in Milner Max et Chatelain-Courtois Martine (dir.), *L'imaginaire du vin*, Marseille, Editions Jeanne Laffitte, 1983, p. 123-129.

<sup>58</sup> Flandrin Jean-Louis, Montanari Massimo (dir.), *Histoire de l'alimentation*, Paris, Fayard, Librairie Arthème, 1996, p. 288, 568 et 617.

s'intéresse surtout aux problèmes généraux de consommation et de rations alimentaires, des résultats sont exploitables dans le cadre de cette thèse. Jean-Louis Flandrin émet par exemple l'hypothèse à approfondir que, contrairement à ce que croyaient Roger Dion et Georges Durand, les paysans n'auraient pas bu que de la piquette et laissé le vin aux urbains jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'époque moderne, sous l'influence italienne, verrait aussi la multiplication d'ouvrages sur les arts de la bouche faisant l'apologie de l'ivrognerie, de chansons à boire ou de sociétés bachiques. Cela demeure, malgré tout, un apport historiographique bien maigre et, plus récemment, la dernière synthèse sur *La table des Français* réserve toujours une place secondaire aux débordements alimentaires et corporels des enivrés<sup>59</sup>.

L'*Histoire du corps*<sup>60</sup> a abordé l'ivresse et l'ivrognerie de manière ponctuelle mais toujours intéressante, notamment par les travaux de Georges Vigarello. Mettant en avant les théories de Norbert Elias, Georges Vigarello rappelle que le corps est le « lieu d'un lent travail de refoulement, celui d'un éloignement du pulsionnel et du spontané. Ce que montre la laborieuse élaboration des étiquettes, des politesses, des contrôles de soi »<sup>61</sup>. Dans *Histoire des pratiques de santé. Le sain et le malsain depuis le Moyen Âge*<sup>62</sup>, l'excès de vin est inclus dans une réflexion sur l'obéissance ou non au cosmos et sur l'évacuation des humeurs. L'une des pratiques médicales en usage au Moyen Âge pour les évacuer est le vomissement, remède vanté par Arnaud de Villeneuve<sup>63</sup>. Une ébriété mensuelle est alors recommandée pour le faciliter. Il existe donc des représentations mentales médicales qui, au Moyen Âge, légitiment l'ivresse. Nous verrons que l'époque moderne voit notamment l'essor d'une opposition médicale à l'égard de ces pratiques<sup>64</sup>. Même si Georges Vigarello s'intéresse peu à l'enivrement, lorsqu'il l'évoque, c'est avec brio, en opposant les effets du vin ou de l'eau-de-vie à ceux du café<sup>65</sup>. Il souligne, à la suite de Jules Michelet, que si ces boissons sont toutes excitantes, le café remplit lui une mission historique à partir du XVII<sup>e</sup> siècle : celle de

---

<sup>59</sup> Quellier Florent, *La Table des Français. Une histoire culturelle (XV<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007.

<sup>60</sup> Corbin Alain, Courtine Jean-Jacques, Vigarello Georges (dir.), *Histoire du corps, T.1, De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 2005.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 7-11.

<sup>62</sup> Vigarello Georges, *Histoire des pratiques de santé. Le sain et le malsain depuis le Moyen Âge*, Paris, Points Seuil Histoire, 1999 (1993).

<sup>63</sup> Villeneuve Arnaud de, *Régime de santé pour conserver le corps humain et vivre longtemps*, XIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>64</sup> Voir Ch. 2, II.

<sup>65</sup> Vigarello Georges, *Histoire des pratiques de santé. Le sain et le malsain depuis le Moyen Âge*, Paris, Points Seuil Histoire, 1999 (1993), p. 128-132.

bouleverser le régime des excitants en contestant la domination du tout-puissant vin. La liqueur noire possède un avantage certain sur le jus de la treille ou sur l'eau-de-vie. Elle stimule et facilite l'évacuation des humeurs de l'estomac, tout en offrant au buveur l'avantage de conserver la raison. Il y aurait ainsi un glissement culturel avec la mise en place d'une opposition entre le principe de « vigilance » et celui d'« ébriété ». Le succès de ce principe de vigilance serait alors à mettre en relation avec une société vantant des valeurs de raison et d'ordre aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. La remise en cause de la théorie des humeurs et la meilleure compréhension du fonctionnement du corps par les hommes de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle remettraient aussi en question les certitudes acquises sur l'ivresse<sup>66</sup>. Georges Vigarello précise toutefois que c'est en Angleterre que cette critique de l'ivrognerie est la plus nette à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>67</sup>, les Français ne semblant pas encore réellement touchés par ce rejet de l'ivrognerie avant la lutte anti-alcoolique du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>68</sup>. Prenons acte de cette hypothèse et engouffrons-nous dans cette voie pour en évaluer toute la portée<sup>69</sup>.

### **3- De l'histoire de l'alcoolisme à l'ivresse et à l'ivrognerie**

Le thème de l'alcoolisme est également peu abordé par les historiens. Le dernier à avoir réalisé un travail systématique sur ce sujet, en France, est Didier Nourrisson<sup>70</sup>. Cette publication procède de sa thèse, qui portait sur une étude régionale de l'alcoolisme au XIX<sup>e</sup> siècle. Dans *Le buveur du XIX<sup>ème</sup> siècle*, Didier Nourrisson insère quelques réflexions sur

---

<sup>66</sup> *Ibid.*, p. 150-155.

<sup>67</sup> Avec notamment l'ouvrage du poète Hogarth William, *The Gin Lane* (1750-1751), ou bien celui du médecin Buchan Guillaume, *Médecine domestique ou Traité complet des moyens de se conserver en santé et de prévenir les maladies par le régime et les simples remèdes*, Paris, 1792 (1<sup>ère</sup> édition anglaise 1772), T. II, p. 198.

<sup>68</sup> Georges Vigarello prend notamment l'exemple des *Nuits de Paris* de Rétif de la Bretonne, publiées en 1788. Alors qu'il rencontre un individu ivre et gelé sur les trottoirs parisiens, Rétif de la Bretonne n'a pas de discours critique à son égard. Il raconte seulement qu'il l'a mené à l'Hôtel Dieu pour l'aider.

<sup>69</sup> Voir Ch. 2, II.

<sup>70</sup> Nourrisson Didier, *Le buveur du XIX<sup>ème</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, L'Aventure humaine, 1990.

l'époque moderne, tout en se réservant une marge de manœuvre, puisqu'il écrit que « l'image du buveur d'ancien régime reste à construire »<sup>71</sup>, ce qui légitime d'ailleurs notre travail. Il estime notamment qu'il y aurait un « doux ivrogne »<sup>72</sup> sous l'Ancien Régime qui serait devenu davantage un « dangereux alcoolique » au XIX<sup>e</sup> siècle et que, « jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, on ne se soucie guère du buveur excessif ». Selon lui, « l'ivrognerie est condamnée par l'Église au titre du péché de gourmandise, poursuivie parfois par les autorités politiques quand elle dérange l'ordre public, mais sans que condamnations et poursuites prennent un tour systématique et impitoyable »<sup>73</sup>. Nous verrons que cela est à approfondir et nuancer<sup>74</sup>. Il reprend également l'idée répandue que l'époque moderne voit une augmentation de la consommation de boissons enivrantes. Il s'appuie notamment sur l'exemple de la ville de Rouen<sup>75</sup> en observant la multiplication du nombre de lieux de consommation régulière de boissons enivrantes ou bien en soulignant les étapes de la création des corporations. Toutes ces autorisations, conférées par des ordonnances royales, montrent des monarques attentifs à ce que la vente des boissons enivrantes soit encadrée. Mais d'autres sources les découvrent également capables de s'adapter au gré des besoins financiers de la monarchie, notamment en limitant, au fil du temps, les interdictions de consommer à des horaires de plus en plus restreints. Ce phénomène étant simplement évoqué par Didier Nourrisson, il s'agira de l'étudier en profondeur pour tenter de mettre en lumière son évolution ainsi que les dates charnières<sup>76</sup>.

---

<sup>71</sup> *Ibid.*, p. 13. Cette idée est également partagée par Nahoum-Grappe Véronique, « Les santés du crocodile en larmes ou quelques hypothèses sur l'histoire du buveur », in *De L'alcoolisme au bien boire*, 2<sup>nd</sup>e rencontre internationale (Rennes, septembre 1987), Paris, L'Harmattan, 1990, 2 vol., p. 105-114.

<sup>72</sup> Nourrisson Didier, *Le buveur du XIX<sup>ème</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 9.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 170.

<sup>74</sup> Voir Ch. 1 et Ch. 4.

<sup>75</sup> Cf. Robillard de Beaurepaire, *Les tavernes de Rouen au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Imprimerie de Henry Boissel, 1867, p. XXVI : cet auteur déborde du XVI<sup>e</sup> siècle et note que de 1556 à 1742, on serait passé de 89 à 478 cabarets, auberges, bouchons ou tribailles (débit de boisson où l'on boit seulement au comptoir) à Rouen. Des tendances similaires existent à Lyon ou Paris.

<sup>76</sup> Voir Ch. 1.

#### **4- Quelques repères pour une histoire de l'ivresse et de l'ivrognerie**

Le premier historien à tenter de mettre en place des repères chronologiques généraux relatifs à l'ivresse et à l'ivrognerie est Gilbert Garrier. Toutefois, son thème de prédilection étant l'histoire contemporaine du vin, il traite finalement peu de l'époque moderne. Pour autant, avec l'*Histoire sociale et culturelle du vin*<sup>77</sup>, il offre un état des recherches sur le vin depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours. À la lumière des colloques organisés dans le cadre de l'Université du Vin de Suze-la-Rousse<sup>78</sup>, Gilbert Garrier aborde l'ivresse et l'ivrognerie à plusieurs reprises, essentiellement à partir de sources littéraires et iconographiques. Il cite de nombreux auteurs parmi lesquels se trouvent évidemment Rabelais<sup>79</sup>, des poètes de la Pléiade, Montaigne, Molière, Rousseau ou Beaumarchais. Son travail historique sur la présence du vin dans la littérature offre ainsi un vaste faisceau d'exemples et constitue un bon point de départ pour une recherche systématique sur l'ivresse et l'ivrognerie. Les sources iconographiques utilisées sont des tableaux portant davantage sur le vin et l'amour que sur l'ivresse et l'ivrognerie, mais les thèmes peuvent se recouper. Enfin, Lyon étant son lieu d'enseignement et de recherche, beaucoup d'exemples concrets traitent de la Généralité du Lyonnais, du Beaujolais et du Forez, ce qui nous a été fort utile. Tous les exemples de Gilbert Garrier ne concernent évidemment pas Lyon. Il traite plus généralement du royaume, en avançant diverses hypothèses intéressantes qui restent à confirmer, et en esquissant une contextualisation du débat sur l'ivresse du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les arguments

---

<sup>77</sup> Garrier Gilbert, *Histoire sociale et culturelle du vin* suivi de *Les mots de la vigne et du vin* de Courtois Martine, Paris, Larousse, In extenso, 1995.

<sup>78</sup> Garrier Gilbert (dir.), *Le Vin des historiens*, Université du vin de Suze-la-Rousse, 1990 ; Garrier Gilbert (dir.), *Boire et manger au temps de la Marquise de Sévigné*, Université du vin de Suze-la-Rousse, 1998. Voir notamment Comet Georges, « L'iconographie du vin au Moyen Âge », in Garrier Gilbert (dir.), *Le vin des historiens*, Actes du I<sup>er</sup> symposium « Vin et histoire », 19, 20, 21 mai 1989, Collection de l'Université du vin, Suze-la-Rousse, 1990, p. 119-134 et Perez Marie-Félicie, « Sur la rareté d'une représentation. La table vue par les peintres français à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle », in Garrier Gilbert (dir.), *Boire et manger au XVII<sup>e</sup> Siècle. Au temps de la Marquise de Sévigné*, Actes II du symposium Vin et histoire, 16-17 octobre 1996, Collection de l'université du Vin, 1998, p. 15-20.

<sup>79</sup> Garrier Gilbert, *Histoire sociale et culturelle du vin* suivi de *Les mots de la vigne et du vin* de Courtois Martine, Paris, Larousse, In extenso, 1995, p. 109.



théologiques, moraux, médicaux anciens ou modernes seraient alors les fondements du débat qui se trouverait ensuite enrichi par les nouveautés scientifiques, littéraires et artistiques<sup>80</sup>. Les bases de la morale des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles sont rapidement posées à partir de Montaigne ou de Pascal, tous deux inspirés des préceptes aristotéliens qui recommandent de ne pas s'enivrer avant 40 ans et de couper son vin avec de l'eau<sup>81</sup>. L'éthique des Lumières est quant à elle abordée à l'aide de Montesquieu, de Voltaire ou bien encore de Rousseau, dont le discours varie de la critique à la compréhension : « l'excès de vin dégrade l'homme, aliène au moins sa raison pour un temps et l'abrutit à la longue. Mais, enfin, le goût du vin n'est pas un crime »<sup>82</sup>. Gilbert Garrier expose également l'idée fort séduisante, en accord avec la pensée de Daniel Roche, que les pouvoirs civils sont tolérants envers l'ivresse et les ivrognes tant que l'ordre public n'est pas vraiment troublé. Ce serait l'une des explications du relatif laxisme des autorités dans l'application des lois sur les horaires de fermeture des cabarets. Il y aurait aussi l'idée importante que la fiscalité sur les boissons serait une manne pour le roi, les villes et les hôpitaux. La volonté réelle de diminuer la consommation n'existerait donc pas. Deux niveaux de lecture seraient ainsi nécessaires pour comprendre la position des autorités : un discours législatif d'une part et une réalité plus accommodante d'autre part<sup>83</sup>. Enfin, dans le court article intitulé « Quelques repères pour une histoire de l'ivresse »<sup>84</sup>, Gilbert Garrier esquisse en quatre pages une périodisation qui court de l'Antiquité gréco-romaine jusqu'à aujourd'hui. Il rappelle l'antique séparation entre bonnes et mauvaises ivresses, issues d'une consommation immodérée de vin pur et sources de dépravation et de violences<sup>85</sup>. Une partie concerne le Moyen Âge, époque de répression religieuse et politique de l'ivresse et de l'ivrognerie<sup>86</sup>. La condamnation serait également de mise aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, avant l'apparition de la tolérance au XVIII<sup>e</sup> siècle. Nous verrons qu'il faut aujourd'hui remettre en

---

<sup>80</sup> Garrier Gilbert, *Histoire sociale et culturelle du vin* suivi de *Les mots de la vigne et du vin* de Courtois Martine, Paris, Larousse, In extenso, 1995, p. 113.

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 116.

<sup>82</sup> Rousseau Jean-Jacques, *Lettre à M. D'Alembert sur son article Genève*, Paris, Garnier, 1967 (1758).

<sup>83</sup> Voir Ch. 4.

<sup>84</sup> Garrier Gilbert, « Quelques repères pour une histoire de l'ivresse », in *Alcoologie et addictologie*, 2002, vol. 24, n° 4, p. 364-367.

<sup>85</sup> Les Grecs utilisaient par exemple plusieurs mots pour désigner l'ivresse. *Oinosis* renvoyait à une ivresse légère favorisant la philosophie, alors que *meté* chez Platon, *paroinia* chez Xénophon ou *oinophlugia* chez Aristote caractérisaient une ivresse lourde exaltant ou endormant les buveurs.

<sup>86</sup> Pourtant, selon Verdon Jean, *Boire au Moyen Âge*, Paris, Perrin, 2002, p. 181 : du VI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle, « l'ivrognerie semble fort répandue ».

cause la partie de cette périodisation qui concerne l'époque moderne. L'ivresse et l'ivrognerie apparaissent donc comme des thèmes en construction au sein du champ historique. Qu'en est-il dans les autres champs de la recherche ?

## 5- Littérature, médecine et phénoménologie : une ouverture

Le thème de l'enivrement, ancré dans le quotidien des individus, ne concerne bien sûr pas seulement les historiens. Par les possibilités de questionnement qu'il offre et par sa relative proximité avec la vie de nos contemporains<sup>87</sup>, il touche beaucoup de monde, de près ou de loin<sup>88</sup>. Il est même plutôt laissé à des médecins, professeurs de littérature, philosophes<sup>89</sup>, psychologues ou phénoménologues, voire à des journalistes ou à des écrivains. Citons l'anthologie de la littérature vinicole de Sophie Guermès, *Le vin et l'encre. La littérature française et le vin du XIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*<sup>90</sup>, le recueil de textes sur l'ivresse réalisé par Sébastien Lapaque et Jérôme Leroy<sup>91</sup> ou celui de Paul Guilbert, *Le vin : mille pensées*

---

<sup>87</sup> Nahoum-Grappe Véronique, « L'histoire longue de l'ivresse », in *Sociétés*, 2006/3, n° 93, p. 77-82, paru dans *Sociétés*, n° 6, Masson, 1985, vol. 2, n° 1 : « On peut supposer sans trop de risques qu'une majorité d'adultes mâles l'a parcouru au moins une fois dans nos sociétés. Aucune enquête en histoire ne pourra prouver quantitativement cette hypothèse, ce qui n'implique pas qu'elle soit fausse ».

<sup>88</sup> Hillemand Bernard, *L'alcoolisme*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2000 (1<sup>ère</sup> édition 1999). L'auteur note, page 22, qu'il y aurait de nos jours 2 millions de « personnes dépendantes de l'alcool » en France (c'est-à-dire 1 personne sur 30) et 5 millions « de personnes que leur usage de l'alcool expose à des difficultés d'ordre médical psychologique et social ». Cela fait 7 millions d'individus directement concernés par le sujet (soit environ 11,6 % de la population française aujourd'hui), sans compter ceux, très nombreux, qui ont déjà connu l'ivresse dans leur vie : « 39 % des jeunes de 14 à 18 ans déclarent avoir déjà été ivres, les chiffres s'élevant à 50 % dès l'âge de 18 ans » (p. 78).

<sup>89</sup> Onfray Michel, *La Raison gourmande*, Paris, Grasset & Fasquelle, 1995.

<sup>90</sup> Guermès Sophie, *Le vin et l'encre. La littérature française et le vin du XIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Bordeaux, Mollat, 1997.

<sup>91</sup> Lapaque Sébastien, Leroy Jérôme, *Triomphe de Dionysos. Anthologie de l'ivresse*, Paris, Babel, Actes Sud, 1999, 510 pages. ( S'y trouvent Pierre de Ronsard avec un extrait du *Livret des Folasteries* publié en 1553 intitulé « Le nuage ou l'yvrongne », Jean Molinet, historiographe de Charles le Téméraire en Bourgogne, avec le

*pertinentes et ludiques du déluge à nos jours ou l'Esprit du vin*<sup>92</sup>. Faisant la part belle à la découverte d'extraits plus ou moins connus, allant de Jean Molinet à Roland Barthes, en passant par la Pléiade ou Molière, ils n'analysent et ne recontextualisent pas toujours. Les chercheurs en Littérature sont alors des points d'appui permettant de donner du sens à des sources imprimées fondamentales. Les spécialistes de Rabelais tels que Roland Antonioli<sup>93</sup>, André Gendre<sup>94</sup> ou Emmanuel Naya<sup>95</sup>, sont par exemple indispensables pour comprendre sa vision de l'ivresse, censée permettre d'atteindre le divin. Cette idée néoplatonicienne originale opère une synthèse humaniste entre les Anciens et le message religieux chrétien. La philosophie de Platon ou d'Aristote ainsi que les quatre humeurs de la médecine d'Hippocrate sont notamment convoquées, afin de ne pas penser les écrits de Rabelais uniquement en termes d'inversion sociale et de culture festive populaire, comme le faisait Mikhaïl Bakhtine<sup>96</sup> par exemple.

Les médecins ont beaucoup travaillé sur l'alcoolisme mais très peu sur l'ivresse et l'ivrognerie et finalement leur centre d'intérêt reste logiquement l'époque contemporaine, plus précisément le temps présent, afin de comprendre au plus près les maladies de leurs patients. Aucun n'a travaillé sur le problème du traitement médical de l'ivresse et de l'ivrognerie à l'époque moderne. Ce sont surtout Jean-Charles Sournia<sup>97</sup> et Bernard Hillemand<sup>98</sup> qui se font les médiateurs entre le grand public et la recherche médicale sur

---

poème « Le chant de la pye » issu des *Faictz et dictz de Jehan Molinet* de 1532, mais aussi Molière avec *Le médecin malgré lui* qui date de 1666 ou la scène 2 de l'acte IV du *Bourgeois gentilhomme* joué pour la première fois en 1670. Enfin le dernier texte intéressant est l'extrait du ballet de Pierre-Joseph Bernard (1710-1775), surnommé Gentil-Bernard par Voltaire, *Les Surprises de l'amour*, écrit en 1757.

<sup>92</sup> Guilbert Paul, *Le vin : mille pensées pertinentes et ludiques du déluge à nos jours ou l'Esprit du vin*, Puiseux, Pardès, 2002.

<sup>93</sup> Antonioli Roland, « L'éloge du vin dans l'œuvre de Rabelais », in Milner Max et Chatelain-Courtois Martine (dir.), *L'imaginaire du vin*, éd. par Marseille, Editions Jeanne Laffitte, 1983, p. 131-140.

<sup>94</sup> Gendre André, « Le vin dans *Gargantua* », in *Etudes rabelaisiennes*, n° XXI, Droz, 1988, p. 175-183.

<sup>95</sup> Naya Emmanuel, « La concordance du passionnel et du religieux », in *Rabelais. Une anthropologie humaniste des passions*, Paris, PUF, « Philosophies », 1998, p. 75-115.

<sup>96</sup> Bakhtine Mikhaïl, *L'œuvre de François Rabelais et la culture populaire au Moyen Âge et sous la Renaissance*, Paris, Gallimard, 1970.

<sup>97</sup> Sournia Jean-Charles, *Histoire de l'alcoolisme*, Paris, Flammarion, 1986. Ce livre, qui porte surtout sur l'époque contemporaine, décrit les attitudes sociales liées à l'alcoolisme et les moyens inventés pour le combattre dans le monde occidental. Mais il offre une vision très superficielle et souvent embrumée de l'époque moderne.

<sup>98</sup> Hillemand Bernard, *L'alcoolisme*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2000 (1999).

l'alcoolisme. Comme il s'agit d'un phénomène théorisé par le Suédois Magnus Huss en 1849, l'alcoolisme ne nous concerne pas directement. Il relève des XIX<sup>e</sup>, XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles. Mais ces études scientifiques doivent aussi permettre des comparaisons avec l'enivrement de l'époque moderne. Elles ont par exemple conclu qu'en France, en 1998, 33 % des alcooliques étaient des femmes<sup>99</sup>. Il pourra être intéressant de chercher dans nos sources si un ivrogne sur trois est une femme à l'époque moderne, afin de mettre en évidence une éventuelle évolution de l'ivrognerie, et pourquoi pas l'existence d'une ivrognerie d'Ancien Régime différente de celles des XIX<sup>e</sup>, XX<sup>e</sup> ou XXI<sup>e</sup> siècles. De même, Bernard Hillemand rappelle, par des chiffres qu'il dit être anciens mais sans donner de date précise, que de nos jours « l'alcool est hautement impliqué dans la survenue de la délinquance [...]. Des chiffres déjà anciens faisaient par exemple état de son rôle dans 69 % des homicides »<sup>100</sup>. Il faudra comparer ce pourcentage avec nos résultats de l'époque moderne<sup>101</sup>.

Avec *La culture de l'ivresse*, Véronique Nahoum-Grappe<sup>102</sup> a entrepris de son côté une approche diachronique de l'enivrement en mêlant une démarche globalement sociologique à des approches historique, anthropologique et ethnologique, le tout dans une optique phénoménologique. Elle cherche à comprendre l'imaginaire actuel de l'ivresse et les manières de boire actuelles, en s'aidant notamment du passé. Sa problématique est de se demander ce que représente l'ivresse dans notre imaginaire social contemporain. Véronique Nahoum-Grappe travaille sur la conscience collective de l'ivresse mais elle ne fait pas une étude historique de l'ivresse et de l'ivrognerie. Elle le précise d'ailleurs : « nous ne prétendons pas faire l'histoire de l'ivresse, difficile à élaborer. Les sources disponibles pour l'historien, médicales ou juridiques par exemple, ne laissent que peu de place à l'expression de ce qui se passe dans l'ivresse pour le sujet ivre »<sup>103</sup>. On peut lui objecter, d'une part, qu'il n'y a pas que ces sources là qui sont disponibles et, d'autre part, que tout phénomène humain est susceptible d'être étudié par l'historien s'il se pose les questions adaptées. Ainsi la question de savoir ce que ressent le sujet ivre pendant son ivresse est plus d'ordre psychologique ou médical que proprement historique, car les historiens disposent finalement

---

<sup>99</sup> *Ibid.*, p. 77.

<sup>100</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>101</sup> Voir Ch. 4, III, B, 1.

<sup>102</sup> Nahoum-Grappe Véronique, *La culture de l'ivresse. Essai de phénoménologie historique*, Paris, Quai Voltaire Histoire, 1991.

<sup>103</sup> *Ibid.*, p. 19.

rarement de sources relatant ce que ressent le buveur ivre au moment de son ivresse<sup>104</sup>. Elle écrit de même que « l'histoire de l'alcoolisme est quasi impossible à saisir avant le XIX<sup>e</sup> siècle dans les sociétés où le produit (l'alcool) et les dégâts physiologiques liés à sa consommation excessive ne sont pas perçus »<sup>105</sup>. Nous verrons pourtant que, malgré les lacunes chimiques ou médicales de l'époque moderne, avec notamment une grille de lecture humorale, des médecins perçoivent parfaitement, à leur manière, certaines conséquences pathologiques graves de l'enivrement<sup>106</sup>. Même si ce travail ne s'inscrit pas dans la même optique que le nôtre, il n'en demeure pas moins fort intéressant, parce qu'il propose des pistes et utilise des sources historiques. « Toute une série de sources qualitatives décrivent l'ivresse et l'ivrognerie dans la France d'Ancien Régime : sources médicales, institutionnelles, religieuses, littéraires, entre autres. Elles démontrent que, pour le moins, le trop boire n'était pas un comportement exotique et rare, mais familier et banalisé par toute une série de repères culturels »<sup>107</sup>. Par ces sources historiques, elle réinscrit ponctuellement l'ivresse dans son contexte. Elle nous rappelle que l'enivrement exprime une culture apprise et que l'excès est parfois la norme<sup>108</sup>, d'autant plus que l'offrande du vin est l'une des conditions du bon accueil dans notre civilisation<sup>109</sup>. D'un double point de vue psychologique et anthropologique, Véronique Nahoum-Grappe se demande pourquoi l'homme a inventé l'ivresse alors que ce n'est pas un besoin nécessaire à sa survie. Que recherchent les acteurs sociaux dans les différentes formes d'ivresses ? Des réponses sont données. La première est celle de la boisson festive, la deuxième est celle de l'anti-dépresseur<sup>110</sup>, une autre est la fonction réconciliatrice qui symbolise, par le bouleversement intérieur difficile, le passage vers un monde où la violence n'a plus lieu d'être<sup>111</sup>. Elle aborde aussi le thème important du regard déformant d'autrui sur l'individu ivre et réfléchit à la méfiance sociale qui frappe l'ivrogne, homme ou

---

<sup>104</sup> Même s'il faut se méfier de l'ivresse littéraire qui peut être une posture, Rabelais est un auteur qui en fait le récit.

<sup>105</sup> Nahoum-Grappe Véronique, *La culture de l'ivresse. Essai de phénoménologie historique*, Paris, Quai Voltaire Histoire, 1991, p. 22.

<sup>106</sup> Voir Ch. 2, II.

<sup>107</sup> Nahoum-Grappe Véronique, « L'histoire longue de l'ivresse », in *Sociétés*, 2006/3, n° 93, p. 77-82, paru dans *Sociétés*, n° 6, Masson, 1985, vol. 2, n° 1.

<sup>108</sup> Nahoum-Grappe Véronique, *op. cit.*, p. 67-68.

<sup>109</sup> *Ibid.*, p. 53.

<sup>110</sup> C'est un des thèmes favoris des chansons à boire.

<sup>111</sup> Nahoum-Grappe Véronique, *La culture de l'ivresse. Essai de phénoménologie historique*, Paris, Quai Voltaire Histoire, 1991, p. 167-168.

femme. Cette crainte peut naître du fait que l'individu, dont l'identité corporelle et intellectuelle est perturbée par le vin, n'est plus vraiment lui-même. Il est hors de lui et ainsi proche de la folie. Il peut donc réaliser des actes immoraux. L'ivresse serait alors perçue comme le début d'un engrenage redoutable.

Nous voyons donc que, jusqu'à aujourd'hui, l'ivresse et l'ivrognerie dans la France moderne n'ont jamais été étudiées de manière systématique. Seuls quelques chercheurs ont tenu des propos ponctuels. Ce phénomène social est assurément un parent pauvre de la recherche historique. Ce qu'écrivait Yves-Marie Bercé en 1976, au sujet de l'enivrement à l'époque moderne, est finalement toujours d'actualité : « la diffusion historique de l'alcoolisme en France n'a pas encore fait l'objet d'une étude »<sup>112</sup>. En tout cas, ce vide ne provient pas d'un manque de sources exploitables puisque celles-ci sont très nombreuses.

## **II. Les sources de l'enivrement**

Nos sources, détaillées dans la partie « Sources et bibliographie », sont manuscrites, imprimées ou iconographiques. Afin d'aboutir à une vision générale de l'enivrement, les sources manuscrites proviennent de différentes provinces du royaume. Mais ne pouvant pas visiter toutes les Archives départementales de France, il a fallu faire des choix. Nous avons fait celui d'exclure volontairement Paris, déjà bien étudiée par Daniel Roche<sup>113</sup> et Thomas Brennan<sup>114</sup>, et d'effectuer des dépouillements, en fonction de nos possibilités, dans des espaces dispersés géographiquement. Situées à quatre extrémités du royaume, les Archives départementales de Côte-d'Or, de Gironde, de Loire-Atlantique et du Rhône ainsi que les Archives municipales de Bordeaux, de Dijon et de Nantes ont donc été choisies. Privilégiant les sources judiciaires, nous les avons étudiées en réalisant des sondages au sein de quelques

---

<sup>112</sup> Bercé Yves-Marie, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1994 (1976), p. 14.

<sup>113</sup> Roche Daniel, *Le peuple de Paris essai sur la culture populaire*, Paris, Aubier, Collection historique, 1981.

<sup>114</sup> Brennan Thomas Edward, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, Paris-Princeton, 1988.

juridictions qui proposaient des documents couvrant le plus possible les XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Quand cela s'est avéré impossible, en raison de sources trop lacunaires, nous avons alors choisi des juridictions qui nous semblaient représentatives de la diversité du royaume. En Bourgogne, les villages de Crecey-sur-Tille (1482-1789), de Magny-sur-Tille (1482-1789) ainsi que la petite ville d'Auxonne (1701-1789) ont été étudiés. En Bretagne, il s'agit de la Châtellenie d'Oudon (1673-1789), de la juridiction du prieuré Sainte-Croix de Nantes (1671-1788) et de la Vicomté de Saint-Nazaire et Baronnie de Marsain (1685-1786). Dans le Lyonnais, la petite ville de Condrieu (1583-1713 et 1779-1789) ainsi que les villages d'Oingt (1651-1790) et de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or (1779-1789) ont été sondés. Villages (Crecey-sur-Tille, Magny-sur-Tille, Oudon, Oingt, Saint-Cyr-au-Mont-D'Or), petites villes (Auxonne, Saint-Nazaire, Condrieu) et ville (Nantes) sont donc représentés. Il faut y ajouter d'autres juridictions, examinées ponctuellement, en fonction des informations proposées dans les index de chaque Archive départementale ou municipale. Ne pouvant pas toutes les consulter, nous avons fait le choix de ne lire que les affaires propices, *a priori*, à la rencontre de quelques enivrés. Nous nous sommes alors attardés sur les ordonnances de police contre les cabaretiers, les visites de cabaret, les tapages nocturnes, les scandales, les cas de danses publiques, de fêtes ou de plaintes pour ivresse. Des documents sur les cabaretiers, liquoristes, taverniers ou hôteliers nantais, bordelais ou dijonnais enrichissent donc nos sondages. Dans le Lyonnais, les juridictions d'Ampuis, du Bois d'Oingt, de Charly, de Chasselay, de Chatillon d'Aser, de Cuire, de Grézieu-Souigny, de Neuville, ont également été étudiées ponctuellement et complétées par celles du Beaujolais : Amplepuis, Bacot, Beaujeu, Belleville, Corcelles, L'Ecluse (Saint-Jean-d'Ardières), Fontcrenne (Villié-Morgon), Magny (Cublize), Montmelas, Thizy et Thil (Vauxrenard)<sup>115</sup>. Les Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais (1725-1729, 1759-1763 et 1785-1788) ainsi que celles de Bordeaux (1721-1788) ont aussi été sondées, ainsi que, ponctuellement, des archives municipales portant sur les fêtes et réjouissances publiques à Bordeaux, Dijon et Nantes. Il faut enfin associer à toutes ces archives manuscrites, les lettres de rémission bretonnes (1518-1574) dont la transcription a été réalisée dans le cadre de l'Université de Nantes sous la direction de Michel Nassiet par des étudiants de Maîtrise ou de

---

<sup>115</sup> Voir annexe n° 2 : carte du Lyonnais, Beaujolais et Forez. Les annexes n° 3 et n° 4 proposent des cartes de la Bretagne et de la Bourgogne.

D.E.A. Lors d'une discussion, Michel Nassiet<sup>116</sup>, m'a fait part de l'intérêt d'analyser ces sources bretonnes qui regorgent d'affaires d'enivrement. Ces lettres étant intégralement retranscrites dans des mémoires disponibles à la bibliothèque universitaire de Nantes, nous les avons utilisées et nous remercions d'ailleurs vivement Michel Nassiet et ses étudiants pour leur travail<sup>117</sup>. Finalement, ce sont de nombreux villages, petites villes ou villes de Bourgogne, du Lyonnais, du Beaujolais, du Forez, de Guyenne et de Bretagne qui servent de fondations à notre édifice. Afin de généraliser plus facilement nos résultats, nous avons également utilisé de nombreuses sources imprimées portant sur l'ensemble du royaume de France, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'enivrement étant un phénomène culturel, il n'est pas surprenant d'y retrouver une majorité d'œuvres littéraires mais aussi des ouvrages traitant de justice, de police, de médecine et de religion. Notons enfin la présence de documents artistiques allant de la musique à l'iconographie.

Toutes ces sources manuscrites, imprimées et iconographiques sont une porte ouverte sur l'ivresse et l'ivrognerie. Par exemple, tous les historiens confrontés aux sources judiciaires ont une forte probabilité de croiser l'ivresse et l'ivrognerie au cours de leurs recherches<sup>118</sup>. Robert Muchembled<sup>119</sup>, Natalie-Zemon Davis<sup>120</sup> ou Claude Gauvard<sup>121</sup> les ont par exemple rencontrées dans des lettres de rémission. À partir de sondages effectués au sein de divers bailliages et sénéchaussées de France dans le corpus des lettres de rémission françaises de

---

<sup>116</sup> Nassiet Michel, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVI<sup>e</sup> siècle » in Saupin Guy, Sarrazin Jean-Luc (dir.), *Enquêtes et documents* n° 29 : Économie et société dans la France de l'Ouest Atlantique du Moyen Âge aux Temps Modernes, PUR, 2003, p. 121-147.

<sup>117</sup> Voir *idem.* ; Janton Laurence, *Transcription des lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne. Registres B 37 à B 44. Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission 1534-1574*, mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Tome II, Université de Nantes, 1998, 379 pages ; Dufournaud Nicole, *Comportements et relations sociales en Bretagne vers 1530 d'après les lettres de grâce royale*, mémoire de Maîtrise sous la direction de M. Michel Nassiet, Université de Nantes, 1999 ; Naël Vincent, *Violence, société et mentalités en Bretagne d'après les lettres de rémission, 1533-1534*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Université de Nantes, 2 vol., 2000.

<sup>118</sup> Qu'il s'agisse d'ailleurs d'historiens spécialistes de la justice comme Benoît Garnot ou d'étudiants s'initiant à la recherche historique.

<sup>119</sup> Muchembled Robert, *Violence et Société : Comportements et mentalités populaires en Artois (1400-1660)*, 3 tomes dactylographiés, thèse, Paris I, 1985.

<sup>120</sup> Davis Natalie-Zemon, *Pour sauver sa vie, Les récits de pardon au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, L'univers historique, traduit de l'américain par Christian Cler, 1988.

<sup>121</sup> Gauvard Claude, « *De grace especial* » *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, 2 vol.



1380 à 1422, Claude Gauvard calcule par exemple à quel moment de la journée les enivrés commettent des crimes ou bien à quelles classes d'âge ils appartiennent. Globalement, la « boisson » est la cause du crime dans 9,9 % des cas<sup>122</sup> : 8 % pour les crimes diurnes, 5 % pour les crimes nocturnes et 15 % pour les crimes commis à la tombée de la nuit. C'est à partir de sources judiciaires parisiennes que Daniel Roche<sup>123</sup> explique pourquoi l'ivresse n'est pas un mobile d'intervention systématique de la police au XVIII<sup>e</sup> siècle : les ivrognes seraient trop nombreux, y compris dans la garde, et la vigilance sociale ne serait pas encore complètement mobilisée contre les buveurs excessifs. Ainsi, les quelques accusés tombant aux mains de la justice seraient plutôt des malheureux ne sachant pas se contrôler et s'étant attirés des ennuis ou bien des animateurs de débordements bachiques mettant à mal l'ordre public<sup>124</sup>. C'est aussi en privilégiant ces archives judiciaires que Thomas Brennan a publié, en 1988, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*<sup>125</sup>. Dans cet ouvrage novateur, cet historien américain étudie la culture populaire au travers des cabarets et des tavernes. Il consacre donc un chapitre très éclairant à l'étude de l'ivresse et de l'ivrognerie à Paris.

Mais, au-delà de la possibilité offerte par les sources judiciaires d'esquisser une partie des contours de l'enivré d'Ancien Régime, ces sources présentent aussi des lacunes. N'ayant évidemment pas été créées pour l'historien souhaitant travailler sur l'ivresse et l'ivrognerie, les sources manuscrites judiciaires ne révèlent que les seuls cas d'enivrement d'accusés, de déposants ou de témoins impliqués, le plus souvent par hasard, dans une affaire judiciaire. En somme, les ivresses ou ivrogneries de nombreux individus seraient restées totalement inconnues des historiens sans la participation de leurs auteurs à une affaire judiciaire. De nombreux cas d'enivrement sont donc ignorés par nos sources, sûrement la majorité d'ailleurs. Étant donné qu'un buveur habitué à s'enivrer perd moins facilement le contrôle de soi, il a donc moins de risques de commettre rapidement un acte répréhensible. Comment retrouver, dès lors, la trace d'ivrognes qui ne perdent plus le contrôle d'eux-mêmes et qui ne commettent pas de délits ? Les descriptions d'accusés faites par des témoins s'attardent évidemment davantage sur leurs caractères physiques et vestimentaires, pour permettre par

---

<sup>122</sup> La circonstance quotidienne la plus fréquente est la colère dans 16,5 % des cas : *ibid.*, p. 430.

<sup>123</sup> Roche Daniel, *Le peuple de Paris essai sur la culture populaire*, Paris, Aubier, Collection historique, 1981.

<sup>124</sup> *Ibid.*, p. 264.

<sup>125</sup> Brennan Thomas Edward, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, Paris-Princeton, 1988.

exemple aux cavaliers de la maréchaussée de les retrouver, que sur leur consommation précise, au cas où les accusés se seraient arrêtés dans un cabaret. Lorsque des détails sont donnés sur ce qui a été consommé, ils ne sont pas assez précis. L'ivresse des protagonistes est alors seulement supposable. C'est ce que nous constatons par exemple pour Pierre Fresnais et quatre de ses amis qui, le 25 mars 1780, ont bu ensemble deux bouteilles de vin dans un cabaret situé près d'Oudon. Un témoin raconte simplement que Pierre Fresnais a « bu de bons coups ». Mais il est ensuite retrouvé noyé en n'ayant « dans aucun de ses habits ni ardes ni marques de sang ni déchirements ». Une noyade due à son ivresse est alors envisageable mais sans preuve réelle<sup>126</sup>. Dans d'autres sources, l'ivresse est supposable sans qu'il n'y ait aucune précision du nombre de bouteilles ou de chopines bues. C'est le cas pour plusieurs particuliers d'Oingt et de Saint-Laurent d'Oingt qui, le 30 mai 1776, se font offrir à boire à une noce avant de renverser les tables et de se battre<sup>127</sup>. Ils sont vraisemblablement ivres mais il est difficile de les intégrer à nos calculs. Parfois, il faut inversement se méfier des cas où des chiffres sont disponibles. Il est par exemple difficile de juger ce qu'a réellement bu quelqu'un si l'on se fie uniquement à l'argent qu'il dit avoir dépensé dans un débit de boisson. Il peut très bien camoufler la vérité. Il peut aussi avoir bu auparavant chez lui ou dans un autre débit de boisson, ou encore s'être fait offrir à boire par d'autres joyeux compagnons, mais ne pas le dire parce qu'on ne le lui demande pas. Aussi Claude Thomas<sup>128</sup> dit-il n'avoir dépensé, dans la journée du dimanche 27 avril 1788, que 5 sols dans plusieurs cabarets situés à l'ouest de Lyon. Mais d'autres documents nous informent qu'il a bu plusieurs bouteilles payées par ses amis. Il passe, à nos yeux, de la sobriété à l'ivresse par la confrontation de plusieurs sources. La lumière sur cette affaire est faite grâce à la conservation fortuite d'une procédure relativement dense. Mais il est courant, pour beaucoup d'affaires, de ne trouver qu'une partie de la procédure, avec des individus affirmant qu'ils ont dépensé peu d'argent ou qu'ils n'ont presque rien bu au cabaret. L'ivresse n'est pas avérée

---

<sup>126</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, Justices seigneuriales, B 11908 (Châtellenie d'Oudon, Affaires criminelles et de police, 1777-1790), 15<sup>e</sup> affaire, mars 1780, Découverte du cadavre de Pierre Fresnais).

<sup>127</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0359, (Tribunal d'Oingt, 31 mai 1776 : Pierre Descours et Jullien Pallier, vigneron de Saint-Laurent d'Oingt, contre plusieurs particuliers d'Oingt et de Saint-Laurent, dont Antoine et Claude Hivernat, Jean Claude Carron, Clement Brossette, Etienne Brossette, Pierre Dalbepierre, Benoit Duboit et Joseph Carron pour voies de fait, mauvais traitements et assassinat, le 30 mai 1776, vers 22 heures à la noce de Masson et de Deray). Voir annexe n° 6.

<sup>128</sup> Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 89, (8<sup>ème</sup> affaire, Claude Thomas dit Bourrain, vivant à Vaise, présomption d'assassinat et de vol le dimanche 27 avril envers Pierre Gillet, 1<sup>er</sup>-10 mai 1788).

dans ces cas-là. Elle n'est donc pas comptabilisée. Mais que disaient les documents perdus ? Parfois les témoins ne sont pas sûrs de l'ivresse d'autrui. Ils témoignent seulement qu'ils ont vu passer untel « qui paroissoit yvre et qui estoit en collere »<sup>129</sup>. Dans d'autres cas, leurs témoignages manquent totalement de précision. Entrons par exemple dans un cabaret du Beaujolais, à Saint-Jean-d'Ardières, en compagnie de Marguerite Derin, dans la nuit du 14 au 15 janvier 1767<sup>130</sup>. Elle distingue alors un homme qu'elle reconnaît : il s'agit de Montoux. Il est accompagné de sa femme. Après l'avoir regardé avaler une soupe, Marguerite Derin note que les époux vont se coucher dans une chambre. C'est en tout cas ce qu'elle raconte lorsqu'on l'interroge sur le tapage nocturne et les tentatives d'assassinat commis ensuite par Montoux dans cette chambre. En réalité, elle n'a pas vu, contrairement à d'autres témoins, qu'en même temps qu'il avalait sa soupe, il était « pris de vin ». Si l'on s'appuie uniquement sur son témoignage, fortement imprécis sur l'état du criminel et sur ce qu'il a avalé, l'acte de violence de Montoux reste incompréhensible car son ivresse demeure imperceptible. Dans certains cas, les paroles prononcées lors des interrogatoires peuvent aussi avoir été changées par le greffier. Puisqu'il joue, malgré lui, le rôle de médiateur entre les historiens d'une part et les accusés, déposants ou témoins d'autre part, il ne faut pas oublier qu'il peut très bien décider de traduire les propos du déposant en utilisant un mot qu'il estime être synonyme mais qui peut faire disparaître toute référence à une éventuelle ivresse, ou bien en simplifiant ce qui est déclaré. Par exemple lorsqu'il est écrit, dans de nombreuses procédures, que des hommes « avoient bûs »<sup>131</sup> dans un cabaret sans autre précision, cela peut apparaître comme une tournure habituelle permettant de rendre compte rapidement d'une situation. Peut-être des détails concernant le nombre de verres bus ou le temps passé dans le cabaret ont-ils été volontairement omis parce qu'ils ne semblaient pas importants pour résoudre l'affaire ? Il y a aussi, au contraire, des cas où l'enivrement est clairement nommé mais pour lequel nous ne

---

<sup>129</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, Justices seigneuriales, B 11907 (Châtellenie d'Oudon, Affaires criminelles et de police, 1<sup>ère</sup> affaire, 24 août 1776 : Jean Robin fils contre Louis Fresnais, Jeanne Guerin et Marie Fresnais pour mauvais traitements, le 31 juillet 1776. Ivresse de Jean Robin fils au village de Vandelle, paroisse du Cellier, folio du 3 août 1776).

<sup>130</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 112 (Tribunal de Belleville, Tapage nocturne à Saint-Jean-d'Ardières, nuit du 14 au 15 janvier 1767).

<sup>131</sup> Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 49, (20<sup>ème</sup> affaire, Procédure contre une bande de quinze à vingt hommes, 2 novembre 1762-6 avril 1764, feuillet du 15 février 1763, déposition de Jean-Baptiste Laval).

savons pas s'il est véridique ou inventé<sup>132</sup>. Dans tous les cas, la comparaison entre les archives est difficile. Elles n'ont pas toutes la même forme et le même contenu. Contrairement à celles du Lyonnais et du Beaujolais, celles d'Auxonne ne proposent par exemple aucune indication quant à l'âge des enivrés. Quelle est alors la portée des calculs réalisés sur l'âge moyen des ivrements en France ? Il est aussi difficile de tirer des conclusions sur le traitement des enivrés par la justice, beaucoup d'affaires judiciaires se terminant en infrajudiciaire ou en parajudiciaire<sup>133</sup>. La sentence éventuelle nous est donc souvent inconnue<sup>134</sup>. Comment savoir dès lors si l'ivresse est davantage prise en compte par les juridictions locales comme une circonstance atténuante ou aggravante d'un crime ? Enfin, comme la majorité des archives manuscrites de notre thèse est constituée de sources judiciaires, elles risquent d'induire une étude des cas sociaux plus qu'un éclairage équilibré de toute la société. De même, ces archives tendent à rendre compte des ivresses publiques plus que des ivresses privées. Notre travail n'est donc pas facilité par la nature des sources disponibles. Comment, dans ce cas-là, porter caution aux pourcentages élaborés par l'historien ? Tout chiffre est évidemment à relativiser et, plutôt que des valeurs rendant compte exactement de l'ivrement en France, ce sont plutôt des tendances qui sont mises en évidence. C'est finalement la partie émergée de l'ivresse et de l'ivrognerie que nous décelons dans ces archives officielles. Et cela essentiellement avec des documents du XVIII<sup>e</sup> siècle, seule période pour laquelle les archives sont relativement bien conservées. Une discussion avec Françoise Bayard et Jean-Pierre Gutton m'a confirmé l'idée que, dans la généralité du Lyonnais, l'historien doit par exemple rester essentiellement muet à propos du XVI<sup>e</sup> siècle. Tandis que, devant son incapacité à tout traiter pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, il doit nécessairement faire des choix, en optant notamment pour l'utilisation de sondages. C'est pourquoi les

---

<sup>132</sup> Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 46, (3<sup>e</sup> affaire, Saint-Genis-Laval, Vol de vache de nuit à Saint-Sixte et recel de celle-ci, second interrogatoire d'André Bigot du 24 septembre 1760. Le Lieutenant de la Maréchaussée ne semble pas croire André Bigot lorsqu'il raconte le récit de l'ivresse de cinq mendiants chez lui. Traiter quelqu'un d'ivrogne peut servir à le déconsidérer).

<sup>133</sup> Garnot Benoît, « L'historiographie de la criminalité pour la période moderne », in Garnot Benoît (dir.), *Histoire et criminalité. De l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle. Nouvelles approches*, Actes du colloque de Dijon-Chenôve 3, 4 et 5 octobre 1991, Éditions Universitaires de Dijon, p. 28-29.

<sup>134</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0360 (Tribunal d'Oingt, 17 mars 1784 : contre Claude Berthier dit Byollait, cabaretier à Theizé, pour mauvais traitements sur Marie Pothier, le dimanche 14 mars 1784 vers 17 heures, ivresse de Berthier). Il est écrit au verso du dossier que la procédure a été arrangée et payée.

sources imprimées et iconographiques sont nécessaires afin de confronter les points de vue et de s'approcher le plus possible de la réalité. Voici, par exemple, le cas de deux sources qui relatent l'entrée à Bordeaux de Philippe V d'Espagne, du duc de Bourgogne et du duc de Berry en décembre 1700. L'une d'elles donne à voir de sobres festivités tandis que l'autre, qui entre davantage dans les détails, précise que deux fontaines de vin ont été, pour l'occasion, mises à disposition des Bordelais<sup>135</sup>. Il est toujours nécessaire d'avoir à l'esprit la singularité de l'œuvre et la subjectivité de l'auteur lorsque nous étudions une source imprimée, qu'il s'agisse d'un dictionnaire, de l'ouvrage d'un juriconsulte, d'un roman, d'un livre de médecine ou d'un traité religieux. La remarque vaut également pour une iconographie. La personnalité de l'individu qui écrit l'ouvrage ou qui réalise la peinture, ainsi que le travail sur les mots ou sur la toile peuvent transformer, voire fausser, pour l'historien, les enivrements décrits en accentuant ou éludant certains détails. Un texte littéraire ou un tableau sont des sources historiques délicates parce qu'il est parfois séduisant de leur donner une valeur symbolique en les faisant miroirs d'une époque. Il faut donc se méfier de ces sources qui ne permettent pas, à elles seules, de mettre au jour les cultures et mentalités d'une époque. Une œuvre littéraire ne renvoie une image de la réalité qu'au travers du prisme déformant de la subjectivité d'un auteur. Toute œuvre est ainsi une re-présentation du réel. Dès lors, il ne faut pas croire, par exemple, que Rabelais est le symbole d'une manière de penser unique dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle. Il ne s'agit que d'un auteur, accompagné de lecteurs au nombre difficilement quantifiable mais sûrement peu nombreux au regard de la population française, poursuivi d'ailleurs par une censure religieuse qui s'oppose à la diffusion de son message, notamment à l'égard de l'ivresse. De leur côté, les sources iconographiques sont des constructions graphiques et non la transcription de la réalité du temps. Malgré parfois une grande précision, elles filtrent en effet la vérité et mettent l'accent sur tel ou tel aspect en occultant ce que le peintre, le graveur ou le commanditaire ne veut pas montrer. L'artiste s'adapte aux attentes artistiques, morales et sociales de son époque. Dès lors, même si l'on découvre que les représentations d'ivrognes sont par exemple plus nombreuses à une période donnée qu'à une autre, par exemple au XVIII<sup>e</sup> siècle qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, il ne faut surtout pas en tirer la conséquence hâtive que l'ivrognerie est plus répandue dans la société du siècle des Lumières. L'inférence est hasardeuse puisqu'il peut aussi bien s'agir d'un nouveau thème

---

<sup>135</sup> Archives municipales de Bordeaux, Festivités, AA 22 (Entrées solennelles. Passages des grands personnages, 20 décembre 1700 : « De par messieurs les maire et Jurats, gouverneurs de Bordeaux, Juges Criminels et de Police » et 6 avril 1701 : « Estat en la depece que le tresorier de la ville a fait a l'arrivée a Bordeaux du Roy d'Espagne et des Messeigneurs les Princes », ms, 1 page).

abordé par une peinture davantage concernée par la diffusion d'un message moral, que d'un sujet qui amuse et détend, signe d'une tolérance à son égard. Ainsi l'analyse des œuvres d'art doit être toujours associée au contexte sur les attentes de la société.

# **Chapitre 1- La crosse, le glaive et l'enivré**

Les fondements de l'opposition sont religieux. L'enivrement est à rejeter en raison de sa nature et de ses conséquences car c'est une forme du péché charnel de gourmandise qui pousse à commettre d'autres péchés. Mais la prise en compte par les théologiens des circonstances aggravantes ou atténuantes en fait, selon les cas, un péché mortel, un péché véniel ou une simple faute pardonnable. Les prêches tentent alors de conseiller, d'édifier par les mauvais exemples et d'éclairer par des modèles à suivre, tandis que les condamnations se précisent et se durcissent pendant l'époque moderne. Ces fondements religieux sont repris par les pouvoirs civils à partir de François I<sup>er</sup>. La monarchie absolue de droit divin déploie d'abord une stratégie d'opposition directe qui criminalise l'ivresse et l'ivrognerie puis une stratégie d'opposition indirecte qui tente de contrôler les clients des débits de boissons, d'encadrer le temps divin et le temps des joyeusetés mais aussi de préciser les horaires de fermeture des débits de boissons.

## **I. L'opposition religieuse**

### **A. Fautes et péchés**

#### **1- Des péchés séculaires**

L'ivresse et l'ivrognerie sont condamnées de l'Ancien au Nouveau Testament, de Loth<sup>136</sup> à saint Paul, des conciles antiques aux conciles médiévaux<sup>137</sup>. Théologiens

---

<sup>136</sup> Contrairement à ce que suggère Lafranchis Tristan, *La vigne et le vin*, Puiseaux, Pardès, 1993, p. 62, il ne faut pas attendre le *Deutéronome*, XXI, 21 pour voir l'ivresse et l'ivrognerie condamnées dans la Bible. Cela a lieu dès l'enivrement de Loth, *Genèse*, 19, 30-38. Cet épisode permet de comprendre que si les Moabites et les



catholiques<sup>138</sup> ou protestants<sup>139</sup> le proclament du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le jésuite Jean Pontas, docteur en droit Canon de la Faculté de Paris et sous-pénitencier de l'Église de Paris montre par exemple que

l'Écriture parle avec horreur de cette sorte d'ivrognerie [...]. Voici comment s'explique le Prophète Isaïe<sup>140</sup>. Malheur à vous qui vous levez dès le matin pour vous plonger dans les excès de la table, pour boire jusqu'au soir, jusqu'à ce que le vin vous échauffe par ses fumées. Malheur à vous qui êtes puissans à boire le vin, et vaillans à vous enivrer. Ils sont si pleins de vin qu'ils ne savent ce qu'ils font, ils sont si ivres qu'ils ne peuvent se soutenir. Venez, disent-ils, prenons du vin, remplissons-nous jusqu'à nous enivrer, et nous boirons demain come aujourd'hui et encore davantage<sup>141</sup>.

Saint Augustin est souvent cité pour s'opposer à l'enivrement car il considère « que l'ivrognerie est un grand péché. Il soutient que la loi éternelle condamne l'ivrognerie, parce que Dieu n'a institué le manger et le boire que pour soutenir l'homme, et pour conserver sa santé »<sup>142</sup>. Le buveur enivré, créé à l'image de Dieu, est alors indigne de son Créateur et de

---

Ammonites ne sont pas associés à la promesse faite à Abraham et à sa famille, c'est en raison de l'immoralité de leurs ancêtres, Loth et ses deux filles, tous trois pécheurs à cause notamment de l'ivresse. Il y a donc bien une condamnation morale qu'il s'agit de comprendre en se projetant sur le long terme du récit biblique.

<sup>137</sup> Voir par exemple une liste de ces principaux conciles dans Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 90.

<sup>138</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 72 : ce jésuite rappelle leur condamnation par le Saint Esprit, les Saintes Ecritures et les pères de l'Eglise.

<sup>139</sup> Calvin s'intéresse à ce problème dès 1535 : Calvin Jean, *Traité de la justification*, traduit du latin de l'*Institution de la religion chrétienne*, 1535, par Jean de Labruno, Amsterdam, 1693, p. 229-230 : « S. Paul fait l'énumération, sçavoir ; l'adultère, la paillardise, la souilleure, l'insolence, l'Idolatrie, l'empoisonnement, les inimitiez, les querelles, les dépits, les colères, les dissensions, les divisions, les hérésies, les envies, les meurtres, les yvrogneries, les gourmandises, et tout ce qui se peut imaginer de turpitude et d'abomination. »

<sup>140</sup> Isaïe, 28, 7-13.

<sup>141</sup> Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou decisions des plus considerables difficultez touchant la Morale et la Discipline Eclésiastique*, 1726, T. III, p. 1426.

<sup>142</sup> *Ibid.*, p. 1427-1428.

lui-même. C'est une « profanation, que de souiller nos cœurs et nos corps qui sont consacrez pour être les Temples du Saint-Esprit »<sup>143</sup>. L'enivré devient semblable aux bêtes, voire inférieur. « O combien l'asne vaut mieux que l'ivrogne. O combien le chien luy doit estre preferé ! pas un des animaux despourvus de raison ne passe oncques en mangeant, et beuvant les bornes de sa naturelle necessité »<sup>144</sup>. L'ivresse renverse donc l'ordre chrétien des choses.

Le seuil à partir duquel le péché d'ivresse est atteint est « lorsque les excès qu'on fait volontairement, ôtent l'usage de la raison, ou la troublent considerablement<sup>145</sup>», celui du péché d'ivrognerie lorsque l'ivresse se répète. Cette définition du péché d'ivresse adoptée par la Faculté de théologie de Paris est construite sur trois bases. Saint Jean Chrysostome<sup>146</sup> refuse tout excès de nourriture, même s'il ne s'agit que d'une toute petite quantité de vin puisque la rapidité de l'enivrement est variable selon les buveurs, considérant comme du poison et non plus comme de la nourriture tout ce qui est au-delà de la nécessité. Saint Thomas, lui, se fonde sur la volonté : « c'est un desir trop ardent du vin, qui porte à en faire un usage immodéré »<sup>147</sup>. La Faculté de théologie prend enfin en compte la perte de la raison en s'appuyant sur la description d'enivrés, citée ci-dessus, par le prophète Isaïe<sup>148</sup>. C'est la réunion de ces trois critères (excès de boisson, désir immodéré, perte de la raison) qui permet aux théologiens de s'assurer qu'un péché d'ivresse ou d'ivrognerie a véritablement été commis. « Ce seroit renfermer le peché de l'ivrognerie dans des bornes trop étroites, que de prétendre qu'on ne tombe dans ce peché que quand la raison en est troublé, ou qu'on rejete le vin. Si ce principe étoit véritable, il y auroit des homes qui quelque excès qu'ils comissent ne

---

<sup>143</sup> Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou decisions des plus considerables difficultez touchant la Morale et la Discipline Eclésiastique*, 1726, T. III, p. 1432. Cette image est également utilisée face aux simples fidèles : Réguis abbé, *La voix du pasteur : discours familiers d'un curé à ses paroissiens pour tous les dimanches de l'année*, Paris, 1766, p. 422. Saint Augustin explique dans le Sermon 232 que l'ivrognerie est un péché équivalent à celui d'homicide ou d'adultère.

<sup>144</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 34-36 : il s'appuie sur l'*Homélie* 58 de saint Jean Chrysostome. Saint Jean Chrysostome est un père de l'Eglise des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles.

<sup>145</sup> Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou decisions des plus considerables difficultez touchant la Morale et la Discipline Eclésiastique*, 1726, T. III, p. 1428.

<sup>146</sup> *Homélie* 44 citée par Jean Pontas : *idem*.

<sup>147</sup> *Idem*.

<sup>148</sup> Isaïe, 28, 7-13.

tomberoient jamais dans le peché d'ivrognerie, parce qu'ils ont la tête forte, et que quelque quantité de vin qu'ils boivent, à peine s'en ressentent-ils. » Le vomissement en tant que tel n'est qu'« une marque d'ivrognerie<sup>149</sup> lorsque l'excès va jusqu'à rejeter du vin », mais pas un seuil valable. Nous voyons donc que l'Église ne parvient pas à évaluer précisément la quantité de boisson à partir de laquelle est commis le péché d'ivresse : saint Jean Chrysostome évoque seulement des excès au-delà de la nécessité et saint Thomas un usage volontaire immodéré, ce qui est relativement flou. L'impossibilité scientifique de l'époque à quantifier précisément le volume absorbé n'est pas perçue comme un véritable handicap puisque l'important n'est pas de se limiter à un faible taux d'alcoolémie, mais consiste à ne pas profaner les « Temples du Saint-Esprit ». Il ne faut donc pas considérer l'enivrement à l'époque moderne en fonction du niveau d'« alcoolisation »<sup>150</sup>, idée qui serait anachronique car purement quantitative, donc éloignée de la vision morale et rationnelle de l'enivrement dessinée par l'Église.

Ce péché d'enivrement est également condamné parce qu'il fait transgresser la loi naturelle, dénature<sup>151</sup> et « porte facilement à de nouveaux péchés »<sup>152</sup> dans son sillage<sup>153</sup>.

---

<sup>149</sup> Pontas assimile ici l'ivresse à l'ivrognerie.

<sup>150</sup> Sournia Jean-Charles, *Histoire de l'alcoolisme*, Paris, Flammarion, 1986, p. 7 rappelle la dimension purement quantitative de l'« alcoolisation ».

<sup>151</sup> Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou décisions des plus considerables difficultez touchant la Morale et la Discipline Eclésiastique*, 1726, T. III, p. 1420 : « Car quoique la boisson soit nécessaire pour la conservation de la vie, la nature y a mis des bornes, que les bêtes mêmes ne transgressent pas, et qu'il est par conséquent honteux à l'home, et indigne d'une créature raisonnable de violer ».

<sup>152</sup> Citation de Leibniz Gottfried, *Extraits de la théodicée. Essais sur la bonté de Dieu, la liberté de l'homme et l'origine du mal*, Paris, Hachette, 1912 (1710), p. 124. Cette idée est fréquemment employée, par exemple dans Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 67.

<sup>153</sup> Dufournaud Nicole, *Comportements et relations sociales en Bretagne vers 1530 d'après les lettres de grâce royale*, Tome II. *Transcription des lettres de grâce royale de la chancellerie de Bretagne*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, 1999. (B 33, B 34), Lettre 41 (le jour de la Saint Eloy 1524-12 août 1531) : Rémission de Jehan Mousset, dans la juridiction de Rennes, pour l'homicide de Prodhomme. Le jour de la saint Eloy 1524, « Ollivier Bessardrye, dom Jehan Bessardrye, freres germains, ledit Mousset, serviteur dudit Ollivier, Rouillet Hernelu [...] estans chacuns d'eulz eschauffez de vin, disent a plusieurs personnes qu'ilz trouverent oudit chemyn jurans et blaphemans le nom de dieu qu'ilz les bapteroint comme villains ».

L'impureté, la colère ou la violence sont les « plus naturels et les plus ordinaires »<sup>154</sup>. Des peines telles que le désordre dans les familles, l'appauvrissement ou la mort prématurée<sup>155</sup> sont censées suivre logiquement tout enivrement. L'ivresse est donc considérée comme une « mere et fontaine de tout mal »<sup>156</sup>. La première constatation biblique des conséquences familiales néfastes est rappelée par saint Thomas d'Aquin : « la servitude a été occasionnellement la conséquence de l'ivresse, dans le sens que Cham a reçu la malédiction de la servitude pour sa postérité »<sup>157</sup>. Le caractère peccamineux de l'enivrement semble donc apparaître clairement par sa nature et par ses conséquences éventuelles. Pourtant de quel type de péché s'agit-il vraiment ? Est-ce un péché mortel qui « détourne du Créateur »<sup>158</sup> et « prive de la Grace de Dieu » ou bien un péché véniel qui rend moins digne de Dieu mais qui ne prive pas de la grâce divine ? Les ivresses de Noé<sup>159</sup> ou de Loth<sup>160</sup> peuvent-elles être analysées de la même manière que celle d'un simple pécheur qui s'enivre au cabaret au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>161</sup> ?

---

<sup>154</sup> Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou décisions des plus considerables difficultez touchant la Morale et la Discipline Eclésiastique*, 1726, T. III, p. 1420.

<sup>155</sup> *Ibid.*, p. 1426-1427 : « L'ivrognerie met le desordre dans les familles par la perte des biens temporels que l'on emploie en excès et en débauche. Celui-là, dit le Sage, qui aime les festins, sera dans l'indigence. Celui qui aime le vin et la bonne chère, ne s'enrichira point ». « L'ivrognerie abrège la vie. Le Sage nous le fait voir, quand il nous dit, que l'intempérance en a tué plusieurs, et que l'homme sobre en vit plus longtemps. »

<sup>156</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 32. Citation issue de l'homélie 71 de saint Jean Chrysostome.

<sup>157</sup> D'Aquin Thomas, *La somme théologique*, édition de l'abbé Drioux, T. X, Paris, Librairie ecclésiastique et classique, Belin, 1856, « De la tempérance et des états. Question CL. De l'ivresse. », art. III.

Cf. *Genèse*, 9, 20-27 : Selon la Bible, Noé fut le premier cultivateur à planter de la vigne. Il but du vin, s'enivra puis se déshabilla dans sa tente et s'endormit. Il fut surpris par son fils Cham qui le vit ainsi nu et endormi. Plutôt que de rhabiller respectueusement son père, Cham appela ses deux frères Sem et Japhet, lesquels entrèrent à reculons dans la tente pour ne pas voir la nudité de leur père et le revêtirent d'un manteau. A son réveil, Noé, désenivré, apprit ce qu'avait fait Cham. Il déclara alors que la descendance de Cham serait désormais maudite et que Sem et Japhet seraient favorisés.

<sup>158</sup> La Mothe le Vayer François de, *La Morale du Prince* in *Œuvres complètes*, T. I, Partie II, Dresde, 1756 (1651), p. 283.

<sup>159</sup> *Genèse*, 9, 20-25.

<sup>160</sup> *Genèse*, 19, 30-38.

<sup>161</sup> Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 87 (14 décembre 1785-31 janvier 1787, 1<sup>ère</sup> affaire : Jean Gacon, Jean Valton, Pierre

Comment comprendre que le premier miracle de Jésus soit de transformer de l'eau en vin lors des noces de Cana pour des convives qui ont déjà bu tout leur vin<sup>162</sup> ? N'enseigne-t-on pas au peuple que les prêtres sont des « vigneron » et que l'Église est une « vigne spirituelle »<sup>163</sup>, ou que le sang du Christ se change en vin<sup>164</sup> ? Il faut alors se demander comment les pouvoirs religieux concilient concrètement cette vision morale négative de l'enivrement avec la place mystique prise par le vin tant dans les croyances, depuis le premier miracle de Jésus aux noces de Cana, que dans la liturgie, depuis la Cène<sup>165</sup>.

## 2- Des péchés mortels de nature

Nous avons vu que l'ivresse et l'ivrognerie sont des péchés en raison d'un excès de nourriture, d'un désir immodéré et d'une perte de la raison. Mais dans quelle mesure sont-elles des péchés mortels ?

---

Riboulet, Gaspard Azenne : débauche de deux soldats du régiment de Soissonnois. Le pêcheur Jean Valton avoue s'être enivré au cabaret à cette occasion).

<sup>162</sup> *Jean*, 2, 1-11.

<sup>163</sup> Benedicti Jean, *La Somme des péchez, et le remède d'iceux*, Lyon, 1584. Ce professeur en théologie de l'ordre des frères Mineurs de l'Observance propose d'utiliser ces métaphores pour la messe du « vendredy du Second Dimanche de Caresme ».

<sup>164</sup> *Marc*, 14, 23-24 « Il prit ensuite une coupe de vin et, après avoir remercié Dieu, il la leur donna et ils en burent tous. Jésus leur dit " Ceci est mon sang, le sang qui garantit l'alliance de Dieu et qui est versé pour une multitude de gens ". » Il faut aussi noter que si saint Vincent est parfois considéré, en compagnie de saint Martin, comme le saint patron des vigneron, c'est en raison de la consonance « vin-sang » de son prénom selon Comet Georges, « L'iconographie du vin au Moyen Âge », in Garrier Gilbert (dir.), *Le vin des historiens*, Actes du I<sup>er</sup> symposium « Vin et histoire », 19, 20, 21 mai 1989, Collection de l'Université du vin, Suze-la-Rousse, 1990, p. 121.

<sup>165</sup> Comet Georges, « L'iconographie du vin au Moyen Âge », in Garrier Gilbert (dir.), *Le vin des historiens*, Actes du I<sup>er</sup> symposium « Vin et histoire », 19, 20, 21 mai 1989, Collection de l'Université du vin, Suze-la-Rousse, 1990, p. 125, rappelle que si « le vin de l'*Ancien Testament* inquiète, lié au sexe et à ses manifestations perverses de l'exhibitionnisme et de l'inceste [...], avec le *Nouveau Testament*, la perversité est supprimée, et le salut qu'apporte l'Eucharistie fait que le vin-symbole l'emporte sur le vin-péché ».

C'est tout d'abord saint Paul qui fait de l'ivrognerie un péché mortel, dans la *Première lettre aux Corinthiens*<sup>166</sup>. La Faculté de Théologie de Paris<sup>167</sup> adopte cette référence doctrinale mais elle s'appuie aussi fortement sur saint Thomas d'Aquin qui précise que si l'ivrognerie, et souvent l'ivresse, sont des péchés mortels, c'est en raison de leur caractère volontaire et répété. L'enivrement est donc un péché mortel lorsqu'il est volontaire, quel que soit le cas de figure.

Il peut arriver que l'on sache bien que l'on boit immodérément et qu'on va s'enivrer, mais qu'on aime mieux être dans l'ivresse que de s'abstenir de boire, et c'est à proprement parler ce qu'on entend par un homme ivre [...]. En ce cas l'ivresse est un péché mortel, parce que l'homme se prive volontairement et sciemment de l'usage de la raison qui le fait agir conformément à la vertu et l'éloigne du péché. Par conséquent il pèche mortellement en s'exposant au danger de pécher<sup>168</sup>.

L'ivresse devient donc un péché mortel si la personne connaît, par expérience, l'effet de la boisson mais qu'elle décide tout de même de s'enivrer. C'est également le cas lorsqu'un individu s'enivre en sachant volontairement qu'il ne respecte pas un commandement divin, par exemple quand il rompt un jeûne demandé par l'Église<sup>169</sup>.

Il est aussi interdit de coopérer volontairement à l'enivrement d'autrui en l'incitant à boire<sup>170</sup>, que ce soit en petit ou grand comité. Cela concerne notamment les cabaretiers qui donnent intentionnellement à boire à des ivrognes. Les Pères de l'Église du IV<sup>e</sup> siècle, saint Basile, saint Ambroise et saint Augustin ont démontré que c'est un péché mortel de participer aux défis à boire en voulant s'enivrer, en voulant enivrer un autre participant, ou en ne cessant pas de boire ou de faire boire alors que l'ivresse est proche. Ces défis à boire, fréquents à

---

<sup>166</sup> *Première lettre aux Corinthiens*, 6, 9-10 : « Ne vous y trompez pas : les gens immoraux, adorateurs d'idoles, adultères, pédérastes, voleurs, envieux, ivrognes, calomnieurs ou malhonnêtes, n'auront pas de place dans le Royaume de Dieu ».

<sup>167</sup> Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou décisions des plus considerables difficultez touchant la Morale et la Discipline Eclésiastique*, 1726, T. III, p. 1427-1428 : « L'ivrognerie de sa nature est un péché mortel. C'est ainsi que la Faculté de Theologie de Paris l'a déterminé dans la première partie de son Corps de Doctrine art.78 [...] conformément à la doctrine enseignée par saint Paul ».

<sup>168</sup> D'Aquin Thomas, *La somme théologique*, édition de l'abbé Drioux, T. X, Paris, Librairie ecclésiastique et classique, Belin, 1856, « De la tempérance et des états. Question CL. De l'ivresse. », art. II.

<sup>169</sup> Benedicti Jean, *La Somme des péchez, et le remède d'iceux*, Lyon, 1584, p. 721.

<sup>170</sup> Bertaut Bertin (abbé), *Le directeur des confesseurs, en forme de catéchisme*, Lyon, 1637, p. 381.

l'époque moderne, font alors perdre la raison aux buveurs et les transforment en « outres »<sup>171</sup>. Cette perte volontaire de la raison rabaisse l'homme en-dessous du niveau des animaux, fait mourir l'âme immortelle et s'oppose à « l'excellence de la nature »<sup>172</sup>.

Il en est de même si le buveur est forcé de s'enivrer, et ceci quelle que soit la raison, même médicale. Un malade commet par exemple un péché mortel en s'enivrant sur recommandation d'un médecin souhaitant rééquilibrer ses humeurs à l'aide du vomissement. Pontas prend l'exemple concret d'un malade d'une fièvre tierce ayant « bu exprès du vin par excès jusqu'à s'enivrer afin de provoquer le vomissement que son Medecin juge être le remede le plus efficace et le plus assuré pour le guerir ». Mais « le Medecin qui ordoneroit un tel excès, et celui qui doneroit le vin au Malade, se rendroient comme lui coupable de péché mortel », notamment parce que pour favoriser un vomissement, « il n'est pas necessaire de boire une liqueur qui enyvre, l'eau tiede pouvant aisément produire le même efet »<sup>173</sup>. Quelqu'un qui aurait été « obligé de force par d'autres personnes de boire avec excès et qui le fait, malgré lui, pour sauver sa vie » est coupable de péché mortel puisque « quiconque veut sauver sa vie (par le péché) perdra son ame »<sup>174</sup>.

C'est aussi un péché mortel en cas de répétition de l'enivrement<sup>175</sup>. « La fréquence de l'ivresse en fait un péché mortel [...], parce qu'il ne peut pas se faire que l'on s'enivre souvent, sans le faire sciemment et volontairement, puisqu'on est averti par une foule d'expériences de la force du vin et de la facilité avec laquelle il monte au cerveau »<sup>176</sup>. Cette répétition concerne donc évidemment l'ivrognerie mais aussi souvent l'ivresse. Le caractère mortel du péché est même accentué si jamais la répétition des enivrements se fait par « amour

---

<sup>171</sup> Balinghem Anthoine de, *Aprèsdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et sainctement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 489-495.

<sup>172</sup> *Ibid.*, p. 34-38.

<sup>173</sup> Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou decisions des plus considerables difficultez touchant la Morale et la Discipline Eclésiastique*, 1726, T. III., p. 1424-1425. L'argumentation repose sur saint Thomas d'Aquin et sur saint Antonin, dominicain et archevêque de Florence au milieu du XV<sup>e</sup> siècle.

<sup>174</sup> *Ibid.*, p. 1424. Pontas tire cette dernière citation de *Matthieu*, 16, 25.

<sup>175</sup> Balinghem Anthoine de, *Aprèsdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et sainctement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien, op. cit.*, p. 11.

<sup>176</sup> Saint Augustin estime pour sa part que l'ivresse n'est un péché mortel que si elle est fréquente in D'Aquin Thomas, *La somme théologique*, édition de l'abbé Drioux, T. X, Paris, Librairie ecclésiastique et classique, Belin, 1856, « De la tempérance et des états. Question CL. De l'ivresse. », art. II.

dérégulé qu'on a du vin »<sup>177</sup>. Cela est alors pensé comme étant une forme du septième péché capital, le péché charnel de gourmandise, c'est-à-dire du « vice inclinant la personne à une cupidité desordonnée de boire et de manger. »<sup>178</sup>. Ce genre d'ivresse répétée est par exemple un péché mortel assimilé à de la gourmandise quand un mari préfère dépenser tout son argent à s'enivrer au cabaret pendant que sa famille meurt de faim ou que les dettes ne sont pas payées<sup>179</sup>. En tant que péché capital charnel, la gourmandise est parfois rapprochée de la luxure, l'autre péché capital à être uniquement charnel et non pas spirituel<sup>180</sup>. C'est pourquoi « celui qui connoit sa femme contre l'ordre prescrit, et de telle sorte qu'elle ne puisse concevoir, il peche mortellement : ce qui arrive quelques-fois à ceux, qui estans yvres ou de vin ou d'amour impudique, ne regardent pas ce qu'ils font »<sup>181</sup>. Ce rapprochement avec la gourmandise et la luxure montrent que l'ivresse et l'ivrognerie ne sont pas toujours autonomisées dans la réflexion théologique.

L'ivrognerie est toujours un péché mortel de par sa nature. L'ivresse l'est aussi même si elle peut être, dans certains cas seulement, moins gravement considérée. C'est « un péché qui est mortel de sa nature et qui ne peut devenir que très rarement veniel »<sup>182</sup>. Les causes en sont bibliques.

---

<sup>177</sup> D'Aquin Thomas, *La somme théologique*, édition de l'abbé Drioux, T. X, Paris, Librairie ecclésiastique et classique, Belin, 1856, « De la tempérance et des états. Question CL. De l'ivresse. », art. I.

<sup>178</sup> Benedicti Jean, *La Somme des péchez, et le remède d'iceux*, Lyon, 1584, p. 720.

<sup>179</sup> *Ibid.*, p. 721.

<sup>180</sup> D'Aquin Thomas, *La somme théologique*, édition de l'abbé Drioux, T. X, Paris, Librairie ecclésiastique et classique, Belin, 1856, « De la tempérance et des états. Question CL. De l'ivresse. », art. I., et Benedicti Jean, *La Somme des péchez, et le remède d'iceux, op. cit.*, p. 731. L'association biblique du vin et de la luxure a été déjà perçue par Comet Georges, « L'iconographie du vin au Moyen Âge », in Garrier Gilbert (dir.), *Le vin des historiens*, Actes du I<sup>er</sup> symposium « Vin et histoire », 19, 20, 21 mai 1989, Collection de l'Université du vin, Suze-la-Rousse, 1990, p. 120-121. Il souligne notamment que les ivresses de Noé et de Loth sont toutes deux liées au sexe, par sa vision pour Noé et par la fornication pour Loth.

<sup>181</sup> Benedicti Jean, *La Somme des péchez, et le remède d'iceux, op. cit.*, Livre second, ch. IX « De l'excez des gens mariez », p. 301.

<sup>182</sup> Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou decisions des plus considerables difficultez touchant la Morale et la Discipline Eclésiastique*, 1726, T. III, p. 1420.



### 3- Péchés véniels et enivrements bibliques pardonnés

Confrontés à des ivresses bibliques, telles que celle de Noé<sup>183</sup> ou de Loth<sup>184</sup>, les théologiens ont mis en place une théorie permettant de minorer la portée mortelle de l'ivresse<sup>185</sup>. Le jésuite Anthoine de Balinghem se fait par exemple l'écho de cette théorie en faisant dialoguer un prince et un théologien. « Monsieur nostre Maistre, j'ay une petite difficulté, touchant ce que vous venez de dire, dont j'entendois volontiers la resolution. C'est que j'ay souvent ouy dire, que Noé, et Loth, tous deux Saints personnages, se sont enyvrez. Si l'ivrognerie estoit peché mortel ; Dieu le Createur, les eut-il laissé tomber en si lourde faute, eux qui estoient, des soleils du monde d'alors »<sup>186</sup>.

---

<sup>183</sup> *Genèse*, 9, 20-27 : selon la Bible, Noé fut le premier cultivateur à planter de la vigne. Il but du vin, s'enivra puis se déshabilla dans sa tente et s'endormit. Il fut surpris par son fils Cham qui le vit ainsi nu et endormi. Plutôt que de rhabiller respectueusement son père, Cham appela ses deux frères Sem et Japhet, lesquels entrèrent à reculons dans la tente pour ne pas voir la nudité de leur père et le revêtirent d'un manteau. À son réveil, Noé, désenivré, apprit ce qu'avait fait Cham. Il déclara alors que la descendance de Cham serait désormais maudite et que Sem et Japhet seraient favorisés. Toussaint-Samat Maguelonne, *Histoire naturelle et morale de la nourriture*, Paris, Bordas, 1987, p. 193, rappelle que la vigne n'est pas née près du mont Ararat dans le Caucase méridional, car elle poussait déjà en Europe Occidentale à l'ère tertiaire.

<sup>184</sup> *Genèse*, 19, 30-38. Neveu d'Abraham, Loth est averti par des anges de la destruction prochaine de Sodome. Il s'enfuit avec sa femme et ses deux filles mais avec l'interdiction formelle de se retourner. Mais son épouse désobéit et se retourne. Elle est alors changée en statue de sel. Loth et ses filles s'installent tous les trois dans une grotte isolée. Souhaitant des descendants, ses deux filles décident d'enivrer leur père pour passer la nuit en sa compagnie. Elles y parviennent deux nuits de suite sans que Loth ne s'en aperçoive. Les deux filles tombent enceintes. L'aînée donne naissance à Moab et la cadette à Ben-Ammi, ancêtres des Moabites et des Ammonites.

<sup>185</sup> Face à d'autres ivresses bibliques, de Jaucourt dans l'*Encyclopédie* rapporte que, selon certains théologiens, le mot ivresse « ne se prend pas toujours dans l'Écriture pour une yvresse réelle ; très souvent il ne désigne que boire jusqu'à la gaieté dans un repas d'amis ; ainsi, quand il est dit dans la *Genèse*, *xliij.34*. que les freres de Joseph s'enyvrerent avec lui la seconde fois qu'ils le virent en Egypte ; ces paroles ne doivent point offrir à l'imagination une yvresse réelle ». De Jaucourt rapporte d'autres exemples où l'ivresse ne serait pas réelle, comme dans la *Première lettre aux Corinthiens*, XI, 21. Cf. Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, T. XV, « Yvresse », p. 683.

<sup>186</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 14.

C'est saint Thomas qui, le premier, démontre que l'ivresse peut parfois être permise sans commettre de péché. Cela ne peut être le cas que si l'individu boit pour la première fois et ne connaît pas la puissance du breuvage. « On peut ainsi s'enivrer sans péché, surtout s'il n'y a pas eu de négligence »<sup>187</sup>, c'est-à-dire si le buveur est surpris par la puissance enivrante de la boisson. C'est ce qui est arrivé à Noé avec le vin. Cette théorie thomiste permet donc d'excuser l'ivresse. « Noé tomba en ivrognerie, par mesgarde, et ignorance. Doncques son ivrognerie ne fut pas volontaire : Car on ne peut vouloir, ce que l'on ne cognoit point, veu que la volonté est une puissance aveugle, et à tousjours besoing, du flambeau de la raison, comme de guide : si elle ne fut pas volontaire, elle ne fut pas peché »<sup>188</sup>. Jean Pontas, docteur en Droit Canon de la Faculté de Paris et sous pénitencier de l'Église de Paris, est encore de cet avis au XVIII<sup>e</sup> siècle : « Noé ne pecha point en s'enyvrant, parce qu'il ne savoit pas que le vin eût la force d'enyvrer »<sup>189</sup>. Tout buveur dans la situation de Noé « n'a pas peché mortellement dans l'espece proposée, qu'il se peut faire qu'il n'ait pas même peché veniellement ». L'Église ne considère donc pas forcément l'ivresse comme un péché. Ce serait alors une simple faute pardonnée. Mais cela n'est pas totalement applicable dans le cas de Loth puisqu'il a été enivré deux soirs de suite.

Anthoine de Balinghem ou le père Garasse parviennent à expliquer que l'ivresse du premier soir de Loth n'est pas un péché, en avançant l'argument de l'affaiblissement physique et psychologique du patriarche. Le premier précise d'abord que ses enivrements ne sont pas liés au péché capital de gourmandise puisqu'ils n'ont pas eu lieu par plaisir. Il montre ensuite que s'il s'enivre, c'est pour « adoucir la tristesse » et l'ennui qui le touchent alors que sa raison et ses sens sont assoupis. Il « ne s'enivra point, par affection desordonnée, qu'il portast au vin, ny par plaisir : mais qu'il en print un peu trop, non par intemperance, ains pour adoucir la tristesse, et mitiger l'ennuy qui l'accabloit, pour avoir perdu toute chevance, et

---

<sup>187</sup> D'Aquin Thomas, *La somme théologique*, édition de l'abbé Drioux, T. X, Paris, Librairie ecclésiastique et classique, Belin, 1856, « De la tempérance et des états. Question CL. De l'ivresse. », art. 1.

<sup>188</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 15. Il s'appuie sur l'homélie 29 de saint Jean Chrysostome.

<sup>189</sup> Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou decisions des plus considerables difficultez touchant la Morale et la Discipline Eclésiastique*, 1726, T. III, p. 1421. Il s'appuie sur saint Antonin.

heritages, parents, amis, et sa propre femme, et estre tombé en extreme pauvreté »<sup>190</sup>. Le père Garasse est médicalement plus précis et efficace : Loth « estoit si assommé de melancholie, qu'il pouvoit faire en saine conscience quelque petit excès de boire pour se resjouyr, s'il s'enyvra, ce fut par accident »<sup>191</sup>. L'ivresse du premier soir est donc excusée. Elle n'est pas un péché, contrairement à celle du deuxième soir qui est impardonnable. La sentence de saint Augustin est claire : Loth a été coupable d'un péché mortel d'ivrognerie<sup>192</sup> en étant ivre deux soirs de suite. L'expérience du premier soir aurait dû lui servir de leçon.

Pour donner un sens chrétien positif à l'ivrognerie d'un patriarche de la Bible, Balinghem souligne qu'au-delà des avis concordants ou divergents des ecclésiastiques, il ne faut pas s'étonner que des justes soient coupables d'ivrognerie « car Dieu pour tres-justes raisons, laisse quelquefois tomber les justes lourdement, comme il appert, en David, et Saint Pierre, et tant d'autres »<sup>193</sup>. Pour autant, l'imperfection de ces personnages bibliques pose question à des ecclésiastiques qui essaient de lutter contre la présence des péchés dans la société<sup>194</sup> en s'appuyant sur un discours religieux issu de la Bible. Mais les ecclésiastiques font la part des choses entre ces excès bibliquement relatés et la morale qu'ils souhaitent diffuser dans les paroisses. Les réflexions du père Garasse l'amènent à penser que la présence de ces pécheurs dans la Bible<sup>195</sup> n'est pas une raison valable pour qu'ils servent de modèles et que leurs excès soient autorisés dans le royaume. « Ce sont des pechez enormes, desquels ils ont fait par apres penitence, et dire qu'ils soient permis, pource qu'ils sont racontez dans

---

<sup>190</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien, op. cit.*, p. 17-18. Il est inspiré par l'homélie 44 de Saint Jean Chrysostome.

<sup>191</sup> Garasse François (père), *La Doctrine curieuse des beaux-esprits de ce temps*, Paris, 1623, p. 604.

<sup>192</sup> *Cont. Faust.*, Livre XII, ch. 43-44. Cité par Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 18.

<sup>193</sup> *Idem.*

<sup>194</sup> Garasse François (père), *La Doctrine curieuse des beaux-esprits de ce temps*, Paris, 1623, p. 604-606 : « Pour l'honneur que je porte à ces grands personnages je ne voudrois pas dire qu'ils ont failly : mais ils me permettront bien de dire, qu'ils ont esté un peu trop libres en ce fait ».

<sup>195</sup> Finkelstein Israël, Silberman Neil Asher, *La Bible dévoilée*, Paris, Bayard, 2002. Ces deux archéologues donnent un nouveau sens à la présence dans la Bible de patriarches pécheurs en s'appuyant sur les derniers travaux archéologiques.

l'écriture sainte, il faudroit dire que l'écriture autorise le meurtre de Cain, la trahison de Judas, le jurement de S. Pierre, l'adultere de David »<sup>196</sup>. En somme : l'ivresse de Noé et la première ivresse de Loth ne sont pas des péchés, contrairement à la seconde ivresse qui est un péché mortel.

En revanche, l'acte commis par Loth en état d'ivresse est excusable, à savoir l'inceste. Saint Thomas d'Aquin, influencé par saint Augustin, en fournit l'explication aux théologiens modernes<sup>197</sup>. « Il dit qu'il faut distinguer deux choses, à l'égard de l'yvresse : la première, le défaut qui en procède : la seconde, l'acte qui la précède. Si l'on considère le mal qui en arrive, lequel empêche l'usage de la raison, l'yvresse doit excuser de péché, en ce qu'elle rend l'acte involontaire, à cause de l'ignorance ou l'on est dans cet état »<sup>198</sup>. C'est ce qui arrive à Loth lorsqu'il commet l'inceste. Il n'est donc pas coupable du péché d'inceste parce qu'il était enivré et donc hors de raison.

De même, les filles de Loth n'ont pas commis de péchés mortels en enivrant leur père par deux fois. « Quant à ses filles, elles furent encore plus excusables que leur père, à son dire : d'autant qu'elle avoient ouy dire que le monde periroit par embrasement, elles voyaient toute leur province en feu et en flammes »<sup>199</sup>. La survie de l'humanité était donc en jeu.

Ces raisonnements et conclusions élaborés à partir des enivres bibliques servent de fondement aux réflexions sur la valeur peccamineuse des enivres, et de leurs conséquences, rencontrés au quotidien par les ecclésiastiques du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ils soulignent alors les cas de circonstances atténuantes ou aggravantes, à la manière de saint Thomas d'Aquin<sup>200</sup>.

---

<sup>196</sup> Garasse François (père), *La Doctrine curieuse des beaux-esprits de ce temps*, op. cit., p. 604-606.

<sup>197</sup> D'Aquin Thomas, *La somme théologique*, édition de l'abbé Drioux, T. X, Paris, Librairie ecclésiastique et classique, Belin, 1856, « De la tempérance et des états. Question CL. De l'ivresse. », art. 4.

<sup>198</sup> Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou décisions des plus considérables difficultés touchant la Morale et la Discipline Ecclésiastique*, 1726, T. III, p. 1422.

<sup>199</sup> Garasse François (père), *La Doctrine curieuse des beaux-esprits de ce temps*, Paris, 1623, p. 604-606.

<sup>200</sup> D'Aquin Thomas, *La somme théologique*, op. cit., T. X, « De la tempérance et des états. Question CL. De l'ivresse. », art. 2 : saint Thomas explique par exemple que les conséquences de l'ivresse peuvent être des péchés véniels quand le buveur pense que la quantité bu n'est pas suffisante pour l'enivrer. « Il peut se faire que l'on boive avec excès, sans croire cependant que l'on boit assez pour s'enivrer ; alors l'ivresse peut être accompagnée d'un péché véniel. » La conceptualisation thomiste de l'ivresse est expliquée dans Alletz Pons-Augustin, *Dictionnaire théologique-portatif contenant l'exposition et les preuves de la révélation, de tous les dogmes de la foi et de la morale*, Paris, 1756, p. 673-675. Alletz (1703-1745) est un ancien oratorien et avocat.

#### 4- Des circonstances atténuantes ou aggravantes en construction

Les théologiens chrétiens ne parlent pas d'une seule voix. Les plus radicaux estiment que c'est une circonstance aggravante de s'enivrer et que l'enivré est responsable des délits commis en état d'ivresse. À la question « Un délit commis dans un moment d'ivresse est-il excusable ? Le docteur Luther répondit : " Nullement ; au contraire, l'ivresse aggrave la faute" »<sup>201</sup>. Mais cette vision n'est pas la plus répandue.

Anthoine de Balinghem présente différentes circonstances atténuantes<sup>202</sup>. Si les conséquences néfastes provoquées par l'enivrement sont imprévisibles par le buveur avant qu'il s'enivre, alors il doit être jugé avec des circonstances atténuantes, par exemple s'il était imprévisible qu'il tuerait quelqu'un après s'être enivré. De même, si un buveur a commis un péché véniel en s'enivrant, le crime qui a suivi ne peut être que péché véniel, donc jugé avec des circonstances atténuantes. Si l'enivrement est involontaire, le buveur n'est pas responsable des actes commis en état d'ébriété « et on peut juger ses actions comme celles d'un fou ». C'est la même idée qui est reprise par Jean Pontas dans le *Dictionnaire des cas de conscience* avec un buveur ivre, c'est-à-dire hors de sa raison, qui ne s'est pas enivré de sa faute et qui « n'est pas coupable des paroles qu'il a prononcées, ou des actions criminelles d'elles-mêmes qu'il a comises pendant son yvresse », même s'il s'agit de blasphèmes, d'injures ou de coups contre une personne<sup>203</sup>. Les enivnements et incestes commis par Loth inspirent les casuistes dans ce cas précis.

C'est aussi un péché véniel d'enivrer un ami malgré soi, c'est-à-dire en lui servant trop de vin sans y prendre garde et sans chercher volontairement à l'enivrer. « S'il ignore que la disposition du temperament de son ami soit telle, qu'il se puisse enivrer de la quantité de vin

---

<sup>201</sup> Luther Martin, *Propos de table*, Paris, Garnier, 1844 (1556), p. 359-360.

<sup>202</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 63-67.

<sup>203</sup> Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou decisions des plus considerables difficultez touchant la Morale et la Discipline Eclésiastique*, 1726, T. III, cas III « Est-on coupable des pechés commis dans l'ivresse comme le blasphème, les injures et coups contre une personne, alors qu'on n'est pas maître de sa raison ? », p. 1422.

qu'il boit [...]. S'il a cru avec fondement que cet accident ne lui arriveroit pas, on doit dire qu'il n'est pas coupable ; et qu'il n'a pas peché, du moins mortellement »<sup>204</sup>. C'est ici l'influence de l'enivrement de Noé, ivre malgré lui, qui transparait.

Les circonstances des enivresments sont importantes à connaître par les prêtres s'ils veulent que les pécheurs réalisent des pénitences appropriées. Mais, le plus souvent, ces circonstances demeurent inconnues. C'est ce qu'explique l'abbé Réguis lors d'un « Prône pour le dimanche de la Passion. Sur la Confession ». Il rappelle à ses paroissiens que lorsque l'un d'eux lui confesse un péché, il doit se souvenir des circonstances aggravantes ou atténuantes, alors qu'il n'entend le plus souvent que des bribes comme « je me suis enivré, j'ai médité »<sup>205</sup>.

Certains casuistes tolérants multiplient les cas d'ivresse vénielle. Mais ils sont jugés pernicieux par la casuistique officielle de la Faculté de Paris. L'ivresse et l'ivrognerie sont alors au cœur de controverses, animées par publications interposées et closes par des proclamations de censures. Ces polémiques sont d'autant plus favorisées que les circonstances atténuantes ou aggravantes de l'ivresse sont en construction à l'époque moderne. Les conclusions ne sont pas les mêmes pour tous les théologiens, de même que le seuil à partir duquel un buveur est considéré comme ivre, malgré la doctrine diffusée par la Faculté de théologie de Paris. Le docteur en Sorbonne, Louis Ellies Dupin, rédige par exemple un chapitre sur l'ivrognerie dans l'*Histoire ecclesiastique du dix-septieme siecle*<sup>206</sup> où il s'oppose à des sentences non conformes avec la rectitude de la Faculté de théologie de Paris. Il y critique ainsi des propositions extraites d'un livre de 1664, écrit par Jacques Vernant et Amadeus Guimenius et censuré par la Sorbonne en 1665. Ces auteurs estimeraient que « pour éviter un grand mal qu'on ne peut éviter autrement, il est permis d'enyvrer l'Auteur de ce mal » ou bien que « celui là ne commet point de faute selon eux qui s'enyvre pour éviter la mort, à laquelle sans cela il seroit exposé »<sup>207</sup>. Ils n'ont donc pas la même lecture de l'extrait

---

<sup>204</sup> Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou decisions des plus considerables difficultez touchant la Morale et la Discipline Eclésiastique*, 1726, T. III, cas II « Participe-t-on au peché d'yvresse d'un autre, quand on l'a trop exité à boire, quoiqu'on n'ait eu aucune intention de l'enyvrer ? », p. 1422.

<sup>205</sup> Réguis abbé, *La voix du pasteur : discours familiers d'un curé à ses paroissiens pour tous les dimanches de l'année*, Paris, 1766, T. I, p. 394.

<sup>206</sup> Dupin Louis Ellies, *Histoire ecclesiastique du dix-septieme siecle*, T. III, Paris, 1714, p. 279.

<sup>207</sup> Cet ouvrage n'a pas pu être trouvé dans une bibliothèque. Voir les pages 70 et 108 de leur livre.

des Évangiles, « quiconque veut sauver sa vie perdra son âme »<sup>208</sup>. Les membres de la Faculté de Théologie l'entendent dans un sens peccamineux : vouloir sauver sa vie par le péché provoque la perte de son âme, alors que ce n'est pas ainsi que le comprennent Jacques Vernant et Amadeus Guimenius. Selon la Sorbonne, personne n'est obligé de s'enivrer ou d'enivrer autrui. C'est assimilé à de l'ivresse volontaire et donc à un péché mortel.

L'abbé Bertin Bertaut est un autre casuiste tolérant dont certaines conclusions sont rejetées par la Sorbonne parce qu'elles s'opposent à la casuistique paulinienne et thomiste. Il est considéré comme un « casuiste des plus dangereux », auteur d'un ouvrage dont la date de publication est inconnue mais qui a eu au moins trente éditions<sup>209</sup> du XVII<sup>e</sup> au premier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle. Si Jean Pontas rapporte ses idées dans le *Dictionnaire des cas de conscience*, c'est pour mieux les critiquer et pour éviter que des prêtres du royaume ne les utilisent lors des confessions. Il faut être mesuré quant au contenu exact de sa pensée puisqu'elle est en grande partie rapportée par Pontas, l'un de ses opposants.

Jean Pontas nous raconte que Bertaut voit comme un péché véniel le fait de boire jusqu'à vomir tant qu'il n'y a pas de scandale<sup>210</sup>, même si le buveur tente volontairement de se faire vomir pour être en état de boire encore davantage. La Sorbonne y voit pourtant un péché mortel à cause de l'excès de boisson, de la volonté évidente de s'enivrer et parce que, pour citer saint Paul, ces buveurs « font leur Dieu de leur ventre »<sup>211</sup>.

Bertaut autorise aussi, comme Jacques Vernant et Amadeus Guimenius, et sans que cela ne soit considéré comme un péché mortel, que l'on enivre quelqu'un pour éviter un plus grand mal ou pour sauver sa vie, même si ce buveur est connu pour avoir une propension à l'ivresse. Ce cas est développé dans son ouvrage publié en 1637, *Le directeur des confesseurs, en forme de catéchisme*. « Peut-on bailler à boire à ceux qu'on void en user intemperamment ? » Bertaut l'autorise quand c'est un maître qui demande à boire à son serviteur ou lorsque ce sont des hôtes qui le demandent à un cabaretier mais uniquement

---

<sup>208</sup> Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou décisions des plus considerables difficultez touchant la Morale et la Discipline Eclésiastique*, 1726, T. III., p. 1424. Pontas tire cette dernière citation de *Matthieu*, 16, 25.

<sup>209</sup> Bertaut Bertin, *Examen sur les 3 Comandement* [sic], 3 point [sic], s.d. Cet ouvrage est aujourd'hui introuvable en bibliothèque.

<sup>210</sup> C'est-à-dire un acte poussant autrui à commettre un péché. Le scandale est donc le plus souvent public. Bertaut pourrait donc considérer l'ivresse privée comme moins grave que l'ivresse publique.

<sup>211</sup> Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou décisions des plus considerables difficultez touchant la Morale et la Discipline Eclésiastique*, op. cit., p. 1436-1438.

« pour éviter leur injures, menaces, querelles, ou autre notable detriment » qui pourraient survenir<sup>212</sup>. Cette idée est évidemment rejetée par Pontas pour qui « les Serviteurs et les Hôtelliers [ne] peuvent donner à boire à ceux qui en usent intemperamment »<sup>213</sup>, quelle que soit la situation, puisque ce serait un péché mortel par la coopération volontaire à l'enivrement prévisible d'autrui.

Enfin, « si quelqu'un après avoir bû peut encore discerner entre le bien et le mal, quoique sa tête soit troublée en quelque manière qu'il vomisse, qu'il ait la langue épaisse, qu'il begaïe, que ses pieds chancelent, que ses yeux voient double, qu'il lui paraisse que la maison menace ruine ; ce n'est point encore une ivrognerie complete, et ce n'est qu'un peché veniel ». Bertaut rejette donc la pensée de saint Chrysostome ou de saint Thomas d'Aquin pour lesquels « l'essence de l'ivrognerie consiste dans l'usage immodéré du vin ». Selon l'abbé, il y a « ebriété » ou ivresse uniquement à partir du moment où il y a une perte du jugement<sup>214</sup>. C'est nouveau et bien plus précis que la définition thomiste officielle. Mais cette définition de l'enivrement fondée uniquement sur la perte du jugement, quel que soit l'état de déséquilibre du corps, est censurée par la papauté en 1679 et par le Clergé de France en 1700, en tant que produit de « l'Ecole d'Epicure »<sup>215</sup>. Pontas nous informe pour finir qu'« il y a beaucoup d'autres décisions de quelques nouveaux casuistes relâchez qu'on pouroit rapporter et ausquelles il seroit dangereux de s'arêter ».

Pour résumer la théorie officielle de la Faculté de théologie de Paris, l'ivrognerie est toujours un péché mortel et l'ivresse l'est aussi la plupart du temps, sauf dans certains cas où elle est soit vénielle soit une simple faute. Il y a péché mortel d'ivresse à partir du moment où le buveur boit en excès, volontairement, et qu'il perd l'usage de la raison totalement ou en partie. Il y a enfin péché d'ivrognerie à partir du moment où ces ivresses se répètent. Ceci est théoriquement applicable à tout le monde.

---

<sup>212</sup> Bertaut Bertin (abbé), *Le directeur des confesseurs, en forme de catéchisme*, Lyon, 1637, p. 382.

<sup>213</sup> Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou décisions des plus considerables difficultez touchant la Morale et la Discipline Eclésiastique*, 1726, T. III., p. 1438.

<sup>214</sup> Bertaut Bertin (abbé), *Le directeur des confesseurs, en forme de catéchisme*, *op. cit.*, p. 380-381.

<sup>215</sup> Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou décisions des plus considerables difficultez touchant la Morale et la Discipline Eclésiastique*, *op. cit.*, p. 1438.



La casuistique considère toutefois l'ivresse d'un simple laïc comme moins scandaleuse<sup>216</sup> et sacrilège que celle d'un ecclésiastique<sup>217</sup>. L'Église possède un arsenal de peines pour punir l'ivresse et l'ivrognerie de ses membres depuis certains conciles antiques ou médiévaux<sup>218</sup>, renouvelés par le concile de Trente<sup>219</sup>. L'ecclésiastique pêche davantage qu'un laïc, notamment lorsqu'il remplit ses fonctions auprès des paroissiens, car en plus de profaner son propre corps, Temple du Saint-Esprit devenu marais de vin, il met en danger le salut de ses paroissiens. « Comment pourra-il baptizer, ou Confesser ou porter la Sainte Eucharistie, ou administrer le dernier Sacrement aux malades, s'il est yvre »<sup>220</sup> ? Il commet donc au moins deux péchés mortels en même temps :

si c'est un péché mortel que de se souler, c'en est au moins deux, si cela arrive quand on entend prêcher [...]. Comme la trop grande abondance de pluies dissout la terre, la rend boueuse, et la met hors d'état de recevoir aucune culture, dit le grand saint Augustin, de même lorsque notre corps est inondé ou trempé par le vin, il devient incapable de recevoir aucune semence spirituelle, et de produire aucun fruit pour la nourriture de l'âme. Si les hommes ne souhaitent que la quantité de pluies nécessaires à la culture et à la fertilité de leurs champs, à plus forte raison devraient-ils se borner à ne boire qu'autant que le besoin l'exige, de crainte que la terre de leur corps ne se transforme en marais, et ne produise que des vers et des serpents, c'est-à-dire des vices, au lieu des

---

<sup>216</sup> Selon saint Thomas d'Aquin, il y a scandale lorsqu'une parole ou une action « porte les autres au péché » par le mauvais exemple. Cf. Thiers Jean-Baptiste, *Traité des jeux et des divertissements qui peuvent être permis, ou qui doivent être défendus aux Chrétiens selon les Regles de l'Eglise et le sentiment des Peres*, Paris, 1686, p. 417-418.

<sup>217</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 104.

<sup>218</sup> Le concile de Latran IV, en 1215, menace de suspendre de leur office et de leur bénéfice les ecclésiastiques ivrognes. Cité dans Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien, op. cit.*, p. 95-100.

<sup>219</sup> 1545-1563. Voir notamment le chapitre 1 de la Session 22 du Concile de Trente qui porte sur la lutte contre l'ivresse et l'ivrognerie des ecclésiastiques, cité dans Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien, op. cit.*, p. 101.

<sup>220</sup> *Ibid.*, p. 105.

fruits salutaires de bonnes œuvres. L'on ne peut mieux comparer ces ivrognes qu'à ces lieux marécageux<sup>221</sup>.

Le positionnement de l'Église vis-à-vis de l'enivrement est donc ambigu dès sa genèse. Les discours ont beau expliquer que l'enivrement est « mere et fontaine de tout mal »<sup>222</sup>, avec les ivresses de Loth et de Noé, le ver est dans le fruit.

## **B. Corriger les enivrés**

### **1- Prêcher**

#### **a) Des thèmes de plus en plus abordés dans les sermons ?**

« On ne détruit pas ces choses en agissant d'une manière acerbe, dure, impérieuse, mais on y parvient plutôt en instruisant qu'en commandant, en avertissant qu'en menaçant »<sup>223</sup>, selon saint Thomas d'Aquin. Le moyen le plus efficace pour savoir comment

---

<sup>221</sup> Du Laurens Henri-Joseph (abbé), *Le Compère Matthieu ou les Bigarrures de l'esprit humain*, Paris, 1831 (1766), p. 105-107.

<sup>222</sup> Balinghem Anthoine de, *Aprèsdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 32. Citation issue de l'homélie 71 de saint Jean Chrysostome.

<sup>223</sup> D'Aquin Thomas, *La somme théologique*, édition de l'abbé Drioux, T. X, Paris, Librairie ecclésiastique et classique, Belin, 1856, « De la tempérance et des états. Question CL. De l'ivresse. », art. 1. Saint Thomas d'Aquin se dit influencé par la lettre de saint Augustin à l'évêque Aurélius.

les prêtres prêchent individuellement aurait été de trouver des relations de confessions mais cela est impossible. Des exemples de prêches collectifs nous sont en revanche accessibles, ce sont les sermons, particulièrement lorsqu'ils ont été imprimés. Ils représentent le vecteur le plus direct pour instruire et avertir collectivement les fidèles des dangers de l'ivresse et de l'ivrognerie. Certains s'inscrivent dans le sillage d'homélies composées par des pères de l'Église<sup>224</sup>. L'étude de ces textes publiés nous apprend que la critique de l'enivrement est bien un sujet abordé dans les sermons. Le clergé s'oppose donc à l'ivresse et à l'ivrognerie à l'échelle locale de la paroisse et nationale du royaume. L'occurrence du thème est variable selon les auteurs mais il semble qu'il soit en hausse du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Informons-nous auprès d'un auteur du XVI<sup>e</sup> siècle et d'un autre du XVIII<sup>e</sup> siècle.

À la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, *La Somme des péchez, et le remède d'iceux* de Jean Benedicti expose une « Table tres utile pour les ieunes predicateurs, qui pourront appliquer la doctrine de cest oeuvre à leurs prédications du Caresme, enseignans au peuple à fuir les pechez, et cognoistre l'enormité d'iceux »<sup>225</sup>. Ce professeur en théologie de l'ordre des frères Mineurs de l'Observance et prédicateur de la Ligue, y détaille ce que le prédicateur doit faire pendant les quarante-sept messes importantes de la période du Carême, du jeudi suivant le mercredi des Cendres au mardi de Pâques. Il ne propose qu'une seule fois de « s'escarmoucher contre les vices d'ebriété et gourmandise, et finir la louange de sobriété » en s'appuyant sur le chapitre 6 de l'évangile selon saint Jean. Cet unique sermon sur « l'ebriété » doit avoir lieu le quatrième dimanche de Carême.

Cela constitue donc un thème secondaire pour Benedicti puisqu'il n'est abordé que quatre semaines après le début du Carême et qu'il n'occupe que 2 % du temps disponible pendant le Carême, en utilisant d'ailleurs un chapitre du Nouveau Testament qui porte davantage sur le pain que sur la boisson<sup>226</sup>. Même dans les cas où le combat contre la gourmandise engloberait la lutte contre l'ivresse et l'ivrognerie, Benedicti ne propose alors de

---

<sup>224</sup> Balinghem Anthoine de, *Aprèsdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 489 : Saint Basile a par exemple écrit une « homelie contre l'yvrogerie ».

<sup>225</sup> Benedicti Jean, *La Somme des péchez, et le remède d'iceux*, Lyon, 1584, préface.

<sup>226</sup> *Jean*, VI. Il relate notamment la multiplication des pains par Jésus. Le seul passage utilisable pour lutter contre l'ebriété est « celui qui croit en moi n'aura jamais soif ».

s'opposer à celle-ci qu'à quatre reprises, c'est-à-dire dans 8 % des sermons seulement<sup>227</sup>. Cela demeure très faible en temps et en contenu alors même que ces sermons sont censés se dérouler lors du Carême<sup>228</sup>, une période qui semblerait paradoxalement propice à aborder les thèmes de l'alimentation ou de la gourmandise, notamment pour combattre les calvinistes opposés au jeûne obligatoire. L'ivresse et l'ivrognerie ne feraient pas partie, en cette fin du XVI<sup>e</sup> siècle, des dangers les plus graves menaçant les chrétiens. Ou bien ne concerneraient-elles encore qu'une faible part des fidèles ? Une des raisons religieuses profondes de cette faible implication dans la lutte contre l'enivrement pourrait-être l'autorisation, pour les catholiques, de consommer du vin lors du Carême et l'importance de cette boisson comme symbole de salut.

En 1766, l'abbé Réguis publie une partie des prênes prononcés devant ses paroissiens en tant que curé du diocèse de Gap et précédemment de curé du diocèse d'Auxerre<sup>229</sup>. Ils sont parfois un peu remaniés et présentés sous la forme d'un programme d'une année de sermons, afin d'être aisément utilisables pour instruire et corriger en un an des fidèles de n'importe quelle paroisse de France. Les calculs montrent que cette fois-ci, sur les 53 prênes de l'année, 30 contiennent des critiques de l'ivresse ou de l'ivrognerie, soit 56 % des prênes. C'est à présent un chiffre majoritaire. Dans plus d'un sermon sur deux, ses paroissiens entendent au moins une phrase fustigeant l'ivresse, l'ivrognerie, ou les cabarets, repaires des enivrés. Il lui est même arrivé de prononcer des sermons portant exclusivement sur la lutte contre l'ivrognerie et les cabarets. « Mais ne vous en moquez-vous pas ouvertement, lorsqu'au sortir d'un Prône sur l'ivrognerie et contre les cabarets, dans lequel nous n'avons rien dit dont vous ne conveniez vous-même, vous allez de l'Église au cabaret, où vous passez une partie de la nuit dans la crapule ? »<sup>230</sup> Contrairement à Benedicti, cela apparaît donc comme un de ses

---

<sup>227</sup> Le premier dimanche, le « jedy apres le Second Dimanche », le « Mercredy du troisieme Dimanche » et le quatrième dimanche en compagnie de l'ébriété.

<sup>228</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, T. VI, « Carême », p. 327 : « La discipline de l'église s'est insensiblement relâchée sur la rigueur et la pratique du jeûne pendant le *carême*. Dans les premiers tems, le jeûne dans l'église d'occident consistoit à s'abstenir de viandes, d'œufs, de laitage et de vin [...]. Avant l'an 800 on s'étoit déjà beaucoup relâché, par l'usage du vin, des œufs et des laitages. »

<sup>229</sup> Réguis abbé, *La voix du pasteur : discours familiers d'un curé à ses paroissiens pour tous les dimanches de l'année*, Paris, 1766, 2 vol.

<sup>230</sup> *Ibid.*, T. I, p. 546.

centres d'intérêt et problèmes majeurs dans les paroisses rurales qu'il a fréquentées. L'ivresse et l'ivrognerie seraient-elles désormais des dangers pour la société ?

Ces deux références des XVI<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle, par leur nombre restreint, ne nous permettent pas pour autant de tirer trop hâtivement des conclusions sûres indiquant par exemple que la lutte contre l'ivresse et l'ivrognerie serait secondaire pour les ecclésiastiques du XVI<sup>e</sup> siècle et majeure pour ceux du XVIII<sup>e</sup> siècle, ou que ces deux péchés seraient plutôt présents dans les paroisses rurales du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il faudrait pour cela approfondir en consultant d'autres recueils de sermons<sup>231</sup>. Ces deux références sont valables, et c'est déjà beaucoup, en tant qu'exemples prouvant que des curés s'opposent bien au problème de l'enivrement, qu'ils prononcent des sermons en chaire pour corriger les fidèles de ces péchés et que leur fréquence varie selon les ecclésiastiques, même si elle semble être en hausse. À ce stade de notre étude, nous pouvons seulement émettre l'hypothèse que les thèmes de l'ivresse et de l'ivrognerie sont de plus en plus abordés par les curés en chaire du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Par ces textes, publiés ou récités, lus ou écoutés, les ecclésiastiques essaient d'instruire les fidèles en y intégrant notamment des récits censés les avertir et les édifier. Ils ont conscience du rôle joué par l'éducation dans la diffusion ou dans la suppression des péchés. « L'exemple et l'éducation font que la sensualité et l'ivrognerie, qui sont de tres-grands vices en eux-mêmes, passent en certains païs pour des vices tres-legers »<sup>232</sup>. Il s'agit donc d'instruire les fidèles en les édifiant par des exemples à suivre ou à fuir.

---

<sup>231</sup> Voir par exemple Gerson Jean, *Instruction pour les curés*, 1602 (fin XV<sup>e</sup> siècle), Fernandes de Moure Antonio, *Examen de la théologie morale*, Rouen, 1616 (trad. 1638) ou Blanchard Antoine, *Examen général sur tous les commandements et sur les péchés de plusieurs états*, Paris, 1713, 2 vol. (l'auteur est prieur de Saint-Mars-les-Vendôme).

<sup>232</sup> Abbadié Jacques, *Traité de la vérité de la religion chrétienne*, Rotterdam, 1684, Vol.1, section 1, ch. 2, p. 8-9.

## b) Édifier par les mauvais exemples

Ils peuvent relater les mauvais exemples des patriarches enivrés. Réguis choisit par exemple de raconter à ses paroissiens le fâcheux épisode de l'enivrement de Noé qui a l'avantage de concerner parents et enfants.

Le Saint Patriarche Noé, ayant planté la vigne, ne connoissant pas la vertu du vin, s'enivra, s'endormit ; et pendant son sommeil, se trouva découvert d'une manière contraire à la pudeur. Un de ses trois enfans l'ayant apperçu, courut aussi-tôt en avertir ses freres, lesquels, loin d'en faire, comme lui, un sujet de plaisanterie, prirent un manteau sur leurs épaules, et marchant à reculons, en couvrirent la nudité de leur père. Noé, ayant appris à son réveil, ce que ses enfans lui avoient fait, bénit les deux derniers, et donna sa malédiction à l'autre et à toute sa race<sup>233</sup>.

Cet exemple d'enivrement biblique, majeur pour comprendre le positionnement de l'Église à l'égard de l'ivresse, n'est donc pas l'apanage culturel des seules élites alphabétisées, contrairement à ce que nous aurions pu croire. De simples paroissiens ruraux analphabètes ont la possibilité d'en être informés par les sermons. Il est cité par leur prêtre pour les éduquer sur la dangerosité du vin et sur les conséquences individuelles et collectives néfastes de l'enivrement. Les ecclésiastiques peuvent également s'appuyer sur les exemples bibliques d'Amnon, le fils du roi David, tué lors d'un banquet où il était ivre<sup>234</sup>, d'Holopherne<sup>235</sup> ou de Simon Maccabées<sup>236</sup>, massacrés après avoir trop bu<sup>237</sup>. Ils peuvent encore puiser leurs références dans des faits contemporains. C'est le cas de ce cantique

---

<sup>233</sup> Réguis abbé, *La voix du pasteur : discours familiers d'un curé à ses paroissiens pour tous les dimanches de l'année*, Paris, 1766, T. I, p. 132.

<sup>234</sup> 2 Samuel, XIII, 23-29.

<sup>235</sup> Général assyrien décapité par Judith in *Judith*, XII-XIII.

<sup>236</sup> 1 Maccabées, XVI, 11-17. Il est assassiné en 134 av. J.-C.

<sup>237</sup> Ce sont en tout cas les exemples bibliques utilisés par Anthoine de Balinghem dans les *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 50-56.

lyonnais imprimé en 1729<sup>238</sup> qui crée un lien de cause à effet entre l'enivrement des mauvais chrétiens dans les cabarets et un récent tremblement de terre. Il est expliqué que ce mal collectif est provoqué par les enivrés « mettant Dieu en courroux prenant tous leurs delices et leurs contentemens delaisant son service, allant Sathan servant, menant réjouissance dedans le cabaret ». Si des conséquences individuelles et collectives néfastes sont provoquées sur Terre par la récurrence des ivresses individuelles, l'enfer réserve quant à lui des maux individualisés tout aussi effrayants.

Le récit des châtiments infernaux montre des pécheurs condamnés à boire « un breuvage de poix, et de soufre » nuit et jour sans jamais réussir à en venir à bout<sup>239</sup>. L'ivrogne est « tourmenté en Enfer du desir d'avoir une gouttelette d'eau, et ne l'a pas, sa Chair est rostie en la paëlle de la Cheminée, et brasier infernal »<sup>240</sup>. Il « mourra tousjours, sans jamais mourir, gemissant en vain, et sans nombre d'années son yvrognerie, ses pechez, et son supplice »<sup>241</sup>. Effrayé par ces détails, comprenant que « le Royaume des cieux, n'est pas pour les yvrognes »<sup>242</sup>, le pécheur doit s'amender. « Bref si la crainte du chastiment, peut esveiller ta letargie (mon frere chretien) quel chatiment, peut on imaginer plus redoutable, plus douloureux, plus continu, plus picquant, que d'un feu inextinguible, que des flammes d'Enfer, qui n'auroit jamais fin ? que la damnation eternelle ? tel sera le salaire de l'yvrognerie »<sup>243</sup>. Des ivrognes en provenance de l'enfer sont même convoqués pour faire part de leurs regrets.

---

<sup>238</sup> Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 13 (1727). Il s'y trouve l'affiche du « *Cantique spirituel de la mort et passion de nôtre seigneur Jesus-Christ, du grand tremblement de terre presque universel, arrivé depuis peu, qui doit inviter les Pecheurs à changer leur mauvaise vie* ». Il est édité à « *Lyon chez Laurens Biesse, au fond de feu Jacques Potard rue Ferrandiere vis à vis le may* ». Il est écrit au verso de l'affiche : « Joseph Cacher du doffinet [dauphiné] de la paroisse de St estienne en doffinet François Picard François Bresson paraffé a Lyon le 12 janvier 1729 ».

<sup>239</sup> Balinghem Anthoine de, *Aprèsdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 23. Le théologien raconte cette histoire tirée du 12<sup>e</sup> livre, chapitre 41 des *Dialogues* de Cesarius, religieux de Citeaux, écrits vers 1222.

<sup>240</sup> *Ibid.*, p. 31. Le théologien cite saint Basile, lui-même influencé par *Isaïe*, V où il est question d'enivrés qui mourront de soif par punition divine.

<sup>241</sup> *Ibid.*, p. 59.

<sup>242</sup> *Ibid.*, p. 572.

<sup>243</sup> *Idem.*

[Nous] avons esté surpris d'une mort soudaine, en noz yvrogeries. Nous recevons maintenant le salaire de notre folie. O que nous eussions esté plus avisez si considerants la brieveté, et l'incertitude de nostre vie, eussions de bonne heure donné ordre à noz affaires [...]. Malheur à ceux qui nous ont induits à remettre à l'avenir nostre penitence [...]. O rage, ô fureur, nous enrageons tous vifs et crevons de despit, et de colere, nous voyantz enfermez soubz bonne garde, et ferrez dans ce lieu de tourment<sup>244</sup>.

Les détails macabres sont donnés par Dieu qui s'adresse aux fidèles :

Ouvrez ce cercueil, développez ce suaire : vous frémissiez ; n'importe, découvrez, voyez et considérez le cadavre de cet avare, de cet ivrogne, de cet impudique [...]. Voyez et considérez : c'est-là mon ouvrage. J'aime à surprendre et à frapper subitement celui qui ne m'attend pas, et qui ne pense à moi. Pendant que son esprit est tout entier à ses plaisirs et aux choses de la terre<sup>245</sup>.

c) **Éclairer en s'appuyant sur les bons exemples**

Ils peuvent aussi édifier les fidèles en s'appuyant sur l'exemple positif, et majoritaire, des individus sobres de la Bible<sup>246</sup> ou de certains pères de l'Église qui se sont opposés aux enivremments. Dans les *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger*

---

<sup>244</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 579-580.

<sup>245</sup> Réguis abbé, *La voix du pasteur : discours familiers d'un curé à ses paroissiens pour tous les dimanches de l'année*, Paris, 1766, « Prône pour le huitieme dimanche après la Pentecôte. Se préparer à la mort. », T. II, p. 253.

<sup>246</sup> Benedicti Jean, *La Somme des péchez, et le remède d'iceux*, Lyon, 1584, p. 736.



*pour vivre longuement sainement et saintement*<sup>247</sup>, Anthoine de Balinghem fait s'exprimer de la sorte un théologien en posture de prêche. Ce théologien mentionne l'« homelie contre l'ivrognerie » de saint Basile<sup>248</sup> pour que les chrétiens comprennent que ce péché est « un diable volontaire, mere de malice, ennemy de vertu ». La comparaison diabolique est à nouveau utilisée dans la reprise d'une homélie de saint Jean Chrysostome<sup>249</sup>: « se peut il trouver chose plus intolerable que l'ivrognerie, l'ivrogne est un mort ayant vie, et ame, c'est un diable volontaire, maladie qui ne merite pardon, cheute qui n'admet aucune excuse ». Les anciens ivrognes devenus de sobres buveurs sont aussi des exemples positifs, peut-être plus concrets dans l'esprit des fidèles que les personnages bibliques. « Ne le cherchez donc plus, ni au cabaret, ni au jeu, ni dans les mauvaises compagnies ; vous ne l'y trouverez plus, il n'est plus le même [...]. O comme il est changé ! quelle conversion, bon Dieu ! c'étoit un pilier de cabaret ; il n'y met plus les pieds, et il maudit le jour où il y est entré pour la première fois »<sup>250</sup>. Tous ces modèles de sobriété s'enivrent eux aussi, mais au vin spirituel du Paradis.

Bois maintenant, bois et enivre toy hardiment de ceste pretieuse liqueur, de ce vin delieieux, de ce nectar qui surpasse toute douceur, c'est la boisson, et le vin spirituel de ma grace, et de mon amour, et si cela ne te suffit, bois et enivre toy de mon sang, porte ta bouche alterée à mon costé [...]. Le vin que je te presente, est le vray salut de l'ame, et du corps, sert d'antidote à

---

<sup>247</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 31-33.

<sup>248</sup> Né en 329 à Antioche, il devient prêtre en 364 et évêque de Césarée en 370. Il meurt en 379. Cette homélie est bien connue des ecclésiastiques. Jean-Baptiste Thiers y fait par exemple allusion dans le *Traité des jeux et des divertissements qui peuvent être permis, ou qui doivent être défendus aux Chrétiens selon les Regles de l'Eglise et le sentiment des Peres*, Paris, 1686, p. 440.

<sup>249</sup> Cf. « La I. Homelie au peuple d'Antioche » citée par Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, op. cit., p. 31.

<sup>250</sup> Réguis abbé, *La voix du pasteur : discours familiers d'un curé à ses paroissiens pour tous les dimanches de l'année*, Paris, 1766, « Prône pour le saint jour de Pâques. Sur la Résurrection spirituelle des Pécheurs », T. I, p. 441-442.

tout venin pour mortel qu'il soit, est plus doux que miel et est tiré des vignobles du Paradis, non terrestre, ains celeste<sup>251</sup>.

Une fois édifiés par ce genre d'exemples et éloignés de leurs mauvaises habitudes, les parents, responsables moralement de leurs enfants, peuvent les éduquer correctement dans l'esprit du christianisme, c'est-à-dire sans violence inutile, sans hypocrisie, avec constance et mesure. Ils doivent, à leur tour, leur montrer le bon exemple. C'est ce que leur rappelle Réguis dans un sermon où il met en scène des parents aux côtés de leur enfant :

oserez-vous bien lui dire qu'il faut fuir l'ivrognerie et les cabarets, après y avoir passé vous-même la journée, et lorsqu'il vous aura vu rentrer ivre à la maison [...] ? Venez vous plaindre après cela, pères et mères, de ce que vos enfans sont entêtés, opiniâtres, colères, violens, jureurs, blasphémateurs, jaloux, vindicatifs, médisans, libertins, ivrognes, et tout ce qu'il vous plaira. Ils suivent le chemin que vous leur avez montré ; ils font ce qu'ils vous ont vu faire<sup>252</sup>.

Mais les ecclésiastiques sont parfois les seuls à tracer la voie de la sobriété et de la piété, notamment lors des grandes festivités publiques. À la fin du mois d'août 1682, alors que des réjouissances se déroulent pendant une semaine dans la ville de Bordeaux en l'honneur de la naissance du duc de Bourgogne et que la population s'enivre de vin plusieurs jours de suite, sous l'incitation des jurats et de l'intendant, « les Religieux voulurent imiter le zele des dits

S<sup>r</sup> jurats » en proposant aux Bordelais un modèle de festivités parallèles sans ivresse. Une procession de Carmes est ainsi organisée et

les peres jesuites accompagnerent la  
rejouissance de l'hotel de ville d'une très belle

---

<sup>251</sup> Balinghem Anthoine de, *Aprèsdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 584-585.

<sup>252</sup> Réguis abbé, *La voix du pasteur : discours familiers d'un curé à ses paroissiens pour tous les dimanches de l'année*, Paris, 1766, T. I, p. 118-120.

illumination<sup>253</sup>.

Il est parfois difficile d'espérer convaincre uniquement en éclairant de la lumière divine des modèles de sobriété au milieu des fontaines de vin d'une ville en fête.

#### d) Conseils pour s'amender

Balinghem pense qu'un bon moyen pour inciter les buveurs à cesser leur ivrognerie est de penser aux maux qu'elle provoque. « Je me persuade que la viue et frequente consideration, des funestes, et malheureux effectz que produit l'yvrognerie, est l'une des plus fortes medecines »<sup>254</sup>. C'est à nouveau conseillé au XVIII<sup>e</sup> siècle par Réguis qui demande aux malades d'envisager leurs pathologies comme des punitions pour tous les péchés qu'ils ont commis. « Ces lèvres pâles et tremblantes, ce palais desséché, cette langue chargée ou épaissie, vous rappelleront vos juremens, vos médisances, vos discours impudiques, vos baisers lascifs, votre intempérance, votre ivrognerie, vos excès »<sup>255</sup>. Cela est censé leur faire prendre conscience qu'ils ont commis de mauvaises actions, les leur faire regretter et les mettre en posture de pénitence.

L'examen de leurs actes est donc conseillé aux paroissiens. Ils doivent le faire, si possible, quotidiennement et les analyser individuellement en termes de « mauvais jour » s'ils ont commis des péchés ou de « bon jour » s'ils n'en ont commis aucun, ce dernier cas étant le seul censé leur procurer une véritable joie.

---

<sup>253</sup> Archives départementales de Gironde, Archives de l'Intendance de Bordeaux, C 3619 (Réjouissances publiques, *Relation des rejouissances faites dans la ville de Bordeaux a l'honneur de la naissance de Mgr Duc de Bourgogne en 1682*, manuscrit de 14 pages).

<sup>254</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et sainctement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 505.

<sup>255</sup> Réguis abbé, *La voix du pasteur : discours familiers d'un curé à ses paroissiens pour tous les dimanches de l'année*, Paris, 1766, T. II, p. 138.

Lorsque vous vous livriez aux excès du vin et qu'il ne restoit tout au plus, que la figure humaine ; vous faisiez votre mauvais jour [...]. Vous faisiez votre mauvais jour, lorsque vous passiez au cabaret ou au jeu le tems que vous auriez dû passer à l'église [...], jours perdus pour le ciel et consacrés à l'enfer, puissiez-vous ne revenir jamais<sup>256</sup> !

Cet examen personnel est recommandé aux catholiques et aux calvinistes. Mais alors que cette introspection est renforcée, chez les catholiques, par l'examen pastoral réalisé lors de la confession, elle est la seule prônée chez les calvinistes, opposés à la confession<sup>257</sup>.

Mais si jamais le fardeau des péchés est à nouveau pesant et la restriction difficile, il peut être tout simplement conseillé aux ivrognes de ne plus fréquenter les cabarets<sup>258</sup>, comme le fait comprendre la Bible<sup>259</sup>. Ils sont poussés à fournir alors un véritable effort pour ne plus tomber dans leurs travers, étant entendu que leur présence au sein de ces établissements est pour eux « une occasion prochaine de peché »<sup>260</sup>. C'est une solution efficace dans sa radicalité mais souvent difficile à appliquer. « On corrige aisément les ivrognes, quand on peut les éloigner de l'occasion : mais, comme rarement on peut les en éloigner tout-à-fait, il est très-rare de bien corriger ceux qui se sont adonnés à ce vice. »<sup>261</sup> Pour ceux que la nécessité oblige à fréquenter ces lieux et à y boire chopine, la sobriété est alors le seul conseil utile pour les

---

<sup>256</sup> Réguis abbé, *La voix du pasteur : discours familiers d'un curé à ses paroissiens pour tous les dimanches de l'année*, Paris, 1766, T. I, p. 417-419.

<sup>257</sup> Calvin Jean, *Des scandales*, édition critique par Olivier Fatio avec la collaboration de C. Rapin, Genève, Librairie Droz, 1984 (1550), p. 196-199.

<sup>258</sup> Réguis abbé, *La voix du pasteur : discours familiers d'un curé à ses paroissiens pour tous les dimanches de l'année*, *op. cit.*, p. 409.

<sup>259</sup> Balinghem Anthoine de, *Aprèsdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 505. Balinghem s'inspire de *Proverbes*, 20 et 23 en conseillant de « s'abstenir d'aller aux banquets, ou se trouverez occasions où il faille boire ».

<sup>260</sup> Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou decisions des plus considerables difficultez touchant la Morale et la Discipline Eclésiastique*, 1726, T. III., p. 1432.

<sup>261</sup> Daon Roger François, *Conduite des confesseurs, dans le tribunal de la pénitence selon les instructions de S. Charles-Borromée et la Doctrine de S.-François de Sales imprimée par l'ordre de Monseigneur l'Evêque de Bayeux, pour servir aux Confesseurs de son Diocèse*, nouvelle édition, Toulouse, 1787, p. 296.

catholiques et les calvinistes<sup>262</sup>. Il leur est recommandé de bien couper le vin en mettant « toujours leur moitié, ou les deux tiers d'eau dans tout le vin qu'ils boiront ». Il faut en revanche être ferme envers la majorité des paroissiens et « retrancher tout-à-fait l'entrée du cabaret à ceux qui y vont sans nécessité », par habitude, notamment les jours de fête. Plutôt que de passer une partie de ces réjouissances au cabaret, il « faut leur enjoindre d'aller l'après-dîné à Vêpres, au Sermon et au Salut quand il y en a, de se retirer chez eux, et d'y faire venir du vin s'ils en veulent boire pour en faire part à leur famille ».

La consommation privée, occultée et étouffée, est donc préférée à la consommation publique de vin. L'Église n'apprécie généralement pas le scandale causé par les enivrements au vu et au su de tous. C'est le message que Pontas essaye de faire passer à un curé vivant dans un pays de vignoble, « ce qui [selon lui] produit un grand nombre d'yvrognes »<sup>263</sup>. Lorsque ce curé lui demande ce qu'il faut penser « de ceux qui dans les Processions et les Pèlerinages vont au cabaret et cometent des excès, souvent jusqu'à s'enivrer », plutôt que de lui donner une solution pour chasser l'ivresse de sa paroisse, il lui recommande de dire à ses ouailles enivrées « si après avoir visité les tombeaux des martyrs vous emploïez le tems à ivrogner, vous feriez beaucoup mieux de rester dans votre maison »<sup>264</sup>.

Il est fortement conseillé de fuir toute occasion prochaine de péché. Réguis l'intègre même dans une formule : « Veillez, fuyez, priez »<sup>265</sup>. Il demande de s'éloigner de toute mauvaise compagnie. « J'appelle mauvaise compagnie, ce joueur, cet ivrogne de profession : quelque sobre et bien conduit que vous puissiez être, si vous le fréquentez, il vous gâtera ; il vous dérangera de vos occupations, il vous fera perdre votre tems, passer la journée, peut-être la nuit, au cabaret ou au jeu ; il vous y retiendra pendant les offices ; vous finirez par être ainsi que lui »<sup>266</sup>.

---

<sup>262</sup> Calvin Jean, *Des scandales*, édition critique par Olivier Fatio avec la collaboration de C. Rapin, Genève, Librairie Droz, 1984 (1550), p. 196-199 : « Nous recommandons, entant qu'en nous est, la sobriété, exhortans chacun de se restreindre ».

<sup>263</sup> Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou decisions des plus considerables difficultez touchant la Morale et la Discipline Eclésiastique*, 1726, T. III., p. 1426.

<sup>264</sup> *Ibid.*, p. 1436.

<sup>265</sup> Réguis abbé, *La voix du pasteur : discours familiers d'un curé à ses paroissiens pour tous les dimanches de l'année*, Paris, 1766, T. I, p. 193.

<sup>266</sup> *Ibid.*, p. 200.

Il y a, pour résumer, trois thèmes majeurs abordés par les ecclésiastiques lorsqu'ils prêchent contre l'ivresse et l'ivrognerie. Ils souhaitent éduquer à la tempérance, par l'imitation d'individus exemplaires et par l'examen quotidien de ses propres actes. Ils conseillent de fuir la mauvaise compagnie, les mauvais exemples et les cabarets, et de les remplacer par la prière et le jeûne<sup>267</sup>. Ils mettent enfin en avant la dangerosité diabolique des enivresments. Ces idées sont toutes réunies dans un discours de Balinghem présenté dans les Annexes<sup>268</sup>. Balinghem conseille ainsi que l'ivrogne « reconnoiste la bonté de Dieu », entre en lui-même et condamne sa vie présente. Il cherche à l'édifier en s'appuyant sur les mauvais exemples de Caïn, de Judas, et de « miserables yvrognes ». Il évoque enfin les maux réservés aux ivrognes, notamment les sévices infernaux, plus cruels que ceux inventés par les angoissants « Mammelus » et « Canibales ».

Attentifs à tous ces discours, les fidèles se doivent de tout faire pour abandonner le péché et faire pénitence. « Je vous assure que tout ivrogne, qui ne fait penitence de son ivrognerie, mais y persevere iusques à la mort, perira eternellement [...]. Il sera damné en compagnie des homicides, et adulteres »<sup>269</sup>. Bossuet s'appuie sur la rigueur augustinienne.

Cette pénitence doit être sévère parce que l'inclination est puissante. C'est ce qui fait dire à saint Augustin, qu'il faut faire une pénitence rigoureuse [...]. Ne t'imaginer donc pas, ô pêcheur, que tu puisses résister à un si grand mal par une pénitence légère, que tu puisses te dépouiller de cette ivrognerie si enracinée par quelque petite application à une prière courte et souvent mal faite. Il faut avoir recours nécessairement à cette violence salutaire de la Pénitence ; il faut se mortifier

---

<sup>267</sup> Réguis abbé, *La voix du pasteur : discours familiers d'un curé à ses paroissiens pour tous les dimanches de l'année*, Paris, 1766, T. I, p. 36, Prône pour le second dimanche de l'Avent. Se préparer au jugement de Dieu : « Où sont vos jeûnes, pour expier votre gourmandise, votre ivrognerie, vos excès ? [...] Prenez garde : si tout cela n'est point acquitté, payé, réparé ; votre compte n'est point en règle ».

<sup>268</sup> Voir Annexe n° 7 : Balinghem Anthoine de, *Aprèsdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 72-75.

<sup>269</sup> *Ibid.*, p. 32-33, citation des sermons 231 et 232 de Saint Augustin.

par des jeûnes, et réprimer les dépenses excessives de tes débauches par l'abondance de tes aumônes.<sup>270</sup>

Pour favoriser cette pénitence, certains parents dénoncent même leurs enfants ivrognes<sup>271</sup>. Le voleur et ivrogne parisien de 23 ans, Paul Robert Charpentier<sup>272</sup>, a ainsi été enfermé à Bicêtre pendant huit mois, sur dénonciation de ses parents, puis libéré après une lettre du prêtre Rollet du 24 novembre 1729 expliquant qu'il paraissait désormais « contrit et humilié ». Mais, malheureusement pour ses parents, « sa conversion n'a pas été de longue durée, sa passion pour le vin l'a bientôt porté à recommencer ses anciens larcins » ce qui les a obligés à demander de l'enfermer à nouveau. Même si le prêtre Rollet n'a pas réussi à convertir durablement cet ivrogne, la capacité de persuasion du verbe ecclésiastique, pour que les paroissiens limitent leurs enivrements, est constatée dans certains cas. Au XVII<sup>e</sup> siècle, Jean Deslyons, doyen et théologal de la cathédrale de Senlis, se vante par exemple d'avoir réussi à convaincre les paroissiens de Senlis « d'avoir fait de la Veille des Roys un jour de jeusne ou d'abstinence volontaire »<sup>273</sup>. Selon lui, le seul moyen pour que cessent ces enivrements traditionnels du Roy-boit<sup>274</sup> et pour que les fidèles acceptent au fur et à mesure

---

<sup>270</sup> Bossuet Jacques-Bénigne, *Sermons*, T. VI, Paris, 1772, p. 144-146. Célèbre ecclésiastique du Grand Siècle, Bossuet (1627-1704) est choisi pour être précepteur du fils de Louis XIV. Il devient évêque de Meaux à partir de 1681 et demeure réputé pour la qualité littéraire de ses prédications.

<sup>271</sup> Ils semblent alors suivre en partie les préceptes du *Deutéronome*, XXI, 21, passage dans lequel un fils ivrogne et débauché est dénoncé par ses parents auprès d'un tribunal.

<sup>272</sup> Ars. Arch. Bastille 11003, fol. 262 et 270 (1728) in Farge Arlette, Foucault Michel, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des archives de Bastille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1982.

<sup>273</sup> Deslyons Jean, *Traité singuliers et nouveaux contre le paganisme du roi-boit*, s.l., 1670, préface. Deslyons aimerait répandre ce succès dans le royaume par la publication de son livre. D'autres auteurs ont critiqué, avant lui, cette coutume du roi-boit. Cf. Bourges Jean de, *Le Cure-dent du Roy de la Febve, historié de l'antiquité du Roy-boit*, Paris, 1602. L'impression de ce livre est approuvée par deux docteurs en théologie, G. Housier et Jacques de Palude, le 3 mars 1601.

<sup>274</sup> Deslyons explique cette habitude culturelle du Roy-boit en citant dans la préface l'*Antiquitatum Liturgicarum Arcana* de 1605 : « Dans toutes nos Provinces, une tres méchante et detestable coûtume, qu'en la Veille des Roys on fait des Assemblées, où sont invitez pesle-mesle, hommes, femmes, Ecclesiastiques, et Laïques pour soupper tous ensemble. On prepare un festin magnifique ; et avant que de se mettre à table on tire au sort un Roy, ou une Reyne, et les offices de leur Cour ou de leurs personnes, sont aussi distribuez de la mesme façon à tous les Conviez. Après quoy, le Roy ou la Reyne ayant pris le haut-bout, chaque fois qu'ils boivent, tous les assistans crient à gorge déployée, le Roy-boit, la Reyne-boit. Et celuy qui ne crie pas est châtié et condamné à

de suivre ce précepte de tempérance<sup>275</sup> est la réitération, dans les sermons, de la nécessité de jeûner la veille de l'Épiphanie. Quant aux mémoires de Louis Simon, étaminier rural de La Fontaine-Saint-Martin, ils nous apprennent qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, une partie au moins des paroissiens accepte et assimile le discours peccamineux des sermons sur l'ivrognerie. Aussi écrit-il qu'en 1756, son père Louis-François Simon, âgé alors de 35 ans, « se convertit, c'est-à-dire [qu'] il quitta les cabarets et la compagnie des ivrognes »<sup>276</sup> pour travailler sérieusement et vivre sobrement. Le symbole religieux est assimilé : il quitte le péché et le « démon de l'ivrognerie »<sup>277</sup> pour suivre le droit chemin.

Pour autant, ces conseils et incitations ne sont pas vus comme suffisants pour s'opposer efficacement à l'ivresse et à l'ivrognerie. Ils doivent être associés à des interdictions et sanctions réelles. « Osez-vous assurer, que pour détruire des habitudes enracinées d'orgueil, d'avarice, d'impureté, d'ivrognerie, de médisance, il suffit de réciter quelques oraisons, au lieu d'ordonner aux avarés de grandes aumônes ; aux superbes, des exercices bas et humiliants ; aux voluptueux, la macération de leur chair ? »<sup>278</sup> La Bible enseigne que pour punir un ivrogne, « tous les hommes de la ville lui jetteront des pierres jusqu'à ce qu'il meure »<sup>279</sup>. Qu'en est-il à l'époque moderne ?

---

estre marqué au visage, ou d'Encre, ou de quelque autre ordure. Ensuite on passe toute la nuit à boire, à danser, et à faire une infinité d'autres folâteries ».

<sup>275</sup> Deslyons Jean, *Traité singulier et nouveaux contre le paganisme du roi-boit*, s.l., 1670, p. 123.

<sup>276</sup> Fillon Anne (éd.), *Louis Simon. Villageois de l'ancienne France*, Rennes, éditions Ouest France, 1996, p. 30.

<sup>277</sup> Réguis abbé, *La voix du pasteur : discours familiers d'un curé à ses paroissiens pour tous les dimanches de l'année*, Paris, 1766, T. I, p. 46-47, « Prône pour le dimanche de la trinité. Sur la procession du Saint Sacrement ».

<sup>278</sup> Arnauld Antoine, *De la Fréquente Communion où les Sentimens des Pères, des Papes et des Conciles, touchant l'usage des sacremens de Pénitence et d'Eucharistie, sont fidèlement exposez*, Paris, 1643, partie 2, Ch. 26 « Troisième raison du concile. Que ces exercices de pénitence servent à ruiner les habitudes des vices par des actions contraires », p. 488. Il explique à cette occasion qu'il est d'accord avec les conclusions du Concile de Trente.

<sup>279</sup> *Deutéronome*, XXI, 21.



## 2- Condamner

### a) Interdire les occasions prochaines de péché

Il y a des abus que l'Église a toujours condamnés. Comme ces spectacles absurdes, que l'on avoit eu la temerité d'introduire jusques dans les Eglises [...]. Comme les réjouissances profanes aux festes, dont nous voyons des restes à la S. Martin, aux Rois, et aux festes de Patron dans les villages : et les débauches du carnaval<sup>280</sup>.

Il s'opère depuis longtemps, en plus d'une condamnation théorique, une lutte réelle contre ces moments chômés devenus des prétextes à s'enivrer entre amis. Les Réformes protestantes<sup>281</sup> et catholiques ainsi que les guerres de religion accélèrent la « christianisation exigeante des conduites »<sup>282</sup> à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, et jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, relayées notamment par les jansénistes<sup>283</sup>. L'objectif est de réduire les occasions de péchés et de faire de la fête non plus le temps des excès mais d'une pause où l'âme est la priorité<sup>284</sup>. En plus de la volonté de bannir les débordements du corps lors des fêtes<sup>285</sup>, l'accent est mis sur le respect des dimanches ainsi que sur l'assistance aux offices.

---

<sup>280</sup> Fleury Claude, *Les Mœurs des chrestiens*, Paris, 1682, p. 482-483. Il est alors « prestre, precepteur de Monseigneur de Vermandois ».

<sup>281</sup> Bercé Yves-Marie, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1994 (1976), p. 68. « Dans les cités gagnées à la Réforme, l'ordre évangélique fait tomber en désuétude les jeux du Carnaval. Ils durent [...] céder la place à un théâtre clos, édifiant, ennemi du burlesque », mettant en avant des pièces moralisatrices tirées des Livres saints. P. 69 : « Les mommeries et les batelleries ne seront point souffertes, prescrivait la Discipline des Eglises réformées de France, ni faire le roi-boit, ni le Mardi Gras ».

<sup>282</sup> *Ibid.*, p. 167.

<sup>283</sup> *Ibid.*, p. 142.

<sup>284</sup> Jahan Sébastien, *Les renaissances du corps en Occident (1450-1650)*, Paris, Belin, 2004, chapitre 12.

<sup>285</sup> Bercé Yves-Marie, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 149. Nous pouvons voir par exemple une critique de ces débordements festifs dans le sermon du curé de Gonnevillle, près de Honfleur en 1655 à l'occasion de la St Jean : « Bannissons toutes ces réjouissances mondaines et déplorons le malheur de la plupart des peuples qui pendant ce jour ne font que jouer et danser et faire mille autres insolences en leurs maisons, dans les places publiques et alentour des feux qu'ils allument. Ne pensez pas que ce feu soit un feu profane où il faille assister avec effronterie et avec des excès d'ivrognerie et d'impudicité, mais c'est une cérémonie sainte qui se doit faire avec révérence et piété ».

L'époque moderne voit donc un recul des festivités, sous forme de « désagrégation lente ou brutale »<sup>286</sup> selon les lieux et les moments, notamment sous l'impulsion des évêques qui ont le droit d'en diminuer le nombre. C'est ce que fait par exemple, en 1732, l'archevêque de Bordeaux<sup>287</sup>, « François-Honoré de Maniban ». Après consultation du clergé et de « personnes également pieuses et éclairées » de son diocèse, il s'engage à « supprimer quelques Fêtes, et à en transférer d'autres au jour du Dimanche » pour lutter contre les désordres festifs dus aux « ebrietates ». De nombreuses fêtes de saints locaux sont donc supprimées en ville et à la campagne. Le clergé diocésain estime en effet que ces festivités, qui étaient auparavant des « joyes pures et saintes », ne sont plus devenues que des « joyes profanes et criminelles » pour le seul bonheur des « esprits grossiers et charnels ». La fête du saint local n'est plus considérée que comme « une occasion d'abus et de désordre pour une grande partie des Fidèles ». Parmi eux, « un grand nombre se livre à des excez honteux qui deshonnent le Christianisme ». Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'abbé Réguis peut ainsi constater que d'une manière générale l'« on a diminué le nombre des Fêtes chomées » dans le royaume parce qu'elles ne faisaient que multiplier les ivrogneries et les débauches<sup>288</sup>.

L'Église analyse fréquemment ces fêtes comme des vestiges du paganisme. C'est le cas pour les réjouissances du « premier jour de Janvier » ou pour la fête du « Roy-boit » que Deslyons juge être du « Paganisme superstitieux »<sup>289</sup>. Sur décision épiscopale, la fête des fous<sup>290</sup> ou des « Soudiacres » est interdite à Paris depuis le XII<sup>e</sup> siècle, en tant qu'héritage du paganisme<sup>291</sup>. L'interdiction est renouvelée par une lettre circulaire du 12 mars 1444 adressée

---

<sup>286</sup> Bercé Yves-Marie, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1994 (1976), p. 8 : il observe la progression de cette « désagrégation » de la fin XV<sup>e</sup> au début du XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>287</sup> Archives départementales de Gironde, Archives de l'Intendance, C 3791 (Fêtes, 9 décembre 1732 : « Mandement de Monseigneur l'archevêque de Bordeaux concernant les festes de son diocèse »).

<sup>288</sup> Réguis abbé, *La voix du pasteur : discours familiers d'un curé à ses paroissiens pour tous les dimanches de l'année*, Paris, 1766, T. II, p. 126, « Prône pour le dix-septieme dimanche après la Pentecôte. Suite du Précédent. Sur la Sanctification du Dimanche ».

<sup>289</sup> Deslyons Jean, *Traité singuliers et nouveaux contre le paganisme du roi-boit*, s.l., 1670, p. 223-225.

<sup>290</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, tome XIV, « Fêtes », p. 119 : « réjouissance pleine de désordres, de grossiétés et d'impiétés, que les sous-diacres, les diacres et les prêtres mêmes faisoient dans la plupart des églises durant l'office divin, principalement depuis les fêtes de Noël jusqu'à l'épiphanie ». Elle était parfois désignée comme « la fête des diacres, saouls et ivres ».

<sup>291</sup> Thiers Jean-Baptiste, *Traité des jeux et des divertissements qui peuvent être permis, ou qui doivent être défendus aux Chrétiens selon les Regles de l'Eglise et le sentiment des Peres*, Paris, 1686, p. 442. En 1198,

par l'Université de Paris au clergé du royaume, en accord avec les décisions du Concile de Bâle<sup>292</sup>. À Lyon, les statuts synodaux, publiés en 1577 par l'archevêque Pierre d'Epinac<sup>293</sup>, déclarent que pendant la fête des fous, « l'on ne doit souffrir, és églises, jouer jeux, tragédies, farces et exhiber spectacles ridicules avec masques, armes, tambourins et autres choses indécentes qui se font en icelles, sous peine d'excommunication ». La fête des fous, période d'ivresse traditionnellement acceptée par le renversement festif des règles de bienséance habituelles est peu à peu réduite à une petite distraction qui survit plus ou moins longtemps. À Lyon, elle disparaît au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>294</sup>.

À l'initiative du concile de Reims de 1456, les danses et bacchanales des ecclésiastiques dans les églises ou les cimetières sont désormais interdites. Cette décision est notamment confirmée par les statuts synodaux de l'Église de Lyon de 1566<sup>295</sup> et de 1577.

En quelques endroits les Ecclesiastiques se faisoient autrefois un merite devant Dieu et devant les hommes, de danser dans les Eglises le jour de la Nativité de nôtre Seigneur, le jour de saint Etienne, le jour de saint Jean l'Evangeliste, et le jour de la Circoncision ou de l'Epiphanie, ou de l'octave de l'Epiphanie [...]. Mais toutes ces danses ont esté proscrites [...] ainsi que les baccanales et autres insolences és Eglises ou és Cimetieres<sup>296</sup>.

---

l'évêque de Paris Eudes de Sully publie une ordonnance pour interdire la fête des fous dans sa cathédrale, sous peine d'excommunication.

<sup>292</sup> Deslyons Jean, *Traités singuliers et nouveaux contre le paganisme du roi-boit*, s.l., 1670, p. 199.

<sup>293</sup> 1540-1599. Lorsque Pierre d'Epinac entre en fonction en 1575, son principal objectif est de relever moralement le diocèse après la crise protestante en organisant un synode dès 1577 puis en participant à la Ligue en tant que conseiller des Guise.

<sup>294</sup> Cité dans Nogier Marie-Ange, *Jeux, fêtes et spectacles à Lyon au XVI<sup>e</sup> siècle*, mémoire de Maîtrise sous la direction de ?, Université de Lyon, 1976, 127 pages, p. 39.

<sup>295</sup> Synode organisé par l'archevêque de Lyon Antoine d'Albon (1507-1574) afin de réorganiser le diocèse après l'occupation protestante.

<sup>296</sup> Thiers Jean-Baptiste, *Traité des jeux et des divertissements qui peuvent être permis, ou qui doivent être défendus aux Chrétiens selon les Regles de l'Eglise et le sentiment des Peres*, op. cit., p. 438-440.

C'est sur le même modèle que « les Statuts Synodaux d'Orléans en 1525 et en 1587 défendent de faire aucuns festins dans les Eglises<sup>297</sup>, ni dans les Cimetieres, d'y jouër, d'y chanter des chansons profanes, et d'y représenter des comedies et des spectacles ».

Les charivaris, moments propices à l'enivrement, sont aussi condamnés par l'Église dès le Moyen Âge<sup>298</sup>. Ces interdictions sont reprises à l'époque moderne dans des statuts synodaux diocésains, dans des conciles ou dans des rituels<sup>299</sup>. Les Calvinistes font de même : « les Prétendus Réformés de France ont employé toute leur autorité pour en arrêter le cours »<sup>300</sup>. Selon les statuts synodaux du diocèse de Beauvais de 1643 et 1644, « les Curés et les Vicaires empêcheront leurs Paroissiens en vertu de nôtre autorité Episcopale, et sous peine de censures, d'extorquer de ceux qui se marient, de l'argent, ou autre chose quelconque, pour boire par après ensemble ». C'est reproduit dans les statuts synodaux du diocèse de Noyon en 1679. « L'exaction du vin des Mariages étant injurieuse au Sacrement, une concussion sur une matiere de grace, et la source de plusieurs querelles, dissensions, ivrogneries et homicides, nous défendons très-expressément ladite exaction du vin des Mariages et coquets, directement ou indirectement, par quelque voie que ce soit »<sup>301</sup>.

En parallèle se diffusent les interdictions des enivrements pendant les accordailles, fiançailles et mariages. « C'est aussi une irrévérence sacrilège de venir fiancer après avoir bien bû, quand on est ivre et hors de son bon sens. » Le concile provincial de Cambrai de

---

<sup>297</sup> Bercé Yves-Marie, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1994 (1976), p. 129 : « On avait pu au XVI<sup>e</sup> siècle, dans de nombreuses provinces, faire bonne chère dans l'église même ». Ces repas étaient aux frais du curé ou des chanoines « selon une sorte de devoir coutumier de libation ». Ces banquets étaient par exemple appelés des « fêtes » à Angers. Il y en avait 19 par an jusqu'en 1569, date de leur abolition. On passait à table une fois l'office fini.

<sup>298</sup> Thiers Jean-Baptiste, *Traité des superstitions qui regardent les sacremens, selon l'Écriture sainte, les décrets des conciles, et les sentimens des saints pères, et des theologiens*, Paris, 1704, T. IV, Livre 10, chapitre V, p. 537 et suivantes. Thiers prend notamment l'exemple des statuts synodaux de 1404 du diocèse de Langres ou bien du concile provincial de Tours de 1448. Cf. Martin Hervé, *Mentalités médiévales XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1996, T. I, p. 280-281 : « Ces pratiques longtemps admises ont subi les foudres des ecclésiastiques à partir de 1330, au nom de la décence, de l'ordre et de la morale ».

<sup>299</sup> Thiers Jean-Baptiste, *Traité des superstitions qui regardent les sacremens, selon l'Écriture sainte, les décrets des conciles, et les sentimens des saints pères, et des theologiens*, op. cit., p. 537 et suivantes. Voir les statuts synodaux de 1529 du diocèse de Troyes ou de Lyon en 1566, le concile de Narbonne en 1609 ou les rituels de Paris en 1636 ou de Beauvais en 1637.

<sup>300</sup> *Ibid.*, p. 547.

<sup>301</sup> *Ibid.*, p. 527-528.

1565 ou les statuts synodaux du diocèse de Saint-Malo de 1610 s'y opposent. « Si aucuns étant ivres contractent accordailles, fiançailles, ou Mariage, durant le tems de leur ivresse, ils ne font rien, non plus que ceux qui sont endormis ou enfans au dessous de sept ans, ou actuellement insensés ou furieux, au tems de leur furie, parce qu'ils sont privés de l'usage de la raison, de discretion, de libre consentement et de suffisante délibération : conditions sans lesquelles le Mariage ne peut être, ni consister »<sup>302</sup>. Pour éviter les excès d'« ivrognerie, dances lascives et autres débauches à la maniere des Païens et infidèles », des statuts synodaux tels que celui du diocèse de Saint-Malo de 1610 stipulent au sujet des fiançailles : « Nous défendons de les faire és tavernes et cabarets, pour les abus, inconveniens et surprises qui s'y commettent »<sup>303</sup>.

Fêter un baptême en organisant ou bien en participant à « des festins où l'on commet des excès à boire »<sup>304</sup> est également défendu, tant pour les laïcs que pour les clercs. Les statuts synodaux du diocèse de Saint-Malo de 1620 prohibent les « festins que l'insolence mondaine a introduit sous ombres des Batêmes. Et d'autant que les Prêtres doivent avoir horreur de voir ainsi [...] abuser des biens de Dieu, leur défendons principalement d'assister à telles dissolutions et yvrongneries »<sup>305</sup>. Des superstitions traçant la voie de l'enivrement sont aussi interdites. Certaines avaient lieu dans les tavernes ou cabarets. Des invités y amenaient des enfants nouvellement baptisés et demandaient aux parents de les leur racheter. L'usage était alors de « païer du vin à ceux qui les y avoient portés » avec l'éventualité de les voir s'enivrer. Le Synode d'Angers de 1617 défend donc à toutes personnes « de porter les enfans nouvellement batizés aux tavernes, ni les y engager, ou à l'occasion du Batême y aller boire et faire débauches »<sup>306</sup>.

L'analyse de ces lettres, conciles et synodes indique bien que, par leur diversité géographique, la condamnation des « occasions prochaines de péché » par les autorités religieuses s'opère à l'échelle du royaume et que ce phénomène se densifie et s'accélère aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Au concile de Reims de 1583, le clergé décide d'interdire toute vente

---

<sup>302</sup> Thiers Jean-Baptiste, *Traité des superstitions qui regardent les sacremens, selon l'Ecriture sainte, les décrets des conciles, et les sentimens des saints pères, et des theologiens*, Paris, 1704, T. IV, Livre 10, ch. IV, p. 481-482.

<sup>303</sup> *Ibid.*, p. 474-475.

<sup>304</sup> *Ibid.*, T. II, Livre 1, p. 103-104.

<sup>305</sup> *Ibid.*, p. 166-167.

<sup>306</sup> *Ibid.*, p. 165-166.

de vin les « saints jours de Dimanche et de Fêtes »<sup>307</sup>, y compris dans les cabarets, pour ne pas profaner ces moments religieux et pour éviter les ivresses hebdomadaires et le développement de l'ivrognerie. Pour accentuer la lutte, ce concile demande aussi aux évêques d'interdire la fréquentation du cabaret à tout ecclésiastique, en dehors des nécessités du voyage, sous peine d'excommunication<sup>308</sup>. Nous abordons dès lors le problème des sanctions.

## b) Sanctionner

Les sanctions canoniques prévues pour lutter contre l'enivrement dans les ordres séculiers et réguliers en France remontent au Moyen Âge<sup>309</sup>. Elles se précisent et se durcissent à l'époque moderne<sup>310</sup>.

Le IV<sup>e</sup> concile de Latran de 1215 interdit l'ivrognerie aux ecclésiastiques<sup>311</sup> sous peine d'être suspendus de leur office et bénéfice, sauf s'ils s'amendent de ce péché mortel<sup>312</sup>. Cette

---

<sup>307</sup> Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou décisions des plus considérables difficultés touchant la Morale et la Discipline Ecclésiastique*, 1726, T. I, p. 1231.

<sup>308</sup> Sainte-Beuve Jacques de, *Résolution de quelques cas de conscience touchant la morale et la discipline de l'Eglise*, Paris, T. I, 1689, p. 608-611, « Résolution de la seconde difficulté, qui regarde ceux qui vont au cabaret ; sçavoir si un Evêque leur peut défendre d'y aller ? »

<sup>309</sup> Mais des conciles s'opposent à l'enivrement des ecclésiastiques dès l'Antiquité tardive. Le concile de Vannes de 465 conclut par exemple que c'est un péché mortel et que les intéressés sont responsables des actes commis en état d'ivresse. Cf. Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou décisions des plus considérables difficultés touchant la Morale et la Discipline Ecclésiastique*, op. cit., T. III, p. 1423.

<sup>310</sup> Verdon Jean, *Boire au Moyen Âge*, Paris, Perrin, 2002, p. 176. Au XI<sup>e</sup> siècle, les peines proposées par Burchard, évêque de Worms, paraissent relativement modérées. Elles consistent uniquement en des jours de jeûne pour les enivrés.

<sup>311</sup> Le concile de Latran III de 1179 ordonnait déjà « à tous les Ecclésiastiques de s'abstenir de toute sorte d'excès de bouche, et de fuir la crapule, aussi-bien que l'ivrognerie » in Alletz Pons-Augustin, *Dictionnaire théologique-portatif contenant l'exposition et les preuves de la révélation, de tous les dogmes de la foi et de la morale*, Paris, 1756, p. 673-675.

<sup>312</sup> Cité par Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 95.

sanction est confirmée au XVI<sup>e</sup> siècle par le Concile de Trente<sup>313</sup>. Il leur est aussi interdit d'entrer dans une taverne ou un cabaret depuis le concile de Tours de 1282, à moins que ce ne soit en voyage<sup>314</sup>. Ils doivent alors subir une peine de prison « et de suspension de leurs Ordres pour l'espace de quinze jours à chaque fois »<sup>315</sup>. Ils doivent enfin être excommuniés s'ils sont surpris à danser et à faire des bacchanales dans les cimetières et églises comme l'expliquent les statuts synodaux de l'Église de Lyon de 1566 et de 1577<sup>316</sup>.

Des précisions données par les théologiens du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle nous permettent parfois de compléter ces conciles et synodes. Au XVI<sup>e</sup> siècle, Benedicti explique par exemple que « les prestres, religieux et gens d'Eglise qui à leur escient se prennent de vin, et qui font coustume de s'enyvrer [...] doivent estre privés de dire Messe »<sup>317</sup>. Au XVII<sup>e</sup> siècle, Sainte-Beuve rappelle que l'interdiction est aussi valable pour les prêtres qui ne font que fréquenter le cabaret, sans nécessairement s'y enivrer<sup>318</sup>. Enfin au XVIII<sup>e</sup> siècle, le *Dictionnaire théologique-portatif* d'Alletz explique que si un ecclésiastique est découvert en état d'ivresse, quel que soit l'endroit et le moment, au-delà de la perte de son office, de son bénéfice et de l'interdiction de dire la messe, il doit être « privé de la Communion pendant trente jours, ou châtié par quelque peine corporelle »<sup>319</sup>. Nous constatons donc que les peines théoriques vont crescendo du Moyen Âge à l'époque moderne et qu'elles s'accumulent avec le temps. L'ivresse ou l'ivrognerie des ecclésiastiques semble de plus en plus intolérable et l'Église

---

<sup>313</sup> 1545-1563. Voir notamment le chapitre 1 de la Session 22 du Concile de Trente qui porte sur la lutte contre l'ivresse et l'ivrognerie des ecclésiastiques cité dans Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 101.

<sup>314</sup> Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. III, p. 273-274.

<sup>315</sup> Sainte-Beuve Jacques de, *Résolution de quelques cas de conscience touchant la morale et la discipline de l'Eglise*, Paris, 1689, T. I, p. 94, 35<sup>e</sup> cas : « Un ecclésiastique est irrégulier qui a fait les fonctions de ses Ordres, après avoir encouru la suspense portée par la défense de son Evêque d'entrer dans les cabarets », délibéré à Paris le 14 janvier 1652.

<sup>316</sup> Thiers Jean-Baptiste, *Traité des jeux et des divertissements qui peuvent être permis, ou qui doivent être défendus aux Chrétiens selon les Regles de l'Eglise et le sentiment des Peres*, Paris, 1686, p. 439.

<sup>317</sup> Benedicti Jean, *La Somme des péchez, et le remède d'iceux*, Lyon, 1584, p. 725.

<sup>318</sup> Sainte-Beuve Jacques de, *Résolution de quelques cas de conscience touchant la morale et la discipline de l'Eglise*, op. cit., T. II, p. 498, 151<sup>e</sup> cas : « Des prêtres qui vont au cabaret », le 22 décembre 1657.

<sup>319</sup> Alletz Pons-Augustin, *Dictionnaire théologique-portatif contenant l'exposition et les preuves de la révélation, de tous les dogmes de la foi et de la morale*, Paris, 1756, p. 673-675.

accentue sa lutte en durcissant les peines canoniques. La proportion du nombre de prêtres débauchés et enivrés dans les cabarets diminuerait d'ailleurs au XVIII<sup>e</sup> siècle par rapport aux siècles précédents<sup>320</sup>.

À l'époque moderne, l'ivrognerie devient vraiment un « sacrilège »<sup>321</sup> pour l'Église. Elle la censure quand elle est vantée dans des ouvrages licencieux. La Sorbonne inscrit régulièrement les ouvrages de Rabelais dans ses catalogues des livres censurés. En 1533, Nicolas de Clerc, curé de Saint-André-des-Arts et membre de la Sorbonne, porte *Pantagruel* sur une liste de livres pernicieux. En 1543, *Pantagruel* et *Gargantua* sont censurés par la Sorbonne. C'est au tour du *Tiers livre* en 1546<sup>322</sup>. L'Église ne veut la voir ni dans ses rangs ni dans ceux des laïcs postulant au clergé, en application du principe d'irrégularité c'est-à-dire d'« empêchement canonique, qui rend inhabile celui en qui il se trouve à recevoir les Saints Ordres, ou à les exercer quand il les a reçus »<sup>323</sup>. L'ecclésiastique ivrogne est récusé tandis que son alter ego laïc ne mérite pas d'entrer dans les ordres. Leur impureté, par la profanation des « Temples du Saint-Esprit »<sup>324</sup>, les rend inaptes à s'élever vers le sacré. Ils peuvent ainsi se voir privés d'un ou de tous les sacrements.

---

<sup>320</sup> Voir Bompard Rémy, « Les ecclésiastiques indignes jugés devant les officialités de Lyon (1660-1789) », in Garnot Benoît (dir.), *Histoire et criminalité. De l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle. Nouvelles approches*, Actes du colloque de Dijon-Chenôve 3, 4 et 5 octobre 1991, Éditions Universitaires de Dijon, p.373-380 et Wenzel Eric, « Les prêtres « criminels » en Bourgogne à la fin de l'Ancien Régime (1690-1790) », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 50, 1993, p. 105-112.

<sup>321</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 104-106 : le prêtre plongé dans le vin ne peut pas conférer un sacrement en portant toute l'attention requise notamment « en la prononciation entiere, et parfaite des paroles essentielles ».

<sup>322</sup> Rabelais François, *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994 : En 1549 : attaque de Gabriel de Puy-Herbault, moine de Fontevault, contre Rabelais dans le *Theotimus* car c'est un « vivant défi aux bonnes mœurs ». En 1550 : attaque de Calvin contre Rabelais dans le traité *Des scandales*, parce qu'il estime que Rabelais veut abolir toute révérence envers Dieu avec ses « farceries ».

<sup>323</sup> Alletz Pons-Augustin, *Dictionnaire théologique-portatif contenant l'exposition et les preuves de la révélation, de tous les dogmes de la foi et de la morale*, Paris, 1756, p. 327.

<sup>324</sup> Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou decisions des plus considerables difficultez touchant la Morale et la Discipline Eclésiastique*, 1726, T. III., p. 1432.



La principale sanction prévue contre les laïcs est l'excommunication : « ils doyvent estre privez de la sainte communion »<sup>325</sup>. Mais ils peuvent aussi, en théorie, se voir refuser tous les autres sacrements, même si cette sévérité inquiète parfois, en pratique, des curés exerçant au sein de paroisses imbibées de fidèles ivrognes<sup>326</sup>. Pontas recommande alors de ne jamais se relâcher et d'appliquer les sanctions à la lettre, même face à « un grand nombre de coupables, qu'on seroit obligé d'éloigner des Sacremens »<sup>327</sup>. Ils doivent donc être exclus des « Sacremens, jusqu'à ce qu'on reconnoisse par une sérieuse épreuve, que l'habitude est rompuë, que leur conversion est sincere, et qu'ils sont résolus de produire des fruits dignes de pénitence »<sup>328</sup>. L'absolution doit leur permettre de réintégrer la communauté des fidèles. Est alors soulevé le problème du moment précis à partir duquel le curé peut enfin donner l'absolution à l'ex-ivrogne. Est-ce à partir du moment où le coupable promet de ne plus s'enivrer ou faut-il envisager une période probatoire ? Le concile de Trente décide qu'il doit y avoir un délai avant de recevoir l'absolution<sup>329</sup>. Dans ce cas là, combien de temps doit-il précisément durer pour que l'on soit bien sûr que l'ivrogne ne retombera pas dans le péché ? Quelques jours ? Une semaine ? Rien n'est formellement décidé. Pontas présente ce cas de conscience par l'exemple imaginaire d'un ivrogne prénommé Jude dont la période probatoire d'un mois, initialement choisie par son curé, a été prolongée parce qu'elle ne s'est pas avérée suffisamment longue pour le sevrer totalement.

Jude s'est confessé à Gilbert son Curé [du péché d'] yvrognerie, où il tombe ordinairement trois fois la semaine [...]. Gilbert lui ayant différé l'absolution, lui a accordé pour pratique pendant un mois, que s'il retomboit dans l'yvrognerie, il jeûnât autant de fois, qu'il y retomberoit [...] et lui a commandé de revenir dans un mois, pour lui rendre compte de la manière dont il auroit vécu pendant ce tems-là. Jude est revenu au bout du mois, et a déclaré au Confesseur qu'il n'étoit retombé que trois fois dans l'yvrognerie pendant le mois, et qu'il a jeûné autant de fois. [Pontas conseille alors au curé de] « lui faire agréer qu'il lui differe encore pour quelque tems

---

<sup>325</sup> Benedicti Jean, *La Somme des péchez, et le remède d'iceux*, Lyon, 1584, p. 725.

<sup>326</sup> Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou decisions des plus considerables difficultez touchant la Morale et la Discipline Eclésiastique*, 1726, T. III, p. 1426.

<sup>327</sup> *Ibid.*, p. 1435.

<sup>328</sup> *Ibid.*, p. 1430.

<sup>329</sup> *Ibid.*, T. I, p. 76, cas XXX.

moins long l'absolution, [...], à cause de sa rechûte dans le peché d'ivrognerie, puisqu'il y est retombé volontairement et avec une pleine délibération, sans qu'il puisse s'en excuser<sup>330</sup>.

Une période probatoire d'un peu plus d'un mois semble donc être raisonnable. Mais que penser de la sincérité et de l'efficacité de la conversion d'un ancien ivrogne qui a été absous après une année de sevrage et accepté au sacrement de l'eucharistie, mais qui a depuis été découvert ivre au point de « rendre du vin »<sup>331</sup> ? « Ne faut-il pas l'éprouver de nouveau, et même plus longtemps que la première fois afin d'avoir des preuves plus sûres de sa conversion ? » Pontas ne donne toujours pas de durée précise. Il a conscience que le délai nécessaire pour cesser réellement tout enivrement varie selon les individus. « On l'éprouvera autant de temps qu'il sera nécessaire pour s'assurer d'une plus solide conversion, dont on jugera par sa douleur, et par les efforts qu'il fera pour éviter le peché, sans néanmoins exiger de lui une épreuve trop longue qui le pourroit décourager. »

Les ecclésiastiques ont conscience que la majorité des débauches prend naissance dans les boissons vendues aux cabarets<sup>332</sup>. Même si les curés agissent déjà dans leurs sermons contre ces établissements en conseillant de ne pas les fréquenter, les évêques ont le droit d'interdire aux laïcs la fréquentation de ces établissements<sup>333</sup>, et cette interdiction est relayée par les curés à l'échelle paroissiale. Tout ecclésiastique doit aussi refuser l'absolution aux cabaretiers qui enivrent leurs clients<sup>334</sup>. Dans certains cas extrêmes, il est même envisageable de prendre des sanctions envers des seigneurs et magistrats locaux qui ne lutteraient pas efficacement contre les ivresses. Ils peuvent se voir exclus des sacrements si les ivrogneries sont trop nombreuses sur leurs territoires et si « ce sont eux qui les font continuer chacun dans

---

<sup>330</sup> Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou décisions des plus considérables difficultés touchant la Morale et la Discipline Ecclésiastique*, 1726, T. I, p. 76, cas XXX.

<sup>331</sup> *Ibid.*, T. III, p. 1434, cas XIV.

<sup>332</sup> Sainte-Beuve Jacques de, *Résolution de quelques cas de conscience touchant la morale et la discipline de l'Eglise*, Paris, 1689, T. I, p. 398-399, 119<sup>e</sup> cas : « On a reconnu par expérience que tous les desordres d'un Diocèse viennent principalement de cette fréquentation des cabarets ».

<sup>333</sup> *Ibid.*, p. 608-611 : « l'Evêque a aussi droit et pouvoir de défendre aux fidèles la fréquentation des cabarets les jours et les heures qu'on célèbre le Service Divin ».

<sup>334</sup> *Ibid.*, T. II, p. 167-168, 57<sup>e</sup> cas : « En quel cas on doit refuser l'absolution aux Cabaretiers », à Paris le 26 mars 1654.

leurs terres, ou qui par une négligence ou condescendance criminelle ne les répriment pas étant en obligation de les réprimer »<sup>335</sup>.

Certains curés du XVII<sup>e</sup> siècle n'hésitent pas à considérer les gens qui meurent en état d'ivresse dans leurs paroisses comme « des pecheurs publics », au même titre que des concubinaires ou des jureurs avant même qu'une sentence les ait déclarés tels. Ils ordonnent donc qu'ils soient enterrés « sans chanter, sans croix, sans eau-benite » et hors de « la terre sainte »<sup>336</sup>. Par ce refus d'une inhumation selon le rite chrétien, ces curés considèrent donc ces « morts de soif » comme des marginaux<sup>337</sup>. Mais cet avis n'est pas majoritaire au sein de l'Église. Sainte-Beuve rappelle que c'est seulement une « coutume que quelques Curés veulent introduire, quoique les Canons et les Rituels n'en parlent point ». Quelle que soit la situation, les ivrognes « ne doivent pas passer pour pescheurs publics avant qu'il y ait un Jugement qui les declare tels », notamment en provenance de leur évêque.

Les autorités religieuses, et l'Église catholique au premier chef, peuvent utiliser dans le royaume un arsenal de moyens théoriques et pratiques pour s'opposer à l'ivresse et à l'ivrognerie. Il semblerait que cette condamnation par les autorités religieuses officielles s'accélère aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, avant d'être davantage relayée dans les paroisses par les sermons des curés au XVIII<sup>e</sup> siècle. Mais il semble aussi que, malgré ces efforts pour mettre en évidence le caractère peccamineux de l'ivresse et de l'ivrognerie, le ver soit dans le fruit

---

<sup>335</sup> Sainte-Beuve Jacques de, *Résolution de quelques cas de conscience touchant la morale et la discipline de l'Eglise*, Paris, 1689, T. I, p. 398-399, 119<sup>e</sup> cas : « Des Seigneurs ou des Magistrats qui sont obligez par leurs devoirs d'empêcher que le peuple ne prophane par ses débauches la sainteté des Dimanches et des Fêtes, et qui manquent à ce devoir, doivent être privez des Sacremens ».

<sup>336</sup> *Ibid.*, T. III, p. 51-54, 16<sup>e</sup> cas : Un Curé « peut-il traiter comme des pecheurs publics, des ivrognes, des concubinaires, des jureurs contre lesquels il n'y a eu aucune Sentence qui les ait declarés tels ? », à Paris, le 17 décembre 1672.

<sup>337</sup> Un tel cas a été mis en lumière par Nicolas Jean, « Le tavernier, le juge et le curé », *L'Histoire* n° 25, juillet-août 1980, p. 20-28. Il s'agit d'Estienne Rousseau décédé au cabaret en juillet 1658 à Villiers-le-Bel au nord de Paris. Cet homme étant très querelleur, « très adonné au vin » et peu inquiet de son salut, le curé ordonne son enterrement de nuit dans un coin du cimetière, « sans prestres, sans chant, sans cloches et sans aucunes cérémonies ». Il est ensuite précisé que « cet exemple fit venir à confesse des gens qui l'auraient négligé ».

par la nécessité de construire des circonstances aggravantes autour d'enivremments bibliques, par la diversité des opinions théologiques dans le royaume et par la difficulté de transformer des manières de vivre principalement par la force du verbe. Les enivremments sont des fautes ou des péchés mais l'Église a besoin du bras armé de l'État pour s'y opposer efficacement. La philosophie pénale moderne rend possible cette alliance puisqu'elle est fondée sur une volonté d'identifier la faute pénale à la faute morale. Dans la monarchie française, où le roi est le délégué de Dieu sur Terre, la conception catholique de l'homme et de ses péchés influe donc sur la réalité judiciaire. Le soutien de la monarchie à ce programme de l'Église semble avoir lieu au début du XVI<sup>e</sup> siècle. Pour autant, cette alliance du trône et de l'autel contre l'ivresse et l'ivrognerie est-elle valable partout et pendant tout l'Ancien Régime ?

## II. L'opposition des pouvoirs civils : des crimes

L'État fait de l'ivresse et de l'ivrognerie des crimes<sup>338</sup> dès 1536 en faisant correspondre péché et délit, puis il change d'angle d'attaque devant la difficulté à appliquer les peines. En parallèle, une mutation s'opère vers des condamnations indirectes plus faciles à concrétiser et qui préservent malgré tout l'alliance entre le trône et l'autel. L'arbitraire des juges et l'absolutisme, qui délie les rois des lois de leurs prédécesseurs, permettent ces adaptations.

### A. Une condamnation directe dès 1536

#### 1- L'édit de François I<sup>er</sup>

##### a) Pénalisation de l'ivresse et de l'ivrognerie

La première et unique condamnation connue<sup>339</sup> de l'époque moderne date du 30 août 1536. Il s'agit d'un édit relativement sévère de François I<sup>er</sup>, qui fait de l'ivresse et de l'ivrognerie des crimes.

---

<sup>338</sup> Garnot Benoît, *Justice et société aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Ophrys, Synthèse Histoire, 2000, p. 3 : il provient étymologiquement du latin *crimen* qui signifie « décision judiciaire ». Le mot « crime » est semblable au mot « délit » dans l'Ancien Régime. Les deux termes peuvent donc être employés indifféremment.

<sup>339</sup> Brennan Thomas Edward, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, Paris-Princeton, 1988, p. 200 : Brennan ne pense pas qu'il y ait eu d'autres édits sur l'ivrognerie semblables à celui de 1536.

Et pour obvier aux oisivetés, blasphèmes, homicides et autres inconvénients et dommages qui arrivent d'ébriété : est ordonné, que quiconque sera trouvé yvre, soit incontinent constitué et détenu prisonnier au pain et à l'eau pour la première fois : et si secondement il est repris, sera outre ce que devant, battu de verges ou de fouët par la prison : et la tierce fois sera fustigé publiquement ; et s'il est incorrigible, sera puni d'amputation d'oreille, et d'infamie et bannissement de sa personne : et si est par exprez commandé aux juges, chacun en son territoire et distroict d'y regarder diligemment. Et s'il advient que par ébriété ou chaleur de vin lesdits yvrognes commettent aucuns mauvais cas, ne leur sera pour ceste occasion pardonné, mais seront punis de la peine due audit delict : et davantage pour ladite ébriété à l'arbitrage du juge<sup>340</sup>.

Quatre sentences sont ainsi prévues pour les ivrognes qui ne peuvent apaiser leur soif : la prison au pain et à l'eau, le fouet ou la bastonnade en prison, la même chose publiquement, enfin l'essorillement et le bannissement pour les récidivistes ivrognes. La punition de l'enfermement au pain et à l'eau relève d'une logique clairement confiscatoire pour l'ivrogne. Il doit subir par la suite des peines afflictives simples ou corporelles puisqu'il est battu, d'abord en prison, ce qui semble montrer que le buveur parfois ivre représente davantage un danger privé que le multirécidiviste ivrogne, puis publiquement et essorillé, avant d'être banni comme « outil cathartique ».

Les pouvoirs civils répondent aux attentes des pouvoirs religieux en condamnant directement l'ivresse et l'ivrognerie. L'alliance du trône et de l'autel contre l'excès de vin est ainsi réelle en 1536. Mais, à l'aune des peines prévues, l'État considère en réalité l'ivresse et l'ivrognerie comme moyennement dangereuses.

## **b) Des crimes intermédiaires**

Même si aucune codification générale des crimes n'existe dans la France moderne, nous pouvons avoir une idée de la hiérarchie des crimes en comparant les peines prévues. Les enivremments semblent alors être des crimes intermédiaires.

---

<sup>340</sup> Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, 1822/23, T. XII : 1514-1546, p. 525.

En effet, une des caractéristiques de cet édit est que ni la peine pécuniaire<sup>341</sup>, ni son extrême, la peine de mort, ne sont directement prévues. Elles ne peuvent être imposées que si l'accusé a commis un autre délit pendant son ivresse. Une double peine est alors demandée : l'une pour le délit d'ivresse et l'autre pour le crime en question. L'absence de la peine de mort pour une simple ivrognerie semble supposer que les ivrognes ne mettent pas en danger la survie de la société et ne paraissent pas mériter une répression trop sanglante. Ce n'est par exemple pas le cas pour un vol. L'enivrement est donc considéré comme moins néfaste qu'un « larcin simple », qui est puni « du fouët pour la première fois, la seconde encore de la fustigation, avec l'impression d'une fleur de Lis, que l'exécuteur imprime au fer chaud sur l'épaule du larron. Que s'il recidive pour la troisième fois, il est pendu et étranglé »<sup>342</sup>. Une telle sévérité n'est en effet pas demandée par l'édit de François I<sup>er</sup>. Il est difficile de comparer deux crimes, mais en 1536, l'enivrement semble plutôt proche du blasphème tel qu'il est condamné dans l'ordonnance de Louis XII du 9 mars 1510<sup>343</sup>, même s'il est également perçu comme moins néfaste. Mettons-les côte à côte un instant. Dans les deux cas, les premières peines sont légères et privées. Louis XII et François I<sup>er</sup> estiment donc que le blasphémateur et le buveur ivre occasionnels peuvent s'améliorer. Il s'agit d'amendes pécuniaires dans le cas du blasphème, d'un régime carcéral au pain et à l'eau dans le cas de l'ivresse. Cette punition de l'enfermement au pain et à l'eau est d'ailleurs aussi requise contre les blasphémateurs insolubles dans le cas où ils récidiveraient à quatre reprises. Les sentences prennent ensuite une dimension publique : après avoir été battu en prison, l'ivrogne l'est publiquement, puis essorillé, enfin banni pour que ses enivres cessent d'être commis dans la juridiction. De son côté, lors de sa cinquième condamnation, le blasphémateur récidiviste est mis au carcan un jour de marché puis il est prévu qu'il subisse, en cas de nouvelles récidives, des peines afflictives corporelles avec l'amputation des lèvres, ce qui est comparable à l'essorillement : cela n'empêche pas de récidiver mais marque le corps et met à l'écart de la société. Enfin, en cas de huitième condamnation et pour que cessent ses blasphèmes dans la juridiction, le blasphémateur a la langue coupée par le bourreau. C'est en partie comparable au bannissement, non pas en tant que punition corporelle, mais en tant que moyen ultime pour

---

<sup>341</sup> Garnot Benoît, *Justice et société aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Ophrys, Synthèse Histoire, 2000, p. 181-185 : il faut toutefois préciser que la régression de l'amende dans les justices royales, par rapport au Moyen Âge, est un fait quasi général dans les années 1520-1530.

<sup>342</sup> Le Brun de la Rochette Claude, *Les proces civil et criminel*, Lyon, 1656, (1617), p. 21.

<sup>343</sup> Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, 1822-1823, Tome XI, p. 569-572.

que le récidiviste ne commette plus le délit dans la juridiction. Il ne le commet plus du tout une fois la langue coupée, il ne le commet plus dans la juridiction une fois banni. Cette différence finale indique toutefois que l'ivrognerie est moins gravement considérée que le blasphème. Elle est donc un crime intermédiaire. D'ailleurs, dans l'esprit de la loi de 1536, l'ivresse est pénalisée, non pas en tant que telle, mais en raison des inconvénients qu'elle provoque - tels que les homicides ou les blasphèmes. À l'instar de la théologie qui n'autonomise pas toujours l'ivresse, le droit ne le fait pas non plus totalement. En plus d'être, comme nous l'avons vu, un péché qui porte à d'autres péchés dans son sillage, c'est aussi un crime qui occasionne d'autres crimes. La pénalisation touche la Bretagne en 1536 puis tout le royaume.

### c) Un élargissement au royaume du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle

La communauté historique est divisée au sujet de cet édit qui n'a finalement jamais été réellement étudié en tant qu'objet. Michel Nassiet nous informe qu'il s'applique exclusivement à la Bretagne mais Thomas Brennan en tient compte, d'une manière théorique, dans ses travaux sur la population parisienne au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>344</sup>. Comment faire concorder ces opinions apparemment contradictoires ?

Tout semble pourtant simple de prime abord à la lecture du recueil d'Isambert, Decrusy et Armet. L'édit du 30 août 1536 porte « sur le fait de la justice dans le duché de Bretagne »<sup>345</sup> et il est enregistré au Parlement de Rennes le 3 octobre 1536. La lecture de la

---

<sup>344</sup> Nassiet Michel, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVI<sup>e</sup> siècle » in Saupin Guy, Sarrazin Jean-Luc (dir.), *Enquêtes et documents* n° 29 : Économie et société dans la France de l'Ouest Atlantique du Moyen Âge aux Temps Modernes, PUR, 2003 et Brennan Thomas Edward, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, Paris-Princeton, 1988, p. 199-200.

<sup>345</sup> Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, 1822-1823, T. XII: 1514-1546, p. 513.



*Table chronologique* de 1687 de Guillaume Blanchard<sup>346</sup>, du *Traité de la justice criminelle de France* de 1771 de Daniel Jousse<sup>347</sup> ou de la *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle* de 1775 de Jean-Baptiste Denisart<sup>348</sup>, nous confirme qu'il porte uniquement sur la Bretagne.

D'autres sources indiquent au contraire qu'il est applicable à tout le royaume. Le *Traité de Police* de 1722 de Nicolas Delamare explique que « François I ayant été informé des désordres que l'ivrognerie causoit dans sa Province de Bretagne, y pourvut par un Edit general du mois d'Aout 1536. pour tout le Royaume »<sup>349</sup>. Sans minimiser les compétences de Daniel Jousse et de Jean-Baptiste Denisart, il est vraisemblable que l'ajout de « pour tout le royaume » par Nicolas Delamare, conseiller-commissaire du roi au Châtelet de Paris, soit fait pour indiquer en connaissance de cause, une chose qui n'allait pas de soi à l'origine mais qu'il tient désormais à préciser. Jousse et Denisart aurait alors recopié l'édit originel sans mettre à jour. Le *Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses* de La Poix de Fréminville informe aussi en 1771 qu'il est toujours interdit de s'enivrer en France « ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance (*sic*) du 30 Août 1536 »<sup>350</sup>. Legrand d'Aussy précise lui aussi, en 1782, qu'il concerne tout le royaume. « François I, à propos de certains désordres arrivés en Bretagne par des gens ivres, publia, en 1536, un Edit général qui eut lieu pour tout le Royaume. »<sup>351</sup> De son côté, le *Code pénal ou recueil des principales ordonnances, Edits et*

---

<sup>346</sup> Blanchard Guillaume, *Table chronologique contenant un recueil en abrégé des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes des rois de France, qui concernent la justice, la police et les finances avec la datte de leur enregistrement dans les Greffes des Compagnies Souveraines depuis l'années 1115 jusqu'à présent*, Paris, C. de Sercy, 1687, p. 74 : « Edit portant reglement pour le style et maniere de proceder és matieres civiles et criminelles, pour l'ordre judiciaire, et abbreviation des procez és païs et Duché de Bretagne ; contenant trois chapitres. A Valence le penultième d'Aout 1536 ».

<sup>347</sup> Jousse Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure, 1771, T. III, Partie IV, Livre III, « Des Crimes en particulier, Tit. XXVI, ivrognerie », p. 671-672.

<sup>348</sup> Denisart Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, 1775 (9<sup>ème</sup> édition), T. IV, « yvresse, yvrogne », p. 674.

<sup>349</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, seconde édition augmentée, T. I, Livre III, Titre II, Chapitre III.

<sup>350</sup> De la Poix de Fréminville Edme, *Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses*, Paris, 1771, p. 121.

<sup>351</sup> Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. III, p. 273-274.

*Déclarations sur les Crimes et Délits* de 1752<sup>352</sup> rend compte également de l'édit mais sans rien préciser quant à l'endroit où il doit être appliqué, comme si cette loi devait donc servir de modèle pour tout le royaume de France. Ce qui accentue cette hypothèse est qu'une référence directe à cet édit a bien été retrouvée hors de Bretagne, dans des archives du présidial d'Angers, à l'échelle d'une petite justice seigneuriale. C'est en effet le 26 avril 1760 que les officiers de la juridiction seigneuriale de la baronnie de Châteauneuf-sur-Sarthe promulguent une ordonnance de police réutilisant des termes de l'édit de François I<sup>er</sup> d'août 1536 ainsi que les deux premières sentences prévues.

Réitérons l'ordonnance de François premier du mois d'août 1536 : quiconque sera trouvé yvre, soit incontinent constitué prisonnier au pain et à l'eau pour la première fois, si secondement il est repris sera outre ce que devant [a été dit], battu de verges ou fouët par la prison<sup>353</sup>.

Cet édit de 1536 aurait-il alors évolué, à une date inconnue, d'un édit initialement prévu pour la Bretagne à un édit applicable à tout le royaume ou au moins à un édit faisant jurisprudence pour de nouvelles ordonnances dans le royaume ?

C'est en réalité dès août 1536 que François I<sup>er</sup> étend cet édit à tout le royaume. Il est d'ailleurs présenté quelques pages plus loin dans le recueil d'Isambert, Decrusy et Armet sous le simple titre d'« édit sur la punition des ivrognes, homicides et blasphémateurs » fait à Valence en août 1536<sup>354</sup>. Il propose exactement le même contenu mais à l'échelle du royaume. Il est dès lors finalement possible de faire concorder les avis apparemment divergents des juristes modernes et des historiens contemporains. François I<sup>er</sup> a d'abord proclamé un édit destiné à la Bretagne le 30 août 1536, avant de l'étendre le jour même ou le lendemain à tout le royaume. Cette séparation en deux temps est une pratique fréquemment

---

<sup>352</sup> *Code pénal ou recueil des principales ordonnances, Edits et Déclarations sur les Crimes et Délits*, Desaint et Saillant, Paris, 1752, Titre XXXV-De l'ivrognerie, p. 76.

<sup>353</sup> Archives départementales du Maine-et-Loire, 16B 166, Juridiction seigneuriale de la baronnie de Châteauneuf-sur-Sarthe, ordonnance générale de police, 26 avril 1760, citée dans Brizay François, Follain Antoine, Sarrazin Véronique (dir.), *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001, PUR, 2002, p. 336. L'ordonnance est intégralement retranscrite dans Soleil Sylvain, « Le maintien des justices seigneuriales à la fin de l'Ancien Régime : faillite des institutions royales ou récupération ? L'exemple angevin », *Revue historique du droit français et étranger*, p. 83-100, n° 74, janvier-mars, 1996.

<sup>354</sup> Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, 1822-1823, T. XIII, p. 527.

utilisée par François I<sup>er</sup>. Il différencie souvent la Bretagne des autres provinces françaises lorsqu'il légifère, mettant en avant sa position de province nouvellement intégrée au royaume<sup>355</sup>.

François I<sup>er</sup> a lui-même été inspiré par des lois antérieures pour rédiger cet édit de 1536. Quelles sont ses sources d'inspiration lorsqu'il décide de le promulguer et de pénaliser l'ivresse et l'ivrognerie ?

## 2- Des Anciens à Charles Quint

L'inspiration de François I<sup>er</sup> demeure jusqu'à aujourd'hui un mystère. Essayons de l'éclaircir. La réponse la plus logique est que le roi a été incité à édicter en raison de réels problèmes d'« oisiveté, blasphèmes, homicides et autres inconvénients et dommages » liés à une ébriété trop fréquente en Bretagne. L'importance de ces excès aurait alors donné lieu à « plusieurs plaintes et doléances [...] par les manans et habitants »<sup>356</sup> de Bretagne. Il faudrait donc retrouver les traces de ces excès et de ces désapprobations dans les sources judiciaires bretonnes antérieures à 1536. Ces plaintes et doléances évoquées par François I<sup>er</sup> sont impossibles à retrouver mais nous pouvons combler ce vide par les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne, actes par lesquels le roi accorde pardon et grâce à la suite d'un crime, le plus souvent un homicide. Elles peuvent nous permettre d'observer à la fois des plaintes et des excès liés à l'ivresse. Délivrées le plus souvent par la chancellerie, certaines l'ont été directement par François I<sup>er</sup>, notamment en 1532, en raison de sa présence dans le duché pour organiser son union au domaine royal. Il y a alors une activité judiciaire intense

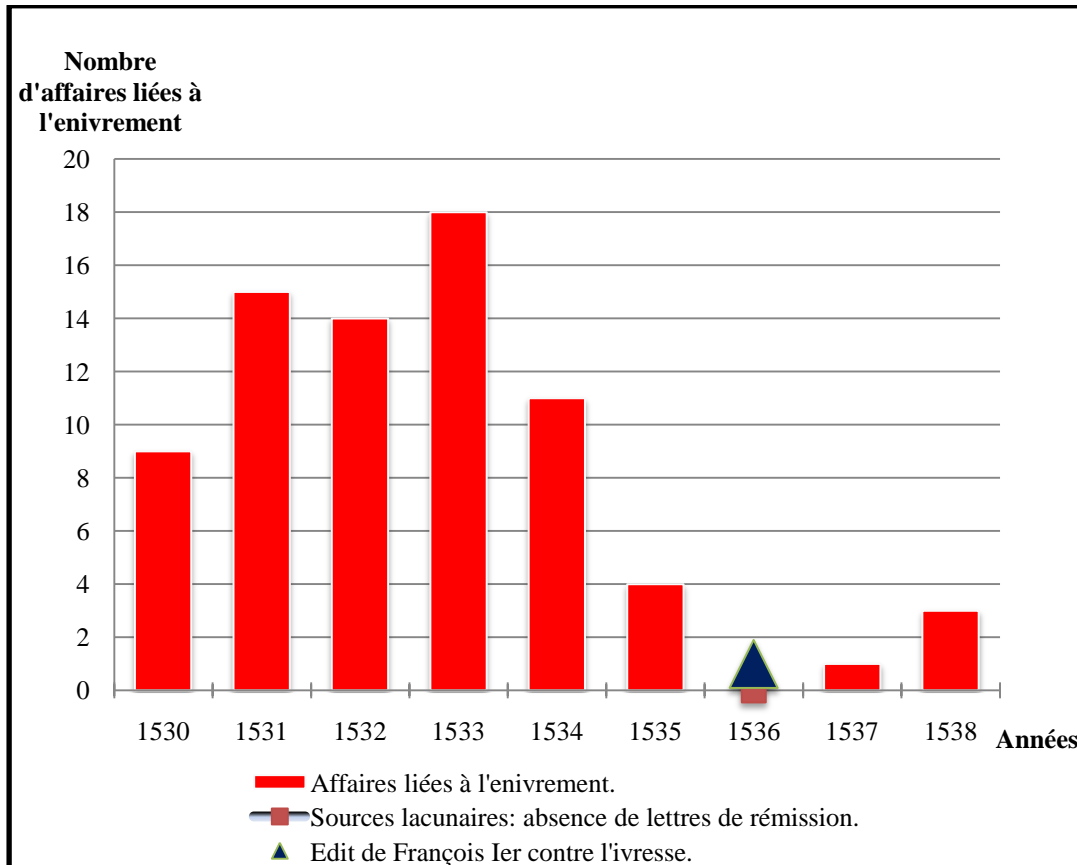
---

<sup>355</sup> *Ibid.*, T. XIII.

<sup>356</sup> Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, 1822-1823, T. XII, p. 525.

afin de montrer la miséricorde du roi<sup>357</sup>. François I<sup>er</sup> connaît donc personnellement la situation en Bretagne et peut édicter en connaissance de cause.

Graphique 1 : Importance de l'enivrement dans les lettres de rémission avant l'édit de 1536



Nous constatons, sur le graphique n° 1, une surreprésentation de l'enivrement dans les lettres de rémission de 1530 à 1535 suivie d'un fort recul en 1537-1538. Sur les 229 lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne disponibles de 1530 à 1535, 71 sont liées à un cas d'enivrement, soit 31 % des lettres, c'est-à-dire près d'une affaire sur trois. Ce pourcentage qui semble énorme est réduit à 18,1 % de 1537 à 1538 avec seulement 4 cas sur 22 lettres<sup>358</sup>.

<sup>357</sup> Nassiet Michel, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVI<sup>e</sup> siècle » in Saupin Guy, Sarrazin Jean-Luc (dir.), *Enquêtes et documents* n° 29 : Économie et société dans la France de l'Ouest Atlantique du Moyen Âge aux Temps Modernes, PUR, 2003, p. 121-147.

<sup>358</sup> Voir les transcriptions des 251 lettres de rémission de 1530 à 1538 dans lettres de rémission dans ces trois mémoires de Maîtrise : Dufournaud Nicole, *Comportements et relations sociales en Bretagne vers 1530 d'après les lettres de grâce royale*, mémoire de Maîtrise sous la direction de M. Michel Nassiet, Université de Nantes, 1999, Janton Laurence, *Transcription des lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne. Registres B 37 à B 44. Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission 1534-1574*, mémoire de Maîtrise sous la

Cela semble donc justifier les arguments de l'édit. L'ivresse porte effectivement dans son sillage de nombreux crimes qui donnent lieu à des doléances avant 1536 et qui justifient l'action royale en Bretagne.

Mais il est aussi possible de lire ce graphique autrement : avant l'édit de 1536, l'ivresse étant acceptée comme circonstance atténuante d'un crime, il est logique qu'elle soit très présente, ce qui n'est plus le cas après sa pénalisation. C'est aussi vrai. Nous le verrons par la suite. Mais essayons pour le moment de comparer ces pourcentages avec d'autres pour faire ressortir la particularité bretonne. Les sondages effectués par Claude Gauvard à partir des lettres de rémission de divers bailliages et sénéchaussées du royaume indiquent que, de 1380 à 1422, la « boisson » constitue seulement 9,9 % des circonstances du crime<sup>359</sup>. Si nous prenons ce pourcentage comme une moyenne de ce qui est observable généralement dans le royaume, il est alors envisageable que cette surreprésentation bretonne ait incité une partie de la population et le roi à agir pour y remédier. Pour autant, Robert Muchembled a mis en évidence qu'en Artois, environ la moitié des homicides ayant bénéficié d'une grâce princière entre 1386 et 1660, a commencé par des querelles d'ivrognes dans un débit de boisson<sup>360</sup>. Cela relativise donc les excès en Bretagne. Même s'ils sont nombreux avant 1536, il ne semble pas qu'ils soient exclusivement à l'origine de l'édit. D'ailleurs, l'extension de cet édit breton à tout le royaume plaide en faveur de cette hypothèse. Il y a également des causes politiques.

Il faut en effet replacer la création de cet édit dans un contexte à la fois de renforcement de l'absolutisme par François I<sup>er</sup> au sein d'un État de justice et d'union récente d'une nouvelle province au domaine royal depuis 1532. Au-delà d'une loi qui développe une intensité punitive dans un espace qui en aurait besoin, cette loi semble utile pour renforcer l'autorité de l'État, asseoir son pouvoir et justifier le déploiement du personnel royal dans un espace périphérique. Elle le fait en pointant du doigt un problème légitimant l'intervention

---

direction de Michel Nassiet, Tome II, Université de Nantes, 1998, 379 pages et Naël Vincent, *Violence, société et mentalités en Bretagne d'après les lettres de rémission, 1533-1534*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Université de Nantes, 2 vol., 2000.

<sup>359</sup> Gauvard Claude, « *De grace especial* » *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, T. I, p. 430.

<sup>360</sup> Muchembled Robert, *L'invention de l'homme moderne. Sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988, p. 205 idem dans Muchembled Robert, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, Brepols, 1989, p. 32.

royale. Cet édit contre l'ivresse s'inscrit en effet dans les grandes orientations politiques et judiciaires du XVI<sup>e</sup> siècle. Afin de combattre les « ennemis présentés comme extérieurs au corps social et dangereux pour sa survie », l'État criminalise les déviations de la pensée et des mœurs dans tout le royaume, comme le blasphème<sup>361</sup> dont la condamnation est réitérée. L'année précédente, en 1535, François I<sup>er</sup> a ainsi aboli le corps des francs archers, moqués par « leur insolence et leur ivrognerie »<sup>362</sup>, au profit des piquiers suisses.

Dans cette volonté de criminaliser l'ivresse et l'ivrognerie, François I<sup>er</sup> trouve son inspiration juridique auprès des Anciens, aiguillons fréquents en ces temps de Renaissance, et de Charlemagne, le modèle impérial. Mais il est également influencé par les débats animant les années 1530 et par la législation de Charles Quint.

L'intérêt porté par François I<sup>er</sup> aux Anciens et aux humanistes est connu. Il est tel que l'esprit de cet édit s'inspire fortement de l'antiquité grecque. Sans remonter jusqu'au légendaire roi de Crète, Minos, qui « prohiba en ses loix l'yvrongnerie »<sup>363</sup>, nous devons nous intéresser à Pittacus Mitilienien<sup>364</sup>, l'un des sept sages de la Grèce. L'édit de 1536 est en effet inspiré d'une loi que Pittacus aurait établie en sa république. Aristote, dans *Les Politiques*<sup>365</sup>, indique qu'elle punissait plus durement les criminels ivres que les criminels sobres. « Nous lisons même dans Plutarque<sup>366</sup> que Pittacus fit une loi, par laquelle si quelqu'un s'étant enyvré venoit à faire quelque faute, il étoit puni plus sévèrement que s'il avoit manqué n'étant pas

---

<sup>361</sup> Garnot Benoît, *Justice et société aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Ophrys, Synthèse Histoire, 2000, p. 7.

<sup>362</sup> Bercé Yves-Marie, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1994 (1976), p. 106.

<sup>363</sup> Benedicti Jean, *La Somme des péchez, et le remède d'iceux*, Lyon, 1584, p. 725.

<sup>364</sup> Pittacus est né à Mytilène dans l'île de Lesbos. Il a régné pendant 10 ans sur Lesbos, de 590 à 580 avant Jésus-Christ. Il donna des lois à sa cité avant d'abdiquer volontairement.

<sup>365</sup> Aristote, *Les Politiques*, Paris, GF Flammarion, 1990, Livre II, ch. 12 : « une loi qui lui est propre concerne les gens ivres : s'ils commettent un délit leur peine est plus sévère qu'elle n'aurait été pour des gens sobres. En effet comme les ivrognes commettent plus d'excès que les gens sobres, il ne considéra pas l'indulgence qu'il convient d'accorder aux gens ivres, mais l'intérêt [public] ». Thomas d'Aquin connaissait d'ailleurs cette loi : cf. D'Aquin Thomas, *La somme théologique*, édition de l'abbé Drioux, T. X, Paris, Belin, Librairie ecclésiastique et classique, 1856, « De la tempérance et des états. Question CL. De l'ivresse. », art. IV : « Car Aristote dit (*Eth. Nic.* lib. III, cap.5) que celui qui est ivre mérite double peine ».

<sup>366</sup> Plutarque, *Œuvres morales, Traités 10-14, Le banquet des sept sages*, T. II, Paris, Les Belles Lettres, 1985, p. 218 : « Le coupable en état d'ivresse aura une peine double du coupable de sang-froid ».

yvre »<sup>367</sup>. Pittacus considère donc l'ivresse comme une circonstance aggravante, tout comme François I<sup>er</sup> en 1536. Il est même considéré que « Pytaque un des Sages de la Grece, dit qu'un Yvrogne ayant commis quelque delit, doit estre puny doublement, une fois pour le delit, et l'autre fois pour s'estre enyvré »<sup>368</sup>. C'est la même double peine qu'en 1536. Celle pensée par François I<sup>er</sup><sup>369</sup> est en fait une imitation de la double peine appliquée par Pittacus à Mytilène. Nous avons donc affaire à une loi édictée par un roi « humaniste », nourri par l'influence d'Aristote et de Plutarque.

À cette tradition antique s'ajoute l'héritage médiéval du droit germanique de Charlemagne qui condamne l'enivrement dans son empire. « Par les Ordonnances de Charlemagne des années 802 et suivantes, jusqu'en 813, les ivrognes sont déclarés incapables d'être ouïs en Justice ; et il est défendu de s'exciter les uns les autres à boire avec excès jusqu'à s'ennivrer ; à peine d'être condamnés à ne boire que de l'eau, et à être séparés de la société pendant un certain temps. Les mêmes Ordonnances défendent de s'adonner à l'ivrognerie, à peine de punition corporelle ; et elles déclarent que l'ivresse ne peut servir d'excuse aux crimes »<sup>370</sup>. Si François I<sup>er</sup> ne reprend pas toutes ces prescriptions, il garde l'interdiction de s'enivrer, la condamnation à ne boire que de l'eau, les punitions corporelles, le bannissement, ainsi que la vision de l'ivresse comme circonstance aggravante.

L'édit doit enfin être compris dans le contexte des années 1530. C'est une décennie qui apparaît essentielle dans la lutte contre l'enivrement. L'heure est à sa pénalisation. Dans un contexte d'opposition et de concurrence religieuse avec les Réformés, la volonté de purifier les mœurs en faisant notamment cesser les blasphèmes et l'ivrognerie agit comme un catalyseur. Martin Luther appelle par exemple de tous ses vœux la justice à lutter efficacement contre l'ivresse. « L'an 1534, le jour de la saint Jean-Baptiste, le docteur Luther prononça une exhortation très-vive contre les buveurs qui faisaient tapage dans les tavernes,

---

<sup>367</sup> Ferrière Claude-Joseph de, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, 1762 (1734), T. II, « yvresse ».

<sup>368</sup> Rochefort César de, *Dictionnaire général et curieux*, Lyon, P. Guillimin, 1685, p. 799.

<sup>369</sup> Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, 1822/23, T. XII : 1514-1546, p. 525 : « S'il advient que par ébriété ou chaleur de vin lesdits yvroignes commettent aucuns mauvais cas, ne leur sera pour ceste occasion pardonné, mais seront punis de la peine deue audit delict : et davantage pour ladite ébriété à l'arbitrage du juge ».

<sup>370</sup> Jousse Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure, 1771, T. III, p. 671-672 et Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, seconde édition augmentée, T. I, Livre III, Titre II, Chapitre III- « Des loix somptuaires qui ont été observées en France touchant les repas ».

en dépit des préceptes de Dieu et des ordonnances de l'électeur<sup>371</sup>, et qui donnent scandale aux étrangers. Il rappela aux magistrats qu'il était de leur devoir de punir de semblables désordres, de peur que la punition de Dieu ou de l'électeur ne vînt les frapper eux-mêmes. Pareils scandales ne doivent pas être tolérés dans la ville, à cause de l'Évangile »<sup>372</sup>. En mars 1536, Jean Calvin publie *Christitanae religionis Institutio* dont l'épître dédicatoire est adressée à François I<sup>er</sup>. Il demande de s'opposer aux « blasphèmes contre le nom de Dieu et contre sa vérité, et autres scandales de la Religion »<sup>373</sup>, il vante aussi la « sobriété, tempérance et modestie » contre « toute intempérance »<sup>374</sup>, il déclare qu'« il est bien vray que la vie des fidèles doit estre attrempée d'une sobriété perpétuelle, si qu'il y ait comme une espèce de jusne en l'homme Chrestien, pendant qu'il vit en ce monde ». Dans ce contexte, des souverains décident d'agir et pas seulement en France. François I<sup>er</sup> a été précédé dans cette démarche de pénalisation de l'enivrement par Charles Quint, qui a lui-même édicté une ordonnance le 7 octobre 1531 pour remédier aux beuveries et ivrogneries dans son empire<sup>375</sup>. L'empire et la France décident donc de lutter contre le même crime, dans les mêmes années 1530. « A cause que la Ma. Imp. trœuve iournellement plusieurs homicides et meurdres, sortans et emanans par yvrongnerie a sa Ma. par certains placcartz de l'an de nostre seigneur, mil cinq cens trente et ung, pourveu, et interdit de donner et octroyer si legierement remission, et pardon des homicides, commis par yvrongnerie, afin de par ce empescher toute yvrongnerie, et contregarder tout mal qui en procede et sorte »<sup>376</sup>. Cette influence impériale est confirmée par Raoul Van Der Made qui explique que « l'idée de l'ordonnance de 1531

---

<sup>371</sup> Il s'agit de l'Électeur de Saxe.

<sup>372</sup> Luther Martin, *Propos de table*, Paris, Garnier, 1844 (1556), p. 360.

<sup>373</sup> Calvin Jean, *Institution de la religion chrestienne*, texte établi et présenté par Jacques Pannier, T. IV, Paris, Les Belles Lettres, 1961, p. 200 : il demande qu'« ydolatrie, blasphèmes contre le Nom de Dieu et contre sa vérité, et autres scandales de la Religion, ne soient publiquement mis en avant ».

<sup>374</sup> *Ibid.*, p. 294 : « Dieu, lequel, comme il nous a tant recommandé abstinence, sobriété, tempérance et modestie, aussi il ha en exécration toute intempérance ».

<sup>375</sup> Van Der Made Raoul, « L'influence de l'ivresse sur la culpabilité (16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles) » in *Revue d'histoire du droit*, Bruxelles, E. Bruylant, T. XX, 1952, p. 64-88.

<sup>376</sup> Damhouder Josse de, *La pratique et enchiridion des causes criminelles*, Louvain, éd. 1555, p. 165. Elle est aussi présentée dans Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 114-116 et Bouchel Laurent (dir.), *La Bibliothèque du droit françois*, Paris, 1667, T. II, « qui sont à excuser d'homicide ».



[...] passa rapidement en France puisque dès 1536, nous y voyons publier un édit aux dispositions analogues »<sup>377</sup>.

Pour résumer, l'édit de 1536 est évidemment à comprendre à l'échelle de la Bretagne, dont les excès en matière d'ivresse sont réels mais peut-être pas spécifiques. Il faut l'envisager conjointement à l'échelle du royaume de France, dont l'absolutisme naissant se diffuse en criminalisant les déviations des mœurs. Son étude à l'échelle européenne permet de le réinscrire dans son contexte politico-religieux de pénalisation de l'ivresse et de l'ivrognerie. Il trouve une nouvelle cohérence dans la mise en perspective avec le précédent de Charles Quint et les souhaits de Luther et de Calvin. Son analyse sur le temps long permet enfin de lui donner du sens en tant que descendant des lois de Pittacus, notamment en ce qui concerne la double peine et les circonstances aggravantes. Charlemagne, enfin, inspire l'interdiction de l'ivresse, le bannissement, les condamnations à l'eau ou les punitions corporelles.

### **3- Une sévérité modérée**

#### **a) Les alternatives possibles**

Nous avons compris ce qui a animé François I<sup>er</sup> à produire cet édit mais appuyons-nous sur des réflexions émises pendant l'Ancien Régime afin de mieux comprendre les choix du roi et les alternatives possibles qui n'ont pas trouvé grâce à ses yeux.

Bien qu'à l'écoute des Anciens, François I<sup>er</sup> ne redonne pas vie à tous leurs choix juridiques sur l'enivrement. Les décisions prises par les législateurs grecs et romains étaient

---

<sup>377</sup> Van Der Made Raoul, « L'influence de l'ivresse sur la culpabilité (16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles) », art. cit., p. 80-81.

généralement plus sévères que celles de l'édit de 1536. La mort pouvait en effet sanctionner les enivrés. Par exemple, « ces sages Republicques ont toujourns eu tant d'horreur pour l'yvrognerie que par les loix de Dracon<sup>378</sup> l'un de leurs premiers Legislatteurs, elle étoit punie de mort, sans distinction d'âge ni de qualitez »<sup>379</sup> ou bien « Athenée<sup>380</sup> escrit que Zaleucus legislateur des Locriens, [...] punissoit de mort les yvrognés »<sup>381</sup>. Ce n'est pas le cas en 1536 car cette peine ne correspond pas à ce que représentent l'ivresse et l'ivrognerie au XVI<sup>e</sup> siècle, pour les hommes ou pour les femmes. François I<sup>er</sup> n'envisage pas, non plus, de faire appliquer des peines sexuées, contrairement aux Romains. Leur *Loi des Douze Tables* punissait de la mort les femmes ivres, sanction aussi lourde que celle qui était dévolue aux épouses adultères<sup>382</sup>. « Romulus avoit commandé, de punir comme adultere, la femme qui boiroit du vin [...] d'ou il s'infere, que la femme adonnée au vin, et celle qui souille la couche de son mary, sont coupables de mesme crime »<sup>383</sup>. Il refuse aussi toute peine en fonction du statut, notamment celle punissant plus gravement un prince enivré qu'un simple sujet, éventualité qui, nous le comprenons fort bien, risquerait de mettre à mal la succession dynastique : « Solon<sup>384</sup> le premier d'entre les Sages de Grece, avoit decerné peine de mort au Prince, qui seroit trouvé yvre »<sup>385</sup>.

---

<sup>378</sup> Legislatteur criminel athénien dans les années 621-620 avant Jésus-Christ.

<sup>379</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, seconde édition augmentée, T. I, Livre I, Titre IV- « Des magistrats, et officiers de Police d'Athènes, et des autres Républiques de la Grece ».

<sup>380</sup> Auteur du *Banquet des sophistes* vivant aux II-III<sup>e</sup> siècles apr. J.-C.

<sup>381</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 183.

<sup>382</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrognerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrognés*, Toul, 1612, p. 219.

<sup>383</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, op. cit., p. 129-130. C'est une information présentée aussi dans Bouchel Laurent (dir.), *La Bibliothèque du droit françois*, Paris, 1667, T. II, « ivrognés ».

<sup>384</sup> Legislatteur athénien en 594 avant Jésus-Christ.

<sup>385</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, op. cit., p. 151.

La relative modération de l'édit de François I<sup>er</sup>, à l'instar de l'ordonnance de Charles Quint, ne plaît pas à tout le monde, notamment au jésuite Anthoine de Balinghem, qui vit en terre d'Empire. « Je voy que les Republicques des payens estoient mieux policées que les nostres, et qu'ils n'enduroient point, ce que nous tolerons journallement en nos villes »<sup>386</sup>. Il souhaite au contraire, dans l'Empire ou ailleurs, un édit qui « ne lairroit point ce vice impunity ; mais luy courroit sus par supplices exemplaires ; et tascheroit de l'exterminer de toutes ses terres comme estant ennemy de l'estat, du repos, et du bien public »<sup>387</sup>. Il serait alors possible de tuer ou au moins d'enfermer les princes ivres. « Et dy que si l'ivrognerie des roys, et princes, à esté punie de la sorte, à plus forte raison le doit estre, celle des Magistrats, c'est à eux d'estre sobres, mesme quand le peuple vaque aux festins et banquetts »<sup>388</sup>. Rois, princes, magistrats devraient subir les plus fortes peines pour montrer l'exemple au peuple. Un grand souverain devrait dégrader les nobles ivres et en faire des roturiers en leur interdisant toute charge, bannir les courtisans trouvés ivres, mettre à l'amende les roturiers ou les punir corporellement s'ils ne peuvent payer<sup>389</sup>.

Ô Princes et Magistratz Chretiens, [...] quel inconvenient y auroit-il [...], degradantz du titre et privilege de noblesse, et declarant roturiers, les nobles qui seroient trouvez en yvrogerie. Quant aux bourgeois et gens de moyen, les condamnant en une bonne amende. Faisant sentir aux povres en leur corps, et peau, ou par quelque affront, et honte publique, l'effect de leur folie, et intemperance<sup>390</sup>.

« Tous ceux qui administrent, ou cooperent à l'administration de la Justice, comme Magistrats, Presidents, Juges, Conseillers, Advocats, Procureurs, Greffiers, Notaires, etc. estant surpris en yvrogerie, ipso facto [devraient être] privez de leur office. » Mais face à l'intensité du travail supplémentaire proposé au personnel de justice, il propose d'aller

---

<sup>386</sup> *Ibid.*, p. 122-123.

<sup>387</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 179.

<sup>388</sup> *Ibid.*, p. 184-185.

<sup>389</sup> *Ibid.*, p. 186.

<sup>390</sup> *Ibid.*, p. 511.

« jusques à eriger de nouveaux offices pour prendre cognoissance de ce crime, et multiplier les sergents pour attraper, et mettre en main de Justice les delinquants »<sup>391</sup>.

Pour résumer sa pensée et aider le souverain qui serait intéressé par ses idées, Balinghem décide de présenter à ses lecteurs un projet de loi qu'il serait possible d'appliquer pour résoudre efficacement le problème de l'ivresse et de l'ivrognerie. Voici comment le présente le prince imaginaire qu'il met en scène :

Nous deffendons à tout roturier quel qu'il soit, de s'enyvrer soubz peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, de prison d'un mois entier pour la deuxiesme, et d'exil pour la troisieme. Si lesdits roturiers sont convaincus d'avoir par leur yvrognerie, et folle despense és tavernes, laissé en nécessité leur famille, la peine de prison sera changée à estre attaché au pilory, un jour de marché solemnel depuis le matin jusques à trois heures apres midy, et leur pourra-on jeter bouë, ou autres ordures, sans pierre, ou chose qui les puisse blesser. Il ne sera licite à personne ayant office public, dont la collation ou approbation depend de nous, de s'enyvrer sur peine de privation de leur dict office. Quiconque estant yvre, commettra quelque cas punissable par la loy, en soit puny doublement suyvant l'ancienne ordonnance de Pittacus. Les hostes, taverniers, et tout autre, chez lequel quelqu'un sera trouvé yvrognier, se resentira de la mesme peine que l'yvrogne. Et voulons que les sergents à ce deputez, visitent journellement les tavernes, et hostelleries, qu'ilz aillent souvent par les rües pour attraper ces criminelz, sur peine d'estre privez à tousjours de leur office, et d'amende arbitraire, et de punition corporelle. Et enjoignons à tous noz justiciers, et officiers, et à tous autres qu'il appartiendra que nosdictes presentes ordonnances, ilz facent lire, publier, et enregistrer, icelles gardent, entretiennent, et observent : facent garder, entretenir, et observer de point en point, selon leur forme, et teneur, sans faire ne souffrir aucune chose estre faite au contraire, car tel est nostre plaisir. Donné à Villeneusve le mois d'Aoust l'an de grace 1614<sup>392</sup>.

Toutes ces idées proposées par Balinghem, un jésuite fort bien documenté sur le sujet, nous sont très utiles même si elles sont postérieures de près de 80 ans à l'édit de François I<sup>er</sup> et en provenance d'Artois, un espace proche culturellement mais en dehors du royaume de France à la date de la publication. Ces idées sont les plus répressives qu'il nous ait été donné

---

<sup>391</sup> *Ibid.*, p. 187.

<sup>392</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 393-394.

de lire dans nos archives du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Elles nous montrent, sans nous éloigner des sources, jusqu'à quel degré de sévérité aurait pu aller François I<sup>er</sup> pour lutter contre l'ivresse et l'ivrognerie. Elles nous indiquent, par comparaison, que cet édit de 1536 n'est pas aussi sévère qu'il aurait pu l'être et que cette sévérité modérée correspond finalement bien à la position de crime intermédiaire occupée par l'ivresse et l'ivrognerie dans l'esprit du législateur de 1536.

Toutefois, malgré une stricte sévérité apparente, Balinghem est obligé d'aborder la question de la modération des peines. Mais il ne le fait que par obligation et à regret. Il est évidemment favorable à ce que, d'une manière générale, l'enivrement soit durement sanctionné mais il précise que ce n'est politiquement pas applicable dans tous les cas à cause du risque de désertification du royaume, dans cette période où il n'y a de richesses que d'hommes<sup>393</sup>.

Si la justice veille à la punition des delinquants, l'ivrogne homicide, doit aussi perir, et perdre la vie, puis qu'il l'a ravie à autrui : par ainsi la Republique perd ses sujets, et nourrissons, est desgarnie d'hommes qui au besoin d'une guerre, ou autre necessité, la pourroyent secourir, perd sa noblesse, ses marchants, ses artisans, ses laboureurs, et autres supposts necessaires à l'entretenement de son corps politique, et se reduit en un desert, et solitude<sup>394</sup>.

L'édit de 1536, sanctionnant par l'essorillement, n'a-t-il pas connu lui aussi une modération des peines du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> pour éviter de mettre à mal cette richesse humaine ?

---

<sup>393</sup> Cf. Bodin Jean, *Les six livres de la République*, Lyon, Jean de Tournes, 1579, Chapitre II « Les moyens de remedier aux changements des Republicques, qui adviennent pour les richesses excessives des uns et pouvreté extreme des autres », p. 491 : « Il ne faut jamais craindre qu'il y ayt trop de subjects, trop de citoyens : veu qu'il n'y a de richesse, ny force que d'hommes ».

<sup>394</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 134.

## b) Atténuation des peines du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle

Aucune source juridique n'indique en tout cas que cet édit de 1536 a été abrogé par l'absolutisme royal. Mais l'ordonnance seigneuriale de la baronnie de Châteauneuf-sur-Sarthe qui prévoit seulement deux peines (prisonnier au pain et à l'eau puis battu en prison en cas de récidive), soulève un autre questionnement. Si cet édit sert de référent dans le royaume jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans quelle mesure les quatre peines prévues à l'origine (la prison au pain et à l'eau, le fouet ou la bastonnade en prison, la même chose publiquement, l'essorillement et le bannissement pour les ivrognes récidivistes) sont-elles acceptées et reproduites par les juristes ou par les officiers de justice au niveau local du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle ? Cet édit ne s'adoucit-il pas au fur et à mesure de sa survie ? Ne survit-il pas qu'en apparence ?

Un début de réponse se trouve dès 1552 dans *Les quatre livres des institutions forenses* puisque Jean Imbert<sup>395</sup> n'évoque jamais les ivrognes au sujet de « la peine de fustigation et de amputation d'oreilles ». La même situation se retrouve dans le *Code pénal ou recueil des principales ordonnances, Edits et Déclarations sur les Crimes et Délits* de 1752<sup>396</sup> ou dans le *Traité de la justice criminelle de France* de 1771 de Daniel Jousse<sup>397</sup>. Les auteurs rappellent l'existence du texte de 1536 mais n'évoquent pas la peine de l'essorillement : « celui que l'on trouve ivre, doit être mis en prison au pain et à l'eau pour la première fois ; fouetté dans la prison pour la seconde ; fouetté publiquement pour la troisième ; et s'il y retourne encore, il doit être condamné au bannissement »<sup>398</sup>. Sont-ce de simples oublis, ou bien des omissions volontaires qui dévoilent le problème de l'application de l'édit ?

En réalité, si cet édit survit, c'est au détriment d'une partie de son contenu. La peine de l'essorillement n'est rapidement plus appliquée dans le royaume car elle empêche la

---

<sup>395</sup> Imbert Jean, *Les quatre livres des institutions forenses*, Paris, 1552, p. 784.

<sup>396</sup> Anonyme, *Code pénal ou recueil des principales ordonnances, Edits et Déclarations sur les Crimes et Délits*, Paris, Desaint et Saillant, 1752, Titre XXXV- « De l'ivrognerie ».

<sup>397</sup> Jousse Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure, 1771, T. III, Partie IV, Livre III, « Des Crimes en particulier, Tit. XXVI, ivrognerie », p. 671-672.

<sup>398</sup> Anonyme, *Code pénal ou recueil des principales ordonnances, Edits et Déclarations sur les Crimes et Délits*, *op. cit.*, Titre XXXV- « De l'ivrognerie ».

réinsertion du condamné. Jean Imbert<sup>399</sup> l'explique au XVI<sup>e</sup> siècle et Muyart de Vouglans<sup>400</sup> le confirme au XVIII<sup>e</sup> siècle en précisant que cette peine n'est plus valable que contre les esclaves d'Amérique, en accord avec le Code Noir de 1685. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, seules les condamnations au pain et à l'eau pour la première fois et à une bastonnade ou fustigation en cas de récidive semblent encore adaptées<sup>401</sup>.

Sans pouvoir s'appuyer sur un tournant précis, cet édit de 1536 s'avère en réalité rapidement inapplicable. Il est par exemple difficilement envisageable d'essoriller et de bannir tous les individus retrouvés ivres à quatre reprises. Le risque d'essoriller une grande partie des Français, si les juges décident d'appliquer à la lettre l'édit de 1536, n'est-il pas trop important ? Cela semble être en tout cas l'avis de Legrand d'Aussy, puisqu'il écrit ironiquement à propos de cet édit : « encore une fois, quand un Souverain prononce une loi quelleconque, il doit au moins examiner avant si elle est telle qu'il puisse la faire observer »<sup>402</sup>. Ce n'est évidemment pas un phénomène unique dans l'histoire de la justice. Le problème de l'adaptation d'une loi au réel est fréquent. « La cohérence du droit revêt une dimension dynamique, et non pas seulement statique »<sup>403</sup>.

En conclusion, cet édit fait de l'enivrement un crime mais il est difficilement applicable sans des adaptations. Si les pouvoirs civils répondent aux attentes des pouvoirs religieux en condamnant directement l'ivresse et l'ivrognerie en 1536, il semble que les deux pouvoirs sont pris dans une lutte impossible à mener sur les bases initialement posées. Cela ne constitue d'ailleurs pas une exception dans l'histoire judiciaire. La distorsion entre les normes juridiques et les pratiques judiciaires forme souvent un écart béant, de la répression de la mendicité et du vagabondage à celle du viol<sup>404</sup>. La question de la modération et des circonstances atténuantes ou aggravantes est dès lors inévitable.

---

<sup>399</sup> Imbert Jean, *Les quatre livres des institutions forenses*, *op. cit.*, p. 910.

<sup>400</sup> Muyart de Vouglans Pierre-François, *Institutes au droit criminel*, Paris, Le Breton, 1757, p. 399.

<sup>401</sup> Ce sont en tout cas les seules sentences rapportées dans Brennan Thomas Edward, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, Paris-Princeton, 1988, p. 199 : « An ordinance on the punishment of drunkards (yvrognes) in 1536 declared that “whoever shall be found drunk [yvre]” was to be put in prison with bread and water for a first offense and whipped for recurrences ».

<sup>402</sup> Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. III, p. 273-274.

<sup>403</sup> Pariente-Butterlin Isabelle, *Le droit, la norme et le réel*, Paris, PUF, 2005, p. 2.

<sup>404</sup> Voir à ce sujet Garnot Benoît (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Actes du colloque international des 5, 6 et 7 octobre 2006, EUD, 2007.

#### 4- Entre circonstances aggravantes et atténuantes

Le problème des circonstances atténuantes et aggravantes dans la justice moderne a déjà intéressé les historiens mais ils l'ont toujours abordé avec difficulté car il est malaisé d'en démêler l'écheveau, pour deux raisons au moins. La première est d'ordre général. Alors que les édits, ordonnances ou jurisconsultes évoquent l'atténuation et l'aggravation des peines, les juges évaluant les circonstances des crimes pour rendre leur jugement arbitraire, opèrent d'une manière informelle et souvent sans rien détailler par écrit. Ce qui motive les sentences nous est alors mal connu. De plus, les juges prennent en compte d'autres circonstances que l'ivresse, comme le rang des protagonistes<sup>405</sup>, le lieu, le temps, la récidive, l'âge ou les conséquences<sup>406</sup>. La deuxième porte précisément sur l'enivrement. La situation semble pourtant claire en 1536. L'édit, inspiré du droit grec ancien et du droit germanique, par Charlemagne<sup>407</sup> et Charles Quint, fait de l'enivrement une circonstance aggravante dans tous les cas. Dans cette conception juridique purement matérialiste du crime<sup>408</sup>, c'est le fait, le crime et le résultat qui jugent l'accusé sans tenir compte des circonstances. L'intention ou la volonté du criminel n'ont pas à être mises en avant. L'état d'ivresse ne doit donc pas jouer le rôle de circonstance atténuante. Mais dans la réalité, le souhait de faire invariablement de l'enivrement une circonstance aggravante est inapplicable pour trois raisons : la pesanteur défavorable du droit latin, la puissance de l'arbitraire des juges et la fréquente incompatibilité de la jurisprudence.

---

<sup>405</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, Tome XV, p. 684 : le juge peut aggraver la peine selon la qualité des personnes. « Par exemple, si celui qui est sujet à ce vice est une personne publique et constituée en dignité, comme un ecclésiastique, un notaire, un juge. »

<sup>406</sup> Garnot Benoît, *Justice et société aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Ophrys, Synthèse Histoire, 2000, p. 205.

<sup>407</sup> Van Der Made Raoul, « L'influence de l'ivresse sur la culpabilité (16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles) » in *Revue d'histoire du droit*, Bruxelles, E. Bruylant, T. XX, 1952, p. 67.

<sup>408</sup> Van Der Made Raoul, « L'influence de l'ivresse sur la culpabilité (16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles) », art. cit., p. 64-88.



Le droit latin, repris par le droit canon, recommande une sanction atténuée quand l'ivresse n'est pas volontaire. Il envisage donc l'enivrement comme une circonstance atténuante. C'est cette modération qui façonne les esprits des juristes et non pas la rigueur proposée par François I<sup>er</sup>. Étant donné que le droit latin et le droit canon sont enseignés de manière exclusive dans les facultés de droit jusqu'en 1679<sup>409</sup>, qu'ils dominent toujours jusqu'en 1789 et qu'ils sont les fondements de la jurisprudence sur l'ivresse<sup>410</sup>, il est illusoire de penser que l'enivrement puisse devenir invariablement une circonstance aggravante dans le royaume. Fidèles à cette tradition et à cet enseignement, les juristes mesurent la responsabilité exacte de l'accusé en fonction de son intention et des circonstances. Ils recommandent donc aux juges de faire de même et d'individualiser la peine en utilisant leur libre-arbitre. À partir du XVI<sup>e</sup> siècle, l'enseignement des juristes ainsi que l'importance de la justice déléguée et de la jurisprudence<sup>411</sup> donnent à l'arbitraire des juges une place de plus en plus fondamentale au sein de l'immense appareil judiciaire français. Les juges sont légitimement autorisés à puiser dans la jurisprudence et dans les droits canon et romain en fonction de leur libre-arbitre.

Si nous feuilletons les pages rédigées par les juristes tout au long de l'époque moderne pour guider les juges confrontés à des cas d'ivresse, nous constatons que la majorité diffuse une conception différente de celle de François I<sup>er</sup>. Davantage influencé par le droit latin et le droit canon que par la législation royale, le juriste André Tiraqueau<sup>412</sup> considère ainsi au XVI<sup>e</sup> siècle, que l'ivresse extrême est un cas offrant des circonstances atténuantes<sup>413</sup>.

---

<sup>409</sup> Édit de Saint-Germain de 1679.

<sup>410</sup> Par exemple, François Dareau, avocat à Guéret, rapporte un « Arrêt du Parlement de Bourdeaux, du 21 janvier 1534, suivant lequel un ivrogne ayant donné un coup d'épée à une image de Notre Seigneur, et lui ayant emporté la moitié de la figure, en fut quitte pour le fouet ». Cet exemple est cité dans Dareau François, *Traité des injures dans l'ordre judiciaire*, Paris, 1755, Ch. II, Des injures publiques, Section I., Des injures envers la Divinité, p. 117-118.

<sup>411</sup> Garnot Benoît, *Justice et société aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Ophrys, Synthèse Histoire, 2000, p. 203.

<sup>412</sup> Juriste et érudit français (Fontenay-le-Comte 1480 - Paris 1558), « juge châtelain » et sénéchal de Fontenay puis conseiller au Parlement de Paris à partir de 1541.

<sup>413</sup> Garnot Benoît, *Justice et société aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> siècles*, *op. cit.*, p. 205.

Jean Papon fait de même en 1575 dans le cas d'un homicide provoqué par un enivré. « Le septieme cas est, que si l'homme dormant<sup>414</sup>, surprins de vin et yvre, furieux, enfant, ou impubere bien peu au dessus de sept ans, ont occis, sera presumé, et jugé, que c'est sans dol, et sans malice, ou volonté, d'autant, que telles personnes n'ont ny jugement ny discretion pour congnoistre ce qu'ils font. » Il s'appuie alors sur le *Digeste* et sur le droit canon.

Quant à celui ; qui est yvre, et en cest estat a occis, devra estre pardonné. Surquoy Arrius Menander en la loy omne delictum.§. per vinum.de re militar. ceux là, dit il, qui surprins et chargés de vin se sont oubliés et ont failli, sont pardonnés. Neantmoins s'ils sont en estat, doyvent estre cassé. Loth, qui s'enyvra et congnut ses filles, ne fut reprins de l'inceste, mais de l'ebriété. Comme est contenu au canon, inebriauerunt Loth.15.q.I<sup>415</sup>.

En 1584, Guillaume Bouchet, prévôt des marchands de Poitiers, écrit dans *Les Serees* qu'il faut excuser les délits commis par des criminels totalement ivres.

Les gens à demy-yvres sont plus dangereux de beaucoup que ceux qui sont du tout yvres, lesquels sont suffoquez de vin, qu'ils n'ont nulle action, et ne sçauroient rien faire de bon ne de mauvais. Mais ceux qui n'ont beu qu'à demy, leur jugement estant seulement corrompu des fumées du vin, font les folies, les pouvans executer. Si bien [...] que les Loix devoient excuser celui qui est totalement yvre, s'il commettoit d'aventure quelque folie, car il n'a nul jugement [...]. Mais on ne doit pas supporter celui qui n'est yvre qu'à demy, [...] d'autant qu'il a jugement, combien qu'il l'ait perverty<sup>416</sup>.

De son côté, Laurent Bouchel, avocat à la cour du Parlement de Paris au XVII<sup>e</sup> siècle, est favorable à une grâce pour les ivrognes coupables de crimes. Il serait inhumain de condamner à mort un enivré coupable d'un homicide involontaire. Mais il faut pour cela que les accusés soient réellement ivres, « si outrez et enyvrez de boire, qu'ils ne sçavent ce qu'ils font » et pas seulement « imbeus et envinez »<sup>417</sup>. Il est indispensable qu'ils soient

---

<sup>414</sup> Somnambule.

<sup>415</sup> Papon Jean, *Trias Iudiciel du Second Notaire*, Lyon, Jean de Tournes, 1575, p. 470.

<sup>416</sup> Bouchet Guillaume, *Les Serees des Guillaume Bouchet, sieur de Brocourt, divisées en trois livres*, Rouen, 1634-1635 (1584), p. 25-26.

<sup>417</sup> Bouchel Laurent (dir.), *La Bibliothèque du droit françois*, Paris, 1667, T. II, « qui sont à excuser d'homicide ».

complètement hors d'eux au moment du crime. Bouchel est influencé par le droit canon puisqu'il tient compte de « la raison naturelle, qui ne permet pas qu'on punisse les pechez, sinon en tant qu'ils sont vraiment pechez, c'est à dire, selon S. Augustin, purement volontaires »<sup>418</sup>. Il considère donc l'ivresse des ivrognes comme une circonstance atténuante. Dans le cas contraire, ils méritent la sanction habituelle mais sans aggravation de la peine. Punir quelqu'un d'une double peine, comme le recommande l'édit de François I<sup>er</sup>, l'une pour le crime et l'autre pour l'ivresse ou l'ivrognerie, est selon lui barbare et inhumain. Un homicide involontaire causé par un ivrogne ne doit pas être jugé comme un assassinat habituel méritant la mort. Il devient un « homicide casuel ou fortuit »<sup>419</sup>. Il faut alors condamner uniquement l'ivrognerie mais pas l'homicide.

Sa pensée est suivie par Claude Le Brun de la Rochette, jurisconsulte beaujolais, qui prend un exemple concret d'« homicide casuel ou fortuit ». « J'ai vu ces années dernières un homme, qui en une hostellerie de ceste ville de Villefranche, estant tombé par sa faute sur un enfant, le tua de sa cheute, pour raison dequoy ayant esté condamné par le Bailly de Beaujolois au foüet, sur l'appel par luy interjecté, la Cour, sur ce qu'il dit qu'il estoit yvre, lors de cet accident, ayans mis l'appellation, et ce dont estoit appellé, au neant, le bannit seulement du pays de Beaujolois pour deux ans »<sup>420</sup>. L'accusé est donc condamné mais à une moindre peine.

Ferrière diffuse aussi ces idées modérées dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Si l'ivresse « n'excuse pas d'un homicide, ni de quelque autre crime, [...] le Juge peut condamner les coupables à une moindre peine selon les circonstances ; mais les délits qu'ils commettent dans l'yvresse ne doivent jamais demeurer impunis »<sup>421</sup>. Enfin, le pourtant très conservateur Muyart de Vouglans rappelle encore dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle que « l'yvresse, lorsqu'elle est extrême, et qu'elle n'est point habituelle ni préméditée »<sup>422</sup>, est une circonstance qui peut faire diminuer la peine. Les repères juridiques traditionnels des jurisconsultes et juges s'opposent donc aux principes de 1536.

Mais un autre problème gêne l'application de l'édit. La jurisprudence royale elle-même, et notamment celle datant de François I<sup>er</sup>, contient des cas de pardon de criminels

---

<sup>418</sup> *Ibid.*, T. III, « yvresse ».

<sup>419</sup> Bouchel Laurent (dir.), *La Bibliothèque du droit françois*, Paris, 1667, T. II, « homicide casuel » et Le Brun de la Rochette Claude, *Les proces civil et criminel*, Lyon, 1656, (1617), « l'homicide casuel ou fortuit ».

<sup>420</sup> Le Brun de la Rochette Claude, *Les proces civil et criminel*, *op. cit.*, p. 95-96.

<sup>421</sup> Ferrière Claude-Joseph de, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, 1762 (1734), T. II, « yvresse ».

<sup>422</sup> Muyart de Vouglans Pierre-François, *Institutes au droit criminel*, Paris, Le Breton, 1757, p. 393.

ivres. Dès lors, ces criminels ont l'avantage de pouvoir traditionnellement obtenir du roi, oint du Seigneur, des lettres de rémission pour des crimes commis en état d'ivresse<sup>423</sup>. Cette tradition médiévale renforce le statut de circonstance atténuante attaché à l'ivresse<sup>424</sup>. Sans entrer dans le détail de ces lettres de rémission, dont l'analyse sera approfondie dans le Chapitre 4, c'est bien son ivresse qui sauve Hervé Le Jar, gentilhomme breton d'environ 22 ans, assassin « fortuit » d'Olivier Treanna dans une « hostellerie » de « Doulas », le vendredi 5 janvier 1531<sup>425</sup>. Le Jar et Treanna ont tellement bu de vin ensemble, qu'après 23 heures « ilz se trouverent fort emboytez et lors sourdit different ». Le Jar assène alors un coup d'épée mortel à Treanna. Il obtient toutefois rémission puisque le cas « plustost estre censé fortuyt que malicieux ». Daniel Letuteur, marinier de la paroisse de Roscanvel dans l'évêché de Cornouaille bénéficie du même avantage, étant « emboité de vin » lors de l'homicide d'Yvon Rynal, marinier, à Camaret, survenu « par fortune inoppiné » à la fin du mois de janvier 1531<sup>426</sup>.

Seuls quelques jurisconsultes diffusent dans leurs traités l'idée que l'enivrement doit être considéré comme une circonstance aggravante. Un *Code pénal*<sup>427</sup> de 1752 suit à la lettre le modèle germanique en expliquant que « les crimes commis dans l'ivresse, ou dans la chaleur du vin, doivent être punis avec autant de rigueur, que ceux commis de sang froid ». En 1775, Jean-Baptiste Denisart, procureur au Châtelet de Paris refuse clairement l'idée de circonstance atténuante, au nom du libre-arbitre du coupable. « Un homme ne peut pas excuser une mauvaise action, sous prétexte qu'il l'a commise étant yvre. Son état seul est un crime ; il a consenti, ou du moins il s'est exposé à perdre la raison ; c'en est assez pour le condamner »<sup>428</sup>. Selon lui, la notion d'homicide casuel ou fortuit n'est pas compatible avec

---

<sup>423</sup> Papon Jean, *Secrets du Troisième et Dernier Notaire [...]*, Lyon, Jean de Tournes, 1578, p. 743.

<sup>424</sup> Gauvard Claude, « *De grace especial* » *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, 2 vol.

<sup>425</sup> Dufournaud Nicole, *Comportements et relations sociales en Bretagne vers 1530 d'après les lettres de grâce royale*, Tome II. *Transcription des lettres de grâce royale de la chancellerie de Bretagne*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, 1999. (B 33, B 34), Lettre 71 (vendredi 5 janvier 1532- 22 janvier 1532) : Rémission d'Hervé Le Jar, gentilhomme d'environ 22 ans, pour l'homicide de Treanna à Doulas.

<sup>426</sup> *Ibid.*, Lettre 15 (fin du mois de janvier 1531-22 mars 1531) : Rémission de Daniel Letuteur, marinier de la paroisse de Roscanvel dans l'évêché de Cornouaille, pour l'homicide d'Yvon Rynal, marinier, à Camaret.

<sup>427</sup> Anonyme, *Code pénal ou recueil des principales ordonnances, Edits et Déclarations sur les Crimes et Délits*, Paris, Desaint et Saillant, 1752, Titre XXXV-De l'ivrognerie, p. 76.

<sup>428</sup> Denisart Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, 1775 (9<sup>ème</sup> édition), T. IV, « yvresse, yvroge ».

l'ivresse et l'ivrognerie. Mais malgré cette défense des circonstances aggravantes, les deux auteurs rappellent que l'accusé ivrogne peut toujours être gracié en obtenant « des lettres du prince », c'est-à-dire des lettres de rémission.

Pour résumer, inspirés du droit romain tel qu'il est compilé dans le *Digeste*, et des coutumes du royaume<sup>429</sup>, les juristes sont majoritairement indulgents envers certaines infractions commises en état d'ivresse. Ils considèrent, d'une manière générale, qu'il y a atténuation des peines si l'ivresse n'est ni volontaire ni légère. Ils distinguent pour cela différents degrés d'ivresse : l'*ebrietas*, l'ivresse accidentelle et occasionnelle, et l'*ebriositas*, l'ivresse habituelle<sup>430</sup>. L'ivrogne, c'est-à-dire l'*ebriosus*, ne peut pas bénéficier d'une atténuation de sa peine. L'influence de l'*ebrietas* sur la peine dépend du niveau d'inconscience provoqué par la boisson. Si l'ivresse est *maxima*, c'est-à-dire complète, l'accusé est alors considéré comme *furiosus*, hors de lui, et excusé de toute peine car il est sous l'emprise d'une impulsion. Mais si elle est seulement légère, *ebrietas levis*, l'accusé est totalement responsable de ses actes puisqu'il est suffisamment guidé par sa volonté et sa raison. Entre ces deux états, l'ivresse est une circonstance atténuante, enseignent les juristes du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, car les accusés ne sont pas dans leur état normal. En s'appuyant sur cette jurisprudence plus flexible que l'édit de 1536, les magistrats peuvent légalement, en utilisant leur arbitraire, « ployer et adoucir la rigueur, ou aigrir la douleur d'icelle, quand il est besoin »<sup>431</sup>. Les jugements rendus sont donc divers et il est alors difficile d'accéder au souhait de François I<sup>er</sup> de transformer invariablement l'ivresse en une circonstance aggravante.

Le choix théorique de la peine contre un individu accusé d'avoir commis un crime en état d'ivresse divise donc le milieu judiciaire au point que l'époque moderne peut être considérée comme un moment de tension entre la conception juridique royale de l'ivresse et

---

<sup>429</sup> L'auteur du *Grand coutumier de France* de 1598 explique que la condamnation doit être atténuée quand l'excès est commis par une personne ivre. Cf. *Le grand coutumier de France*, Paris, 1598, Livre IV, ch. VI, p. 536, éditions Laboulaye et Dareste, Paris, 1868, ch. XII, p. 649.

<sup>430</sup> Van Der Made Raoul, « L'influence de l'ivresse sur la culpabilité (16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles) » in *Revue d'histoire du droit*, Bruxelles, E. Bruylant, T. XX, 1952, p. 83.

<sup>431</sup> Bodin Jean, *Les Six livres de la République*, livre 6, ch. 5, éd. 1583.

celle d'une partie importante du milieu judiciaire<sup>432</sup>. Si l'on essaie de périodiser les positions adoptées du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'enivrement n'a finalement jamais un statut clairement établi de circonstance atténuante ou aggravante. Il est pour le roi une circonstance aggravante par l'édit de 1536 mais une circonstance atténuante pour la majorité des juristes des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles<sup>433</sup>. La situation est aussi confuse au XVIII<sup>e</sup> siècle puisque les juristes sont davantage divisés entre les partisans de l'atténuation, de l'indifférence ou de l'aggravation de la peine alors que de son côté la législation sur l'ivresse tend à adoucir les peines prévues pour les ivrognes<sup>434</sup>. Cette confusion ou pluralité concomitante des normes est exacerbée par l'arbitraire du juge qui lui permet de s'adapter à tous les cas<sup>435</sup>. En plus d'être un crime évolutif du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'enivrement est en même temps une circonstance variable selon la période et les acteurs du monde judiciaire.

Face à ces difficultés juridiques, à ces divisions judiciaires et à l'impossibilité de suivre une ligne répressive claire et stricte, l'opposition des pouvoirs civils à l'ivresse et à l'ivrognerie prend aussi une forme indirecte. Elle est censée tarir le mal à la source mais sans s'attaquer frontalement aux buveurs ivres. L'un des fers de lance de l'offensive est d'interdire aux « Hosteliers, Taverniers et Cabaretiers, de recevoir aucuns habitans, domiciliez des

---

<sup>432</sup> Gauvard Claude, « *De grace especial* » *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, T. I, p. 448-449. Brennan Thomas Edward, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, Paris-Princeton, 1988, p. 199 : L'ordonnance de 1536 est irrégulièrement appliquée : les commissaires ne prennent pas vraiment en compte l'ébriété et s'ils interviennent parfois avec cet argument dans leurs jugements, ce n'est pas toujours d'une manière logique.

<sup>433</sup> Van Der Made Raoul, « L'influence de l'ivresse sur la culpabilité (16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles) » in *Revue d'histoire du droit*, Bruxelles, E. Bruylant, T. XX, 1952, p. 77 : une opposition similaire se retrouve dans l'Empire avec l'inertie des magistrats qui n'appliquent pas l'ordonnance de Charles Quint de 1531. Elle est donc renouvelée en 1545, 1549, 1589, 1616 et 1628. « Une loi bien faite, utile et efficace est portée une seule fois, admise et appliquée sans qu'il soit nécessaire de la rappeler et de la confirmer à de multiples reprises ».

<sup>434</sup> Archives départementales du Maine-et-Loire, 16B 166, Juridiction seigneuriale de la baronnie de Châteauneuf-sur-Sarthe, ordonnance générale de police, 26 avril 1760, in Soleil Sylvain, « Le maintien des justices seigneuriales à la fin de l'Ancien Régime : faillite des institutions royales ou récupération ? L'exemple angevin », *Revue historique du droit français et étranger*, p. 83-100 n° 74, janvier - mars, 1996.

<sup>435</sup> Hillemand Bernard, *L'alcoolisme*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2000 (1999), p. 25 : « Pendant longtemps l'ivresse a souvent été considérée comme circonstance atténuante en raison des troubles psychiques induits ». Aujourd'hui avec la rédaction de l'article 122-1 du *Code Pénal*, « une alcoolémie avérée lors d'un délit est plutôt une circonstance aggravante ».

Villes, Bourgs et Villages où ils résideront en leurs hostels, tavernes et cabarets, pour banqueter, boire, manger et loger »<sup>436</sup>. Quelles sont les formes prises par cette lutte indirecte ? Quelle est la part de l'héritage médiéval et de l'innovation moderne ? À quel rythme enfin ces normes sont-elles élaborées ?

## **B. Mutation vers des condamnations indirectes**

L'époque moderne est une période de transition dans la lutte menée contre l'enivrement. À partir du XVI<sup>e</sup> siècle, les cabarets, tavernes ou hôtelleries symbolisent de plus en plus des lieux de débauche et d'excès<sup>437</sup>. Cette vision moralisatrice est favorisée et accentuée par l'absolutisme naissant, les Réformes et les guerres de Religion<sup>438</sup>. Les autorités civiles et religieuses font davantage d'efforts législatifs et exécutifs pour encadrer ces lieux de bonne chère, de bon vin et de querelles<sup>439</sup>. Nous observons alors une mutation.

Il s'agit d'un glissement progressif d'une lutte directe contre l'ivresse et l'ivrognerie à une lutte indirecte. Nos sources soulignent qu'après l'édit de 1536, la tentative de lutte directe par criminalisation de l'ivresse et de l'ivrognerie est de plus en plus remplacée par une volonté d'opposition législative indirecte cherchant à les circonscrire sans s'appuyer sur leur criminalisation. Malgré la survivance de l'édit de 1536 dans le droit, la lutte directe du trône et de l'autel contre l'enivrement est peu applicable. L'édit de 1536 est rigide en apparence mais fissuré dès ses fondations, tandis que les écrits des théologiens ou les condamnations de l'Église sont difficilement suivis. Les autorités civiles et religieuses du royaume réagissent

---

<sup>436</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, seconde édition augmentée, Tome III, chapitre XXIV, arrêt du Parlement de Paris du 30 avril 1579.

<sup>437</sup> Même s'ils pouvaient déjà avoir cette image : cf. Martin Hervé, *Mentalités médiévales XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1996, T. I, p. 266 : des prédicateurs du Moyen Âge appelaient la taverne *taberna peccati*.

<sup>438</sup> Garrier Gilbert, *Histoire sociale et culturelle du vin* suivi de *Les mots de la vigne et du vin* de Courtois Martine, Paris, Larousse, In extenso, 1995, p. 184.

<sup>439</sup> Muchembled Robert, *Société, cultures et mentalités dans la France moderne XVI<sup>e</sup>- XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 1990, p. 84.

alors progressivement en évoluant vers une lutte moins ambitieuse mais plus applicable. Elle est symbolisée par l'encadrement des lieux de vente et de consommation des boissons enivrantes. Il s'agit dès lors, et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, de vaincre le mal à la source, c'est-à-dire dans les débits de boisson du royaume. « L'Église et le monarque pénètrent jusque dans les tavernes pour lutter contre les germes déstabilisateurs de l'ivresse »<sup>440</sup>. Pour les contemporains, cette lutte, qu'elle soit directe ou indirecte, relève d'un même objectif d'opposition à l'ivresse et à l'ivrognerie. Lorsque Daniel Jousse étudie le crime d'ivrognerie, il rappelle d'abord la législation de Charlemagne et de François I<sup>er</sup>, directement opposée à l'enivrement, puis il présente dans le même chapitre celle des successeurs du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle qui luttent indirectement par l'encadrement des cabarets et des tavernes<sup>441</sup>. La manière diffère mais le but est analogue : s'opposer aux enivrements. Edme La Poix de Fréminville fait aussi le lien entre les deux.

Comme l'ivrognerie ne provient que de la facilité qu'ont les cabaretiers de donner du vin à ceux qui boivent chez eux et qui n'en ont pas besoin pour être déjà pris de vin, il est défendu à toutes personnes de s'enivrer, et aux *Cabaretiers* de donner du vin aux gens dans l'état d'ivresse, à peine contre les ivrognes de prison au pain et à l'eau pour la première fois, et contre les Cabaretiers et autres qui leur auront donné du vin, de dix livres d'amende, dont le tiers au dénonciateur, et les deux tiers aux pauvres, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance du 30 Août 1536<sup>442</sup>.

Évidemment, l'ivresse et l'ivrognerie ne sont pas les seules raisons pour lesquelles les pouvoirs séculiers accentuent l'encadrement des débits de boisson. Elles font partie de toute une série d'abus ou d'excès encadrés par l'Etat moderne parce que gênant la bienséance ou le repos public.

Cette lutte indirecte des autorités prend trois formes dont la plus ancienne est le contrôle des clients. Mais l'époque moderne donne naissance à deux nouveaux

---

<sup>440</sup> Jahan Sébastien, *Les renaissances du corps en Occident (1450-1650)*, Paris, Belin, 2004, p. 185.

<sup>441</sup> Jousse Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure, 1771, Tome III, Partie IV, Livre III, « Des Crimes en particulier, Tit. XXVI, ivrognerie », p. 671.

<sup>442</sup> De la Poix de Fréminville Edme, *Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses*, Paris, 1771, p. 119.



positionnements : l'interdiction de l'ouverture pendant les offices, dimanches et fêtes religieuses, ainsi que l'encadrement des horaires de fermeture de ces débits de boisson.

## **1- Le contrôle des clients**

### **a) Le difficile maintien de la rigueur royale**

Le contrôle des clients des tavernes et cabarets remonte au Moyen Âge et connaît une continuité à l'époque moderne. Il est fondé sur une opposition fluctuante entre ce qui est juridiquement accepté pour les voyageurs et interdit pour les habitants locaux. Nous observons que ces assauts juridiques ont lieu contre des entités collectives, les voyageurs opposés aux locaux. On considère alors l'homme comme élément d'un corps social avant de le penser comme corps individuel<sup>443</sup>. Si la lutte directe initiée par François I<sup>er</sup> criminalise l'enivré ou l'ivrogne, ce n'est pas le cas de la lutte indirecte qui s'attaque au collectif en encadrant des lieux de débauche.

Déjà les Capétiens, menés par Louis IX, cherchent à moraliser le royaume en s'attaquant au problème des débits de boissons. Depuis 1254, ceux qui tiennent des tavernes ne sont autorisés à loger que des voyageurs<sup>444</sup>. Les habitants locaux, ou domiciliés, sont ainsi

---

<sup>443</sup> Corbin Alain, Courtine Jean-Jacques, Vigarello Georges (dir.), *Histoire du corps, T.1, De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 2005, p. 274.

<sup>444</sup> Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, 1822/23, T. I et Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, seconde édition augmentée, Tome I, Livre III, Titre II, Chapitre III. Cette loi de Louis IX est parfois datée de 1256 dans l'historiographie mais à tort. Elle date bien de 1254.

exclus de ces lieux réservés à la consommation des gens de passage<sup>445</sup>. « Nos Rois, en divers tems, firent des efforts pour réprimer par des peines afflictives ce goût d'ivresse [...]. S. Louis, plus sévère encore, l'interdit à toute personne, même laïque, excepté dans le cas où elle voyagerait »<sup>446</sup>. Valable pour tout le royaume, cette interdiction est censée « préserver le peuple de l'ivrognerie en ne l'autorisant pas à fréquenter régulièrement les débits de boissons »<sup>447</sup>.

Dans le sillage de son père François I<sup>er</sup>, Henri II proclame en juin 1556 une ordonnance interdisant aux locaux d'aller boire dans les tavernes ou cabarets<sup>448</sup>, sous peine de prison et de punition corporelle. Même si cette ordonnance n'est pas recensée dans les grands recueils de lois de l'Ancien Régime, deux sources imprimées y font référence. Elle est en effet le sujet central de deux « quaquets » édités, l'un à Rouen, l'autre à Paris. Ces publications prouvent que l'ordonnance a dû être perçue comme un renversement rigoureux et qu'elle a marqué l'esprit d'une partie de la population. Il s'agit d'une ordonnance

que le deuxiesme roy Henry,  
Des François rempart et appuy,  
Au moys de juin fit prononcer pour contre mal bien annoncer,  
L'an mil cinq centz cinquante six<sup>449</sup>.

Désormais, les habitants ne sont plus autorisés à « yvrongner » toute la journée au cabaret.

Pas un de tous les taverniers,  
Cabaretiers, rostisseurs, patissiers,

---

<sup>445</sup> Rappelons le soutien de l'Eglise qui interdit aux ecclésiastiques d'entrer dans une taverne ou un cabaret depuis le concile de Tours de 1282, à moins que ce ne soit en voyage. Cf. Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. III, p. 273-274.

<sup>446</sup> *Idem*.

<sup>447</sup> Lachiver Marcel, *Vin, vigne et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, p. 313.

<sup>448</sup> Les tavernes ne vendent que du vin à emporter alors que les cabarets permettent de consommer sur place. Mais cette différenciation est de plus en plus théorique à l'époque moderne. Cf. Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, seconde édition augmentée, Tome III, Livre V, Chapitre XXIII, Titre XLVI, « Du commerce de Vin en détail par les Marchands, les Taverniers, et les Cabaretiers. » p. 718-720.

<sup>449</sup> « Le plaisant quaquet et resjuysance des femmes, pour ce que leurs maris n'yvrongnent plus en la taverne », Rouen, 1556, in Montaiglon Anatole de, *Recueil de poésies françoises des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1855-1878, volume 6, p. 179-189.

Ne recevront pour boire en leurs maisons  
Gens de la ville en nul temps et saisons<sup>450</sup>.

Cette ordonnance de juin 1556 n'a pas été retrouvée dans les archives mais une autre du 22 décembre de la même année, concernant la police des cabarets et tavernes de Troyes, reprend ses termes :

Deffences du roy Henry deuxiesme, faictes à tous taverniers et cabaretiers de la ville et fauxbourgs de Troyes, d'asseoir ny bailler à boire ny à manger en leurs maisons aux gens de mestier et habitans de ladite ville et fauxbourgs, et à iceulx gens de mestier et habitans d'aller ny entrer esdites tavernes et cabarets pour boire ny manger, sur peine de prison et d'amande arbitraire, moitié au roy et l'autre moitié aux pauvres et de punition corporelle s'ils y retournent pour la seconde fois, le vingt deuxiesme jour de decembre 1556<sup>451</sup>.

À partir de 1556, les mêmes termes collectifs sont souvent répétés. La récurrence de l'interdiction indique cependant qu'elle est peu suivie par la population. François II défend, par une ordonnance de janvier 1560, « à tous manans et habitans, bourgades et villages, même à ceux qui sont mariez et ont ménage, aller boire ou manger és tavernes et cabarets, et ausdits taverniers et cabaretiers les y recevoir, à peine d'amende arbitraire pour la première fois, et de prison pour la seconde »<sup>452</sup>. Mais peu de temps après, Henri III, à la suite de « plusieurs Edits et Ordonnances » fait à nouveau défense aux domiciliés de fréquenter les hôtelleries, tavernes et cabarets, le 30 avril 1579. Seuls les « estrangers passans » y sont autorisés<sup>453</sup>. La répétition de l'interdiction indique donc que l'ordonnance de 1560 ne semble pas bien respectée par la population. Mais cette ordonnance d'Henri III ne donne pas non plus l'impression d'être strictement observée. Le peu de cas qui est fait de cette loi a été noté par

---

<sup>450</sup> « La vengeance des femmes contre leurs maris à cause de l'abolition des tavernes », Paris, Etienne Denise, 1557, in Montaiglon Anatole de, *Recueil de poésies françoises des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, op. cit., p. 171-178.

<sup>451</sup> « La vengeance des femmes contre leurs maris à cause de l'abolition des tavernes », Paris, Etienne Denise, 1557, in Montaiglon Anatole de, *Recueil de poésies françoises des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1855-1878, volume 6, p. 172.

<sup>452</sup> Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, 1822-1823, Tome XIV, p. 71. Cette ordonnance de 1560 est enregistrée au Parlement de Paris le 13 septembre 1561.

<sup>453</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, T. III, Livre V, Titre XLVI, Chapitre XXIV. Elle est aussi indiquée par Jousse Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure, 1771, Tome III, p. 671-672.

Roger Dion dans l'*Histoire de la vigne et du vin en France*<sup>454</sup> : cet arrêt du parlement de Paris est rapidement devenu lettre morte, ainsi que l'explique Barthélémy de Laffemas, qui publie le *Quatriesme advertissement du commerce* en 1600<sup>455</sup>. Apparemment, un édit est à nouveau proclamé en 1598 par « les Officiers et Gouverneurs de France ». Nous avons retrouvé sa trace non pas dans les recueils de lois mais dans *La Remonstrance sur l'interdiction ou defense faicte de ne hanter les tavernes*<sup>456</sup> publiée anonymement à Lyon. L'auteur se réjouit de « cet Edict qu'on a faict droictement ». Il semble ordonner « de plus n'aller boire en taverne [... mais] qu'on boive en sa maison ».

Mais le 3 décembre 1613, la reine régente Marie de Médicis et son fils Louis XIII décident de restreindre la proscription en autorisant la consommation aux domiciliés, sauf lors des moments dédiés à la dévotion. Elle ordonne « que les defenses portées par les anciennes ordonnances et iugemens desdits Juges ordinaires, portant defenses d'aller aux tavernes et cabarets auront lieu, pour les festes et Dimanches, et pendant le divin service seulement, iusqu'à ce qu'autrement par sa Majesté en ait été ordonné »<sup>457</sup>. 1613 est donc une date charnière. Elle représente une première brèche dans le modèle médiéval en légitimant la consommation de boisson par les locaux à certains moments de la semaine. Nous ne savons pas pendant combien de temps cette ordonnance demeure la norme législative. Mais, étant donné que la reine précise qu'elle n'est imposée que « par manière de provision », nous pouvons affirmer que sa validité n'a été que temporaire.

Parlements et jurisconsultes réitèrent les interdictions à l'encontre des locaux au XVIII<sup>e</sup> siècle. En janvier 1718, c'est le Parlement de Dijon qui rend un arrêt interdisant aux habitants mariés, enfants et domestiques de fréquenter les cabarets « des lieux de leur domicile, et de ceux qui sont à la distance d'une lieue environs », ainsi qu'aux cabaretiers de les accepter sous peine de 50 livres d'amende. Le même arrêt est ensuite adopté le 19 juin

---

<sup>454</sup> Dion Roger, *Histoire de la vigne et du vin en France. Des origines au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 1959, p. 487-489.

<sup>455</sup> Laffemas Barthélémy de, *Quatriesme advertissement du commerce faict sur le devoir de l'aumosne des pauvres, desdié aux riches et amateurs du bien public. Faict par Bertelemy de Laffemas, vallet de chambre du Roy, natif de Beausemlant en Dauphiné, qui représente sur ce l'abus des tavernes et cabarets*, Paris, 1600, 16 pages.

<sup>456</sup> *Remonstrance sur l'interdiction ou defense faicte de ne hanter les tavernes*, précédé du *Huictain de Sobriété*, Lyon, Jean Dinet, 1598. Voir annexe n° 8.

<sup>457</sup> Bouchel Laurent (dir.), *La Bibliothèque du droit françois*, Paris, 1667, T. III, « taverne ».

1732 par le Parlement de Besançon<sup>458</sup> avant d'être rappelé en 1771 par La Poix de Fréminville<sup>459</sup>. Le Parlement de Paris précise, le 10 février 1724, que si des officiers surprennent un domicilié à boire dans un débit de boisson, « la peine contre les Cabaretiers, Limonadiers, etc. ne pourra être moindre de 50 livres dans les Villes, et 20 livres dans les Bourgs ; et que celle contre ceux qui auront fréquenté lesdits cabarets, sera au moins de 20 livres dans les Villes, et de 5 livres dans les Bourgs ; à peine de prison contre les uns et les autres pour la seconde fois, et d'une amende double »<sup>460</sup>.

Enfin, cherchant à construire un personnel judiciaire à même de donner l'exemple, Louis XIV décide d'interdire aux officiers de justice de fréquenter les cabarets. Certains n'ont en effet « point de honte d'aller au cabaret » et d'autoriser, par leur propre exemple, tous les désordres. C'est le 22 janvier 1672 que le Parlement de Paris interdit aux officiers de justice d'y boire, « à peine, pour la première fois, de 50 livres d'amende, et pour la seconde, d'interdiction de leurs charges »<sup>461</sup>. Cet arrêt, qui indique pour la première fois le montant de l'amende, semble plutôt bien suivi dans le milieu de la justice puisque nous n'avons pas retrouvé d'arrêts similaires dans les archives. Efficace auprès des officiers, cette stratégie ne l'est pas auprès de la majorité des Français<sup>462</sup>.

Afin de faciliter le respect de ces ordonnances, Henri III en 1577 puis Louis XIV en 1693 décident « que d'oresnavant nul ne puisse tenir hostelleries, cabarets et tavernes ordinaires, sans au préalable avoir pris de nous lettres de permission, qui seront expédiées en tel nombre et lieux de nostre royaume que trouverons estre requis et nécessaires, et à personnes gens de bien, resseans, de bonne vie et renommée, mœurs et conversation »<sup>463</sup>. Officiellement personne ne peut plus tenir un débit de boisson sans l'accord du roi. Mais le

---

<sup>458</sup> Denisart Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, 1775 (9<sup>ème</sup> édition), Tome I, p. 284.

<sup>459</sup> De la Poix de Fréminville Edme, *Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses*, Paris, 1771, p. 111.

<sup>460</sup> Jousse Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure, 1771, Tome III, p. 671-672.

<sup>461</sup> Denisart Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, 1775 (9<sup>ème</sup> édition), Tome I, p. 284.

<sup>462</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, seconde édition augmentée, Tome I, Livre I, Titre XI, p. 202 : À Paris « il y avoit autrefois des Ordonnances qui [...] defendoient aux domiciliez de frequenter les cabarets, et aux Cabaretiers de les y souffrir : mais elles ne sont plus d'usage ».

<sup>463</sup> Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, 1822/23, T. XIV, p. 321 et T. XX, p. 176.

renouvellement de l'édit de 1577 par Louis XIV donne plutôt à penser que les pouvoirs civils connaissent quelques difficultés à le faire respecter.

## **b) Le décalage des juridictions locales**

Ces mêmes interdictions sont reproduites à l'échelle locale par les officiers de justice du royaume, relais du droit royal<sup>464</sup> le plus souvent attentifs aux évolutions législatives. Le « Règlement général de Police pour Paris » du 30 mars 1635<sup>465</sup> défend logiquement aux Parisiens « Bourgeois et Habitants des lieux de fréquenter les cabarets, et aux Cabaretiers de leur donner à boire dans tous les temps » sous peine de 80 livres d'amende pour les cabaretiers ou taverniers ainsi que pour leurs clients. Il est précisé que cela concerne les gens « domiciliés sur les lieux et dans l'étendue d'une lieue aux environs » y compris les « Bourgeois, Habitants, leurs Enfants et Domestiques, qui seront trouvés bûvant dans leurs cabarets »<sup>466</sup>.

Mais les décisions de ces juridictions locales, seigneuriales ou municipales, sont parfois prises selon un rythme propre, en décalage chronologique avec les grandes orientations adoptées par les parlements ou par le roi en son conseil. La répression manque alors de cohérence à l'échelle du royaume. Ces grandes orientations royales sont parfois adaptées pour être ajustées à des problèmes locaux. À Dijon, la présence des clercs, écoliers et enfants de famille dans les tavernes et cabarets est un sujet de discorde que la municipalité peine à résoudre au XVII<sup>e</sup> siècle. Pour éviter que « les jeunes gens y passent leurs nuits [...] »

---

<sup>464</sup> Soleil Sylvain, « Le maintien des justices seigneuriales à la fin de l'Ancien Régime : faillite des institutions royales ou récupération ? L'exemple angevin » in *Revue historique du droit français et étranger*, n° 74, janvier -mars, 1996, p. 83-100.

<sup>465</sup> Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, 1822/23, T. XVI, p. 431.

<sup>466</sup> De la Poix de Fréminville Edme, *Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses*, Paris, 1771, p. 120.

dans leurs debauches et qu'ils s'y remplissent de vin »<sup>467</sup>, la chambre du conseil de la ville utilise alors la législation royale portant sur les domiciliés pour lutter plus précisément contre la présence de ces clercs, écoliers et enfants de familles dans les débits de boisson. Elle proclame deux ordonnances en deux ans. Celle du 18 juillet 1623 interdit aux « paticiens », cabaretiers et « hostes » de recevoir aucun habitant de Dijon, clercs, écoliers et enfants de famille « pour leur donner a boire » sous peine de 50 livres pour la première fois et de 100 livres la seconde fois<sup>468</sup>. Celle du 19 août 1625 répète l'interdiction faite aux « clercs, escolliers, enfans de famille et serviteurs de frequanter les tavernes et cabarets et aux taverniers et cabaretiers de les repcevoir en leurs maisons, leur donner a boire ny a manger »<sup>469</sup>. Il est demandé que des visites de ces établissements soient faites pour vérifier l'application de la loi, « comme il a esté faict du passé ». Mais ces ordonnances ne sont pas suffisamment respectées par les Dijonnais. Une vingtaine d'années plus tard, en 1653, à la suite d'un « grande desordre, scandal » dans le cabaret de Blanchet à l'enseigne de la « Bonne escolle », dans le faubourg Saint-Pierre, la chambre du conseil de la ville enjoint à nouveau de ne recevoir en « sa maison aulcung fils de famille escolliers compagnons aprentis ou aultres personnes leur donner a boire et a manger » sous peine de 50 livres<sup>470</sup>. En 1688, un procès verbal de visite de cabaret rappelle l'interdiction d'accueillir « des jeunes gens, et fils de famille »<sup>471</sup>. La municipalité déplace donc légèrement le problème pendant tout le XVII<sup>e</sup> siècle en se focalisant sur une partie des habitants, sans pour autant résoudre le problème. Curieusement, l'arrêt de janvier 1718 du Parlement de Bourgogne relatif à la lutte contre la fréquentation par les habitants<sup>472</sup> ne reçoit pas d'écho dans les archives municipales. Selon les sources disponibles aux archives municipales de Dijon jusqu'en 1789, aucune ordonnance de police n'est proclamée à la suite de cet arrêt. Soit les archives municipales sont trop lacunaires, soit la municipalité a déjà résolu le problème, soit elle ne trouve pas judicieux de lutter à nouveau contre ce problème jugé insoluble.

---

<sup>467</sup> Archives municipales de Dijon, I 130, Procès verbal de visite du cabaret de Nicolas Jacob, pendant l'office, dimanche 28 mars 1688, ms.

<sup>468</sup> Archives municipales de Dijon, I 129, délibération du conseil de la ville, 18 juillet 1623, ms.

<sup>469</sup> Archives municipales de Dijon, I 129, mardi 19 août 1625, ms.

<sup>470</sup> Archives municipales de Dijon, I 130, vendredi 28 juillet 1653, extrait des registres de la chambre du conseil de Dijon, ms.

<sup>471</sup> Archives municipales de Dijon, I 130, Procès verbal de visite du cabaret de Nicolas Jacob, pendant l'office, dimanche 28 mars 1688, ms.

<sup>472</sup> Denisart Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, 1775 (9<sup>ème</sup> édition), T. I, p. 284.

D'autres municipalités promulguent des ordonnances de police dont l'incohérence complique la construction d'une règle claire à laquelle la population pourrait facilement obéir. Prenons l'exemple bordelais. Le 9 décembre 1684, le maire et les jurats interdisent aux « Cabaretiers et Hôteliers dudit Faux-bourg des Chartrons » de donner à boire ou manger « aux Manans et Habitans et gens domiciliez » sous peine de 500 livres et de punition corporelle en cas de récidive. Seuls les étrangers ont le droit de consommer<sup>473</sup>. Jusqu'à là, ce point n'a rien de surprenant. Mais trois ans plus tard, le 27 août 1687, la logique est renversée puisqu'ils autorisent désormais les cabaretiers et hôteliers de la ville, enceinte, faubourgs et banlieue à donner à boire ou manger, avant 10 heures, les dimanches et jours de fêtes à la fois aux étrangers et « aux Manans et Habitans et gens domiciliez »<sup>474</sup>. Jusqu'en 1789, aucune archive municipale bordelaise n'indique que les cabarets ou tavernes sont à nouveau interdits aux habitants locaux. Bordeaux fonctionne alors de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle à la fin de l'Ancien Régime comme une ville possédant une législation sur les cabarets et tavernes en contradiction avec le dernier édit royal sur le sujet et avec la législation d'autres villes et d'autres provinces telles que Paris ou la Bourgogne.

Enfin, certaines ordonnances renversent totalement les habitudes en interdisant la fréquentation des cabarets aux étrangers. Cela peut survenir de manière exceptionnelle et temporaire pour des faits graves. En 1724, les cabaretiers de la seigneurie de Belleville, dans le Beaujolais, n'ont par exemple plus le droit de donner à boire les dimanches et jours de fêtes aux ouvriers en terrassement et aux étrangers pour éviter les attroupements, les troubles et la violence<sup>475</sup>.

Cette diversité locale montre que la lutte indirecte manque de cohérence à l'échelle du royaume. L'absolutisme et le centralisme en construction laissent de la place à la discussion, à l'échange et aux adaptations locales. Cet enchevêtrement de règles perturbe l'encadrement des clients à l'échelle du royaume et pousse les autorités à axer leur répression sur un autre point. L'époque moderne associe le contrôle des clients, héritage médiéval, au contrôle des jours d'ouverture à partir de 1543. Il s'agit de sanctuariser, en accord avec le catholicisme, certains moments de la journée, de la semaine ou de l'année. Dans cette mutation, les

---

<sup>473</sup> Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets (1674-1787).

<sup>474</sup> Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets (1674-1787).

<sup>475</sup> Archives Départementales du Rhône, 4B 99, Belleville, Procès verbaux de visite et ordonnance pour les cabaretiers, Interdiction aux cabaretiers de recevoir des étrangers à la province pour éviter les troubles, 1724.



pouvoirs civils peuvent compter sur le soutien de l'Église, favorable à la purification du temps divin.

## **2- Une nouveauté : l'encadrement du temps divin et des joyeusetés à partir de 1543**

### **a) La sanctuarisation du jour du Seigneur et du service divin**

- La construction d'une sanctuarisation juridique au XVI<sup>e</sup> siècle

Cette idée est transposée dans la législation sous François I<sup>er</sup>. Le 10 avril 1543, le parlement de Paris proclame que les cabaretiers ne peuvent plus ouvrir ni aux étrangers ni aux locaux pendant « le Service Divin les jours de fête » sous peine d'une amende et d'une punition corporelle<sup>476</sup>. Les offices et les jours de fêtes religieuses étant sacrés, ils ne doivent pas être salis par des pécheurs enivrés. C'est la première fois qu'une telle décision est prise dans le royaume par un parlement. Cette nouvelle posture est donc propre à l'époque moderne. C'est une création du XVI<sup>e</sup> siècle qui perdure jusqu'en 1789, malgré quelques variations au fil des siècles. Mais cette législation n'a jamais fait l'objet d'un réel retour en arrière, contrairement à celle sur le contrôle des clients. En s'en tenant à la loi, aucun cabaretier n'est censé ouvrir son établissement pendant le temps consacré à la piété jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. À l'inverse de l'édit de 1536, cette ordonnance de 1543 est soutenue par les successeurs de François I<sup>er</sup> ainsi que par les parlements, malgré les difficultés posées par son application. François II l'élargit même, en janvier 1560, « à tous cabaretiers,

---

<sup>476</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, seconde édition augmentée, Tome I, Livre II, Titre VIII, Chapitre VIII.

taverniers et maîtres de jeu de Paume »<sup>477</sup>. Il leur est interdit de « recevoir esdites heures du service divin, aucunes personnes de quelque qualité qu'ils soient », sous peine d'amende arbitraire pour la première fois et de prison pour la seconde. Cette ordonnance, enregistrée par le parlement de Paris le 13 septembre 1561, est aussi importante que celle de 1543 car elle constitue un modèle majeur réutilisé par les juristes aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Le champ d'application de la surveillance est même étendu après un ajustement effectué par le parlement de Paris, le 15 octobre 1588. La fermeture le temps du dimanche et du service divin est confirmée mais elle est généralisée tant aux fêtes solennelles ou de dévotion qu'aux heures du sermon, qu'il s'agisse du matin ou de l'après-midi, sous peine d'amende la première fois et de prison la seconde<sup>478</sup>. Ces trois dates soulignent donc qu'en ce qui concerne la sanctuarisation du temps divin, les pouvoirs civils tendent, au XVI<sup>e</sup> siècle, à inscrire de plus en plus, et avec une certaine continuité, leur action législative dans une posture de défense du catholicisme. Ils limitent les occasions prochaines de péchés et agissent pour que le corps le cède à l'âme, lors de ces temps sacrés.

- Nouvelle offensive et échec législatif de Louis XIV

Par la suite, aucun souverain ou parlement ne s'intéresse au sujet pendant 82 ans. Nous aurions été tentés de croire le problème résolu si le parlement de Paris n'avait décidé, le 10 septembre 1670, de reproduire à nouveau l'ordonnance de 1560. « Il est défendu aux Cabaretiers, Taverniers et Maîtres de jeux de Paume, de recevoir du monde en leurs maisons pendant les heures du Service Divin ; et aux habitants des Villes et Villages d'y aller à pareilles heures ; à peine d'amende arbitraire pour la première fois [de 50 livres], et de prison pour la seconde ; et il est enjoint aux Juges d'y tenir la main ; à peine de suspension, et même de privation de leur état, en cas de connivence ou longue dissimulation »<sup>479</sup>. Le problème n'avait pas été résolu mais seulement mis en suspens. À la suite de ce reflux législatif, Louis XIV cherche à rappeler la différenciation entre temps divin et temps profane. L'absolutisme

---

<sup>477</sup> Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, 1822-1823, Tome XIV, « Ordonnance générale rendue sur les plaintes, doléances et remontrances des états assemblés à Orléans », p. 71.

<sup>478</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, seconde édition augmentée, Tome I, Livre II, Titre VIII, Chapitre VIII.

<sup>479</sup> Jousse Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure, 1771, Tome III, Partie IV, Livre III, Titre XXV « Inobservation des Fêtes et Dimanches », p. 670.

aidant, le montant de l'amende est fourni aux juges pour la première fois<sup>480</sup>. Mais sûrement trop difficile à appliquer en raison de sa valeur élevée, une réévaluation est décidée moins de trois ans après. Elle passe par l'arrêt du 28 avril 1673 qui, s'il réitère les « défenses aux cabaretiers de recevoir aucun habitant des lieux pendant les grand'messes et vêpres, » n'impose plus que « 10 livres d'amende pour la première contravention, et d'autres plus grandes peines, en cas de récidive »<sup>481</sup>. Jousse nous informe cependant que Louis XIV revient à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle aux dispositions de l'ordonnance de 1670, dans sa Déclaration du 16 décembre 1698, soit à 50 livres d'amende. L'inconstance au sujet du montant des amendes se poursuit à la fin du règne de Louis XIV. L'arrêt du 15 décembre 1711 défend aux hôtes et cabaretiers d'ouvrir pendant le service divin mais sans préciser, contrairement à ceux de 1670, 1673 ou 1698 s'il s'agit de 50 ou de 10 livres : « à peine d'amende arbitraire, pour la première fois, et de prison pour la seconde »<sup>482</sup>. C'est en quelque sorte un retour à la situation de 1560 avec une grande latitude accordée à l'arbitraire du juge. Le règne de Louis XIV représente donc la reprise de l'offensive mais aussi un échec législatif puisqu'aucune loi n'est clairement acceptée, comme l'indiquent les nombreuses variations et répétitions.

- Les hésitations du XVIII<sup>e</sup> siècle

Le reste du XVIII<sup>e</sup> siècle s'inscrit dans la continuité de cette offensive législative difficile et hésitante. L'arrêt du parlement de Dijon du 12 janvier 1718 précise de son côté que l'amende à payer par les cabaretiers ou hôteliers fautifs est de 50 livres<sup>483</sup>. Mais l'imprécision se fait jour à nouveau avec l'arrêt du Conseil du 12 janvier 1723 et celui du Conseil d'État du

---

<sup>480</sup> Comme nous l'avons vu plus haut, c'est aussi dans les années 1670, le 22 janvier 1672, que le parlement de Paris indique pour la première fois le montant de l'amende à payer par les officiers de justice surpris à fréquenter les cabarets (50 livres).

<sup>481</sup> Denisart Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, 1775 (9<sup>ème</sup> édition), Tome I, p. 284.

<sup>482</sup> *Idem*.

<sup>483</sup> De la Poix de Fréminville Edme, *Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses*, Paris, 1771, p. 113

Roi du 4 janvier 1724<sup>484</sup> : aucun montant n'y apparaît. Enfin, l'arrêt du parlement de Paris du 15 mars 1781 défend encore aux aubergistes et cabaretiers de donner à boire pendant le service divin et les dimanches, mais cette fois « à peine de 20 livres d'amende contre les cabaretiers et aubergistes et de 5 livres contre chacun de ceux qui seront trouvés à boire chez eux, du double en cas de récidive, même d'être poursuivis extraordinairement »<sup>485</sup>. Le montant change et la répression s'élargit au buveur. Ces variations et hésitations vont finalement de pair avec l'échec, de plus en plus évident aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, du contrôle temporel des offices et des dimanches par les pouvoirs civils et religieux.

- Les différents positionnements des juridictions subalternes pendant l'Ancien Régime

Les juridictions subalternes évoluent en tenant plus ou moins compte du cadre juridique offert par ces arrêts, ordonnances et déclarations. Des tribunaux essaient de faire respecter l'interdiction mais la sentence est souvent absente, preuve d'un certain laxisme et d'une résolution de l'affaire hors de la justice, en infra ou en parajudiciaire. Les archers de la municipalité de Nantes dressent, par exemple, un procès verbal à quatre hôteliers et cabaretiers surpris à donner à boire pendant la grande messe, lors du mois de mai 1571. Les délinquants se voient expliquer que leur geste est formellement contraire aux ordonnances de police mais ils n'endurent pour autant aucune sentence<sup>486</sup>. Certaines, comme la prévôté de Paris, imposent des ordonnances plus dures que celles décidées par le roi. Par exemple, en plus de reproduire l'obligation de fermeture des cabarets pendant le service divin, l'ordonnance du 6 avril 1574 refuse aussi l'ouverture les trois derniers jours de la semaine sainte sous peine d'amende et de punition corporelle<sup>487</sup>. D'autres sont plus concises. Une ordonnance de police de 1760 décidée par les chanoines-comtes de Lyon pour la seigneurie de

---

<sup>484</sup> *Ibid.*, p.113-114 et Denisart Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle, op. cit.*, Tome I, p. 284.

<sup>485</sup> Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, 1822-1823, Tome XXVII, p. 3.

<sup>486</sup> Archives municipales de Nantes, FF 286, 20 mai 1571.

<sup>487</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, seconde édition augmentée, Tome I, Livre II, Titre VIII, Chapitre VIII.

Saint-Genis-les-Ollières<sup>488</sup> fait simplement défense « à tous cabaretiers de donner à boire ni manger pendant les Offices divins [...] durant lesquels leur enjoignons de tenir leurs boutiques fermées ». Certaines enfin reproduisent strictement les actes royaux. C'est le cas de l'ordonnance de police de Paris du 27 juillet 1777<sup>489</sup>. Elle s'inspire de celle de janvier 1560, à l'instar de l'ordonnance de 1670. « Défendons auxdits marchands de vin, limonadiers, marchands de bière et eau-de-vie, et autres liqueurs, de donner à boire chez eux et aux maîtres paulmiers de laisser jouer chez eux aux heures du service divin. »

## b) Des pouvoirs civils soutenus par l'Église

L'Église est blessée par l'ouverture des cabarets et tavernes. Les sermons étudiés plus haut le démontrent. Mais elle n'intervient contre la consommation de vin dans les cabarets, par des clercs ou des laïcs, qu'à la suite de la justice royale. Elle agit principalement en soutien et ne fait que s'engouffrer sur le chemin tracé par la législation royale<sup>490</sup>. L'ivresse, comme nous l'avons expliqué plus haut, est un danger, notamment parce qu'elle pousse à d'autres péchés et à d'autres crimes, en particulier « contre la Divine Maïesté ». Observons une gravure qui illustre le problème<sup>491</sup>. Une scène de la vie quotidienne se déroule sous nos yeux. Un village en est le théâtre et l'ivresse est l'acteur principal, sous le regard de Dieu. À

---

<sup>488</sup> Archives départementales du Rhône, 10 G 2857, n° 26 in Collectif, *Histoire du Lyonnais par les textes*, Lyon, s.d.

<sup>489</sup> Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, 1822-1823, Tome XXV, p. 72, « Ordonnance contenant règlement général sur la répression des contraventions les plus fréquentes ».

<sup>490</sup> Le tournant est constitué par le concile de Reims de 1583 qui interdit toute vente de vin les « saints jours de Dimanche et de Fêtes », y compris dans les cabarets, pour ne pas profaner ces moments religieux, et éviter les ivresses hebdomadaires ainsi que l'essor de l'ivrognerie. Cf. Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou décisions des plus considerables difficultez touchant la Morale et la Discipline Eclésiastique*, 1726, T. I, p. 1231.

<sup>491</sup> Damhouder Josse de, *La pratique et enchiridion des causes criminelles*, Louvain, 1555, p. 100, « De crime contre la divine Maïesté ». Voir annexe n° 9.

l'arrière plan se trouve un cabaret en brique ; sous son enseigne boit un groupe de clients, calmement assis autour d'une table, à l'ombre des arbres. Mais une querelle surgit au premier plan. Les buveurs sont debout. Des mots sont échangés. Les enivrés en viennent aux mains. Les pots de vin disposés sur la table sont en cause. À force de « martiner, chopiner, et tringuer »<sup>492</sup>, les buveurs sont hors d'eux et l'homicide est proche. Deux compagnons tentent d'apaiser la querelle, mais en vain. À droite, deux clients se sont levés au même moment. Ils font face à un calvaire. Enivrés, ils grimacent, blasphèment et dressent des poings rageurs en direction du Christ. Le temps du vin et de l'ivresse n'est pas celui de la piété. Ces cabarets, « cavernes de débauche »<sup>493</sup> et « contre-églises »<sup>494</sup>, sont incompatibles avec la religion. C'est ce que des plaintes d'ecclésiastiques font parfois remonter à la surface des archives de la justice laïque.

Ce sont bien « des plaintes de Messieurs les curés »<sup>495</sup> que reçoit le procureur syndic de la ville de Dijon en 1704. Les ecclésiastiques déplorent que « ceux qui tiennent cabarets et des vendeurs de biere de caffè et autres liqueurs [...] ouvrent leurs maisons pendant la nuit, et les festes et dimanche durant le service divin ». L'interdiction leur est donc rappelée et la sanction est connue : une amende originale de 20 sols multipliés par le nombre de clients présents dans leur établissement au moment de l'infraction.

C'est aussi ce que réalisent, en 1718, onze prêtres bourguignons qui regrettent directement auprès du parlement de Dijon<sup>496</sup> « qu'au prejudice de leurs Soins, remonstrances et aplications continuelles envers leurs Paroissiens pour les obliger de se soumettre aux arret de n<sup>ot</sup>re dite Cour<sup>497</sup>, contenant defences de frequenter les tavernes et cabarets, iceux

---

<sup>492</sup> « Boire abondamment, boire et trinquer » in Rabelais François, *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994, *Pantagruel*, Ch. XXVIII, p. 313.

<sup>493</sup> De la Poix de Fréminville Edme, *Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses*, Paris, 1771, p. 111.

<sup>494</sup> Nicolas Jean, « Le tavernier, le juge et le curé », *L'Histoire* n° 25, juillet-août 1980, p. 20-28.

<sup>495</sup> Archives municipales de Dijon, I 129, Extrait des registres de la chambre du conseil de la ville de Dijon, mercredi 25 juin 1704, ms.

<sup>496</sup> Il s'agit de « Charles Magdalenat pretre Curé de carré, Claude Pilain pretre Curé de Saint Leger de Foucherette, Simon Oudin pretre Curé de Cussy, Jacques Forestier Pretre Curé de Savigny en terre Pleine, Jean Soupoux Pretre Curé de Montreal, François Magdalenat Pretre Curé D'angely Thomas Tallimette Pretre Curé de Bussiere, François Boullenot Pretre Curé de Trevilly, Antoine Raguin Pretre Curé de Saint Branché, Emee Joly Pretre curé de Sauvigny le bois, et Emme Santigny, Pretre Aumonier a Mareaut ».

<sup>497</sup> Sont notamment rappelés ceux des 22 mai 1686, 2 décembre 1699 et 25 septembre 1777.

continuent d'y aller dans tous les tems, m<sup>em</sup>e les jours de fetes et dimanches pendant les services divins », ce qui cause régulièrement « des excès infinis »<sup>498</sup>. Le parlement répond alors à la requête des curés et « afin que le service Divin soit celebré avec sa decence, dignité convenable, et que ledits habitans y assistent aussi assidum<sup>ent</sup> qu'ils le doivent », il fait défense aux taverniers et cabaretiers d'ouvrir « ledits jours sous pareilles peines de cinquante livres d'amande contre chacun contrevenent ». L'union du trône et de l'autel contre les cabarets existe donc autour de la législation royale. D'autant plus que ce sont les curés qui, dans leur paroisse, lisent ces actes juridiques lors des prônes. Celui qui nous intéresse a ainsi été « leu et publié au prone de la messe paroissiale de Crecey Le vingt quatri<sup>me</sup> jour du mois de juillet mil sept cens dix huit ».

Les curés sont en même temps les relais de la justice royale et les témoins des dysfonctionnements au sein des paroisses. Ce travail est facilité lorsque leur église est située en face du cabaret. C'est la dure réalité vécue en 1751, dans le Beaujolais, par le prêtre de Magny. Il dénonce à la justice seigneuriale un cabaretier qui « ne laissoit pas que de tenir son cabaret ouvert pendant lesd. messes et vespres de paroisse, ce qui cause un grand scandale et cause beaucoup de distractions à tous ceux qui sont dans l'église pendant lesd. offices divins, puisque l'on ne peut pas dire un mot dans led. cabaret ou d'ordinaire l'on ne scaurait entendre un bon mot que tous ceux qui sont dans lad. eglise ne l'entendent »<sup>499</sup>.

Le cabaret apparaît alors, aux côtés de l'église, comme un foyer de contact purement profane<sup>500</sup> au mépris et « au grand scandale de la religion et des Personnes pieuses »<sup>501</sup>. Débiter du vin le jour du Seigneur, au moment de l'eucharistie, proposer une ivresse matérielle au moment d'une extase spirituelle crée une concurrence « qui blesse la relligion »<sup>502</sup>. Prohiber l'ouverture des débits de boisson lors de ces moments sacrés est un

---

<sup>498</sup> Archives départementales de la Côte-d'Or, Justice communale, B II 559-1 (Tribunal de Crecey-sur-Tille, 1482-1679), 26 février 1718 : extrait des registres du parlement. Ce document est présent dans ce dossier à la suite d'une erreur de classement.

<sup>499</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 173 (Tribunal de Magny (Cublize), Procès verbaux de visite de cabarets, 1751).

<sup>500</sup> Nicolas Jean, « Le tavernier, le juge et le curé », *L'Histoire* n° 25, juillet-août 1980, p. 20-28.

<sup>501</sup> Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 2 décembre 1711, « De par messieurs les maire, sousmaire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police », Bordeaux.

<sup>502</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 183 (Tribunal de Montmelas, Ordonnance contre les cabaretiers, 3 octobre 1727).

geste de purification de la paroisse. Ce souci de pureté est d'autant plus présent lorsque la paroisse est en représentation lors des fêtes religieuses.

Enjoint a tous obergistes, cabaretiers, taverniers et vendant vins denlever leurs enseignes, bouchons et indices de cabaret de façon quil nen parroisse aucun, pendant tout le temps que durera la procession de la feste de dieu, a tous particuliers quelles quils soient de garnir le devant de leurs maisons pendant ladite procession quen tentures de linges ou tapisserie<sup>503</sup>.

### c) **Lutte indirecte par la limitation des joyusetés**

Il existe sous l'Ancien Régime une relation forte entre les fêtes, les jeux et l'enivrement tant culturellement pour la population<sup>504</sup> que judiciairement dans la manière de légiférer et de régler. L'enivrement est souvent le compagnon des festivités et des divertissements du peuple, même si ce n'est pas toujours le cas. Et parfois, lorsqu'un acte de justice est chargé de corriger des excès qui surviennent dans les cabarets d'une juridiction, des articles encadrant la consommation de boisson figurent aux côtés d'autres limitant les jeux ou les divertissements, des jeux de cartes aux danses<sup>505</sup>. En quelque sorte, la volonté judiciaire de la monarchie de limiter les fêtes traditionnelles et les jeux du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle favorise, le plus souvent peut-être à l'insu des auteurs des ordonnances ou au moins sans qu'ils l'explicitent clairement dans les sources, la lutte indirecte contre l'enivrement. Car un recul des festivités traditionnelles et une limitation des jeux signifient, en même temps, la disparition d'occasions de s'enivrer.

---

<sup>503</sup> Archives départementales du Rhône, Archives seigneuriales du Beaujolais, 4B 66 (Tribunal de Beaujeu, Ordonnance de police contre les cabarets, 30 mai 1744).

<sup>504</sup> Ce point ne sera qu'évoqué ici. Il sera développé dans le chapitre 3.

<sup>505</sup> Voir par exemple la « Déclaration qui défend de porter des armes à feu, pistolets de poche, poignards et couteaux en forme de baïonnettes, et règlement sur le recélé, et sur la police des jeux et des cabarets, etc. » de décembre 1660 in Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, 1822-1823, Tome XVII.



L'essentiel des ordonnances mélange en effet la normalisation des cabarets avec celle des festivités pratiquées par la population. L'ordonnance de janvier 1560 tente par exemple de contrôler l'ouverture des cabarets « les jours du Dimanche et des Fêtes pendant les heures du service divin »<sup>506</sup>. L'arrêt du parlement de Paris du 15 mars 1781 fait de même à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>507</sup>. L'État absolu de droit divin se construit notamment en surveillant le temps divin et le temps profane en insistant particulièrement sur les cabarets et les tavernes, c'est-à-dire sur des lieux de sociabilité pouvant concurrencer son autorité en tant que « contre-églises »<sup>508</sup> et en tant que *fori* populaires de l'époque moderne<sup>509</sup>. Tout cela est concomitant de l'élaboration de l'homme moderne par le contrôle de ses pulsions et par la répression de ses excès<sup>510</sup>, dont l'ivresse et l'ivrognerie font évidemment partie. Fêtes et jeux forment tous les deux des moments propices à l'enivrement. Ils sortent de l'ordinaire, abandonnent l'ordre habituel et mettent en place de nouvelles règles<sup>511</sup>.

Le 22 avril 1760, une lettre est envoyée à l'Intendant de Bordeaux par « Dauvat archipretre dandrix » pour qu'il interdise le déroulement d'une fête qu'il considère comme « un desordre qui regne depuis long tems dans la parroisse dandrix au diocese de Sarlat ». Écoutons Dauvat nous conter la fête.

Les habitans ont imaginé une fete votive a lhonneur de st valeri que nous ne connoissons point dans le dioceze. Ils la celebrent le sept de juillet. Quand il se trouve un dimanche se mois, le dimanche le plus prochain, et le suivant, et cette fete se celebre par une foule de peuple etonnante, qui y vient de toute part, les merciers de toute espece y etalent leurs

---

<sup>506</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, seconde édition augmentée, Tome I, Livre II, Titre VIII, Chapitre VIII.

<sup>507</sup> Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, *op. cit.*, Tome XXVII, p. 3.

<sup>508</sup> Nicolas Jean, « Le tavernier, le juge et le curé », *L'Histoire* n° 25, juillet-août 1980, p. 20-28.

<sup>509</sup> Brennan Thomas Edward, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, Paris-Princeton, 1988, p.8: « As public space, open to nearly everyone in a neighbourhood, the tavern acted as a forum for local politics and contests of honor and status ».

<sup>510</sup> Les trois siècles de l'Ancien Régime sont au cœur d'un lent processus de « civilisation des mœurs » et de contrôle des pulsions hérité du Moyen Âge. Cf. Elias Norbert, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, Agora, 1973 (1939) et Muchembled Robert, *L'invention de l'homme moderne. Sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988.

<sup>511</sup> Bercé Yves-Marie, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1994 (1976), p. 25 : Yves-Marie Bercé pense que la définition de toute fête est : « un moment privilégié qui échappe aux règles de l'habitude ».

marchandises dans le cimetiere, et jusqua l'entree de leglise on y voit plusieurs cabarets pleins des gens jusqua la nuit yvrogneries, jurement, blasphemes, discours chansons obscenes, querelles batailles sont les suites de cette pretendu fetes et cet la, le rende vous de toutes les intrigues, et le lieu de toutes les danses les plus scandaleuses. [Dauvat presente aussi à l'Intendant une suite de solutions elaborées de concert avec Monsieur de Fujol, subdélégué de l'Intendant, afin d'abolir cette fête votive. Les voici qui écrivent] : on croit que pour abolir la fete votive de st valeri qui se celebre le dimanche le plus prochain du sept de juillet et le suivant avec la derniere indecense il faudroit [...] defendre atous les habitans dandrix de faire cabaret les deux jours sous peine de punition pecuniaire [et faire surveiller les paroissiens par des cavaliers de la maréchaussée]<sup>512</sup>.

Même si l'Intendant reste sourd à leur requête, cette affaire nous permet de revivre l'une de ces nombreuses fêtes religieuses du royaume avec son lot d'ivresses et de détracteurs.

Yves-Marie Bercé a démontré que la lutte des pouvoirs civils et religieux contre les fêtes est un long combat entre « les élans des joyeusetés et les raisons de l'austérité, les exigences de l'orthodoxie religieuse et les dérives imposées par la sensibilité des fidèles »<sup>513</sup>. Cette opposition fait alterner une « concurrence intemporelle » avec des « cycles répressifs » qu'il parvient à périodiser. Il évoque un premier assaut dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle à partir de deux grandes ordonnances de police qui interdisent les réjouissances profanes pendant les fêtes, celle d'Orléans 1560 (art. 23) et celle de Blois en 1569 (art. 38). Repris pendant tout le XVII<sup>e</sup> siècle, ces textes soulignent finalement le manque d'obéissance des sujets à ces injonctions.

C'est surtout à la suite de l'épreuve de la Fronde que la monarchie se décide à lutter plus impérativement contre les fêtes, particulièrement contre celles d'inversion<sup>514</sup>. Les Grands Jours d'Auvergne de 1665 sonnent le début de « la grande offensive de réduction du passé »<sup>515</sup> avec notamment l'arrêt du 14 décembre 1665 interdisant les fêtes baladoires, « lesquelles festes sont causes de toutes sortes de lascivetés, yvrongnerie, blasphèmes execrables et batteries sanglantes »<sup>516</sup> mais également de « dances publiques ». Pour être sûr

---

<sup>512</sup> Archives départementales de Gironde, Série C : Archives de l'Intendance, C 473 (Fête votive d'Andrix, 1760-1761), 22 avril 1760, folios 1 à 3.

<sup>513</sup> Bercé Yves-Marie, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1994 (1976), postface de 1994, p. 194-195.

<sup>514</sup> *Ibid.*, p. 35 et suivantes.

<sup>515</sup> *Ibid.*, p. 170.

<sup>516</sup> *Ibid.*, p. 337-338 : transcription complète de l'arrêt réalisée à partir du *Journal* de Dongois, éd. 1905, p. 126-127.

que « l'insolence du peuple » ait des chances d'être corrigée, l'amende requise atteint 100 livres. Cet arrêt est alors repris et diffusé dès les années suivantes<sup>517</sup> ainsi que pendant tout le XVIII<sup>e</sup> siècle. Un arrêt similaire est par exemple imposé dans le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais et le Mâconnais par un commissaire du Parlement de Paris, le 3 septembre 1667<sup>518</sup>. Des lettres sont envoyées en 1669, par Jean-Baptiste Colbert, à tous les évêques du royaume pour les inciter à poursuivre ce que leurs prédécesseurs ont initié depuis le Moyen Âge dans leurs évêchés et pour les encourager à épauler la justice royale qui s'engage désormais dans le sillon qu'ils ont tracé<sup>519</sup>. Inachevée au XVI<sup>e</sup> siècle, cette lutte connaît donc un nouveau souffle sous Louis XIV, « dans un temps comme celui-ci où les débauches, les ivrogneries et une infinité d'autres dérèglements » sautent aux yeux des contemporains, décontenancés devant le spectacle proposé par ces festivités.

Mais Yves-Marie Bercé constate que la réussite est relative et qu'ensuite l'offensive perd peu à peu de sa force jusqu'au dernier assaut lancé par la monarchie dans les années 1778-1786. Pas moins d'une cinquantaine d'arrêts sont alors proclamés par le parlement de Paris pour contrer, avec plus ou moins de succès, ces fêtes traditionnelles et leurs excès<sup>520</sup>. Même si ces fêtes habituelles tendent à refluer tout au long de l'Ancien Régime, la monarchie ne réussit pas à les éradiquer totalement<sup>521</sup>.

Judicieuse dans ses grands axes, cette chronologie peut être précisée, notamment pour le début de l'offensive de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Yves-Marie Bercé l'a d'ailleurs entrevu quelques années après la première publication de son ouvrage puisqu'il recommande de se méfier d'une myopie qui déformerait notre vision et montrerait que certaines périodes, telles que le début du XVI<sup>e</sup> siècle, sont exemptes de critiques contre les joyeusetés populaires<sup>522</sup>. C'est, et nous l'avons rappelé plus haut, une opposition initiée par l'Église qui a

---

<sup>517</sup> Voir notamment l'arrêt du parlement de Paris du 28 mars 1675.

<sup>518</sup> Bibliothèque Nationale, ms, fr. 21 625 in Bercé Yves-Marie, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 170.

<sup>519</sup> Bercé Yves-Marie, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1994 (1976), p. 152 : « Vers la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, les festes s'estant extrêmement multipliées et la devotion des peuples fort refroidie, les évêques qui virent que les libertins abusaient de cette trop grande multitude de fêtes, jugèrent qu'il valait mieux en oter une partie que de souffrir les désordres et les dérèglements par lesquels on profanoit ces jours de sanctification ».

<sup>520</sup> *Ibid.*, p. 171.

<sup>521</sup> *Ibid.*, p. 8 : Il observe cette « désagrégation » jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>522</sup> *Ibid.*, p. 194.

cours depuis le Moyen Âge. Mais la date importante à partir de laquelle la monarchie s'engage à lutter contre les fêtes n'est pas 1560 mais à nouveau 1543. C'est par l'arrêt du parlement de Paris du 10 avril 1543 que le roi s'engage à encadrer les fêtes dans le royaume, en même temps que le dimanche et le service divin<sup>523</sup>. Certaines festivités, comme la fête des fous, font même rapidement l'objet d'une interdiction par les parlements. *L'Encyclopédie* nous informe ainsi que les pouvoirs « séculiers concoururent avec le clergé pour faire cesser à jamais la *fête des fous*, comme le prouve l'arrêt du parlement de Dijon du 19 janvier 1552 »<sup>524</sup>. L'offensive législative contre les fêtes et joyeusetés existe donc bien avant 1560 et elle est encore initiée sous François I<sup>er</sup>. Elle perdure ensuite selon le rythme présenté par Yves-Marie Bercé. Il n'est dès lors pas surprenant qu'il faille, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, obtenir une autorisation des pouvoirs séculiers pour organiser des joyeusetés publiques dans sa paroisse.

Monsieur le juge de la chatellenie de Thizy et dependance vous remontre M. Claude Marie Debourg procureur fiscal de la chatellenit de Thizy que les vingt neuf et trente juin dernier toute la garconnade du bourg de Thizy s'est assemblée sur la place publique dudit lieu avec un violon et hautbois et ont dansé publiquement sous une grande tente en toile qu'ils avoient a cet effet tendu en ladite place et y ont meme donné a danser a tout le public enfin ils y ont fait une fête baladoire et assemblée publique pendant les deux jours sans en avoir obtenu la permission des officiers de ladite chatellenie et sans les en avoir même prevenû et comme c'est un délit public contraire aux ordonnances du roy et aux ordonnances de police de cette justice qu'il est intéressant de punir<sup>525</sup>.

Et donner à boire dans son cabaret lors de fêtes religieuses ne se fait plus sans le risque de se voir verbaliser à la suite d'une visite de police impromptue. C'est ce que subissent huit cabaretiers et marchands de vin parisiens, lors de la fête de saint Pierre du 19 juin 1739.

---

<sup>523</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, seconde édition augmentée, Tome I, Livre II, Titre VIII, Chapitre VIII.

<sup>524</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, « Fêtes », p. 122.

<sup>525</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 249 (Tribunal de Thizy, fête baladoire, juillet 1782).

[Le commissaire Jean Delespinay raconte qu'] étant distribué de Police extraordinaire dans les quartiers du Marais et de Sainte Avoye, il seroit entré dans un cabaret, faisant le coin de la vieille rue du Temple et de celle des Francs-Bourgeois, il y auroit trouvé trois particuliers qui y bûvoient ; rue du Temple dans celui du nommé Henri, Marchand de vin, et à l'enseigne du Jardin du Roi, six bûveurs ; dans celui où pend pour enseigne l'Image St. Pierre, trois bûveurs ; rue Sainte Avoye dans celui où pend pour enseigne la Galere, dix bûveurs ; dans celui où pend pour enseigne la Rose blanche, six bûveurs ; dans celui où pend pour enseigne la ville d'Auxerre, faisant le coin de la rue des Blancs-Manteaux, douze bûveurs ; dans celui du nommé Bordet, Marchand de vin, vis-à-vis Me. Toupet, Notaire, dix bûveurs, et rue Bardubec, dans celui du nommé Ladoubé, marchand de vin, faisant le coin de la rue Sainte Croix de la Bretonnerie, deux bûveurs. [Ces huit délinquants sont condamnés à payer deux livres d'amende par buveur présent, soit de quatre à vingt-quatre livres selon les cas]<sup>526</sup>.

Cependant cette surveillance reste relative et elle n'empêche pas totalement le peuple de continuer à pratiquer ses divertissements en temps de fête ou bien ses jeux et amusements coutumiers<sup>527</sup>. Malgré toute la volonté de l'Église qui souhaite faire disparaître ces charivaris<sup>528</sup>, chahuts propices à l'excès de vin, le soutien erratique des pouvoirs civils du XVI<sup>e</sup><sup>529</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>530</sup> permet leur survie à la fin de l'Ancien Régime<sup>531</sup>. Une ordonnance du 9 janvier 1786 fait ainsi encore défense à Lyon et à Villefranche d'offrir à boire aux mariés et de faire charivari<sup>532</sup>.

---

<sup>526</sup> De la Poix de Fréminville Edme, *Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses*, Paris, 1771, p. 116-118.

<sup>527</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0071 (Tribunal du Bois d'Oingt, Ordonnance de police interdisant les fêtes baladoires, 30 janvier 1784) : le seigneur décide d'interdire les fêtes baladoires, en s'appuyant sur des ordonnances remontant à François I<sup>er</sup>, Henri III et Louis XIV.

<sup>528</sup> Voir plus haut I, B, 2.

<sup>529</sup> Davis Natalie Zemon, *Les cultures du peuple. Rituels, savoirs et résistances au 16<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, collection historique, 1979, Chapitre IV, p. 159-209.

<sup>530</sup> Voir par exemple : Archives municipales de Bordeaux, FF 69 : police des rues et des lieux publics, ordonnance du 8 janvier 1708, « De par messieurs les maire, sousmaire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police », Bordeaux. L'interdiction « de faire des Charivaris, à peine de punition corporelle et autres peines telles que de droit », est répétée malgré « diverses Ordonnances souvent réitérées ».

<sup>531</sup> Bercé Yves-Marie, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1994 (1976), p. 41-43.

<sup>532</sup> Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, 1822-1823, Tome XXVII, p. 3.

Roger Caillois propose une grille de lecture intéressante pour comprendre ce qu'un jeu ou divertissement signifie culturellement<sup>533</sup>. Il démontre que certains jeux ou divertissements sont, par leur nature même, intrinsèquement liés à l'ivresse. Dans les sociétés humaines, tous les jeux sont classés en quatre « catégories fondamentales »<sup>534</sup>. Ils font partie des jeux de compétition (*agôn*), de hasard (*alea*), de simulacre (*mimicry*) ou de vertige (*ilinx*), ce qui signifie en grec « tourbillon d'eau » et qui a donné *ilingos*, le vertige. Ces jeux de vertige consistent « en une tentative de détruire pour un instant la stabilité de la perception et d'infliger à la conscience lucide une sorte de panique voluptueuse »<sup>535</sup>. L'ivresse est évidemment à rapprocher des jeux d'*ilinx* par les sensations qu'ils procurent sur le corps. L'un des exemples donnés par Roger Caillois est celui de la danse, jeu ou divertissement capable d'enivrer le corps et l'esprit, que le peuple accompagne d'ailleurs fréquemment de rafraîchissements enivrants à l'époque moderne. Il suffit de pousser la porte du cabaret de Jean Maillet à Auxonne pour s'en rendre compte. « Led<sup>it</sup> maillet donne fréquem<sup>ment</sup> des bals dans son cabaret tant de jour que de nuit ; que ces bals sont des plus mal composé, qu'il s'y rencontre des filles de mauvaises vie et des soldats pris de vin, qu'ils s'y querellent »<sup>536</sup>. Cela crée de tels tapages nocturnes que ces derniers « se battent dans la maison et les autres dehors ; qu'il y a même eu des soldats qui ont tiré des épées ; que l'on crie à l'assassin et à la garde que tous ces faits sont encore arrivés le jour d'hier au cabaret » dans la nuit du vendredi 4 décembre 1778.

Un autre jeu ou divertissement que nous pouvons rapprocher de l'ivresse est celui du « roi-boit », déjà évoqué plus haut<sup>537</sup>. C'est le jeu de vertige par excellence de l'époque moderne. Il associe même l'*agôn* à l'*ilinx* puisqu'une compétition se déroule entre les buveurs autour de la table et que le tout se clôt par des beuveries et des danses nocturnes. Toutefois d'autres jeux de compétition peuvent se voir surimposer une dimension d'*ilinx* par les habitudes culturelles des participants : des joueurs de cartes au fond d'un cabaret en pleine nuit boivent souvent pour accompagner leurs parties. Antoine Ponel fils est cabaretier à Auxonne en 1773 lorsqu'il se voit condamné à payer 20 livres d'amende à la ville et interdire

---

<sup>533</sup> Caillois Roger, *Les Jeux et les hommes*, Paris, Gallimard, 1967 (1958).

<sup>534</sup> *Ibid.*, p. 47.

<sup>535</sup> Caillois Roger, *Les Jeux et les hommes*, Paris, Gallimard, 1967 (1958), p. 68.

<sup>536</sup> Archives départementales de la Côte-d'Or, Justice communale, B II 368-3 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 1771-1780), samedi 5 décembre 1778, Jean Maillet, cabaretier à Auxonne, condamné à payer 10 livres au profit de la ville.

<sup>537</sup> Deslyons Jean, *Traité singuliers et nouveaux contre le paganisme du roi-boit*, s. l., 1670.

de « donner a la venir à boire et a jouer dans son cabaret à heure indüe et en tous tems pour le jeu »<sup>538</sup>. Son cabaret a en effet été le théâtre d'un jeu dont l'objectif final était de boire le plus de vin possible entre amis. Truffin, marchand à Auxonne, Pierre Chevaux, entrepreneur à Biarne, Serdet, cabaretier et François Bauvard, garçon majeur, jouent aux cartes à partir de 20 heures 30 en misant « ensembles deux liards par partie pour etre convertis en une bouteille de vin ». Destiné à jouer le plus de parties possible, ce jeu associe bien l'*agôn* à l'*ilinx*. Surpris par des cavaliers de la maréchaussée vers 23 heures, le cabaretier est arrêté et condamné. Cette union de l'*agôn* et de l'*ilinx* existe dans bien d'autres jeux de l'époque. Des ordonnances de police sur les cabarets font ainsi le lien entre des divertissements aussi innocents en apparence que des jeux de quilles et la consommation de boisson. Voici l'une d'entre elles qui porte sur le petit village de Denicé dans le Beaujolais en 1755 : « plusieurs particulliers de la paroisse de denicé savisent de donner a boire pendant les offices divins et a des heures prohibées et encore de tenir continuellement des jeux de quilles ouvert tous les jours de festes dimanches et autres jours, ce qui attire les personnes de differents aage qui non seulement abandonnent leurs travaux mais y menent une vie scandaleuse »<sup>539</sup>. Certains arrêts de parlement nous semblent désormais plus clairs. Ainsi celui du parlement de Dijon du 18 janvier 1718 qui reprend les restrictions habituelles concernant les domiciliés au sujet des cabarets en raison de nombreuses fréquentations « les jours de Fêtes et Dimanches pendant les Services Divins », mais qui précise que désormais ces domiciliés n'ont ni le droit d'y boire ou d'y manger, ni celui d'y « jouer dedans ou dehors leurs Cabarets, en quelque temps que ce soit »<sup>540</sup>. Le jeu étant un divertissement destiné à détendre, il est potentiellement associé à la consommation de vin entre amis pouvant aller jusqu'à l'enivrement. Et les deux peuvent être des péchés, notamment s'ils sont pratiqués pendant le temps réservé à la piété. Cet encadrement des joyeusetés ne permet pas pour autant de résoudre le problème de l'ivresse.

---

<sup>538</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, Justice communale, B II 368-3 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 1771-1780), mercredi 27 octobre 1773, contre Antoine Ponel fils, cabaretier à Auxonne.

<sup>539</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 187 (Tribunal de Montmelas, Ordonnance contre les cabarets à Denicé, 5 mars 1755). Association similaire dans 4B 130 (Tribunal de Courcelles, Ordonnance de police contre les cabarets de la paroisse de Fleurie, 6 Novembre 1731).

<sup>540</sup> De la Poix de Fréminville Edme, *Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses*, Paris, 1771, « Cabaretiens, auberges, hotelleries », p. 112.

### 3- Précision des horaires de fermeture à partir de 1546

Devant leur incapacité à faire cesser les enivrements par le contrôle des clients, par la sanctuarisation du temps divin ainsi que par la limitation des joyeusetés populaires traditionnelles, les pouvoirs civils réfléchissent à une autre approche du problème. Mais la solution choisie est à nouveau partielle. Elle consiste à accentuer les efforts pour encadrer la vente des boissons dans les établissements. Elle est initiée à Paris où le conseil de police décide de moderniser d'anciennes restrictions pour les adapter au XVI<sup>e</sup> siècle. Traditionnellement, tout cabaretier parisien « étoit enjoint de fermer, et défendu de recevoir personne à boire [...] après le couvre-feu sonné à Notre-Dame »<sup>541</sup>. En 1546, le conseil de police innove en précisant les heures indues pour les cabarets et les tavernes<sup>542</sup>. Ils se voient imposer à présent des horaires de fermeture : les pouvoirs séculiers cherchent ainsi à limiter la possibilité de s'y enivrer. Le laps de temps consacré à la vente des boissons enivrantes étant réduit, la probabilité pour la population d'avoir à subir les excès liés à l'ivresse doit rationnellement diminuer. Si le mal ne peut pas être vaincu directement, il peut être pris à revers et circonscrit dans le temps. Nous allons donc analyser cette nouvelle offensive indirecte en nous plaçant dans la même optique qu'Yves-Marie Bercé dans son étude sur l'Aquitaine du XVII<sup>e</sup> siècle. Nous analyserons les ordonnances relatives aux horaires d'ouverture des cabarets dans le cadre d'une dynamique de lutte des autorités contre l'ivrognerie<sup>543</sup>.

---

<sup>541</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, seconde édition augmentée, Tome III, Livre V, Chapitre XXIII, Titre XLVI, « Du commerce de Vin en détail par les Marchands, les Taverniers, et les Cabaretiers », p. 721.

<sup>542</sup> *Ibid.*, p. 723 : Ordonnance de police du 16 novembre 1546 portant règlement de ce qui doit être observé par les Cabaretiers à Paris.

<sup>543</sup> Bercé Yves-Marie, *La vie quotidienne dans l'Aquitaine du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1978, p. 73.



### a) Abondance et inconstance des horaires et des sentences

C'est encore le règne de François I<sup>er</sup> qui apparaît comme le début de cette nouvelle offensive par les horaires de fermeture. La première restriction de 1546 ordonne précisément « de ne asseoir à quelque jour que ce soit après l'heure de sept heures du soir, depuis le jour saint Remy jusques à Pasques ; et après huict heures, depuis lesdites Pasques audit jour de saint Remy » sous peine de 10 livres contre les vendeurs récalcitrants et plus en cas de récidive. Elle est reprise dans les mêmes termes par une Ordonnance de Police du Châtelet du 16 novembre 1596<sup>544</sup> puis par Louis XIV dans une déclaration de décembre 1660 ne concernant que Paris<sup>545</sup>. Le roi y défend « à tous taverniers et cabaretiers de cette ville et fauxbourgs, de donner à boire et manger en leurs cabarets après six heures sonnées dans le temps d'hiver ». Nos recherches indiquent que ces premières restrictions parisiennes se diffusent par la suite dans le royaume à un rythme variable et surtout à partir du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>546</sup>. Mais malgré la proximité des contenus, les pouvoirs civils ne parviennent jamais à trouver le bon horaire, c'est-à-dire stable, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. La seule constante est la différenciation entre horaires d'été et horaires d'hiver, période durant laquelle les établissements doivent fermer plus tôt pour suivre le rythme naturel. Tout le reste varie si nous nous en remettons aux actes du roi et des parlements. Aux sévères 17 heures hivernales de février 1685<sup>547</sup> ou 18 heures de décembre 1660<sup>548</sup> ou en 1666<sup>549</sup>, s'opposent les plus

---

<sup>544</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, seconde édition augmentée, Tome III, Livre V, Chapitre XXIII, Titre XLVI, p. 721.

<sup>545</sup> Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, 1822-1823, Tome XVII, « Déclaration qui défend de porter des armes à feu, pistolets de poche, poignards et couteaux en forme de baïonnettes, et règlement sur le recélé, et sur la police des jeux et des cabarets, sur le port d'armes des militaires, etc. », Art. 8, décembre 1660, p. 390.

<sup>546</sup> Voir par exemple : Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Rhône, 2B 0149 (Tribunal de Condrieu, 1583-1666), Ordonnance du 3 mars 1632 qui interdit l'ouverture après 20 heures sous peine de 10 livres et de prison contre tout vendeur et consommateur de vin.

<sup>547</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police*, *op. cit.*, Tome III, Livre V, Chapitre XXIII, Titre XLVI, p. 810 : Ordonnance de Police de Paris sur les horaires de fermeture des Limonadiers du 16 février 1685.

<sup>548</sup> Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, *op. cit.*, T. XVII.

tolérantes 20 heures des hivers 1723, 1724<sup>550</sup>, 1781<sup>551</sup> et 1786<sup>552</sup>, et les 22 heures de 1710<sup>553</sup>. Les errements sont presque aussi importants en été où les Limonadiers vendant de l'eau-de-vie ont le droit de rester ouverts jusqu'à 21 heures en 1685 alors que les cabarets sont par exemple autorisés à vendre du vin jusqu'à 21 heures en 1666, 22 heures en 1723, 1724, 1781 et 1786 ou 23 heures en 1710. Même si les bornes qui reviennent le plus souvent sont 20 heures en hiver et 22 heures en été, toutes ces variations et écarts, par exemple de trois heures en hiver entre la décision de 1660 et celle de 1710, ne peuvent pas faciliter l'obéissance des sujets. L'horaire adapté n'a jamais été trouvé par les pouvoirs civils, particulièrement le roi et les parlements, du XVII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans leurs rapports avec les sujets, ils hésitent lorsqu'ils s'estiment trop stricts et doutent quand ils se jugent trop laxistes.

Il n'y a pas non plus de ligne de conduite rigoureuse en ce qui concerne les peines en cas d'infraction. Si 10 livres sont envisagées pour punir le vendeur de vin en 1546 et 1596, aucune sentence n'accompagne par exemple le texte de 1660. Lorsqu'il y en a une, elle est soit très floue, soit le montant de l'amende peut varier de 1 à 10. Cela ressemble à nouveau à une offensive désorganisée et décousue sur le long terme. L'édit de 1666 menace les cabaretiers d'une amende de 100 livres pour la première fois puis de 200 livres et de mise au carcan en cas de récidive. L'arrêt du Parlement de Dijon de 1710 avertit les cabaretiers qu'ils risquent initialement une punition corporelle, et non pas pécuniaire comme en 1666, puis la fermeture, c'est-à-dire « d'être expulsés des lieux de leurs établissements » s'ils réitèrent l'infraction. Mais en 1711, un arrêt du Parlement de Paris stipule seulement qu'« il est défendu aux hôtes et cabaretiers de recevoir des personnes la nuit aux heures indûes [...], à

---

<sup>549</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police, op. cit.*, Tome III, Livre V, Chapitre XXIII, Titre XLVI, p. 721 : « Ces termes ont depuis été fixez par l'Edit pour la sûreté de Paris, du mois de Decembre 1666. à six heures du soir, au plus tard, depuis le jour de la Toussaint » jusqu'à Pâques et Fournier Edouard, Francisque Michel, *Le livre d'or des métiers. Histoire des hôtelleries, cabarets, hôtels garnis, restaurants et cafés, et des anciennes communautés et confreries d'hôteliers, de marchands de vins, de restaurateurs, de limonadiers, etc.*, Paris, 1851, 2 vol, p. 295 : édit de 1666 de Louis XIV pour « pourvoir à la sûreté de la ville de Paris et autres villes ».

<sup>550</sup> De la Poix de Fréminville Edme, *Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses*, Paris, 1771, p. 113 : Arrêt du Conseil du 12 janvier 1723 et Arrêt du Conseil d'Etat du roi du 4 janvier 1724.

<sup>551</sup> Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, op. cit.*, Tome XXVII, Arrêt du Parlement de Paris du 15 mars 1781.

<sup>552</sup> Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, op. cit.*, Tome XXVIII, Arrêt du Parlement de Paris du 27 novembre 1786.

<sup>553</sup> Archives municipales de Dijon, I 129, Extrait des registres de Parlement, vendredi 4 avril 1710, Imp. Jean Ressayre, Dijon.

peine d'amende arbitraire, pour la première fois, et de prison pour la seconde »<sup>554</sup>. L'arrêt du Parlement de Paris du 10 février 1724 fait une différence entre les espaces urbains et ruraux, en obligeant les citadins à payer davantage. La peine contre les cabaretiers, limonadiers et autres vendeurs « ne pourra être moindre de 50 livres dans les Villes, et 20 livres dans les Bourgs ». La même différence est appliquée aux clients. L'amende « contre ceux qui auront fréquenté lesdits cabarets, sera au moins de 20 livres dans les Villes, et de 5 livres dans les Bourgs ; à peine de prison contre les uns et les autres pour la seconde fois, et d'une amende double »<sup>555</sup>, même de « punition corporelle »<sup>556</sup> en cas de récidive. Le 15 mars 1781, un arrêt du parlement de Paris abandonne cette distinction et évalue les sanctions pécuniaires à 5 livres pour les buveurs et à 20 livres pour les cabaretiers. Elles sont toutefois multipliées par deux pour les récidivistes<sup>557</sup>. Enfin le 27 novembre 1786, la même cour souveraine revient sur sa décision et prévoit 100 livres d'amende contre les cabaretiers et aubergistes fautifs résidant en ville, 20 livres contre ceux vivant à la campagne et 5 livres contre les buveurs délictueux. Tous risquent de voir leur amende doubler s'ils rechutent.

Nous constatons que, peu à peu, les buveurs fautifs sont aussi punissables. Ce n'est pas le cas en 1546 ou en 1666, cela le devient au fur et à mesure aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. C'est par exemple ordonné dès 1632 à Condrieu mais seulement en 1702 à Bordeaux<sup>558</sup>. C'est une évolution importante car, habituellement, les vendeurs sont perçus comme responsables des manières de boire de leurs clients : ce sont ceux qui vendent à boire qui sont punis, pas ceux qui boivent. Mais ici chacun est désormais considéré en tant que personne juridique propre et responsable de ses actes, en accord avec la pensée de l'Église sur le péché d'enivrement qui condamne tant le buveur volontaire que celui qui fait boire.

---

<sup>554</sup> Denisart Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, 1775 (9<sup>ème</sup> édition), T. I, p. 284.

<sup>555</sup> Jousse Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure, 1771, Tome III, Partie IV, Livre III, « Des Crimes en particulier, Tit. XXVI, ivrognerie », p. 671-672.

<sup>556</sup> Denisart Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, 1775 (9<sup>ème</sup> édition), T. I, p. 284.

<sup>557</sup> Isambert, Decrusy, Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, 1822/23, T. XXVII.

<sup>558</sup> Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 17 mai 1702 : « De par Messieurs les maire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, Juges criminels et de Police ».

La multiplication des ordonnances et édits pendant les trois siècles, amène à penser que les restrictions horaires sont peu suivies par la population. Leur inconstance donne à voir que les pouvoirs civils peinent à faire accepter leur point de vue. Ces textes sont pourtant censés être connus des sujets puisqu'ils sont le plus souvent affichés sur les portes des églises de la seigneurie<sup>559</sup>, dans tous les cabarets et publiés à haute voix le jour du marché. Aussi est-ce le cas de l'ordonnance de police d'Amplepuis, inspirée des « arrets des quatre janvier 1724 et 10 février suivant », publiée le 3 mai 1774 pour éviter que « les cabaretiers de ce bourg donnent du vin à toutes sortes de personnes notamment à des jeunes gens et pendant la majeure partie de la nuit »<sup>560</sup>. Le même fonctionnement est en œuvre dans les villes où toute nouvelle ordonnance est « lue et publiée à son de trompe, et affichée par tous les Cantons et Carrefours accoutumés »<sup>561</sup>. Cet affichage doit permettre d'éduquer les sujets, de les habituer à restreindre leurs envies à certains moments du jour et de la nuit. Une dynamique de prévention est en jeu avec ces affichages destinés à « arrêter la continuation de tous ces abus et prévenir de nouveaux troubles »<sup>562</sup>.

Cette dynamique de prévention des abus est parfois mise à mal par l'inconstance des décisions qui atteint parfois le stade de l'incompréhension entre les juridictions supérieures et inférieures. Une telle confusion survient à la suite de l'Arrêt du Conseil du 12 janvier 1723. Il permet « aux Hôteliers, cabaretiers et autres vendant vins et boissons, de les débiter à toutes heures, même les Fêtes et Dimanches, excepté les heures du Service Divin »<sup>563</sup>. Les précisions sur les horaires de fermeture ont été involontairement omises. Mais quel renversement cela provoque dans l'esprit des sujets ! Les Français et Françaises sont désormais autorisés à boire, et à s'enivrer potentiellement, pendant les fêtes et les dimanches

---

<sup>559</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 30 (Tribunal de Bacot, Ordonnance de police contre les cabarets, 1<sup>er</sup> mars 1785) : « sera publié et affiché aux portes des églises de St Christophe et Trades ».

<sup>560</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 12 (Tribunal d'Amplepuis, Ordonnance contre les cabaretiers, 2-3 mai 1774).

<sup>561</sup> Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 9 novembre 1682 : « Les maire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police ».

<sup>562</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 12 (Tribunal d'Amplepuis, Ordonnance contre les cabaretiers, 2-3 mai 1774).

<sup>563</sup> De la Poix de Fréminville Edme, *Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses*, Paris, 1771, p. 113.

sauf lors du service divin et, surtout, toutes les nuits. Selon la périodisation d'Yves-Marie Bercé sur les offensives menées par les pouvoirs séculiers contre les festivités, la clémence de cet arrêt au sujet des fêtes correspond à une période de relative tolérance entre le règne de Louis XIV et les années 1770-1780. La concession du dimanche s'inscrit dans la continuité des hésitations du XVIII<sup>e</sup> siècle au sujet de la sanctuarisation du jour du Seigneur. Les juges subalternes appliquent donc cet arrêt dans le royaume. Par exemple, ceux de la Châtre en Berry, de Gien en Orléanais ou de Neufchâtel en Normandie cassent les anciennes ordonnances de police plus restrictives pour les faire correspondre à la nouvelle norme<sup>564</sup>. Mais l'année suivante, « le Roi étant informé qu'on a donné une interprétation contraire à ses intentions », [...] rééquilibre la situation par un nouvel arrêt » du Conseil d'État du roi daté du 4 janvier 1724, enregistré par le parlement de Paris le 10 février de la même année. Louis XV ne cache pas sa surprise face à ce quiproquo et s'autorise à rappeler le bon sens à ses officiers de justice. « Comme si Sa Majesté avoit entendu par cet Arrêt déroger aux Ordonnances concernant la Police, et aux Arrêts et Réglemens rendus par ses Cours de Parlement, et autoriser la fréquentation des Cabarets à toutes heures de la nuit »<sup>565</sup>. Une mise au point explicite de ce que doit être la norme suit donc. « Sa Majesté étant en son conseil, a permis et permet aux Taverniers, Cabaretiers et autres vendant Vins et Boissons, d'en faire la vente à toutes heures du jour, excepté les Fêtes et Dimanches, pendant le temps du Service Divin ; leur fait défenses de tenir les Cabarets ouverts, d'y donner à boire et à manger, et d'y recevoir aucunes personnes après huit heures du soir en Hiver, et après dix heures du soir en Eté. » Contrairement à ce que crut une partie des sujets pendant presque une année, l'enivrement nocturne ne reçoit donc pas l'aval du roi. Louis XV tient à préserver l'ordre et le repos publics.

---

<sup>564</sup> Denisart Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, 1775 (9<sup>ème</sup> édition), Tome I, p. 284.

<sup>565</sup> De la Poix de Fréminville Edme, *Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses*, Paris, 1771, p. 113-114.

## b) Lutte indirecte pour préserver l'ordre et le repos publics

L'objectif des pouvoirs séculiers n'est plus d'éradiquer l'ivresse du royaume, voire des cabarets. L'élan volontaire et optimiste de François I<sup>er</sup> dans les années 1530 n'est plus. L'ivresse et l'ivrognerie ne peuvent plus être vaincues. Les souverains et hommes de loi le savent globalement puisqu'ils ne l'attaquent plus vraiment directement<sup>566</sup>. Ils souhaitent désormais qu'elles se fassent les plus rares possible pour que diminuent les désordres qu'elles suscitent. Mais les violences, tapages nocturnes, blasphèmes et autres troubles de l'ordre public qu'elles provoquent, peuvent eux être réduits. La préservation du repos public apparaît comme le minimum à défendre par les autorités séculières, comme un pis-aller, faute de pouvoir faire disparaître tout enivrement du royaume. Si l'ivresse et l'ivrognerie sont indirectement combattues, elles le sont essentiellement par souci de préserver l'ordre et le repos publics.

C'est bien ce qu'explique, le 13 mars 1738, « m<sup>e</sup> Claude Louise Barnaud notaire royal et procureur au bailliage et lieutenant de Villefranche et procureur fiscal des terres et juridictions de Montmelas et dependances ». Écoutons-le déplorer et expliquer les excès survenus dans sa juridiction du Beaujolais.

Les cabaretiers et vendant vins dans le territoire de la juridiction savent de retenir des jeunes gens de Baujeu leurs donner du vin dans des heures indues, ce qui causes que les debauches sortant des cabarets a des heures indues font du bruit des crix et ce qui derange le repos du publiq, jettent des pierres dans les chemains et dans les bourg ou hameaux renversent les murs servent de clotures aux bords ce qui est d'autant plus prejudiciable que les derangements ne viennent que des debauches et que sont favorisées par les cabaretiers et vendant vin<sup>567</sup>.

---

<sup>566</sup> Même si, comme nous l'avons vu plus haut, l'édit de 1536 demeure théoriquement applicable sur tout le royaume jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et que certains de ses aspects sont rappelés à de rares occasions, comme le 26 avril 1760 dans la juridiction seigneuriale de la baronnie de Châteauneuf-sur-Sarthe.

<sup>567</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 185 (Tribunal de Montmelas, Ordonnance contre les cabarets, 13 mars 1738).

Plutôt que d'affronter frontalement le problème de l'ivresse et afin de sauvegarder le repos public, il est alors décidé de limiter la vente de vin en imposant une fermeture à 21 heures sous peine de 3 livres d'amende contre les cabaretiers.

De la campagne aux petites villes, le lien entre l'ivresse, les horaires de fermeture et les désordres est le même. En 1759, Jerosme Louhet, procureur du roi syndic à Auxonne fait remarquer aux échevins que puisque « les querelles nocturnes n'arrivent d'ordinaire que par l'effet du vin », il serait « intéressant de renouveler les anciennes ordonnances de polices »<sup>568</sup> précisant la fermeture au début de la nuit. Il obtient satisfaction auprès de l'échevinage qui fait « déffences itératives aux cabaretiers vendeurs d'eau de vie ou de liqueurs de donner à boire a qui que ce soit et sous quelques prétextes que ce puisse être après la cloche de la retraite sounée a peine de cinquante livres damande aplicable au proffit de cette ville ».

C'est le même discours dans des grandes villes comme Toulouse où « il arrive très-souvent des desordres la nuit, qui sont causez par des Gens de Guerre qui sont en Ville pour faire Recrüe, par ceux qui sont enrollez et autres qui vaguent dans les Ruës à des heures induës, avec des Armes, où qui s'assemblent dans des Bouchons ou Tavernes, où, après avoir bû outre mesure, ils excitent des querelles, et se portent à des violences, à des excès, et à commettre même des meurtres »<sup>569</sup>. Pour les capitouls, l'origine des troubles est évidente. « La principale source de ces désordres vient de ce que les Taverniers et autres Gens qui débitent des Vins à Pot et Pinte permettent que les Soldats, Artisans et autres Gens accoûtumez à boire hors de chez eux s'assemblent dans lesdites Tavernes ou Bouchons, et y passent une partie de la nuit à boire. » La solution adoptée est alors de rappeler les heures de fermeture des établissements : 20 heures en hiver et 21 heures en été. La vérification du bon respect de ces horaires revient aux officiers du guet qui, à l'occasion de leurs patrouilles nocturnes, peuvent emprisonner les buveurs délinquants et verbaliser les propriétaires

---

<sup>568</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, Justice communale, B II 368-2 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, Lundi 6 août 1759, Ordonnance de police).

<sup>569</sup> Archives municipales de Bordeaux, Série FF : Justice, procédure, police, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, « Ordonnance de messieurs les capitouls de Toulouse », 7 novembre 1747. Il s'agit d'une ordonnance toulousaine égarée parmi les archives bordelaises, peut-être rangée là par des échevins de Bordeaux voulant prendre exemple sur leurs voisins toulousains pour instaurer une surveillance des heures de fermeture plus clémentes.

répréhensibles d'une amende de 10 livres pour le premier écart et d'autres plus élevées en cas de récidive.

À la suite de cette floraison d'ordonnances qui touche tout le royaume, des patrouilles surprennent donc, à des heures indues, des clients enivrés dans des cabarets. C'est ainsi que le 7 mars 1773, Jean Antoine Pochon faisant office de procureur fiscal à Ouroux, dans les monts du Beaujolais, découvre des buveurs dans l'établissement de Claude Martin après 21 heures, soit à heure indue.

[Parmi eux,] « dans une table séparée s'est trouvé antoine Michon habitant et meunier a S<sup>t</sup> mammert extrêmement epris de vin, nous luy avons dit *et vous Michon il faut aussy vous en aller il est bien tems, vous scaves que nous sommes en Careme*, mais Michon nous a repondu *qu'est il ce bougre, je vait luy dire des sottises, ques quil â a nous dire* en prononssant differantes sottises, ce que voyant nous nous sommes retirés et comm'il convient de punir tant le dit Michon tant par raport a ses sottises que pour s'estre mis dans un etat meconnoissable dans un cabaret dans une heure indue, mais encore ledit Claude martin cabaretier pour recevoir chez luy des gens dans cet etat et leur fournir du vin malgré leurs hivresses, surtout aux heures indues, c'est pour quoy nous concluons a ce que tant le dit Michon que ledit Martin soyent condamné chacun en lamande de cinq livres<sup>570</sup>.

### c) Un problème secondaire

Nous voyons donc que l'ivresse et l'ivrognerie sont indirectement combattues par les pouvoirs séculiers. Elles sont principalement circonscrites dans le temps pour limiter leurs conséquences négatives sur la population. Il faut toutefois minorer leur influence dans l'élaboration de la plupart des ordonnances de police. Elles ne sont pas les seules déviances contre lesquelles s'engagent à lutter les pouvoirs séculiers à l'époque moderne et elles ne sont pas criminalisées en tant que telles dans ces ordonnances sur les débits de boisson. Il n'est pas

---

<sup>570</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 79 (Tribunal de Beaujeu, Visite des cabarets à Ouroux, 7 mars 1773).



écrit dans ces textes qu'il est délictueux de s'enivrer. Les enivrements ne sont d'ailleurs que rarement visés d'une manière autonome par les ordonnances de police. Ils font partie, dans les mentalités modernes, de toute une série d'abus ou d'excès qui, parce qu'ils gênent la bienséance ou le repos public, sont encadrés par l'État moderne. Ces ordonnances de police chargées de préserver le repos public proposent souvent à côté d'articles demandant de respecter les horaires de fermeture à cause de l'ivresse et des désordres qui en découlent, des condamnations d'autres abus tels que l'organisation de bals ou, d'une manière plus surprenante, l'habitude de mettre des pots de fleurs à sa fenêtre donnant sur la rue. Ces pots pourraient tomber sur quelqu'un par mégarde à la suite d'une querelle<sup>571</sup>. Si nous comparons les peines prévues pour le délit de consommation illicite de vin dans un cabaret avec celles prévues pour d'autres délits, nous observons que le premier n'est qu'un délit parmi d'autres et souvent moins durement puni, donc moins gravement considéré.

Par exemple une ordonnance de police de la châtellenie de Thizy de 1664 condamne à 5 livres tout contrevenant qui préfère aller au cabaret plutôt qu'à la messe les dimanches et jours de fêtes. Le blasphémateur est puni du même montant que cet outrageux buveur. Le rapport entre les deux est clairement celui de l'impiété. Mais celui qui ose pêcher sans la permission du seigneur doit être condamné à 50 livres d'amende<sup>572</sup>. Il est donc moins grave pour la justice civile d'offenser Dieu que d'offenser son seigneur. Nous retrouvons le même ordre des choses dans l'ordonnance du 6 août 1735 de la seigneurie de Bacot qui condamne à 5 livres les cabaretiers qui donnent à boire « a toutes sortes d'heures les festes et dimanches pendant les offices divins et la nuit comme le jour a toutes heure » mais à 20 livres ceux qui font paître leur bétail dans les forêts du seigneur et qui lui volent du bois<sup>573</sup>. Il est bien clair que cette lutte pour encadrer les cabarets n'est qu'un souci parmi d'autres, voire une préoccupation secondaire, des pouvoirs civils. Il est même parfois plus répréhensible de lancer des boules de neige que de vendre du vin à heures indues. Alors qu'une ordonnance bordelaise du 13 juillet 1754 condamne un cabaretier qui ouvre à heures indues à 100

---

<sup>571</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, Justice communale, B II 368-2 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, Lundi 6 août 1759, Ordonnance de police).

<sup>572</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 240 (Tribunal de Thizy, Ordonnance de police contre les cabarets, 23 avril 1664).

<sup>573</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 29 (Tribunal de Bacot, Ordonnance de police contre les cabarets, 6 août 1735).

livres<sup>574</sup>, une autre du 11 janvier 1755 menace les jeunes gens qui lancent des boules de neige aux passants, pour exiger leur salut, de payer une amende de 500 livres<sup>575</sup>. Enfin une ordonnance contre les cabaretiers de la seigneurie de Montmelas, datée du 29 mai 1775<sup>576</sup>, demande de punir de 10 livres les cabaretiers qui vendent du vin à heures indues et de 3 livres les buveurs fautifs. La sanction est modérée et correspond aux sommes demandées pour des délits secondaires. Quelqu'un qui loge des femmes de mauvaise vie ou des vagabonds chez lui doit payer comme le buveur fautif. Celui qui jette des immondices sur les places publiques est autant sanctionné que le cabaretier. Boire à heures indues et loger des prostituées ou des vagabonds sont des faits peu répréhensibles et donc finalement peu graves. Leur point commun, dans les mentalités du XVIII<sup>e</sup> siècle, est qu'ils satisfont des besoins impurs du corps et favorisent une vie en dehors de la bienséance. Vendre du vin en dehors des horaires décents et recouvrir le territoire de la communauté de déchets est plus gênant dans l'esprit des gens car ils touchent à des fondements collectifs. Ils reviennent à déverser des saletés au cœur de la communauté en souillant des lieux centraux ou des moments fondamentaux pour l'équilibre collectif. Mais boire ou vendre du vin à heures indues ne restent que des délits secondaires puisqu'il est plus grave de débiter du vin avec des mauvais poids et mesures. Le cabaretier doit alors payer une amende de 20 livres. Il est donc plus déviant de frauder sur les mesures, dans une société marquée par la pénurie, que de ne pas respecter les horaires de fermeture.

#### **d) L'exemple des oscillations et rectifications bordelaises**

Déplaçons-nous un instant sur les rives de la rive gauche de la Garonne pour développer l'exemple significatif de Bordeaux aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

---

<sup>574</sup> Archives municipales de Bordeaux, FF 72 (Police des hôtels, cafés, cabarets, 13 juillet 1754 : « De par messieurs les maire, sous-maire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police », Bordeaux).

<sup>575</sup> Archives municipales de Bordeaux, FF 69 (Police des rues et des lieux publics, ordonnance du 11 janvier 1755).

<sup>576</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 191 (Tribunal de Montmelas, Ordonnance contre les cabarets, 29 mai 1775).

Tableau 1 : Les ordonnances bordelaises relatives aux débits de boissons (1682-1754)

<b>Années</b>	<b>Horaires indus</b>	<b>Peine prévue pour les cabaretiers, hôteliers et autres vendeurs de boisson</b>
1682	Dimanches et fêtes avant la messe et la nuit « après que la Retraite aura sonné ».	100 livres.
1683	Dimanches et fêtes pendant les « divins offices ; grand messe ; sermon, vespres et catechisme ».	500 livres.
1684	- Tout le temps pour les « Manans et Habitans et gens domiciliez » de Bordeaux - avant 10 heures les dimanches et fêtes pour les étrangers - avant 10 heures les dimanches et fêtes, après 16 heures les autres jours de la semaine, du 1 <sup>er</sup> octobre à Pâques, et après 18 heures le reste de l'année pour les soldats.	500 livres et punition corporelle en cas de récidive.
1687	- Avant 10 heures les dimanches et fêtes pour les « Manans et Habitans et gens domiciliez » de Bordeaux ainsi que pour les étrangers - Avant 10 heures les dimanches et fêtes, après 16 heures du 1 <sup>er</sup> octobre à Pâques et après 18 heures le reste de l'année pour les soldats des garnisons - après 23 heures toute l'année chez les cafetiers.	500 livres et peine corporelle en cas de récidive contre les cabaretiers et hôteliers de la ville, enceinte, faubourgs et banlieue.
1694	Après 21 heures pour tous les établissements.	100 livres.
1702	Après 21 heures en hiver, 22 heures en été.	100 livres contre le propriétaire et les buveurs et « plus grande peine s'il y échoit ».
1708	Après 21 heures en hiver et 22 heures en été.	100 livres contre le propriétaire et les buveurs et plus grande peine en cas de récidive.
1711	De 9 à 11 heures et de 14 à 16 heures les dimanches et fêtes, c'est-à-dire pendant les offices, pour les habitants de Bordeaux.	500 livres et plus grande peine en cas de récidive.
06/09/1718	- De 9 à 11 heures et de 14 à 16 heures les dimanches et fêtes, c'est-à-dire pendant le service divin, pour les habitants de Bordeaux - Après 21 heures toute la semaine.	500 livres et plus grande peine en cas de récidive.
19/10/1718	- De 9 à 11 heures et de 14 à 16 heures les dimanches et fêtes, c'est-à-dire pendant les offices, pour les habitants de Bordeaux - Après 21 heures toute la semaine - Après 19 heures d'octobre à Pâques et après 20 heures le reste de l'année pour les maîtres de barques, matelots et marins.	- 500 livres et plus grande peine en cas de récidive  - Arrestation des marins.
1725	- De 9 à 11 heures et de 14 à 16 heures les dimanches et fêtes, c'est-à-dire pendant les offices, et après 21 heures toute la semaine pour les habitants de Bordeaux - Après 21 heures pour les cafetiers - Après 19 heures d'octobre à Pâques et après 20 heures le reste de l'année pour les maîtres de barques, matelots et marins.	- 500 livres et plus grande peine en cas de récidive  - Arrestation des marins.
1734	De 9 à 11 heures et de 14 à 16 heures les dimanches et fêtes, c'est-à-dire pendant les offices, pour les habitants de Bordeaux.	500 livres contre le vendeur et le buveur.
1739	La nuit pour les matelots et marins dans les établissements se trouvant sur les quais de Bordeaux.	- 50 livres contre le propriétaire pour la première fois et expulsion la seconde fois - 50 livres contre les matelots attroupés la nuit sur les quais.
1754	- De 9 à 11 heures et de 14 à 16 heures les dimanches et fêtes, c'est-à-dire pendant les offices, pour tout le monde - « Après le Soleil couché » le reste de la semaine.	100 livres la première fois et punition corporelle en cas de récidive.

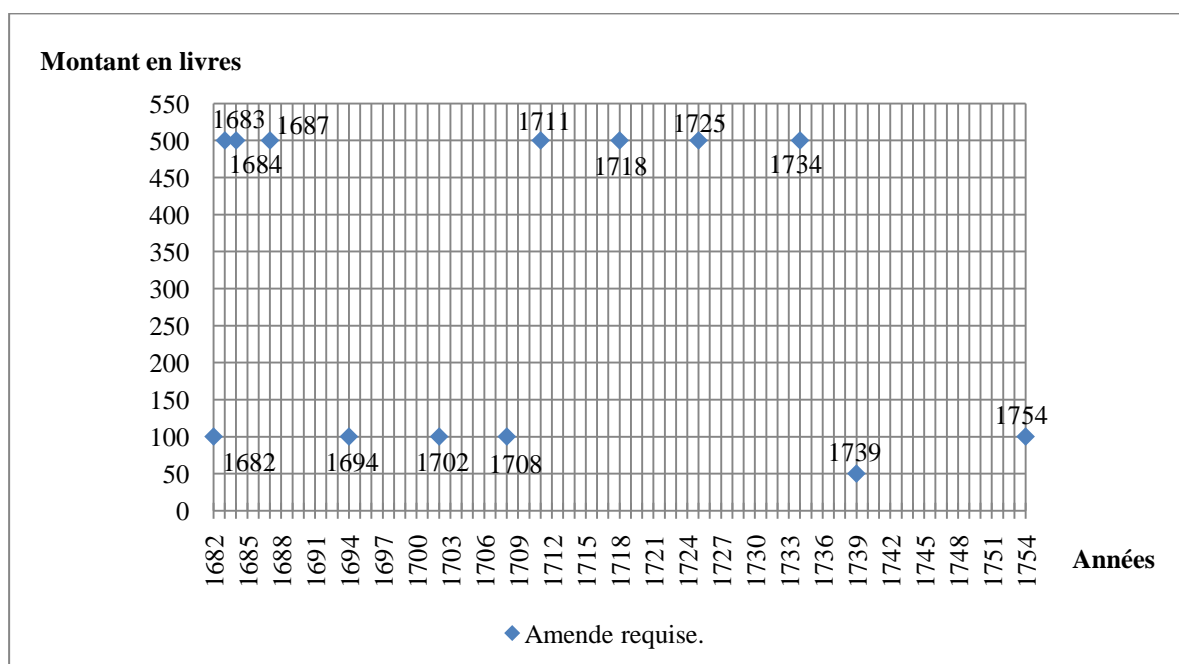
Si nous parcourons les *index* des archives départementales de Gironde ainsi que des archives municipales de Bordeaux en quête des ordonnances concernant la police des hôtels, cafés et cabarets, un corpus de 14 ordonnances municipales est mis à notre disposition pour les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Elles s'égrènent de 1682 à 1754 et soulignent les difficultés des jurats à bâtir et à appliquer une législation efficace et durable en dépit d'ajustements spécifiquement locaux. Le contenu de ces ordonnances est présenté dans le tableau n°1 puis dans le graphique n°2. Les jurats imposent à Bordeaux les interdictions horaires qui concernent les offices, les dimanches, les fêtes et les nuits, mais toujours avec hésitation. Ils oscillent entre des recommandations plutôt floues et d'autres extrêmement précises et détaillées. Les cabaretiers doivent fermer soit « après que la Retraite aura sonné », soit à 21 heures toute l'année, soit en respectant des variations saisonnières entre 21 et 22 heures, soit vers un obscur « après le Soleil couché ». Les heures des offices des dimanches et jours de fête sont parfois précisées de 9 à 11 et de 14 à 16 heures pour éviter toute contestation et les étrangers, matelots, marins et soldats se voient attribuer des horaires particuliers et plus stricts. Tout cela se mélange de 1682 à 1754, sans tendance particulière autre que le souci des jurats de corriger les ordonnances afin de les rendre applicables à long terme. Mais les multiples variations indiquent qu'ils n'ont réussi à trouver ni les bons horaires, ni les bonnes formulations. Ces ordonnances manquent de logique<sup>577</sup>. Un rapide aperçu du graphique n° 2

---

<sup>577</sup> Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 9 novembre 1682 : « Les maire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police » ; Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 21 janvier 1683 : « extrait du registre du parlement », ms, 2 pages ; Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 9 décembre 1684 « De par Messieurs les maire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, Juges criminels et de Police » ; Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 27 août 1687 : « De par messieurs les maire et jurats gouverneurs de Bordeaux juges criminels et de police », Bordeaux, sans imprimeur lisible ; Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 4 décembre 1694. Elle est présente dans « De par Messieurs les maire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, Juges criminels et de Police » du 17 mai 1702 ; Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 17 mai 1702 : « De par Messieurs les maire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, Juges criminels et de Police » ; Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 19 octobre 1708 : « De par messieurs les maire, sousmaire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police », Bordeaux ; Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 2 décembre 1711, « De par messieurs les maire, sousmaire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police », Bordeaux ; Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 6 septembre 1718 : « De par messieurs les maire et jurats, gouverneurs de Bordeaux,

met en lumière les oscillations des amendes prévues par les jurats de 1682 à 1754. Il y a deux pics de rigueur, de 1683 à 1687 et de 1711 à 1734, encadrés par des phases plus modérées durant lesquels le montant des peines est de cinq à dix fois plus faible. L'écart est extrême pour un même délit, parfois à un an d'intervalle comme entre 1682 et 1683. Mais dans tous les cas, de 1682 à 1754, les montants sont globalement trop élevés au regard des revenus de la majorité des Bordelais<sup>578</sup>.

Graphique 2 : L'oscillation des amendes prévues par la police des débits de boissons à Bordeaux (1682-1754)



juges criminels et de police », Bordeaux ; Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 19 octobre 1718 ; Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 6 octobre 1725 : « De par messieurs les maire, sousmaire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police », Bordeaux ; Archives départementales de Gironde, Archives de l'Intendance, C 3659, 19 janvier 1734, « De par Messieurs les Maire, Soumaire, et jurats », Bordeaux, J-B Lacornée ; Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 5 janvier 1739 : « De par messieurs les maire, sousmaire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police », Bordeaux ; Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 13 juillet 1754 : « De par messieurs les maire, sousmaire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police », Bordeaux.

<sup>578</sup> Butel Paul, Poussou Jean-Pierre, *La vie à Bordeaux au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Pau, Cairn, 2007, p. 130-131 : Un maçon bordelais gagne par exemple de 24 à 30 sous par journée de travail dans les années 1730-1740, soit moins de 40 livres par mois.

Comme nous l'indique le graphique n° 2, sept ordonnances imposent aux cabaretiers la somme inapplicable et donc démesurée de 500 livres, cinq la fixent à 100 livres et une seulement la limite au montant déjà élevé de 50 livres. La sévérité est encore de mise s'ils récidivent, puisque six ordonnent une aggravation de la peine selon l'arbitraire du juge, trois prescrivent une punition corporelle et une requiert l'expulsion. En plus de s'attaquer aux vendeurs, certaines ordonnances criminalisent les consommateurs. C'est le cas en 1702, 1708 et 1734. Ces textes ordonnent aux clients fautifs de payer 100 à 500 livres s'ils sont surpris à boire à des heures et dans des lieux indus. Pourtant la majorité de la population est insolvable face à des amendes aussi élevées. Mais cette pénalisation des buveurs reste exceptionnelle sous l'Ancien Régime, à Bordeaux et dans tout le royaume, d'autant plus qu'elle est imposée avant l'arrêt du parlement de Paris de 1724<sup>579</sup>, signalé plus haut. « Leur enjoignent même de faire sortir de chez eux tous ceux qui y pourroient être après la susdite heure, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, tant contre les Maîtres desd. Lieux que contre tous ceux qui y seront trouvez après la dite heure passée chacun en droit soy »<sup>580</sup>.

Le niveau de ces montants signifie que la municipalité prend au sérieux la lutte contre les désordres causés par les débits de boisson dans une ville de vignoble où le vin ne manque pas<sup>581</sup>, et où l'essor économique attire beaucoup de marins et de nombreux migrants<sup>582</sup>. Ces nouveaux venus se retrouvent alors le soir sur les quais de la Garonne en compagnie des « Soldats des Garnisons »<sup>583</sup> et écument les débits de boisson des « Faux-bourgs des

---

<sup>579</sup> Arrêt du 10 février 1724 in Denisart Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, 1775 (9<sup>ème</sup> édition), T. I, p. 284.

<sup>580</sup> Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 17 mai 1702 : « De par Messieurs les maire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, Juges criminels et de Police ».

<sup>581</sup> Il y aurait plus de 300 débits de boisson à Bordeaux au cœur d'un vignoble bordelais de près de 100 000 hectares à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle selon Butel Paul, Poussou Jean-Pierre, *La vie à Bordeaux au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Pau, Cairn, 2007, p. 51 et 223.

<sup>582</sup> Poussou Jean-Pierre, *Bordeaux et le Sud-Ouest au XVIII<sup>e</sup> siècle. Croissance économique et attraction urbaine*, Paris, éditions de l'école des hautes études en sciences sociales, 1983, Partie I, Ch. III, Evolution et géographie de l'immigration bordelaise au XVIII<sup>e</sup> siècle. Bordeaux connaît une croissance démographique très importante au XVIII<sup>e</sup> siècle. Sa population est estimée à 45 000 habitants vers 1700 et à plus de 60 000 habitants au milieu du siècle. Elle s'impose alors comme un centre d'immigration de premier ordre à l'échelle du royaume. Ces immigrés sont surtout des hommes et des jeunes adultes, dont la plupart ont entre 20 et 40 ans, qui viennent fournir la main d'œuvre favorisant l'expansion économique de la ville.

<sup>583</sup> Il s'agit des garnisons des trois forts de Bordeaux : Château Trompette, Fort Louis, Fort du Ha.

Chartrons »<sup>584</sup> où « il arrive journellement de grands désordres [...] de la part des Maîtres de Barques et Matelots, quand ils sont dans les tavernes trop long-temps »<sup>585</sup>. Marins, soldats et « étrangers »<sup>586</sup> peuvent compter sur le soutien de « plusieurs Bourgeois et autres gens »<sup>587</sup> qui les rejoignent et font des « débauches extraordinaires ». Mais ces sommes inapplicables dans la réalité soulignent que la municipalité s'inscrit dans la conception de la peine dominante dans la justice d'Ancien Régime. Une peine théorique rigoureuse est censée couper court à toute expansion de l'ivresse et de l'ivrognerie. Nous sommes dans le cadre d'une prévention générale issue d'un projet juridique d'effroi collectif par la peur du châtement.

Mais la répétition des ordonnances (1702 et 1708<sup>588</sup>), les retours en arrière ainsi que le passage de règles simples en 1682 ou 1683 à une multiplicité de variations complexes, dès 1684, entre les domiciliés, les étrangers, les soldats ou les marins selon les statuts, les saisons, les lieux et surtout les années, laissent deviner les difficultés rencontrées par les jurats pour mener à bien ce projet.

Sur ce qui a été représenté par le Procureur Syndic de la Ville ; Que quoique pour éviter les désordres qui n'arrivent que trop frequamment la nuit contre la sûreté publique, il aye été donné diverses Ordonnances entre autres du 4. Decembre 1694 [...] ; néanmoins ceux qui tiennent ces sortes de Lieux ne tiennent compte d'y obéir, ce qui donne lieu à bien des gens de passer presque toute la nuit en débauche dans lesd. Lieux, d'où proviennent des querelles et désordres

---

<sup>584</sup> Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 9 décembre 1684 « De par Messieurs les maire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, Juges criminels et de Police ».

<sup>585</sup> Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 19 octobre 1718.

<sup>586</sup> Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 9 décembre 1684 « De par Messieurs les maire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, Juges criminels et de Police ».

<sup>587</sup> Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 9 novembre 1682 : « Les maire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police ».

<sup>588</sup> Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 17 mai 1702 : « De par Messieurs les maire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, Juges criminels et de Police » ; Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 19 octobre 1708 : « De par messieurs les maire, sousmaire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police », Bordeaux.

scandaleux ; A quoi il est nécessaire de pourvoir en réitérant les mêmes défenses, et aux mêmes peines contre les contrevenans<sup>589</sup>.

D'autres fois, les ordonnances reviennent en arrière et réimposent des peines précédemment abrogées. Passée de 100 livres en 1682 à 500 livres à partir de 1683, l'amende est rétablie à 100 livres en 1694 après un intermède de onze ans, avant de remonter à 500 livres dès 1711 puis d'être finalement ramenée à 100 livres en 1754. Les renouvellements d'ordonnances, plus que des symboles de nouveaux projets juridico-politiques sont en réalité des rectifications pour essayer de les rendre applicables.

Cela complexifie le droit dans la ville mais aussi à l'intérieur du royaume puisque les ordonnances ne sont pas les mêmes dans le royaume et dans d'autres villes, comme nous l'avons déjà évoqué plus haut<sup>590</sup>. Nous constatons par exemple à Bordeaux, pendant ces années, la conquête du « droit du peuple au cabaret » et plus particulièrement du droit des domiciliés à boire dans les débits de boisson de leur lieu de vie, dynamique à contre-courant de la législation royale d'alors<sup>591</sup>. Les domiciliés en sont partiellement exclus de 1682 à 1684, avant de l'être totalement de 1684 à 1687, puis d'y être à nouveau acceptés de 1687 à 1754 en dehors de la nuit et des périodes d'offices les dimanches et jours de fête. Peu à peu, les droits des domiciliés sont alignés sur ceux des étrangers, comme l'indique l'ordonnance de 1687 qui normalise désormais ensemble leurs comportements, en ordonnant les mêmes restrictions aux « Manans et Habitans et gens domiciliez, et aux étrangers »<sup>592</sup>.

Malgré les efforts développés par les jurats pour restreindre la fréquentation des « Cabaretiers et Revendeurs de vin »<sup>593</sup> de 1682 à 1754, la lutte est un échec. Une ordonnance

---

<sup>589</sup> Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 19 octobre 1708 : « De par messieurs les maire, sousmaire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police », Bordeaux.

<sup>590</sup> Partie I, II, B, 1.

<sup>591</sup> Comme nous l'avons observé plus haut, à partir de 1556, les rois s'opposent à la fréquentation des débits de boisson par les domiciliés.

<sup>592</sup> Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 27 août 1687 : « De par messieurs les maire et jurats gouverneurs de Bordeaux juges criminels et de police », Bordeaux, sans imprimeur lisible.

<sup>593</sup> Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 2 décembre 1711, « De par messieurs les maire, sousmaire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police », Bordeaux.



de 1754, malheureusement en partie endommagée par un incendie, permet de saisir la colère des curés bordelais<sup>594</sup>. Nous pouvons toutefois y apprendre que les « Curés des différentes Paroisses des Juridictions [...de] la Ville, [...] se plaignent hautement de l'inobservation du Dimanche et des Fêtes par les Paroissien [s...] confiés » mais aussi que « leurs Eglises sont désertes, leurs offices sans Assistans, et leur Prônes et Instructions sans Auditeurs » car les femmes ne s'y rendent pas et « les Hommes remplissent les Cabarets, qu'au mépris de la Religion et des Réglemens de Police on tient ouverts à toutes sortes de Gens pendant tous le tems du Service Divin, et jusques bien avant dans la nuit » et « que ces Assemblées nocturnes donnent lieu à différens excès ».

L'opposition des pouvoirs civils à l'ivresse et à l'ivrognerie évolue donc du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. François I<sup>er</sup> fait de l'ivresse et de l'ivrognerie des crimes dès 1536 en faisant correspondre péché et délit mais il ajoute un angle d'attaque, dès 1543, devant la difficulté à appliquer les peines. L'édit de 1536 n'est jamais abrogé mais une mutation s'opère peu à peu vers des condamnations indirectes qui ne criminalisent pas l'ivresse et l'ivrognerie, ce qui rend plus facile leur application, mais qui semblent capables de les faire diminuer ou au moins de les circonscrire, tout en préservant l'alliance théorique entre le trône et l'autel. Cette lutte indirecte criminalise désormais les vendeurs et les buveurs qui agissent en des lieux et en des moments que la morale diffusée par l'Église et l'État réprouve. Un roi joue un rôle plus important que les autres dans cette lutte : François I<sup>er</sup> pour son rôle d'initiateur des deux stratégies directes et indirectes. D'autres souverains tels qu'Henri II, François II, Charles IX et Henri III poursuivent l'offensive indirecte, avant qu'elle ne soit relancée par Louis XIV à partir du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>595</sup>. Mais qu'il s'agisse de la criminalisation des buveurs ivres, de la tentative héritée du Moyen Âge d'interdire l'entrée des domiciliés dans les cabarets, de celle d'encadrer le temps et les joyeusetés à partir de 1543 ou de la volonté de limiter précisément les horaires d'ouverture après 1546, aucune de ces alternatives n'est réellement

---

<sup>594</sup> Archives municipales de Bordeaux, FF 72 : police des hôtels, cafés, cabarets, 13 juillet 1754 : « De par messieurs les maire, sousmaire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police », Bordeaux.

<sup>595</sup> Louis XIV garde d'ailleurs dans les esprits des gens du XVIII<sup>e</sup> siècle la réputation d'un roi ayant lutté contre l'ivresse et l'ivrognerie. Voir Lenglet du Fresnoy Nicolas (abbé), *L'Histoire justifiée contre les romans*, Amsterdam, 1735, Article IV, p. 60-61 : « Ce grand roi ennemi des vices qui deshonnent l'humanité, le mensonge et l'ivrognerie » ou Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, Tome III, p. 113.

parvenue à ses fins. *L'Encyclopédie* porte d'ailleurs, au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, un regard désabusé et amusé sur toute cette législation des tavernes et cabarets. « La police leur a prescrit quelques regles relatives à la religion, aux mœurs, à la santé, et à la sûreté publique, qui sont fort belles, mais de peu d'usage »<sup>596</sup>. Rarement appliquées d'une manière stricte, elles possèdent tout de même une certaine utilité reconnue. « L'attention des juges à faire exécuter les réglemens qui fixent les heures auxquelles les cabaretiers peuvent donner à boire, contribue beaucoup à empêcher ces désordres »<sup>597</sup>. Il y a donc un décalage, perçu dès l'époque moderne, entre la norme et son application<sup>598</sup>.

---

<sup>596</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751, Tome II, p. 487, « Cabaret, taverne ».

<sup>597</sup> Denisart Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, 1775 (9<sup>ème</sup> édition), Tome IV, « yvresse, yvrogne », p. 674.

<sup>598</sup> L'historiographie confirme cette idée. Cf. Lafranchis Tristan, *La vigne et le vin*, Puiseaux, Pardès, 1993, p. 64 : « une ordonnance royale de 1256 (*sic*) interdit aux taverniers de servir à boire aux résidents. Constamment réaffirmée jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, cette mesure de santé publique devint cependant peu à peu lettre morte ». et Lecoutre Matthieu, « Normes juridiques et pratiques judiciaires à propos de l'ivresse et de l'ivrognerie en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle », in Garnot Benoît (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Actes du colloque international des 5, 6 et 7 octobre 2006, EUD, 2007, p. 113-121.

## Conclusion du I

La crosse et le glaive luttent bien tous les deux contre l'ivresse et l'ivrognerie. Mais jamais ces dernières ne sont combattues en tant que telles, même en 1536. Elles le sont toujours en raison des inconvénients qui en procèdent. L'ivresse et l'ivrognerie ne sont donc pas autonomisées dans la manière d'agir des autorités civiles et religieuses. Elles sont pensées par l'Église comme des exemples du péché capital de gourmandise qui amènent d'autres péchés dans leur sillage. Elles sont perçues par les pouvoirs civils comme des crimes intermédiaires qui poussent à d'autres crimes.

L'opposition du trône et de l'autel se fait globalement de concert en faisant théoriquement correspondre le péché au crime, dans la stratégie directe, ou le temps divin à un temps sans vin, dans la stratégie indirecte. Chacun agit selon ses capacités respectives, par le verbe ou par la loi, par la crosse pour rassembler le troupeau, ou par le glaive pour faire respecter l'ordre. Mais le ver est dans le fruit dans un cas comme dans l'autre. D'un côté, les enivrements bibliques rendent nécessaires la construction de circonstances atténuantes et, de l'autre, l'impossibilité de condamner une grande partie des sujets interdit une répression stricte de l'ivresse dans le royaume.

Mais alors que faire ? Faut-il s'inspirer des pensées de Montaigne quant aux lois somptuaires : engendrer le mépris de l'excès avant de légiférer, afin d'espérer que le peuple obéisse vraiment à une loi<sup>599</sup> ? C'est théoriquement ce qu'essaye de faire l'Église dans les paroisses. Ne reste-t-il comme solution que l'humour de Tabarin qui propose aux cabaretiers de vendre du vin déjà mélangé à l'eau ? « Par le susdit arrest est enjoint aux taverniers de mettre de l'eau dans le vin, de peur d'enyvrer le monde »<sup>600</sup>. Ou bien faut-il faire le choix de la rigueur extrême, avec la prohibition totale du vin dans le royaume ? C'est impossible. Cette fois l'Église s'y opposerait pour des raisons liturgiques et la population, y compris les rois, pour des raisons alimentaires<sup>601</sup>. Cela ne correspond pas non plus à la culture de l'homme

---

<sup>599</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), Tome I, chapitre XLIII, « Des lois somptuaires », p. 299-300.

<sup>600</sup> Tabarin, Antoine Girard dit, *Les œuvres de Tabarin*, Paris, 1878, « L'almanach prophétique du sieur Tabarin pour l'année 1623 », p. 377. Il est né vers 1584 et meurt en 1633.

<sup>601</sup> Les rois et la cour consomment traditionnellement du vin. Voir par exemple Gandilhon René, « Henri IV et le vin » in *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1987, Volume 145, n° 2, p. 383-406. La consommation des vins à la cour d'Henri IV oscille par jour entre 640 et 723 litres.

moderne qui se construit davantage en contrôlant ses pulsions qu'en les rendant définitivement impossibles. Castiglione l'enseigne :

il ne convient pas, pour ôter les perturbations, d'extirper entièrement les affections ; car ce serait comme si, pour éviter l'ivresse, l'on faisait un édit interdisant à quiconque de boire du vin, ou, parce qu'en courant on tombe parfois, l'on défendait à chacun de courir<sup>602</sup>.

Un esprit habitué à résister à la tentation, par la force de sa raison, peut dès lors devenir « hardi et ferme contre tout danger ». Interdire le vin serait de plus injuste envers les sujets qui en boivent mais qui ne s'enivrent pas. « N'étant pas raisonnable, pour l'ivrognerie d'aucuns que le vin offense, qu'on doive défendre le vin, plustost que punir telle faute, et que la faute de peu doive estre châtiée par la peine de tous »<sup>603</sup>. Mais comment punir les ivrognes autrement que par ce qui a déjà été tenté en France ? La solution se trouve peut-être à l'étranger dans les réflexions du bourgmestre de Lausanne, de Polier de Saint-Germain, qui pense qu'« on verroit moins d'ivrognes, si on fermoit l'entrée du cabaret à celui qui s'y seroit enivré ou qui y auroit commis quelques excès »<sup>604</sup>. Une telle répression à l'individualisme aussi poussé, interdisant personnellement « une occasion prochaine de peché »<sup>605</sup>, n'a jamais été essayée en France puisque, officiellement, selon les actes de justice des rois et parlements, à partir de 1556, seuls les étrangers ont le droit de boire dans les cabarets. Il est donc théoriquement peu probable qu'un voyageur séjourne régulièrement dans le même établissement et dans des délais restreints permettant de le reconnaître.

La dernière alternative potentielle aurait été imaginée par Charles IX. Une rumeur diffusée par Balinghem raconte que le roi, en 1567, inspiré par une antique loi de Lycurgue et stimulé par les nombreuses demandes de grâce pour homicides en état d'ivresse issues de ses

---

<sup>602</sup> Castiglione Baldassare, *Le livre du Courtisan*, Paris, Flammarion, 1991 (1528), p. 342.

<sup>603</sup> Bouchet Guillaume, *Les Serees des Guillaume Bouchet, sieur de Brocourt, divisées en trois livres*, Rouen, 1634-1635 (1584), p. 5.

<sup>604</sup> De Polier de Saint-Germain Antoine, *Du gouvernement des mœurs*, Lausanne, 1784, « Chapitre XXIV- Des Peines ».

<sup>605</sup> Pontas Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou decisions des plus considerables difficultez touchant la Morale et la Discipline Eclésiastique*, 1726, T. III., p. 1432.

provinces viticoles ainsi que par la disette de 1566, aurait eu l'idée de remplacer toutes les vignes du royaume par des champs de blé, « plus nécessaires à son peuple que le vin ».

Son Royaume se nettoieroit de plusieurs vices, que cause le vin, de querelles de noises de meurtres, d'adulters, de paillardises, de blasphemés, d'ivrognerie, que son peuple en seroit plus sain, plus fort, moins sujet à maladies, plus apte à l'estude, à la guerre, et à toute autre exercice de la vie humaine. Qu'il estoit asseuré par les graces qu'il donnoit aux homicides, qu'il si en commettoit beaucoup plus ez lieu où le vin croissoit qu'aux autres Provinces. Ces raisons ne profiterent rien, et sur ce point un sien plaisant luy dit. Sire si tu fais arracher les vignes, tu pourras bien trousser bagage, et vuider le Royaume tu n'eux jamais tant d'ennemys de ceux de la religion pretenduë, comme tu en auras d'ivrognes, et de gens qui ayment le vin. Ceux qui estoient pres du Roy se prindrent à rire, disants qu'il avoit dit vray ainsi la France demeura avec ses vignes, et son vin, [ainsi que ses ivrognes]<sup>606</sup>.

La crosse et le glaive ont échoué. Il revient aux moralistes d'éduquer en prenant le relais de l'Église et en approfondissant son discours.

---

<sup>606</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 512-513. Selon Lachiver Marcel, *Vin, vigne et vigneronns. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, p. 332 : ce que Charles IX a vraiment réalisé en 1567 est un édit qui prescrit d'utiliser au moins les 2/3 des terres pour la production des grains et qui interdit de planter en vignes les prairies. Il est évoqué dans Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, Tome II, p. 351.

## **Chapitre 2- Calmer les ardeurs de Bacchus par la vertu et le caducée**

Une partie de la population du royaume est évidemment touchée par le discours peccamineux diffusé par l'Église. Mais nous voyons de plus en plus apparaître en parallèle, à partir du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>607</sup>, d'autres discours contre l'enivrement, davantage détachés de la religion ou de la justice et construisant non pas des péchés ou des crimes mais des vices<sup>608</sup>. Contrairement à la crosse et au glaive, les défenseurs de la vertu et de la santé ne possèdent pas de pouvoir coercitif. Ces discours émanent souvent des élites sociales. Les références de ces auteurs ne sont pas seulement les lois divines et humaines mais aussi, et de plus en plus, la loi naturelle et la vertu. L'enivrement est alors jugé « contraire aux lois naturelles, et aux devoirs »<sup>609</sup>, véritable négation du bien et conformité au mal<sup>610</sup>. Ces discours qui traversent l'époque moderne se lisent, s'entendent et s'appliquent surtout dans les cabinets de lecture, les salons et la Cour. Mais ils convergent parfois avec une morale populaire qui chemine oralement à travers les rues. Ces réflexions et attitudes, issues du « bon sens commun », suivent parfois la même direction morale. Ce sont les proverbes, sentences morales traditionnelles antérieures à l'époque moderne, ou bien, les demandes d'enfermement d'ivrognes à la Bastille au XVIII<sup>e</sup> siècle, mises en lumière par Michel Foucault et Arlette Farge<sup>611</sup>. Toute la morale de l'époque moderne au sujet de l'enivrement ne provient donc pas de l'Église et des élites. Elle doit aussi au « bon sens commun », morale populaire

---

<sup>607</sup> Les siècles précédents ne sont pas exempts de critique morale contre l'ivresse. Des conseils de vertu sont par exemple transmis dans le cercle familial, à la manière du marchand lyonnais François Garin (1413 ?-1460 ?) qui rédige, vers 1460, un recueil de conseils pour son fils. Garin François, *La complainte de François Garin : marchand de Lyon*, vers 1460, Lyon, édition critique publiée par l'université de Lyon II, PUL, 1978, vers 1105-1112, p. 95 : « D'ivresse le tres villain vice gardes que n'en soyes surpris : dormir fait, estre fol ou nice [sot] ; moult tost en seroyes repris ; avant que le feu soit espris, la chaleur l'on congnoit monter : alors cessé ou sera prins, boyre et manger plus n'atenter ».

<sup>608</sup> Voir, par exemple, Montaigne au XVI<sup>e</sup> siècle qui emploie « yvrongnerie » au sens actuel d'ivresse et d'ivrognerie, Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), Livre second, chapitre II « De l'yvrongnerie », p. 373. Voir aussi au XVIII<sup>e</sup> siècle les philosophes de *l'Encyclopédie* : l'ivrognerie et l'ivresse sont toutes deux qualifiées de « vice », cf. article « Ivrognerie » et article « Ivresse ».

<sup>609</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, Tome XVII, p. 235, « Vice ».

<sup>610</sup> *Ibid.*, Tome IX, p. 665-666, « Loi naturelle » : la loi naturelle, issue de la philosophie grecque est « l'ordre éternel et immuable qui doit servir de règle à nos actions. Elle est fondée sur la différence essentielle qui se trouve entre le bien et le mal. »

<sup>611</sup> Farge Arlette, Foucault Michel, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des archives de Bastille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1982.

essentiellement orale, transmise de génération en génération, quotidiennement ou dans les veillées.

Mais, au début de l'époque moderne, le renouvellement culturel provient des élites avec une modernisation du discours moral. À partir du XVI<sup>e</sup> siècle, les codes de civilité<sup>612</sup> diffusent « des étiquettes, des politesses, des contrôles de soi »<sup>613</sup> qui tendent à moraliser la conduite des élites sociales. Ils se répandent lentement dans la société et donnent naissance à « l'homme moderne »<sup>614</sup>. En parallèle se développent des courants de pensée critiquant l'enivrement au nom de la raison, des libertins érudits du XVII<sup>e</sup> siècle aux philosophes des Lumières. Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, les rhétoriques religieuse ou judiciaire ne sont donc pas les seules à être utilisées au sommet de la société pour réprouver l'ivresse et l'ivrognerie. Est également mobilisée la rhétorique morale. Certes des arguments se ressemblent parfois, une partie de la pensée morale étant issue des Écritures<sup>615</sup>, mais d'autres proviennent des morales antiques stoïcienne<sup>616</sup> et épicurienne<sup>617</sup> et la différence essentielle réside dans la fin. Ces auteurs critiquent l'ivresse et l'ivrognerie en se détachant de plus en plus de la perspective finale de la punition judiciaire ou du châtimement divin. Le discours n'est plus eschatologique ou judiciaire mais essentiellement social. Ils inscrivent leur morale dans une perspective sociale, dans un projet de société. Ces auteurs que nous allons convier à notre table appartiennent tous au monde des élites sociales (nous ne donnerons la parole au peuple que plus rarement, pour témoigner de cette morale populaire). Tous sont majoritairement laïcs

---

<sup>612</sup> Elias Norbert, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, Agora, 1973 (1939).

<sup>613</sup> Corbin Alain, Courtine Jean-Jacques, Vigarello Georges (dir.), *Histoire du corps, T.1, De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 2005, p. 11.

<sup>614</sup> Muchembled Robert, *L'invention de l'homme moderne. Sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988, p. 150.

<sup>615</sup> Faret Nicolas, *L'honneste-homme ou L'art de plaire à la court*, Paris, 1630, p. 66 : Il souhaite que l'honnête homme « soit doté des vrais ornements de l'Ame, c'est-à-dire des Vertus Chrestiennes, qui comprennent toutes les Morales. Le fondement de toutes est la Religion [...]. Sans ce principe il n'y a point de probité ».

<sup>616</sup> Le néo-stoïcisme est un courant philosophique qui se développe à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et qui vante la *virtu* stoïcienne face à la *fortuna* changeante. Le néo-stoïcien, comme Montaigne, cherche à devenir un être de raison en surmontant dignement les malheurs par la maîtrise des passions, la patience et la constance.

<sup>617</sup> Voir par exemple Gassendi Pierre, *Traité de la philosophie d'Epicure, III<sup>e</sup> partie : L'éthique ou la morale* (1649) in Prévot Jacques (dir.), *Libertins du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1998, p. 621 : « Nous condamnons à bon droit et jugeons dignes de haine ceux qui, séduits et corrompus par les délices des plaisirs immédiats, ne prévoient pas, dans l'aveuglement de leur désir, quelles douleurs et désagréments ils en retireront ».



mais certains, comme Érasme<sup>618</sup> ou Fénelon<sup>619</sup>, gardent un lien avec l'Église, tout en faisant œuvre de philosophes moraux. Comme nous l'avons fait pour les *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire* de Balinghem, après avoir écouté les théologiens, les politiques ou les jurisconsultes, nous invitons les écrivains moralistes, philosophes et médecins à nous présenter leurs arguments<sup>620</sup>. Tous leurs discours s'accordent pour dire que l'enivrement est un « vice grossier et brutal »<sup>621</sup>. Mais nous observons également qu'il incarne de plus en plus des dépenses ruineuses sous la plume d'auteurs faisant la part belle au mercantilisme<sup>622</sup> puis au libéralisme<sup>623</sup>. Parallèlement à ces avertissements, un nouveau discours sur la santé se développe. Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, des médecins perçoivent les dégâts que l'enivrement provoque sur le corps. L'ivresse et l'ivrognerie ont alors le double statut médical de maladies et de causes de maladies. Cette opposition médicale se renforce pendant l'époque moderne avec la meilleure connaissance des dérèglements internes. Elle profite également du soutien des idées de sobriété et du bouleversement du régime des excitants par le café et par le thé aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

---

<sup>618</sup> Érasme Didier, *De pueris*, Bâle, 1529, édition établie par Blum Claude, Godin André, Margolin Jean-Claude et Ménager Daniel, Paris, Robert Laffont, 1992, p. 469-551.

<sup>619</sup> Fénelon, *Dialogues des morts composés pour l'éducation d'un prince*, dialogue 26, Paris, 1819 (1715).

<sup>620</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialoguez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615.

<sup>621</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), Tome I, Livre II, Chapitre II, p. 376.

<sup>622</sup> Cette doctrine économique est née au XVI<sup>e</sup> siècle et domine jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'État doit jouer un grand rôle dans la promotion de la richesse des sujets, et donc dans l'accroissement du stock monétaire du royaume.

<sup>623</sup> C'est un ensemble de doctrines et des pratiques, mises en œuvre dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, qui recommandent davantage de liberté, de laisser-faire et d'économie politique.

# **I. La morale face à l'enivrement**

## **A. « Un vice grossier et brutal »<sup>624</sup>**

### **1- Civilité, ivresse et ivrognerie**

#### **a) L'honnête buveur**

Les trois siècles de l'Ancien Régime sont au cœur d'un lent processus, hérité du Moyen Âge<sup>625</sup>, de « civilisation des mœurs »<sup>626</sup>. Il est essentiel pour comprendre la diffusion de cette morale qui refoule l'enivrement hors des normes comportementales élitistes de la vie civile, c'est-à-dire en société. « La Civilité, dont nous prétendons donner ici des règles, n'est que la modestie et l'honnêteté que chacun doit garder dans ses paroles et dans ses actions »<sup>627</sup>. Il n'est désormais plus question pour un courtisan, selon ces manuels de savoir-vivre, de laisser libre cours à ses excès de table. La chose serait inconvenante. Le contrôle de soi, de ses pulsions, de ses propos et de ses gestes devient la règle à suivre pour réussir à la Cour. Baldassare Castiglione prône ainsi, dès le premier tiers du XVI<sup>e</sup> siècle dans *Le livre du*

---

<sup>624</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), Tome I, Livre II, Chapitre II, p. 376.

<sup>625</sup> Voir notamment les traités composés à partir du XII<sup>e</sup> siècle pour l'éducation des novices. Cf. De Saint-Victor Hugues, *De institutione novitiorum*, *Patrologie latine*, T. 176, col. 943 et Schmitt Jean-Claude, *La raison des gestes dans l'Occident médiéval*, Paris, Gallimard, 1990.

<sup>626</sup> Elias Norbert, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, Agora, 1973 (1939).

<sup>627</sup> Courtin Antoine de, *Nouveau traité de la civilité qui se pratique en France parmi les honnestes gens*, Paris, 1728 (1675), p. 15.

*Courtisan*, la modération et la tempérance dans tous les plaisirs de l'homme<sup>628</sup>. C'est cette vertu cardinale, ainsi que celle de prudence à un degré moindre, qui constitue le fer de lance de la lutte contre l'enivrement. Ces nouveaux codes culturels des élites sociales, dessinés au XVI<sup>e</sup> siècle par des manuels de savoir-vivre aristocratiques, diffusés hors de la Cour dans des cercles de sociabilité ou des salons, et imités jusque dans la bourgeoisie, donnent lentement naissance à « l'honnête homme » des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>629</sup>. L'« honnête homme » doit être « un esprit modéré, et qui ne se laisse point emporter legerment, en tous les desseins qu'il aura ». Afin de plaire à un maximum d'individus et de s'adapter à toutes les situations, il doit apprendre à surmonter ses désirs et à se « donner des loix capables de l'arrester tousjours dans le centre de la raison ». C'est désormais l'honnêteté qui doit servir de viatique dans la société. L'objectif est de donner à voir une image de soi empreinte de courtoisie, de bonnes mœurs et de civilité. Il n'y a donc pas de place pour l'ivresse ou l'ivrognerie. La perte, même momentanée, de la raison est un malheur car elle fait disparaître le jugement, « maître de l'art de l'honnête homme »<sup>630</sup>. « Un turbulent au contraire, et qui se laisse vaincre aux premiers mouvements qui l'assailent, embrouille tellement sa conduite » qu'il ne peut pas se rendre agréable à la cour<sup>631</sup>. Sa carrière est dès lors vouée à l'échec. Un honnête homme « boit du vin sans s'enivrer »<sup>632</sup> car il est moralement impossible de « loger l'Honnesteté dedans un corps remply de saletés et tout couvert de souïllures »<sup>633</sup>. Une fois que les « honnestes gens »<sup>634</sup> ont intégré culturellement cette moralisation des comportements, il leur arrive de la diffuser eux-mêmes par d'autres vecteurs que ces manuels de savoir-vivre. À la suite de Montaigne<sup>635</sup>, des libertins érudits, tels que Pierre Charron au début du XVII<sup>e</sup> siècle, écrivent que « la gourmandise et l'yvrongnerie sont vices lasches et grosiers »<sup>636</sup>. Des médecins, comme Jean

---

<sup>628</sup> Castiglione Baldassare, *Le livre du Courtisan*, Paris, Flammarion, 1991 (1528), Livre IV, Chapitre XVIII.

<sup>629</sup> Muchembled Robert, *Société, cultures et mentalités dans la France moderne XVI<sup>e</sup>- XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 1990, p. 160.

<sup>630</sup> Faret Nicolas, *L'honneste-homme ou L'art de plaire à la court*, Paris, 1630, p. 257.

<sup>631</sup> *Ibid.*, p. 165-168.

<sup>632</sup> Bardin Pierre, *Le Lycée du Sr Bardin, où en plusieurs promenades il est traité des connoissances, des actions et des plaisirs d'un honneste homme*, Paris, 1632-1634, Tome II, p. 225.

<sup>633</sup> *Ibid.*, Tome I, p. 52.

<sup>634</sup> Courtin Antoine de, *Nouveau traité de la civilité qui se pratique en France parmi les honnestes gens*, Paris, 1728 (1675).

<sup>635</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), Tome I, Livre II, Chapitre II, p. 376.

<sup>636</sup> Charron Pierre, *De la sagesse*, Paris, 1797 (1601), Livre 3, chapitre 39, p. 632-633. Pierre Charron est l'un des maîtres à penser des libertins érudits.

Mousin, défendent à leur tour l'honnêteté et expliquent qu'un honnête homme ne s'enivre pas. « C'est chose asseuree que toute homme civilisé et curieux sectateur de la vertu doit abhorrer ceste affection comme trop deshonneste et bestiale [...]. Jamais homme ayant sa gorge et son ventre ne fit belle oeuvre : aussi sont-ils de gens de peu et bestials »<sup>637</sup>. Le graveur Jacques Lagniet diffuse dans son recueil de proverbes l'image de son contraire, le buveur deshonnête. Prenons le temps d'observer cette gravure<sup>638</sup>. Nous sommes dans un cabaret en compagnie de deux buveurs et du serveur. Une table est disposée sous une treille et deux clients prennent un repas arrosé de vin. À tel point que l'un d'eux, « chargé de vin » et « plein jusques au collet », vomit violemment, tout en renversant de sa main droite une carafe d'eau et en enserrant un pot de vin de son bras gauche. Ces gestes d'ivrogne indiquent qu'il aspire sans cesse au vin et délaisse l'eau, mélangée trop tardivement au vin déjà vomi. Déséquilibré sur son banc, il est le seul personnage à ne pas contrôler ses mouvements et à posséder un regard malheureux. Le serveur qui le soutient en le retenant par son bras gauche en profite pour moraliser : « s'il n'eust esté aspre aux pots Il fut party bien a propos ». Son camarade de table est, quant à lui, représenté debout avec son chapeau sur la tête (signe qu'il n'est pas ivre et qu'il possède encore toute sa raison). Encore vif, il détourne d'une main la tête de l'enivré pour qu'il ne vomisse pas sur la nappe, tandis que de l'autre, il tente de retenir le pot de vin pour éviter que l'ivrogne ne renverse son contenu. Il nous apprend alors que son camarade enivré « est un deshonneste homme du monde Il per le bien et appre aux pots ». Un honnête homme ne peut pas être âpre au vin, sous peine d'en perdre sa vertu. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, Mirabeau, en homme éclairé, juge l'ivresse comme mortelle « au bon sens et à toute moralité »<sup>639</sup>. *L'Encyclopédie* rapporte que l'honnête homme fait partie de ceux « qu'on estime, qu'on aime, que l'on recherche, et qui, par le respect que leur conduite s'attire et l'envie qu'elle inspire de l'imiter, entretiennent dans la nation l'esprit de justice, la bienséance, la délicatesse, la décence, enfin le goût et le tact des bonnes mœurs »<sup>640</sup>. Enfin,

---

<sup>637</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 292.

<sup>638</sup> Lagniet Jacques, *Recueil des plus illustres proverbes*, Paris, 1663, Livre I, p. 36.

<sup>639</sup> Mirabeau Victor de, *De la monarchie prussienne, sous Frédéric le Grand avec un appendice Contenant des Recherches sur la situation actuelle des principales Contrées de l'Allemagne*, Londres, 1778, Livre IV, p. 59.

<sup>640</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, « Honnête ».

Julie, dans « le plus grand *best seller* de l’Ancien-Régime »<sup>641</sup>, conseille à Saint-Preux de s’en tenir à une consommation modérée de vin pour ne pas tomber à nouveau dans « cette fatale intempérance » de l’ivresse et risquer de lui tenir des propos indignes « d’un honnête homme »<sup>642</sup>. Selon les manuels de savoir-vivre, les principaux moyens pour acquérir cette modération de l’homme honnête sont « la bonne education, la diligence et le travail, les bonnes habitudes, la frequentation des gens de bien, le desir de la gloire, l’exemple de ses predecesseurs, et les bonnes lettres »<sup>643</sup>. Mais c’est l’éducation qui joue le plus grand rôle. Elle doit faire naître la honte de l’intempérance, en permettant de se représenter l’énormité du vice, et fournir deux expédients : l’occupation de l’esprit par des dérivatifs en cas de tentation et la capacité de fuir les occasions prochaines de vice<sup>644</sup>.

Commencez à mettre en pratique la nécessité de vous garantir du méchant exemple en fuyant avec toute la précaution dont vous êtes capable tous ceux qui sont reconnus et même soupçonnez de manquer [...] de la vraie vertu [...]. Rompez donc tout commerce avec ces hommes trop dominez par le goût du vin. Vous n’avez rien à esperer pour l’esprit ni pour le cœur, et vous avez tout à craindre des extravagances et des fureurs d’un yvrogne [...]. Vous vous êtes aperçû que cet homme en qui d’abord on a crû de l’esprit, parle beaucoup et dit peu de choses ; que souvent on le prendroit pour un muet, si l’on supprimoit de ses discours les saletez et les juremens. Vous ne sçauriez le fuir d’assez loin ; c’est un apprentis débauché, à qui il ne manque que de l’esprit pour devenir peste de republique<sup>645</sup>.

Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, d’Érasme à Arnaud Berquin<sup>646</sup> ou à Philipon de la Madelaine<sup>647</sup> en passant par Le Maître de Claville, on pense qu’il faut rendre l’ivresse

---

<sup>641</sup> Cavallo Guglielmo, Chartier Roger (dir.), *Histoire de la lecture dans le monde occidental*, Paris, Seuil, 2001 (1997), p. 371 : Reinhard Wittmann signale 70 rééditions de ce roman épistolaire jusqu’en 1800.

<sup>642</sup> Rousseau Jean-Jacques, *Julie ou La Nouvelle Héloïse*, Paris, Livre de Poche, Classiques de poche, 2002, (1761), Lettre L de Julie, p. 192, Lettre LI de Saint-Preux, p. 196 et Lettre LII de Julie, p. 198.

<sup>643</sup> Faret Nicolas, *L’honneste-homme ou L’art de plaire à la court*, Paris, 1630, p. 44.

<sup>644</sup> Bardin Pierre, *Le Lycée du Sr Bardin, où en plusieurs promenades il est traité des connoissances, des actions et des plaisirs d’un honneste homme*, Paris, 1632-1634, Tome II, p. 195-217.

<sup>645</sup> Le maître de Claville Charles-François-Nicolas, *Traité du vrai mérite de l’homme : considéré dans tous les âges et dans toutes les conditions, avec des principes d’éducation propres à former les jeunes gens à la vertu*, Paris, 1736 (1734), p. 84-88.

<sup>646</sup> Berquin Arnaud, *L’ami des enfants*, Limoges, 1884 (1783).

« odieuse »<sup>648</sup> dès l'enfance, puisque les premières leçons sont déterminantes pour l'avenir. « Comment l'ivresse lui sera-t-elle odieuse plus tard si, dans son jeune âge, il a appris à aimer le vin ? », se demande Érasme. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, Philipon de la Madelaine ajoute qu'il est inutile d'utiliser la rhétorique religieuse des sermons pour inculquer la tempérance à de jeunes gens (signe d'un passage de relais entre la théologie, jugée peu efficace, et la morale) car « rien n'ennuie les enfans comme les sermons ». Il est préférable de leur peindre « l'horreur de l'ivrognerie et de ses suites » par la morale et l'histoire, voire de faire naître ce mépris par le biais d'humiliations. Il recommande, le cas échéant, au professeur, d'exclure des jeux un enfant dont le père se serait enivré ou de laisser les enfans faire leur jouet d'un ivrogne : « qu'ils le barbouillent de lie ou de suie »<sup>649</sup>. Le conseil est finalement très proche de la morale lacedémonienne dont Pierre Bardin se fait l'écho dans son manuel. « Les Lacedemoniens, qui estoient de tres-grands maistres en la discipline des Vertus, faisoient enyvrer leurs esclaves, pour les montrer à leurs enfans, quand le vin les avoit privés de l'usage de la raison ; puis leur faisant considerer les extravagantes actions de ces demy-brutes, ils leur imprimoient une horreur de l'yvrongnerie »<sup>650</sup>. Éduqué, l'enfant « orné de toutes sciences et vertus » peut ainsi appliquer, pour le reste de sa vie, le vertueux proverbe : « ne te trouble de vin »<sup>651</sup>.

Comme l'explique Norbert Elias, le développement de la civilité va de pair avec le développement d'une capacité à observer autrui, nécessaire pour « juger de l'attitude de l'âme » de son interlocuteur. « Ce sont là les débuts d'une perspective qu'on qualifiera plus

---

<sup>647</sup> Philipon de la Madelaine Louis, *Vues patriotiques sur l'éducation du peuple, tant des villes que de la campagne*, Lyon, 1783, Ch.VII « Du goût des boissons fortes ». Louis Philipon de la Madelaine, littérateur français, né à Lyon en 1734, mort à Paris en 1818, est l'auteur de plusieurs ouvrages d'éducation. Pendant sa carrière d'avocat, il fait paraître divers mémoires sur des questions de jurisprudence ; il publie en 1783 son principal ouvrage, très remarqué des contemporains, les *Vues patriotiques sur l'éducation du peuple, tant des villes que des campagnes*.

<sup>648</sup> Érasme Didier, *De pueris*, Bâle, 1529, édition établie par Blum Claude, Godin André, Margolin Jean-Claude et Ménager Daniel, Paris, Robert Laffont, 1992, p. 493.

<sup>649</sup> Philipon de la Madelaine Louis, *Vues patriotiques sur l'éducation du peuple, tant des villes que de la campagne*, Lyon, 1783, Ch.7 « Du goût des boissons fortes », p. 202-204.

<sup>650</sup> Bardin, Pierre, *Le Lycée du Sr Bardin, où en plusieurs promenades il est traité des connoissances, des actions et des plaisirs d'un honneste homme*, Paris, 1632-1634, Tome II, p. 214-215.

<sup>651</sup> Lagniet Jacques, *Recueil des plus illustres proverbes*, Paris, 1663, Livre I, p. 61 : « L'enfant orné de toutes Sciences et Vertus ».

tard de " psychologique " »<sup>652</sup>. Comment savoir que quelqu'un est un ivrogne ou qu'il le deviendra ? Son visage, du latin *visus* (ce qui est vu), donne des indications sur ses mauvaises mœurs.

**b) « A la trongne cognoit-on l'yvrongne »<sup>653</sup>**

À quoi ressemblent physiquement les enivrés d'Ancien Régime ? Y a-t-il un portrait-type, une image traditionnelle du corps de l'ivrogne qui permette de le reconnaître rapidement ? Le proverbe du début du XVII<sup>e</sup> siècle, « à la trongne cognoit-on l'yvrongne », semble le confirmer. Il est certes possible de s'appuyer sur les traditionnelles descriptions des ivrognes ou des enivrés pour deviner rapidement, avec de l'expérience, qui est un grand buveur. « Croyons en l'expérience journalière. Nous voyons que les grands buveurs [...], pour l'ordinaire sont fort gras et rebondis »<sup>654</sup>. Dans le meilleur des cas, les courtisans peuvent rapidement deviner l'ivresse d'autrui car « les gestes l'accusent, les yeux le tesmoignent, et le visage le juge »<sup>655</sup>. Ils peuvent aussi s'appuyer sur la description des enivrés par Pline l'Ancien. Ils sont « tantost pasles, tantost difformes, avec leurs jouës pendantes, le visage mal fait, les uns ont les yeux rouges, enflés, et souvent pleurants, les autres tremblent si fort qu'ilz ne sauroient tenir un verre plein »<sup>656</sup>. Mais cette description est valable si l'interlocuteur ne cherche pas à dissimuler son vice. Comment faire, dans le cas contraire, pour « connoistre les hommes » et éviter de « mauvaises rencontres »<sup>657</sup> ? Au XVI<sup>e</sup>, au XVII<sup>e</sup> et pendant une partie du XVIII<sup>e</sup> siècle, les savants sont persuadés qu'il y a un lien entre le

---

<sup>652</sup> Elias Norbert, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, Agora, 1973 (1939), p. 112-113.

<sup>653</sup> Nicot Jean, *Le grand dictionnaire françois, latin, et grec*, Lyon, 1612, p. 1044.

<sup>654</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 8.

<sup>655</sup> *Ibid.*, p. 127.

<sup>656</sup> *Ibid.*, p. 302.

<sup>657</sup> Cureau de la Chambre Marin, *L'Art de connoistre les hommes*, Paris, 1660, p. 6. Il est né en 1594 et décédé en 1669.

tempérament (l'état intérieur de ses humeurs) et la complexion (les manifestations physiques extérieures) d'un individu, que le visage est « le miroir de l'âme »<sup>658</sup> mais aussi que l'astre qui préside à la naissance de quelqu'un oriente le cours de sa vie<sup>659</sup>. C'est dans ce cadre mental et dans le contexte d'essor de la civilité et de promotion de nouvelles normes corporelles que se développent la physiognomonie et la métoposcopie. La première est un savoir hérité de l'Antiquité, via le traité pseudo-aristotélien *Physiognomonica*, mais aussi du Moyen Âge divinatoire musulman qui croit en la possibilité de connaître les dispositions, les mœurs et le caractère de quelqu'un d'après les traits du visage. Tout ce qui habite l'individu à l'intérieur se marque sur son visage. La physiognomonie « promeut des normes corporelles »<sup>660</sup> qui sont alors censées être utiles pour les honnêtes hommes. La métoposcopie, dont les premiers ouvrages sont publiés à partir des années 1550 dans la péninsule italienne, mais au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle en France, est quant à elle une branche de la physiognomonie. C'est une science divinatoire qui permet de lire les lignes du front. Le médecin de Louis XIV, Marin Cureau de La Chambre, la définit comme une « science fondée sur l'Empire et sur la direction que les planetes ont sur certaines parties du visage, comme elles en ont sur la main »<sup>661</sup>. Ces lignes, marques de naissance ou empreintes de la vie, renvoient à l'ordre cosmique. Selon leur forme, leur nombre et leur emplacement sur le front, il est possible de lire le destin d'un individu. Ouvrons *La métoposcopie* du médecin Jérôme Cardan<sup>662</sup> pour découvrir les visages des gens de « mauvaises mœurs ». Plusieurs s'offrent à nous et le résultat est surprenant. Voici, avec l'illustration n° 5, le portrait type d'un ivrogne selon Cardan. Il s'agit d'un homme avec « des Lignes qui paroissent sur plusieurs endroits du Front »<sup>663</sup>. Pourquoi symbolise-t-il l'ivrogne selon Cardan ? Si nous ne voyons ici aucun des éléments qui figurent traditionnellement l'ivresse, des yeux troubles au sourire naïf, du visage alourdi par le vin au nez « tout estincelé

---

<sup>658</sup> Corbin Alain, Courtine Jean-Jacques, Vigarello Georges (dir.), *Histoire du corps, T.1, De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 2005, Ch. V, « Le miroir de l'âme », p. 303-309.

<sup>659</sup> Voir Corbin Alain, Courtine Jean-Jacques, Vigarello Georges (dir.), *Histoire du corps, T.1, De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 2005, p.338 et Jahan Sébastien, *Les renaissances du corps en Occident (1450-1650)*, Paris, Belin, 2004, p. 18 et 58-61.

<sup>660</sup> Corbin Alain, Courtine Jean-Jacques, Vigarello Georges (dir.), *Histoire du corps, T.1, De la Renaissance aux Lumières, op. cit.*, p. 306.

<sup>661</sup> Cureau de la Chambre Marin, *L'Art de connoistre les hommes*, Paris, 1660, p. 250-251.

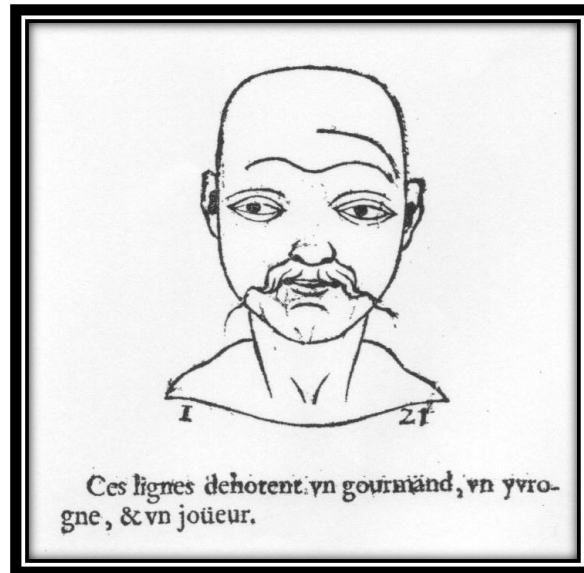
<sup>662</sup> Cardan Jérôme, *La métoposcopie*, Paris, 1658. Gerolamo Cardano (1501-1576) est un médecin milanais.

<sup>663</sup> *Ibid.*, « Livre dixiesme », p. 99.



de bubeletes »<sup>664</sup>, c'est parce que l'objectif de la métoscopie n'est pas de constater ce qui est apparu sur le corps à la suite d'une vie immorale mais de prédire en donnant du sens à des marques que tout le monde voit mais que peu de gens savent lire.

Illustration 1 : Le visage d'un ivrogne



Une explication est offerte par l'illustration 2 ci-dessous qui fait du front de « l'homme microcosme », le miroir du cosmos<sup>665</sup>.

Illustration 2 : L'homme cosmos



<sup>664</sup> Petits boutons. Cf. Rabelais François, *Pantagruel* in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994, Ch. I, p. 219 et plus bas Ch. 3, I, C, 2.

<sup>665</sup> Cardan Jérôme, *La métoscopie*, Paris, 1658, p. 2.

Les sept astres visibles à l'œil nu sont présents : Saturne, Jupiter, Mars, le soleil, Vénus, Mercure et la lune. Selon l'emplacement des lignes de front, un individu est « enfant de Saturne », « enfant de Vénus » ou bien se trouve sous l'influence de plusieurs astres en même temps. Dans le cas de l'ivrogne de l'illustration 1, la ligne supérieure commence, au milieu du front, dans la zone chaude du soleil et chute dans la zone de la lune, l'astre de la nuit. C'est là qu'elle est rejointe par une ligne inférieure oscillant entre Mercure et la lune, symbole d'une vie incertaine. La métoscopie conclut toujours que la ligne droite et continue est de meilleur augure que la ligne courbe, oscillante ou brisée. C'est l'association des deux lignes qui permet de comprendre que cet homme est destiné à être un mauvais sujet, voué à la gourmandise, à l'ivrognerie et au jeu.

Illustration 3 : Un homme de bonnes mœurs



Voici au contraire, avec l'illustration 3, le visage d'un homme de bonnes mœurs. Deux lignes parallèles sous le signe de Vénus et du soleil lui promettent une vie de bonheur, de succès et de « bonnes mœurs »<sup>666</sup>. Au contraire, les illustrations 4 et 5 montrent les portraits types de deux hommes de mauvaises mœurs. L'un est destiné à être un violent ivrogne<sup>667</sup> tandis que l'autre connaîtra une mort en état d'ivresse<sup>668</sup>. La ligne de vie du premier oscille dans la zone du soleil avant de s'effondrer, et de mourir brutalement dans celle de la lune.

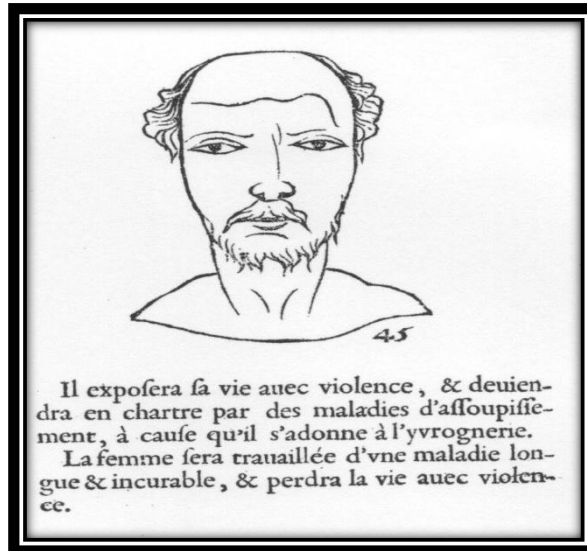
<sup>666</sup> Cardan Jérôme, *La métoscopie*, Paris, 1658, p. 97.

<sup>667</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>668</sup> *Ibid.*, p. 24.

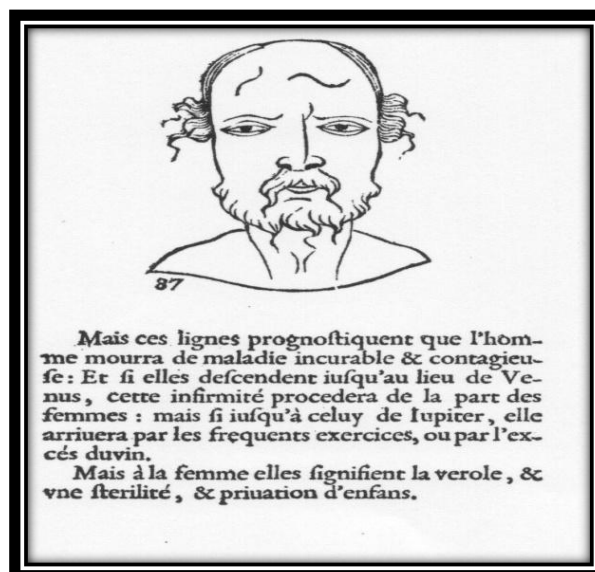
Aussi, après avoir mené une vie incertaine remplie de la chaleur de la colère et de l'ivrognerie, cet homme connaîtra-t-il une fin de vie brutale.

Illustration 4 : Portrait d'un violent ivrogne



Enfin, les lignes brisées du portrait n° 5 augurent d'une mort prématurée, sous l'effet d'une maladie incurable (notamment vénérienne), ou bien à la suite de « fréquents exercices, ou par l'excès du vin ». Celle de gauche naît sous le signe de Venus et se dirige jusqu'à Jupiter (dans ce cas l'individu mourra de son ivresse) tandis que celle de droite naît sous le signe du soleil, rencontre Mars puis Venus, avant de mourir dans la zone du soleil.

Illustration 5 : Portrait d'un futur mort en état d'ivresse



Même si dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, la métoposcopie n'est plus qu'une « science imaginaire » et un « art prétendu »<sup>669</sup> selon l'*Encyclopédie*, son succès populaire et mondain reste important, et connaît un nouvel engouement sous d'autres formes au XIX<sup>e</sup> siècle. En plus d'être un vice dans le système comportemental mis en place par la civilisation des mœurs, l'enivrement « est une breche qu'on fait à la loi naturelle, qui nous ordonne de conserver notre raison »<sup>670</sup>.

## 2- Corruption des lois naturelles par l'enivrement

### a) Trouble du jugement

L'une des constantes de l'époque moderne, depuis le XVI<sup>e</sup> jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, est l'existence de discours moraux critiquant les enivnements au nom de la raison. Leurs auteurs puisent leur influence dans les philosophies antiques, dans les Écritures mais également dans les ouvrages de leur époque tendant à civiliser les mœurs<sup>671</sup>. Laïcs ou ecclésiastiques, le plus souvent écrivains moralistes, philosophes ou médecins, ils jugent la nature humaine

---

<sup>669</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, « Métoposcopie » cité in Corbin Alain, Courtine Jean-Jacques, Vigarello Georges (dir.), *Histoire du corps, T.1, De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 2005, p. 308.

<sup>670</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, *op. cit.*, « Ivrognerie ».

<sup>671</sup> Bardin, Pierre, *Le Lycée du Sr Bardin, où en plusieurs promenades il est traité des connoissances, des actions et des plaisirs d'un honneste homme*, Paris, 1632-1634, Tome I, p. 52 : Celui qui ne se soumet pas « à sa raison, ne perd pas seulement la qualité d'Honneste homme, mais encore celle d'homme ».

corrompue par l'enivrement, c'est-à-dire détruite au sens étymologique<sup>672</sup>. Cette destruction est liée à la perte des sensations et donc de la raison, faculté de penser élaborée à partir des cinq sens et conçue comme étant propre à l'homme depuis Aristote. Lors de cette dérive, les néo-platoniciens imaginent les sens ensevelis sous les vapeurs tandis que l'esprit ou l'âme des enivrés sont captifs, « comme en une prison obscure », noyés dans le vin<sup>673</sup>. Tous les sens sont concernés. La vue, le toucher, l'ouïe, le goût et l'odorat sont effectivement déréglés par l'ivresse<sup>674</sup>. Les Libertins érudits, pétris d'épicurisme, confirment qu'elle « oste du tout le sens et pervertit l'entendement »<sup>675</sup>. « Ce ne sont pas les beuveries ou les orgies perpétuelles [...] qui procurent une vie agréable, mais la raison qui cherche dans la tempérance et la sérénité pourquoi il faut choisir ou fuir chaque chose, et chasse les opinions qui jettent l'esprit dans un grand trouble »<sup>676</sup>. Si la philosophie aristotélicienne met en évidence que la *corruptio* de la raison est plus ou moins forte selon l'ampleur de l'enivrement atteint par le buveur, celle-ci est néanmoins toujours constatée. La raison est soit « depravée » en cas d'ivresse légère, soit totalement « abolie » en cas de « profonde yvresse »<sup>677</sup>. Les buveurs savent donc, depuis l'Antiquité, que l'enivrement provoque des effets négatifs sur la faculté de penser. Cette corruption est alors une « injure [...] à l'excellence de la nature raisonnable »<sup>678</sup>. L'ivresse semble contraire à la nature humaine<sup>679</sup> et à « la loi naturelle qui nous ordonne de

---

<sup>672</sup> « Corruption » est issue du grec *phthora* (destruction de la substance) et du latin *corruptio* (altération, destruction).

<sup>673</sup> Boaistuau Pierre, *Le Théâtre du monde : où il est fait un ample discours des misères humaines*, composé en latin par P. Boaistuau, puis traduit par lui-même en français, Premier livre, Anvers, Plantin, 1580 (1558), p. 26.

<sup>674</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), Tome I, Livre II, Chapitre II, p. 380. Montaigne cite Lucrèce : « Nous voyons [...] la langue s'embarrasser, la voix s'éteindre, la vue se troubler, les oreilles tinter, les membres fléchir, toute la machine s'effondrer sous le coup de la terreur ».

<sup>675</sup> Charron Pierre, *De la sagesse*, Paris, 1797 (1601), Livre 3, ch. 39 « Du manger et boire, et sobriété ».

<sup>676</sup> Gassendi Pierre, *Traité de la philosophie d'Epicure, III<sup>e</sup> partie : L'éthique ou la morale* (1649) in Prévot Jacques (dir.), *Libertins du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1998, p. 628.

<sup>677</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effets de l'ivresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 56-57.

<sup>678</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 38.

<sup>679</sup> Rochefort César de, *Dictionnaire général et curieux*, Lyon, P. Guillimin, 1685, p. 799.

conserver notre raison »<sup>680</sup>. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le baron d'Holbach utilise une belle formule pour résumer cette vision morale qui court pendant toute l'époque moderne : « les plaisirs de l'homme ne sont conformes à la nature de l'homme que lorsqu'ils sont conformes à la raison, faite pour diriger toutes les actions de sa vie »<sup>681</sup>.

Dans le cas contraire, l'enivré devient proprement « insensee » et « sot »<sup>682</sup>. Montaigne est même surpris de la capacité de ce vice à renverser l'entendement, à perdre la connaissance et le gouvernement de soi, y compris parmi les penseurs les plus sages<sup>683</sup>. L'enivré, dépourvu d'entendement<sup>684</sup> dans ce moment de trouble<sup>685</sup>, est « comme un homme endormi au milieu de la mer, comme un Pilote assoupi qui a perdu le gouvernail. » Il est « hors de lui-même »<sup>686</sup> et il devient dès lors impossible de raisonner avec lui<sup>687</sup>. En étant ainsi hors de lui-même, l'enivré est donc parfois assimilé à un fou, et pas seulement par les élites sociales. C'est ce qu'indiquent les proverbes « bonne iournée fait qui delivre sa maison

---

<sup>680</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, « Ivresse ».

<sup>681</sup> Holbach Paul Henri d', *Système social ou principes naturels de la morale et de la politique avec un examen de l'influence du gouvernement sur les mœurs*, Londres, 1774, T. II, p. 126-127.

<sup>682</sup> La Porte Maurice de, *Les épithètes : livre non seulement utile à ceux qui font profession de la poésie, mais fort propre aussi pour illustrer toute autre composition française*, Paris, 1571, p. 142. Cette idée se retrouve au XVII<sup>e</sup> siècle dans Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 66 et au XVIII<sup>e</sup> siècle dans Denisart Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, 1775 (9<sup>ème</sup> édition), tome IV, « yvresse, yvrongne », p. 674.

<sup>683</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), Tome I, Livre II, Chapitre II, p. 374-382. Cette constatation que la corruption touche mêmes les plus sages et les plus sensés se retrouve dans Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, seconde édition augmentée, Tome I, Livre IV, Titre IX, « du Vin ».

<sup>684</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 403 : Balinghem explique que Platon constate cette perte d'entendement dans *Lois*, VI.

<sup>685</sup> Furetière Antoine, *Dictionnaire Universel*, La Haye et Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1690, T. I, « enyvrer ».

<sup>686</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police*, op. cit., Tome I, Livre IV, Titre IX, « du Vin ».

<sup>687</sup> *Dictionnaire Universel François et Latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris, La compagnie des libraires associés, 1752, Tome IV, « Ivre », p. 1657.

de fol et d'yvre »<sup>688</sup>, « de fol, d'enfant et d'yvogne, garde toy et t'en éloigne »<sup>689</sup>, « Dieu aide toujours aux fous, aux amoureux et aux ivrognes »<sup>690</sup> ou bien leur variante « Dieu aide à trois sortes de personnes, aux fous, aux enfants, et aux yvrognes »<sup>691</sup>. Le point commun entre eux est à chaque fois l'insuffisance de leur raison. « On dit aussi, Je ne suis ni fou, ni yvre, pour dire, Je suis dans mon bon sens »<sup>692</sup>. Cette assimilation entre enivrement et folie remonte à l'Antiquité. L'adverbe *temere*, qui signifie « follement et inconsidérément »<sup>693</sup>, procède de *temulentia*, mot employé par les Romains pour désigner l'ivresse ou l'ivrognerie. Au-delà de ces racines étymologiques, le lien est entretenu pendant l'époque moderne par l'influence de Sénèque sur une partie des élites (il assimile « l'yvresse » à « une folie »<sup>694</sup>) et par celle, encore plus forte de Galien<sup>695</sup>, qui énonce médicalement le lien entre l'excès de vin et la folie<sup>696</sup>. Cela explique que Michel Foucault, dans son *Histoire de la folie à l'âge classique*, ait parfois rencontré l'enivrement au fil de ses réflexions. Des ivrognes sont ainsi embarqués sur la Nef des fous du poème de Brant, *Stultifera Navis*<sup>697</sup>, intégrés dans la typologie de la folie

<sup>688</sup> Nicot Jean, *Le grand dictionnaire françois, latin, et grec*, Lyon, 1612, « Bon », p. 1033.

<sup>689</sup> Lagniet Jacques, *Recueil des plus illustres proverbes*, Paris, 1663, Livre I, p. 36.

<sup>690</sup> Marguerite de Navarre, *Heptaméron*, IV, XXXVIII, in Guilbert Paul, *Le vin : mille pensées pertinentes et ludiques du déluge à nos jours ou l'Esprit du vin*, Puiseaux, Pardès, 2002, p. 74.

<sup>691</sup> Furetière Antoine, *Dictionnaire Universel*, La Haye et Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1690, Tome II, « Fou ».

<sup>692</sup> *Ibid.*, T. III, « yvre ».

<sup>693</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 403.

<sup>694</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, Chapitre X, « Diverses descriptions de l'yvresse », p. 47.

<sup>695</sup> Né à Pergame en 131 et mort à Rome en 201. Il réalise ses études à Pergame, Smyrne et Alexandrie. Grand médecin, il estime que chaque trouble provient de la lésion d'un organe et lance l'idée d'expérimentation. Il adopte également la théorie des quatre humeurs d'Hippocrate et l'associe à quatre complexions ou tempéraments.

<sup>696</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, *op. cit.*, p. 213 : L'excès d'humeur sanguine (chaude et humide comme le vin) « est mere de stupidité et folie ».

<sup>697</sup> Foucault Michel, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1972 (1961), p. 42. Ce poème date de 1497.

élaborée par Paracelse<sup>698</sup> en tant que « *Vesani* », c'est-à-dire de fous privés de raison par l'abus des boissons et des aliments, ou encore classifiés à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle par François Doublet, pour qui « le degré le moins effrayant de la folie », appelée « imbécillité », peut être dû à « l'abus des liqueurs spiritueuses »<sup>699</sup>. Pour autant, au-delà de cette proximité, la population continue à distinguer le fou de l'enivré. Il y a rapprochement sur le critère de la corruption de la raison, mais pas équivalence. C'est ce que montre par exemple l'affaire survenue le 8 février 1532 dans une taverne de la juridiction de Dinan<sup>700</sup>. Julien de Richeboys, « qui estoit lors et longtemps auparavant et encores a present est troublé et aliéné de son entendement sans scavoir la plus part du temps qu'il facit ne dict », a une querelle avec Jehan Foulange. Enivré, Richeboys assassine Foulange d'un coup de couteau. Mais s'il le tue en état d'ivresse, la différence est bien faite entre sa folie (il est « foul et tourné de teste ») et son ivresse (« Richeboys qui ja avoit quelque peu beu et estoit eschauffé de vin »). C'est aussi ce qui vient naturellement à l'esprit de la bretonne quadragénaire Marye Denié, femme d'un simple marinier de Saint-Nazaire, lorsqu'elle entend « le nommé andré morin » déraisonner dans la rue pendant l'été 1738. « Il failloit quil fut fou ou sou pour parler comme sela et veritablement la deposante remarqua quil estoit dans le vin »<sup>701</sup>.

Mais, en plus de sa raison, ce sont finalement toutes les capacités intellectuelles qui sont corrompues, y compris l'imagination et la mémoire<sup>702</sup>. Montaigne constate que

---

<sup>698</sup> *Ibid.*, p. 248. Paracelse est Theophrastus Bombastus von Honhenheim (1493-1541).

<sup>699</sup> Foucault Michel, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1972 (1961), p. 674. Voir Doublet François, *Instruction sur la manière de gouverner les insensés et de travailler à leur guérison dans les asiles qui leur sont destinés*, Paris, 1785, p. 580.

<sup>700</sup> Dufournaud Nicole, *Comportements et relations sociales en Bretagne vers 1530 d'après les lettres de grâce royale*, Tome II. *Transcription des lettres de grâce royale de la chancellerie de Bretagne*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, 1999. (B 33, B 34), Lettre 81 (8 février 1532-13 mars 1532) : Rémission de Julien de Richeboys, pour l'homicide de Jehan Foulange à « Saint Bria » dans sa taverne dans la juridiction de Dinan.

<sup>701</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, Justices seigneuriales, B 12606 (Vicomté de Saint-Nazaire et Baronnie de Marsain, Affaires criminelles et de police, 1718-1739). ), 25<sup>e</sup> affaire : 9 février 1739 : levée du cadavre de fille Margueritte Morin à Saint-Nazaire, 24 avril 1739 : septième cahier d'information, 4<sup>e</sup> témoin : Marye Denié, 43 ans, femme de Pierre Viager marinier de Saint-Nazaire.

<sup>702</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 60-62 : Il explique ce que sont les trois « actions nobles » de l'homme. La raison, « ou vertu intellective », « specule les idees » puis « elle donne le tout en garde à la



l'imagination forge « un appétit artificiel et contre nature »<sup>703</sup> qui allonge le plaisir de boire au-delà de la soif. Le médecin Jean Mousin ajoute qu'elle crée aussi l'impression « que les objets extérieurs semblent tourner »<sup>704</sup>. L'enivré « ne voit pas les choses comme elles sont, les yeux lui rouent en teste »<sup>705</sup> et son cerveau donne naissance à des idées obscures<sup>706</sup>. Sa mémoire est aussi défaillante puisqu'il « ne se souvient le matin de ce qu'il a fait ou dit au soir précédent après avoir trop bu »<sup>707</sup>, le vin pris en excès étant « le poison de la mémoire »<sup>708</sup>. C'est pourquoi Bacchus est nommé par Plutarque « le père de l'oubliance »<sup>709</sup>. Cet oubli est une réalité tout à fait intégrée par la culture populaire, comme le prouve le proverbe « le trop boire noie mémoire »<sup>710</sup>. L'humaniste Charles de Bovelles nous éclaire sur le sens à lui donner. « Comme la grande abondance d'eau noie les champs, et gaste le labour des bonnes gens, aussi le trop boire noie la mémoire, et détruit les intestines impressions des cogitations et premeditations, duisant et servans aux affaires cotidiens, et met du tout l'homme en oubli. » Des enivrés ont leur cerveau si corrompu qu'ils en oublient même leur famille.

---

mémoire ». L'imagination quant à elle possède la liberté de concevoir ce qu'il lui plaît, avant de les soumettre à l'action de la raison.

<sup>703</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), Tome I, Livre II, Chapitre II, p. 379.

<sup>704</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 57.

<sup>705</sup> Balinghem Anthoine de, *Aprèsdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et sainctement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 36.

<sup>706</sup> Lessius Léonard, *Conseils pour vivre longtemps*, 1647 (1613 en latin), p. 191, in Cornaro Luigi, *De la sobriété. Conseils pour vivre longtemps*, Grenoble, Million, 1991 (1<sup>ère</sup> éd. italienne 1558), texte présenté par Georges Vigarello.

<sup>707</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, *op. cit.*, p. 57.

<sup>708</sup> Jean Mousin s'inspire ici de Pline l'Ancien. L'idée d'altération de la mémoire est reprise par Lessius Léonard, *Conseils pour vivre longtemps*, 1647 (1613 en latin) in Cornaro Luigi, *De la sobriété. Conseils pour vivre longtemps*, *op. cit.*, p. 191.

<sup>709</sup> Balinghem Anthoine de, *Aprèsdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et sainctement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, *op. cit.*, p. 404.

<sup>710</sup> Bovelles Charles de, *Proverbes et dictz sententieux*, Paris, 1557, p. 27.

Je connais un exemple qui vous prouvera mieux que tout ce qu'on peut dire contre ce vice méprisable, combien il est dangereux, et combien une femme en souffre, lorsqu'elle à le malheur d'être unie à un homme qui en est atteint [...]. Le voyant-tout-à-fait à jeun, je m'approchai un jour de son lit, accompagnée de mes enfans, il les regarde, et me demande en colère : à qui est cette nombreuse famille ? Oubliez-vous que c'est la vôtre, lui dis-je ; je ne me souviens pas d'avoir des enfans, me repliqua-t-il d'un air étonné<sup>711</sup>.

Oublieux, l'enivré en vient même à négliger ses promesses et n'hésite plus à divulguer ses secrets. L'ivresse est un état où l'on ne déguise rien<sup>712</sup>. C'est le sens du fameux « *in vino veritas* » de Pline l'Ancien<sup>713</sup>. D'ailleurs si Bacchus possède parfois l'épithète de « père de vérité »<sup>714</sup>, c'est parce qu'il « faict desbonder les plus intimes secrets »<sup>715</sup> de l'enivré en ouvrant les « cabinets de son ame »<sup>716</sup>. Il est finalement « comme une maison sans porte, et percée à jour de tout costé : ou chacun peut veoir ce qu'il y a, et ce qui s'y fait dedans »<sup>717</sup>. Comme le rappelle Voltaire, « ce n'est que dans les Vins qu'on voit la Vérité »<sup>718</sup>. Les lecteurs de Jean-Jacques Rousseau sont donc à même de saisir la tristesse et la déception profonde éprouvée par Julie face à la conduite déshonorante de Saint-Preux à son égard, au sortir d'un repas bien arrosé, puisque « la conduite d'un homme échauffé de vin n'est que

---

<sup>711</sup> De Vasse Cornélie, *L'art de corriger et de rendre les hommes constans*, seconde édition, Paris, 1789, p. 190-200.

<sup>712</sup> En plus des livres, l'expérience peut faire connaître cette réalité. Cf. Ménétra Jacques-Louis, *Histoire de ma vie. Jacques-Louis Ménétra compagnon vitrier au 18<sup>e</sup> siècle*, présenté par Daniel Roche, Montalba, Paris, 1982, p.183 : À Paris, Ménétra souhaite connaître une rumeur : « une bouteille m'apprend tout le secret ».

<sup>713</sup> Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, XIV, 141. Érasme en a notamment fait un de ses adages.

<sup>714</sup> La Porte Maurice de, *Les épithètes : livre non seulement utile à ceux qui font profession de la poésie, mais fort propre aussi pour illustrer toute autre composition françoise*, Paris, 1571, p. 30.

<sup>715</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), Tome I, Livre II, Chapitre II, p. 374.

<sup>716</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 419. Il s'agit d'une citation inspirée de Plutarque. Balinghem s'appuie aussi sur Sénèque, *Epître*, 84, qui « compare l'yvrogne au vin nouveau, auquel par le continuel bouillonnement, et agitation [...] pousse en haut et à la veuë de tout le monde, le secret qui estoit caché en son cœur ».

<sup>717</sup> *Ibid.*, p. 163.

<sup>718</sup> Epigramme de Voltaire tiré de Preaud Maxime, « Le vin et la mélancolie », in Milner Max et Chatelain-Courtois Martine (dir.), *L'imaginaire du vin*, Marseille, Editions Jeanne Laffitte, 1983, p. 289-297.

l'effet de ce qui se passe au fond de son cœur dans les autres temps »<sup>719</sup>. Par cette corruption, l'enivré cesse d'être ce qu'il était<sup>720</sup>. Mais en plus de troubler ses facultés intellectuelles, ce vice « attaque et renverse le corps »<sup>721</sup>, jusqu'à « rabaisser l'homme au niveau des animaux déraisonnables »<sup>722</sup>.

## b) Déshumanisation de l'enivré

Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'identification des enivrés au monde animal appartient à la rhétorique habituelle des Pères de l'Église depuis l'Antiquité, dans l'optique de montrer que l'ivresse est un péché<sup>723</sup>. Elle est reprise pendant la Renaissance par les humanistes, mais associée à la vision néoplatonicienne du monde. En plus de croire que l'enivrement corrompt l'entendement, les humanistes pensent que « l'Ivrongnerie est la cause et la source de la corruption du corps »<sup>724</sup>. Par analogie néoplatonicienne, l'homme se donne une logique du monde en reliant les différentes formes du vivant entre elles<sup>725</sup> et en se faisant

---

<sup>719</sup> Rousseau Jean-Jacques, *Julie ou La Nouvelle Héloïse*, Paris, Livre de Poche, Classiques de poche, 2002, (1761), p. 192. Voir à ce sujet l'article très intéressant de Fougère Eric, « Le vin dans *La Nouvelle Héloïse*. In vino veritas », in *Dix-huitième siècle*, 1997, n° 29, p. 199-210.

<sup>720</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, Tome IV, « Corruption ».

<sup>721</sup> *Ibid.*, « Ivrognerie ».

<sup>722</sup> Holbach Paul Henri d', *Système social ou principes naturels de la morale et de la politique avec un examen de l'influence du gouvernement sur les mœurs*, Londres, 1774, T. II, p. 126-127.

<sup>723</sup> Voir plus haut Partie I, I, A, 1, notamment l'Homélie 58 de saint Chrysostome in Balinghem Antoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 36.

<sup>724</sup> La Porte Maurice de, *Les épithètes : livre non seulement utile à ceux qui font profession de la poésie, mais fort propre aussi pour illustrer toute autre composition française*, Paris, 1571, p. 142.

<sup>725</sup> Cette idée d'une communauté des vivants, héritée d'Aristote, était déjà connue au Moyen Âge mais c'est la Renaissance, avec le néo-platonisme, qui accélère sa diffusion.

le microcosme, c'est-à-dire le résumé de l'univers. Cette donnée a déjà été fort justement signalée dans l'historiographie en lien avec l'ivresse<sup>726</sup>. Par exemple

on dit [d'un enivré] qu'il a un vin de lion, quand il se bat et querelle tout le monde ; qu'il a un vin de singe, quand il est gai, quand il danse, et quand il fôltare après avoir bû ; qu'il a un vin d'âne, quand il devient hébété ; un vin de cerf, lorsqu'il est mélancholique, et que les larmes lui sortent des yeux ; un vin de pie, lorsqu'il babille et caquette<sup>727</sup>.

Mais approfondissons le sujet. Ce « corps microcosme »<sup>728</sup> guide effectivement les auteurs pour identifier certains individus corrompus, tels que les enivrés, à des animaux ou à des objets - dans un mélange qui génère des monstres. Sous la plume de Pierre Boaistuau, les enivrés ne sont par exemple que des « bestes brutes »<sup>729</sup>. Cette assimilation de l'enivré au monde animal survit dans la population du royaume, au-delà des cercles humanistes, jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le drapier et chroniqueur lyonnais Jean Guéraud ne cache ni son mépris ni les railleries des habitants de la ville à l'encontre d'un « seigneur d'Allemagne », de passage à Lyon pendant le mois de juillet 1551. Il le décrit,

vivant comme beste ne usant d'aucune rayson tenant plus de la manye que aultres et tellement disvulgue en sa manière de vivre qu'on disoit ne faire aultre chose que boyre, manger et dormir, et demeuroit toujours quatre ou cinq heures à table et pour abbreger estoit ung vray successeur herittier de Sardanappallus<sup>730</sup> et vray formulayre de Apitius le Romain<sup>731</sup> prince des

---

<sup>726</sup>Jahan Sébastien, *Les renaissances du corps en Occident (1450-1650)*, Paris, Belin, 2004, p. 17 : « L'état d'ivresse est tout spécialement propice à la résurgence de cette nature animale enfouie ».

<sup>727</sup> *Dictionnaire Universel François et Latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris, La compagnie des libraires associés, 1752, « Vin », T. VII, p. 829. Voir notamment Mandrou Robert, *De la culture populaire aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup>. La bibliothèque bleue de Troyes*, Paris, Stock, 1985 (1964), p. 189.

<sup>728</sup> Jahan Sébastien, *Les renaissances du corps en Occident (1450-1650)*, Paris, Belin, 2004, p. 14.

<sup>729</sup> Boaistuau Pierre, *Le Théâtre du monde : où il est fait un ample discours des misères humaines*, composé en latin par P. Boaistuau, puis traduit par lui-même en français, Premier livre, Anvers, Plantin, 1580 (1558), p. 26.

<sup>730</sup> Sardanapale, roi débauché d'Assyrie dans la tradition grecque antique.

<sup>731</sup> Apicius, vers 25 avant Jésus-Christ, auteur présumé de l'inventaire de recettes les *Dix livres de la cuisine*.

gourmans et fit par ceste ville des choses et actes d'apparence de grande follye et donnant occasion au peuple de grande risée et mocquerie<sup>732</sup>.

Certains, comme Jean Mousin, vont au-delà. L'enivré ne mérite même plus d'être appelé homme puisque l'abandon de sa raison le rabaisse sous le niveau de la bête. « Nous nous rendons beaucoup inferieurs aux brutes mesmes, qui par leur sensualité naturellement brutale n'abandonnent de si loing leur nature [...], au contraire les hommes par l'yvresse perdent les fonctions d'hommes, indignes de porter le nom d'hommes »<sup>733</sup>. Ces réflexions morales qui ravalent les enivrés au rang de « petits hommes »<sup>734</sup>, voire de sous-hommes, placés au même niveau que les animaux, voire en-dessous selon les auteurs, perdurent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Si le buveur « hante la taverne, et souvent il s'enivre »<sup>735</sup>, il devient un « singe » en plein Paris sous la plume narquoise de Jean de la Fontaine. Dans l'opéra-comique de Louis Anseaume, *L'Yvrogne corrigé*, les ivrognes sont chassés du monde des honnêtes hommes pour celui des « vilains hommes », et tendent vers un statut bestial justifiant leur désignation par un méprisable « ces animaux-là »<sup>736</sup>. L'enivré est de nouveau réduit « à un état fort en-dessous de celui des brutes »<sup>737</sup> par Voltaire. Et quand Paul-Henri d'Holbach pose la question : « tout homme qui se livre inconsidérément à la débauche, à l'intempérance, à l'ivrognerie, à la colère, à la vengeance, se montre-t-il réellement supérieur

---

<sup>732</sup> Guéraud Jean, *Chronique lyonnaise, 1536-1562*, publiée par Jean Tricou, Lyon, 1929, p. 55, § 67. Jean Guéraud était drapier et contrôleur de l'entrée des draps de soie d'or et d'argent à Lyon.

<sup>733</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 305.

<sup>734</sup> Marivaux Pierre Carlet de Chamblain de, *L'isle de la Raison ou les petits hommes*, 1727, Acte I, Scène 14. Pour Marivaux, tous les hommes qui ne sont pas raisonnables, tels que l'ivrogne Blaise, ne sont que des petits hommes.

<sup>735</sup> La Fontaine Jean de, *Fables de La Fontaine*, T. II, livre XII, fable XIX, « Le Singe », Paris, Didot, 1802.

<sup>736</sup> Anseaume Louis, *L'Yvrogne corrigé, opéra-comique en deux actes par Mrs Anseaume*, 1759, in *Théâtre de M. Anseaume*, Duchesne, Paris, 1766, I, 3. Cet opéra est représenté pour la première fois sur le théâtre de l'Opéra-Comique de la Foire Saint Laurent, le 23 juillet 1759. Il s'agit dans cette intrigue, de corriger Mathurin, un vigneron, de son ivrognerie, et de le forcer à souscrire au mariage de sa nièce Colette, avec Cléon, jeune homme qu'elle aime. Mais de son côté, Mathurin la destine à Lucas, son ami de bouteille, et avec lequel il s'enivre tous les jours.

<sup>737</sup> Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, Paris, La Salamandre, Imprimerie nationale éditions, 1994 (1764-1769), « Catéchisme du curé », p. 149-150.

aux bêtes ? », la réponse est clairement négative. « Beaucoup d'hommes, par leur conduite, donnent si peu de signes d'intelligence et de raison, que leurs facultés intellectuelles semblent fort au dessous de ce qu'on nomme l'instinct des bêtes »<sup>738</sup>, ce à quoi souscrit Rétif de la Bretonne, pour qui l'ivrognerie n'est qu'un « vice infâme qui raval[e] fort au-dessous des animaux »<sup>739</sup>. Il est dès lors logique de voir l'ivrognerie apparaître au premier plan du « Tableau des vices » de Jacques Lagniet<sup>740</sup>. Examinons cette gravure. Elle réunit des « démons » et « plusieurs personnes faisant des actions conformes a ces Monstres ». Nous y découvrons pêle-mêle « la felonnie », « la palliardise » ou « l'avarice ». Elles sont accompagnées de « l'yvrongnerie », figurée à gauche de cette réunion des vices, sous la démoniaque apparence d'un monstre à « la forme d'un porc ayant trois testes scavoir de Singe de Lion et de Pourceau ». Nous retrouvons la traditionnelle comparaison animale à propos des effets de l'ivresse sur le buveur<sup>741</sup>. Assis au pied d'une table, sur laquelle un pot et un large verre sont disposés, ce vice incarné tient enchaîné un « glouton » semblant appartenir à la noblesse, signe que cette corruption est bien ignoble pour un « honnête homme » au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle. Enivré, hébété et utilisant la table pour se retenir, ce noble « rend gorge » sous l'effet de son ivrognerie. Il ne peut se séparer ni de son démon, qui tient sa gorge enchaînée à son sabot, ni de la table et de ses excès, sous peine de tomber à la renverse. Si ce buveur possède toujours son enveloppe humaine, ses yeux hagards ainsi que le tourment de son corps et de son âme, tous deux guidés par des démons, monstres de la nature, mi-hommes mi-animaux, annoncent sa déshumanisation. Il est prêt à être chassé du monde des chrétiens pour celui des « canibales, mammelus, Anthropophages, et autres monstres »<sup>742</sup>. Au-delà de ces comparaisons, il ne reste plus guère comme dénigrement possible que l'identification à une

---

<sup>738</sup> Holbach Paul-Henri d', *La Morale universelle ou les Devoirs de l'homme fondés sur la nature*, Amsterdam, 1776, T. I, p. 39-40.

<sup>739</sup> Rétif de la Bretonne Nicolas, *La paysanne pervertie, ou les Dangers de la ville*, Paris, 1784, Partie IV, p. 243.

<sup>740</sup> Lagniet Jacques, *Recueil des plus illustres proverbes*, Paris, 1663, Livre I, p. 65.

<sup>741</sup> C'est une représentation fréquente au XVII<sup>e</sup> siècle puisque nous la retrouvons en 1651 dans le *Ballet du Roy, des festes de Bacchus. Dansé au Palais Royal* auquel assiste le jeune Louis XIV. La 6<sup>e</sup> Entrée est celle de « Bacchus monté sur un monstre à trois testes, de singe, de lion, et de pourceau ; representant le vin gay, furieux, et endormy ». Cf. *Ballet du Roy, des festes de Bacchus. Dansé au Palais Royal*, Paris, 1651, p. 7.

<sup>742</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 178-179.

réalité sans vie, telle qu'une outre<sup>743</sup>, une soupe, un trou ou un « sac à vin »<sup>744</sup>. Cette injure est semble-t-il popularisée par Molière<sup>745</sup>, dans les années 1660, avec la farce *La Jalousie du Barbouillé* et la comédie *Le médecin malgré lui*. Puis, avant d'être référencée dans des dictionnaires du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>746</sup>, elle se répand depuis les hommes de lettres jusqu'à la Cour, et devient une médisance dont use la plus haute noblesse. Saint-Simon s'en fait l'écho amusé : en 1695, après un dîner en compagnie du roi à Marly, la princesse de Conti l'utilise pour tancer publiquement la duchesse de Chartres<sup>747</sup>.

Mais en plus de corrompre la nature en faisant perdre l'entendement et en déshumanisant, l'enivrement crée des désordres dans la société, agissant en véritable « peste du genre humain »<sup>748</sup>.

### 3- Une « peste de famille »<sup>749</sup>

La morale estime globalement que l'ivresse génère les désordres familiaux, l'adultère des parents et induit des séquelles chez les enfants. Si nous approfondissons la chose, nous

---

<sup>743</sup> *Ibid.*, p. 489. Expression employée depuis saint Basile, père de l'Église du IV<sup>e</sup> siècle.

<sup>744</sup> *Dictionnaire Universel François et Latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris, La compagnie des libraires associés, 1752, T. IV, « Ivre », p. 1657 : « On dit proverbialement, ivre comme une soupe, ivre mort, pour dire, un homme qui est si ivre qu'il en a perdu tout sentiment. », T. I, « Boire », p. 1678 : « Boire comme un trou », T. VII, « Vin ».

<sup>745</sup> Molière, « La Jalousie du Barbouillé », date inconnue (vers 1660), in *Farces du Grand Siècle. De Tabarin à Molière. Farces et comédies du XVII<sup>e</sup> siècle*, édition critique de Mazouer Charles, Paris, Le livre de poche classique, 1992, p. 160-166, scène VI et XI. Angélique accuse Barbouillé d'être un « sac à vin infâme » et Molière, *Le médecin malgré lui*, Paris, 1666, I, 1 : Martine traite Sganarelle de « sac à vin ».

<sup>746</sup> *Dictionnaire Universel François et Latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris, La compagnie des libraires associés, 1752, « Vin », T. VII, p. 829 : « On appelle un ivrogne, un sac à vin ».

<sup>747</sup> Saint-Simon, *Mémoires complets et authentiques du duc de Saint-Simon sur le siècle de Louis XIV et la Régence*, T. I, Paris, 1856, Ch. XVII, p. 283.

<sup>748</sup> Balinghem Anthoine de, *Aprèsdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 178-179.

<sup>749</sup> *Ibid.*, p. 366 (Expression employée par le philosophe moral).

établissons que si l'enivrement masculin est particulièrement tancé, c'est parce qu'il menace le modèle familial patriarcal (envisagé comme un microcosme de la monarchie absolue) et qu'il génère de la violence. L'ivresse féminine est quant à elle source de prostitution et de déshonneur.

Comme l'indique le proverbe « Bonne iournée fait qui delivre sa maison de fol et d'yvre »<sup>750</sup>, c'est un constat ancien du « bon sens commun » que l'ivresse du père, de la mère ou des enfants, qu'ils soient garçons ou filles, crée des désordres moralement insupportables au sein de la famille. Ce thème du « désordre des familles » a été brillamment étudié par Michel Foucault et Arlette Farge à partir des lettres de cachet de la Bastille, pour les années 1728 et 1758<sup>751</sup>. L'intérêt de ces lettres est de faire apparaître les limites morales au-delà desquelles la vie familiale semble impossible. Ils ont montré que, pour remédier aux désordres commis dans le cercle parental, les grandes familles et celles du peuple peuvent écrire une supplique au roi ou au lieutenant général de police de Paris. Une lettre de cachet permet alors de faire enfermer dans la Bastille un mari, une épouse, un enfant, un gendre ou autre. Dans ces archives, l'ivresse apparaît fréquemment comme une cause de désordre. Michel Foucault et Arlette Farge ont relevé, sur ces deux années, une majorité de dénonciation d'enivrement masculin par les parents ou épouses, mais aussi huit cas de femmes ivrognes dénoncées par leur mari.

L'une d'entre elles, Marie Elisabeth Pied, âgée de 39 ans en 1728, s'enivre régulièrement avec son fils. C'est son mari, compagnon sculpteur, qui demande son enfermement dans la Bastille. Il ne supporte plus que la mère et le fils aillent boire ensemble et « reviennent ensuite plein de boissons et d'eau-de-vie »<sup>752</sup>. De son côté, Thomas Edward Brennan a relevé, dans le Paris du XVIII<sup>e</sup> siècle, des cas d'abandon du domicile familial par des femmes qui s'enivrent continuellement<sup>753</sup>. Avoir un enfant ivrogne est tout autant facteur de désordre familial. Il ne s'agit pas seulement ici des jeunes enfants mais aussi de tous les

---

<sup>750</sup> Nicot Jean, *Le grand dictionnaire françois, latin, et grec*, Lyon, 1612, « Bon », p. 1033.

<sup>751</sup> Farge Arlette, Foucault Michel, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des archives de Bastille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1982.

<sup>752</sup> Ars. Arch. Bastille 11004, fol. 131 et 132 (1728) in Farge Arlette, Foucault Michel, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des archives de Bastille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit.

<sup>753</sup> A.N., Y14527 (6 octobre 1731) in Brennan Thomas Edward, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, Paris-Princeton, 1988, p. 207.



mineurs<sup>754</sup> et enfants non mariés. Le plus souvent, les parents essayent de les surveiller. Certains tentent même de les récupérer jusque dans les cabarets, malgré le risque que cela comporte. C'est ce que constate Marie Anne Dervien, le 29 mai 1783 à La Maladière, près de Condrieu.

Ayant appris qu'il y avoit du carillon dans le cabaret du nommé Dervien dit massard cabaretier demeurant audit lieu de la maladiere que Benoit Verrier son fils etoit dans le cabaret elle y alla pour l'en faire sortir qu'étant dans led cabaret ayant voulu en faire sortir led Benoit Verrier son enfant Antoine Chapard dit nimon marinier demeurant aud lieu de la maladiere qui etoit dans le cabaret comme un furieux a saisi et trainé elle marie anne Dervien hors du cabaret et dans la rue<sup>755</sup>.

À court de solution, les parents peuvent demander l'enfermement de leur enfant. Ne supportant plus que Louis Henry, apprenti serrurier de 21 ans en 1728, rentre après 23 heures et totalement « ivre » ou « plein de vin », ses parents le dénoncent à la police<sup>756</sup>. Cette mésaventure est aussi celle de Charles Alexandre Petit, âgé de 19 ans, dénoncé par sa mère parce qu'« il revient souvent pris de vin » et qu'il participe à des vols<sup>757</sup>, ou bien celle de Jean Colot, âgé de 16 ans et demi, dénoncé par son père parce qu'il « s'enivre » en compagnie de sa mère<sup>758</sup>. Malgré l'existence de désordres familiaux causés par l'ivresse des femmes et des enfants, ce sont les critiques morales contre l'ivresse paternelle qui se retrouvent le plus fréquemment dans les sources. Avoir un mari ivrogne est régulièrement perçu comme un malheur pour une femme, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Il suffit de feuilleter *Le plaisant Quaquet*

---

<sup>754</sup> La majorité matrimoniale est de 25 ans pour les hommes et de 30 ans pour les femmes.

<sup>755</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0205 (Tribunal de Condrieu, 30 mai 1783), Marie Anne Dervien contre Antoine Chapard pour voies de fait, coups et blessures le 29 mai vers 20 heures dans un cabaret.

<sup>756</sup> Ars. Arch. Bastille 11013, fol. 42 et 49 (1728) in Farge Arlette, Foucault Michel, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des archives de Bastille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1982.

<sup>757</sup> Ars. Arch. Bastille 11025, fol. 97 (1728) in Farge Arlette, Foucault Michel, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des archives de Bastille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit.

<sup>758</sup> Ars. Arch. Bastille 11004, fol. 131 et 132 (1728) in Farge Arlette, Foucault Michel, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des archives de Bastille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit.

et resjuysance des femmes pour ce que leurs maris n'yvrongnent plus en la taverne<sup>759</sup>, ou d'écouter se lamenter Angélique dans *La Jalousie du Barbouillé* de Molière<sup>760</sup>. « Mon mari est si mal bâti, si débauché, si ivrogne que ce m'est un supplice d'être avec lui, et je vous laisse à penser quelle satisfaction on peut avoir d'un rustre comme lui ». Sa rusticité, ainsi que la laideur de son apparence s'opposent effectivement aux qualités de « l'honnête homme ». Excédée par un si mauvais parti, elle n'hésite pas à l'injurier : « Sac à vin infâme, tu ne bouges du cabaret, et tu laisses une pauvre femme avec des petits enfants, sans savoir s'ils ont besoin de quelque chose, à croquer le marmot<sup>761</sup> tout le long du jour »<sup>762</sup>.

L'enivrement est aussi une source de concupiscence et d'adultère, tant pour l'homme que pour la femme. En plus de s'appuyer sur la morale chrétienne, associant directement l'ivresse à la luxure<sup>763</sup> et avertissant les hommes que leurs « yeux regarderont les étrangères »<sup>764</sup>, cette morale puise également des arguments dans la relecture des Anciens. L'historien des *Apresdinees* de Balinghem explique que les écrits de Tertullien<sup>765</sup>, Pline

---

<sup>759</sup> « Le plaisant quaquet et resjuysance des femmes, pour ce que leurs maris n'yvrongnent plus en la taverne », Rouen, 1556, in Montaignon Anatole de, *Recueil de poésies françoises des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1855-1878, volume 6, p. 179-189.

<sup>760</sup> Molière, « La Jalousie du Barbouillé », date inconnue (vers 1660), in *Farces du Grand Siècle. De Tabarin à Molière. Farces et comédies du XVII<sup>e</sup> siècle*, édition critique de Mazouer Charles, Paris, Le livre de poche classique, 1992, Scène III, p. 156.

<sup>761</sup> À attendre longtemps.

<sup>762</sup> Molière, « La Jalousie du Barbouillé », date inconnue (vers 1660), in *Farces du Grand Siècle. De Tabarin à Molière. Farces et comédies du XVII<sup>e</sup> siècle*, édition critique de Mazouer Charles, Paris, Le livre de poche classique, 1992, Scène XI, p. 166.

<sup>763</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 110-114 : « Ce grand Oracle saint Paul nous veut mettre hors de doute ? ne vous enyvrez pas de vin (dit il aux Ephesiens) d'autant qu'il provoque la luxure » ou « Saint Hierosme [...] disoit à ce propos que dès que le vin commençoit à bouillir dans le ventre, tout aussi tost s'en eslevoient les escumes de paillardise ».

<sup>764</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, seconde édition augmentée, Tome I, Livre IV, Titre IX : du Vin. Nous retrouvons la même idée dans Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 12 : « L'homme sujet au vin ne peut estre chaste, il jette ses yeux libres, et lubriques, sur femmes et filles ».

<sup>765</sup> Écrivain chrétien, né vers 155 et mort vers 222, très influent sur la théologie des débuts du christianisme.

l'Ancien, Horace<sup>766</sup>, Ovide<sup>767</sup>, Terence<sup>768</sup>, ou Apulée<sup>769</sup> condamnent l'ivrognerie en tant que berceau de la « volupté charnelle »<sup>770</sup>. « Les anciens Auteurs portant tesmoignage à ceste verité appellent le vin, tantost las douceur de Cupidon, tantost le laict de Venus, tantost la fermentation des amours, et finalement disent que sans Ceres et Bacchus la bonne dame Venus se monstre du tout refroidie »<sup>771</sup>. Pierre Bayle, convaincu que l'habitude de boire beaucoup « entraîne presque toujours un dérèglement moral »<sup>772</sup>, écrit également que « le vin et la bonne chère excitent à l'impureté : c'est la doctrine constante des anciens Paiens et des anciens Peres ; l'expérience de tous les tems et de tous les lieux la confirme ». Et il rappelle qu'« on a principalement jugé que le vin excitoit à la luxure, et de là vint qu'Aristophane le nomma le lait de Venus » et la bouteille, « un grand réveille-matin de Cupidon »<sup>773</sup>. Ainsi, le vin bu avec excès favorise l'adultère<sup>774</sup>. Mais si Bacchus et Venus excitent de concert à l'infidélité de l'enivré, c'est quelquefois l'ivrognerie du mari qui aiguillonne au contraire l'adultère de l'épouse, celle-ci pouvant le tromper à loisir. Voici alors à quoi peuvent ressembler les premières phrases échangées par deux amants adultères :

LUCAS- Où est allé vostre cornard de mary ?

FRANCISQUINE- Il est allé boire, à son accoutumée<sup>775</sup>.

<sup>766</sup> Poète latin marqué par la morale épicurienne (65-8 av.J.-C.).

<sup>767</sup> Poète latin (43 av.J.-C.-17/18 ap.J.-C.), auteur de poèmes légers ou mythologiques.

<sup>768</sup> Poète comique latin très lu au XVI<sup>e</sup> siècle (185-159 av.J.-C.).

<sup>769</sup> Écrivain latin (vers 125-180).

<sup>770</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et sainctement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 405.

<sup>771</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 110.

<sup>772</sup> Bayle Pierre, *Dictionnaire historique et critique*, Amsterdam, 1734 (5<sup>ème</sup> édition), Tome II, « Darius », p. 568.

<sup>773</sup> *Ibid.*, Tome II, « Daniel l'Ermite », p. 777-778. Citation tirée d'Ovide, *L'art d'aimer*, v. 229.

<sup>774</sup> Christol Desdier, *Platine en françoys tresutile et necessaire pour le corps humain qui traicte de honneste volupte*, Lyon, Fradin, 1505, p. 100.

<sup>775</sup> Tabarin Antoine Girard dit, *Seconde Farce*, 1622, scène 1, in *Les œuvres de Tabarin*, Paris, 1878, p. 242.

Enfin, des séquelles sont causées lors de la procréation si les parents sont en état d'ivresse. Les enivrements de la mère, et surtout le père, sont malsains pour le fœtus et le nourrisson. C'est une certitude héritée de Platon et relayée par les humanistes.

Quand il se consacre à la procréation des enfants, que le mari ne soit pas pris de boisson ni en proie à une passion violente ! Car ces dispositions se communiquent au fœtus par je ne sais quelle mystérieuse contagion. Ce n'est pas sans esprit qu'un philosophe semble avoir noté ce trait, un jour qu'il voyait un jeune homme se tenir assez mal et qu'il lui disait : " Cela m'étonnerait que ton père n'ait pas été en état d'ivresse quand il t'a engendré ! " <sup>776</sup> Quant à moi, je suis profondément convaincu qu'il est important également pour le père et la mère d'avoir l'esprit libéré de tout reproche et de se sentir en bonne conscience [...], surtout au moment de la conception et de la grossesse <sup>777</sup>.

À la suite d'Érasme et Montaigne, nombre d'auteurs se font le relais de cette interdiction morale <sup>778</sup>, soutenue par différents auteurs jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle. César de Rochefort rappelle dans son *Dictionnaire général et curieux* que « les enfans des Yvrognes sont des grands Biberons <sup>779</sup>. Diogène dit un jour à un débauché, ton pere t'a engendré yvre » <sup>780</sup>. Le médecin Jean Mousin justifie même médicalement ce transfert. Ceux qui « sont la plupart du temps surpris de vin, n'embrassent gueres souvent leurs femmes sinon apres avoir bien beu. Ores si les maladies corporelles se conçoivent bien souvent aussi tost que la semence qui en est infectee et s'engendrent avec les enfans procreez de ce vitieux principe : aussi font celles de l'ame » <sup>781</sup>. L'ivresse se transmet donc au fœtus par le sperme, que l'on imagine également infecté de vin. Cette idée est encore diffusée au XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment

---

<sup>776</sup> Le philosophe en question est Diogène Laërce, *Vie*, VII, 1, 18. Il a vécu de 400 à 325 av. J.-C. Cette idée est reprise par Plutarque, *De l'éducation des enfans*, III, 3 et par Sénèque, *Epist.*, LXXXIII.

<sup>777</sup> Érasme Didier, *De pueris*, Bâle, 1529, édition établie par Blum Claude, Godin André, Margolin Jean-Claude et Ménager Daniel, Paris, Robert Laffont, 1992, p. 501-502.

<sup>778</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), Livre second, chapitre II « De l'yvrongnerie », p. 379-380.

<sup>779</sup> Buveurs.

<sup>780</sup> Rochefort César de, *Dictionnaire général et curieux*, Lyon, P. Guillimin, 1685, « Yvrongnerie », p. 798.

<sup>781</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 187-188.

dans *L'Encyclopédie*, puisque de Jaucourt rappelle que Platon défend de boire du vin « à tous les gens mariés, la nuit qu'ils destinent à faire des enfans »<sup>782</sup>. Ces précautions se poursuivent ensuite à l'égard de la femme et du nourrisson, puisqu'Érasme recommande « que l'on choisisse une nourrice saine de corps, au lait pur, de mœurs honnêtes, qui ne soit ni une ivrognesse ni une bagarreuse, ni une dévergondée : car les vices - ceux du corps comme ceux de l'âme -, qui ont été puisés au berceau même de la vie, restent fixés en nous jusqu'à un âge avancé »<sup>783</sup>. Érasme, sûrement inspiré par les Anciens<sup>784</sup>, a l'intuition que le lait que les « ivrognesses » donnent à boire aux nourrissons est altéré par leur ivresse habituelle. Cette idée est à nouveau confirmée médicalement au XVII<sup>e</sup> siècle par Jean Mousin.

C'est pourquoy les medecins faisant election d'une femme bien accomplie, et perfectionnee pour allaiter un enfant, entre aultres conditions qu'ilz desirent en elle, recommandent principalement la sobriété, pour eviter les inconvenients qui par l'intemperance et yvrongnerie des nourrices, surviennent bien souvent à la santé des enfans, et donnent une atteinte mortelle, au moins tres dangereuse et au corps, et à lame<sup>785</sup>.

Étudions maintenant les critiques morales les plus récurrentes en distinguant les sexes. La morale blâme l'enivrement masculin essentiellement parce qu'il menace un modèle familial patriarcal à l'image de la monarchie absolue et parce qu'il favorise la violence. Ce

---

<sup>782</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, « Ivrognerie ».

<sup>783</sup> Érasme Didier, *De pueris*, Bâle, 1529, édition établie par Blum Claude, Godin André, Margolin Jean-Claude et Ménager Daniel, Paris, Robert Laffont, 1992, p. 502.

<sup>784</sup> Cette relation entre l'ivresse habituelle de la nourrice ivre et l'ivrognerie de l'enfant est connue, notamment par la légende noire de Tibère, surnommé *Bibérius* au lieu de *Tibérius* par Suétone. Quelques années après l'ouvrage d'Érasme, l'humaniste Pierre Boaistuau rappelle le cas de la nourrice du deuxième empereur. « Si elle est yvrongne, elle prepare l'enfant à convulsion, et debillité, mesme le fera yvrongne et intempéré : comme on list en la vie de l'Empereur Tibere, qui fut grand yvrongne, par ce que la nourrice qui l'alaitoit, non seulement beuvoit excessivement, mais elle sevrâ l'enfant avecques des soupes trempées en du vin. » Cf. Boaistuau Pierre, *Le Théâtre du monde : où il est fait un ample discours des misères humaines*, composé en latin par P. Boaistuau, puis traduit par lui-même en français, Anvers, Plantin, 1580 (1558), Second livre, p. 58.

<sup>785</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 188-189.

risque de renversement du modèle familial inquiète particulièrement, la famille patriarcale reflétant l'ordre voulu au sein de la monarchie absolue. Des théoriciens, tels que Jean Bodin, expliquent que l'autorité du roi absolu sur ses sujets est semblable à celle du père sur sa femme et ses enfants. « La famille bien conduite est la vraie image de la République et la puissance domestique semble à la puissance souveraine : aussi est le droit gouvernement de la maison le vrai modèle du gouvernement de la République »<sup>786</sup>. Le père est dès lors comme « un chef absolu »<sup>787</sup> dans sa famille et, inversement, le roi est comme un père et ses sujets sont comme les autres membres de la famille. Semblables à des sujets, ils n'ont donc pas le droit de corriger leur père ou mari. Mais en s'enivrant, en commettant des actes déraisonnables et indignes d'un homme, le père peut devenir un mauvais chef, ce qui rend possible un éventuel renversement de son autorité par sa femme, ses enfants ou tout autre membre d'une famille élargie. Les ivresses du chef dérèglent le fonctionnement « naturel » de la famille en mettant en danger ses membres et en favorisant une inversion de l'autorité. La perte d'autorité du père ou du mari risque de fissurer culturellement et socialement les fondations sur lesquelles repose la souveraineté du roi sur ses sujets. Le dérèglement de la famille par l'ivresse du chef pourrait avoir de graves conséquences pour l'autorité dans le royaume en favorisant la contestation par les femmes et les enfants. Deux gravures de Jacques Lagniet soulignent ce risque de renversement de l'autorité par les femmes<sup>788</sup>. Assemblés dans un cabaret avec « pots, plats, nappe, table et tréteaux », cinq ivrognes festoient en l'honneur de « Baccus ». Mais leur « joye est de courte durée » car leurs femmes font leur entrée, tels des « dragons » armés de bâtons, hurlant, assenant des coups, renversant les pots et enlevant de force la nappe de la table. Les maris ne sont plus maîtres de leurs épouses. Ils baissent désormais les yeux et se confondent en lamentations et regrets, le chapeau dans les mains. La scène suivante donne à voir les cinq épouses, attablées à leur tour, non plus au cabaret mais dans le domicile de l'une d'entre elles, faisant « godaille à tirelarigot » et s'enivrant. Désormais, « le mary verse à boire à ces bonnes commeres tout debout teste nue et croque le marmot ». L'une des épouses se moque même de son mari et nous montre qu'il est cocu. C'est un complet renversement de l'autorité dans la famille. Le récit autobiographique de

---

<sup>786</sup> Bodin Jean, *Traité de la République*, Paris, 1576, Livre I, chapitre 3 cité in Mousnier Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue 1598-1789*, Paris, PUF, 2005 (1974), p. 74.

<sup>787</sup> Balinghem Anthoine de, *Aprèsdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 362.

<sup>788</sup> Lagniet Jacques, *Recueil des plus illustres proverbes*, Paris, 1663, Livre I, p. 111-113. Voir annexe n° 10.

Jacques-Louis Ménétra nous éclaire, quant à lui, sur les risques de contestation de l'autorité paternelle par les enfants. « Dans ces temps<sup>789</sup> mon père buvait tous les jours et tous les jours à la porte me mettait [...] Un dimanche soir il arrive plein de vin et de colère sur ma sœur se jette et se met à la maltraiter Moi je veux la secourir mais il m'en est arrivé pire Tout en courroux il se jette sur moi »<sup>790</sup>. En se révoltant, l'enfant conteste la normalité du droit de correction du père sur ses enfants<sup>791</sup>. D'ailleurs, à la suite de cette altercation, c'est le jeune Ménétra qui est poussé à quitter le domicile familial, sous la pression du voisinage et de ses parents. Opposé à l'enivrement paternel, Rétif de la Bretonne propose même une législation utopique dans laquelle le mari ivrogne perdrait « une partie de son autorité sur son Epouse : il ne sera plus son juge né : mais elle lui sera toujours soumise, jusqu'à l'instant où les torts du Mari devenus intolérables, auront fait autoriser la Femme par le Comité des douze Vieillards et des douze Anciennes, à obtenir la séparation ». Il souhaite aussi que « tout Paysan ivrogne qui maltraitera sa Femme d'habitude, en sera séparé pour toujours, et sévèrement puni, même condamné aux travaux publics pour toute sa vie »<sup>792</sup>.

Enivré, l'homme crée du désordre dans sa famille en usant de la violence. De retour du cabaret à heures indues, l'ivrogne, esclave de son intempérance, fait parfois preuve de brutalité à l'encontre de son épouse. « Martin baston<sup>793</sup> s'en alloit lors en danse ; L'un s'en fuyoit d'un costé, l'autre d'autre, De ça, de là, se mussant<sup>794</sup> en quelque antre Pour se cacher et éviter courroux Que nos maris en vouloient à tous coups »<sup>795</sup>. Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, cette insistance sur la violence de l'enivré est même proche du lieu commun dans les œuvres

---

<sup>789</sup> Vers 1756-1757. Jacques-Louis Ménétra est alors âgé de 16-17 ans.

<sup>790</sup> Ménétra Jacques-Louis, *Histoire de ma vie. Jacques-Louis Ménétra compagnon vitrier au 18<sup>e</sup> siècle*, présenté par Daniel Roche, Montalba, Paris, 1982, p. 40. Voir aussi p. 160-162 (en 1763).

<sup>791</sup> Mousnier Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue 1598-1789*, Paris, PUF, 2005 (1974), p. 75.

<sup>792</sup> Rétif de la Bretonne Nicolas, *Les gynographes ou idées de deux honnêtes-femmes sur un projet de reglement proposé à toute l'Europe, pour mettre les femmes à leur place, et opérer le bonheur des deux sexes*, La Haye, 1777, lettres LIV et LXVI.

<sup>793</sup> Prénom traditionnellement utilisé au XVI<sup>e</sup> siècle pour désigner un bâton dont on se sert pour frapper.

<sup>794</sup> Se cachant.

<sup>795</sup> « La vengeance des femmes contre leurs maris à cause de l'abolition des tavernes », Paris, Etienne Denise, 1557, in Montaiglon Anatole de, *Recueil de poésies françaises des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1855-1878, volume 6, p. 171-178.

mettant en scène des ivrognes<sup>796</sup>. « Mais voyez un peu, le voilà qui est soûl et revient, à l'heure qu'il est, faire un vacarme horrible ; il me menace »<sup>797</sup>. Le désespoir de l'épouse ne semble pas être seulement un poncif littéraire, mais aussi une conséquence bien réelle de l'ivresse du mari. Déplions et lisons un moment le début de la plainte déposée le 16 juillet 1732, par le procureur du roi en la prévôté de Belleville, à l'encontre de François Mousnier.

Vous remontre M. Philibert Ronjon procureur de son altesse serenissime Monseigneur le duc d'Orleans en la prevoté et juridiction de Belleville et ressort quil a ete informé que depuis longtemps françois Mousnier cordonnier de cette ville par sa mauvaise conduite et par une continuelle debauche et yvrogerie cause un scandale public maltraitant presque tous les jours sa femme et profere en pleine rue et dans les cabarets des parolles defendues par les loys en jurant le saint nom de Dieu<sup>798</sup>.

Jacques-Louis Ménétra, à Paris, nous conte même le cas d'une femme si désespérée qu'elle préfère se donner la mort. Laissons le compagnon vitrier, alors âgé de 22 ans, dévoiler ce souvenir personnel marquant de l'année 1750. « Dans notre maison demeurait un nommé Simon l'emballleur des morts de notre paroisse Comme j'étais en face chez un tonnelier j'entends tomber comme un paquet sur notre enseigne Il faisait nuit et (je) ne pouvais rien distinguer J'avertis ma mère qui accourt avec une lumière et à l'instant la femme Simon tombe avec l'enseigne cassant la potence de fer et tombe morte sur la place On trouva son mari couché et ivre car c'était sa coutume et l'on se ressouvint qu'elle disait souvent qu'elle se pendrait plutôt que de vivre avec un pareil ivrogne »<sup>799</sup>. Cette souffrance, relatée de manière occasionnelle dans nos sources, semble de plus en plus répandue, notamment au

---

<sup>796</sup> Voir par exemple La Fontaine Jean de, *Fables de La Fontaine*, T. II, livre XII, fable XIX, « Le Singe », Paris, Didot, 1802 ; Dancourt Florent Carton, *Le Moulin de Javelle*, in *Œuvres de théâtre*, T. II, Genève, Slatkine Reprints, 1968 (1696), Scène XV, p. 15 « Il vous battra, Madame, il vous battra ; il est déjà ivre » ; Anseaume Louis, *L'Yvrogne corrigé, opéra-comique en deux actes par Mrs Anseaume*, 1759, in *Théâtre de M. Anseaume*, Duchesne, Paris, 1766, I, 3, Mathurine raconte qu'habituellement un ivrogne jure, grogne et bat souvent sa femme.

<sup>797</sup> Molière, « La Jalousie du Barbouillé », date inconnue (vers 1660), in *Farces du Grand Siècle. De Tabarin à Molière. Farces et comédies du XVII<sup>e</sup> siècle*, édition critique de Mazouer Charles, Paris, Le livre de poche classique, 1992, Scène XII, p. 166.

<sup>798</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 102 (Tribunal de Belleville, Plaintes pour ivresse publique contre François Mousnier, 16 juillet 1732).

<sup>799</sup> Ménétra Jacques-Louis, *Histoire de ma vie. Jacques-Louis Ménétra compagnon vitrier au 18<sup>e</sup> siècle*, présenté par Daniel Roche, Montalba, Paris, 1982, p. 35.



XVIII<sup>e</sup> siècle, en tout cas son rejet moral parmi la population. Le *Dictionnaire de Trévoux* de 1752 propose ainsi, à l'entrée « ivrognerie », « cette femme ne peut plus souffrir les ivrogneries de son mari »<sup>800</sup>, phrase reprise à l'identique dans la même entrée du *Dictionnaire de l'académie française* de 1765<sup>801</sup> alors qu'elle ne se trouve pas, en 1612, dans *Le grand dictionnaire françois, latin, et grec* de Jean Nicot<sup>802</sup>. L'ivresse paternelle est aussi critiquée pour la violence qu'elle peut entraîner sur les enfants. Ayant, comme nous venons de le voir, personnellement vécu ces souffrances, Jacques-Louis Ménétra en conclut que « les pères par leur ivrognerie sont l'auteur de la perte de leurs enfants »<sup>803</sup>.

L'ivrognerie de la mère est toutefois plus gravement perçue dans la société que celle du père<sup>804</sup>. « Si ce vice est detestable à un homme, il l'est bien d'avantage à une fille, et à une femme »<sup>805</sup>. Cette vision morale plus stricte à l'égard des femmes procède de la domination masculine de la société d'Ancien Régime. La femme enivrée subit davantage les foudres de la morale que l'homme, puisque « celle qui est prise de vin est exposee à beaucoup de dangers »<sup>806</sup>. Comme l'ivresse masculine, l'ivresse féminine est liée à la sphère de la concupiscence ou de l'adultère<sup>807</sup>. « C'est donc un des effets du vin que la paillardise, aussy voions nous ordinairement que les femmes desbauchees, et du tout vouees à Venus, sontfort avides des presents de Bacchus »<sup>808</sup>. En plus du spectre de l'infidélité des femmes, la morale

---

<sup>800</sup> *Dictionnaire Universel François et Latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris, La compagnie des libraires associés, 1752, « Ivrognerie », p. 1665.

<sup>801</sup> Académie Française, *Dictionnaire de l'académie française*, Paris, 1765, « Ivrognerie », p. 665.

<sup>802</sup> Nicot Jean, *Le grand dictionnaire françois, latin, et grec*, Lyon, 1612.

<sup>803</sup> Ménétra Jacques-Louis, *Histoire de ma vie. Jacques-Louis Ménétra compagnon vitrier au 18<sup>e</sup> siècle*, présenté par Daniel Roche, Montalba, Paris, 1982, p. 192.

<sup>804</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et sainctement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 264.

<sup>805</sup> Rochefort César de, *Dictionnaire général et curieux*, Lyon, P. Guillimin, 1685, « Yvrognerie », p. 799.

<sup>806</sup> Benedicti Jean, *La Somme des péchez, et le remède d'iceux*, Lyon, 1584, p. 725.

<sup>807</sup> C'est une relation traditionnelle, notamment dans l'Ancien Testament. Voir plus haut Chapitre 1, I, A, 2 et Comet Georges, « L'iconographie du vin au Moyen Âge », in Garrier Gilbert (dir.), *Le vin des historiens*, Actes du I<sup>er</sup> symposium « Vin et histoire », 19, 20, 21 mai 1989, Collection de l'Université du vin, Suze-la-Rousse, 1990, p. 119-134.

<sup>808</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 113.

agite celui de la prostitution. Ivrognesse et prostituée vont souvent de pair dans les mentalités<sup>809</sup>. C'est ce dont sont convaincus des habitants de Condrieu pour Marie Marion, le samedi 25 septembre 1784. « Ses amis et camarades avoient eu raison de la traiter de gueuse de putain et de coquine, qu'elle l'étoit réellement ainsi qu'une foutue ivrogne et putain publique »<sup>810</sup>. Le même répertoire est utilisé, le 26 juin 1787 par Claude Chambot, patron de 32 ans sur le port de Condrieu, contre Marie Dumat. « Foutue coquine, foutue putain tout le monde scait je te le dis que tu est une coquine, une gueuse et une putain, tu as fait la putain avec moy vas te cacher bougresse d'ivrogne, tu as fait la putain avec moy »<sup>811</sup>.

L'ivresse est aussi plus déshonorante pour une femme que pour un homme. « C'est pour garder la femme de perdre ce, qu'ayant perdu tout est perdu : car ce n'est plus rien d'une femme qui a perdu son honneur : or est il, que le vin est ennemi de la chasteté, et grand amy de la lubricité : et comme escrit Valere le grand<sup>812</sup> : de Bacchus ont passé ordinairement à Venus »<sup>813</sup>. Une femme voulant préserver son honneur ne doit donc pas passer pour une adepte du vin. C'est une « infamie »<sup>814</sup> et comme le note le prêtre bolognais Sebastiano Locatelli, en France, « une des plus grosses injures que l'on puisse adresser à une femme honorable consiste à lui reprocher que sa bouche pue le vin »<sup>815</sup>. Il est intéressant de noter que dans les archives manuscrites où nous avons effectué une recherche des injures proférées, celle d'ivrogne est plus souvent adressée à des femmes qu'à des hommes, comme l'indique le tableau n° 2.

---

<sup>809</sup> C'est notamment inspiré de la morale chrétienne. Voir Comet Georges, « L'iconographie du vin au Moyen Âge », art. cit., p. 121 : dans l'iconographie médiévale, Georges Comet note la présence de la grande prostituée de l'Apocalypse tenant une coupe de vin à la main (*Apocalypse*, 17).

<sup>810</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0206 (Tribunal de Condrieu, 1784), 4<sup>e</sup> affaire, 26 septembre 1784 : Antoine Chapas, marchand sur le Rhône contre Marie Marion 31 ans femme de Thomas Four patron sur le Rhône, et Anne Bastiq, veuve Rollet pour injures et mauvais traitements.

<sup>811</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0206 (Tribunal de Condrieu, 1784), 12<sup>e</sup> affaire, 26 juin 1787, Marie Dumat, épouse de Pierre Chevallier contre Claude Chambot.

<sup>812</sup> Moraliste romain de l'époque de Tibère, Valerius Maximus a compilé des anecdotes morales dans *Faits et dits mémorables*.

<sup>813</sup> Balinghem Anthoine de, *Aprèsdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 130.

<sup>814</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 211.

<sup>815</sup> Locatelli Sebastiano, *Voyage en France, mœurs et coutumes françaises (1664-1665)*, Paris, 1905, p. 199.

Tableau 2 : L'injure « ivrogne » est surtout adressée à des femmes

<b>Injure « ivrogne » dans les archives des justices seigneuriales du Lyonnais et Beaujolais 2B et 4B (1583-1789)<sup>816</sup></b>	Dont adressée à des femmes	Dont adressée à des hommes
Nombre : 11	<b>7</b>	4
Pourcentage	<b>63 %</b>	36 %
<b>Injures « ivrogne » dans les archives des justices seigneuriales de Sainte-Croix de Nantes et de Saint-Nazaire (1671-1788)<sup>817</sup></b>	Dont adressée à des femmes	Dont adressée à des hommes
Nombre : 2	<b>2</b>	0
Pourcentage	<b>100 %</b>	0 %

Nos sources montrent que les hommes se font moins injurier en ces termes que les femmes ou bien que cela semble si déshonorant pour la victime ou le témoin qu'il relate plus fréquemment l'injure au greffier. Cela signifie que c'est moins bien vu pour une femme que pour un homme d'être ivrogne. Dans les mentalités modernes, une famille est plus déshonorée quand l'une de ses femmes est traitée d'ivrogne ou d'ivrognesse que l'un de ses hommes<sup>818</sup>.

<sup>816</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Lyonnais et du Beaujolais, 2B et 4B. À noter que c'est à Condrieu qu'ont été retrouvées le plus d'injures en lien avec l'ivresse. 2B 0201 (Tribunal de Condrieu, 13/12/1779), 2 B 0203 (02/06/1781), 2B 0204 (20/05/1782), 2B 0206 (26/09/1784 et 04/11/1784), 2B 0209 (17/12/1787 et 26/06/1787), 2B 0357 (Tribunal d'Oingt, 31/13/1674), 4B 0114, (Tribunal de Belleville, 31/01/1773, 4 B 0081 (Tribunal de Beaujeu, 26/09/1777).

<sup>817</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, Justices seigneuriales, Juridiction du prieuré Sainte-Croix de Nantes, de la Madelaine-en-Bois, son annexe, et du prieuré de Saint-Martin en Sainte-Croix, Affaires criminelles et de police, 1671-1788, B 12413-B 12414 et Vicomté de Saint-Nazaire et Baronnie de Marsain, Affaires criminelles et de police, 1685-1786, B 12604-B 12607. Voir particulièrement B 12414 (14/05/1734 et 24/07/1744).

<sup>818</sup> Même si nous avons des cas d'injures vécues comme un déshonneur pour les hommes : Janton Laurence, *Transcription des lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne. Registres B 37 à B 44. Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission 1534-1574*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Tome II, Université de Nantes, 1998, lettre 7 (12 avril 1535-30 avril 1535, Estienne Legare, menuisier, agresse Yvon Lestanc et Kerebell de nuit à Guilair), samedi 12 avril 1535 : un homme se moque d'Estienne Legare « l'appellant yvrougne. Quoy voyant, led. Estienne, lequel estoit emboitté de vin, fut irrité, et sans toutesfoiz avoit intencion mal faire a nully, dud. petit siseau qu'il tenoit en la main, frappa led. homme ung coup ou deulx ».

C'est donc une « injure atroce »<sup>819</sup> qui mérite réparation. Déplaçons-nous à Condrieu le 10 décembre 1779 et écoutons la plainte pour injures et mauvais traitements déposée par Jean Dervieux, patron sur le Rhône, contre Louise Viallet au sujet de sa fille, Marie.

Ce jourd huy Louise Viallet veuve Chevallier dit Boudrille et depuis quelques jours a traité marie dervieux fille du plaignant, d'yvrogne, quelle etoit une coquine, quelle retiroit les jeûnes gens chez elle en l'absence de son père, et notamment ce jourd huy en la presence du plaignant, laditte veuve chevallier attendit le moment que laditte marie dervieux fut sur la porte du plaignant, comme une furieuse la pris par sa juppe et latira au milieu de la rue où elle luy donna plusieurs soufflets. Le plaignant a un interest particulier d'avoir satisfaction du tout ainsy que reparation des injures profferées contre l'honneur et réputation de marie devrieux sa fille<sup>820</sup>.

L'ivresse féminine met donc à mal l'honneur et la réputation de la femme.

Nous voyons bien apparaître à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, parallèlement aux discours religieux et politico-judiciaires, d'autres discours contre l'enivrement, plus nettement détachés de la religion ou de la justice, construisant non pas des péchés ou des crimes, mais des vices. Ces discours n'ont pas une finalité eschatologique ou judiciaire mais une fin sociale. Ils fustigent aussi bien l'homme ivrogne que la femme « adonnée à la boisson »<sup>821</sup> en s'inspirant évidemment de la morale chrétienne mais en insistant aussi sur les risques de renversement hiérarchique et de violence (pour l'ivresse masculine) ainsi que sur la prostitution et le déshonneur (pour l'ivresse féminine). Cette vision morale possède des fondements antiques et médiévaux, elle se construit également sur le terreau favorable de la morale populaire qui affleure dans les proverbes ou les farces de Tabarin et Molière : mais le développement de la « civilité » auprès des élites joue un rôle de catalyseur dans son essor. La

---

<sup>819</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0206 (Tribunal de Condrieu, 1784), 4<sup>e</sup> affaire, 26 septembre 1784 : Antoine Chapas, marchand sur le Rhône contre Marie Marion 31 ans femme de Thomas Four patron sur le Rhône, et Anne Bastiq, veuve Rollet pour injures et mauvais traitements.

<sup>820</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0201 (Tribunal de Condrieu, 1779), 4<sup>e</sup> affaire, 10 décembre 1779-31 janvier 1780 : plainte de Jean Dervieux contre Louise Viallet pour injures et mauvais traitements.

<sup>821</sup> Ars. Arch. Bastille 12007, fol. 151 et 152 (1758) in Farge Arlette, Foucault Michel, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des archives de Bastille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1982.

référence de l'honnête homme est différente de celle du pieux chrétien ou du bon sujet obéissant. Un nouveau modèle culturel fondé sur l'honnêteté et la modération se diffuse dans la société et tente de faire de l'enivrement une déviance. Mais, pour éviter la corruption naturelle de l'enivré et les désordres familiaux, les partisans de cette morale ne disposent pas de pouvoir coercitif. Dès lors, ils insistent davantage que les autorités civiles et religieuses sur l'importance de l'éducation et du contrôle de soi dans la vie publique.

Terminons par une gravure illustrant la vision morale que l'on porte sur ce vice. Dans « La débauche »<sup>822</sup>, le graveur Jacques Lagniet, au XVII<sup>e</sup> siècle donne à voir une scène de cabaret impliquant cinq débauchés autour d'une table. À gauche, deux hommes ayant fait bonne chère et bon vin en viennent aux mains. Ils génèrent du désordre et de la violence. À l'autre bout de la table, un couple délaisse la vertu pour la concupiscence de Bacchus et de Venus alors qu'en face d'eux, un buveur assis devant un verre gargantuesque a perdu sa raison et vomit, à grand jet, son vin sur le plancher. À l'opposé de cette troupe de débauchés, se trouve, à droite, un homme qui fait le choix de se lever de son banc et de fuir ce temple des vices. Il s'en va d'un pas volontaire sur le chemin d'une nouvelle vie, guidé par Pallas vers le temple de la vertu. Cette gravure entend bien montrer que l'ivresse et l'ivrognerie sont des vices grossiers et brutaux, à la fois des inconvenances au regard de la civilité, des corruptions à l'aune des lois naturelles et des transgressions sociales. Mais en plus d'être des vices, l'ivresse et l'ivrognerie apparaissent de plus en plus comme des dépenses ruineuses.

---

<sup>822</sup> Lagniet Jacques, *Recueil des plus illustres proverbes*, Paris, 1663, Tome I, p.64. Voir annexe n° 11.

## **B. Des dépenses ruineuses**

### **1- L'appauvrissement du royaume et des familles**

Cette condamnation économique trouve son origine dans la Bible, dans la pensée des Anciens, mais aussi dans le bon sens commun. Ce sont les *Proverbes* de l'Ancien Testament qui font, les premiers, le lien entre ivresse et appauvrissement. « Qui aime le vin, et les bons morceaux deviendra pauvre »<sup>823</sup>. Les dépenses superflues et irrationnelles sont censées ruiner l'ivrogne. Il « néglige le soing de ses enfans, il ruine sa maison, se met à voler, et à dérober, à la parfin fait banqueroute, et fraude ses créateurs »<sup>824</sup>. Cette condamnation économique tire aussi ses origines de la morale grecque et notamment d'Aristote. C'est ce que rappelle le philosophe moral des *Apresdinees*. L'ivrogne est incapable d'*oikonomia* au sens étymologique, c'est-à-dire de gestion de sa maison et de sa famille<sup>825</sup>, ce qui constitue une faute grave stigmatisée par Aristote<sup>826</sup>. L'économie est alors subordonnée à la morale : la dilapidation de son bien dans le vin apparaît comme un vice. Enfin, le proverbe « Toujours

---

<sup>823</sup> *Proverbes*, 21, 17 in Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 38. Voir aussi *Proverbes*, 23, 19-21 : « Toi, mon fils, écoute-moi et tu deviendras sage, tu iras ton droit chemin. Ne fréquente pas les gens qui s'enivrent de vin et s'empiffrent de viande. Car les buveurs et les gloutons seront réduits à la misère, à force d'indolence ils n'auront plus que des haillons à se mettre ».

<sup>824</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>825</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, « Economie » : ce terme signifie originellement « le sage et légitime gouvernement de sa maison, pour le bien commun de toute la famille. Le sens de ce terme a été dans la suite étendu au gouvernement de la grande famille, qui est l'état ».

<sup>826</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, op. cit., p. 361. Nous savons aujourd'hui que ce traité *L'Economique*, rédigé dans le dernier quart du IV<sup>e</sup> siècle av. J.-C., est sûrement le fait d'un de ses disciples, appelé le pseudo-Aristote.

boire et point de souliers Cest le moyen d'aller nud pieds »<sup>827</sup> signifie que le bon sens commun a aussi assimilé ce risque d'appauvrissement. Pour aggraver l'image de ce vice, Jacques Lagniet l'illustre à l'aide d'une scène de cabaret ne contenant que des « gueux » vêtus de hardes, buvant sans contrôle ou vomissant leur vin dans un coin de la salle, sous le regard d'un chien qui se nourrit de ce vomi. Jacques Lagniet nous présente également, dans deux autres gravures, les dangers que le bon sens commun met derrière l'expression « nous passons le temps ». La première nous montre quatre personnages qui passent agréablement le temps dans un cadre champêtre<sup>828</sup>. L'un d'entre eux boit debout, tenant un verre de la main gauche et déclarant, son chapeau sur la tête, « en beuvant ie passe le temps ». Les autres s'adonnent aux plaisirs de l'amour ou du jeu, en se divertissant avec une sarbacane. Mais tournons la page et regardons la seconde gravure. Elle est censée refléter l'avenir de ces jeunes gens en tant que « miroir des bons enfans qui ont passé le temps »<sup>829</sup>. Notre buveur est désormais assis par terre, à même le sol, déchu. Son regard est lointain et désespéré. Il n'est plus vêtu que de haillons et mendie en nous tendant son chapeau. La boisson l'a appauvri, tout comme les vices de ses autres compagnons, aussi malheureux que lui. « On nous a veu faire bonne Chere On nous voit en grand Miserre On nous a veu de beaux bijoux On nous voit plus que des pou. »

La morale voit donc traditionnellement l'enivrement comme une dépense ruineuse. Mais ce jugement négatif connaît un nouveau dynamisme et s'appuie sur une nouvelle argumentation avec l'essor de l'économie politique à l'époque moderne. En réfléchissant sur les relations entre les acteurs de l'économie, les productions et les échanges, l'économie politique vise à l'amélioration par l'État de la gestion des ressources disponibles dans le royaume. Le mercantilisme, qui devient doctrine à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, exalte la volonté de puissance économique de la France en défendant, notamment, les idées de travail et de richesse. « L'heur des hommes, pour en parler à nostre mode, consiste principalement en la richesse, et la richesse au travail »<sup>830</sup>. Ces théoriciens du mercantilisme souhaitent bannir tous les vices inutiles et gênants pour le travail et l'enrichissement du royaume. L'ivresse et

---

<sup>827</sup> Lagniet Jacques, *Recueil des plus illustres proverbes*, Paris, 1663, Livre III, p. 19.

<sup>828</sup> *Ibid.*, Livre I, p. 77.

<sup>829</sup> *Ibid.*, Livre I, p. 78.

<sup>830</sup> Montchrestien Antoine de, *Traicté de l'æconomie politique*, Paris, 1615, p. 99.

l'ivrognerie, facteurs d'oisiveté<sup>831</sup>, vecteurs de maux sociaux et de dépenses inutiles, sont alors de plus en plus perçues comme des sources de désordre économique. Elles « meritent des chastimens tres exemplaires »<sup>832</sup>. L'argumentation contre l'ivresse et l'ivrognerie s'appuie de la sorte sur des fondements économiques nouveaux. Comme l'a fort justement remarqué Roger Dion<sup>833</sup>, dès 1596, Barthélémy de Laffemas, conseiller économique du roi Henri IV, dénonce ces ivrogneries qui ruinent souvent les familles dans le royaume<sup>834</sup>. L'essor de l'économie politique se poursuit aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. De Montchrestien à *L'Encyclopédie* en passant par Colbert, se répand l'idée que l'ivresse est un grand obstacle au travail<sup>835</sup> car elle fait perdre de la motivation, du temps de labeur et de l'argent au royaume<sup>836</sup>.

Ce discours d'origine variée, qui fait rimer enivrement avec appauvrissement privé et public, se diffuse et s'inscrit de plus en plus dans la culture du peuple et des élites du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ainsi, dans les « quaquets », les femmes peuvent légitimement se plaindre, sans que cela ne surprenne les spectateurs, que leurs ivrognes de maris leur demandent chaque jour de l'argent qu'elles ont personnellement gagné, avant de rentrer souvent dévêtus le soir venu<sup>837</sup>. « Hé, quantes fois estes-vous revenus sans vos manteaux, qui estoient detenus ou au tripot ou taverne ! Et pouquoy [...] ? Nous avons veu tant de bons mesnagers pour chopiner se mettre en grands dangers, vendre joyaux, mettre bagues en gage »<sup>838</sup>. Il est perçu comme

---

<sup>831</sup> Montchrestien Antoine de, *Traicté de l'æconomie politique*, Paris, 1615, p. 22 : « Le plus grand traict que l'on puisse pratiquer en l'Estat, c'est de ne souffrir qu'il en demeure aucune partie oisive ».

<sup>832</sup> *Ibid.* p. 344.

<sup>833</sup> Dion Roger, *Histoire de la vigne et du vin en France. Des origines au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 1959, p. 488. Cette référence est abondamment reprise par l'historiographie. Voir notamment Lachiver Marcel, *Vin, vigne et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, p. 313 ou Brennan Thomas Edward, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, Paris-Princeton, 1988, p. 194.

<sup>834</sup> Laffemas Barthélémy de, *Source de plusieurs abus et monopoles qui se sont glissez et coulez sur le peuple de France depuis trente ans environ*, n.p., 1596, p. 16.

<sup>835</sup> Cité dans : Brennan Thomas Edward, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, *op. cit.*, p. 195-196.

<sup>836</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, Tome XIV, « Fêtes des Chrétiens », p. 108.

<sup>837</sup> « Le plaisant quaquet et resjuyssance des femmes, pour ce que leurs maris n'yvrongnent plus en la taverne », Rouen, 1556, in Montaiglon Anatole de, *Recueil de poésies françoises des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1855-1878, volume 6, p. 182 : « Je n'avois heure ne demye de repos, de demain en demain, et tous (les) jours me tendoit la main pour avoir l'argent de ma gaigne, et, si [je] faisais la rengaigne, robbe et corset il emportoit. »

<sup>838</sup> « La vengeance des femmes contre leurs maris à cause de l'abolition des tavernes », Paris, Etienne Denise, 1557, in Montaiglon Anatole de, *Recueil de poésies françoises des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, *op. cit.*, volume 6,



« une injustice manifeste » que l'ivrogne dissipe « les biens qui sont communs, et appartiennent autant à sa femme qu'à luy »<sup>839</sup>. Arlette Farge et Michel Foucault estiment même qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle la grande majorité de la population parvient à « supporter un partenaire ivrogne si cela n'empêche pas de se maintenir économiquement »<sup>840</sup>, mais pas s'il ruine la famille par ses enivrements. C'est ainsi que le septuagénaire Alexandre Bruno, marchand fruitier parisien, « se prenant de vin tous les jours » depuis 20 ans, a dépensé tous ses biens<sup>841</sup> ou que François Dubois, ancien tailleur d'habits de 62 ans, « entièrement livré à l'ivrognerie », s'est vu réduit à la mendicité après avoir dilapidé tout son argent<sup>842</sup>. Un conte du XVI<sup>e</sup> siècle nous livre l'histoire du couturier parisien Janicot, qui dépense tout son argent dans le vin. Il vend pour ce faire « les nappes, les couvertes de lict, il vendoit tout cela ; quand sa femme estoit quelque part en commission, son demy-ceint<sup>843</sup>, s'il le pouvoit avoir, ses chapperons, sa robe »<sup>844</sup>. Janicot est forcé d'abandonner son métier de couturier

car, quand il revenoit de la taverne, et qu'il se vouloit mettre sus sa besongne, en enfilant son aiguille il faisoit comme les nouveaux mariez, il mettoit auprès<sup>845</sup> [...]. De sort qu'il renonça du tout à ce fascheux cousturage, pour se retirer au plaisant métier de boire, lequel il tenoit

---

p. 174 et 177. Voir aussi Fillon Anne (éd.), *Louis Simon. Villageois de l'ancienne France*, Rennes, éditions Ouest France, 1996, p.75-76 : la belle-mère de Louis Simon « dépensait en vin tout ce qu'elle gagnait. Encore, elle vendait de son mobilier, ce qui a fait que nous n'avons rien hérité quand elle est morte ».

<sup>839</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et sainctement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 323.

<sup>840</sup> Farge Arlette, Foucault Michel, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des archives de Bastille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1982, p. 28.

<sup>841</sup> Ars. Arch. Bastille 11989, fol. 241 (1728) in Farge Arlette, Foucault Michel, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des archives de Bastille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit.

<sup>842</sup> Ars. Arch. Bastille 11994, fol. 65 (1758) in Farge Arlette, Foucault Michel, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des archives de Bastille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit.

<sup>843</sup> Ceinture de métal.

<sup>844</sup> Des Périers Bonaventure, *Les nouvelles récréations et joyeux devis*, Lyon, 1558, in *Conteurs français du XVI<sup>e</sup> siècle*, textes présentés et annotés par Jourda Pierre, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1965, Nouvelle LXXXVII : « Du bon yvrongne Janicot et de Janette sa femme », p. 517.

<sup>845</sup> Il vise à côté.

vaillamment : car, depuis qu'il estoit au fons d'une taverne, il n'en bougeoit jusques au soir, fors quand quelquefois sa femme le venoit quérir, qui luy disoit mille injures<sup>846</sup>.

Mais à celles proférées par son épouse, le mari enivré risque de répondre agressivement : « Putain ! Carogne ! Mort ! Tête ! Donne-moi de l'argent ! »<sup>847</sup>. Le convive politique des *Apresdinees* trouve donc légitime de s'élever contre l'ivrognerie qui

apovrit son homme : elle ne luy laisse aucun moyen de vivre : elle luy tire tout le sang des veines : elle luy suce toute la moëlle des os : ce qui se voit journellement en tant de maisons, espuisées par ceste sangsuë insatiable, quand les peres de familles despensent follement, et en peu d'heures, ce qu'ils ont gagné à la sueur de leur corps, toute une sepmaine, et mangent en un repas, ce qui pouvoit suffire plantureusement pour toute la sepmaine à eux, et à tout leur mesnage, et ce vice gagne tant sur eux, qu'à la parfin, ilz ne veulent plus travailler, hantans continuellement les tavernes, engageants aux usuriers, ou vendants, tout ce qu'ilz ont, pour fournir à leur desbauche, et se reduisant à une extreme pauvreté. Messieurs. Il ny a rien si dangereux à une Republique que d'avoir en son estat ces meschants garnements, et ces safraniers<sup>848</sup>, qui ont tout beu et mangé le leur<sup>849</sup>.

Il en conclut que « l'ouvrier yvrogne ne deviendra pas riche ». Les ordonnances de police limitant l'accès aux cabarets s'appuient parfois sur cette amère conviction afin de justifier leur application : « attendu que nous sommes informés que les Ouvriers, après avoir reçu le prix du travail de la semaine, se rendent le samedi au soir au Café et Cabaret ; que malgré les Ordonnances, Arrêts et Réglemens [...ils] rentrent chez eux sans avoir de quoi

---

<sup>846</sup> Des Périers Bonaventure, *Les nouvelles récréations et joyeux devis*, Lyon, 1558, in *Conteurs français du XVI<sup>e</sup> siècle*, textes présentés et annotés par Jourda Pierre, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1965, Nouvelle LXXXVII : « Du bon yvrongne Janicot et de Janette sa femme », p. 516.

<sup>847</sup> « Farce du Porteur d'eau », 1632, in *Farces du Grand Siècle. De Tabarin à Molière. Farces et comédies du XVII<sup>e</sup> siècle*, édition critique de Mazouer Charles, Paris, Le livre de poche classique, 1992, p. 129, scène IV.

<sup>848</sup> Banqueroutier. Avant, les débiteurs insolubles devaient porter en public un bonnet sur la tête ou une rouelle sur l'épaule de couleur rouge-safran, tout comme les femmes publiques et les juifs.

<sup>849</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 143-144.

donner du pain à leurs familles, et se ruinent insensiblement »<sup>850</sup>. L'habitude des liqueurs fortes, « le privant habituellement de la raison, elles finissent tôt ou tard par l'abrutir tout-à-fait, et par le rendre incapable de subsister par son travail »<sup>851</sup>. Devenu « fainéant »<sup>852</sup>, buvant jusqu'à son dernier sou<sup>853</sup>, utilisant désormais son chapeau pour mendier et portant des souliers sans semelles<sup>854</sup>, il devient pauvre de la tête aux pieds. Les moralistes enseignent même l'inéluctabilité de la chute comme dans un cercle vicieux : ivresse, ivrognerie, appauvrissement, désespoir, crime et mort. Voici pour les enfants, le récit édifiant d'un compagnon qui dilapide son argent (100 écus<sup>855</sup>) dans l'ivresse. Il est sur le point d'utiliser son capital pour payer sa maîtrise,

pendant, dit-il, en retournant sur ses talons, quand je dépenserois aujourd'hui trente sols<sup>856</sup> pour me réjouir du bonheur qui m'attend, il me resteroit encore quatr-vingt-dix-neuf écus et demi. C'est plus qu'il ne faut pour payer ma maîtrise, et me mettre en fonds, et je puis en un jour, réparer cette petite breche par mon travail. C'est ainsi que déjà le verre à la main, il cherchoit à étouffer ses reproches intérieurs. Mais, hélas ! le pauvre homme ! c'étoit le premier pas qui devoit l'entraîner à sa ruine. Le lendemain une douce image du plaisir qu'il avoit goûté la veille dans le cabaret, vint se présenter à son esprit ; et il fit beaucoup moins de façons avec sa conscience pour dépenser encore trente sols de la même maniere. Il devoit lui rester quatre-vingt-dix-neufs écus. Les jours suivans le goût de l'ivrognerie s'étoit si bien emparé de lui, qu'il prit sans remords, trois

---

<sup>850</sup> Extrait des registres du Parlement du 7 septembre 1778 (Fonds Coste 117) cité dans Lallaï Sylvie, *Hôteliers et cabaretiens à Lyon, en Lyonnais et en Beaujolais aux XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles*, mémoire de Maîtrise sous la direction de Jean-Pierre Gutton, Université de Lyon 2, 1989, 292 pages.

<sup>851</sup> Holbach Paul-Henri d', *La Morale universelle ou les Devoirs de l'homme fondés sur la nature*, T. I, Amsterdam, 1776, section 3, ch. 10, p. 354-355.

<sup>852</sup> Anseaume Louis, *L'Yvrogne corrigé, opéra-comique en deux actes par Mrs Anseaume*, 1759, in *Théâtre de M. Anseaume*, Duchesne, Paris, 1766, Scène III, p. 9.

<sup>853</sup> *Ibid.*, Scène II, p. 7.

<sup>854</sup> Marivaux Pierre Carlet de Chamblain de, *L'Indigent Philosophe*, 1728, in *Journaux et œuvres diverses*, Editions de F. Deloffre et M. Gilot, Paris, Classiques Garnier, 2001 (1988), p. 294 : à la taverne, « j'ai bu et j'y boirai toutes les semelles qu'un autre aurait fait mettre à ses souliers ». Image déjà présente dans Lagniet Jacques, *Recueil des plus illustres proverbes*, Paris, 1663, Livre III, p. 19.

<sup>855</sup> Soit 600 livres, 1 écu valant 6 livres.

<sup>856</sup> Si l'on s'appuie sur les prix donnés par Louis-Sébastien Mercier, à Paris, la pinte vaut environ 6 sols alors que dans les guinguettes elle vaut 3 sols et demi. Ce compagnon boit donc entre 5 et un peu plus de 8 pintes dans la journée. Cf. Mercier Louis-Sebastien, *Tableau de Paris*, Amsterdam, 1782, T. I, p. 267. À Paris, la pinte équivaut à 1,08 litre.

écus l'un après l'autre, et les dépensa, comme il avoit fait le premier [...]. Vous voyez, mes amis, par quels degrés insensibles il se précipita dans une vie de débauche. Il ne trouvait plus aucun plaisir à travailler, uniquement occupé, comme l'étoit, de sa richesse actuelle, qui lui sembloit inépuisable. Bourrelé de honte et de remords, plus il cherchoit à les étouffer dans le vin, plus il avançoit l'heure de sa ruine. Enfin, il arriva ce funeste moment, où dégoûté du travail, en horreur à lui-même, la vie lui devint insupportable dans la perspective de l'avenir effrayant qui s'ouvrait devant lui. Il s'éloigna de sa patrie, poursuivi par les furies du désespoir, et il alla se jeter dans une bande de voleurs, avec lesquels il commit toute sorte de scélératesses. Mais le ciel vengeur ne les laissa pas long-tems impunies ; et une mort violente fut le dernier terme de ses jours criminels [...]. Enfants, vous fremissez de sa folie déplorable. Telle est cependant celle de la plupart des hommes dans l'emploi qu'ils font de la vie<sup>857</sup>.

Arnaud Berquin estime que ce compagnon s'enivre en dépensant de 30 sols à 18 livres par jour au cabaret. Ce sont des dépenses concevables mais très élevées pour un compagnon. Elles ne sont envisageables que si l'on considère qu'il ne puise pas dans son salaire mais dans un capital déjà constitué<sup>858</sup>. N'oublions pas, en nous appuyant sur l'étude d'économie politique effectuée par Antoine Lavoisier que, vers 1789, « dans les familles les plus indigentes, chaque individu n'a que 60 à 70 livres à consommer par an », tandis que « la consommation moyenne de tous les habitants du royaume est entre 100 et 200 livres » par an, tous frais compris<sup>859</sup>. Il est vrai que pour parvenir à dépenser jusqu'à leur dernier sou dans l'ivresse, les ivrognes dépassent forcément, à un ou plusieurs moments de leur vie, ces chiffres moyens. Pour estimer ce que débourse environ un ivrogne au cabaret pour s'enivrer, nous pouvons nous appuyer sur l'estimation de l'abbé Réguis qui, au cœur d'un sermon contre l'oisiveté, lance à ses ouailles du diocèse de Gap : « vous dépensez le dimanche et le lundi au cabaret, la moitié de ce que vous avez gagné dans la semaine »<sup>860</sup>. Voilà donc les frais d'ivresse de deux jours évalués à environ 50 % du revenu hebdomadaire. Nous comprenons aisément qu'un tel montant puisse rapidement appauvrir toute une famille. Les

---

<sup>857</sup> Berquin Arnaud, *L'ami des enfants*, Limoges, 1884 (1783), p. 123-127.

<sup>858</sup> En 1782, un compagnon-serrurier gagne environ 1 livre 14 sols/jour. Cf. Garnot Benoît, *La culture matérielle en France aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Ophrys, Synthèse Histoire, 1995, p. 158.

<sup>859</sup> Lavoisier Antoine, *Résultats extraits d'un ouvrage intitulé De la richesse territoriale du Royaume de France*, in *Œuvres de Lavoisier*, J.B. Dumas, E. Grimaux, F.A. Fouqué, Paris, 1862-1963 (1791), T. VI, p. 425-426. Cette étude a été initiée dès 1784.

<sup>860</sup> Réguis abbé, *La voix du pasteur : discours familiers d'un curé à ses paroissiens pour tous les dimanches de l'année*, Paris, 1766, T. II, p. 183.

actes déraisonnables commis en état d'ivresse grèvent aussi les ressources des villes et du royaume.

[L'enivré] perd aussi le bien public et met la Repu. en nécessité de faire de grands despens, quand faute de sens, et de raison que l'yvrogne a perdu, il attaque par megarde le feu, aux Eglises, Sacristies, maisons de religion, et autres lieux publics, tant sacrez que prophanes, malheureux vice qui pour un ombre de plaisir ; pour quelques gorgées de vin, consume en peu d'heures, sans aucun profit le travail de plusieurs années, et mange les aumones et bien-faits des gens de bien, renverse de fons en comble les Eglises sacrées à la memoire des Saints : bref, espuise la finance de nos villes, en la reparation d'icelles<sup>861</sup>.

Pendant l'époque moderne, cette moralisation par l'économie se cristallise autour des deux sources d'appauvrissement des enivrés : les cabarets et l'oisiveté.

## **2- Deux gouffres financiers : les cabarets et les jours d'oisiveté**

Même si les taverniers, les marchands de vin, les cafetiers, les aubergistes et les hôteliers peuvent vendre des boissons enivrantes, ce sont les cabaretiers qui subissent les critiques les plus fréquentes et les plus virulentes des partisans de cette bonne gestion économique. Ces attaques rejoignent en cela les préceptes de la morale religieuse. Si les cabarets sont considérés comme les repaires des enivrés, c'est parce que ce sont les débits de boissons les plus nombreux dans le royaume et que le client peut boire le vin sur place, ce qui est censé faciliter ses excès. « De là vient que ce n'est que sur les cabarets, ces lieux d'assemblées, de débauches, que tombent toutes ces invectives que nous lisons dans les

---

<sup>861</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 146.

Livres saints, dans le Droit Civil, le Droit Canon, et les plus graves Auteurs »<sup>862</sup>, explique Nicolas Delamare. Il y a proportionnellement très peu d'attaques contre les aubergistes, hôteliers, cafetiers et marchands de vin. Parfois, les taverniers sont montrés du doigt, accusés de favoriser la consommation ruineuse de vin, mais ces critiques sont souvent liées à la confusion qui existe *de facto* entre les deux statuts : les taverniers s'autorisent à laisser leurs clients boire sur place alors qu'ils ne devraient vendre qu'à pot<sup>863</sup>. La confusion est habituelle, y compris dans l'esprit de la population. C'est ce qu'indique par exemple *La vengeance des femmes contre leurs maris à cause de l'abolition des tavernes* de 1557. Ces femmes critiquent aussi bien les cabarets (leurs maris font « grosse despence es cabarets pour là passer le temps »), que les tavernes (comme le titre l'indique)<sup>864</sup>. C'est aussi le cas dans l'opuscule contre les abus des tavernes et des cabarets, que Barthélémy de Laffemas<sup>865</sup> rédige en 1600. Mais ce sont les cabarets qui demeurent la cible privilégiée de cette moralisation par l'économie de la consommation de boissons enivrantes.

Ces critiques sont émises dès le XVI<sup>e</sup> siècle mais leur fréquence et virulence augmentent en intensité aux XVII<sup>e</sup> et surtout XVIII<sup>e</sup> siècles. On parle même à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, selon Yves-Marie Bercé, d'une véritable « religion du cabaret », évidemment amoral et ruineuse<sup>866</sup>. Voici par exemple une délibération de l'échevinage de Cognac qui, en avril 1631, limite l'accès aux cabarets parce que « la majeure partie des artisans et autres de la présente ville et faubourgs sont tellement desbauchés » qu'ils passent leurs jours et nuits dans ces maisons où, « ivres de vin », « ils dépensent inutilement leur bien et tout ce qu'ils peuvent

---

<sup>862</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, T. III, Livre V, Chapitre XXIII, Titre XLVI, « Du commerce de Vin en détail par les Marchands, les Taverniers, et les Cabaretiers », p. 719.

<sup>863</sup> *Idem*. Théoriquement, un tavernier est différent d'un cabaretier. Ils vendent du vin tous les deux mais « dans les tavernes, l'on y doit vendre le vin à pot, de même que dans les caves de gros Marchands de vin » alors que « dans les cabarets l'on y met la nappe et des assiettes, et qu'avec le vin l'on y donne à manger ». La vente de vin à pot signifie qu'on l'emporte pour le boire chez soi.

<sup>864</sup> « La vengeance des femmes contre leurs maris à cause de l'abolition des tavernes », Paris, Etienne Denise, 1557, in Montaiglon Anatole de, *Recueil de poésies françoises des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1855-1878, volume 6, p. 171-178.

<sup>865</sup> Laffemas Barthélémy de, *Quatriesme advertissement du commerce faict sur le debvoir de l'aumosne des pauvres, desdié aux riches et amateurs du bien public. Faict par Bertelemy de Laffemas, vallet de chambre du Roy, natif de Beausemlant en Dauphiné, qui représente sur ce l'abus des tavernes et cabarets*, Paris, 1600, 16 pages.

<sup>866</sup> Bercé Yves-Marie, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1994 (1976), p. 163.

gagner par leur labour et industrie, ce qui cause que la plupart des familles desdits artisans et autres de la présente ville sont à périr de faim »<sup>867</sup>. C'est une même vision économique négative des cabarets que Vauban propose à Louvois. « Les cabarets sont les lieux du monde les plus propres à se ruiner à petit bruit et sans façon, spécialement en Flandre où ils excellent sur tous les autres pays en cherté et en mauvaise chère »<sup>868</sup>. Ce sont les mêmes plaintes à Dijon, où, en 1672, le cabaret de Dumey, ruelle du château, accueille nuit et jour plusieurs habitants, notamment « une brigade de quinze ou vingt habitants qui nen bougent jour et nuit particulièrement les festes et dimanches ».

[Leur assiduité à l'ivresse] cause la ruine de leurs familles et apporte un tel desordre dans leurs maisons que la force du vin et du tabacq leur faisant perdre le jugement retournant en leurs maisons a deux ou trois heures apres minuit battent et excèdent leurs femmes et enfans [et], réduisent leur famille a mendicité et hors de puissance de pouvoir payer les charges de la ville<sup>869</sup>.

Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, Nicolas Delamare confirme dans son *Traité de Police* que

les desordres que l'excès du vin cause, a rendu de tout temps odieux, ou du moins fort décriez les cabarets où l'on s'assemble pour le boire et y faire des repas, parce que tres souvent ce qui s'y passe degenerate en debauches et en yvresse ; qu'en tout cas, c'est toujours tres certainement une occasion prochaine de tomber dans ce vice, et dans toutes ces dangereuses, fatales, et souvent tres-funestes suites, sans compter combien les gens d'honneur y commettent leur réputation, et les autres la ruine de leur santé et de leur famille<sup>870</sup>.

Le même discours résonne partout en France. Il gémit à Beaujeu, où se trouvent « plusieurs particuliers qui se sont ruinés par leurs debauches et ont reduits leurs femmes et enfans a la derniere misere leur faisant manquer du necessaire par la facilité que les cabaretiers ont a leur donner du vin sans necessité et les frequantes debauches qu'ils font jour et

---

<sup>867</sup> Bercé Yves-Marie, *La vie quotidienne dans l'Aquitaine du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1978, p. 73-74.

<sup>868</sup> Blanchard Anne, *Vauban*, Paris, Fayard, 1996, p. 445, Lettre de Vauban à Louvois le 21 janvier 1672.

<sup>869</sup> Archives municipales de Dijon, Police municipale, I 130 (Police des cabarets et hôteliers, 8 avril 1672), plaintes adressées à la mairie par plusieurs femmes mariées maltraitées par leurs maris qui rentrent ivres.

<sup>870</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, T. III, Livre V, Chapitre XXIII, Titre XLVI, « Du commerce de Vin en détail par les Marchands, les Taverniers, et les Cabaretiers », p. 719.

nuit chez eux »<sup>871</sup>. Il retentit aussi à Auxonne, où le cabaretier Converset « retire pendant les nuits les chefs de famille Enfants et domestiques qui font des dépenses considérables ; que pour y parvenir ils dérobent et empruntent, qu'on s'y bat et maltraite et qu'enfin de la naissent une infinité de désordres et de procès qui causent la ruine des familles, et qui troublent le repos public »<sup>872</sup>. Ces reproches sont aussi faits dans les grandes villes, telles que Lyon<sup>873</sup> et surtout Paris. Certains frôlent même le désespoir sous la plume de Louis-Sébastien Mercier. « Vous trouverez dans ces antres enfumés [les cabarets de Paris] des ouvriers fainéants qui passent crapuleusement la journée à boire lentement cette liqueur meurtrière [...]. Et pendant ce temps, les enfants au logis crient après la nourriture qui leur manque, pleurent sous les flèches aiguës du froid qui gèlent leurs petites mains. Le père abruti est sourd à leur voix, emporte les meubles, pièce à pièce, et les vend pour replonger dans l'ivresse »<sup>874</sup>. D'autres critiques sont davantage analytiques et constructives, comme celles émises dans *L'Encyclopédie* à l'article « épargne ». Face aux dépenses ruineuses provoquées par les cabarets, il faudrait les fermer tous les jours de travail à tous les habitants de la paroisse. Ainsi aucun « domicilié » ne pourrait demeurer toute la journée au cabaret en plein milieu de la semaine. Joachim Faiguet de Villeneuve utilise, dans cet article, l'interdiction législative de fréquenter les débits de boisson<sup>875</sup> (théoriquement toujours applicable aux domiciliés), en la légitimant par l'économie et non par la religion ou par le risque de désordre public. Derrière la lutte contre l'ivresse et l'ivrognerie apparaît le souci d'améliorer l'épargne du peuple<sup>876</sup>. Mirabeau, quant à lui, s'attaque à une catégorie précise de cabarets en plein essor autour de

---

<sup>871</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 82, (Tribunal de Beaujeu, Ordonnance contre les cabaretiers, 23 décembre 1779).

<sup>872</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, Justice communale, B II 368-4 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 1781-1789), 29 mars 1788.

<sup>873</sup> Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 46, 4<sup>e</sup> affaire, 1759. Une Lyonnaise dénonce les enivrements de son mari avec ses amis. « Elle fit carillon à son dit mary et jura que si munier reparoissoit, elle luy donneroit des coups de baton parce qu'elle étoit fâchée que son mary perdit son temps et dépensat au cabaret le peu d'argent quil pouvoit gagner de son metier d'espinglier. »

<sup>874</sup> Mercier Louis-Sébastien, *Tableau de Paris*, Amsterdam, 1782, T. I, p. 110.

<sup>875</sup> Voir plus haut Chapitre 1, II, B, 1.

<sup>876</sup> Cité dans Brennan Thomas Edward, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, Paris-Princeton, 1988, p. 198.



Paris : les guinguettes<sup>877</sup>, très fréquentées les jours chômés. Ces établissements vendent du vin bon marché aux Parisiens depuis le dernier tiers du XVII<sup>e</sup> siècle. « La bourgeoisie même est dans l'habitude d'y courir en famille, et d'y mener de bonne-heure ses enfans. La moitié du peuple revient ivre, gorgée de vin frelaté, paralytique pour trois jours, et dans peu de temps blâsé pour toute sa vie »<sup>878</sup>. Tout ce peuple enivré est dès lors

incapable de servir le lendemain. Les maîtres artisans savent bien ce que c'est, pour leurs garçons, que le samedi court jour, et le lundi lendemain de débauche ; le mardi ne vaut pas encore grand'chose ; et s'il se trouve quelque fête dans la huitaine, ils ne voient pas leurs garçons de toute la semaine [...]. La mollesse dans les aisés, la paresse pour les pauvres est la suite nécessaire de l'intempérance<sup>879</sup>.

Mirabeau fait ainsi un lien entre l'ivresse et l'inefficacité au travail. Il associe même l'enivrement aux accidents du travail.

La guinguette va son train, guinguette si ruineuse, comme je l'ai dit, pour l'ouvrier, si pénible à l'artisan en chef qui ne peut jouir de ses garçons, si pernicieuse même pour le lendemain ; car on ne sauroit croire combien de garçons maçons, charpentiers, et couvreurs périssent le lundi en voulant s'exposer, la tête encore chargée de vin. J'en ai une fois rencontré trois en un même jour de lundi sur la civière en différents quartiers de Paris ; et quand dans un bâtiment considérable on ne perd que dix ou douze hommes de la sorte, ce n'est pas trop<sup>880</sup>.

Source d'appauvrissement individuel et collectif, pour le buveur, pour la famille et pour le royaume par les dépenses inconsidérées, par la mollesse, la paresse, l'inefficacité et les accidents de travail qu'il provoque, le cabaret apparaît bien comme une ruineuse fontaine

---

<sup>877</sup> *Dictionnaire Universel François et Latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris, La compagnie des libraires associés, 1752, « Guinguettes » : « C'est ainsi qu'on appelle un petit cabaret dans les faubourgs et les environs de Paris, où les Artisans vont boire l'été, les Dimanches et les Fêtes [...]. Vaugirard est un village tout près de Paris, qui n'est composé presque que de *guinguettes* et de tavernes [...]. Ce nom vient apparemment de ce qu'on ne vend dans ces cabarets que de méchant petit vin vert que l'on appelle *guinguet*, tel qu'est celui qui se recueille aux environs de Paris. » En 1674, Louis XIV fait tracer une nouvelle enceinte autour de Paris au-delà de laquelle le vin des cabarets ne supporte que le droit de vente en détail. C'est alors que se développent des guinguettes à la limite du périmètre fiscal. Cf. Lachiver Marcel, *Vin, vigne et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, p. 350.

<sup>878</sup> Mirabeau Victor de, *L'ami des hommes ou Traité de la population*, Avignon, 1756, p. 219-220.

<sup>879</sup> *Ibid.*, p. 407-408.

<sup>880</sup> *Ibid.*, p. 422-423.

de vices que la morale voudrait assécher. L'autre facteur d'appauvrissement lié à l'ivresse est l'oisiveté. Cette mère de tous les vices est également favorisée par les cabarets, « ces asiles de l'oisiveté »<sup>881</sup>, montrés du doigt par Louis-Sébastien Mercier à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Dès son origine, l'économie politique perçoit l'oisiveté comme un malheur. Antoine de Montchrestien écrit ainsi que « l'homme est né pour vivre en continuel exercice et occupation »<sup>882</sup>. Il demande donc au jeune Louis XIII et à la reine mère, Marie de Médicis, « le bannissement de l'oisiveté mere de tous vices, cause de tous pechez »<sup>883</sup>. Cette idée perdure jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et est même renforcée par l'utilitarisme social de la morale des Lumières. « En prévenant l'oisiveté, la politique préviendrait bien des désordres qu'elle est continuellement obligée de punir, sans pouvoir les faire cesser »<sup>884</sup>, rappelle d'Holbach. Parmi ceux-ci se trouve l'ivrognerie. C'est « la ressource commune de tous les désœuvrés. Combien d'hommes qui se disent raisonnables, ne trouvent d'autre moyen d'employer un temps, qui leur pese, qu'en noyant dans le vin le peu de bon sens dont ils jouissent » ? Nous assistons alors de plus en plus à une critique des jours d'oisiveté, c'est-à-dire des dimanches et fêtes, par les penseurs des Lumières. Cela crée ainsi une différence avec la morale religieuse. Jean-Jacques Rousseau regrette par exemple le désœuvrement dominical des domestiques qui favorise l'enivrement.

L'oisiveté du dimanche, le droit qu'on ne peut guère leur ôter d'aller ou bon leur semble quand leurs fonctions ne les retiennent point au logis, détruisent souvent en un seul jour l'exemple et les leçons des six autres. L'habitude du cabaret, le commerce et les maximes de leurs camarades, la fréquentation des femmes débauchées, les perdant bientôt pour leurs maîtres et pour eux-mêmes, les rendent par mille défauts incapables du service et indignes de la liberté<sup>885</sup>.

Voltaire, luttant contre « l'Infâme » dans le *Dictionnaire philosophique*, propose de faire travailler les paysans les jours de fête religieuse pour éviter qu'ils ne se ruinent au cabaret et que l'État ne perde davantage de sujets les jours de fêtes que les jours de guerre.

---

<sup>881</sup> Mercier Louis-Sébastien, *Tableau de Paris*, Amsterdam, 1782, T. I, p. 110.

<sup>882</sup> Montchrestien Antoine de, *Traicté de l'æconomie politique*, Paris, 1615, p. 21.

<sup>883</sup> *Ibid.*, p. 73-74.

<sup>884</sup> Holbach Paul-Henri d', *La Morale universelle ou les Devoirs de l'homme fondés sur la nature*, Amsterdam, 1776, T. I, p. 354-358.

<sup>885</sup> Rousseau Jean-Jacques, *Julie ou La Nouvelle Héloïse*, Paris, Livre de Poche, Classiques de poche, 2002, (1761), Partie IV, lettre X, lettre à Milord Edouard, p. 515-516.

Je les presserai même de cultiver leurs champs les jours de fêtes après le service divin que je ferai de très bonne heure. C'est l'oisiveté de la férie qui les conduit au cabaret. Les jours ouvrables ne sont point les jours de la débauche et du meurtre. Le travail modéré contribue à la santé du corps et à celle de l'âme : de plus, ce travail est nécessaire à l'État. Supposons cinq millions d'hommes qui font par jour pour dix sous d'ouvrage l'un portant l'autre, et ce compte est bien modéré ; vous rendez ces cinq millions d'hommes inutiles trente jours de l'année. C'est donc trente fois cinq millions de pièces de dix sous que l'État perd en main d'œuvre. Or certainement, Dieu n'a jamais ordonné, ni cette perte, ni l'ivrognerie<sup>886</sup>.

*L'Encyclopédie* consacre même un article d'économie politique aux « Fêtes des Chrétiens » dans lequel Joachim Faiguet de Villeneuve s'accorde avec Rousseau et Voltaire.

Il est certain que les *fêtes* nuisent plus qu'on ne sauroit dire à toutes sortes s'entreprises et de travaux, et qu'elles contribuent même à débaucher les ouvriers : elles leur fournissent de fréquentes occasions de s'enivrer ; et l'habitude de la crapule une fois contractée, se réveille malheureusement au milieu même de leur occupation ; on ne l'éprouve que trop tous les jours, pour peu qu'on fasse travailler. On voit avec chagrin que les ouvrages languissent, et que rien ne se finit qu'avec beaucoup de lenteur ; le tout au grand dommage du public, sur qui tombent ces retardemens et ces pertes<sup>887</sup>.

Faiguet de Villeneuve souhaiterait limiter le nombre de fêtes dans l'année, pour perdre moins de journées de travail. Il propose même de déplacer au dimanche une grande partie des fêtes qui se déroulent la semaine. Il justifie cette proposition en considérant la perte d'argent due à chaque fête : 15 sous en moyenne par personne (5 sous dépensés pour s'amuser et 10 sous comme perte financière pour le jour chômé), sans compter la perte de productivité et de rentabilité du lendemain de fête.

Nous pouvons mettre au moins cinq sous de perte réelle pour un travailleur, en ce qu'il dépense de plus aux jours de *fêtes*, pour sa parure, pour la bonne chère et la boisson ; article important, et qui pourroit être porté plus haut, puisqu'une *fête* outre la perte et les dépenses du

---

<sup>886</sup> Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, Paris, La Salamandre, Imprimerie nationale éditions, 1994 (1764-1769), « Catéchisme du curé », p. 149-150.

<sup>887</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, « Fêtes des Chrétiens », Tome XIV, p. 107-108.

jour, entraîne bien souvent son lendemain. Voilà donc du plus au moins à toute fête quinze sous de vraie perte pour chaque travailleur<sup>888</sup>.

En France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, cette critique morale de l'enivrement, taxé de vice grossier et brutal ou de dépense ruineuse, se lit à travers des sources variées, y compris iconographiques par le biais de gravures. Mais elle ne se retrouve dans la peinture française qu'à partir du XVII<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>888</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, « Fêtes des Chrétiens », Tome XIV, p. 107-108.

## Conclusion : l'apparition d'un vice dans la peinture française (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)

Ce n'est qu'à partir du XVII<sup>e</sup> siècle que la peinture française représente des scènes d'ivresse. Les peintres voisins, flamands notamment, n'hésitent pourtant pas, dès le XVI<sup>e</sup> siècle, à l'instar de Pieter Bruegel l'Ancien<sup>889</sup>, à montrer des enivrés. Mais leurs homologues français ne représentent pas de scènes de fête populaire où le vin coule à flot. Ils préfèrent peindre la vertu de tempérance plutôt que le vice<sup>890</sup>. Ils ne souhaitent pas montrer d'individus laids, au visage et au corps déformés par l'ivresse. La peinture française se caractérise même, majoritairement, par des représentations de buveurs de vin pleines de retenue, en accord avec les représentations approuvées par la Réforme catholique. La « laideur » de l'enivré n'intéresse que peu de peintres français, et uniquement à partir du XVII<sup>e</sup> siècle. Après un XVI<sup>e</sup> siècle surtout orienté vers la beauté, quelques peintres du Grand Siècle osent montrer la brutale matérialité du corps avec ses fonctions naturelles et parfois ses excès. La désacralisation du sujet s'opère peu à peu avec le choix de thèmes liés au vice, la représentation plus crue et naturelle de ces vices et un renversement de l'esthétique du corps. Mais la majorité de la peinture française demeure vertueuse, à l'instar de Charles Le Brun qui s'intéresse à l'expression des passions de l'âme, mais reste très classique dans ses représentations. Jamais l'ivrogne n'apparaît parmi ses dessins de visages<sup>891</sup>. Nadeije Laneyrie-Dagen souligne bien que Le Brun ne peint jamais « des ivrognes à la manière de Bosch<sup>892</sup> et de Bruegel, capables d'évoquer des tempéraments de brutes »<sup>893</sup>.

---

<sup>889</sup> Vers 1525-1569. Voir *Le Combat de carnaval et carême*, 1559, Huile sur bois de chêne, 118 x 164,5 cm, Vienne, Kunsthistorisches Museum Wien.

<sup>890</sup> Le modèle de vertu est Le Nain Louis, *Repas de paysans*, 1642, huile sur toile, 97 x 122 cm, Paris, Musée du Louvre.

<sup>891</sup> Le Brun Charles, *Expressions des passions de l'âme*, Paris, 1727 (1668).

<sup>892</sup> Voir par exemple Bosch Jérôme, *L'enfer*, Huile sur bois, 220 x 97 cm., Madrid, Museo del Prado (qui représente un ivrogne vomissant en enfer), *L'Allégorie de la débauche et du plaisir*, Huile sur bois, 25,8 x 32 cm, New Haven, Yale University Art Gallery ou *La nef des fous*, Huile sur bois, 57,8 x 32,5 cm., Paris, Musée du Louvre (qui inclut l'ivrogne parmi les fous).

<sup>893</sup> Laneyrie-Dagen Nadeije, *L'invention du corps. La représentation de l'homme du Moyen Âge à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 2006, p. 79.

C'est Valentin de Boulogne qui semble être le premier Français à innover en représentant une scène de genre montrant une vision négative du cabaret et de l'ivresse. Plus que la peinture de Bruegel l'Ancien, c'est l'influence du Caravage qui semble le guider. L'admiration du Valentin pour le Caravage (habitué à peindre des lieux et des gens malhonnêtes issus des bas-fonds romains ou napolitains<sup>894</sup>) est connue. Elle est forgée notamment par ses séjours à Rome. Observons la *Réunion dans un cabaret* du Valentin qui date du premier quart du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>895</sup>. C'est la première fois que la peinture française montre l'ivresse comme un vice grossier, brutal et ruineux. Quatre personnages sont présents dans ce cabaret, trois clients et une servante à gauche<sup>896</sup>. L'homme de gauche se sert à boire, sa voisine se nourrit, le jeune garçon joue de la flûte et la servante apporte un verre de vin blanc ou claret. À regarder leurs yeux, les clients paraissent tous les trois fatigués, voire sur le point de s'endormir pour le buveur de gauche et pour le joueur de flûte. La fatigue semble liée à ce qu'ils ont bu dans ce cabaret : le vin est très présent sur cette toile. L'homme de gauche au chapeau se ressert d'ailleurs une rasade de vin. Par son geste (il reprend du vin), par ses yeux (sans expression et sans raison) et par l'état de fatigue du panache de son chapeau (symbolisant l'état de son cerveau), ce buveur est ivre. Le Valentin ne choisit donc pas une image joyeuse de l'enivrement : l'enivré est dépeint dans une attitude peu enviable. Le peintre préfère le moment où la fatigue gagne le cerveau et le corps, ainsi que celui où la situation peut dégénérer. Sûrement influencé par *Le Tricheur* du Caravage, Valentin de Boulogne a choisi de montrer le cabaret en facteur de désordre dans la société. Il prend le parti de peindre une scène de cabaret qui voit des clients fatigués par le vin se faire voler. Nous voyons que la serveuse qui amène un verre en profite pour dérober la bourse du jeune musicien, sans que ni lui ni son compagnon enivré ne s'en aperçoivent. Le vol est sur le point de réussir. Mais la présence visible du pommeau de l'épée de l'homme au chapeau, ainsi que l'orientation du petit couteau qui se trouve sur la table en direction du jeune garçon, donnent à

---

<sup>894</sup> Voir par exemple Caravage, *Les Tricheurs*, vers 1594-1595, Huile sur toile, 91,5 x 128,2 cm, Fort Worth, Kimbell Art Museum ou *Les Sept Œuvres de Miséricorde*, 1606, Huile sur toile, 390 x 260 cm, Naples, Eglise du Pio Monte della Misericordia.

<sup>895</sup> Boulogne Valentin de, dit Valentin, *Réunion dans un cabaret*, vers 1620-1630, huile sur toile, 133 x 96 cm, Paris, Musée du Louvre. Ce peintre est né en 1591 et mort en 1632. Voir annexe n° 12.

<sup>896</sup> Notons que l'influence caravagesque se retrouve dans le visage du buveur, proche de celui du tableau *Les Tricheurs*, et dans celui de la femme rousse à gauche similaire à celui de *Sainte Catherine D'Alexandrie* c'est-à-dire proche du visage du modèle féminin préféré du Caravage : Fillide Melandroni. Voir Caravage, *Sainte Catherine d'Alexandrie*, vers 1598, Huile sur toile, 173 x 133 cm, Madrid, Musée Thyssen-Bornemisza.

penser que cette tentative de vol peut dégénérer à tout moment en rixe sanglante. Le Valentin est ainsi le premier peintre français à donner à voir le cabaret comme un lieu d'ivresse, de vol et de violence potentielle. Cette innovation n'est reprise que vers 1640, par Mathieu Le Nain, dans *La Rixe*<sup>897</sup>. Sept personnages de tous âges et un chien sont assis dans un cabaret. Ils sont réunis autour d'une partie de cartes. Certains sont des soldats, facilement identifiables à leur équipement, d'autres sont plus difficiles à reconnaître : des soldats sans uniformes, des civils qui suivent les armées ou de simples joueurs rencontrés dans le cabaret. Tout semble calme, la partie se déroule tranquillement, un tambour faisant office de table de jeu. Nous sommes pour l'instant plongés dans l'ambiance habituelle des tableaux des frères Le Nain. À l'instar du *Repas de paysans*, le tableau présente sept personnages et un chien, des gens assis, dont certains nous regardent, et un homme à gauche avec du vin clair<sup>898</sup>. Pourtant, cette tranquillité, qui devrait gouverner les relations sociales, est sur le point d'être rompue par une agression. Un jeune homme va asséner, par derrière, un coup de dague au soldat placé au centre de la composition. Personne ne semble s'apercevoir de l'agression imminente, hormis le jeune garçon, bouche bée devant cette violence soudaine, et la future victime qui, sentant le danger, s'est légèrement détournée du jeu et s'apprête à dégainer son épée pour parer le coup. Alors que *Le repas de paysans* de Louis Le Nain cherche à refléter la vertu, la communion des personnages et la transsubstantiation<sup>899</sup>, cette *Rixe* dénigre le cabaret et ses vices : le jeu, la violence soudaine et son aiguillon, la consommation excessive de vin. Cette véritable « occasion prochaine de péché » est signalée par le personnage de gauche qui nous regarde et qui nous donne la clé de la scène en nous montrant un verre à moitié vide et une bouteille de vin.

Ce dénigrement du cabaret et des conséquences négatives de l'enivrement se poursuit au XVII<sup>e</sup> siècle avec *Les Buveurs*<sup>900</sup>, réalisé dans l'atelier de Claude Vignon<sup>901</sup>. C'est un tableau méconnu mais fondamental pour notre sujet puisqu'il est le premier, en France, à

---

<sup>897</sup> Le Nain Mathieu, *La Rixe*, vers 1640, huile sur toile, 75,5 x 93 cm, Cardiff, National Museum and Gallery. Voir annexe n° 13.

<sup>898</sup> Voir Le Nain Louis, *Repas de paysans*, 1642, huile sur toile, 97 x 122 cm, Paris, Musée du Louvre.

<sup>899</sup> Voir Cornette Joël, *Le Repas des paysans des frères Le Nain*, Paris, Armand Colin, 2008.

<sup>900</sup> Vignon Claude (atelier), *Les Buveurs*, 17<sup>e</sup> siècle, huile sur toile, 102 x 105 cm, Tournus, Musée Greuze.

<sup>901</sup> 1593-1670. Peintre français né à Tours, influencé par Caravage après un voyage initiatique en Italie en 1617. Il connaît un succès important à Paris à partir des années 1620 avec des mécènes tels que le Cardinal de Richelieu. Il s'est intéressé à la représentation du vin en peignant notamment une *Noce de Cana*. Voir annexe n° 14.

représenter des allégories de l'ivresse et de l'ivrognerie sous les traits banals de clients de cabaret. Au premier abord, il ressemble à une scène de genre parmi d'autres. Nous ne voyons qu'un jeune buveur de vin qui nous propose de trinquer avec lui et un vieux compagnon à ses côtés, tous deux attablés dans un coin obscur d'un cabaret sans décor et sans richesse. Mais c'est en cherchant les références au vin et en comparant les deux personnages que nous pouvons donner du sens à cette peinture. Le jeune homme symbolise l'ivresse, et le vieillard l'ivrognerie. L'un a encore le teint clair, l'autre n'a plus qu'une peau cramoisie par les ivresses répétées. L'un a le regard qui se porte encore sur nous, même s'il est déjà troublé et embrumé par les vapeurs de vin, l'autre ne nous voit plus et regarde au loin dans une autre direction, déjà hors du monde réel, en voie de désocialisation. L'un nous propose de trinquer en tendant son verre de vin clairet en notre direction, l'autre rompt avec toute convivialité et sert contre lui son unique trésor, sa bouteille habillée d'un clissage d'osier. L'un porte délicatement son verre, l'autre tient négligemment sa bouteille par le goulot, dont on a brisé le verre pour la boire. L'un subit une tension entre des forces verticales (le jeune homme se tient encore globalement droit, comme le souligne le pli de son vêtement allant du nombril au menton, et son verre de vin est parfaitement de niveau) et des forces obliques qu'il a du mal à contenir (son corps penche légèrement vers la droite, sa tête notamment, et il ne se retient qu'à l'aide de sa main gauche, explicitement posée sur la table, les doigts bien écartés, pour résister moins péniblement), l'autre a totalement cédé aux lignes obliques (il penche complètement vers la gauche). L'un est encore bien apprêté avec des habits distingués et un couvre-chef à plume, l'autre, plus pauvre, n'est pas habillé selon la mode du XVII<sup>e</sup> siècle (il est comme dévêtu, appauvri par l'ivrognerie) et disparaît quasiment derrière une barbe touffue, des cheveux hirsutes et un long drapé rouge. Il a abandonné l'idée de maintien d'une apparence honnête et se trouve en voie de déshumanisation. Intéressons-nous maintenant aux couleurs dont les deux buveurs sont revêtus. Le jeune homme porte un vêtement jaune et vert. Il s'agit des insignes traditionnels du fou dans les spectacles populaires comiques<sup>902</sup>. Son chapeau est rouge parce que sa tête est « prise de vin ». L'ivresse est légère. Son camarade est en revanche entièrement « dans le vin », son drapé rouge incarnant la diffusion du vin dans tout le corps, jusqu'au bout des doigts de la main gauche qu'il ne peut d'ailleurs plus utiliser pour se maintenir droit. Enfin, si nous observons la manche gauche du jeune enivré, nous constatons qu'elle n'est déjà plus jaune mais marron. Elle se situe entre le jaune, le vert et le

---

<sup>902</sup> Le jaune symbolise la gaieté, en lien avec le parfum du safran tenu pour hilarant, et le vert se réfère au dynamisme vital en référence au renouveau du printemps.



rouge, entre la folie de l'ivresse et le malheur irréversible de l'ivrognerie. La disposition des deux buveurs nous invite à lire cette scène de gauche à droite, comme une frise montrant le présent et l'avenir. Elle fait donc un lien étroit entre l'ivresse et l'ivrognerie, l'une succédant à l'autre, et elle souligne leurs défauts : trouble du jugement et de l'équilibre (l'enivrement fait tanguer de droite à gauche), vieillissement prématuré du corps, appauvrissement, déshumanisation, désocialisation, l'ensemble dessinant un cercle vicieux. Cette peinture prend ainsi la forme d'un avertissement moral lancé au spectateur.

Une autre œuvre anonyme du XVII<sup>e</sup> siècle, *Le Savetier ivrogne et sa famille*<sup>903</sup>, innove en peignant l'ivresse comme un désordre familial. Longtemps attribué aux Le Nain, ce tableau désigne l'ivrogne comme un mauvais père, un mauvais mari et un mauvais gestionnaire des ressources familiales. Nous voyons, de droite à gauche, la mère éplorée, la grand-mère qui tient le nourrisson emmaillotté et le père, un savetier enivré. Le peintre vise la compassion des observateurs : la mère nous adresse un regard éploré, regard que l'on peut comparer à celui de son mari. Vide de sentiment, décontenancé, le mari est comme hors de lui, installé dans une douce ivresse que les reproches de sa belle-mère, les cris de son enfant et les pleurs de son épouse ne dérangent pas. Ses deux mains serrent fortement les deux objets qui lui importent : son verre de vin et sa fiasque, tandis que son bras gauche, tendu, le sépare du reste de sa famille qui ne l'intéresse plus. Le couple est d'ailleurs spatialement séparé, avec le père et la mère placés à chaque extrémité de la toile. Il ne reste plus à la mère qu'à serrer son mouchoir pour essuyer ses yeux alors que la grand-mère s'occupe du nouveau-né. La chaussure que le savetier tient sur sa jambe est déchirée, percée comme sa bourse. L'ivrogne n'a plus le temps de travailler. Ses outils, posés sur son atelier, sont mis de côté pour laisser place au vin, au pain et au fromage. Mais même le pain, symbole de l'alimentation familiale, est négligé par le savetier et bientôt volé par le chat, incarnation du mal, qui profite de l'inattention du père de famille pour dérober le fromage. Parmi les aliments, c'est bien le vin qui occupe la place prépondérante dans la vie du savetier. Le regard que la grand-mère porte sur cet indigne père de famille laisse alors transparaître la teneur des reproches qu'elle lui assène, tandis que sa main droite invite l'observateur à considérer le malheur du nouveau-né. Enfin, pour accentuer l'impression de vice, le peintre renverse deux thèmes picturaux traditionnellement vertueux : celui de « La Vierge à l'Enfant » et celui de « La Sainte

---

<sup>903</sup> Anonyme, *Le Savetier ivrogne et sa famille*, XVII<sup>e</sup> siècle, huile sur toile, 105 x 86 cm, Romans, Musée international de la Chaussure. Voir annexe n° 15.

Famille ». La famille est réunie sous nos yeux : le nouveau-né, le père, la mère et la grand-mère, semblables à Jésus, Joseph, Marie et Anne. Contrairement à la sainte famille, remplie d'allégresse et de bonheur, celle-ci est divisée, image rare en peinture. La mélancolie habituelle du regard de la Vierge à l'Enfant est remplacée par la tristesse, en lien avec l'ivrognerie du mari. La mère est ici tellement éplorée qu'elle ne porte même plus son enfant. Elle le laisse à la grand-mère (autre renversement) qui le montre du doigt à un père totalement désintéressé, loin de l'exemple de Joseph, modèle de paternité et de soutien familial. Ce thème de l'enivrement comme facteur de désordre familial est abordé d'une manière privilégiée à travers l'Europe moderne, et ce avant même le XVI<sup>e</sup> siècle, dans la représentation, non pas d'une scène de genre, mais de *Loth et ses filles*. Observons le travail de Noël Coypel au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>904</sup> et de Jean-Baptiste Greuze au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>905</sup>. Le récit biblique étant connu, comparons-les rapidement. Au-delà des différences picturales (le tableau de Coypel est d'une facture extrêmement classique tandis que celui de Greuze, qui n'est qu'une esquisse, est plus marqué par l'influence de Rubens), les deux artistes ne choisissent pas de représenter l'épisode biblique au même moment. L'œuvre de Coypel se situe lors de l'enivrement tandis que celle de Greuze se place juste après l'acte incestueux. Mais dans les deux cas, l'enivrement de Loth et l'inceste sont représentés ou suggérés. Coypel peint Loth alors qu'il est déjà ivre. Les vapeurs du vin lui sont montées au cerveau. Il a chaud. Son jugement est troublé. Sa vision est incertaine et il est de plus en plus déséquilibré vers sa fille de gauche, dont la position des jambes et le geste du bras droit indiquent l'inceste à venir. Chez Greuze, l'ivresse de Loth est plus discrètement soulignée par les amphores placées au premier plan. Disposées au même endroit que dans l'œuvre de Coypel, elles sont à moitié renversées et donc à moitié bues. La luxure est en revanche accentuée chez Greuze, par le dénuement partiel du père et des deux filles qui laissent apercevoir chacune un sein, par le sentiment d'épuisement des corps, par les draps froissés et par l'impression que l'abattement des personnages fait suite à une intense vigueur. Si le sujet est le même, par son traitement différent et par le regard fixe que l'une des filles porte en notre direction, Greuze pousse davantage à réfléchir et s'inscrit dans une démarche plus moralisatrice que celle de Coypel.

---

<sup>904</sup> Coypel Noël, *Loth et ses filles*, 17<sup>e</sup> siècle, huile sur toile, 89,2 x 108,2 cm, Rennes, Musée des Beaux-Arts. Il est né en 1628 et mort en 1707. Voir annexe n° 16.

<sup>905</sup> Greuze Jean-Baptiste, *Loth et ses filles*, vers 1769, huile sur toile, 74,5 x 80 cm, Paris, Musée du Louvre. Ce peintre est né en 1725 et mort en 1805. Voir annexe n° 17.

C'est à nouveau ce désordre familial que Jean-Baptiste Greuze donne à voir, vers 1780, dans le célèbre tableau le *Retour de l'ivrogne*<sup>906</sup>. Cet ivrogne est à nouveau savetier de son état, comme l'indique son tablier. Greuze a donc été sûrement inspiré par *Le Savetier ivrogne et sa famille*. Mais il choisit de représenter une scène différente, située après un enivrement au cabaret. Nous pouvons observer un père qui rentre chez lui, « ivre comme une soupe »<sup>907</sup>, ainsi que le suggère la soupe placée en bas à droite de la peinture. Greuze souhaite le montrer irresponsable et faible en donnant à son corps une forme curviligne. Il est affaissé, déséquilibré et peine à se tenir debout et droit. Son regard est incertain, ses gestes sont maladroits et il arbore un sourire benêt. Délaiés, inquiets après un long moment d'abandon paternel, ses deux enfants accourent vers lui et l'accueillent à bras ouverts, en attente de nourriture. Sa femme, à l'allure menaçante et au regard rempli de reproches, les présente à son mari, tout en tendant la main gauche en quête de subsistance. Mais, dans un geste d'impuissance et de bonheur insouciant, l'ivrogne signifie qu'il rentre sans rien pour eux, ayant tout bu au cabaret. Le père ivrogne ne peut donc pas subvenir aux besoins alimentaires et affectifs de sa famille. Son retour dans le domicile est alors un moment conflictuel qui renverse la hiérarchie familiale. Les bras ballants ou mous, le maintien mal assuré, le chef de famille est incapable de jouer son rôle de soutien, alors que ses jeunes enfants et son épouse dégagent au contraire une impression de pureté et de solidité par la rigueur de leurs traits. La femme et les enfants sont ainsi plus forts que le père. L'ivrognerie est rendue ridicule et s'oppose aux vertus d'honnêteté, de pureté et de force. L'historiographie a fait de ce tableau un tournant. Greuze aurait été le premier à renverser les habitudes picturales, en abordant avec succès un sujet peu proposé et en faisant appel à la morale ainsi qu'aux sentiments<sup>908</sup>. Il serait le symbole de l'artiste moral souhaité par Diderot et les Encyclopédistes. Nous pouvons lire à l'article « Intéressant » de l'*Encyclopédie*, qu'une œuvre d'art doit son intérêt à son contenu éthique et social, et que l'artiste doit être en même temps un philosophe et un honnête homme. C'est toute la théorie de Diderot qui est résumée ici : un artiste doit « rendre la vertu

---

<sup>906</sup> Greuze Jean-Baptiste, *Le Retour de l'ivrogne*, vers 1780, huile sur toile, 74,7 x 91,8 cm, Portland, Oregon, Portland Art Museum. Voir annexe n° 18.

<sup>907</sup> *Dictionnaire Universel François et Latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris, La compagnie des libraires associés, 1752, T. IV, « Ivre », p. 1657 : « On dit proverbialement, ivre comme une soupe, ivre mort, pour dire, un homme qui est si ivre qu'il en a perdu tout sentiment ».

<sup>908</sup> Honour Hugues, *Le Néo-classicisme*, Paris, Le livre de poche, ouvrage traduit de l'anglais par Pierre-Emmanuel Dauzat, 1998 (1968), p. 169.

attrayante, le vice odieux, le ridicule violent »<sup>909</sup>. S'il symbolise effectivement cette nouvelle mission éducative assignée aux artistes de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, influencé par les Lumières, nous savons à présent qu'il n'est pas le premier peintre à moraliser sur l'enivrement : il reprend des idées qui ont lentement émergé en France depuis Le Valentin jusqu'à Coppel et qui ont surtout été déjà exprimées d'une manière similaire, au XVII<sup>e</sup> siècle, dans *Le Savetier ivrogne et sa famille*. Greuze, par la qualité de ses toiles, a toutefois donné naissance à des disciples qui peignent à sa manière des scènes de genre moralisant l'ivresse. C'est le cas, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, de Louis Joseph Watteau<sup>910</sup>, neveu d'Antoine Watteau. Avec *L'ivresse*<sup>911</sup>, nous avons affaire chronologiquement au dernier tableau de l'Ancien Régime moralisant l'enivrement dans une scène de genre. Cette œuvre est finalement la synthèse de tout ce qui a été peint depuis Le Valentin. La scène se déroule dans un cabaret mais l'enivré est sur le point de le quitter malgré lui, ramené chez lui par la serveuse ou, plus sûrement, par son épouse. Ne souhaitant pas rentrer si tôt, le buveur tente de se retourner en direction de l'ami avec lequel il a bu, pour lui adresser un dernier au-revoir. À la manière de l'ivrogne peint par Greuze, il présente une forme curviligne, son maintien est instable et ses bras sont ballants. Watteau souhaite donc montrer la faiblesse de l'enivré sous le regard attristé de son épouse, peinte avec davantage de force. Si le jugement moral est moins sévère que dans l'œuvre de Greuze, nous lisons encore une critique du mari irresponsable, faible et insouciant.

Du XVII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, la peinture française, reflet privilégié de la culture des élites, s'empare donc progressivement des critiques morales émises contre l'ivresse et l'ivrognerie. Ces quelques peintres que nous avons évoqués, toujours minoritaires parmi leurs homologues français, brosent un sombre tableau qui nous mène de l'ignoble piège du cabaret à l'amoral chef de famille au corps déformé par l'ivrognerie. Cet intérêt porté au corps est d'autant plus fort que ces siècles voient s'opérer une mutation du jugement que la médecine porte sur l'enivrement. Elle glisse d'une vision souvent tolérante au XVI<sup>e</sup> siècle à une vision plus négative au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le médecin est appelé à jouer un rôle de plus en plus

---

<sup>909</sup> Honour Hugues, *Le Néo-classicisme*, Paris, Le livre de poche, ouvrage traduit de l'anglais par Pierre-Emmanuel Dauzat, 1998 (1968), p. 99.

<sup>910</sup> Dit Watteau de Lille, 1731-1798. Neveu d'Antoine Watteau (1684-1721), né à Valenciennes, il devient le peintre officiel de la ville de Lille vers 1770. Il a réalisé des scènes galantes comme son oncle mais aussi des scènes de divertissement influencées par les peintres flamands et des scènes de genre influencées par Greuze.

<sup>911</sup> Watteau Louis Joseph, *L'ivresse*, deuxième moitié du 18<sup>e</sup> siècle, huile sur bois, 20,5 x 17,3 cm, Valenciennes, Musée des Beaux-Arts. Voir annexe n° 19.

important dans l'opposition à l'ivresse et à l'ivrognerie. « Tous les excès de la bouche, la gourmandise, l'ivrognerie doivent être regardés comme des dispositions dangereuses pour nous-mêmes et pour ceux avec qui nous vivons. C'est à la médecine qu'il appartient de faire sentir les dangers auxquels l'intempérance expose le corps ; d'accord avec la Morale, elle prouve que le gourmand, esclave d'une passion avilissante, est sujet à des maladies »<sup>912</sup>.

---

<sup>912</sup> Holbach Paul-Henri d', *La Morale universelle ou les Devoirs de l'homme fondés sur la nature*, Amsterdam, 1776, T. I, section 3, ch. 10, p. 350-351.

## II. « L'Occident de la santé et l'Orient de toutes maladies »<sup>913</sup>

Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, parallèlement aux avertissements moraux, un nouveau discours sur la santé se développe. S'il est numériquement moins important au sein de la production imprimée que les discours moralisateurs, il acquiert au fil de l'époque moderne une influence grandissante et est de plus en plus étayé sur des preuves empiriques et scientifiques. Des médecins, mais également de plus en plus de partisans de régimes de santé fondés sur la sobriété et de nouvelles boissons, stimulantes mais non-enivrantes, renforcent ainsi l'opposition à l'enivrement. L'historiographie diffuse parfois l'idée que puisque les médecins modernes ne connaissent pas les conséquences physiologiques négatives à long terme des molécules d'éthanol sur l'organisme, ils n'en perçoivent pas les dégâts et ne sont pas capables d'en expliquer les effets dans le corps du buveur<sup>914</sup>. Mais ce qui apparaît comme des lacunes médicales, à l'aune du XXI<sup>e</sup> siècle, ne les empêche pas de percevoir les dégâts de l'ivresse, non pas à la manière du XIX<sup>e</sup> siècle ou d'aujourd'hui mais selon les connaissances médicales de l'époque moderne. Ces hommes possèdent une culture médicale qui leur permet de développer un discours contre l'enivrement fondé sur les effets externes visibles à l'œil nu mais aussi sur ce qu'ils supposent être les effets internes négatifs. Même si une grande partie de leurs arguments apparaissent faux aujourd'hui, ils avaient force de vérité à l'époque moderne et étaient donc susceptibles de convaincre la population de ne pas s'enivrer. Contrairement à ce que peut diffuser l'historiographie, il y aurait eu à la fois une « conscience empirique de l'intoxication alcoolique<sup>915</sup> » et un vrai discours médical contre l'ivresse.

---

<sup>913</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 308. C'est-à-dire le soleil couchant de la santé et le soleil levant des maladies.

<sup>914</sup> Nahoum-Grappe Véronique, *La culture de l'ivresse. Essai de phénoménologie historique*, Paris, Quai Voltaire Histoire, 1991, p. 22-23.

<sup>915</sup> Dornier Carole, « Le vin, cette liqueur traîtresse », in *Dix-huitième siècle*, 1997, n° 29, p. 167-184.

## **A. Une opposition médicale en essor**

Au XVI<sup>e</sup> siècle, aucun ouvrage médical ne porte exclusivement sur l'ivresse et l'ivrognerie et, dans son ensemble, l'époque moderne offre peu d'écrits médicaux traitant exclusivement de ces deux problèmes. Il faut attendre l'œuvre de Jean Mousin, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, pour voir un médecin s'y intéresser véritablement, et consacrer un livre entier à l'« yvresse » et à l'« yvrongnerie »<sup>916</sup>. Les premières thèses de médecine sur les effets enivrants du vin sont soutenues à Paris en 1643<sup>917</sup> et 1667<sup>918</sup>. La Renaissance, très peu médicale, n'offre en français que quelques informations glanées dans la traduction de l'ouvrage de Levinus Lemnius<sup>919</sup> ou parmi les écrits de Laurent Joubert<sup>920</sup>, de Julien Le Paulmier<sup>921</sup> et de Baltazar Pisanelli<sup>922</sup>. Si le thème demeure secondaire pour la majorité d'entre eux, l'intérêt des médecins pour l'étude de l'ivresse et de l'ivrognerie va croissant du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle et leurs critiques se font plus nettes. Au fil de l'époque moderne, le discours médical sur l'ivresse est approfondi et les Anciens sont peu à peu récusés. Au XVI<sup>e</sup>

---

<sup>916</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612.

<sup>917</sup> « *An singularis mensibus repetita ebrietas salubris ?* » : " Seule l'ivresse répétée tous les mois est salutaire ? " Cf. Locatelli Sebastiano, *Voyage en France, mœurs et coutumes françaises (1664-1665)*, Paris, 1905, p. 167-168.

<sup>918</sup> Cf. Sournia Jean-Charles, *Histoire de l'alcoolisme*, Paris, Flammarion, 1986, p.30 et Dornier Carole, « Le vin, cette liqueur traîtresse », in *Dix-huitième siècle*, 1997, n° 29, p. 167-168 : Berger Claude, *An vinum vitae et staturae detrahit ?*, thèse de médecine, Paris, 3 mars 1667, Président N. Cappon. À la question « Le vin enlève-t-il quelque chose à la vie et à la robustesse ? », cette thèse répond affirmativement en cas d'excès qui provoquent des tremblements des mains, la mort de la mémoire, la soif, des nuits inquiètes et une bouche qui pend.

<sup>919</sup> Lemnius Levinus, *Les secrets miracles de nature et divers enseignemens de plusieurs choses*, Lyon, Jean Frellon, 1566, 2 vol.

<sup>920</sup> Joubert Laurent, *Erreurs populaires au fait de la medecin et regime de santé corrigés par M. Laurent Joubert...*, Bordeaux, 1578. Né à Valence en 1529, Joubert étudie la médecine à Montpellier et devient chancelier de l'Université en 1573. Il meurt en 1582.

<sup>921</sup> Le Paulmier Julien, *Le premier traité du sidre*, Bricquebosq, Éditions des champs, 2003 (1589). Ce docteur en médecine, médecin d'Henri III, est né vers 1520 et mort à Caen en 1588. Son ouvrage connaît le succès au XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>922</sup> Pisanelli Baltazar, *Traicté de la nature des viandes et du boire avec leurs vertus, vices, remedes, et histoires naturelles : utile et delectable à tout bon esprit*, Arras, Gilles Bauduyn, 1596.

siècle, une personne qui n'a pas étudié la médecine, comme Montaigne, peut citer Lucrèce pour décrire presque aussi bien qu'un médecin les effets externes de l'enivrement sur le corps du buveur<sup>923</sup> : ce n'est plus le cas à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le discours s'est davantage médicalisé et les effets externes, de « nuisances »<sup>924</sup>, sont devenus des « symptômes »<sup>925</sup>.

## 1- Progrès sémiologiques

L'époque moderne est traversée par l'humorisme d'Hippocrate<sup>926</sup> et de Galien. Progressivement remis en question à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, il survit avec plus ou moins de vitalité jusqu'à la deuxième moitié du siècle des Lumières. La vision que la médecine porte sur l'ivresse et l'ivrognerie pendant l'Ancien Régime en est donc fortement imprégnée. Ces humeurs désignent quatre liquides physiologiques censés participer au fonctionnement du corps. Le sang, le flegme, la bile jaune et la bile noire sont ainsi constitutifs de tous les êtres vivants. Selon Hippocrate, chaque être humain possède en lui un mélange de ces quatre humeurs corporelles, dans des proportions variables qui déterminent le tempérament de chacun. Quatre qualités primordiales caractérisent ces humeurs : le sang est chaud et humide, le flegme est froid et humide, la bile noire est froide et sèche, la bile jaune est chaude et

---

<sup>923</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), T. I, Livre II, Chapitre II, p. 374 : « Quand la force du vin nous a pénétrés, les membres s'appesantissent, les jambes sont enchaînées et vacillantes, la langue s'embarrasse, l'intelligence est noyée, les yeux nagent ; c'est une succession de cris, de hoquets, de disputes ». Lucrèce, III, 475.

<sup>924</sup> Terme médical employé par Lemnius Levinus, *Les secrets miracles de nature et divers enseignemens de plusieurs choses*, Lyon, Jean Frellon, 1566, p. 323.

<sup>925</sup> Terme médical employé par De Jaucourt dans Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, Tome XV, « Yvresse », p. 679.

<sup>926</sup> Médecin né à Cos, vers 450 avant Jésus-Christ et mort vers 377 avant Jésus-Christ. Les aphorismes médicaux d'Hippocrate issus du *Corpus Hippocraticum* sont appris jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle. La méthode hippocratique recommande d'utiliser des procédés dépuratifs tels que les saignées, les purgatifs et les vomitifs. Certaines de ses prescriptions sont appliquées jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.



sèche<sup>927</sup>. Ces humeurs, en défaut ou en excès, sont responsables des déséquilibres qui entraînent maladies et variations de tempéraments. L'homme-microcosme possède en lui les quatre éléments fondamentaux : ses attitudes reflètent également des comportements animaux. « Il n'est condition ne maniere en nulle beste qui ne soit trouvée en l'homme »<sup>928</sup>. Cette proximité se constate particulièrement chez un enivré. Les effets de l'enivrement sur le buveur sont donc classés par rapport à l'image que l'on se fait des animaux.

Tableau 3 : Humorisme et ivresses

Qualité	Élément	Complexion ou Tempérament	Âge de la vie	Genre le plus fréquent	Saison	Animal d'ivresse
Chaud et humide	Air	Sanguin	<i>Adulescentia</i> (0-30 ans)	/	Printemps	Singe
Chaud et sec	Feu	Bilieux (colérique) ou bile jaune ou bile rouge	<i>Juventus</i> (30-45 ans)	Homme	Été	Lion
Froid et sec	Terre	Mélancolique ou bile noire	<i>Senectus</i> (45-60 ans)	/	Automne	Porc
Froid et humide	Eau	Flegmatique	<i>Senium</i> (+ de 60 ans)	Femme	Hiver	Mouton

Le système médical résumé dans le tableau n° 3<sup>929</sup> classe les effets externes de l'enivrement, c'est-à-dire visibles sur le corps, en fonction du tempérament, de l'âge du

<sup>927</sup> Hippocrate est influencé par les pythagoriciens qui ont élaboré la liste des quatre éléments fondamentaux : le feu, la terre, l'eau et l'air.

<sup>928</sup> Mandrou Robert, *De la culture populaire aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup>. La bibliothèque bleue de Troyes*, Paris, Stock, 1985 (1964), p. 194.

<sup>929</sup> D'après Lorcin Marie-Thérèse, « Les usages du vin à la fin du Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », in Garrier Gilbert (dir.), *Le vin des historiens*, Actes du I<sup>er</sup> symposium « Vin et histoire », 19, 20, 21 mai 1989, Collection

buveur ou de son « animal d'ivresse ». Si l'enivré est majoritairement de tempérament sanguin, son ivresse est de singe, « c'est a dire tant plus a beu, tant plus est joyeux ». S'il est bilieux, son ivresse est de lion, « c'est a dire quant a bien beu, veulte tanser, noiser et battre ». Le mélancolique « a vin de pourceau, c'est a dire quant a bien beu ne quiert que a dormir ou sommeiller », tandis que le flegmatique « a vin de mouton, c'est a dire quant il a bien beu, semble estre plus faible et mieux entendu a ses besognes »<sup>930</sup>. Voilà une manière de classer les conséquences visibles de l'enivrement sur le buveur<sup>931</sup>. Nous pouvons retrouver ce système analogique dans des ouvrages médicaux du XVI<sup>e</sup><sup>932</sup> ou du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>933</sup>. Mais cette description des effets externes rapportée aux animaux n'est pas toujours effectuée par les médecins et la démarche est même relativement rare dès le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>934</sup>. Affranchis de plus en plus de la philosophie, de l'idée de microcosme et des correspondances secrètes entre les différents êtres vivants, notions laissées à la culture médicale populaire, les médecins préfèrent décrire simplement les effets visibles. Aussi, au XVIII<sup>e</sup> siècle, le processus est-il totalement achevé. L'article médical de *L'Encyclopédie* portant sur l'« yvresse » ne cite plus que les effets sans jamais les coupler avec les animaux. « Les uns l'ont gai, les autres mélancolique ; ceux-ci babillent beaucoup, ceux-là sont taciturnes ; quelquefois doux et tranquilles, plus souvent furieux et comme maniaques »<sup>935</sup>. Au siècle des Lumières, seule l'observation des symptômes sur l'enivré intéresse le médecin.

---

de l'Université du vin, Suze-la-Rousse, 1990, p. 105 et Jahan Sébastien, *Les renaissances du corps en Occident (1450-1650)*, Paris, Belin, 2004, p. 15. Ces correspondances doivent beaucoup au Canon d'Avicenne, élaboré au début du XI<sup>e</sup> siècle et enseigné dans les Universités.

<sup>930</sup> D'après *L'Almanach des bergers* cité dans Mandrou Robert, *De la culture populaire aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup>. La bibliothèque bleue de Troyes*, Paris, Stock, 1985 (1964), p. 189.

<sup>931</sup> Contrairement à ce que ce tableau pourrait laisser penser, Hippocrate ou Galien ne sont pas partisans d'une médecine arithmétique. Estimant que seul l'examen pratique réalisé par le médecin peut le guider pour prendre la bonne décision, ils refusent de mettre en lien tous ces éléments d'une manière arithmétique et infaillible

<sup>932</sup> Joubert Laurent, *Erreurs populaires au fait de la medecin et regime de santé corrigés par M. Laurent Joubert...*, Bordeaux, 1578, p. 128 : ce médecin évoque le « vin de pourceau, vin de lyon, et vin de singe ».

<sup>933</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effets de l'yvresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 88-90.

<sup>934</sup> Le Paulmier Julien, *Le premier traité du sidre*, Bricqueboscq, Éditions des champs, 2003 (1589), p. 7 : ce médecin n'évoque plus l'analogie animale.

<sup>935</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, Tome XV, « Yvresse », p. 680.

En plus du faible intérêt que les médecins portent, au XVI<sup>e</sup> siècle, à l'étude de l'ivresse et de l'ivrognerie, ils font grandement confiance à Hippocrate, Galien ou Aristote<sup>936</sup> et n'hésitent pas à reprendre leurs affirmations sans les mettre à l'épreuve de l'expérience. Ainsi les observations des médecins, comme Levinus Lemnius, sont limitées, et le recensement des « nuisances » de l'ivresse sur le corps et l'entendement est incomplet. Parmi « mille autres incommoditez » qui ne sont pas détaillées, l'enivré est comme ébloui, ses membres tremblent et il perd la mémoire au milieu des discours<sup>937</sup>. Lemnius pense aussi, à la manière d'Aristote, que les enivrés au vin sont de grands parleurs et que, lorsqu'ils chancellent, ils tombent toujours en avant et « se couchent sur leur face », avant de s'endormir « la face et le menton incliné dens sur sein ». Ils ont donc des blessures aux joues, au front, à la face et au nez. Les lectures aristotéliennes de Lemnius le persuadent ensuite que les effets sont différents sur les enivrés à la bière. Ceux-ci, plus lents ou endormis, chancellent seulement « en arrière et tous renversez ». Il croit qu'ils ont des blessures aux épaules et à l'arrière du crâne et qu'ils dorment « le col renversé en arriere, et la gorge ouverte »<sup>938</sup>. L'influence des Anciens perdue au début du XVII<sup>e</sup> siècle. Même si la description de l'enivré que Jean Mousin nous présente est correcte, elle est encore pleinement aristotélienne dans sa logique parce qu'elle place les effets comme des conséquences de l'excès de chaleur et d'humidité dans le corps. La chaleur du vin provoque « la rougeur du visage, le brillement des yeux, l'ardeur de la teste, l'ouverture des pores, le babil importun, la præsumption de soy mesmes, la promptitude à toutes actions, la facilité des veilles, ou impuissance de dormir, la promptitude à la cholere ». Tandis que l'humidité de la boisson favorise les « larmes involontaires, la frequente salivation, l'engourdissement, et pesanteur de la teste, la faitardise à toutes actions, l'endormissement, la molesse et humectation des nerfs : d'où sensuit la difficulté de se soustenir debout, le chancellement en marchant, le besgayement en parlant, et finalement un assoupissement et pesanteur de tous les membres »<sup>939</sup>. Toutefois, les médecins

---

<sup>936</sup> La médecine est familière à Aristote comme à d'autres philosophes de son temps.

<sup>937</sup> Lemnius Levinus, *Les secrets miracles de nature et divers enseignemens de plusieurs choses*, Lyon, Jean Frellon, 1566, p. 323.

<sup>938</sup> *Ibid.*, p. 328-329. Ces différences s'expliquent parce que les fumées et vapeurs qui proviennent du vin occupent le devant de la tête et les parties antérieures du corps, alors que celles qui proviennent de la bière ou de la cervoise occupent l'arrière et les parties postérieures du corps.

<sup>939</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 76-77.

s'émancipent peu à peu de l'influence des Anciens. Jean Mousin s'appuie par exemple sur des expériences journalières pour constater que les effets sont parfois contraires à ce que transmettent les doctrines grecques. Il rejette ainsi l'affirmation que « ceux qui sont enivrés de bière ou cervoise tombent en arrière et à la renverse seulement, et que ceux qui le sont de vin, se laissent choir de tous côtés comme dit Aristote »<sup>940</sup>.

Mais il faut attendre les médecins du XVIII<sup>e</sup> siècle pour obtenir davantage de précision et une classification des effets de l'ivresse plus proche de celle d'aujourd'hui. Au XVII<sup>e</sup> siècle, deux catégories d'ivresse sont évoquées par la médecine. Jean Mousin, influencé par Platon ou Aristote, distingue l'ivresse légère de l'ivresse lourde<sup>941</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, De Jaucourt, résumant les progrès réalisés et répondant à la volonté grandissante de classer les phénomènes, présente dans *L'Encyclopédie*<sup>942</sup> trois états ou degrés d'ivresse : « l'ivresse commençante », « l'ivresse proprement dite » et le troisième degré « qui exige le secours du médecin ». Même si ce dernier état est le plus grave pour le buveur, il n'arrive pas à le nommer précisément. Il se contente de l'appeler le « troisième degré ». Cela montre que les hommes n'ont pas encore pleinement conceptualisé ce phénomène. C'est aussi la preuve que, malgré les progrès, les réflexions sur l'ivresse constituent un débat de second ordre au sein de la médecine du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette classification des effets externes demeure toutefois relativement valable médicalement et ses grands axes sont toujours en vigueur aujourd'hui<sup>943</sup>.

---

<sup>940</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 90.

<sup>941</sup> Il s'agit de l'*Oinosis* et de la *Mété* chez Platon et Aristote. Voir Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, op. cit., p. 56-57 et 63 : Selon Aristote, « l'ivresse est legere, lors que le jugement est seulement depravé, mais qu'il ne peut estre du tout assoupy, que par une grande et excessive yvresse ». Selon Yver Jacques, *Le Printemps*, Paris, 1572, Seconde histoire, p. 1170, Pythagore avait précédemment réalisé une esquisse de tripartition des effets du vin avec l'idée que « la vigne apporte trois raisins, desquelz le premier désaltère, le second trouble, et le troisieme hébète totalement ». Le deuxième effet correspond à l'ivresse légère et le troisième à l'ivresse lourde.

<sup>942</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, article « yvresse ».

<sup>943</sup> Hillemand Bernard, *L'alcoolisme*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2000 (1999), p. 39. Il y a trois phases de l'ivresse : l'excitation psychomotrice simple (impression de facilité intellectuelle et relationnelle, libération de tendances instinctives, « hyperexpansivité », perte du contrôle, apparition de perturbations psychosensorielles), la phase « d'incoordination et d'instabilité » (pensée embrouillée, troubles de l'attention, perte de l'autocritique,

Les symptômes de « l'yvresse commençante » sont la rougeur du visage, la chaleur ressentie par la personne enivrée, l'épanouissement des yeux qui respirent la gaieté, le front qui se déride, l'oubli des soucis et de la raison, l'expression des idées avec davantage de force même si le discours est prononcé moins nettement à cause de la langue qui s'appesantit et de la salive qui devient épaisse et gluante. « Cet état est proprement ce qu'on appelle être gris ; il n'a rien de fâcheux, n'exige aucune attention de la part du médecin ; on le regarde comme un des moyens les plus propres à répandre et à aiguïser la joie des festins ». Mais si jamais le buveur boit davantage, il s'expose au second degré de « l'yvresse ». « L'yvresse proprement dite » fait succéder les pleurs aux rires et s'opère alors « une altération vraiment malade ». Cette fois-ci, la maladie est atteinte car les sens sont incapables d'exercer leur fonction. La raison disparaît donc. Les symptômes de cet état secondaire et malade sont multiples. Il y a l'obscurcissement des yeux qui provoque une vision parfois double ou agitée par un mouvement circulaire, ainsi que l'apparition d'un bruissement continu qui fatigue l'oreille, alors que les discours n'ont plus aucune logique. Mais laissons de Jaucourt nous conter le dénouement.

La langue bégaye à chaque mot, et ne peut en articuler un seul ; les mains sont portées incertainement de côté et d'autre ; le corps ne peut plus se soutenir sur les pieds faibles et mal assurés ; il chancelle de côté et d'autre à chaque pas, et tombe enfin sans pouvoir se relever. Alors l'estomac se suit, le ventre quelquefois se lâche, les urines coulent, et un sommeil accompagné de ronflement troublé par des songes laborieux succède à tous ces symptômes, et les termine plus ou moins promptement<sup>944</sup>.

C'est pourquoi les secours du médecin ne sont pas exigés pour résoudre « l'yvresse proprement dite », contrairement au « troisième degré ». Ce dernier état consiste en « l'apparition des accidents graves et moins ordinaires, tels que la folie, les convulsions, l'apoplexie, etc. qui succèdent aux symptômes que nous venons de détailler ».

---

nausées, vomissements, gestes incoordonnés, démarche titubante...) et la phase de coma durant laquelle « le sujet est dit ivre mort ».

<sup>944</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, article « yvresse ».

L'époque moderne voit donc la médecine préciser les effets négatifs visibles sur l'enivré. En s'émancipant des Anciens et en faisant confiance à l'observation, elle détaille et classe ces symptômes en trois temps, mettant fin à l'antique bipartition entre ivresse légère et ivresse lourde. Les effets externes, perçus depuis l'Antiquité, sont globalement correctement classés à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les dérèglements physiologiques causés par l'ivresse et l'ivrognerie sont perçus, quant à eux, dès le XVI<sup>e</sup> siècle, même si les conclusions sont en grande partie fondées sur des erreurs, anciennes ou modernes.

## 2- Meilleure connaissance des dérèglements internes

L'une des principales erreurs que les Modernes héritent des Anciens est de croire que s'enivrer une fois par mois peut être salutaire. Même si cette pratique médicale perd de la vigueur à partir du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, des médecins renommés, influencés par Hippocrate, Galien et Avicenne, la recommandent du XVI<sup>e</sup> au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ainsi au XVI<sup>e</sup> siècle, Montaigne a « ouy dire à Silvius<sup>945</sup>, excellent medecin de Paris, que, pour garder que les forces de nostre estomac ne s'appaissent, il est bon, une fois le mois, les esveiller par cet excez, et les picquer pour les garder de s'engourdir »<sup>946</sup>. L'énergique réveil de l'estomac par l'enivrement mensuel est censé le maintenir actif et efficace. Nos sources confirment que des buveurs suivent cette prescription et s'enivrent, par raison médicale, une fois par mois. Guillaume Bouchet nous fait part de cette coutume en décrivant un buveur ivre en 1584.

Ayant esté à l'escole de Sylvius, il vouloit pratiquer ce qu'il luy avoit ouy dire à une de ses leçons, que pour garder que les forces de nostre estomach ne s'appaissent, qu'il est bon une fois

---

<sup>945</sup> Il s'agit de Jacques Dubois, dit en latin Silvius (1478-1555), mathématicien et lecteur en médecine au Collège royal. Il est notamment l'auteur d'un *Régime de santé pour les pources*, Paris, 1542.

<sup>946</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), Livre second, chapitre II « De l'yvrongnerie », p. 376.

le mois les éveiller par cest excez et exercice, et les picquer, pour les garder de s'engourdir : Et aussi qu'Avicenne tient que l'ebriété aucune fois est profitable<sup>947</sup>.

Au milieu des années 1660, le prêtre de Bologne de voyage en France, Sebastiano Locatelli, justifie encore médicalement son ivresse mensuelle. Écoutons-le. « Cette débauche qui, suivant l'avis du médecin du Cardinal Antoine Barberin<sup>948</sup>, m'était indispensable une fois par mois pour ne point souffrir de mon mal de tête, me laissa en parfaite santé »<sup>949</sup>. Cette thérapie est encore connue au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. De Jaucourt n'y semble d'ailleurs pas particulièrement opposé. « Par exemple, dans des petits accès de mélancholie, dans l'inertie de l'estomac, la paresse des intestins, la distension des hypocondres<sup>950</sup> [...], et enfin lorsque sans être malade, la santé paroît languir, il est bon de la réveiller un peu, et une légère yvresse produit admirablement bien cet effet »<sup>951</sup>. Cette thèse est encore défendue par les « médecins les plus éclairés » pour « ranimer, et remonter, pour ainsi dire, la machine par quelque excès »<sup>952</sup>. La médecine ne semble donc pas s'opposer à l'enivrement mensuel qui permet de raffermir l'estomac et de rendre la santé à la machine.

Pourtant, dès le Moyen Âge, certains relativisent cette recommandation d'Hippocrate. Ainsi, au XIII<sup>e</sup> siècle, le médecin Arnaud de Villeneuve<sup>953</sup> n'autorise qu'une ivresse légère, suffisante pour provoquer le sommeil et dissiper les inquiétudes<sup>954</sup>, idée encore rappelée par

---

<sup>947</sup> Bouchet Guillaume, *Les Serees des Guillaume Bouchet, sieur de Brocourt, divisées en trois livres*, Rouen, 1634-1635 (1584), p. 7.

<sup>948</sup> Archevêque de Reims, issu d'une famille florentine.

<sup>949</sup> Locatelli Sebastiano, *Voyage en France, mœurs et coutumes françaises (1664-1665)*, Paris, 1905, p. 167-168.

<sup>950</sup> Parties latérales de la région supérieure de l'abdomen, sous les côtes.

<sup>951</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, article « yvresse », p. 683. Voir aussi l'article « vin » : « C'étoit dans la même vue qu'Hippocrate conseillait de boire du vin pur de tems-en-tems, et même avec quelques excès, pour se remettre d'une grande fatigue. Dioscoride et Avicenne après Hippocrate, ont dit, qu'il étoit utile pour la santé de boire quelquefois jusqu'à s'enivrer ; il est assez naturel de penser, que pour affermir sa constitution, on pourroit se permettre, quoique rarement, des excès autant dans le boire que dans le manger ».

<sup>952</sup> *Ibid.*, article « yvresse ».

<sup>953</sup> (Vers 1240-vers 1312). C'est un alchimiste, astrologue et médecin qui a notamment enseigné à Paris et Montpellier. C'est lui qui donne, en 1309, le nom d'« eau-de-vie » à l'esprit de vin car il prolongerait la santé.

<sup>954</sup> Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. III, p. 276 : « Quelques-uns, dit-il, prétendent qu'il est salutaire pour la santé de s'enivrer une ou deux fois le mois avec du vin ; soit parce qu'il en résulte un long et profond sommeil, qui, en laissant reposer les fonctions

de Jaucourt dans *L'Encyclopédie*<sup>955</sup>. L'année 1643 est un tournant puisque, pour la première fois en France, une thèse de médecine nie l'utilité de l'enivrement mensuel devant la Faculté de Médecine de Paris<sup>956</sup>. Les nouveautés se diffusant lentement et les mentalités évoluant avec un décalage, des médecins appliquent encore cette thérapie au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, comme le relaie *L'Encyclopédie*. En revanche, la méthode semble abandonnée à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

C'est l'ordinaire des gens qui font mal, d'avoir, pour répondre aux reproches qu'on peut leur faire, une excuse quelleconque, bonne ou mauvaise. De tout tems sans doute, les ivrognes ont eu la leur ; et je ne doute pas que ce ne soient eux qui ont mis en vogue ces apophtegmes proverbiaux qu'on entend répéter tous les jours ; que le vin est la boisson de l'homme, que c'est le lait des vieillards ; qu'il est nécessaire pour donner du ressort à toute notre machine, etc. peut-être quelque buveur, plus hardi, aura soutenu que l'ivresse était salubre en certains cas ; et on l'aura cru. Ce qui est au moins, c'est que, cette opinion a été, pendant long-tems, un principe de santé, réputé incontestable. Nous avons aujourd'hui une chanson de table dont le refrain [...] cite Hippocrate ; et, d'après son autorité, déclare

Qu'il faut à chaque mois

S'ennivrer au moins une fois.

Ce n'est plus là maintenant qu'un badinage, fait pour animer, ou pour excuser la gaieté des repas.

Mais autrefois on y croyait sérieusement ; et bien des personnes s'ennivraient tous les mois<sup>957</sup>.

La médecine passe donc d'une recommandation de l'enivrement mensuel du XVI<sup>e</sup> au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle à un reniement progressif à partir de 1643. Pour autant, si l'on excepte ce précepte d'Hippocrate qui se maintient et résiste culturellement, la médecine comprend, dès le XVI<sup>e</sup> siècle, que l'ivresse est dangereuse pour le corps. Au XVI<sup>e</sup> siècle, instruites par

---

animales, fortifie les fonctions naturelles ; soit parce que les sécrétions, les sueurs, et le vomissement, qui en sont la suite, purgent le corps des humeurs nuisibles et superflues qu'il contenait. Pour moi, je ne voudrais le permettre qu'à ceux dont le régime est mauvais ; et, dans ce cas encore, leur conseillerais-je de ne pas pousser l'ivresse trop loin, de peur de nuire au cerveau, et d'affaiblir les fonctions animales, plus que le repos ne pourrait les fortifier. L'ivresse qu'on se procure doit donc être légère, suffisante seulement pour provoquer le sommeil et pour dissiper les inquiétudes qu'on pourrait avoir sur sa tempérance. La pousser plus loin, serait et contre les mœurs, et contre le vœu de la Nature ».

<sup>955</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, article « yvresse ».

<sup>956</sup> « *An singularis mensibus repetita ebrietas salubris ?* » : "Seule l'ivresse répétée tous les mois est salubre ?" Cf. Locatelli Sebastiano, *Voyage en France, mœurs et coutumes françaises (1664-1665)*, Paris, 1905, p. 167-168.

<sup>957</sup> Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. III, p. 274-275.



les discours médicaux du Moyen Âge<sup>958</sup>, même des personnes qui ne sont pas médecins savent que l'ivresse est physiologiquement dangereuse. Desdier Christol informe ses lecteurs qu'elle « gaste le cerveau et les nerfs » et fait mourir prématurément<sup>959</sup>. Luigi Cornaro rappelle que « la désobéissance aux règles de la tempérance amène des désordres de toute sorte, et [que] chacun de ces désordres met en péril de maladie et de mort. » Les excès « attaquent l'intérieur du corps »<sup>960</sup> et provoquent des « infirmités », « différents maux », ainsi que des « tortures corporelles »<sup>961</sup>. En 1667, la thèse de médecine « *An vinum vitae et staturae detrahit ?* » confirme que, pris en excès, le vin ôte de la robustesse et de la vitalité au corps humain<sup>962</sup>. Prenons connaissance de ces maux en ouvrant le premier livre de médecine entièrement consacré à l'enivrement<sup>963</sup>. Jean Mousin nous informe qu'il rédige son ouvrage, non pas en tant que « philosophe moral » mais en tant que médecin, afin de « prouver que l'ivresse est toujours nuisible à la santé de l'homme », en s'appuyant sur le précepte

---

<sup>958</sup> Lorcin Marie-Thérèse, « Les usages du vin à la fin du Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », in Garrier Gilbert (dir.), *Le vin des historiens*, Actes du I<sup>er</sup> symposium « Vin et histoire », 19, 20, 21 mai 1989, Collection de l'Université du vin, Suze-la-Rousse, 1990, p. 104 : au Moyen Âge, « les médecins mettent tous en garde leurs lecteurs et patients contre l'abus du vin. "S'il est pris en excès, il nuit au foie, au cerveau et aux nerfs, il engendre la paralysie, le tremblement, les convulsions, l'apoplexie et la mort subite", écrivait par exemple Adam de Crémone au XIII<sup>e</sup> siècle ».

<sup>959</sup> Christol Desdier, *Platine en françoys tresutile et necessaire pour le corps humain qui traicte de honneste volupte*, Lyon, Fradin, 1505, p. 100. C'est la traduction française du *Livre d'honneste volupté* de Bartholomeo de Sacchi, dit Platina, un humaniste italien né en 1421 et mort en 1481. Son livre est publié à Rome en 1473 et souvent réédité, notamment en 1528.

<sup>960</sup> Cornaro Luigi, *De la sobriété. Conseils pour vivre longtemps*, Grenoble, Million, 1991 (1<sup>ère</sup> éd. italienne 1558), texte présenté par Georges Vigarello. (suivi de Lessius Léonard, *Conseils pour vivre longtemps*, 1647 (1613 en latin), p. 81. Ce noble vénitien, né au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, découvre la sobriété à 40 ans après une jeunesse dissipée. Il meurt en 1566, à 99 ans, en laissant ce livre souvent réédité, situé à mi-chemin entre le recueil de sagesse antique et le recueil d'indications préscientifiques.

<sup>961</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>962</sup> Cf. Sournia Jean-Charles, *Histoire de l'alcoolisme*, Paris, Flammarion, 1986, p. 30 et Dornier Carole, « Le vin, cette liqueur traîtresse », in *Dix-huitième siècle*, 1997, n° 29, p. 167-168 : Berger Claude, *An vinum vitae et staturae detrahit ?*, thèse de médecine, Paris, 3 mars 1667, Président N. Cappon.

<sup>963</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612.

d'Hippocrate selon lequel « toutes immoderations estoient contraires à la santé humaine »<sup>964</sup>. Même s'il remet en question certaines affirmations anciennes, Jean Mousin possède encore une vision hippocratique et galénique du corps. « Nous sommes composez de parties solides, humorales, et spiritueuses, ainsi nous l'apprend Hippocrate nostre souverain dictateur »<sup>965</sup>. Il apprend aussi d'Hippocrate que « les plus griefz accidents » naissent de l'ivresse<sup>966</sup>. Tout est une question d'équilibre ou de déséquilibre de ces parties dans le fonctionnement du corps. Trois facultés principales régissent l'économie du corps. Il y a la « faculté vitale », dont le siège est le cœur. Elle diffuse ses « esprits vitaux » dans tout le corps. Le foie est occupé par la « vertu naturelle ». Ce sont les « esprits naturels » qui distribuent la nourriture par les veines. Enfin, la plus noble et excellente est la « vertu animale » qui demeure, avec les « esprits animaux », dans le cerveau<sup>967</sup>. Cette vertu animale dirige trois sortes d'actions : les actions nobles ou principales (la raison, la mémoire, l'imagination), les actions sensibles (les cinq sens) et les actions motrices<sup>968</sup>. Selon Jean Mousin, il y a ivresse à partir du moment où la vertu animale est mise à mal et, avant tout, ses actions nobles ou principales. S'il perçoit bien que l'ivresse est néfaste au corps, il raisonne dans le cadre du système physiologique traditionnel, hérité de l'Antiquité et du Moyen Âge. Mousin définit médicalement l'ivresse comme « une lésion des actions nobles, ou principales, causee par les vapeurs d'un breuvage alimentaire n'agueres avallé »<sup>969</sup>. Notons l'emploi du terme lésions<sup>970</sup> pour désigner les modifications et dérèglements opérés par l'ivresse dans le cerveau.

---

<sup>964</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 292.

<sup>965</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>966</sup> *Ibid.*, p. 303. Hippocrate évoque une « douleur de teste si rude et si grande qu'elle saisit incontinent la voix et abbat les forces, quelquefois une soubdaine privation de la parolle avec fiebvre, autrefois des vomissements bilieux avec frenesies et veilles continuelles. Il y adjoute des temblements, Apoplexie, resveries, furies, et convulsions, en fin un froid grevant tout le corps et suffoquant tellement la chaleur naturelle que la mort s'en ensuit ».

<sup>967</sup> Ces trois esprits naturels, animaux et vitaux déterminent la vie selon Galien.

<sup>968</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, *op. cit.*, p. 50.

<sup>969</sup> *Ibid.*, p. 60.

<sup>970</sup> *Ibid.*, p. 53-55. Cette lésion des actions nobles rejoint donc, en partie, l'avis des théologiens. Selon Jean Pontas, le seuil à partir duquel le péché d'ivresse est atteint est « lorsque les excès qu'on fait volontairement, ôtent l'usage de la raison, ou la troublent considerablement ». Voir plus haut Ch. 1, I, A, 1.

Afin de comprendre comment ces lésions sont causées, suivons dans le corps le parcours de ce breuvage enivrant, essentiellement le vin au début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>971</sup>. Avalé, il bout dans le foie et se transforme en vapeurs qui montent au cerveau. Quand le vin « ou aultre breuvage chauld et fumeux est receu dans l'estomach en quantité notable, et de la porté jusqu'au foye par les venes mesarraïques, alors la chaleur naturelle [...] le præpare, le façonne, et convertit en Chyle<sup>972</sup>, ou autre suc loüable, vient à agir contre luy, ne plus ne moins que le feu contre un vaisseau plein d'eau, et petit à petit l'alterant, eschauffant, et faisant bouillir, esleve d'iceluy [...] en fumees, force vapeurs chaudes et humides, qui tenante d'un naturel plus legere que leur matiere terrestre, quittent aussi tost son seiour inferieur, se poussent d'elles mesmes et se guident en haut, s'eslevent du fond de l'estomach, et du foye iusqu'au sommet de la teste. » Pour s'élever jusqu'au cerveau, ces vapeurs, « trouvent passage tantost par un endroit, et tantost par un aultre ». Elles peuvent emprunter trois canaux : « l'œsophage »<sup>973</sup>, les « venes » et les « arteres ». L'un des arguments avancés par Mousin pour prouver que ces vapeurs empruntent bien l'œsophage pour rejoindre le cerveau est que « quelques bons yvrongnes pour eviter un plus profond enyvrement apres avoir trop beu, et obvier aux douleurs de teste qui en proviennent, dorment tousiours la bouche ouverte, afin que les fumees qui sont montees par ce tuyau ne trouvant rien qui les retiennent fassent plus librement leur sortie sans la chercher plus haut, au detrimet du cerveau ». Dans le cas contraire, « fumees, vapeurs et corps flatueux »<sup>974</sup> remontés par l'œsophage pénètrent dans le cerveau par trois entrées. Le plus simple est d'emprunter le chemin qui mène directement de la bouche aux narines, puis au cerveau. Certains détails anatomiques erronés mettent en lumière l'insuffisance des connaissances médicales, mais ces dernières sont compensées par des solutions simplificatrices et concrètes. Ces vapeurs utilisent donc « les conduicts notables et spatieux du palais aux narines » avant d'être aspirées par un « os spongieux » puis rejetées par des « productions mammillaires » jusqu'aux « premieres ventricules » de l'encéphale. Puis certaines sont déviées vers « certains aultres petits trous, et cavitez qui vont des narines aux orbites des yeulx, et de là à diverses parties du cerveau ». Enfin, quelques vapeurs pénètrent dans l'encéphale par le troisième ventricule, tandis que d'autres utilisent le chemin

---

<sup>971</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 71-78.

<sup>972</sup> Vient du grec *khulos*, suc. Suc blanc qui se forme de la partie la plus subtile des aliments digérés.

<sup>973</sup> Partie du tube digestif.

<sup>974</sup> C'est-à-dire des corps volatils comme du vent, issus du bouillonnement du vin dans le l'estomac.

des veines. Elles « entrent dans la vene cave ascendente, de celle icy, aux iugulaires, des iugulaires, à une infinité de petits rameaux du tissu Choroide<sup>975</sup>, qui sont destinez à la nourriture du cerveau ; finalement elles se coulent au cerveau mesme par l'extremité de ces rameaux, et l'emplissent en telle abondance, qu'elles suffoquent quelquefois toutes ses puissances ». Enfin, lorsque le vin bout dans l'estomac et cuit dans le foie, la chaleur se répand partout dans le corps à partir du « sang eschauffé, bouillonnant et vapoureux » jusqu'au milieu du cœur. Dès lors, « les arteres participent aussi tost à l'intemperature de leur principe, et de leur voisinage, et commencent à redoubler leurs mouvements : ceste emotion redoublée redouble quand et quand la pousée et la quantité des vapeurs, tout fume, tout fondt, tout brusle ; voila le cerveau bloqué et assiegé de toutes parts [...], rien ne luy reste, ny sens, ny raison, ny parole ». Lors de ce processus d'élévation des vapeurs, tout le corps pâtit de l'ivresse. « Ses nerfs s'amolissent, se relaschent, et s'abatardissent : ses venes s'emplissent et se bandent, ses arteres battent avec violence importune, ses membranes sentent une extension outrageuse et douloureuse, ses ventricules nous ombragent par tournoyments pleins d'espouvente, sa temperature s'eschaufe hors mesure. » L'équilibre du cerveau est renversé avec l'« obstruction de ses meninges, venes, et arteres, nerfs et ventricules » et sa température devient « chaude et humide à excez »<sup>976</sup>. Ce mouvement des vapeurs est impétueux comme « la flamme dans un four, tellement que les esprits animaux se laissant emporter à ses mouvements despravez, representent à l'imagination les especes des objets externes se mouvants et tournants comme eux »<sup>977</sup>. C'est donc à cause du mouvement circulaire des vapeurs dans le cerveau qu'un enivré a l'impression que les objets extérieurs sont en mouvement, qu'ils tournent autour de lui<sup>978</sup> ou que sa propre tête tourne. Il y a alors une « distortion des yeulx et pervertissement de leur situation naturelle. Car les muscles qui les

---

<sup>975</sup> Autour de l'œil.

<sup>976</sup> Nous retrouvons l'influence d'Aristote pour qui la chaleur et l'humidité sont très actives dans l'ivresse.

<sup>977</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 82-83.

<sup>978</sup> Mousin attribue donc cette illusion à l'imagination alors que les Anciens la rapportaient aux vapeurs passant du cerveau dans les nerfs optiques et dans la prunelle de l'œil. Il nous informe que d'autres médecins, comme « Jean Baptiste Porte tresdocte Philosophe et Medecin », refusent ce passage des vapeurs du cerveau aux nerfs optiques, posant que l'échauffement du cerveau se transmet aux parties voisines telles que les yeux, où s'élèvent alors des vapeurs. Mais celles-ci, totalement « renfermees dans la tunique cornee, ne trouvant ysüe, se meuvent circulairement et meuvent quand et elles la ligne visuelle, d'où vient que les objets externes semblent se mouvoir en rond ».

retiennent attachez dans leurs orbites, et qui leur donnent les divers mouvements [...] viennent les uns à se grossir et retirer : les aultres à s'amolir et relascher ». Chaque œil regarde quelque chose de différent, c'est pourquoi l'enivré voit aussi souvent double<sup>979</sup>. Ces vapeurs se portent également jusqu'aux « cavités des oreilles et à l'air connaturel<sup>980</sup> y contenu, et s'ahurtant à tout moment contre le tambour, et les trois osselets destinés à l'ouyr, causent divers sifflements, tintons, et bruicts confus, qui se font entendre comme provenant des corps extérieurs »<sup>981</sup>. L'enivré n'arrive plus alors à distinguer correctement les sons qui lui parviennent. Tous ses nerfs sont tellement amollis, « humectees par la grande affluence des vapeurs vineuses », qu'ils ne peuvent l'empêcher de marcher de travers et de vaciller<sup>982</sup>. Par la suite, selon la température du buveur et la qualité du vin, l'enivré peut soit s'enfoncer dans la fureur, soit s'endormir rapidement. Si les fumées enivrantes sont plus chaudes qu'humides, et si la température du cerveau est de même température, un excès de chaleur entraîne « des veilles opiniastres, et une promptitude à toutes actions, voire mesmes si ces deux causes sont fort intenses, une inflammation des esprits animaux et consequemment des deportemens furieux [...] ». Ces yvrongnes icy sont dictz porter un vin de Singe quand ilz sont plaisants et recreatifs, aussy sont ilz redoubtés pour leur vin de Lyon quand ilz sont turbulents, choleres et tempestatifs ». Mais si ces fumées sont plus humides que chaudes<sup>983</sup>, et si le cerveau est naturellement humide, cet excès d'humidité assouplit inévitablement. « Ceux qui sont portés à telz accidents sont dictz communement avoir vin d'ours ou de pourceau »<sup>984</sup>. Les ivresses répétées, c'est-à-dire l'ivrognerie, peuvent être très nocives pour le cerveau, en dérégulant régulièrement sa température.

---

<sup>979</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 84-86.

<sup>980</sup> L'air intérieur des oreilles à est à distinguer de l'air extérieur qui transporte le son extérieur. L'air intérieur, troublé par les vapeurs, agit contre cet air extérieur.

<sup>981</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, *op. cit.*, p. 87.

<sup>982</sup> *Ibid.*, p. 87-88.

<sup>983</sup> Par exemple si le vin a été coupé avec de l'eau.

<sup>984</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, *op. cit.*, p. 88-90.

Quand aux passions croniques, ou de longue duree qui surviennent aux vieux yvrongnes, contractees non par une yvresse seule, mais par une continuelle recidive en icelle, comme elles se font petit à petit à mesme que le cerveau y est disposé par les excez ordinaires, aussy sont elles plus fermes, et stables en leur subiect, et consequemment plus difficiles à estre arrachees, d'autant qu'elles ne despendent plus des vapeurs et fumees legeres, mais sont habitees et essentielles que nous appellons à la substance mesme du cerveau par la longueur de l'offence, qui demolit et destruit sa temperature<sup>985</sup>.

À l'instar d'une presse, les « yvresses passees » ont alors imprimé au cerveau des vieux ivrognes « quelque imbecillité, obstruction, ou aultre affection »<sup>986</sup>. De plus, à la suite des vomissements par lesquels se finissent parfois les enivremens, « les dents se noircissent et se gastent, les gencives se corrompent, oultre cent aultres symptomes »<sup>987</sup>. Jean Mousin explique donc, à sa manière, quelles sont les conséquences négatives de l'enivrement dans le corps. La température et l'humidité corporelles étant transformées, l'harmonie est corrompue et la qualité du buveur s'en trouve modifiée. Les nerfs, veines, artères, membranes, ventricules, yeux, oreilles, dents et gencives pâttissent de l'ivresse. Mais c'est le cerveau qui est le plus touché avec la stagnation d'humeurs grossières et lourdes, le dysfonctionnement des esprits animaux, et l'apparition de lésions. Les actions nobles, sensibles et motrices sont donc dérégées. Le médecin des *Apresdinees*<sup>988</sup> explique même, dans une intuition exceptionnelle, que l'ivrognerie ruine le cerveau, « principalement la partie de derriere », ce qui est aujourd'hui confirmé par la médecine<sup>989</sup>.

---

<sup>985</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 59.

<sup>986</sup> *Ibid.*, p. 58-59.

<sup>987</sup> *Ibid.*, p. 300.

<sup>988</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 230-231.

<sup>989</sup> L'ivresse est aujourd'hui définie comme la « fixation du toxique dans les zones cérébrales corticales (le cortex préfrontal, qui est le siège des neurones, et le cervelet, qui sert à la coordination motrice) ». Cf. Hillemand Bernard, *L'alcoolisme*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2000 (1999), p. 39. Balinghem évoque l'emplacement du cervelet.

Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, l'effritement de l'humorisme par l'introduction de sciences exactes dans la médecine, comme la chimie<sup>990</sup> ou la physique<sup>991</sup>, ainsi que par les observations et les expériences des médecins<sup>992</sup>, n'améliore pas d'une manière majeure la compréhension des dérèglements physiologiques causés par l'enivrement. La connaissance des phénomènes sous-cutanés est encore imparfaite et les nouveautés sont difficilement acceptées<sup>993</sup>. Néanmoins, dans cette nouvelle vision chimico-physique de la mécanique des mouvements internes, les médecins continuent de dénoncer les effets négatifs de l'enivrement. Herman Boerhaave<sup>994</sup>, l'un des plus fameux médecins du début du XVIII<sup>e</sup> siècle, confirme l'existence d'effets négatifs, notamment sur l'estomac. Par l'ivresse, celui-ci devient « trop distendu, de-là ses orifices se ferment spasmodiquement, les vaisseaux sont comprimés ; le délayement, la digestion, le broyement, la séparation, l'expulsion des aliments ne se font point : ce qui donne lieu à la dyspnée<sup>995</sup>, interrompt le cours des humeurs, cause des crudités, des rots, des nausées, la cardialgie<sup>996</sup>, le vomissement, la putrefaction, le vertige, la confusion, la cachexie»<sup>997</sup>. Feuilletons également les articles médicaux de *L'Encyclopédie*<sup>998</sup>, rédigés par un ancien étudiant de médecine à Leyde, le chevalier Louis de Jaucourt<sup>999</sup>. Nous

---

<sup>990</sup> Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'iatrochimie est une pensée médicale qui conçoit tous les phénomènes de la vie comme de simples opérations chimiques (distillation, fermentation...). Les iatrochimiques dénoncent la réalité des humeurs.

<sup>991</sup> L'iatrophysique est une doctrine médicale du XVIII<sup>e</sup> siècle qui explique tous les phénomènes de la vie comme étant le résultat de la physique (mécanique, combustion...).

<sup>992</sup> Mouvement initié au XVI<sup>e</sup> siècle avec le renouvellement de l'étude anatomique par le médecin Vésale, lequel publie à Bâle, en 1543, *De humani corporis fabrica*.

<sup>993</sup> La découverte de la circulation du sang en 1628, par William Harvey (1578-1657), démontrée dans *Exercitatio anatomica de motu cordis et sanguinis in animalibus*, ne change pas l'importance des humeurs dans le corps, l'humorisme continuant d'ailleurs à prédominer. Il faut attendre 1672 pour que Louis XIV demande que cette nouvelle théorie soit enseignée au « Jardin du roi » (l'ancêtre du Muséum d'Histoire Naturelle).

<sup>994</sup> Boerhaave Herman, *Institutions de médecines*, traduites du latin en français par De La Mettrie, Paris, 1740, T. II, § 756. Boerhaave naît en 1668 près de Leyde et meurt en septembre 1738.

<sup>995</sup> Difficulté à respirer.

<sup>996</sup> C'est une douleur violente qui se fait sentir à l'orifice supérieur de l'estomac, notamment lorsque quelqu'un est sur le point de vomir.

<sup>997</sup> Mauvaise constitution physique prenant la forme d'un affaiblissement et d'un amaigrissement extrêmes.

<sup>998</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72. Il s'agit des articles « ivrognerie », « yvresse », « vin », « vin et fermentation vineuse », « médecine », « hygiène » et « nerfs ».

<sup>999</sup> 1704-1779.

avons vu plus haut que les effets externes sont bien perçus et relativement bien classés dans *L'Encyclopédie* : ce n'est pas encore le cas des effets internes. De Jaucourt sait cependant que l'ivresse cause « beaucoup de dommage au corps et à l'esprit », tels que le relâchement des membranes et des conduits du cerveau qui peuvent entraîner de très graves maladies du cerveau et des nerfs, voire « une mort soudaine »<sup>1000</sup>. Convaincu de l'« altération lente et durable que fait sur la machine l'excès des liqueurs fermentées réitérées souvent », il est persuadé que par ces altérations physiologiques, « les yvrognes voient la mort s'avancer à pas lents »<sup>1001</sup>. Contrairement à Jean Mousin, il ne propose pas plus de détails, expliquant que

dans cet examen nous sommes privés du témoignage des sens, et par conséquent du secours de l'expérience et de l'observation, et réduits à n'avoir pour guide que l'imagination, et pour flambeau que le raisonnement ; ainsi nous ne pouvons pas espérer de parvenir à quelque chose de bien certain et de bien constaté<sup>1002</sup>.

Il réfute cependant les anciennes théories hippocratiques, aristotéliennes et galéniques défendues par Jean Mousin, qui apparaissent désormais peu probables. Il conteste ainsi la traditionnelle hypothèse de l'élévation des vapeurs du vin de l'estomac jusqu'à la tête où elles engourdiraient les esprits. Cette supposition n'est plus valable depuis la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle et la théorie, défendue par Van Helmont<sup>1003</sup> et approuvée par de Jaucourt, d'une sorte d'indigestion poussant les nerfs de l'estomac à transmettre au cerveau les effets créés par les corps enivrants<sup>1004</sup>. De Jaucourt suppose donc que l'ivresse agit sur les

---

<sup>1000</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, « Vin et fermentation vineuse ».

<sup>1001</sup> *Ibid.*, « Yvresse ».

<sup>1002</sup> *Idem.*

<sup>1003</sup> Jean-Baptiste Van Helmont est un médecin né à Bruxelles en 1577 et mort en 1644. Il acquiert de grandes connaissances théoriques à partir des Anciens mais il n'effectue pas assez d'observations pratiques. S'il remet en question le galénisme, il n'arrive pas à le remplacer par une doctrine efficace et sûre. Selon lui, deux principes existent en l'homme : le *duumvirat* et l'*archée*. Ces deux puissances se partagent le contrôle du corps humain. Le *duumvirat* siège dans l'estomac et dans la rate et dirige toutes les actions de l'âme. L'*archée* commande à la matière et la modifie.

<sup>1004</sup> Vigarello Georges, *Histoire des pratiques de santé. Le sain et le malsain depuis le Moyen Âge*, Paris, Points Seuil Histoire, 1999 (1993), p. 152 : les vapeurs enivrantes ne sont plus des fumées qui montent au cerveau mais des « agitations de nerfs ».



nerfs avant de se diffuser dans le corps. Mais il avoue ne pas savoir précisément comment se déroule l'action des « corps enivrants »<sup>1005</sup> dans l'organisme. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les médecins français semblent en retard sur leurs confrères de la péninsule italienne, et particulièrement sur Giovanni Battista Morgagni<sup>1006</sup>. Les résultats des dissections de ce dernier se diffusent très lentement en France. Alors que certains en rendent compte au début des années 1770, de Jaucourt ne connaît pas ses fameuses autopsies, notamment celle, très connue, opérée sur un noble vénitien mort d'ivrognerie. C'est pour cela qu'il peut écrire que les médecins sont privés du secours de l'observation pour examiner les altérations physiologiques - ce qui est de moins en moins vrai. Morgagni est le premier médecin à essayer de faire systématiquement le lien entre les lésions cadavériques, les symptômes cliniques et les maladies. Lors de l'autopsie de cet ivrogne, il fait par exemple le lien entre inflammation, épaisseur du sang, grande quantité de liquide séreux dans le cerveau et enivrement. Il constate une légère rougeur de l'estomac et des intestins, qu'il associe aux inflammations provoquées par des ivresses fréquentes. Il remarque aussi que le sang est plus épais dans les ventricules du cœur qu'ailleurs, du fait du transport des corps enivrants. Enfin, une grande quantité de liquide séreux est découverte dans le cerveau, signe de l'affaiblissement de celui-ci sous l'effet d'enivnements répétés. D'autres que de Jaucourt rendent compte de ces autopsies.

M. Morgagni nous éclaire beaucoup sur les faits en question, par une observation dont toutes les circonstances y sont relatives. Un homme âgé de 55 ans, reconduit chez lui dans un état d'ivresse, le soir du 16 janvier 1757, fut trouvé mort à terre, dans la ruelle de son lit, le sur-

---

<sup>1005</sup> La nature de ces « corps enivrants » est en débat du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les médecins des Lumières sont d'accord pour conclure qu'aucun lien n'est possible entre la couleur du liquide et la puissance de l'enivrement. Cette « partie extractive colorante » n'est qu'un habillage de la boisson, idée déjà affirmée par Jean Mousin. Pour les médecins, ces corps enivrants sont contenus soit dans le sel acide, soit dans l'esprit de la boisson. Selon de Jaucourt, qui s'appuie sur l'expérience, la faculté enivrante réside plutôt dans la partie spiritueuse du vin qui monte à la tête et enivre. Celle-ci est aussi appelée « partie sulphureuse », « huile » ou esprit ardent inflammable. De Jaucourt approuve en fait la position prise par Herman Boerhaave qui rappelle que l'on trouve dans les boissons « une acrimonie spiritueuse que la fermentation fait naître, qui s'augmente avec le temps, et parvient à son dernier degré par la distillation. Elle réside ordinairement dans le vin, dans la vieille bière, dans les esprits distillés ; elle produit la soif, l'ivresse ».

<sup>1006</sup> Cf. Morgagni Giovanni Battista, *De sedibus et causis morborum (Le Siège et les causes des maladies démontrées par l'anatomie)*, 1761, T. I, lettre 6, § 8-9. Morgagni, né en 1682 et décédé en 1771, rend compte de plus de 600 autopsies dans cet ouvrage qui connaît un grand succès dans toute l'Europe.

lendemain matin. Ce savant Professeur en fit la dissection, et trouva les vaisseaux de la piemere<sup>1007</sup> et du plexus choroïde<sup>1008</sup> excessivement engorgés, au point qu'il n'avait pas encore vu une pareille distension. Cet homme qui s'enivroit souvent, devoit avoir, suivant M. Morgagni, les vaisseaux de l'intérieur du crâne très-dilatés et affoiblis dans leur ressort ; ce qui est, dit-il, une disposition à l'apoplexie<sup>1009</sup>.

Morgagni a également étudié le cas d'un mendiant qui, à la fin du mois de janvier 1746, est décédé dans la nuit, après s'être couché ivre.

Il fut porté le soir au Collège de Padoue pour les leçons d'Anatomie, et on le trouva encore chaud le 3<sup>e</sup> matin du jour. Cette chaleur conservée au mois de Janvier, est une preuve bien décisive de la fermentation des humeurs dans cet homme. On lui trouva le scrotum<sup>1010</sup> échyosé, d'un rouge violet ; la face étoit remplie de sang, non pas seulement sous la peau ; mais tous les muscles, les membranes qui les séparent, et les glandes parotides<sup>1011</sup> en étoient comme imprégnées<sup>1012</sup>.

Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, la médecine progresse dans la compréhension des dérèglements internes causés par les enivresments, grâce à l'observation, l'expérience et la raison. Mais les évolutions de la science médicale se font aussi parfois au détriment de certitudes sur les effets internes de l'ivresse. Il y a une sorte de « crise de conscience du corps »<sup>1013</sup> qui remet en cause les anciennes convictions, sans proposer encore de système

---

<sup>1007</sup> Membrane qui enveloppe le cerveau.

<sup>1008</sup> Expansion de la membrane du cerveau au niveau des yeux.

<sup>1009</sup> Le Moyne Nicolas-Toussaint dit Des Essarts, *Causes célèbres, curieuses et intéressantes de toutes les cours souveraines du royaume avec les jugements qui les ont décidées*, Paris, Imprimerie P.G. Simon, 1773, T. I, p. 118.

<sup>1010</sup> Enveloppe des testicules.

<sup>1011</sup> Glandes situées sous les oreilles.

<sup>1012</sup> Le Moyne Nicolas-Toussaint dit Des Essarts, *Causes célèbres, curieuses et intéressantes de toutes les cours souveraines du royaume avec les jugements qui les ont décidées*, op. cit., T. I, p. 120-121. Les enivrés retrouvés morts peuvent donc avoir des échyoses faisant penser à une chute mortelle.

<sup>1013</sup> Corbin Alain, Courtine Jean-Jacques, Vigarello Georges (dir.), *Histoire du corps, T.1, De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 2005, p. 102.

suffisamment séduisant pour les remplacer<sup>1014</sup>. Comme le résume de Jaucourt, « l'état de nos connaissances actuelles suffit pour nous faire apercevoir le faux et le ridicule des opinions ; mais il ne nous permet pas d'y substituer la vérité »<sup>1015</sup>.

Mais cette incapacité à comprendre l'action chimique des molécules d'éthanol dans le corps n'empêche pas des médecins de déclarer, à l'instar de Jean Mousin, que « l'ivresse est l'occident de la santé, et l'orient de toutes maladies »<sup>1016</sup>.

### **3- Maladies et causes de maladies**

Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'ivresse ou l'ivrognerie ont un double statut médical. Elles sont toutes les deux considérées comme des causes de maladies et comme des maladies. L'ivresse et l'ivrognerie suivent l'évolution du concept de maladie au cours de l'époque moderne. Au XVI<sup>e</sup> siècle, il désigne un déséquilibre des fluides dans le corps<sup>1017</sup>. À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, c'est un « desreglement qui arrive dans le corps, qui altere la santé, soit par la predomination de quelque humeur, soit par autre cause ; ou c'est une indisposition contre

---

<sup>1014</sup> De nos jours, les médecins savent que les boissons alcooliques créent des lésions parce qu'elles possèdent des molécules d'éthanol (C<sub>2</sub>H<sub>5</sub>OH). L'alcool bu passe directement du tube digestif aux vaisseaux sanguins. En quelques minutes, le sang transporte les molécules d'éthanol dans tout l'organisme. En fluidifiant les membranes neuronales, ces molécules d'éthanol modifient l'affinité et le fonctionnement des récepteurs des neuro-amines, ce qui entraîne des variations de flux des ions CL<sup>-</sup> et Ca<sup>2+</sup> à travers les canaux respectifs, et finalement accélère ou freine les transmissions synaptiques. Cf. Godeau Pierre, Herson Serge, Piette Jean-Charles (dir.), *Traité de médecine*, Paris, Flammarion, 2004 (1981), T. II, « Chapitre 686, Maladies liées à la consommation d'alcool », p. 2658-2671.

<sup>1015</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, « Yvresse ».

<sup>1016</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 308.

<sup>1017</sup> Corbin Alain, Courtine Jean-Jacques, Vigarello Georges (dir.), *Histoire du corps, T.1, De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 2005, p. 347.

nature, qui blesse immédiatement l'action de quelque partie »<sup>1018</sup>. Sous les Lumières, la maladie est plus généralement définie comme « la vie physique dans un état d'imperfection »<sup>1019</sup>, avec quelques symptômes et parfois un pronostic commun aux malades, mais sans référence à des manifestations humorales ou à d'éventuelles lésions viscérales<sup>1020</sup>. Dans tous les cas, l'ivresse est perçue, dès le XVI<sup>e</sup> siècle, comme une maladie<sup>1021</sup>. C'est bien un déséquilibre des fluides qui survient dans le corps par la consommation excessive de vin, qu'il soit doux ou non, vieux ou nouveau, blanc ou rouge<sup>1022</sup>. Au XVII<sup>e</sup> siècle, Jean Mousin emploie bien le terme de maladie<sup>1023</sup>. Le cas se retrouve au XVIII<sup>e</sup> siècle : De Jaucourt explique que « nous ne devons voir dans l'yvresse qu'une maladie »<sup>1024</sup>. L'encyclopédiste relativise toutefois en différenciant les niveaux de gravité. Il rappelle que le premier temps (« l'yvresse commençante ») n'a rien de fâcheux. Il n'est donc pas le temps d'une maladie grave. De Jaucourt estime ensuite que le deuxième temps, « l'yvresse proprement dite », est maladif, mais il n'en exagère pas la dangerosité. Cette ivresse n'est grave qu'« en apparence » parce qu'elle « ne laisse aucune suite fâcheuse pour l'ordinaire » et « se dissipe après quelques heures de sommeil » durant lesquelles le buveur cuve son vin. Dans l'ivresse du « troisième degré », De Jaucourt voit en revanche une maladie contenant un « danger pressant ». C'est également le cas pour le degré ultime de l'enivrement : « l'yvrongnerie ou l'yvresse habituelle ». C'est une « altération lente et durable que fait sur la machine l'excès des liqueurs fermentées réitérées souvent »<sup>1025</sup>. Notons que les médecins considèrent l'enivrement dans sa globalité. Ils ne font pas de différence de statut entre l'ivresse et

<sup>1018</sup> Furetière Antoine, *Dictionnaire Universel*, La Haye et Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1690, « Maladie ».

<sup>1019</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, « Maladie », T. XX, p. 874.

<sup>1020</sup> Sourmia Jean-Charles, *Histoire de la médecine*, Paris, La Découverte, 1997 (1992), Ch. 9- La médecine des Lumières, p. 174-198.

<sup>1021</sup> Même si Levinus Lemnius, Laurent Joubert ou Baltazar Pisanelli n'emploient pas encore le terme de maladie pour la désigner.

<sup>1022</sup> Pisanelli Baltazar, *Traicté de la nature des viandes et du boire avec leurs vertus, vices, remedes, et histoires naturelles : utile et delectable à tout bon esprit*, Arras, Gilles Bauduyn, 1596, p. 219-227.

<sup>1023</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 291.

<sup>1024</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, *op. cit.*, « Yvresse ».

<sup>1025</sup> *Idem*.

l'ivrognerie<sup>1026</sup>. Ils les envisagent toutes deux comme des maladies, même s'ils savent que la seconde est plus grave. Cela fait donc une différence par rapport à aujourd'hui puisque l'ivresse n'est plus considérée comme une maladie, contrairement à l'habitude de l'ivresse, appelée non plus ivrognerie mais alcoolisme, alcoolopathie ou alcoolodépendance psychique<sup>1027</sup>.

Mais les médecins s'opposent aussi à l'enivrement parce qu'il engendre lui-même d'autres maladies<sup>1028</sup>, notamment des maladies froides. Galien, particulièrement écouté par les médecins du XVI<sup>e</sup> siècle, compare l'effet du vin sur la chaleur du corps à celui d'une grande quantité d'huile jetée sur une petite flamme. Dans les deux cas, l'excès de liquide étouffe et éteint la source de chaleur. Des « maladies froides » apparaissent car « la chaleur naturelle est éteinte et suffoquée »<sup>1029</sup>. « Le vin frappant la teste de ses fumées et vapeurs chaudes, et en remplissant le cerveau attire le vice d'ébriété, qui trouble les sens » mais, en refroidissant, ces vapeurs, « trop long temps enfermées et retenues au cerveau, causent en fin plusieurs maladies de teste presque toutes froides »<sup>1030</sup>. « L'expérience le démontre suffisamment, quand nous voyons que les yvrongnes sont fort sujets à catarrhes<sup>1031</sup>, mal caduc<sup>1032</sup>, apoplexie, subeth<sup>1033</sup>, stupeur, paralysie, tremblement, gouttes froides, hydropisies<sup>1034</sup>, et semblables »<sup>1035</sup>. La liste est plus ou moins longue selon les médecins. Alors que Laurent Joubert comptabilise neuf de ces maux, Baltazar Pisanelli n'en nomme que six.

---

<sup>1026</sup> D'ailleurs la différence entre les deux termes n'existe pas aujourd'hui dans toutes les langues. En anglais, *drunkenness* est employé à propos de l'ivresse ou de l'ivrognerie.

<sup>1027</sup> Godeau Pierre, Herson Serge, Piette Jean-Charles (dir.), *Traité de médecine*, Paris, Flammarion, 2004 (1981), T. II, Chapitre 686, p. 2658. L'alcoolopathie renvoie aux dommages somatiques et sociaux tandis que l'alcoolodépendance psychique rassemble les phénomènes biologiques, psychologiques et sociaux qui poussent à s'enivrer.

<sup>1028</sup> C'est encore le cas aujourd'hui : des cirrhoses du foie peuvent être dues à l'alcoolodépendance psychique.

<sup>1029</sup> Lemnius Levinus, *Les secrets miracles de nature et divers enseignemens de plusieurs choses*, Lyon, Jean Frellon, 1566, T. II, p. 323.

<sup>1030</sup> Le Paulmier Julien, *Le premier traité du sidre*, Bricquebosq, Éditions des champs, 2003 (1589), p. 7.

<sup>1031</sup> Flux humoral d'humeur peccante qui provient du cerveau et qui s'écoule par le nez.

<sup>1032</sup> L'épilepsie.

<sup>1033</sup> Sorte de léthargie.

<sup>1034</sup> Gonflement généralisé du corps dû à la rétention de liquide.

<sup>1035</sup> Joubert Laurent, *Erreurs populaires au fait de la médecine et régime de santé corrigés par M. Laurent Joubert...*, Bordeaux, 1578, p. 1.

Quand la quantité du vin, que l'on boit, ne peult estre réglé ne modérée de la chaleur naturelle, non seulement il ne reschauffe point, mais engendre effects, et infirmités froides ; parce que suffoquant la chaleur naturelle nuit beaucoup au cerveau, et à tous les nerfs. Et de la naist l'apoplexie, la paralisie, la letargie, le mal caduc, le spasme, et le tremblement<sup>1036</sup>.

Les choses sont davantage détaillées par Jean Mousin qui précise que, l'estomac ne pouvant pas cuire et digérer tout cet amas soudain de vin, se développe

une crudité<sup>1037</sup> d'aliments de laquelle comme d'une pernicieuse bouëtte de Pandore, cent mille maladies seront versees et espandues par tout le corps [...]. D'icelle viennent les douleurs d'estomach, des intestins, du foye, des reins, de la ratelle, et de la poitrine, les intolerables cruautés de la goutte, le manquement du goust, et d'appetit, les coliques venteuses et humorales, et quelquefois un vitieux et bigearre desir de viandes du tout contraires à nostre nature [...] et pour le faire court, c'est la mere de la Cardialgie, de l'Epilepsie, de la folie, des affections ecstasiques, comateuses, Hypochondriques, et generalement nous la pouvons accuser de tous noz maux<sup>1038</sup>.

L'ivresse à la bière provoque en partie les mêmes maux, avec quelques particularités supplémentaires. « On en demeure plus long temps yvre, que de vin, d'autant qu'elle est plus materielle, et de plus grosse substance, et de difficile digestion. » Elle engendre des nuisances « aux reins, aux nerfs, aux membranes »<sup>1039</sup>, mais aussi des vents, des mauvaises humeurs, des douleurs de tête, des troubles de la vue liés aux « obstructions »<sup>1040</sup> qu'elle provoque dans le corps. L'eau-de-vie, ou plutôt l'« eau de mort », considérée comme un véritable « poison

---

<sup>1036</sup> Pisanelli Baltazar, *Traicté de la nature des viandes et du boire avec leurs vertus, vices, remedes, et histoires naturelles : utile et delectable à tout bon esprit*, Arras, Gilles Bauduyn, 1596, p. 216.

<sup>1037</sup> C'est-à-dire qu'ils ne sont pas cuits par l'estomac.

<sup>1038</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 294-295.

<sup>1039</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, « Discours du medecin », p. 271-272.

<sup>1040</sup> Saint-Martin Michel de, *Moiens faciles et éprouvés dont Monsieur de Lorme s'est servi pour vivre près de cent ans*, Caen, 1683, 2<sup>e</sup> édition, p. 90.

dans le corps de l'homme »<sup>1041</sup> dès le XVII<sup>e</sup> siècle par le médecin Charles de Lorme<sup>1042</sup>, n'est profitable qu'en application externe mais pas en interne car elle assèche trop les humeurs. L'humidité dans le corps se faisant plus rare, la vie n'est plus possible. « Estant beuë, principalement en quantité, outre ce qu'elle enyvre, plus que le vin, elle brusle l'estomac, les boyaux, le foye, et tous les lieux par ou elle passe, elle consume toute l'humidité du corps »<sup>1043</sup>. Samuel-Auguste Tissot<sup>1044</sup> relaie cette critique de l'eau-de-vie au XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment en 1761, dans son *Avis au Peuple sur sa santé*<sup>1045</sup>.

Plus l'époque moderne avance, plus les explications et détails fournis par les médecins sont nourris. Michel Ettmuller, traduit en français en 1691, favorise des explications chimiques et nerveuses par rapport aux humorales. Il explique pourquoi les enivrés buveurs de vins acides sont souvent sujets à la goutte<sup>1046</sup> et à la gravelle<sup>1047</sup>.

La raison de ceci, c'est que la cause efficiente se rencontre dans ces deux affections, sçavoir, l'acide vicié qui picotant et rongant les parties nerveuses des articles y coagule la synovie<sup>1048</sup>, et produit la goutte. Et rencontrant l'alcali<sup>1049</sup> dans les reins ; et les lieux semblables, il

---

<sup>1041</sup> Saint-Martin Michel de, *Moiens faciles et éprouvés dont Monsieur de Lorme s'est servi pour vivre près de cent ans*, Caen, 1683, 2<sup>e</sup> édition, p. 268.

<sup>1042</sup> Charles de Lorme est né en 1584 et mort en 1678. Il a été médecin de Gaston d'Orléans puis de Louis XIII et du jeune Louis XIV.

<sup>1043</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, « Discours du médecin », p. 279-284.

<sup>1044</sup> Célèbre médecin de Berne qui a fait ses études à Genève et à Montpellier. Il est docteur et professeur en médecine, membre de la Société Royale de Londres, de l'Académie Médico-physique de Bâle et de la Société Economique de Berne.

<sup>1045</sup> Tissot Samuel-Auguste, *Avis au peuple*, Paris, 1761 : « L'usage des stomachiques préparés avec l'eau de vie, l'esprit de vin, l'eau de cerise est toujours dangereux malgré le soulagement que ces remèdes procurent d'abord dans quelques maux d'estomac ; ils détruisent réellement peu à peu cet organe ; et l'on voit tous ceux qui s'accoutument aux liqueurs, tout comme les grands buveurs, finir par ne faire aucune digestion, tomber dans la langueur et mourir hydropiques ». Cité par Véronique Nahoum-Grappe dans Fillaut Thierry, Nahoum-Grappe Véronique, Tsikounas Myriam, *Histoire et alcool*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 22. Tissot est né à Grancy près de Lausanne, en 1728 et mort en 1797.

<sup>1046</sup> Maladie des articulations.

<sup>1047</sup> Lithiase urinaire, c'est-à-dire présence de calculs.

<sup>1048</sup> Liquide incolore secrété par une membrane.

le coagule en calcul. Cet acide vient des premières voyes du vin qu'on a bû par excès, et retenu sans le vomir, lequel étant mal digéré, sort de l'estomac avec une aigreur viciée et subtile, ennemie de tout le corps, à quoi elle cause des douleurs et des picotemens, puis trouvant quelque alcali volatile, qui n'est point suffisamment rempli de l'acide requis, elle l'attaque et s'unit avec lui pour former le calcul<sup>1050</sup>.

De plus, « l'aigreur viciée du vin pris par excès n'étant point corrigée dans l'estomac, est de là charriée aux membres où étant elle s'attache aux parties nerveuses, aux tendons, aux fibres et aux ligamens, où elle engendre [...] la paralysie avec perte du mouvement et la diminution ou dépravation du sentiment, qui dans la suite du temps perit entièrement »<sup>1051</sup>. La consommation excessive de ces boissons acides, comme « le vin nouveau ou le moût, ou la bière mal dépurée », augmente également la teneur en acidité de l'urine, « excite la vessie par son aigreur, corrode le conduit urinaire » et provoque une strangurie, c'est-à-dire « une envie continuelle de pisser avec une douleur cruelle et durable »<sup>1052</sup>. L'ivresse et l'ivrognerie peuvent aussi provoquer l'apoplexie<sup>1053</sup> par « la trop grande chaleur de la masse du sang »<sup>1054</sup>.

---

<sup>1049</sup> Signifie en général tout sel dont les effets sont différents et contraires à ceux des acides. Mais les alkalis ne sont pas pour autant d'une nature différente et opposée à celle des acides car l'essence saline des alkalis contient de l'acide. Il existe trois types de sels : les acides, les sels neutres et les alkalis. En fermentant, ces sels font perdre leur acidité aux acides.

<sup>1050</sup> Etmuller Michel, *Pratique generale de medecine de tout le corps humain*, Lyon, 1691, T. II, p. 199.

<sup>1051</sup> *Ibid.*, p. 478.

<sup>1052</sup> *Ibid.*, p. 256.

<sup>1053</sup> Arrêt brusque et plus ou moins complet des fonctions cérébrales avec perte de la connaissance et du mouvement volontaire, sans que la respiration et la circulation soient suspendues. Le lien entre l'ivresse et l'apoplexie est connue de la population non-médicale au XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment au sein du monde judiciaire. Cf. Le Moyne Nicolas-Toussaint dit Des Essarts, *Causes célèbres, curieuses et intéressantes de toutes les cours souveraines du royaume avec les jugements qui les ont décidées*, Paris, Imprimerie P.G. Simon, 1773, T. I, p. 114-115 : « Tous les livres d'art la présentent comme une des causes les plus fréquentes de l'apoplexie, dont on ne peut méconnaître les symptômes [...]. L'ivresse elle-même, cet état humiliant, connu de tout le monde, sinon par une expérience individuelle, au moins par observation sur ceux qui sont sujets à ce vice, n'est-elle pas une apoplexie légère, que les forces de la nature ne peuvent dissiper ? L'ivresse trouble la raison, (p. 115) rend le corps chancelant, produit le délire et le vertige. Il y a des hommes qu'elle rend phrénétiques et furieux ; d'autres, et sur-tout par l'effet des liqueurs fortes, tombent dans un assoupissement léthargique, et respirent laborieusement avec bruit, comme de vrais apoplectiques. Feu M. Sauvages, Professeur de Montpellier, dans sa Nosologie, décrit cet état d'après les meilleurs Auteurs, et l'appelle *Apoplexia temulenta ; Coma soporiferum*. Il ressemble si fort quant aux symptômes, à l'apoplexie sanguine, que l'Auteur cité prévient qu'il faut prendre garde de s'y tromper, ce qui seroit, dit-il, au grand scandale de l'art ».

<sup>1054</sup> Etmuller Michel, *Pratique generale de medecine de tout le corps humain*, op. cit., T. II, p. 449.



Le tremblement du corps est dû à deux actions contraires des nerfs sous les ordres d'esprits animaux déréglés, égarés « dans les passions violentes » et « agités confusément »<sup>1055</sup>. La céphalalgie, ou douleur de tête, survient souvent les lendemains d'ivresse. Elle est liée à l'effervescence contre nature du sang qui provoque un gonflement des petits vaisseaux des méninges<sup>1056</sup>. Etmuller explique enfin que la dissection des cadavres des « phrénétiques » montre qu'ils ont une inflammation du cerveau, du moins de ses membranes ou de la partie corticale du cerveau.

Chacun sçait que la jeunesse, la chaleur de l'été, et l'usage des boissons genereuses et spiritueuses, specialement du vin, dispose aux phrenesies<sup>1057</sup>, à quoi les yvrognes sont sujets. On a plusieurs exemples de phrenesies par l'excès du vin, sur tout dans des sujets jeunes. La suppression des evacuations ordinaires de sang et les fievres engendrent enfin des amas de sang arrêté dans le cerveau<sup>1058</sup>.

Dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, Samuel-Auguste Tissot fait aussi le lien avec des maladies touchant la poitrine.

[Les ivrognes sont] sujets à de fréquentes inflammations de poitrine et pleurésies<sup>1059</sup>, qui souvent les emportent à la fleur de l'âge : s'ils réchappent quelquefois de ces maladies violentes, ils tombent, long-temps avant l'âge de la vieillesse, dans toutes ses infirmités, et sur-tout dans l'asthme, qui les conduit à l'hydropisie de poitrine. Leurs corps usés par les excès ne répondent point à l'action des remedes ; et les maladies de langueur<sup>1060</sup>, qui dépendent de cette cause, sont presque toujours incurables ». [Tissot en conclut que par leur ivrognerie, leur] ame abrutée est, en quelque façon, morte long-temps avant leur corps<sup>1061</sup>.

Enfin, ce lien entre enivrement et abrutissement, imbécillité ou folie, repéré plus haut<sup>1062</sup> dans les jugements moraux, est également réalisé par les médecins. Michel Foucault l'a vu à l'œuvre chez Paracelse au XVI<sup>e</sup> siècle ou chez Boissier de Sauvages au XVIII<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>1055</sup> Etmuller Michel, *Pratique generale de medecine de tout le corps humain*, Lyon, 1691, T. II, p. 436-437.

<sup>1056</sup> *Ibid.*, p. 514.

<sup>1057</sup> Des délires violents associés à des fièvres.

<sup>1058</sup> Etmuller Michel, *Pratique generale de medecine de tout le corps humain, op. cit.*, p. 607-608.

<sup>1059</sup> Inflammation de la plèvre.

<sup>1060</sup> C'est-à-dire des maladies d'affaiblissement du corps, qui rendent le corps plus faible.

<sup>1061</sup> Tissot Samuel-Auguste, *Avis au peuple*, Paris, 1761, T. I, p. 24.

<sup>1062</sup> Voir Chapitre 2, I, A, 2.

Le premier explique que les ivresses répétées créent des ivrognes *vesani*, totalement privés de raison. Le second, cherchant les causes lointaines de la folie dans sa *Nosologie méthodique* de 1763, est convaincu que « l'égarement de notre esprit ne vient que de ce que nous nous livrons aveuglément à nos désirs, de ce que nous ne savons ni réfréner nos passions ni les modérer. De là [...], ces excès dans le boire, le manger, ces incommodités, ces vices corporels qui causent la folie qui est la pire de toutes les maladies »<sup>1063</sup>.

**Tableau 4 : Maladies provoquées par l'ivresse et l'ivrognerie du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle**

– les affections comateuses	– les douleurs des reins	– le manque d'appétit
– les affections ecstasiques	– les douleurs de la ratelle	– l'ophtalmie <sup>1072</sup>
– les affections hypocondriques	– les douleurs de la poitrine	– la paralysie
– l'apoplexie	– la dyspnée	– la peripneumonie <sup>1073</sup>
– l'asthme	– l'endormissement des membres	– la phrenesie
– l'aveuglement et autres maux d'yeux	– des fièvres	– pleurésies
– la cachexie	– la folie	– la podagre <sup>1074</sup>
– la cardialgie	– les galles de saint Main <sup>1068</sup>	– le retirement de bouche <sup>1075</sup>
– la cataracte <sup>1064</sup>	– la goutte	– le spasme <sup>1076</sup>
– la catarrhe	– la gravelle	– la strangurie
– la cephalagie	– les hydropisies	– la stupeur <sup>1077</sup>
– les chancres <sup>1065</sup>	– l'incube <sup>1069</sup>	– le subeth
– la chiragre <sup>1066</sup>	– les inflammations de poitrine	– la suffusion des yeux <sup>1078</sup>
– les coliques venteuses et humorales	– la letargie	– la surdité
– les darts <sup>1067</sup>	– le mal caduc, haut mal ou épilepsie	– le tremblement
– les douleurs d'estomach	– les maladies de langueur <sup>1070</sup>	– des ulcères
– les douleurs des intestins	– le manquement du goust	– le vertige <sup>1079</sup>
– les douleurs du foye	– la manie <sup>1071</sup>	

<sup>1063</sup> Foucault Michel, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1972 (1961), p. 248 et 289. Voir aussi Doublet François, *Instruction sur la manière de gouverner les insensés et de travailler à leur guérison dans les asiles qui leur sont destinés*, Paris, 1785, p. 580 : « L'imbécillité qui est le degré le moins effrayant et le moins dangereux de la folie, en apparence, est cependant à juger bien sagement le plus fâcheux état d'esprit, puisqu'il est le plus difficile à guérir [...]. Les coups, les chutes, l'abus des liqueurs spiritueuses [...] en sont les causes journalières et elle est une suite assez ordinaire de l'apoplexie ».

<sup>1064</sup> Humeur amassée et endurcie devant la prunelle de l'oeil, qui obscurcit la vue.

<sup>1065</sup> Pustule sur la langue, les lèvres ou le palais.

<sup>1066</sup> Goutte aux mains.

<sup>1067</sup> Mal qui vient sur la peau en forme de gratelle.

Le tableau n° 4 recense la liste des maladies causées par l'ivresse et l'ivrognerie du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Il répertorie cinquante-trois maladies<sup>1080</sup>. Évidemment lacunaire et en partie inexacte au regard des connaissances médicales actuelles sur les troubles chimiques internes<sup>1081</sup>, cette liste indique toutefois clairement, notamment par le nombre de maladies

---

<sup>1068</sup> Nom donné à la gale. Il est employé ici par Julien Le Paulmier. François Rabelais l'emploie avant dans le *Quart Livre* en 1552.

<sup>1069</sup> Le cauchemar.

<sup>1070</sup> Abattement, ennui et peine de l'esprit.

<sup>1071</sup> Délire, fureur, aliénation d'esprit sans fièvre.

<sup>1072</sup> Maladie des yeux, qui consiste dans l'inflammation de la conjonctive.

<sup>1073</sup> Inflammation du poumon, avec fièvre aiguë, oppression et souvent crachement de sang.

<sup>1074</sup> Goutte aux pieds.

<sup>1075</sup> Contraction de la bouche.

<sup>1076</sup> Convulsion.

<sup>1077</sup> Engourdissement en quelque partie du corps.

<sup>1078</sup> Fluxion sur les yeux accompagnée ordinairement de rougeur.

<sup>1079</sup> Tournement de tête causé par des vapeurs.

<sup>1080</sup> Selon Joubert Laurent, *Erreurs populaires au fait de la medecin et regime de santé corrigés par M. Laurent Joubert...*, Bordeaux, 1578, p. 1, Le Paulmier Julien, *Le premier traité du sidre*, Bricqueboscq, Éditions des champs, 2003 (1589), p. 7-8, Pisanelli Baltazar, *Traicté de la nature des viandes et du boire avec leurs vertus, vices, remedes, et histoires naturelles : utile et delectable à tout bon esprit*, Arras, Gilles Bauduyn, 1596, p. 216, Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 294-295, Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 40-42 et 267-268, Etmuller Michel, *Pratique generale de medecine de tout le corps humain*, Lyon, 1691, T. II, Boerhaave Herman, *Institutions de medecines*, traduites du latin en français par De La Mettrie, Paris, 1740, T. II, § 756 et Tissot Samuel-Auguste, *Avis au peuple*, Paris, 1761, T. I, p. 24.

<sup>1081</sup> Cf. Hillemand Bernard, *L'alcoolisme*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2000 (1999), p. 39-42 : Amnésie antégrade (*oubli des faits récents*) ; Athérome (*dépôt de graisse dans les vaisseaux*) ; Atrophie cérébrale (*le cerveau devient fibreux*) ; Beriberi (*le cœur manque de vitamine B*) ; Cirrhose (*le foie devient fibreux*) ; Collapsus cardio-vasculaire (*chute de tension avant un arrêt cardiaque*) ; Delirium tremens (*délire lors du sevrage*) ; Désordres électrolytiques (*excès ou manque de sucre, sodium, potassium*) ; Gastrite (*atteinte inflammatoire de l'estomac*) ; Hépatite (*atteinte inflammatoire au stade aigu*) ; Hypercorticisme (*les glandes surrénales produisent trop de cortisone*) ; Hypœsthésie (*perte des sensations de surface*) ; Hypotonie (*manque de tonus*) ; Insuffisance hypothalamo-hypophysio-surrénaliennne (*pas assez de production d'hormones*) ;

recensées, que les médecins ont pris conscience dès l'époque moderne, et donc avant l'alcoolisme du XIX<sup>e</sup> siècle, de la nocivité de l'ivresse et de l'ivrognerie. La médecine étant « l'art d'appliquer des remèdes dont l'effet conserve la vie saine, et redonne la santé aux malades »<sup>1082</sup>, confrontée à l'ivresse, à l'ivrognerie et à toutes ces maladies qu'elles provoquent, elle propose des pratiques thérapeutiques en évolution dans le temps, entre médecine galénique et scientifique.

#### **4- Solutions thérapeutiques en débat**

Les médecins qui s'engagent à lutter contre l'ivresse rappellent évidemment « qu'il n'est bon ny sain de s'enyvrer »<sup>1083</sup>. Mais ils expliquent aussi « comment il se faut préserver de l'yvresse », quels sont les « remèdes preservatifs contre l'yvresse » et comment en guérir<sup>1084</sup>. Tout cela est encore en construction et source de débat à l'époque moderne. La

---

Lymphopénies (*manque de lymphocytes*) ; Macrocytose (*les globules rouges sont trop gros à cause d'une carence en vitamines*) ; Myélinolyse centrale du pont (*destruction de la myéline à la base du cerveau*) ; Myopathie (*maladie du muscle*) ; Nécrose du corps calleux (*destruction du tissu qui unit les deux hémisphères dans le cerveau*) ; Nystagmus (*mouvement saccadé de l'œil*) ; Ostéoporose (*appauvrissement de l'os en calcium*) ; Rhabdomyolyse (*nécrose musculaire*) ; Rigidité extrapyramidale (*perte de coordination des mouvements*) ; Syndrome cérébelleux (*atteinte du cervelet*) ; Stéatose (*accumulation de graisse dans le foie*) ; Syndrome pseudobulbaire (*mauvais fonctionnement du bulbe, ce qui entraîne des troubles du sommeil ou des vomissements*) ; Thrombopathies et thrombopénies (*manque de plaquettes*).

<sup>1082</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, article « médecine », T. X, p. 260-275.

<sup>1083</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 308-309. Par exemple au XVIII<sup>e</sup> siècle, Herman Boerhaave écrit : « Je consens qu'on use de bonne biere et de bon vin, mais modérément ; pris à l'excès, ils sont forts nuisibles ». Cf. Boerhaave Herman, *Institutions de medecines*, traduites du latin en français par De La Mettrie, Paris, 1740, T. II, § 1058.

<sup>1084</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, *op. cit.*, Ch. 50, 51 et 67.

thérapie traditionnelle la plus naturelle, et acceptée de tous, revient à laisser cuver l'enivré<sup>1085</sup>. Les médecins savent que les ivresses, légères ou profondes, durent souvent peu longtemps et que « leur fin est aussy soubdaine que leur naissance »<sup>1086</sup>. Lemnius Levinus propose tout simplement au malade d'aller dormir<sup>1087</sup>. Jean Mousin explique que la guérison peut se faire simplement par la dissipation naturelle des vapeurs, facilitée par leur substance volatile. Laisser faire le corps demeure la solution la plus recommandée jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle. De Jaucourt confirme que, dans la majorité des cas d'enivrement, le recours au médecin n'est pas nécessaire. « On laisse aux personnes yvres le soin de cuver leur vin, et de se défaire eux-mêmes par le sommeil et quelques évacuations naturelles, de leur yvresse »<sup>1088</sup>. Les médecins proposent toutefois nombre de traitements pour accélérer le rétablissement du buveur. Mais celui qui revient le plus souvent, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, est le vomissement. Cette évacuation apparaît comme le traitement le plus efficace pour guérir un enivré. « Si tu te soules [...] outre mesure, retire toy en secret, et vomit »<sup>1089</sup>. Les deux autres options, le lavement et la saignée, se font plus rares après le XVII<sup>e</sup> siècle<sup>1090</sup>. Encore très utilisée au

---

<sup>1085</sup> Nous savons aujourd'hui que l'élimination de l'alcool utilise « une voie essentielle métabolique, d'oxydation de l'alcool, dont le siège principale est hépatique » mais aussi des voies accessoires : les voies rénale, pulmonaire et sudorale. Le taux de décroissance de l'alcoolémie varie de 1 à 4 selon la personne, pour des raisons génétiques et environnementales. Cf. Godeau Pierre, Herson Serge, Piette Jean-Charles (dir.), *Traité de médecine*, T. II, Paris, Flammarion, 2004 (1981), Rueff B., « Chapitre 686, Maladies liées à la consommation d'alcool », p. 2658-2671.

<sup>1086</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 58-59.

<sup>1087</sup> Lemnius Levinus, *Les secrets miracles de nature et divers enseignemens de plusieurs choses*, Lyon, Jean Frellon, 1566, T. II, p. 325.

<sup>1088</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, « Yvresse ».

<sup>1089</sup> Lemnius Levinus, *Les secrets miracles de nature et divers enseignemens de plusieurs choses*, op. cit., T. II, p. 325.

<sup>1090</sup> La médecine du XVI<sup>e</sup> siècle utilise facilement la saignée et le lavement pour guérir l'ivresse. Cf. Nogier Marie-Ange, *Jeux, fêtes et spectacles à Lyon au XVI<sup>e</sup> siècle*, mémoire de Maîtrise sous la direction de ?, Université de Lyon, 1976, 127 pages, p. 84-85 : Le 25 février 1548, des ambassadeurs suisses sont reçus par les autorités municipales de Lyon qui leur offrent un banquet au Lion d'Or, rue de la Lanterne. Les convives ont bu pendant le repas « 400 litres de vins de toutes provenances que l'on buvait en hanaps dignes de tables royales [...]. A la fin du repas, pour ceux qui le purent accepter, les autorités de Lyon offrirent des soucoupes pleines de vins de liqueurs et de vins brûlés. Après quoi et avant d'aller se remettre de ses émotions à Genève, il n'y avait qu'à courir chez le médecin car s'imposait saignare et purgare ».

XVII<sup>e</sup> siècle, la saignée n'est plus conseillée par la médecine des Lumières<sup>1091</sup>. La médecine préfère le vomissement qui apparaît comme plus naturel et radical : « la nature excitant souvent d'elle-même le vomissement nous montre cette voie, que le raisonnement le plus simple auroit indiqué »<sup>1092</sup>. Au XVI<sup>e</sup> siècle, Langius<sup>1093</sup> conseille même de ne pas laisser dormir les personnes ivres avant de les avoir fait vomir. C'est une question de logique qui s'inscrit dans le prolongement des idées hippocratiques. La maladie étant due à un excès déséquilibrant, il faut la guérir par l'évacuation. Dans cette optique, les vomitifs acides sont conseillés. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, Félix Platter<sup>1094</sup> précise qu'il faudrait faire absorber des vinaigres, de l'oxycrat<sup>1095</sup>, du lait acide, des eaux minérales acidulées, des suc de citron, de grenade ou d'épine-vinette<sup>1096</sup>, et surtout du tartre de vin<sup>1097</sup>. « Irritant le gosier », tous ces aliments sont censés être émetiques. Ces ingrédients, qui peuvent surprendre au premier abord le lecteur du XXI<sup>e</sup> siècle, sont approuvés par De Jaucourt. « Je suis très-persuadé que ces remèdes qui guérissent en très-peu de tems l'yvresse, en pourroient être, pris avant de boire, des préservatifs efficaces. » D'autres ingrédients existent. Plus ou moins acceptés par les médecins, qui en renient certains dès le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1098</sup>, ils proviennent de la tradition médicale antique<sup>1099</sup>, médiévale et populaire. Ils peuvent être pris avant, pendant ou après

---

<sup>1091</sup> Vigarello Georges, *Histoire des pratiques de santé. Le sain et le malsain depuis le Moyen Âge*, Paris, Points Seuil Histoire, 1999 (1993), p. 157 : « Jugée dangereuse, elle est insensiblement délaissée, dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle ».

<sup>1092</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, « Yvresse ».

<sup>1093</sup> Jean Lange est un médecin né en 1485 en Silésie et mort à Heidelberg en 1565. Cf. Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, op. cit., « Yvresse ».

<sup>1094</sup> Félix Platter est un médecin né à Bâle en 1536 et mort en 1614. Cf. Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, op. cit., « Yvresse ».

<sup>1095</sup> Mélange d'eau et de vinaigre recommandé par Galien.

<sup>1096</sup> Arbrisseau épineux à fleur jaune et à baies rouges.

<sup>1097</sup> Le tartre est un dépôt qui se forme dans le vin et recouvre les parois des récipients. On pense que plus il y a de dépôt plus le vin est acide.

<sup>1098</sup> De Joubert Laurent, *Erreurs populaires au fait de la medecin et regime de santé corrigés par M. Laurent Joubert...*, Bordeaux, 1578 à Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, op. cit., « Yvresse ».

<sup>1099</sup> Voir par exemple l'améthyste, vantée par les Anciens : son efficacité ne résiste pas à l'expérience dès le XVI<sup>e</sup> siècle. Cf. Joubert Laurent, *Erreurs populaires au fait de la medecin et regime de santé corrigés par M. Laurent Joubert...*, op. cit., p. 114 et Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la*

l'ivresse. Ce sont essentiellement des aliments froids et secs destinés à compenser la chaleur humide du vin. Le feu de certains ingrédients, tout comme leur vertu vomitive ou diurétique, peut aussi être utile pour nettoyer les corps enivrants qui stagnent<sup>1100</sup>.

Voici dans le tableau n° 5 la liste des ingrédients utilisés thérapeutiquement contre l'enivrement<sup>1101</sup>. Nous constatons une extrême variété d'ingrédients, ainsi que la présence de composants aux vertus magiques tels que l'herbe de Nicotiane, autre nom du tabac, d'éléments exotiques difficiles à trouver en France comme la poudre de corne d'ivoire ou bien d'aliments plus surprenants pour soigner l'ivresse comme le vin de meurthe.

---

*maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 320-321 : « Je peux dire avec assurance ou que nous n'avons pas la vraie Amethyste des anciens, ou bien que ceux qui luy ont attribué la puissance de resister à l'yvresse se sont abusez, et serions abuséz comme eux si nous les voulions croire puis que l'experience journaliere nous enseigne le contraire ». C'est la couleur de cette pierre, proche de celle du « vin passé et usé ou qui est fort destrempé d'eau », qui a contribué à lui conférer le statut d'antidote.

<sup>1100</sup> Lemnius Levinus, *Les secrets miracles de nature et divers enseignemens de plusieurs choses*, Lyon, Jean Frellon, 1566, T. II, p. 324 : Lemnius recommande les aliments amères car ils ouvrent et élargissent les conduits, facilitant l'évacuation des humeurs aqueuses par l'urine. En déssechant tout ce qui est humide, ils empêchent aussi le vin d'entrer dans les veines L'objectif est d'évacuer en faisant descendre, plutôt que de laisser monter les fumées enivrantes jusqu'au cerveau. Lemnius Levinus prescrit de se préparer avant le repas en avalant, à jeun, cinq ou six amandes amères, des noyaux de pêches, de la noix de muscade ou bien un verre de jus de feuilles de pêcher. Le buveur peut aussi prendre, un jour avant le repas, « deus onces d'huile d'olives » ou des graines de sésame qui « font le ventre coulant et fluide et elargissent les conduits de l'urine ». Lors du repas, Lemnius conseille au buveur d'alterner le vin avec du jus de chou, et d'essayer de manger de la soldanelle ou du chou. Mais ces remèdes ne sont efficaces que si, en même temps, le buveur ne mange pas trop, notamment de la viande, car cela gêne l'évacuation du vin par l'urine. Aussi surprenant que cela puisse paraître pour un lecteur du XXI<sup>e</sup> siècle, « celui qui est contraint de tenir coup à boire, doit peu manger ».

<sup>1101</sup> *Idem.* ; Pisanelli Baltazar, *Traicté de la nature des viandes et du boire avec leurs vertus, vices, remedes, et histoires naturelles : utile et delectable à tout bon esprit*, Arras, Gilles Bauduyn, 1596, p. 28, 192, 218, 224 ; Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 322-349 et p. 376-389 ; Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, « Yvresse ».

**Tableau 5 : Ingrédients utilisés traditionnellement dans les remèdes contre l'enivrement**

En préventif	Pendant le repas	En curatif	
- absynthe	- amandes amères	- acorus	- hydromel
- amandes amères	- chou ou jus de chou	- arroche	- lierre
- cendre de becs d'hirondelles, broyée et mélangée avec de la myrrhe dans son vin	- croûte de pain après chaque gorgée	- aspic d'outre mer	- macis <sup>1108</sup>
- corail en poudre	- eau fraîche	- bele	- marjolaine
- coriandre	- bourrache <sup>1105</sup>	- benedict laxative	- mastic en poudre
- corne d'ivoire en poudre	- pimprenelle <sup>1106</sup>	- bois d'aloès	- miel
- corne de cerf râpée <sup>1102</sup>	- huile d'olive	- camphre	- noix de muscade
- haute verveine <sup>1103</sup>	- mie de pain dans le vin	- cerise	- oranges aigres
- herbe de Nicotiane	- nèfles	- cigüe	- origan oxymel
- huile d'olive	- noyaux de pêches	- citron	- parietaire
- jus de feuilles de pêcher	- poumon de mouton rôti	- coing	- poires
- muscade	- raifort	- eau acidulée	- pommes
- myrtilles	- saladade de choux crus	- eau	- roses
- noyaux de pêches	- safran	- écorce de citron	- santal
- plantain	- safran avec du vin doux	- suc d'épine-vinette	- semence d'anis
- santal rouge <sup>1104</sup>	- viandes salées, rôties et goûteuses	- feuilles d'absynthe	- carthamus <sup>1109</sup>
	- vin glacé	- fiel de terre	- sorbe <sup>1110</sup>
	- soldanelle	- fleurs de nenuphar	- souchet <sup>1111</sup>
		- fomentations <sup>1107</sup> de feuilles de menthe	- suc aigre
		- girofles	- tartre de vin
		- grenades	- viandes avec du vinaigre
		- huile de camomile	- vin de meurthe
		- huile de lis	- vinaigre
		- huile rosat	- violettes de mars

<sup>1102</sup> Désigne les bois du cerf.

<sup>1103</sup> Plante célèbre chez les Anciens qui la voient comme un remède préservatif contre les dangers.

<sup>1104</sup> Arbre de petite taille.

<sup>1105</sup> Plante qui tempère l'âcreté du sang et de la bile.

<sup>1106</sup> Plante qui purifie le sang et nettoie les reins.

<sup>1107</sup> Remède que l'on applique extérieurement sur une partie malade.

<sup>1108</sup> Écorce intérieure de la noix muscade.

<sup>1109</sup> Plante aux vertus purgatives.

<sup>1110</sup> Fruit très acide en forme de petite poire

<sup>1111</sup> Plante qui croît dans les marais, le long des fossés & des ruisseaux.



S'il peut paraître paradoxal d'avalier des remèdes étouffés ou infusés dans le vin pour résoudre l'ivresse, cette consommation légère de vin est justifiée par Hippocrate et l'École de Salerne au Moyen Âge afin d'échauffer et de nettoyer les corps enivrants qui stagnent dans le cerveau et provoquent le mal de tête<sup>1112</sup>. Les préceptes salernitains conseillent aussi de boire le vin frais, voire glacé, afin de le rendre moins enivrant.

Ceux qui sont curieux de boire fray pendant les chaleurs estivales me seront tesmoings que le vin extremement rafreschy, ou avec glace ou avec eau bien froide, semble estre du tout despoüillé de sa force vineuse, tant il est foible au goust, et peu fumeux au né. Mais ceste debilité n'est rien au pris de celle que le vin contracte s'il est une fois refroidy jusques au glacer : car comme le froid vehement glace et astraint ce qu'il y a de plus froid et aigueux au vin, aussy exprime il et refould ce qu'il y a de plus chauld et subtil<sup>1113</sup>.

Notons encore que l'eau n'est qu'un remède parmi d'autres<sup>1114</sup>. Son insalubrité<sup>1115</sup> ainsi que l'ignorance du rôle thérapeutique joué par ses molécules ne la favorisent pas. Au

---

<sup>1112</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 388-389.

<sup>1113</sup> *Ibid.*, p. 374-375. L'usage italien de boire du vin coupé de glace et de neige à la cour date d'Henri III. Cf. Argod-Dutard Françoise, « Cuvée lexicale dans les vignes du XVI<sup>e</sup> siècle », in Viallon-Schoneveld Marie (dir.), *Le boire et le manger au XVI<sup>e</sup> siècle : actes du XI<sup>e</sup> colloque du Puy-en-Velay, 9-11 septembre 2003*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2004, p. 160.

<sup>1114</sup> Jean Mousin recommande au buveur qui se retire et qui « se sent trop plein de vin », de suivre les avis de Pline l'Ancien, de Dioscoride et d'Hippocrate, c'est-à-dire qu'il « avalle hardiment un grand verre d'eau fresche ». Cf. Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, op. cit., p. 349.

<sup>1115</sup> Piponnier Françoise, « Les Dijonnais et l'eau à la fin du Moyen Âge », in *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen-Age*, Volume 104, n° 2, 1992, p. 481-494 : « l'eau des puits était également utilisée comme boisson, au mépris des conseils prodigués par les auteurs de traités d'hygiène ». Bouchet Guillaume, *Les Serees des Guillaume Bouchet, sieur de Brocourt, divisées en trois livres*, Rouen, 1634-1635 (1584), p. 55-59 : l'eau n'est pas toujours saine à boire, notamment l'été quand on a le plus besoin de boire. Elle est souvent meilleure en hiver, « les eaux estans douces quand le temps est humides, pluvieux, et froid », qu'en été où les eaux sont « ameres et fades ». Par exemple en 1578, année de sécheresse, « l'eau estoit lors mauvaise : ce qui restoit en aucun puits et fontaines estant amer et de mauvais goust comme plusieurs à leur grand regret l'essayerent, à cause de la cherté et faute de vin, et trouverent l'eau cest année là si mauvais, que depuis ils n'ont voulu croire

XVII<sup>e</sup> siècle, il est par exemple conseillé de boire un grand verre d'eau fraîche tout de suite après avoir vomi, afin de nettoyer les vapeurs enivrantes du cerveau<sup>1116</sup>. Précisons l'utilisation de quelques-uns de ces remèdes en feuilletant l'ouvrage de Jean Mousin. Son *Discours de l'ivresse et yvrongnerie* nous informe que nombre de ces remèdes proviennent des Anciens et que beaucoup sont déjà vus comme « inutiles ou pernicious »<sup>1117</sup>. Mousin écrit notamment que « plusieurs apres Pline present grandement le poulmon de mouton roty et le mangent avant toutes aultres viandes comme un souverain preservatif d'ivresse : s'ilz attribuent ceste vertu à quelque qualité occulte, le remede m'est suspect, s'ilz la rapportent à la preparation et siccité<sup>1118</sup> acquise par l'assation<sup>1119</sup>, il me semble trop débile »<sup>1120</sup>. Mousin ajoute même qu'il a « aultrefois remarqué des bons beuveurs s'enyvrer aussi bien apres avoir pris des poulmons de mouton bouillis, que s'ilz n'en eussent point mangé pour tout ». Cette anecdote montre que Mousin s'appuie sur l'expérience et l'observation pour remettre en cause des pratiques des Anciens, mais elle souligne aussi que des buveurs de la fin du XVI<sup>e</sup> ou du début du XVII<sup>e</sup> siècle connaissent et testent réellement ces antidotes antiques. Il ne faut donc pas les considérer comme des vestiges littéraires d'une culture thérapeutique disparue mais bien comme des remèdes encore employés. D'autres ingrédients peuvent apparaître farfelus, tels que des cendres de becs d'hirondelles broyés et mélangés à de la myrrhe, mais ils sont approuvés médicalement au XVII<sup>e</sup> siècle. L'ivresse impliquant un excès d'humidité, elle peut être combattue si l'on associe l'extrême sécheresse des cendres à l'effet de la myrrhe qui, selon Galien, « astraint et reserre, [...] eschauffe et desseiche au second degré, et deterge

---

qu'elle soit aujourd'hui meilleure ». Dans les *Sérées*, un convive, buveur de vin, pense que « les eaux des puits n'estans qu'esgousts continuels des pluyes, qui se rendent petit à petit en bas au travers des terres : et ayerois mieux mourir de soif que de boire de l'eau des puits qui sont dans les villes [...]. L'eau des puits procedants de esgousts des eaux, qui passent à travers les terres et cloaques, je ne la sçauerois aymer ».

<sup>1116</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 384 : selon la méthode d'Oribase (médecin grec de l'empereur Julien l'Apostat au IV<sup>e</sup> siècle). Mousin a réalisé un travail de compilation des savoirs médicaux en soixante-dix livres. Les six premiers livres de la *Collectanea artis medicae* portent sur les boissons et l'alimentation. D'autres concernent notamment les médicaments.

<sup>1117</sup> *Ibid.*, p. 317-318.

<sup>1118</sup> Sécheresse.

<sup>1119</sup> La cuisson.

<sup>1120</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, *op. cit.*, p. 322.

moderement »<sup>1121</sup>. Les « amandes ameres, absynthes, et noyaux de pesches » sont aussi recommandés. Les amandes amères ont une propriété abstersive<sup>1122</sup> selon Plutarque. « Elles raclent par leur amertume les pores et petits pertuis du cuir, et y impriment une morsure par laquelle elles rabattent la vapeur du vin qu'elle ne monte à la teste, et la font evaporer par ces petits trous, ou plustost l'amertume a force de consommer et desseicher l'humidité, si bien qu'elle desseiche le dedans du corps, et ne permet que les venes se remplissent, de la repletion, tension, et commotion desquelles on dit que l'yvresse procede. » L'absynthe et les noyaux de pêches possèdent « la mesme vertu Alexipharmaque<sup>1123</sup> contre l'effort du vin », selon Galien<sup>1124</sup>. L'ivresse agissant comme un poison dans le corps, et les médecins du XVII<sup>e</sup> siècle pensant qu'un poison peut être efficace contre un autre poison aux qualités contraires, il s'agit de trouver le bon ingrédient antipoison pour supprimer son effet. C'est le cas de la surprenante ciguë. L'action de cette plante très froide, annule celle du vin dans le corps. « La ciguë prise par un homme infecté d'yvresse entreprend et attaque seulement le vin n'agissant aucunement contre le corps, tellement que pendant que ces poisons se combattent l'un l'autre le corps demeure quitte et libre de leurs atteintes »<sup>1125</sup>. Mais la ciguë n'est pas l'aliment le plus couramment utilisé par les buveurs du XVII<sup>e</sup> siècle. Ce sont le chou et le raifort qui sont alors les plus employés. Inspiré par Pline l'Ancien, Mousin pense « que le reffort soulage merueilleusement les beuveurs ». Sa vertu diurétique évacue rapidement le vin par les urines, sa chaleur aide l'estomac à digérer le vin, sa siccité absorbe les vapeurs humides et « sa vertu attenuative les dispose à resolution et dissipation »<sup>1126</sup>. Mousin note toutefois que ce sont les choux qui « sont encores en grand credit aupres des beuveurs modernes », comme chez les Egyptiens antiques. La froideur du chou compense la chaleur du vin, « et tirant en bas les

---

<sup>1121</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 324.

<sup>1122</sup> De nettoyage.

<sup>1123</sup> Remède contre le poison, le venin.

<sup>1124</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, op. cit., p. 325-326.

<sup>1125</sup> *Ibid.*, p. 332.

<sup>1126</sup> C'est encore défendu au XVIII<sup>e</sup> siècle par Hecquet Philippe, *La médecine, la chirurgie et la pharmacie des pauvres contenant des remèdes faciles à préparer et peu chers, pour la plupart des maladies internes et externes*, 1740, Ch. 1, VII, « Maladies du cerveau, de la tête et de la face » : « Pilez des raiforts, qu'on appelle raves à Paris, et appliquez-les sur la plante des pieds du malade ».

humeurs du corps tant au ventre qu'à la vescie garantit par ce moyen les parties superieures de l'effort du vin »<sup>1127</sup>. Il existe même de véritables recettes médicales à avaler avant l'enivrement. Le tableau n° 6 décline deux antidotes suggérés par Jean Mousin<sup>1128</sup>.

Tableau 6 : Deux antidotes contre l'ivresse

Antidote n° 1	Antidote n° 2
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 amandes amères entières</li> <li>- 20 noyaux de pêches</li> <li>- ½ once de semence de choux</li> <li>- ½ once de raifort</li> <li>- 2 drachmes de semence de coing, de plantain et haute verveine</li> <li>- Broyer le tout avec du vin d'absynthe en hiver et avec du vin de myrrhe en été, ou bien du vin de Grenade en remplacement</li> <li>- Ajouter 3 drachmes de corne de cerf et de corne d'ivoire</li> <li>- Réduire le tout en « forme d'opiate<sup>1129</sup> de laquelle vous prendrés le poids de trois drachmes ou demy once avant que vous mettre à table ».</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ½ once de corne de cerf râpée, de semence de raifort, de choux rouges et de haute verveine</li> <li>- 2 drachmes de myrtilles, de « coriandre préparée » et d'absynthe sec</li> <li>- Une drachme de corail et de santal rouges</li> <li>- Réduire le tout en poudre et prendre 2 drachmes de cette poudre avant le combat bacchique.</li> </ul>

Mais la médecine ne se contente pas de proposer des ingrédients à avaler avant, pendant ou après l'ivresse. Ils sont parfois associés à des gestes thérapeutiques qu'il faut effectuer sur le corps de l'enivré. Jean Mousin en décrit quelques-uns, liés à l'évacuation des humeurs peccantes. Il recommande de ligaturer les jambes et les orteils du malade et de faire des frictions de haut en bas, afin de faire descendre les vapeurs du cerveau. Ces vapeurs

<sup>1127</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 334-338.

<sup>1128</sup> *Ibid.*, p. 344.

<sup>1129</sup> Une pâte molle.

doivent ensuite être évacuées par un lavement<sup>1130</sup>, facilité par l'absorption d'une préparation faite de « feuilles de verveine, du fiel de terre<sup>1131</sup>, d'arroches<sup>1132</sup>, de bele<sup>1133</sup>, de parietaire<sup>1134</sup>, d'absynthe, et de reffort, de chascun une poignée : une semence de Carthamus et d'anis de chascune deux pincets » : « faites de tout ce que dessus une decoction en eau commune selon l'art, dans une livre de cette decoction plus ou moins, vous dissouldrés de la hierre<sup>1135</sup> de Galien et de benedicte laxative<sup>1136</sup> de chascuns trois drachmes »<sup>1137</sup>.

Si les médecins n'ont pas le temps de réunir les ingrédients requis pour toutes ces potions, ils ont à leur disposition une autre méthode proposée par Lemnius Levinus au XVI<sup>e</sup> siècle. Elle est plus radicale mais sûrement pas moins efficace pour détourner rapidement les vapeurs et désenivrer. Si l'enivré est un homme, « on luy doit aussi mouiller d'eau froide les genitoires et parties genitales, et avec une serviette ou un mouchoir mouillé les luy envelopper ». Il recommande de faire pareillement avec les seins si c'est une femme<sup>1138</sup>. Jean Mousin propose une version encore plus énergique quelques années plus tard. Que les médecins, aidés par quelques amis, surprennent

l'homme assoupy de vin, en luy trempant quelque temps ses parties genitales et principalement les testicules dans l'eau la plus froide qu'ils peuvent avoir : il n'y a rien de plus aise et le succès en est favorable. Car soit que la grande froidure de l'eau pour estre comme douloureuse à ces parties doüees d'un sentiment tant exquis par Sympathie sollicite l'estomach au vomissement, ou bien que la chaleur de ces parties reiteree par Antiperistaze<sup>1139</sup> vivifie quand et quand celles des parties superieures, avec lesquelles elle a grande communion. Ou soit que

---

<sup>1130</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 381.

<sup>1131</sup> Plante appelée aussi fumeterre. Elle est très amère et salutaire pour purifier le sang.

<sup>1132</sup> Plante potagère, nommée aussi « Bonne-dame », dont les feuilles donnent au bouillon une couleur dorée.

<sup>1133</sup> Mot inconnu. Il désigne peut-être la marguerite, du latin *bellis*.

<sup>1134</sup> Plante qui croît dans les murailles. Elle est rafraîchissante, abstersive et émolliente. Elle est particulièrement employée contre la retention d'urine et la gravelle.

<sup>1135</sup> Du lierre (du latin *hedera*).

<sup>1136</sup> Électuaire purgatif, c'est-à-dire poudre mélangée à du miel, qui opère doucement.

<sup>1137</sup> Une drachme équivaut à « la huitième partie d'une once ».

<sup>1138</sup> Lemnius Levinus, *Les secrets miracles de nature et divers enseignemens de plusieurs choses*, Lyon, Jean Frellon, 1566, T. II, p. 325.

<sup>1139</sup> Action de deux qualités contraires dont l'une augmente la force de l'autre.

l'affluence de la chaleur des esprits et du sang en icelles apres qu'elles sont retiree de l'eau retire tout de suite la chaleur et les vapeurs ennemyes des parties superieures<sup>1140</sup>.

Cette méthode énergétique a son pendant pour les « ivrognesses ». Afin de les désenivrer et les dissuader de recommencer, Lemnius conseille « une fomentation ou embrochation des mammelles avec vinaigre bien fort et appliqué un peu chaud »<sup>1141</sup>. D'autres gestes moins agressifs, mais peut-être moins efficaces, sont proposés. Le lendemain de l'ivresse, si le buveur connaît des douleurs de tête, « encores toute appesantie des fumees », il doit appliquer du lierre sur sa tête<sup>1142</sup> pour ne plus être « Heluc »<sup>1143</sup>. Mousin rappelle que, contrairement aux Anciens, les médecins du XVII<sup>e</sup> siècle n'ont plus coutume d'emmenner les enivrés au bain, après un sommeil réparateur, pour ouvrir les pores et faire évaporer les reliques du vin. L'usage est plutôt de bien couvrir les malades pour les faire suer au cou et à la tête<sup>1144</sup>. Pour empêcher les vapeurs d'atteindre le cerveau, les médecins du XVII<sup>e</sup> siècle pensent aussi qu'il est possible d'agir à l'extérieur, directement sur la peau. Jean Mousin propose ainsi de faire un « liniment<sup>1145</sup> pour le front, la teste et les tempes<sup>1146</sup> avec huile rosat<sup>1147</sup>, suc de choux, de lierre, et un peu de vinaigre. Mais si quelque respect nous empesche de gresser la teste, nous userons au moins d'un frontal adstringeant et refrigerant : ou bien selon le conseil de Gallien, nous apposerons sur le sommet de la teste des fueilles de choux un peu ramollies au feu, lesquelles contrarient naturellement le vin et l'yvresse ». Il est

---

<sup>1140</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 382-383.

<sup>1141</sup> *Idem*.

<sup>1142</sup> Lemnius Levinus, *Les secrets miracles de nature et divers enseignemens de plusieurs choses*, Lyon, Jean Frellon, 1566, T. II, p. 326. C'est un remède cité par Tertullien.

<sup>1143</sup> Le mot vient du latin *helucus* désignant la pesanteur des fumées qui sont dans le cerveau et qui donnent mal à la tête.

<sup>1144</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, *op. cit.*, p. 386.

<sup>1145</sup> Médicament composé notamment d'huile et servant à adoucir, amollir et soigner en frottant.

<sup>1146</sup> Les tempes.

<sup>1147</sup> Composition dans laquelle se trouvent des roses. L'utilisation des fleurs provient de l'antiquité égyptienne, grecque et romaine. La rose est une fleur moyennement froide, tout comme la violette de mars d'ailleurs. Disposée sur la tête, son odeur repousse les vapeurs et les empêchent de monter au cerveau. Elle diminue aussi les douleurs de tête par sa qualité froide, contraire aux boissons enivrantes.

ensuite recommandé d'arroser le visage du buveur avec de l'eau de rose et un peu de vinaigre<sup>1148</sup>. Si le mal de tête subsiste le lendemain, la saignée est envisagée. Il faut « esventer la veine, et descharger la teste par l'evacuation du sang. L'ouverture de la cephalique diminuera la plenitude que nous supposons, et quant et quant rafraichira l'ardeur particuliere et universelle »<sup>1149</sup>.

Si nous nous arrêtons à présent sur ce qu'écrit De Jaucourt dans *L'Encyclopédie*<sup>1150</sup>, nous le voyons adhérer à quatre solutions : le vomissement et les aliments acides en premier lieu, les lavements et les traitements de choc en second. De Jaucourt n'évoque plus la saignée. Celle-ci est désormais jugée peu efficace pour l'évacuation des corps enivrants. En plus de remettre en cause la médecine galénique, la médecine des Lumières récuse les antidotes réalisés avec des ingrédients désormais insolites. De Jaucourt voit en eux le symbole des erreurs du charlatanisme<sup>1151</sup>. S'il s'attarde peu sur ces traitements, c'est qu'« il est peu nécessaire d'avertir combien tous ces remedes sont fautifs et ridicules » et qu'« ils sont si dominans en tout pays, qu'on entreprendroit en vain de les dissiper »<sup>1152</sup>. Les mystérieuses « pilules contre l'yvresse » d'un certain Glasius, « les renettes et l'anguille étouffées dans le vin, les œufs de chouette, les pleurs de la vigne<sup>1153</sup>, les raisins de mer<sup>1154</sup> [...], le brochet, les rougets, les tortues, les lézards étouffés dans le vin, la fiente de lion, les semences de chou [...] infusées dans la même liqueur » ou bien la vertueuse huile d'olive qui, favorisant une digestion douce, permettrait de « boire, sans s'enyvrer, un tonneau de vin »<sup>1155</sup>, ne sont plus acceptés par la médecine des Lumières. Influencée par les réflexions sur la tension et la

---

<sup>1148</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 385.

<sup>1149</sup> *Ibid.*, p. 390. Mousin explique que, dans ce cas, le médecin trouve son inspiration dans la nature. Il prend l'exemple des hémorragies de narines qui, selon lui, apaisent les douleurs de tête des gens ivres.

<sup>1150</sup> Les informations qui suivent sont toutes issues de Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, « Yvresse ».

<sup>1151</sup> Le mot charlatan date de la Renaissance. Il est formé à partir de l'italien *ciarlare* qui signifie « crier », « papoter ». Il renvoie à ceux qui ont des tréteaux aux foires et marchés et qui crient pour rameuter les clients.

<sup>1152</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, *op. cit.*, « Médecine ».

<sup>1153</sup> Désigne la sève qui s'écoule après la taille.

<sup>1154</sup> Des grappes d'œufs de seiche.

<sup>1155</sup> Recommandé par Nicolas Pison, médecin du duc de Lorraine au XVI<sup>e</sup> siècle. Cf. Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, *op. cit.*, « Yvresse ».

vigueur des nerfs et des fibres<sup>1156</sup>, elle croit cependant encore que des chocs émotionnels peuvent favoriser la dissipation naturelle de l'ivresse. Cela va du simple fait de tirer les poils de moustache au développement de « passions » extrêmes, telles que « la joie, la crainte, la frayeur ». De Jaucourt s'appuie sur plusieurs histoires vraies comme celle d'un homme ivre qui, étant tombé par mégarde dans du fumier, décide d'aller se laver dans un fleuve pour éviter de paraître ainsi devant son épouse. « Il fut si vivement saisi par la fraîcheur subite de l'eau, qu'il rentra tout-de-suite dans son bon sens »<sup>1157</sup>. Un autre buveur se désenivre grâce à « la crainte qu'il eut de se noyer ». Un troisième « ayant blessé en badinant un de ses amis, fut si effrayé de voir couler son sang avec abondance, qu'il recouvra sur le champ l'usage de la raison ».

L'analyse médicale de l'enivrement se développe donc du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment à la suite de la publication du livre de Jean Mousin en 1612. Durant ces trois siècles, la pathologie s'affine, de la sémiologie à la thérapie, et le discours s'efforce de se fonder sur des preuves médicales. Une meilleure connaissance des dérèglements internes et des conséquences pathologiques accentue l'opposition à l'ivresse et à l'ivrognerie. Dès l'époque moderne, des médecins s'emparent du sujet pour avertir des dangers de l'enivrement. Dans le sillage des Anciens, un discours médical diffuse l'idée que l'ivresse et l'ivrognerie sont des maladies et des causes de maladies : elles en provoquent plus d'une cinquantaine. Évidemment, de nombreuses lacunes subsistent encore à la fin de l'Ancien Régime. Elles sont liées aux possibilités scientifiques de l'époque<sup>1158</sup>. La médecine n'oublie

---

<sup>1156</sup> Corbin Alain, Courtine Jean-Jacques, Vigarello Georges (dir.), *Histoire du corps, T.1, De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 2005, p. 362.

<sup>1157</sup> Ce traitement de choc par l'eau est utilisé depuis le XVII<sup>e</sup> siècle pour soigner la folie. Ce remède n'est donc pas propre à l'ivresse. Cf. Foucault Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 397-402. Depuis le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, des médecins comme Van Helmont jettent des aliénés dans l'eau de mer ou dans l'eau douce, subitement et à l'improviste, afin que l'aliéné reprenne ainsi ses esprits. A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la technique de la douche est utilisée dans l'asile de Charenton. « L'aliéné fixé sur un fauteuil était placé au-dessous d'un réservoir rempli d'eau froide qui se déversait directement sur sa tête par un large tuyau ».

<sup>1158</sup> Il faut par exemple attendre les expériences de Lavoisier pour que le phénomène de la fermentation alcoolique commence à être saisi. Aujourd'hui nous savons, par l'amélioration de la chimie, que la fermentation alcoolique du vin correspond essentiellement à la transformation d'à peu près 90 % des molécules de sucre du raisin en éthanol et dioxyde de carbone par un champignon microscopique qui se trouve sur la peau du raisin, la levure. Au contact du jus sucré (le moût qui s'écoule après le foulage), les cellules de levures se développent aux



pas que la meilleure solution pour préserver la santé est encore de consommer avec sobriété. Ainsi, Jean Mousin, après avoir présenté tous les antidotes connus au début du XVII<sup>e</sup> siècle, ajoute que s'ils peuvent « refrener la force du vin », ils ne peuvent pas « tousjours préserver totalement l'homme de s'enyvrer. Car il pourroit bien tant boire, et du vin si fumeux, qu'il n'y auroit Amethyste quel qu'il soit qui peust empescher du tout un si violent effort, encores qu'il retardast l'yvresse ou bien qu'il la rendist plus legere à ceux qui se seroient munys d'un tel deffensif. Aussy peut on bien diminuer la vertu enyvrate du vin, et retarder son action : mais s'il est pris en quantité desreglee, je ne pense point qu'on le puisse surmonter du tout »<sup>1159</sup>. C'est aussi le message diffusé par *L'Encyclopédie* dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. « Le meilleur moyen pour l'empêcher, seroit sans doute de s'en tenir à un usage très-moderé des liqueurs fermentées »<sup>1160</sup>. Les traitements préventifs les plus efficaces, qui ne nécessitent pas le recours à un médecin, sont encore de manger suffisamment avant de boire et de consommer avec tempérance.

---

dépens des sucres (glucose, fructose, saccharose) qu'elles utilisent comme aliment et qu'elles décomposent. Pour que se développent des cellules de levure et pour que le sucre se transforme en partie en éthanol et en partie en dioxyde de carbone, il faut une température d'au moins 15° C et une absence d'oxygène, d'où l'utilisation de cuves fermées. L'air ne joue donc pas, en tant que tel, un rôle fondamental dans la fermentation, contrairement à ce qu'écrit de Jaucourt dans *L'Encyclopédie*. Pendant la fermentation, il y a une multiplication très rapide des cellules de levure, jusqu'à 100 milliards de cellules de levure par litre. Pendant cette multiplication, le sucre fermente très vite car la levure a besoin d'un maximum d'énergie. Cf. Ribéreau-Gayon Pascal, *Le vin*, Paris, PUF, 1991, p. 27-28.

<sup>1159</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 338-339.

<sup>1160</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, « Yvresse ».

## **B. Soutien de la sobriété, véritable mère de la santé**<sup>1161</sup>

### **1- La sobriété par le vin**

#### **a) Le renouvellement de Cornaro**

La sobriété est l'« usage modéré du boire et du manger, selon le tempérament du corps et sa disposition actuelle, par rapport même aux fonctions de l'esprit »<sup>1162</sup>. Elle se distingue donc de l'abstinence, qui est l'arrêt de toute consommation. La vie sobre passe par la diminution nette de la consommation pour atteindre, tout simplement, « la soif naturelle »<sup>1163</sup>. Le contrôle de l'alimentation, pensé comme un véritable acte médical, connaît un fort succès du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle à partir de l'ouvrage majeur de Luigi Cornaro, intitulé *De la sobriété*<sup>1164</sup>. Mais l'idée de sobriété n'est pas nouvelle à l'époque moderne. C'est une tradition occidentale dont les racines remontent aux Anciens<sup>1165</sup> et aux régimes de santé du

---

<sup>1161</sup> Cornaro Luigi, *De la sobriété. Conseils pour vivre longtemps*, Grenoble, Million, 1991 (1<sup>ère</sup> éd. italienne 1558), texte présenté par Georges Vigarello, p. 85.

<sup>1162</sup> Lessius Léonard, *Conseils pour vivre longtemps*, 1647 (1613 en latin), p. 119 in Cornaro Luigi, *De la sobriété. Conseils pour vivre longtemps*, *op. cit.*

<sup>1163</sup> La Mothe le Vayer François de, *La Morale du Prince* in *Œuvres complètes*, Dresde, 1756 (1651), T. I, Partie II, « De la tempérance », p. 280.

<sup>1164</sup> Cornaro Luigi, *De la sobriété. Conseils pour vivre longtemps*, *op. cit.*

<sup>1165</sup> *Ibid.*, p. 59 : « Galien, ce grand médecin, ne l'a-t-il pas pratiquée et prônée comme la meilleure médecine ? Que de grands hommes de l'antiquité l'ont embrassée avec ardeur, Socrate, Platon, Cicéron et tant d'autres. » ou Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, T. XV, « Sobriété » : le chevalier De Jaucourt cite Epicure ou Horace.

Moyen Âge<sup>1166</sup>. Luigi Cornaro renouvelle cependant la sobriété médiévale en l'émancipant de traditions alchimiques et cosmiques<sup>1167</sup>. Plutôt que de se placer sous des influences extérieures, il propose une « médecine de soi-même ». « Récusant le médecin », l'adulte, à la suite de l'expérience acquise dans sa jeunesse, doit être capable de reconnaître les aliments qui lui conviennent et de se fixer des habitudes alimentaires adéquates. Cornaro demeure toujours influencé par la médecine d'Hippocrate ou de Galien mais il estime qu'un médecin ne peut pas mieux connaître l'individu que l'individu lui-même. Le succès de son ouvrage est à relier au contexte de l'essor de l'homme moderne qui se surveille de plus en plus, dans le cadre du processus de « civilisation des mœurs »<sup>1168</sup> et nourri du sentiment de pouvoir repousser la mort<sup>1169</sup>. Ses nombreuses rééditions, jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle s'expliquent aussi par l'« éthique de la sobriété » vantée par les humanistes et les protestants<sup>1170</sup>, par le développement de l'ascèse, symbolisé par les saints de la fin du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>1171</sup>, par la tempérance louée par les libertins érudits<sup>1172</sup>, par l'apparition de « l'homme de goût »

---

<sup>1166</sup> À partir du XI<sup>e</sup> siècle, *Le régime de santé* de l'École de Salerne connaît un grand succès en Occident. Au Moyen Âge, l'apogée des régimes de santé se situe au XIV<sup>e</sup> siècle. Cf. Verdon Jean, *Boire au Moyen Âge*, Paris, Perrin, 2002, p. 259.

<sup>1167</sup> Pour les idées suivantes et le contexte, voir l'introduction de Geoges Vigarello dans Cornaro Luigi, *De la sobriété. Conseils pour vivre longtemps*, Grenoble, Million, 1991 (1<sup>ère</sup> éd. italienne 1558).

<sup>1168</sup> Voir plus haut Ch. 2, I, A, 1. Voir par exemple Christol Desdier, *Platine en françoys tresutile et necessaire pour le corps humain qui traicte de honneste volupte*, Lyon, Fradin, 1505, p. 100 : il explique que le vin doit être bu « modérement en temps et heure et par mesure ».

<sup>1169</sup> Il y a une nouvelle attitude face à la mort au XVI<sup>e</sup> siècle. Les *Arts de mourir* traduisent l'attachement au présent, à la durée de la vie et à la bonne conservation du corps.

<sup>1170</sup> Dubois Claude-Gilbert, « À table au XVI<sup>e</sup> siècle : les mets et les mots de la table », in Viallon-Schoneveld Marie (dir.), *Le boire et le manger au XVI<sup>e</sup> siècle : actes du XI<sup>e</sup> colloque du Puy-en-Velay, 9-11 septembre 2003*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2004, p. 20.

<sup>1171</sup> Corbin Alain, Courtine Jean-Jacques, Vigarello Georges (dir.), *Histoire du corps, T.1, De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 2005, p. 46.

<sup>1172</sup> Charron Pierre, *De la sagesse*, Paris, 1797 (1601), Livre 3, Ch. 39 « Du manger et boire, et sobriété », p. 632-633 : « Tous les grands hommes ont esté grandement sobres, non seulement les professeurs de vertu singuliere et plus estroicte, mais tous ceux qui ont excellé en quelque chose, Cyrus, Caesar, Julien l'empereur, Mahumet : Epicure, le grand docteur de volupté, a passé tous en ceste part ». Gassendi Pierre, *Traité de la philosophie d'Epicure, III<sup>e</sup> partie : L'éthique ou la morale* (1649) in Prévot Jacques (dir.), *Libertins du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1998, p. 633 : Gassendi donne quelques conseils de médecine pour rester en bonne santé et avoir une absence de douleurs dans le corps. « Le premier- qui peut détourner les maladies, les alléger et souvent les guérir est de pratiquer la tempérance et de mener une vie sobre et continente ».

du XVII<sup>e</sup> siècle qui condamne les excès quantitatifs<sup>1173</sup> ou bien encore par la diffusion des critiques médicales contre l'intempérance.

Luigi Cornaro commence à rédiger *De la sobriété* à l'âge de 81 ans et le termine à celui remarquable de 95 ans<sup>1174</sup>, avant de mourir presque centenaire. Sa vie prend la forme d'une conversion heureuse à une vie régulière et sobre. Cornaro prend la plume pour « que ce petit écrit signale les fatals excès de l'intempérance et la remplace dans le cœur de ses partisans par la sobriété ». Persuadé de l'efficacité de son régime de santé, par sa propre longévité - qu'il pense être la durée « ordinaire que la nature assigne à ses enfants »<sup>1175</sup> s'ils ne commettent pas d'excès - il souhaite s'ériger en modèle à suivre. « Plein d'admiration pour les précieux dons attachés à la vieillesse, je veux persuader à chacun d'embrasser la vie réglée et sobre, si belle, si digne d'éloges qui conduit à cet âge heureux »<sup>1176</sup>. C'est dans la première décennie du XVI<sup>e</sup> siècle, que Cornaro, âgé de 35 à 40 ans, décide d'abandonner les « plaisirs de la table ». Assailli par de nombreux maux d'estomac, des accès de goutte, une fièvre presque continue, une « soif inextinguible » et confronté à l'inefficacité des remèdes médicaux, il se décide à suivre l'ultime conseil donné par les médecins pour éviter une mort prochaine : « c'était le changement complet de régime, c'était la sobriété ». Ce sont les médecins qui lui font comprendre que la sobriété est utile pour le corps. Ils lui prescrivent un régime de santé qui ne l'autorise à se nourrir que de « mets et du vin de malade, et cela en petite quantité ». Guéri en moins d'un an et désormais décidé à vivre en bonne santé, Cornaro se décide à remplacer ce régime de santé pour malade par un régime individualisé, qu'il adapte lui-même à la nature de son tempérament. Jusqu'à la fin de sa vie, il ne se nourrit plus que d'aliments qu'il sait adaptés à son estomac et il ne dépasse plus jamais la « mesure convenable » en vin<sup>1177</sup>. Il utilise la balance pour peser ses aliments, et nous informe qu'il boit 14 onces<sup>1178</sup> de vin pour 12 onces d'aliments solides par jour<sup>1179</sup>, soit quelques 366 grammes

---

<sup>1173</sup> Voir Flandrin Jean-Louis, « La distinction par le goût », *Histoire de la vie privée*, T. III, *De la Renaissance aux Lumières*, 1985, rééd. 1999, p. 261-302 et Quellier Florent, *La Table des Français. Une histoire culturelle (XV<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 88.

<sup>1174</sup> Cornaro Luigi, *De la sobriété. Conseils pour vivre longtemps*, Grenoble, Million, 1991 (1<sup>ère</sup> éd. italienne 1558), texte présenté par Georges Vigarello, p. 42 et 91.

<sup>1175</sup> *Ibid.*, p. 78.

<sup>1176</sup> *Ibid.*, p. 99.

<sup>1177</sup> *Ibid.*, p. 43-46.

<sup>1178</sup> L'once est une unité au poids variable selon les lieux. À Paris, celle-ci vaut 30 gr. 5716. Georges Vigarello estime que les 12 onces de Cornaro « ne dépassent pas les quelques 500 grammes ». Cf. Cornaro Luigi, *De la*

de pain, d'œufs ou de viandes pour environ 428 grammes de vin soit 0,42 litre quotidien. Voilà donc ce que boit, dans la journée et à un rythme régulier, un sobre buveur du XVI<sup>e</sup> siècle. Notons qu'il ne boit pas d'eau pour des raisons de salubrité. Le volume de vin qu'il évoque est censé rendre impossible les excès et tous les maux de ce « nouveau fléau » de l'intempérance qui tue chaque année plus que la peste, le feu ou le fer<sup>1180</sup>. Après avoir atteint, grâce à ce régime strict, l'âge de quatre-vingt-dix-neuf ans, Cornaro popularise l'idée que « la sobriété est la véritable mère de la santé et qu'elle assure la durée de la vie »<sup>1181</sup>.

Le prestige du sobre régime de santé de Cornaro subsiste toujours au XVII<sup>e</sup> siècle et les « témoignages personnalisés sur les pratiques de santé » sont « un genre encore bien vivant au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle »<sup>1182</sup>. Ce prestige est nettement visible dans *Conseils pour vivre longtemps* de Léonard Lessius, rédigé en 1613. Reprenant la démarche de Cornaro, traduisant *De la sobriété* en latin, ce jésuite veut « rendre au public un service » en proposant à son tour « le moyen de se conserver toujours dans une santé parfaite ». Comme Cornaro, il nous donne à voir un régime de santé qui l'a guéri et sauvé de la mort<sup>1183</sup>. La proximité avec *De la sobriété* est telle que les deux ouvrages sont régulièrement publiés ensemble. Le tableau n° 7 nous présente les sept règles pour trouver la juste mesure adaptée à chaque tempérament ainsi que les dix avantages qu'offre la sobriété, pour le corps et pour l'esprit, par rapport à l'intempérance<sup>1184</sup>.

---

*sobriété. Conseils pour vivre longtemps*, Grenoble, Million, 1991 (1<sup>ère</sup> éd. italienne 1558), texte présenté par Georges Vigarello, p. 24.

<sup>1179</sup> *Ibid.*, p. 52.

<sup>1180</sup> *Ibid.*, p. 40-41. Il reprend ici un apophtegme de Galien très populaire à l'époque moderne. Cette association entre l'intempérance, la mort et la violence a son pendant proverbial : « Gourmandise tue plus de gens qu'épée en guerre tranchant ». Cf. Nicot Jean, *Le grand dictionnaire françois, latin, et grec*, Lyon, 1612, p. 1051.

<sup>1181</sup> Cornaro Luigi, *De la sobriété. Conseils pour vivre longtemps, op. cit.*, p. 85.

<sup>1182</sup> Vigarello Georges, *Histoire des pratiques de santé. Le sain et le malsain depuis le Moyen Âge*, Paris, Points Seuil Histoire, 1999 (1993), p. 75. Voir par exemple Saint-Martin Michel de, *Moiens faciles et éprouvés dont Monsieur de Lorme s'est servi pour vivre près de cent ans*, Caen, 1683, 2<sup>e</sup> édition ou Buchan Guillaume, *Médecine domestique ou traité complet des moyens de se conserver en santé*, Edimbourg, Paris, 1775.

<sup>1183</sup> Lessius Léonard, *Conseils pour vivre longtemps*, 1647 (1613 en latin), p. 115-116 in Cornaro Luigi, *De la sobriété. Conseils pour vivre longtemps, op. cit.*

<sup>1184</sup> *Ibid.*, p. 125-188.

Tableau 7 : Conseils de Léonard Lessius pour vivre longtemps

Comment trouver la mesure adaptée à chaque tempérament ?	Les avantages de la sobriété
« Ne prendre ordinairement qu'une telle quantité de nourriture qu'on puisse ensuite néanmoins s'en appliquer à des fonctions purement spirituelles, à la prière, à la méditation, à l'étude »	« La vie sobre délivre et préserve des maladies »
« Ne prendre qu'une telle quantité de nourriture qu'ensuite on ne ressente nul engourdissement, nulle pesanteur, nulle lassitude corporelle »	« La vie sobre éloigne les causes extérieures des maladies »
« Ne point passer immédiatement d'une vie déréglée à une vie trop exacte »	« La vie sobre adoucit les maux qu'elle ne peut guérir »
« On ne peut déterminer une même quantité de nourriture proportionnée à chaque tempérament, à cause de la différence des âges, des forces et des aliments »	« La sobriété fait vivre longtemps »
	« La vie sobre rend le corps plus libre dans ses opérations »
Prendre en compte « la qualité des aliments »	« La vie sobre donne de la vigueur aux sens »
« S'abstenir de viandes trop variées et assaisonnées d'une manière trop recherchée »	« La vie sobre adoucit les passions »
« Chacun doit être persuadé que l'envie de boire ou de manger n'est que trop capable de séduire, et que par conséquent ce ne doit nullement être une règle pour trouver la mesure »	« La vie sobre conserve la mémoire »
	« La sobriété donne de la vigueur à l'esprit »
	« La vie sobre émousse les pointes de la concupiscence, et elle en éteint même les feux »

La mesure convenable permettant une vie sobre dépend donc de chacun et des aliments avalés. Mais dans le détail, Lessius reste fidèle aux quantités recommandées par Cornaro. « Il semble donc que pour ceux qui ne sont plus jeunes, ou qui sont infirmes, c'est l'ordinaire assez de douze, treize ou quatorze onces de solide [...] selon ce qui convient à chacun, et autant ou un peu plus de liquide »<sup>1185</sup>. Lemnius ajoute que ces mesures moyennes peuvent aussi convenir « à ceux qui se portent bien, qui sont d'un tempérament robuste et même dans la fleur de leur âge, s'ils sont appliqués à l'étude ou à d'autres choses de ce

<sup>1185</sup> Lessius Léonard, *Conseils pour vivre longtemps*, 1647 (1613 en latin), p. 115-116 in Cornaro Luigi, *De la sobriété. Conseils pour vivre longtemps*, Grenoble, Million, 1991 (1<sup>ère</sup> éd. italienne 1558), texte présenté par Georges Vigarello, p. 131.

genre »<sup>1186</sup>. Les hommes de labeur, moins sédentaires et plus actifs, ont droit théoriquement à des doses plus importantes, mais Lemnius ne précise pas lesquelles.

Cette vie sobre proposée par Cornaro et Lessius qui « délivre et préserve l'homme de presque toute sorte de maladies »<sup>1187</sup> et adoucit les passions telles que l'« infâme crapule »<sup>1188</sup>, connaît un succès si important que *De la sobriété* est réédité neuf fois en français au XVIII<sup>e</sup> siècle et souvent conjointement aux *Conseils pour vivre longtemps*. La sobriété est alors logiquement recommandée dans *L'Encyclopédie*, notamment parce qu'elle préserve le buveur de l'ivrognerie. « La sobriété dans le boire, a pour contraire l'ivrognerie. Je crois que la sobriété est une vertu très-recommandable »<sup>1189</sup>. Si la juste quantité à boire n'est toujours pas trouvée<sup>1190</sup> (les lacunes chimiques ne permettant pas de préciser la mesure convenable pour ne pas s'enivrer), De Jaucourt nous informe toutefois qu'un buveur sobre ne doit pas dépasser deux verres, l'ivresse et ses maux survenant au-delà. « Je sais qu'il est impossible de fixer des règles sur cette partie de la tempérance, parce que la même chose peut être bonne à l'un et excès pour un autre [...]. Pour ce qui est de la boisson, je serois assez de l'avis du chevalier Temple<sup>1191</sup>. "Le premier verre de vin, dit-il, est pour moi, le second pour mes amis, le troisième pour la joie, et le quatrième pour mes ennemis" ». Cette sobriété évoquée par De Jaucourt doit autant, dans son esprit, aux Modernes qu'aux Anciens. Certains des régimes de santé antérieurs à Cornaro sont encore vivaces du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>1186</sup> Lessius Léonard, *Conseils pour vivre longtemps*, 1647 (1613 en latin), p. 115-116 in Cornaro Luigi, *De la sobriété. Conseils pour vivre longtemps*, Grenoble, Million, 1991 (1<sup>ère</sup> éd. italienne 1558), texte présenté par Georges Vigarello, p. 134

<sup>1187</sup> *Ibid.*, p. 155.

<sup>1188</sup> *Ibid.*, p. 173.

<sup>1189</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, T. XV, « Sobriété ».

<sup>1190</sup> Cf. Pressavin Jean-Baptiste, *L'Art de prolonger la vie et de conserver la santé : ou trait d'hygiène*, Lyon et Paris, 1786. Dans cet ouvrage médical, Pressavin recommande par exemple de boire de 1/10 à 1/2 litre de vin par jour pour avoir une consommation favorisant une bonne santé. Cité dans Brennan Thomas Edward, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, Paris-Princeton, 1988, p. 192 : « one-tenth to one-half liter as the range of normal and healthy consumption ».

<sup>1191</sup> Anglais du XVII<sup>e</sup> siècle, auteur notamment d'un *Essai sur la santé et la longue vie*.

## b) Le maintien des régimes traditionnels

Les régimes de santé traditionnels lient la consommation de vin à l'âge, au sexe des buveurs, aux humeurs naturelles de chacun, au type de vin et à la saison. Ils suggèrent aussi des périodes d'abstinence. Inspiré de Platon, Laurent Joubert interdit de boire de vin avant l'âge de 18 ans.

[Mais] passez les dixhuit ans, le vin est permis en bien petite quantité, et plus aux filles qu'aux garçons, contre l'opinion vulgaire : et il le faut augmenter de peu à peu, jusques au quarantième an. Je dis de peu à peu : car autrement il trouble l'entendement, et l'estourdit ou rend furieux, provoquant la jeunesse à cholere, luxure, et toute lasciveté. Aux vieillards il est fort propre, et leur est comme le laict aux enfans<sup>1192</sup>.

Comme Platon, le médecin d'Henri III recommande surtout le vin à ceux qui ont plus de 40 ans. Baltazar Pisanelli nous donne l'explication de ces différences liées à l'âge. « Au deuxième des *Lois* il dit, qu'ainsi comme le fer s'amollit au feu, ainsi les corps des vieillards avec le vin se font plus mols, et resistent à la dureté, et à la seicheur de l'aage »<sup>1193</sup>. C'est en raison de la raideur excessive des membres des vieillards et de la froideur de leur corps que Platon leur conseille de boire du vin<sup>1194</sup>. Jean Mousin préconise encore cette méthode au

---

<sup>1192</sup> Joubert Laurent, *Erreurs populaires au fait de la medecin et regime de santé corrigés par M. Laurent Joubert...*, Bordeaux, 1578, p. 2.

<sup>1193</sup> Pisanelli Baltazar, *Traicté de la nature des viandes et du boire avec leurs vertus, vices, remedes, et histoires naturelles : utile et delectable à tout bon esprit*, Arras, Gilles Bauduyn, 1596, p. 210.

<sup>1194</sup> Il y a aussi l'idée platonicienne qu'il est préférable que les individus apprennent à surmonter leur désir de jouissance. La consommation de vin à partir d'un âge raisonnable doit permettre d'apprendre à connaître la tempérance et de découvrir ses limites. L'éducation au vin est donc basée sur la nécessaire et difficile découverte de soi. En apprivoisant le vin, l'homme s'élève et devient plus vertueux. Cf. Brunet Roland, « Vin et philosophie : le banquet de Platon esquisse d'une sympothique platonicienne », in Garrier Gilbert (dir.), *Le vin des historiens*, Actes du I<sup>er</sup> symposium « Vin et histoire », 19, 20, 21 mai 1989, Collection de l'Université du vin, Suze-la-Rousse, 1990, p. 21-48.



début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>1195</sup>. En revanche, si Platon interdit le vin aux jeunes enfants, c'est parce que « c'est leur ajouter feu avec feu sur bois fresle et debile ; parce aussi qu'il leur trouble l'entendement »<sup>1196</sup>. Enfin, les femmes sont autorisées à boire davantage de vin que les hommes car le risque d'ivresse est plus faible chez une femme, naturellement plus froide et humide<sup>1197</sup>. « Quelques femmes (s'il estoit loisible de croire à Plutarque et Aristote) ne s'enyvrent pas aisement à cause que leurs cerveaux sont naturellement froids »<sup>1198</sup>. L'échauffement de leur cerveau par le vin demande un délai plus long que pour les hommes. Mais, dans tous les cas, hommes ou femmes, jeunes ou vieux, c'est bien la sobriété qui est demandée. « Mnesitheus<sup>1199</sup> ancien Medicin Athenien, avoit bien raison de croire que le vin estoit le plus grand bien, et le plus grand mal ensemble que les dieux eussent jamais donné aux hommes, considérez s'il vous plaist, combien la mediocrité<sup>1200</sup> est requise en tout et par tout »<sup>1201</sup>. Cette modération ayant pour objectif de rééquilibrer les humeurs, le volume de vin autorisé suit logiquement la variation des températures et de l'humidité au fil des saisons. Il est donc autorisé de boire davantage de vin en été qu'en hiver « car l'air ambient non seulement eschauffe et desseiche actuellement les corps, mais aussi resould en partie leur humidité, et en partie l'attire dehors en exerçant les sueurs »<sup>1202</sup>. L'estomac connaît un « grand et violent ressentiment » qui produit « une soif plus ardente et desmesuree. C'est la doctrine d'Hippocrate, de Galien, et generalement de toute l'Academie medicale, qui à ceste

---

<sup>1195</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 13.

<sup>1196</sup> Pisanelli Baltazar, *Traicté de la nature des viandes et du boire avec leurs vertus, vices, remedes, et histoires naturelles : utile et delectable à tout bon esprit*, Arras, Gilles Bauduyn, 1596, p. 212.

<sup>1197</sup> Voir plus haut le tableau n° 3 « Humorisme et ivresses ».

<sup>1198</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, *op. cit.*, p. 107.

<sup>1199</sup> Il s'agit du médecin Mnésithée qui a vécu au IV<sup>e</sup> ou au III<sup>e</sup> siècle avant J.-C. C'est le premier médecin grec à reconnaître le rôle alimentaire utile du vin, en tant que liquide chaud ressemblant au sang, et non pas seulement liquide enivrant.

<sup>1200</sup> Le juste milieu, la modération.

<sup>1201</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, *op. cit.*, p. 23.

<sup>1202</sup> *Ibid.*, Ch. 30, « Scavoir si l'on boit plus en esté qu'en hyver ».

occasion non seulement permet, mais conseille de boire plus copieusement en été qu'en aucune autre saison ». L'ivresse n'est toutefois jamais justifiée par le changement de saison.

La qualité des vins joue aussi un rôle important dans ces régimes de santé traditionnels. Les différents types de vins, qu'ils soient doux<sup>1203</sup> ou forts, nouveaux ou vieux, ne sont pas adaptés à tous les buveurs. « Ceux qui desirent de boire sobrement doivent faire choix des vins foibles et debiles, aussy doivent ilz fuyr fort soigneusement les forts et genereux. » Ils choisiront le vin doux, qui « appesantit moins la teste », selon Hippocrate et Galien<sup>1204</sup>. Les ivrognes boivent au contraire un vin fort, à la brillance prononcée, à l'arôme puissant et au goût vif.

Bien coloré, et principalement de jaune, roux ou de couleur semblable ou plus chargée de bonne consistance [...] ; bref d'odeur fort chatouillant les narines, estincelants aux yeulx, fringant au goust, eschauffant la langue et le gosier, gagnant soudainement le dessus, et qui promptement allume comme un charbon dans l'estomach, soions certains que ce vin sera fort, fumeux et enyvrant<sup>1205</sup>.

Il est aussi demandé de se méfier davantage du vin nouveau que du vieux vin. « Le vin nouveau est plus enyvrant que le vieil, à cause des obstructions produites par ses fumees et vapeurs plus copieuses, ou pour le moins plus crasses, que celles du vin vieil »<sup>1206</sup>. Mais les buveurs qui ne veulent pas faire d'excès ne doivent pas forcément boire du vin doux et vieux. Le choix dépend aussi de leurs humeurs. D'autres recommandations suggèrent de ne pas boire de vin doux quand on est de tempérament colérique ou de vin blanc si l'on est de complexion chaude<sup>1207</sup>. De la même manière, les buveurs au tempérament sanguin doivent boire du vin

---

<sup>1203</sup> C'est-à-dire faciles à boire.

<sup>1204</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 367.

<sup>1205</sup> *Ibid.*, p. 359-362.

<sup>1206</sup> *Ibid.*, p. 365.

<sup>1207</sup> Pisanelli Baltazar, *Traicté de la nature des viandes et du boire avec leurs vertus, vices, remedes, et histoires naturelles : utile et delectable à tout bon esprit*, Arras, Gilles Bauduyn, 1596, p. 219-227.

frais mais pas les individus oisifs, infirmes ou vieillards<sup>1208</sup>. Étant donné que « la soif est un appetit de quelque substance froide et humide » destiné à rééquilibrer les humeurs, elle est logiquement stimulée lorsque le buveur est échauffé, soit par son tempérament, soit par son travail<sup>1209</sup>. Aristote préconise aux sanguins (de qualité chaude et humide) et aux travailleurs échauffés de boire du vin frais pour corriger efficacement leurs excès de chaleur. Ce vin les rafraîchit, les désaltère et ralentit leur enivrement. Au contraire des vins falsifiés, supposés accélérer l'ivresse. Mélangés, et non dans leur état naturel, ils favorisent l'enivrement par la lenteur de leur cuisson lors de la digestion. Jamais aucun médecin de l'Ancien Régime ne conseille d'ailleurs d'en boire. Jean Mousin avertit « ceux qui voudront boire sobrement de s'en donner degarde, et fuyr generalement tous vins broüillez et aromatisez »<sup>1210</sup>.

Comme le recommande Hippocrate, la manière « la plus ancienne, plus facile, plus frequente, et plus naturelle » pour atténuer la chaleur du vin est de le couper avec de l'eau. Diffusé au Moyen Âge par le *Régime de l'école de Salerne*<sup>1211</sup>, le message est aussi, au XVI<sup>e</sup> siècle, celui de Julien Le Paulmier, autre médecin d'Henri III<sup>1212</sup>. Le vin étant « de temperament chaud et sec, s'il n'est trempé de beaucoup d'eau, et prins en petite quantité, il desseche et eschauffe par trop avec le temps les parties nobles en toutes complexions chaudes et seches, particulièrement celles des hommes<sup>1213</sup>. « Le vin qui est le plus puissant, et le plus fort de tous les breuvages alimentaires, perd sa force et vigueur par l'imbecillité de l'eau la

---

<sup>1208</sup> Pisanelli Baltazar, *Traicté de la nature des viandes et du boire avec leurs vertus, vices, remedes, et histoires naturelles : utile et delectable à tout bon esprit*, Arras, Gilles Bauduyn, 1596, p. 239-240 : « Le boire frez ayde à ceux, qui sont sanguins, charnuz, et fort exercez d'esprit, et de corps ».

<sup>1209</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, « Discours du médecin », p. 204-206.

<sup>1210</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 358.

<sup>1211</sup> *Régime de l'école de Salerne*, traduit et commenté par Michel Le Long, Paris, 1637, « Des effets et signes du bon vin », p. 112 :

« Pour estre bon qu'il soit, clair, vieil, meur et subtil

Petillant, bien trempé, pris avecque prudence ».

<sup>1212</sup> Mais aussi celui du médecin François Rabelais quand il traite, fût-ce de façon fictive, de l'éducation de Gargantua par Ponocrates. Cf. Rabelais François, *Gargantua*, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994, Ch. XXIV, p. 73.

<sup>1213</sup> Le Paulmier Julien, *Le premier traité du sidre*, Bricqueboscq, Éditions des champs, 2003 (1589), p. 8.

plus débile de toutes les liqueurs »<sup>1214</sup>. Calmer les ardeurs de Bacchus par le commerce des nymphes<sup>1215</sup>, est le geste habituel des buveurs sobres du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ce mélange de l'eau et du vin est même devenu un véritable « usage public » en France selon Montaigne<sup>1216</sup>. « La plupart des hommes, ne boivent gueres que du vin, le plus souvent trempé »<sup>1217</sup>. Médecin de Louis XIII et de Louis XIV, « Monsieur de Lorme blamoit ceux qui buvoit le vin pur, il estimoit qu'ils brûloient leurs boyaux. Il recommandait d'en boire trempé d'eau, comme il fit lui-même quand il buvait du vin »<sup>1218</sup>. Le *Dictionnaire de Trévoux* rappelle, dans les années 1750, qu'à la manière des Grecs anciens<sup>1219</sup>, « les gens sobres trempent leur vin. Les ivrognes le boivent pur »<sup>1220</sup>. Ce dosage de l'eau dans le vin varie selon les buveurs. Julien le Paulmier, s'inspirant d'Hésiode<sup>1221</sup> et d'Athénée<sup>1222</sup>, estime qu'il faut soit 1/4 soit 2/5 de vin<sup>1223</sup>. Mais d'autres Anciens, cherchant un accord parfait, « observoient de boire cinq, ou trois [ ... ], boire cinq, c'est a dire à proportion sesquialtre qui produit la quinte, en mettant trois parties d'eau avec deux de vin, boire trois, c'est a dire le double d'eau

---

<sup>1214</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 370-371.

<sup>1215</sup> C'est-à-dire mettre de l'eau dans son vin. Rappelons que les nymphes étaient des divinités des rivières et des sources. Cf. Rousseau Jean-Jacques, *Julie ou La Nouvelle Héloïse*, Paris, Livre de Poche, Classiques de poche, 2002, (1761), 1<sup>ère</sup> partie, Lettre LII de Julie, p. 198.

<sup>1216</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), T. II, Livre III, Ch.XIII, « De l'expérience », p. 563.

<sup>1217</sup> Patin Gui, *Traité de la conservation de la santé*, Paris, 1632, p. 85.

<sup>1218</sup> Saint-Martin Michel de, *Moiens faciles et éprouvés dont Monsieur de Lorme s'est servi pour vivre près de cent ans*, Caen, 1683, 2<sup>e</sup> édition, p. 284.

<sup>1219</sup> Brunet Roland, « Vin et philosophie : le banquet de Platon esquisse d'une symposium platonicienne », in Garrier Gilbert (dir.), *Le vin des historiens*, Actes du I<sup>er</sup> symposium « Vin et histoire », 19, 20, 21 mai 1989, Collection de l'Université du vin, Suze-la-Rousse, 1990, p. 22 : il y a deux types de vin pour les Grecs : le vin non mélangé qui rend ivre, voire fou, et le vin mélangé. Les Grecs n'emploient pas l'expression de " vin pur " comme si ce liquide ne s'accomplissait vraiment que mélangé à l'eau dans le cratère, comme s'il ne devenait du vin qu'à ce moment là. Ainsi pour les Grecs, l'eau n'altère pas le vin mais elle le fait naître en le désensauvegeant, créant une boisson propre aux hommes.

<sup>1220</sup> *Dictionnaire Universel François et Latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris, La compagnie des libraires associés, 1752, T. VII, « Vin », p. 826.

<sup>1221</sup> Poète grec du VIII<sup>e</sup> siècle av. J.-C.

<sup>1222</sup> (II<sup>e</sup>-III<sup>e</sup> siècle). Auteur grec du *Banquet des sophistes*.

<sup>1223</sup> Le Paulmier Julien, *Le premier traité du sidre*, Bricqueboscq, Éditions des champs, 2003 (1589), p. 9.

avec un de vin, faisant la mesure du diapason ; c'est a dire de l'octave »<sup>1224</sup>. Mais la proportion la plus sobre, approuvée par Plutarque, et qui revient le plus souvent à l'époque moderne est celle de trois mesures d'eau sur deux de vin<sup>1225</sup>. Parfois des médecins vont même plus loin que la sobriété : ils proposent l'abstinence totale et le remplacement du vin par l'eau.

## 2- La sobriété par d'autres boissons

### a) L'eau

L'époque moderne est un tournant qui voit la figure du buveur d'eau s'améliorer aux yeux de ceux qui s'intéressent au corps. Il semble que nous passions de la moquerie à un début de défense. À la fin du XV<sup>e</sup> et au début du XVI<sup>e</sup> siècle, Platine considère les buveurs d'eau comme « lasches et femenins » tandis que « le vin rend l'homme vertueux »<sup>1226</sup>. À la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, Julien Le Paulmier n'hésite pas à défendre des boissons enivrantes aux dépens de l'eau pure, jugée trop difficile à digérer<sup>1227</sup>. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, Jean Mousin

---

<sup>1224</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 264-265.

<sup>1225</sup> Narbonne Pierre, *Journal de Police, T.1, 1701-1733*, Clermont-Ferrand, Paleo, Sources de l'histoire de France, 2002, p. 45. Voici le régime de Louis XIV en 1715 : « Quoique ordinairement il mangeât beaucoup, il avait pour habitude de ne boire, à chaque repas, que trois coups d'un vin très vieux, usé, et à la glace, avec les deux tiers d'eau ».

<sup>1226</sup> Christol Desdier, *Platine en françoys tresutile et necessaire pour le corps humain qui traicte de honneste volupte*, Lyon, Fradin, 1505, p. 100.

<sup>1227</sup> Le Paulmier Julien, *Le premier traité du sidre*, Bricqueboscq, Éditions des champs, 2003 (1589), p. 31.

fait du buveur d'eau un « grand poltron »<sup>1228</sup>. Mais cette image tend à se transformer au fur et à mesure de l'époque moderne. Au XVI<sup>e</sup> siècle, des médecins expliquent, comme Laurent Joubert, que le vin n'est pas toujours indispensable pour mener une vie saine. Il « n'est pas tant nécessaire, que plusieurs ne s'en puissent bien passer, non seulement estans malades, ains aussi en pleine santé [...]. Je veux montrer par une enquete, que l'on vit commodement, sainement et longuement, voire en tout aage, en tout lieu, et toute raison, avec l'abstinence du vin ». Au contraire, boire de l'eau ne rend pas plus faible. Pour faire prendre conscience à ses lecteurs que des buveurs d'eau sont plus forts que des buveurs de vin, Joubert prend le modèle des Musulmans de la Sublime Porte qui

s'abstiennent de ce breuvage (si ce n'est en cachettes) par l'ordonnance de Mahomet : duquel la secte a prins telle estendue, que les Chretiens ne sont qu'une poignée de gens, comparez à si grande troupe. En sont-ils plus mal sains, foibles ou delicats ? Non : ains au contraire, nous admirons leur force. Ne dit-on pas, Il est fort comme un Turc ? Quand à l'agilité, adresse, vivacité, et autres vertus corporelles, ils ne cedent point aux Chretiens, s'ils n'en emportent le pris, outre ce qu'ils vivent sainement et parviennent à grand'vieillesse<sup>1229</sup>.

Il explique aussi qu'en France même, « en nos montagnes (j'entens de celles qui sont un peu loin des costaux et des plaines qui produisent le vin) les pauvres ne boivent que de l'eau pure, et si vivent plus longuement, estans moins souvent malades, que ceux du bon pays : auquel<sup>1230</sup> se trouvent encores plusieurs qui, ou de nativité hayssent le vin, et l'abhorrent estrangement, ou qui l'ont depuis quitté de leur gré, ayans esgard à leur santé ? comme pour éviter les rheumes, catharres et gouttes »<sup>1231</sup>. Développant une vision globale du sujet, il résume en disant que « le vin n'est pas tant propre à l'homme, qu'il ne s'en doive souvent passer, en santé et en maladie : veu mesmes qu'il y a infinité de gens qui n'en burent

---

<sup>1228</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, op. cit., p. 11.

<sup>1229</sup> Joubert Laurent, *Erreurs populaires au fait de la medecin et regime de santé corrigés par M. Laurent Joubert...*, Bordeaux, 1578, p. 2-4.

<sup>1230</sup> Dans les montagnes.

<sup>1231</sup> Joubert Laurent, *Erreurs populaires au fait de la medecin et regime de santé corrigés par M. Laurent Joubert...*, op. cit., p. 2-4.

jamais ». Il évalue même que dans le monde, les buveurs de vin ne sont qu'une toute petite minorité, sûrement équivalente à 1 % des humains<sup>1232</sup>. « Il convient de sa renfermer à ceste conclusion, que le vin n'est pas tant propre à l'homme, qu'il ne s'en doive souvent passer, en santé et en maladie : veu mesmes qu'il y a infinité de gens qui n'en burent jamais.<sup>1233</sup> » À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, Samuel-Auguste Tissot défend aussi les buveurs d'eau, celle-ci étant « beaucoup plus digestive » que le vin<sup>1234</sup>. Pour donner du poids à l'éloge de l'eau, ses partisans s'appuient sur ses plus illustres buveurs. Au XVII<sup>e</sup> siècle, le médecin des *Apresdinees*<sup>1235</sup> vante pêle-mêle Démosthène<sup>1236</sup>, Julien Le Paulmier ou Rondelet<sup>1237</sup>, qui n'aurait bu que de l'eau pure de 25 ans à environ 80 ans. Cette liste est reprise au XVIII<sup>e</sup> siècle dans le pamphlet anonyme *Exposition des mauvais effets de la bière, par ses véritables principes*.

---

<sup>1232</sup> *Ibid.*, p. 4 : « Tellement que si nous colligeons de ceste division, le nombre des vin-beuveurs, nous le trouverons si petit, que du monde de parti en mille, à peine les dix en seront. On n'oit pas dire pourtant, que nous vivons plus longtemps, ou plus sainement à tout nostre vin, que les autres des regions plus chaudes, plus froides, ou temperees ». Ce chiffre est sûrement en-dessous de la réalité, la population européenne regroupant environ le tiers de la population mondiale à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Notons que les arguments de Joubert sont repris par Guillaume Bouchet. Cf. Bouchet Guillaume, *Les Serees des Guillaume Bouchet, sieur de Brocourt, divisées en trois livres*, Rouen, 1634-1635 (1584), p. 54 : dans le monde, « les plus qui boivent du vin sont les habitans d'Europe, encores une grand'part n'en boit pas », « ceux d'Asie et d'Afrique, adioustoit-il, n'en boivent gueres » ou encore « de mille il n'y en a pas dix qui boivent du vin ». Joubert et Bouchet s'appuient sur les travaux d'André Thevet (vers 1502-1590), cosmographe d'Henri III.

<sup>1233</sup> Joubert Laurent, *Erreurs populaires au fait de la medecin et regime de santé corrigés par M. Laurent Joubert...*, Bordeaux, 1578, p. 7. Joubert s'inscrit en faux contre Alcofribas Nasier pour qui « boire est le propre de l'homme. Je ne dy boire simplement et absolument, car aussi bien boivent les bestes : je dy boire vin bon et frais ». Cf. Rabelais François, *Cinquiesme livre* in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994, Ch. XLVI, p. 834.

<sup>1234</sup> Tissot Samuel-Auguste, *Traité des nerfs et de leurs maladies*, Paris, T. III, 1800 (1782), p. 54.

<sup>1235</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, « Discours du médecin », p. 273 et suivantes.

<sup>1236</sup> 384-322 av. J.-C. Orateur athénien connu notamment pour s'être moqué de l'ivrognerie de Philippe de Macédoine. Cf. Bayle Pierre, *Dictionnaire historique et critique*, Amsterdam, 1734 (5<sup>ème</sup> édition), T.II, « Darius », p. 568 : « Demosthene avoit bonne grace, lors qu'il dit à ceux qui donnoient à Philippe Roi de Macedoine la louange de boire beaucoup "ce n'est pas là une qualité roiale, c'est celle d'une éponge" ».

<sup>1237</sup> (1507-1566) Guillaume Rondelet est un célèbre médecin de Montpellier. Ami de Rabelais, il est incarné par Rondibilis dans le *Tiers Livre*, Ch. XXXI-XXXIV.

Les Rois d’Egypte et d’Israël et leurs Prêtres ne buvoient ordinairement que de l’eau ; Aristote ordonne que les nourrices et les enfans ne boivent que de l’eau ; Platon veut que les écoliers ne boivent que de l’eau seulement ; Demosthene le Prince des Orateurs d’Athenes et de toute la Grece, ne voulut boire que de l’eau [...], Julien Paumier celebre Medecin de Paris, (surnommé à cause de son grand mérite le second Fernel<sup>1238</sup> de la France dont il avoit été disciple) ne trouva point de meilleur remede pour arrêter la fluxion qui lui tomboit dans la poitrine et dans l’estomac, que de quitter le vin, et ne boire que de l’eau tout le reste de sa vie qui dura plus de trente ans après. Autant en fit Rondelet fameux Medecin de Montpellier qui abandonna le vin dès l’âge de vingt-cinq ans, et ne bût pendant le reste de sa vie que de l’eau toute pure<sup>1239</sup>.

Cette énumération comporte toutefois des erreurs, notamment à propos de Julien Le Paulmier. L’histoire mentionnée ici est fausse. Jamais Julien Le Paulmier ne s’est revendiqué buveur d’eau. Certes, il critique le vin, mais c’est pour faire l’éloge du cidre « médiocrement trempé d’eau »<sup>1240</sup>. À l’époque moderne, d’autres boissons enivrantes moins fortes que le vin sont vantées pour préserver la santé du corps tandis que de nouvelles boissons, non enivrantes comme le café, révolutionnent les pratiques.

## **b) Le cidre et le poiré de Le Paulmier**

Le cidre, bu dans le royaume depuis le haut Moyen Âge<sup>1241</sup>, est intégré à des régimes de santé à partir de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. L’initiateur de cette mutation est Julien Le Paulmier.

---

<sup>1238</sup> Célèbre médecin français né en 1497 et mort en 1558. Influencé par les Anciens, il sait prendre ses distances avec Galien ou Aristote. Il a été le premier médecin d’Henri II.

<sup>1239</sup> « *Exposition des mauvais effets de la bière, par ses véritables principes* », p. 10-11, fin 1736-début 1737 in Crendal Gérard-François, *Lettre sur la bière*, 1734, Valenciennes, publiée in *Bibliotheca Cerevisa*, vol. 1, Editions du bibliophile, Lille, 1987.

<sup>1240</sup> Le Paulmier Julien, *Le premier traité du sidre*, Bricquebosq, Éditions des champs, 2003 (1589), p. 29.

<sup>1241</sup> Verdon Jean, *Boire au Moyen Âge*, Paris, Perrin, 2002, p. 82 : la consommation de cidre est avérée depuis au moins l’époque mérovingienne. Julien le Paulmier écrit que l’invention du cidre est « fort ancienne » et qu’il est



Vivant à Paris et officiant en tant que médecin de Charles IX puis d'Henri III, il décide un jour de faire un voyage vers sa Normandie natale. Il constate que les buveurs de cidre de Normandie sont « pour la plupart bien nourris et en bon point ». Chroniquement malade, il remplace son régime de santé à base de vin par un nouveau, favorisant le « sidre, médiocrement trempé d'eau ». C'est, selon lui, ce régime qui lui permet de retrouver la santé et de prolonger sa vie. Pour Le Paulmier, le cidre est le meilleur breuvage qui puisse exister, le vin le deuxième et l'eau le troisième car « elle ne resioit pas comme le sidre, et [...] elle ne nourrit l'humidité radicale<sup>1242</sup>, elle a beaucoup d'autres incommoditez ». Il innove en proposant un véritable régime de santé à base de cidre consommé modérément. Contrairement au vin, la boisson normande est adaptée à tous les buveurs. « Le sidre excellent nourrit commodément toute personne saine, de quelque aage ou complexion qu'elle soit [...] et le petit où il y a quelque portion d'eau<sup>1243</sup>, est aliment et médicament fort convenable en toute complexion et maladie chaude et seche »<sup>1244</sup>. Il est aussi le seul à posséder totalement les trois qualités demandées à une boisson ordinaire : être facile à digérer, pénétrer rapidement et ôter la soif en humidifiant les parties solides sèches<sup>1245</sup>. Sa température est idéale, proche de celle du sang, contrairement aux autres boissons. « Il n'avance pour cela la ruine de l'homme, comme fait le vin : ains le retarde et differe, par ce que sa chaleur n'est si forte ne si acre que celle du vin, ains [...] temperee à la proportion de nostre sang, ou fort proche de telle temperature »<sup>1246</sup>. En plus d'être des « remedes diuretiques, qui purgent et mundifient les reins, et provoquent l'urine », les bons cidres peuvent même être utiles contre la lèpre<sup>1247</sup>. Sains et malades peuvent en boire. Le cidre fort est réservé aux hommes « bien sains » ou « debiles et refroidis » car il nourrit et échauffe bien. Le petit cidre trempé d'eau est recommandé aux enfants, jeunes et malades, surtout fiévreux, si l'ardeur de la fièvre n'est pas trop forte<sup>1248</sup>. Les femmes, notamment les nourrices, doivent aussi en boire car il « fait

---

« impossible de dire qui en ait été le premier inventeur ». Cf. Le Paulmier Julien, *Le premier traité du sidre*, *op. cit.*, p. 38.

<sup>1242</sup> C'est-à-dire l'humidité corporelle.

<sup>1243</sup> Il est question d'un petit cidre légèrement trempé d'eau à hauteur de 50 %, c'est-à-dire une boisson peu enivrante.

<sup>1244</sup> Le Paulmier Julien, *Le premier traité du sidre*, Bricquebosq, Éditions des champs, 2003 (1589), p. 74-75. Il informe toutefois que c'est le vin qui est recommandé pour les complexions froides et humides. Cf. p. 65.

<sup>1245</sup> *Ibid.*, p. 40.

<sup>1246</sup> *Ibid.*, p. 72-73.

<sup>1247</sup> *Ibid.*, p. 69.

<sup>1248</sup> *Ibid.*, p. 50 et 64.

abondance de lait [...], tellement que les Princes et grans Seigneurs devroient estre bien curieux d'en faire user aux nourrices de leurs enfans, pour les exempter de tant d'inconveniens que l'usage du vin leur attire »<sup>1249</sup>. Après avoir exposé tous ses avantages, Le Paulmier peut alors conclure que la consommation modérée et quotidienne du cidre rend la vie plus longue que celle du vin<sup>1250</sup>. Il précise qu'un régime à base de poiré, boisson voisine du cidre, ne procure pas les mêmes avantages. Il l'autorise toutefois « sans eau à toutes complexions chaudes et cholériques : et en maladies chaudes destrempé d'eau, jusques en l'aage de cinquante ans : principalement à gens de travail » mais également à la jeunesse, car il est de nature particulièrement froide et sèche. Il le défend cependant « aux hommes d'aage, et à toutes complexions froides ». Il reproche au poiré de ne pas pénétrer assez vite les parties solides du corps en raison de son « adstriction »<sup>1251</sup>, de ne pas être « si salulaire que le bon sidre » et d'avoir parfois une ivresse « plus longue, et beaucoup plus fascheuse, que celle du vin ou du sidre »<sup>1252</sup>. Si le régime de santé de Le Paulmier ne parvient pas à remplacer les régimes à base de vin, certaines de ses idées subsistent, en partie, au XVII<sup>e</sup> siècle. Balinghem fait ainsi dire au médecin des *Apresdinees* que le « cydre » est « une boisson fort salubre » et qu'« il y a un medecin moderne Normand, qui en a fait un livre entier, et le prefere à toute autre boisson »<sup>1253</sup>. En bon Normand, Charles de Lorme, médecin de Gaston d'Orléans, de Louis XIII et de Louis XIV, partage l'avis de Le Paulmier<sup>1254</sup>. Mais il semble que le régime à base de cidre, ou de poiré, n'ait jamais eu un large succès, notamment du fait de l'implantation limitée des pommiers dans le royaume<sup>1255</sup>.

---

<sup>1249</sup> Le Paulmier Julien, *Le premier traité du sidre*, Bricquebosq, Éditions des champs, 2003 (1589), p. 43-44.

<sup>1250</sup> *Ibid.*, p. 72.

<sup>1251</sup> Action astringente, c'est-à-dire qu'elle resserre les tissus.

<sup>1252</sup> Le Paulmier Julien, *Le premier traité du sidre*, *op. cit.*, p. 77-82.

<sup>1253</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, « Discours du médecin », p. 277. Balinghem n'a sûrement pas lu *Le premier traité du sidre* car, alors qu'il cite Le Paulmier à la page 274 parmi les adeptes de l'eau, il ne semble pas savoir qu'il s'agit du médecin dont il est question à la page 277.

<sup>1254</sup> Saint-Martin Michel de, *Moiens faciles et éprouvés dont Monsieur de Lorme s'est servi pour vivre près de cent ans*, Caen, 1683, 2<sup>e</sup> édition, p. 88-89.

<sup>1255</sup> Ouvrons par exemple *L'Encyclopédie* à l'article « Cidre ». Jamais il n'est question d'un régime de santé à base de cidre. Il est noté que « l'excès en est très nuisible. On prétend que quand on n'y est pas fait de jeunesse, il donne des coliques, qu'il attaque le genre nerveux, et qu'on ne guérit de ces incommodités qu'en quittant cette

De la même manière, si la bière est particulièrement consommée dans les régions septentrionales du royaume, il y a peu de médecins qui l'encensent en l'intégrant dans un régime de santé sobre. En 1668, la Faculté de Médecine de Paris taxe même sa levure de malsaine<sup>1256</sup>. Il faut se déplacer dans le Nord de la France pour lire un éloge de la bière. « Condamnée par Dioscoride<sup>1257</sup>, Galien, et les autres Médecins<sup>1258</sup> » de l'Antiquité, Gérard-François Crendal, médecin à Valenciennes dans la première partie du XVIII<sup>e</sup> siècle, « prétend que la vie de l'homme seroit plus longue, s'il ne beuvoit que de la Biere, en se passant entierement de Vin : l'on remarque que ceux qui ne se servent point d'autre boisson sont ordinairement grands, forts et bien faits ». Avec l'objectif de donner davantage de légitimité à cette boisson face au prestigieux vin, sang du Christ, Crendal établit même une proximité de nature entre la bière et l'autre aliment eucharistique : le pain. Il sous-entend finalement que la meilleure association n'est pas le pain et le vin mais le pain et la bière.

Une conformité de substance et de principe, qui se rencontre entre la Biere et le pain, fait que ces deux nourritures s'associent mieux dans l'estomach, et qu'il s'en fait une digestion plus parfaite ; il est incontestable que les particules de la Biere sont homogenes avec celles du pain, elles le penetrent, elles le dissolvent aisement ; et comme il n'y a point de nourriture , qui simpatise mieux avec toutes les autres que le pain ; l'on peut dire la même chose de la Biere, qui est un pain liquide. [Convenant à tous les tempéraments, rafraîchissant, nourrissant, favorisant la digestion], la Biere est une boisson très-saine et de bonne nourriture, [...] elle donne de l'embonpoint, de la force, du courage, prise avec moderation et pour le besoin de la vie<sup>1259</sup>.

---

boisson ». Cf. Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, « Cidre ».

<sup>1256</sup> *Dictionnaire Universel François et Latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris, La compagnie des libraires associés, 1752, T. I, « Bière ». Il est fait référence au *Journal des Sçavans* de 1671 qui informe que tous les médecins parisiens consultés, à l'exception de Claude Perrault et de Rainssant, se déclarent opposés à la levure de bière.

<sup>1257</sup> Médecin grec du I<sup>er</sup> siècle.

<sup>1258</sup> *Dictionnaire Universel François et Latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris, La compagnie des libraires associés, 1752, T. I, « Bière », p. 1599.

<sup>1259</sup> Crendal Gérard-François, *Lettre sur la biere*, 1734, Valenciennes, publiée in *Bibliotheca Cerevisa*, vol. 1, Editions du bibliophile, Lille, 1987, p. 16-17.

La bière, consommée sobrement et quotidiennement, est ainsi prônée par ce médecin du Hainaut, mais cette démarche demeure exceptionnelle. Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, ni la bière<sup>1260</sup>, ni le cidre, ni le poiré ne favorisent la sobriété comme le café<sup>1261</sup>.

### c) Le bouleversement des régimes par le café et le thé

Le « caffè », introduit dans le royaume dans les années 1630<sup>1262</sup>, connaît un premier succès à Paris et parmi les élites à partir des années 1670-1680, avant de triompher à l'époque des Lumières<sup>1263</sup>. Comme toute nouvelle boisson, elle bénéficie d'une dimension mystérieuse qui lui confère des vertus thérapeutiques. « Cette boisson toute simple qu'on ne prend que comme nourriture ou par forme de regal, ne laisse pas d'avoir des propriétés medicinales, qui la doivent faire considerer au moins comme un aliment medicamenteux<sup>1264</sup>. » Le café a notamment la vertu « de desenyvrer »<sup>1265</sup>. Cette fabuleuse capacité est démontrée en 1687 par Nicolas de Blegny, « Medecin ordinaire de Monsieur » et « préposé par ordre de sa Majesté, à la Recherche et Verification des nouvelles découvertes de Medecine ». « Elle dissipe si efficacement les fumées de vin et des entrailles, qu'elle desenyvre sur le champ. » Mais elle a

---

<sup>1260</sup> D'ailleurs en 1736 ou 1737 paraît, à Valenciennes, le pamphlet anonyme *Exposition des mauvais effets de la bière, par ses véritables principes* qui répond à Crendal en louant « l'Eau, ou du moins pour de certains temperamens le vin avec égalité d'eau » in Crendal Gérard-François, *Lettre sur la biere*, 1734, Valenciennes, publiée in *Bibliotheca Cerevisa*, vol. 1, Editions du bibliophile, Lille, 1987, p. 8-9.

<sup>1261</sup> Ou bien cela prend place dans l'utopie. Rédigé au tournant des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles par Fénelon, le *Projet de communauté selon mes idées*, propose que, dans cette communauté religieuse de femmes, « on ne bût guère de vin et qu'il y en eût de raisonnable pour les personnes qui en auraient un vrai besoin, que les autres bussent de la bière, du cidre, de la ptisanne, de l'eau fraîche ». Cf. Fénelon, *Œuvres*, Volume 1, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1983, p. 991.

<sup>1262</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, seconde édition augmentée, T. III, p. 798.

<sup>1263</sup> Quellier Florent, *La Table des Français. Une histoire culturelle (XV<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 68.

<sup>1264</sup> Blegny Nicolas de, *Le bon usage du thé, du caffè et du chocolat pour la preservation et pour la guerison des Maladies*, Paris, Michallet, 1687, p. 97.

<sup>1265</sup> *Ibid.*, p. 99.

aussi le pouvoir de guérir les maux de tête, la goutte, le scorbut, « le vertigo, les Catharres, la Phrenésie », les « indispositions de l'estomach », les « Fluxions », les maux de dents, l'Apoplexie, la Paralysie, la Létargie, et presque toutes les autres maladies soporeuses » comme les assoupissements. Enfin, sa « vertu fortifiante » favorise « les actions volontaires », fortifie la mémoire, renforce le jugement et, d'une manière surprenante, empêche les insomnies<sup>1266</sup>. Le café agit donc comme un véritable « antidote du vin »<sup>1267</sup> et de certaines maladies provoquées par l'ivresse. Nous assistons au début de « la mission historique du café » évoquée par Jules Michelet<sup>1268</sup> et rappelée par Georges Vigarello. « Celle de bouleverser le régime des excitants, celle d'ébranler la toute-puissance du vin »<sup>1269</sup>, celle de fortifier sans risque d'enivrement. Les régimes se transforment alors. C'est à partir de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle que, sans en faire pour autant sa boisson exclusive, « le Français devient un buveur de café »<sup>1270</sup>. « L'on sçait qu'à Paris il s'en fait une prodigieuse consommation »<sup>1271</sup>, nous informe de Blegny en 1687. En 1696, Louis XIV boit pour la première fois du café le matin à la place du vin et de l'eau. Le premier médecin, Fagon, en fait le récit.

J'avais, quatre mois avant cette maladie<sup>1272</sup>, conseillé au roi de prendre du café le matin, à la place d'un verre d'eau et de vin à la glace, qui faisait son déjeuner avec une bouchée de pain [...]. Cette prise de café apaisait ces aigreurs, et, bien loin de lui inquiéter l'estomac, comme on l'avait supposé, et de lui donner des vapeurs, paraissait lui faire du bien<sup>1273</sup>.

---

<sup>1266</sup> Blegny Nicolas de, *Le bon usage du thé, du caffè et du chocolat pour la preservation et pour la guerison des Maladies*, Paris, Michallet, 1687, p. 180-190.

<sup>1267</sup> La Mettrie Julien Offray de, *L'Homme-machine*, Paris, Folio essais, Denoël, 1981 (1748), p. 151.

<sup>1268</sup> Michelet Jules, *Histoire de France*, Paris, Lacroix et Cie éditeurs, 1879, T. XVII, Ch. VIII, p. 171-172 : Michelet évoque « l'avènement du café » comme vecteur du « règne de la tempérance ».

<sup>1269</sup> Vigarello Georges, *Histoire des pratiques de santé. Le sain et le malsain depuis le Moyen Âge*, Points Seuil Histoire, 1993, 1999, p. 128.

<sup>1270</sup> Roche Daniel, *La France des Lumières*, Paris, Fayard, 1993, p. 569.

<sup>1271</sup> Blegny Nicolas de, *Le bon usage du thé, du caffè et du chocolat pour la preservation et pour la guerison des Maladies*, op. cit., p. 96.

<sup>1272</sup> Le roi a une tumeur assortie de fièvres.

<sup>1273</sup> Vallot Antoine, d'Aquin Antoine, Fagon Guy-Crescent, *Journal de santé du roi Louis XIV, de l'année 1647 à l'année 1711, par Vallot, d'Aquin et Fagon, tous trois ses premiers-médecins [...]*, édition avec introduction, notes et pièces justificatives par J.A. Le Roi. Paris, A. Durand, 1862, p. 233.

Le déjeuner au café se diffuse parmi les élites, particulièrement en ville<sup>1274</sup> mais parfois aussi à la campagne. Vers 1736, dans le fief des Charmettes où Jean-Jacques Rousseau est venu résider en compagnie de Madame de Warens, le réveil se fait à l'odeur du café au lait<sup>1275</sup>. Le café peut même être bu en excès sans que le buveur risque les maux apportés par le vin : alors certains s'en donnent à cœur joie. Dans les années 1780, Grimod de la Reynière<sup>1276</sup> fait partie d'une confrérie dont les membres se retrouvent le samedi pour des « déjeuners philosophiques dits semi-nutritifs ». Des personnages prestigieux tels que Beaumarchais sont parfois conviés. Les réunions se déroulent dans une pièce où se trouve une fontaine de café : chaque invité doit en boire exactement 17 tasses, chiffre fétiche pour le gastronome. « On bannissait le vin et l'alcool de ces réunions », nous dit Grimod de la Reynière<sup>1277</sup>. Le café tend à remplacer les boissons enivrantes à de nombreuses occasions. Les contemporains de son avènement sont surpris de voir dans cette boisson exotique le remède le plus efficace pour contrer l'ivrognerie<sup>1278</sup>.

Qui l'eût cru que ce remède on allait le devoir à Procope<sup>1279</sup> ! En effet, dès que lui et ses confrères eurent ouvert dans Paris des lieux d'assemblées honnêtes, tout le monde aussitôt s'y

---

<sup>1274</sup> Nahoum-Grappe Véronique, *La culture de l'ivresse. Essai de phénoménologie historique*, Paris, Quai Voltaire Histoire, 1991, p. 95 et Quellier Florent, *La Table des Français. Une histoire culturelle (XV<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 69 : aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, les élites prennent plutôt une coupe de vin au « déjeuner » ou un bouillon avec du pain, des fruits et un peu de viande.

<sup>1275</sup> Rousseau Jean-Jacques, *Les Confessions*, Paris, Garnier Frères, 1964 (1782-1789), p. 273.

<sup>1276</sup> Gastronomes né en 1758 et décédé en 1838.

<sup>1277</sup> Cité dans Onfray Michel, *La Raison gourmande*, Paris, Grasset & Fasquelle, 1995, p. 52.

<sup>1278</sup> Blegny Nicolas de, *Le bon usage du thé, du café et du chocolat pour la preservation et pour la guérison des Maladies*, Paris, Michallet, 1687, p. 87-88 : « Le Caffé est une plante qui croît en abondance dans le Royaume d'Ymen qui fait partie de l'Arabie heureuse, et encore selon quelques Auteurs aux environs de la Mecque ».

<sup>1279</sup> Procope, de son vrai nom, Francesco Procopio dei Coltelli, est Palermitain de naissance. Cf. Toussaint-Samat Maguelonne, *Histoire naturelle et morale de la nourriture*, Paris, Bordas, 1987, p. 429. Il ouvre à Paris le deuxième café de France en 1686, le « Procope ». Son café accueille très rapidement les acteurs et spectateurs de la Comédie-Française puis les philosophes et savants du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le premier café parisien et français date de 1672. Il est ouvert par l'Arménien Harouthian, dit Pascal, sur les quais du Louvre. Cf. Garrier Gilbert, *Histoire sociale et culturelle du vin suivi de Les mots de la vigne et du vin* de Courtois Martine, Paris, Larousse, In extenso, 1995, p. 179.

porta en foule, et les cabarets furent abandonnés<sup>1280</sup>. Ce fut alors sur-tout que les Savans, les Artistes, les Gens de-Lettres, les beaux-esprits, ou soi-disant tels, eurent un point de réunion<sup>1281</sup>.

Les *Lettres persanes* de Montesquieu se font l'écho du triomphe de la nouvelle liqueur. « Le café est très en usage à Paris : il y a un grand nombre de maisons publiques où on le distribue [...]. Il y en a une<sup>1282</sup> où l'on apprête le café de telle manière qu'il donne de l'esprit à ceux qui en prennent : au moins, de tous ceux qui en sortent, il n'y a personne qui ne croie qu'il en a quatre fois plus que lorsqu'il y est entré »<sup>1283</sup>. À Paris, de 1721 à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les cafés seraient passés approximativement de 300<sup>1284</sup> à 2800, soit 1 établissement pour 250 personnes<sup>1285</sup>. Ils se diffusent aussi dans les grandes villes du royaume<sup>1286</sup>, les plus petites<sup>1287</sup>, et les villages<sup>1288</sup>. En voyage hors du royaume de France, Mirabeau estime que le succès du café en Poméranie, la diminution du goût pour les boissons enivrantes et le recul de l'ivrognerie dans cette région est une « espèce de révolution »<sup>1289</sup>. Mais il associe à ce succès une autre boisson stimulante et non-enivrante : le thé<sup>1290</sup>. Nicolas de Blegny affirme, que le thé, à l'instar du café, a la propriété « de des-

---

<sup>1280</sup> Il s'agit en réalité d'une simplification excessive.

<sup>1281</sup> Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. III, p. 113.

<sup>1282</sup> Le Café Procope.

<sup>1283</sup> Montesquieu, *Lettres persanes*, Paris, Le livre de poche, 1984 (1721), « Lettre XXXVI, Usbek à Rhédi A Venise, De Paris, le dernier de la lune de Zilhagé, 1713 », p. 71-73.

<sup>1284</sup> Toussaint-Samat Maguelonne, *Histoire naturelle et morale de la nourriture*, Paris, Bordas, 1987, p. 431.

<sup>1285</sup> Roche Daniel, *La France des Lumières*, Paris, Fayard, 1993, p. 569.

<sup>1286</sup> Le premier café attesté dans les archives à Nantes date de 1712. Sur le nombre de cabarets à Nantes, voir Posnic Robert, *Le monde des cabarets et des auberges à Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de maîtrise sous la direction de M. Noel, Nantes, 1979, p. 77.

<sup>1287</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 80 (Tribunal de Beaujeu, Tapage nocturne de la maréchaussée, 1775), Témoignage du 3 mai 1775 de Zacharie Varonard, perruquier, âgé de 20 ans, qui boit une tasse de café avec un ami à Beaujeu.

<sup>1288</sup> Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 90, affaire Benoît Odiot. En 1786, un soldat « demanda a prendre du caffé » à Montmerle, petit village situé au nord de Lyon, le long de la Saône.

<sup>1289</sup> Mirabeau Victor de, *De la monarchie prussienne, sous Frédéric le Grand avec un appendice Contenant des Recherches sur la situation actuelle des principales Contrées de l'Allemagne*, Londres, 1778, Livre IV, p. 59-61.

<sup>1290</sup> *Ibid.*, Livre V, p. 296 : « Ces boissons ont tempéré plus efficacement en Allemagne le vice de l'ivrognerie, que les leçons des moralistes et des théologiens, de même que le progrès des lettres et l'instruction ».

enyvrer »<sup>1291</sup>, qu'il répare les esprits et restitue les forces perdues, qu'il lève les obstructions et abaisse « les vapeurs contre nature », qu'il rend « supportables, les veilles que la nature ne pourroit soutenir sans accablement », qu'il guérit des fièvres, empêche « toutes les maladies de la tête, de l'Estomach, et des intestins, et par consequent à la cephalée, à la migraine, aux catharres, aux fluxions particulieres, aux maladies soporeuses, et encore a toutes les indispositions qui sont les suites de la débauche et de l'incontinence ». Mais, en dépit de ces propriétés, jamais le thé ne connut en France le même succès que le café<sup>1292</sup>. Introduit dans le royaume dans les années 1630, il se diffuse dans l'aristocratie à partir des années 1670-1680, et correspond à la vogue des chinoiserias à partir des années 1720-1730<sup>1293</sup>. Mais comme son prix très élevé en restreint fortement la consommation, cette liqueur ne concerne que « les couches les plus raffinées de la société »<sup>1294</sup> et elle symbolise rarement une opposition à l'ivresse<sup>1295</sup>.

### **3- Des pratiques de sobriété minoritaires**

Il est impossible pour l'historien de savoir précisément combien de Français et de Françaises sont quotidiennement sobres, voire abstèmes. Nous retrouvons parfois des exemples de sobriété au sein du peuple. Le proverbe « Il est bien sage il met de leau dans son vin » est, par exemple, gravé par Jacques Lagniet au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>1296</sup>. La gravure montre un cabaretier versant de l'eau dans un tonneau de vin pour le couper directement dans

---

<sup>1291</sup> Blegny Nicolas de, *Le bon usage du thé, du café et du chocolat pour la preservation et pour la guerison des Maladies*, Paris, Michallet, 1687, p. 3.

<sup>1292</sup> Blegny Nicolas de, *Le bon usage du thé, du café et du chocolat pour la preservation et pour la guerison des Maladies*, Paris, Michallet, 1687, p. 30-54.

<sup>1293</sup> Quellier Florent, *La Table des Français. Une histoire culturelle (XV<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 67.

<sup>1294</sup> Pardailhé-Galabrun Annick, *La naissance de l'intime. 3000 foyers parisiens. XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF, 1988, p. 301.

<sup>1295</sup> Collé Charles, *La Vérité dans le vin, ou les Désagrémens de la galanterie*, Paris, P.-F. Gueffier, 1777 (1737). Cette comédie à succès met en scène une substitution : le vin, qui enivre le Président à la scène 11, est remplacé par du thé, bu sobriement à l'ultime scène 14.

<sup>1296</sup> Lagniet Jacques, *Recueil des plus illustres proverbes*, Paris, 1663, Livre II, p. 14. Voir annexe n° 20.



la barrique. C'est une pratique recommandée mais qu'il est rare de retrouver dans les archives concernant le peuple<sup>1297</sup>. Nous en avons un exemple. Le 20 juin 1782, poussons la porte du cabaret de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or où travaille Marianne Barau. Les habitués qui boivent au milieu du brouhaha, peuvent la voir verser « de l'eau pour faire rafraichir le vin »<sup>1298</sup>. Trempé par le cabaretier ou par un de ses employés avant le service, le vin est parfois mélangé à l'eau par les clients attablés, selon leur envie. Un dimanche des années 1770, le compagnon vitrier Jacques-Louis Ménétra boit avec deux Gascons dans un établissement parisien. « Nous entrons pour nous rafraichir Ils mettent de l'eau dans leur vin J'en fais de même Ils se regardent sourient et me disent que ce n'est pas ma coutume Je rougis et veux les dissuader de ce qu'ils pensent »<sup>1299</sup>. Ménétra a honte de consommer habituellement du vin pur et, ne voulant pas passer pour un ivrogne aux yeux de ses camarades, il se force à couper son vin. Nous ne savons toutefois pas selon quelles proportions d'eau il opère. De la même manière, le très sobre Louis Simon ne nous donne jamais de chiffres précis sur ce qu'il boit. Il se limite à critiquer les ivrognes et à transmettre des conseils de sobriété à ses enfants. « Si vous voulez vivre longtemps et en bonne santé, ne faites jamais d'excès en aucune chose, surtout dans le boire et le manger. Quittez toujours la table avec un peu d'appétit, ayez l'ivrognerie en horreur »<sup>1300</sup>. Mais les sources nous offrent parfois des données précises. Dans la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, Montaigne révèle ce qu'il boit habituellement dans un bon repas d'été, c'est-à-dire lors d'un moment propice à la boisson.

---

<sup>1297</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, Justices seigneuriales, B 12414 (Juridiction du prieuré Sainte-Croix de Nantes, de la Madelaine-en-Bois, son annexe, et du prieuré de Saint-Martin en Sainte-Croix, Affaires criminelles et de police, 1728-1788), 20<sup>e</sup> affaire, 14 mai 1734, Pierre Papillon, cordonnier dans la paroisse de Ste Croix contre Jeanne Corbin, Jeanne et Marie Patron. Dans un accès de colère, Pierre Papillon « jeta du vin et de l'eau qu'il avoit dans un pot au visage de lad. marié patron » ; Piponnier Françoise, « Les Dijonnais et l'eau à la fin du Moyen Âge », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Age*, 1992, Volume 104, n° 2, p. 481-494 : les inventaires indiquent que « plus d'un cellier recèle à Dijon un tonneau contenant de la "depense dont on boit ", c'est-à-dire du vin coupé d'eau ».

<sup>1298</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0387 (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 1782), 3<sup>e</sup> affaire, 20 juin 1782 : Jean-Claude Favier contre Mère et fils Badelon pour excès et mauvais traitements.

<sup>1299</sup> Ménétra Jacques-Louis, *Histoire de ma vie. Jacques-Louis Ménétra compagnon vitrier au 18<sup>e</sup> siècle*, présenté par Daniel Roche, Montalba, Paris, 1982, p. 215.

<sup>1300</sup> Fillon Anne (éd.), *Louis Simon. Villageois de l'ancienne France*, Rennes, éditions Ouest France, 1996, p. 83, Louis Simon est né en 1741 à La Fontaine-Saint-Martin dans la région du Mans. Il écrit ses mémoires en 1809. Il s'agit du cas unique d'un rural qui écrit ses mémoires

Je bois assez bien pour un homme de commune façon : en esté et en un repas appetissant, je n'outrepasse point seulement les limites d'Auguste, qui ne beuvoit que trois fois precisement<sup>1301</sup> ; mais pour n'offenser la reigle de Democritus<sup>1302</sup>, qui deffendoit de s'arrester à quatre comme à un nombre mal fortuné, je coule à un besoing jusques à cinq, trois demysetiés environ ; car les petits verres sont les miens favoris, et me plaict de les vuider [...]. Je trempe mon vin plus souvent à moitié, par fois au tiers d'eau<sup>1303</sup>.

Montaigne boit donc cinq petits verres de vin trempé d'eau, équivalents à trois demi-setiers<sup>1304</sup>. Cela fait donc 0,81 litre de vin coupé d'eau à moitié ou au tiers, soit environ 0,405 à 0,54 litre de vin réel et le reste d'eau. Ce volume est très supérieur au 0,42 litre quotidien de vin pur recommandé par Cornaro. Mais Montaigne a conscience qu'il n'est pas sobre<sup>1305</sup> et, au contraire, qu'il boit « assez bien ». La sobriété vantée par les nouveaux régimes de santé ne le touche donc pas. Il préfère s'inspirer des régimes romains traditionnels en s'en accommodant avec humour. Il n'est pas pour autant un grand biberon<sup>1306</sup>. Comme il trempe son vin, contrairement à Cornaro, il atténue les effets enivrants. D'autant plus qu'il assure que sa complexion et son goût sont ennemis de l'ivresse et de l'ivrognerie<sup>1307</sup>. Ni sobre, ni ivrogne, Montaigne est donc un exemple de buveur moyen, dépassant sans excès les critères de sobriété de Cornaro. En revanche, au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, l'épicurien Pierre Gassendi donne à penser qu'il est plus sobre que Montaigne et Cornaro, puisqu'il ne boit qu'« un demi-setier de vin léger »<sup>1308</sup> et qu'il voit dans « n'importe quelle eau la boisson la plus

---

<sup>1301</sup> D'après Suétone, *Vie d'Auguste*, LXXVII. C'est la quantité recommandée par Le Paulmier. Inspiré des Anciens, il estime qu'il ne faut pas boire plus de trois tasses de vin par repas. Cf. Le Paulmier Julien, *Le premier traité du sidre*, Bricquebosq, Éditions des champs, 2003 (1589), p. 9.

<sup>1302</sup> C'est un emprunt à Érasme, *Adages*, II, III, 1. Il s'agit en réalité d'une règle de Démétrius.

<sup>1303</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), Livre III, Ch. XIII-« De l'expérience », p. 563.

<sup>1304</sup> Un setier équivaut à 0,54 litre.

<sup>1305</sup> Voir Bots Wim, « Montaigne, du boire et du manger », in Viallon-Schoneveld Marie (dir.), *Le boire et le manger au XVI<sup>e</sup> siècle : actes du XI<sup>e</sup> colloque du Puy-en-Velay, 9-11 septembre 2003*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2004, p. 47 : Montaigne est pour la modération mais sans excès. Il s'inspire de saint Paul, *Epîtres aux Romains*, XIII, 3 : « Ne soyez pas plus sages qu'il ne faut, mais soyez sobrement sages ».

<sup>1306</sup> Synonyme de buveur, au XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>1307</sup> Montaigne Michel de, *Essais, op. cit.*, Livre second, Ch. II -« De l'yvrongnerie », p. 376.

<sup>1308</sup> Soit 0,27 litre de vin léger par jour.

agréable »<sup>1309</sup>. Il présente donc le profil du buveur très sobre, consommant davantage d'eau que de vin. De son côté, Louis XIV ne boit du vin, en remplacement de l'eau, qu'à partir de l'âge de 20 ans, respectant globalement en cela le régime platonicien traditionnel. Il boit à partir de 1658 « un peu de vin fort trempé à tous ses repas »<sup>1310</sup> et ses médecins veillent à ce qu'il suive précisément ce régime<sup>1311</sup>. Au fil des années, conformément au régime platonicien, il boit davantage mais toujours raisonnablement. En 1672, Louis XIV découvre l'eau-de-vie, à base de vin d'Espagne, et en consomme aux repas du matin et du soir. Mais son médecin, Antoine d'Aquin, jugeant que ce n'est pas bon pour son foie, le remet à boire de l'eau au réveil. Le roi continue cependant à consommer un peu d'eau-de-vie au souper. Buvant de l'eau, du vin trempé et un peu d'eau-de-vie en quantité raisonnable le soir, le roi semble suivre un régime relativement sobre, sans être exemplaire. Mais cela ne le met pas à l'abri d'un éventuel enivrement. N'étant pas habitué à boire du vin, il connaît en 1658 une légère ivresse en buvant simplement un peu de vin trempé d'eau<sup>1312</sup>. Calmer les ardeurs de Bacchus par le commerce des nymphes n'empêche pas l'enivrement - la dose de vin fût-elle restreinte. Tout dépend des caractéristiques du buveur. Malgré les efforts chez quelques-uns<sup>1313</sup>, la sobriété ne triomphe pas à l'époque moderne.

Feuilletons les archives de l'Hôtel-Dieu de Lyon pour nous en assurer. L'observation des rations délivrées chaque jour dans ce milieu médical réserve des conclusions surprenantes<sup>1314</sup>. Considérons les individus qui prennent tous leurs repas à l'Hôtel-Dieu de 1646 à 1735 - malades, serviteurs, enfants et nourrices - : jamais les quantités de vin ne diminuent. Soit elles stagnent : cas des enfants et peut-être des malades, pour lesquels nous manquons de précision. Soit elles augmentent : cas des serviteurs et des nourrices.

---

<sup>1309</sup> Gassendi Pierre, *Traité de la philosophie d'Epicure, III<sup>e</sup> partie : L'éthique ou la morale* (1649) in Prévot Jacques (dir.), *Libertins du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1998, p. 665-668.

<sup>1310</sup> Vallot Antoine, d'Aquin Antoine, Fagon Guy-Crescent, *Journal de santé du roi Louis XIV, de l'année 1647 à l'année 1711, par Vallot, d'Aquin et Fagon, tous trois ses premiers-médecins [...]*, édition avec introduction, notes et pièces justificatives par J.A. Le Roi. Paris, A. Durand, 1862, p. 71 (juillet 1658).

<sup>1311</sup> *Ibid.*, p. 150 (1682).

<sup>1312</sup> *Ibid.*, p. 71.

<sup>1313</sup> Voir aussi la distribution quotidienne, relatée par Rétif de la Bretonne dans la Bourgogne du XVIII<sup>e</sup> siècle, d'½ setier de vin à chaque paysan lors des travaux des champs du printemps ou de l'automne. Cité dans Flandrin Jean-Louis, Montanari Massimo (dir.), *Histoire de l'alimentation*, Paris, Fayard, Librairie Arthème, 1996, p. 602 (Rétif de la Bretonne Nicolas, *L'Ecole des pères*, I, p. 142-143).

<sup>1314</sup> Voir les différentes éditions de *La Forme de la direction et œconomie du Grand Hôtel-Dieu de Notre-Dame de Pitié du Pont du Rhosne de la Ville de Lyon*, Lyon, Jean Iullieron, 1646, 1661, 1720, 1734, 1735.

**Tableau 8 : Quelques rations quotidiennes de vin à l'Hôtel-Dieu de Lyon.**

-	1646	1661	1720, 1734, 1735
Premier chirurgien	½ chopine de vin pour la collation <b>= 0,27 litre</b>	½ chopine de vin pur pour la collation <b>= 0,27 litre</b>	¾ de chopine de vin pur + 2 chopines de vin pur + 1/2 chopine de vin pur <b>= 1,755 litre de vin pur</b>
Chirurgiens	½ chopine de vin pour la collation <b>= 0,27 litre</b>	½ chopine de vin pur pour la collation <b>= 0,27 litre</b>	¾ de chopine de vin pur X 3 <b>= 1, 215 litre de vin pur</b>
Prêtres	-	-	¾ de chopine de vin pur+ 2 chopines de vin pur+ ½ chopine de vin pur <b>= 1,755 litre de vin pur</b>
Malade	Vin coupé d'eau à 50%	Du vin en proportion variable selon les malades	Vin coupé d'eau à 50% (jamais de vin pur sauf indication du médecin) : 1 chopine + 1 tasse <sup>1315</sup> de vin = 0,54 + 0,27 litre <b>= au maximum 0,81 l. de vin coupé à 50%</b>
Serviteurs/servantes	0,13 litre de vin pur +3 chopines coupées d'eau à 50% <b>= 0,13 l. de vin pur + 1,62 l. de vin coupé à 50%</b>	0,13 litre de vin pur pour ceux qui sont dans les infirmeries +3 chopines coupées d'eau à 50% pour tous <b>= 1,62 l. de vin coupé à 50%+ 0,13 l. de vin pur</b>	1 chopine coupée d'eau à 50% X 3 + ½ chopine de vin pur pour les hommes et ¼ de chopine de vin pur pour les femmes les dimanches et fêtes <b>=1,62 l. de vin coupé à 50% + 0,27 l. pour les hommes et 0,13 l. pour les femmes</b>
Enfants	1 pot de vin pour 8 enfants <b>= 0,135 litre de vin par enfant</b>	1 pot de vin pour 8 enfants <b>= 0,135 litre de vin par enfant</b>	1 pot de vin coupé d'eau pour 8 enfants <b>= 0,135 litre de vin coupé par enfant</b>
Nourrices	1 pot de vin coupé d'eau à 1/3 <b>= 1,08 l. de vin coupé à 1/3</b>	1 pot de vin coupé d'eau à 1/3 <b>= 1,08 l. de vin coupé à 1/3</b>	1 pot de vin coupé d'eau à 50% + 1 chopine de vin pur si elles sont malades <b>= 1,08 l. de vin coupé à 50% + 0,54 l. de vin pur</b>

<sup>1315</sup> Cf. *Dictionnaire Universel François et Latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris, La compagnie des libraires associés, 1752, « Tasse » : « Coupe, vaisseau qui sert à boire [...]. Il est d'ordinaire plat, et de figure cylindrique, sur tout quand il est de verre [...]. Il y en a d'argent, qui sont antiques, et qui sont de figure conique, comme les verres ordinaires [...]. Le mot de tasse s'applique encore aux vaisseaux ou gobelets dans lesquels on prend du thé, du café, du chocolat ». C'est une mesure difficile à trouver car le volume de la tasse est variable. Mais dans tous les cas, elle n'excède sûrement pas un verre, soit 0,27 litre au maximum.

Seuls les enfants suivent un régime sobre, mais ils boivent du vin. Les malades sont proches du régime de Montaigne et tous les adultes en bonne santé boivent bien plus que ne le conseillent les régimes de santé du XVI<sup>e</sup> ou du XVII<sup>e</sup> siècle. Montaigne annonce, avec 0,81 litre de vin coupé d'eau, être quelqu'un qui boit « assez bien ». Voltaire, avec une consommation quotidienne oscillant entre 0,27 et 0,54 litre de vin, avoue qu'il « aime à boire »<sup>1316</sup>. Mais tous les chirurgiens, prêtres, serviteurs et nourrices consomment bien plus. Les nourrices, quant à elles, ont le droit de boire, chaque jour et si elles sont en bonne santé, 1,08 litre de vin coupé d'eau à 1/3. Érasme ou Jean Mousin recommandent pourtant aux nourrices d'être sobres pour que leur lait soit pur<sup>1317</sup>. Aristote souhaite que les nourrices ne boivent que de l'eau<sup>1318</sup>, et Julien Le Paulmier regrette les effets néfastes du vin sur leurs personnes<sup>1319</sup>. Mais ce qui surprend le plus est que les chirurgiens et les prêtres boivent des quantités énormes : de 1,215 litre de vin pur pour les chirurgiens à 1,755 litre de vin pur pour les prêtres et le premier chirurgien dans le premier tiers du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ce vin est bien destiné à leur consommation personnelle puisque les rations sont données pour chaque repas et que les malades se voient attribuer leurs propres rations le matin et le soir<sup>1320</sup>. À titre d'exemple, à partir de 1720, le premier chirurgien et les prêtres, qui participent désormais à tous les repas, boivent ¾ de chopine de vin pur au déjeuner, une chopine de vin pur au dîner, ½ chopine de vin pur à la collation et enfin une chopine de vin pur au souper. Il faut donc croire que le personnage du chirurgien qui boit du vin plus que de raison n'est pas seulement une invention comique de Diderot dans *Jacques le Fataliste et son maître* mais peut-être bien une réalité<sup>1321</sup>, en tout cas à l'Hôtel-Dieu de Lyon<sup>1322</sup>. Écoutons Jacques nous conter la scène.

---

<sup>1316</sup> Mervaud Christiane, « Du nectar pour Voltaire », in *Dix-huitième siècle*, 1997, n° 29, p. 137-146. Voltaire écrit en 1761 : « Je bois quelquefois demi-septier ; je crois même avoir été jusqu'à chopine, et quand c'est du vin de Bourgogne je sens qu'il porte un peu aux yeux, surtout après avoir écrit dix ou douze lettres de ma main par jour ». D'après Voltaire, *Oeuvres complètes*, Correspondence and related documents, T. 85-135, Genève-Oxford, 1968-1977, lettres 9582 et 9863.

<sup>1317</sup> Voir Ch. 2, I, A, 3.

<sup>1318</sup> Voir Ch. 2, II, B, 2, a.

<sup>1319</sup> Voir Ch. 2, II, B, 2, b.

<sup>1320</sup> Quellier Florent, *La Table des Français. Une histoire culturelle (XV<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 188 : « Contrairement à la table populaire ordinaire, le vin est la boisson quotidienne du repas hospitalier ». L'hôpital est un secteur privilégié pour l'alimentation à l'époque moderne. On y mange suffisamment et on boit plus de vin qu'ailleurs.

<sup>1321</sup> Pour rencontrer un chirurgien ivre : Archives départementales de Loire-Atlantique, justices seigneuriales, B 12604 (Vicomté de Saint-Nazaire et Baronnie de Marsain, Affaires criminelles et de police, 12<sup>e</sup> affaire, 3

A mon réveil, j'entrouvris doucement mes rideaux, et je vis mon hôte, sa femme et le chirurgien en conférence secrète vers la fenêtre. Après ce que j'avais entendu pendant la nuit, il ne me fut pas difficile de deviner ce qui se traitait là. Je toussai. Le chirurgien dit au mari : " Il est éveillé ; compère, descendez à la cave, nous boirons un coup, cela rend la main sûre, je lèverai ensuite mon appareil<sup>1323</sup>, puis nous aviserons au reste ". La bouteille arrivée et vidée, car, en terme de l'art, boire un coup, c'est vider au moins une bouteille, le chirurgien s'approcha de mon lit<sup>1324</sup>.

Certes, il est toujours envisageable que les chirurgiens et les prêtres trempent leur vin à table après avoir été servis, mais cela ne devait pas être si fréquent. S'ils le buvaient tous coupé d'eau, il aurait été plus logique de le distribuer déjà mélangé, comme pour les serviteurs. Dans l'Hôtel-Dieu, ce sont finalement les personnages les plus importants, prêtres et chirurgiens, qui ont le droit de boire le plus de vin pur. Le jus de la treille est donc un marqueur social, un privilège qui hiérarchise la société hospitalière<sup>1325</sup>. Comment les partisans de la sobriété peuvent-ils parvenir à diffuser leurs idées si le vin n'est pas seulement considéré comme un aliment à consommer prudemment, mais aussi comme « un aliment de luxe »<sup>1326</sup> et une récompense ?

---

février 1703, procédure contre Hyerosme Aoustin, chirurgien de Mean, pour injures journalières dans le cabaret de Clément Roussin où il « estoit fort gatté de vin, à boire à une table »).

<sup>1322</sup> Voir Lamarre Christine, *L'Hôpital de Dijon au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Langres, Dominique Guéniot, 2004, p. 236-237. Les rations de vin varient selon les hôpitaux et les villes. L'Hôtel-Dieu de Lyon semble par exemple distribuer beaucoup plus de vin que l'Hôpital de Dijon. Dans ce dernier, au XVIII<sup>e</sup> siècle, les malades n'ont droit qu'à ¼ de litre par jour et les prêtres à 1,615 litre, réduit ensuite à 0,80 litre de vin.

<sup>1323</sup> Pansement.

<sup>1324</sup> Diderot Denis, *Jacques le Fataliste et son maître*, Paris, Flammarion, 2006 (1<sup>ère</sup> version en 1771 et publication posthume en 1796), p. 70.

<sup>1325</sup> Durand Georges, *Vin, Vigne et Vignerons en Lyonnais et Beaujolais (XVI<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Lyon, PUL, 1979, p. 41.

<sup>1326</sup> Lamarre Christine, *L'Hôpital de Dijon au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Langres, Dominique Guéniot, 2004, p. 237.

## Conclusion du II

Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, le discours sur la santé s'intéresse de plus en plus aux problèmes de l'ivresse et de l'ivrognerie. Même s'ils ne sont que rarement au centre des réflexions des médecins et qu'ils s'inscrivent toujours dans un débat médical de second ordre jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'opposition médicale se développe malgré tout. Elle peut notamment s'appuyer sur la diffusion des idées de sobriété et de « médecine de soi-même ». Les discours liés à la conservation de la santé s'ajoutent aux discours religieux, politiques et moraux.

Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, en s'inspirant des traditions médicales antiques et médiévales, des médecins comprennent que l'enivrement entraîne des conséquences pathologiques graves, que l'ivresse survienne par le vin, la bière, le cidre, ou encore l'eau-de-vie au XVII<sup>e</sup> siècle. Il ne faut pas attendre les médecins de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, comme Tissot<sup>1327</sup>, ou du XIX<sup>e</sup> siècle, pour prendre conscience de la nocivité de l'eau-de-vie. La méfiance médicale vis-à-vis des alcools forts existe au Grand Siècle. Charles de Lorme sait bien, au XVII<sup>e</sup> siècle, que l'eau-de-vie, en usage interne, est un poison pour le corps. Même si cette prise de conscience médicale du danger n'est évidemment pas aussi aiguë qu'aujourd'hui et que l'époque moderne ne voit qu'émerger des critiques qui se construisent et se diffusent peu à peu, avec plus ou moins de succès, l'ivresse et l'ivrognerie sont vraiment considérées comme des maladies et comme des causes de maladies du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Nous pouvons faire ressortir quatre moments importants dans la mise en place de cette opposition justifiée par la conservation de la santé. Le traité *De la sobriété*, publié pour la première fois en 1558<sup>1328</sup>, inaugure le succès de la médecine de soi-même autour de règles de vie très sobres. Le *Discours de l'yvresse et yvrongnerie* de 1612 symbolise l'intérêt nouveau porté par les médecins à « prouver que l'yvresse est tousjours nuisible à la santé de l'homme et consequemment qu'elle ne doibt jamais estre reconnue ny advouee pour salutaire »<sup>1329</sup>. Enfin,

---

<sup>1327</sup> Samuel-Auguste Tissot est souvent pris comme exemple de la méfiance médicale antérieure au XIX<sup>e</sup> siècle. Cf. Fillaut Thierry, Nahoum-Grappe Véronique, Tsikounas Myriam, *Histoire et alcool*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 22.

<sup>1328</sup> Publié pour la première fois en français en 1647.

<sup>1329</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effets de l'yvresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 292.

les deux thèses de médecine soutenues à Paris en 1643 et 1667, qui remettent en cause l'utilité de l'ivresse mensuelle et expliquent que l'enivrement met à mal la robustesse du corps, soulignent que les attaques contre « l'Occident de la santé et l'Orient de toutes maladies » sont acceptées au sein de la Faculté de Médecine de l'Université de Paris et que la doctrine enseignée se transforme.

Nous pouvons, au terme de ces deux premiers chapitres, réfléchir à un réajustement historiographique. En 1959, Roger Dion estimait qu'avant la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, les sources ne dévoilaient pas d'inquiétude à l'égard des problèmes d'ivrognerie et que les seules inquiétudes visibles concernaient les jeux de hasards et les blasphèmes dans les cabarets, la fermeture de ces établissements à l'heure de la messe, la qualité des vins qui y étaient vendus et la présence de vagabonds parmi les clients. Il ajoutait qu'il fallait attendre les Bourbons, et notamment le règne d'Henri IV, pour qu'une élite prenne conscience des périls que l'abus du vin fait peser sur la santé physique et morale de la nation<sup>1330</sup>. Le tournant était, selon Roger Dion, l'opuscule de Barthélémy de Laffemas, publié en 1596, qui explique que l'ivrognerie ruine les familles du royaume depuis une trentaine d'années<sup>1331</sup>. Cette périodisation ne peut plus être acceptée aujourd'hui. Une nouvelle périodisation est nécessaire à la suite de nos recherches.

Rappelons tout d'abord le développement antérieur du processus de « civilisation des mœurs », qui refoule peu à peu l'ivresse hors des normes morales, ainsi que la vogue des régimes de santé fondés sur la sobriété. Une partie des élites dénonce ces inconvenances et corruptions avant l'époque des Bourbons. Toutefois, pour abonder dans le sens de Roger Dion, si des élites peuvent écrire que « l'Ivrongnerie est la cause et la source de la corruption du corps »<sup>1332</sup>, à l'instar de Maurice de la Porte en 1571, elles ne présentent pas alors de vision globale sur les conséquences négatives pour la population du royaume. Leur objectif n'est pas alors d'expliquer qu'une partie des dérèglements du royaume est due aux enivnements. De plus, la majorité des critiques morales, des accusations de dépenses ruineuses et des avertissements médicaux est prononcée aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, non au XVI<sup>e</sup> siècle. Mais cette prise de conscience des périls de l'enivrement par une élite est en réalité

---

<sup>1330</sup> Dion Roger, *Histoire de la vigne et du vin en France. Des origines au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 1959, p. 488.

<sup>1331</sup> Laffemas Barthélémy de, *Source de plusieurs abus et monopoles qui se sont glissez et coulez sur le peuple de France depuis trente ans environ*, n.p., 1596.

<sup>1332</sup> La Porte Maurice de, *Les épithètes : livre non seulement utile à ceux qui font profession de la poésie, mais fort propre aussi pour illustrer toute autre composition française*, Paris, 1571, p. 142.



plus ancienne. Elle date, pour l'époque moderne, des années 1530. N'oublions pas le contexte de cette décennie : les rhétoriques politiques, judiciaires et religieuses favorisent un discours répressif à l'encontre des enivrés, dans le royaume et au-delà de ses frontières. C'est en réalité sous François I<sup>er</sup> qu'une élite (le roi et ses conseillers dans ce cas précis) prend conscience des dangers de l'enivrement sur « la santé physique et morale de la nation ». Rappelons que l'édit d'août 1536 est destiné à « obvier aux oisivetés, blasphèmes, homicides et autres inconvénients et dommages qui arrivent d'ébriété », qu'il prévoit des condamnations allant jusqu'à l'essorillement ou au bannissement, et qu'il est applicable dans tout le royaume. Ce n'est pas parce que les peines apparaissent rapidement difficiles à appliquer ou que l'ivresse et l'ivrognerie ne sont jamais combattues en tant que telles, mais toujours en raison des inconvénients qui en procèdent, que la conscience de leur nocivité pour la population n'existe pas. C'est bien 1536 qui marque la première prise de conscience, par une partie des élites, « des périls de l'abus du vin sur la santé physique et morale de la nation », même si cette prise de conscience au sommet de l'État n'est pas suivie par d'autres prises de conscience aussi concrètes avant les critiques morales, économiques et médicales des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

## **Chapitre 3- Une culture de l'enivrement**

La majorité des habitants du royaume n'adhère pas, au quotidien, à toutes les tendances stigmatisantes de l'Église, de la monarchie, de la morale ou de la médecine. Avant d'être des péchés, des crimes, des vices et des maladies, l'ivresse et l'ivrognerie sont des pratiques culturelles ancestrales. La vigne, à l'égal du blé, est une plante de civilisation<sup>1333</sup> et la consommation excessive de vin ou d'autres boissons enivrantes est une habitude culturelle qui imprègne fortement les mentalités. Elle s'inscrit dans une culture de l'enivrement structurée par des règles, des croyances et des gestes mais aussi par la mémoire d'illustres buveurs. Si l'enivré peut être considéré par ses détracteurs comme immoral, il n'est pas déviant aux yeux de la majorité de la population. Si l'enivrement est bien condamnable religieusement ou moralement, il est une norme sociale parmi d'autres pour la plupart des Français. S'il est parfois facteur de désordres dans la société, il est surtout un geste de sociabilité. L'image du bon buveur ivre imprègne la culture française du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment par le biais du « comique d'enivrement ». Les pratiques artistiques sont également traversées par l'ivresse, du théâtre aux chansons à boire, de « l'enivrement transcendant » à « l'enivrement créatif ». La défense d'un droit à l'enivrement fait finalement partie de l'identité culturelle de la population. La difficulté que pose l'encadrement de l'ivresse et de l'ivrognerie s'enracine dans cet état de fait.

---

<sup>1333</sup> Quellier Florent, *La Table des Français. Une histoire culturelle (XV<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 51.

## **Introduction : hausse de la consommation de boissons enivrantes**

Au-delà des questions de salubrité, le problème de l'eau est, comme l'explique le médecin Gui Patin en 1612, qu'elle « ne nourrit pas » le buveur, contrairement au vin<sup>1334</sup>. Les gens préfèrent boire du vin plutôt que de l'eau car ce dernier « a bien d'autres vertus, aussi est-il bien plus prisé, son nom mesme emporte sa force et sa vigueur »<sup>1335</sup>. Au début de l'époque moderne, quatre types de vin sont distingués en fonction de leur couleur<sup>1336</sup> : le vin blanc, le vin claret (sa robe rouge clair est due à un foulage rudimentaire et à un séjour rapide dans la cuve), le vin vermeil (c'est-à-dire rouge aujourd'hui) et le vin noir (couleur liée à une cuvaison plus longue et à un surplus de tanins)<sup>1337</sup>. Pendant la Renaissance se développent aussi les vins épicés, les plus connus sont les *hypocras*<sup>1338</sup>. Il faut ajouter à ces vins la piquette<sup>1339</sup> ou « piquotte »<sup>1340</sup>, appelée selon la région buvande, râpée, trempe ou encore

---

<sup>1334</sup> Quellier Florent, *La Table des Français. Une histoire culturelle (XV<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 51 : « Dans les régimes alimentaires d'hier, le vin apportait un appréciable complément énergétique généralement évalué à 10 % par les historiens ».

<sup>1335</sup> Patin Gui, *Traité de la conservation de la santé*, Paris, 1632, p. 87-89.

<sup>1336</sup> Serres Olivier de, *Le théâtre d'agriculture et mesnage des champs*, Paris, 1600, « Troisième lieu du théâtre d'agriculture et mesnage des champs, de la culture de la vigne », Ch. 1, p. 216.

<sup>1337</sup> Quellier Florent, *La Table des Français. Une histoire culturelle (XV<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 53 : Aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, « grossièrement foulés, raisins mûrs et raisins verts se retrouvaient rapidement au pressoir pour donner un jus marqué par une forte acidité ; et chaque nouvelle pressée sur la vendange renforce encore un peu plus l'acidité en écrasant la rafle. Le moût ainsi obtenu est immédiatement mis à fermenter dans des tonneaux entreposés dans un cellier- pour débiter, le processus de transformation du sucre en alcool par les levures de raisin a besoin d'une température minimale de 15°C - puis le vin nouveau est rapidement proposé à la vente, d'autant que la majorité des vigneron ne dispose pas d'une cave pour le conserver : on produit donc un vin blanc acide disponible dès l'automne. Le mélange de raisins blancs et noirs permet d'obtenir des vins clarets, des vins rouges très légers, peu cuvés, fragiles et de faible conservation ».

<sup>1338</sup> Dubois Claude-Gilbert, « À table au XVI<sup>e</sup> siècle : les mets et les mots de la table », in Viallon-Schoneveld Marie (dir.), *Le boire et le manger au XVI<sup>e</sup> siècle : actes du XI<sup>e</sup> colloque du Puy-en-Velay, 9-11 septembre 2003*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2004, p. 26.

<sup>1339</sup> Voir par exemple : Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0357 (Tribunal d'Oingt, 30 septembre 1670 : levée du corps de Benoiste Catton). Il est précisé que se déroulait l'opération de pressurage du marc de raisin.

piscantine<sup>1341</sup>. C'est une boisson « obtenue à partir du marc. Quand tout le vin est écoulé dans la cuve, on la remplit d'une égale quantité d'eau, on foule à nouveau et on laisse fermenter deux à trois jours. La fermentation arrêtée, on entonne la piquette, boisson peu alcoolisée (2° à 3°) mais encore colorée »<sup>1342</sup>. Parmi les vins, une autre différence est faite entre le vin nouveau et le « vieil » mais aussi entre le « vin doux » et le « vineux »<sup>1343</sup>. Le degré d'alcoolisation de toutes ces boissons enivrantes nous est inconnu puisqu'on ne savait pas alors le calculer<sup>1344</sup>, mais il est sûrement plus faible qu'aujourd'hui, d'autant plus que de nombreux buveurs « marient la cave et le puits »<sup>1345</sup>, c'est-à-dire boivent le vin coupé d'eau. Pour autant, les buveurs sont capables d'évaluer la puissance enivrante initiale de chaque boisson en utilisant une échelle d'enivrement de trois degrés. Au XVI<sup>e</sup> siècle, le « moust » de vin « est chaud au premier degré, le vin au second : voire mesme s'il est vieil et de chaude et seche region jusques au troisième ». Les vins d'Espagne, d'Italie, du Languedoc ou de Gascogne sont entre le deuxième et troisième degré alors que les vins réalisés autour de Paris, en Normandie ou en Bourgogne, « eschauffent à peine jusques au commencement du second »<sup>1346</sup>.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, la vigne n'est pas cultivée dans tout le royaume<sup>1347</sup>. La limite nord de sa culture se situe près des côtes de la Manche et jusqu'à Valenciennes<sup>1348</sup>. Le recul de la

---

<sup>1340</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effets de l'ivresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 46.

<sup>1341</sup> Argod-Dutard Françoise, « Cuvée lexicale dans les vignes du XVI<sup>e</sup> siècle », in Viallon-Schoneveld Marie (dir.), *Le boire et le manger au XVI<sup>e</sup> siècle : actes du XI<sup>e</sup> colloque du Puy-en-Velay, 9-11 septembre 2003*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2004, p. 151-171. Quellier Florent, *La Table des Français. Une histoire culturelle (XV<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 64.

<sup>1342</sup> Lachiver Marcel, *Vin, vigne et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, p. 222.

<sup>1343</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effets de l'ivresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, op. cit., Ch. 63 « Si le moust, ou vin nouveau enyvre plus que le vieil » et Ch. 64 « Scavoir si le vin doux est plus enyvrant que l'autre ».

<sup>1344</sup> Fillaut Thierry, Nahoum-Grappe Véronique, Tsikounas Myriam, *Histoire et alcool*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 25-26.

<sup>1345</sup> Bouchet Guillaume, *Les Serees des Guillaume Bouchet, sieur de Brocourt, divisées en trois livres*, Rouen, 1634-1635 (1584), p. 45.

<sup>1346</sup> Le Paulmier Julien, *Le premier traité du sidre*, Bricquebosq, Éditions des champs, 2003 (1589), p. 4.

<sup>1347</sup> Voir annexe n° 21.

<sup>1348</sup> Lachiver Marcel, *Vin, vigne et vigneron. Histoire du vignoble français*, op. cit., 1988, p. 11.

superficie du royaume consacrée à la culture de la vigne est un fait depuis le XIV<sup>e</sup> siècle<sup>1349</sup>. Au XVI<sup>e</sup> siècle, la vigne est principalement implantée en Provence, en Languedoc, dans le Lyonnais, en Bourgogne, en Franche-Comté, en Alsace, en Lorraine, dans l'Auxerrois, en Champagne, en Ile-de-France, sur l'axe ligérien, en Bretagne, en Anjou, dans l'Aunis et la Saintonge, en Guyenne, en Gascogne et dans le Béarn<sup>1350</sup>. Certains de ces vins, comme ceux de Bretagne, ont une très mauvaise réputation qui ne se dément pas jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. « Quant à la mauvaise qualité de ces vignobles, personne, je crois, ne la révoquera en doute. La Bretagne avait encore une partie des siens sous François I ; et ils passaient pour les plus mauvais vins du Royaume »<sup>1351</sup>. Au XVI<sup>e</sup> siècle, les vins de qualité sont ceux de Bourgogne (celui de Beaune est considéré comme le meilleur du royaume), de Franche Comté, de Champagne (notamment le vin « d'Ay »), d'Alsace, de l'axe ligérien (le vin d'Anjou en blanc ou le Saint-Pourçain en rouge), de Guyenne (les graves), de Gascogne, du Béarn, du Roussillon, du Languedoc (le muscat de Frontignan) et de Provence<sup>1352</sup>. Selon Marcel Lachiver, à partir des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, le vignoble français entre dans une nouvelle ère<sup>1353</sup>. C'est encore le temps de la naissance du vignoble du Beaujolais moderne, de la création des grands crus bourguignons et bordelais, notamment avec le domaine Haut-Brion dans les Graves. C'est encore le temps de la naissance de nouveaux vins comme le Champagne pétillant ou les vins liquoreux (le Montbazillac et le Sauternes)<sup>1354</sup>, conformes au goût des Hollandais. Les vins claires, qui sont les plus consommés jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle,

---

<sup>1349</sup> Lachiver Marcel, *Vin, vigne et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, p. 174-177 : « Si l'on pouvait tracer une carte de l'extension maximum de la vigne en France, c'est sans doute au XIII<sup>e</sup> siècle qu'on la trouverait dans les postes les plus avancés et, à peu de chose près, elle couvrirait la France entière. »

<sup>1350</sup> Arrivé Nadège, « Le vin en France au XVI<sup>e</sup> siècle. Aspects du vin : production, usages et pratiques culinaires », in Viallon-Schoneveld Marie (dir.), *Le boire et le manger au XVI<sup>e</sup> siècle : actes du XI<sup>e</sup> colloque du Puy-en-Velay, 9-11 septembre 2003*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2004, p. 173-194.

<sup>1351</sup> Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. III, p. 31.

<sup>1352</sup> Arrivé Nadège, « Le vin en France au XVI<sup>e</sup> siècle. Aspects du vin : production, usages et pratiques culinaires », art. cit., p. 173-194.

<sup>1353</sup> Lachiver Marcel, *Vin, vigne et vigneron. Histoire du vignoble français, op. cit.*, Ch. 5 « Le temps des créations. Nouveaux vins et premiers alcools (1600-1730) ».

<sup>1354</sup> Voir aussi Quellier Florent, *La Table des Français. Une histoire culturelle (XV<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 13 et p. 55-57 : au XVII<sup>e</sup> siècle, les vigneron de la vallée de la Dordogne « tendent à laisser plus longtemps la vendange blanche sur pied pour augmenter la concentration en sucre afin de répondre au goût des Hollandais pour des vins doux, moelleux voire liquoreux. Au moins dès 1666 il existe des vendanges retardées en Sauternais ».

sont remplacés, à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, par des vins plus colorés, obtenus après une cuvaison plus longue<sup>1355</sup>. Malgré ces mutations, « la masse des urbains » se contente du cru local ordinaire<sup>1356</sup>. Chez lui, « le peuple des campagnes, même la classe aisée des laboureurs, des possesseurs d'attelage, ne boit pas ou guère de vin, même dans les pays de production, ou alors du petit vin [...], toutes les piquettes qui n'ont aucune valeur marchande »<sup>1357</sup>. À table, c'est la « piquette » qui remplace le vin. C'est en réalité hors de chez eux, au cabaret ou à la taverne, que les ruraux peuvent s'enivrer plus rapidement en buvant des chopines de vin. Ou encore lors des fêtes familiales pour lesquelles l'on achète du vin en abondance<sup>1358</sup>. La carte de l'annexe 22<sup>1359</sup> indique l'emplacement des vignes dans le royaume à la fin de l'Ancien Régime, ainsi que leur production. Nous constatons que, depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, certaines provinces n'ont pas de vignes ou n'en ont presque plus. C'est le cas d'une partie de la Bretagne<sup>1360</sup>, de la Normandie et des provinces du nord de la France.

Que boit-on alors dans ces provinces ? Du vin entre par le littoral, en provenance de la façade atlantique<sup>1361</sup>. Mais des boissons spécifiques sont aussi consommées. Donnons la parole à Olivier de Serres qui écrit en 1600 :

Es païs donques esquels, pour les froidures la Vigne ne peut croistre, l'on a recours à ces boissons artificielles [...] : comme en plusieurs endroits de la Picardie, et hors ce Roiaume és païs Septentrionaux [...], la Biere leur est en usage. En Normandie, Bretagne et circonvoisins, dont abondamment pourveux et de fruits et de grains : dont preferans les uns aux autres, pour leur

---

<sup>1355</sup> Quellier Florent, *La Table des Français. Une histoire culturelle (XV<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 53-54.

<sup>1356</sup> Arrivé Nadège, « Le vin en France au XVI<sup>e</sup> siècle. Aspects du vin : production, usages et pratiques culinaires », in Viallon-Schoneveld Marie (dir.), *Le boire et le manger au XVI<sup>e</sup> siècle : actes du XI<sup>e</sup> colloque du Puy-en-Velay, 9-11 septembre 2003*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2004, p. 178.

<sup>1357</sup> Lachiver Marcel, *Vin, vigne et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, p. 310-311.

<sup>1358</sup> Jacquart Jean, « Tables et vins des paysans », in Garrier Gilbert (dir.), *Boire et manger au XVII<sup>e</sup> Siècle. Au temps de la Marquise de Sévigné*, Actes II du symposium Vin et histoire 16-17 octobre 1996, Collection de l'université du Vin, 1998, p. 62.

<sup>1359</sup> Voir annexe n° 22. Cf. Lachiver Marcel, *Vin, vigne et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, p. 388-389.

<sup>1360</sup> Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. III, p. 30 : « Après avoir été cultivée avec succès par delà le cinquantième degré de latitude septentrionale, la vigne se refuse aujourd'hui au sol de la Bretagne, en-deçà du quarante-huitième ».

<sup>1361</sup> Quellier Florent, *La Table des Français. Une histoire culturelle (XV<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 53.

commodité, se servent plus du Sidre ou Pommé, et du Peré, que de la Biere [...]. Par tout où ces boissons sont en usage, l'on appelle Pommé, le jus de pomme, et Poiré, celui de poire : particulièrement en la haulte Normandie és environ de Paris, en la Brie, et en certains endroits de la Picardie, Sidre, toute liqueur procedante des pommes et des poires, meslee ou distincte. Mais en le basse Normandie, comme en Costentin, Bessin, país de Caux, et autres, esquels ce bruvage est le mieux cogneu, aussi à Rouan, par le Sidre est seulement entendu le jus procedant des pommes : demeurant le nom de Poiré particulier, à celui des poires<sup>1362</sup>.

Les boissons ordinaires sont donc la bière<sup>1363</sup>, le cidre<sup>1364</sup> ou le poiré. Ne pensons pas que ces boissons enivrent moins que le vin. Julien Le Paulmier évoque des cidres qui enivrent tout autant, tels que les cidres de couleur rouge du pays d'Auge ou les cidres de couleur ambre du Cotentin. Ainsi, ceux du Cotentin « chargent le cerveau, et enyvrent autant pour le moins que le vin »<sup>1365</sup>. Que dire des poirés ? Selon les poires utilisées, « l'yvraye qui en est faite est trop plus longue, et beaucoup plus fascheuse, que celle de vin ou de sidre »<sup>1366</sup>. Enfin, Gui Patin écrit que les Flamands boivent de la bière<sup>1367</sup> ou de la cervoise qui « enivre aussi puissamment que le vin »<sup>1368</sup>. Outre le vin, il est possible de boire de la « petite bière »<sup>1369</sup> ou

---

<sup>1362</sup> Serres Olivier de, *Le théâtre d'agriculture et mesnage des champs*, Paris, 1600, Troisième lieu, Ch. XV « Les boissons artificielles composees de fruits, de grains, de miel, etc. », p. 245-246.

<sup>1363</sup> Crendal Gérard-François, *Lettre sur la biere*, 1734, Valenciennes, publiée in *Bibliotheca Cerevisa*, vol. 1, Editions du bibliophile, Lille, 1987, p. 4 et Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. II, p. 314.

<sup>1364</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 154 : « leur Citre : lequel a aussi esté jadis bien commun aux Grecs et Latins, comme il est à present fort familier aux nations Bretonne, Normande, et beaucoup d'autres ».

<sup>1365</sup> Le Paulmier Julien, *Le premier traité du sidre*, Bricquebosq, Éditions des champs, 2003 (1589), p. 45-46.

<sup>1366</sup> *Ibid.*, p. 81.

<sup>1367</sup> Quellier Florent, *La Table des Français. Une histoire culturelle (XV<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 61-62 : la bière provient de grains germés torréfiés puis fermentés contenant de l'amidon : souvent de l'orge (le malt est de l'orge germé), parfois de l'avoine. On lui ajoute du houblon pour la parfumer et lui donner son amertume. On peut aussi produire artisanalement la bière en écrasant des grains germés, en les bouillant dans une chaudière mélangés à de la levure puis en laissant fermenter. La bière est plus ou moins alcoolisée selon la durée de la fermentation.

<sup>1368</sup> Patin Gui, *Traité de la conservation de la santé*, Paris, 1632, p. 87,

<sup>1369</sup> Quellier Florent, *La Table des Français. Une histoire culturelle (XV<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, *op. cit.*, p. 62.



encore du « petit sidre »<sup>1370</sup> fait avec du marc pressé à nouveau et laissé 24 heures dans la cuve.

Enfin, si elle est connue dès le Moyen Âge, l'eau-de-vie n'est bue par le peuple qu'à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, avant de triompher au XVII<sup>e</sup> siècle, notamment auprès des marins en raison de sa relative neutralité microbienne<sup>1371</sup>. Sa promotion est le fait des Hollandais qui dominant alors le commerce maritime. Ils l'appellent « brandwijn » ou vin brûlé, terme qui a donné notre brandevin<sup>1372</sup>. L'eau-de-vie est alors le plus souvent obtenue à partir des vins blancs sec ou doux médiocres de la côte Atlantique (vallée de la Loire et de la Dordogne<sup>1373</sup>), mais également à partir du cidre en Normandie<sup>1374</sup> ou bien de la cerise en Lorraine, Alsace et Franche-Comté<sup>1375</sup>. Notons enfin la consommation de « liqueurs étrangères » telles que « l'eau des Barbades », prisée depuis le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, ou le punch, apprécié depuis la fin de la Guerre de Sept Ans<sup>1376</sup>.

Au fil de nos sources manuscrites, nombreux sont ceux que nous avons rencontré en train de vendre des boissons enivrantes dans le royaume : « hostellier », cabaretier<sup>1377</sup>, « brandevinier », boulanger et cabaretier, caporal d'artillerie et cabaretier, aubergiste, « vinaigrier »<sup>1378</sup>, vinaigrier et brasseur, marchand en détail d'eau-de-vie<sup>1379</sup>,

---

<sup>1370</sup> Le Paulmier Julien, *Le premier traité du sidre*, Bricquebosq, Éditions des champs, 2003 (1589), p. 35.

<sup>1371</sup> Lachiver Marcel, *Vin, vigne et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, p. 261. Mais le succès est aussi avéré loin des côtes. Cf. Ferrières Madeleine, *Le bien des pauvres. La consommation populaire en Avignon (1600-1800)*, Seyssel, Champ Vallon, 2004, p. 116 : autour d'Avignon, « l'eau-de-vie est en honneur, surtout le matin, chez les artisans. Les portefaix en particulier " déjeunent " à l'eau-de-vie ».

<sup>1372</sup> Bercé Yves-Marie, *La vie quotidienne dans l'Aquitaine du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1978, p. 69.

<sup>1373</sup> Il s'agit du Cognac et de l'Armagnac.

<sup>1374</sup> Il s'agit du Calvados. Cf. Le Paulmier Julien, *Le premier traité du sidre*, *op. cit.*, p. 82.

<sup>1375</sup> Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. III, p. 72 : c'est le « Kirchwasser ».

<sup>1376</sup> *Ibid.*, T. III, p. 82-88.

<sup>1377</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, Justice communale, B II 368-1 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 27 mars 1706 : Jeanne Sauvageot, veuve de Jean Collinel, hostellier à Auxonne ; samedi 17 avril 1706 : Pierre Goiniot, cabaretier).

<sup>1378</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, Justice communale, B II 368-2 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, samedi 31 mars 1742 : Claude Leblanc, brandevinier à Auxonne ; samedi 23 février 1743 : Jean-Baptiste Liebard, boulanger et cabaretier à Auxonne ; mercredi 25 novembre 1767, Jean-Claude Villerman, caporal d'artillerie au régiment de Metz et cabaretier à Auxonne ; samedi 6 février 1768, Denis Tainturier, aubergiste à Auxonne ; samedi 25 juin 1768, François Truffin, vinaigrier à Auxonne, on peut y boire de la bière).

propriétaire d'un billard, cafetier et cabaretier<sup>1380</sup>, « marchand débitant eau de vie et liqueurs », pâtissier et cabaretier<sup>1381</sup>, ou encore tavernier<sup>1382</sup>. Officiellement, ceux qui font l'essentiel du « commerce de Vin en détail » sont les marchands de vin, les taverniers, les cabaretiers et les hôteliers<sup>1383</sup>. L'historiographie a surtout étudié ceux de Paris. « Dès le tems de S. Louis, c'étoit à Paris un Métier qui s'achetoit du Roy, et qui avoit ses Statuts. » À partir de 1587, les marchands de vin, taverniers, cabaretiers et hôteliers de Paris obtiennent un statut de corps et communauté de métier<sup>1384</sup>. Théoriquement, un marchand de vin peut vendre son propre vin en détail dans sa cave ou dans un lieu proche de sa cave. Mais les clients n'ont pas le droit de le consommer sur place. Ils doivent le boire sur le champ et debout, ou l'emporter et le boire chez eux. Cela s'appelle la vente de vin à pot<sup>1385</sup>. Le tavernier vend également à pot mais il ne s'agit pas de son propre vin. Il vend du vin acheté à un marchand. Ce sont les cabaretiers qui ont le droit de vendre du vin et de laisser le client s'asseoir pour consommer sur place. La particularité est que « dans les cabarets l'on [...] met la nappe et des assiettes, et qu'avec le vin l'on [...] donne à manger ». Enfin, les hôtelleries « sont des lieux où l'on trouve non seulement le secours des vivres, comme aux cabarets, mais encore un gîte pour

---

<sup>1379</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, Justice communale, B II 368-3 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, mercredi 3 juillet 1776, François Treuffin, vinaigrier et brasseur qui vend de l'eau-de-vie et de la bière à Auxonne ; samedi 1<sup>er</sup> avril 1780, Pierre Goguet dit Lafontaine, marchand en détail d'eau-de-vie à Auxonne).

<sup>1380</sup> Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, dimanche 14 novembre 1779 : Des buveurs de vin sont dans la salle de billard de Laneau ; dimanche 29 juillet 1781 : Plusieurs buveurs de vin dans le café et cabaret d'Armand).

<sup>1381</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, Justice communale, B II 368-4 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, samedi 21 septembre 1782 : Pierre Goguet, « marchand débitant eau de vie et liqueurs » ; samedi 15 novembre 1788, François Huguenot, pâtissier et cabaretier à Auxonne).

<sup>1382</sup> Janton Laurence, *Transcription des lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne. Registres B 37 à B 44. Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission 1534-1574*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Tome II, Université de Nantes, 1998, Lettre 85 (s.d : Fin janvier/début février ?- 21 février 1561) : Jean Pastiz s'enivre dans la taverne de Pierre Coulombel et sa femme lui dit " Va dehors Pastiz tu as assez beu "».

<sup>1383</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, seconde édition augmentée, T. III, Livre V, Chapitre XXIII, Titre XLVI, « Du commerce de Vin en détail par les Marchands, les Taverniers, et les Cabaretiers ».

<sup>1384</sup> *Ibid.*, p. 720 et Lachiver Marcel, *Vin, vigne et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, p. 313.

<sup>1385</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police, op. cit.*, T. III, Livre V, Chapitre XXIII, Titre XLVI, « Du commerce de Vin en détail par les Marchands, les Taverniers, et les Cabaretiers », p. 719.

coucher et des écuries pour ses chevaux »<sup>1386</sup>. Pourtant, dans la réalité, la confusion des statuts est fréquente, en raison d'une relative tolérance à l'égard des infractions et de déclarations royales contradictoires. Par exemple, comme l'explique Delamare, commissaire du roi au Châtelet de Paris, si les marchands de vin sont théoriquement obligés de vendre à pot, « les plus gros se sont dispensés de cette règle, et il y a long-temps que cela leur est toléré ». De surcroît, une déclaration du roi du 29 novembre 1680 entretient la confusion : elle stipule que les marchands de vin et taverniers ont aussi le droit de vendre de la viande cuite à ceux qui viennent boire chez eux, sans pour autant devenir des cabaretiers. Une autre déclaration, datée du 1<sup>er</sup> juillet 1698, leur permet également de fournir nappes, serviettes et viandes<sup>1387</sup>. La confusion est d'autant plus grande qu'il existe, depuis 1685, la corporation des marchands de vin traiteurs, autorisée aussi à donner à boire et manger sur place<sup>1388</sup>. Au début de l'époque moderne, l'eau-de-vie est vendue par « des Apoticaire et des Chymistes »<sup>1389</sup>. Mais, en 1514, Louis XII crée la corporation des vinaigriers à laquelle il accorde l'exclusivité de « la distillation de l'eau-de-vie et de l'esprit-de-vin »<sup>1390</sup>. François I<sup>er</sup> la divise ensuite en plusieurs corporations dont celle des distillateurs<sup>1391</sup>. En 1676, les vinaigriers, limonadiers et distillateurs sont réunis en une seule corporation chargée de vendre du vin, des liqueurs et de l'eau-de-vie. Mais depuis 1678, le parlement de Paris autorise aussi « des regratiers, qu'on nomma *Placiers* »<sup>1392</sup> à vendre de l'eau-de-vie aux carrefours et sur les places de Paris. Ces regratiers peuvent « vendre, en détail et à petite mesure, de l'eau-de-vie au peuple » avec « fontaines, tasses et flacons d'étain ». 1778 voit enfin la constitution de la nouvelle corporation des cafetiers-limonadiers-vinaigriers : elle est aussi autorisée à vendre de l'eau-de-vie.

Cette diversité de statuts induit une multiplicité de vendeurs dans le royaume. Pour simplifier, à la fin de l'époque moderne, les grandes villes ont quelques centaines de débits de

---

<sup>1386</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, T. III, Livre V, Chapitre XXIII, Titre XLVI, « Du commerce de Vin en détail par les Marchands, les Taverniers, et les Cabaretiers », p. 727.

<sup>1387</sup> *Ibid.*, p. 720.

<sup>1388</sup> Dion Roger, *Histoire de la vigne et du vin en France. Des origines au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 1959, p. 486.

<sup>1389</sup> Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. III, p. 67.

<sup>1390</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police*, *op. cit.*, T. III, Livre V, Chapitre XXXI : « Cet esprit n'est autre chose que de l'eau-de-vie rectifiée par une seconde, ou plusieurs distillations réitérées de celle qui a été tirée la première ».

<sup>1391</sup> Toussaint-Samat Maguelonne, *Histoire naturelle et morale de la nourriture*, Paris, Bordas, 1987, p. 157.

<sup>1392</sup> Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, *op. cit.*, T. III, p. 69.

boissons chacune, les bourgades quelques dizaines<sup>1393</sup> et les grandes paroisses rurales au moins deux ou trois<sup>1394</sup>. Mais certaines grandes villes en possèdent bien davantage. Dans les années 1780, Paris aurait entre 1500 et 2000 débits de boisson<sup>1395</sup>, Lyon<sup>1396</sup> ou Bordeaux<sup>1397</sup> environ 1500. Les occasions de boire ne manquent assurément pas pour les amateurs.

Parmi toutes les boissons enivrantes, c'est le vin « qui est le plus répandu » dans le royaume au sein des différentes couches de la société<sup>1398</sup>. Même si l'époque moderne voit le recul ou la disparition de vignes en Bretagne, en Normandie et au Nord du royaume, le nombre d'hectares consacrés à la viticulture en France ainsi que la production augmentent nettement du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. En dépit de quelques fluctuations, la France serait passée d'environ 1 000 000 d'hectares de vignes vers 1500 à 1 576 000 hectares vers 1789, soit une hausse de plus de 60 %<sup>1399</sup>. Le rendement moyen à l'hectare, malgré de fortes variations annuelles, est évalué à environ 15 hectolitres au début du XVI<sup>e</sup> siècle et à 20 hectolitres à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1400</sup> : la production a donc aussi fortement augmenté. Au XVI<sup>e</sup> siècle, elle

---

<sup>1393</sup> Auxonne en a au moins 34 en 1758. Cf. Archives départementales de Côte-d'Or, Justice communale, B II 368-2 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 4 octobre 1758).

<sup>1394</sup> Nicolas Jean, « Le tavernier, le juge et le curé », *L'Histoire* n° 25, juillet-août 1980, p. 20-28. En 1779, Ouroux dans le Beaujolais contient 6 cabarets. Cf. Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 82 (Tribunal de Beaujeu, Ordonnance contre les cabaretiers, 23 décembre 1779).

<sup>1395</sup> Roche Daniel, *Le peuple de Paris essai sur la culture populaire*, Paris, Aubier, Collection historique, 1981, p. 258 : vers 1780, il y aurait à Paris un débit de boisson pour 350 personnes et un pour 700 personnes à Lyon.

<sup>1396</sup> Garrier Gilbert, *Histoire sociale et culturelle du vin* suivi de *Les mots de la vigne et du vin* de Courtois Martine, Paris, Larousse, In extenso, 1995, p. 176 : à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le directeur général des octrois recense à Lyon 800 cabaretiers, 175 marchands de vin, 100 traiteurs et aubergistes et 490 bourgeois vendant du vin, soit 1565 débits de boissons, pour les 150 000 Lyonnais et clients de passage.

<sup>1397</sup> Archives municipales de Bordeaux, Agriculture, industrie, commerce, HH 123 (Corporation des taverniers, 15 avril 1783, « Précis pour Jean Merle, Cabaretier, Appellant d'un Appointement rendu par les sieurs Maires et Jurats, du 15 avril 1783 », Bordeaux, 20 pages : L'avocat écrit « nous n'exagerons point, quand nous soutenons qu'il existe dans la Ville et dans les Faubourgs plus de quinze cens cabarets ».

<sup>1398</sup> Argod-Dutard Françoise, « Cuvée lexicale dans les vignes du XVI<sup>e</sup> siècle », in Viallon-Schoneveld Marie (dir.), *Le boire et le manger au XVI<sup>e</sup> siècle : actes du XI<sup>e</sup> colloque du Puy-en-Velay, 9-11 septembre 2003*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2004, p. 150.

<sup>1399</sup> Quellier Florent, *La Table des Français. Une histoire culturelle (XV<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 52.

<sup>1400</sup> Garrier Gilbert, *Histoire sociale et culturelle du vin* suivi de *Les mots de la vigne et du vin* de Courtois Martine, *op. cit.*, p. 100.

s'élèverait à environ 15 millions d'hectolitres<sup>1401</sup>, jusqu'à atteindre 31,5 millions d'hectolitres à la fin de l'Ancien Régime. Si nous retranchons à ces chiffres les deux millions d'hectolitres qui correspondent aux exportations et au vin transformé en vinaigre ou en eau-de-vie, les Français et les Françaises boivent globalement 13 millions d'hectolitres de vin au début du XVI<sup>e</sup> siècle et 29,5 millions à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Avec environ 18 millions d'habitants au début du XVI<sup>e</sup> siècle et 28 millions à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la consommation moyenne passe donc de plus de 72 litres de vin par habitant et par an à plus de 105 litres de vin par habitant et par an. Si la consommation augmente, elle ne passe que de 0,19 à 0,28 litre de vin par habitant et par jour. Ces volumes sont *a priori* peu propices à l'ivresse et encore moins à l'ivrognerie. Mais n'oublions pas que ces chiffres ne représentent que des moyennes, qu'elles dissimulent des gens qui boivent moins, et surtout que le propre de l'ivrogne est au contraire de boire plus que la moyenne. Ces chiffres de la consommation moyenne sont utiles pour montrer que l'offre de vin augmente bien du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle et, encore une fois, que les occasions de s'enivrer existent bien à qui veut en profiter<sup>1402</sup>. L'historiographie suppose que les productions de bière, de cidre, de poiré et d'eau-de-vie augmentent aussi pendant l'époque moderne. L'eau-de-vie devient au XVI<sup>e</sup> siècle « d'un usage populaire pour réellement triompher au XVII<sup>e</sup> siècle »<sup>1403</sup>. La bière, le cidre ou le poiré deviennent de plus en plus des boissons enivrantes ordinaires dans les provinces où la viticulture recule mais aussi des boissons d'appoint dans d'autres lieux du royaume<sup>1404</sup>. L'époque moderne apparaît bien comme un moment de forte croissance de la consommation de boissons enivrantes.

---

<sup>1401</sup> Voir Lachiver Marcel, *Vin, vigne et vigneronns. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, p. 178 et Garrier Gilbert, *Histoire sociale et culturelle du vin* suivi de *Les mots de la vigne et du vin* de Courtois Martine, Paris, Larousse, In extenso, 1995, p. 102.

<sup>1402</sup> Hillemand Bernard, *L'alcoolisme*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2000 (1999), p. 14 : « La proportion des buveurs "excessifs" tend à diminuer lorsque la consommation de l'ensemble de la population diminue et à augmenter lorsque celle-ci s'accroît. »

<sup>1403</sup> Quellier Florent, *La Table des Français. Une histoire culturelle (XV<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 57.

<sup>1404</sup> Nous savons par exemple qu'à la veille de la Révolution, les Parisiens boiraient chaque année environ 670 000 hectolitres de vin, 21 440 hectolitres d'eau-de-vie, 53 000 hectolitres de bière et 5 360 hectolitres de cidre. Cf. Lavoisier Antoine, *Résultats extraits d'un ouvrage intitulé De la richesse territoriale du Royaume de France*, in *Œuvres de Lavoisier*, T. VI, J.B. Dumas, E. Grimaux, F.A. Fouqué, Paris, 1862-1963 (1791), p. 431. Soit 111,6 litres de vin par Parisien et par an, 3,5 litres d'eau-de-vie par Parisien et par an, 8,8 litres de bière par Parisien et par an et 0,89 litre de cidre par Parisien et par an environ pour une population parisienne de 600 000 habitants vers 1789.

# I. Une culture enracinée

## A. L'ivresse et l'ivrognerie en héritage

### 1- La mémoire des grands buveurs

Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, la petite partie de l'élite cultivée qui réfléchit aux phénomènes d'ivresse et d'ivrognerie est souvent gênée lorsqu'il s'agit de tracer l'histoire de l'enivrement. Ce qui surprend le plus, c'est que l'habitude de l'ivresse semble concerner tous les peuples, à toutes les époques, des « nations les mieux réglées et policées » (grecque et romaine comprises comme le souligne Montaigne<sup>1405</sup>), aux « moins éclairées des rayons de la Philosophie, et partant plus proclives aux inclinations brutales<sup>1406</sup> » (à l'exemple des Germains et des Gaulois<sup>1407</sup>). Les glorieux siècles antiques sont ambivalents, « siècles à la vérité admirables en toutes sortes de vertus, seulement detestables en ce vice qui a pris sa naissance avec le vin »<sup>1408</sup>. La gêne est encore plus grande à l'idée qu'au cours de l'histoire, la plupart des peuples, de l'Europe à l'Asie, de l'Afrique à l'Amérique, sont parvenus à élaborer

---

<sup>1405</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), Tome I, Livre II, Ch. II, p. 376.

<sup>1406</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 158.

<sup>1407</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, « Ivrognerie » : au XVIII<sup>e</sup> siècle, De Jaucourt écrit que « la coutume de franchir les nuits à boire, régnoit chez les Grecs, les Germains et les Gaulois ».

<sup>1408</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, *op. cit.*, p. 133.

leurs propres boissons enivrantes<sup>1409</sup>. Jean Mousin informe ses lecteurs, un peu à regret, que « comme il y a peu ou point de regions habitees qui n'ayent esté aultrefois gouvernees par Roys subjects à l'yvrongnerie, aussi s'est il trouvé peu de nations au monde qui n'ayent esté touchees du mesme vice »<sup>1410</sup>. Cette envie, « connaturelle à toutes sortes de nations », naîtrait de l'alliance entre « l'absolue necessité de l'aliment liquide » et la gourmandise des hommes, qui les pousse à ne pas se contenter d'eau pure<sup>1411</sup>. Les ivresses et ivrogneries des « anciens Juifs » sont connues par les nombreux exemples bibliques<sup>1412</sup>. Celles des festins égyptiens sont aussi relatées. En dépit de leur esprit subtil, les Égyptiens « se sont monstrés aultant barbares, et brutaux en ceste passion barbare et brutale, que la plus grossiere nation du monde »<sup>1413</sup>. Mais c'est la Grèce qui étonne le plus puisque, « indifferemment toutes sortes de personne, jusqu'aux plus graves et plus severes Philosophes se sont laschement perdus au vin »<sup>1414</sup>. Mousin trouve curieux qu'au bord de la Mer Egée, dans ce berceau culturel, « diverses façon d'yvrongner ont esté curieusement recherchees » et qu'Athènes elle-même soit touchée, c'est-à-dire « la ville plus florissante ez bonnes lettres et vertus de toute la Grece ». Pour récompenser les meilleurs buveurs, des « combats de bien boire et [des] prix ont esté proposés » dans tout le monde grec. Le banquet le plus mémorable de l'Antiquité aurait été organisé au IV<sup>e</sup> siècle avant J.-C. par Alexandre le Grand, près de Babylone. Il aurait donné lieu à un concours destiné à récompenser le plus grand buveur de l'assistance. Le prix équivaldrait à environ 600 écus du XVI<sup>e</sup> siècle, si l'on en croit Guillaume Budé. Dans cet illustre combat bachique, pas moins de 35 buveurs auraient péri sur le champ, littéralement ivres morts, 6 autres seraient décédés après s'être retirés dans leur tente. Le vainqueur, Ptomachus, aurait bu à lui seul « au moins dix pintes, chopine et trois cinquiemes

---

<sup>1409</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, Ch. XXIV.

<sup>1410</sup> *Ibid.*, p. 146-147. Représentatif de l'époque moderne, Jean Mousin pense que les souverains transmettent leurs pratiques sur leur territoire.

<sup>1411</sup> *Ibid.*, p. 148-149. Mousin s'appuie sur André Thevet, qui « assure qu'il n'y a nation au monde, tant soit elle barbare et agreste, qui n'ayme plus de travailler à faire quelque liqueur pour son boire, que de se contenter de l'eau pure ».

<sup>1412</sup> *Ibid.*, p. 158-159 : « Que si nous voulons feuilleter les histoires sacrees, cent et cent yvrongneries se presenteront à la premiere ouverture d'icelles ».

<sup>1413</sup> *Ibid.*, p. 160-161.

<sup>1414</sup> *Ibid.*, Ch. XXVI.

d'icelles »<sup>1415</sup>, soit plus de 11 litres de vin, avant de mourir lui-même trois jours après sa mémorable victoire<sup>1416</sup>. Pour Jean Mousin, de telles pratiques prouvent que « généralement tous les Grecs estoient grands beuveurs et vrays yvrongnes »<sup>1417</sup>. S'appuyant sur Horace, il explique ensuite qu'à la suite des Grecs, « les anciens Romains et leurs voisins se sont laissez aller leschement au mesme vice »<sup>1418</sup>. Les ivresses d'illustres empereurs comme Tibère ou de grands sénateurs comme Lucius Pison<sup>1419</sup> sont connues, rapportées par Suétone ou Sénèque<sup>1420</sup>. Mousin fait état de quantités prodigieuses avalées « d'un seul traict » par certains Romains. Par exemple, le record personnel du fils de Cicéron, Quintus Cicéron, « estoit au moins neuf chopines »<sup>1421</sup>, soit près de 5 litres. Mais le plus grand exploit, ou « miracle », est le fait de « Novellius Torquatus Milannois, lequel s'est trouvé entre les Romains le plus parfait pion<sup>1422</sup> de son temps ». Il serait même passé de préteur à proconsul « pour avoir beu d'un seul traict trois congés de vin en la presence et estonnement de l'Empereur Tybere, assistant par curiosité pour estre tesmoing oculaire d'un tel miracle, miracle dis-je, un tant prodigieux carousse revenant selon la libvre ponderale à neuf pintes mesure de nostre pays, selon la mensurale à [plus de] treize choppines et demy Parisiennes », soit plus de 7 litres de vin<sup>1423</sup>. Si les Hébreux, Grecs et Romains, c'est-à-dire les plus glorieuses « nations » de l'Antiquité, se sont adonnés à l'ivresse et à l'ivrognerie, « nous pouvons inferer par une consequence tresprobable que les aultres moins façonnees à la vertu,

---

<sup>1415</sup> (10 x 1,08 litre) + 0,54 litre + 0,324 litre = 11,664 litres de vin.

<sup>1416</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 274-275.

<sup>1417</sup> *Ibid.*, p. 164.

<sup>1418</sup> *Ibid.*, p. 167 : « Horace dit que les Romains subjuguants la Grece, se sont laissés aux mesmes surmonter par les vices des Grecs, entre lesquelz l'ivrognerie tenoit le premier lieu ».

<sup>1419</sup> Célèbre pour sa conjuration contre Néron en 65.

<sup>1420</sup> Pour Tibère, voir plus haut (Chapitre 2, I, A, 3) ce qu'en rapporte Suétone. Pour Lucius Pison, voir ce que dit Sénèque, *Epîtres*, 83 in Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), Tome I, Livre II, Ch. II, p. 374.

<sup>1421</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, *op. cit.*, p. 205 : 9 x 0,54 = 4,86 litres de vin.

<sup>1422</sup> Pion signifie à la fois buveur et soldat.

<sup>1423</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, *op. cit.*, p. 206 : 13,5 x 0,54 = 7,29 litres.



et plus abandonnées aux inclinations corporelles, se sont aussi laissé couler dans le même précipice ». Gaulois, Germains et Perses ont fait de même<sup>1424</sup>. Les *Propos de table* de Plutarque<sup>1425</sup> rapportent que ces derniers ne « consultoient de leurs principaux affaires » qu'après avoir bu du vin<sup>1426</sup>. Darius I<sup>er</sup> a d'ailleurs la réputation d'être un ivrogne<sup>1427</sup>. Comme l'enivrement remonte aux Hébreux ou aux Gaulois, il apparaît donc, aux yeux des Modernes, comme une pratique culturelle ancienne.

En rupture avec le ton employé par Montaigne ou Mousin, d'autres auteurs relatent ces exemples d'illustres buveurs avec enthousiasme. La gêne le cède alors au contentement. « Ce grand Ocean d'yvrongnerie »<sup>1428</sup> qui inonde le monde n'est plus un « cloacque »<sup>1429</sup>. Il devient, de Rabelais<sup>1430</sup> à Diderot, la source dans laquelle puiser un droit à l'enivrement. Certains en viennent même à penser que, si « l'yvrongnerie a été familière à toutes nations »<sup>1431</sup> depuis fort longtemps, c'est qu'elle doit être relativement innée. Elle s'apparente à un droit naturel que les populations pourraient légitimement défendre - en dépit de ce que

---

<sup>1424</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, Ch. XXVIII.

<sup>1425</sup> Plutarque, *Propos de table*, VII, 10.

<sup>1426</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), Tome I, Livre II, Ch. II, p. 376.

<sup>1427</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, op. cit., p. 142 et 173. Bayle Pierre, *Dictionnaire historique et critique*, Amsterdam, 1734 (5<sup>ème</sup> édition), T. II, « Darius », p. 568 : l'épithète de Darius serait : « je pouvois boire beaucoup de vin et porter bien cette charge ». Darius I<sup>er</sup> règne de 522 à 486 av. J.-C.

<sup>1428</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, op. cit., p. 148-149.

<sup>1429</sup> *Ibid.*, p. 158.

<sup>1430</sup> Rabelais François, *Tiers Livre in Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994, p.349 : Rabelais cite Homère, Eschyle, Caton ou Plutarque. Sénèque informe par exemple que Caton « a fortifié sa vertu dans le vin » in *De tranquillitate animi*, XV, 11.

<sup>1431</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, op. cit., Ch. XXIII.

postule Laurent Joubert<sup>1432</sup>. Albert-Henri de Sallengre pose en tout cas le problème dans *L'éloge de l'ivresse*, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle :

Je me demande si l'accord de tant de Nations différentes à faire une même chose ne prouve rien, et ne peut en quelque manière faire l'Apologie de l'ivresse. Car si l'on considère que la variété surprenante de l'humeur et du tempérament des hommes ne les empêche néanmoins pas de s'accorder en ce point, on sera fort tenté de croire que le désir de s'enivrer est une qualité qui leur est innée<sup>1433</sup>.

Cherchant à étayer la thèse qu'« il est permis de s'enivrer quelquefois »<sup>1434</sup>, Sallengre utilise ces illustres Anciens comme arguments de poids. Alexandre le Grand, César, Darius, Philippe de Macédoine, Denys de Sicile, Tibère, Trajan ou Nerva sont placés à la table des grands buveurs aux côtés des meilleurs poètes, philosophes et savants, d'Homère au stoïcien Zénon en passant par Anacréon<sup>1435</sup>. Lecteur de Platon, Sallengre laisse également une place aux Scythes, aux Thraces et aux Celtes<sup>1436</sup>. Il utilise aussi l'exemple d'illustres chrétiens pour renforcer sa défense du droit à l'enivrement. En s'appuyant sur l'habitude prise par « l'Eglise primitive de faire des Festins aux jours de Fêtes des Martyrs », il affirme clairement « que les premiers Chrétiens se sont enivrez »<sup>1437</sup>. Sallengre évoque également les ivresses des prêtres.

---

<sup>1432</sup> Voir plus haut Ch. 2, II, B, 2, a : Laurent Joubert calcule, en ne prenant en compte que la consommation de vin, que les buveurs, et donc les éventuels enivrés, ne représentent qu'environ 1 % de la population mondiale. Cf. Joubert Laurent, *Erreurs populaires au fait de la medecin et regime de santé corrigés par M. Laurent Joubert...*, Bordeaux, 1578, p. 4.

<sup>1433</sup> Sallengre Albert-Henri de, *L'éloge de l'ivresse*, La Haye, P. Gosse, 1715, seconde édition revue et corrigée, p. 142-143. Né à La Haye en 1694, Sallengre écrit cet *Éloge* à l'âge de 21 ans. Cette œuvre est souvent réimprimée. Sallengre est issu d'une famille protestante du Hainaut et retirée en Hollande. Avocat à la cour de Hollande, il voyage en France après la paix d'Utrecht, ainsi qu'en 1719. Il visite les bibliothèques et les savants de Paris. En 1716, il est conseiller de la princesse de Nassau. Il écrit de nombreux autres ouvrages de littérature et de poésie, avant de mourir à Cambrai en 1723.

<sup>1434</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>1435</sup> *Ibid.*, p. 76-79 et Ch. XIII-XV. Zénon de Kition (vers 335-vers 264 av. J.-C.) est le fondateur du stoïcisme. Anacréon est un poète grec du VI<sup>e</sup> siècle av. J.-C. Ses *Odes* à l'amour et à la bonne chère connaissent un grand succès à partir du XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>1436</sup> *Ibid.*, p. 111-112.

<sup>1437</sup> *Ibid.*, Ch. IX.

« Dès le tems de *St. Jerome*<sup>1438</sup> les Prêtres étoient adonnez au vin. Nous apprenons cela par une Lettre de ce Pere, dans laquelle il les en réprend fortement. Ils n'ont pas changé dans la suite »<sup>1439</sup>. La morale développée par l'Église contre l'ivresse n'est pour lui qu'hypocrisie et source d'indignation. De culture protestante, Sallengre explique que certains papes auraient même cédé à la tentation. « Si l'on lit la vie des Papes, on se confirmera dans la pensée qu'ils n'ont pas été ennemis du vin [...]. Si l'on en croit des Lettres de l'Ambassadeur du roi d'Espagne à son Maître, *Sixte V*<sup>1440</sup> étoit un très méchant yvrogne »<sup>1441</sup>. Par delà les excès des légendes noires, nous observons que le passé est parfois instrumentalisé par les Modernes pour justifier les ivresses présentes. Une lecture partisane des sources permet même de transformer d'illustres détracteurs de l'ivrognerie, tels que saint Augustin, en véritables débauchés de vin. L'équivoque sur ce père de l'Église naît de l'ambivalence d'une des ses formules : « *crapula autem nonnunquam surrepit servo tuo, misereberis, ut longè fiat a me* » que nous pouvons traduire par « la crapule surprend quelquefois votre serviteur, vous aurez pitié de lui, afin qu'elle s'en éloigne ». Ce n'est pas tant la traduction que le sens de cette phrase qui favorise le débat. Ceux qui comprennent le mot *crapula* comme on l'entend à l'époque moderne, c'est-à-dire comme le « degré le plus excessif de l'ivrognerie », pensent que, malgré ses nombreuses injonctions, saint Augustin est finalement, et contre toute attente, un adepte de l'ivresse. D'autres prennent la défense de l'évêque en expliquant que le sens du mot *crapula* a évolué dans le temps et qu'il ne désignait, à l'époque de saint Augustin, que « la douleur de tête qui reste lors que le sommeil a dissipé les vapeurs du vin », sans que le buveur se soit nécessairement enivré au préalable. Cette querelle sur la traduction a donné lieu à un véritable débat, au sein du *Journal des Savans* du 27 juin 1689, que Pierre Bayle résume dans son *Dictionnaire historique et critique*<sup>1442</sup>. L'impossibilité de connaître la juste traduction du mot *crapula* au temps de saint Augustin, explique que certains utilisent cette citation pour légitimer l'ivresse. Sallengre est du nombre puisque, en tête de son classement

<sup>1438</sup> Père de l'Église né vers 347 et décédé vers 420.

<sup>1439</sup> Sallengre Albert-Henri de, *L'éloge de l'ivresse*, La Haye, P. Gosse, 1715, seconde édition revue et corrigée, p. 64.

<sup>1440</sup> Pape de 1585 à 1590.

<sup>1441</sup> Sallengre Albert-Henri de, *L'éloge de l'ivresse, op. cit.*, 1715, seconde édition revue et corrigée, p. 69.

<sup>1442</sup> Bayle Pierre, *Dictionnaire historique et critique*, Amsterdam, 1734 (5<sup>ème</sup> édition), T. I, « Augustin », p. 573-575. Le débat oppose le médecin parisien Monsieur Petit au journaliste Monsieur Cousin. Confronté à l'impossibilité de trouver le sens de *crapula* au temps de saint Augustin, Pierre Bayle laisse à ses lecteurs la liberté de choisir la traduction qui leur sied. « C'est à mes Lecteurs à prononcer sur cette Dispute : je me contente de leur indiquer les raisons des deux parties ».

des plus grands saints enivrés, il « rencontre d'abord S. *Augustin*. [qui] avoïe lui-même qu'il s'enyvroit quelquefois »<sup>1443</sup>. Tous ces exemples servent à démontrer que l'ivresse est une pratique ancienne et chrétienne. Le christianisme est un fondement de la société moderne, l'ancienneté un moyen pour légitimer un phénomène : l'ivresse se trouve implacablement justifiée. « Si l'ancienneté d'une coûtume la rendoit toujours bonne et louable, certainement l'ivresse ne sauroit mériter assez d'éloges. »<sup>1444</sup> Les célèbres enivrés de la culture chrétienne peuvent alors être utilisés comme miroirs des buveurs de l'époque moderne. François Villon offre une comparaison significative dans ces quelques vers dédiés à la mémoire du défunt abbé Jehan Cotart, chapelain de Notre-Dame de Paris et « bon archier<sup>1445</sup> » des tavernes parisiennes du XV<sup>e</sup> siècle :

Père Noé, qui plantastes le vigne,  
Vous aussi Loth, qui beustes ou rochier<sup>1446</sup>,  
[...]  
Archetriclin<sup>1447</sup>, qui bien sceustes cest art,  
Tous trois vous pry qu'o vous vueillez perchier  
L'ame du bon feu maistre Jehan Cotart<sup>1448</sup> !

Les exploits de « quelques prodigieux buveurs », tels que Jehan Cotart, restent dans les mémoires. Évêque et poète de Chalon-sur-Saône, Pontus de Thiard, garde ainsi la réputation, plus de cent ans après sa mort, de n'avoir jamais renoncé « à la vertu de bien boire », profitant de son « estomac capable de faire tarir les plus grandes caves » de Bourgogne du XVI<sup>e</sup> siècle. « Tous les jours en se couchant, outre les prises ordinaires de la journée, où il ne souffroit pas

---

<sup>1443</sup> Sallengre Albert-Henri de, *L'éloge de l'ivresse*, La Haye, P. Gosse, 1715, seconde édition revue et corrigée, p. 71.

<sup>1444</sup> *Ibid.*, p. 55-56.

<sup>1445</sup> Le mot possède le double sens d'« archer » et de « buveur ».

<sup>1446</sup> Dans une caverne.

<sup>1447</sup> Archetriclin fait référence au maître d'hôtel des noces de Cana.

<sup>1448</sup> Villon François, *Le Testament in Œuvres*, Paris, Garnier Frères, 1962, p. 151-153. Ce poème est rédigé vers 1461, année de la mort de Jehan Cotart.

d'eau, il avoit coutume de boire encore un pot avant que de s'endormir »<sup>1449</sup>. Jean Mousin consacre même un chapitre entier de son ouvrage aux « prodigieux buveurs » de son temps<sup>1450</sup>. « De nostre temps nous avons veu quelque yvrongnes qui ont fait des efforts en ce mestier, autant ou plus admirables que ceux des anciens. » Il rapporte l'histoire de l'un d'entre eux, « aultant prodigieux qui bien reconnu et averé ». Il ne le nomme pas mais il le décrit comme l'« hostelain » de la maison où pend pour enseigne « la Couronne », au cœur du petit village vosgien de Moutzich. La réputation de ce fameux buveur provient du fait que, lorsqu'il voulait s'égayer, il « ne beuvoit pas moins de vingt quatre mesures ou quartes<sup>1451</sup> de vin pour un repas », soit plus de 8 litres. C'est par cet exploit personnel, répété jusqu'à sa mort, que ce buveur vosgien reste dans la mémoire de ses contemporains. D'autres connaissent une plus grande renommée encore, tels que le poète Saint-Amand<sup>1452</sup> et le libertin Jacques Vallée Des Barreaux<sup>1453</sup> (pour le XVII<sup>e</sup> siècle) ou le Grand Prieur de Vendôme (pour le début du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1454</sup>). Des éditions de colportage diffusent des éloges de grands buveurs, dont l'existence est avérée ou non, jusque dans les espaces reculés du royaume. Prenons l'exemple datant du XVIII<sup>e</sup> siècle, du *Panegyrique de Jean Guillot*<sup>1455</sup>, buveur sans

---

<sup>1449</sup> Sallengre Albert-Henri de, *L'éloge de l'ivresse*, La Haye, P. Gosse, 1715, seconde édition revue et corrigée, p. 72-73. Pontus de Thiard ou Tyard (1521-1605) était évêque et poète de la Pléiade.

<sup>1450</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, Ch. XXXI.

<sup>1451</sup> Une quarte contient deux pintes selon le *Dictionnaire de L'Académie française* de 1694. Mais comme Jean Mousin nous informe, page 206, qu'une pinte de Lorraine équivaut à 2/3 d'une chopine parisienne : 24 pintes de Lorraine font donc 16 chopines parisiennes, soit  $16 \times 0,54 = 8,64$  litres.

<sup>1452</sup> Landry Jean-Pierre, « La table du poète Saint-Amand (1594-1661) », in Garrier Gilbert (dir.), *Boire et manger au XVII<sup>e</sup> Siècle. Au temps de la Marquise de Sévigné*, Actes II du symposium Vin et histoire 16-17 octobre 1996, Collection de l'université du Vin, 1998, p. 141.

<sup>1453</sup> Adam Antoine, *Les libertins au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Buchet/Chastel, 1964. Ami de Théophile de Viau et surnommé le « Prince des libertins », Des Barreaux a la réputation d'être souvent ivre. Né en 1599, il meurt en 1673.

<sup>1454</sup> Cronk Nicholas, « Arouet, poète épicurien. Les voix de l'épicurisme dans la poésie de jeunesse de Voltaire » in *Dix-huitième siècle*, 2003, n° 35, p. 157-170 : les ivresses du grand prieur de Vendôme et de la libertine « société du Temple » sont renommées, ainsi que la tolérance du Régent à leur égard. Le grand prieur de Vendôme est le petit-fils du duc de Vendôme, fils naturel d'Henri IV et de Gabrielle d'Estrées.

<sup>1455</sup> *Panegyrique de Jean Guillot*, s.l.n.d., XVIII<sup>e</sup> siècle in Oberlé Gérard, *Une bibliothèque bachique. Collection Kilian Fritsch*, Paris, Loudmer, 1992.

pareil<sup>1456</sup>. Né à Angoulême d'un père cuisinier, Guillot aurait été le plus fameux buveur de son temps. Son épitaphe en fait foi :

Ci-gît de qui le corps, du vin encore fumant,  
Passa pour le Héros des Buveurs de son temps ;  
Le meilleur des Buveurs, Nom cher à sa mémoire,  
Fut unis à celui de Buveur du meilleur.

Mais les enivrés les plus réputés dans le royaume sont les hommes de lettres que Diderot appelle les « vrais inspirés de la gourde ». Ce sont « La Fare<sup>1457</sup>, Chapelles<sup>1458</sup>, Chaulieu<sup>1459</sup>, La Fontaine, Molière, Panard<sup>1460</sup>, Gallet<sup>1461</sup>, Vadé »<sup>1462</sup>. À leur tête se trouve Rabelais<sup>1463</sup>, digne héritier d'Anacréon : de l'Antiquité à l'époque moderne, tous deux sont

---

<sup>1456</sup> Guillot est une désignation générique de l'ivrogne Cf. Chevalier, « Le Cartel de Guillot », 1660, in *Farces du Grand Siècle. De Tabarin à Molière. Farces et comédies du XVII<sup>e</sup> siècle*, édition critique de Mazouer Charles, Paris, Le livre de poche classique, 1992, p. 425-458.

<sup>1457</sup> Charles-Auguste de La Fare (1644-1713), est un poète galant.

<sup>1458</sup> Il s'agit de Claude-Emmanuel Luillier, dit Claude Chapelles car il est né dans le village du même nom, proche de Paris en 1626. Son père, François Luillier, était conseiller au parlement de Metz et ami de Gassendi. Ami de Racine, Molière et Boileau, Chapelles a la réputation d'être ivrogne. Il a même été enfermé un temps à Saint-Lazare par sa famille. Il s'adonne à un libertinage érudit et « scandaleux ». Il meurt à Paris en 1686.

<sup>1459</sup> Guillaume Amfrye de Chaulieu, né en 1639 et fils d'un maître des comptes à Rouen, devient abbé. Amateur de chansons, il fait partie de la société du Temple où il est surnommé « l'Anacréon du Temple ». Son œuvre est influencée par Chapelles. Il meurt à Paris en 1720.

<sup>1460</sup> Charles-François Panard ou Pannard (1694-1765), est l'auteur de poèmes bachiques.

<sup>1461</sup> Pierre Gallet (1700-1757).

<sup>1462</sup> Jean-Joseph Vadé (1719 ou 1720-1757) a été secrétaire du Duc d'Aiguillon. Il signe une vingtaine de comédies et vaudevilles. C'est l'inventeur de la littérature poissarde qui se propose d'exprimer les mœurs et le langage des halles et des faubourgs. Ses poèmes *La pipe cassée* et *Bouquets poissards* (1743) le mettent à la mode. Le succès du genre poissard se confirme avec *Lécluse (Déjeuner de la Rapée)*, 1748, ou *Les Porcherons*, 1773).

<sup>1463</sup> Sallengre Albert-Henri de, *L'éloge de l'ivresse*, La Haye, P. Gosse, 1715, seconde édition revue et corrigée, p. 32 : Sallengre cite aussi Rabelais en compagnie de Paracelse. « Et pour le dire ici en passant, si le nombre des Medecins qui se sont enyvrez prouvoit quelque chose, j'en alleguerois d'abord deux illustres. J'entens par là *Paracelse* qui s'enyvroit souvent, et Maitre *François Rabelais* qui prenoit un plaisir singulier à *humer le piot*, pour me servir d'une de ses expressions ».

les « souverains pontifes de la gourde »<sup>1464</sup>. Dans tous ces cas renommés, c'est le principe du « corps-spectacle » qui triomphe sur le principe augustinien du « corps-réceptacle du sacré »<sup>1465</sup>. C'est finalement le sens de cette réflexion de La Bruyère sur les mœurs de son temps :

Si vous dites aux hommes, et surtout aux grands, qu'un tel a de la vertu, ils vous disent : " Qu'il la garde [...] ". Mais si vous leur apprenez qu'il y a un *Tigillin* qui *souffle* ou qui *jette en sable*<sup>1466</sup> un verre d'eau-de-vie, et, chose merveilleuse ! qui y revient à plusieurs fois en un repas, alors ils disent : " Où est-il ? amenez-le-moi demain, ce soir ; me l'amènerez-vous ? " On leur amène ; et cet homme, propre à parer les avenues d'une foire et à être montré en chambre pour de l'argent, ils l'admettent dans leur familiarité<sup>1467</sup>.

En 1991, Véronique Nahoum-Grappe se demandait s'il existait de grands buveurs qui restaient dans la mémoire des gens et dont on parlait avec admiration des années après leur mort<sup>1468</sup>. Ils existent bien, et font de l'ivresse un objet mémoriel, mais ils ne sont pas très nombreux dans les archives. Le cas du simple buveur vosgien que nous évoquions est exceptionnel : c'est Jean Mousin qui permet à cet homme du peuple de survivre à l'usure de la mémoire orale. Les exploits des grands buveurs du village, du quartier ou du cercle des amis devaient se raconter au sein des familles ou dans les veillées mais ils n'étaient que rarement retranscrits. C'est pourquoi nous connaissons davantage les champions des élites que ceux du peuple. Outre cette mémoire des grands enivrés, des croyances complaisantes à l'égard des boissons enivrantes et de l'enivrement se transmettent dans toutes les catégories de la société.

---

<sup>1464</sup> Diderot Denis, *Jacques le Fataliste et son maître*, Paris, Flammarion, 2006 (1<sup>ère</sup> version en 1771 et publication posthume en 1796), p. 244-246.

<sup>1465</sup> Muchembled Robert, *L'invention de l'homme moderne. Sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988, p. 264.

<sup>1466</sup> Tigellin est un favori de Néron, préfet du prétoire à partir de 62. Il meurt en 69. « Souffler » signifie avaler à grandes rasades et « jeter en sable », avaler d'un seul trait.

<sup>1467</sup> La Bruyère Jean de, *Les Caractères ou Les Mœurs de ce siècle*, Paris, Gallimard, 1975 (1688), p. 317-318, « De la mode ».

<sup>1468</sup> Nahoum-Grappe Véronique, *La culture de l'ivresse. Essai de phénoménologie historique*, Paris, Quai Voltaire Histoire, 1991, p. 144.

## 2- Des croyances complaisantes

Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, des idées anciennes, des croyances, des superstitions et des incompréhensions favorisent la justification de l'ivresse au sein de la population. D'Hippocrate à *L'Encyclopédie* en passant par Montesquieu, les différences climatiques sont parfois utilisées pour expliquer la répartition des ivrognes selon les pays et minimiser leur dangerosité. Dans l'esprit des Français de l'époque, ce sont les Européens du Nord et de l'Est, « Allemands, Polonois, Moscovites »<sup>1469</sup>, qui ont la réputation d'être les plus grands ivrognes<sup>1470</sup>. Leur ivrognerie est justifiée par une croyance médicale erronée qui court depuis Hippocrate. Jean Mousin en fait état<sup>1471</sup>. En raison d'un climat plus froid et humide qu'ailleurs, les « septentrionaux » auraient majoritairement un estomac chaud et sec, ce qui stimulerait chez eux une soif « naturelle ». Ce climat froid, « presque un hyver perpetuel », repousserait la chaleur naturelle du corps en son centre, c'est-à-dire dans l'estomac. Bloquée ainsi dans l'estomac, cette chaleur viendrait « petit à petit à consumer l'humidité de la mesme partie, et quant et quant à produire et associer à soy une siccité immoderee, d'où par apres s'ensuyt une plus grande et plus demesuree soif ». Cette doctrine explique donc que l'ivrognerie soit une « coustume ordinaire » dans certains pays. En 1748, Montesquieu va plus loin en généralisant à la Terre entière les notions d'« ivrognerie de la nation » et d'« ivrognerie de la personne » :

L'ivrognerie se trouve établie par toute la terre, dans la proportion de la froideur et de l'humidité du climat. Passez de l'équateur jusqu'à notre pôle, vous y verrez l'yvrognerie

---

<sup>1469</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 176.

<sup>1470</sup> Voir Flandrin Jean-Louis, « Boissons et manières de boire en Europe du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle » in Milner Max et Chatelain-Courtois Martine (dir.), *L'imaginaire du vin*, actes du colloque, 2<sup>e</sup> édition, Marseille, 1989, p. 309-315.

<sup>1471</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, op. cit., Ch. XXIX.



augmenter avec les degrés de latitude<sup>1472</sup>. Passez du même équateur au pôle opposé, vous y trouverez l'ivrognerie aller vers le midi<sup>1473</sup>, comme de ce côté-ci elle avoit été vers le nord<sup>1474</sup>.

Dans les espaces froids, l'ivrognerie est nationale à cause du climat qui « semble forcer à une certaine ivrognerie de nation », alors que dans les pays chauds, elle est personnelle, c'est-à-dire indépendante du climat et liée à la libre volonté du buveur. « Un Allemand boit par coutume, un Espagnol par choix [...]. Ce sont les différents besoins dans les différents climats qui ont formé les différentes manières de vivre. » Tout le problème est de savoir dans quel climat se situe la France et si le Français boit par coutume ou par choix. Volontairement laissée de côté par Montesquieu, mais géographiquement positionnée entre l'Empire et l'Espagne, la France doit logiquement posséder un climat intermédiaire. L'ivrognerie dans le royaume est donc autant nationale que personnelle. Entre l'Allemand et l'Espagnol, le Français boit à la fois par coutume et par choix. Autrement dit : Montesquieu disculpe une partie de l'ivrognerie du pays pour des raisons naturelles. Les enivrements étaient justifiés par leur antique ancienneté, les voici expliqués par la nature. Le législateur ne doit combattre sévèrement « l'ivrognerie de la nation » que lorsqu'elle a des effets trop néfastes. Par ce raisonnement, Montesquieu, producteur de vin et d'eau-de-vie dans la région bordelaise<sup>1475</sup>, borne et délégitime en partie la sévérité à l'égard des ivrognes français.

Il est naturel que, là où le vin est contraire au climat, et par conséquent à la santé, l'excès en soit plus sévèrement puni que dans les pays où l'ivrognerie a peu de mauvais effets pour la

---

<sup>1472</sup> Montesquieu explique que dans des pays chauds, comme l'Arabie, « la loi de Mahomet [...] défend de boire du vin ».

<sup>1473</sup> Note de l'auteur : « Cela se voit dans les Hottentots et les peuples de la pointe de Chily, qui sont plus près du sud ».

<sup>1474</sup> Montesquieu, *De l'esprit des loix*, Genève, 1748, Livre XIV « Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature », Chapitre « Des loix qui ont rapport à la sobriété des peuples ».

<sup>1475</sup> Baron de la Brède, il possédait des hectares de vignes dans les Graves. Cf. Garrier Gilbert, *Histoire sociale et culturelle du vin* suivi de *Les mots de la vigne et du vin* de Courtois Martine, Paris, Larousse, In extenso, 1995, p. 116.

personne, où elle en a peu pour la société, où elle ne rend point les hommes furieux, mais seulement stupides<sup>1476</sup>.

Les ivrognes français ne sont donc pas si dangereux que cela pour eux-mêmes et pour la société. Ce passage est intégralement recopié par de Jaucourt dans *L'Encyclopédie*. Cette théorie de la répartition naturelle de l'ivrognerie, « par toute la terre, dans la proportion de la froideur et de l'humidité du climat »<sup>1477</sup>, et du nécessaire ajustement juridique selon qu'il s'agisse d'une « ivrognerie de la personne » ou d'une « ivrognerie de la nation », connaît un succès réel au sein des Lumières françaises. Il faut croire, en lisant les propos désabusés du baron d'Holbach, que certains buveurs n'hésitent pas à justifier leurs ivresses par ces raisons climatiques. « Si les habitants des pays méridionaux montrent plus de sobriété, ceux des pays du nord croient trouver dans la rigueur de leur climat, des motifs pressants de s'enivrer habituellement »<sup>1478</sup>. Où se situe la France ? À nouveau au milieu. Plutôt que d'avancer de semblables explications climatico-médicales, certains « Astrologues judiciaires »<sup>1479</sup> se fondent sur la lecture des astres pour tenter de comprendre et de justifier la répartition de l'ivrognerie sur Terre.

Selon leur doctrine si un homme vient à naître lorsque Mars et Venus conjoints ensemble se retrouveront en convenable aspect, il sera subject à gourmandise et yvrongnerie [...]. Si Venus disent ilz est au signe de Capricorne en quel degré que ce soit, elle rendra l'enfant nay sous la constellation amateur de vin et d'yvrongnerie. Lors que les Pleiades se levent (leur lever est au sixieme lieu du signe du Taureau) si un homme vient au monde, il sera du tout addonné à lasciveté et vinolence<sup>1480</sup>.

---

<sup>1476</sup> Montesquieu, *De l'esprit des loix*, Genève, 1748, Livre XIV « Des loix, dans le rapport qu'elles ont avec la nature », Chapitre « Des loix qui ont rapport à la sobriété des peuples ».

<sup>1477</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, « Ivrognerie ».

<sup>1478</sup> Holbach Paul-Henri d', *La Morale universelle ou les Devoirs de l'homme fondés sur la nature*, Amsterdam, 1776, T. I, Section 3, p. 354-358.

<sup>1479</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effets de l'yvresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 180-181.

<sup>1480</sup> Vinolent vient du latin *vinolentus* et signifie, aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, ivre ou ivrogne.

Mais l'époque moderne est de moins en moins réceptive à ce genre de croyance astrologique et Jean Mousin balaie rapidement cette argumentation. « Il est impossible que les biberons<sup>1481</sup> de tant et si grandes regions soient tous nay soubs une mesure et seule constellation qui les rende tous esgallement grands beuveurs, aussi ne sçaurions nous acquiescer aux lois astronomiques. » Malgré le travail des médecins, notamment celui de Laurent Joubert dès le XVI<sup>e</sup> siècle, ces nombreux « propos vulgaires et erreurs populaires »<sup>1482</sup> justifiant l'ivresse restent présents dans la société, du tiers état à la noblesse. Un adage du XVI<sup>e</sup> siècle explique que l'on peut « bien boire » aux « mois qui n'ont point de R »<sup>1483</sup>, c'est-à-dire les plus chauds. Vers 1550, un gentilhomme vivant près d'Aubenas pense « que le Vin a prins son nom de Vie »<sup>1484</sup>, dès lors, raconte Joubert, « sain et malade il en veut tousjours ». D'autres pensent que « l'amethyste porté, garde d'enyvrer »<sup>1485</sup> car elle a la couleur du vin trempé d'eau. D'aucuns affirment encore « que la fievre quarte s'en va par escez, ou yvrongnerie »<sup>1486</sup>. Les mœurs poissardes des Halles et des faubourgs de Paris, telles qu'elles sont décrites au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle par Jean-Joseph Vadé, témoignent de la magie mystérieuse qui entoure encore l'eau-de-vie aux yeux du peuple. L'eau-de-vie est toujours de « l'eau divine » qui fortifie et qui réjouit ses buveurs<sup>1487</sup>. C'est du moins le bruit qui court chez les marchands de brandevin et les femmes du peuple.

*Sans vous commander, not'voisin,*

*Lâchez-nous, s'il vous plaît, chopine*

*De paf, en magnièr' d'eau divine ;*

---

<sup>1481</sup> Au XVI<sup>e</sup> siècle, biberons est synonyme de buveurs.

<sup>1482</sup> Joubert Laurent, *Erreurs populaires au fait de la medecin et regime de santé corrigés par M. Laurent Joubert...*, Bordeaux, 1578, p. 118.

<sup>1483</sup> *Ibid.*, Seconde partie, Livre 7, Ch. IX.

<sup>1484</sup> *Ibid.*, p. 4. Roland Antonioli rappelle que le vin renvoie à la racine *vis* et que l'imagination populaire lie le vin « à la force vitale qu'il réchauffe, entretient, et renouvelle ». Cf. Antonioli Roland, « L'éloge du vin dans l'œuvre de Rabelais », in Milner Max et Chatelain-Courtois Martine (dir.), *L'imaginaire du vin*, Marseille, Editions Jeanne Laffitte, 1983, p. 133.

<sup>1485</sup> Joubert Laurent, *Erreurs populaires au fait de la medecin et regime de santé corrigés par M. Laurent Joubert...*, *op. cit.*, p. 114.

<sup>1486</sup> *Ibid.*, p. 124. Une fièvre quarte est une fièvre de quatre jours.

<sup>1487</sup> Rappelons qu'à l'origine, en 1309, Arnaud de Villeneuve donne le nom d'« eau-de-vie » à l'esprit de vin car ce dernier aurait le pouvoir de conserver la santé et de prolonger la vie.

*V'la monsieur, qui n'est pas vilain,  
 Qui nous régale ; aussi j'laimons pû que la vie.  
 Allons, bijou, mettez-vous là.  
 Babet, verse à monsieu. Aimez-vous l'eau-de-vie ?-  
 Non, je ne bois point de cela.-  
 Ah ! mon Dieu ! de cela ! Manon, comme ça parle !  
 Queux façons ! buvez-donc ; t'nez, quand c'est avalé,  
 Ça court au cœur, ça vous l'régale<sup>1488</sup>.*

Legrand d'Aussy explique que ces « espèces d'adages [...] passent de bouche en bouche, et [...] avec le tems s'établissent dans les esprits, comme des principes de santé. Combien de gens aujourd'hui, parmi le peuple, boivent de l'eau-de-vie le matin, d'après l'idée qu'ils ont *qu'elle réjouit le cœur et chasse le mauvais air* »<sup>1489</sup>. De la même manière, François Truffin, vinaigrier à Auxonne, ne comprend pas sa condamnation pour vente de bière, la nuit du vendredi 24 juin 1768. Il est convaincu que cette boisson n'est pas dangereuse pour le corps et soutient à l'audience : « ce brevage n'est qu'un rafraichissement qui s'accorde à un chacun dans toutes les villes notamment après le souppé »<sup>1490</sup>. Les mises en garde médicales n'ont pas encore rencontré le succès escompté et les proverbes continuent à diffuser d'amusantes croyances populaires. Rappelons que dans une société majoritairement analphabète et de tradition orale, la forme mnémorique du proverbe s'avère très efficace pour retenir une information<sup>1491</sup>. « On voit plus de vieux yvrongnes que de vieux médecins »<sup>1492</sup> ou

<sup>1488</sup> Vadé Jean-Joseph, *Les Bouquets poissards* in *Œuvres poissardes de J.-J. Vadé*, Paris, 1796, (1743), « Troisième bouquet », p. 57.

<sup>1489</sup> Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. III, p. 66. Cf. Vadé Jean-Joseph, *La Pipe cassée, poème épi-tragi-poissardi-héroï-comique en quatre chants*, in *Œuvres poissardes de J.-J. Vadé*, Paris, 1796 (1743), p. 1-2 : « On sait que sur le Port-aux-blés Mains Forts-à-bras sont assemblés [...]. On sait, ou peut-être on ignore, Que tous les jours avant l'aurore Ces beaux muguetts à bran-de-vin Vont chez la veuve Rabavin Tremper leur cœur dans l'eau-de-vie ».

<sup>1490</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, Justice communale, B II 368-2 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 1727-1771), Audience du mardi 28 juin 1768, contre François Truffin. Ce dernier est condamné à payer dix livres d'amende à la ville.

<sup>1491</sup> Davis Natalie-Zemon, *Les cultures du peuple. Rituels, savoirs et résistances au 16<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, collection historique, 1979, p. 371.

<sup>1492</sup> Nicot Jean, *Le grand dictionnaire françois, latin, et grec*, Lyon, 1612, p. 1051. Cette maxime existe déjà dans la deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle dans les chansons à boire d'Olivier Basselin : « On veoit soubvent vieillir

sa variante facétieuse « un jeune medecin vit moins qu'un vieil yvrogne »<sup>1493</sup> contribuent à moquer la modération médicale. Rabelais, médecin lui-même, fait dire à Frère Jean : « cent diables me saultent au corps s'il n'y a plus de vieulx hyvrognes, qu'il n'y a de vieulx medecins »<sup>1494</sup>. Boire de l'eau ou tremper son vin n'est pas toujours accepté par la culture populaire. Deux gravures de Jacques Lagniet opposent le « Medecin d'eau douce » au « Brave operateur »<sup>1495</sup>. Le premier « comme un remede salutaire donne a boire de belle eau claire ». Mais le graveur montre bien que le malade, fiévreux, refuse catégoriquement d'absorber cette eau pure. Le bras droit de l'alité repousse le verre tandis que dégoût et désespoir se lisent sur son visage. À l'inverse, signalons la joyeuse scène du « Brave operateur ». Nous voici dans un cabaret et le charlatan tend au fiévreux un verre de vin, que ce dernier accepte de bon gré. Une heureuse scène de débauche sert de toile de fond. La triste thérapie par l'eau fait place à la joyeuse médication par le vin. La morale populaire retient que cet opérateur « fait merveille » en « ordonnant le jus de la treille contre la fievre et ses acces ». C'est d'ailleurs une pratique que Gargantua, sous la plume du médecin Rabelais, met en application à l'annonce de la mort de sa femme. « Fault il que je me contriste encores ? Cela me fasche, je ne suis plus jeune, je deviens vieulx, le temps est dangereux, je pourroy prendre quelque fiebvre, me voylà affolé. Foy de gentil homme, il vault mieux pleurer moins et boire dadvantaige »<sup>1496</sup>. Par ailleurs, le vin n'est-il pas officiellement utilisé par les médecins comme « Elixir de vie »<sup>1497</sup> jusqu'à la fin de l'Ancien Régime ? Ne diffusent-ils pas l'idée que « le vin a plus d'efficace que toute autre sorte de medicaments » et qu'il n'y a guère de parties du corps humain « à qui le vin ne confere quelque vertu medicale », du cerveau au

---

ung bon yvrongne, Et morir jeune ung sçavant medecin ». Cf. Le Houx Jean, *Les Vaudevires, poésies du XV<sup>e</sup> siècle*, par Olivier Basselin, Vire, 1811, p. 107 : Vaudevire LVIII.

<sup>1493</sup> Furetière Antoine, *Dictionnaire Universel*, La Haye et Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1690, « Yvrogne ».

<sup>1494</sup> Rabelais François, *Gargantua* in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994, Ch. XXXXI, p. 113.

<sup>1495</sup> Lagniet Jacques, *Recueil des plus illustres proverbes*, Paris, 1663, Livre I, p. 99 et 101. Opérateur désigne un « Medecin Empirique, qui debite ses remedes en public » ou « un Charlatan qui vend des drogues sur un theatre » selon le *Dictionnaire de L'Académie française* de 1694. Voir annexe n° 23.

<sup>1496</sup> Rabelais François, *Pantagruel* in *Œuvres complètes*, *op. cit.*, p. 226.

<sup>1497</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 7.

« foye », en passant par le cœur<sup>1498</sup> ? Ces médecins ont beau préciser que seule une consommation modérée est valable : l'erreur populaire naît justement de déformations et de simplifications confuses, voire excessives, qui éloignent de la médecine. Et les médecins, par leur nombre restreint, ne peuvent pas raisonnablement diffuser leurs idées dans tout le royaume<sup>1499</sup>. La population doit souvent se débrouiller sans leur aide. Ce sont alors les remèdes traditionnels qui sont appliqués. Ne prenons donc pas seulement à la légère ce que chantent en chœur, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les deux personnages de comédie que sont Pantalon et Polichinelle, dans *Les eaux de Bourbon* : « De là, je conclus que le vin malgré Galien est le vrai médecin »<sup>1500</sup>. Certains, dans le sillage de Montaigne<sup>1501</sup>, s'appuient aussi sur les recommandations de Platon, lequel conseille aux plus de 40 ans de s'enivrer quelquefois. Bien que les médecins, à la suite de Jean Mousin, essayent de démontrer que l'ivresse n'est jamais salutaire<sup>1502</sup>, cette antique croyance favorise une certaine tolérance à l'égard de l'ivresse des plus âgés et ce jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, du bon buveur Albert-Henri de Sallengre<sup>1503</sup> au sobre Jean-Jacques Rousseau. Ce dernier explique, dans une note en bas de page de la *Lettre à M. D'Alembert sur son article Genève*, que « Platon dans ses *Lois* permet

---

<sup>1498</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, Ch. IV.

<sup>1499</sup> Vers 1786, il y aurait quelque 2 500 médecins et 25 000 chirurgiens en France pour environ 40 000 paroisses. La moitié environ soignerait les 20 % de citadins et l'autre les 80 % de ruraux. Les campagnes françaises sont donc en grande partie isolées médicalement.

<sup>1500</sup> Dancourt Florent Carton, *Les eaux de Bourbon*, in *Comédies*, T. I, texte établi, présenté et annoté par Blanc André, Paris, Librairie Nizet, Société des textes français modernes, 1985 (1696), p. 327. Pantalon est un vieil avare crachotant et lubrique tandis que Polichinelle est un bossu au nez rouge et crochu.

<sup>1501</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), T. I, p. 379 : dans les *Lois*, « Platon defend aux enfans de boire vin avant dixhuict ans, et avant quarante de s'enyvrrer ; mais, à ceux qui ont passé les quarante, il ordonne de s'y plaire ; et mesler largement en leurs convives l'influence de Dionysius, ce bon dieu qui redonne aux hommes la gayeté, et la jeunesse aux vieillards, qui adoucit et amollit les passions de l'ame, comme le fer s'amollit par le feu ».

<sup>1502</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, *op. cit.*, p. 286 : « Eux qui ne peuvent dompter ceste passion effrenee qui leur bourelle et le corps et l'esprit, cherchent des eschapatatoires pour faire trouver leur cause bonne et valable, ou du moins se garantir d'un juste reproche qui les accompagne. Ils nous veulent faire croire que c'est pour leur santé ce qu'ilz en font ».

<sup>1503</sup> Sallengre Albert-Henri de, *L'éloge de l'ivresse*, La Haye, P. Gosse, 1715, seconde édition revue et corrigée, Ch. IV, « Que les vieillards doivent s'enyvrrer quelquefois ».

aux seuls vieillards l'usage du vin, et même il leur en permet quelque fois l'excès ». Rousseau comprend et accepte dès lors « qu'un sang à demi glacé cherche un secours qui le ranime, qu'une liqueur bienfaisante supplée aux esprits qu'il n'a plus »<sup>1504</sup>.

Pendant toute l'époque moderne, la bonne image du vin tient aussi à sa dimension christique. Les *Évangiles* et la tradition chrétienne font du Christ un divin médecin et donnent à son sang une valeur thérapeutique par la Rédemption<sup>1505</sup>. Sang du Christ<sup>1506</sup>, par le dogme de la transsubstantiation, le vin possède un pouvoir guérisseur quelque peu magique dans l'esprit de nombreux Français. Si, à partir de la Renaissance, « les correspondances secrètes entre les matières s'effacent »<sup>1507</sup> et sont de moins en moins admises, notamment en ce qui concerne l'alchimie, des correspondances entre vin et sang subsistent encore dans la médecine, en particulier sous l'influence du catholicisme. L'image médicale extrêmement positive du vin est entretenue, au sein de toutes les catégories de la population, par les croyances religieuses. La critique de sa consommation excessive en devient plus délicate. Examinons un instant un vitrail de l'église parisienne de Saint-Étienne-du-Mont. Il s'agit du *Pressoir mystique* réalisé dans le premier quart du XVII<sup>e</sup> siècle, sûrement en 1618<sup>1508</sup>. Ce thème religieux est « l'un des plus riches de l'iconographie de la Contre-Réforme » aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles<sup>1509</sup>. Le vitrail est placé à hauteur d'homme, donc facilement visible et lisible. Il est logé dans le couloir d'un cloître presque entièrement décoré de vitraux consacrés à l'Eucharistie et à la Rédemption. L'artiste, Nicolas Pinaigrier, nous donne à voir, en haut à gauche, les patriarches de l'Ancienne Loi bêchant la vigne, symbole d'Israël, sous le regard de Dieu. Au centre du vitrail est placé le corps du Christ, allongé et sans vie. Du sang coule de

---

<sup>1504</sup> Rousseau Jean-Jacques, *Lettre à M. D'Alembert sur son article Genève*, Paris, Garnier, 1967 (1758), p. 209.

<sup>1505</sup> Gélis Jacques, « Le corps, l'Église et le sacré » in Corbin Alain, Courtine Jean-Jacques, Vigarello Georges (dir.), *Histoire du corps, T.1, De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 2005, p. 36.

<sup>1506</sup> *Marc*, XIV, 24.

<sup>1507</sup> Introduction de Georges Vigarello in Cornaro Luigi, *De la sobriété. Conseils pour vivre longtemps*, Grenoble, Million, 1991 (1<sup>ère</sup> éd. italienne 1558), p. 6.

<sup>1508</sup> Voir l'annexe n° 24.

<sup>1509</sup> Gélis Jacques, « Le corps, l'Église et le sacré » in Corbin Alain, Courtine Jean-Jacques, Vigarello Georges (dir.), *Histoire du corps, T.1, De la Renaissance aux Lumières*, art. cit., p. 34. Un autre exemple de pressoir mystique est visible, par exemple, sur un fragment de retable de bois du XVI<sup>e</sup> siècle de l'église de Recloses, en Seine-et-Marne. Pour un approfondissement de ce thème, voir Alexandre-Bidon Danièle (dir.), *Le pressoir mystique*, Paris, Le Cerf, 1990.

ses cinq plaies. À sa gauche, un homme, sûrement Isaïe<sup>1510</sup>, foule des grappes de raisin que les vendangeurs lui apportent. De ce pressoir coule du vin, identique au sang qui jaillit de Jésus. Le tout est récupéré dans des tonneaux. Au dessus du Christ, un attelage mené par les quatre évangélistes amène cette liqueur divine à une église, qui symbolise l'Église toute entière. La transsubstantiation et l'eucharistie y ont lieu. En bas, quatre pères de l'Église mettent le sang du Christ, semblable au vin, en tonneaux. À droite, le pape Paul III<sup>1511</sup> et un cardinal, assistés de deux souverains, dont un roi de France, mettent ces tonneaux en sûreté dans une cave. Des inscriptions, tout autour du vitrail, encadrent ces personnages. Nous pouvons lire que « ce vin de vie efface les erreurs Et donne à l'Ame une sainte esperance » par le « lavement de nos peches ». De telles œuvres d'art font ressortir la dimension positive et magique associée au vin. Elles ne font que mettre en image des croyances très répandues dans la société. Saint Vincent n'est-il pas l'un des saints protecteurs des vigneron en raison du jeu de mot vin-sang<sup>1512</sup> ? Le médecin Baltazar Pisanelli ne constate-t-il pas souvent que le vin « change les vices naturels en contraire, parce que l'homme indevot il le faict devot »<sup>1513</sup> ? Même dans notre corps, « il y a conformité de substance et de temperature [...] entre le vin et nostre sang », à tel point qu'« il n'est besoing de grande alteration ou changement pour venir a une transmutation parfaite » du vin que nous avons avalé en sang qui coule dans nos veines<sup>1514</sup>. Parfois ces croyances donnent naissance à de véritables superstitions, propices à tous les excès au sein de la population. On prétend « que le reste du vin qui a servi a la Messe étant

---

<sup>1510</sup> Le Livre d'Isaïe utilise souvent l'allégorie de la vigne ainsi que l'image de la vendange ou du pressoir pour désigner le jugement de Dieu. Cf. *Isaïe* 5, ou *Isaïe*, 27, 2-3 : « Ce jour-là, entonnez un chant en l'honneur de la vigne au vin délicieux. " C'est moi, le Seigneur, qui suis son gardien. " » Voir aussi *Isaïe*, 63, 1-3 : « " C'est moi, dit le Seigneur, je viens rendre la justice et m'en prendre aux nations pour sauver mon peuple ". " Mais pourquoi ce rouge à ton manteau et ces tâches à tes vêtements ? On dirait que tu as travaillé à fouler du raisin au pressoir. " " Oui, j'ai travaillé au pressoir, et seul " ».

<sup>1511</sup> Alessandro Farnèse est pape de 1534 à 1549. C'est lui qui inaugure la Réforme catholique en convoquant le Concile de Trente.

<sup>1512</sup> Comet Georges, « L'iconographie du vin au Moyen Âge », in Garrier Gilbert (dir.), *Le vin des historiens*, Actes du I<sup>er</sup> symposium « Vin et histoire », 19, 20, 21 mai 1989, Collection de l'Université du vin, Suze-la-Rousse, 1990, p. 121.

<sup>1513</sup> Pisanelli Baltazar, *Traicté de la nature des viandes et du boire avec leurs vertus, vices, remedes, et histoires naturelles : utile et delectable à tout bon esprit*, Arras, Gilles Bauduyn, 1596, p. 214.

<sup>1514</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 8.



bû, guérit des fièvres »<sup>1515</sup> ou encore, comme nous l'avons vu plus haut, qu'il faut « porter les enfans nouvellement batizés à la taverne » où se déroulent « dissolutions et yvrongneries »<sup>1516</sup>.

Au XXI<sup>e</sup> siècle, s'enivrer lors de fêtes religieuses peut apparaître comme un mélange naïf et surprenant du sacré et du profane. En réalité, ces deux mots ne donnent pas nécessairement les bonnes clés pour accéder à cette culture traditionnelle. L'anachronisme guette l'historien lorsqu'il manie ces deux concepts. Un syncrétisme est en fait opéré depuis longtemps car, dans l'esprit de ceux qui s'enivrent, le sacré n'est pas forcément profané. La coutume du « Roy boit », à l'occasion de la fête de l'Épiphanie, est ainsi perçue par ceux qui s'enivrent comme une « ceremonie de devotion, à cause d'un peu de façons et de faces pieuses dont ils se revetent ». Ils pensent, à leur manière, « spiritualiser le Roy boit »<sup>1517</sup> ainsi que les « momeries », « bastelleries » et « mardi-gras » auxquels ils participent. « Les Chrétiens peu instruits de la pureté et de la vérité de leur sainte Religion, les regardent comme des divertissemens innocens, ou tout au plus, indifferens »<sup>1518</sup>. Ils appartiennent, selon Jean Deslyons, à la catégorie des « Chrestiens charnels ». Tous ne font donc pas partie de ceux que le père jésuite Garasse nomme : les « esprits insensibles à la piété »<sup>1519</sup>. Le sacré est profané aux yeux des spectateurs étrangers à la scène d'enivrement, défenseurs d'une piété rigoureuse - et nouvelle par certains côtés. Ce qui n'est pour eux qu'une « religion du cabaret » est finalement, pour ces Français majoritairement ruraux, un ensemble de « joyeusetés sacrées », véritables rites de sociabilité sacrés dans lesquels l'ivresse permet de tisser des liens sociaux. Si l'enivré peut être taxé d'immoralisme par ses détracteurs, il n'est pas considéré comme déviant par la majorité de la population. L'ivresse est au cœur de la sociabilité de la majorité des Français du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>1515</sup> Thiers Jean-Baptiste, *Traité des superstitions*, Paris, 1697, T. II, Livre III, Ch. III « Superstitions qui regardent le vin », p. 258.

<sup>1516</sup> *Ibid.*, p. 165-167. Voir plus haut le chapitre 1, I, B, a.

<sup>1517</sup> Deslyons Jean, *Traité singuliers et nouveaux contre le paganisme du roi-boit*, s.l., 1670, p. 129.

<sup>1518</sup> Thiers Jean-Baptiste, *Traité des jeux et des divertissemens qui peuvent être permis, ou qui doivent être défendus aux Chrétiens selon les Regles de l'Eglise et le sentiment des Peres*, Paris, 1686, p. 312-318.

<sup>1519</sup> Garasse François (père), *La Doctrine curieuse des beaux-esprits de ce temps*, Paris, 1623, p. 37 cité in Adam Antoine, *Les libertins au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Buchet/Chastel, 1964.

## **B. Une pratique culturelle : quand l'enivré n'est pas un déviant**

### **1- Cycles rituels d'enivrement collectif**

La culture de l'enivrement est fondée sur des normes qui font partie des structures sociales de l'Ancien Régime. Même les défenseurs les plus zélés du droit à l'ivresse, tels que Sallengre, conviennent qu'il y a des « règles qu'on doit garder en s'enyvrant »<sup>1520</sup>. La norme est de s'enivrer « en bonne compagnie », « pas souvent » et « en tems convenable ». L'ivresse solitaire<sup>1521</sup>, celle qui crée trop de « désordres »<sup>1522</sup>, ainsi que l'ivrognerie ne sont donc pas normales pour la majorité des gens. « Certaines occasions » justifient l'enivrement mais il ne faudrait pas qu'elles soient trop fréquentes. Il est normal de ne « pas s'enyvrer tous les jours », mais il est permis de le faire « par exemple dans une rejoüissance publique, après une Victoire remportée par le Souverain [...], à la venuë d'un ami »<sup>1523</sup> ou dans les jours de « débordements alimentaires »<sup>1524</sup> autorisés par le calendrier. Les désordres liés à l'ivresse ne sont tolérés qu'à ces moments-là. Sinon l'ivresse est jugée intempestive<sup>1525</sup>. La société suit un calendrier alimentaire réglé par des cycles d'abstinence et d'abondance. « Dans un régime alimentaire fortement marqué par la pénurie et la peur de la disette, par des inquiétudes et

---

<sup>1520</sup> Sallengre Albert-Henri de, *L'éloge de l'yvresse*, La Haye, P. Gosse, 1715, seconde édition revue et corrigée, Ch. XXVIII-XXXII.

<sup>1521</sup> Ménétra Jacques-Louis, *Histoire de ma vie. Jacques-Louis Ménétra compagnon vitrier au 18<sup>e</sup> siècle*, présenté par Daniel Roche, Montalba, Paris, 1982, p. 129 : « Je faisais des sacrifices et des oblations à Bacchus Quoique je n'aie (pas) été un des ses plus forts sacrificateurs et jamais je ne lui ai sacrifié qu'en compagnie ». Ménétra écrit qu'il ne s'est jamais enivré seul car l'ivresse est un partage, une pratique collective.

<sup>1522</sup> Sallengre Albert-Henri de, *L'éloge de l'yvresse*, *op. cit.*, p. 213.

<sup>1523</sup> *Ibid.*, p. 204-206.

<sup>1524</sup> Quellier Florent, *La Table des Français. Une histoire culturelle (XV<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 137.

<sup>1525</sup> À l'époque moderne, s'enivrer à contretemps n'a pas de sens, pas plus qu'en Grèce antique. Cf. Villard Pierre, « Bonnes et mauvaises ivresses dans l'Antiquité », in Garrier Gilbert (dir.), *Le vin des historiens*, Actes du I<sup>er</sup> symposium « Vin et histoire », 19, 20, 21 mai 1989, Collection de l'Université du vin, Suze-la-Rousse, 1990, p. 16.

obligatoirement des frustrations, les fêtes proposent un contre-modèle alimentaire »<sup>1526</sup>. En théorie, ces jours de bombance ne sont que quelques dizaines dans l'année. Les fêtes grasses d'hiver, de la veille de Noël à l'Épiphanie, les jours gras du Carnaval avant l'entrée en Carême, la sortie du Carême le jour de Pâques, la fête de la Saint-Jean, celle de l'Assomption ainsi que la Saint-Martin et, selon les lieux, les « festes de Patron dans les villages »<sup>1527</sup> et les vendanges<sup>1528</sup> sont les moments culminants de ces cycles d'abondance. À ces jours tend à s'ajouter, le rite hebdomadaire de l'enivrement dominical au cabaret. Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, c'est une norme sociale que les offensives des pouvoirs religieux et civils ne parviennent pas à limiter et qui semble prendre de l'ampleur au XVIII<sup>e</sup> siècle, comme en atteste le succès des guinguettes<sup>1529</sup>.

Revivons ces jours d'ivresse autorisée, en accompagnant à Mâcon le prêtre bolognais Sebastiano Locatelli, et écoutons-le décrire la procession qui se déroule sous ses yeux, le 17 mai 1665, vers 17 heures 30. Cette fête

nous donna occasion de voir une grande multitude de peuple. Les rues étaient simplement ornées de tapisseries tendues aux fenêtres, mais devant les cabarets et les auberges se trouvaient des sortes de berceaux tout remplis de victuailles [...]. Tous, sans exception, étaient plein de gens en train de boire et de manger comme s'ils n'avaient rien pris depuis trois mois. Devant ces berceaux il y avait divers bals de villageoises du pays<sup>1530</sup>.

---

<sup>1526</sup> Quellier Florent, *La Table des Français. Une histoire culturelle (XV<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 138.

<sup>1527</sup> Fleury Claude, *Les Mœurs des chrétiens*, Paris, 1682, p. 482-483.

<sup>1528</sup> Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. III, p. 52-53 : « Chez toutes les Nations que la nature a chéries assez pour les favoriser de la vigne, le moment où l'on recueille le fruit qu'elle donne, celui où l'on peut goûter la liqueur qu'elle a produite, sont devenus des époques de fêtes et de plaisirs. Qui ne connaît les *Vinales* des Romains ? Mais sans aller chercher des exemples chez des peuples étrangers, qui a pu voir d'un œil froid et tranquille le spectacle d'une vendange dans certaines de nos provinces ! Hommes et femmes, chacun un panier sous le bras, arrivent ensemble au pied du coteau ! Là, tous s'arrêtent, et se rangent en haie. Le chef de la bande entonne une chanson joyeuse [...] le soir, à peine a-t-on soupé que la joie recommence [...] bientôt la gaieté devient générale. Maîtres, hôtes, amis, valets, tous dansent de leur côté, et c'est ainsi que se termine une journée de travail, qu'on prendrait presque pour un jour de divertissement. Voilà ce que j'ai vu dans un canton de la Champagne ».

<sup>1529</sup> Voir Ch. 2, I, B, 2.

<sup>1530</sup> Locatelli Sebastiano, *Voyage en France, mœurs et coutumes françaises (1664-1665)*, Paris, 1905, p. 249-250.

Les excès publics sont donc permis lors des fêtes : ce sont des normes sociales. Mais ils ne doivent durer qu'un temps, la fête étant « un moment privilégié qui échappe aux règles de l'habitude »<sup>1531</sup>. Lorsque l'ivresse n'est plus exceptionnelle mais habituelle, la culture populaire ne l'accepte pas. Les enivrés deviennent des déviants puisqu'ils s'éloignent du chemin délimité par la norme sociale majoritaire. Il y a un temps pour la fête et l'enivrement. Il y a un temps pour la vie quotidienne et la modération. Les enivrements sont alors nombreux lors des fêtes<sup>1532</sup>, notamment pendant les « douze jours » des « Libertés de décembre » issues des Saturnales<sup>1533</sup> ou lors des jours gras du Carnaval, que Tabarin identifie à de véritables « Bachanalles, comme festes dédiées à Bacchus, tuteur des ivrongnes »<sup>1534</sup>. Ces ivresses sont collectives et les habitants se retrouvent dès le matin pour boire dans les cabarets. Louis-Sébastien Mercier remarque particulièrement ce phénomène pendant « la *saint-Martin*<sup>1535</sup>, les *rois* et le *mardi-gras* »<sup>1536</sup>. En revanche, les enivrements du roi-boit se déroulent davantage dans la sphère privée, mais toujours de façon collective, comme le note Jean Deslyons. « La folie du Roy boit en est restée dans les maisons particulières » où elle est pratiquée « dans toutes les familles<sup>1537</sup> ». Complétons ce que nous avons dit plus haut de cette fête<sup>1538</sup> en évoquant la peinture *Le roi boit*, de François Dorbay<sup>1539</sup>, réalisée en 1749. Cette œuvre nous

---

<sup>1531</sup> Bercé Yves-Marie, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1994 (1976), p. 25.

<sup>1532</sup> *Ibid.*, p. 14 : « En tout cas, dans l'Europe moderne, l'ivresse au vin ou à la bière flamande était l'aboutissement immanquable de toutes les réjouissances populaires ».

<sup>1533</sup> Deslyons Jean, *Traité singuliers et nouveaux contre le paganisme du roi-boit*, s.l., 1670, p. 143 : Deslyons cite Horace qui appelle les Saturnales les « *libertae Decembri* ». Au XVII<sup>e</sup> siècle, en souvenir de cette antique origine, le passage de Noël à l'Épiphanie est appelé les Libertés de Décembre.

<sup>1534</sup> Tabarin Antoine Girard dit, *Les œuvres de Tabarin*, Paris, 1878, p. 353, « Le Caresme prenant et les jours gras de Tabarin et d'Ysabelle ». À Athènes, les Grandes Dionysies se déroulaient vers la fin du mois de mars.

<sup>1535</sup> La Saint-Martin donne l'occasion de fêter le saint patron des vigneron, tous les 11 novembre. C'est grâce à son âne, qui aurait mangé un cep et donc taillé une vigne, que saint Martin est devenu le saint protecteur des vigneron. Cf. Comet Georges, « L'iconographie du vin au Moyen Âge », in Garrier Gilbert (dir.), *Le vin des historiens*, Actes du I<sup>er</sup> symposium « Vin et histoire », 19, 20, 21 mai 1989, Collection de l'Université du vin, Suze-la-Rousse, 1990, p. 121.

<sup>1536</sup> Mercier Louis-Sébastien, *Tableau de Paris*, Amsterdam, 1782, Ch. CCCXXXII, « Carnaval », p. 164-165.

<sup>1537</sup> Deslyons Jean, *Traité singuliers et nouveaux contre le paganisme du roi-boit*, *op. cit.*, p. 123-124.

<sup>1538</sup> Voir plus haut Ch. I, I, B, 1, d.

<sup>1539</sup> Dorbay François, *Le roi boit*, 1749, huile sur toile, 72,3 x 90,3 cm, Dole, Musée des beaux-arts. C'est un peintre français dont les dates de naissance et de mort sont inconnues. Voir annexe n° 25.

donne presque l'illusion d'entendre « les clameurs des gens remplis de vin »<sup>1540</sup>. C'est une scène d'intérieur qui réunit cinq hommes, trois femmes, un enfant et un nourrisson. Leurs vêtements, souvent déchirés, soulignent leur appartenance aux catégories populaires. Tout le monde participe au roi-boit, hommes et femmes, jeunes et vieux. C'est une coutume qui rassemble toute la famille. Tous sont assis autour d'une table, recouverte en partie d'une nappe blanche, où nous distinguons pêle-mêle des plats, des verres de vin, un pot et des parts de gâteau. La fève<sup>1541</sup> a déjà été trouvée puisque le roi est coiffé de sa couronne. Des bancs et des chaises permettent aux convives de s'asseoir. Mais seuls l'homme qui vomit et la femme qui porte son enfant demeurent assis par nécessité. Tous les autres personnages sont debout ou sur le point de se lever en l'honneur du roi. Placé au « haut-bout », c'est-à-dire à la place la plus honorable, le roi s'apprête à boire à nouveau. Autour de lui, les officiers de sa cour l'assistent. À sa droite, un homme monte la garde à l'aide d'un balai tenu à la manière d'une lance, tandis qu'à sa gauche, une jeune femme lui tend une coupelle sur laquelle était sûrement posé le verre royal. Tous les convives qui le peuvent encore crient, à gorge déployée et avec allégresse, « le roi boit ». Seul le personnage de droite, occupé à vomir son vin, ne participe plus à la célébration. Mais personne ne lui adresse de reproches. Cela semble être admis qu'un participant au roi-boit vomisse son vin de temps à autre. Deslyons ajoute que, malgré les critiques de l'Église à leur encontre, les excès du roi boit demeurent « des coutumes autorisées dans tout le royaume »<sup>1542</sup>. La période carnavalesque, et particulièrement le mardi-gras qui la clôt, est un autre moment d'ivresse tolérée par la rituelle inversion du temps quotidien<sup>1543</sup>. La célèbre peinture de Pieter Bruegel l'Ancien, *Le Combat de carnaval et carême*<sup>1544</sup>, peinte en 1559, montre parfaitement l'autorisation temporaire des excès carnavalesques, suivis d'une période de jeûne à partir du mercredi des Cendres. En France, une représentation comparable est offerte par la gravure *Mardi Gras* de Jacques Lagniet<sup>1545</sup>.

---

<sup>1540</sup> Deslyons Jean, *Traité singuliers et nouveaux contre le paganisme du roi-boit*, s.l., 1670, p. 185.

<sup>1541</sup> *Ibid.*, p. 206 : Deslyons pense que la tradition de la fève le jour de l'Épiphanie provient de la cour d'Henri III.

<sup>1542</sup> *Ibid.*, p. 117.

<sup>1543</sup> Voir Archives départementales de Loire-Atlantique, justices seigneuriales, B 11906 (Châtellenie d'Oudon, Affaires criminelles et de police, mardi 17 février 1722, 44<sup>e</sup> affaire). Le soir du carnaval, Louis Susteau était ivre à Oudon. Il accuse à tort le « sieur Senechal » de l'avoir agressé mais, le lendemain, celui-ci lui pardonne car finalement, « sil lavoit dit il ne sen souvenoit pas parce quil estoit en vin bu ».

<sup>1544</sup> Pieter Bruegel l'Ancien, *Le Combat de carnaval et carême*, 1559, huile sur bois de chêne, 118 x 164,5 cm, Kunsthistorisches Museum Wien, Vienne.

<sup>1545</sup> Lagniet Jacques, *Recueil des plus illustres proverbes*, Paris, 1663, Livre II, p. 24. Voir annexe n° 26.

Le Bonhomme de Carnaval est assis sur un tonneau de vin qui lui sert de trône. Une poêle sur la tête fait office de casque tandis que pots de vin, volailles, lapins et autres aliments forment l'armure. Protégé par ces aliments roboratifs, il est accompagné par une troupe de joyeux compagnons, hommes, femmes, enfants et fous, qui portent jambons, chapons et autres saucisses. Nous sommes au cœur d'une mascarade débridée et bruyante avec ses balais, ses broches et ses pelles. Voici venu le pays de Cocagne<sup>1546</sup>, le temps de l'abondance, du vin et de l'ivresse. Disposé sur des roues, le tonneau de vin est tiré pour que le Bonhomme Carnaval puisse affronter, comme dans une joute médiévale, la vieille de Carême, objet de la gravure suivante de Lagniet<sup>1547</sup>. Cet affrontement symbolique représente le passage du mardi gras au mercredi des Cendres, la fin de l'excès compensatoire et le retour à la modération quotidienne. Nous assistons alors au combat rituel des jours gras contre les jours maigres, au temps de l'ivresse contre le temps du jeûne, au temps du Carnaval contre le temps du Carême<sup>1548</sup>. *Le carnaval des rues de Paris*, peint en 1751 par Étienne Jeurat<sup>1549</sup> souligne davantage encore la place centrale accordée par la population à l'ivresse publique lors de ces jours gras. Au cœur de Paris, au milieu d'une foule de spectateurs venus assister à l'événement, dont certains sont aux fenêtres ou assis sur les murs, émerge un cortège désorganisé, plein de bruit et d'allégresse. Au-delà de tous les détails offerts par cette peinture, c'est le personnage central qui nous intéresse. Assis dans un grand panier en osier tiré par deux enfants, le Bonhomme Carnaval se sert une généreuse rasade de vin tandis qu'un sourire béat éclaire son visage. Parmi le public, personne ne désapprouve le spectacle. Tout le monde rit, danse ou s'amuse et accepte que le personnage central du défilé s'enivre de vin. L'ivresse est bien l'une des normes sociales associée au Carnaval. L'historiographie a montré

---

<sup>1546</sup> Jacques Lagniet propose une autre gravure, intitulée *La carte des estats du grand duc d'Osmeos*, véritable utopie des excès alimentaires. Les toponymes font tous référence à la nourriture ou à la boisson. Notons pêle-mêle la présence d'une « mer bachique », de « l'isle des altérés », du fleuve « muscadet », de la « rue de la huchette » (rue de Paris connue pour ses cabarets), de la « republique de mardy gra », de « rouge trongne » ou d'« yvre le comte ». Cf. Lagniet Jacques, *Recueil des plus illustres proverbes*, op. cit., Livre II, p. 46. Voir annexe n° 27.

<sup>1547</sup> *Ibid.*, Livre II, p. 25. Voir annexe n° 28.

<sup>1548</sup> Carnaval est le temps où, si l'on en croit l'italien *carne vale*, la chair vaut. Le corps peut laisser libre cours à ses envies.

<sup>1549</sup> Jeurat Etienne, *Le carnaval des rues de Paris*, 1751, huile sur toile, Paris, Musée Carnavalet. Voir annexe n° 29.

que le Carnaval et tous ses rites d'inversion sont utiles socialement<sup>1550</sup>. L'autorisation de ces excès, le vin, le bruit, la bonne chère, sert notamment d'exutoire aux frustrations et permet le bon fonctionnement de la société, sa survie et le retour à la vie habituelle. L'ivresse serait ainsi, lors de ces jours gras, un défouloir vital et une « rêverie compensatoire<sup>1551</sup> » favorisant la paix sociale dans cette société inégalitaire.

Les principales fêtes de saints sont aussi l'occasion de rites d'enivrement collectif. Saint Martin, patron des vignerons, est évidemment honoré chaque 11 novembre par de joyeuses libations<sup>1552</sup>. La rencontre d'enivrés sur les chemins du royaume est aisée ce jour-là. C'est le 11 novembre 1678 qu'Avril et Delespiner croisent Jan Chollet sur le chemin menant d'Oudon à Ancenis. Un témoin raconte la scène. « Marchant ensemble le déposant aperceut que lesdits avril et delespiner estoient tout a fait pris de vin entre autres ledit delespiner qui avoit bien de la peine a se tenir sur son cheval. » Il remarque que Chollet « paroissoit aussy quelques peu pris de vin ». Avril prend le pari de monter au galop jusqu'au sommet d'un tertre.

Le dit Chollet poussa aussy sa beste et arresta assytost et ledit Delespiner alors apres dist au dit Chollet [...] allons monsieur Chollet et luy dona un coup de housseau<sup>1553</sup> sur son chapeau, et ledit Chollet luy dist quil pouvoit aller devant et quil ne vouloit aller, aquoy lesdit Delespiner repetta allons donc monsieur Chollet et luy donna encore un coup de housseau sur ses raine, surqoy ledit Chollet se fascha et dist audit delespiner quil allast et quil ne vouloit aller plus vist.

---

<sup>1550</sup> Voir Bakhtine Mikhaïl, *L'œuvre de François Rabelais et la culture populaire au Moyen Age et sous la Renaissance*, Paris, Gallimard, 1970, Gaignebet Claude, Florentin Marie-Claude, *Le carnaval. Essais de mythologie populaire*, Paris, Regard de l'histoire, Payot, 1974 et Le Roy Ladurie Emmanuel, *Le Carnaval de Romans. De la Chandeleur au mercredi des Cendres, 1579-1580*, Gallimard, Paris, 1979, Ch. XII, « La fête d'hiver ».

<sup>1551</sup> Cf. Antonioli Roland, « L'éloge du vin dans l'œuvre de Rabelais », in Milner Max et Chatelain-Courtois Martine (dir.), *L'imaginaire du vin*, Marseille, Editions Jeanne Laffitte, 1983, p. 131-140, p. 137.

<sup>1552</sup> Le poème de Ronsard intitulé « Le nuage ou l'ivrogne » raconte l'ivresse de Thenot, « un soir, le jour de saint Martin », après « mille verrées ». Cf. Ronsard Pierre de, *Livret de folastries, à Janot Parisien*, S.l., 1584 (1553), « Folasterie VIII, Le nuage ou l'ivrogne », p. 37-42. Les festivités de la Saint-Martin ne sont pas une spécificité française. La fête a lieu jusqu'au Portugal. Cf. *Raio poetico sobre as desordens e abusos, que os Libertinos e Gullosos indevidamente tem introduzido no dia de São Martinho*, Lisbonne, 1786 : c'est un « poème sur les « désordres occasionnés à Lisbonne, le jour de la Saint-Martin par les noceurs, libertins et goinfres ».

<sup>1553</sup> Un housseau est un « sorte de chaussure de jambes contre la pluie et la crotte » selon le *Dictionnaire de l'Académie française* de 1694.

Il s'ensuit alors un banal conflit d'ivrés qui voit épées et pistolets remplacer le housseau<sup>1554</sup>. Dans toutes les paroisses du royaume, d'autres fêtes honorent des saints locaux. Elles offrent le même spectacle de l'enivrement, de surcroît quand elles sont l'occasion de rendre hommage à son saint homonyme. Par exemple, le 19 mai 1556, à l'occasion de la Saint-Yves, Yves Cherpantier, cordonnier rennais, « auroit passé le journee aux tavernes a boyres et yvrongner. Et sur le soir d'icelluy jour, seroit retourné fort yvre a la maison »<sup>1555</sup>.

Il faut ajouter à ces enivrantes fêtes cycliques d'autres circonstances exceptionnelles de bombance telles que les banquets réunissant les villageois, les baptêmes et les mariages. Les repas qui suivent ces heureux événements sont souvent l'occasion d'enivrements collectifs (parfois liés aux superstitions qui accompagnent ces sacrements<sup>1556</sup>). Noël du Fail évoque la présence de banquets de ce genre dans la Bretagne rurale du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1557</sup>. En 1562, André Vauroys décide de fêter le baptême d'un de ses enfants dans la taverne de Bertrand Amette dans le bourg breton de Noyal-sur-Villaigne. Guillaume Guynart, l'un des invités, nous conte une partie de la fête.

Après le baptesme faict alla avecques la compaignie qui la estoit et comme sus les champs on a acoustume faire en la maison de Bertrand Amette, tenant taverne audict bourg, ou ilz trouverent des sonneurs l'un de tabourin et l'autre de vielle. Lesquelz pour rejouir la compaignie commencent a sonner, burent et firent bonne chere comme les aultres, et pour leur paine et sallaire, leur donna le suppliant, qui estoit compere, de l'argent dont ilz se contenterent et luy promirent de aller avecques leurs instrumens conduire la compaignie jusques en la maison dud. Vauroys. Suyvant laquelle promesse, après avoir tous faict bonne chere, estans le suppliant et

---

<sup>1554</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, Justices seigneuriales, B 11904 (Châtellenie d'Oudon, Affaires criminelles et de police, 1673-1702), 43<sup>e</sup> affaire, 13 novembre 1678, Coups et blessures Jan Delespiner sur Jan Chollet.

<sup>1555</sup> Janton Laurence, *Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission, 1534-1574*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de M. Michel Nassiet, Université de Nantes, 1998, T. I, Lettre 56 (13 juin 1556 : Rémission d'Yves Bruaisiere, cordonnier de Rennes).

<sup>1556</sup> Ch. 1, I, B, 2, a.

<sup>1557</sup> Du Fail Noël, *Propos rustiques*, Lyon, J. de Tournes, 1547, in *Conteurs français du XVI<sup>e</sup> siècle*, textes présentés et annotés par Jourda Pierre, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1965, p. 613 : Du Fail raconte que « la fumee du vin commençoit emburelucoquer les parties du cerveau », c'est-à-dire commençait à l'embarrasser.



mesmes lesd. sonneurs quelque peu prins de vin, se partirent et la compagnie pour s'en aller, environ les quatre heures apres-midy, ches led. Vauroys<sup>1558</sup>.

De tels excès se retrouvent dans les mariages. Voici le cas de Noel Piel, normalement peu « coustumier de s'emboyter<sup>1559</sup> ». Il se rend aux « nopces et espouzailles » de « Jehan Fauvel et Jainyne Botes », un jour de janvier 1530. Arrivé « au lieu et methairie de La Chappelle Saint Estienne » dans la paroisse de Romaine, près de Fougères, il participe à un grand banquet de « quatre vingt ou cent personnes ou environ ». Puis « apres avoir souppé et fait bonne chere, se leverent grant nombre desdits assistans pour aller dancer [...]. Et ainsi qu'ilz danczoient, ledit Piel [...] estoit moult eschauffé de vin, a raison de la bonne chere qu'il avoit fecte oudit banquet »<sup>1560</sup>. Le chroniqueur lyonnais Jean Guéraud nous confirme que les mariages sont une occasion de libéralités et de grandes dépenses en vin.

Le mardy 9<sup>e</sup> jour de juing 1556 furent faictes les nopces de Anthoine Camus et Anne Regnaud et de Jehan Combe et Margueritte Camus toutes ensemble à la commanderye Saint George [...], en laquelle feste y eust un grand monde et au disner y eut environ soixante personnes, et par ce que ce jour il feist extrêmement chaud on bailla la collation à tous allants et venants où il se beut deux ponsons de vin [...] et furent lesd. nopces de la plus grande depence que j'aye jamais veu<sup>1561</sup>.

Deux ponsons font 480 pintes de vin : les invités ont donc bu plus de 446 litres de vin. C'est une quantité énorme pour les 60 conviés au dîner et pour les passants qui vont et viennent afin de se rafraîchir lors de la collation. Nous ne connaissons malheureusement pas

---

<sup>1558</sup> Janton Laurence, *Transcription des lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne. Registres B 37 à B 44. Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission 1534-1574*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Tome II, Université de Nantes, 1998, Lettre 103 (Saint-Yves : mardi 19 mai 1562- 2 octobre 1562, Requête de Guillaume Guynart pour la mort de Guillaume Le Roy, sonneur).

<sup>1559</sup> De s'enivrer.

<sup>1560</sup> Dufournaud Nicole, *Comportements et relations sociales en Bretagne vers 1530 d'après les lettres de grâce royale*, Tome II. *Transcription des lettres de grâce royale de la chancellerie de Bretagne*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, 1999, Lettre 67 (janvier 1530-23 décembre 153, Rémission de Noel Piel pour l'homicide de Guillaume de Benay).

<sup>1561</sup> Guéraud Jean, *Chronique lyonnaise, 1536-1562*, publiée par Jean Tricou, Lyon, 1929, p. 98, § 166.

le nombre des passants. Mais s'il n'y avait eu que les 60 invités, chacun d'entre eux aurait bu en moyenne 7,44 litres de vin. Au XVII<sup>e</sup> siècle, Sebastiano Locatelli assiste par hasard à un mariage, le 21 mai 1665, à l'hôtellerie de La Louve de Nantua. Il ne semble pas surpris d'y rencontrer des convives enivrés. « On fêtait le mariage de la fille de l'hôte et naturellement la maison était remplie d'ivrognes »<sup>1562</sup>. Il est tout simplement banal de s'enivrer aux mariages.

La curiosité m'ayant fait regarder par une large fissure au travers d'une porte donnant dans la chambre des mariés, je vis une grande table servie entourée de plus de quarante personnes qui buvaient plus qu'elles ne mangeaient. Chaque fois que buvait le mari, tous les convives l'imitaient, après avoir d'abord trinqué à la ronde comme c'est l'usage dans les réunions de buveurs, sans laisser tomber de vin, car les Français ne remplissent jamais les verres<sup>1563</sup>. Le marié, qui avait tous les hommes à sa gauche, trinqua avec son voisin et la mariée avec sa voisine. Les verres retentissaient ainsi à la ronde ; quand les mariés y portaient les lèvres, tout le monde faisait de même jusqu'à ce qu'ils les posassent sur la table, et leur tintement semblait un concert de clochettes en l'honneur du triomphe de Bacchus.

Après trois heures de repas et de santés, la table est desservie et l'« on ne laissa que de grands pots remplis de vin et des verres. Les mariés se levèrent alors en se tenant par la main, et les grâces accoutumées dites par un prêtre placé en face d'eux à l'autre bout de la table, ils s'assirent sur le lit ». Après un sermon exhortant les époux à la paix et à l'amour mutuel, « le prêtre porta [...] à boire » aux époux. Ensuite, « le père de la marié, donna à boire au prêtre, et tout le monde but une dernière fois au son des instruments et des chansons. Enfin la mère de la mariée renvoya tout le monde de la chambre avec bien des cérémonies ; ceux qui ne pouvaient marcher seul furent emportés par leurs compagnons ; elle sortit aussi elle-même ». Les mariés sont laissés seuls dans la chambre, fermée à clé. Des musiciens jouent devant la porte, une heure durant. Pendant la nuit, une servante de l'hôtellerie vomit « son vin et son dîner » sur Catherine, une compagne de voyage de Locatelli. Le lendemain matin, 22 mai 1665, beaucoup de convives sont encore ivres. Locatelli raconte que « ce fut une affaire de trouver quelqu'un pour nous mettre hors de l'hôtellerie. Les uns étaient ivres, les autres

---

<sup>1562</sup> Locatelli Sebastiano, *Voyage en France, mœurs et coutumes françaises (1664-1665)*, Paris, 1905, p. 267-271.

<sup>1563</sup> Locatelli veut dire que les Français ne remplissent pas les verres à ras bord afin de trinquer sans gâcher de vin.

dormaient, les clés ne se trouvaient pas. Sans doute, les mariés avaient été les plus sobres, car ils se levèrent à ce bruit et ce fut eux qui durent nous ouvrir la porte ». Même si tout le monde ne s'est pas enivré, l'excès de vin est une pratique culturelle normale et acceptée d'ailleurs par le prêtre qui assiste à la fête (c'est même l'homme d'Église qui offre à nouveau à boire aux mariés après trois heures de repas et de santés<sup>1564</sup>). Cette description de Locatelli insiste sur les rites vinaires qui structurent le mariage. Le vin symbolise un pacte scellé entre Dieu, le prêtre et les mariés mais aussi entre les convives et les mariés (par le biais des nombreuses santés qui génèrent une unanimité). Le vin et « l'ivresse communielle » tissent ainsi de la sociabilité. Nous pouvons d'ailleurs nous demander si les fidèles qui assistent à la messe ne comprennent pas en partie le rite de l'eucharistie, notamment lorsque le prêtre boit du vin, comme le sceau d'une union. Le prêtre ne scelle-t-il pas un accord avec Dieu, à la manière de ce que les fidèles font lorsqu'ils utilisent le pot de vin comme sceau de leurs ententes ?

## **2- Une sociabilité de l'enivrement**

Dans l'Ancien Régime, les buveurs sont censés témoigner « leur affection à coups de verre » en buvant « à la santé des Princes » et « aux bonnes grâces de leurs amys presents et absents<sup>1565</sup> ». Ces santés, ou « brints »<sup>1566</sup>, font partie du cérémonial de la consommation hérité de l'antiquité gréco-romaine. Ils servent à renforcer les liens de solidarité. Guillaume Bouchet relate le cas d'une femme enivrée à table parce qu'elle « beuvoit à tous, et tous

---

<sup>1564</sup> La présence de vin à un mariage apparaît comme une nécessité puisque Jésus en a bu et en a créé aux noces de Cana. Cf. Réguis abbé, *La voix du pasteur : discours familiers d'un curé à ses paroissiens pour tous les dimanches de l'année*, Paris, 1766, T. I, « Prône pour le second dimanche après l'Épiphanie. *Sur le Mariage.* », p. 136-137 : « Quand je me représente les nœces de Cana dans le moment où le vin y manque ; je dis : pauvres Epoux ! que vous êtes heureux d'avoir avec vous celui qui change l'eau en vin, les épines en roses, les afflictions en joie ! la vôtre sans lui se fut changée en tristesse ».

<sup>1565</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 246.

<sup>1566</sup> Action de boire à la santé de quelqu'un. Il existe aussi la forme « brinde », courante au XVI<sup>e</sup> siècle.

beuvoient à elle : n'estant pas chose nouvelle de boire l'un à l'autre : car de tout temps la confirmation d'amitié a esté s'invitans se presenter le verre »<sup>1567</sup>. Certains boivent aux lettres de leur compagne<sup>1568</sup>, d'autres aux trois Grâces ou aux neuf Muses<sup>1569</sup>, voire aux douze ensemble<sup>1570</sup>. Le chiffre trois, symbole de la Trinité, revient assez souvent mais il est aussi dans l'usage de « boire les inclinations », c'est-à-dire de « recommencer à boire les santés des mêmes personnes »<sup>1571</sup>. Tous les buveurs « dedient ordinairement les premiers traicts, et les plus grands verres ou au maistre du festin, ou à ceux qu'ilz jugeront surpasser en merite le reste de la compagnee »<sup>1572</sup>. Parfois les buveurs boivent les santés en fonction du nombre de convives. Madame de Sévigné relate, dans un passage de sa *Correspondance*, le banquet de la noblesse des États de Bretagne du 17 août 1671.

Toute la Bretagne était ivre ce jour-là. Nous avons dîné à part. Quarante gentilshommes  
avaient dîné en bas, et avaient bu chacun quarante santés ; celle du Roi avait été la première, et

---

<sup>1567</sup> Bouchet Guillaume, *Les Serees des Guillaume Bouchet, sieur de Brocourt, divisées en trois livres*, Rouen, 1634-1635 (1584), p. 50-51.

<sup>1568</sup> Pierre de Ronsard boit aux neuf lettres de son « amie » Cassandre. Cf. Ronsard Pierre de, *Les poèmes de Pierre de Ronsard*, Paris, éd. Gabriel Buon, 1567, « Le voyage d'Hercueil », p. 63-74 :

« Qu'on vuide autant ceste coupe

Chere troupe,

Que de lettres il y a

Neuf fois au nom de Cassandre ».

<sup>1569</sup> De Jaucourt rappelle que boire neuf fois aux Muses est une idée d'Horace. Cf. Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, « Tasse », T. XV, p. 934. Des Prussiens boivent « douze coups à l'honneur des douze Apostres, dont le respect les arreste tout court et les empesche de boire davantage, pour ne pas violer le mystere d'un si beau nombre ». Cf. Deslyons Jean, *Traité singuliers et nouveaux contre le paganisme du roi-boit*, s.l., 1670, p. 187.

<sup>1570</sup> En 1704, Henry de Rouvière, apothicaire ordinaire du roi, rencontre dans un cabaret de Bordeaux un ermite qui lui apprend à s'enivrer. Il faut boire soit 3 fois aux Grâces, soit 9 fois aux Muses soit 12 fois aux Muses et aux Grâces. Cf. Bercé Yves-Marie, *La vie quotidienne dans l'Aquitaine du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1978, p. 88.

<sup>1571</sup> *Dictionnaire Universel François et Latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris, La compagnie des libraires associés, 1752, T. I, « Boire », p. 1679.

<sup>1572</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 232.

tous les verres cassés après l'avoir bue<sup>1573</sup>. Le prétexte était une joie et une reconnaissance extrême de cent mille écus que le Roi a donnés à la province [...]. Le Roi a écrit de sa propre main mille bontés pour sa bonne province de Bretagne. Le Gouverneur a lu la lettre aux Etats et la copie en a été enregistrée ; il s'est élevé un cri jusqu'au ciel de " Vive le Roi ", et ensuite on s'est mis à boire, mais boire, Dieu sait<sup>1574</sup> !

Cette consommation à la ronde<sup>1575</sup> est une norme qui concerne toutes les catégories de la population, puissantes ou modestes, catholiques ou protestantes, rurales ou urbaines. Au contact des cultures populaires et des cultures d'élites, Rabelais fait porter des santés à ses personnages, dès le premier chapitre du *Quart Livre*. « Tous beurent à eulx. Ilz beurent à tous »<sup>1576</sup>. Homenaz, évêque des Papimanes, accueille Pantagruel en lui disant « Mon Seigneur, et vous beaulx amis, je boy à vous tous de bien bon cœur. Vous soyez les tresbien venuz »<sup>1577</sup>. Les *Propos de table* de Luther le montrent participant à des santés qui, s'il en spiritualise le cérémonial, aboutissent à enivrer légèrement l'un de ses compagnons de boisson.

En 1540, le docteur Luther donna un souper auquel il invita les principaux membres de l'Université, et maître Eissleben<sup>1578</sup> fut du nombre des conviés. Après que l'on eut mangé, comme chacun se livrait à l'allégresse, le docteur Luther fit apporter un grand verre, sur la surface duquel étaient tracés des cercles successifs, et il y but à la santé des convives. Chacun lui rendit raison, et lorsque vint le tour d'Eissleben, il fit passer le verre au docteur Luther, et il dit : " Docteur, prenez que ce verre de vin représente, jusqu'au premier cercle, les préceptes du Décalogue, jusqu'au second, la foi, jusqu'au troisième, l'Oraison dominicale, et jusqu'au dernier, le catéchisme ". Le docteur Luther vida le verre, et, l'ayant derechef fait remplir, il le renvoya à maître Eissleben. Celui-ci voulut boire, mais cela lui fut impossible, et après avoir bu jusqu'au premier cercle, il le posa, et il parut confus. Alors le docteur Luther dit : " Je savais bien que maître Eissleben pouvait

---

<sup>1573</sup> Cela signifie que le buveur ne peut plus renier le pacte qu'il passe avec le roi.

<sup>1574</sup> Sévigné Madame de, *Correspondance*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1972, T. I, p. 325, Lettre du 19 août 1671.

<sup>1575</sup> *Dictionnaire Universel François et Latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris, La compagnie des libraires associés, 1752, T. I, « Boire », p. 1679 : « Boire à la ronde, c'est boire la santé de toute la compagnie l'un après l'autre. »

<sup>1576</sup> *Quart Livre* in Rabelais François, *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994, Ch. I, p. 539.

<sup>1577</sup> *Ibid.*, Ch. LI, p. 657.

<sup>1578</sup> Il s'agit de Jean Agricola né vers 1490 et mort en 1566. Il est aussi appelé *Magister Islebius* parce qu'il était d'Eisleben, ville natale de Luther. Disciple de Luther, il prêche l'inutilité des Dix Commandements dans l'œuvre de la conversion chrétienne. Il est, en 1540, le premier prédicateur de la cour de l'Electeur de Brandebourg.

avaler les dix commandements ; mais quant à la foi, à l'Oraison dominicale et au catéchisme, il y renonce volontiers <sup>1579</sup>.

Si les deux hommes tentent de boire un volume de vin identique, Eissleben commence à succomber à l'ivresse tandis que Luther y résiste. Les santés ne provoquent donc pas toujours l'ivresse. Ce que propose Luther est finalement une « bonne espreuve »<sup>1580</sup>, au sens de Montaigne : un acte qui permet de faire émerger la nature profonde de chacun. Luther use du vin à la manière de Socrate. Il en fait une consommation « agônistique » et platonicienne. L'enjeu est d'associer performance, résistance et maintien de la sociabilité sans perdre la raison. En 1659, Molière et sa troupe jouent au Louvre *Le Médecin volant*. Cette farce est bien accueillie, notamment par Louis XIV, grand adepte du genre. Elle se termine par un appel à la boisson. Ses ultimes vers sont : « Je vous pardonne, et suis heureusement trompé par Sganarelle, ayant un si brave gendre. Allons tous faire noces, et boire à la santé de toute la compagnie »<sup>1581</sup> ! La plus haute noblesse apprécie ces santés. C'est ce dont s'aperçoit, à ses dépens, le prêtre Sebastiano Locatelli, peu préparé à ce genre de joutes. De passage à Paris vers 1665, il s'enivre par mégarde, en fin d'après-midi, dans un cabaret du faubourg Saint-Germain, en compagnie d'amis. Il marche un peu de travers, se sent gai et voit parfois double. Il n'en participe pas moins, le soir, à un souper en compagnie de Mademoiselle de Montpensier<sup>1582</sup> et de dames de la Cour. Trois santés y sont portées. L'initiative de la première revient à Mademoiselle de Montpensier. « Elle dit à haute voix : " Je bois à la santé du Roi " », puis deux autres suivent. Après un repas de deux heures, Locatelli est ramené chez lui dans une chaise à porteur, car il ne tient plus debout. Il est mené à son lit sans connaissance<sup>1583</sup>. Peu de temps après, dans la nuit du 11 mai 1665, il rencontre en Bourgogne une riche marchande de vin totalement ivre. « Ma dame n'avait pas somméillé un demi-quart d'heure, quand le vin qu'elle avait bu, ne trouvant pas son issue naturelle, se précipita

---

<sup>1579</sup> Luther Martin, *Propos de table*, Paris, Garnier, 1844 (1556), p. 271.

<sup>1580</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), T. I, p. 379 : dans les *Lois* de Platon, Montaigne « trouve telles assemblées à boire (pourveu qu'il y aie un chef de bande à les contenir et regler) utiles, l'yvresse estant une bonne espreuve et certaine de la nature d'un chascun ».

<sup>1581</sup> Molière, « Le Médecin volant », 1659, in *Farces du Grand Siècle. De Tabarin à Molière. Farces et comédies du XVII<sup>e</sup> siècle*, édition critique de Mazouer Charles, Paris, Le livre de poche classique, 1992, p. 186, « Scène dernière ». C'est une convention rhétorique de la tradition comique théâtrale.

<sup>1582</sup> Petite-fille d'Henri IV, surnommée la Grande Mademoiselle (1627-1693).

<sup>1583</sup> Locatelli Sebastiano, *Voyage en France, mœurs et coutumes françaises (1664-1665)*, Paris, 1905, p. 163-168.

impétueusement hors de sa bouche et m'inonda jusqu'aux genoux en pénétrant par l'ouverture de mes chausses assez mal fermées. » Pour se faire pardonner, la femme l'invite à souper chez elle. Le repas se déroule un peu plus de deux heures après le vomissement, pourtant la marchande a déjà cuvé son vin et ils boivent ensemble trois santés<sup>1584</sup>. Dans les cabarets, des santés peuvent servir à remercier les servantes et à saluer leur beauté<sup>1585</sup>. Elles sont aussi portées par tous, lors des grandes réjouissances publiques. À Dijon, le mardi 13 septembre 1729, à l'occasion de la naissance du dauphin, « en plusieurs endroits de la ville plusieurs habitans voisins et amis, avoient fait batir devant leurs maisons des cabinets [...] sous lesquels ils avoient des tables et mangeoient ensemble, en criant tous vive le Roy, la Reyne, et Mg<sup>f</sup> le Dauphin, et apelloint et arrestoint les passants et les faisoient boire et crier avec eux les mesmes rejouissances ». Quelques jours plus tard, les élites dijonnaises font de même. Le jeudi 22 septembre 1729, un grand repas est organisé au sein de l'hôtel de ville de Dijon pour 60 convives dont le comte de Tavanés<sup>1586</sup>, le vicomte mayeur, le corps de ville et des parlementaires. Des santés sont portées pendant tout le repas, de 22 heures à 1 heure du matin. La première santé au roi « fut portée a table par M<sup>f</sup> de Tavanés, ensuite a la Reyne, et après a Mg<sup>f</sup> le Dauphin, lesquelles santés furent bues de bout et chapeaux bas ». Les santés se multiplient et elles « ne finirent que sur environ une heure après minuit »<sup>1587</sup>. Les santés sont bien au cœur de la culture française : peuple et élite mélangent boisson et sociabilité. Ce sont ceux qui refusent d'y participer qui sont perçus comme des déviants par la population. Le message est clair « Bûvez ou allez vous en »<sup>1588</sup>. Les recommandations des médecins ou des défenseurs de la sobriété ont beau exister : faire une pause en buvant de l'eau est un geste difficilement accepté, même entre cousins. C'est ce que constate à ses dépens, le dimanche 18 novembre 1781, André Vigniat, fabricant de bas à Lyon.

---

<sup>1584</sup> *Ibid.*, p. 229-231.

<sup>1585</sup> *Ibid.*, p. 266. La scène se déroule le 21 mai 1665, dans une auberge de La Croix Rouge à Cerdon, près de Nantua. « Après avoir été si richement servis et avoir bu plus qu'à l'ordinaire en portant les santés de nos belles servantes, nous voulûmes dormir un peu avant de partir ».

<sup>1586</sup> « Lieutenant du roi et commandant » de la Bourgogne.

<sup>1587</sup> Archives municipales de Dijon, Police municipale, I 40 (Fêtes publiques et réjouissances, 1727-1788), 9 septembre au 26 octobre 1729, « Au sujet des réjouissances » pour la naissance du dauphin, ms, fête du dimanche 11 septembre au mardi 4 octobre 1729.

<sup>1588</sup> Sallengre Albert-Henri de, *L'éloge de l'yvresse*, La Haye, P. Gosse, 1715, seconde édition revue et corrigée, p. 211.

Monsieur

venez boire avec nous, nous repond dit il  
je ne veux pas boire du vin je ne veux boire que de l'eau  
he bien lui dit Claude Vigniat puisque vous  
ne voulé pas boire sorté d'ycy he fichés le camp<sup>1589</sup>.

S'enivrer avec autrui est un ciment qui construit du lien social. Comme l'écrit Thomas Brennan, la boisson est une sorte de poignée de main<sup>1590</sup>. Boire avec les autres et à leur santé permet d'apaiser les relations sociales, de se réconcilier, de témoigner de son amitié<sup>1591</sup>, de sceller des alliances en gagnant celle des autres<sup>1592</sup>. La coutume du « boire du marché » qui consiste, surtout à la campagne, à « ne faire aucun marché sans aller boire ensuite en signe de bonne foi et de réjouissance »<sup>1593</sup>, favorise ces nombreux enivresments. Elle est aussi pratiquée en ville. Un lundi du mois de juillet 1533, jour de marché, Yvon Fresnel et son cousin Guillaume Fredel essayent de vendre une vache à Jehan Lerouyer, Nantais du quartier Saint Julien<sup>1594</sup>. Souhaitant discuter du prix de vente, ils entrent dans la maison d'un « tavernier nomme Jehan Gaulace, demeurant pres dudit lieu. Et ou bas de ladite maison se assirent a une table y estante pres de la cheminee, lesdits suppliant, Fredel et Rouyer. Et en icelle beurent tellement que ilz estoient yvres et fort emboytez »<sup>1595</sup>. Cette manière de sceller une affaire

---

<sup>1589</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales, 2B 0386 (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 1781), 7<sup>e</sup> affaire, 19 novembre 1781 : André Vigniat, fabricant de bas à Lyon, contre Claude Vigniat, paysan, pour mauvais traitements, coups et blessures le dimanche 18 novembre 1781 à St Cyr.

<sup>1590</sup> Brennan Thomas Edward, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, Paris-Princeton, 1988, p. 220: « Thus the drink was something of a handshake, a courtesy, and a sign of good faith ».

<sup>1591</sup> *Dictionnaire Universel François et Latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris, La compagnie des libraires associés, 1752, T. I, « Boire », p. 1679.

<sup>1592</sup> Néricault Destouches Philippe, *Le Tambour nocturne, ou le Mari devin, comédie anglaise accommodée au théâtre français, en 5 actes, en prose*, représentée pour la première fois le 16 octobre 1762, Paris, Théâtre français, 1765, I, 1 : le sommelier ivrogne La Ramée déclare « je veux boire à sa santé, afin qu'il me soit obligé de ma politesse [...]. Et nous te promettons, foi de gens d'honneur, de nous enivrer régulièrement tous les jours, en buvant à ta santé ».

<sup>1593</sup> Furetière Antoine, *Dictionnaire Universel*, La Haye et Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1690, « Boire du marché ».

<sup>1594</sup> Le quartier Saint Julien s'articule autour de la chapelle du même nom, édifice visible jusqu'en 1667, sur la place du port au vin, l'actuelle Place du commerce.

<sup>1595</sup> Naël Vincent, *Violence, société et mentalités en Bretagne d'après les lettres de rémission, 1533-1534*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Université de Nantes, Tome II, 2000. (B35-B36), Lettre 35 (un lundi du mois de juillet 1533- 23 juillet 1533), Rémission d'Yvon Fresnel.



perdre jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1596</sup>. Elle vaut pour les affaires tant commerciales que judiciaires : l'ivresse se fait lourde lorsque les affaires se multiplient dans la même journée... Un jour de fête de juillet 1520, Jehan de Saint Malon, écuyer d'environ 48 ans de la paroisse de Gaell du diocèse de Saint-Malo, discute d'une affaire judiciaire avec un nommé Robert La Lande. Afin de valider leur entente, les deux hommes décident, dans l'après-midi, de boire ensemble dans la maison de l'hôtelier Yvon David. Jehan accepte par obligation culturelle, même s'il est déjà ivre depuis le déjeuner passé à fêter un compromis dans l'hôtellerie de Bertra de Saint Jehan. « Combien que ledit suppliant n'en eust nécessité, ains comme dit est, estoit fort surprins de vin et troublé de son entendement »<sup>1597</sup>. La vérité est dans le vin : boire ensemble permet de savoir si l'interlocuteur ne cherche pas à dissimuler quelque chose. Cela symbolise aussi le passage du cloisonnement à l'union<sup>1598</sup>.

L'ivresse est souvent au cœur des rites amicaux. Comme l'explique Jean Mousin au début du XVII<sup>e</sup> siècle, elle est dans la norme si elle permet de créer des liens d'amitié. « Graces à Dieu nostre banquet s'est passé sans querelle, je croy que chascun se contente de son compagnon, et qu'il ny en a pas un seul qui ne se soit acquis un bon amy de la compagnee »<sup>1599</sup>. De son voyage en France, Sebastiano Locatelli retient « qu'on donne à boire aux Français et l'on est sûr de les avoir pour amis »<sup>1600</sup>. C'est ainsi que Jacques-Louis Ménétra agit parfois pour nouer des amitiés, dans le Paris du XVIII<sup>e</sup> siècle. « Nous devînmes intimes avec le fils du gardien de la Samaritaine Son père était de ces bonhommes qui avec

---

<sup>1596</sup> Archives municipales de Nantes, Audience de police, FF 286 (contraventions dans les cabarets, 1571-1788), Dimanche 15 novembre 1778 (deux buveurs de vin concluent une affaire dans le cabaret de Richard, dans la paroisse Sainte Croix, vers 10 heures 30) ou mardi 2 novembre 1779 (vers 10 heures du matin, dans paroisse Sainte Croix, quatre buveurs de vin sont réunis dans le cabaret de Peau, pour sceller un marché).

<sup>1597</sup> Dufournaud Nicole, *Comportements et relations sociales en Bretagne vers 1530 d'après les lettres de grâce royale*, Tome II. *Transcription des lettres de grâce royale de la chancellerie de Bretagne*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, 1999. (B 33, B 34), Lettre 45 (un jour de fête de juillet 1520-26 août 1531), Rémission de Jehan de Saint Malon.

<sup>1598</sup> Mousin raconte qu'« il estoit porté par l'ancienne coutume des habitans du Languedoc que devant qu'un pere de famille fist le choix d'un marit à sa fille, il le devoit cognoistre à la table, et au vin ». Cf. Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 128.

<sup>1599</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 253.

<sup>1600</sup> Locatelli Sebastiano, *Voyage en France, mœurs et coutumes françaises (1664-1665)*, Paris, 1905, p.53-54.

une bouteille de vin l'on est ami et comme étant du quartier nous fîmes bientôt connaissance ensemble »<sup>1601</sup>. Durant sa vie, ce compagnon vitrier scelle souvent des amitiés dans l'ivresse, notamment avec ses camarades de travail. Comme le souligne fort justement Daniel Roche, « les routes du travail et de l'ivresse sont constamment mêlées »<sup>1602</sup>. L'exemple des rites de compagnonnage est connu. Contrefaisant les cérémonies religieuses, les compagnons placent le vin au cœur de leur sociabilité. Les mémoires de Jacques-Louis Ménétra montrent bien que « le tour de France est un tour des vins »<sup>1603</sup>. Toutes les réunions des compagnons ne ressemblent pas pour autant au banquet de Platon<sup>1604</sup> : elles ne finissent pas en ivresse généralisée<sup>1605</sup>.

S'enivrer avec ses pairs est souvent la norme. « Et si quelque jeune ouvrier plus sensé veut éviter ces sortes de dépenses, la coutume contraire a tellement prévalu, qu'il se verroit isolé et frappé d'une sorte d'excommunication parmi les gens de sa profession »<sup>1606</sup>. C'est au cabaret, autour d'une chopine, que les « Français finissent d'habitude toutes leurs réunions »<sup>1607</sup>. Dans *L'Yvrogne corrigé*, c'est bien au cabaret que Louis Anseaume fait naître l'amitié entre Mathurin et Lucas : « c'est là que se font les bons amis »<sup>1608</sup>. C'est encore dans

---

<sup>1601</sup> Ménétra Jacques-Louis, *Histoire de ma vie. Jacques-Louis Ménétra compagnon vitrier au 18<sup>e</sup> siècle*, présenté par Daniel Roche, Montalba, Paris, 1982, p. 174.

<sup>1602</sup> *Ibid.*, p. 372.

<sup>1603</sup> *Ibid.*, p. 372.

<sup>1604</sup> Platon, *Le Banquet*, Paris, Nathan, 2007 (1983), 220 a : Socrate n'a jamais été ivre bien qu'il boive beaucoup de vin dans les banquets : « Dans les moments d'abondance au contraire, il savait en profiter comme personne, et surtout il savait boire ; il n'avait pas de penchant à cela mais, quand on l'y forçait, il nous battait tous ; et le plus étonnant, c'est personne n'a jamais vu Socrate ivre ». Cette résistance de Socrate à l'ivresse suggère que la force et la qualité de l'âme sont importantes pour résister à l'enivrement.

<sup>1605</sup> *Ibid.*, p. 125-127 : le 18 octobre 1762, un bal nocturne est organisé à Lyon en l'honneur de Saint-Luc, patron de la confrérie des vitriers lyonnais. Le règlement des festivités est destiné à éviter l'ivresse. Il est décidé que « ceux qui seront pris de vin seront amendés [c'est-à-dire châtiés] et que l'on déjeunera tout debout et que chaque compagnon n'aura que sa demi bouteille ». Le vin n'est pas proscrit mais on en refuse les excès, car la confrérie est en représentation. Ce règlement montre que, sans ce garde-fou, les enivresments sont sûrement fréquents.

<sup>1606</sup> Mirabeau Victor de, *L'ami des hommes ou Traité de la population*, Avignon, 1756, p. 407-408.

<sup>1607</sup> Locatelli Sebastiano, *Voyage en France, mœurs et coutumes françaises (1664-1665)*, Paris, 1905, p. 64.

<sup>1608</sup> Anseaume Louis, *L'Yvrogne corrigé, opéra-comique en deux actes par Mrs Anseaume*, 1759, in *Théâtre de M. Anseaume*, Duchesne, Paris, 1766, I, 1.

les cabarets que s'amuse Racine, Furetière et Boileau dans les années 1660<sup>1609</sup>. C'est dans la salle basse du cabaret parisien de Nicolas-Alexis Landelle qu'Alexis Piron<sup>1610</sup>, Pannard, Gallet, Collé<sup>1611</sup>, Louis Fuzelier<sup>1612</sup>, Bernard-Joseph Saurin<sup>1613</sup>, Crébillon père<sup>1614</sup> et Crébillon fils<sup>1615</sup> se réunissent tous les dimanches. « On resta à table dix heures. Tout le monde était ivre. On se promet de recommencer. » C'est l'origine de la fondation de la société bachique du Caveau, vers 1729<sup>1616</sup>. De la Brigade<sup>1617</sup> du XVI<sup>e</sup> siècle au Caveau du XVIII<sup>e</sup> siècle, de nombreuses sociétés bachiques existent en France, telles que l'Ordre des chevaliers de la Joye, dont les repas sont assortis d'« un carillon perpétuel de verres »<sup>1618</sup>, ou « L'Ordre de la Boisson » fondé en 1703<sup>1619</sup> à Villeneuve-lès-Avignon, dans le Bas-Languedoc, par François de Posquières<sup>1620</sup>, François Mourgier, dit « Frère François Réjouissant » et le chanoine J.A. de

---

<sup>1609</sup> Notamment à l'auberge du Mouton Blanc à Paris. D'après Level Brigitte, *À travers deux siècles. Le Caveau, société bachique et chantante, 1726-1939*, Paris-Sorbonne, 1988, p. 9.

<sup>1610</sup> Alexis Piron (1689-1773) : fils d'Aimé Piron, un apothicaire et échevin de Dijon également auteur de poèmes et chansons. Il devient connu à partir de 1722. Il est notamment l'auteur du poème « *Le Buveur* » : « Mes amis lorsque je m'enivre/Je suis au comble du bonheur/Là je sens qu'il est doux de vivre/Que le plaisir est au buveur[...]/Eh ! pourquoi blâmer ma faiblesse !/Ne doit-on pas aimer le vin ?/Amis, quand on est dans l'ivresse/On ne médit pas du prochain ».

<sup>1611</sup> 1709-1783. Chansonnier et dramaturge français. Son père était procureur du roi au Châtelet. Il est notamment l'auteur de la comédie *La vérité dans le vin* (1737).

<sup>1612</sup> 1672-1752. Auteur à succès de pièces de théâtre de Foire.

<sup>1613</sup> 1706-1781. Avocat et poète protestant, membre de l'Académie française.

<sup>1614</sup> Prosper Jolyot, sieur de Crais-Billon, dit Crébillon père. Poète dramatique membre de l'Académie française, il est né à Dijon en 1674 et mort à Paris en 1762.

<sup>1615</sup> Claude Jolyot, sieur de Crais-Billon, dit Crébillon fils. Écrivain né en 1707 à Paris et mort dans la même ville en 1777, auteur de contes licencieux.

<sup>1616</sup> Level Brigitte, *À travers deux siècles. Le Caveau, société bachique et chantante, 1726-1939*, op. cit., p. 14-33.

<sup>1617</sup> À partir de 1549, la Brigade (Ronsard, Coqueret, Baïf, Jodelle, Magny, Belleau, Du Bellay) vante Bacchus. Cf. Ronsard Pierre de, *Les poèmes de Pierre de Ronsard*, Paris, éd. Gabriel Buon, 1567, « Le voyage d'Hercueil », p. 63-74.

<sup>1618</sup> *Institution de l'Ordre des Chevaliers de la Joye sous la Protection de Bacchus et de l'Amour. Etablie à Mézières, le 18 janvier 1696*, s.l.n.d. (1696 ?) : cette société n'a comme but que de boire et faire l'amour le plus gaiement possible. Pendant les repas, il ne faut entendre qu'« un carillon perpétuel de verres qui ne sera interrompu que par des chansons bachiques ».

<sup>1619</sup> *Nouvelles de l'Ordre de la Boisson. Avec Privilège du Grand Maître. Du Jeudi 29 novembre 1703*, Avignon, 1703.

<sup>1620</sup> Né en 1660 à Aramon.

Charnes. Les dix membres, tous bons buveurs, se réunissent jusqu'aux années 1730<sup>1621</sup>. L'ordre compte quelques nobles étrangers. Des gens du peuple créent aussi leurs propres sociétés joyeuses. De passage à Mâcon, Ménétra fonde « l'ordre des compagnons de la croûte ». « Ce n'était qu'un simple badinage tout ne consistait qu'à boire et à manger la croûte et à rire et à s'amuser Pendant près de trois mois nous reçûmes des compagnons sans nombre et déjà par toute la France tout voulait être de la croûte », entre autre parce qu'« il n'en coûtait qu'une bouteille de vin pour la réception ». Tout nouveau venu doit prêter serment « de boire et casser une croûte et de payer deux ou trois bouteilles Le secret est pur badinage il consiste ainsi " Etes-vous compagnon de la croûte " " oui prêts à boire et casser la croûte " Dites : " Le printemps amène les fleurs et le beau temps les couleurs " : Dites le fond du soutien la croûte : " L'automne fait pousser le raisin et le beau temps le bon vin " »<sup>1622</sup>.

L'ivresse commune donne naissance à des amitiés mais elle peut aussi réconcilier. Elle est utilisée alors comme stratégie de gestion de la violence et des tensions sociales, à la manière des fêtes d'inversion. Au XVII<sup>e</sup> siècle, Locatelli constate que les Français « noient leurs discordes et leurs querelles dans le vin »<sup>1623</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle, Sallengre rappelle que « le vin fait encore souvent l'office de Médiateur entre deux ennemis »<sup>1624</sup>. Les archives judiciaires en attestent. À Beaujeu, le 26 septembre 1777, vers 21 heures 30, le soldat au régiment de Picardie François Popelin, Pierre Bridet, marchand de vin de 26 ans, Philibert Vibert, marchand drapier de 33 ans, ainsi qu'Alexis Georgeras, marchand tanneur de 22 ans, « setoient egayés par quelques verres de vin. L'un d'eux proposa pour mieux suivre la réconciliation daller boire une chopine ou un demy setier de vin dans tous les cabarets de la ville »<sup>1625</sup>. La réplique de Monsieur Jérôme, le teinturier de la pièce *Le Vert-galant* : « je veux boire avec lui, pour lui marquer que je n'ai point de rancune »<sup>1626</sup> est une maxime que ne

---

<sup>1621</sup> Level Brigitte, *À travers deux siècles. Le Caveau, société bachique et chantante, 1726-1939*, Paris-Sorbonne, 1988, p. 37.

<sup>1622</sup> Ménétra Jacques-Louis, *Histoire de ma vie. Jacques-Louis Ménétra compagnon vitrier au 18<sup>e</sup> siècle*, présenté par Daniel Roche, Montalba, Paris, 1982, p. 132-133.

<sup>1623</sup> Locatelli Sebastiano, *Voyage en France, mœurs et coutumes françaises (1664-1665)*, Paris, 1905, p. 329.

<sup>1624</sup> Sallengre Albert-Henri de, *L'éloge de l'ivresse*, La Haye, P. Gosse, 1715, seconde édition revue et corrigée, p. 51. Il fait remonter cette pratique à l'Antiquité.

<sup>1625</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales, 4B 81 (Tribunal de Beaujeu, Tapage nocturne, 1777), Plainte de François Goine et de Pierrette Thyon, Interrogatoire du 20 février 1778 de Pierre Bridet.

<sup>1626</sup> Dancourt Florent Carton, *Le vert-galant*, in *Comédies*, T. II, texte établi, présenté et annoté par Blanc André, Paris, Librairie Nizet, Société des textes français modernes, 1989 (1714), Scène XVII, p. 192.

renierait par une majorité des Français. Quand on ne s'est pas vu depuis longtemps, on boit. Il est dans la norme d'entretenir l'amitié en s'enivrant ensemble. Le samedi 12 avril 1535, le Breton « Estienne Legare, jeune compaignon mynusier », va au marché de Saint-Renan pour acheter du bois. « Et il estant en lad. ville y trouva plusieurs de ses amys de sa congoissance, lesquelz beurent et firent bonne chere ensemble en la maison et taverne de Jehan Gerault. » Estienne Legare sort ensuite de la taverne « fort emboitté de vin en festoiant sesd. amys a sa bienvenue et tellement que ne luy n'y avoit pour lors gueres de congoissance de raison »<sup>1627</sup>. Dans le royaume, certaines traditions d'accueil légitiment localement l'ivresse. En Bretagne, « de long temps en ladite ville de Hennebont il est acoustumé entre les marchans, divisement entre les jeunes gens<sup>1628</sup>, lorsque aulcun marchand arrive de nouveau avecques marchandise : les autres marchans se amassant avecques luy pour le festiner et le faire poyer sa bienvenue ». C'est cette coutume que découvre Guillaume Lesoufflacher, marchand d'environ 25 ans, qui arrive de Pontivy. Le jeune homme est guidé par ses compères hennebontais dans trois maisons différentes, où tous boivent copieusement. Au terme de cette soirée rituelle du 23 janvier 1533, Lesoufflacher « estoit fort emboité de vin et esmeuz et eschauffez »<sup>1629</sup>. On peut également s'enivrer pour fêter le départ d'un ami. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les compagnons « de differens metiers qui viennent travailler dans la ville de Nantes » s'attroupent aussi bien pour l'accueil que pour le départ d'un des leurs. Ces bruyantes fêtes réunissent parfois quarante à cinquante « compagnons presque tous yvres où echauffés », le vin étant « toujours de la partie et toujours prodigué »<sup>1630</sup>. Dans l'esprit des compagnons, l'abandon des gestes quotidiens permet de souligner la dimension exceptionnelle de l'événement. L'enivrement collectif permet de structurer des groupements d'individus.

---

<sup>1627</sup> Janton Laurence, *Transcription des lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne. Registres B 37 à B 44. Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission 1534-1574*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Tome II, Université de Nantes, 1998, lettre 7 (12 avril 1535-30 avril 1535), Estienne Legare, menuisier, agresse Yvon Lestanc et Kerebell de nuit, à Guilair.

<sup>1628</sup> Les jeunes gens font de même de leur côté.

<sup>1629</sup> Naël Vincent, *Violence, société et mentalités en Bretagne d'après les lettres de rémission, 1533-1534*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Université de Nantes, 2 vol., 2000, B 35, lettre 4, (jeudi 23 janvier 1533- 25 février 1533), Requête de Guillaume Lesoufflacher.

<sup>1630</sup> Archives municipales de Nantes, Audiences de police, FF 258 (Sentences et ordonnances, 1732-1750), 9 janvier 1744 : « Arrêt de la Cour qui confirme l'ordonnance de Police, du 5 septembre 1743 renduë contre tous les Compagnons du Devoir et les Maîtres qui les favorisent », 4 pages.

Un groupe s'enivre pour se démarquer. L'ivresse intègre autant qu'elle cloisonne. Elle vise à inclure mais aussi à exclure. Il est parfois amusant, entre amis, d'enivrer un tiers<sup>1631</sup>. Comme dans une compétition ou dans un jeu d'*ilinx* et d'*agôn* - au sens de Roger Caillois - mettre l'adversaire seul à terre est synonyme de victoire. Le vaincu est humilié car incapable de résister, comme laissé sans vie. Le vainqueur peut donc le mépriser : l'ivresse n'est pas réciproque. N'étant pas collective, elle n'a aucun sens. Cette pratique s'inscrit aussi, selon Claude Gauvard, dans une conception privée de la justice héritée du Moyen Âge, celle du système vindicatif<sup>1632</sup>. Dans la pièce *Le vert-galant*, Monsieur Jérôme se venge de Monsieur Tarif, qui a essayé de séduire sa femme, en l'enivrant au Champagne. À la fin de l'*agôn*, le séducteur malheureux est tellement ivre mort que certains croient, au premier abord, qu'il a été empoisonné<sup>1633</sup>. Il est difficilement concevable de résister à l'ivresse en se retirant de la joute. C'est une question d'honneur<sup>1634</sup>. Abandonner la place est un aveu de faiblesse. « Si vous l'entrepreniez vous serez plus inciviles que ceux que vous accusez d'incivilité, l'on vous tiendra pour barbare, ou estrange, ou peu sociable »<sup>1635</sup>. L'idée énoncée par Roland Barthes selon laquelle la société « ne comprend pas » celui qui ne croit pas au vin est valable pour la France de l'Ancien Régime<sup>1636</sup>. Le déviant est celui qui ne participe pas à aux rites. Comme l'enseigne Platon, « c'est un tesmoignage de peu de courage de torner dos à l'ennemy, une ame dangereuse est tousjours ambitieuse de l'honneur d'un glorieux combat, un bon soldat se fait au beau milieu d'une armee »<sup>1637</sup>. Cela explique pourquoi l'époque moderne voit autant

---

<sup>1631</sup> Sallengre Albert-Henri de, *L'éloge de l'yvresse*, La Haye, P. Gosse, 1715, seconde édition revue et corrigée, p. 181 : Sallengre évoque le « divertissement que l'on prend quelquefois à enyvrer quelqu'un ».

<sup>1632</sup> Gauvard Claude, « *De grace especial* » *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, T. II, p. 753.

<sup>1633</sup> Dancourt Florent Carton, *Le vert-galant*, in *Comédies*, T. II, texte établi, présenté et annoté par Blanc André, Paris, Librairie Nizet, Société des textes français modernes, 1989 (1714), Scène XXIII, p. 205.

<sup>1634</sup> Bouchet Guillaume, *Les Serees des Guillaume Bouchet, sieur de Brocourt, divisées en trois livres*, Rouen, 1634-1635 (1584), p. 34.

<sup>1635</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 312.

<sup>1636</sup> Barthes Roland, *Le Vin et le Lait (Mythologies)*, Seuil, 1957, in Guermès Sophie, *Le vin et l'encre. La littérature française et le vin du XIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Bordeaux, Mollat, 1997, p. 377-379.

<sup>1637</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, op. cit., p. 313.

de médecins énumérer des « remedes preservatifs contre le vin et l'yvresse »<sup>1638</sup>, ainsi que nous l'avons vu plus haut<sup>1639</sup>. La norme enjoint de se confronter à l'ivresse en essayant de « s'attirer la considération publique »<sup>1640</sup>, pas de fuir. Mais cela ne fonctionne pas toujours. Ainsi le 10 mars 1534, Jehan Buo, serviteur âgé de 20 ans « seroit allé audit Ploermel et illec trouvé gens de sa congnoissance ; quelz le inciterent et provocquerent a boyre avec eulx, combien qu'il n'eust acoustumé de faire, tellement qu'il soy enyvra et perdit sens et entendement de raison »<sup>1641</sup>. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, Legrand d'Aussy explique que quelqu'un de sobre « transporté dans une société de buveurs sera tout le contraire, s'ils le raillent sur la faiblesse de sa constitution et de sa tête. Non-seulement il voudra ne point leur céder ; mais il se piquera encore de l'emporter sur eux ; lui même les défiera et il risquera sa vie, s'il le faut, pour se soustraire à quelques railleries »<sup>1642</sup>. C'est exactement ce qui arrive au jeune héros d'Alain-René Lesage, le flibustier Robert Chevalier. Quinze jours après son embarquement comme novice, il est mis à l'épreuve par ses compagnons marins. L'enjeu est de savoir comment il boit.

Ils voulurent voir un jour, pour se divertir seulement, si j'avois mauvais vin ; et, remarquant que je n'aimois point cette liqueur, ils me firent boire de l'eau-de-vie. Je m'enivrai de cette boisson sans répugnance, et me mis dans l'état où ils me souhaitoient pour faire leur épreuve. A mesure que les vapeurs de l'eau-de-vie troubloient ma raison, j'en devenois plus gai ; ce qui obligea quelques-uns de mes confrères à m'agacer. Ils affectèrent de me dire des choses désobligeantes et de me pousser à bout. Je fus piqué tout de bon<sup>1643</sup>.

---

<sup>1638</sup> *Ibid.*, Ch. LI.

<sup>1639</sup> Voir Ch. 2, II, A, 4. Notamment Lemnius Levinus, *Les secrets miracles de nature et divers enseignemens de plusieurs choses*, Lyon, Jean Frellon, 1566, T. II, p. 322-326.

<sup>1640</sup> Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. III, p. 271. Rappelons qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, Charles Estienne écrit que le buveur qui aime le vin « et longuement en a de la jouissance », doit être tenu « en bien grand honneur et réputation ». Cf. Estienne Charles, *Paradoxes*, Paris, 1554, 7<sup>e</sup> paradoxe, « L'ébriété vaut mieux que la sobriété ». C'est une libre adaptation des *Paradossi* d'Ortensio Landi, écrivain milanais du XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>1641</sup> Naël Vincent, *Violence, société et mentalités en Bretagne d'après les lettres de rémission, 1533-1534*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Université de Nantes, Tome II, 2000, B 36, Lettre 82 (10 mars 1534-27 mai 1534), Rémission de Jehan Buo.

<sup>1642</sup> Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. III, p. 271.

<sup>1643</sup> Lesage Alain-René, *Les Aventures de Monsieur Robert Chevalier, dit de Beauchêne, capitaine de flibustiers dans la Nouvelle France*, Paris, 1732, Livre I, p. 89-90. Alain-René Lesage est né en 1668 et mort en 1747. Avocat à Paris, il est aussi auteur dramatique et donne plus d'une centaine de pièces au théâtre de foire.

Par cette « comédie concertée », les marins sont parvenus à leurs fins : ils ont réussi à l'enivrer et à l'énerver. D'autres « jeux de la folle jeunesse » font une place de choix à l'ivresse mais cette fois-là, il s'agit d'une ivresse collective susceptible de souder contre un ennemi communautaire. Déplaçons-nous au sud-ouest de Lyon, dans la vallée du Gier, le jour d'une fête baladoire. Quatre villages cohabitent : Saint-Romain-en-Gier et Échalas sur la rive droite, Saint-Anduel<sup>1644</sup> et Mornant sur la rive gauche. Voici ce que relatent les cinq cavaliers de la Maréchaussée présents à Échalas lors de cette fête du 20 juin 1762. Arrivés sur place vers 7 heures du matin,

nous nous sommes aperçu qu'il s'est élevé une dispute considérable, que les garçons de la paroisse d'Echalas et ceux de S<sup>t</sup> Romain en Gier ont suscité à ceux de la paroisse de S<sup>t</sup> Anduel et nous étant approché d'eux, nous avons vu que les garçons desdites paroisses d'Echalas et S<sup>t</sup> Romain en Gier s'étoient munis de pierres pour en maltraiter ceux de la paroisse S<sup>t</sup> Anduel, et sur ce que nous les avons menacé d'arrêter les premiers se batteroient, ils se sont désaisis de leurs pierres et se sont retirés dans des cabarets du dit lieu de S<sup>t</sup> Lazare ou ils se sont occupés à boire et à chanter une partie de la journée ; et sur les sept heures du soir lesdits garçons de la paroisse d'Echalas et ceux de S<sup>t</sup> Romain en Gier sont sortis des cabarets où ils étoient munis d'environ vingt pots de terre remplis de vin qu'ils ont apporté sur le pré du dit lieu ; et se tenant par la main se sont mis à danser autour desdits pots buvans par intervalle et rassemblant tous les garçons desdites paroisses et desquels se sont aperçu que quels uns de ceux de S<sup>t</sup> Anduel et Mornand se retiroient ; ils ont couru après eux pour les maltraiter leurs ont jetés les pots dont ils étoient encore nantis d'autres leurs ont jeté des pierres, et se d'autres garçons de S<sup>t</sup> Anduel et Mornand ne fussent accourû pour opposer à ceux d'Echalas et de S<sup>t</sup> Romain la force à la force, les premiers dont plusieurs étoient dangereusement lessés auroient été indubitablement tous assassinés ; et ayant entendu des cris considérables qui partoient d'un chemin ou sentier où se passoit la rixe, nous y sommes accourû chemin faisant [...], nous étant saisis du nommé Etienne Boudhuille habitant de la paroisse d'Echalas chef de la rixe puisqu'il excitoit ses camarades à tous tuer et saccager, les autres garçons de cette même paroisse de S<sup>t</sup> Romain nous ont accouru dessus à coups de pierres [...] pour nous enlever le dit Etienne Boudhuille et en proferans les injures les plus atroces ; et en criant que nous ne l'emmènerions pas bon gré mal gré que nous en aparons, ce qui nous a obligé de présenter nos armes et de repousser ceux qui vouloient nous saisir, maltraiter et enlever notre prisonnier<sup>1645</sup>.

---

<sup>1644</sup> Aujourd'hui Saint-Andéol-le-Château.

<sup>1645</sup> Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 49 (1762-1763), 6<sup>e</sup> affaire, Étienne Boudhuille, 20 juin 1762.



En cette journée du 20 juin 1762, l'ivresse renforce les liens entre les buveurs autant qu'elle cloisonne. Certains Mornantais racontent d'ailleurs que des jeunes gens d'Échalas et de Saint-Romain sont venus les voir pour leur proposer « d'un ton moqueur de boire avec eux », avant de les insulter et de les maltraiter. Nous voici plongés dans ce que Jean Nicolas nomme le « rituel de la bravade-bataille », caractéristique de la violence entre jeunes<sup>1646</sup>. L'union des jeunes enivrés se fait aussi bien contre ceux des villages ennemis (avec lesquels il serait impensable de boire du vin : on ne se saoule pas avec n'importe qui) que contre les cavaliers de la Maréchaussée qui brisent l'unité des jeunes gens en arrêtant l'un d'entre eux. L'ivresse est « communielle »<sup>1647</sup>. Elle est également séditeuse. Elle accompagne fréquemment les révoltes du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans son récit de la « Grande Rebeine » lyonnaise de 1529, Symphorien Champier<sup>1648</sup> écrit que les émeutiers hantent « les tavernes plustot que les eglises »<sup>1649</sup>. Guillaume Paradin<sup>1650</sup> raconte notamment que « la multitude furibonde s'en alla en la maison d'un riche Citoyen nommé Morin, où toutes insolences populaires furent soudain executees : car ce peuple [...] s'en alla dedans les caves dudit Morin, où il n'y eust si bon tonneau, qui ne fust defoncé et rompu »<sup>1651</sup>. Yves-Marie Bercé a établi ce lien entre révolte, fête et ivresse. « L'émeute victorieuse se terminait dans l'ivresse. Dans des villes insurgées où, pendant quelques heures ou quelques jours, une populace était maîtresse des rues, par exemple à Bordeaux et à Périgueux en 1635, ou à Rouen en octobre 1639, les émeutiers mettaient des tonneaux en perce et invitaient tous et chacun à boire avec

---

<sup>1646</sup> Nicolas Jean, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale 1661-1789*, Seuil, Paris, 2002, p. 454 : « Les premiers arrivés se toisent dans les rues ou au cabaret, simple appréciation des forces en présence [...]. La tension monte l'après-midi, on se concentre entre bandes alliées. Vient la phrase de la provocation avec regards appuyés, rires insultants, quolibets », et les premiers incidents éclatent.

<sup>1647</sup> Toussaint-Samat Maguelonne, *Histoire naturelle et morale de la nourriture*, Paris, Bordas, 1987, p. 37.

<sup>1648</sup> Il est né en 1472 dans le Lyonnais. Médecin de Charles VIII et de Louis XII, il est échevin de Lyon pendant la révolte populaire d'avril 1529 causée par la cherté du pain. Sa maison ayant été pillée, il nourrit un ressentiment à l'encontre des révoltés. Il meurt en 1539 à Lyon.

<sup>1649</sup> Champier Symphorien, *L'antiquité de la cité de Lyon, ensemble la Rebeine ou rebellion du Populaire contre les conseillers de la cité en 1529*, édité par H. Georg, Lyon, 1884, p. 53 in Gonthier Nicole, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, éditions Arguments, 1993, p. 110.

<sup>1650</sup> Il est né vers 1510 à Cuiseaux, en Bourgogne. Après avoir embrassé l'état ecclésiastique, il devient doyen du chapitre de Beaujeu. Il meurt en 1590.

<sup>1651</sup> Paradin Guillaume, *Mémoires de l'histoire de Lyon*, Lyon, 1573, p. 283.

eux " à la santé du roi " »<sup>1652</sup>. L'ivresse est le point d'orgue festif de l'aventure commune. Pendant la Fronde, « lorsque les révoltés étaient maîtres des lieux [...], on éventrait les tonneaux, on buvait, dans le creux du chapeau, le vin qui dégoulinait partout. La nuit qui venait trouvait les émeutiers effondrés, ivres morts »<sup>1653</sup>. L'ivresse sert à se réjouir de la victoire et à se convaincre qu'un renversement de la vie quotidienne se produit réellement sous les yeux des révoltés.

Boire de concert dans les rites d'enivrement collectif qui vont du mariage à la révolte en passant par le « roi-boit », tisse du lien social. La solidarité s'affirme en se renvoyant l'image positive de bons compagnons et de bons buveurs ivres.

## C. Le bon buveur ivre

### 1- « Quel mal y a-t-il à s'enivrer ? »<sup>1654</sup>

Avant de concevoir les enivrés comme des pécheurs et des vicieux générant des malheurs individuels et collectifs, la culture dominante du royaume les perçoit comme de joyeux buveurs. Déplaçons-nous sur le grand chemin de la montée de Balmont, entre Lyon et

---

<sup>1652</sup> Bercé Yves-Marie, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1994 (1976), p. 87.

<sup>1653</sup> Bercé Yves-Marie, *La vie quotidienne dans l'Aquitaine du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1978, p. 79.

<sup>1654</sup> Sallengre Albert-Henri de, *L'éloge de l'ivresse*, La Haye, P. Gosse, 1715, seconde édition revue et corrigée, p. 212.

Limonest<sup>1655</sup>. Le dimanche 11 mars 1759, vers 19 heures, Gentil et Joman, respectivement armurier et cordonnier du faubourg Saint-Irénée<sup>1656</sup>, rencontrent les frères Morel. Enivrés et d’humeur facétieuse, Gentil et Joman font croire aux deux frères qu’ils veulent les détrousser. Ravis de l’effet qu’ils provoquent sur les frères Morel, les deux enivrés vont ensuite raconter leur exploit à une cabaretière de Vaize<sup>1657</sup>, Genevieve Miche. « Nous avons rencontré ces deux hommes, les pauvres bougres avoient bien peur, et cependant ce n’est pas le mal que nous voulions leur faire. » Joman explique au cabaretier Benoît Buisson que « c’étoit une risée ». Quelques semaines après, l’un des deux agressés, Pierre Morel, confirme devant le tribunal prévôtal « qu’il n’a jamais crû mourir que lorsqu’il a été attaqué avec son frere par les deux particuliers dont il a parlé en sa déposition ». Mais il ajoute qu’il « a aussy oui dire qu’ils estoient tous les deux de braves gens, [et] que c’étoit le vin qui leur avoit fait commettre cet excès, et que depuis il a bien compris avec reflexion que les accusés n’ont eu dessein que de l’intimider ainsi que son frere sans avoir eu une intention réelle de les tuer ny de les voler ». Face aux critiques, les tenants de la culture de l’enivrement avancent que l’ivresse chasse la tristesse sans être vraiment dangereuse pour la société. Il est d’ailleurs connu, par l’Antiquité gréco-latine, que les hommes sont enclins à boire parce que « le vin met à tous du baume au cœur »<sup>1658</sup> : la « Divine et chere Bouteille, source d’une liqueur vermeille », est un moyen de dissiper le chagrin<sup>1659</sup>. Dans une poésie bachique du XVI<sup>e</sup> siècle, le bon buveur humaniste qu’est Joachim du Bellay<sup>1660</sup>, insiste logiquement sur la mise en joie que provoquent les vapeurs enivrantes.

Donc à force de boire,

Noie ou brûle au-dedans

La fâcheuse mémoire

---

<sup>1655</sup> Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 45 (11 mars-17 juillet 1759, 4<sup>ème</sup> affaire, contre Gentil et Joman accusés d’attaque armée, de vol et d’assassinat). Limonest se situe au nord de Lyon, dans la direction de Villefranche.

<sup>1656</sup> A l’ouest de Lyon, sur la colline de Fourvière.

<sup>1657</sup> Au nord-ouest de Lyon.

<sup>1658</sup> Aristote, *Problème XXX*, Paris, Editions Allia, 2004, 955a.

<sup>1659</sup> Sallengre Albert-Henri de, *L’éloge de l’ivresse*, La Haye, P. Gosse, 1715, seconde édition revue et corrigée, p. 205-206. La citation est d’Horace.

<sup>1660</sup> 1522-1560. Poète ami de Ronsard et membre de la Pléiade.

De nos soucis mordans<sup>1661</sup>.

L'ivresse est un ferment de bonheur qui illumine le sourire des enivrés. Dans une gravure du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, dédiée « à tous les Bachiques par leur frère en Bacchus, Jacques Lagniet »<sup>1662</sup>, un buveur espiègle nous regarde et nous sourit sous l'effet du vin. Il ressemble au jeune homme du tableau *Les buveurs*<sup>1663</sup>, mais il est dessiné plus avantageusement, et dans une situation de bien-être. À l'instar de cette bougie qu'il tient dans la main droite et qui le guide dans l'obscurité, le verre de vin qu'il porte de l'autre main le conduit vers le bonheur. Un quatrain loue la bonté du vin en dehors de toute considération morale :

Le Vin me plaist dans sa Couleur

Il Resjouit et Chasse la Douleur

Et quand mon Ame en est un peu Blesee

Je nay jamais de mauvaise Pensée<sup>1664</sup>.

Apprécier ce bienfait de l'ivresse n'est pas qu'une posture artistique. « Le thème du vin chassant la mélancolie est un leitmotiv de la poésie »<sup>1665</sup>, mais il renvoie également à des pratiques médicales permettant de réjouir le cœur<sup>1666</sup>, ou à de nouvelles modes. En 1782, Legrand d'Aussy raconte que depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, et le début de la « mode » du

---

<sup>1661</sup> Preaud Maxime, « Le vin et la mélancolie », in Milner Max et Chatelain-Courtois Martine (dir.), *L'imaginaire du vin*, Marseille, Editions Jeanne Laffitte, 1983, p. 289-297, citation de Du Bellay Joachim, *Du jour des bacchanales*.

<sup>1662</sup> Lagniet Jacques, *Recueil des plus illustres proverbes*, Paris, 1663, Livre II, p. 78. Voir Annexe n° 30.

<sup>1663</sup> Vignon Claude (atelier), *Les Buveurs*, 17<sup>e</sup> siècle, huile sur toile, 102 x 105 cm, Tournus, Musée Greuze. Voir plus haut Ch. 2, I, Conclusion.

<sup>1664</sup> Lagniet Jacques, *Recueil des plus illustres proverbes*, Paris, 1663, Livre II, p. 78.

<sup>1665</sup> Preaud Maxime, « Le vin et la mélancolie », in Milner Max et Chatelain-Courtois Martine (dir.), *L'imaginaire du vin*, Marseille, Editions Jeanne Laffitte, 1983, p. 289-297. Voir aussi Panofsky Erwin, Klíbanky Raymond, Saxl Fritz, *Saturn and Melancholy, Studies in the history of natural philosophy, religion and art*, New York, Basic Books, 1964.

<sup>1666</sup> Voir plus haut Ch. 3, I, A, 2.

Champagne, ce vin ne fait qu'« échauffer les cerveaux, délier les langues, et produire tout autour de la table la gaieté, le rire, et la joie. Si jamais boisson fut destinée aux plaisirs de ce qu'on nomme société, ce fut celle-ci par dessus toutes. On dirait que la Nature la fit spécialement pour les Français »<sup>1667</sup>. À une date inconnue du XVIII<sup>e</sup> siècle, Jacques-Louis Ménétra s'arrête dans une auberge entre Bordeaux et Toulouse. Il fait la connaissance d'un homme avec lequel il boit et se lie d'amitié. Entré dans l'auberge d'humeur maussade, Ménétra est heureux d'écrire : « à force de boire la bonne humeur me revint »<sup>1668</sup>. Il va ensuite se coucher tout simplement, sans provoquer aucun désordre pour la société ou pour le royaume. Même ceux qui, comme Montaigne, considèrent « l'yvrongnerie » comme un vice « lâche et stupide », ajoutent qu'il est finalement « moins malicieux et dommageable que les autres »<sup>1669</sup>. Il ne s'agit pas ici pour les buveurs de voler ou de tuer, mais simplement de s'enivrer, de chercher l'illusion du bonheur et « l'oublie d'eux-mêmes », comme l'exprime Maupertuis au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans son *Essai de philosophie morale*, Maupertuis postule que « dans la vie la somme des maux surpasse la somme des biens », et en déduit qu'il est donc compréhensible que les hommes cherchent « des remèdes au mal de vivre » dans des distractions fondées sur les boissons enivrantes<sup>1670</sup>. Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, même « l'ivresse des passions est plus dangereuse que l'ivresse du vin », si l'on suit le *Dictionnaire* de Pierre Richelet<sup>1671</sup>. La légère ivresse, qui ne dure qu'un jour<sup>1672</sup>, est particulièrement excusée dans cette culture de l'enivrement. C'est bien cette légère ivresse qui, de du Bellay à Ménétra, éloigne la tristesse et instille le bonheur dans le cœur du buveur. Influencé par Sénèque, Sallengre « distingue très-bien deux sortes d'yvresse, l'une qui ensevelit entièrement la raison, et l'autre qui ne fait que chasser le chagrin. C'est cette dernière que nous croyons quelquefois permise. Mais il faut aussi que l'yvresse aille jusqu'à nous ôter nos

<sup>1667</sup> Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. III, p. 319.

<sup>1668</sup> Ménétra Jacques-Louis, *Histoire de ma vie. Jacques-Louis Ménétra compagnon vitrier au 18<sup>e</sup> siècle*, présenté par Daniel Roche, Montalba, Paris, 1982, p. 81.

<sup>1669</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), T. I, Livre II, p. 376.

<sup>1670</sup> Maupertuis Pierre Louis Moreau de, *Essai de philosophie morale*, Berlin, 1749, p. 18-20. Célèbre mathématicien français, membre de l'Académie de Berlin et de l'Académie française (1698-1759).

<sup>1671</sup> Richelet Pierre, *Dictionnaire portatif de la langue françoise, extrait du grand dictionnaire de Pierre Richelet*, nouvelle édition, Lyon, 1775 (1680), T. II, « ivresse », p. 182. Cette citation est aussi reprise dans le *Dictionnaire Universel François et Latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris, La compagnie des libraires associés, 1752, 1752, p. 1662.

<sup>1672</sup> Sallengre Albert-Henri de, *L'éloge de l'yvresse*, La Haye, P. Gosse, 1715, seconde édition revue et corrigée, p. 212.

chagrins, sans cela il seroit inutile de boire du vin [...] ; Et de cette maniere quel mal y a-t-il à s'enyvrer »<sup>1673</sup>? Certains objectent que, légère ou non, l'ivresse ne propose qu'un ravissement imaginaire et temporaire. Mais Sallengre rétorque que « les ereurs et les illusions sont nécessaires au Monde »<sup>1674</sup> et qu'il faut préserver certaines chimères susceptibles d'offrir du plaisir aux hommes. Ôter ces moments de bonheur revient à ôter la vie à quelqu'un. « Ce n'est pas toûjours rendre aux hommes un service agréable que de dissiper leurs illusions »<sup>1675</sup>. Religieux et moralistes avancent que la raison doit guider toutes les actions, et qu'il convient donc de ne pas la perdre volontairement. Sallengre réplique que la raison est triste<sup>1676</sup> et qu'« on a beau nous parler tant de la raison [...], néanmoins presque tous les hommes agissent sans raison, de manière qu'elle peut presque passer pour un Etre imaginaire ». Il s'appuie même sur Érasme pour convaincre que, sans la folie, « le monde seroit bien-tôt renversé »<sup>1677</sup>. Sallengre conclut avec satisfaction qu'il est parfois « nécessaire au bien général de l'Univers de suivre plutôt les préjugez, les erreurs populaires, et les instincts aveugles de la nature, que les idées distinctes de la raison ». La société pourrait même être totalement détruite si l'on interdisait à l'homme d'agir selon ses instincts.

Si l'on reduisoit l'homme dans cet état, il n'y auroit plus de desir de gloire, et n'y ayant plus de desir de gloire, n'est-il pas vrai que le genre humain ne seroit que de glace ? Je dis qu'il n'y auroit point de desir de gloire, car la droite raison nous montre qu'il ne faut pas faire dépendre notre felicité du jugement des autres hommes [...]. Ce qu'il y a de certain c'est que cette envie a été cause des plus grands évenemens, et cela nous doit apprendre que le monde a besoin de plusieurs instincts, qui étant examinez selon les idées de notre raison sont ridicules et absurdes<sup>1678</sup>.

---

<sup>1673</sup> Sallengre Albert-Henri de, *L'éloge de l'ivresse*, La Haye, P. Gosse, 1715, seconde édition revue et corrigée, p. 212.

<sup>1674</sup> *Ibid.*, p. 148-149.

<sup>1675</sup> *Ibid.*, p. 158.

<sup>1676</sup> *Ibid.*, p. 168.

<sup>1677</sup> *Ibid.*, p. 164. Cf. Érasme Didier, *Éloge de la folie*, Paris, 1511, traduit du latin, présenté et annoté par Claude Blum in *Érasme*, Paris, Robert Laffont, 1992, p. 97 : « En outre, parmi les passions de l'âme, certaines ont un rapport plus étroit avec le corps grossier, comme le désir sexuel, l'appétit de boire et de dormir, la colère, l'orgueil, l'envie ; contre elles les hommes pieux mènent une guerre sans merci ; tandis que le vulgaire ne pense pas qu'il y ait de vie sans elle ».

<sup>1678</sup> Sallengre Albert-Henri de, *L'éloge de l'ivresse*, La Haye, P. Gosse, 1715, seconde édition revue et corrigée, p. 166.

Enfin, Sallengre n'hésite pas à ironiser sur l'ivresse de Loth. « Supposez par exemple que Loth ne se fût pas enivré, et que ses deux filles n'aient pas été possédées de la fureur d'avoir des enfans et de la crainte de mourir filles, vous ruinez des familles entières qui ont eû beaucoup de part aux événemens admirables du Peuple d'Israël »<sup>1679</sup>.

De Montaigne à Mirabeau, des auteurs rappellent aussi que l'efficacité dans le travail n'est pas restreinte par l'ivresse. Elle agit parfois comme un stimulant. Selon Montaigne, boire plus de 18 litres de vin par jour n'empêche pas d'être un grand militaire : « J'ay veu un grand seigneur de mon temps, personnage de hautes entreprinses et fameux succez, qui, sans effort et au train de ses repas communs, ne beuvoit guère moins de cinq lots<sup>1680</sup> de vin ; et ne se monroit, au partir de là, que trop sage et advisé aux despens de noz affaires »<sup>1681</sup>. Sallengre reprend cet exemple fameux et l'associe à celui de Christian IV<sup>1682</sup>, roi du Danemark, qui « bûvoit come un *Templier*<sup>1683</sup>, et jamais Roi ne fut plus laborieux, plus amateur, ni plus aimé de ses Sujets »<sup>1684</sup>. À la manière de Montaigne, Mirabeau fait appel à ses souvenirs personnels en évoquant un homme qui, à force d'apaiser efficacement les querelles de ses voisins autour d'un verre de vin, ne désenivre jamais. « J'ai connu un vieux gentilhomme, d'un nom, d'un âge, et d'une probité respectable : le bon homme [...] ne désivroit pas ; mais au milieu de tout cela, il accommodoit toutes les affaires de famille, d'intérêt et d'inimitié entre les gentilhommes à vingt lieues à la ronde »<sup>1685</sup>. Mirabeau rappelle aussi « le genre de vie de la noblesse campagnarde d'autrefois qui buvoit trop longtemps, dormoit sur de vieux fauteuils ou grabats », ce qui ne l'empêchait pas, selon lui, de servir correctement l'État<sup>1686</sup>.

---

<sup>1679</sup> *Ibid.*, p. 145. Rappelons que l'aînée met au monde l'ancêtre des Moabites et que la cadette donne naissance aux Ammonites. Cf. *Genèse*, 19, 36-38.

<sup>1680</sup> Mesure valant quatre pintes (la pinte vaut 0,93 litres). Ce seigneur boit donc l'équivalent de vingt pintes par jour, soit le volume extraordinaire d'environ 18,6 litres de vin.

<sup>1681</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), T. I, Livre II, p. 377.

<sup>1682</sup> 1577-1648.

<sup>1683</sup> Expression proverbiale fameuse qui se trouve déjà dans *Gargantua* en 1534. Cf. Rabelais François, *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994, p. 18.

<sup>1684</sup> Sallengre Albert-Henri de, *L'éloge de l'ivresse*, La Haye, P. Gosse, 1715, seconde édition revue et corrigée, p. 178.

<sup>1685</sup> Mirabeau Victor de, *L'ami des hommes ou Traité de la population*, Avignon, 1756, p. 211-213.

<sup>1686</sup> *Ibid.*, p. 216.

En observateur satirique de la société, Marivaux s'en prend à ceux qui voudraient que la gravité imprègne davantage la population. Il se sert d'un indigent philosophe en état d'ivresse pour dénigrer la société avec cynisme, à la manière de Diogène. Il pense que, dans la société, les plus méprisables ne sont pas ceux que l'on croit. L'ivrogne indigent, mésestimé au premier abord, profite en réalité d'un plaisir simple tandis que trop d'hommes sont généralement vains, hypocrites et vils.

Quand on a du vin, tout passe ; il rend les gens bons et humains, c'est ce qui fait que je m'attache. Je vous exhorte à en faire autant, mon garçon : la bonté est une belle chose, on ne doit rien négliger pour en avoir. Ces vilains buveurs d'eau sont si rancuniers, si sérieux, et quand on est sérieux on est de si mauvaise humeur, on a une dent contre tout le monde ; au lieu que le vin réjouit la bile, et de la bile nous en avons tous : *ergo*<sup>1687</sup>, il faut boire ; il n'y a point de docteur en Sorbonne qui puisse disputer quelque chose à cet argument-là<sup>1688</sup>.

Cette bonne image du buveur ivre est reprise par Jean-Jacques Rousseau dans la *Lettre à M. D'Alembert sur son article Genève*.

Généralement parlant, les buveurs ont de la cordialité, de la franchise ; ils sont presque tous bons, droits, justes, fidèles, braves et honnêtes gens, à leur défaut près. En osera-t-on dire autant des vices qu'on substitue à celui-là, ou bien prétend-on faire de toute une ville un peuple d'hommes sans défauts et retenus en toute chose [...] ? Combien de vertus apparentes cachent souvent des vices réels ! Le sage est sobre par tempérance, le fourbe l'est par fausseté<sup>1689</sup>.

Inspiré lui aussi de Montaigne, Rousseau explique que l'ivresse n'est pas le plus dommageable des vices et qu'il présente finalement une dimension vertueuse pour la société.

Toute intempérance est vicieuse, et surtout celle qui nous ôte la plus noble de nos facultés. L'excès de vin dégrade l'homme, aliène au moins sa raison pour un temps et l'abrutit à la longue. Mais enfin, le goût du vin n'est pas un crime, il en fait rarement commettre, il rend l'homme stupide et

---

<sup>1687</sup> Par conséquent.

<sup>1688</sup> Marivaux Pierre Carlet de Chamblain de, *L'Indigent Philosophe*, 1728, in *Journaux et œuvres diverses*, Editions de F. Deloffre et M. Gilot, Paris, Classiques Garnier, 2001 (1988), p. 290.

<sup>1689</sup> Rousseau Jean-Jacques, *Lettre à M. D'Alembert sur son article Genève*, Paris, Garnier, 1967 (1758), p. 207-208.



non pas méchant<sup>1690</sup>. Pour une querelle passagère qu'il cause, il forme cent attachements durables<sup>1691</sup>.

Les opposants à l'enivrement ne parviennent pas à donner une image totalement négative des enivrés. Ils sont majoritairement de joyeux buveurs, d'autant plus que la population apprécie fortement le comique d'enivrement.

## 2- Le comique d'enivrement, entre peuple et élites

L'historien a rarement l'occasion d'entendre les éclats de rire du peuple jaillir des archives. Peu de sources directes, comme des mémoires, lui en offrent la possibilité. L'essentiel provient donc de l'étude des œuvres comiques : un moyen intéressant mais indirect pour savoir ce qui fait rire. Ces sources directes et indirectes montrent que le comique d'enivrement est une constante de la culture française du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, malgré un essor de la gravité pendant l'époque moderne<sup>1692</sup>. Prenons trois exemples concrets, d'époques différentes et mettant en scène des catégories sociales variées. Le dimanche 23 septembre 1548, élites et peuple sont réunis dans les rues de Lyon pour célébrer l'entrée d'Henri II. Une fontaine de vin est mise à la disposition des Lyonnais, sous la forme d'un magnifique arc de triomphe orné de statues. Nombreux sont ceux qui se pressent autour de cette fontaine pour s'enivrer gratuitement. Vin blanc et vin rouge coulent de deux vases antiques, que des allégories du Rhône et de la Saône tiennent en leurs mains. Guillaume Paradin nous conte la

---

<sup>1690</sup> Note en bas de page de J.-J. Rousseau : « Ne calomnions pas le vice même, n'a-t-il pas assez de sa laideur ? Le vin ne donne pas la méchanceté, il la décèle. Celui qui tua Clitus dans l'ivresse fit mourir Philotas de sang-froid. Si l'ivresse a ses fureurs, quelle passion n'a pas les siennes ? La différence est que les autres restent au fond de l'âme et que celle-là s'allume et s'éteint à l'instant. A cet emportement près, qui passe et qu'on évite aisément, soyons sûrs que quiconque fait dans le vin de méchantes actions, couve à jeun de méchants desseins ».

<sup>1691</sup> Rousseau Jean-Jacques, *Lettre à M. D'Alembert sur son article Genève*, *op. cit.*, p. 207-208.

<sup>1692</sup> On fait traditionnellement succéder à un rire libéré depuis le X<sup>e</sup> siècle, un rire de plus en plus contrôlé pendant l'époque moderne. Voir Verdon Jean, *Rire au Moyen Age*, Paris, Perrin, 2001, Bertrand Dominique, *Dire le rire à l'âge classique. Représenter pour mieux contrôler*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1995 et Ménager Daniel, *La Renaissance et le rire*, Paris, PUF, 1995.

suite. Au « pilastre du milieu estoit apposé un grand masque de femme riant, sa teste toute environnée de serpens gettans eau par la gueule, et elle par quatre parts d'entre ses dents, et si menuement<sup>1693</sup>, qui ceux qui cuidoyent<sup>1694</sup> venir boire du vin, ne s'en doutans, se trouvoient incontinent tous mouillez : qui seroit d'une grande risee »<sup>1695</sup>. Voir la réaction des enivrés, soudainement arrosés par des jets d'eau, est un plaisir partagé par la majorité de la population, y compris par l'ecclésiastique Guillaume Paradin. Les voir tituber, chanceler et finir par vomir met également le peuple en joie. Écoutons le rire du Parisien Jacques-Louis Ménétra, au XVIII<sup>e</sup> siècle. « Je rencontrai mon beau-frère qui s'était plongé dans la misère [...] je le menais tous les soirs à la barrière Blanche<sup>1696</sup> où j'avais une jeune veuve qui vendait du vin [...] c'est dans ces instants où je me faisais un plaisir d'ennivrer mon beau-frère et de le voir se répandre le long du chemin »<sup>1697</sup>. Ce type de rire peut concerner les plus hautes catégories sociales. Jean Buvat, bibliothécaire du roi, en racontant une scène de beuverie au Régent Philippe d'Orléans, rapporte que la seule réaction du représentant des pouvoirs civils dans le royaume fut de rire aux éclats :

Le 20 dudit mois de septembre [1719], il se passa ici, dans le cloître de Saint-Germain-l'Auxerrois, une scène extraordinaire dont voici le fait. Le sieur Nigon, avocat, qui logeait dans ce cloître, étant mort le 19, et sa bière étant exposée sur les sept heures du matin à la porte de son logis, couverte du drap mortuaire et environnée de cierges avec des chandeliers et un bénitier d'argent, on avertit le duc d'Aremberg<sup>1698</sup>, jeune prince des Pays-Bas qui logeait dans la maison voisine, que les prêtres de la paroisse allaient venir prendre le corps de cet avocat pour l'inhumer. Ce duc, qui avait passé la nuit à boire avec quatre autres seigneurs, descendit avec eux, suivis de leur laquais, ayant tous une bouteille de vin et le verre à la main. L'un s'approche du cercueil ; lève le drap mortuaire, et apostrophant le défunt, lui dit : " Mon pauvre Nigon, que fais-tu là ? Viens boire avec nous " [...]. Les prêtres, venus pour le convoi, furent bien étonnés de voir la scène de ces ivrognes, et n'en pouvant tirer que des obscénités, prirent le parti de porter le corps le mieux qu'ils purent [...mais les ivrognes continuent leur scandale malgré les remontrances des ecclésiastiques]. Cela n'empêcha pas le curé de porter, après le service, ses plaintes devant un commissaire du Châtelet, qui furent attestées par les ecclésiastiques et par un grand nombre de

---

<sup>1693</sup> Avec de courts intervalles.

<sup>1694</sup> Croire à tort.

<sup>1695</sup> Paradin Guillaume, *Mémoires de l'histoire de Lyon*, Lyon, 1573, p. 337-338.

<sup>1696</sup> C'est une barrière de l'octroi.

<sup>1697</sup> Ménétra Jacques-Louis, *Histoire de ma vie. Jacques-Louis Ménétra compagnon vitrier au 18<sup>e</sup> siècle*, présenté par Daniel Roche, Montalba, Paris, 1982, p. 191.

<sup>1698</sup> Il s'agit de Léopold-Philippe-Charles-Joseph de Ligne, prince d'Aremberg, né en 1690 et mort en 1754. Il vit à Paris pendant une partie de la Régence.

personnes. Le lendemain matin ces seigneurs, avertis de ce qui s'était passé le jour précédent, et de ce que le curé voulait tenter contre eux au sujet de leurs extravagances, dont ils avaient entièrement perdu le souvenir, prirent sagement le parti d'aller chez le curé, à qui ils firent de grandes soumissions, et le prièrent d'excuser le vin qui les avait portés à des choses auxquelles ils n'auraient jamais pensé dans leur bon sens. Ainsi cela fut assoupi, le curé s'étant contenté de leur repentir. Le duc d'Areberg ne suivit pas le convoi, parce que peu après qu'il fut descendu proche du cercueil il tomba comme mort, tant il était ivre, de sorte que ses camarades le firent porter dans son lit [...]. Toute cette scène ne manqua pas d'être bientôt rapportée à M. le duc d'Orléans, à qui elle donna grand sujet de rire pour la nouveauté du fait dont il n'y avait pas d'exemple<sup>1699</sup>.

Certes la vue d'un enivré peut ne pas faire rire du tout. Le cas du villageois Louis Simon, au XVIII<sup>e</sup> siècle, en témoigne<sup>1700</sup>. Mais, d'une manière générale, et malgré la diffusion des discours moralisateurs, les individus ivres provoquent des rires du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, tant dans la culture populaire que dans la culture des élites. Jamais les traités de civilité n'interdisent de rire d'un enivré. Ils recommandent de ne pas s'enivrer et de ne pas rire comme des « balourds<sup>1701</sup> ». Mais rire est permis par la *sprezzatura*<sup>1702</sup> : se moquer, avec mesure, de celui qui bafouille sous l'effet du vin n'est pas interdit.

N'y aurait-il pas, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, des « éclats de rire concurrents », comme Antoine de Baecque l'a souligné pour les Lumières<sup>1703</sup>, qui feraient subsister un comique d'enivrement, tant parmi les élites qu'au sein du peuple, du « rabelaisien » François I<sup>er</sup> au cabaretier Jean Ramponeau<sup>1704</sup> ? Au-delà de trop rares témoignages de quelques contemporains, farces, comédies humanistes ou régulières, comédies poissardes<sup>1705</sup> ou opéras-comiques<sup>1706</sup>, comédies du « bel esprit »<sup>1707</sup> ou « farces ivrognes » des théâtres populaires

---

<sup>1699</sup> Buvat Jean, *Journal de la Régence*, in Maurepas Arnaud de, Bayard Florent, *Les Français vus par eux-mêmes, le XVIII<sup>e</sup> siècle. Anthologie des mémorialistes du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Robert Laffont, Bouquins, 1996, p. 248.

<sup>1700</sup> Fillon Anne (éd.), *Louis Simon. Villageois de l'ancienne France*, Rennes, éditions Ouest France, 1996, p. 83.

<sup>1701</sup> Castiglione Baldassare, *Le livre du Courtisan*, Paris, Flammarion, 1991 (1528), II, 28.

<sup>1702</sup> Ménager Daniel, *La Renaissance et le rire*, Paris, PUF, 1995, p. 157-158.

<sup>1703</sup> De Baecque Antoine, *Les éclats du rire. La culture des rieurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Calmann-Lévy, 2000.

<sup>1704</sup> *Ibid.*, Ch. II, « Jean Ramponeau et les succès de la farce ivrogne (1724-1802) ».

<sup>1705</sup> Voir par exemple Vadé Jean-Joseph, *La Pipe cassée, poème épi-tragi-poissardi-héroï-comique en quatre chants*, in *Œuvres poissardes de J.-J. Vadé*, Paris, 1796 (1743).

<sup>1706</sup> C'est un opéra dont l'action est à moitié sérieuse et à moitié comique. Il contient des chants et des dialogues parlés. Depuis le début du XVIII<sup>e</sup>, ces opéras sont joués sur les théâtres des foires Saint-Germain, puis dans des

utilisent toutes, plus ou moins fréquemment selon les époques, le ressort comique du personnage enivré. Que l'enivré amuse, en faisant rire ou simplement sourire<sup>1708</sup>, en utilisant le registre du bas corporel ou non, serait donc un dénominateur commun entre la culture populaire et celle des élites<sup>1709</sup>. Cela ferait partie d'une « culture du rire » commune. L'objectif n'est pas de prouver que l'ivresse est le ressort comique principal de l'époque moderne - ce qu'elle n'est sûrement pas, les ivrognes et enivrés semblant être minoritaires au sein des œuvres comiques du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle - mais plutôt qu'elle fait partie des moyens utilisés pour faire rire élites et peuple. Si le buveur ivre fait sourire ou s'esclaffer de rire une grande partie de la population, comment pourrait-il sérieusement cristalliser une opposition efficace contre lui ? Face à une scène d'enivrement comique, il est difficile de savoir si le spectateur ou le lecteur rit d'une manière débridée et communicative ou bien s'il rit en dénigrant<sup>1710</sup>, « avec » ou « contre » l'enivré. Ce qui semble ressortir de ce comique d'enivrement est que, dans les deux cas, il contribue à donner de la joie, à proposer une image joyeuse de l'enivré ainsi qu'à dédramatiser la faute ou le péché commis.

Prenons l'exemple des « comédies humanistes »<sup>1711</sup> de François Rabelais. La culture populaire est au cœur de son œuvre. Il s'inscrit dans l'esprit de la farce ou de l'inversion carnavalesque<sup>1712</sup>. Il utilise des héros bien connus du peuple, comme Pantagruel qui désigne habituellement un nain breton, diabolin chargé d'aller jeter du sel dans la bouche des ivrognes endormis, afin de leur assécher le gosier et de les préparer à de nouvelles beuveries<sup>1713</sup>. Mais c'est un humaniste qui s'empare de cette culture populaire. Comme

---

théâtres appelés « Opéras-comiques ». Le premier a existé entre 1711 et 1718, le deuxième entre 1721 et 1745 et le troisième entre 1752 et 1762, avant de fusionner avec la Comédie-italienne.

<sup>1707</sup> De Baecque Antoine, *Les éclats du rire. La culture des rieurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., Ch. I, « Le régiment de la calotte, ou les stratégies aristocratiques du rire bel esprit (1702-1752) ».

<sup>1708</sup> Sur la distinction entre les deux termes et sur la civilité qui tend à faire du sourire le propre des élites, voir Ménager Daniel, *La Renaissance et le rire*, op. cit.

<sup>1709</sup> Sur la distinction entre les deux cultures voir Muchembled Robert, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Flammarion, 1978.

<sup>1710</sup> Ces deux formes de rire sont déjà présentes dans l'Ancien Testament sous la forme du *sâkhaq*, le rire joyeux, et du *lâag*, le rire qui dénigre. Cf. Le Goff Jacques, « Une enquête sur le rire », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1997, Vol. 52, n° 3, p. 449-455.

<sup>1711</sup> Screech Michael A., *Rabelais*, Paris, Gallimard, 1992 (1979 pour l'édition britannique), p. 11.

<sup>1712</sup> Bakhtine Mikhaïl, *L'œuvre de François Rabelais et la culture populaire au Moyen Âge et sous la Renaissance*, Paris, Gallimard, 1970.

<sup>1713</sup> Screech Michael A., *Rabelais*, op. cit., p. 55.

l'explique Michael Screech, les ouvrages de Rabelais ne sont « populaires » que superficiellement. « Rabelais ne fut jamais un auteur populaire, si l'on entend par là un auteur compris par le peuple. » Il s'adresse à des lecteurs cultivés, bercés d'humanisme et comprenant le latin, le grec et l'hébreu. Rabelais est par exemple lu et protégé par François I<sup>er</sup>, Henri II<sup>1714</sup>, le Cardinal Jean du Bellay<sup>1715</sup> ou Marguerite d'Angoulême<sup>1716</sup>, à laquelle le *Tiers Livre* est dédié. L'humour de Maître François fait également sourire Montaigne<sup>1717</sup>. Au sein de l'univers rabelaisien, le comique d'enivrement, essentiellement centré sur le vin, occupe une place centrale. Son œuvre ne commence-t-elle pas par Pantagruel, « roy des Dipsodes »<sup>1718</sup> pour se terminer par « l'Oracle de la Dive Bouteille » du *Cinquiesme livre*<sup>1719</sup> ? Le narrateur lui-même, Alcofrybas Nasier, poussant à son maximum les possibilités offertes par l'identification du livre à une bouteille, s'excuse de devoir clore la rédaction de *Pantagruel*, au chapitre 34 : enivré à force de rédiger en buvant, il ne peut plus écrire. « Icy je feray fin à ce premier livre : la teste me faict un peu de mal et sens bien que les registres de mon cerveau sont quelque peu brouillez de ceste purée de Septembre. »<sup>1720</sup> À de nombreuses reprises, ses héros, Gargantua, Pantagruel, Panurge ou Frère Jan font rire par des références à l'ivresse. Dès sa naissance, Gargantua « humoit le piot »<sup>1721</sup>. Son père « Grandgousier beuvant, et se rigollant avecques les aultres entendit le cry horrible que son filz avoit faict entrant en lumiere de ce monde, quand il brasmoit<sup>1722</sup> demandant, " à boyre, à boyre, à boyre " [...]. Et pour l'appaiser, luy donnerent à boyre à tyre larigot<sup>1723</sup>, et feut porté sus les fronts, et là baptisé, comme est la coustume des bons christiens »<sup>1724</sup>. Attaquée par l'armée de

---

<sup>1714</sup> Henri II protège Rabelais contre la censure de la Sorbonne.

<sup>1715</sup> 1492-1560. L'oncle de Joachim est le principal protecteur de Rabelais.

<sup>1716</sup> 1492-1549. Sœur de François I<sup>er</sup>, reine de Navarre et auteur de l'*Heptaméron*. Elle entretient autour d'elle un cercle humaniste.

<sup>1717</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), T. I, Livre II, Ch. X, « Des livres », p. 450 : Montaigne note que les livres de Rabelais sont « plaisans ».

<sup>1718</sup> Roi de ceux qui ont soif.

<sup>1719</sup> Rabelais François, *Pantagruel*, 1532, p. 209 et *Cinquiesme livre*, 1564 (posthume) in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994.

<sup>1720</sup> *Ibid.*, Ch. XXVIII, p. 336.

<sup>1721</sup> Buvait le vin.

<sup>1722</sup> Criait.

<sup>1723</sup> Le *larigot* désigne à la fois un refrain populaire de chansons à boire et une flûte.

<sup>1724</sup> Rabelais François, *Gargantua*, 1534, in *Œuvres complètes, op. cit.*, Ch. VII, p. 23.

Pichrochole, l'abbaye de Seuillé est défendue par Frère Jean des Entommeurs<sup>1725</sup>, traité d'« hyvrogne » par le « prieur claustral »<sup>1726</sup>. Le moine fait battre en retraite toute l'armée ennemie parce qu'il refuse que les soldats vendangent les vignes de son abbaye : la communauté n'aurait plus de vin à boire pour les années à venir. « Adieu paniers, vendanges sont faictes ? Je me donne au Diable s'ilz ne sont en nostre cloz, et tant bien couppent et seps et raisins, qu'il n'y aura par le corps Dieu de quatre années que halleboter<sup>1727</sup> dedans. Ventre saint Jacques que boyrons nous ce pendent, nous autres pauvres diables ? Seigneur Dieu *da mihi potum* »<sup>1728</sup>. Frère Jean saisit alors son « baston de la Croix » et défend le « corps Dieu » contre l'armée qu'il met seul en déroute<sup>1729</sup>.

Pantagruel, dont le nom signifie « tout altéré »<sup>1730</sup>, a le pouvoir de donner soif par sa simple présence à ceux qu'il rencontre. Panurge, son joyeux compagnon, ne peut alors pas s'empêcher de boire.

" O compaing<sup>1731</sup> si je montasse aussi bien comme je avalle<sup>1732</sup>, je fusse desjà au dessus la sphere de la lune, avecques Empedocles<sup>1733</sup>. Mais je ne sçay que diable cecy veult dire, ce vin est fort bon et bien delicieux, mais plus j'en boy plus j'ay de soif. Je croy que l'ombre de monseigneur Pantagruel engendre les alterez<sup>1734</sup>, comme la lune faict les catharres<sup>1735</sup>. " Auquel commencerent rire les assistans<sup>1736</sup>.

---

<sup>1725</sup> Son nom fait notamment allusion à son goût pour la cuisine.

<sup>1726</sup> Rabelais François, *Gargantua*, 1534, in *Œuvres complètes*, op. cit., Ch. XXVII, p. 78.

<sup>1727</sup> Grappiller.

<sup>1728</sup> « Donne-moi à boire. » C'est une locution fréquente chez les clercs.

<sup>1729</sup> Cette histoire a des résonances religieuses puisque Rabelais fait du frère Jean le défenseur de la transsubstantiation mais aussi de l'Eglise, identifiée à la vigne. L'image de la vigne menacée ou saccagée est utilisée dans les querelles religieuses du XVI<sup>e</sup> siècle. La bulle *Exsurge domine* de 1520 évoque une vigne menacée par les renards, c'est-à-dire les Luthériens.

<sup>1730</sup> Rabelais François, *Pantagruel* in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994, Ch. II, p. 224 : « Car *Panta* en grec vault autant à dire comme tout, et *Gruel* en langue Hagarene vault autant comme altéré ».

<sup>1731</sup> Compagnon.

<sup>1732</sup> Jeu de mots sur *aval* qui signifie « faire descendre un liquide » et sur « descendre ».

<sup>1733</sup> Icaroménippe rencontre Empédocle sur la lune. Cf. Lucien, *Icaroménippe*, XIII.

<sup>1734</sup> Dans les mystères, le petit diable Pantagruel a le pouvoir d'engendrer la soif.

<sup>1735</sup> Croyance en l'influence pathologique de la Lune sur le corps.

<sup>1736</sup> Rabelais François, *Pantagruel* in *Œuvres complètes*, op. cit., Ch. XIII, p. 263.

Pantagruel, pour vaincre les Dispodes, leur offre des pots de confiture qui échauffent tellement la gorge qu'elles font peler la langue. Le seul remède possible pour les Dipsodes est alors « de boire sans remission [...]. Et tous flacconnerent<sup>1737</sup> si bien que le bruyt vint par tout le camp [...]. Parquoy un chascun de l'armée commença Martinier<sup>1738</sup>, chopiner<sup>1739</sup>, et tringuer<sup>1740</sup> de mesmes. Somme ilz beurent tant et tant, qu'ilz s'endormirent comme porcs sans ordre parmy<sup>1741</sup> le camp ». Pendant ce temps, Pantagruel et ses compagnons boivent « deux cens trente et sept poinsons<sup>1742</sup> de vin blanc d'Anjou ». Après avoir si « bien tiré au chevrotin<sup>1743</sup> » et s'être suffisamment rassasié, Pantagruel sème du sel sur les soldats enivrés de l'armée ennemie, « par ce qu'ilz dormoyent la gueulle baye et ouverte », puis il « pissa parmy leur camp si bien et copieusement qu'il les noya tous »<sup>1744</sup>.

En plus de faire rire en plaçant des enivrés dans ses « faicts et dicts heroïques », Rabelais offre une image amusante du corps de l'ivrogne. Voici par exemple la description du nez de deux d'entre eux.

Le nez qui sembloit la fleute<sup>1745</sup> d'un alambic, tout diapré, tout estincelé de bubeletes<sup>1746</sup> : pullulant<sup>1747</sup>, purpuré<sup>1748</sup>, à pompettes<sup>1749</sup>, tout esmaillé, tout boutonné et brodé de gueules<sup>1750</sup>. Et tel avez veu le chanoyne Panzoult et Piedeboys medicin de Angiers, de laquelle race peu furent qui aimassent la ptissane<sup>1751</sup>, mais tous furent amateurs de purée Septembrale<sup>1752</sup>. Nason et Ovide<sup>1753</sup> en prindrent leur origine<sup>1754</sup>.

---

<sup>1737</sup> Vidèrent les flacons.

<sup>1738</sup> Boire abondamment en référence à la Saint-Martin.

<sup>1739</sup> Boire.

<sup>1740</sup> Trinquer.

<sup>1741</sup> Au milieu du.

<sup>1742</sup> Tonneaux.

<sup>1743</sup> Avoir bu copieusement.

<sup>1744</sup> Rabelais François, *Pantagruel* in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994, Ch. XXVIII, p. 313-315.

<sup>1745</sup> Tube par lequel l'eau coule goutte à goutte.

<sup>1746</sup> Petits boutons.

<sup>1747</sup> Eclatant.

<sup>1748</sup> Pourpré.

<sup>1749</sup> Rougi ou tuméfié.

<sup>1750</sup> De couleur rouge.

<sup>1751</sup> Décoction d'orge mondé.

Rabelais émaille également son œuvre de dialogues comiques entre buveurs enivrés. « Les propos des bienyvres » sont les plus célèbres. Dans le brouhaha de ces « menuz propos de beuverie » du 3 février, jour de mardi-gras<sup>1755</sup>, nous pouvons relever quelques facéties et jeux de mots.

Du blanc, verse tout, verse, de par le diable, verse. Deçà tout plein, la langue me pelle. Lans, tringue<sup>1756</sup>, à toy compaing, de hayt<sup>1757</sup>, de hayt, là, là, là, c'est morfaillé<sup>1758</sup> cela. O lachryma Christi<sup>1759</sup> : c'est de la Deviniere<sup>1760</sup>, c'est vin pineau<sup>1761</sup>. O le gentil vin blanc, et par mon ame ce n'est que vin de tafetas<sup>1762</sup>. Hen hen, il est à une aureille<sup>1763</sup>, bien drappé, et de bonne laine. Mon compaignon couraige. Pour ce jeu nous ne voulerons pas, car j'ay faict un levé<sup>1764</sup> [...]. O les buveurs, O les alterez. Paige mon amy, amplis icy et couronne le vin<sup>1765</sup> je te pry. A la cardinale<sup>1766</sup>. *Natura abhoret vacuum*<sup>1767</sup>. Diriez vous qu'une mouche y eust beu ? A la mode de Bretagne<sup>1768</sup>. Net, net<sup>1769</sup>, à ce pyot<sup>1770</sup>. Avez, ce sont herbes<sup>1771</sup>.

---

<sup>1752</sup> La purée septembrale désigne le vin.

<sup>1753</sup> Jeu de mot sur Ovidius Naso (Ovide), « grand nez ».

<sup>1754</sup> Rabelais François, *Pantagruel* in *Œuvres complètes*, *op. cit.*, Ch. I, p. 219.

<sup>1755</sup> Cf. Ménager Daniel, *La Renaissance et le rire*, Paris, PUF, 1995, p. 163.

<sup>1756</sup> Compaignon, trinque ! Rabelais utilise le langage des lansquenets suisses pour qui *lans* signifie « compaignon » et *tringue* « trinque ».

<sup>1757</sup> De bonne humeur.

<sup>1758</sup> Bâfré.

<sup>1759</sup> Célèbre muscat italien.

<sup>1760</sup> Lieu natal de Rabelais, planté de vignes excellentes selon Alcofrybas Nasier.

<sup>1761</sup> Il s'agit du cépage blanc « pineau de la Loire ».

<sup>1762</sup> Doux et moelleux.

<sup>1763</sup> Désigne un vin de première qualité contenu dans une cruche à une anse.

<sup>1764</sup> Jeu de mot sur « vole », c'est-à-dire faire toutes les levées aux cartes, et lever son verre pour boire.

<sup>1765</sup> Verse jusqu'à ras bord

<sup>1766</sup> Rouge comme le chapeau d'un cardinal.

<sup>1767</sup> La nature a horreur du vide.

<sup>1768</sup> Allusion à la réputation de grands buveurs attachée aux Bretons.

<sup>1769</sup> Vider complètement son verre.

<sup>1770</sup> Vin.

<sup>1771</sup> Référence aux vertus thérapeutiques du vin. Rabelais François, *Gargantua*, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994, Ch. V, p. 17-20.



Le succès du comique d'enivrement ne se dément guère du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1772</sup>. On le retrouve dans des œuvres comme *Le Grand Parangon des nouvelles nouvelles* de Nicolas de Troyes<sup>1773</sup>, *Les nouvelles récréations et joyeux devis* de Bonaventure des Périers<sup>1774</sup> ou les *Serees* de Guillaume Bouchet<sup>1775</sup>. Les anecdotes burlesques, piquantes et grivoises de Bonaventure des Périers, valet de chambre de Marguerite de Navarre, font énormément rire jusqu'au début du XVII<sup>e</sup> siècle et elles sont encore lues dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1776</sup>. Comme la « folasterie » de Pierre de Ronsard intitulée *Le nuage ou l'ivrogne*<sup>1777</sup>, la nouvelle « Du bon yvrongne Janicot et de Janette sa femme » joue sur l'effet comique du corps enivré.

La rue ne luy estoit pas assez large, il alloit chancelant, dandinant, tresbuchant. Il heurtoit  
tousjours à quelque ouvroir, ou, quand il estoit nuict, à quelque charrette [...]. Il se laissoit

---

<sup>1772</sup> Par exemple, *Pantagruel* est réédité 8 fois en 1534 et l'on connaît 17 rééditions du vivant de Rabelais. De plus, le Régent Philippe d'Orléans était un « lecteur enthousiaste de Rabelais » selon Cronk Nicholas, « Arouet, poète épicurien. Les voix de l'épicurisme dans la poésie de jeunesse de Voltaire » in *Dix-huitième siècle*, 2003, n° 35, p. 157-170, p. 161. Voir aussi Marivaux Pierre Carlet de Chamblain de, *L'Indigent Philosophe*, 1728, in *Journaux et œuvres diverses*, Éditions de F. Deloffre et M. Gilot, Paris, Classiques Garnier, 2001 (1988), p. 294 : comme Alcofrybas Nasier dans *Pantagruel*, le narrateur s'enivre en racontant l'histoire.

<sup>1773</sup> Troyes Nicolas de, *Le Grand Parangon des nouvelles nouvelles*, « Nouvelle XXIII », Paris, 1869 (rédigé vers 1535), p. 101-104 : « La Vingt-Troisième Nouvelle » raconte l'histoire amusante de deux villageoises qui s'enivrent à Paris, un samedi matin, jour de marché.

<sup>1774</sup> Des Périers Bonaventure, *Les nouvelles récréations et joyeux devis*, Lyon, 1558, in *Conteurs français du XVI<sup>e</sup> siècle*, textes présentés et annotés par Jourda Pierre, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1965, p. 359-594. Né à la fin du XV<sup>e</sup> siècle et mort en 1544, il est très influencé par Lucien. Ces *Nouvelles Récréations* ressemblent dans la forme à l'*Heptaméron* de la sœur de François I<sup>er</sup>.

<sup>1775</sup> Bouchet Guillaume, *Les Serees des Guillaume Bouchet, sieur de Brocourt, divisées en trois livres*, Rouen, 1634-1635 (1584).

<sup>1776</sup> Ses œuvres sont rééditées treize fois de 1561 à 1615 et une édition est connue pour l'année 1735. Cf. *Conteurs français du XVI<sup>e</sup> siècle*, textes présentés et annotés par Jourda Pierre, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1965.

<sup>1777</sup> Ronsard Pierre de, *Livret de folastries, à Janot Parisien*, S.l., 1584 (1553), « Folasterie VIII, Le nuage ou l'ivrogne », p. 37-42 : « Hors des mains luy coula sa coupe, Puis begayant devers la troupe, Et d'un geste tout furieux Tournant la prunelle des yeux. Pour mieux digerer son vinage Sur le banc pancha son visage. Ia ia commencoit a ronfler A mariner, à renifler ». Ronsard est né en 1524 et mort en 1585. Il est le chef de file des poètes de la Pléiade et de la cour de Charles IX.

maintefois tomber du hault d'un degré, ou en la trappe d'une cave ; mais il ne se faisoit point de mal : Dieu lui aidoit tousjours<sup>1778</sup>.

Ce bon ivrogne, divinement protégé, a toujours un flacon à ses côtés. Il réussit même l'exploit de boire en dormant. « A propos, Janicot avoit tousjours sa bouteille de trois choppines, laquelle il tenoit toute la nuict auprès de soy, et l'esgouttoit toutes les fois qu'il s'esveilloit ; et en dormant mesme il ne songeoit qu'en sa bouteille, et y avoit une telle adresse que tout endormy il y portoit la main, et la prenoit pour boire tout ainsi que s'il eust veillé. » Dans la tradition du renversement de l'ordre familial par l'ivresse, Janicot est parfois trompé par sa femme sans s'en apercevoir. « Et le plus souvent mesmes y avoit un tiers couché en mesme lict, qui dansoit la dance trevisaine<sup>1779</sup> avec sa femme ; mais tout cela ne luy faisoit point de mal »<sup>1780</sup>. Même la mort du brave homme est comique. Deux à trois jours avant de trépasser, Janicot obéit, bien malgré lui, à un médecin qui lui conseille d'arrêter de boire car, telle une parodie christique, tout son sang s'était transformé en vin. « Ca qu'il fit au plus grand regret du monde, en disant qu'on le tuoit, et qu'il ne mouroit que par faulte de boire. » Ivrogne prudent, il demande à être enterré « en une cave, soubz un tonneau de vin, et qu'on luy mist la teste soubz le degouttoir, afin que le vin luy tombast dedans la bouche, pour le desalterer : car il avoit bien veu au cimitière Saint-Innocent que les trespassez ont la bouche bien sèche »<sup>1781</sup>. Dans le sillage de Rabelais, Bouchet relate avec succès des histoires drôles survenues lors de banquets<sup>1782</sup>. L'un des convives raconte :

L'année passée nous fismes les Rois en nostre maison, vous scavez qui fut Roy, mais possible vous ne sçavés pas celuy de mes gens qui le fut en leur table, ayans leur gasteau à part, et

---

<sup>1778</sup> Des Périers Bonaventure, *Les nouvelles récréations et joyeux devis*, Lyon, 1558, in *Conteurs français du XVI<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 517.

<sup>1779</sup> De Trévis. Expression libre.

<sup>1780</sup> Des Périers Bonaventure, *Les nouvelles récréations et joyeux devis*, Lyon, 1558, in *Conteurs français du XVI<sup>e</sup> siècle*, textes présentés et annotés par Jourda Pierre, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1965, p. 518.

<sup>1781</sup> Des Périers Bonaventure, *Les nouvelles récréations et joyeux devis*, Lyon, 1558, in *Conteurs français du XVI<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 519.

<sup>1782</sup> Bouchet Guillaume, *Les Serees des Guillaume Bouchet, sieur de Brocourt, divisées en trois livres*, Rouen, 1634-1635 (1584), p. 3 : « Rabelais ne dit pas sans raison ; *Furieux est, de bon sens ne jouyt, Qui boit bon vin, et ne s'en resjouyt* ».

si leur Royauté dura plus que la nostre : car apres avoir crié et beu du meilleur, aussi bien que nous, en leur petite Royauté, nous pensions qu'ils se fussent couchez et retirez comme nous : mais ayans les poulmons eschauffez de crier et de boire, mes gens descendent en la cave, et apres le bussard<sup>1783</sup> que j'avois percé ce jour là. Le bon fut que leur Roy commençant le premier à boire, comme il luy appartenoit, sans penser en mal, ils vont crier à pleine teste le Roy-boit, le Roy-boit. Me resveillant en sursaut, et ma femme aussi, commençasmes à crier à nostre force, le Roy boit aussi bien qu'eux, de peur de l'amendes, pensans estre encor' à table. Ma femme revenant à soy se leve, et Dieu sçait si elle ne cria pas plus fort que tous ensemble : trouvant tous nos gens à table, les pots et les verres tous pleins de vin nouvellement percé, car elle en tasta, le ventre à la table, le dos au feu, en attendant les chastaines qui estoient dans le brasier, et la pie<sup>1784</sup> dessus. Je vous asseure, adjousta nostre Roy, que je ne me pouvois tenir de rire, quand ma femme me contoit cela<sup>1785</sup>.

Parmi toutes les facéties, un autre invité explique que « ceux qui ont peur de se mettre dedans, ne doivent pas tant boire l'Esté que l'Hyver : car j'ay un mien voisin qui ne desenyvre point tout l'Esté, à cause, dit-il, que les nuicts sont si petites qu'en si peu de temps il ne peut desenyvrer »<sup>1786</sup>. Un dernier relate enfin l'exemple comique d'un « bon pinteur » à qui l'on a appliqué l'énergique remède conseillé par le médecin Lemnius Levinus<sup>1787</sup>, à savoir de « mouiller un homme aux genitoires » ou à « la femme les mamelles ». Cela donne lieu à un récit particulièrement facétieux. La scène se passe lors d'un grand banquet. Des serviteurs, disposés autour des tables sont prêts à porter à boire au moindre signe des convives. Mais l'un des invités a un torticolis. Écoutons un témoin raconter l'anecdote.

Il n'avoit pas si tost beu, qu'un autre qui entroit ne luy portast à boire, pensant qu'il eust la teste tournée pour demander du vin. Mon torti-colly voyant qu'on le servoit si affectueusement, ne les osoit honnestment refuser, ains en les remerciant beuvoit à eux. Mais à la fin, il ne peut plus fournir à les remercier, encores moins à boire, se trouvant derriere luy cinq ou six serviteurs luy presentans tous du vin : car ils pensoient, comme je vous ay dit, qu'ayant ainsi le col de travers il demandast tousjours à boire [...]. Je ne vis jamais homme si saoul et si yvre que luy, sans mort. Et

---

<sup>1783</sup> Un fût de vin.

<sup>1784</sup> La boisson.

<sup>1785</sup> Bouchet Guillaume, *Les Serees des Guillaume Bouchet, sieur de Brocourt, divisées en trois livres*, Rouen, 1634-1635 (1584), p. 132.

<sup>1786</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>1787</sup> Voir plus haut Ch. II, II, A, 4.

croy pourtant qu'il n'en fust jamais reschappé sans les deux receptes que je vous ay dites un peu avant ; lesquelles luy furent appliquées estant sorty du logis, où il s'estoit plus chargé que de sa portée, dont incontinent il fut guery, et se porta comme de coustume<sup>1788</sup>.

Le livre de plaisanteries de Bouchet connaît un réel succès puisqu'il est réédité au moins quatre fois jusqu'en 1635<sup>1789</sup>.

En France, les comédies ou les farces qui mettent en scène de joyeux ivrognes se multiplient pendant les trois siècles. Le genre de la farce est florissant des années 1450 aux années 1550. Son succès fluctue par la suite, mais sans jamais se démentir. La farce est à nouveau fort appréciée pendant une vingtaine d'années, à partir de 1610, grâce notamment à la figure de Tabarin. Elle connaît le succès après 1659 avec Molière, puis avec Florent Carton Dancourt au tournant des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>1790</sup>. Les farces du théâtre de foire sont enfin, à partir des années 1750, une passion partagée par tous, « des badauds des boulevards aux petits-maîtres de salon, des artisans boutiquiers aux littérateurs et aux princes »<sup>1791</sup>. Ces farces et comédies font la part belle aux rôles d'ivrognes. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, Gros-Guillaume, Turlupin ou Tabarin<sup>1792</sup> sont les acteurs de farce les plus renommés de Paris, de l'Hôtel de Bourgogne à la Place Dauphine. Henri IV lui-même aime assister à des farces de Gros-Guillaume<sup>1793</sup>, personnage qui incarne physiquement l'excès de vin par le port de deux ceintures, une sous la poitrine, une autre sous le ventre, qui le font ressembler à un « tonnelet de vin », si l'on en croit Mikhaïl Bakhtine<sup>1794</sup>. À partir des années 1618-1619, c'est Tabarin

---

<sup>1788</sup> Bouchet Guillaume, *Les Serees des Guillaume Bouchet, sieur de Brocourt, divisées en trois livres, op. cit.*, p. 35-36.

<sup>1789</sup> Ce livre est réimprimé en 1593, 1608, 1634 et 1635 selon Michaud (dir.), *Biographie universelle*, Paris, T. V, 1843.

<sup>1790</sup> Voir l'introduction de *Farces du Grand Siècle. De Tabarin à Molière. Farces et comédies du XVII<sup>e</sup> siècle*, édition critique de Mazouer Charles, Paris, Le livre de poche classique, 1992.

<sup>1791</sup> De Baecque Antoine, *Les éclats du rire. La culture des rieurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Calmann-Lévy, 2000, p. 77.

<sup>1792</sup> Le vrai nom de Gros-Guillaume est Robert Guérin (il meurt en 1636), celui de Turlupin est Henri Legrand (il meurt en 1637) et celui de Tabarin est Antoine Girard (il meurt en 1633).

<sup>1793</sup> *Farces du Grand Siècle. De Tabarin à Molière. Farces et comédies du XVII<sup>e</sup> siècle*, édition critique de Mazouer Charles, Paris, Le livre de poche classique, 1992, p. 12-13.

<sup>1794</sup> Bakhtine Mikhaïl, *L'œuvre de François Rabelais et la culture populaire au Moyen Âge et sous la Renaissance*, Paris, Gallimard, 1970, p. 291.

qui devient le farceur à la mode à Paris<sup>1795</sup>. Le public, qui s'amasse sur la Place Dauphine pour rire à ses facéties, va du petit peuple aux courtisans. Tabarin jouit en effet de la faveur de la cour en 1622. Il est ainsi un trait d'union entre la culture populaire et la culture des élites. L'œuvre tabarinique est surtout scatologique, mais une partie est liée au vin et à l'ivresse, comme « L'adieu de Tabarin au peuple de Paris adressez aux artisans de la gueule et supports de Bacchus »<sup>1796</sup> ou la *Seconde Farce* de 1622. Dans cette dernière, Tabarin assume le rôle phare de la pièce : il joue un ivrogne<sup>1797</sup>. Dans la « Fantaisie et dialogue XLIII » sur les mauvais artisans, le farceur prend la défense des travailleurs enivrés face à un « maistre » imprégné d'économie politique :

LE MAISTRE- Les mauvais artisans sont ceux qui ne veulent pas travailler, ains, au lieu de mettre à chef quelque genereuse entreprise, se vont promener, se donner du bon temps ; l'ivrognerie vient apres, qui s'estant une fois plantée dans la cervelle de telles gens, les corrompt entierement et les rend ineptes à pouvoir faire quelque chose de bon, car leurs membres, par la force du vin qui agit au-dedans, demeurent comme assoupis ; l'oisiveté les suit en dos, qui les rend nonchalans, de façon qu'ils ayment mieux estre feneans que de travailler ou de suivre leur exercice ordinaire. Voilà, à mon advis, ceux qui sont les plus mauvais artisans, Tabarin.

TABARIN- Votre advis n'est guere bon, nostre maistre ; n'appellez-vous pas un bon ouvrage, quand un homme sçait bien boire et bien manger ? Pour moy je crois que c'est le meilleur mestier du monde<sup>1798</sup>.

Le succès de Tabarin est révélateur de l'importance de la culture de l'enivrement au début du XVII<sup>e</sup> siècle. La majorité des gens considère que l'ivresse n'est pas dangereuse et

---

<sup>1795</sup> Tabarin est associé à son frère, médecin ambulant et charlatan, Mondor, Philippe Girard de son vrai nom. Comme Rabelais, ils ont suivi des études de médecine. Après le succès des représentations, ces farces sont recueillies dans *Les Œuvres et fantaisies* de Tabarin en 1622 et quatre éditions sont publiées en 1622. D'autres suivent et des écrits sont publiés sous son nom à partir de 1626.

<sup>1796</sup> Tabarin, Antoine Girard dit, *Les œuvres de Tabarin*, Paris, 1878, p. 387-392 : Tabarin vante les taverniers et le vin, tout en dénigrant l'eau.

<sup>1797</sup> *Ibid.*, *Seconde Farce*, 1622, scène 1, p. 240 : Image amusante du mari ivrogne qui dépense au cabaret tout l'argent du foyer.

<sup>1798</sup> *Ibid.*, p. 194.

que l'on peut en rire. Considérons un instant l'époque de Molière ou de Chevalier<sup>1799</sup>. En 1659, Louis XIV apprécie la représentation de la farce de Molière, *Le Médecin volant*. Le vin est présent dans trois scènes. Sganarelle, déguisé en médecin, est accusé d'être un ivrogne aux scènes XII et XV<sup>1800</sup>. *La Jalousie du Barbouillé*, jouée vers 1660, met en scène Barbouillé, un personnage grossier, ivrogne et débauché. Le protagoniste est affublé de ce sobriquet parce que son visage est grossièrement maculé de farine, de noir ou de lie de vin, comme celui d'un ivrogne qui serait tombé dans un tonneau<sup>1801</sup>. Le canevas, influencé par la *Commedia dell'arte*, fait de Barbouillé le jouet de sa femme, Angélique, et de l'amant de cette dernière, Valère. Molière a bien compris que les rôles d'ivrognes déclenchent le rire des spectateurs. Il utilise leur dimension comique dans d'autres pièces à succès telles que *Le médecin malgré lui*<sup>1802</sup>, *George Dandin ou le Mari confondu*<sup>1803</sup>, ou encore *Le bourgeois gentilhomme*<sup>1804</sup>. L'ivrogne n'est d'ailleurs pas toujours relégué dans des rôles de victime ou de souffre-douleur. Dans *Le médecin malgré lui*, c'est finalement Sganarelle, véritable héros ivrogne, qui se montre le plus habile à la fin de la pièce : il invente un stratagème permettant d'organiser la fuite des deux jeunes amoureux. Une telle fin, montrant quelqu'un qui a commis des péchés remporter finalement une victoire, aurait été impensable dans une société fortement régie par

---

<sup>1799</sup> Jean Simonin, dit Chevalier, est un comédien du théâtre du Marais à Paris. Dans les années 1659-1660, la farce étant un instrument de concurrence entre les troupes de théâtre, il écrit quelques pièces comme « Le Cartel de Guillot », 1660, in *Farces du Grand Siècle. De Tabarin à Molière. Farces et comédies du XVII<sup>e</sup> siècle*, édition critique de Mazouer Charles, Paris, Le livre de poche classique, 1992, p. 425-458. Le rôle vedette est occupé par le valet Guillot, image du bon ivrogne.

<sup>1800</sup> Molière, « Le Médecin volant », 1659, in *Farces du Grand Siècle. De Tabarin à Molière. Farces et comédies du XVII<sup>e</sup> siècle*, édition critique de Mazouer Charles, Paris, Le livre de poche classique, 1992, p. 169-186, Sc. XII, XV, XVI.

<sup>1801</sup> Molière, « La Jalousie du Barbouillé », date inconnue (vers 1660), in *Farces du Grand Siècle. De Tabarin à Molière. Farces et comédies du XVII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 151-168.

<sup>1802</sup> Molière, *Le médecin malgré lui*, 1666, Acte I, scène 5. Ce texte comique, déclamé devant Louis XIV et sa cour en 1666, est l'un des plus grands succès de Molière. Notons que Jean-Baptiste Poquelin s'est notamment inspiré du *Pantagruel* et du *Tiers Livre* de Rabelais pour écrire cette pièce. Il s'agit en effet d'une histoire de femme muette comme dans le chapitre XIX du *Tiers livre* de Rabelais, de plus Sganarelle est un mari ivrogne qui maltraite sa femme. On voit ici par la reprise du thème de l'ivresse que l'humour rabelaisien plaît encore au XVII<sup>e</sup> siècle, chez l'auteur comique le plus en vogue à la cour du roi et chez les spectateurs qui apprécient cette farce.

<sup>1803</sup> Molière, *George Dandin ou le Mari confondu*, 1668, Acte III, scène 7.

<sup>1804</sup> Molière, *Le bourgeois gentilhomme*, Paris, 1670, Acte IV, scène 2.

les principes moraux de l'Église, même au sein du jeu de la comédie<sup>1805</sup>. Les principes peccamineux sur l'ivresse et l'ivrognerie ne touchent donc pas véritablement toute la population française, y compris les élites, puisqu'une partie s'esclaffe aux réparties de Sganarelle. L'ivresse, pendant la durée éphémère du spectacle n'est pas un péché : c'est un motif de divertissement. À la fin du XVII<sup>e</sup> et au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, Florent Carton Dancourt, protégé par Louis XIV<sup>1806</sup>, peint plaisamment l'ivresse dans *Les eaux de Bourbon*<sup>1807</sup>, *Le Moulin de Javelle*<sup>1808</sup>, *Le vert-Galant*<sup>1809</sup> ou *Le prix de l'arquebuse*. Dans cette dernière comédie, un homme rentre chez lui après s'être tellement enivré dans les guinguettes

qu'il voyait trouble

Et qu'il trouva, sa femme double,

Quand il revint à son logis<sup>1810</sup>.

Ce comique d'enivrement continue à se développer pendant le reste du XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment dans le théâtre de foire. La comédie de Marc-Antoine Legrand, *Le Philanthrope ou l'ami de tout le monde*, jouée en 1724, s'appuie sur la figure de Létrille, cocher ivrogne. Dans la scène 8, l'ivresse du protagoniste est d'ailleurs l'occasion de quelques bons mots échangés avec son maître Philandre et avec sa maîtresse Duraminte.

PHILANDRE : Qu'est-ce qu'il y a, mon pauvre l'Etrille ?

---

<sup>1805</sup> C'est finalement la même chose dans Beaumarchais, *La folle journée ou le mariage de Figaro*, Paris, 1784, II, 21 ; II, 25 ; IV, 5 : l'ivrogne Antonio fait rire mais il a du bon sens et est vivace d'esprit.

<sup>1806</sup> 1661-1725. Avocat puis acteur et auteur de farces et comédies, il est protégé par Louis XIV. Dancourt connaît un succès populaire pendant une trentaine d'années.

<sup>1807</sup> Dancourt Florent Carton, *Les eaux de Bourbon*, in *Comédies*, T. I, texte établi, présenté et annoté par Blanc André, Paris, Librairie Nizet, Société des textes français modernes, 1985 (1696), scène 31.

<sup>1808</sup> Dancourt Florent Carton, *Le Moulin de Javelle*, in *Œuvres de théâtre*, T. II, Genève, Slatkine Reprints, 1968 (1696), Scène II.

<sup>1809</sup> Dancourt Florent Carton, *Le vert-galant*, in *Comédies*, T. II, *op. cit.*, (1714), Scène XIX.

<sup>1810</sup> Dancourt Florent Carton, *Le prix de l'arquebuse*, in *Comédies*, T. II, *op. cit.*, (1717), Divertissement, IV<sup>e</sup> couplet.

L'ETRILLE : Oh ! palsembleu, Monsieur, il n'y a pas moyen  
de vivre avec vos chevaux ; ils n'entendent ni rime  
ni raison.

[...]

Je les conduisois, avec mon carrosse, où vous  
m'aviez dit, et me reposois sur ce qu'ils étoient  
souvent rétifs ; mais il leur a pris tout d'un coup  
un caprice et des transports..... Croyez-vous  
bien qu'ils ont eu l'insolence de me renverser de  
dessus mon siège ?

DURAMINTE : C'est bien plutôt le vin qui t'a renversé, ivrogne  
que tu es.

L'ETRILLE : Le vin me renverser, moi ! au contraire ; c'est  
ordinairement ce qui me soutient<sup>1811</sup>.

Philandre, ami des hommes, pardonne finalement à Létrille son ivrognerie et trouve que ses excuses ne sont « point si mauvaises ; son plaisir est de boire, il s'y est abandonné ; le vin l'a surpris ». Les opéras-comiques de Farin de Hautemer<sup>1812</sup> ou d'Anseaume<sup>1813</sup> mettent aussi en scène de bons ivrognes, L'Espérance dans *L'impromptu des harangeres*<sup>1814</sup>, Mathurin et Lucas dans *L'Yvrogne corrigé*, opéra-comique inspiré de La Fontaine<sup>1815</sup>. Quelques années plus tard, Mathurin et Lucas sont à nouveau les héros ivrognes de la

---

<sup>1811</sup> Legrand Marc-Antoine, *Le Philanthrope ou l'ami de tout le monde*, Paris, 1724, scène 8. Legrand, à la fois auteur et acteur, est né en 1673 et mort en 1728.

<sup>1812</sup> Auteur et acteur du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il fait partie de l'Opéra-Comique et crée divers opéras comiques pour le théâtre de boulevard. Il travaille notamment avec Anseaume.

<sup>1813</sup> Né dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle et mort en 1784. Il est sous-directeur de l'Opéra-Comique. Il crée de très nombreuses pièces dans les années 1750-1770.

<sup>1814</sup> Farin de Hautemer, *L'impromptu des harangeres. Opéra Comique*, Paris, 1754.

<sup>1815</sup> Anseaume Louis, *L'Yvrogne corrigé, opéra-comique en deux actes par Mrs Anseaume*, 1759, in *Théâtre de M. Anseaume*, Duchesne, Paris, 1766. Le sujet est tiré de la fable de La Fontaine *L'ivrogne et sa femme*. La femme de Mathurin veut son époux cesse d'ivrogner au cabaret. Elle lui fait donc croire qu'il est sur le point de mourir. Mathurin cède alors à sa femme la liberté de choisir le mari qu'elle souhaite pour sa fille, en l'occurrence le chirurgien du village à la place de Lucas.



comédie *Les Deux compères*<sup>1816</sup>. Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, le nouveau genre des « farces ivrognes » obtient de grands succès avec *Le Tonnelier* d'Audinot en 1761<sup>1817</sup> ou *La Bourbonnaise à la guinguette*, jouée en 1768 sur le théâtre de Gaudon<sup>1818</sup>. Dans cette dernière, une didascalie précise que, sur scène, des tables sont occupées par « plusieurs buveurs, qui font différentes pantomimes amusantes ». Le corps de l'enivré demeure bien une source de divertissement<sup>1819</sup>. « La mimique et les grimaces de l'homme ivre, ses élucubrations, ses emportements et ses titubements sont le clou des farces ivrognes »<sup>1820</sup>. Il y aurait même, au XVIII<sup>e</sup> siècle, une « vogue du pantomime éthylique », avec des acteurs vêtus « à la ramponeau », portant un bonnet de laine et un gilet rouge ou des « vestes de garçons de cabaret »<sup>1821</sup>. Devant le succès provoqué auprès du public par ce comique d'enivrement, « certains acteurs finissent pas se spécialiser dans les rôles d'ivrognes, obtenant parfois d'immenses succès de curiosité »<sup>1822</sup>. L'acteur Daubigny, qui joue sur le théâtre des Variétés amusantes, est reconnu comme étant un « maître en yvresse de scène »<sup>1823</sup>. Laurent Dubut joue, chez Jean-Baptiste Nicolet<sup>1824</sup>, le cabaretier de *Pierrot, roi de cocagne* « au ravissement du public<sup>1825</sup> ». Mais le plus célèbre spécialiste est Toussaint Gaspard Taconet<sup>1826</sup>, loué pour

<sup>1816</sup> Anonyme, *Les Deux compères*, Comédie en deux actes, en vers, mêlé d'Ariette, musique de M. La Ruette, 1772, in De Laporte Joseph, *Dictionnaire dramatique*, 1776, p. 479.

<sup>1817</sup> Nicolas-Médard Audinot (1732-1801). Il commence par des comédies à la foire de Saint-Germain, avant de faire construire le théâtre *Ambigu-Comique* en 1770. Il connaît un grand succès.

<sup>1818</sup> Charles-Pierre Gourliez, dit Gaudon. Il possède son petit théâtre depuis 1758, situé sur le Boulevard du Temple, près du Tambour royal de Ramponeau. Il est célèbre pour avoir eu un procès avec Ramponeau en 1760.

<sup>1819</sup> Voir l'annexe n° 31. Anonyme, *À la bonne bouteille*, XVIII<sup>e</sup> siècle, peinture sur toile, 98 x 66 cm, Paris, Musée Carnavalet. Cette enseigne de marchand de vin en étage donne à voir l'image comique du corps enivré. Elle représente un ivrogne dansant, débraillé, coiffé d'un bonnet de femme sur fond de paysage. Il brandit un verre de vin dans sa main gauche tandis qu'il embrasse et serre contre lui une bouteille avec son bras droit.

<sup>1820</sup> De Baecque Antoine, *Les éclats du rire. La culture des rieurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Calmann-Lévy, 2000, p. 86-87.

<sup>1821</sup> *Ibid.*, p. 87.

<sup>1822</sup> *Ibid.*, p. 82-83.

<sup>1823</sup> Cf. Mayeur de Saint-Paul François-Marie, *Le Désœuvré, ou l'espion du boulevard du Temple*, Paris, 1781. Charles Collé dans *Le Bouquet de Thalie*, explique qu'un ivrogne doit parler en gardant les dents serrées et en ayant un débit de parole haché. Cité dans Plagnol-Diéval Marie-Emmanuelle, « Vin canaille et vin moral sur les scènes privées », in *Dix-huitième siècle*, 1997, n° 29, p. 237-253.

<sup>1824</sup> Célèbre directeur de théâtre à Paris (vers 1710-1796). Il débute avec des scènes dans les foires de Saint-Germain et Saint-Laurent.

<sup>1825</sup> Cf. Delaure J.A., *Nouvelle description des curiosités de Paris*, 1785, p. 74, cité in De Baecque Antoine, *Les éclats du rire. La culture des rieurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 87.

ses rôles de savetiers ivrognes. « Taconet était devenu la coqueluche de plusieurs tavernes, que sa célébrité et son art de rire achalandaient, et les gens du beau monde furent prêts à se l'arracher »<sup>1827</sup>. Le comique d'enivrement touche bien toutes les catégories sociales.

Achevons notre promenade sur les boulevards par la lecture d'un roman de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle qui nous ramène au comique d'enivrement rabelaisien. Diderot remplace parodiquement les oracles de la Dive bouteille par ceux de l'enivrante gourde dans *Jacques le Fataliste et son maître*<sup>1828</sup>.

J'ai oublié de vous dire, lecteur, que Jacques n'allait jamais sans une gourde remplie du meilleur ; elle était suspendue à l'arçon de sa selle. A chaque fois que son maître interrompait son récit par quelque question un peu longue, il détachait sa gourde, en buvait un coup à la régale, et ne la remettait en place que quand son maître avait cessé de parler. J'avais encore oublié de vous dire que, dans les cas qui demandaient de la réflexion, son premier mouvement était d'interroger sa gourde. Fallait-il résoudre une question de morale, discuter un fait, préférer un chemin à un autre, entamer, suivre ou abandonner une affaire, peser les avantages ou les désavantages d'une opération de politique, d'une spéculation de commerce ou de finance, la sagesse ou la folie d'une loi, le sort d'une guerre, le choix d'une auberge, dans une auberge le choix d'un lit, son premier mot était : " Interrogeons la gourde." Son dernier était : " C'est l'avis de la gourde et le mien ". Lorsque le destin était muet dans sa tête, il s'expliquait par sa gourde, c'était une espèce de Pythie portative, silencieuse aussitôt qu'elle était vide [...]. Jacques, sur son cheval, la tête tournée vers le ciel, sa gourde débouchée et le goulot incliné vers sa bouche, recevait son inspiration de haut en bas. Lorsque la Pythie et Jacques prononçaient leurs oracles, ils étaient ivres tous les deux. Il prétendait que l'Esprit-Saint était descendu sur les apôtres dans une gourde ; il appelait Pentecôte la fête des gourdes. Il a laissé un petit traité de toutes sortes de divinations, traité profond dans lequel il donne la préférence à la divination de Bacbuc, ou par la gourde.

---

<sup>1826</sup> Il est né à Paris en 1730 et meurt en 1774 à l'hôpital de la Charité. Il se spécialise, avec son frère, dans les rôles d'ivrognes sur le théâtre de Nicolet. Cf. Arnaud J.-B., *Taconet, ou mémoires historiques pour servir à la vie de cet homme célèbre*, s.l., 1775. Il est l'auteur du bon mot : « je te méprise comme un verre d'eau ».

<sup>1827</sup> Cf. Arnaud J.-B., *Taconet, ou mémoires historiques pour servir à la vie de cet homme célèbre*, s.l., 1775, cité in De Baecque Antoine, *Les éclats du rire. La culture des rieurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Calmann-Lévy, 2000, p. 88.

<sup>1828</sup> Diderot Denis, *Jacques le Fataliste et son maître*, Paris, Flammarion, 2006 (1<sup>ère</sup> version en 1771 et publication posthume en 1796), p. 244-246.

## **Conclusion du I**

La lutte contre l'ivresse et l'ivrognerie se heurte à une culture de l'enivrement qui imbibe fortement le corps social, de la tête aux membres, des élites au peuple. Selon cette culture d'enivrement mémorielle, sociabilisante et complaisante, les enivrés ne sont pas considérés comme des déviants s'ils se conforment à ses règles formelles et temporelles. L'ivresse commune est ainsi fondamentale au sein des rites de sociabilité. Il existe donc un conflit entre une culture de l'encadrement des excès, ancienne puisqu'elle remonte à l'Antiquité mais relancée à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, et une culture de l'enivrement présente dans toutes les catégories de la population, traditionnelle par ses normes et en essor par la diffusion des boissons enivrantes depuis la fin du Moyen Âge. Ce rapport entre ancienneté et modernité se retrouve dans la création artistique, fortement marquée par la culture bachique.

## II. De l'ivresse dans l'art

### A. L'enivrement des muses

#### 1- Des élites dans le cortège des Bacchantes

La culture bachique imprègne les élites du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, particulièrement à la Renaissance, considérée par Nathalie Mahé<sup>1829</sup> comme un véritable « âge d'or pour Bacchus ». Les productions artistiques foisonnent de références à l'ivresse. C'est, au XVI<sup>e</sup> siècle, une grande partie du Parnasse qui est sous l'influence de Dionysos. Le phénomène s'atténue peu à peu lors des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, mais sans jamais disparaître. Les coups assésés par la Réforme catholique aux résidus du paganisme n'ont qu'une efficacité partielle. Ils ne parviennent pas à éliminer la mythologie bachique de la culture des élites. Les textes antiques, notamment ceux liés à Dionysos-Bacchus, sont des références pour les élites françaises : c'est à travers ces textes qu'elles apprennent à lire, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1830</sup>. Cette imprégnation culturelle complique évidemment la lutte contre l'ivresse et l'ivrognerie. Sous l'influence de la Brigade, devenue la Pléiade, les poèmes bachiques se multiplient en France<sup>1831</sup>. Mais l'imprégnation n'est parfois pas uniquement littéraire. Certains poètes poussent l'identification avec les Anciens jusqu'à tenter de reconstituer de véritables

---

<sup>1829</sup> Mahé Nathalie, *Le mythe de Bacchus*, Paris, Fayard, 1992.

<sup>1830</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 439 et Fillaut Thierry, Nahoum-Grappe Véronique, Tsikounas Myriam, *Histoire et alcool*, Paris, L'Harmattan, 1999, p. 24.

<sup>1831</sup> Mahé Nathalie, *Le mythe de Bacchus*, op. cit., p. 227-228 : Nathalie Mahé note qu'au tournant des années 1550-1560, Ronsard et ses compagnons écrivent des poèmes aux titres évocateurs : *Bacchanales*, *Odes à Bacchus*, *Chants de folie*.

bacchantes, malgré les invectives de l'Église. L'exemple des compagnons de Ronsard est célèbre<sup>1832</sup>. Recréons rapidement l'atmosphère bachique de cette joyeuse journée de l'année 1549. Décidés à honorer Dionysos, christianisé en « Denys »<sup>1833</sup>, en banquetant à la manière des Anciens, les poètes de la Brigade quittent Paris pour Arcueil avec

« Maint flacon, mainte gargouille.

Mainte endouille

Eperon à picquer vin ». Notons parmi eux « Urvoy<sup>1834</sup> qui enserre

De l'hierre

Son flacon gros de vin blanc ».

Les poètes recommencent en 1553, pendant le carnaval, pour fêter le succès de la tragédie d'Étienne Jodelle<sup>1835</sup>, intitulée *Cléopâtre captive*. Ronsard fait un récit extatique de cet événement, ponctuant ses rimes de cris bachiques. La célébration de la tragédie est logiquement accompagnée d'un bouc<sup>1836</sup>, auquel ils

font si grand feste,

Chantant tout autour de luy

Ceste chanson bris'ennuy

---

<sup>1832</sup> Ronsard Pierre de, *Les poèmes de Pierre de Ronsard*, Paris, éd. Gabriel Buon, 1567, « Le voyage d'Hercueil », p. 63-74.

<sup>1833</sup> La christianisation de la culture voit saint Denis remplacer Dionysos. C'est à saint Denis que revient le privilège d'avoir planté la première vigne à Naxos. Cf. Lafranchis Tristan, *La vigne et le vin*, Puiseaux, Pardès, 1993, p. 17.

<sup>1834</sup> René d'Urvoy est un gentilhomme breton.

<sup>1835</sup> 1532-1573.

<sup>1836</sup> La tragédie, tout comme la comédie (*kômôdia* signifiant chanson de village), serait née lors de fêtes bachiques. « Tragédie » (*tragôidia*) signifie « chant du bouc » (*tragos*). Les vigneron grecs sacrifiaient un bouc à Bacchus à la fin des vendanges en récitant des odes à sa gloire. Ils finissaient en chantant des chansons pleines de railleries réciproques. Cf. Quéro Dominique, « Bacchus, Thespis, et la naissance de la comédie », in *Dix-huitième siècle*, 1997, n° 29, p. 255-268.

Iach, iach Evoé<sup>1837</sup>.

Evoé, iach iach.

Tout forcené, à leur bruit je fremi

J'entrevoiy Bayf<sup>1838</sup>, et Remy<sup>1839</sup>

Colet<sup>1840</sup>, Janvier<sup>1841</sup>, et Vergesse<sup>1842</sup>, et le Conte<sup>1843</sup>

Pascal<sup>1844</sup>, Muret<sup>1845</sup>, et Ronsard qui monte

Dessus le Bouc<sup>1846</sup>.

Transportés par le « bon vin nouveau », ces poètes marchent à Arcueil aux côtés des « Satyres », de « Sylene »<sup>1847</sup> et du « filz de Semele »<sup>1848</sup>, véritable « roy vainqueur » de cette journée.

Dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle et au XVII<sup>e</sup> siècle, beaucoup d'écrivains s'attachent à rejeter la mythologie antique en faveur des croyances chrétiennes<sup>1849</sup>. Mais cela n'empêche pas la survie de la culture bachique. De nombreux poètes de l'Académie française

---

<sup>1837</sup> Iach est une invocation tirée de *Iacchos*, nom mystique de Dionysos-Bacchus. Evoé est le cri traditionnel des Ménades ou Bacchantes. Cf. *Les Bacchantes* d'Euripide.

<sup>1838</sup> Jean Antoine de Baïf (1532-1589).

<sup>1839</sup> Rémy Belleau (1528-1577).

<sup>1840</sup> Claude Colet, poète et traducteur.

<sup>1841</sup> Personnage non identifié.

<sup>1842</sup> Nicolas Vergèce, helléniste.

<sup>1843</sup> Nicolas Denisot dit le comte d'Alcinois.

<sup>1844</sup> Pierre de Paschal.

<sup>1845</sup> Marc-Antoine Muret (1526-1585). Maître de Montaigne à Bordeaux.

<sup>1846</sup> Ronsard Pierre de, *Livret de folastries, à Janot Parisien*, s.l., 1584 (1553), « Dithyrambes à la pompe du bouc de Jodelle poète tragiq. », p.42-57. Cf. Vignes Jean, « La Pompe du bouc » in *Paris 1553 : audaces et innovations poétiques*, Colloque organisé par l'Université Paris VII et la B. N. F., vendredi 4 avril 2008.

<sup>1847</sup> Silène est un un demi-dieu grec qui fait partie des divinités de bois. Fils de Pan et d'une nymphe, père nourricier et compagnon de Dionysos, il s'enivre souvent avec lui.

<sup>1848</sup> Il s'agit de la déesse Sémélé, mère de Dionysos.

<sup>1849</sup> Mahé Nathalie, *Le mythe de Bacchus*, Paris, Fayard, 1992, p. 244-249. Voir notamment le pamphlet du catholique Jean Macer, *Philippique contre les poetastres et rimailleurs François de nostre temps*, 1557 ou les *Œuvres poétiques* du protestant Guillaume du Bartas en 1610.

refusent par exemple d'abandonner le vin et la poésie dionysiaque pour l'eau et une littérature plus apollinienne. En 1627, Guillaume Colletet<sup>1850</sup> écrit que

Bacchus veyt des honneurs aussi bien qu'Apollon,  
une table vault mieux que le sacré vallon,  
et les charmes d'un luth ou bien d'une guiterre  
nont rien de comparable aux delices d'un verre<sup>1851</sup>.

Face à tous les poètes buveurs d'eau, il proclame :

Je prefere à vos eaux un traict de malvoisie<sup>1852</sup>,  
je mets pour me chauffer tous vos lauriers au feu,  
et me torche le cu de vostre poësie<sup>1853</sup>.

C'est une idée entretenue par un autre académicien, François Maynard<sup>1854</sup>.

L'eau m'incommode et me déplaît ;  
Il lui faut déclarer la guerre,  
Elle assassine dans le verre  
Le bon Denys tout dieu qu'il est<sup>1855</sup>.

---

<sup>1850</sup> Guillaume Colletet (1598-1659). Avocat et auteur dramatique influencé par Ronsard, il est admis à l'Académie française en 1634.

<sup>1851</sup> Colletet Guillaume, *Trébuchement de l'yvrongne*, s.l., 1627.

<sup>1852</sup> Vin doux dont le nom provient d'une ville grecque.

<sup>1853</sup> Colletet Guillaume, *Adieu aux muses*, s.l., 1627.

<sup>1854</sup> (1582-1646). Membre de l'Académie française.

<sup>1855</sup> Maynard François, *Œuvres poétiques choisies*, Paris, 1909 (1646), « Chanson bachique », p. 57-61.

Ce poète apprécie d'ailleurs tellement le vin qu'il souhaite que sa sépulture soit embellie « de l'image d'un gobelet ». Saint-Amant s'inscrit dans la même veine avec *L'orgie* :

Sus, sus, enfant, qu'on empoigne la coupe,

Je suis crevé de manger de la soupe,

Du vin, du vin, cependant qu'il est frais ;

Verse, Garçon, verse jusqu'aux bords,

Car je veux chiffler à longs traits,

A la santé des Vivants et des Morts<sup>1856</sup>.

L'académicien Vincent Voiture<sup>1857</sup> suit ce sillage bachique dans son *Ordonnance pour un festin*, qui recense tous les aliments nécessaires à un bon banquet. Il faut

plus que tout un broc de vin qui pique ;

Que dis-je, un broc ? Il en faut des tonneaux

Pour nous saouler<sup>1858</sup>.

La culture bachique hante les élites françaises, y compris les rois de France. Le *Ballet du Roy, des festes de Bacchus*, dansé au Palais Royal au début du mois de mai 1651, met par exemple en scène le jeune Louis XIV, aux côtés de courtisans. Ils jouent ensemble des

---

<sup>1856</sup> Marc Antoine Girard, sieur de Saint-Amant (1594-1661). Membre de l'Académie française. Cet extrait est cité dans Guermès Sophie, *Le vin et l'encre. La littérature française et le vin du XIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Bordeaux, Mollat, 1997, p.84.

<sup>1857</sup> 1598-1648. Ce poète est le fils d'un marchand de vin en gros. Il entre à l'Académie française en 1634.

<sup>1858</sup> « Ordonnance pour un festin » cité in Guermès Sophie, *Le vin et l'encre. La littérature française et le vin du XIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 93.



« filoux traineurs d'épées sortans du Palais de Silene, échauffez par le vin »<sup>1859</sup>. Le roi juge donc acceptable de s'identifier à un enivré devant toute la cour, et de donner à voir un univers dionysiaque où l'on peut fièrement s'exclamer : « Allez, maigre Cornare<sup>1860</sup>, ennemy des vrays biens, Retournez à Venise, et sortez de nos terres »<sup>1861</sup>. Cet enivrement bachique n'est certes qu'une posture. Mais que penser de cette facilité à se donner ainsi en spectacle ? L'ivresse peut-elle être combattue par les élites, si elle fait à ce point partie de la culture française ? Il n'y a pas de honte à jouer le rôle d'un enivré. La remarque vaut aussi pour le XVIII<sup>e</sup> siècle. Voici, en mars 1747, l'opéra *Érigone*<sup>1862</sup>, représenté à Versailles au Théâtre des Petits Cabinets de Madame de Pompadour. Le duc de Luynes nous raconte la suite.

On joua le petit opéra de Mondonville<sup>1863</sup>. Il n'y a, comme je l'ai dit, que trois acteurs. Mme de Pompadour chanta tout au mieux [...]. M. d'Ayen<sup>1864</sup> faisait Bacchus [...]. Les danses, qui sont faites par Deshayes, de la Comédie-Italienne, sont fort jolies ; il n'y a de femme qui danse que Mme de Pompadour. Les hommes sont M. le duc de Chartres, M. le duc de Villeroy, M. de Luxembourg, M. de Coigny le fils, M. de Guerchy, Champcentez le fils, M. de Clermont d'Amboise, le père, et M. de Courtenvaux<sup>1865</sup>.

La favorite et les courtisans ne répugnent donc pas à participer à un opéra mettant en scène Bacchus, interprété par un duc. Comme le souligne Sophie Guermès, il est finalement très fréquent au XVIII<sup>e</sup> siècle d'entendre des airs d'opéra à la gloire du vin. C'est même une quasi nécessité structurale : presque la totalité des sujets sont tirés de la mythologie antique<sup>1866</sup>. Nathalie Mahé indique que, dans de nombreuses œuvres picturales des XVII<sup>e</sup> et

---

<sup>1859</sup> *Ballet du Roy, des festes de Bacchus. Dansé au Palais Royal*, Paris, 1651, p. 6.

<sup>1860</sup> Il s'agit de Luigi Cornaro francisé en Cornare. Le mépris est accentué par la proximité du nom avec « cornard », c'est-à-dire avec quelqu'un trompé par sa femme.

<sup>1861</sup> *Ballet du Roy, des festes de Bacchus. Dansé au Palais Royal, op. cit.*, p. 4.

<sup>1862</sup> Érigone est la fille d'Icare. Pour la séduire, Bacchus se transforme en grappe de raisin.

<sup>1863</sup> Jean-Joseph Cassanea de Mondonville (1711-1772). Violoniste et compositeur français.

<sup>1864</sup> Il s'agit de Louis de Noailles, duc d'Ayen.

<sup>1865</sup> De Maurepas Arnaud, Bayard Florent, *Les Français vus par eux-mêmes, le XVIII<sup>e</sup> siècle. Anthologie des mémorialistes du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Robert Laffont, Bouquins, 1996, p. 643-644 : Cf. Duc de Luynes, *Mémoires*, VIII, p. 146-147.

<sup>1866</sup> Guermès Sophie, « La réunion des plaisirs : chanter le vin dans l'opéra français au XVIII<sup>e</sup> siècle », in Tenaguillo y Cortazar Amancio (dir.), *Le vin dans ses œuvres*, colloque pluridisciplinaire de Libourne-Montagne

XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>1867</sup>, le sujet bachique tend à se réduire à une habitude décorative et à représenter une allégorie de l'automne ou d'une consommation foisonnante mais modérée. *Le roi gouverne par lui-même*, que l'on peut observer sur un plafond de la Galerie des Glaces<sup>1868</sup> est un bel exemple. *Bacchus et Ariane* de Natoire<sup>1869</sup>, commandé par Louis XV vers 1743 pour l'appartement de la dévote Madame Adélaïde<sup>1870</sup> à Marly-le-Roi en est un autre. Mais la remarque ne vaut pas toujours pour les peintures commandées par les rois de France. Lorsqu'il s'agit, en 1735, de parer les murs de la salle à manger des Petits appartements du roi à Versailles, Louis XV commande à Nicolas Lancret<sup>1871</sup> et Jean-François Troy<sup>1872</sup> des œuvres où l'ivresse des personnages est explicite - comme un programme proposé aux véritables convives invités à la table personnelle du roi. Intéressons-nous pour le moment au bachique *Déjeuner au jambon* de Lancret. Le tableau met en scène treize personnages. Huit d'entre eux sont attablés. Certains sont assis, d'autres debout. Des places sont d'ailleurs inoccupées autour de la table et une chaise est renversée. Les autres personnages sont des domestiques prêts à servir les joyeux convives. La scène se déroule en plein air, dans une clairière ou sur une terrasse, au milieu d'un décor antiquisant. Ce repas champêtre est déjà bien entamé et il a été débridé : en témoignent le désordre de la nappe et des serviettes, l'amoncellement impressionnant de bouteilles de champagne<sup>1873</sup>, les assiettes brisées qui jonchent le sol. C'est la peinture d'un repas de joyeuse ivresse que Nicolas Lancret offre à Louis XV. Nous sommes ici face à un banquet pris par des élites, membres de la noblesse, qui n'ont que faire de la modération de la « civilisation des mœurs ». Le désordre et l'excès rappellent finalement ceux

---

Saint-Emilion, 17-19 mai 2001, CEPDIVIN, Talence, 2<sup>e</sup> édition revue et corrigée, 2004, p. 151-165. Voir par exemple *Le Carnaval et la Folie* de Destouches en 1704, *Amours des dieux* de Jean-Joseph Mouret en 1727, *Platée* et *Anacréon* de Jean-Philippe Rameau en 1745 et 1757.

<sup>1867</sup> Mahé Nathalie, *Le mythe de Bacchus*, Paris, Fayard, 1992, p. 250 et 271.

<sup>1868</sup> Le Brun Charles, *Le roi gouverne par lui-même*, 1661, Versailles, Château de Versailles. Installé parmi les autres dieux, Bacchus est à la disposition de Louis XIV pour fournir des vivres abondants à ses armées.

<sup>1869</sup> Natoire Charles Joseph, *Bacchus et Ariane*, vers 1743, huile sur toile, 95 x 160 cm, Paris, Chambre des députés.

<sup>1870</sup> Adélaïde de France (1732-1800) est la quatrième fille de Louis XV.

<sup>1871</sup> Lancret Nicolas, *Déjeuner au jambon*, 1735, huile sur toile, 188 x 123 cm, Chantilly, Musée Condé. Voir annexe n° 32.

<sup>1872</sup> Troy Jean-François, *Le Déjeuner d'huîtres*, 1735, huile sur toile, 180 x 126 cm, Chantilly, Musée Condé. Ce tableau est étudié plus bas dans le chapitre 4. Voir annexe n° 40.

<sup>1873</sup> Ces bouteilles de Champagne en forme de poire sont appelées « champenoises ». Elles sont créées au XVIII<sup>e</sup> siècle et succèdent aux bouteilles en forme de pomme du XVII<sup>e</sup> siècle, moins résistantes. Elles contiennent une pinte de Paris (0,931 litre), d'après une déclaration du roi de 1735.

du tableau *Le roi boit* de François Dorbay. Le personnage au centre de l'attention des convives est debout sur la table, la tête couverte d'une couronne de pampres, tel un nouveau Bacchus. Pareil à un échanton, il effectue le geste essentiel, plaisant et maintes fois répété de cette partie de campagne : verser du champagne de haut, afin de le faire mousser davantage dans le verre. Le teint vermeil des buveurs, ainsi que les animaux qui lapent et boivent les restes du repas, indiquent sans hésitation possible que les convives sont ivres. Les sourires sont aux lèvres, la parole est libérée et les postures sont déséquilibrées. Le décor antiquisant et champêtre, la couronne de pampres, la présence statufiée d'un satyre ou de Bacchus allongé près d'une panthère ainsi que la débauche extraordinaire des buveurs font de cette scène de genre, un repas bachique. Plus qu'un déjeuner au jambon, dont le goût salé n'est qu'un prétexte pour boire en excès<sup>1874</sup>, cette peinture donne à voir un enivrement collectif qui symbolise le succès du vin de Champagne<sup>1875</sup> auprès des élites du XVIII<sup>e</sup> siècle, y compris royales<sup>1876</sup>. La culture bachique des rois de France se perpétue jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Observons un instant un modèle de tapisserie des années 1780, commandé par Louis XVI à la Manufacture des Gobelins pour une tenture représentant les quatre saisons. *L'Automne ou les fêtes de Bacchus* d'Antoine-François Callet montre clairement une scène

---

<sup>1874</sup> Voir par exemple la chanson « C'est un grand plaisir » dans Boyer Jean, *Recueil de chansons à boire et d'aller par Jean Boyer, de la musique de la chambre du Roy et de la Reyne*, Paris, Pierre Ballard, 1636, p. 13 :

« C'est un grand plaisir que de boir du bon

Après avoir mangé la tranche d'un Jambon

Et que parmy tous ses amis

En liberté tout soit permis ».

<sup>1875</sup> Sur le succès du champagne, voir *Recueil d'airs sérieux et à boire à une ou deux voix avec basse ou sans basse suivis de brunettes pour deux voix ou deux dessus avec ou sans basse de différents auteurs*, s.l., 1730, T. I., p. 194-195 : « Ton vin, champagne adorable, fait les délices de la table, fait les délices de la table. C'est de tes coteaux précieux que coule le nectar des Dieux, que coule le nectar des Dieux. Versés sans cesse à la ronde de ce bon vin, charmante blonde. Il a mille attrait, mille appas. Qu'il coule dans tous nos repas ».

<sup>1876</sup> Le champagne est un vin d'élite en raison du prix de la bouteille. Celle-ci est vendue à Paris « cinq à huit livres », soit l'équivalent de 4 jours de travail pour un ouvrier qualifié. Cf. Lachiver Marcel, *Vin, vigne et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, p. 279.

d'enivrement mythologique<sup>1877</sup>. Nous voyons Bacchus et des bacchantes entraînés dans le joyeux tourbillon de vin, de danses et de musique d'une bacchanale.

L'association d'une culture mythologique, de postures artistiques, de représentations de Bacchus et des pratiques réelles des élites est un obstacle à une efficace opposition aux ivresses et ivrogneries du royaume. L'ivresse fait partie de la culture des élites. Les efforts mis en œuvre aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles pour policer l'image de ce dieu<sup>1878</sup> se heurtent à la persistance de l'ivresse bachique jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Montrer un dieu enivré et souvent heureux dédramatise l'ivresse. La *Bacchanale à la joueuse de guitare* de Nicolas Poussin montre l'ivresse non plus comme un péché mais comme une source de bonheur traditionnel<sup>1879</sup>. De plus, continuer à associer les fêtes de Bacchus à l'enivrement entretient l'idée qu'il y a un temps festif durant lequel l'ivresse est coutumière et acceptable - comme dans un cycle sans fin. Nous retrouvons cette influence bachique dans un d'art partagé par les élites et par le peuple, la chanson à boire.

## 2- L'ivresse d'Euterpe

Issue d'une tradition séculaire, que les Modernes font remonter au moins à Anacréon<sup>1880</sup>, la chanson à boire moderne naît en France dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle

---

<sup>1877</sup> Callet Antoine-François, *L'Automne ou les fêtes de Bacchus*, vers 1787, huile sur toile, 321 x 321 cm, Paris, Musée du Louvre. Voir aussi une scène d'ivresse antique dans Callet Antoine-François, *L'Hiver ou les Saturnales*, vers 1783, huile sur toile, 322 x 319 cm, Paris, Musée du Louvre. Voir annexe n° 33.

<sup>1878</sup> Mahé Nathalie, *Le mythe de Bacchus*, Paris, Fayard, 1992, p. 271-273. Les artistes le dépeignent de plus en plus comme un dieu moral qui obéit aux règles mondaines et à la bienséance, ce qui contribue à effacer son image de dieu du désordre. Quand Louis XIV se fait représenter en Bacchus, c'est toujours dans une attitude pacificatrice, avec un visage aimable et une pose tranquille. Le vin offert par Bacchus aux hommes n'est pas un fléau, mais un bienfait pour l'humanité.

<sup>1879</sup> Voir par exemple Poussin Nicolas, *Bacchanale à la joueuse de guitare*, vers 1630, huile sur toile, 175 x 121 cm, Paris, Musée du Louvre.

<sup>1880</sup> Le Houx Jean, *Les Vaudevires, poésies du XV<sup>e</sup> siècle*, par Olivier Basselin, Vire, 1811, Vaudevire VIII :

« Bon vieil drolle Anacréon,

avec Olivier Basselin<sup>1881</sup>. Elle se développe ensuite jusqu'à atteindre son âge d'or au XVIII<sup>e</sup> siècle, sous le règne de Louis XV<sup>1882</sup>. Elle concerne aussi bien les élites que le peuple<sup>1883</sup>. Elles égayaient notamment les opéras-comiques du théâtre de foire<sup>1884</sup>. Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, la plus haute noblesse ne cache pas son goût pour les airs à boire, de Gaston d'Orléans<sup>1885</sup> à la duchesse de Bourgogne<sup>1886</sup>, en passant par Madame la Dauphine ou la duchesse de Berry<sup>1887</sup>. Le corpus de la bibliothèque bleue de Troyes étudié par Robert Mandrou comprend une quarantaine de chansons à boire (8,8 % des ouvrages consultés)<sup>1888</sup>. Les titres sont évocateurs : « Horace réfléchissant sur la valeur du vin », « Sermon de Bacchus » ou « Le chansonnier des buveurs ». Les airs à boire entretiennent donc la culture

---

On fait encore mémoire

De toy qui, bon compaignon,

Faizoye des chansons à boire ».

<sup>1881</sup> C'est un foulon normand né au milieu du XV<sup>e</sup> siècle dans le Val de Vire et mort vers 1500.

<sup>1882</sup> Voir Bercé Yves-Marie, *La vie quotidienne dans l'Aquitaine du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1978, p. 77 et Mahé Nathalie, *Le mythe de Bacchus*, Paris, Fayard, 1992, p. 263.

<sup>1883</sup> Voir par exemple Gardien Jacques, *Le vin dans la chanson populaire bourguignonne. Etude historique et documentaire accompagnée de 28 airs notés et de 84 textes ou fragments de chansons*, Dijon, L'Arche d'or, 1967.

<sup>1884</sup> Aguilá Solana Irène, « Le vin dans le théâtre de la foire », in *Dix-huitième siècle*, 1997, n° 29, p. 222-225. De nombreuses chansons à boire sont présentes dans les opéras-comiques. Cela va d'« À boire, à boire, à boire » de *L'Âne d'or* à « Vuidons les pots et la bouteille » des *Nymphes de Diane* en passant par l'explicite « Ivrogne ! grand ivrogne ! » du *Fâcheux veuvage*.

<sup>1885</sup> Gaston d'Orléans est décrit comme un grand buveur dans Boyer Jean, *Recueil de chansons à boire et dancer par Jean Boyer, de la musique de la chambre du Roy et de la Reyne*, Paris, Pierre Ballard, 1636, p. 4, « Amis despechons nous » :

« Amis despechons nous, buvons tous a la ronde

A Gaston ce prince divin,

Quoy qu'il ayt des vertus à ravir tout le monde

J'aurois peine à l'aymer s'il haïssoit le vin ».

<sup>1886</sup> Il s'agit de la joyeuse Marie-Adélaïde de Savoie, duchesse de Bourgogne (1685-1711).

<sup>1887</sup> Bousset Jean-Baptiste Drouart de, *Recueil d'Airs Nouveaux sérieux et à boire*, Paris, 1708-1713. Bousset (1662-1725), Dijonnais de naissance et maître de musique du roi au Louvre, dédie ce livre à la duchesse de Bourgogne, à Madame la Dauphine et à la duchesse de Berry (Marie Louise Élisabeth d'Orléans, 1695-1719).

<sup>1888</sup> Mandrou Robert, *De la culture populaire aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup>. La bibliothèque bleue de Troyes*, Paris, Stock, 1985 (1964), p. 106-107.

bachique du peuple. Nées dans le val de Vire, les chansons de Basselin prennent le nom de Vaudevires. Elles ne sont pas imprimées du vivant de l'auteur et leur première publication, par Jean le Houx<sup>1889</sup> en 1576, est censurée par l'Église. Nous connaissons 66 vaudevires par une réédition de 1811<sup>1890</sup>. Le tableau n° 9, ci-après, analyse le contenu de ces airs à boire. Logiquement, le discours sur les effets bénéfiques des boissons enivrantes tient une place majeure. Le vin est la plus citée d'entre elles mais le Bas-Normand Basselin fait une place de choix au cidre<sup>1891</sup>.

Tableau 9 : Les Vaudevires d'Olivier Basselin (XV<sup>e</sup> siècle, 1<sup>ère</sup> édition en 1576)

<b>Thèmes en rapport avec le vin ou le cidre</b>	<b>Fréquence sur 66 vaudevires (un air peut cumuler plusieurs thèmes)</b>	<b>Pourcentages sur 66 vaudevires (un air peut cumuler plusieurs thèmes)</b>
Ils procurent le bonheur	34	51 %
Ils procurent la bonne santé	24	36 %
Discours contre l'eau	19	28 %
Ce sont des dépenses utiles	9	13 %
Modèle des buveurs du passé	3	4 %
Ils favorisent l'amour	2	3 %
Ils favorisent l'éloquence	2	3 %
Beauté physique de l'ivrogne	2	3 %
L'ivrogne n'est pas dangereux	1	1 %
<i>L'ivresse appauvrit</i>	3	4 %
<i>Discours contre l'ivrognerie</i>	1	1 %
<i>Discours contre l'ivresse</i>	1	1 %
<i>L'ivresse empêche l'amour</i>	1	1 %

<sup>1889</sup> 1551 ?-1616.

<sup>1890</sup> Le Houx Jean, *Les Vaudevires, poésies du XV<sup>e</sup> siècle, par Olivier Basselin*, Vire, 1811.

<sup>1891</sup> Voir par exemple le Vaudeville XIII.

Seules quelques chansons dénotent une méfiance à l'égard de l'ivresse ou de l'ivrognerie, ainsi qu'une préférence pour la sobriété, comme le vaudevire LXIV :

« Et bref le vin prins sobrement

Est tousjours une bonne choze :

Je n'en prendray que ceste doze,

Prenez la vostre mesmement »<sup>1892</sup>. De même, les chanteurs du vaudevire XXIII affirment vouloir refuser les excès de boisson et les enivrements habituels :

« Néanmoins tout excès je n'ayme et ne procure ;

Je suys beuveur de nom, et non pas de nature »<sup>1893</sup>. Mais ces thèmes, favorables à la chanson davantage qu'à la boisson demeurent extrêmement rares en ce printemps de l'époque moderne. Dans 51 % des cas, les textes font comprendre que boire ensemble procure le bonheur.

Qui ayme bien le vin est de bonne nature ;

Les morts ne beuvent plus dedans la sépulture,

Hé ! qui sçait s'il vivra

Peut-estre encor demain ? chassons mérecolie (*sic*),

Je vay boire d'aultant à ceste compaignie,

Suive qui m'aymera<sup>1894</sup>.

L'un des heureux avantages du vin et du cidre, est de transformer le buveur en homme savant et éloquent :

Se voulez que je cauze et presche

Et parle Latin proprement,

Tenez ma bouche tousiours freiche,

---

<sup>1892</sup> Le Houx Jean, *Les Vaudevires, poésies du XV<sup>e</sup> siècle, par Olivier Basselin*, Vire, 1811, p. 116, Vaudevire LXIV.

<sup>1893</sup> *Ibid.*, p. 41, Vaudevire XXIII.

<sup>1894</sup> *Ibid.*, p. 3-4, Vaudevire II.

De bon vin l'arrouzant soubvent ;  
Car je vous dy certainement,  
Quant j'ay seiche la bouche,  
Je n'ay pas plus d'entendement  
Ne d'esprit qu'une souche  
[...] Qui me fait sçavant ? C'est le vin,  
Et ce bon jus de pomme<sup>1895</sup>.

Le chanteur peut alors remercier Noé d'avoir à la fois planté la première vigne et découvert l'enivrement :

Que Noë fust ung Patriarche digne !  
Car ce fust luy qui nous planta la vigne,  
Et beut premier le jus de son raizin.  
O le bon vin<sup>1896</sup> !

Dans 36 % des airs, c'est soit le jus de la treille, soit celui du pommier qui est le meilleur médecin tandis que l'eau et ses buveurs sont la cible d'attaques dans 28 % des cas. Voici l'explicite vaudevire LII :

Ostez-moy ce Médecin  
Qui veult que de l'eau je boive,  
Et que je quitte le vin,  
Une liqueur si sotiesve<sup>1897</sup> ;  
Pensant ainsi me guarir,  
Il me veult faire morir.

---

<sup>1895</sup> Le Houx Jean, *Les Vaudevires, poésies du XV<sup>e</sup> siècle, par Olivier Basselin*, Vire, 1811, p. 113-114 :  
Vaudevire LXII.

<sup>1896</sup> *Ibid.*, p. 107 : Vaudevire LVIII.

<sup>1897</sup> Suave.



L'eau est à mon naturel  
Ung élément tout contraire,  
Et ce Médecin cruel  
Me vient conseiller d'en boire !  
Fy, fy ! de son récipé,  
Je n'y seray plus trompé.

Se ce méchant j'eusse creu,  
Las ! je seroye mort tout roide,  
Se seulement j'eusse beu  
Sa tisanne et son eau froide.  
Quant ce bon vin j'ay gousté,  
J'ay découvert ma santé.

Beuvant du bon, je ne crains  
Jamais une maladie ;  
En despit des Médecins  
Je pintay toute ma vie.  
Je sçay bien ce qui m'est bon,  
J'en boy à vous, compaignon<sup>1898</sup>.

Le problème posé par la dépense d'argent au cabaret ou à la taverne est moqué dans  
13 % des airs :

Ne songions plus aux trespassez ;  
Soyons gens de bien, c'est assez ;  
Au surplus il fault vivre en joye :  
Que servent les biens amassez,  
Au besoing qui ne les employe<sup>1899</sup> ?

---

<sup>1898</sup> Le Houx Jean, *Les Vaudevires, poésies du XV<sup>e</sup> siècle*, par Olivier Basselin, Vire, 1811, p. 97-98.

Les buveurs-chanteurs évoluent dans un monde de bonheur immédiat et refusent de se projeter au-delà des festivités présentes. Ce sont majoritairement les conséquences positives de l'ivresse qui sont mises en avant. Bien-être, éloquence, sociabilité, plaisir simple et combat pacifique à coups de verres plutôt que d'épées font de l'ivrogne un joyeux buveur qui ne présente aucun danger pour la société.

Hélas ! que fait ung povre yvrongne ?

Il se couche et n'occit personne,

Ou bien il dict propos joyeux :

Il ne songe point en uzure

Et ne fait à personne injure.

Beuveur d'eau peut-il faire mieulx<sup>1900</sup> ?

Il est souvent hors de question de couper son vin ou son cidre avec de l'eau :

Mon soleil, c'est le vin sans eau ;

Le bon sildre, c'est mon mercure :

Je les mettray dans mon fourneau,

Tous purs comme ils sont de nature<sup>1901</sup>.

L'eau n'est source que de tristesse, de pâleur et de constitution fragile. Au contraire, le buveur arbore fièrement sa couleur vermillon et son corps plein de vie. En ces temps de rareté alimentaire, profiter des plaisirs de la bonne chère et de la culture de l'enivrement est une preuve de bonne santé :

---

<sup>1899</sup> Le Houx Jean, *Les Vaudevires, poésies du XV<sup>e</sup> siècle, par Olivier Basselin*, Vire, 1811, p. 103, Vaudevire LV. Voir aussi p. 88-90 : Vaudevire XLVIII.

<sup>1900</sup> *Ibid.*, p. 77-78 : Vaudevire XLII.

<sup>1901</sup> *Ibid.*, Vaudevire XIII.

Quant mon nez devendra de couleur rouge ou perse,  
 Porteray les couleurs que chérit ma maistresse.  
 Le vin rent le taint beau.  
 Vault-il pas mieulx avoir la couleur rouge et vive,  
 Riche de beaulx rubis, que si pasle et chétive  
 Ainsi qu'ung beuveur d'eau<sup>1902</sup>.

Tous ces thèmes se retrouvent dans les recueils d'airs à boire publiés aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Malgré quelques fluctuations, le principal sujet des chansons continue à être le bonheur que procurent les boissons enivrantes, comme l'indique le tableau n° 10 ci-dessous.

Tableau 10 : Bonheur de boire et culture bachique dans les chansons à boire (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)

<b>Recueils d'airs à boire</b> <sup>1903</sup>	<b>Éloge du bonheur de boire</b>	<b>Référence à Bacchus</b>
Boyer Jean, <i>Recueil de chansons à boire et dancer par Jean Boyer, de la musique de la chambre du Roy et de la Reyne</i> , Paris, Pierre Ballard, 1636.	92 %	19 %
Boyer Jean, <i>II. Livre des chansons à danser et à boire, de Jean Boyer, De la musi. De la cham. Du Roy</i> , Paris, Robert Ballard, 1642.	85 %	57 %
<i>Recueil d'airs à deux et trois voix avec accompagnement de flûtes et de basse extraits d'opéras suivis de duos bachiques sans accompagnement, de différents auteurs</i> , T. I, s.l., 1721.	76 %	23 %
<i>Recueil d'airs sérieux et à boire à une ou deux voix avec basse ou sans basse suivis de brunettes pour deux voix ou deux dessus avec ou sans basse de différents auteurs</i> , T. I, s.l., 1739	68 %	34 %
<i>Recueil d'airs sérieux et à boire à une ou deux voix avec ou sans basse suivis de pièces instrumentales pour un dessus sans basse de différents auteurs</i> , s.l., 1730.	80 %	42 %

<sup>1902</sup> Le Houx Jean, *Les Vaudevires, poésies du XV<sup>e</sup> siècle*, par Olivier Basselin, Vire, 1811, p. 3-4, Vaudeville II.

<sup>1903</sup> D'autres recueils existent mais ils n'ont pas pu être consultés. Voir par exemple *Le Parnasse des Muses ou Recueil des plus belles chansons à danser recherchées dans le cabinet des plus excellents poètes de ce temps. Concert des enfans de Bacchus assemblez avec ses bacchantes pour raisonner au son des pots et des verres, les plus beaux airs et chansons à boire, composés par les meilleurs buveurs et sacrificateurs de Bacchus. Dédié à leurs rouges trongnes*, Paris, 1628 ; Bousset Jean-Baptiste Drouart de, *Recueil d'airs Nouveaux sérieux et à boire*, Paris, 1708-1713 ou *Recueil d'airs choisis sérieux et à boire. Dédié au grand Maistre de la Grappe*, s.l., 1725.

Les auteurs ne cachent pas leur adhésion à ce que nous avons appelé la culture de l'enivrement. Jean Boyer, musicien de la chambre du roi et de la reine, commence son *Recueil de chansons à boire et danser* de 1636 en s'adressant comiquement « au goinfre lecteur », à la manière rabelaisienne.

Ce petit Recueil (Monsieur le Goinfre) t'appartient de bon droit, il te fournit une partie des divertissements nécessaires pour réussir en bonne compagnie ; et l'esperance que j'ay que tu t'en serviras en ces rencontres, m'a fait mespriser la sottie superstition de ces critiques renfrogez, qui s'imaginent que le temps est mal employé quand on le passe joyeusement<sup>1904</sup>.

En compagnie de Gaston d'Orléans<sup>1905</sup> et des « suppots de la confrairie du dieu de l'yvrongnerie »<sup>1906</sup>, le chanteur boit du vin « comme un Holoferne »<sup>1907</sup> ou de la « bonne eau de vie pour rafraichir le poulmon »<sup>1908</sup>. Refuser de boire collectivement serait inconcevable : cela équivaldrait à une rupture de solidarité.

Ça compere, il faut boire,  
Et dedans cette maison : Prens du jus de Bacchus,  
Et me faits soudains raison.  
Le compere  
Qui doit boire  
Dira aussi la chanson,  
S'il ne veut,  
Où ne peut,  
Qu'il sorte de la maison<sup>1909</sup>.

---

<sup>1904</sup> Boyer Jean, *Recueil de chansons à boire et danser par Jean Boyer, de la musique de la chambre du Roy et de la Reyne*, Paris, Pierre Ballard, 1636.

<sup>1905</sup> *Ibid.*, p. 3 : « Puisque ta grandeur le commande ».

<sup>1906</sup> *Ibid.*, p. 11 : « Suppots de la confrairie ».

<sup>1907</sup> *Ibid.*, p. 2 : « Pauvres esclaves de cour ».

<sup>1908</sup> *Ibid.*, p. 11 : « Suppots de la confrairie ».

<sup>1909</sup> *Ibid.*, p. 14 : « Ça compere il faut boire ».

Le deuxième tome de 1642 s'inscrit dans la même veine. Le frontispice montre une gravure du Parnasse avec Apollon à son sommet. Le dieu est entouré de Cupidon, de Pégase et des neuf muses, tandis que Bacchus est allongé au premier plan. C'est le dieu du vin qui stimule l'inspiration du Parnasse.

Et puisque Bacchus nous fait vivre,  
Faut que chacun de nous s'enyvre  
Plustot aujourd'huy que demain :  
Que l'on m'apporte une bouteille,  
Et vous verrez faire merveille<sup>1910</sup>.

Les joyeux buveurs donnent l'impression de se jouer des discours rationnels sur les effets négatifs de l'ivresse.

Verse, verse, verse tout plein, Verse, verse, verse tout plein, à la santé que je veux boire, je ne veux ménager ny raison, ny mémoire, je ne veux ménager ny ton bras, ny ton vin. Verse, verse, verse, verse, verse, mon pis aller sera de m'enyvrer et de tomber et de tomber à la renverse<sup>1911</sup>.

Les interdictions de boire la nuit sont ouvertement méprisées, comme dans ce duo bachique :

Cesse importun sommeil, cesse de m'assoupir (bis)  
Cesse, cesse de m'assoupir  
Je veux le verre en main, le verre en main passer la nuit entiere  
Je veux le verre en main, le verre en main passer la nuit, passer la nuit entière

---

<sup>1910</sup> Boyer Jean, *II. Livre des chansons à danser et à boire, de Jean Boyer, De la musi. De la cham. Du Roy*, Paris, Robert Ballard, 1642, p. 39 : « Ca, qu'on nous apporte nos armes ».

<sup>1911</sup> *Recueil d'airs à deux et trois voix avec accompagnement de flûtes et de basse extraits d'opéras suivis de duos bachiques sans accompagnement, de différents auteurs*, s.l., 1721, p. 176 et suivantes.

L'astre du jour se couche, il finit sa carrière (bis)  
Mais je commence à boire et bien loin de finir  
J'attends pour m'endormir, pour m'endormir, m'endormir  
Qu'il revienne brillant répandre, répandre la lumière  
J'attends pour m'endormir, pour m'endormir,  
Qu'il revienne brillant répandre, répandre la lumière  
Qu'il revienne brillant qu'il revienne brillant répandre, répandre la lumière<sup>1912</sup>.

D'un recueil à un autre, nous retrouvons de nombreux airs à succès comme « Verse, verse, verse tout plein »<sup>1913</sup>, ainsi que des rimes dont la récurrence devient banale. Le plus facile pour l'auteur est de faire rimer vin avec divin.

Un chien qui vous aime a la rage, me mordant l'autre jour, me donna sa rage d'amour. Pour me guérir je nâge, je nâge dans une mer de vin, dans une mer de vin, mais j'ay beau me plonger, me plonger dans ce jus tout divin, dans ce jus tout divin, je vous en aime, je vous en aime, je vous en aime davantage<sup>1914</sup>.

Si « vin » et « divin » ne sont plus, dans cette chanson du XVIII<sup>e</sup> siècle, qu'une rime poétique facile, l'association pouvait suggérer, dans l'esprit de certains néoplatoniciens du XVI<sup>e</sup> siècle, une possibilité de s'élever temporairement vers le divin.

---

<sup>1912</sup> *Recueil d'airs sérieux et à boire à une ou deux voix avec basse ou sans basse suivis de brunettes pour deux voix ou deux dessus avec ou sans basse de différents auteurs*, T. I, s.l., 1739, p. 18-24.

<sup>1913</sup> Cet air est présent dans le *Recueil d'airs à deux et trois voix avec accompagnement de flûtes et de basse extraits d'opéras suivis de duos bachiques sans accompagnement, de différents auteurs*, s.l., 1721 ainsi que dans le *Recueil d'airs sérieux et à boire à une ou deux voix avec basse ou sans basse suivis de brunettes pour deux voix ou deux dessus avec ou sans basse de différents auteurs*, s.l., 1730.

<sup>1914</sup> *Recueil d'airs sérieux et à boire à une ou deux voix avec ou sans basse suivis de pièces instrumentales pour un dessus sans basse de différents auteurs*, *op. cit.*, p. 104-106.

## **B. Du divin à la création**

Pourquoi certains estiment-ils que l'individu volontairement ivre ne s'oppose pas nécessairement au divin et à une création artistique de qualité, quand l'Église considère traditionnellement l'ivresse et l'ivrognerie volontaires comme peccamineuses<sup>1915</sup>, quand le bon sens proverbial diffuse que « force vin, trouble l'engin<sup>1916</sup> », c'est-à-dire l'intelligence<sup>1917</sup> ?

### **1- XVI<sup>e</sup> siècle : « de vin divin on devient »<sup>1918</sup> ou l'enivrement transcendant**

À l'occasion du grand mouvement de redécouverte des écrits des Anciens en Europe, se développe la philosophie néo-platonicienne qui engage une synthèse entre la religion chrétienne et les œuvres de Platon<sup>1919</sup>. Deux grandes idées séduisent des humanistes qui voient dans le platonisme une théologie primitive du christianisme. La première : malgré sa chute, l'homme conserve une faculté intuitive de saisir le *logos* divin, puisqu'il est fait à l'image de Dieu. Grâce à son âme intellectuelle, contemplative et intuitive, l'homme peut se rapprocher du divin. La deuxième idée, c'est que l'homme est un microcosme. Il faut donc

---

<sup>1915</sup> Voir plus haut, Ch. 1, I, A, 1.

<sup>1916</sup> Bovelles Charles de, *Proverbes et dictz sententieux*, Paris, 1557, p. 27-28 : Bovelles donne le sens du proverbe : « On dict volontiers que le bon vin aguise et clarifie l'engin : mais comme le trop boire noye la memoire, aussi l'abondance de vin, trouble et confond l'engin ».

<sup>1917</sup> Du latin *ingenium*.

<sup>1918</sup> Rabelais François, *Cinquiesme livre*, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994, Ch. XLVI, p. 834 : « Notez amis que de vin divin on devient ».

<sup>1919</sup> Le premier à christianiser le platonisme est Plotin au III<sup>e</sup> siècle après Jésus-Christ. L'entreprise est aussi celle de saint Augustin.

retrouver une unité entre l'homme et Dieu<sup>1920</sup>. À la recherche de points communs entre les religions, des humanistes tels que Marsile Ficin développent la conviction qu'il existe un universalisme spirituel menant toutes les religions au christianisme. Dionysos-Bacchus, dieu révélateur de l'ordre caché chez les Anciens, fait de l'ivresse un moyen d'atteindre la vérité céleste<sup>1921</sup> : il peut faire le lien entre la pensée des Anciens et le christianisme. Par la fureur bachique, l'humaniste doit pouvoir connaître les mystères du christianisme<sup>1922</sup>. Dionysos-Bacchus n'a-t-il pas changé l'eau en vin<sup>1923</sup>, comme Jésus à Cana ? Comment ne pas croire que le vin permette un ravissement céleste lorsque l'Ancien Testament fait commencer une nouvelle alliance avec Noé et que les noces de Cana<sup>1924</sup> ou la Cène sont au commencement et à la conclusion de la vie publique de Jésus dans le Nouveau Testament ? Dès lors, pour des humanistes français tels que Rabelais, il est clair que « de vin divin on devient [...], car pouvoir il a d'emplir l'ame de toute verité, tout savoir et philosophie [...], en vin est vérité

---

<sup>1920</sup> Ces quelques idées sont par exemple diffusées dans l'ouvrage de Ficin Marsile, *Concordance de Moïse et Platon*, 1481 ou dans celui de Pic de la Mirandole Jean, *Discours sur la dignité de l'homme*, 1486.

<sup>1921</sup> Pantagruel explique que Bacchus était parfois appelé dans l'Antiquité « *Psila* », c'est-à-dire « ailes », car « comme les oyseaulx par ayde de leurs aesles volent hault en l'air legierement : ainsi par l'ayde de Bacchus, c'est le bon vin friant et delicieux, sont halut eslevez les esprits des humains : leurs corps evidentement alaigriz : et assouply ce que en eulx estoit terrestre ». Cf. Rabelais François, *Quart livre*, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994, Ch. LXVI, p. 695. Rabelais est influencé par Pausanias, *Voyage en Grèce*, III, 19, 6.

<sup>1922</sup> Mahé Nathalie, *Le mythe de Bacchus*, Paris, Fayard, 1992, p. 218-237. Notons qu'à l'origine le *Bacchus* de Léonard de Vinci était une représentation de saint Jean-Baptiste. Cf. De Vinci Léonard, *Bacchus*, huile sur toile, entre 1511 et 1515, 177 x 115 cm, Paris, Musée du Louvre. Notons, à titre de comparaison, qu'au sein de l'islam, le soufisme médiéval avance, en s'appuyant sur la sourate 16 du *Coran*, qu'il existe des mystères cachés derrière la réalité sensible, que seule l'extase permet de voir, notamment par le vin. Des soufis cherchent donc l'anéantissement temporaire d'eux-mêmes par l'ivresse, comme le Persan Abû Yazid Bistâmi (800-874) ou l'Égyptien Omar Ibn Al-Farid (1181-1235) qui a écrit un *Éloge du vin*. Cf. Coulon Christian, « L'ivresse des Soufis : les ambiguïtés du vin dans la civilisation arabo-musulmane », in Tenaguillo y Cortazar Amancio (dir.), *Le vin dans ses œuvres*, colloque pluridisciplinaire de Libourne-Montagne Saint-Emilion, 17-19 mai 2001, CEPDIVIN, Talence, 2<sup>e</sup> édition revue et corrigée, 2004, p. 53-72.

<sup>1923</sup> Idée tirée de l'introduction des *Œuvres complètes* de Rabelais par Mireille Huchon, p. XXVII. Nonnos de Panopolis raconte que Dionysos a transformé l'eau d'un fleuve en vin, près du lac Astacide. Cf. Nonnos de Panopolis, *Dionysiaques*, Chant XIV, Paris, Les Belles Lettres, 1994, T. VI, p. 20-21 et 38.

<sup>1924</sup> *Jean*, II, 1-12. Selon cet évangile, le premier miracle de Jésus est de transformer de l'eau en vin dans un contexte joyeux et festif.



cachée »<sup>1925</sup>. Dans son chapitre sur « l'ivrongnerie », Montaigne écrit que « Platon argumente ainsi que la faculté de prophétiser est au dessus de nous ; qu'il nous faut estre hors de nous quand nous la traictons ; il faut que nostre prudence soit offusquée ou par le sommeil ou par quelque maladie, ou enlevée de sa place par un ravissement céleste »<sup>1926</sup>. Sous la plume de l'auteur des *Essais*, prophétiser signifie avoir un jugement divin, c'est-à-dire une capacité normalement hors de portée d'un homme, sauf s'il est hors de lui, dans la folie. Cette élévation peut survenir pendant les rêves, à partir de délires fiévreux ou lors d'une élévation guidée par Dieu. L'ivresse et l'ivrognerie peuvent permettre cette folie. Ce sont en effet des maladies, et il n'est pas rare de voir un ivrogne sombrer dans un sommeil profond et onirique. Reste la question du ravissement céleste. Faisons un détour par l'aristotélisme pour avoir la réponse.

Le *Problème XXX*, attribué à Aristote, a un grand impact au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1927</sup>. Ce petit texte montre que la mélancolie est l'un des effets de la bile noire. Or, les mélancoliques sont particulièrement enclins à un état de folie qui les prédispose à l'extase et à la prophétie. Selon Aristote, nombreux sont les mélancoliques « atteints par des maladies relevant de la folie et de l'inspiration divine »<sup>1928</sup>. La mélancolie fait donc des êtres qu'elle touche des individus d'exception, des hommes de génie tels que Socrate, Platon ou Héraclès. Aristote explique que « tous ceux qui furent exceptionnels en philosophie, en politique, en poésie ou dans les arts » étaient « de toute évidence mélancoliques ». Comme le vin est de même nature que la bile, c'est-à-dire de nature venteuse<sup>1929</sup>, sa consommation excessive procure de la mélancolie aux

---

<sup>1925</sup> Rabelais François, *Cinquiesme livre*, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994, Ch. XLVI, p. 834. Rabelais fait référence à l'adage plinien, *in vino veritas*. Cf. Pline, *Histoire naturelle*, XIV, 141.

<sup>1926</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), Livre second, chapitre II « De l'ivrongnerie », p. 382-383.

<sup>1927</sup> Aristote, *Problème XXX*, Paris, Éditions Allia, 2004. La traduction latine de Théodore Gaza est disponible à Rome dès 1475 et la première traduction latine française date de 1500, chez J. Alexandre.

<sup>1928</sup> *Ibid.*, 954 a.

<sup>1929</sup> *Ibid.*, 953 b : « L'humeur du raisin et le tempérament de la bile noire relèvent du souffle [...]. Le vin relève également du souffle quant à sa puissance : il en résulte que le vin et le tempérament de la bile noire sont de même nature. Ce qui montre que le vin relève du souffle, c'est l'écume », c'est-à-dire des petites bulles d'air. Pour Aristote, le souffle est le *pneuma*. Il provoque du mouvement dans le corps, car son action est de pousser. Selon Aristote, chaque fois qu'un tempérament se transforme, c'est sous l'action du souffle. Le vin transforme les caractères des hommes qui boivent : ils deviennent bienveillants, irascibles, compatissants, effrontés ou bavards. Le souffle entre donc nécessairement dans sa composition. Ce qui indique que le *pneuma* agit sur l'homme mélancolique c'est que ce dernier change aussi souvent d'affections.

hommes, jusqu'à l'extase et à l'inspiration divine. « Le vin, pris en grande quantité, semble rendre les hommes semblables à ceux que nous appelons mélancoliques »<sup>1930</sup>. La logique est donc évidente : l'ivresse par le vin, véritable « breuvage métaphysique »<sup>1931</sup>, transforme les buveurs en hommes exceptionnels. Mais elle « ne rend un homme exceptionnel que pour un temps assez court, et non pour longtemps »<sup>1932</sup>. Cette théorie est en accord avec la pensée platonicienne de l'âme. L'homme est apte à rejoindre le monde des Idées en perdant le contrôle de soi-même.

Comme l'ont souligné de nombreux chercheurs, l'œuvre de Rabelais est fondée en partie sur ces idées<sup>1933</sup>. La dimension comique et carnavalesque<sup>1934</sup> n'épuise pas le sens des personnages : puisant de nombreuses références vinaires dans l'aristotélisme, le néoplatonisme, ou la Bible, Rabelais suggère la possibilité d'une élévation divine par l'ivresse. Il utilise par exemple des paroles attribuées à Jésus pour légitimer la consommation de ses héros : « J'ay la parole de dieu en bouche : *Sitio* »<sup>1935</sup>. En buvant, les hommes imitent le Christ. Alcofribas Nasier<sup>1936</sup> se pose dès lors en maître de la fête<sup>1937</sup> : « Et paour ne ayez, que le vin faille, comme feist es nopces de Cana en Galilée. Autant que vous en tireray par la dille<sup>1938</sup>, autant en entonneray par le bondon<sup>1939</sup>. Ainsi demeurera le tonneau inexpuisicle »<sup>1940</sup>, puisque tel est le but de Jésus à Cana. Certes, il n'est jamais écrit dans la Bible que Jésus a été ivre : s'enivrer en son nom ne serait que folie. Mais, depuis Érasme, les

---

<sup>1930</sup> Aristote, *Problème XXX*, Paris, Éditions Allia, 2004, 953 a.

<sup>1931</sup> Cette expression est empruntée à Michel Onfray. Cf. Onfray Michel, *La Raison gourmande*, Paris, Grasset & Fasquelle, 1995, p. 184.

<sup>1932</sup> Aristote, *Problème XXX*, *op. cit.*, 953 b.

<sup>1933</sup> De Screech Michael A., *Rabelais*, Paris, Gallimard, 1992 (1979 pour l'édition britannique) à Naya Emmanuel, « La concordance du passionnel et du religieux », in *Rabelais. Une anthropologie humaniste des passions*, Paris, PUF, collection « Philosophies », 1998, p. 75-115.

<sup>1934</sup> Bakhtine Mikhaïl, *L'œuvre de François Rabelais et la culture populaire au Moyen Âge et sous la Renaissance*, Paris, Gallimard, 1970.

<sup>1935</sup> Rabelais François, *Gargantua* in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994, p. 19. La parole de Jésus, « j'ai soif », est extraite de *Jean*, XIX, 28.

<sup>1936</sup> Rabelais François, *Tiers livre* in *Œuvres complètes*, *op. cit.*, « Prologue de l'Autheur », p. 351.

<sup>1937</sup> Expression utilisée lors des noces de Cana : *Jean*, II, 8.

<sup>1938</sup> Fausset.

<sup>1939</sup> Bonde.

<sup>1940</sup> Inépuisable.

humanistes ne condamnent pas toujours la folie<sup>1941</sup>. Cette possibilité de s'enivrer pour rejoindre le divin a un caractère insensé dont les humanistes ont conscience : il est tout à fait juste, selon eux, d'identifier spirituellement l'ivrogne à un fou<sup>1942</sup>. En étant hors de soi, on peut s'ouvrir à des vérités transcendant la raison humaine.

En l'estimation des Intelligences cœlestes : ainsi faut il pour davant icelles saige estre je diz sage et præsaige<sup>1943</sup> par aspiration divine, et apte à recevoir benefice de divination, se oublier soymesmes, issir hors de soymesmes, vuidier<sup>1944</sup> ses sens de toute terrienne affection, purger son esprit de toute humaine sollicitude<sup>1945</sup>, et mettre tout en non chaloir<sup>1946</sup>. Ce que vulgairement est imputé à follie<sup>1947</sup>.

Rabelais explique l'intérêt de la folie pour atteindre le divin en s'inspirant de saint Paul.

Que personne ne se trompe lui-même : si l'un d'entre vous pense être sage du point de vue de ce monde, qu'il devienne fou afin d'être réellement sage. Car la sagesse à la manière de ce monde est une folie aux yeux de Dieu. En effet, l'Écriture déclare aussi " Le Seigneur connaît les pensées des sages, il sait qu'elles ne valent rien " <sup>1948</sup>.

Les humanistes de la Renaissance, comme Rabelais ou Érasme<sup>1949</sup>, pensent ainsi que la folie permet à l'homme de s'élever vers Dieu : elle est l'exact renversement du monde des

---

<sup>1941</sup> Érasme Didier, *Éloge de la folie*, Paris, 1511, traduit du latin, présenté et annoté par Claude Blum in *Érasme*, Paris, Robert Laffont, 1992, p. 3-102.

<sup>1942</sup> Voir plus haut les réflexions de Paracelse. Cf. Ch. 2, I, A, 2, a.

<sup>1943</sup> Inspiré par des présages.

<sup>1944</sup> Vider.

<sup>1945</sup> Souci.

<sup>1946</sup> Négliger.

<sup>1947</sup> Rabelais François, *Tiers livre* in *Œuvres complètes*, Gallimard, La Pléiade, Paris, 1994, Ch. XXXVII, « Comment Pantagruel persuade à Panurge prendre conseil de quelque fol », p. 468.

<sup>1948</sup> Saint Paul, *Première lettre aux Corinthiens*, 3, 18-19.

<sup>1949</sup> Screech Michael A., *Rabelais*, Paris, Gallimard, 1992 (1979 pour l'édition britannique), p. 339-340 : « Une des convictions les plus solides des chrétiens qui connaissaient l'exégèse biblique d'Érasme était qu'il existait

apparences, seul monde accessible à la raison humaine. Quand l'homme veut dépasser le sensible, il devient fou. La marche vers Dieu est folie car la vérité divine ne peut être que déraison par rapport aux capacités de l'homme<sup>1950</sup>.

Mais il serait faux de penser que n'importe quel buveur ivre peut s'élever vers Dieu par le seul fait d'avoir bu du vin. Il est nécessaire de boire sans être forcé, en suivant sa volonté, que l'on espère éclairée par Dieu<sup>1951</sup>. Les bons buveurs ne boivent que lorsque leur *théléma*<sup>1952</sup> les guide en ce sens. Ils doivent aussi boire avec piété, c'est-à-dire en récitant des louanges et des prières avant ou pendant l'absorption de la boisson. C'est un enivrement sacré, opposé à un enivrement profane. Saint Paul sert encore de guide. « Pensez à la coupe de la Cène pour laquelle nous remercions Dieu : lorsque nous en buvons, ne nous met-elle pas en communion avec le sang du Christ [...] ? Ainsi, que vous mangiez, que vous buviez, ou que vous fassiez quoi que ce soit, faites tout pour la gloire de Dieu »<sup>1953</sup>. Gargantua et ses compagnons appliquent ce précepte à table<sup>1954</sup> : « Et de hayt<sup>1955</sup>. Page à la humerie<sup>1956</sup>. Crac, crac, crac. Que dieu est bon, qui nous donne ce bon piot »<sup>1957</sup>. L'épisode du *Quart livre* durant lequel Pantagruel et ses compagnons sont bloqués sur la mer par une absence de vent illustre encore cette croyance. Les voyageurs boivent du vin et louent Dieu, ce qui provoque l'arrivée d'un *spiritus* prompt à gonfler les voiles du bateau : vent, souffle divin, souffle

---

une forme de folie chrétienne ordonnée par Dieu ». Cf. Érasme Didier, *Éloge de la folie*, Strasbourg, 1511, édition établie par Blum Claude, Godin André, Margolin Jean-Claude et Ménager Daniel in *Erasme*, Paris, Robert Laffont, 1992, p. 7-100.

<sup>1950</sup> Foucault Michel, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1972 (1961), p. 49-51.

<sup>1951</sup> Desrosiers-Bonin Diane, « Rabelais et l'humanisme civil », in *Études rabelaisiennes* n° XXVII, Genève, Droz, 1992, p. 74.

<sup>1952</sup> Mot grec désignant une volonté spontanée qui fait se confondre la sagesse divine et l'instinct de l'esprit humain. Cf. Naya Emmanuel, « La concordance du passionnel et du religieux », in *Rabelais. Une anthropologie humaniste des passions*, Paris, PUF, collection « Philosophies », 1998, p. 75-115 et Rabelais François, *Gargantua*, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994, Ch. LVII, p. 149 : sur les moines Thélémites et le sens de leur devise « Fay ce que voudras ».

<sup>1953</sup> *Première lettre aux Corinthiens*, X, 16 et 31-32.

<sup>1954</sup> Rabelais François, *Gargantua* in *Œuvres complètes*, *op. cit.*, Ch. XXXIX, p. 108.

<sup>1955</sup> Joyeusement.

<sup>1956</sup> Beuverie.

<sup>1957</sup> Vin.

mélancolique<sup>1958</sup>. Les Pantagruélistes imitent également les convives du *Banquet* de Platon qui chantent un péan en l'honneur de Dionysos avant de boire. « Là-dessus, une fois Socrate installé et une fois que lui et les autres eurent mangé, on fit les libations et l'on chanta les hymnes au dieu ; les autres rites accomplis, on se tourna vers la boisson<sup>1959</sup> ». Mais dans tous les cas, l'ivresse doit être légère pour être efficace. « Si de mesmes vous autres beuvez un grand ou deux petitz coups en robbe, je n'y trouve inconvenient aucun, pour veu que du tout louez Dieu un tantinet »<sup>1960</sup>. Légère et christianisée, la consommation de vin doit permettre à tous les gens « bienyvres »<sup>1961</sup> d'être enthousiasmés<sup>1962</sup>, c'est-à-dire d'être transportés vers Dieu pour découvrir les vérités cachées aux autres humains<sup>1963</sup>. L'important est de rendre hommage à Dieu. Cet état de fureur bachique, inspiré de la fureur platonicienne<sup>1964</sup>, permet la création artistique. C'est dans l'enivrement « théologal » qu'Alcofribas Nasier prétend avoir composé *Gargantua*<sup>1965</sup>, *Pantagruel*<sup>1966</sup> ou le *Tiers Livre*.

Attendez un peu que je hume quelque traict de ceste bouteille : c'est mon vray et seul  
Helicon<sup>1967</sup> : c'est ma fontaine Caballine<sup>1968</sup> : c'est mon unique Enthusiasme. Icy beuvant je

---

<sup>1958</sup> Rabelais François, *Quart livre* in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994, Ch. LXV, p. 694 : « Nous devons louer le bon Dieu nostre createur, servateur, conservateur, qui par ce bon pain, par ce bon vin et frays [...] nous guerist de telles perturbations tant du corps comme de l'ame ».

<sup>1959</sup> Platon, *Le Banquet*, Paris, Nathan, 2007 (1983), 176 a.

<sup>1960</sup> Rabelais François, *Tiers livre* in *Œuvres complètes*, *op. cit.*, « Prologue de l'Autheur », p. 349.

<sup>1961</sup> Rabelais François, *Gargantua* in *Œuvres complètes*, *op. cit.*, Ch. V, p. 17.

<sup>1962</sup> Rabelais François, *Tiers livre* in *Œuvres complètes*, *op. cit.*, « Prologue de l'Autheur », p. 349 : « Attendez un peu que je hume quelque traict de ceste bouteille [...], c'est mon unique Enthusiasme ».

<sup>1963</sup> Voir à ce sujet la réflexion d'Emmanuel Naya : la quête de la Dive Bouteille du *Cinquiesme livre* est une métaphore. Elle invite à trouver dans le vin la solution aux problèmes, grâce à l'inspiration divine. Cf. Naya Emmanuel, « La concordance du passionnel et du religieux », in *Rabelais. Une anthropologie humaniste des passions*, Paris, PUF, collection « Philosophies », 1998, p. 75-115.

<sup>1964</sup> Platon développe cette théorie de l'inspiration poétique par la fureur dans *Ion* et dans *Phèdre*. Marsile Ficin la répand auprès des humanistes au XV<sup>e</sup> siècle.

<sup>1965</sup> Rabelais François, *Gargantua*, in *Œuvres complètes*, *op. cit.*, « Prologue de l'Auteur », p. 7 : « Combien que les dictans n'y pensasse en plus que vous qui paradventure beviez comme moy. Car à la composition de ce livre seigneurial, je ne perdiz ne amployay oncques plus ny aultre tems que celluy qui estoit estably à prendre ma refection corporelle : sçavoir est, beuvant et mangeant ».

<sup>1966</sup> Rabelais François, *Pantagruel*, in *Œuvres complètes*, *op. cit.*, Ch. XXXIV, p. 336-337.

<sup>1967</sup> Montagne où vivent les Muses.

delibere<sup>1969</sup>, je discours<sup>1970</sup>, je resoulz et concluds. Après l'epilogue je riz, j'escriz, je compose, je boy. Ennius<sup>1971</sup> beuvant escrivoit, escrivant beuvoit. Æschylus (si à Plutarche foy avez in *Symposiacis*<sup>1972</sup>) beuvoit composant, beuvant composoit. Homere jamais n'escrivit à jeun. Caton<sup>1973</sup> jamais n'escrivit que après boyre<sup>1974</sup>.

Toute autre manière de boire, modérée ou excessive, ne permet pas le ravissement céleste. Au lieu d'être une ivresse spirituelle, elle n'est que matérielle. C'est ainsi que Janotus, buvant « rustrement »<sup>1975</sup>, est un mauvais ivrogne<sup>1976</sup>. Panurge lui aussi boit mal.

Mais le pauvre Panurge en beut vaillamment, car il estoit eximé<sup>1977</sup> comme un haran soret [...]. Et quelcun l'admonesta<sup>1978</sup> à demye alaine d'un grand hanat<sup>1979</sup> plein de vin vermeil, disant "Compere tout beau, vous faictes rage de humer<sup>1980</sup>. Je donne au diebsle<sup>1981</sup> (dist il) [...]. Ce vin est fort bon et bien delicieux, mais plus j'en boy plus j'ay soif"<sup>1982</sup>.

Panurge est un mauvais buveur ivre car il ne s'ouvre pas à la dimension divine du vin et préfère se tourner vers le diable. Il ne peut donc plus s'arrêter de boire. L'ivresse devient

---

<sup>1968</sup> C'est l'Hippocrène, fontaine consacrée aux Muses. Elle a jailli sous les sabots de Pégase. L'Hippocrène donne l'inspiration aux poètes.

<sup>1969</sup> Décide.

<sup>1970</sup> Raisonne.

<sup>1971</sup> Ennius, poète latin (III-II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.).

<sup>1972</sup> *Les Propos de table*, VIII.

<sup>1973</sup> Horace, *Odes*, III, XI, v. 11-12.

<sup>1974</sup> Rabelais François, *Tiers livre*, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994, « Prologue de l'Authheur », p. 349.

<sup>1975</sup> Rabelais François, *Gargantua*, in *Œuvres complètes, op. cit.*, Ch. XVIII, p. 50.

<sup>1976</sup> Gendre André, « Le vin dans *Gargantua* », in *Études rabelaisiennes*, n° XXI, Genève, Droz, 1988, p. 175-183.

<sup>1977</sup> Maigre.

<sup>1978</sup> L'avertit.

<sup>1979</sup> Hanap.

<sup>1980</sup> Boire.

<sup>1981</sup> Je me donne au diable.

<sup>1982</sup> Rabelais François, *Pantagruel*, in *Œuvres complètes, op. cit.*, Ch. XIV, p. 263.

lourde et les paroles du Christ ne peuvent donc pas s'appliquer à lui : « quiconque boit de cette eau aura soif à nouveau ; mais qui boira de l'eau que je lui donnerai n'aura plus jamais soif »<sup>1983</sup>. Sur un mode comique, Rabelais propose à ses lecteurs un plaisir subordonné à Dieu<sup>1984</sup> et une sorte de « christianité bachique »<sup>1985</sup>. Cette hybridation néoplatonicienne du paganisme et du christianisme est finalement proche de la démarche de ceux que Jean Deslyons nomme les « Chrestiens charnels »<sup>1986</sup>, quand ils portent douze santés en l'honneur des douze apôtres<sup>1987</sup>.

Rabelais fait jouer la légitimation « sacrée » de l'ivresse à ses propres fins (comiques et artistiques)<sup>1988</sup>. Mais cette philosophie de l'enivrement est-elle autre chose qu'une posture intellectuelle ? Est-elle autre chose qu'un jeu livresque ? Écrire que l'on compose un ouvrage dans des moments de distraction est un *topos* rhétorique de la Renaissance, utilisé notamment par Érasme dans *l'Éloge de la Folie*, ou par Thomas More dans *l'Utopie*. Ce procédé permet notamment de favoriser l'indulgence du lecteur<sup>1989</sup>. Nathalie Mahé ne croit pas à l'enivrement réel des écrivains de la Renaissance : « L'image de l'écrivain amateur de bonne boisson tient plus du *topos* littéraire que d'une règle de vie »<sup>1990</sup>. Dans cette « religion littéraire », Bacchus, dieu de l'inspiration par le vin, tiendrait plus de la métaphore que de la réalité. Il est difficile de trancher à partir de nos sources. Peut-être que certains humanistes optimistes, croyant en des vérités cachées, convaincus de l'existence d'un universalisme spirituel de Bacchus à Jésus, identifiant le vin au sang du Christ, inspirés des Anciens et des écrits bachiques des poètes de la Brigade ont tenté d'expérimenter cet enivrement transcendant pendant la Renaissance. Mais nous n'avons aucun moyen de le savoir. Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles,

---

<sup>1983</sup> Jean, IV, 13-14.

<sup>1984</sup> Verdon Jean, *Le plaisir au Moyen Âge*, Paris, Hachette Littératures, Pluriel histoire, 1996, p. 8.

<sup>1985</sup> Cette expression est empruntée à Gendre André, « Le vin dans *Gargantua* », in *Études rabelaisiennes*, n° XXI, Genève, Droz, 1988, p. 179.

<sup>1986</sup> Voir plus haut Ch. 3, I, A, 2.

<sup>1987</sup> Deslyons Jean, *Traité singulier et nouveaux contre le paganisme du roi-boit*, s.l., 1670, p. 187 : il existe aussi des chrétiens qui, en Suisse, « disent à chèque verre de vin qu'ils versent dans leur corps, ce verset des Pseaumes ; *Mon Dieu creez un coeur pur en moy, et renouvez l'esprit de justice dans mes entrailles*. Comme si le bon vin et bien bû, avoit quelque operation de grace ».

<sup>1988</sup> Rabelais François, *Pantagruel* in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994, chapitre XXXIII, p. 336.

<sup>1989</sup> Naya Emmanuel, « La concordance du passionnel et du religieux », in *Rabelais. Une anthropologie humaniste des passions*, Paris, PUF, collection « Philosophies », 1998, p. 75-115.

<sup>1990</sup> Mahé Nathalie, *Le mythe de Bacchus*, Paris, Fayard, 1992, p. 231.

l'enivrement est-il encore perçu comme un moyen d'atteindre le divin ou bien ne devient-il pas de plus en plus qu'un simple procédé créatif ?

## 2- XVII<sup>e</sup>- XVIII<sup>e</sup> siècles : *In vino fertilitas*<sup>1991</sup> ou l'enivrement créatif

Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, la raison concurrence de plus en plus l'enivrement transcendant ainsi que la fantaisie créatrice, tous deux inspirés des mythes païens. La Réforme catholique et le jansénisme travaillent à transfigurer Dionysos. Bacchus est de moins en moins considéré comme le dieu des mystères : il devient, plus simplement, le dieu du vin et de la gaieté. L'art le sollicite davantage par convention que par conviction. La perte de la dimension spirituelle de Dionysos-Bacchus rend de plus en plus anachronique l'idée d'élévation divine par l'ivresse<sup>1992</sup>. De plus, même s'ils continuent à dominer l'Université au XVII<sup>e</sup> siècle, Platon et Aristote sont remis en question<sup>1993</sup>. L'idée d'un univers clos et fini, créé et régi par une Raison supérieure et préexistante que le *logos* humain pourrait rejoindre, est relativisée par l'essor de la démarche cognitive d'observation, d'hypothèse et de vérification par l'expérience. La Terre n'étant qu'une planète comme une autre, l'homme n'est plus nécessairement au centre du monde<sup>1994</sup>. En même temps que Dionysos-Bacchus perd ses attributs de dieu des mystères, la capacité de l'homme à atteindre le divin par l'ivresse s'atténue. Mais l'utilisation de la capacité créatrice de l'enivrement perdure auprès de quelques buveurs des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Cette créativité est même justifiée médicalement. « Car ayant le vin vertu d'eschauffer le Corps et l'ame, comme dit Platon, il

---

<sup>1991</sup> Cf. La chanson à boire de 1735, « *In vino veritas* », contient le couplet suivant : « *In vino fertilitas*/Buvez. Auteurs, buvez, si vous voulez produire/Apollon, même à jeun, n'ose montrer sa lire/Il faut que Bacchus l'inspire/*In vino fertilitas* » in Gardien Jacques, *Le vin dans la chanson populaire bourguignonne. Etude historique et documentaire accompagnée de 28 airs notés et de 84 textes ou fragments de chansons*, Dijon, L'Arche d'or, 1967, p. 122-124.

<sup>1992</sup> Mahé Nathalie, *Le mythe de Bacchus*, Paris, Fayard, 1992, p. 249-259.

<sup>1993</sup> Notamment par les découvertes astronomiques des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

<sup>1994</sup> Prévot Jacques (dir.), *Libertins du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1998, XIX.



deploye les plis de l'ame, rend le Corps penetrable, et ouvre tous les pores de sorte que les imaginations le courent facilement, attirant quand et l'assurance la raison »<sup>1995</sup>. Dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, Guillaume Colletet préconise toujours la création par « le piot ».

Et quoy que l'on ait dit de la faveur des muses  
il inspire le don des sciences infuses,  
si bien que tout a coup il arrive souvent  
que l'ignorant par luy devient l'homme sçavant<sup>1996</sup>.

Pour Colletet, disciple d'Horace<sup>1997</sup>, le vin génère la meilleure créativité :

Tu ne sera jamais au rang des bons poètes  
si comme les oysons<sup>1998</sup> tu ne bois que de l'eau<sup>1999</sup>.

François Maynard pense de façon semblable :

Ça ! qu'on me donne une bouteille  
Pleine de ce vin qui réveille  
Les esprits les plus languissants  
[...]  
Toutes les fois que je suis ivre,  
Je parle Fébus<sup>2000</sup> comme un livre  
De ceux qu'on appelle romans<sup>2001</sup>.

---

<sup>1995</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 11.

<sup>1996</sup> Colletet Guillaume, *Trébuchement de l'yvrongne*, s.l., 1627, p. 7.

<sup>1997</sup> Horace, *Epîtres*, I, XIX : « Aucun poème ne peut plaire ni vivre longtemps s'il est écrit par un buveur d'eau ». Cité in Guilbert Paul, *Le vin : mille pensées pertinentes et ludiques du déluge à nos jours ou l'Esprit du vin*, Puiseaux, Pardès, 2002, p. 93.

<sup>1998</sup> Oiseaux.

<sup>1999</sup> Colletet Guillaume, *Remonstrance à un poète*, s.l., 1627.

<sup>2000</sup> Apollon.

<sup>2001</sup> Maynard François, « Chanson bachique » in *Œuvres poétiques choisies*, Paris, 1909 (1646), p. 57-61.

La Fare, Chapelle, Chaulieu, La Fontaine, Molière, Panard, Gallet et Vadé, auteurs déjà rencontrés plus haut en tant que grands buveurs restés dans les mémoires<sup>2002</sup>, sont d'autres « inspirés de la gourde »<sup>2003</sup>. Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, le vin est encore considéré par un Sallengre, comme « le grand Cheval des Poètes » car il réveille l'imagination et donne de l'esprit<sup>2004</sup>. Marivaux s'en amuse d'ailleurs dans *L'Indigent Philosophe*.

Je suis le fils d'un musicien fort habile dans son métier, fort grand ivrogne ; mais il avait ses raisons pour l'être, ne le condamnez point sans l'entendre. Il disait qu'il n'y aurait jamais eu de musique s'il n'y avait pas eu de vin ; et il n'en buvait beaucoup de ce vin, que pour puiser la musique dans sa source. Vous voyez bien qu'il n'était ivrogne que pour exceller dans son art, et son intention était louable<sup>2005</sup>.

Le professeur de musique de Jean-Jacques Rousseau<sup>2006</sup> remplace réellement l'eau d'Apollon par le vin de Bacchus<sup>2007</sup> mais, au XVIII<sup>e</sup> siècle, ce sont surtout les buveurs du Caveau qui font rayonner en France la tradition de l'enivrement créatif. À partir de 1729 ou 1730, Charles-François Panard<sup>2008</sup>, Pierre Gallet, Alexis Piron, Charles Collé, Louis Fuzelier, Joseph Saurin, Crébillon fils et Crébillon père se retrouvent plus ou moins régulièrement dans un cabaret de la rue de Buci à Paris, où, un verre dans une main et la plume de l'autre, ils sacrifient plaisamment au rite de l'épigramme. Chacun doit créer une épigramme sur l'un de

---

<sup>2002</sup> Voir Ch. 3, I, A, 1.

<sup>2003</sup> Diderot Denis, *Jacques le Fataliste et son maître*, Paris, Flammarion, 2006 (1<sup>ère</sup> version en 1771 et publication posthume en 1796), p. 244-246.

<sup>2004</sup> Sallengre Albert-Henri de, *L'éloge de l'ivresse*, La Haye, P. Gosse, 1715, seconde édition revue et corrigée, p. 40.

<sup>2005</sup> Marivaux Pierre Carlet de Chamblain de, *L'Indigent Philosophe*, 1728, in *Journaux et œuvres diverses*, Editions de F. Deloffre et M. Gilot, Paris, Classiques Garnier, 2001 (1988), p. 283.

<sup>2006</sup> Rousseau Jean-Jacques, *Les Confessions*, Paris, Garnier Frères, 1964 (1782-1789), p. 140 : Jacques-Louis-Nicolas Le Maître, né en 1701, est maître de musique du chapitre de la cathédrale Saint-Pierre de Genève quand Rousseau prend pension chez lui en 1729-1730. « M. Le Maître avait les goûts de son art ; il aimait le vin. A table cependant il était sobre, mais en travaillant dans son cabinet il fallait qu'il bût. Sa servante le savait si bien, que, sitôt qu'il préparait son papier pour composer, et qu'il prenait son violoncelle, son pot et son verre arrivaient l'instant d'après, et le pot se renouvelait de temps à autre. Sans jamais être absolument ivre, il était presque toujours pris de vin ».

<sup>2007</sup> Seth Catriona, « La cave des poètes. Poétique des vins, imaginaire de l'ivresse », in *Dix-huitième siècle*, 1997, n° 29, p. 269-280.

<sup>2008</sup> Ou Pannard.

ses pairs. Si elle est jugée bonne, la victime est condamnée à boire immédiatement un verre d'eau. Mais si l'épigramme n'est pas satisfaisante, c'est son auteur qui doit boire le verre d'eau, relégué ainsi au rang de poète sans inspiration<sup>2009</sup>. Le Caveau est également un lieu de collaboration littéraire entre convives. On y lit ses pièces et l'on demande conseil pour les créations à venir. *La Vérité dans le vin* de Collé<sup>2010</sup> est ainsi lue, annotée, raturée et amendée à plusieurs reprises avant d'être jouée en 1737<sup>2011</sup>. On y chante des chansons à boire, comme celles de Maître Adam<sup>2012</sup>, ou bien l'on adapte des paroles bachiques à des airs à succès. Le rayonnement est tel que de nombreux participants s'ajoutent épisodiquement aux huit premiers membres. Le cabaret de Landelle rassemble parfois jusqu'à une trentaine de convives. Nous trouvons parmi eux le poète Gentil-Bernard, l'académicien François-Augustin Paradis de Moncrif<sup>2013</sup>, le chanteur d'opéra Géliote, le peintre François Boucher, le musicien Jean-Philippe Rameau ou le comte de Maurepas, venu en spectateur en novembre 1739<sup>2014</sup>. Cette société bachique perdure sous cette forme jusqu'en 1742 avant de se dissoudre temporairement. Les enivrements ne sont pas feints et certains de ses membres deviennent même des ivrognes, tels que Panard<sup>2015</sup> ou Gallet, lequel boit jusqu'à cinq à six bouteilles de vin par jour en 1751<sup>2016</sup>. D'autres, comme Piron ou Collé goûtent à l'ivresse sans tomber dans

---

<sup>2009</sup> Level Brigitte, *À travers deux siècles. Le Caveau, société bachique et chantante, 1726-1939*, Paris-Sorbonne, 1988, p. 38-39.

<sup>2010</sup> Collé Charles, *La Vérité dans le vin, ou les Désagrémens de la galanterie*, Paris, P.-F. Gueffier, 1777 (1737).

<sup>2011</sup> Cf. Level Brigitte, *À travers deux siècles. Le Caveau, société bachique et chantante, 1726-1939, op. cit.*, p. 50-51.

<sup>2012</sup> Adam Billaut, aussi appelé maître Adam ou le menuisier de Nevers, est un poète français né en 1602 et mort en 1662 à Nevers. Ses chansons à boire sont très connues aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, notamment par Corneille. L'une des plus renommée est « Aussitôt que la lumière a redoré nos coteaux ». En voici le dernier couplet : « De marbre ni de porphyre/ Qu'on fasse mon tombeau:/Pour cercueil je ne désire/Que le contour d'un tonneau/Et veux qu'on peigne ma trogne/Avec ces vers à l'entour:/" Ci-gît le plus grand ivrogne/Qui jamais ait vu le jour ". »

<sup>2013</sup> Poète, musicien et acteur, historien, il a aussi été secrétaire du Comte d'Argenson, ministre de la guerre, et membre de l'Académie française.

<sup>2014</sup> Level Brigitte, *À travers deux siècles. Le Caveau, société bachique et chantante, 1726-1939, op. cit.*, p. 54-56.

<sup>2015</sup> Voir en annexe ses calligrammes de 1763 en forme de verre et de bouteille, à la manière rabelaisienne (Cf. Rabelais François, *Cinquiesme livre*, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994, Ch. XLIV, p. 831-832). Voir annexe n° 34.

<sup>2016</sup> En novembre 1751, Charles Collé écrit dans son *Journal historique* que Gallet « est actuellement dans une crapule affreuse ; il boit cinq à six bouteilles de vin par jour, ce qui le fait trembler au point de ne plus écrire. Le

l'ivrognerie. Un tableau d'Étienne Jaurat les montre buvant, sans excès apparent, en compagnie de leur ami Vadé<sup>2017</sup>. Autour d'une table, chacun tient son verre et l'un d'entre eux les remplit avant de trinquer. Le Caveau renaît de 1762 à 1777 mais dans un cadre plus sérieux, avec des invités qui s'enivrent moins. Comme l'explique en 1763 Jean-François Marmontel<sup>2018</sup>, proche des membres, « le tems de l'ode bacchique est passé. C'étoit autrefois la mode de chanter à table. Les poètes composoient le verre à la main, et leur ivresse n'étoit pas simulée. Cet heureux délire a produit des chansons pleines de verve et d'enthousiasme »<sup>2019</sup>. Denis Diderot confirme ce tournant du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le culte de « la dive Bacbus » tombe,

ses temples sont déserts. Ainsi qu'à la naissance de notre divin Sauveur, les oracles du paganisme cessèrent ; à la mort de Gallet<sup>2020</sup>, les oracles de Bacbus furent muets ; aussi plus de grands poèmes, plus de ces morceaux d'une éloquence sublime ; plus de ces productions marquées au coin de l'ivresse et du génie ; tout est raisonné, compassé, académique et plat ! Ô dive Bacbus ! ô gourde sacrée ! ô divinité de Jacques ! Revenez au milieu de nous<sup>2021</sup> !

Au-delà de la perte d'influence de Platon ou d'Aristote, ce sont les régimes de santé et la vogue du café<sup>2022</sup> qui assènent les coups les plus durs à l'inspiration par la bouteille. Aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, dans un contexte d'enivrement transcendant et créatif, Luigi Cornaro puis Léonard Lessius s'attaquent clairement à cette forme d'ivresse. Pour Cornaro, tous les avantages supposés de l'ivresse sur l'esprit sont en réalité procurés par la sobriété. Cette dernière « purifie les sens ; donne légèreté au corps, vivacité à l'intelligence, ténacité à la

---

vin l'hébétera tout à fait ; je le trouvai furieusement baissé lorsque je le vis par hasard il y a quelques jours ; il n'a tout au plus que cinquante-trois ans et me parut en avoir soixante-douze. Je ne demurai avec lui qu'une heure : il était neuf heures du matin et, à dix que je m'en allai, il avait déjà bu une bouteille, et sans manger. Cité dans Level Brigitte, *À travers deux siècles. Le Caveau, société bachique et chantante, 1726-1939*, Paris-Sorbonne, 1988, p. 59. Notons que Gallet meurt en 1757 d'une cirrhose du foie.

<sup>2017</sup> Jaurat Étienne, *Le poète Piron à table avec ses amis Vadé et Collé*, seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, huile sur toile, 54,5 x 66,6 cm, Paris, Musée du Louvre. Voir annexe n° 35.

<sup>2018</sup> 1723-1799. Écrivain collaborateur de l'*Encyclopédie* et membre de l'Académie française.

<sup>2019</sup> Marmontel Jean-François, *Poétique française*, Paris, 1763, T. II, p. 450.

<sup>2020</sup> Il meurt en 1757.

<sup>2021</sup> Diderot Denis, *Jacques le Fataliste et son maître*, Paris, Flammarion, 2006 (1<sup>ère</sup> version en 1771 et publication posthume en 1796), p. 246.

<sup>2022</sup> Voir plus haut Ch. 2, II, B, 2, c.

mémoire »<sup>2023</sup>. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, Lessius insiste encore plus sur les « avantages de la sobriété par rapport à l'esprit » en leur consacrant tout un chapitre<sup>2024</sup>. Il renverse totalement la rhétorique néoplatonicienne. « Quelles sont les choses qui empêchent la réflexion ou du moins la rendent difficile ? Une trop grande humidité du cerveau, une abondance de fumée et de vapeurs noirs, une obstruction des organes [...], une trop grande quantité de sang ou de bile, qui envoient à la tête des vapeurs mélancoliques. » Au contraire, « la sobriété facilite les actions de l'esprit ». Elle seule permet d'atteindre le divin. Lessius s'appuie sur l'exemple des « anciens Pères », abstinents et néanmoins « dans une continuelle vigueur d'esprit », avec, pour certains, « le don de prophétie » et « celui de faire des miracles ». « La tempérance est donc avantageuse par rapport aux choses humaines, et par rapport aux choses divines. » C'est elle, et non pas l'intempérance, qui rend « capable de recevoir les lumières divines »<sup>2025</sup>. Ainsi, lorsque le café devient à la mode auprès des savants, artistes, et gens de lettres du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>2026</sup>, le discours des régimes de santé a déjà sapé les fondements de l'enivrement transcendant et créatif. C'est alors le café qui devient progressivement « la source où beaucoup de gens de lettres vont épurer leur verve, et puiser cette ardeur qui les dispose à produire : c'est l'Hippocrène de beaucoup de poètes »<sup>2027</sup>. Nous sommes donc passés, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, d'une Hippocrène de vin à une Hippocrène de café. Le principe d'une concentration créative par le café se substitue peu à peu à l'éventuelle fureur créatrice par l'ivresse.

---

<sup>2023</sup> Cornaro Luigi, *De la sobriété. Conseils pour vivre longtemps*, Grenoble, Million, 1991 (1<sup>ère</sup> éd. italienne 1558), p. 75-76.

<sup>2024</sup> Lessius Léonard, *Conseils pour vivre longtemps*, 1647 (1613 en latin), Ch. 6, in Cornaro Luigi, *De la sobriété. Conseils pour vivre longtemps*, Grenoble, Million, 1991 (1<sup>ère</sup> éd. italienne 1558), texte présenté par Georges Vigarello.

<sup>2025</sup> *Ibid.*, p. 191.

<sup>2026</sup> Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. III, p. 113.

<sup>2027</sup> Roussel Pierre, *Système physique et moral de la femme*, Paris, 1775, p. 124-125. Pierre Roussel, un médecin, est né en 1742 et mort en 1802.

## **Conclusion du II**

La culture de l'enivrement concerne toutes les catégories de la population. Les chansons à boire donnent un bon résumé de la dimension artistique de cette culture partagée par les élites et le peuple. Un contre-discours, au ton léger, se fait entendre. Il contredit les discours religieux, politiques, moraux, économiques et médicaux dirigés contre l'ivresse et l'ivrognerie. La culture de l'enivrement refuse l'idée de faute ou de péché. Elle réhabilite les enivrés, les cabarets et l'ivresse nocturne. La culture de l'enivrement se joue gaiement des discours rationnels sur les effets négatifs de l'ivresse. Il faut attendre le recul de l'humanisme néoplatonicien au tournant des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles pour que « l'enivrement transcendant » perde son rayonnement. Mais l'influence littéraire et artistique des Anciens se maintient pendant toute l'époque moderne : elle permet à « l'enivrement créatif » de survivre jusqu'à la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, malgré les coups de plus en plus vigoureux portés par les régimes de santé ou par le café.

### **Conclusion du Chapitre 3**

L'ivresse et l'ivrognerie ne peuvent pas être efficacement combattues dans un royaume où la culture de l'enivrement est si enracinée que les rois acceptent de jouer des enivrés dans des ballets bachiques ou bien décorent leurs appartements de scènes d'ivresse. La culture de l'enivrement imprègne trop la population et son imaginaire pour ne pas résister aux assauts lancés contre elle. Cette culture enracinée fait partie de l'identité de la population. Elle est structurée par une histoire et une mémoire qui légitiment un droit naturel à l'enivrement, mais également par des croyances complaisantes, des représentations positives et des rites de sociabilité. À tel point que s'enivrer n'est pas toujours considérée comme une déviance. Tout dépend du contexte et de la puissance de l'enivrement. L'enivrement est parfois la norme sociale et non la faute. Le déviant est alors celui qui ne participe pas aux rites. La majorité de la population accepte d'autant mieux l'enivrement collectif, sociabilisant et festif que l'enivré est surtout vu comme un « joyeux buveur ». Le comique d'enivrement circule dans toutes les catégories de la population. La culture de l'encadrement des excès s'étend donc difficilement dans le royaume. Ses partisans, s'apercevant que l'application stricte des règles religieuses, juridiques, morales et médicales est illusoire dans un royaume imprégné par la culture d'enivrement, sont souvent obligés de s'adapter.

**Chapitre 4- Une opposition  
pragmatique : une culture du  
compromis**



Cette adaptation passe par le compromis. À un point tel que l'opposition des autorités politiques censées s'opposer à l'enivrement s'avère finalement velléitaire et contradictoire. Malgré la mise en place des deux stratégies d'opposition directe et indirecte, ce sont les accommodements judiciaires qui priment. La répression directe est inexistante, la répression indirecte est intermittente. Elle est aussi contradictoire car ces mêmes autorités invitent parfois le peuple à s'enivrer, notamment lors des réjouissances publiques qui se déroulent en ville à l'occasion des naissances royales ou des entrées royales ou princières. Comment mener une répression rigoureuse et volontaire alors que, par le biais des aides ou des octrois, la consommation de boissons enivrantes représente de « l'or en tonneaux » pour les autorités civiles et religieuses du royaume ? La force de la culture de l'enivrement et la persistance de ces contradictions ne permettent pas d'éradiquer le problème de l'enivrement dans le royaume. La désobéissance des cabaretiers et des buveurs est finalement banale et la fraude, un art habituel. Malgré les oppositions religieuse, politique, morale, économique et médicale, l'enivrement est en essor du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Il est fréquent tous les dimanches de l'année, dans les cabarets, de l'après-midi jusqu'au bout de la nuit. Même s'ils ont parfois une mauvaise réputation et qu'ils se révèlent être des catalyseurs de la délinquance, une certaine tolérance existe dans le royaume à l'égard de ces enivrés. Leur portrait-type indique qu'ils sont finalement relativement bien intégrés dans la société.

## **I. Des autorités entre vellétés et contradictions**

Face à la culture de l'enivrement, quelle est l'efficacité de l'opposition à l'ivresse et à l'ivrognerie du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle ? L'action des pouvoirs civils et religieux, relayée par des discours moraux, médicaux et économiques, a-t-elle été plus efficace que celle menée par les jésuites contre les ivresses des Indiens d'Amérique ? Ces jésuites s'étaient finalement limités à la « répression des enivrements publics collectifs », compensant cette sévérité par

une « attitude relativement permissive vis-à-vis des enivrements privés »<sup>2028</sup>. Diffère-t-elle de celle qui a été menée en Angleterre, de la fin du XVII<sup>e</sup> au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, par les pouvoirs publics et les élites lors de la « bataille du gin » ? Cette bataille fut finalement gagnée non pas par les tenants de la sobriété mais par les partisans de l'enivrement à la bière, boisson plus traditionnelle et moins dangereuse que le gin<sup>2029</sup>. En France, Bossuet lui-même explique à Louis XIV, dans le « sermon sur les devoirs des rois » de 1662, qu'il est important que la justice royale légifère sur tous les maux du royaume, mais que « si le prince entreprend d'exterminer tous les pécheurs, la terre sera déserte et son empire désolé »<sup>2030</sup>. Cette réflexion n'est-elle pas une clé susceptible d'expliquer le positionnement des autorités religieuses et civiles du royaume à l'égard de l'enivrement ? Il faut l'encadrer, car c'est un mal, mais il ne faut pas essayer nécessairement de l'éradiquer car cela ne serait qu'une illusion.

## **A. Accommodements judiciaires**

Comme nous l'avons démontré<sup>2031</sup>, l'époque moderne est un moment de tension entre la conception juridique royale sur l'ivresse et celle d'une partie importante du milieu judiciaire. En étudiant des écrits de juriconsultes du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, nous avons mis en évidence que, malgré l'édit de 1536, l'enivrement n'a jamais eu un statut clairement établi de circonstance atténuante ou aggravante. Il représente une circonstance aggravante pour François I<sup>er</sup> mais une circonstance atténuante pour la majorité des juriconsultes des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la situation est plus confuse : les juriconsultes sont davantage divisés entre les partisans de l'atténuation, de l'indifférence ou de l'aggravation de

---

<sup>2028</sup> Salazar-Soler Carmen, « Ivresses et visions des Indiens des Andes. Les Jésuites et les enivrements des Indiens du vice-royaume du Pérou (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles), in *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, 1989, Vol. 101, n° 2, p. 817-838.

<sup>2029</sup> Halimi Suzy, « La bataille du gin en Angleterre dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Histoire, économie et société*, 1988, Vol. 7, n° 4, p. 461-473.

<sup>2030</sup> Bossuet Jacques-Bénigne, *Sermons. Le Carême du Louvre*, Paris, Gallimard, 2002 (1662), p. 244 : « Sermon sur les devoirs des rois. Sixième semaine. Dimanche des Rameaux, 2 avril 1662 ».

<sup>2031</sup> Voir Ch. 1, II, A, 4.

la peine. De son côté, la législation sur l'ivresse tend à adoucir les peines prévues pour les ivrognes. Cette confusion ou pluralité concomitante des normes est exacerbée par l'arbitraire du juge qui lui permet de s'adapter à tous les cas. En plus d'être un crime évolutif du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'enivrement est une circonstance variable selon les acteurs du monde judiciaire et selon la période. Les archives judiciaires du Lyonnais, du Beaujolais, du Forez, de Bourgogne, de Guyenne et de Bretagne en témoignent.

### **1- Pragmatisme au sein des tribunaux**

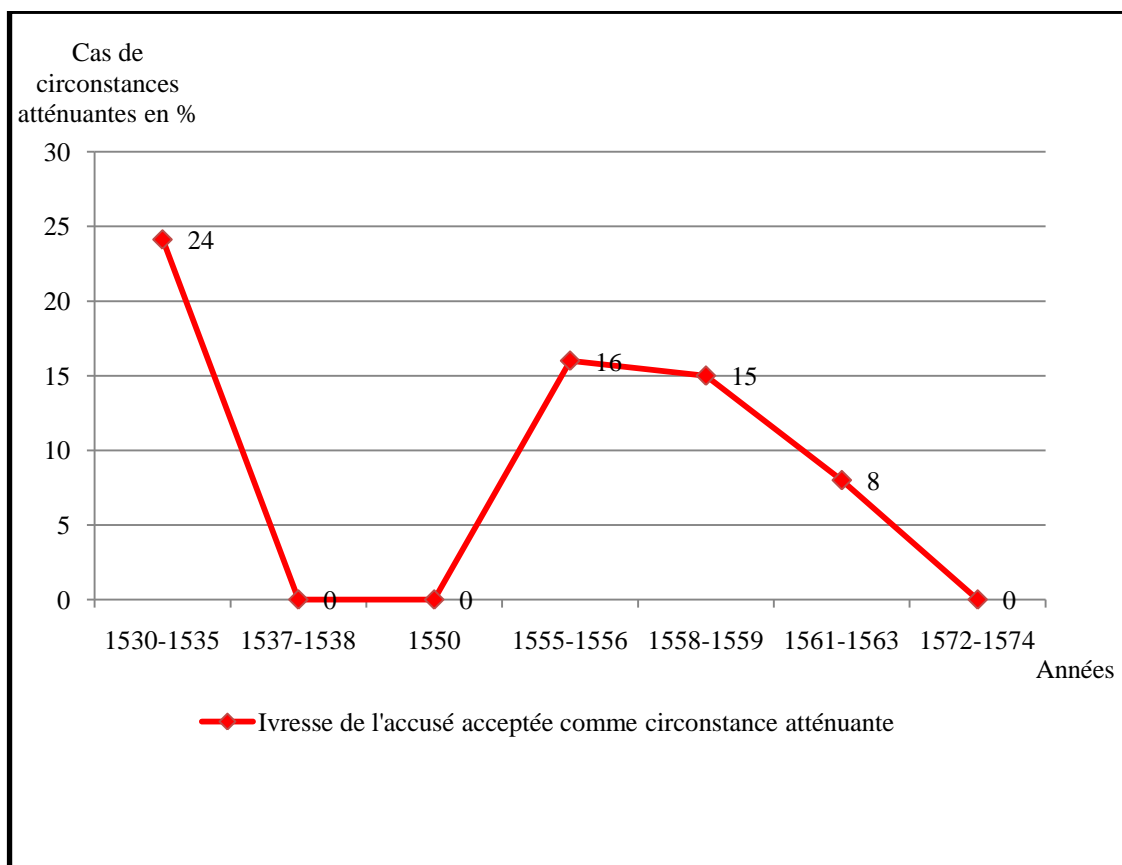
Des lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne du XVI<sup>e</sup> siècle, associées à des archives seigneuriales ou communales du Lyonnais, du Beaujolais, de Bourgogne et de Bretagne des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, ainsi qu'à des archives de la maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais et Forez du XVIII<sup>e</sup> siècle, brossent le tableau d'une justice hésitant entre circonstances atténuantes, indifférence, refus de pardonner et circonstances aggravantes. Nous voyons ci-dessous, dans le graphique n° 3, qu'avant l'édit de 1536 faisant de l'ivresse une circonstance aggravante, la chancellerie de Bretagne pardonne souvent les enivrés de leurs crimes. De 1530 à 1535, sur 228 rémissions accordées, 55 le sont parce que l'accusé est ivre au moment du délit. Le pourcentage est élevé : 24 %, près d'un quart des rémissions. Pierre Le Saeurc, homme de labour de la paroisse de Saint-Onen, bénéficie de ce traitement accordé par une lettre du 5 juin 1535<sup>2032</sup>. Il est pardonné de l'assassinat de Jehan Cherel survenu le samedi 19 septembre 1534. « Donna led. Saeurc ung seul coup dud.cousteau aud. Cherel, ne sceit en quel endroit du corps obstant qu'il estoit emboité de vin, et le blecza tellement que l'on dit que a occasion de ce, icelluy Cherel, apres estre confessé, estoit allé de vie a deceix »<sup>2033</sup>.

---

<sup>2032</sup> Aujourd'hui Saint-Onen-la-Chapelle, à l'ouest de Rennes.

<sup>2033</sup> Janton Laurence, *Transcription des lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne. Registres B 37 à B 44. Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission 1534-1574*, mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Tome II, Université de Nantes, 1998, B37, lettre 14, (19 septembre 1534-5 juin 1535, Pierre Le Saeurc).

Graphique 3 : L'ivresse de l'accusé comme circonstance atténuante dans les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne (1530-1574) : un recul irrégulier



Mais les choses changent à partir de l'édit de 1536. En tenant compte du caractère lacunaire de nos sources, nous ne trouvons plus de rémissions d'individus ivres dans les lettres disponibles pour la fin du règne de François I<sup>er</sup> (22 lettres jusqu'en 1538<sup>2034</sup>). Il semblerait donc que l'on ne pardonne plus aux criminels enivrés dans les années qui suivent immédiatement la proclamation de l'édit. L'année 1550, ne présentant que deux lettres de rémission, n'est pas pertinente pour tirer des conclusions sur le début du règne d'Henri II. Mais dès les années 1555-1556, la situation est inversée et la norme juridique de 1536 ne correspond plus à la pratique judiciaire. Des ivrognes obtiennent à nouveau la rémission de leur crime en alléguant leur ivresse. Leurs gestes deviennent juridiquement des cas fortuits. La première rémission bretonne du règne d'Henri II date du 21 septembre 1555. Elle est en

<sup>2034</sup> Janton Laurence, *Transcription des lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne. Registres B 37 à B 44. Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission 1534-1574*, mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Tome II, Université de Nantes, 1998, B 38.

faveur d'Olivier Tainvier, assassin fortuit de son cousin, François Coquilliau. Olivier Tainvier est ivre lorsqu'il se bat avec sa femme et son cousin François Coquilliau.

Estant en sa maison et demourance, situee ou forbourg du Marchis lez ceste ville de Nantes, fort emboicté et eschaufé de vin, auroit luy et sa femme print querelle ensamble, lui disant sad.femme pluseurs propos et parolles de rigueur au moyen de quoy le suppliant l'aroit batuee et assommé quelques coups ; pourquoy elle se seroit grandement cryee [le cri fait venir le cousin Francoys Coquilliau qui habite à côté et qui essaie de calmer Olivier Tainvier]. Pour quoy s'entre seroient prins au corps et s'entre tenans, seroit arrivé par cas fortuit que led.Coquilliau aroit esté attainct du couteau que led.suppliant tenoit en l'une de ses mains, ung seul coup en ung costé. A raison duquel, ainsy que a ouy dire, seroit led.Coquilliau, envyron huict jours apres, par faulte de bon pancement, troictement ou autrement allé de vye a deceix<sup>2035</sup>.

L'année d'après, nous trouvons à nouveau un cas de rémission pour une affaire survenue en mai 1556. Le suppliant, Estienne Garimio, a commis un assassinat en état d'ivresse<sup>2036</sup>. Cette situation représente 16 % des cas de rémission des années 1555-1556<sup>2037</sup>. Le même niveau se maintient lors des années 1558-1559. Prenons l'exemple de Jehan Merigny, assassin de Jehan Chauvyn, un soir d'octobre 1558. Réunis dans la taverne de Perrine Le Trotoux, au sein du bourg de « Langouer »<sup>2038</sup> situé dans la juridiction de Hedé, les deux hommes commencent à s'injurier vers 1 heure 30 du matin, « pour raison d'un pot de vin » à payer. « A cause de quoy, led.exposant qui estoit fort yvre et emboyté de vin auroit entré en grande collere » et frappé Chauvyn avec une fourche « au front et devant de la teste [...]. Six ou sept jours apres seroit led.Chauvyn, par faulte d'avoyr esté bien secouru et pensé ou aultrement, mort et decebdé ». Afin de se disculper, Merigny met en avant son ivresse et sa colère le jour du crime, ainsi que l'honorabilité de sa vie passée.

---

<sup>2035</sup> Janton Laurence, *Transcription des lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne. Registres B 37 à B 44. Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission 1534-1574*, mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Tome II, Université de Nantes, 1998, B 40, lettre 55, 21 septembre 1555.

<sup>2036</sup> *Ibid.*, lettre 57, mai 1556.

<sup>2037</sup> *Ibid.* Les dossiers B 39 et B 40 contiennent 12 lettres de rémission dont 2 qui concernent des criminels ivres : lettre 55 (21 septembre 1555-30 mai 1556, ivresse du suppliant Olivier Tainvier) et lettre 57 (mai 1556-2 juillet 1556, ivresse du suppliant Estienne Garimio).

<sup>2038</sup> Aujourd'hui Langouet, au Nord-Ouest de Rennes.

Nous remonstre led.supliant que lors dud.delieict il estoit surprins de vin et domyné de collere, et unques auparavant n'avoit commis aucun cas ny acte de malleffice ny digne de reprehension ains avoit tousjours bien vescu sellon sa quallité, toutesfois n'ozeroit se retrouvez au pais ny retourner a sa maison, si led.cas et cryme ne luy estoit pas nous remys, quicté et pardonné<sup>2039</sup>.

La rémission lui est accordée le 7 octobre 1559. Homicide et enivré, Merigny est pourtant pardonné.

Puis, lentement, sans qu'un nouvel édit soit proclamé, l'ivresse est de moins en moins acceptée en tant que circonstance atténuante. Elle concerne 15 % des rémissions en 1558-1559 et 0 % de 1572 à 1574. En ce début des années 1570, les seuls enivres présents dans les lettres de rémission servent à dénigrer la victime, souvent ivre au point d'être incontrôlable, et à excuser le geste fatal de l'accusé. C'est une défense de ce type que présente Raoul Charretier, jeune gentilhomme d'environ 20 ans de la paroisse d'Evran<sup>2040</sup>, pour expliquer l'assassinat de Jeanne Triere<sup>2041</sup>. Ce meurtre survient le dimanche 7 mars 1574, lors d'une dispute avec Jullien Hervé et Jean Gourdel. « Auquel conflit survint une nommee Jeanne Triere, femme dud.Gourdel, laquelle comme toute furieuse et eschauffee de vin comme elle avoit accoustume faire, en jurant et blapament dieu execrablement », essaie de s'emparer de Raoul Charretier pour aider à le maltraiter. « Ce que craignant et pour y eviter et se donnant garde desd.aproches, l'auroit lad.Triere tellement pressé et se seroit cy pres approchee, que l'exposant se deffandant des dessusd.ayant, comme dict est, sad.espee nue en la main, l'auroit attaincte en la gorge, dont lad.Triere seroit en l'instant tumbée par terre », mortellement blessée par Charretier.

---

<sup>2039</sup> Janton Laurence, *Transcription des lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne. Registres B 37 à B 44. Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission 1534-1574*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Tome II, Université de Nantes, 1998, B41, Lettre 77 (12 octobre 1558-7 octobre 1559), Jehan Merigny contre Jehan Chauvyn.

<sup>2040</sup> Dans l'évêché de Saint-Malo.

<sup>2041</sup> Janton Laurence, *Transcription des lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne. Registres B 37 à B 44. Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission 1534-1574*, op. cit., B44, lettre 144, (dimanche 7 mars 1574- 3 avril 1574, Raoul Charretier).

Même si les rémissions d’ivrés sont globalement en recul de 1536 à 1574, de 1555 à 1563, 9 rémissions sur 80 sont encore accordées grâce à l’ivresse. Pourquoi cet écart entre la norme et la pratique ? Aucune réponse n’est assurée mais nous pouvons émettre quelques hypothèses. En 1537 et 1538, le strict refus des juges d’atténuer les peines s’explique sûrement par la proximité de l’édit de François I<sup>er</sup>, tandis que le relâchement des années 1555-1558, sous un nouveau roi, est le fruit de l’arbitraire des magistrats et la marque du droit latin, particulièrement diffusé par les jurisconsultes<sup>2042</sup>. Pour expliquer le retour, dans les années 1560-1570, à davantage de rigueur autrement que par l’obéissance logique des juges à la loi, il faudrait poursuivre l’enquête au-delà de l’année 1574, et dans le cadre d’autres provinces. Nous nous donnerions ainsi les moyens de voir si la baisse se confirme ou si des fluctuations apparaissent à nouveau. Ce travail excédant les limites de cette thèse : il reste à réaliser.

Déplaçons-nous pour l’heure dans le Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais afin de voir si, à la fin de l’Ancien Régime, l’ivresse n’est plus du tout une circonstance atténuante.

Tableau 11 : L’ivresse est surtout une circonstance atténuante dans les archives de la maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais et Forez (1725-1788)

	<b>Circonstances atténuantes</b>	<b>Circonstances aggravantes</b>
<b>Nombre de cas dont l’analyse est envisageable : 11</b> <sup>2043</sup>	<b>9</b>	2
<b>Pourcentages</b>	<b>81 %</b>	18 %

<sup>2042</sup> Voir Ch. 1, II, A, 4.

<sup>2043</sup> Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B12 (1725-1726), 13<sup>ème</sup> affaire : Claude Crozet, 16 juillet-10 décembre 1725 ; 7B13 (1727), 8<sup>ème</sup> affaire : Claude Peisson, 31 juillet 1727-27 février 1728 et 17<sup>ème</sup> affaire : Leonard Vallon, 4 janvier-1<sup>er</sup> mai 1727 ; 7B45 (1759), 4<sup>ème</sup> affaire : Gentil et Joman, 11 mars-17 juillet 1759 et 5<sup>ème</sup> affaire : Baptiste Sourieux et Antoine La Fortune, 28 juillet-29 août 1759 ; 7B49 (1762-1763), 10<sup>ème</sup> affaire : Antoine Bouton dit Chaperon, 18 août-18 octobre 1762 ; 7B87 (1785), 1<sup>ère</sup> affaire : Jean Gacon, Jean Valton, Pierre Riboulet, Gaspard Azenne, 14 décembre 1785-31 janvier 1787 et 7<sup>ème</sup> affaire : Jean Perret, 8-26 septembre 1785 ; 7B88 (1786), 23<sup>ème</sup> affaire : Etienne Chevillier et Casimir Breton, 4-14 décembre 1786 ; 7B89 (1787), 24<sup>ème</sup> affaire : Benoît Maugé, 13 juillet 1788-27 juin 1789 ; 7B90 (1787-1788), 24<sup>ème</sup> affaire : Antoine Coron, 31 décembre 1787-9 mars 1789.

Les archives de la maréchaussée nous offrent 47 cas d'enivrements avérés de 1725 à 1788. Seuls 11 peuvent être réellement étudiés pour évaluer, sans risque d'erreur, si les juges considèrent l'ivresse comme une circonstance atténuante ou aggravante. Ci-dessous, le tableau n° 11 met en lumière que l'ivresse est une circonstance atténuante dans 81 % des cas. La prise en compte de l'enivrement au sein du tribunal prévôtal varie donc au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le plus souvent, l'enivrement atténue la peine demandée par le procureur. Antoine Bouton, mendiant de 34 ans, est par exemple accusé d'avoir commis des violences dans un cabaret de Saint-Georges-de-Reneins<sup>2044</sup> le 5 août 1762. Le procureur requiert contre le coupable une condamnation perpétuelle aux galères. Mais la peine du mendiant est minorée en raison de son enivrement le jour des violences. Le 18 septembre 1762, le prévôt le condamne finalement

a servir le roy sur ses galeres en qualité de forçat pendant cinq ans [...], a etre attaché au carcan par l executeur de la haute justice un jour de marche pour y rester l espace de deux heures ayant un ecriteau devant et derrière portant ces mots mandiant avec insolence et violences et a etre marqué sur l epaule droite par ledit executeur avec un fer chaud portant l'empreinte des trois lettres G.A.L<sup>2045</sup>.

Dans d'autres cas, l'enivrement atténue tellement la sentence qu'il peut disculper totalement l'accusé. Voici le cas d'un batelier de 30 ans, Jean Gacon, accusé avec trois de ses compagnons d'avoir débauché des soldats du régiment de Soissonnais et d'avoir fait contracter à ces derniers un engagement pour servir dans un régiment de dragons du roi. La tromperie est réalisée pendant le mois de décembre 1785, « dans un cabaret situé au faux-bourg de la quarantaine », au sud de Lyon. Arrêté par la maréchaussée, Jean Gacon se justifie, le 21 avril 1786, en déposant « qu'il etoit pris de vin qu'il ne se rappelle pas de ce qui s'est passé et que s'il a sollicité les jeunes gens l'a été par l'effet de l'etat d'yvresse ou il etoit au surplus c'est la premiere faute qu'il a commise qu'il ne l'auroit pas faitte s'il eut été de sang froid et qu'il supplie de juger d'une indulgence a son égard et de luy pardonner ». L'ivresse est bien, dans l'esprit de Gacon, une circonstance atténuante. Ses trois compagnons sont

---

<sup>2044</sup> Au Nord de Villefranche-sur-Saône.

<sup>2045</sup> Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B49 (1762-1763), 10<sup>ème</sup> affaire : Antoine Bouton dit Chaperon, 18 août-18 octobre 1762.



libérés le 3 juin 1786 mais, considéré comme l'instigateur du délit, Gacon est gardé en prison pour de plus amples informations. Finalement, le jugement prévôtal du 31 janvier 1787 le met hors de cause. Le prévôt considère donc l'ivresse de Gacon comme une circonstance particulièrement atténuante : elle le disculpe totalement.

Mais dans quelques rares cas, l'enivrement aggrave la sentence. C'est assurément le cas pour le mendiant Baptiste Sourieux, arrêté pendant l'été 1759 pour un vol commis à Brullioles<sup>2046</sup>. Lors de son interrogatoire du 22 août, Sourieux n'avoue pas le vol dont il est accusé et Guillaume Delagrangé, lieutenant de la maréchaussée de Lyon lui déclare : « qu'outre l'accusation du vol, il est encore convaincu d'être un mandiant insolent qui a fait des menaces de battre de bruler, et un débauché de brandevin ! Que de tous ces vices réunis dans un mandiant dont il est chargé, il n'en peut résulter qu'un jugement sévère qu'il s'est bien attiré ». Le positionnement moral des juges par rapport à la question de l'ivresse influence donc directement leurs sentences. Sourieux est condamné aux galères pour 9 ans<sup>2047</sup>. De telles informations sur la morale du juge sont rares dans nos archives. Nous en avons davantage sur la conception que les accusés ont de l'ivresse.

Dans de nombreux cas où l'accusé a commis un délit en état d'ébriété, il essaie de se disculper en avançant l'excuse de l'enivrement : « hors de lui », il ne se juge pas responsable des actes commis, en accord avec la pensée thomiste<sup>2048</sup>. Le tableau n° 12 nous montre qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans le Lyonnais, le Beaujolais, le Forez ou en Bourgogne, dans la ville d'Auxonne, les accusés utilisent souvent une stratégie de défense basée sur l'invocation de leur état d'ivresse lors du délit. Dans ces juridictions, 38 % des criminels enivrés, soit plus d'un accusé sur trois, utilisent cet argument. Ce type de défense est donc usuel. Si tant d'accusés tentent de se défendre ainsi, c'est parce qu'ils estiment avoir une chance de subir une peine moins forte et que, imprégnés par la culture de l'enivrement, ils ne se perçoivent pas forcément comme des déviants.

---

<sup>2046</sup> Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 45, 1759, 5<sup>ème</sup> affaire : Baptiste Sourieux et Antoine La Fortune, 28 juillet-29 août 1759.

<sup>2047</sup> Nous pouvons comparer cette peine dure avec celle, atténuée, de Claude Peisson, vagabond de 23 ans qui a commis des vols en état d'ivresse dans le Lyonnais, en juillet 1727. Alors que le procureur voulait le condamner aux galères à perpétuité, à être marqué GAL ainsi qu'à rembourser la victime, le prévôt demande qu'il soit seulement fouetté, marqué du V, banni 3 ans et qu'il rembourse le prix d'une toile volée. Cf. 7B13 (1727), 8<sup>ème</sup> affaire : Claude Peisson, 31 juillet 1727-27 février 1728.

<sup>2048</sup> Voir Ch. 1, I, A, 3.

Tableau 12 : L'enivrement, une stratégie de défense fréquente pour essayer de se disculper

Archives	Nombre de cas d'enivnements	Utilisation de l'enivrement pour se disculper
<b>Maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais, Forez (1725-1788)</b>	47	21 (44 %)
<b>Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne (1727-1780<sup>2049</sup>)</b>	8	3 (37 %)
<b>Justices seigneuriales du Lyonnais et du Beaujolais (1715-1788)</b>	23	6 (26 %)
<b>Total</b>	78	30 (38 %)

Ces chiffres confirment que l'ivresse est souvent perçue par la population comme devant être une circonstance atténuante d'un crime. Il revient ensuite au juge de trancher selon son arbitraire. La stratégie fonctionne parfois, comme dans le cas d'Étienne Chevillier et de Casimir Breton, deux ouvriers des verreries de Rive-de-Gier, au sud-ouest de Lyon. Après avoir résisté physiquement aux cavaliers de la maréchaussée lors d'un « tumulte » survenu le 4 décembre 1786 vers 22 heures, ils sont arrêtés, le soir même, et interrogés le 9 décembre. Découvrons l'interrogatoire du premier.

Interrogé si le quatre de ce mois le sieur Follette  
 ayant requis la cavalerie de maréchaussée  
 pour venir mettre lordre, pour un tumultte  
 qui etoit entre les ouvriers, et si lorsque les  
 cavaliers enmenoient l'auteur de ce tumultte  
 luy accusé ne s'est opposé a ce qu'on l'emmena

Repond qu'il etoit pris de vin et quil ne scait  
 pas ce quil a fait dans ce moment

Interrogé si luy accusé ne sauta pas sur

<sup>2049</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, justice communale, B II 368-2 et B II 368-3 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 1727-1780).

le brigadier et apres l'avoir renverser, il ne  
luy a pas arraché son sabre, qu'il voulut ensuite  
casser

Repond qu'ainsi qu'il nous l'a dit il etoit  
pris de vin qu'il ne se rappelle pas, s'il a  
arraché le sabre que son intention n'a jamais été  
de manquer à la maréchaussée qu'il l'a toujours  
respecté

Plus n'a été interrogé<sup>2050</sup>.

L'interrogatoire de Casimir Breton est similaire.

« Interrogé si le quatre de ce mois le brigadier  
de maréchaussée de résidence a Rive de Gier et  
deux de ses cavaliers, etant allé a la verrerie  
pour empecher et mettre l'ordre, attendu le  
tumulte qu'il y avoit, si ne s'est pas opposé a ce qu'on  
emmena le veritable auteur du trouble

Repond qu'il etoit pris de vin dans ce moment  
et qu'il ne scait pas ce qu'il a put faire a cet égard

Interrogé s'il n'a pas arraché d'eguillete  
du cavalier Cardon et s'il ne luy a pas dechiré son  
habit en le coltant

---

<sup>2050</sup> Archives départementales du Rhône, archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 88 (1786), 23<sup>ème</sup> affaire : Etienne Chevillier (23 ans) et Casimir Breton (20 ans), ouvriers dans des verreries de Rive de Gier, 4-14 décembre 1786, Rébellion envers la maréchaussée.

Repond qu'ainsi qu'il nous l'a dit cy dessus  
il etoit pris de vin ; qu'il ne scait pas ce qu'il  
a fait à cet égard, qu'il n'a jamais eu l'intention  
de manquer à la maréchaussée, qu'il l'a toujours respecté

Plus n'a été interrogé<sup>2051</sup>.

Les deux cavaliers de la maréchaussée, Folette et Cardon, ont beau attester que Chevillier et Breton ont failli les assassiner : les accusés sont élargis le 13 décembre, après avoir passé seulement quatre jours en prison. « Arretés par les cavaliers de la maréchaussée et conduit en prison de cette ville comme soupçonnés d'avoir contribué a une rébellion faite aux dits cavaliers les comparants ayant justifié par leur reponces leurs innosense et qu'on pouvoit tout au plus les considérer comme témoin [...] les dits Chevier et Brethon seront elargis et mis en liberté ». Mais l'invocation de l'enivrement comme circonstance atténuante ne fonctionne pas toujours.

Comme nous l'indique le tableau n° 13, dans la grande majorité des cas, de la fin du XVII<sup>e</sup> à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les juges font surtout preuve de beaucoup d'indifférence à l'égard de l'ivresse. Les pourcentages de cette indifférence judiciaire sont écrasants dans les archives seigneuriales de Bretagne, du Lyonnais, du Beaujolais et dans les archives communales d'Auxonne. L'indifférence de la maréchaussée est aussi très élevée, même si elle diminue au fil du XVIII<sup>e</sup> siècle, passant de 82 % d'indifférence en 1725-1729 à 53 % en 1785-1788.

---

<sup>2051</sup> Archives départementales du Rhône, archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 88 (1786), 23<sup>ème</sup> affaire : Etienne Chevillier : (23 ans) et Casimir Breton (20 ans), ouvriers dans des verreries de Rive de Gier, 4-14 décembre 1786, Rébellion envers la maréchaussée.

Tableau 13 : Beaucoup d'indifférence judiciaire

Archives	Affaires évoquant l'ivresse ou l'ivrognerie		Indifférence de la justice
Archives seigneuriales de Bretagne (1671-1788)	29		27 (93 %)
Archives seigneuriales du Lyonnais et Beaujolais (1715-1788)	23		21 (91 %)
Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne (1727-1780)	8		7 (87 %)
Archives de la maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais et Forez (1725-1788)	1725-1729	17	14 (82 %)
	1759-1763	15	11 (73 %)
	1785-1788	15	8 (53 %)
	Total	47	33 (70 %)
<b>Total général</b>	<b>107</b>		<b>88 (82 %)</b>

En quoi consiste cette forte indifférence des juges ? Partons de quelques exemples. C'est le plus souvent au détour d'un interrogatoire ou d'un témoignage que l'historien apprend l'ivresse, avérée ou supposée, d'un des protagonistes, accusé, victime, ou témoin<sup>2052</sup>.

<sup>2052</sup> Les hésitations et la permissivité des tribunaux d'Ancien Régime à l'égard des enivrés se voient aussi par la présence dans les archives de témoins qui, « étant à boire » dans un cabaret, sont néanmoins autorisés à raconter ce qu'ils ont perçu et gardé en mémoire d'une scène de crime à laquelle ils ont assistée. Aucune moyenne n'a été réalisée pendant nos recherches mais il semble que ce cas de figure, peu propice à un témoignage rationnel et précis, soit pourtant banal dans le royaume. Le juriste Muyart de Vouglans explique que l'arbitraire autorise certains juges à accepter les dépositions de témoins ivrognes, alors que d'autres les refusent. Cf. Muyart de Vouglans Pierre-François, *Institutes au droit criminel*, Paris, Le Breton, 1757, p. 316 : « A cause du DÉFAUT DE RAISON, l'on n'admet point en témoignage les FURIEUX, les INSENSÉS, les INTERDITS pour cause de prodigalité, et les Personnes YVRES ; ce qui s'entend lorsque l'yvresse est complète et qu'elle a duré pendant

Mais, dans la majorité des cas, l'interrogatoire suit son cours sans que l'annonce d'un enivrement ne dérange l'interlocuteur. C'est ce qui advient après l'interrogatoire du 24 novembre 1674 de Pierre Gerart, maître pâtissier et cabaretier nantais<sup>2053</sup>. Gerart déclare que « le jedy quinziesme du present mois de novembre 1674 environ les six heures du soir », l'huissier Jan Michel est entré dans son cabaret, « apparemmant esprins de vin », puis qu'il l'a menacé et injurié. Aucune précision n'est demandée à Gerart et lorsque Michel est interrogé à son tour, le 27 novembre, l'officier ne lui pose aucune question sur son éventuelle ivresse. Le procureur d'office du tribunal seigneurial requiert même, le 29 novembre, que Gerart « soit debouté de son accusation, et condamné de reconnoistre led.michel homme de bien et d'honneur ». L'éventuel enivrement de Michel est mis de côté et ne l'empêche pas de demeurer honorable. Parfois l'indifférence ne dure qu'un temps et c'est la fréquence des excès qui peut finalement donner lieu à des poursuites. Informé « depuis longtemps », mais tolérant d'habitude à l'égard de la mauvaise conduite de François Mousnier, Philibert Ronjon, procureur du roi en la prévôté de Belleville, décide de demander au juge de la prévôté de lui donner acte de la plainte qu'il forme contre Mousnier, le 16 juillet 1732<sup>2054</sup>. Ce cordonnier de Belleville, « par sa mauvaise conduite et par une continuelle debauché et yvrognerie cause un scandale public maltraitant presque tous les jours sa femme et profere en pleine rue et dans les cabarets des parolles defendues par les loys en jurant le saint nom de Dieu ». Longtemps indifférent, le procureur décide d'agir à son encontre. La réponse du juge est d'ailleurs positive mais l'information a malheureusement disparu. La majorité des cas d'indifférence s'explique par le fait que la plainte porte sur un autre délit et que le juge, apprenant l'ivresse d'un des acteurs au détour d'un interrogatoire, estime qu'elle n'est que secondaire par rapport à son enquête. Ainsi, dans le cas du tapage nocturne commis dans la nuit du dimanche 21 au lundi 22 mai 1780 par François Larcenaire, marinier à Auxonne, ce qui importe au tribunal est

---

tout le tems de la Déposition : il y a des Auteurs qui excluent généralement tous Témoins qui sont yvrognes d'habitude et fréquentent journellement les Cabarets : il y en a d'autres plus modernes qui prétendent que l'yvrognerie n'est plus regardée aujourd'hui comme un reproche valable ».

<sup>2053</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, justices seigneuriales, B 12413 (Juridiction du prieuré Sainte-Croix de Nantes, de la Madelaine-en-Bois, son annexe, et du prieuré de Saint-Martin en Sainte-Croix, Affaires criminelles et de police, 1671-1728), 33<sup>e</sup> affaire, 18 novembre 1674 : Pierre Givard, maître patissier et cabaretier à Nantes, contre Jan Mischel, huissier de police pour injures et menaces à Nantes.

<sup>2054</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 102 (Tribunal de Belleville, Plaintes pour ivresse publique contre François Mousnier, 16 juillet 1732).

qu'il soit jugé en tant que « perturbateur du repos public »<sup>2055</sup>. Et le fait qu'il annonce qu'il était ivre à cette occasion n'entraîne aucune question ni aucune condamnation. Enfin, ce sont parfois des commissaires qui, au cours de leurs visites de surveillance des cabarets, croisent des enivrés ou des buveurs qui semblent l'être, sans s'intéresser particulièrement à eux. C'est parce que le cabaretier nantais Guillard dérange le repos des voisins en ne respectant pas les horaires de fermeture qu'un commissaire fait un rapport de police. Mais ce n'est pas parce que le cabaret contient des enivrés lors d'une visite réalisée le 1<sup>er</sup> décembre 1774. Les huit buveurs qui sont attablés chez Guillard vers 22 heures et qui paraissent tous ivres au commissaire, parce qu'ils n'arrivent plus à tenir debout après avoir bu 10 bouteilles de vin, ne sont nullement inquiétés par la police<sup>2056</sup>.

## **2- Les débits de boisson : une surveillance partielle**

Comme l'indique le tableau n° 14, ce sont les débits de boisson, cabarets et tavernes surtout, qui apparaissent dans nos sources judiciaires comme les lieux privilégiés des enivrements du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>2055</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, justice communale, BII 368-3, (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, mercredi 24 mai 1780). François Larcenaire dit Pironne, marinier à Auxonne, est accusé de tapage nocturne en état d'ivresse la nuit du dimanche 21 au lundi 22 mai. Le procureur demande 50 livres d'amende. Il est finalement condamné à payer 30 sols envers la ville avec interdiction de récidiver, sous peine d'« être poursuivi extraordinairement comme perturbateur du repos public ».

<sup>2056</sup> Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 214 (Procès verbal de visite du cabaret de Guillard, jeudi 1<sup>er</sup> décembre 1774).

Tableau 14 : Une majorité d'enivrement dans les débits de boisson

Archives	Nombre de cas où le lieu est précisé	Dans un débit de boisson
<b>Lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne (1518-1574)</b>	56	45 (80 %)
<b>Justices seigneuriales de Bretagne (1703-1786)</b>	9	7 (77 %)
<b>Justices seigneuriales du Lyonnais et du Beaujolais (1715-1788)</b>	12	11 (91 %)
<b>Archives de la maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais et Forez (1725-1788)</b>	30	19 (63 %)
<b>Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne (1771-1780)</b>	6	6 (100 %)
<b>Total général</b>	<b>113</b>	<b>88 (77 %)</b>

L'essentiel des enivrés se trouve donc dans les cabarets ou les tavernes. Pourtant, les commissaires sont le plus souvent tolérants à l'égard des enivrés qu'ils y rencontrent et des cabaretiers ou taverniers qui leur donnent à boire. Comme nous l'avons évoqué plus haut<sup>2057</sup>, un décalage entre la norme et la pratique existe au sujet des débits de boisson. Rappelons cette sentence éclairante de *L'Encyclopédie* : « La police leur a prescrit quelques regles relatives à la religion, aux mœurs, à la santé, et à la sûreté publique, qui sont fort belles, mais de peu d'usage »<sup>2058</sup>. Tout d'abord, la surveillance des cabarets, de leurs horaires de fermeture et de leurs clients est rare<sup>2059</sup>. De 1673 à 1789, nous n'avons trouvé dans la châtellenie d'Oudon, située au nord-est de Nantes, qu'un seul exemple de cabaretier réprimé pour avoir vendu du vin pendant les offices divins. Le procureur fiscal écrit pourtant que le cas n'est pas isolé.

<sup>2057</sup> Voir Ch. 1, II, B.

<sup>2058</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751, Tome II, p. 487, « Cabaret, taverne ».

<sup>2059</sup> Mercier Louis-Sébastien, *Tableau de Paris*, Amsterdam, 1782, Ch. 332, p. 164-165 : « Le peuple fête la *saint-Martin*, les *rois* et le *mardi-gras* [...]. Les cabarets se remplissent dès le matin. Les commissaires ne doivent pas sortir de chez eux ces jours-là ; car le guet leur amenera un plus grand nombre de délinquans ».



« Au mepris des arrest et reglements qui deffendent aux cabarettiers de donner a boire pendant le service divin, et particulièrement aux habitants de lendroit, les cabarettiers de cette ville donnoient a boire chez eux aux habitants mesme aux etrangers et passants. » Ce 12 septembre 1779, le malchanceux s'appelle « Jan L'Etourneau cabarettier demeurant en la grande rue et paroisse d'oudon »<sup>2060</sup>. Vers 10 heures du matin, le procureur fiscal découvre chez lui « dix particuliers assis autour de trois differentes tables et sur lesquelles il y a des pots et des vers [...] plein de vin ainsy que nous lavons reconnu a la coulleur et l audeur ». Personne n'est officiellement ivre mais on boit du vin pendant la grande messe, ce qui est interdit. L'Etourneau est « condamné an dix livres d amande apliquable aux pauvres de cette paroisse », tandis que les buveurs sont appelés « rebelles » par le procureur fiscal. Mais ils n'encourent aucune peine et il n'y a pas eu d'autres condamnations de ce genre à Oudon jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Quand la surveillance des cabarets a lieu, elle varie selon les mois de l'année. Grâce au graphique n° 4, nous pouvons visualiser la répartition mensuelle des visites de police dans les cabarets et tavernes de Dijon, Nantes et Auxonne<sup>2061</sup>. La surveillance des débits de boisson fluctue au cours de l'année. Au-delà des particularités de chacune, le point commun des trois courbes est que cabarettiers et buveurs sont peu surveillés de juin au début de l'automne. Les pics concernent plutôt la période qui court des derniers mois de l'année à l'Épiphanie, puis celle qui va de mars à mai. Cette répartition suit globalement le calendrier traditionnel : l'hiver est le temps des veillées, du froid et de l'activité économique réduite, c'est une période durant laquelle les habitants s'enferment davantage dans les cabarets pour se réchauffer ; suit l'intervalle du Carême, qui peut aller du 5 février au 25 avril selon les années, durant lequel les excès sont davantage surveillés. D'autre part, c'est de mars à juin puis dans les premiers

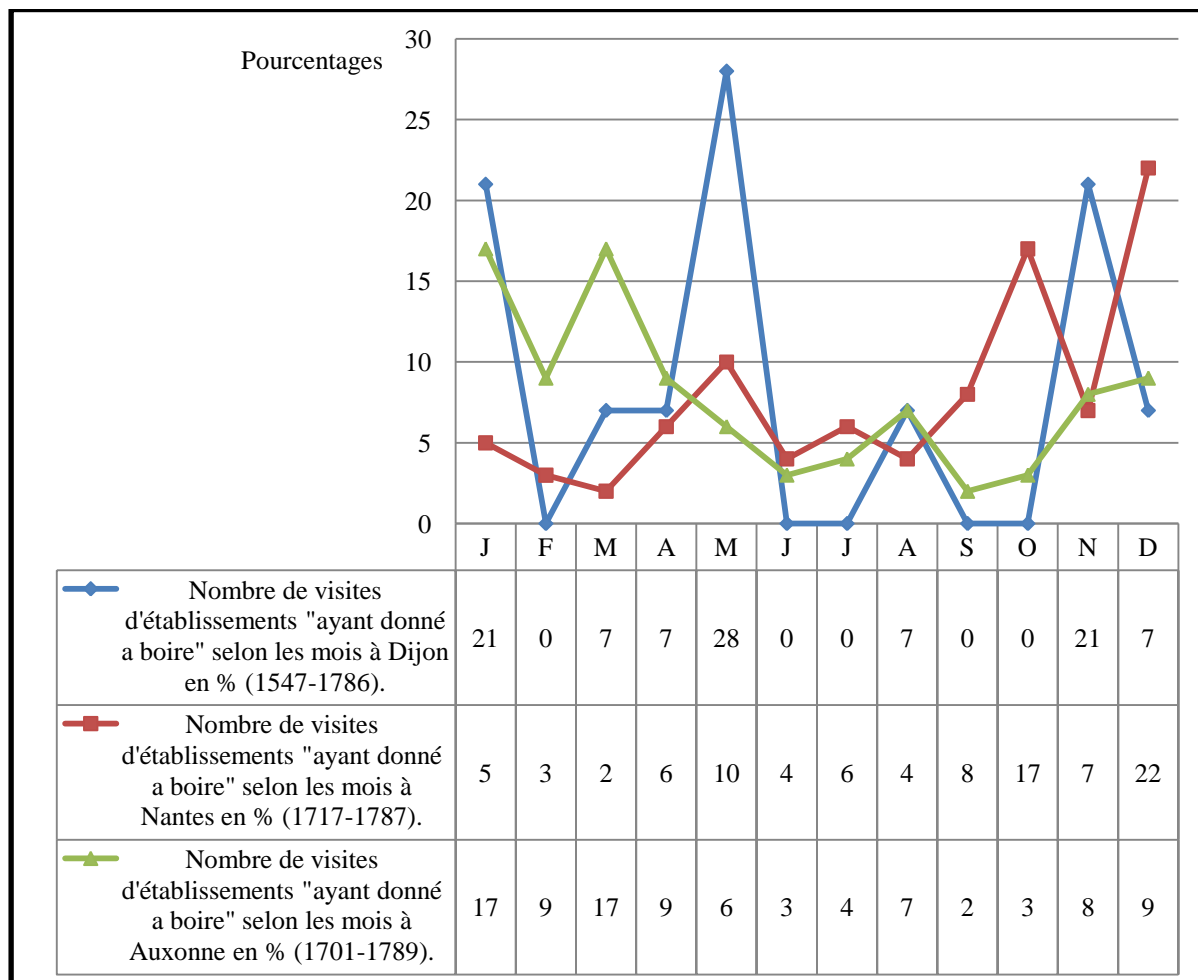
---

<sup>2060</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, justices seigneuriales, B 11908 (Châtellenie d'Oudon, Affaires criminelles et de police, 1777-1790), 19<sup>e</sup> affaire, 12 septembre 1779, délit de boisson chez les cabarettiers d'Oudon qui donnent à boire pendant l'office divin.

<sup>2061</sup> La comparaison s'appuie sur 173 visites d'établissements relatées dans la série FF des audiences de police des archives municipales de Nantes, sur 249 visites d'établissements répertoriées dans la série B II 368 des causes de police de la justice communale d'Auxonne, ainsi que sur 14 visites d'établissements menées par la police des cabarets et hôteliers des archives municipales de Dijon (dossiers I 129 et I 130).

mois de l'automne qu'il y a le plus de vin disponible dans les tavernes et cabarets. Il est « nouveau »<sup>2062</sup> en septembre-octobre et totalement fermenté en mars<sup>2063</sup>.

**Graphique 4 : La surveillance mensuelle d'établissements « ayant donné à boire » à Dijon, Nantes et Auxonne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)**



Ce calendrier général est parfois déformé par quelques particularités locales. À Nantes, le pic de surveillance du mois de mai s'explique par la foire très arrosée qui se

<sup>2062</sup> Voir par exemple : Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286, (Contraventions dans les cabarets, dimanche 8 octobre 1780). Vers 9 heures 20, pendant les offices divins, plusieurs individus boivent du vin nouveau dans le cabaret de Perret, situé dans la paroisse Saint-Nicolas.

<sup>2063</sup> Cf. Posnic Robert, *Le monde des cabarets et des auberges à Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de maîtrise sous la direction de M. Noel, Nantes, 1979, p. 134 : d'après l'étude de l'extrait de détail des « hostes et cabaretiers » de Nantes de 1764.

déroule sur la Place Bretagne<sup>2064</sup>. Le pic d'octobre est lié à la foire du quartier Saint-Clair tandis que celui de décembre s'explique par la foire qui se déroule au nord-ouest de la ville et par la fête de la Vierge du 8 décembre, jour particulièrement surveillé dans la cité bretonne. Au-delà de ces particularités, l'idée à retenir est que la surveillance des principaux lieux d'enivrement est inégalement répartie dans l'année. Elle ne permet donc pas de lutter efficacement contre les excès liés aux boissons enivrantes.

Quand cette surveillance a lieu, nous constatons souvent un écart entre les normes juridiques et les pratiques judiciaires. Cet écart est de mise de Nantes à Auxonne, en passant par Paris. Les 31 janvier et 3 février 1734, les commissaires Jean de l'Épinai et Nicolas Rousselot constatent qu'entre 23 heures et minuit, des « marchands de vin, cabaretiers et vendeurs d'eau-de-vie, de plusieurs quartiers » de Paris donnent à boire « au préjudice des anciens Réglemens et Ordonnances de Police, et notamment de l'Arrêt du Parlement du 10 Février 1724 »<sup>2065</sup>. Cet arrêt stipule qu'en cas de première condamnation, les cabaretiers et taverniers doivent payer une amende « qui ne pourra être moindre de 50 livres » et qu'en cas de récidive, ils risquent une peine de prison, une amende doublée et une punition corporelle<sup>2066</sup>. Ce ne sont pourtant pas les peines prononcées dans l'ordonnance de police du 12 février 1734. Le lieutenant général de police de Paris, René Herault, décide de condamner « pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence », les différents accusés à des peines allant de 15 à 20 livres, avec « defenses de récidiver sous plus grièves peines ». Les peines ne correspondent donc pas aux normes édictées. Nous avons évoqué plus haut la question de la sociabilité de l'enivrement des compagnons nantais<sup>2067</sup>. Destiné à la restreindre, l'« arrêt de parlement et sentence de police de Nantes contre les compagnons du devoir » du 12 décembre 1743 prévoit une peine d'emprisonnement et 50 livres d'amende pour les cabaretiers, les aubergistes et les compagnons dans le cas où plus de trois compagnons boiraient en même temps dans une taverne, une auberge ou une maison. Ces peines sont confirmées par un

---

<sup>2064</sup> Le 25 mai 1764, environ 4 974 litres de vin sont bus en une journée lors de cette foire. De nombreux débits de boisson temporaires s'installent à cette occasion dans le quartier de la foire. Cf. Posnic Robert, *Le monde des cabarets et des auberges à Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de maîtrise sous la direction de M. Noel, Nantes, 1979, p. 136.

<sup>2065</sup> De la Poix de Fréminville Edme, *Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses*, Paris, 1771, p. 118-120.

<sup>2066</sup> Denisart Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, 1775 (9<sup>ème</sup> édition), T. I, « Cabaretiers, cabarets », p. 284.

<sup>2067</sup> Voir Ch. 3, I, B, 2.

nouvel arrêt daté du 9 janvier 1744. Pourtant, aucune sentence de police appliquant ces arrêts n'est visible dans les archives municipales de Nantes et le jugement du 30 juin 1750 contre l'aubergiste « Sieur Julien » confirme la tolérance du tribunal municipal de police<sup>2068</sup>. Alors que Julien a donné à boire et à manger à plus de trois « compagnons de Métier », l'amende est seulement de 8 livres 4 sols. Sept ans après l'arrêt de 1743, cette répression partielle souligne l'échec de la lutte contre cette sociabilité de l'enivrement. D'une manière générale, les jugements rendus atteignent rarement la peine prévue et la tolérance est grande. Le lundi 4 juin 1781, jour de la fête de la Pentecôte, deux buveurs de vin sont surpris dans le cabaret de Daviaud, au cœur de la paroisse nantaise de Saint-Léonard. Il est 9 heures 45 et c'est l'heure des offices divins. Ce n'est pas la première fois que Daviaud contrevient aux ordonnances de police. « Précédemment nous lui avons fait grace étant dans la même contravention par des raisons qu'il nous allegua, que nous voulures bien prendre pour constantes encore bien quelles fussent un peu vagues. » Mais, « voyant que cela devenoit abusif », le commissaire se décide à dresser un procès verbal cette fois-ci. Pourtant, à nouveau pardonné, le coupable ne paie aucune amende<sup>2069</sup>. Le 16 février 1787, les comtes de Lyon<sup>2070</sup>, hauts justiciers de la paroisse de Saint-Cyr, produisent une ordonnance « concernant la police et les devoirs des Aubergistes, Cafetiers, Cabaretiers, et autres personnes donnant à loger ». Elle comporte, fait exceptionnel, un article s'attaquant directement et explicitement à l'ivresse<sup>2071</sup>. « Ces lieux étant l'asyle des ivrognes et le séjour de la fainéantise, c'est-là que les crimes fermentent ; et l'abus prolongé à des heures indues, doit toujours faire craindre un résultat funeste »<sup>2072</sup>. En prévention des crimes à venir, la lutte doit porter sur la consommation excessive de boissons fermentées. Le lien est clairement fait entre l'ivresse, l'ivrognerie et la criminalité. Lisons l'article IV :

---

<sup>2068</sup> Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 258, (Sentences et ordonnances, 30 juin 1750), « De par le roy. Extrait des registres du greffe de la police de Nantes », 3 pages.

<sup>2069</sup> Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, lundi 4 juin 1781).

<sup>2070</sup> Les comtes de Lyon désignent l'archevêque et le chapitre de la cathédrale de Lyon. Cette seigneurie commune, nommée comté de Lyon, a été créée en 1307 par Philippe IV le Bel.

<sup>2071</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales, 2B 392, (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, ordonnance du 16 février 1787). Cette ordonnance concerne aussi les paroisses de « Lachaux, Saint-Didier, Saint-Fortunat-au-mont-d'or, Serine et partie de Vaize en dépendant ».

<sup>2072</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales, 2B 392, (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, ordonnance du 16 février 1787), f. 2.

Défendons à toutes personnes de s'enivrer, et aux Aubergistes, Cabaretiers et Cafetiers, de donner du vin ou liqueurs à ceux qui boivent chez eux, ou qui s'y présenteront dans l'état d'ivresse, à peine contre les ivrognes, de prison, au pain et à l'eau, pour la première fois ; et contre les Cabaretiers et autres qui leur auront donné du vin, de *dix livres* d'amende<sup>2073</sup>.

L'emprisonnement au pain et à l'eau des individus ivres correspond bien à la première peine prévue dans l'édit de 1536 de François I<sup>er</sup>. Mais les sentences prévues en cas de récidive ne sont pas reprises. La sentence de 10 livres pour les vendeurs de vin correspond en revanche à ce que recommande Edme De la Poix de Fréminville en 1771, comme nous l'avons vu *supra*<sup>2074</sup>. Pour les récidives suivantes, la sanction est laissée à l'appréciation arbitraire du juge. Les autres articles de cette ordonnance de 1787 concernent la bonne tenue des débits de boissons, et donc indirectement l'enivrement. Mais, alors que les seigneurs comtes de Lyon décident de lutter contre l'enivrement, nous n'avons trouvé trace d'aucune condamnation pour ce motif, et ce projet est rapidement oublié dès l'année suivante. Si l'ordonnance avait été réellement appliquée, une procédure aurait dû être lancée pour ivresse à l'encontre d'un certain Albanet, habitant de la seigneurie<sup>2075</sup>. Son cas n'est même pas jugé, alors que l'intéressé aurait dû être condamné pour ivresse en octobre 1788. Le manque de volonté des autorités seigneuriales à poursuivre réellement les ivrognes paraît confirmer l'hypothèse selon laquelle l'enivrement est toléré tant qu'il ne met pas clairement à mal l'ordre public. Souvent les commissaires discutent avec les cabaretiers. Ils leur demandent des explications et ils les avertissent avant de les sanctionner<sup>2076</sup>. Les arrangements sont toujours envisageables<sup>2077</sup>.

---

<sup>2073</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales, 2B 392, (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, ordonnance du 16 février 1787).

<sup>2074</sup> De la Poix de Fréminville Edme, *Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses*, Paris, 1771, p. 119.

<sup>2075</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales, 2B 393, (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 27 octobre 1788).

<sup>2076</sup> Voir par exemple : Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, dimanche 16 novembre 1777) : Ricordeau et sa femme, cabaretiers dans la paroisse Sainte-Croix ont donné à boire pendant les vêpres. Le commissaire les a pourtant « averti plusieurs fois de ne le pas faire que comme ils n'ont pas fait cas de nos avertissements... ».

<sup>2077</sup> Voir : Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, dimanche 8 août 1773) : vers 14 heures 45, 5 buveurs, dont au moins 2 de vin, sont dans le cabaret d'Hion,

Parfois, un cabaretier récidiviste peut même voir son amende non pas augmenter mais diminuer avec le temps. C'est ce dont profite Denis Royer, cabaretier à Auxonne<sup>2078</sup>. Puni une première fois le 23 janvier 1745 pour avoir donné à boire dans son cabaret « a plusieurs étrangers et habitants de cette ville et souffert chez luy du bruit considerable » pendant le service divin, il est condamné à payer 3 livres 5 sols avec interdiction de récidiver « a peine dy estre plus severem<sup>ent</sup> pouveu ». Récidiviste le dimanche 28 mars 1745, il est menacé par le procureur d'une amende de 50 livres mais il n'est à nouveau condamné qu'à payer une somme de 3 livres 5 sols, avec défense de « recidiver a peine de cinq livres demande ». Enfin, samedi 8 janvier 1746, ayant de nouveau donné à boire pendant la grande messe à des Auxonnois, il n'est plus condamné qu'à 40 sols d'amende après s'être remis a discretion de justice », alors que le procureur réclamait une amende de 50 livres. Une telle diminution des amendes reste rare. Elle semble due à l'habileté de Denis Royer, capable de se montrer conciliant au bon moment avec la police et la justice d'Auxonne.

La corruption des commissaires est aussi l'une des explications du décalage entre la norme et la pratique. Dans nos archives judiciaires, nous avons trouvé trace seulement de tentatives de corruption mais jamais nous n'avons découvert de preuves de corruption réelle. La dénonciation de la corruption par quelques commissaires permet cependant de penser que le phénomène devait réellement exister. Les archives consultées à Nantes sont particulièrement explicites. Feuilletons-en quelques-unes<sup>2079</sup>. Le lundi 29 juin 1772, jour de la fête de Saint-Pierre, trois buveurs de bière se trouvent dans le cabaret de Laigneau. Prêt à dresser un procès verbal, le commissaire Bar refuse une tentative de corruption de la part de la cabaretière. « Messieurs il ne faut pas rapporter procès verbal pour cela et a dit de nouveau, Monsieur Bar, evitez que je vous dise un mot. Nous etant approchez d'elle elle a fait une démonstration pour vouloir nous donner de l'argent s'exprimant en ces termes, allons, quil

---

paroisse St Nicolas. La femme d'Hion répond « quelle voyoit bien quelle estoit en faute mais que sella ne lui ariveroit plus quelle nous prioit de ne pas lui faire de fraix ».

<sup>2078</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, justice communale, B II 368-2 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, contre Denis Royer, cabaretier à Auxonne, pour avoir donné à boire dans son cabaret, samedi 3 avril 1745).

<sup>2079</sup> Voir notamment : Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, dimanche 19 novembre 1780).

n'en soit rien qu'il n'en soit rien »<sup>2080</sup>. Le dimanche 4 juillet 1784, vers 9 heures 30, c'est Fremont qui supplie le commissaire de ne pas le punir pour avoir vendu du vin pendant les offices. « Monsieur dite moi ce qu'il vous faut je vous le donnerés ne me faites pas de frais »<sup>2081</sup>. Le 19 février 1786, le commissaire raconte que la veuve Langevin, cabaretière de la paroisse Sainte-Croix, lui propose « de largent quelle à voulu nous donner et que nous avons refusé »<sup>2082</sup>. Pour inciter la police à surveiller les cabarets et à réellement appliquer la loi en sanctionnant les fraudeurs, il est parfois décidé que les auteurs des contraventions puissent obtenir une partie de l'amende payée. Le 4 décembre 1694, les jurats de Bordeaux essaient de lutter contre l'ouverture intempestive des cabarets après 21 heures, en publiant une ordonnance exposant les récalcitrants à une amende de 100 livres. Comme l'ordonnance n'est pas réellement appliquée, les jurats décident de la répéter le 17 mai 1702, mais en promettant un tiers du montant de l'amende à l'auteur de la contravention, un autre tiers revenant à la ville et le dernier étant destiné aux pauvres de l'hôpital<sup>2083</sup>. Les hommes du guet ne faisant toujours pas leur travail, l'ordonnance est rappelée le 19 octobre 1708<sup>2084</sup>. Certaines municipalités tentent parfois de briser la tolérance de la population en la faisant participer à la répression, en promettant une récompense aux dénonciateurs. C'est ce que tente de réaliser la chambre du conseil de la ville de Dijon en 1625. Après avoir répété trois fois en trois ans l'interdiction aux « clerks, escolliers, enfans de famille et serviteurs de frequanter les tavernes et cabarets et aux taverniers et cabaretiers de les repcevoir en leurs maisons, leur donner a boire ny a manger », elle décide que désormais la moitié de l'amende est offerte au

---

<sup>2080</sup> Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, lundi 29 juin 1772) : vers 14 heures 45, trois buveurs de bière sont dans le cabaret de Laigneau, situé dans la paroisse Saint-Nicolas.

<sup>2081</sup> Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, dimanche 4 juillet 1784) : vers 9 heures 30, pendant les offices, il y a plusieurs buveurs de vin dans le cabaret de Fremont, paroisse St Nicolas.

<sup>2082</sup> Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, Dimanche 19 février 1786 : quatre buveurs de vin dans le cabaret de la veuve Langevin, paroisse Ste Croix, vers 10h50, pendant les offices.

<sup>2083</sup> Archives municipales de Bordeaux, série FF : Justice, procédure, police, FF 72 (police des hôtels, cafés, cabarets, 17 mai 1702) : « De par Messieurs les maire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, Juges criminels et de Police ».

<sup>2084</sup> Archives municipales de Bordeaux, série FF : Justice, procédure, police, FF 72 (police des hôtels, cafés, cabarets, 19 octobre 1708) : « De par messieurs les maire, sousmaire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police ».

dénonciateur<sup>2085</sup>. Cette idée est aussi proposée à Bordeaux en 1734, signe que les ordonnances promulguées entre 1694 et 1708 ne sont sûrement pas très efficaces<sup>2086</sup>.

Le décalage entre les amendes prévues et les montants réellement payés soulève la question de l'efficacité de la peine. Les cabaretiers condamnés à payer quelques livres, souvent 10 livres au maximum<sup>2087</sup>, pour avoir accueilli une dizaine de buveurs de vin lors d'une nuit de débauche, ne rentrent-ils pas finalement dans leurs frais ? N'est-il pas plus rentable pour eux de continuer à désobéir que de suivre à la lettre les limitations ? Nous pouvons fortement le supposer : le pot de vin de pays coûte environ 5 sols au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>2088</sup>... Il suffit au cabaretier de vendre au moins huit pots pour ne pas perdre d'argent. Si le cabaretier fraude régulièrement, la condamnation à payer une légère amende, une ou deux fois par an, ne peut pas l'inciter à cesser de désobéir. La répression est rare et arbitraire : il peut toujours espérer passer entre les mailles du filet.

---

<sup>2085</sup> Archives municipales de Dijon, police municipale, I 129, (Police des cabarets et hôteliers, mardi 19 août 1625).

<sup>2086</sup> Archives départementales de Gironde, archives de l'Intendance, C 3659 (Festivités et ordonnances, 19 janvier 1734) : « De par Messieurs les Maire, Soumaire, et jurats », Bordeaux, J-B Lacornée. Cette ordonnance interdit de vendre du vin de 9 à 11 heures et de 14 à 16 heures pendant les dimanches, fêtes publiques et services divins. L'amende prévue est de 500 livres, à payer respectivement par le vendeur et par l'acheteur. La moitié doit aller aux pauvres de l'Hôpital Saint-Louis et l'autre moitié au dénonciateur.

<sup>2087</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 191 (Tribunal de Montmelas, visite de cabarets à Denicé, 16 décembre 1781).

<sup>2088</sup> Garrier Gilbert, *Histoire sociale et culturelle du vin*, Paris, Larousse, In extenso, 1995, p. 178 : le pot de vin de pays (1,08 litre) vaut environ 5 sols si on le consomme sur place. Une bouteille de vin coûte 6 à 8 sols en 1729 (7B 14-15, 9<sup>ème</sup> affaire : 14 septembre-14 novembre 1729, tentative d'assassinat de Jean Tramois par Valansot sur le grand chemin qui va de Caluire à Fontaines), autour de 6 sols en 1762 (7B 48, 1762, 4<sup>ème</sup> affaire : 15 avril 1761-5 août 1762, contre Louis Martin à Chavanay).



### **3- Répression directe inexistante, répression indirecte rare et arbitraire**

Nous n'avons trouvé aucune sentence appliquant l'édit de 1536, quelles que soient les archives consultées. Pourtant prévu pour tout le royaume, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, il ne serait donc jamais appliqué officiellement. Nous n'avons pas trouvé trace, dans toutes nos sources manuscrites et imprimées de 1536 à 1789, d'emprisonnements au pain et à l'eau, ni de fustigations, essorillements ou bannissements pour motif d'ivrognerie. Nous n'avons pas retrouvé plus de traces d'enivrés condamnés à payer une amende exclusivement à cause de leur ivresse. La répression directe contre l'ivresse et l'ivrognerie est finalement inexistante du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Thomas Edward Brennan avait déjà constaté qu'à Paris, au XVIII<sup>e</sup> siècle, les « ivrognes » n'étaient jamais arrêtés par la police<sup>2089</sup>, nous pouvons ajouter que, au regard de nos sources, jamais quelqu'un n'est condamné uniquement à cause de son état d'ivresse du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Illustrons cette réalité en nous portant du côté de Lyon. Dans les archives seigneuriales du Lyonnais et du Beaujolais, la répression de l'ivresse et de l'ivrognerie, tout comme leur réglementation, ne constituent pas des priorités pour les pouvoirs civils et religieux au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les index<sup>2090</sup> des Archives départementales du Rhône concernant les justices seigneuriales du Lyonnais et du Beaujolais révèlent seulement deux affaires judiciaires, toutes deux en Beaujolais, dont le chef d'accusation est l'ivresse ou l'ivrognerie, ce qui donne à penser que les pouvoirs se contentent seulement de quelques velléités contre les enivrés. La première affaire retrouvée date de l'année 1715<sup>2091</sup>. Elle concerne un prêtre ivrogne, Jean Sermeize, curé de Taponas<sup>2092</sup>. Une accusation est lancée contre lui, mais si le prêtre est bel et

---

<sup>2089</sup> Brennan Thomas Edward, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, Paris-Princeton, 1988, p. 200 : Brennan mentionne des tournées nocturnes dans les cabarets durant lesquelles la police n'arrête pas les « ivrognes » qu'elle trouve. C'est la présence nocturne dans la rue, plus que l'ivresse qui justifie d'éventuelles arrestations.

<sup>2090</sup> Il s'agit de l'inventaire réalisé par Annie Charnay, consultable aux Archives départementales du Rhône.

<sup>2091</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 137 (Tribunal de L'Ecluse (Saint-Jean-d'Ardières) Plainte pour non-célébration des offices et ivrognerie d'un curé, 1<sup>e</sup> juillet 1715). Voir en annexe n° 36.

<sup>2092</sup> À l'est de Belleville.

bien ivre, son enivrement ne constitue pas en réalité le cœur de l'accusation. Le 30 juin 1715, le prêtre Joseph Blanc quitte Saint-Jean-d'Ardières<sup>2093</sup> pour aller célébrer les offices à Taponas à la place de Jean Sermeize, parce qu'il a appris que celui-ci ne les célébrait plus depuis quelques jours. Une fois à Taponas, Blanc rencontre rapidement Sermeize en compagnie de paroissiens. Sermeize et ses ouailles sont ivres. Ils injurient Blanc et menacent même de le frapper s'il ne quitte pas rapidement Taponas. Blanc se retire sous la violence des menaces. La sentence a malheureusement disparu. Nous ne savons donc pas comment Jean Sermeize a été puni et même s'il a été puni. Ce qui ressort de la lecture de cette affaire, est significatif : ce n'est pas tant l'ivrognerie que la violence verbale et physique, ainsi que l'absence de célébration des offices, qui sont mises en avant par Joseph Blanc. Contrairement à ce qu'indique l'index des Archives départementales du Rhône, ce qui provoque la plainte est d'abord le fait de ne pas célébrer les offices ou d'être injurieux et violent : à aucun moment l'ivrognerie ou l'ivresse ne sont centrales dans l'accusation, même si elles participent au renversement de la dignité du curé. En tout cas, l'enivrement n'est pas ce qui gêne le plus le plaignant. De surcroît, les habitants sont très tolérants à l'égard du buveur. L'ivresse du prêtre Sermeize est tolérée par une partie de la population, qu'elle ait lieu dans le cabaret ou dans l'église : aucun villageois n'émet de critique alors que le prêtre est ivre. Une partie des villageois considère encore cet ivrogne comme leur prêtre. L'autre affaire, censée mettre l'enivrement au centre de l'accusation, date de 1732<sup>2094</sup>. C'est le cordonnier François Mousnier<sup>2095</sup> qui est en cause. Le juge prévôt de Belleville lui reproche son « yvrognerie », car elle provoque un « scandale public » et le pousse à battre sa femme ainsi qu'à blasphémer. Si le mot « yvrognerie » est cité, ce n'est pas pour autant le cœur de la plainte et il semble bien que, si François Mousnier avait su s'enivrer sans causer de scandale public par sa violence physique et verbale, aucune plainte n'aurait peut-être été déposée contre lui. Une plainte a été effectivement lancée, mais elle ne donne lieu à aucune sentence.

Si la répression directe est inexistante, nous nous apercevons, en consultant les archives d'Auxonne<sup>2096</sup> et de Nantes<sup>2097</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, que la répression indirecte contre les

---

<sup>2093</sup> Au nord de Belleville.

<sup>2094</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 102 (Tribunal de Belleville, Plaintes pour ivresse publique, 16 juillet 1732).

<sup>2095</sup> Voir Ch. 2, I, A, 3 et Ch.4, I, A, 2.

<sup>2096</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, justice communale, B II 368-1 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 1701-1707), B II 368-2 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 1727-1771), B II 368-3

établissements « ayant donné à boire » d'une manière illicite est rare et arbitraire. L'étude porte sur 2716 affaires criminelles, dont 174 en lien avec les cabarets et auberges d'Auxonne. Ces 174 affaires renvoient aux 249 visites d'établissements réalisées par la police d'Auxonne de 1701 à 1789, avec des lacunes dues à l'absence d'archives de 1708 à 1726 et de 1733 à 1738. La surveillance, la réglementation et la répression des cabarets et des auberges représente 6 % des activités de la police et de la justice d'Auxonne de 1701 à 1789. Ce sont donc des activités secondaires : elles les occupent, sur les 65 années considérées, environ une journée tous les trois mois. La surveillance de l'encombrement des rues par des « boues » occupe davantage la police et la justice. Mais nous nous apercevons que ces causes de police sont très inégalement réparties sur tout le XVIII<sup>e</sup> siècle. La surveillance est en fait réalisée par intermittence. Du 9 janvier 1781 au 2 octobre 1782, le pourcentage atteint 8 % des causes de police. Mais cela demeure très variable car du 2 octobre 1782 jusqu'à la fin août 1789, il n'est que de 0,9 % avec un pic à 13 % du 29 mars 1788 à novembre 1788. Il y a six pics de surveillance en 1706, 1746, 1764, 1776, 1781 et 1788. Ces pics sont de plus en plus rapprochés à partir de 1764 et souvent recrudescents. Le principal a lieu en 1781 avec 25 visites dans l'année<sup>2098</sup>. Si Auxonne possède toujours le même nombre de cabarets et d'auberges qu'en 1758, c'est-à-dire au moins 30 cabaretiers et 4 aubergistes<sup>2099</sup>, cela signifie qu'il y a eu, cette année-là, 0,73 visite par établissement. Mais nous constatons que la majorité du temps, il n'y a pas 5 visites par an et que de nombreuses années n'en voient aucune, comme 1707, les années 1752 à 1758 ou 1789. Parfois des pics convulsifs sont encadrés par des années d'indifférence totale, ou presque, à l'égard des cabarets et des auberges. En 1780, la police n'effectue qu'une seule visite dans la ville. L'année suivante, 25 sont réalisées, 3 le sont en 1782 puis plus aucune de 1783 à 1787. Une surveillance convulsive a lieu en 1788. Elle est suivie d'un abandon complet en 1789.

---

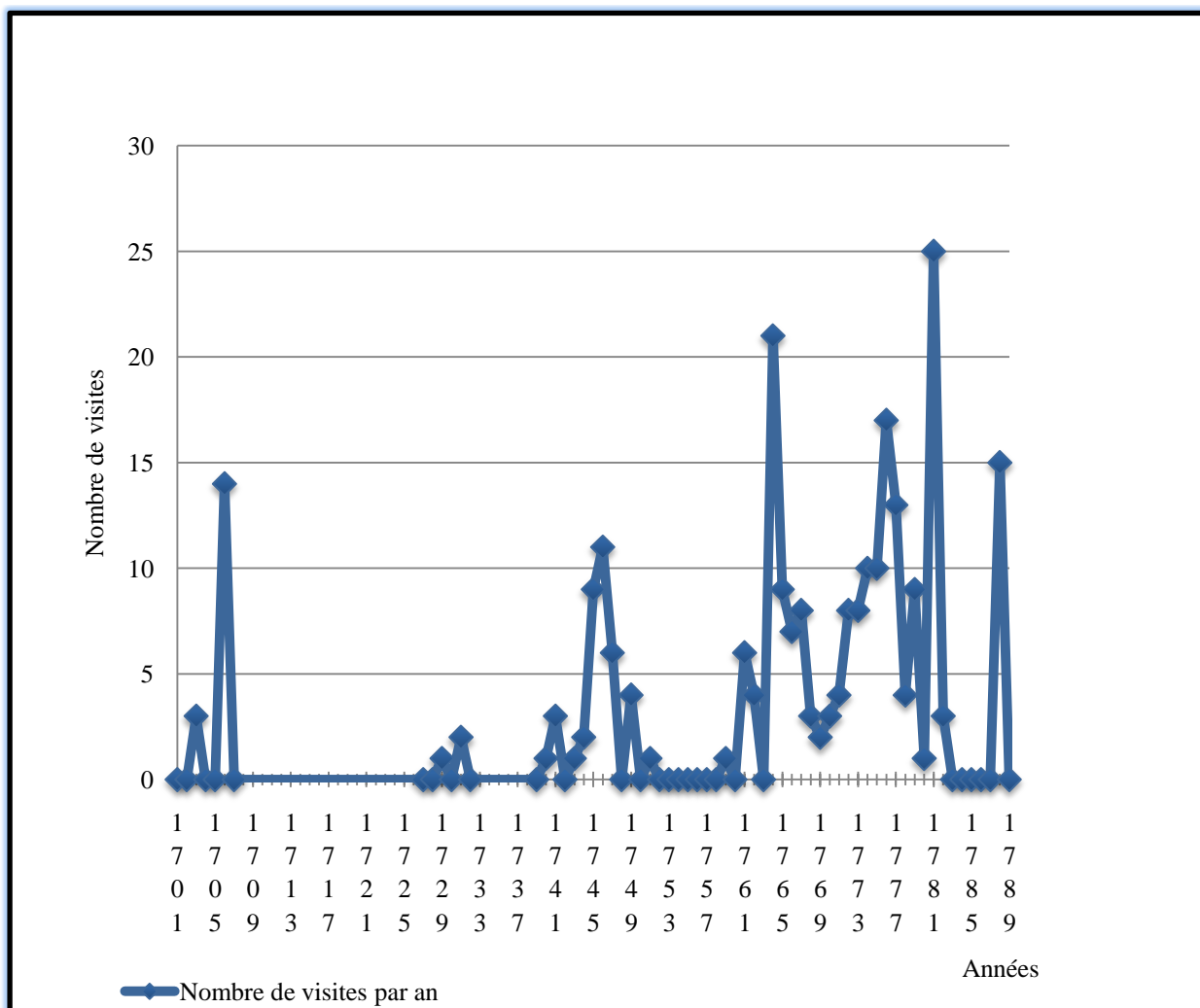
(Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 1771-1780), B II 368-4 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 1781-1789).

<sup>2097</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 57 (Condamnation d'un cabaret, 1717), FF 59 (Condamnation d'un cabaret, 1724), FF 214 (Procès verbaux de visite de cabarets, 1748-1779), FF 258 (Sentences et ordonnances, 1732-1750), FF 286 (Contraventions dans les cabarets, 1571-1788).

<sup>2098</sup> Rappelons qu'Auxonne est une petite ville au XVIII<sup>e</sup> siècle. Elle possède 3860 habitants en 1774, 3599 en 1786 et 4588 en 1790. Cf. Lamarre Christine, *Petites villes et fait urbain en France au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le cas bourguignon*, Dijon, Editions Universitaires de Dijon, 1993, p. 127.

<sup>2099</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, justice communale, B II 368-2 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 4 octobre 1758), plainte contre 30 cabaretiers et 4 aubergistes d'Auxonne.

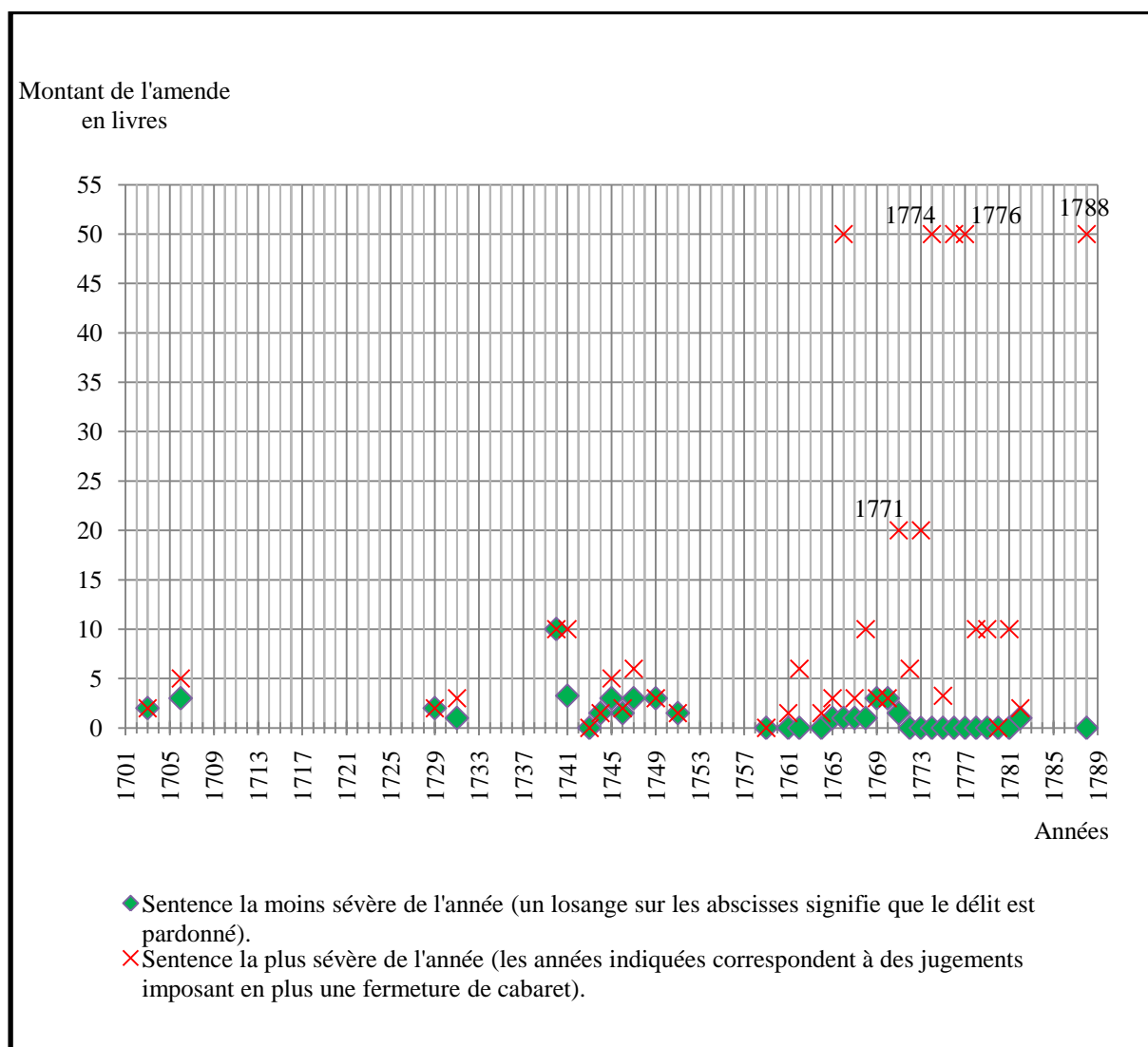
Graphique 5 : Une surveillance annuelle intermittente des établissements « ayant donné à boire » à Auxonne



Le graphique n° 6 ci-dessous reprend ces 249 visites mais en indiquant, pour chaque année, les bornes inférieures et supérieures des sentences imposées à ces établissements. Nous constatons que ces sentences varient beaucoup au XVIII<sup>e</sup> siècle. Cela peut aller d'un pardon total du délit, avec l'absence de peine pécuniaire, jusqu'à une amende de 50 livres<sup>2100</sup> et la fermeture immédiate du cabaret.

<sup>2100</sup> Rappelons que c'est ce que recommande l'arrêt du Parlement de Dijon de janvier 1718. Déjà cité plus haut (Ch. 1, II, B, 1), il interdit aux habitants mariés, enfants et domestiques de fréquenter les cabarets « des lieux de leur domicile, et de ceux qui sont à la distance d'une lieue environs », ainsi qu'aux cabaretiers de les accepter sous peine de 50 livres d'amende.

Graphique 6 : Sentences imposées aux établissements « ayant donné à boire » à Auxonne : une sévérité croissante et arbitraire



La sentence décidée le 17 novembre 1776 « contre jacques dauvey cabartier dem<sup>eurant</sup> à auxonne » est sévère<sup>2101</sup>. Ayant « donné a boire dans son cabaret differentes nuits à des canoniers qui faisoient un bruit considerable [,] empeschoient le repos public » et commettaient « des saletés en vomissant le vin qu'ils avoient pris de trop a la porte d'antoine jacot », Dauvey est condamné « en cinquante livres d'amande envers cette ville », ainsi qu'à une interdiction d'ouvrir son cabaret pendant trois mois et à « huit jours de prison pour forme de reparation public » à la suite d'une irrévérence.

<sup>2101</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, justice communale, B II 368-3 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, samedi 16 novembre 1776), plainte contre Jacques Dauvey.

Nous constatons aussi, en comparant les graphiques 5 et 6, que les plus fortes amendes ne sont pas toujours infligées lors des pics de surveillance. En 1706, le maximum atteint seulement 5 livres. Alors qu'il y a 11 visites en 1746, l'amende la plus élevée n'est que de 2 livres. Les 21 visites de 1764 ne donnent lieu qu'à une amende maximale d'1,5 livre. Enfin, la surveillance accrue des années 1770-1780 n'implique pas une généralisation de la sévérité. De nombreux cabaretiers sont pardonnés, notamment lors des pics de surveillance de 1776, 1781 et 1788. Il n'y a finalement qu'en 1776 et 1788 que l'accroissement de la surveillance correspond à des amendes maximales très dures. Globalement, les peines maximales sont plus sévères à partir de 1766 avec le début des condamnations à 50 livres et, après 1771, avec la fermeture d'établissements de récidivistes - selon l'arbitraire du juge. Cette sévérité demeure toutefois irrégulière jusqu'en 1789. En fait, après le maximum des années 1776-1777, la police est plus tolérante. Les visites se font plus rares jusqu'en 1781, et l'intense surveillance de 1781 à octobre 1782 s'inscrit en réalité dans la continuité des périodes précédentes. Car, si les procès verbaux et audiences sont plus nombreux, en même temps, les amendes sont plus faibles. La justice d'Auxonne semble commencer à prendre du recul et constater l'inefficacité des fortes amendes. Une sorte de tolérance relative s'installe : pendant plus de 5 ans, d'octobre 1782 à mars 1788, la justice abandonne la lutte contre la consommation illicite dans les cabarets. L'audience du 29 mars 1788 est due à un événement grave qui oblige la justice à sanctionner durement. Cette attitude d'expiation dure jusqu'en novembre 1788. 35 témoins sont entendus pour l'affaire exceptionnelle du 29 mars 1788 qui met en cause le cabaretier François Converset. Ce dernier est un multirécidiviste déjà condamné à 50 livres d'amende en 1766 « pour avoir donné à boire dans son cabaret nuitamment pendant les services des fêtes et dimanches notamment pendant ceux de la fête de tous les saints premier de ce mois et du dimanche » 2 novembre, à 3 livres pour avoir donné à boire pendant la messe paroissiale à deux sergents canonniers et à deux filles de mauvaise vie le dimanche 1<sup>er</sup> avril 1770, à nouveau à 3 livres le 8 novembre 1772 « pour avoir donné à boire dans leurs cabarets ces jours derniers à heures induës » avec interdiction de récidiver, à 50 livres le 22 janvier 1774 pour avoir bu nuitamment dans son cabaret et pour avoir poursuivi les sergents en essayant de les frapper avec une arme (sans que l'on cherche d'ailleurs à savoir s'il était ivre) et enfin à 25 livres pour avoir donné à boire dans son cabaret à heure indue la nuit du dimanche 30 au lundi 31 octobre 1774 avec « deffences d'y recidiver a peine d'interdiction de son cabaret »<sup>2102</sup>. Cette fois-ci, le procureur syndic de la ville d'Auxonne énonce :

---

<sup>2102</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, justice communale, B II 368-2 (Causes de police tenues en la mairie

le dimanche des Rameaux seize mars dernier le dit Converset avoit donné a boire et manger a plusieurs particuliers après les huit heures du soir, que ces particuliers s'étoient battu au cabaret, que le cabaretier retire pendant les nuits les chefs de famille Enfants et domestiques qui font des dépenses considérables ; que pour y parvenir ils dérobent et empruntent, qu'on s'y bat et maltraite et qu'enfin de la naissent une infinité de désordres et de procès qui causent la ruine des familles, et qui troublent le repos public<sup>2103</sup>.

La sévère répression à son égard semble être demandée par une partie de la population dont le désir de maintenir le repos public rejoint le souci des pouvoirs civils de préserver les habitants des désordres, des violences et de la ruine. Converset est « condamné en cinquante livres demande pour avoir donné a boire le seize mars dernier environ les neuf heures du soir a differents particuliers » et il est « fait deffense audit converset de vendre a lavenir du vin ». Son cabaret est donc définitivement fermé. Cette sanction est rare à Auxonne au XVIII<sup>e</sup> siècle puisqu'elle n'apparaît que quatre fois. Deux autres cabaretiers sont condamnés en novembre 1788 pour avoir donné à boire la nuit et pendant les vêpres<sup>2104</sup>, puis il n'y a plus de lutte contre la consommation illicite jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Le graphique n° 7 met en relation l'ordonnance de police du 6 août 1759<sup>2105</sup> contre les effets négatifs de l'ivresse, et l'arrêt du 29 mars 1765 du parlement de Dijon<sup>2106</sup> contre la consommation à heures indues avec le montant des amendes les plus élevées et le nombre des cas d'enivrement d'Auxonnois non poursuivis par la justice.

---

d'Auxonne, 29 novembre 1766, 25 avril 1770) et B II 368-3 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 8 novembre 1772, 22 janvier 1774, 5 novembre 1774).

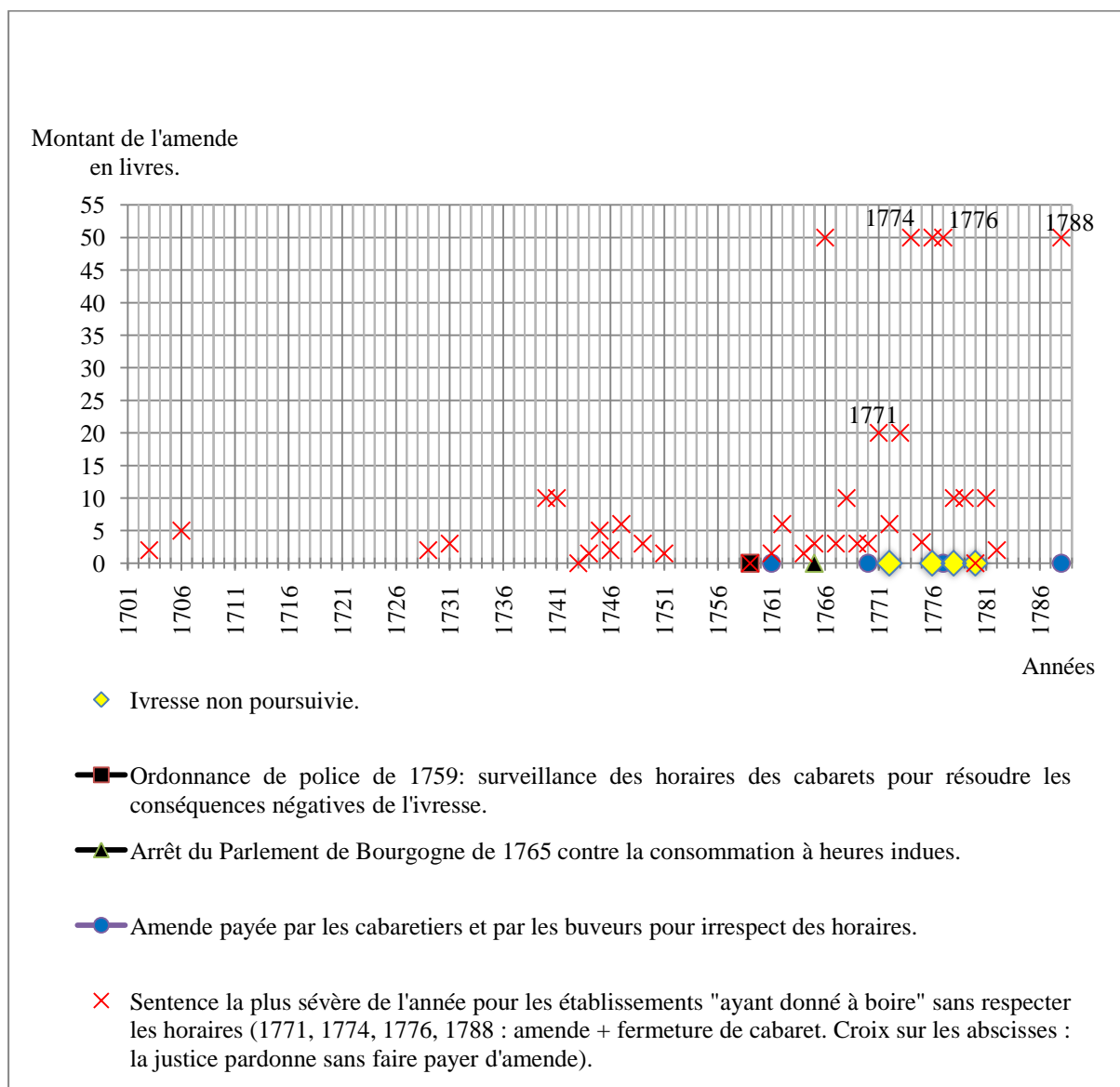
<sup>2103</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, justice communale, B II 368-4 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 29 mars 1788).

<sup>2104</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, justice communale, B II 368-4 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 15 novembre et 22 novembre 1788).

<sup>2105</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, justice communale, B II 368-2 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 6 août 1759).

<sup>2106</sup> Cité in Archives départementales de Côte-d'Or, justice communale, B II 368-3 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 21 février 1776).

## Graphique 7 : L'ivresse à Auxonne : entre permissivité et essor d'une condamnation indirecte



Nous constatons que ces deux textes stimulent, des années 1760 aux années 1780, une surveillance et une répression plus intenses qu'avant<sup>2107</sup>. Si nous regardons les graphiques 5 et 6, 1706 et 1746 sont certes deux pics de surveillance mais la majorité des visites, des pics et

<sup>2107</sup> Cette hausse des amendes maximales à Auxonne ne se retrouve pas à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle. Cf. Roche Daniel, *Le peuple de Paris essai sur la culture populaire*, Paris, Aubier, Collection historique, 1981, p. 263 : « Le taux des amendes infligées à la chambre de police pour infraction des horaires diminuent de 1700 à 1789. L'offensive dévote, la vigilance ecclésiastique ont ici perdu la partie avant la province [...]. La police poursuit mollement, les prêcheurs tempêtent, les moralistes grondent, le peuple boit, la force des habitudes de consommation impose l'illégalisme de la dissipation ».



des amendes sévères concernent la deuxième moitié du siècle. Le 6 août 1759, constatant « que malgré tous ses soins les anciennes ordonnances concernant la police n'ont pas leur entière exécution », Jerosme Louhet, procureur du roi syndic d'Auxonne, demande leur renouvellement et leur amélioration le cas échéant. Il requiert aussi que « la lecture des ordonnances de police rendue en cette chambre soient de nouveau lues et publiées à ce qu'aucuns des habitants n'en puissent prétendre cause d'ignorance et aient tous à s'y conformer ». Pensant que « les querelles nocturnes n'arrivent d'ordinaire que par l'effet du vin » et de l'eau-de-vie, le lieutenant général, les échevins et le procureur du roi syndic font « défenses itératives aux cabaretiers vendeurs d'eau de vie ou de liqueurs de donner à boire à qui que ce soit et sous quelques prétextes que ce puisse être après la cloche de la retraite sonnée à peine de cinquante livres d'amende applicable au profit de cette ville »<sup>2108</sup>. L'arrêt du Parlement du 29 mars 1765 défend « expressement de donner à boire du vin où des liqueurs soit pendant les services divins soit à heure indue à aucune personne domiciliée, ni même aux étrangers, ce sont les termes dudit arrêt, qu'ainsy le défendeur doit être condamné en cinquante livres d'amende ».

Armées de ces deux textes, la police et la justice d'Auxonne agissent contre les effets négatifs de l'ivresse en s'attaquant aux principaux lieux de consommation. C'est le samedi 18 juillet 1761 que, pour la première fois à Auxonne, un buveur est condamné à la même amende que le cabaretier qui lui a vendu son vin. Il s'agit de Pierre Roudier, tixier en taille à Auxonne et du cabaretier Benoit Furnereau. Les deux hommes sont condamnés à payer 30 sols chacun pour avoir bu une bouteille de vin pendant la grande messe du dimanche 12 juillet<sup>2109</sup>. Cette réciprocité de la peine est sûrement plus efficace que la simple condamnation du cabaretier. Car celui-ci, malgré l'amende, gagne de l'argent en enivrant les autres. Le buveur, quant à lui, perd de l'argent une première fois en s'enivrant, une seconde fois en payant une amende. Condamner le buveur serait peut-être le moyen le plus efficace pour lutter contre l'ivresse. Mais cette méthode est utilisée avec parcimonie, seulement trois autres fois jusqu'en 1789 : en 1770, 1777 et 1788. Ces condamnations exemplaires sont trop rares pour être efficaces<sup>2110</sup>.

---

<sup>2108</sup> Notons, à titre de comparaison, que cette ordonnance punit aussi de 10 livres l'organisation illicite de bals ou le jet d'immondices dans la rue.

<sup>2109</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, justice communale, B II 368-2 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 18 juillet 1761).

<sup>2110</sup> Elles sont utilisées par intermittence dans divers lieux du royaume depuis le XVI<sup>e</sup> siècle. Cf. Archives municipales de Dijon, police municipale, I 130, (Police des cabarets et hôteliers, 17 novembre 1553), ms : le 24 novembre 1553, un habitant de Dijon est condamné à payer 50 sols pour avoir bu dans un cabaret. Un autre est

La lutte contre l'ivresse n'est finalement pas une priorité, même après 1759. D'ailleurs, lorsque des enivrés sont repérés par le tribunal, comme en 1772<sup>2111</sup>, 1776<sup>2112</sup>, 1778<sup>2113</sup> et 1780<sup>2114</sup>, ils ne sont jamais poursuivis pour leur ivresse. Tant qu'elle ne trouble pas l'ordre public, l'ivresse est acceptée. Le 20 février 1772, Pierre Parieau et François Pelletier sont condamnés à payer 6 livres d'amende pour avoir fait du bruit dans la rue, la nuit du mercredi 19 février vers 3 heures, et pour avoir jeté, ivres, des boues sur des portes d'entrée. La justice ne condamne pas l'ivresse mais le tapage nocturne et l'injure du jet de boue sur la porte. La nuit du dimanche 19 au lundi 20 mars 1780, c'est le sergent Japiot qui découvre des buveurs d'eau-de-vie chez Pierre Goguet dit Lafontaine, marchand en détail d'eau-de-vie à Auxonne. Japiot fait évacuer tout le cabaret et précise, dans son rapport, que l'un des buveurs « étoit ivre » et « ne vouloit pas s'en aller ». Le contrevenant n'est pourtant pas inquiété par la justice et le cabaretier Goguet est renvoyé avec défense de récidiver<sup>2115</sup>.

Cette étude de cas auxonnaise nous montre bien qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, malgré des normes juridiques théoriquement répressives, la répression directe est inexistante et que la répression indirecte est rare, arbitraire et qu'elle concerne davantage les cabaretiers que les buveurs. Comparons Auxonne avec une plus grande ville, située de l'autre côté du royaume. Le graphique n° 8 nous montre qu'à Nantes, de 1717 à 1787, la surveillance de l'ivresse et des établissements « ayant donné à boire » est également rare et arbitraire.

---

condamné à 100 sols pour « avoir beu dans cabarets non obstant les vepres ». Le mardi 14 novembre 1553, des habitants de Dijon sont condamnés à 10 livres pour avoir bu et mangé dans des cabarets et tavernes de Dijon. Voir aussi Archives départementales de Gironde, archives de l'Intendance, C 3659, (Festivités et ordonnances, 19 janvier 1734), « De par Messieurs les Maire, Soumaire, et jurats », Bordeaux, J-B Lacornée : Interdiction de vendre pendant les dimanches, fêtes publiques et services divins de 9 à 11 heures et de 14 à 16 heures sous peine de 500 livres d'amende pour le vendeur et pour l'acheteur.

<sup>2111</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, justice communale, B II 368-3 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, jeudi 20 février 1772).

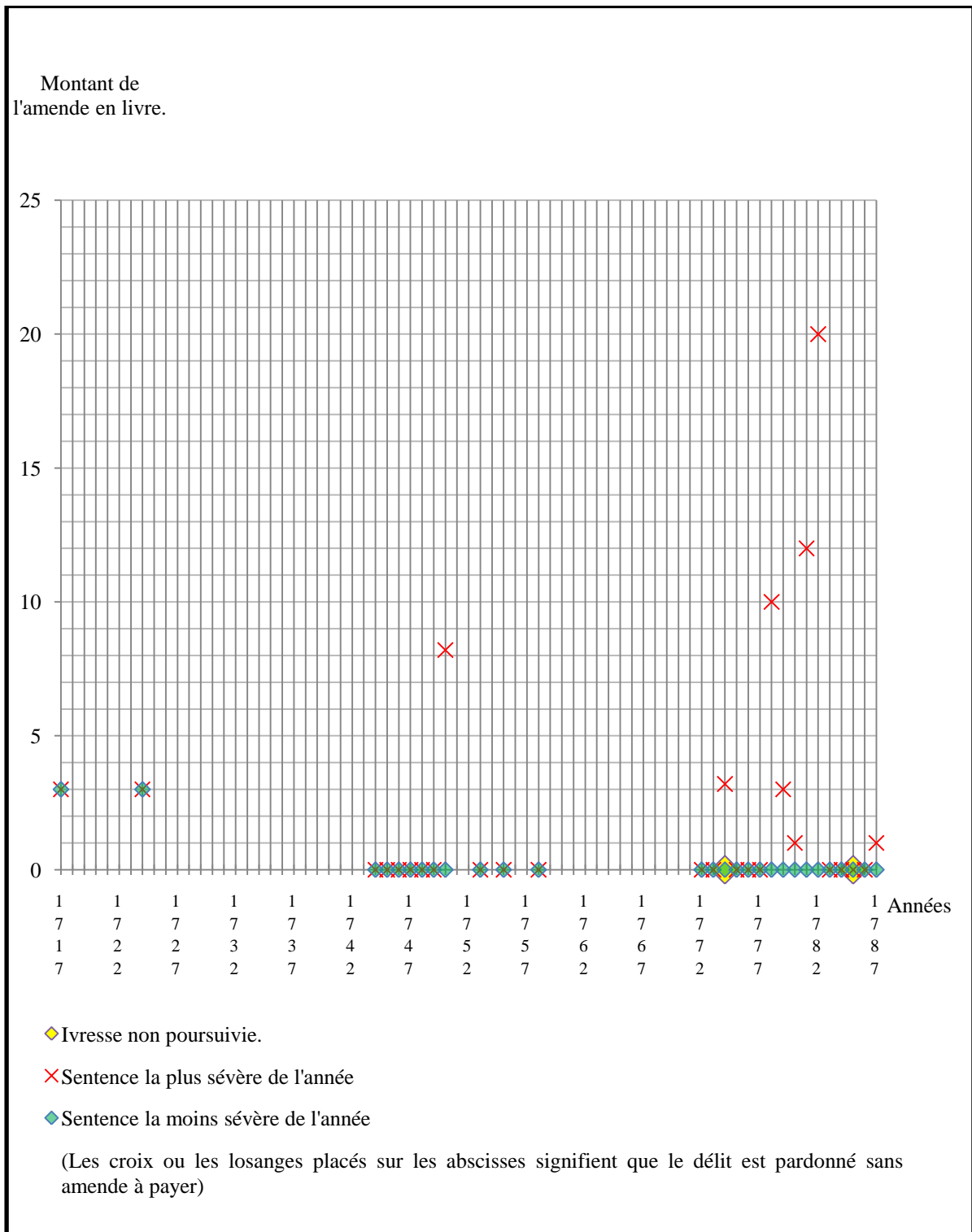
<sup>2112</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, justice communale, B II 368-3 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, samedi 16 novembre 1776).

<sup>2113</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, justice communale, B II 368-3 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, samedi 5 décembre 1778).

<sup>2114</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, justice communale, B II 368-3 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, samedi 1<sup>er</sup> avril, mercredi 24 mai et samedi 4 novembre 1780).

<sup>2115</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, justice communale, B II 368-3 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, samedi 1<sup>er</sup> avril 1780).

Graphique 8 : La surveillance de l'ivresse et des établissements « ayant donné à boire » à Nantes 1717-1787 : entre rareté et arbitraire



Faute de temps, nous n'avons étudié systématiquement que les procès verbaux contre les cabarets de 1744 à 1758 et de 1772 à 1788<sup>2116</sup>, avec quelques consultations d'affaires de 1716 à 1718<sup>2117</sup>, en 1724<sup>2118</sup>, de 1732 à 1750<sup>2119</sup> et de 1748 à 1779<sup>2120</sup>. Pour les années qui ne présentent pas de lacunes, au milieu et dans le dernier tiers du siècle, nous constatons des phénomènes similaires à ceux que nous avons observés à Auxonne : des pics de surveillance, une majorité de cabaretiers non condamnés et des enivrés non poursuivis. Des différences existent tout de même entre Nantes et Auxonne : aucun buveur n'est condamné en même temps que le vendeur de boissons enivrantes et les amendes maximales sont moins élevées (20 livres en 1782). La municipalité nantaise suivrait donc globalement la même stratégie que son homologue auxonnoise, tout en se montrant plus tolérante. De 1744 à 1758, nous n'avons par exemple trouvé qu'un seul établissement condamné pour avoir donné à boire illicitement. L'année 1750 apparaît alors, au premier abord, comme un pic de sévérité par rapport aux autres années. Tel n'est pas le cas en réalité. L'amende est même, malgré le montant de 8 livres 4 sols payé par l'aubergiste Julien le 30 juin 1750, relativement faible au regard du délit commis. Julien est en effet condamné pour avoir donné à boire à plus de trois compagnons en même temps<sup>2121</sup>. Cela renvoie à ce que nous avons évoqué plus haut<sup>2122</sup>, à savoir la lutte contre les excès commis par les compagnons en état d'ivresse, lancée par la municipalité depuis 1743. N'oublions pas que, selon l'arrêt du 9 janvier 1744, Julien aurait dû être condamné à une amende de 50 livres. Dans le dernier tiers du siècle, c'est en 1781 et 1782 que la justice semble la plus sévère. La sévérité du lundi 4 juin 1781, jour de la Pentecôte, est compréhensible. La veille, un procès verbal a été dressé à l'encontre de Bertheau, pour avoir donné à boire pendant les offices dans son débit de boisson de la place Bretagne. Mais, au

---

<sup>2116</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, 1571-1788).

<sup>2117</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 57 (Condamnation d'un cabaret, 1717).

<sup>2118</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 59 (Condamnation d'un cabaret, 1724).

<sup>2119</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 258 (Sentences et ordonnances, 1732-1750).

<sup>2120</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 214 (Procès verbaux de visite de cabarets, 1748-1779).

<sup>2121</sup> Archives municipales Nantes, audiences de police, FF 258, (Sentences et ordonnances, 30 juin 1750), « De par le roy. Extrait des registres du greffe de la police de Nantes », 3 pages.

<sup>2122</sup> Voir plus haut Ch. 4, I, A, 2.

mépris de la police, Bertheau récidive le lendemain avec deux clients. Le procureur recommande une amende de 10 livres mais Bertheau est finalement condamné à payer 12 livres ainsi que les dépenses liées au procès. C'est alors l'un des rares cas où la condamnation est plus élevée que ce que demande le procureur<sup>2123</sup>. La même mésaventure arrive au cabaretier Mesnard, le dimanche 22 décembre 1782. Celui-ci n'est pourtant pas récidiviste et des cabaretiers coupables du même délit sont habituellement pardonnés. Le procureur requiert une amende de 10 livres mais Mesnard est condamné à en payer 20 pour avoir donné à boire du vin pendant les offices. Il semble que les jours sacrés de la fin du mois de décembre 1782 soient propices à la répression : les seules condamnations à 20 livres d'amende que nous ayons trouvées, de 1717 à 1787, concernent le 22 décembre et le 26 décembre 1782. Le délit est pourtant assez banal : les cabaretiers ont donné du vin à boire pendant les offices<sup>2124</sup>. Dans les deux cas d'ailleurs, les cabaretiers Mesnard et Gilbert subissent une peine supérieure à celle que le procureur a demandée. Mais la tolérance est à nouveau rapidement à l'ordre du jour. Ces deux cabaretiers semblent sanctionnés pour l'exemple car le jour même de la condamnation de Mesnard, le 22 décembre, l'aubergiste Masson est pardonné, alors qu'il est coupable du même délit. À Nantes comme à Auxonne, les condamnations effectives sont rares et arbitraires.

Dans le même ordre d'idées, les rares enivrés que la police daigne inscrire sur les procès verbaux de visite d'établissement ne sont jamais inquiétés par la justice en raison de leur ivresse. La police interpelle des ivrognes en 1774<sup>2125</sup> et en 1785<sup>2126</sup>. Dimanche 25 septembre 1774, vers 22 heures 45, la cabaretière Ferié est accusée de tapage nocturne par ses voisins. C'est une affaire grave, car cette femme vend du vin jour et nuit à des buveurs enivrés qui se rendent souvent coupables de tapage nocturne dans le quartier. Lors d'une

---

<sup>2123</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, 3 juin et 4 juin 1781).

<sup>2124</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, 22 décembre et 26 décembre 1782).

<sup>2125</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 214 (Procès verbaux de visite de cabarets, 25 septembre et 1<sup>er</sup> décembre 1774).

<sup>2126</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, 24 décembre 1785). C'est un procès verbal au sujet d'un « grand nombre de personnes atablés a boirre et principalement des bargés ou chaloupiés de Montoir qui amenant des mottes qui esoint yvre et se disputoient tres fort » dans le cabaret de la veuve Danneau, vers 22 heures 30 pendant « l'office de la nuit de Nöuell ». Le commissaire reproche à la veuve Danneau la vente de vin pendant l'office mais pas l'ivresse.

précédente visite, le 18 septembre, certains ivrognes avaient été emprisonnés, non pas pour leur état d'ivresse mais en raison d'un violent tapage nocturne. Le 25 septembre, les commissaires interviennent pour obtenir une explication quant à ce nouveau tapage nocturne. Mais la cabaretière les accueille chez elle totalement troublée par le vin. Incapable de comprendre les questions des commissaires, elle est aidée par une femme qu'elle loge. Cette dernière répond à la place de la cabaretière : « elle ne peut vous répondre par ce qu'elle a bu un coup. Lessella va tranquille ». Les commissaires font malgré tout remarquer à Ferié qu'elle est en contravention pour avoir donné à boire à heures indues. Ils font sortir tous les buveurs présents en les menaçant d'emprisonnement à la prochaine plainte pour tapage nocturne. En définitive, ni Ferié ni les buveurs ne sont condamnés. Ce qui dérange la police est le tapage nocturne et le fait de donner à boire à heures indues. La population, dont les commissaires et la femme logée chez Ferié, est tolérante à l'égard des enivrés et des ivrognes. Il faut seulement les laisser digérer tranquillement...

La lutte indirecte dépend finalement beaucoup du contexte local, des demandes de la population, de l'existence d'affaires trop graves pour laisser leurs auteurs impunis ou bien encore de la volonté personnelle du juge de lutter contre l'ivresse et contre ses conséquences en renouvelant des ordonnances de police et en intensifiant la surveillance des débits de boisson. Localement, la tolérance est souvent de mise et la lutte directe est inexistante. Aucun juge ne condamne quelqu'un parce qu'il est enivré ou ivrogne. Il est même rare qu'un buveur soit condamné pour avoir bu dans un cabaret à heure indue. C'est le plus souvent le cabaretier qui doit payer l'amende. Ce traitement peut paraître moralement contradictoire mais il offre, pour les autorités, le double avantage de ne pas se mettre à dos une grande partie de la population et de faire payer celui qui est à l'origine du délit. Mais, ce genre de sentence est finalement rare. Il existe même des ordonnances qui autorisent à boire la nuit dans des cabarets. C'est le cas de l'ordonnance sur les cabarets du 13 mars 1738 concernant Montmelas, dans le Beaujolais<sup>2127</sup>. Ce document ressemble au premier abord aux nombreuses ordonnances que nous avons déjà rencontrées : tous les cabarets doivent être fermés pour tous les habitants à partir de 21 heures sous peine d'une amende de 3 livres contre les cabaretiers. Cette mesure est censée « conserver le repos et la tranquillité du public », étant donné que

---

<sup>2127</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 185 (Tribunal de Montmelas, Ordonnance contre les cabarets, 13 mars 1738). Il s'agit aujourd'hui de Montmelas-S<sup>t</sup>-Sorlin, au Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône.

« les derangements ne viennent que des debauches et [...] sont favorisées par les cabaretiers et vendant vin ». Mais il est ensuite précisé que cette interdiction est applicable à tous les habitants, « si ce n'est a ceux dont le rang et la conduite les sont presumés exempt de desordre que cause lyvrognerie ». Cela signifie donc que certains locaux, grâce à leur statut malheureusement non précisé mais que l'on peut supposer être des membres de l'élite locale et des mâles établis, ont le droit de boire la nuit dans les cabarets, voire de s'enivrer. Ce sont les désordres causés par l'ivrognerie qui sont reprochés mais pas l'ivrognerie en tant que telle. L'ordonnance du 22 mai 1744 qui porte sur Fontcrenne et Villié-Morgon<sup>2128</sup>, dans le Beaujolais repose sur les mêmes principes. « Pierre Dagueperse notaire royal au bailliage de Beaujollais Lieutenant civil et criminel des terres et justice de foncraïne villye et dependances » décide que

deffenses soient faites aux cabaretiers dudit villye de donner du vin les jours de festes et dimanches aux paroissiens dudit villye pendant les offices divins a peine de l'amende de cinq livres [...] comme aussy de donner du vin passé les neuf heures du soir, a l'exception de ceux dont les mœurs les rendent epresument hors du bruit et des carrillons sous pareille peine que dessus et la prison en leur recidive<sup>2129</sup>.

Ces deux ordonnances opèrent véritablement un compromis entre la culture de l'enivrement et la volonté d'encadrement des excès. Elles tentent de contenter la majorité des habitants. Nous revenons finalement à l'hypothèse soulevée plus haut à propos de l'ivresse de François Mousnier, dénoncée parce qu'elle cause un « scandale public » en 1732<sup>2130</sup>. Si l'on sait boire en restant calme, si l'on sait s'enivrer sans causer de troubles, si l'on a finalement un vin d'âne ou de cerf plutôt qu'un vin de lion, la population et, par conséquent, la police et la justice locale font globalement preuve de compréhension et de tolérance. La culture de l'enivrement est alors plus forte que la volonté d'encadrer les excès. Les normes juridiques relatives à l'ivresse ne seraient finalement que des limites supérieures d'une répression proposée par l'État. Les sanctions très dures prévues par des édits ou des ordonnances s'inscrivent finalement dans une stratégie de l'effroi. Il s'agit d'impressionner pour éviter

---

<sup>2128</sup> Au nord-ouest de Belleville.

<sup>2129</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 152 (Tribunal de Fontcrenne (Villié-Morgon), Mépris des ordonnances et plaintes contre les cabaretiers, 1744).

<sup>2130</sup> Voir plus haut Ch. 2, I, A, 3.

toute transgression de la loi. Mais cet encadrement par l'effroi rend toujours possible l'existence d'une justice qui s'adapte par le biais de l'arbitraire. Dans tous les cas, les normes de l'État absolutiste ne sont réellement applicables que lorsque la société les approuve. Les pouvoirs peuvent imposer des éléments mais ils ne peuvent pas lutter efficacement contre l'opinion de la société, fortement imprégnée par la culture de l'enivrement. Il arrive même que les élites politiques, judiciaires et économiques du royaume, du roi aux échevins, invitent les Français à boire du vin, de l'eau-de-vie, du cidre ou de la bière en grande quantité, voire à s'enivrer.



## **B. Des invitations à l'ivresse contradictoires : *nunc est bibendum*<sup>2131</sup>**

### **1- De l'or en tonneaux**

Dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, le baron d'Holbach porte un regard aiguisé sur les relations qu'entretient la monarchie avec l'ivresse. Il n'hésite pas à critiquer le double discours des autorités du royaume. « On ne cherche aucun moyen d'y remédier ; bien-loin delà, dans quelques nations, la politique se rend complice de ces désordres ; en vue d'un profit sordide ou des droits que le gouvernement leve sur les boissons, l'intempérance du peuple est regardée comme un bien pour l'état, et l'on craindrait une diminution dans les finances, si le peuple devenoit plus sobre et plus raisonnable.<sup>2132</sup> » Dans quelle mesure les pouvoirs civils et religieux du royaume tirent-ils profit de la culture de l'enivrement ? Dans quelle mesure leur pragmatisme tient-il aux possibilités d'enrichissement offertes par le « péché » d'ivresse ?

La vente et la consommation des boissons enivrantes sont soumises à une imposition importante dans le royaume. Il s'agit des aides et des octrois. L'impôt royal des aides<sup>2133</sup> porte sur la consommation et sur la vente en gros ou au détail. Le tableau n° 15 décline le contenu des principaux droits d'aides<sup>2134</sup>. Notons que ceux-ci peuvent évidemment varier selon

---

<sup>2131</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, chambre de commerce de Nantes, C 700 (Fêtes publiques, « Supplément a la relation de la Fête donnée par MM. du Corps de la Ville à M. Le Duc D'Aiguillon le 29 octobre dernier »). Il s'agit d'une citation d'Horace placée dans l'hôtel de ville de Nantes à l'occasion de cette fête : « Nunc est bibendum, nunc pede libero, puls anda tellus. Horat. ». *Maintenant il faut boire, maintenant nous vivons d'un pied libre, la terre angevine est notre nourrice.*

<sup>2132</sup> Holbach Paul-Henri d', *La Morale universelle ou les Devoirs de l'homme fondés sur la nature*, Amsterdam, 1776, T. I, p. 354-358.

<sup>2133</sup> Les aides sont créées en 1356, après la défaite de Poitiers, pour payer la rançon de Jean II le Bon.

<sup>2134</sup> D'après Marion Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Picard, 1989.

l'époque et la province et qu'il existe d'autres droits locaux liés aux boissons, perçus par la ferme générale ou la régie des aides<sup>2135</sup>.

Tableau 15 : Les principaux droits d'aides à l'époque moderne

Le gros	Droit du vingtième du prix de vente. Il est dû à chaque vente, échange et transport.
L'augmentation	Créé par déclaration du 16 avril 1663. Elle taxe en moyenne ¼ du prix de la boisson.
Le quatrième	C'est « un droit du quart du prix de la vente au détail ». Mais à partir du XV <sup>e</sup> , il est transformé en huitième (sauf exceptions locales où il reste à 25 % du prix de la vente au détail)
La subvention	Créée en 1640, c'est une taxe d'1 sou par livre sur la vente au détail ou à l'entrée des boissons. Elle n'est pas étendue partout (notamment à Lyon).
L'annuel	Taxe sur les débitants créée en 1632 (6 livres dans les villes, 5 l. dans les villages et 4 l. dans les hameaux). Il est augmenté par la suite et est valable pour le vin, l'eau-de-vie, le cidre, le poiré et la bière.
Les cinq sols	Droit d'entrée qui date de 1561. Mais cinq autres sont ajoutés par la suite. À partir de 1657-1658, ils varient selon les généralités de 5 sous à 14 sous/muid de vin.
Les droits de jauge	5 s./muid de vin, 15 s./muid d'eau-de-vie, 6 s./muid de bière et de cidre.
Les droits de courtage	C'est le double des droits de jauge, payable à chaque vente.
Les droits de courtiers jaugeurs (créés en 1691 et 1696, ils sont réunis en 1722 avec les droits des inspecteurs aux boucheries et boissons).	Le droit de jaugeurs = 2 s./ muid de bière, de cidre et poiré, 4 s./muid de vin, 8 s./muid d'eau-de-vie perçus au premier enlèvement.
	Le droit de courtiers varie selon les généralités. Il est dû à l'entrée de toutes les villes et bourgs sujets à la subvention ainsi qu'aux anciens et nouveaux cinq sols. Il correspond à 30 s./muid d'eau-de-vie, 10 s./muid de vin, 5 s./muid de bière ou de cidre, 2 s. 6 d./muid de poiré.
Le trop bu ou gros manquant	Droit levé sur les boissons consommées chez les récoltants au-delà de la quantité fixée pour leur consommation normale.

<sup>2135</sup> Après 1780.

Cette douzaine de droits d'aides indique que la consommation de boissons enivrantes est très rentable pour le roi<sup>2136</sup>. Selon d'Holbach, lorsque quelqu'un s'enivre, il « fait un grand bien à son ame ou à la ferme des aides »<sup>2137</sup>, chargée de percevoir les droits. Ces cabarets, tant critiqués au nom de la morale religieuse ou économique, ces ruineuses fontaines de vices, sont en réalité la source de recettes fiscales indispensables à l'État moderne. Pour Voltaire, laisser les cabaretiers travailler sans encombre est tout simplement nécessaire à la survie de l'État. « Feu monseigneur le cardinal de Fleury disait que les fermiers généraux étaient les colonnes de l'Etat. Si cela est, nous<sup>2138</sup> sommes la base de ces colonnes : car, sans nous, plus de produit dans les aides ; et, sans les aides, comment l'Etat pourrait-il aider ses alliés, et s'aider lui-même contre ses ennemis »<sup>2139</sup> ? La morale critique l'ivresse mais la raison d'État a ses raisons que la morale ne connaît pas. Comme l'explique un gentilhomme, avocat du diable dans les *Apresdinees* de Balinghem, « si un prince (disoit-il) chastie les yvrognes, à Dieu ses finances, à Dieu les aydes qu'il tire de ses sujets sur la boisson »<sup>2140</sup>. Il est inconcevable de tuer la poule aux œufs d'or. D'ailleurs, depuis le 3 décembre 1613 au moins, la monarchie ne cache pas son intérêt pour cette source d'enrichissement. À cette date, Marie de Médicis et Louis XIII permettent, dans tout le royaume, aux domiciliés « d'aller aux tavernes et cabarets, et aux taverniers et cabaretiers de les y recevoir » les dimanches, jours de fêtes et pendant le service divin. Ils annulent donc les anciennes ordonnances du XVI<sup>e</sup> siècle qui interdisaient totalement aux domiciliés de fréquenter tavernes et cabarets. La raison de ce revirement est clairement donnée par la régente. Cela apportait « beaucoup d'incommodité entre les bourgeois, habitans et artisans des villes, et pertes aux fermiers des aydes, qui à cause de ce

---

<sup>2136</sup> Vers 1789, les aides rapportent environ 50 millions de livres, soit quelque 10 % des recettes de l'État. La majorité provient de l'imposition des boissons et les autres, des droits sur les huiles, les savons, les amidons, les papiers, les cartes à jouer, la marque des fers, de l'or et de l'argent. Cf. Marion Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Picard, 1989.

<sup>2137</sup> Holbach Paul-Henri d', *Théologie portative ou Dictionnaire abrégé de la religion chrétienne*, Londres, 1768, p. 94.

<sup>2138</sup> Les cabaretiers.

<sup>2139</sup> Voltaire, *Plaidoyer de Ramponeau*, in *Mélanges*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1961 (1760), p. 380.

<sup>2140</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 188

pourroient prétendre diminution sur les fermes de sa Majesté »<sup>2141</sup>. Les habitants ne pouvaient pas consommer aussi souvent qu'ils le souhaitent, les bourgeois propriétaires de vignes ne pouvaient pas vendre autant de vin entré en franchise de tous droits qu'ils le voulaient et les cabaretiers ne pouvaient pas s'enrichir autant qu'ils le désiraient. La morale s'efface devant l'argent. Nous comprenons mieux la préférence de la monarchie pour une lutte indirecte, ainsi que la rareté de la répression. La monarchie joue finalement un jeu difficile, entre encadrement juridique et tolérance nécessaire dans un pays où la culture de l'enivrement est forte, entre criminalisation logique d'un péché dans une monarchie absolue de droit divin et nécessité d'augmenter les recettes de l'État moderne par les aides. La monarchie ne veut fondamentalement pas empêcher l'augmentation de la consommation des boissons enivrantes. Le roi préfère s'enrichir que de suivre à la lettre les critiques des prêtres, des moralistes ou des médecins.

Il faut ajouter les octrois à ces droits d'aides qui nourrissent le trésor royal. Ce sont des taxes octroyées par le roi à une ville ou à une communauté et prélevés sur des objets de consommation à l'entrée des villes. Les octrois sont levés notamment sur les boissons, avec la permission du roi, mais ils sont aussi souvent liés aux finances de l'État, une partie étant captée par le roi à partir du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle. Le roi s'enrichit tant par les aides que par ces octrois sur les boissons, du vin à l'eau-de-vie. Les octrois sont aussi très rentables pour les autorités locales, hôpitaux, hospices ou municipalités<sup>2142</sup>. À Bordeaux, la municipalité profite du droit des « échats » depuis 1677<sup>2143</sup>. C'est un droit d'octroi perçu sur le vin. Il correspond

---

<sup>2141</sup> Bouchel Laurent (dir.), *La Bibliothèque du droit français*, Paris, 1667, T. III, « Taverne ». Une coquille de l'imprimeur date cet arrêt du Conseil d'État de 1513 – au lieu de 1613.

<sup>2142</sup> Garrier Gilbert, *Histoire sociale et culturelle du vin*, Paris, Larousse, In extenso, 1995, p. 174 : à Lyon, les octrois sont perçus au profit de la municipalité, des hôpitaux et des hospices. Voir aussi El Kordi Mohamed, *Bayeux aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Contribution à l'histoire urbaine de la France*, Paris-La Haye, Mouton, 1970, p. 195-197 : En moyenne, pour les années 1772-1776, les droits d'octroi sur les boissons entrées dans la ville de Bayeux s'élèvent à plus de 110 livres/mois au profit de la municipalité. Parmi les droits perçus par les autorités municipales, il y a « le Don Gratuit, créé par édit d'août 1758 ». C'est un ensemble de droits d'entrée sur les boissons à raison de 30 sols par muid de vin et de 10 sols par muid de cidre. En mars 1764, « le roi céda aux villes normandes la moitié du don gratuit afin d'en remettre les deux tiers aux hôpitaux et le dernier tiers au Corps-de-Ville ». Le Roi, la ville et les hôpitaux s'entendent donc pour gagner de l'argent grâce à la consommation de vin et de cidre.

<sup>2143</sup> Archives départementales de Gironde, archives de l'Intendance, C 3659 (Festivités et ordonnances, 24 novembre 1776), « Arrêt du conseil d'état et lettres-patentes portant prorogation et amélioration des octrois et revenus de la ville de Bordeaux » suivi du « Tarif des droits qui seront perçus pour la Ville de Bordeaux ».

soit à l'équivalent en argent de 12 pots/barrique de vin vendue dans les « Hôtelleries, Auberges, Tavernes et Cabarets de la Ville, Fauxbourgs et Banlieue », soit à l'équivalent en argent de 6 pots/barrique de vin du « crû des Bourgeois » destiné à la consommation des bourgeois de la ville<sup>2144</sup>. Parfois, ces bourgeois en profitent pour vendre ensuite leur vin moins cher dans des « cabarets bourgeois ». Comme le roi, ils ne sont pas opposés à l'augmentation de la consommation. Profitant des excès, ils sont partisans d'une tolérance à l'égard de l'ivresse tant qu'elle ne dérange pas l'ordre public. Une ville sans vin est d'ailleurs inimaginable. L'entrée du vin dans la ville est un privilège bourgeois, ainsi que le rappelle le « nouveau règlement de messieurs les maire, soumaire, jurats, Gouverneurs de Bordeaux, Juges criminels et de Police, pour l'entrée des Vins dans la Ville, et leur vente en détail » de 1759-1760. « L'entrée des vins de la Sénéchaussée dans la ville, a [...] de tous les tems été considérée comme l'un des principaux privileges des bourgeois et habitans »<sup>2145</sup>. À Chartres, constitués du « dixième et tiers en sus sur les vins, cidres, bière et autres breuvages qui se débitent en détail dans la ville, fauxbourgs et banlieue », les octrois sur les boissons représentent 75 % des recettes de la municipalité de 1727 à 1788<sup>2146</sup>. À Paris, des droits d'entrée sont fixés sur chaque muid de vin qui pénètre dans la ville. Ils s'élèvent à environ 5 sous/muid sous François I<sup>er</sup> et ils augmentent pendant toute l'époque moderne. En 1680, ils sont de 15 livres/muid de vin s'il vient par terre et de 18 livres/muid de vin s'il vient par eau. En 1765, ils sont de 48 l./muid de vin s'il vient par terre et de 52 l./muid de vin s'il vient par eau. Marcel Lachiver précise que, à compter du règne de François I<sup>er</sup>, « en un peu plus de deux siècles, le droit avait été multiplié par deux cents alors que le prix du vin n'était multiplié que par dix »<sup>2147</sup>. C'est alors, vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, que se développent les guinguettes où se vend du vin à moindre coût, au-delà du périmètre fiscal de l'octroi. Les boissons enivrantes occupent une place fondamentale dans l'économie parisienne et mettre à mal l'essor de leur consommation n'est pas souhaitable économiquement. Antoine Lavoisier

---

<sup>2144</sup> Soit environ 5 à 6 % du prix de la barrique pour le premier cas et autour de 3 % du prix de la barrique pour le second.

<sup>2145</sup> Archives municipales de Bordeaux, agriculture, industrie, commerce, HH 45 (Vente de vins au détail. Cabaretiens et taverniers, 20 décembre 1759-7 janvier 1760), « Nouveau règlement de messieurs les maire, soumaire, jurats, Gouverneurs de Bordeaux, Juges criminels et de Police, pour l'entrée des Vins dans la Ville, et leur vente en détail », Bordeaux, Veuve de P. Brun, 19 pages.

<sup>2146</sup> Garnot Benoît, « Administrer une ville au XVIII<sup>e</sup> siècle : Chartres » in *Histoire, économie et société*, 1988, Vol. 7, n° 2, p. 178-179.

<sup>2147</sup> Lachiver Marcel, *Vin, vigne et vigneronns. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, p. 347-350.

évalue que les Parisiens, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, dépensent chaque année environ 32 500 000 livres pour consommer du vin, ce chiffre prenant en compte le paiement des droits. Ce serait la deuxième dépense la plus importante après la « viande de boucherie » et avant le pain. Les dépenses sont évaluées à 2 400 000 livres pour l'eau-de-vie, à 1 200 000 livres pour la bière et à 120 000 livres pour le cidre. À titre de comparaison, les Parisiens dépenseraient 3 125 000 livres pour boire du café<sup>2148</sup>. Sur des dépenses annuelles évaluées à 260 000 000 de livres pour l'ensemble des Parisiens, celles qui concernent les boissons enivrantes représentent 36 220 000 livres, soit environ 13,93 % de la consommation annuelle parisienne. La consommation de boissons enivrantes est donc l'un des piliers de l'économie de la ville. L'argent dépensé permet l'enrichissement d'une grande partie de la population - parisienne ou non - des vigneronns aux marchands de vin, des cabaretiers, taverniers ou aubergistes aux fermiers chargés de percevoir les droits sur l'entrée des vins, de la municipalité au roi. Voici dans le tableau n° 16, le montant des octrois sur le vin à Auxonne de 1696 à 1760<sup>2149</sup>.

Tableau 16 : Octrois sur le vin entrant à Auxonne

	1696- 1702	1705- 1710	1713- 1722	1722- 1737	1760
Queue de vin du cru ou non entrant pour la consommation	15 sous	1 livre 10 sous	1 livre	1 livre	1 livre
Queue de vin vendue par les cabaretiers ou à pot renversé par les habitants			3 livres	3 livres 15 sous	6 livres

Au moment où les échevins d'Auxonne publient l'ordonnance de police du 6 août 1759<sup>2150</sup> contre les effets négatifs de l'ivresse, l'entrée de toute queue<sup>2151</sup> de vin, vendue par

<sup>2148</sup> Lavoisier Antoine, Résultats extraits d'un ouvrage intitulé De la richesse territoriale du Royaume de France, in Œuvres de Lavoisier, T. VI, J.B. Dumas, E. Grimaux, F.A. Fouqué, Paris, 1862-1963 (1791), p. 434.

<sup>2149</sup> Cf. Banet Bernadette, *Auxonne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de Maîtrise sous la direction de Ligou Daniel, Dijon, 1972, T. I, p. 133-134.

<sup>2150</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, justice communale, B II 368-2 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 6 août 1759).

<sup>2151</sup> La queue est une mesure de capacité variable (226,18 litres à Dijon, 257 litres à Beaune). Cf. Garnot Benoît, *Vivre en Bourgogne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, Publications du Centre d'études historiques-6, 1996.

les cabaretiers ou à pot renversé par les habitants, est soumise à une taxe de 6 livres destinée à grossir les recettes de la municipalité. Nous comprenons mieux pourquoi la lutte contre l'ivresse n'est jamais une priorité du lieutenant général, des échevins et du procureur du roi syndic d'Auxonne. Une répression trop intense et directe grèverait les recettes de la municipalité. La police et la justice n'interviennent donc, fort logiquement, que lorsque l'ordre public est mis à mal par des cabaretiers, des aubergistes ou des enivrés trop bruyants, violents ou immoraux. Elles font alors payer des amendes très élevées qui doivent permettre d'empêcher à l'avenir que ces genres d'incidents ne se reproduisent. Ces amendes gonflent, par la même occasion, les recettes municipales. La pratique judiciaire se développe alors autant en fonction de l'ordre public qu'en fonction du profit économique<sup>2152</sup>.

Les seigneurs, laïcs ou ecclésiastiques, sont également parties prenantes de cet enrichissement. Au-delà des revenus que leur rapportent les taxes sur le vin, ils possèdent, dans certains lieux, le droit seigneurial de banvin<sup>2153</sup>. Ce droit permet au seigneur d'être le seul à pouvoir vendre du vin aux habitants de sa seigneurie pendant une période précise de l'année. Le seigneur est sûr, de la sorte, de vendre tout son vin. À Dijon, le droit de banvin concerne l'abbaye Saint-Étienne, aux vignobles étendus. L'abbaye monopolise la vente au détail du vin dans les tavernes<sup>2154</sup>, de 6 heures à 20 heures, pendant environ six semaines à partir du 1<sup>er</sup> janvier. À Lyon, l'archevêque et le chapitre possèdent ce droit de banvin. Droit médiéval tombé en désuétude, il est remis en usage vers 1750. Afin de permettre à l'archevêque et aux chanoines de Lyon d'écouler leur production, les débitants de vin ont l'obligation de cesser leur commerce pendant le mois d'août, ou bien de leur payer un droit allant de 3 à 6 livres<sup>2155</sup>. Ces deux exemples montrent qu'en s'enivrant de vin monacal ou capitulaire, les buveurs enrichissent des ecclésiastiques. Des autorités religieuses et morales gagnent donc de l'argent en vendant du vin. Comment, dans ces conditions, agir réellement contre sa consommation ? Enfin, les médecins tireraient aussi un avantage de cette culture de

---

<sup>2152</sup> Cf. Gonthier Nicole, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions Arguments, 1993, p. 228 et Guénée Bernard, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge, (vers 1380-vers 1550)*, Paris, les Belles Lettres, 1963, p. 268.

<sup>2153</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, seconde édition augmentée, T. III, p. 733.

<sup>2154</sup> Tournier Claude, « Le vin à Dijon de 1430 à 1560. Ravitaillement et commerce », *Annales de Bourgogne*, Dijon, T. XXII, 1950, p. 169-170 : ce monopole ne concerne pas la vente au détail du vin dans les hôtelleries et cabarets.

<sup>2155</sup> Garrier Gilbert, *Histoire sociale et culturelle du vin*, Paris, Larousse, In extenso, 1995, p. 175 : à partir de 1787, les débitants de vin n'ont plus à payer ce droit pour vendre du vin au mois d'août.

l'enivrement. Le médecin des *Aprisdinees* explique que l'ivrognerie est si fréquente dans la population, qu'elle fait vivre les médecins. Sans ivrognerie, « le Medecin peut bien fermer sa boutique »<sup>2156</sup>.

La consommation de boissons enivrantes et leur excès, souvent imprévisible, sont donc profitables collectivement. Malgré les discours qui font de l'ivresse un péché ou un crime, le ver est dans le fruit. Les pouvoirs civils ou religieux sont quasi juges et parties, tant ils tirent des avantages financiers de la consommation de boissons enivrantes. Parfois, ce sont même eux qui invitent directement la population à s'enivrer en lui offrant des fontaines de vin, afin de fêter publiquement et collectivement un événement heureux. Le compromis se poursuit donc lors de ces festivités.

## **2- Invitation à l'ivresse par « bienseance »<sup>2157</sup> : les réjouissances publiques en ville**

Que pouvons-nous attendre de l'étude des fêtes publiques données à l'occasion d'une naissance royale, d'une entrée de ville ou d'une victoire militaire ? Les relations de ces réjouissances nous offrent souvent davantage de détails sur les décorations de la ville, sur l'emploi du temps des personnages importants et sur les feux d'artifices que sur ce qui est bu<sup>2158</sup>. Le plus souvent, les auteurs s'attardent sur l'unité des habitants et sur leur dévouement à l'égard de l'hôte de marque ou bien sur le bonheur partagé à la suite d'un événement heureux pour le royaume. Nos sources concernant ces festivités n'évoquent que rarement des

---

<sup>2156</sup> Balinghem Antoine de, *Aprisdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 200.

<sup>2157</sup> Archives municipales de Nantes, actes constitutifs et politiques de la commune, AA 59 (Fêtes et cérémonies diverses, Lettre de la municipalité à l'intendant de Brou, 30 septembre 1725).

<sup>2158</sup> De Colonia Dominique, *Relation de ce qui s'est fait à Lyon, au passage de Monseigneur le Duc de Bourgogne et de Monseigneur le Duc de Berry*, Lyon, Louis Pascal, 1701.



cas d'ivresse<sup>2159</sup>. Pour l'historien, cela signifie soit que l'ivresse est le plus souvent absente de ces journées, soit qu'elle acceptée si elle ne cause pas de troubles. C'est la deuxième hypothèse qui paraît la plus plausible. Laissés dans la majorité des cas à la disposition du peuple et sans surveillance policière<sup>2160</sup>, les litres de vin enivrent nécessairement une partie des buveurs, attirés par ce bonheur gratuit. C'est bien du vin « en abondance » qui est distribué par les jurats bordelais « a tout le peuple » le dimanche 23 août 1682<sup>2161</sup>. C'est bien du vin « qu'on abandonne au peuple » nantais, le dimanche 7 septembre 1721, « à l'occasion du Rétablissement de la Santé du ROY » Louis XV<sup>2162</sup>. C'est encore « un nombre prodigieux de peuple » qui est attiré, le 19 octobre 1729, par toutes les fontaines de vin disposées près de l'hôtel de la Bourse de Nantes « par les soins de Messieurs les juge et Consuls des Marchands

---

<sup>2159</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, chambre de commerce de Nantes, C 811, (Fêtes et réjouissances, 30 mai 1770, « Tableau général des fêtes données à Paris et à Versailles, à l'occasion du Mariage de Monseigneur le Dauphin ; auquel on a joint un détail du désastre arrivé après le Feu d'Artifice de la Place de Louis XV, le 30 Mai dernier », 7 Juin 1770, folio imprimé chez Malassis A.J., Nantes) : à Paris, des fontaines de vin sont disposées dans la ville mais « le 30 may jour de l'illumination et du feu tiré a la place de louis quinze [...], les gardes de la ville et le Guet etoient à moitié yvres ».

<sup>2160</sup> Il est très rare que les fontaines soient surveillées par les autorités. Cf. Archives municipales Nantes, actes constitutifs et politiques de la commune, AA 59, (Fêtes et cérémonies diverses, Lettre du 12 août 1721 : « Relation des rejoissances faites dans la Ville de Nantes le Dimanche sept Septembre mil sept cens vingt-un, à l'occasion du Rétablissement de la Santé du ROY », Nantes, imprimerie Verger, 1722). Des fontaines de vin sont offertes mais « il n'y eu aucun desordre par les précautions qu'on avoit prises pour l'éviter ». Ce sont parfois des sergents qui surveillent la distribution du vin, comme à Auxonne le 2 janvier 1779, à l'occasion de l'accouchement de la reine. Cf. Banet Bernadette, *Auxonne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de Maîtrise sous la direction de Ligou Daniel, Dijon, 1972, T. I, p. 71.

<sup>2161</sup> Archives départementales de Gironde, archives de l'Intendance, C 3619 (Réjouissances publiques, *Relation des rejoissances faites dans la ville de Bordeaux a l'honneur de la naissance de Mgr Duc de Bourgogne en 1682*, manuscrit de 14 pages).

<sup>2162</sup> Archives municipales de Nantes, actes constitutifs et politiques de la commune, AA 59 (Fêtes et cérémonies diverses, Lettre du 12 août 1721 : « Relation des rejoissances faites dans la Ville de Nantes le Dimanche sept Septembre mil sept cens vingt-un, à l'occasion du Rétablissement de la Santé du ROY », Nantes, imprimerie Verger, 1722, 8 pages).

de ladite Ville »<sup>2163</sup>. C'est enfin pour « la joie publique » que deux barriques de vin coulent à flot jusqu'à 4 heures du matin sur ordre du maire et des échevins nantais le 23 août 1769<sup>2164</sup>.

Il faut donc prendre du recul vis-à-vis des sources et les comprendre à l'aune de la culture de l'enivrement de l'Ancien Régime. Toutes ces festivités urbaines ne sont évidemment pas des moments d'enivrement collectif. Certaines fêtes semblent très sobres<sup>2165</sup>, ainsi celle donnée en l'honneur de l'entrée d'Henri IV à Lyon en 1595<sup>2166</sup>. Mais il faut toujours être méfiant car, selon les détails fournis par la source étudiée, une même fête peut se présenter sous des éclairages différents. Aussi l'entrée de Louis XIII et d'Anne d'Autriche est-elle sobre si l'on n'analyse que *L'arrivée du roy en sa ville de Lyon*<sup>2167</sup>. Mais elle devient une invitation à l'ivresse si l'on en croit *L'entrée du roy et de la royne dans sa ville de Lyon ou le soleil au signe de Lyon*<sup>2168</sup>. Sur ordre des échevins et du prévôt des marchands lyonnais, deux magnifiques fontaines de vin sont réalisées en « la rue de l'hospital »<sup>2169</sup>. Ces fontaines de vin ne sont donc pas dissimulées dans un coin de la ville. La première source ne les cite pas. En ce 11 décembre 1622, c'est pourtant tout le vin des fontaines qui coule gratuitement dans la gorge des spectateurs. Les « cent mille personnes qui bordaient les rues, et remplissoient les fenestres et places » peuvent chacune se servir et boire à foison tant que les fontaines ne sont pas à sec. Les fontaines de vin sont souvent de formes diverses mais l'illustration n° 6, tirée de l'ouvrage publié chez Jean Jullieron en 1624<sup>2170</sup>, nous permet de savoir à quoi ressemblent celles du 11 décembre 1622. Dans ce cas précis, elles sont magnifiquement intégrées dans un grand arc de triomphe de 22 pieds de large et de 45 pieds

---

<sup>2163</sup> Archives municipales de Nantes, actes constitutifs et politiques de la commune, AA 59 (Fêtes et cérémonies diverses, « Description de l'illumination et feux d'artifice, exécutés à l'hôtel de la bourse de Nantes, par les soins de Messieurs les juge et Consuls des Marchands de ladite Ville. Le 19 Octobre 1729 », Nantes, Verger, 1729, 16 folios).

<sup>2164</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, chambre de commerce de Nantes, C 700 (Fêtes publiques, « Description des fêtes données par le Corps de Ville et celui du Commerce de Nantes, les 22 et 23 août 1769, à l'occasion de l'arrivée et du séjour de M. le Duc de Duras en cette ville », Imprimé, s.l., s.d.).

<sup>2165</sup> « Honneurs rendus à S.A.S. Mgr le Duc, en Bourgogne, à Lyon, et en Bresse », publié dans le *Mercurie Galant*, septembre 1679, Lyon, Thomas Amaulry, p. 46-73.

<sup>2166</sup> *L'entrée de très-grand, tres chrestien, tres-magnanime, et victorieux prince. Henry IIII. Roy de France et de Navarre, en sa bonne ville de Lyon, le IIII Septembre l'an MDXCV*, Lyon, Pierre Michel, s.d., 104 pages.

<sup>2167</sup> *L'arrivée du roy en sa ville de Lyon*, 1622, 8 pages.

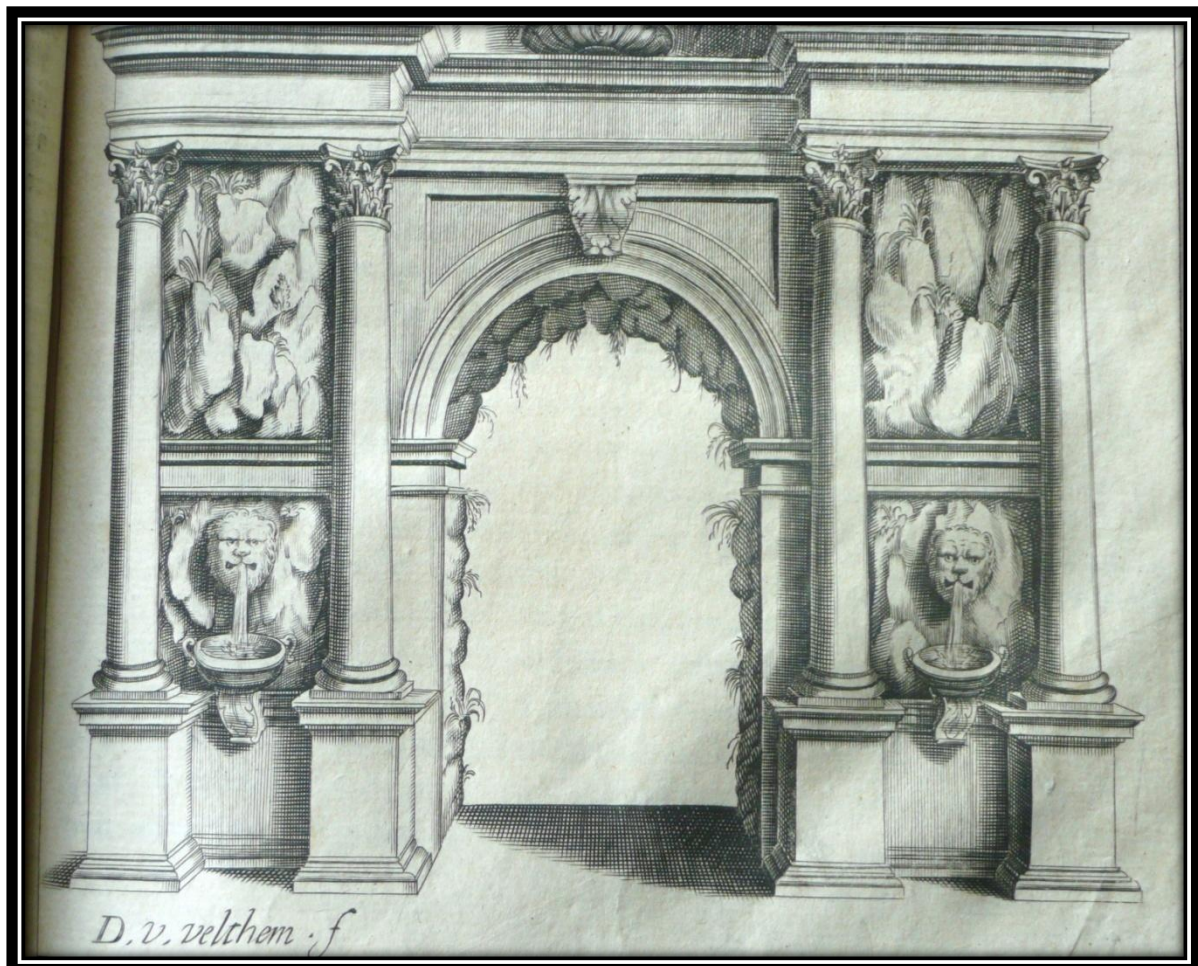
<sup>2168</sup> *L'entrée du roy et de la royne dans sa ville de Lyon ou le soleil au signe de Lyon*, Lyon, Jean Jullieron, 1624, 185 pages.

<sup>2169</sup> Située près du Rhône.

<sup>2170</sup> *L'entrée du roy et de la royne dans sa ville de Lyon ou le soleil au signe de Lyon*, op. cit., p. 49.

de haut<sup>2171</sup>. Elles sont donc mises en valeur par l'architecture. Des têtes de lion sont insérées dans un décor de rochers et de fleurs de lys. C'est de leurs yeux et de leurs gueules que coule le vin. D'un côté « coula du vin blanc tout le long du jour de ladite Entree » et de l'autre « sortoit du rocher un muffle de Lyon, qui jettoit du vin clairet par les yeux, et par la bouche ». Symboliquement, c'est la ville de Lyon qui distribue du vin gratuitement à ses habitants. Comme nous le voyons sur l'illustration, ces deux fontaines sont à hauteur des passants, afin qu'ils se servent facilement en vin. C'est devant cet arc que défilent le roi, les chanoines-comtes de Lyon ainsi que le gouverneur et lieutenant-général de la ville de Lyon, du Lyonnais, Beaujolais et Forez. Les plus hautes autorités acceptent donc que cette journée soit un jour d'ivresse gratuite pour la population qui le souhaite.

Illustration 6 : Deux fontaines de vin



<sup>2171</sup> Soit environ 7,18 m. x 14,70 m.

Près de la cathédrale Saint-Jean, un autre arc de triomphe a été bâti sur ordre des chanoines-comtes de Lyon. Sur l'une des faces de l'arc est notamment représenté un vigneron qui vendange et qui remplit les tonneaux d'un vin d'or, image d'abondance et de prospérité<sup>2172</sup>. Lors de ces festivités officielles, le vin est à la fois utilisé comme symbole politico-religieux de l'âge d'or retrouvé mais aussi, plus concrètement, comme moyen d'éveiller une joie collective en présence des autorités de la ville, de la province ou du royaume. L'installation dans la ville de fontaines où le vin coule à flots, soulève le problème de l'incitation à l'enivrement par les pouvoirs locaux. Que les élites distribuent du vin au peuple est une pratique qui s'inscrit dans des relations sociales fondées sur le don et le contre-don. Libéralités et largesses sont étroitement liées à l'exercice du pouvoir par les nobles mais aussi par les bourgeois dans la ville. Proposer à boire au peuple s'apparente à un repas offert, à un banal don de nourriture<sup>2173</sup>. Ce sont des libéralités charitables que le puissant, roi, seigneur, échevin ou riche marchand, offre à la population, tel un père nourricier. C'est une marque de prestige social et de puissance. Mais cette ivresse incitée permet aussi d'agir comme exutoire : la société sort davantage soudée. Nous retrouvons ici l'ivresse collective comme geste de sociabilité et de compromis, mais à l'échelle de la communauté entière. Toutes les catégories participent. Des élites offrent le vin et le peuple s'enivre. Parfois elles associent le don du vin à des dons d'argent<sup>2174</sup>. C'est un usage finalement ancien qui remonte à l'évergétisme antique et qui survit au Moyen Âge et à l'époque moderne.

Quelquefois, au lieu de fontaines, c'étaient simplement des tables, placées d'espace en espace, auxquelles on pouvait venir s'asseoir ; ou des cocagnes<sup>2175</sup>, dans lesquelles on distribuait au peuple de quoi boire et manger [...]. Dans les *Grandes Chroniques de France*, (ann.1484), on lit même qu'à l'entrée de Charles VIII dans Paris, *estoit donné à tous les passans plantureusement*

<sup>2172</sup> *Reception de tres-chrestien, tres-iuste, et tres-victorieux monarque...par Messieurs les Doyen, Chanoines et Comtes de Lyon, en leur Cloistre et Eglise le XI Décembre, MDCXXII*, Lyon, Jaques Roussin, 1624, 67 pages.

<sup>2173</sup> Quellier Florent, *La Table des Français. Une histoire culturelle (XV<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 93-95 et 142.

<sup>2174</sup> Archives départementales de Gironde, archives de l'Intendance, C 3619 (Réjouissances publiques, « Relation de la fête donnée à Bordeaux a l'occasion de l'erection de la figure equestre de Sa Majesté Louis XV notre souverain Monarque, dans la place royale de la ville de Bordeaux », Fête le 19 août 1743, 1742, ms, 9 pages) : « Il fut livré au public et distribué dans tous les quartiers de la ville des fontaines de vin. » Puis les convives de l'hôtel de ville (l'Intendant « M. Boucher, les soûmaire et jurats ») marchent vers la place, en jetant « au peuple pendant la marche une quantité considerable d'argent ».

<sup>2175</sup> Les cocagnes sont des fêtes données au peuple, où il y a des distributions de viande et des fontaines de vin.

*à boire de toutes manières des vins ; et si y avoit divers Commis pour en général donner à manger et à boire à tous passans et repassans*<sup>2176</sup>.

En juillet 1530, le consulat lyonnais organise des réjouissances, sur ordre royal, pour fêter la libération des deux fils de François I<sup>er</sup>. Un an après les troubles avinés de la « la multitude furibonde » lors de la Grande Rebeyne<sup>2177</sup>, ces fêtes servent d'exutoire pour souder à nouveau la communauté. À cette occasion, les drapiers de la ville ont fait

dresser un échaffaut sur lequel ils avooyent établi Bon-Temps, qui estoit un gros Bedon, avec un menton à plusieurs rebors et replis, le ventre à poleine, et tout le visage peint de bonne et riante chère qui se disoit estre de retour à Lyon pour réjouir et reconforter le peuple par un si long temps affligé [...]. Ce Bon-Temps parlant au peuple, gettoit incessamment tartelettes, cache-museaux, dragées, confitures sèches et mermelades sur les auditeurs et spectateurs. Et cependant de cet echaffaut fluoit une fontaine perenne de bon et excellent vin au commandement de ceux qui vouloyent boire [...]<sup>2178</sup>.

Le bon ivrogne et l'enivrement se mélangent dans une démarche joyeuse. L'ivresse est offerte sans restriction par les drapiers, tandis que les autorités municipales l'acceptent dans un souci d'apaisement et de sociabilité.

Ces incitations à l'ivresse ne sont toutefois pas si fréquentes du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ci-dessous, l'illustration n° 7 nous indique, à partir des exemples dijonnais, nantais et bordelais, qu'elles sont plus rares aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle - véritable âge d'or des fontaines de vin. Sur 96 fêtes publiques étudiées, 31 sont l'occasion de distribution de grandes quantités de vin à la population, soit 32 %, environ 1 fête sur 3. Nous retrouvons parfois des fêtes communes d'une ville à une autre comme en 1682, 1701, 1729 ou 1788. D'autres festivités sont propres à certaines villes, telles que Nantes en 1758.

---

<sup>2176</sup> Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. III, p. 50-51.

<sup>2177</sup> Voir plus haut Ch. 3, I, B, 2.

<sup>2178</sup> Paradin Guillaume, *Mémoires de l'histoire de Lyon*, Lyon, 1573, p. 316-317.



fontaine d'eau<sup>2180</sup>. Nous sentons poindre ici également une justification morale. La construction utilitariste d'une fontaine à côté de la porte dauphine remplace donc l'édification temporaire et coûteuse de quelques fontaines de vin.

La présence irrégulière des fontaines de vin est également liée à la nature de la fête.

Tableau 17 : Quelles sont les réjouissances publiques donnant l'occasion de s'enivrer à Dijon, Bordeaux et Nantes du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle ?

<b>Les réjouissances publiques</b>	<b>Présence de fontaines de vin ou de vin distribué en grande quantité</b>	<b>Pourcentages</b>
Fête pour une naissance royale	9	29 %
Fête pour l'entrée de ville d'un laïc	7	22 %
Fête pour la paix	4	12 %
Fête pour le rétablissement du roi ou du gouverneur de la province	3	9 %
Fête pour une victoire militaire	2	6 %
Fête pour la rentrée des Cours souveraines	2	6 %
Fête pour un mariage royal	1	3 %
Fête pour le sacre du roi	1	3 %
Fête pour l'érection d'une statue royale	1	3 %
Fête pour la délivrance des fils du roi	1	3 %
Fête pour l'entrée de ville d'un ecclésiastique	0	0 %
<b>TOTAL</b>	31	99 %

Comme nous pouvons le constater dans le tableau n° 17, c'est surtout à l'occasion d'une naissance royale, d'une entrée de ville d'un important personnage laïc et, dans une

<sup>2180</sup> Archives municipales de Bordeaux, festivités, AA 25 (Fêtes, réjouissances et feux de joie, 14 mai 1770 : « De par Messieurs les maire, lieutenant de maire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, Juges criminels et de Police »).

moindre mesure, d'une paix que le vin est distribué en grande quantité. En revanche, et cela paraît en accord avec la morale religieuse, nous n'avons recensé, à Dijon, Bordeaux et Nantes, aucune fontaine de vin installée pour fêter l'entrée dans la ville d'un grand ecclésiastique, même si l'éventualité reste évidemment envisageable<sup>2181</sup>. La troisième raison de la présence irrégulière des fontaines de vin tient au le contexte politique. Lorsque Louis XIV est présent à Dijon du 5 au 19 novembre 1658 pour participer à un lit de justice, aucune grande festivité n'est organisée en raison des tensions entre les parlementaires et le roi. Seuls quelques feux de joie et illuminations égayent la ville<sup>2182</sup>.

Au contraire, en août 1682, Dijon fête la naissance du duc de Bourgogne, fils du Dauphin. C'est l'occasion d'organiser de magnifiques festivités pendant trois jours<sup>2183</sup>. Le samedi 15 août, la chambre du conseil de Dijon met en place le programme. Il est décidé d'offrir « une fontaine de vin au devant de l'hotel de ville et une distribution de pain pour faire boire et manger les habitants pendant lesdits trois jours ». Quatre jets de vin sortent de cette fontaine et remplissent directement les pots dijonnais. Du pain et du vin sont également distribués aux prisonniers pour qu'ils participent au bonheur collectif. Il est aussi convenu

que le portraict du Roy en grand qui est en la chambre du Conseil en soit tiré et mis pour ornement de laditte fontaine soubz un daix de velour cramoisy galonné dor, audessus duquel portraict et soubz ledit daix sera attachee unes inscription de vives le Roy, monseigneur le dauphin et monseigneur le duc de bourgogne a costé leurs armes et celles de la ville le tout posé sur des tapisseries dhaulte tissus rehaussées de soye<sup>2184</sup>.

---

<sup>2181</sup> C'est notamment le cas à Lyon, en 1540, pour l'entrée de l'archevêque Hippolyte d'Este. Cf. Nogier Marie-Ange, *Jeux, fêtes et spectacles à Lyon au XVI<sup>e</sup> siècle*, mémoire de Maîtrise sous la direction de ?, Université de Lyon, 1976, p. 121.

<sup>2182</sup> *Entrées et réjouissances dans la ville de Dijon, Louis XIV à Dijon, 1658*, Dijon, Darantière, 1885, 19 pages.

<sup>2183</sup> Archives municipales de Dijon, police municipale, I 38 (Fêtes publiques et réjouissances, Délibérations sur la naissance du duc de Bourgogne, fils du Dauphin, délibération du samedi 15 août 1682, jour de la fête de l'Assomption, ms).

<sup>2184</sup> Archives municipales de Dijon, police municipale, I 38 (Fêtes publiques et réjouissances, Délibérations sur la naissance du duc de Bourgogne, fils du Dauphin, délibération du samedi 15 août 1682, jour de la fête de l'Assomption, ms).



Le roi et ses représentants locaux se posent en dispensateurs ostentatoires de ce vin. L'enivrement se fait sous le regard et au nom de la famille royale<sup>2185</sup> : Louis XIV et ses descendants légitiment l'ivresse des Dijonnais. Cela se reproduit d'ailleurs en septembre et octobre 1729<sup>2186</sup>. Le mercredi 14 septembre, six fontaines de vin, élevées sur des charpentes garnies de guirlandes et feuillages, sont installées au Jeu de l'arquebuse, à l'ouest de Dijon. Il est indiqué qu'elles « donnerent a boire au peuple pendant plus de quatre heures durant », de 18 à 22 heures. Il y en a deux « à l'entrée du jeu », deux autres « aux deux bouts des allées du côté du puid » et deux « au bout des mesmes allées du côté de la niche ». Cette fête est l'occasion pour la municipalité de laisser un peu de liberté aux plaisirs corporels : après l'ivresse du vin, des musiciens « appelloient le peuple a la joye et a la danse ». Le 18 septembre, en plein dimanche, cinq fontaines de vin sont disposées dans la ville, de midi à 17 heures. Deux sont placées devant l'hôtel de ville, sur un théâtre, aux côtés de tapisseries et du portrait de Louis XV. Il est écrit « qu'il sera pareillement etably deux theatres pour deux fontaines de vin dans la place royalle, et une devant la porte de la maison de M<sup>r</sup> le vicomte mayeur, qui toutes seront garnies de feuillages et de guirlandes, liassées de papier marbré le plus galament que faire se pourra ». Les deux fontaines de la place royale sont disposées de chaque côté de la statue équestre de Louis XIV. L'enivrement a donc encore lieu sous le regard des rois Louis XIV et Louis XV. Un grand *Te Deum* est prévu par la suite : un compromis est fait entre la culture de l'enivrement et la culture pieuse<sup>2187</sup>. N'y aurait-il pas

---

<sup>2185</sup> Voir aussi Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, T. XIV, « festin » : pour « son retour de Metz », le 15 novembre 1744, Louis XV participe à des festivités à Paris où sont proposées de nombreuses fontaines de vin.

<sup>2186</sup> Archives municipales de Dijon, police municipale, I 40 (Fêtes publiques et réjouissances, « Au sujet des réjouissances » pour la naissance du dauphin, ms, fête du dimanche 11 septembre au mardi 4 octobre 1729). Il est noté que le conseil s'est inspiré des festivités de 1638, 1661 et 1682 données pour les naissances des précédents dauphins. Il se passe quasi la même chose au même moment à Bordeaux. Pendant que des fontaines distribuent du vin est au peuple, « toute la façade de l'Hôtel de Ville, et la Tour où est la Cloche, furent illuminées de cinq mille Lanternes, sur lesquelles estoient peintes les Armes de France ou le figure d'un Dauphin ». Cf. Archives départementales de Gironde, archives de l'Intendance, C 3794, « Relation de la feste que la ville de Bordeaux a donné, au sujet de la Naissance de Monseigneur le DAUPHIN », Bordeaux, J.B. Lacornee, Imprimeur de la Cour de Parlement, et de l'Hôtel de Ville, 1729, 4 pages.

<sup>2187</sup> Pendant l'Ancien Régime, la consommation de vin s'inscrit dans une culture festive qui réconcilie les références religieuses et profanes. Cf. Archives municipales de Dijon, Police municipale, I 37 (Fêtes publiques et réjouissances, Programme des fêtes données par Dijon en réjouissance de la nouvelle de la délivrance des fils de François I<sup>er</sup>, mercredi 20 juillet 1530, ms) : il y a eu aussi un *Te Deum* suivi d'une cavalcade, de feux de joie, de danses publiques, de la consommation de vin « en grande quantite », de farces et de moralités.

d'ailleurs, dans l'esprit d'une partie de la population, un lien symbolique entre une action de grâce et une santé buée en l'honneur du roi et de sa famille ? En tout cas, après ce *Te Deum*, les Dijonnais font « des festes au devant de leurs maisons ou ils boivent et mangent ensemble ». Le dimanche suivant, 25 septembre 1729, « par toutes les rues les festins qu'on avoit fait precedemment ont encore été fait le mesme soir, avec des acclamations de joye, danses, et autres divertissements ». Enfin, dimanche 2 octobre, l'intendant de Bourgogne, de retour à Dijon depuis dix jours, organise des illuminations, dont un feu d'artifice, et offre au peuple, vers 21 heures, une fontaine de vin à l'entrée de son hôtel. La peinture de Louis-Philibert Debucourt, *Réjouissances données par la Ville de Paris aux Halles le 21 janvier 1782 à l'occasion de la naissance du Dauphin*, nous donne une image de ces scènes d'ivresse collective<sup>2188</sup>. Au centre, des buveurs enivrés boivent et dansent au rythme de musiciens installés sur un théâtre recouvert d'un drap rouge. Une riche famille, placée à gauche du tableau, les observe sans pour autant participer à cette débauche collective. Certains enivrés trébuchent, pendant que d'autres, au vin de lion, se battent féroceement à droite de la place.

L'entrée des laïcs est également l'occasion d'offrir du vin au peuple. À la fin du mois de janvier 1745, l'entrée de la Dauphine à Bordeaux donne lieu à une belle fête organisée sur plusieurs jours par l'Intendant et les jurats. Des fontaines de vin sont disposées jusque devant les hôtels du premier président du parlement et de l'Intendant.

On n'a vû de tous côtés à Bordeaux, pendant le séjour de Madame la DAUPHINE, que des réjouïssances, des acclamations de joye, d'admiration, de tendresse, et de respect, un concours prodigieux de monde à tous ses repas, et dans tous les lieux qu'elle a honoré de sa présence ; Ce n'étoit que des fêtes continuelles dans la plûpart des maisons. M. le PREMIER PRESIDENT du Parlement, et M. l'INTENDANT ont donné l'exemple, et porté les choses au plus loin, en tenant soir et matin des tables aussi delicatement que magnifiquement servies, et remplies continuellement des personnes de distinction de la Cour de la Princesse, de la Ville, et de la Province. Les façades, combles, et pourtours de leurs Hôtels étoient en même tems illuminez, aussi-bien que le vent le pouvoit permettre, et des fontaines de vin, qui couloient pour le peuple, accompagnoient ces illuminations<sup>2189</sup>.

---

<sup>2188</sup> Debucourt Louis-Philibert, *Réjouissances données par la Ville de Paris aux Halles le 21 janvier 1782 à l'occasion de la naissance du Dauphin*, 1783, huile sur toile, 88 x 115 cm, Paris, Musée Carnavalet. Voir annexe n° 37.

<sup>2189</sup> Archives municipales de Bordeaux, festivités, AA 22 (Entrées solennelles. Passages des grands personnages, « Relation de l'arrivee, entree et reception de Madame la dauphine dans la ville de Bordeaux le 27 janvier 1745 »).

Ce sont bien les personnages les plus importants qui montrent l'exemple en offrant du vin au peuple. Même si, à l'époque moderne, les fêtes urbaines sont de plus en plus d'initiative publique, avec des habitants davantage spectateurs qu'acteurs<sup>2190</sup>, elles restent l'occasion pour les élites d'offrir des moments de débordements tolérés. Une fête a lieu en 1749 pour saluer la paix, elle est annoncée le 15 mars par les Jurats<sup>2191</sup>. Tout le monde doit fêter la fin de la guerre en cessant de travailler pendant trois jours et en illuminant sa maison pendant trois nuits. Le premier jour, 15 mars 1749, des magistrats, officiers et jeunes bourgeois marchent dans la ville pour proclamer l'événement.

Dans chacun desquels lieux le greffier de police s'étant avancé et entré dans le centre y fit lecture à haute et intelligible voix de l'ordonnance du Roy [...] concernant la paix, aux acclamations réitérées de Vive le Roy, d'un grand concours de peuple, et au bruit des trompettes, des simballes et de la simphonie. Dans tous ces lieux où la publication se fit, il fut jetté de l'argent au peuple par le greffier, et il couloit des fontaines de vin dans toutes les places<sup>2192</sup>.

Puis une fête galante est donnée par l'Intendant Tourny dans les salles du haut de son hôtel. « Toutes celles du bas, ainsy que le jardin, ayant été laissées libres pour le peuple. Il fit aussy placer des fontaines de vin dans les avenues de son hôtel. » Des orchestres sont également disposés dans les promenades proches de l'intendance, « ce qui invitoient la jeunesse à y danser, tandis qu'à côté couloient des fontaines de vin pour le peuple ». La population répond donc à l'appel des magistrats. Ces fêtes sont particulièrement grandioses à Bordeaux parce que le retour à la paix signifie l'essor du commerce, celui du vin notamment, et donc l'enrichissement de la cité.

On peut dire que si les magistrats n'ont rien négligé pour mettre le public en état de faire éclater sa joye [...], le peuple a parfaitement répondu au zèle des Magistrats [...]. On n'entendoit de toutes part qu'acclamations que cris de joye, On ne voyait que transport, que ravissements ; Chacun parroissoit ressentir son bonheur particulier dans la felicité générale. Il est vray aussy

---

<sup>2190</sup> Bercé Yves-Marie, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1994 (1976).

<sup>2191</sup> Archives municipales de Bordeaux, festivités, AA 25 (Fêtes, réjouissances et feux de joie, 15-16-17 mars 1749 : « relation des réjouissances qui se sont faites à Bordeaux à la publication de la paix », Manuscrit, 7 pages). L'ordonnance du roi déclarant la paix à Versailles date du 1<sup>er</sup> février 1749.

<sup>2192</sup> Archives municipales de Bordeaux, festivités, AA 25 (Fêtes, réjouissances et feux de joie, 15-16-17 mars 1749 : « relation des réjouissances qui se sont faites à Bordeaux à la publication de la paix », Manuscrit, 7 pages). L'ordonnance du roi déclarant la paix à Versailles date du 1<sup>er</sup> février 1749.

qu'il n'est point de ville dans le Royaume pour qui la paix soit plus avantageuse, et plus nécessaire que pour la Ville de Bordeaux. Sa situation, son commerce, et la nature de ses denrées luy rendent extrêmement nuisible l'interruption de la liberté de la mer<sup>2193</sup>.

Bordeaux est heureuse de la paix et s'enivre car elle peut à nouveau commercer sereinement. Don d'argent et don de vin symbolisent le retour d'un âge d'or, et l'ivresse est comme un acte de passage renversant le difficile quotidien de la guerre. L'ampleur des festivités dépend finalement de l'implication de la ville dans l'événement fêté.

Aussi Dijon se réjouit-elle du rétablissement du gouverneur de Bourgogne dimanche 19 juillet 1716<sup>2194</sup>. Cette fête nous permet d'aborder la question du coût d'une fontaine de vin et de sa place dans un « budget » municipal. Tout dépend évidemment de la qualité du vin, de la somptuosité de l'édifice et de la durée des réjouissances. L'ensemble de ces festivités coûte 758 livres 1 sol au conseil de la ville, dont 48 livres pour les trois feuilletes de vin rouge<sup>2195</sup> ainsi que pour la fontaine de vin placées devant l'hôtel de ville<sup>2196</sup>. Si nous estimons que la ville rassemble alors au maximum 22 000 habitants, les trois feuilletes fournissent environ 0,015 litre/habitant, tout le monde compris, soit un fond de verre par personne. Ce n'est pas une quantité propice à l'enivrement. Mais il n'y a pas de contrôle du nombre de verres par personne et tout le monde ne boit pas : l'enivrement de certains, plus prompts et volontaires que d'autres, est envisageable.

---

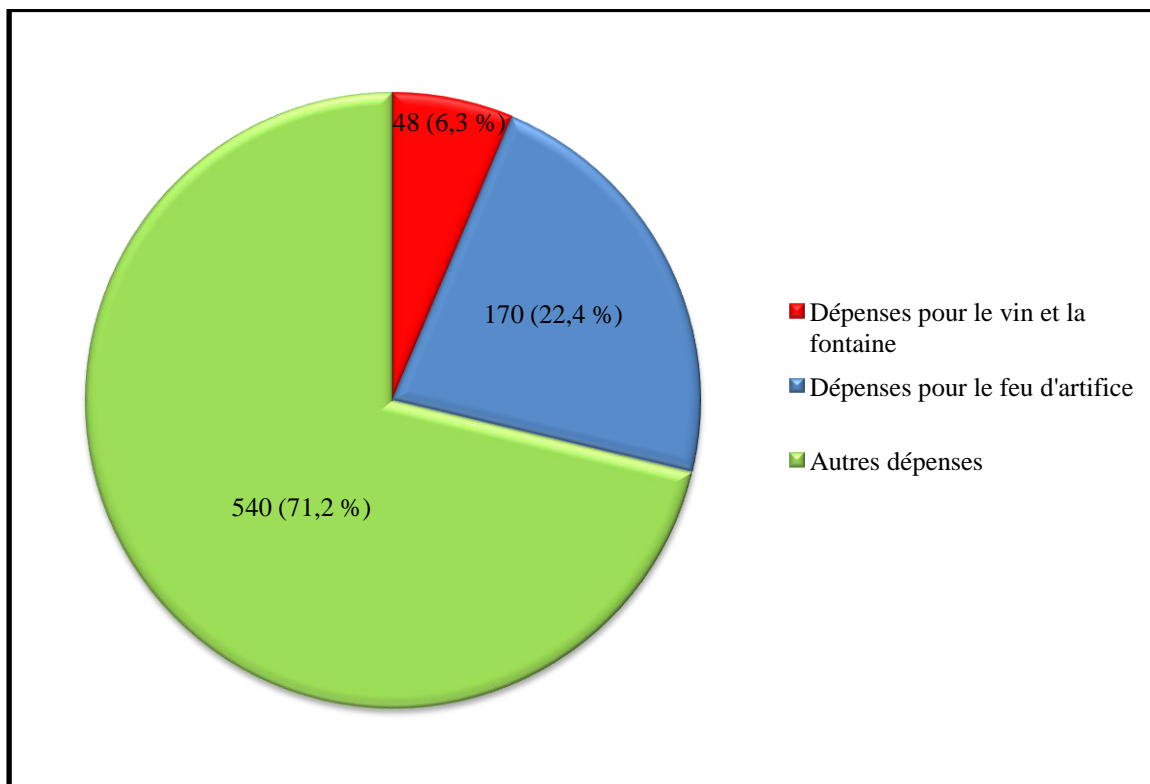
<sup>2193</sup> Archives municipales de Bordeaux, festivités, AA 25 (Fêtes, réjouissances et feux de joie, 15-16-17 mars 1749 : « relation des réjouissances qui se sont faites à Bordeaux à la publication de la paix », Manuscrit, 7 pages). L'ordonnance du roi déclarant la paix à Versailles date du 1<sup>er</sup> février 1749.

<sup>2194</sup> Archives municipales de Dijon, police municipale, I 39 (Fêtes publiques et réjouissances, dimanche 19 juillet 1716, « Etat des despences » pour les réjouissances pour le rétablissement du duc gouverneur de la Bourgogne, ms).

<sup>2195</sup> Une feuillette correspond à la moitié d'un tonneau, soit environ 113,09 litres de vin, le tonneau valant 226,18 litres à Dijon. Ce sont donc 339,27 litres de vin qui sont offerts aux Dijonnais. Cf. Garnot Benoît, *Vivre en Bourgogne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, Publications du Centre d'études historiques-6, 1996.

<sup>2196</sup> Les trois feuilletes coûtent 30 livres, auxquelles s'ajoutent 6 livres pour la main-d'œuvre qui tire le vin. Cela fait 36 livres à payer au tonnelier Perrier le 26 août 1716. Il faut ajouter 12 livres à payer à Jerome Regnault, ferblantier qui a réalisé le corps de la fontaine, qui l'a mise en place et qui l'a décorée de bois. La fontaine et le vin reviennent donc à 48 livres.

Graphique 9 : Dépenses destinées à fêter le rétablissement du gouverneur de Bourgogne, juillet 1716 (en livres)



Comme nous le montre le graphique n° 9 ci-dessus, les 339 litres de vin et la fontaine offerts au peuple représentent environ 6,3 % des dépenses totales, ce qui est finalement assez peu. Cette dépense s'ajoute à celles qui concernent les décorations, la musique et le feu d'artifice, autant de moyens incitant le peuple à se réjouir. En comparaison, le feu d'artifice coûte 170 livres, soit 22,4 % des dépenses engagées. Enivrer la population représente une dépense secondaire pour une municipalité. Elle fournit du plaisir artificiel à moindre coût. Le montant consacré au vin varie toutefois selon les années et selon le volume offert. Le 7 septembre 1700, une seule feuillette<sup>2197</sup> de vin d'une valeur de 12 livres est distribuée dans l'hôtel de ville<sup>2198</sup> ; le 23 janvier 1707, deux queues de vin d'une valeur totale de 50 L. 10 s.

<sup>2197</sup> Selon Garnot Benoît, *Vivre en Bourgogne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, EUD, 1996, une feuillette = la moitié d'un tonneau donc environ 113,09 litres de vin car le tonneau vaut 226,18 litres à Dijon.

<sup>2198</sup> Archives municipales de Dijon, police municipale, I 38, (Fêtes publiques et réjouissances, « Etat de la depanses faite » pour la naissance du comte de Charolles, 7 septembre 1700, ms).

alimentent la fontaine<sup>2199</sup> ; le 24 juin 1713, la queue de vin et la fontaine coûtent 50 L. 19 s.<sup>2200</sup> ; en février 1747, le conseil de la ville donne 36 livres au sieur Lemoine pour deux feuilletes<sup>2201</sup> ; en juillet 1763, le conseil de la ville paie six feuilletes de vin, soit 678,54 litres d'une valeur de 82 L. 10 s., au tonnelier Pierre Cornibert<sup>2202</sup> ; enfin en 1775, huit feuilletes d'un coût total de 186 livres sont offertes aux habitants par le conseil<sup>2203</sup>. L'« usage » d'offrir du vin semble donc être de plus en plus coûteux pour le conseil de la ville de Dijon au fil du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Les 28 et 29 octobre 1758, les Nantais fêtent la victoire militaire remportée sur les Anglais à Saint-Cast par le duc d'Aiguillon. Comme nous l'avons indiqué plus haut, la municipalité décore l'hôtel-de-ville pour l'occasion et l'une des inscriptions incite à l'ivresse<sup>2204</sup>. Le deuxième jour, le corps de la ville a installé au cœur de la ville, Place du Port-au-vin<sup>2205</sup>, « trois échaffauts, ornés avec goût, de dessus lesquels on distribuait au Peuple du pain, de la viande et du vin : l'un de ces échaffauts étoit rempli de Joueurs d'Instrumens et de Chanteurs qui distribuient des Chansons relatives à la Fête »<sup>2206</sup>. Nous en avons

---

<sup>2199</sup> Cela fait 904,72 litres de vin (2 x 452,36 litres). Cf. Archives municipales de Dijon, police municipale, I 39 (Fêtes publiques et réjouissances, « Memoires et Etats des despenses et frais » pour les réjouissances du 23 janvier 1707 pour la naissance d'un second fils au duc de Bretagne, 5 janvier 1707, ms).

<sup>2200</sup> Archives municipales de Dijon, police municipale, I 39 (Fêtes publiques et réjouissances, « Mémoire de la depence faite par Thomas Perrier tonnelier de cette ville » pour la publication de la paix en 1713, 29 juin 1713, ms.) La queue de vin (452,36 litres) coûte 42 livres.

<sup>2201</sup> Archives municipales de Dijon, police municipale, I 40, (Fêtes publiques et réjouissances, réjouissances pour la prise de la ville de Menin, 18 février 1747, ms). Deux feuilletes font 226,18 litres.

<sup>2202</sup> Archives municipales de Dijon, police municipale, I 40, (Fêtes publiques et réjouissances, « Etat de depenses » pour la paix, 10 juillet 1763). Notons que le feu d'artifice coûte alors 583 livres.

<sup>2203</sup> Archives municipales de Dijon, police municipale, I 40, (Fêtes publiques et réjouissances, réjouissance du sacre de Louis XVI, 5 août 1775, ms). Cela fait 904,72 litres de vin « aux portes des hôtels de l'intendance, du commandement, de M. le vicomte mayeur et de l'hôtel de ville suivant l'usage ».

<sup>2204</sup> Voir plus haut Ch. 4, I, B : Archives départementales de Loire-Atlantique, chambre de commerce de Nantes, C 700 (Fêtes publiques, « Supplément a la relation de la Fête donnée par MM. du Corps de la Ville à M. Le Duc D'Aiguillon le 29 octobre dernier »). Il s'agit d'une citation d'Horace placée dans l'hôtel de ville de Nantes à l'occasion de cette fête : « *Nunc est bibendum, nunc pede libero, puls anda tellus.* Horat. ». Maintenant il faut boire, maintenant nous vivons d'un pied libre, la terre angevine est notre nourrice. La référence concerne les vins d'Anjou.

<sup>2205</sup> À côté de la Bourse.

<sup>2206</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, chambre de commerce de Nantes, C 700 (Fêtes publiques, « Lettre de M.N.C. à M.D.G.M.D.C.D.F. sur ce qui s'est passé à Nantes le 28 et 29 d'Octobre 1758, à l'occasion

connaissance grâce à quelques imprimés conservés aux Archives départementales de Loire-Atlantique. Voici par exemple un extrait de la chanson composée et chantée pour l'occasion par le maître savetier Robineau :

Dans ce jour de Fête  
Nous faut réjouir ;  
Que chacun s'apprête  
A s'épanouir.  
En telle occurrence,  
Les Sages sont fous<sup>2207</sup>.

Robineau montre bien que des moments d'excès sont tolérés par la société en général, et par les autorités en particulier, et que ceux qui n'y participent pas, au nom de la sagesse ou de la vertu, deviennent les déviants de ces jours de fête.

Le vin, en fontaines,  
Coule comme l'eau ;  
Tous, à tasses pleines,  
Vont boire au tonneau ;  
Quel plaisir ! je pense  
Estre à mardi gras ;  
Que na-t'on en France  
Toujours tels repas<sup>2208</sup> ?

---

de l'arrivée de M. le Duc d'Aiguillon, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général de ses armées et du Comté Nantois, et Commandant en chef dans la Province de Bretagne »).

<sup>2207</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, chambre de commerce de Nantes, C 700 (Fêtes publiques, « Fête donnée à Nantes à Mgr le Duc D'aiguillon à l'occasion de la victoire par lui remportée sur les anglais à St Cast », folio imprimé et illustré de 1758).

<sup>2208</sup> « Chanson nouvelle, composée par votre Serviteur Robineau, très digne Maître Savetier du Commerce. »

En plus des chansons, des images provenant de la culture de l'enivrement circulent dans les rues. L'illustration n° 8 montre le duc d'Aiguillon victorieux sur les mers, aux côtés du joyeux savetier Robineau, enivré, juché sur son tonneau de vin et chantant une carafe à la main.

Illustration 8 : Le duc d'Aiguillon et le savetier Robineau en 1758



L'illustration n° 9 ci-dessous, donne à voir l'un de ces échafauds faisant office de fontaine de vin. Nous y voyons un tonneau posé sur la table et deux Nantais qui boivent du vin *gratis*, sans aucun contrôle de la police. Les deux hommes peuvent boire sans restriction, jusqu'à l'ivresse s'ils le souhaitent.

Tout ce vin, offert de Dijon à Bordeaux en passant par Nantes, est finalement distribué par « bienveillance » à la population. C'est ce qu'explique la municipalité nantaise à l'intendant de Brou dans une lettre du 30 septembre 1725, écrite à l'occasion du mariage de Louis XV. Souhaitant faire des économies, la municipalité précise qu'elle est malgré tout obligée de dépenser 130 à 140 livres au minimum pour l'ensemble des festivités, notamment pour le vin. « Nous ne pouvons gueres nous passer de 130 a 140 livres, estant de la Bienveillance de livrer



une ou deux barriques de vin au peuple »<sup>2209</sup>. C'est une tradition à laquelle il est difficile de déroger.

Illustration 9 : Une fontaine de vin à Nantes en 1758



En octobre et novembre 1788, de grandes fêtes sont organisées à Dijon à l'occasion du remplacement de Loménie de Brienne par Necker, et de la rentrée du parlement. Le 15 octobre,

des fontaines de vin coulaient de toutes parts, et particulièrement devant les portes de plusieurs Magistrats, tels que M. le Premier Président, MM. Les Présidens de Bévy, d'Arcelot, Jeannon, Richard de Ruffey, de Courbeton, Présidens au Parlement, et Richard de Vevrotte, Président à la Chambre des Comptes, et beaucoup d'autres personnes de distinction<sup>2210</sup>.

---

<sup>2209</sup> Archives municipales de Nantes, actes constitutifs et politiques de la commune, AA 59 (Fêtes et cérémonies diverses, 5 lettres sur les réjouissances pour le mariage de Louis XV, ms, 4 folios, Lettre de la municipalité à l'intendant du 30 septembre 1725).

<sup>2210</sup> *Réjouissances ou Journal des fêtes publiques formées à Dijon, à l'occasion de la rentrée du Parlement et des autres cours de la Province*, 1788, Dijon, p. 47-48. Voici la liste de ceux qui ont également participé à l'organisation de la fête : le Sr Dubary, maître vinaigrier ; Sr Lambert, Vinaigrier ; Sieur Duperrier, Doreur ; Sieur Yencesse, Maître tailleur ; Sieur Perrent, Maître tailleur ; Sieur Rude, Paucher ; Sieur Coquelus, Taillandier ; Sieur Dufond, serrurier ; Sieur Caumont, menuisier ; Sieur Pourtois, tonnelier ; Sieur Bouin,

À cette occasion, des santés sont portées par le peuple en l'honneur des parlementaires, santés auxquelles ces derniers répondent dans un souci de sociabilité. « Les Magistrats, à l'honneur desquels cette fête était donnée, et qui ne dédaignèrent pas de l'honorer de leur présence, touchées du patriotisme de ces bons Citoyens, voulurent bien répondre avec bonté aux santés qui leur furent portées. Toute la Ville accourut à ce spectacle touchant. » Offertes par les Chevaliers de l'Arc, de l'Arbalète et par la Société de la Concorde, regroupant des bourgeois dijonnais<sup>2211</sup>, d'autres fontaines sont installées dans Dijon les dimanches 19 et 26 ainsi que le mardi 28 octobre. La sanctuarisation du dimanche n'a pas lieu d'être lors de ces fêtes publiques. Notons qu'aucun enivrement n'est clairement relaté dans ce récit. Il est seulement question de fontaines de vin qui coulent partout. À propos du 15 octobre, l'auteur écrit même que « cette fête dura jusqu'à deux heures du matin, et se passa dans la plus grande décence, on ne puisait au fond des verres qu'une joie pure qui ne fut altérée par aucun excès, et chacun se retira satisfait des amusemens qu'il avoit pris, et de ceux qu'il avait procurés. Ce n'était-là qu'un préliminaire à d'autres actes de patriotisme ». Mais si l'auteur écrit qu'il n'y a eu aucun excès, il n'envisage ici que les violences physiques ou verbales. Il met de côté l'excès de vin puisqu'il explique, malgré tout, que les buveurs ont puisé de la joie dans leurs verres, c'est-à-dire le plaisir artificiel de l'enivrement.

Encore une fois, si le buveur n'a pas une ivresse de lion, l'enivrement est considéré comme la norme, et non comme un excès, lors de ces moments exceptionnels. S'enivrer joyeusement devient même un acte de « patriotisme » vis-à-vis de sa ville, de son parlement et de son royaume. C'est un « devoir » pour les jurats bordelais de fêter la naissance du duc de Bourgogne en 1682 en proposant, notamment, aux habitants de s'enivrer<sup>2212</sup>. C'est, pour les

---

Fondeur ; Sieur Narbonne, maître plâtrier ; Sieur Currat, coutelier ; Sieur Perrier, Menuisier ; M. de Santaire, Cap. D'Inv. ; M. Perrenet, Secrétaire de M. le Procureur Général ; M. Foucherot, ancien Orfèvre ; M. Berthelot, Docteur en Médecine ; M. Lecoeur, 1<sup>er</sup> Huissier au Bureau des Finances ; M. Bouchin, Me. de Pen. ; M. Lavoignat, Dentiste ; M. Ozier, Marchand Orfèvre ; M. Magny, Musicien à la Cathédrale ; M. Arnaud, Musicien à la Cathédrale ; M. Royerre, Marchand ; M. Baron, Fabricant d'ornement ; Madame le V. Tardy, Bourgeoise ; Mlle Goussillon, Bourgeoise.

<sup>2211</sup> *Relation des Fêtes publiques données à Dijon à l'occasion de la rentrée des cours avec la description du char de triomphe*, Dijon, Bidault, 1788, p. 24-25 et *Réjouissances ou Journal des fêtes publiques formées à Dijon, à l'occasion de la rentrée du Parlement et des autres cours de la Province*, 1788, Dijon, p. 72.

<sup>2212</sup> Archives départementales de Gironde, archives de l'Intendance, C 3619 (*Réjouissances publiques, Relation des rejoissances faites dans la ville de Bordeaux a l'honneur de la naissance de Mgr Duc de Bourgogne en 1682*, manuscrit de 14 pages).

mêmes jurats, une marque de dévouement envers le roi que de fêter la naissance du dauphin avec de nombreuses fontaines de vin en 1729<sup>2213</sup>. Cette déférence est d'ailleurs efficace puisque le garde des Sceaux Chauvelin écrit : « la somptuosité des festes qui ont esté données a Bordeaux et les rejouissances publiques estant une marque de l'affection et du zele des habitans pour la personne de sa Majesté et de la famille Royale, le détail en a esté bien agreable a sa Majesté a qui j'en ay rendu compte »<sup>2214</sup>. Rappelons qu'à cette occasion, les Bordelais ont bu entre 9 600 et 10 800 litres de vin offerts par les jurats, soit environ 0,19 à 0,21 litre/Bordelais, enfants compris<sup>2215</sup>. C'est parfois le roi lui-même qui décide de l'ordre des festivités, comme à Paris en 1729, en accord avec le prévôt des marchands, les officiers du corps de ville et les échevins.

Le Marquis de Brezé, Grand Ministre des Ceremonies [...], arriva à huit heures du matin à l'Hostel de Ville, et il y apporta les ordres du Roy suivant lesquels les Prevost des Marchands et Echevins commencerent à ordonner les réjouiissances pour la naissance de Monseigneur le Dauphin. La nouvelle n'en fut pas plutôt répandue dans la Ville par le bruit du canon, et par les differens couriers qui estoient arrivés de Versailles, que la joye publique éclata, et qu'on entendit partout des cris réitérez de *Vive le Roy, Vive la Reine, Vive Monseigneur le Dauphin* ; ces

---

<sup>2213</sup> Archives départementales de Gironde, archives de l'Intendance, C 3794, (Fêtes, « Relation de la feste que la ville de Bordeaux a donné, au sujet de la Naissance de Monseigneur le DAUPHIN », Bordeaux, J.B. Lacornee, Imprimeur de la Cour de Parlement, et de l'Hôtel de Ville, 1729, 4 pages) : « Il ne fût jamais de joye pareille à celle que les Grands et le Peuple ont fait éclater, mais on peut dire, sans les flater, que les Jurats ont passé tout ce qu'on avoit jamais vû, et tout ce qu'on pouvoit attendre des Sujets les plus devoüez à leur Prince. »

<sup>2214</sup> Archives départementales de Gironde, archives de l'Intendance, C 3619, (Réjouissances publiques, Lettre du Garde des Sceaux Chauvelin écrite de Versailles à destination de l'intendant le 7 octobre 1729).

<sup>2215</sup> Archives départementales de Gironde, archives de l'Intendance, C 3794, (Fêtes, « Relation de la feste que la ville de Bordeaux a donné, au sujet de la Naissance de Monseigneur le DAUPHIN », Bordeaux, J.B. Lacornee, Imprimeur de la Cour de Parlement, et de l'Hôtel de Ville, 1729, 4 pages) : le 22 septembre 1729, « quatre Fontaines de Vin coulerent continuellement dans chaque Place de la Ville. Il en fut distribué douze tonneaux ou quarante-huit barriques ». Selon Roger Dion, *Histoire de la vigne et du vin en France*, Paris, Flammarion, 1959, p. 651-653 : le tonneau en France, inspiré du tonneau bordelais, fait entre 800 et 900 litres, la barrique contient le ¼ du tonneau (entre 200 et 225 litres). Entre 9600 et 10 800 litres de vin sont donc offerts aux Bordelais, soit 45 000 habitants au début du XVIII<sup>e</sup> et 60 000 en 1747 selon Jean-Pierre Poussou, *Bordeaux et le Sud-Ouest au XVIII<sup>e</sup> siècle. Croissance économique et attraction urbaine*, Paris, éditions de l'école des hautes études en sciences sociales, 1983, Partie I- Ch. III. Comme Jean-Pierre Poussou explique que l'immigration bordelaise a décollé à partir des années 1740, nous pouvons évaluer la population bordelaise à environ 50 000 habitants vers 1729. Cela donne alors entre 0,192 litres et 0,216 litres/Bordelais, enfants compris. Si nous ôtons les enfants, évalués à environ 4 par famille, cela fait environ 16 667 buveurs qui se partagent entre 0,57 et 0,64 litres de vin.

acclamations durèrent tout le jour et elles furent encore plus grande le soir pendant les illuminations et les feux qui furent faits devant toutes les maisons [...]. Vers les six heures du soir, le Prevost des Marchands et Echevins, et les Officiers du corps de Ville, descendirent en robes de ceremonie dans la place de l'Hostel de Ville ; et pendant les trois tours qu'ils firent, au bruit des trompettes et des hautbois ils jetterent de l'argent au peuple, auquel on avoit distribué du pain, et de la viande, dans les mêmes endroits où on avoit fait couler quatre fontaines de vin [...]. On avoit mis dans differens endroits de la Ville, trente-cinq fontaines de vin, qui coulerent le soir, et on y donna en mesme temps au peuple une grande quantité de pain et de viande. L'Hostel du Duc de Gesvres, Gouverneur de Paris, fut entierement illuminé, et pendant tout le temps des rejouissances, il y a eu chez luy, chez le President Turgot Prevost des Marchands, chez les Echevins, et chez les principaux Officiers du Corps de Ville, des illuminations accompagnées d'une distribution de pain, de viande et de vin. Les Princes du Sang, les Ministres et les Seigneurs de la Cour se sont distingués par les marques qu'ils ont données de leur joye, et ils ont fait mettre des fontaines de vin devant leurs Hostels qui ont été illuminez ainsi que ceux des Ambassadeurs et Ministres étrangers. Les grandes démonstrations de la joye publique ont continué les trois jours suivans pendant lesquels les boutiques ont été fermées [...]. Le Corps de Ville a renouvelé ses liberalitez au peuple en luy jettant de l'argent et en lui faisant distribuer du pain, de la viande et du vin, dans la Place de l'Hostel de Ville, et dans les mesmes endroits où les fontaines de vin avoient coulé le jour de la naissance de Monseigneur le Dauphin, à l'occasion de laquelle les Prevost des Marchands, et Echevins ont fait sortir des prisons un grand nombre de personnes qui y estoient retenues pour dettes<sup>2216</sup>.

La culture de l'enivrement imprègne véritablement les différentes catégories sociales. Lors de ces moments exceptionnels, l'ivresse est acceptée comme instrument de bonheur collectif.

---

<sup>2216</sup> Archives départementales de Gironde, archives de l'Intendance, C 3794, (Fêtes, « Naissance de monseigneur le dauphin », septembre 1729, Bordeaux, imprimerie de N. et J. De La Court, imprimeurs du Roy, 4 pages).

## Conclusion du I

L'application des sanctions demandées à l'encontre de l'ivresse et des débits de boisson ne serait qu'une illusion, un aveuglement des autorités, voire une utopie politique et morale. Face à la culture de l'enivrement, l'opposition à l'ivresse et à l'ivrognerie est aussi peu efficace dans le royaume que dans l'Amérique ou l'Angleterre des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Dans les faits, nous assistons davantage à un encadrement tolérant des lieux et du temps de l'ivresse qu'à une opposition efficace. Comment, par exemple, les jurats bordelais peuvent-ils espérer, par leur ordonnance du 9 novembre 1682, faire cesser dans les cabarets et tavernes, les « débauches extraordinaires d'où s'ensuivent plusieurs blasphemes, jeux, querelles, meurtres, larcins et autres inconveniens qui causent un grand préjudice à ladite Ville et au bien public », alors qu'en août de cette même année 1682, ces jurats et l'intendant ont offert des fontaines de vin gratuitement et sans contrôle policier<sup>2217</sup> ? Les habitudes culturelles sont trop fortes. C'est un compromis bienséant que d'offrir ces enivrements collectifs. Legrand d'Aussy le rappelle en France : il est peu d'événements dans la vie, où le vin n'entre pour quelque chose<sup>2218</sup>. Il est d'ailleurs intéressant de constater que nos archives ne parlent que de fontaines de vin, jamais de bière, de cidre ou d'eau-de-vie. N'en tirons toutefois pas de conclusions trop générales ou trop hâtives. Il faudrait par exemple étudier les fêtes qui se déroulent dans le Nord du royaume ou en Normandie : la bière ou le cidre pourraient bien remplacer le vin. Nos analyses rappellent cependant la signification symbolico-religieuse supérieure attachée au vin et sa prééminence dans la culture de l'enivrement française.

Les distorsions entre les normes et les pratiques s'expliquent par des raisons politico-juridiques, économiques et sociales, culturelles. La première dépend du niveau d'affirmation du législatif dans le royaume par l'État moderne en construction. Cette affirmation est évidemment imparfaite sous l'Ancien Régime. La deuxième prend en compte les avantages

---

<sup>2217</sup> Archives municipales de Bordeaux, FF 72 (Police des hôtels, cafés, cabarets, 9 novembre 1682 : « Les maire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police ») et Archives départementales de Gironde, archives de l'Intendance, C 3619 (Réjouissances publiques, *Relation des rejouissances faites dans la ville de Bordeaux a l'honneur de la naissance de Mgr Duc de Bourgogne en 1682*, ms, 14 p.).

<sup>2218</sup> Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. III, p. 50.

économiques et sociaux que le royaume peut tirer d'une application stricte ou d'une application compositoire de la loi. La consommation de boissons enivrantes étant de « l'or en tonneaux », la tolérance est de mise tant que l'ivresse n'est pas de lion. Enfin, la culture des sujets joue un rôle important. Juges et justiciables ne connaissent pas tous le droit applicable dans le royaume, malgré la répétition des ordonnances et les publications des jurisconsultes. Surtout : la culture de l'enivrement est présente dans toutes les catégories de la société. Reprenons, pour conclure, cette réflexion particulièrement éclairante de Michel Foucault. « Sous l'Ancien Régime, les différentes strates sociales avaient chacune sa marge d'illégalisme toléré : la non-application de la règle, l'inobservation des innombrables édits ou ordonnances étaient une condition du fonctionnement économique et politique de la société »<sup>2219</sup>. Cela explique que la désobéissance soit collective.

---

<sup>2219</sup> Foucault Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 84.

## II. La difficulté de se faire entendre

### A. Une désobéissance banale difficilement quantifiable

N'étant pas poursuivie par la justice, l'ampleur de la désobéissance des buveurs est difficilement quantifiable. Elle apparaît néanmoins banale, tout comme celle des vendeurs de boissons enivrantes, hommes et femmes versés dans l'art de la fraude.

#### 1- Intermittence de l'ivresse et rareté de l'ivrognerie dans les archives judiciaires

En 1782, Legrand d'Aussy avance un chiffre évaluant le nombre de Français quotidiennement ivres au XVI<sup>e</sup> siècle. Il écrit que lorsque François I<sup>er</sup> promulgue l'édit du 30 août 1536 contre l'ivresse, « il y eut plus de vingt mille gens ivres dans toute l'étendue du Royaume »<sup>2220</sup>, c'est-à-dire à peu près un Français sur 800, ou 0,12 %, en comptant les jeunes enfants. Même si ce n'est qu'une appréciation sans véritable valeur précise et qu'elle ne concerne que les années 1530, elle demeure néanmoins précieuse pour l'historien car elle provient d'un observateur avisé de l'Ancien Régime, le seul d'ailleurs à tenter une quantification à l'échelle de la France. Pour autant, 0,12 % est un pourcentage extrêmement faible. Mais, comme il n'y a aucune fête particulière dans le royaume le 30 août, cela peut confirmer qu'en dehors des moments requis, les Français s'enivrent peu. Peut-on généraliser à tous les jours de l'année ce qui n'est qu'une évaluation jugée seulement plausible, pour une journée précise, par un homme vivant presque 250 ans plus tard ? La réponse est négative.

---

<sup>2220</sup> Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. III, p. 274.

Essayons plutôt d'affiner ce chiffre en utilisant, à la manière de Thomas Brennan<sup>2221</sup>, des données généralisables issues d'une comptabilisation systématique des enivrés. L'étude de Brennan à partir des archives policières parisiennes, de 1691 à 1771, permet d'évaluer le nombre d'enivrés à environ 3 % de la population de Paris, avec un maximum à 4,4 % à la fin de la période. « *Barely 3 percent of the individuals in this study were identified as drunk, although the percentage was increasing (from 1,7 to 4,4 percent) between the last three decades of Louis XIV's reign and the last three decades of Louis XV's*<sup>2222</sup>. » Le chiffre reste faible, mais il a une valeur de moyenne sur près d'un siècle, même s'il renvoie au contentieux judiciaire et non pas à la réalité de l'enivrement dans Paris. Ce résultat parisien peut nous servir de point de comparaison entre les archives de police parisiennes et nos archives (des lettres de rémission aux archives seigneuriales, en passant par celles de la maréchaussée). Il peut nous permettre d'esquisser une comparaison entre Paris et les provinces, entre une très grande ville et des villes ou villages plus petits de différents endroits du royaume. Ces chiffres sont en tout cas, par rapport aux archives disponibles pour les historiens, ceux qui permettent d'approcher au mieux la réalité de l'enivrement pendant l'époque moderne.

Nos résultats sont surprenants par leur diversité. Certains sont proches de ceux de Thomas Brennan mais d'autres s'en éloignent, dont deux très nettement. C'est le cas des archives bourguignonnes de Magny-sur-Tille<sup>2223</sup>, de Crecey-sur-Tille<sup>2224</sup>, d'Auxonne<sup>2225</sup> d'un

---

<sup>2221</sup> Brennan Thomas Edward, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, Paris-Princeton, 1988, p. 213.

<sup>2222</sup> À peine 3 % des individus envisagés dans cette étude ont été identifiés en état d'ivresse, bien que le pourcentage ait augmenté (de 1,7 à 4,4 %) entre les trois dernières décennies du règne de Louis XIV et les trois dernières décennies de celui de Louis XV.

<sup>2223</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, justices seigneuriales, B II 708-1 (Tribunal de Magny-sur-Tille, 1482-1745), B II 708-2 (Tribunal de Magny-sur-Tille, 1746-1790).

<sup>2224</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, justices seigneuriales, B II 559-1 (Tribunal de Crecey-sur-Tille, 1482-1679), B II 559-1 bis (Tribunal de Crecey-sur-Tille, 1633-1763), B II 559-2 (Tribunal de Crecey-sur-Tille, 1763-1772), B II 559-3 (Tribunal de Crecey-sur-Tille, 1772-1781), B II 559-4 (Tribunal de Crecey-sur-Tille, 1781-1790).

<sup>2225</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, justice communale, B II 368-1 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 1701-1707), B II 368-2 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 1727-1771), B II 368-3 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 1771-1780), B II 368-4 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 1781-1789).



côté et des lettres de rémission bretonnes de l'autre<sup>2226</sup>. C'est en réalité la diversité de nos archives qui induit ces résultats variables. À Magny-sur-Tille, petit village de moins de 60 feux situé à un peu plus de deux lieues au sud-est de Dijon<sup>2227</sup>, aucun enivré n'apparaît parmi les 107 affaires criminelles étudiées de 1482 à 1790. Magny est-il un lieu qui échapperait à la culture de l'enivrement ? Au-delà du hasard des archives, soit les habitants de Magny ne s'enivrent jamais, que ce soit dans des lieux publics ou chez eux<sup>2228</sup>, soit les habitants n'éprouvent jamais le besoin de communiquer à la justice qu'ils se sont enivrés ou que leur voisin s'est enivré. Soit encore aucun habitant n'a connu une ivresse de lion le poussant à commettre un excès tel que le procureur d'office de la seigneurie ressente le besoin de porter l'affaire en justice. Ce petit village serait-il privé de cabaret ? Nous en avons retrouvé au moins trois en 1722 : ils semblent être en activité depuis longtemps car une source évoque d'anciennes ordonnances à leur sujet<sup>2229</sup>. Nous pourrions alors penser que, en accord avec les interdictions royales, les habitants de Magny ne boivent jamais dans ces cabarets, uniquement destinés aux étrangers de passage. Mais tel n'est pas le cas puisque les trois cabaretiers sont justement condamnés, en 1722, à payer 50 livres d'amende pour avoir donné à boire et à manger chez eux à des habitants de Magny. Il faut plutôt mettre en avant que la surveillance policière de ces cabarets est relativement rare. Les archives de Magny portent surtout la trace de faits de chasse et de pêche impliquant les habitants et le seigneur. Dans une petite communauté où les liens sociaux sont sûrement très forts, il est envisageable que le traitement parajudiciaire prime dans le règlement des conflits entre habitants. Nous avons retrouvé peu

---

<sup>2226</sup> Dufournaud Nicole, *Comportements et relations sociales en Bretagne vers 1530 d'après les lettres de grâce royale*, 1999 (B 33, B 34) ; Naël Vincent, *Violence, société et mentalités en Bretagne d'après les lettres de rémission, 1533-1534*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Université de Nantes, 2 tomes, 2000 (B 35-B 36) ; Janton Laurence, *Transcription des lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne. Registres B 37 à B 44. Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission 1534-1574*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Tome II, Université de Nantes, 1998, 379 pages.

<sup>2227</sup> Courtépée Claude, Béguillet Edmé, *Description générale et particulière du Duché de Bourgogne*, T. II : Bailliages de Dijon, Beaune, Nuits, Auxonne, Saint-Jean-de-Losne et Autun, Editions F.E.R.N., Paris, 3<sup>e</sup> édition, 1967 (1847).

<sup>2228</sup> Des habitants possèdent de grandes quantités de vin chez eux. Cf. Archives départementales de Côte-d'Or, justices seigneuriales, B II 708-1 (Tribunal de Magny-sur-Tille, janvier 1715) : l'inventaire des effets de Michel Pernay, chirurgien à Magny, nous informe qu'il possédait trois poinçons de vin rouge dans sa cave.

<sup>2229</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, justices seigneuriales, B II 708-1 (Tribunal de Magny-sur-Tille, 12 octobre 1722 : sentence contre les cabaretiers de Magny sur Tille) : il s'agit de Pierre Boyer dit Maintenanton, de Claude Villot et de Pierre Mannevet. Ces trois cabaretiers ont donné à boire et à manger à des habitants de Magny.

d'affaires criminelles mettant face à face deux Magnytillois. Toute une partie de la sociabilité des habitants de Magny nous échappe donc, notamment les éventuels moments d'ivresse. Nous pouvons suivre un raisonnement comparable pour une autre juridiction rurale bourguignonne, celle de Crecey-sur-Tille, située à environ 5 lieues au nord de Dijon. Portant sur moins de 40 feux<sup>2230</sup>, ses archives ne font apparaître des enivrés que dans 2 affaires criminelles sur 413 étudiées de 1482 à 1789, soit un pourcentage de 0,4 %<sup>2231</sup>. Des cabarets existent pourtant dans cette juridiction<sup>2232</sup> et certains habitants sont même condamnés pour y avoir bu et mangé à heure indue<sup>2233</sup>. Mais, une nouvelle fois, la majorité des affaires porte sur des conflits de pêche, de bois et de pâturage qui sont, logiquement, rarement en lien avec les cabarets et l'ivresse. La sociabilité et la culture de l'enivrement des habitants nous échappent donc dans ce genre de petites juridictions rurales. Les résultats quasi similaires obtenus pour Auxonne (de 1701 à 1789, des enivrés apparaissent dans seulement 7 affaires criminelles sur 2716, soit 0,2 % des cas) s'expliquent différemment. La nature de la source (quatre registres des causes de police tenues en la mairie d'Auxonne) explique un pourcentage si faible. Le plus souvent, seules quelques lignes sont notées par le greffier pour chaque affaire, à savoir le minimum. La relation des audiences laisse rarement apparaître les propos des accusés, des victimes ou des témoins : toute comptabilisation des enivresments est rendue délicate par la rareté des détails disponibles. Nous ne pouvons pas tirer de conclusions quantitatives trop hâtives sur l'ivresse à Auxonne. Il faudrait affiner ce résultat en croisant d'autres sources.

---

<sup>2230</sup> Courtépée Claude, Béguillet Edmé, *Description générale et particulière du Duché de Bourgogne*, T. II : Bailliages de Dijon, Beaune, Nuits, Auxonne, Saint-Jean-de-Losne et Autun, Editions F.E.R.N., Paris, 3<sup>e</sup> édition, 1967 (1847).

<sup>2231</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, justices seigneuriales, B II 559-3 (Tribunal de Crecey-sur-Tille, 12 juillet 1776, Nicolas Dormois, sous-fermier de la seigneurie de Crecey, contre Claude Gateau, fils de laboureur âgé de 17 ans, pour avoir détruit une digue près des fosses du château de Crecey ce qui rend impossible la pêche) et Archives départementales de Côte-d'Or, justices seigneuriales, B II 559-4 (Tribunal de Crecey-sur-Tille, 4 octobre 1781, Pierre Garnier fils, laboureur, contre Jean Armedey, laboureur à Crecey).

<sup>2232</sup> Voir par exemple celui de Philibert Bruët en 1780 : Archives départementales de Côte-d'Or, justices seigneuriales, B II 559-3 (Tribunal de Crecey-sur-Tille, 28<sup>e</sup> affaire, 11 septembre 1780, Jacques Maire, garde à la Maîtrise des Eaux et forêts à Crecey, contre le fils de Guillaume Ladrey et autres particuliers).

<sup>2233</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, justices seigneuriales, B II 559-2 (Tribunal de Crecey-sur-Tille, 14<sup>e</sup> affaire, 18 juin 1768, le procureur fiscal de Sousgrive contre Nicolas Ladey, cabaretier à Sousgrive, Claude Frerejacques, laboureur, Mathieu ladey fils, Jean-Baptiste Guillemain recteur d'école de Sousgrive, Thibault Sebure fils, Vincent Dour, fermier d'une métairie, Thibault Febvre, Nicolas Flamarion, Jacques Piedferré et Nicolas Clerc, syndic de la communauté de Sousgrive, pour fréquentation du cabaret de Nicolas Ladey).

Ainsi pourrions-nous le comparer avec ceux obtenus par Thomas Brennan à Paris, ce dernier ayant à sa disposition des dépositions plus précises.

Mais lorsque les détails sont fréquemment disponibles, nos résultats concordent globalement avec ceux de Thomas Brennan. Parmi les archives seigneuriales de la petite ville de Condrieu, 231 affaires criminelles ont été consultées, de 1656 à 1713 et de 1779 à 1789<sup>2234</sup>. Nous y avons décelé 9 enivrés, soit une proportion de 3,8 %<sup>2235</sup>. Nous obtenons des résultats du même ordre dans le village de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or pour les années 1779-1789<sup>2236</sup>. Sur 124 affaires criminelles, 6 donnent à voir des enivrés, soit 4,8 %<sup>2237</sup>. L'information peut provenir d'une confidence de l'accusé, d'un témoignage ou de la victime elle-même. Mais ces enivrés apparaissent souvent par hasard, au détour d'une archive, sans que les hommes de justice, le plus souvent indifférents<sup>2238</sup>, ne posent de questions relatives à une éventuelle ivresse. Nous découvrons parfois une ivresse au détour d'une réprimande morale assénée en public dans un cabaret et faisant mouche, à la manière d'une réplique

---

<sup>2234</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Lyonnais, Condrieu, 2B 150-151 (1656-1713) et 2B 201 à 2B 211 (1779-1789).

<sup>2235</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 201 (Tribunal de Condrieu, 12 mai 1779, Barthélémy Lavire) ; 2B 205 (Tribunal de Condrieu, 25 juillet 1783, Joseph Dubois contre la femme de Louis Bernard surnommée Titia) ; 2B 205 (Tribunal de Condrieu, 6 mai 1783 : Antoine Carail) ; 2B 206 (Tribunal de Condrieu, 4 avril 1784 : reconnaissance du cadavre d'Etienne Chevalier) ; 2B 207 (Tribunal de Condrieu, 2 août 1785 : Pierre Brossy pour escroquerie dans un cabaret) ; 2B 207 (Tribunal de Condrieu, 9 février 1785 : Antoine Mouton contre Pierre Malin pour injures) ; 2B 207 (Tribunal de Condrieu, 17 novembre 1785 : Jean Tranchand contre Etienne Tonnerieux) ; 2B 208 (Tribunal de Condrieu, 21 août 1786 : Pierre Maine, contre Claude Bertholat pour injures, menaces et mauvais traitements) ; 2B 209 (Tribunal de Condrieu, 17 mars 1787 : Charlotte Guigonnaud contre Alexandre Guillaubaud).

<sup>2236</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Lyonnais, Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 2B 384 à 2B 394 (1779-1789).

<sup>2237</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0386 (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 5<sup>e</sup> affaire : 28 juin 1781 : plainte de Jean Falla contre Alexis Gayet et André Manissier pour tentative d'assassinat le dimanche soir entre 23 heures et minuit le 24 juin) ; 2B 0387 (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 17<sup>e</sup> affaire : 22 juin 1782 : Michel Ternand contre Leonard Lenoir et Jacques Germoly pour coups et blessures) ; 2B 0390 (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 24 décembre 1785 : Benoît Chenavard contre la femme Mantelle pour assassinat) ; 2B 0391 (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 18 octobre 1786 : Jean-Baptiste et Aimé Berraudière pour coups et blessures contre Antoine Serve cabaretier de Vaise) ; 2B 0393 (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 19 février 1788 : découverte du cadavre de Bonnet, noyé) ; 2B 0393 (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 27 octobre 1788 : Jacques et Victor David pour mauvais traitements).

<sup>2238</sup> Ch. 4, I, A, 1.

piquante lancée sur la scène d'un théâtre de farce. Voici le spectacle survenu dans le cabaret de Vaise tenu par Jean-Marie Lafleur, un dimanche d'octobre 1788, vers 20 heures 30.

Albanet demanda a Dauphiné si ce n'étoit pas lui Qui lavoit traité de cochon dimanche. Il luy repondit qui non dans le moment, l'un des plaignants qu'il croit être celui qui se nomme Combe entra, Albanet le reconnoissant sous celui qui lavoit traité de cochon vint sous son né et lui dit n'est ce pas toi qui ma traité de cochon dimanche et le répeteroit tu. Le plaignant dit que oui et quand il le répeteroit que ce n'étoit pas joly pour un fils de vomir le vin qu'il avoit bû entre les jambes de son pere, et surtout a la table du plaignant<sup>2239</sup>.

Ce n'est parfois qu'à la mort d'un ivrogne que l'on fait état de son ivresse. C'est le cas du domestique Antoine Bonnet, retrouvé noyé et dont les témoins disent qu'il « étoit dans la mauvaise habitude de boire sur tout les dimanches et de se retirer la nuit fort avancée »<sup>2240</sup>. Mais, le plus souvent, notre corpus d'archives fait revivre des enivrés transcendés par une ivresse de lion qui pousse à commettre des excès contre autrui.

Les résultats parisiens, condriots et saint-cyrôts concordants. Les archives seigneuriales bretonnes nous offrent des chiffres un peu plus élevés, pour la paroisse Sainte-Croix de Nantes, le village d'Oudon ou la petite ville de Saint-Nazaire. Dans la juridiction de Sainte-Croix, sur 63 affaires étudiées pour les années 1671 à 1788, 4 évoquent l'enivrement<sup>2241</sup>, soit 6,3 %. Le pourcentage est le même à Oudon : sur 222 affaires de 1673 à

---

<sup>2239</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0393 (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 27 octobre 1788 : Jacques et Victor David portent plainte pour coups et blessures).

<sup>2240</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0393 (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, mardi 19 février 1788 : découverte du cadavre de Bonnet).

<sup>2241</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, justices seigneuriales, B 12413 (Juridiction du prieuré Sainte-Croix de Nantes, de la Madelaine-en-Bois, son annexe, et du prieuré de Saint-Martin en Sainte-Croix, Affaires criminelles et de police, 1671-1728) : 18 novembre 1674, Pierre Givard contre Jan Mischel, huissier de la police enivré ; 23 décembre 1727, Jan Louis Dolé et son épouse contre Alexandre Le Tort et Marie Joannet et B 12414 (Juridiction du prieuré Sainte-Croix de Nantes, de la Madelaine-en-Bois, son annexe, et du prieuré de Saint-Martin en Sainte-Croix, Affaires criminelles et de police, 1728-1788) : 14 mai 1734, Pierre Papillon contre Jeanne Corbin, Jeanne et Marie Patron, accusation d'ivrogne(esse) ; 26 juillet 1744, René D'Espinose et Marie Bescot contre Maître Beaudeduite, injure d'ivrogne(sse).

1789, 14 font apparaître des enivrés<sup>2242</sup>. Enfin à Saint-Nazaire, sur 105 affaires de 1685 à 1786, 11 rapportent des cas d'enivrement<sup>2243</sup>, soit 10,4 %. Dans ces juridictions bretonnes, sur un total de 390 affaires, 29 évoquent donc l'ivresse ou l'ivrognerie, c'est-à-dire 7,4 % des affaires de 1671 à 1789. Le pourcentage est plus du double de celui qu'à obtenu Thomas Brennan pour Paris. Confirmerait-il la réputation d'ivrognerie des Bretons<sup>2244</sup> ? Dans ce cas

---

<sup>2242</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, justices seigneuriales, B 11904 (Châtellenie d'Oudon, Affaires criminelles et de police, 1673-1702) : 19 décembre 1678, Jan Delespiner contre Jan Chollet ; 10 août 1692, Jacques L'Estourneau ; B 11905 (Châtellenie d'Oudon, Affaires criminelles et de police, 1703-1720) : 15 décembre 1718, François Chapeau contre Etienne Peuray ; B 11906 (Châtellenie d'Oudon, Affaires criminelles et de police, 1721-1756) : 18 février 1722, Perrine Fiolleau et Louis Susteau ; 31 juillet 1734, meurtre de Gabriel Bouron ; 22 février 1738, découverte d'un cadavre ; 11 janvier 1745, Simon Fortier et Pierre Rousselet ; 17 juin 1749, excès sur François-Marie de la Bourdonnais ; B 11907 (Châtellenie d'Oudon, Affaires criminelles et de police, 1758-1776) : 18 mars 1776, Jacques Brinier contre Joseph Heurtin ; 24 août 1776, Jean Robin fils pour mauvais traitements ; 25 novembre 1776, Nicolas Peigné et sa femme sont égorgés chez eux ; B 11908 (Châtellenie d'Oudon, Affaires criminelles et de police, 1777-1790) : 15 février 1777, accusation de Jacques Teon contre Jean Renard ; 23 juin 1777, conflit financier autour d'une quantité de foin impayée ; 12 mai 1778, coups et blessures contre Christophe Redarce.

<sup>2243</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, justices seigneuriales, B 12604 (Vicomté de Saint-Nazaire et Baronnie de Marsain, Affaires criminelles et de police, 1685-1705) : 3 février 1703, Louis Surget et sa femme contre Hyerosme Aoustin ; B 12605 (Vicomté de Saint-Nazaire et Baronnie de Marsain, Affaires criminelles et de police, 1706-1717) : 19 octobre 1706, Pierre de La Haye contre Jan et Pierre Bonneau ; 14 avril 1707, Jacques Robert contre François Benoist ; 18 novembre 1707, Jan Rolland contre François Birgan et François Le Corre ; 5 avril 1708, Louis Surget, sa femme et Pierre Surget contre Guillaume Vince fils ; B 12606 (Vicomté de Saint-Nazaire et Baronnie de Marsain, Affaires criminelles et de police, 1718-1739) : 10 juillet 1718, Pierre Tiffon ; 9 février 1739, levée du cadavre de Margueritte Morin ; B 12707 (Vicomté de Saint-Nazaire et Baronnie de Marsain, Affaires criminelles et de police, 1760-1786) : 12 avril 1758, Thomas Hervé contre François Merat et René Rolland ; 13 octobre 1779, homicide d'André Suibit ; 19 septembre 1771, Louis Fleury contre François Guillaume ; 12 janvier 1785, Jan Pierre Mourque et Janne Tacé contre des receveurs au devoir enivrés.

<sup>2244</sup> Elle existe du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Cf. Rabelais François, *Gargantua*, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994, Ch. V, p. 20. Sévigné Madame de, *Correspondance*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1972, T. I, p. 343-344, Lettre du 13 septembre 1671 à sa fille Madame de Carignan : « J'aime nos Bretons ; ils sentent un peu le vin, mais votre fleur d'oranger ne cache pas de si bons cœurs ». Archives départementales de Loire-Atlantique, Série C : Chambre de commerce de Nantes, C 700 (« Fête donnée à Nantes à Mgr le Duc D'Aiguillon à l'occasion de la victoire par lui remportée sur les anglais à St Cast », folio imprimé et illustré de 1758. Voici un poème du Nantais « Robineau, très digne Maître Savetier du Commerce » adressé au duc d'Aiguillon. « Je suis le Député des Buveurs du Païs. Chaque Corps a les siens. [...] MONSEIGNEUR, Vous voyez à mon nez, à ma trogne, Que je suis, sauf respect, vrai Breton, bon ivrogne. [...] J'ai bu, je bois, boirai tous les jours de ma vie : Croyez-en ma parole. *In vino veritas* : CET ORACLE EST PLUS SÛR QUE CELUI DE CALCAS »).

encore, la réalité de l'ivresse repose sur la seule parole des accusés, des témoins ou des victimes. Décrété de prise de corps, Ollivier Martin, laboureur de 74 ans demeurant à Saint-Mars-Du-Désert avoue, lors de son interrogatoire du 18 juin 1749, qu'il a assené à François-Marie de la Bourdonnais, sieur de Liré, « deux coups de pelle, ung sur le bras et l'autre sur le paul du coste gauche mercredy onze de cemois environ les des deux a trois heures de lapres midy, parce que c'était le vin qu'il avoit beu qui le faisait agir »<sup>2245</sup>. C'est par les témoignages de Nicolas Vualche et de Vincent Gouesernat, capitaine de vaisseau et pilote à Saint-Nazaire, que nous savons que le pilote Jan Rolland est ivre lorsqu'il se bat sur les quais avec François Birgan, le 18 novembre 1707, vers 14 heures. « Led. Roland luy donna un coup d'une poche ou sac quil avoit en mains (dans laquelle il y avoit une bouteille) par la teste, vouland redoubler, icelluy Roland tomba par terre a la renverse et sa bouteille sous luy, veu quil parroissoit beaucoup imprimé de vin »<sup>2246</sup>. C'est encore grâce à des témoins, Magdelaine Dreau et Renée Leroy, que l'ivrognerie de Jeanne Corbin émerge des archives<sup>2247</sup>. Celles-ci rapportent que le mardi de Pâques 1734, vers 19 heures, le cordonnier nantais Pierre Papillon invective Jeanne Corbin. « Led. papillon apellant outre la corbin, frairie dupetit pot, ce qui signifie dans le quartier, que les personnes aiment a boire », il ajoute qu'elle a été vue « soule a Saint Sebastien »<sup>2248</sup>. C'est enfin plus rarement la victime qui informe de son ivresse pour s'exonérer de ses responsabilités. Le marchand Louis Susteau explique par exemple « quil estoit en vin bu » quand il a été « traisné hors de son lit jusque dans la rue battu et maltraitté », le mardi 17 février 1722<sup>2249</sup>.

Si nous comparons les résultats obtenus par Thomas Brennan à Paris avec ceux de ces villes et villages, nous pouvons conclure que, contrairement à ce que diffuse

---

<sup>2245</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, justices seigneuriales, B 11906 (Châtellenie d'Oudon, Affaires criminelles et de police, 7<sup>e</sup> affaire, 17 juin 1749 : excès commis sur messire François-Marie de la Bourdonnais, sieur de Liré, par vingt à trente particuliers sur un chemin, mercredi 11 juin, vers 14-15 heures).

<sup>2246</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, justices seigneuriales, B 12605 (Vicomté de Saint-Nazaire et Baronnie de Marsain, Affaires criminelles et de police, 27<sup>e</sup> affaire, 18 novembre 1707 : Jan Rolland contre François Birgan et François Le Corre).

<sup>2247</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, justices seigneuriales, B 12414 (Juridiction du prieuré Sainte-Croix de Nantes, de la Madelaine-en-Bois, son annexe, et du prieuré de Saint-Martin en Sainte-Croix, Affaires criminelles et de police, 20<sup>e</sup> affaire, 14 mai 1734 : Pierre Papillon contre Jeanne Corbin, Jeanne et Marie Patron pour injures et coups).

<sup>2248</sup> Au sud de Nantes.

<sup>2249</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, justices seigneuriales, B 11906 (Châtellenie d'Oudon, Affaires criminelles et de police, 44<sup>e</sup> affaire, mardi 17 février 1722, Perrine Fiolleau et Louis Susteau).

l'historiographie<sup>2250</sup>, l'ivresse n'est pas un phénomène plus représenté dans les villes que dans les villages. Si nous mettons de côté, pour des raisons de méthode, les villages de Magny-sur-Tille, de Crecey-sur-Tille et la petite ville d'Auxonne, les pourcentages indiquent qu'il n'est pas pertinent de vouloir différencier les villes des villages. Nous obtenons finalement les mêmes résultats que Thomas Brennan dans la petite ville de Condrieu et dans le village de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or. Il y aurait même proportionnellement plus d'enivrés dans le petit village d'Oudon qu'à Paris. Le chiffre élevé de la juridiction de Saint-Nazaire ne signifie pas pour autant que les petites villes portuaires contiennent davantage d'enivrés que les grandes villes ou que les villages. La Vicomté de Saint-Nazaire et Baronnie de Marsain contenant à la fois des espaces urbains et des espaces ruraux, il est difficile de différencier la ville de la campagne. Nous pouvons néanmoins retenir que ce résultat semble confirmer, pour le moment, l'hypothèse de Marcel Lachiver selon laquelle « l'alcoolisme » serait plus élevé autour des ports ouverts au commerce des boissons enivrantes<sup>2251</sup>.

Comme le montre le tableau n° 18 ci-dessous, les archives de la maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais et Forez de 1725 à 1788 nous offrent des pourcentages élevés d'enivrés. Sur 258 affaires dépouillées, des enivrés apparaissent 47 fois (18,2 % des cas). Dans le détail, nous retrouvons l'enivrement dans 19 % des affaires de 1725 à 1729, dans 25 % de celles du milieu du siècle et dans 13 % des affaires de 1785 à 1788. Nous n'avons, au contraire, décelé que quatre cas d'ivrognerie avérée de 1725 à 1788, soit 1 %. Les cavaliers de la maréchaussée sont donc davantage confrontés à des enivrés au milieu du siècle qu'à la fin. Mais, au-delà de cette fluctuation chronologique à partir de laquelle nous ne pouvons pas inférer de conclusions définitives quant à la périodisation de l'ivresse, nous constatons que l'ivresse est fréquente alors que l'ivrognerie est plus rare. Ces chiffres peuvent toutefois être affinés car ils ne font référence qu'à des cas d'enivres avérés, c'est-à-dire spécifiés explicitement dans les archives. Mais il arrive aussi que des enivres semblent devoir être déduits des précisions données sur les quantités avalées ou des attitudes adoptées par les buveurs. Ils entrent dans la catégorie des « enivres supposés ».

---

<sup>2250</sup> Lachiver Marcel, *Vin, vigne et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, Chapitre 5- « Le temps des créations. Nouveaux vins et premiers alcools (1600-1730) ».

<sup>2251</sup> *Ibid.*, p. 253.

Tableau 18 : Fréquence de l'ivresse et rareté de l'ivrognerie (archives 7B)

Archives de la maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais, Forez	Nombre d'affaires	Cas d'enivrement avéré (dont ivrognerie)	Cas d'enivrement supposé (dont ivrognerie)	Total des enivrements avérés et supposés (dont ivrognerie)	Total des enivrements avérés et supposés en % (dont ivrognerie)
7B12 : 1725-26	31	5 (1) 16 %	4 12 %	9	29 %
7B13 : 1727	27	6 22 %	1 3 %	7	25 %
7B14-15 : 1728/29	29	6 20 %	-	6	20 %
<b>1<sup>er</sup> tiers du XVIII<sup>e</sup></b>	<b>87</b>	<b>17</b> <b>19 %</b>	<b>5</b> <b>5 %</b>	<b>22</b>	<b>25 %</b>
7B44 : 1759	2	-	1 (1) 50 %	1	50 %
7B45 : 1759	7	2 (1) 28 %	-	2	28 %
7B46 : 1760	4	3 (1) 75 %	1 25 %	4	100 %
7B47 : 1761	7	2 28 %	1 14 %	3	42 %
7B48 : 1762	11	2 18 %	2 18 %	4	36 %
7B49 : 1762/63	27	6 22 %	1 3 %	7	25 %
<b>Mi-XVIII<sup>e</sup></b>	<b>58</b>	<b>15</b> <b>25 %</b>	<b>6</b> <b>10 %</b>	<b>21</b>	<b>36 %</b>
7B87 : 1785	26	8 (1) 30 %	-	8	30 %
7B88 : 1786	30	2 6 %	2 6 %	4	13 %
7B89 : 1787	27	2 7 %	3 11 %	5	18 %
7B90 : 1787/88	30	3 10 %	1 3 %	4	13 %
<b>Fin XVIII<sup>e</sup></b>	<b>113</b>	<b>15</b> <b>13 %</b>	<b>6</b> <b>5 %</b>	<b>21</b>	<b>18 %</b>
<b>Total</b>	<b>258</b>	<b>47 (4)</b> <b>18,2 %</b>	<b>17</b> <b>6,5 %</b>	<b>64 (5)</b>	<b>24,8 %</b> <b>(1,9 %)</b>



Si nous prenons en compte ces cas d' « enivrements supposés », nous arrivons à 25 % d'enivrements de 1725 à 1729, à 36 % de 1759 à 1763 et à 18 % de 1785 à 1788, avec une fréquence générale de 24,8 % pour l'ivresse, et d'1,9 % pour l'ivrognerie sur les trois périodes. Il y a forcément une part d'erreur dans cette appréciation, mais il ne faut pas oublier qu'un enivrement n'est pas toujours avoué. Les conclusions, de toutes les manières, ne changent guère : l'ivresse est toujours fréquente alors que l'ivrognerie demeure rare. Afin d'illustrer ce que signifie concrètement un cas d'ivresse avérée, suivons Jean Gonnet, laboureur et milicien de la paroisse des Hayes, près de Condrieu. Antoine Aymin, témoin de l'un de ses excès, raconte le 13 novembre 1728

qu'il y a environ trois ans [...] dans la paroisse des Hayes [...] la fille du nommé Coste dit Bourg pria le deposant de vouloir prendre son coffre qui estoit dans une terre voisine et de le mettre chez luy. Elle luy dit que Jean Gonnet l'avoit sorty de chez son pere, mais que comme il avoit bû il n'avoit pû le porter dans le domaine du sieur de la huitere aux Hayes ou elle estoit servante<sup>2252</sup>.

La déposition de « M. Jeanannet Combe agé de quarante quatre ans », curé de Saint-Michel-sous-Condrieu, dans l'information du 23 novembre 1785, offre le cas d'une ivrognerie avérée.

Depose que connoissant depuis environ six ans antoine Gabalis et marianne Picha sa femme refugiés dans sa paroisse, à la sorti de son eglise, il n'a connu dans leur conduite que gens vivant de mendicité et de brigandage, se livrant tous les deux aux yvrognerie et a la feineantise, sa femme surtout se prostituant au public [...] a la suite le deposant a été volé par les dits Gabalis et sa femme d'une barelle de vin, d'un broc, et plusieurs autres effets [...] que Jean Baptiste Vincent a dit au deposant quil y a environ un an et demi on luy vola une demi barille de vin [...il y a ensuite le récit d'une tentative d'assassinat par Gabalis, aidé par un complice nommé David ] que depuis ce temps la femme Gabalis qui est sans domicile roule dans le pays se livre en propos injurieux contre le deposant et luy fait des menaces quand a ce que le deposant a a dire relativement à David, il le regarde comme un sacripant, un ivrogne de profession, n'ayant n'y foye

---

<sup>2252</sup> Archives départementales du Rhône, archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 13 (9<sup>ème</sup> affaire : Jean Gonnet, Les Hayes, violences, vols, assassinats, feuillet 1, information du 13 novembre 1728).

n'y loix, ne craignant ny dieu, n'y diable, la terreur du pays et de ses parents, notamment de sa mere, qu'il a souvent poursuivi etant d'une hache et d'un fusil qui est tout ce qu'il a dit scavoir<sup>2253</sup>.

La lecture des conclusions du procureur dans le cadre d'une affaire de vol dans la maison de Toussaint Charnet à Ancy, nous permet de supposer une ivresse des délinquants pendant leur méfaits<sup>2254</sup>, puisque François Fouillous est accusé d'avoir « de complicité avec ledit Molard fait une fracture extérieure au mur de la maison de Toussaint Charnet habitant de la paroisse D'Ancy en Lyonnois d'y avoir volé plusieurs effets notamment un fusil, et un sac contenant de la laine, tant dans le Grenier du dit que dans sa cave apres y avoir bû à discretion et laissé ouvert un tonneau de cinq asnées<sup>2255</sup> qu'ils trouverent en perce ». Voici enfin un cas d'ivrognerie supposée avec Pierre Marquis, « espinglier » lyonnais, qui dépense régulièrement son argent pour boire au cabaret avec ses amis, vers la fin des années 1750<sup>2256</sup>.

Les pourcentages d'enivrement sont encore plus élevés dans les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne de 1530 à 1574. Sur 350 lettres, 104 sont liées à un enivrement, soit 29,7 %<sup>2257</sup>. Mais, comme dans le cas d'Auxonne, toute généralisation quantitative serait erronée en raison, cette fois-ci, d'un surplus de détail et surtout, comme nous l'avons vu<sup>2258</sup>, de la surreprésentation de l'ivresse parmi les homicides involontaires. La surreprésentation des mendiants et des vagabonds au sein des archives de la maréchaussée déforme aussi la réalité<sup>2259</sup>. Nous reviendrons sur les catégories sociales des enivrés plus bas<sup>2260</sup>. Le tableau n° 19 offre une vision générale de l'enivrement dans les archives judiciaires.

---

<sup>2253</sup> Archives départementales du Rhône, archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 87 (8<sup>ème</sup> affaire : Antoine Gabalis, errant et vagabond, assassinat du curé de Saint Michel, feuillet 3 : information du 23 novembre 1785).

<sup>2254</sup> Archives départementales du Rhône, archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B48 (30 mai 1761-février 1763, 7<sup>ème</sup> affaire : François Fouillous et Antoine Molard, mendiants soupçonnés de vols à répétition).

<sup>2255</sup> Une asnée équivaut à 93 litres dans le Lyonnais.

<sup>2256</sup> Archives départementales du Rhône, archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 46 (21 août 1759- 18 janvier 1760, 4<sup>ème</sup> affaire : Jean Vernay, Claude Munier, Josephthe Jacquet, Antoinette Roussillon et son mari Pierre Marquis, espinglier à Lyon).

<sup>2257</sup> B33-34 = 35 affaires d'enivrement sur 99 (35 %), B35-36 = 29 affaires d'enivrement sur 102 (28 %), B37-B44 = 40 affaires d'enivrement sur 149 (26 %).

<sup>2258</sup> Voir Ch. 1, II, A.

<sup>2259</sup> Les enivrés sont des mendiants ou vagabonds dans 29 % des cas.

Tableau 19 : 4,4 % d'enivrements dans les archives judiciaires du royaume

Archives	Nombre d'affaires étudiées	Nombre d'affaires avec un enivrement avéré et pourcentage
Magny-sur-Tille (1482-1790)	107	0 (0 %)
Crecey-sur-Tille (1482-1789)	413	2 (0,4 %)
Auxonne (1701-1789)	2716	7 (0,2 %)
Condrieu (1656-1713, 1779-1789)	231	9 (3,8 %)
Saint-Cyr-au-Mont-D'Or (1779-1789)	124	6 (4,8 %)
Sainte-Croix (1671-1788)	63	4 (6,3 %)
Oudon (1673-1789)	222	14 (6,3 %)
Saint-Nazaire (1685-1786)	105	11 (10,4 %)
Maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais, Forez (1725-1729, 1759-1763, 1785-1788)	258	47 (18,2 %)
Lettres de rémission bretonnes (1530-1574)	350	104 (29,7 %)
<b>Total</b>	<b>4589</b>	<b>204 (4,4 %)</b>

Ce tableau prend en compte toutes les affaires judiciaires de l'époque moderne que nous avons consultées systématiquement en Bourgogne, Lyonnais, Beaujolais, Forez et Bretagne, ainsi que les cas d'ivresse ou d'ivrognerie avérés. Sur un total de 4589 affaires criminelles de 1482 à 1789, nous avons retrouvé 204 enivrements avérés. Au-delà de toutes les exceptions que nous avons présentées, 4,4 % des affaires évoquent donc l'ivresse ou l'ivrognerie, soit environ 1 sur 23. Comment analyser ce résultat quasi semblable à ceux que

<sup>2260</sup> Voir Ch. 4, III, B.

Thomas Brennan propose pour la ville de Paris, de 1691 à 1771 ? Il faut tout d'abord l'envisager pour ce qu'il est, c'est-à-dire le fruit de sondages portant uniquement sur des archives judiciaires. Il n'est donc strictement valable que pour les lieux, les dates et les archives indiqués et il reflète, non pas la réalité de l'enivrement dans le royaume, mais seulement ce que nous offre l'action de la justice. Par ailleurs, largement majoritaires, les 2716 affaires auxonnoises, avarés en détails, faussent en partie le résultat. Les 350 lettres de rémission bretonnes offrent inversement une surreprésentation aux enivrés. Si nous ôtons ces deux sources extrêmes de notre calcul, nous obtenons 93 cas d'enivrements pour 1523 affaires, soit 6,1 %. Mais quel que soit le chiffre, 4,4 % ou 6,1 %, une question s'impose. Y aurait-il finalement peu d'enivrés à l'époque moderne ? En réalité, personne n'est en mesure de répondre aujourd'hui de manière précise en utilisant ces sources. Ces pourcentages concernent seulement le nombre d'enivrés évoqués dans les archives judiciaires consultées. D'autre part, même s'il s'agit des archives les plus pertinentes pour quantifier aujourd'hui une partie du phénomène de l'enivrement, comme l'explique Thomas Brennan, les archives judiciaires laissent peu apparaître les cas d'ivresse<sup>2261</sup>. N'oublions pas que le monde de la justice est le plus souvent indifférent aux enivrements. De plus, nos résultats ne signifient pas que 4,4 % ou 6,1 % des Français s'enivrent à l'occasion ou régulièrement. Il aurait fallu, pour établir cela, comptabiliser tous les habitants rencontrés dans les archives judiciaires, des témoins aux victimes en passant par les accusés et le personnel de justice, puis mettre cette somme en relation avec le nombre d'enivrés cités dans les sources. Cela n'aurait eu aucun sens : le plus souvent rien n'est précisé quant aux manières de vivre des procureurs d'office, des sergents ou des témoins. Ces pourcentages nous permettent seulement de dire que l'enivrement est une réalité effectivement présente dans la société d'Ancien Régime mais qu'elle n'occupe pas une place très importante dans le quotidien de la majorité de la population. Activité extraordinaire liée fondamentalement au rythme et aux rites de la culture de l'enivrement, il est logique que sa fréquence soit relativement faible. Cela ne signifie pas que la désobéissance soit faible. Elle existe mais elle est le plus souvent banale et circonscrite dans le temps.

---

<sup>2261</sup> Brennan Thomas Edward, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, Paris-Princeton, 1988, p. 213: « If drinking to the point of intoxication was as prevalent as some authors have suggested, it is curiously hidden in the depositions before the police ».

## 2- « Foutre nous voulons du vin et il nous en faut »<sup>2262</sup>

Les discours contre l'enivrement n'ont pas tout le poids escompté à l'époque moderne. Très répandue dans la société, la culture de l'enivrement pousse une partie des buveurs à désobéir banalement et à ne pas suivre les interdictions juridiques et religieuses qui encadrent les lieux de boisson, qui délimitent les moments d'excès et qui mettent à l'écart certains buveurs.

Le discours religieux porte peu. Il est difficile de maintenir les sujets « dans leurs devoirs de chrétiens desquel[...]s ils s'écartent le plus souvent [pour préférer] les cabarets et autres lieux publics durant le service divin »<sup>2263</sup>. Les curés, tels Réguis, ont beau faire des reproches à leurs paroissiens : ceux-ci « sont dévots à l'Eglise, ils prient long-tems ils joignent les mains, baisent la terre ; mais, au sortir de là ils vont au cabaret, ils s'enivrent »<sup>2264</sup>. À croire Réguis, les paroissiens tirent peu de fruit de la parole divine. Les curés, malgré leurs efforts, quittent souvent leurs paroisses en laissant sur place les péchés qu'ils ont rencontrés à leur arrivée<sup>2265</sup>. Les paroissiens se méfient moins des sermons contre l'ivresse et l'ivrognerie

---

<sup>2262</sup> Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 46, 1<sup>ère</sup> affaire : Jacques Deschamps âgé de 32 ans dit Grand Jacques, Pierrette Ducoin sa femme, Denis Chalumeau, 13 mars 1759- 4 janvier 1760.

<sup>2263</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 104 (Tribunal de Belleville, Ordonnance contre les cabaretiers, 17 juin 1734).

<sup>2264</sup> Réguis abbé, *La voix du pasteur : discours familiers d'un curé à ses paroissiens pour tous les dimanches de l'année*, Paris, 1766, T. I, p. 377. Cela est déjà constaté au XVI<sup>e</sup> siècle Cf. Janton Laurence, *Transcription des lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne. Registres B 37 à B 44. Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission 1534-1574*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Tome II, Université de Nantes, 1998, Lettre 9 (5 mars 1533-12 mai 1535, Rémission dirigée à Dinan, Guillaume de Bourseult, noble et ivre, injurie le noble Jehan de Bouestaid qui est tué par le frère de Guillaume de Bourseult à Corseul). Guillaume de Bourseult s'enivre après être allé « en l'église paroissiale dud.lieu pour ouyr celluy jour l'absolution et la messe ».

<sup>2265</sup> Réguis abbé, *La voix du pasteur : discours familiers d'un curé à ses paroissiens pour tous les dimanches de l'année*, op. cit., T. I, p. 543, « Prône pour le dimanche avant la Pentecôte. Sur le peu de fruit qu'on retire de la parole de DIEU » : « J'ai trouvé en arrivant, des ivrognes, des impudiques, des avares, des usuriers, des envieux, des vindicatifs : je n'ai pas gardé le silence sur l'énormité de tous ces vices, ni sur les châtimens qu'ils méritent, ni sur les remords qui les accompagnent, ni sur les moyens de s'en corriger. J'ai employé tour-à-tour, et

que des visites de la police. C'est en tout cas ce que leur reproche Réguis. « Après avoir passé deux ou trois heures au cabaret, la crainte de la police, et non pas la crainte de Dieu vous en fait sortir à l'heure des offices, où vous apportez un esprit troublé par les fumées du vin dont vous êtes remplis »<sup>2266</sup>. Ces « chrestiens charnels », comme les nomme Jean Deslyons, assistent donc à la messe en état d'ivresse. Ils associent sacré et profane à leur manière en buvant, tant bien que mal, les paroles du prêtre après avoir avalé des litres de vin. Voici l'exemple d'une fête traditionnelle qui se déroule chaque année aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles dans le diocèse d'Angers, dans les jours qui suivent « la Fête de la Circoncision de nostre Seigneur »<sup>2267</sup>. L'opposition de l'Église à cette fête de « l'Aguilanneuf » ou de « l'Aquilanneuf », jugée propice à l'ivresse, n'empêche pas la population de continuer à la célébrer pendant des années. Laissons Jean-Baptiste Thiers nous rendre compte de ce conflit.

En quelques endroits du Diocèse d'Angers, il se commettoit autrefois quantité d'insolences dans les Eglises sous pretexte d'une quête qu'y s'y faisoit les premiers jours de l'année, par de jeunes-gens de l'un et l'autre sexe et que l'on appelloit *L'Aguilanneuf*. Mais ce fut défendu par le Synode d'Angers en 1595 [...]. Coutume de longtemps observée en quelques endroits de nostre Diocèse, et principalement és Paroisses qui sont sous les Doïennez de Craon et de Candé, le jour de la Fête de la Circoncision de nostre Seigneur, qui est le premier jour de l'an, et autres ensuivants, les jeunes gens d'icelles Paroisses de l'un et de l'autre sexe vont par les Eglises et maisons faire certaines quêtes, qu'ils appellent *Aguilanneuf*, les deniers de laquelle ils promettent emploïer en un cierge en l'honneur de nostre-Dame ou du Patron de leur Paroisse : Toutesfois nous sommes avertis que sous ombre de quelque peu de bien, il s'y commet beaucoup de scandales. Car outre que desdits deniers et autres choses provenans de ladite quête ils n'en emploïent pas la dixième partie à l'honneur de l'Eglise, ains consomment quasi tout en banquets, yvrogneries et autres débauches<sup>2268</sup>.

Il est alors défendu « tres-expressément à toutes personnes tant de l'un que de l'autre sexe, et de quelque qualité et condition qu'ils soient, sur peine d'excommunication, de faire

---

souvent tout-à-la-fois, la sévérité, la douceur, les exhortations, les menaces, les reproches, les prières, les larmes ».

<sup>2266</sup> Réguis abbé, *La voix du pasteur : discours familiers d'un curé à ses paroissiens pour tous les dimanches de l'année*, Paris, 1766, T. II, p. 269.

<sup>2267</sup> Thiers Jean-Baptiste, *Traité des jeux et des divertissements qui peuvent être permis, ou qui doivent être défendus aux Chrétiens selon les Regles de l'Eglise et le sentiment des Peres*, Paris, 1686, p. 452-455.

<sup>2268</sup> *Idem*.

dorenavant ladite quête de l'*Aquilanneuf* en l'Eglise ». L'interdiction est suivie par la population mais la fête ne disparaît pas pour autant. La quête est seulement déplacée. Elle quitte l'église pour d'autres lieux de la paroisse. Les excès se poursuivent donc, mais ailleurs. Il faut finalement un nouveau synode, à Angers, en 1668, pour que, selon Jean-Baptiste Thiers, cette fête coutumière disparaisse du diocèse.

Les curés se font difficilement entendre sur-le-champ. Appelé par le cabaretier Claude Martin parce que huit mendiants ont déjà bu dix bouteilles de vin pendant la semaine sainte de mars 1759 et qu'il ne veut pas leur en donner davantage, le curé de Saint-Antoine-d'Ouroux dans le Beaujolais<sup>2269</sup> se déplace et leur fait des « représentations ». Il leur explique notamment « qu'ils transgressoient la loy de l'église » en buvant ainsi. Mais, dès que le curé a le dos tourné, le mendiant Grand Jacques et toute sa bande se mettent à crier « *foutre nous voulons du vin et il nous en faut* ». S'élever contre les « pechez de coûtume et de licence populaire » n'est pas aisé pour les prêtres car ils font alors le choix de plaire à Dieu au risque d'offenser les hommes<sup>2270</sup>. Lorsqu'ils se sentent véritablement impuissants à résoudre la transgression de l'ivresse, certains curés font directement appel au bras armé de la justice royale. Aussi, le 18 janvier 1718, le parlement de Dijon rend-il un arrêt « sur les remontrances de plusieurs Curés de Bourgogne ». Malgré

leurs soins, remontrances et applications continuelles envers leurs Paroissiens [...] contenant défenses de fréquenter les Tavernes et Cabarets, iceux continuent d'y aller dans tous les temps, même les jours de Fêtes et Dimanches pendant les Services Divins ; ensorte que ceux desdits habitans à qui il reste quelques sentimens de piété et de religion en sont scandalisés<sup>2271</sup>.

---

<sup>2269</sup> Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 46, 1<sup>ère</sup> affaire : Jacques Deschamps âgé de 32 ans dit Grand Jacques, Pierrette Ducoin sa femme, Denis Chalumeau, 13 mars 1759- 4 janvier 1760.

<sup>2270</sup> Deslyons Jean, *Traité singuliers et nouveaux contre le paganisme du roi-boit*, s.l., 1670, p. 342.

<sup>2271</sup> De la Poix de Fréminville Edme, *Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses*, Paris, 1771, p. 111-112. Il s'agit de « Charles Magdalenat pretre Curé de carré, Claude Pilain pretre Curé de Saint Leger de Foucherette, Simon Oudin pretre Curé de Cussy, Jacques Forestier Pretre Curé de Savigny en terre Pleine, Jean Soupoux Pretre Curé de Montreal, François Magdalenat Pretre Curé D'angely Thomas Tallimette Pretre Curé de Bussiere, François Boullenot Pretre Curé de Trevilly, Antoine Raguin Pretre Curé de Saint Branché, Emeé Joly Pretre curé de Sauvigny le bois, et Emme Santigny, Pretre Aumonier a Mareaut ».

Notons que, le problème de l'ivrognerie de certains ecclésiastiques n'est pas résolu par l'Église au XVIII<sup>e</sup> siècle, malgré le Concile de Trente et les efforts des évêques depuis le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>2272</sup>. Au début de l'époque moderne, les Bretons dom Jacques Gaultier<sup>2273</sup> et dom Robin Lesaige<sup>2274</sup> sont des ivrognes. Ce dernier s'est d'ailleurs « boyté et eschauffé » de cidre ou de poiré, le jour de l'Assomption 1534. Mais dans la Bourgogne étudiée par Eric Wenzel, 11,2 % des délits commis au XVIII<sup>e</sup> siècle par des membres du clergé sont encore en lien avec l'ivrognerie de prêtres<sup>2275</sup>. Il existe un clergé ivrogne tout le long des trois siècles. Comme nous l'avons signalé plus haut<sup>2276</sup>, la proportion de prêtres débauchés et enivrés dans les cabarets semble diminuer au XVIII<sup>e</sup> siècle par rapport aux siècles précédents, mais tout n'est pas résolu pour autant.

Comment dans ces conditions, parvenir à lutter efficacement contre le péché de l'ivresse auprès des laïcs ? Les philosophes des Lumières soulèvent le problème. « Est-il donc vrai que la religion soit un frein pour le peuple ? Voyons-nous que cette religion l'empêche de se livrer à l'intempérance, à l'ivrognerie »<sup>2277</sup> ? La réponse est négative.

On nous vante tous les jours l'efficacité de la Religion : on nous assure que ses menaces terribles sont le frein le plus puissant que l'on puisse opposer aux crimes du Peuple [...]. La

---

<sup>2272</sup> Voir notamment, plus de 150 ans après le Concile de Trente, le mandement du 26 août 1724, envoyé par l'évêque de Comminge aux prêtres du Val d'Aran pour qu'ils ne boivent plus dans les cabarets et pour qu'ils ne consomment ni vin ni eau-de-vie dans les églises. Cf. *Bulletin de la société Ramond*, « Explorations pyrénéennes », Archives de la sacristie de Borost, 1888.

<sup>2273</sup> Dufournaud Nicole, *Comportements et relations sociales en Bretagne vers 1530 d'après les lettres de grâce royale*, Tome II. *Transcription des lettres de grâce royale de la chancellerie de Bretagne*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, 1999. (B 33, B 34), Lettre 70 (lundi de Pentecôte en mai 1531-13 janvier 1532) : Rémission de Guillaume Perret, à Yvignac, pour l'homicide du prêtre Dom Jacques Gaultier.

<sup>2274</sup> Près de Fougères. Naël Vincent, *Violence, société et mentalités en Bretagne d'après les lettres de rémission, 1533-1534*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Université de Nantes, 2 tomes, 2000. (B35-B36), Lettre 93 (15 août 1534-29 août 1534) : Rémission de Jehan Cozon, de la paroisse de St Jehan de Cogles, près de Fougères, pour l'assassinat du prêtre dom Robin.

<sup>2275</sup> Garnot Benoît, *Crime et justice aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Imago, 2000, « Un curé bressan à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle », p. 155-170 ; Garnot Benoît, Deregnacourt Gilles (dir.), *Le clergé délinquant, XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1995, p. 99.

<sup>2276</sup> Voir Ch. 1, I, B, 2, b.

<sup>2277</sup> Holbach Paul Henri d', *Le Bon-sens ou idées naturelles opposées aux idées surnaturelles*, Londres, 1772, p. 290-291.



Religion n'est point assez forte pour déraciner les vices que le gouvernement, que des exemples funestes, que le luxe ont semés et cultivés : c'est qu'elle ne peut anéantir des penchants habituels et confirmés, tels que l'ivrognerie, la crapule, la débauche<sup>2278</sup>.

Le christianisme n'édifierait pas suffisamment et aurait des préceptes trop rigoureux. Il proposerait un mode de vie chimérique. La mutation en crime de l'ivresse et de l'ivrognerie est alors illusoire. Jean-Jacques Rousseau, tout défenseur de la sobriété qu'il est, regrette les imprécations parfois excessives et illusives des pouvoirs religieux et civils.

Je le répète, il vaudrait mieux être sobre et vrai, non seulement pour soi, même pour la société : car tout ce qui est mal en morale est mal encore en politique. Mais le prédicateur s'arrête au mal personnel, le magistrat ne voit que les conséquences publiques ; l'un n'a pour objet que la perfection de l'homme où l'homme n'atteint point, l'autre que le bien de l'Etat autant qu'il y peut atteindre ; ainsi tout ce qu'on a raison de blâmer en chaire ne doit pas être puni par les lois. Jamais peuple n'a péri par l'excès du vin [...]. Ne cherchons point la chimère de la perfection ; mais le mieux possible selon la nature de l'homme et la constitution de la société<sup>2279</sup>.

La tolérance à l'égard des enivrés étant fréquente au sein de la police et de la justice, et les reproches lancés aux buveurs ivres étant rares, il est exceptionnel de retrouver, dans les archives, des enivrés qui défendent publiquement leur droit à s'enivrer quand ils le souhaitent, face à un représentant des pouvoirs civils. Certains refusent simplement, sans être poursuivis, de décliner leur nom au commissaire alors qu'ils boivent pendant les offices<sup>2280</sup> ou à heures

---

<sup>2278</sup> Holbach Paul Henri d', *Système social ou principes naturels de la morale et de la politique avec un examen de l'influence du gouvernement sur les mœurs*, Londres, 1774, T. III, p. 43-44.

<sup>2279</sup> Rousseau Jean-Jacques, *Lettre à M. D'Alembert sur son article Genève*, Paris, Garnier, 1967 (1758), p. 208-211.

<sup>2280</sup> Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, dimanche 9 avril 1758). Pendant la grand-messe, vers 9 h 45, quatre buveurs sont surpris dans le cabaret de Joseph Vaniquet, paroisse Saint Nicolas. Voir aussi Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0390 (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 15 août 1785, cabaret de Benay) : les 7 buveurs de vin refusent de donner leur nom, vers 10 heures.

indues<sup>2281</sup>. D'autres répondent sur un ton léger et moqueur. Le 6 janvier 1764, vers 14 heures 30, le procureur fiscal de Charly et ses assistants se transportent à Vernaison, au sud de Lyon, afin de vérifier si les cabarets sont bien fermés pendant les vêpres. Entrés dans celui de François Berger, ils trouvent deux domestiques qui boivent sur un fond de tonneau et qui se justifient (sans être condamnés) en disant qu'ils sont en train de chanter matines, « ce qui est mepris de la religion et des ordonnances »<sup>2282</sup>. Quand ils le peuvent, les buveurs s'enfuient lorsque la police pénètre dans le cabaret. Pendant les offices du 16 décembre 1781, à Denicé, dans le Beaujolais, ce sont plus de 90 buveurs répartis dans deux cabarets qui parviennent à prendre la fuite impunément, les membres de la maréchaussée étant trop peu nombreux pour les en empêcher. Écoutons le récit que deux brigadiers et cavaliers présents ce jour-là font de leur mésaventure. Dans le cabaret

du S<sup>t</sup> Jean Sappin vendant vin ou étoient au moins soixante personnes à boire pendant les vepres, et prosesions générale du S<sup>t</sup> Sacrement après nous avoir fait ouvrir la porte aurions interpellé différents de buveurs de nous dire leur noms ce qu'il auroient fait sur le champ, auroient dit se nommer Claude Noël, François Sautaville, François Fatation, Benoit Bony, tous residant au bourg de Denicé ou de la paroisse, pendant que nous prenions ses noms tous les autres ont pris la fuitte, de suite aurions été au cabaret du Me Jean Chatilion ou nous avons trouvé au moins quarante personne bevant avec leurs verres et choppine et autre Jean Bars, Claude et Pierre Guerrier frere, Laurent Mathieux, les autres prenant la fuitte, de se que l'on inscrivait les noms mentionnés cy dessus, aurions déclaré aux dits Jean Chatillion et Jean Sappin, vendant vin procès verbal pour etre contrevenus aux ordonnances du Roi et de police, comme celles du bon ordre<sup>2283</sup>.

---

<sup>2281</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0390 (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 26 mai 1785, cabaret de la veuve Delechamp) : les 6 buveurs, 3 hommes et 3 femmes, refusent de donner leur nom, vers 23 heures 30.

<sup>2282</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0076 (Tribunal de Charly, Ordonnance de police contre les cabaretiers, 6 janvier 1764).

<sup>2283</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 191 (Tribunal de Montmelas, visite des cabarets de Jean Sappin et de Jean Chatilion à Denicé, 16 décembre 1781). Voir aussi Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0042 (Tribunal d'Ampuis, Ordonnance contre la cabaretière Corte, veuve Mouton, 12 février 1764) : vers 21 heures 30, une douzaine de jeunes buveurs « se sont à l'instant enfuit par une porte de derriere et ont laissé sur la table plusieurs pots de verres plein de vin ».

C'est essentiellement lorsque leur ivresse est de lion que de fiers enivrés émergent de l'écume des archives judiciaires. Ces enivrés osent injurier les représentants des autorités lorsque ces derniers leur demandent d'arrêter de boire. Le 30 avril 1786, le Dijonnais Chaussier s'écrie, du côté de la place Saint-Fiacre, que les membres de la patrouille, et notamment le procureur qui émet des reproches sur son ivresse, ne sont « que de f. polissons » à qui il faudrait « donner des coups de bâton »<sup>2284</sup>.

Mais, le plus souvent, les buveurs s'enivrent sans heurts, rendant ainsi leur acte difficilement perceptible par l'historien. Ce genre d'ivresse est banalement discrète : elle génère rarement une archive. C'est pourtant l'enivrement le plus courant dans le royaume. Nous pouvons le retrouver au détour de quelques gravures, comme celle qui décrit le cabaret de Ramponeau au cœur de la Courtille, rue Faubourg-du-Temple, en 1758<sup>2285</sup>. C'est dans ce cabaret que se boit le plus de vin dans le royaume. Jean Ramponeau vend jusqu'à 130 000 litres de vin/an<sup>2286</sup>, soit un volume extraordinaire de 356 litres/jour s'il ouvre toute l'année<sup>2287</sup>. Du fait du prix modéré de la pinte<sup>2288</sup>, cet endroit est véritablement le cabaret à la mode des années 1750-1760. Quelle affluence dans la grande pièce du « Tambour royal » ! Tous les bancs sont occupés et le brouhaha des buveurs semble couvrir les sons de la cuisine. Le vin est soit consommé sur place, dans la salle, soit emporté après avoir été commandé à l'entrée.

---

<sup>2284</sup> Archives municipales de Dijon, Police municipale, I 130, (Police des cabarets et hôteliers, 30 avril 1786), procès verbal de visite, vers 22 heures 30, contre Richard qui tient un café dans lequel se trouvent deux enivrés.

<sup>2285</sup> Dion Roger, *Histoire de la vigne et du vin en France. Des origines au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 1959, Pl. XIV, p. 675, « L'affluence au " Tambour royal " en 1758 », Bibliothèque nationale, Estampes, Qb 1, 1758. Voir annexe n° 38. Ramponeau s'y installe à partir de 1745. Aujourd'hui, la rue Ramponeau du XX<sup>e</sup> arrondissement entretient le souvenir de ce cabaret. De nombreuses gravures du cabaret de Ramponeau sont disponibles à la B. N. F. Voir notamment Brennan Thomas Edward, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, Paris-Princeton, 1988, p. 22 " Tintamarre chez la Ramponeaux ", p. 182 " Phenomene de la basse Courtille " de 1760 et p.184 " Rendez-vous Bacchique chez Ramponneau " de 1758.

<sup>2286</sup> Lachiver Marcel, *Vin, vigne et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, p. 351.

<sup>2287</sup> À titre de comparaison, dans le Lyonnais, le cabaret de Balthazard Varambier dit le Blondin, à la Guillotière débite 100 asnées de vin à boire sur place et 30 à 40 asnées de vin à emporter. Une asmée équivalant à 93 litres, ce sont donc « seulement » 33,12 à 35,67 litres de vin que vend quotidiennement cette guinguette. L'établissement de Ramponeau en vend dix fois plus. Cf. Archives départementales du Rhône, archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 87 (21<sup>ème</sup> affaire, contre Balthazard Varambier, 20 avril 1785).

<sup>2288</sup> Mercier Louis-Sébastien, *Tableau de Paris*, Amsterdam, 1782, T. I, p. 267 : « Il abreuvait la populace altérée de tous les faubourgs à trois sols et demi la pinte », alors qu'à Paris, la pinte coûte plutôt 6 sols en raison des taxes.

Les pots de vin sont alignés sur des étagères, prêts à être remplis pour satisfaire les nouveaux clients. Un bahut est disposé dans la grande salle et l'on s'y presse pour passer commande. Le décor, empreint de la culture de l'enivrement, incite d'ailleurs à boire, et pourquoi pas en excès. Bacchus est sur son tonneau, un verre et un pot dans les mains, tel Robineau, le savetier nantais de l'illustration n° 8<sup>2289</sup>. Il siège notamment aux côtés de « Prêt à boire », ivrogne ne se séparant jamais de son pot de vin. Riches et pauvres sont présents dans ce cabaret<sup>2290</sup>. « Le monde, le demi-monde, le bas-monde et l'immonde s'attablait pêle-mêle aux rudes bancs du Tambour royal »<sup>2291</sup>. Les clients sont surtout des hommes mais les femmes sont nombreuses et quelques enfants sont présents. Couples galants et ivrognes s'y croisent. Des mendiants côtoient des membres de la compagnie des gardes françaises, logée dans le quartier. Nobles et bourgeois boivent dans la même salle que des porte-faix<sup>2292</sup>. L'un d'entre eux, assis par terre derrière une table de gardes, a d'ailleurs renversé son panier de poissons. Trop enivré pour continuer à se tenir debout, il vomit en se tenant la tête. Il n'est pas le seul à être pris de vin. Une table plus loin, un client complètement ivre s'est endormi et un pot de vin brisé repose à ses pieds. Sûrement père de famille, il n'entend pas son enfant qui tente en vain de le réveiller. Rarement rencontrée par l'historien, c'est pourtant cette ivresse « de pourceau », banale, silencieuse et discrète qui est majoritaire dans le royaume. Ces enivrés peuvent compter sur la complicité active de cabaretiers, taverniers et autres vendeurs de boissons enivrantes.

---

<sup>2289</sup> Voir plus haut Ch. 4, I, B, 2.

<sup>2290</sup> De Baecque Antoine, *Les éclats du rire. La culture des rieurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Calmann-Lévy, 2000, p. 61 : au cabaret, les élites jouent à être le peuple. « Le cabaret est un lieu de brassage culturel, sans doute l'un des plus actifs et inventifs de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. »

<sup>2291</sup> Cf. Mercier Louis-Sébastien, *Tableau de Paris*, cité in De Baecque Antoine, *Les éclats du rire. La culture des rieurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 63.

<sup>2292</sup> Voir aussi Dion Roger, *Histoire de la vigne et du vin en France. Des origines au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 1959, Pl. XIII, p. 674, « Le cabaret de Ramponeau " Au Tambour royal " près de la Courtille (vers 1760) » Bibliothèque nationale, Estampes, Collection de Vinck, VIII, n° 1237. L'affluence est semblable à l'extérieur de l'établissement : des nobles dans leurs carrosses côtoient d'invalides mendiants.

### 3- L'art de la fraude

Tavernes et cabarets sont des lieux où l'infraction à la loi est monnaie courante, et ce depuis le Moyen Âge<sup>2293</sup>. Comme nous l'avons vu, avec le cas des ordonnances des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles sur les débits de boissons bordelais<sup>2294</sup>, cette désobéissance des cabaretiers et des taverniers apparaît au travers des répétitions et des multiples variations des ordonnances de police. À Bordeaux ou ailleurs, il est fréquent que ces ordonnances proposent des formules telles que : « pour remédier aux abus et desordres et inconvenients qui journallement arrivent en lad. juridiction »<sup>2295</sup>, au « mepris des ordonnances de police par vous rendues et publiées a differantes reprises les cabaretiers de ce bourg donnent du vin a toutes sortes de personne nottament a des jeunes gens et pendant la majeure partie de la nuit »<sup>2296</sup> ou bien « depuis plusieurs ennées les cabaretiers de la paroisse de [...] malgré les representation quil leur a faite de discontinuent de donner du vin a des heures indues aux habitants de le ditte paroisse, lesquels ont tres souvent des difficulté occasionnée par le vin »<sup>2297</sup>. Évidemment, certains établissements respectent les ordonnances sur les horaires ou sur les clients. Ces établissements sont peut-être même majoritaires. Mais il est impossible de les quantifier. Pour autant, la mention dans les archives judiciaires d'enivrés qui commettent du tapage nocturne parce que la porte d'un cabaret est fermée<sup>2298</sup> ou bien de buveurs qui, à l'heure des offices, sont mis dehors par le propriétaire scrupuleux, prouve que des cabaretiers respectent les

---

<sup>2293</sup> Gonthier Nicole, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, éditions Arguments, 1993, p. 102-110.

<sup>2294</sup> Voir plus haut Tableau 1, « Les ordonnances bordelaises sur les débits de boisson (1682-1754) ».

<sup>2295</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0149 (Tribunal de Condrieu, ordonnance n° 6, 12 juillet 1647).

<sup>2296</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 12 (Tribunal d'Amplepuis, ordonnance contre les cabaretiers, défense aux cabaretiers de donner à boire après 21 heures, 2 mai 1774).

<sup>2297</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 30 (Tribunal de Bacot, ordonnance de police sur les cabarets, 1<sup>er</sup> mars 1785).

<sup>2298</sup> Voir par exemple : Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 81 (Tribunal de Beaujeu, Tapage nocturne, nuit du 26 septembre 1777, témoignage de Marianne Dumont : les tapageurs, accusés d'être « ivrognes », expliquent aux cabaretiers « qu'ils vouloient seulement boire chopine qu'on leur donnât par la fenètre si on ne vouloit pas qu'ils entrassent, que c'etoit une partie qu'ils avoient faite de boire dans tous les cabarets »).

ordonnances<sup>2299</sup>. Mais il arrive régulièrement que ces derniers désobéissent, par intérêt financier personnel ou par solidarité avec les buveurs. La fraude fiscale des vendeurs de boissons enivrantes, répandue dans tout le royaume<sup>2300</sup>, étant bien connue de l'historiographie, notamment pour Paris ou Lyon, nous ne nous y attarderons pas<sup>2301</sup>.

Observons plutôt les divers stratagèmes que les cabaretiers utilisent pour ne pas se faire surprendre par les commissaires en visite. Celui qu'effectue le Parisien Pierre Regnard le jeune, dans la nuit du 9 au 10 mars 1735, dans des cabarets du quartier des Porcherons, nous offre un véritable florilège des ruses employées habituellement pour dissimuler les buveurs<sup>2302</sup>. Chez Dagory, rue des Martyrs, les clients « se sont cachés et enfermés dans un petit cabinet au fond du jardin » tandis que deux autres sont « trouvés cachés sous une pile de plusieurs tables et treteaux ». Chez Denis Beaugrand, les buveurs sont cachés « tant dans le jardin que dans les chambres, après avoir fait éteindre les lumières ». Beaugrand répond d'ailleurs au commissaire qu'il n'est que locataire et que c'est le propriétaire, Scellier, qui « l'obligeoit et le soutenoit à donner à boire la nuit, y trouvant son intérêt particulier ». Chez Durot, ce sont « trente bûveurs de différens sexes et professions, qui étoient renfermés dans une salle du bas en laquelle étoit un Poële allumé ». De tels stratagèmes sont employés dans tout le royaume. Lisons le récit de la nuit du 13 janvier 1782 que donnent les officiers de police de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, dans le Lyonnais.

---

<sup>2299</sup> Voir par exemple Archives départementales de Loire-Atlantique, justices seigneuriales, B 12707 (Vicomé de Saint-Nazaire et Baronnie de Marsain, Affaires criminelles et de police, 1760-1786), 15<sup>e</sup> affaire : dimanche 1<sup>er</sup> octobre 1786 : plainte contre Etienne David, marin, pour injures et blessures sur Pierre Berten, sergent de la vicomé de Saint Nazaire. Le cabaretier Chardonnet dit à des buveurs « qu'il falloit finir de boire parce que vespres alloient sonner qu'ils sortirent presque aussitot ».

<sup>2300</sup> Voir l'exemple bordelais : Archives municipales de Bordeaux, Agriculture, industrie, commerce, HH 45 (Vente de vins au détail. Cabaretiers et taverniers). 7 mai 1770 : « Ordonnance de Messieurs les maire, lieutenant-de-maire et jurats, gouverneurs de Bordeaux, Juges criminels et de Police concernant la vente et débit au détail des vins bourgeois », 3 février 1783 : lettre manuscrite aux jurats de Bordeaux, 8 mai 1787 : « Règlement concernant la police des vins » : « Remontre le procureur-syndic de la ville, que malgré les précautions prises par les règlements ci-devant faits pour la police des vins, éviter les fraudes qui peuvent se commettre dans cette partie, et veiller à la conservation du privilège des bourgeois et habitants, qui seul peut leur faciliter les moyens de se défaire de cette denrée, les contraventions se multiplient chaque jour, et l'excuse la plus ordinaire de ceux qui les commettent, est qu'ils ignorent les obligations qui leur sont imposées à cet égard ».

<sup>2301</sup> Lachiver Marcel, *Vin, vigne et vigneronns. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, p. 354-355 ou Garrier Gilbert, *Histoire sociale et culturelle du vin*, Paris, Larousse, In extenso, 1995, p. 172-177.

<sup>2302</sup> De la Poix de Fréminville Edme, *Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses*, Paris, 1771, p. 115.

Etant a faire la visite des cabarets au désir des ordonnances de police nous sommes parvenus a la porte du cabaret du nommé Guillaume vendant vin dans la maison neuve du S<sup>r</sup> Cointeraux [...], sur les onze heures et demi du soir, nous nous serions annoncé en heurtant et interpellant d'ouvrir aux officiers de police, a l'instant nous avons oui plusieurs personnes qui se sont ecriées c'est M. Nasier, c'est M. Nasier, il faut eteindre la chandelle et ne rien repondre. Et en effet la chandelle dont nous avons aperçu la lumiere n'a plus reparüe<sup>2303</sup>.

Une fois la porte fermée et les officiers repartis, les buveurs peuvent continuer à boire aussi longtemps qu'ils le souhaitent, toute la nuit s'ils le veulent. Parfois les cabaretiers mettent en place, aux abords de leurs établissements, de véritables systèmes de surveillance qui les préviennent à temps des visites des commissaires. Même si les archives judiciaires ne nous offrent logiquement que des exemples de « mouchards » pris sur le fait par la police, ces procédés semblent répandus et efficaces, notamment dans les rues de Nantes, où les « mouches » sont tellement nombreuses au XVIII<sup>e</sup> siècle que les commissaires s'en plaignent ouvertement. « Il se commettoit plusieurs contraventions pendant les dits offices et cela sans craindre les commissaires de police, parce que les contrevenants appostent des mouches qui les avertissent de leurs arrivés des quils les apperçoivent »<sup>2304</sup>. En 1778, dans la rue du cabaret de Cottin, située dans la paroisse Saint-Nicolas de Nantes, ce sont par exemple deux hommes qui, pendant le service divin, surveillent les passants alors que deux buveurs de vin consomment en cachette à l'intérieur<sup>2305</sup>. Parfois, ce sont les filles ou les femmes qui effectuent la surveillance<sup>2306</sup>. Le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 1776, postée sur le pas de la porte à

---

<sup>2303</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0387 (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, dimanche 13 janvier 1782, cabaret de Guillaume, vers 23 heures 30)

<sup>2304</sup> Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286, (Contraventions dans les cabarets, 1<sup>er</sup> novembre 1784, fête de la toussaint). Vers 11 heures, pendant la grande messe de la paroisse Sainte-Croix, huit hommes boivent du vin rouge dans le cabaret de Besnard. Une femme est chargée d'avertir le cabaretier de l'arrivée du commissaire.

<sup>2305</sup> Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, dimanche 20 septembre 1778, paroisse Saint Nicolas vers 14 heures 30).

<sup>2306</sup> Voir par exemple : Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, dimanche 5 décembre 1779, paroisse St Clément, vers 14 heures 30 pendant les vêpres) : une femme surveille devant le cabaret de Goupil puis entre pour essayer de ramasser les verres ; FF 286 (Contraventions dans les cabarets, dimanche 30 septembre 1781, paroisse St Nicolas vers 14 heures 30 pendant les vêpres) : la

l'heure des offices, la fille Choby rentre précipitamment dans le cabaret de son père pour essayer de cacher les buveurs qui y consomment du vin<sup>2307</sup>. Le 24 octobre 1779, voici la femme de Royer qui s'engouffre dans le cabaret de son mari en criant « voilla le commissaire », avant de fermer la porte à clé et de refuser de lui ouvrir<sup>2308</sup>. Le dimanche 5 août 1781, c'est une « petite fille de l'âge d'environ douze ans » qui se tient près de la porte du cabaret de Lefole, pendant que dix garçons tailleurs et militaires boivent sans risque à l'intérieur<sup>2309</sup>. Se sachant en situation de fraude, le cabaretier se poste parfois lui-même sur le pas de sa porte pour anticiper l'arrivée éventuelle du commissaire<sup>2310</sup>. À Nantes, le 15 octobre 1775, lorsque le cabaretier Poullain s'aperçoit que le commissaire se porte dans sa direction, il fait subitement volte-face et rentre rapidement dans son cabaret où deux clients boivent du vin. Se précipitant pour cacher leur bouteille de la vue du commissaire, il commet des gestes si maladroits qu'il provoque un grand fracas de bouteilles et de verres au moment même où le commissaire se trouve devant l'établissement<sup>2311</sup>. Solidaires des cabaretiers et des buveurs, ce sont parfois les voisins qui avertissent de l'arrivée du commissaire. À Nantes, le 28 janvier 1781, la mère de Guillot est surprise en train de desservir les tables du cabaret de son fils. Alertée par le voisinage, elle tentait en vain de dissimuler la fraude<sup>2312</sup>.

---

femme Biller surveille l'arrivée du commissaire alors que dix à douze compagnons boivent du vin, dans le cabaret de Jean Biller.

<sup>2307</sup> Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, dimanche 1<sup>er</sup> décembre 1776, paroisse St Saturnin).

<sup>2308</sup> Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, dimanche 24 octobre 1779, paroisse Ste Croix, vers 14 h. 15).

<sup>2309</sup> Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, dimanche 5 août 1781, paroisse Saint Saturnin, pendant les offices, vers 9 h. 30).

<sup>2310</sup> Voir par exemple : Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, mardi 8 décembre 1778, Fête de la Conception de la Vierge, vers 10 h. 30 pendant le service divin, paroisse St Nicolas) ; FF 286 (Contraventions dans les cabarets, dimanche 8 octobre 1780, paroisse St Nicolas vers 9h20, pendant les offices divins) : Perret surveille l'arrivée du commissaire en essayant « d'esquiver les particuliers qui etoient à boire » ; FF 286 (Contraventions dans les cabarets, dimanche 22 décembre 1782, paroisse St Nicolas, vers 11heures, pendant les offices) : Mesnard surveille l'arrivée du commissaire ; FF 286 (Contraventions dans les cabarets, dimanche 24 avril 1784, paroisse St Nicolas, vers 10 h. 15, pendant les offices) : la cabaretière Dixneuf surveille l'arrivée du commissaire et essaye de camoufler l'infraction.

<sup>2311</sup> Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, dimanche 15 octobre 1775, paroisse Saint Nicolas, vers 14 h. 45).

<sup>2312</sup> Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, dimanche 28 janvier 1781, paroisse St Nicolas, vers 11 heures, pendant les offices divins).



Lorsque le vendeur se fait surprendre, il nie souvent les faits. Avertie de la venue du commissaire, la femme Morice ferme rapidement la porte de son cabaret, situé dans la paroisse Saint-Nicolas, et se dépêche de faire sortir les buveurs de vin par une porte de derrière afin de faire place nette. Mais, habitué aux stratégies dissimulatrices des différents cabaretiers, le commissaire suit toute la scène en regardant à l'intérieur par la fenêtre. Pourtant, une fois la porte ouverte, la cabaretière ose dire au commissaire : « Vous man voullée vous navée trouver à boire »<sup>2313</sup>. D'autres se lamentent que le commissaire les ait pris comme boucs émissaires, alors que la fraude est quasi générale dans les cabarets de la ville. Le 23 septembre 1781, « Blondel setoit plaint que d'autres de ses confreres donnoient a boire pendant les offices et n'avons trouvés que lui »<sup>2314</sup>. Sans aller jusqu'à la tentative de corruption, que nous avons évoquée plus haut<sup>2315</sup>, certains essayent de composer avec le commissaire. C'est la stratégie employée par la Nantaise Dabin, pendant la grand-messe du 10 octobre 1744. Surprise à frauder au début de la tournée du commissaire, elle lui promet de mettre au plus vite tous les buveurs dehors. Mais revenant dans le cabaret à la fin de sa visite, le commissaire a la mauvaise surprise de constater que personne ne s'en est allé<sup>2316</sup>. Essayant alors de chasser lui-même les clients et de fermer de force les portes du cabaret, il doit céder face à la résistance physique de la veuve Dabin<sup>2317</sup>. Dans d'autres cas, les buveurs peuvent être mis à la porte, avant de revenir dès que la police a cessé sa tournée. À Auxonne, dans la nuit du 7 août 1740, l'échevin Antoine Partenay et deux sergents de la mairie font ainsi sortir les buveurs du cabaret de François Huot.

---

<sup>2313</sup> Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, dimanche 7 mai 1780, paroisse Saint Nicolas vers 14 h. 30).

<sup>2314</sup> Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, dimanche 23 septembre 1781, paroisse Sainte Croix, vers 11 heures, pendant les offices) : le cabaretier Blondel surveille l'arrivée du commissaire et sa femme essaye de camoufler une bouteille de vin.

<sup>2315</sup> Voir plus haut Ch. 4, I, A, 2.

<sup>2316</sup> Voir aussi : Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 82 (Tribunal de Beaujeu, Ordonnance contre les cabaretiers, 23 décembre 1779, cabaret de Philibert Morin à Ouroux) : il donne à boire à heures indues le dimanche 5 décembre 1779, vers 21 heures. Le procureur fiscal fait trois visites de 21 heures à 22 heures mais les buveurs ne partent jamais. Voir aussi : Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0390 (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 22 mai 1785, cabaret de Besselle, vers 23 heures, où l'on entend un bruit effroyable et des chansons scandaleuses) : les neuf buveurs sont encore présents lors de la seconde visite de la soirée et ils refusent de donner leur nom.

<sup>2317</sup> Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, 10 octobre 1744, paroisse Ste Croix, vers 9 h. 30, pendant la grand-messe).

Laquelle femme dud huot par un mepris des plus manifeste affecta navoir aucuns esgard a ce qui luy feut remontré par led sr parteneuy en proferant que quoy quil estoit eschevin on ne le craignoit pas, et que puisquil avoit fait sortir les habitans il eut a peyer pour eux, ce fait led sr parteneuy renvoya les sergens et estant a sa fenestre qui a sien aspet sur la rue il vit entrer quelques temps apres pierre garnier tailleur en cette ville qui est lun de ceux quil venait de faire sortir auquel la femme dud huot ouvrit sa porte en luy disant en ces termes (entre va) et ferma incontinent la porte<sup>2318</sup>.

Les cabaretiers récalcitrants ne parviennent finalement pas à concilier la satisfaction de leurs clients et l'obéissance aux ordonnances. Certains font alors savoir ouvertement, sans être condamnés, qu'ils refusent de respecter les lois. À Saint-Fortunat, au nord de Lyon, le dimanche 2 septembre 1787, c'est le cabaretier Pellisson qui affirme à l'huissier qu'il « donneroit a boire et a manger tant quil y auroit des personnes chez lui » pendant la vogue du village, même si c'est au mépris des ordonnances<sup>2319</sup>. Condamné dans un premier temps à payer 25 livres d'amende, il est pardonné le 9 septembre, par l'intervention de Gaspard de Pingon, comte de Lyon, qui décide de ne poursuivre personne après arrangement. Certains cabaretiers se moquent ouvertement des représentants de l'ordre, les injurient ou veulent en venir aux mains. Près de Lyon, à Vaise, c'est le cabaretier Denis Baile qui donne à boire à plus de douze buveurs pendant les vêpres du 15 août 1784. Souhaitant qu'il ferme son établissement sur-le-champ, les officiers se voient répondre qu'ils semblent bien pressés.

Luy ayant observé quil devoit obéir a justice il a persisté ainsy que sa femme a nous tenir des propos injurieux, nous avons fait prendre le nom dudit Denis Baile par escrit sur quoy ce dernier dit que nous pouvions faire un mouchoir de notre papier et quil s'en futoit, nous nous sommes sortis pour continuer notre visitte et quelques minutes après etant rentré chez Denis Baile pour savoir les noms des buveurs qui y etoient nous avons interpellés de nous declarer leurs noms sur quoy deux particuliers Denis Baile et sa femme, armés de bouteille en verre ont sautés sur Robert Berthet notre huissier pour l'assaillir, et ayant requis main forte sont intervenûs Pierre et Antoine Berthet pere fils residants en Vaize a l'aide desquels, ainsy que de Robert Berthet, nous

---

<sup>2318</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, justice communale, B II 368-2 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 20 août 1740 : François Huot et sa femme donnent à boire de nuit).

<sup>2319</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0392 (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, dimanche 2 septembre 1787, cabaret de Pellisson à Saint-Fortunat).

avons fait arrêter ledit Denis Baile ainsy que les deux particuliers nommés Simon Ferriere [...] journalier a Ecully et Jean Baptiste Talluy se disant domestique du Sr Jullien a St Didier<sup>2320</sup>.

Le reste de la procédure ayant disparu, nous ne savons pas si les contrevenants ont été condamnés. À Nantes, le 31 mai 1744, alors que plusieurs particuliers sont surpris à boire chez le cabaretier Dupuy, vers 9 heures 30, pendant la grand-messe de la paroisse Sainte-Croix, ce dernier répond « avec violence » au commissaire et essaye de le frapper en criant qu'il sembarassoit tres peu des messieurs de police ou des comissaires et quils estoient tous des fripons »<sup>2321</sup>. La même année, la femme du cabaretier Hary avoue qu'elle et son mari donnent à boire pendant l'office, « en [...] narguant quon estoit en vendanges et qu'il falloit bien se divertire pendant les dittes vendanges »<sup>2322</sup>. Une semaine plus tard, la cabaretière Ducrand affirme ouvertement « quelle sembarassoit tres peu de la police egalement que des commissaires dycelle et qu'il falloit bien quelle eut vendu son vin quand se presentoit du monde »<sup>2323</sup>. La débitante Ducro est, quant à elle, connue à Nantes pour se moquer des remontrances. Le 9 janvier 1746, méprisant la police et la justice, elle ose dire au commissaire « faite faite toujours vos procest nou ne vous craignon point »<sup>2324</sup>. La répression, rare et arbitraire, n'est pas suffisamment efficace pour inquiéter les fraudeurs. La désobéissance banale des buveurs et des vendeurs favorise l'essor de l'ivresse dans le royaume.

---

<sup>2320</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0389 (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 15 août 1784, cabaret de Denis Baile, vers 14 heures 30).

<sup>2321</sup> Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, 31 mai 1744).

<sup>2322</sup> Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, 10 octobre 1744).

<sup>2323</sup> Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, 18 octobre 1744).

<sup>2324</sup> Archives municipales de Nantes, audiences de police, FF 286 (Contraventions dans les cabarets, dimanche 9 janvier 1746).

## **B. L'ivresse d'Ancien Régime**

### **1- Un ivresse public, dominical et après 14 heures toute l'année**

L'ivresse privée existe sous l'Ancien Régime. Certaines sources en témoignent, comme la *Conduite des confesseurs* de Daon. Ce dernier évoque certains fidèles du diocèse de Bayeux « qui trouvent chez eux-mêmes ou chez leurs amis l'occasion de leurs ivrogneries »<sup>2325</sup>. Mais l'historien la rencontre rarement au détour des archives. Dans ce cas, le buveur s'ivresse de son vin ou de son eau-de-vie. Cette ivresse survient dans l'intimité de ses propres murs, à l'abri des regards ou en petite compagnie, entre amis, en famille ou tout seul : il y a peu de raison qu'elle parvienne jusqu'à nous. Des mémoires ou des lettres nous permettent toutefois de la retrouver au gré de détails sur la vie privée. C'est ainsi qu'est parvenue jusqu'à nous l'ivresse de l'oncle de Jacques-Louis Ménétra, un soir des années 1740. Sans les mémoires de Ménétra, comment aurions-nous eu connaissance de cet ivresse survenu dans la maison d'un bourgeois d'Issy, village situé à une lieue de Paris ? N'ayant provoqué aucun heurt, l'oncle n'a pas eu maille à partir avec la justice. Âgé de moins de huit ans et invité à dîner en sa compagnie, Ménétra se souvient de ce long repas et nous le fait partager.

La nuit arrivait et le bourgeois de la maison retenait et faisait fluter<sup>2326</sup> mon oncle qui ne se pressait point de partir Enfin le bourgeois nous reconduit jusqu'à la porte nous souhaitant le bonsoir et bon voyage Il prit envie à mon oncle de lâcher ses eaux<sup>2327</sup> et moi pareillement<sup>2328</sup>.

---

<sup>2325</sup> Daon Roger François, *Conduite des confesseurs, dans le tribunal de la pénitence selon les instructions de S. Charles-Borromée et la Doctrine de S.-François de Sales imprimée par l'ordre de Monseigneur l'Evêque de Bayeux, pour servir aux Confesseurs de son Diocèse*, nouvelle édition, Toulouse, 1787, p. 296.

<sup>2326</sup> Boire en abondance. C'est un parisianisme pour ivrer.

<sup>2327</sup> Uriner.

De même, si Saint-Simon ou la princesse Palatine n'avaient pas choisi de relater les détails de cette soirée marlychoise du 2 décembre 1695, nous n'aurions pas su qu'il arrivait à la duchesse de Chartres de s'enivrer<sup>2329</sup>. L'analyse quantitative, inenvisageable à partir de mémoires, peut être tentée en revanche à partir d'archives judiciaires précisant le lieu d'enivrement d'un accusé, d'une victime ou d'un témoin. Observons les résultats obtenus à partir des lettres de rémission bretonnes du XVI<sup>e</sup> siècle, des archives seigneuriales du Lyonnais, du Beaujolais, de Bretagne pour les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, des archives de la maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais et Forez de 1725 à 1788 ainsi que des archives communales d'Auxonne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Par lieux privés, nous entendons les demeures des enivrés et celles de leurs amis : des lieux où les buveurs peuvent jouir d'une relative intimité. Les lieux publics où l'enivrement se fait au vu et su de tous sont les rues, les places, les champs, les cabarets ou les tavernes.

Le tableau n° 20 indique que dans les cinq corpus étudiés, les enivnements dans des lieux publics sont les plus fréquents. Sur 113 cas pour lesquels le lieu d'enivrement est précisé, seuls 20 naissent dans des lieux privés contre 93 dans des lieux publics (soit un pourcentage écrasant de 82,3 %). Selon les archives, cela va de 76,6 % à 100 % des cas d'enivrement. Dans 88 cas sur 93, ces enivnements publics se déroulent dans les débits de boissons. Si notre souci d'obtenir une vision globale engendre l'utilisation d'un corpus qui peut apparaître un peu disparate, de la Bretagne au Lyonnais, des lettres de rémission du XVI<sup>e</sup> siècle aux causes de police tenues en la mairie d'Auxonne de 1701 à 1789, il nous permet à nouveau d'indiquer une tendance. Dans l'Ancien régime, on s'enivre moins dans des lieux privés que dans des lieux publics et on s'enivre davantage dans les cabarets, tavernes ou cafés que dans la rue<sup>2330</sup>. Les enivnements sur les chemins ou dans les rues sont extrêmement rares.

---

<sup>2328</sup> Ménétra Jacques-Louis, *Histoire de ma vie. Jacques-Louis Ménétra compagnon vitrier au 18<sup>e</sup> siècle*, présenté par Daniel Roche, Montalba, Paris, 1982, p. 32.

<sup>2329</sup> Saint-Simon, *Mémoires complets et authentiques du duc de Saint-Simon sur le siècle de Louis XIV et la Régence*, Paris, 1856, T. I, Ch. XVII, p. 283 et *Lettres de Madame Duchesse d'Orléans née princesse palatine (1672-1722)*, Paris, Mercure de France, 1981, p. 123.

<sup>2330</sup> Cette tendance confirme les résultats de Douillet Pierre, *Les manières de boire à Lyon au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de Maîtrise sous la direction de Françoise Bayard, Université de Lyon 2, s.d., p. 38-39 : Pierre Douillet établit que la consommation de boisson se fait dans les débits de boissons dans 81 % des cas.

Tableau 20 : Une majorité d'enivrements publics

Archives	Nombre d'enivrements dont le lieu est précisé	Lieu public		Lieu privé
		Débits de boissons	Autres <sup>2331</sup>	
<b>Lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne, 1518-1574</b>	56	Débits de boissons	Autres <sup>2331</sup>	10
		45	1	
-	-	<b>82,1 %</b>		17,8 %
<b>Justices seigneuriales de Bretagne, 1703-1786</b>	9	Débits de boissons	Autres	2
		7	0	
-	-	<b>77,7 %</b>		22,2 %
<b>Justices seigneuriales du Lyonnais et du Beaujolais, 1715-1788</b>	12	Débits de boissons	Autres	1
		11	0	
-	-	<b>91,6 %</b>		8,3 %
<b>Archives de la maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais et Forez, 1725-1788</b>	30	Débits de boissons	Autres <sup>2332</sup>	7
		19	4	
-	-	<b>76,6 %</b>		23,3 %
<b>Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 1701-1789</b>	6	Débits de boissons	Autres	0
		6	0	
-	-	<b>100 %</b>		0 %
<b>Total général</b>	<b>113</b>	<b>88</b>	<b>5</b>	<b>20</b>
		<b>82,3 %</b>		<b>17,6 %</b>

<sup>2331</sup> Sur la route.

<sup>2332</sup> Une fois pendant un interrogatoire, une fois en prison, une fois sur une place publique et une fois sur le lieu de travail.

Au sein des lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne, l'exemple des enivrés Cardin et Tavel est exceptionnel : les buveurs s'enivrent directement dans la rue. En 1532, Louys Lecardin, un

jour de lundy ou moys de novembre derroin, se fust trouvé ou bourg de Locrist, en compagnie de Henry Letavel, parent d'icelluy Lecardin [...]. Rencontrerent, lesdits Cardin et Tavel, sur leurdit chemin, ainsi qu'il est venu a congnoissance desdits suppliants, des personnes conduisants et menans des charrectes et du vin en icelles. Et, par la priere et suasion desdits chartiers, monterent en leurs charrectes. Lesdits Cardin et Tavel beurent du vin estant es pipes qu'ilz charroyoient, tellement que se emboyterent, et fort eschaufferent, par avoir beu vin par exceix<sup>2333</sup>.

Cette surreprésentation des lieux publics, et parmi eux des débits de boissons, s'explique par trois raisons. La première tient à la nature de nos sources. Les archives rendent compte en majorité de problèmes survenus publiquement, ou d'affaires mettant en cause des membres de la société qui n'appartiennent pas à la même famille. Il est donc logique que les enivrements publics dominant et que les enivrements privés, survenus avant que le crime ne soit réalisé, soient plus rares. Des cas comme celui de Jean Gonnet, soldat de milice aux Hayes dans les années 1720, près de Condrieu, sont exceptionnels. Profitant de son statut privilégié, Gonnet se fait offrir à boire dans les maisons de la paroisse avant de commettre régulièrement des actes violents en état d'ivresse<sup>2334</sup>. La deuxième est que les habitudes culturelles favorisent l'enivrement collectif, sociabilisant et festif. La maison d'un particulier peut évidemment servir de lieu de sociabilité et de fêtes, notamment dans la noblesse<sup>2335</sup>, mais

---

<sup>2333</sup> Naël Vincent, *Violence, société et mentalités en Bretagne d'après les lettres de rémission, 1533-1534*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Université de Nantes, 2000, T. II, Lettre 6 (novembre 1532- 8 mars 1533), rémission de Louys Lecardin ou Cardin.

<sup>2334</sup> Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 13 (13 novembre 1728, Jean Gonnet, Les Hayes, violences, vols et assassinats).

<sup>2335</sup> Voir l'ivresse de François de Kersulguen, noble maître d'hôtel de 34 ans, lors d'un dîner de « gentilzhommes » chez Jehanne Rosmadec, « damoyselle de Ploeur et du Plessix », en 1534. Cf. Janton Laurence, *Transcription des lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne. Registres B 37 à B 44. Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission 1534-1574*, mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Tome II, Université de Nantes, 1998, lettre 5 (4 mars 1534- 22 janvier 1535, François de Kersulguen).

ce cas n'est pas majoritaire. La culture de l'enivrement s'inscrit dans l'essor de la « civilisation du cabaret » évoquée par Yves-Marie Bercé<sup>2336</sup>. C'est le cabaret qui est le théâtre privilégié de cette culture de l'enivrement au sein du royaume. Ce lieu de consommation, de rencontre, d'échange, de conflit ou de bonheur est un véritable théâtre public où se construit une grande partie de la sociabilité de la majorité des Français. Nous comprenons également pourquoi les pouvoirs civils et religieux souhaitent l'encadrer. Véritables mondes renversés, le cabaret ou la taverne peuvent donner naissance à des solidarités nouvelles ou renforcées, à des normes alternatives, à une vision du corps débridée, à des autorités concurrentes et à une temporalité parallèle susceptibles de remettre en cause l'ordre social, politique et religieux de l'État moderne en construction. La troisième raison tient à la culture matérielle des Français. Encore faut-il posséder des boissons enivrantes chez soi, entreposées dans sa cave<sup>2337</sup> ou achetées au pot<sup>2338</sup>, ainsi que les objets pour les boire<sup>2339</sup>.

---

<sup>2336</sup> Bercé Yves-Marie, *La vie quotidienne dans l'Aquitaine du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1978, p. 77 et 90.

<sup>2337</sup> Bayard Françoise, « Les caves des financiers français au début du XVII<sup>e</sup> siècle », in Garrier Gilbert (dir.), *Le vin des historiens*, Actes du I<sup>er</sup> symposium « Vin et histoire », 19, 20, 21 mai 1989, Collection de l'Université du vin, Suze-la-Rousse, 1990, p. 143-152 : grâce aux inventaires après décès de 169 financiers, Françoise Bayard montre que « tous ne possédaient pas d'abondantes et riches caves » et que 21,89 % n'en ont pas. Pardailhé-Galabrun Annik, *La naissance de l'intime. 3000 foyers parisiens, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, PUF, Paris, 1988, p. 298-300.

<sup>2338</sup> Voir par exemple Archives départementales de Côte-d'Or, justice communale, B II 368-3 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, contre Pierre Hurson, cabaretier à Auxonne). Dans la nuit du jeudi 27 au vendredi 28 juin 1776, « deux canoniers de la garnison vinrent chez luy ladite nuit, qui luy demanderent quatre bouteilles de vin qu'il leur donna, mais qu'ils n'y burent pas et les emporterent ».

<sup>2339</sup> Voir par exemple : Archives départementales de Côte-d'Or, justices seigneuriales, B II 708-1 (Tribunal de Magny-sur-Tille, 30 avril 1714). L'inventaire de Jeanne Gremeres, femme de deffunt Pierre Loichot, laboureur à Magny, nous informe qu'elle ne possédait ni ustensiles spécifiques pour boire ni boissons. Bayard Françoise, « De 1626 à 1696, les objets du boire et du manger en Province au temps de la Marquise », in Garrier Gilbert (dir.), *Boire et manger au XVII<sup>e</sup> Siècle. Au temps de la Marquise de Sévigné*, Actes II du symposium Vin et histoire 16-17 octobre 1996, Collection de l'université du Vin, 1998, p. 21-42. Dans ce travail limité à Lyon et aux années 1625, 1626, 1627 et 1696, Françoise Bayard a étudié 98 inventaires après décès concernant 129 maisons de la ville. 12 demeures ne font apparaître aucun objet servant à boire ou manger. Quellier Florent, *La Table des Français. Une histoire culturelle (XV<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 101-104 : dans les inventaires après décès des catégories populaires rurales et urbaines, « verres et gobelets semblent être quasiment inexistantes [...] et il faut attendre le XVIII<sup>e</sup> siècle pour trouver des mentions non-anecdotiques de pièces de vaisselle en faïence dans des inventaires après décès paysans. [...] En l'absence de verre et de gobelet, les Français boivent directement dans le pichet de terre cuite, dans le pot d'étain ou, lors des travaux des champs, dans une gourde ».



La possibilité de consommer du vin chez soi est offerte par l'usage du pot renversé. Mais il est plus simple d'aller boire directement chez un cabaretier, au mépris de certaines ordonnances mais en accord avec les habitudes culturelles. C'est ce que faisait Etienne Chevalier, patron sur le Rhône demeurant à Condrieu à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le 4 avril 1784, son corps ayant été retrouvé sans vie dans un puits situé près de sa maison, les voisins présents lors de la reconnaissance du cadavre témoignent

que ledit Chevallier étoit dans l'habitude journalière de s'ennivrer et se retirer chez lui nuitamment très souvent sans connoissance, laditte pernette Coste nous ayant pareillement dit que la nuit du lundy au mardy dernier elle entendit de son lit sur environ les deux heures du matin se retiroit chez luy et parloit seul de façon a luy faire croire qu'il étoit ivre, que comme il étoit dans cette habitude elle n'y fit pas attention<sup>2340</sup>.

Le tableau n° 21, réalisé à partir des mêmes archives, nous informe que la majorité des enivrements a lieu dans l'après-midi ou dans la nuit. Nous obtenons des résultats très proches à partir des lettres de rémission bretonnes, de la justice seigneuriale du Lyonnais et Beaujolais, de la maréchaussée ou dans le total général : 42 % des enivrements ont lieu l'après-midi et 42 % la nuit. Cela semble logique, l'accumulation des boissons commençant à faire son effet dans l'après-midi, avant l'apogée de la soirée et de la nuit<sup>2341</sup>. Mais les écarts sont parfois relativement marqués. L'ivresse est ainsi nettement plus fréquente l'après-midi dans les juridictions seigneuriales bretonnes<sup>2342</sup> alors qu'elle est surtout nocturne à Auxonne. Dans la petite ville bourguignonne, cette différence s'explique par les interventions particulières de la police et par la présence de soldats en garnison. Les cas d'enivrements

---

<sup>2340</sup> Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0206 (Tribunal de Condrieu, 25<sup>e</sup> affaire, 4 avril 1784 : reconnaissance du cadavre d'Étienne Chevalier).

<sup>2341</sup> Garrier Gilbert, *Histoire sociale et culturelle du vin*, Paris, Larousse, In extenso, 1995, p. 189 : à Lyon, les ouvriers vont en moyenne trois fois par jour au cabaret. Un premier verre est bu vers 6 heures du matin, d'autres suivent à midi, enfin des pots sont partagés entre amis à partir de 19 heures.

<sup>2342</sup> Voir par exemple Archives départementales de Loire-Atlantique, justices seigneuriales, B 11906 (Châtellenie d'Oudon, Affaires criminelles et de police, 22 février 1738) : découverte d'un cadavre près du grand chemin d'Oudon à Nantes. Il est décédé le samedi 8 février 1738, après s'être enivré avec des compagnons au cabaret dans l'après-midi.

auxonnois apparaissant essentiellement dans les archives relatives aux tapages nocturnes<sup>2343</sup>, aux heures de fermeture des cabarets<sup>2344</sup> ou aux sorties nocturnes des soldats de la garnison<sup>2345</sup>, il est logique que le pourcentage d'enivrés vespéraux soit très élevé (77 %). Dans les juridictions seigneuriales bretonnes, même si les enivresments d'après-midi dominant, plus de la moitié ont lieu en fin d'après-midi, entre 18 et 20 heures, c'est-à-dire en début de soirée. Cette donnée permet de relativiser le poids de l'après-midi, surtout si les enivresments, comme ceux du 17 octobre 1706<sup>2346</sup> ou du 17 février 1722<sup>2347</sup>, ont lieu en automne ou en hiver. Dans toutes ces archives, les ivresses qui durent toute la journée sont plus rares. Elles représentent seulement 8 % du corpus. Au-delà du cas des véritables ivrognes<sup>2348</sup>, ces ivresses durables sont surtout le fait de buveurs qui consomment le dimanche<sup>2349</sup>, qui participent à une fête<sup>2350</sup> ou qui prennent part à une révolte<sup>2351</sup>. Enfin, les

---

<sup>2343</sup> Voir par exemple Archives départementales de Côte-d'Or, justice communale, B II 368-3 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, mercredi 24 mai 1780, contre François Larcenaire dit Pironne, marinier à Auxonne pour tapage nocturne en état d'ivresse, la nuit du dimanche 21 au lundi 22 mai 1780).

<sup>2344</sup> Voir par exemple Archives départementales de Côte-d'Or, justice communale, B II 368-3 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, samedi 16 novembre 1776, contre Jacques Dauvey, cabaretier à Auxonne)

<sup>2345</sup> Voir par exemple Archives départementales de Côte-d'Or, justice communale, B II 368-3 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, samedi 5 décembre 1778, contre Jean Maillet, cabaretier à Auxonne) : « Led. p<sup>rocureur</sup> syndic remontre que led. maillet donne fréquem<sup>ment</sup> des bals dans son cabaret tant de jour que de nuit ; que ces bals sont des plus mal composé, qu'il s'y rencontre des filles de mauvaises vie et des soldats pris de vin, qu'ils s'y querellent ».

<sup>2346</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, justices seigneuriales, B 12605 (Vicomté de Saint-Nazaire et Baronnie de Marsain, Affaires criminelles et de police, 19 octobre 1706, contre Jan et Pierre Bonneau). Ivresse de Jan et Pierre Bonneau, vers 19 à 20 heures, le 17 octobre 1706.

<sup>2347</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, justices seigneuriales, B 11906 (Châtellenie d'Oudon, Affaires criminelles et de police, mardi 17 février 1722, 44<sup>e</sup> affaire, Louis Susteau).

<sup>2348</sup> Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 45 (5<sup>ème</sup> affaire, contre les mendiants Baptiste Sourieux et Antoine La Fortune, 28 juillet-29 août 1759) : ces deux débauchés de brandevin boivent de l'eau-de-vie « depuis le matin jusques sur les quatre heures après midy ».

<sup>2349</sup> Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 89 (8<sup>e</sup> affaire, Claude Thomas dit Bourrain, 1<sup>er</sup>-10 mai 1788) : Bourrain connaît une journée d'ivresse le dimanche 27 avril 1788, en buvant dans plusieurs paroisses situées à l'ouest de Lyon.

<sup>2350</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, justices seigneuriales, B 11908 (Châtellenie d'Oudon, Affaires criminelles et de police, 24<sup>e</sup> affaire, 12-13 novembre 1777) : ivresse de Redace, charpentier et cabaretier, le mardi 12 novembre 1777 de l'après-midi à 21 heures 45.

ivresses sont rares dans la matinée et jusqu'à 14 heures : les deux résultats cumulés ne s'élèvent qu'à 3 % des enivrements étudiés.

Tableau 21 : Le temps de l'enivrement : l'après-midi et la nuit

Archives	Nombre de cas où une indication horaire est donnée	6-12 heures	12-14 heures	14-20 heures	À partir de 20 heures	Toute la journée
<b>Lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne, 1518-1574</b>	44	0 (0 %)	1 (2 %)	19 (43 %)	<b>20</b> <b>(45 %)</b>	4 (9 %)
<b>Justices seigneuriales de Bretagne, 1703-1786</b>	28	2 (7 %)	1 (3 %)	<b>14</b> <b>(50 %)</b>	7 (25 %)	1 (3 %)
<b>Justices seigneuriales du Lyonnais et du Beaujolais, 1715-1788</b>	19	0 (0 %)	0 (0 %)	8 (42 %)	<b>10</b> <b>(52 %)</b>	1 (5 %)
<b>Archives de la maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais et Forez, 1725-1788</b>	26	1 (3 %)	0 (0 %)	<b>11</b> <b>(42 %)</b>	10 (38 %)	4 (15 %)
<b>Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 1701-1789</b>	9	0 (0 %)	0 (0 %)	1 (11 %)	<b>7</b> <b>(77 %)</b>	1 (11 %)
<b>Total général</b>	<b>126</b>	<b>3</b> <b>(2 %)</b>	<b>2</b> <b>(1 %)</b>	<b>53</b> <b>(42 %)</b>	<b>54</b> <b>(42 %)</b>	<b>11</b> <b>(8 %)</b>

<sup>2351</sup> Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 90 (8<sup>e</sup> affaire, Jean-Antoine Robin et autres ouvriers de Saint-Etienne, accusés d'émotion et sédition populaire, 21 juillet-20 octobre 1787) ou bien celle déjà évoquée plus haut : 7B 49 (1762-1763), 6<sup>e</sup> affaire, Étienne Bouduille, 20 juin 1762.

Ce n'est donc pas dans les habitudes des Français de commencer à boire en excès dès le petit matin. Certains le font pourtant. Mais ce sont soit de véritables ivrognes<sup>2352</sup>, soit des individus considérés comme fous<sup>2353</sup>, soit de bons buveurs qui, en présence de boissons enivrantes, cèdent exceptionnellement à la tentation de l'ivresse<sup>2354</sup>. C'est ce qui arrive le 11 janvier 1785, entre 9 et 11 heures, à Lavoisier et Basin, deux commis aux devoirs<sup>2355</sup> de Saint-Nazaire en visite dans le cabaret de Jan Pierre Mourque. Vérifiant les barils de vin et d'eau-de-vie entreposés dans les caves des cabaretiers, ils n'ont pas pu résister à l'appel de l'ivresse.

Le tableau n° 22 nous indique que l'enivrement est une pratique surtout dominicale. Sur 102 cas où le jour de l'ivresse est précisé, 38 ont lieu un dimanche, soit 37 %. Les cinq fonds d'archives consultés placent tous cette journée en tête des sondages, même si c'est parfois à égalité avec le mardi (pour les archives seigneuriales de Bretagne) et avec le mercredi (à Auxonne). Les ivresses surviennent majoritairement du dimanche au mercredi, tandis qu'elles sont plus rares le jeudi, le vendredi et le samedi. Cette répartition inégale est-elle en lien avec l'importance des mariages qui, sous l'Ancien Régime, se déroulent surtout du lundi au mercredi ? En tout cas, nos conclusions confirment en partie le constat amer de Victor de Mirabeau, relatifs aux jours de la semaine<sup>2356</sup>, ou de Louis-Sébastien Mercier au sujet du dimanche et du lundi. « Ordinairement l'ouvrier *fait le lundi*, c'est-à-dire, s'enivre

---

<sup>2352</sup> Cf. Lemnius Levinus, *Les secrets miracles de nature et divers enseignemens de plusieurs choses*, Lyon, Jean Frellon, 1566, T. II, p. 334-335 : « Nul ne s'accoutume de boire de vin de grand matin, pource que cela est tres-contraire à nature. Car il hebete et affoiblit la vigueur de l'esprit, et obtenebre l'entendement, et interesse les nerfs. » Le matin, le corps « demande bien peu de choses ».

<sup>2353</sup> Voir Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 13 (17<sup>ème</sup> affaire : Leonard Vallon 4 janvier –1<sup>er</sup> mai 1727). Le samedi 4 janvier 1727, entre 9 et 11 heures, l'affaneur Leonard Vallon est « pris de vin » à Villefranche-sur-Saône. Il a la réputation d'avoir « quelques fois des aliénations d'esprit qui luy font perdre le bon sens ».

<sup>2354</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, justices seigneuriales, B 12607 (Vicomté de Saint-Nazaire et Baronnie de Marsain, Affaires criminelles et de police, 12 janvier 1785, Jan Pierre Mourque et Janne Tacé contre des receveurs au devoir enivrés).

<sup>2355</sup> Les devoirs désignent des impôts sur les boissons en Bretagne.

<sup>2356</sup> Mirabeau marquis Victor de, *L'ami des hommes ou Traité de la population*, Avignon, 1756, partie 1, p. 407-408 : Mirabeau évoque les « maîtres artisans » et l'ivresse de leurs ouvriers. « Le lundi lendemain de débauche ; le mardi ne vaut pas encore grand'chose ; et s'il se trouve quelque fête dans la huitaine, ils ne voient pas leurs garçons de toute la semaine. »

encore pour peu qu'il soit en train [et] il est singulier que, dans les états catholiques, le dimanche soit presque par-tout un jour de désordres »<sup>2357</sup>.

Tableau 22 : L'enivrement, une pratique dominicale

Archives	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
<b>Lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne, 1530-1574 : 62 cas</b>	10 16 %	4 6 %	10 16 %	6 9 %	4 6 %	5 8 %	23 37 %
<b>Justices seigneuriales de Bretagne, 1703-1786 : 17 cas</b>	0 0 %	5 29 %	3 17 %	1 5 %	1 5 %	2 11 %	5 29 %
<b>Justices seigneuriales du Lyonnais et du Beaujolais, 1715-1788 : 9 cas</b>	2 22 %	1 11 %	0 0 %	0 0 %	1 11 %	0 0 %	5 55 %
<b>Archives de la maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais et Forez, 1725-1788 : 8 cas</b>	2 25 %	1 12 %	0 0 %	1 12 %	0 0 %	1 12 %	3 37 %
<b>Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 1701-1789 : 6 cas</b>	0 0 %	0 0 %	2 33 %	1 16 %	1 16 %	0 0 %	2 33 %
<b>Total général : 102 cas</b>	<b>14</b> <b>13 %</b>	<b>11</b> <b>10 %</b>	<b>15</b> <b>14 %</b>	<b>9</b> <b>8 %</b>	<b>7</b> <b>6 %</b>	<b>8</b> <b>7 %</b>	<b>38</b> <b>37 %</b>

La très nette domination dominicale est à la fois logique et paradoxale. Le dimanche est le plus souvent un jour de repos : il donne plus facilement l'occasion aux sujets de s'enivrer au cabaret ou à leur domicile. Mais il est également paradoxal que les habitants commettent habituellement ce péché le jour du Seigneur, c'est-à-dire lors de la journée la plus sacrée de la semaine. Détaillons l'emploi du temps de Bertand Pepin, meunier de Saint Erblan<sup>2358</sup>, le dimanche de la Trinité du mois de mai 1531.

<sup>2357</sup> Mercier Louis-Sebastien, *Tableau de Paris*, Amsterdam, 1782, p. 159-162, « Des dimanches et fêtes ».

<sup>2358</sup> Aujourd'hui Saint-Herblain, près de Nantes.

Ledit Pepin alla en procession o les parroissiens de ladite parroisse de Fay au villaige de La Pasquelaye. Apres la messe de ladite parroisse de Fay, auquel lieu de La Pasquelaye<sup>2359</sup>, ledit Pepin disna et fist grant chere en compaignie de plusieurs gens de bien. Et apres avoir disné et prins sa refection environ quatre heures apres medy dudit jour, comme ledit Pepin estoit pres de la maison de Guillaume Hemery audit lieu de La Pasquelaye [naît une querelle entre lui et Jehan Donette au sujet d'un chapeau. Donette est alors mortellement blessé par Pepin qui] estoit emboyté et eschauffé de vin pour la grant chere qu'il avoit faict ledit jour audit lieu de La Pasquelaye<sup>2360</sup>.

Cela montre, encore une fois<sup>2361</sup>, que la culture profane et que la culture sacrée sont en partie imbriquées. Mais cela confirme aussi une sorte de résistance collective de la population aux discours et aux directives politico-religieuses de la monarchie absolue de droit divin, ainsi que la difficulté rencontrée par les ecclésiastiques et par le personnel judiciaire pour que ces discours soient entendus, acceptés et intégrés par les Français.

Au-delà des particularismes locaux qui, selon les archives, font ressortir le mois de mai, de novembre ou de décembre, les moyennes montrent que cette résistance collective est relativement constante sur les douze mois de l'année à l'échelle du royaume. Même si la culture de l'enivrement met traditionnellement en avant certaines journées de fêtes, du « roi boit » aux « Libertés de décembre » en passant par le carnaval, les pourcentages du tableau n° 23, obtenus à partir de 196 cas, témoignent d'une relative continuité des enivrements de janvier à décembre.

---

<sup>2359</sup> À l'ouest de Nantes.

<sup>2360</sup> Dufournaud Nicole, *Comportements et relations sociales en Bretagne vers 1530 d'après les lettres de grâce royale*, mémoire de Maîtrise sous la direction de M. Michel Nassiet, Université de Nantes, 1999 (Lettre 59, mai 1531-29 novembre 1531, Rémission de Bertran Pepin).

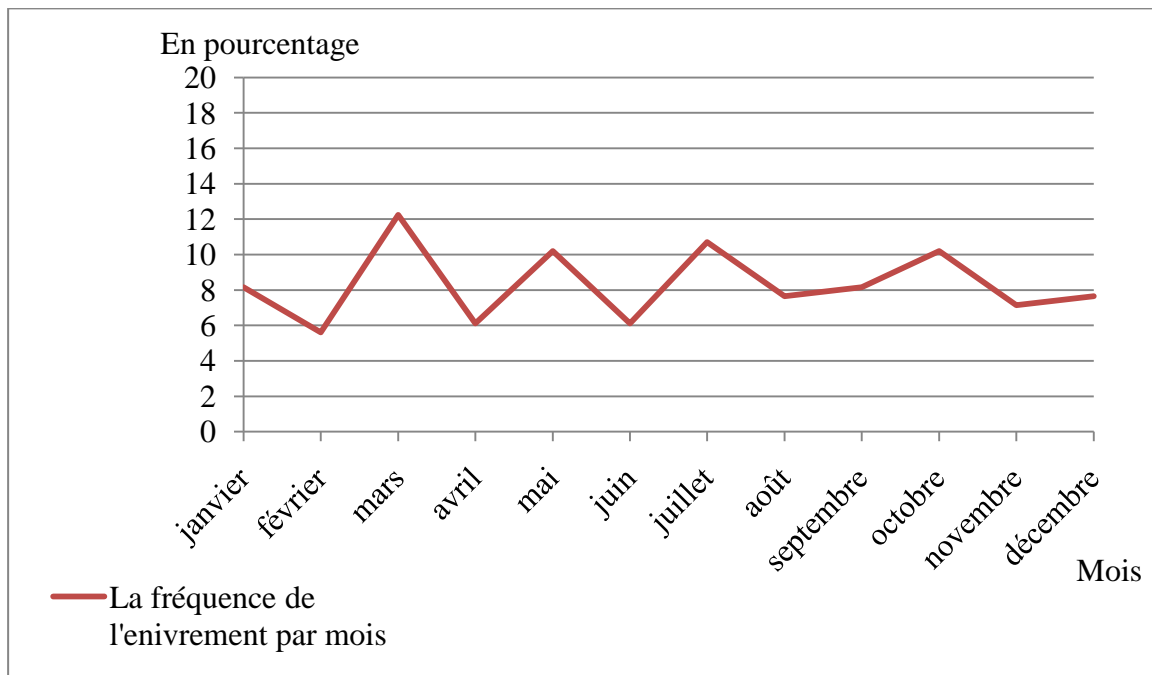
<sup>2361</sup> Voir plus haut Ch. 4, II, A, 2.

Tableau 23 : Les mois de l'enivrement dans les archives judiciaires

	Lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne, 1518-1574 : 106 cas	Justices seigneuriales de Bretagne, 1703-1786 : 27 cas	Justices seigneuriales du Lyonnais et du Beaujolais, 1715-1788 : 22 cas	Archives de la maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais et Forez, 1725-1788 : 34 cas	Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 1701-1789 : 7 cas	Total : 196 cas
Janvier	9	3	2	2	0	16 (8 %)
Février	4	3	2	1	1	11 (5 %)
Mars	13	2	3	4	2	<b>24</b> <b>(12 %)</b>
Avril	8	1	2	1	0	12 (6 %)
Mai	15	0	1	3	1	20 (10 %)
Juin	5	2	3	2	0	12 (6 %)
Juillet	11	4	3	3	0	21 (10 %)
Août	8	1	1	5	0	15 (7 %)
Septembre	12	0	1	3	0	16 (8 %)
Octobre	9	3	3	4	1	20 (10 %)
Novembre	6	7	0	0	1	14 (7 %)
Décembre	6	1	1	6	1	15 (7 %)

La transposition de ces résultats dans le graphique n° 10 montre bien qu'aucun mois ne représente véritablement un pic d'ivresse. Certes, les enivrements sont un peu plus nombreux en mars, ce qui n'est pas surprenant, ce mois étant celui du carnaval et du début de la consommation du vin vendangé en septembre. Mais 12 % des enivrements annuels n'est pas un pourcentage écrasant.

Graphique 10 : Les mois de l'enivrement dans les archives judiciaires : une relative stabilité



Sur les trois siècles et à l'échelle du royaume, les pratiques d'enivrements seraient d'une banale stabilité mensuelle<sup>2362</sup>. La diversité ne concernerait vraiment que les jours de la semaine (surtout le dimanche et les jours de fêtes) et les horaires (l'après-midi et la nuit). Si nous cherchons maintenant à périodiser l'ivresse et l'ivrognerie du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'époque moderne connaît-elle une évolution constante des enivrements, une stabilité annuelle ou des ruptures ?

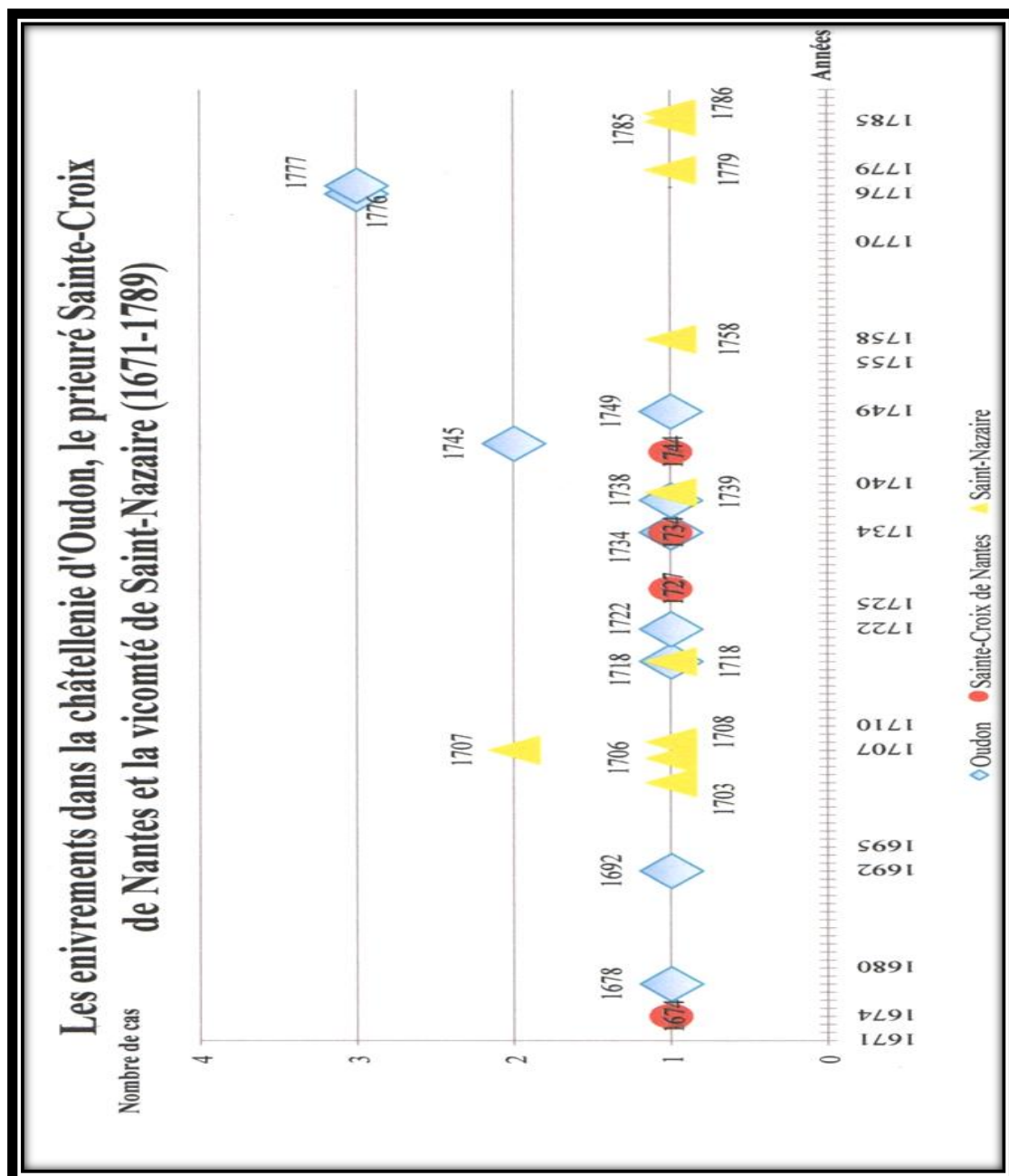
<sup>2362</sup> Durand Georges, *Vin, Vigne et Vignerons en Lyonnais et Beaujolais (XVI<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Lyon, PUL, 1979, p. 55-80. Ce constat correspond finalement à la relative stabilité mensuelle des ventes de vin, malgré des hausses au printemps et à l'automne.



## 2- Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : un essor en deux temps

Comment périodiser les enivrements sur toute la durée de l'époque moderne ? La tâche est hasardeuse, voire impossible à partir des seules informations fournies par des archives judiciaires lacunaires. Le graphique n° 11, qui présente les enivrements retrouvés dans les juridictions seigneuriales bretonnes, illustre le problème.

Graphique 11 : Une périodisation difficile à établir à partir des seules archives judiciaires



Dans la châtellenie d'Oudon, le prieuré Sainte-Croix de Nantes et la vicomté de Saint-Nazaire, les ivresses d'avant 1674 sont inconnues. D'autre part, les enivrements mis au jour sont trop rares, parfois séparés d'un demi-siècle, pour que l'on puisse tirer des conclusions d'ordre chronologique. Il n'est par exemple pas envisageable que pendant 53 ans, de 1674 à 1727, personne ne se soit jamais enivré dans la juridiction Sainte-Croix de Nantes. Nous ne pouvons pas non plus conclure que les années 1703 à 1708, dans la vicomté de Saint-Nazaire, ou 1776-1777, dans la châtellenie d'Oudon, soient des pics d'enivrement. Ce sont des résultats chronologiques en trompe-l'œil, du fait des lacunes des sources judiciaires. Ce graphique reflète le contentieux mais pas la réalité des pratiques culturelles. Recouper ces résultats avec ceux des autres archives judiciaires manuscrites ne résoudrait pas non plus le problème. Nous n'aurions sous les yeux qu'une périodisation incomplète et sans unité qui, fractionnée sur les trois siècles en fonction non pas de la réalité mais de l'excès ou de l'absence de sources, n'autoriserait aucune généralisation. Valables pour faire ressortir les mois, les jours et les heures des enivrements (en calculant des moyennes), les archives des juridictions locales ne peuvent servir à dégager une périodisation à l'échelle du royaume, sur les trois siècles. Même si nous avons étudié une juridiction locale en détail du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, les résultats n'auraient été que partiels : nous n'aurions pas retrouvé tous les cas d'enivrements survenus en ce lieu pendant 300 ans. Une solution s'offre néanmoins à nous pour tenter une périodisation : utiliser des sources imprimées témoignant des réflexions d'auteurs modernes sur la question, de Montaigne à Legrand d'Aussy.

À la suite de Roger Dion, l'historiographie est assez claire quant à la périodisation de l'enivrement à l'époque moderne. Le développement de l'ivrognerie a lieu à partir de la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle et la prise de conscience de son danger émerge sous le règne d'Henri IV<sup>2363</sup>. Roger Dion se fonde essentiellement sur Barthélémy de Laffemas (conseiller économique du roi qui, en 1596, écrit que, depuis une trentaine d'années, les ivrogneries ruinent souvent les ménages et les familles<sup>2364</sup>) mais aussi sur des sources juridiques indiquant que des élites prennent conscience des périls que fait peser l'abus du vin sur la santé physique et morale de la population. Selon Roger Dion, la conscience de ce péril serait logiquement en rapport avec la multiplication des enivrements. Le grand essor de l'ivrognerie aurait lieu à

---

<sup>2363</sup> Dion Roger, *Histoire de la vigne et du vin en France. Des origines au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 1959, p. 487-491.

<sup>2364</sup> Laffemas Barthélémy de, *Source de plusieurs abus et monopoles qui se sont glissés et coulez sur le peuple de France depuis trente ans environ*, n.p., 1596.

partir du règne d'Henri IV. À la fin des années 1980, cette chronologie sert de base à Marcel Lachiver, qui esquisse néanmoins une périodisation plus large. « S'il fallait dater les débuts de l'ivrognerie et de l'alcoolisme (*sic*) en France, c'est dans le courant du XVII<sup>e</sup> siècle qu'il faudrait en chercher les premières manifestations, et c'est au XVIII<sup>e</sup> siècle qu'on en relèverait les effets les plus visibles, surtout le dimanche, jour chômé »<sup>2365</sup>. C'est encore cette périodisation, centrée sur les rois Bourbons, qui domine aujourd'hui<sup>2366</sup>. Essayons toutefois d'affiner cette chronologie. Il ne s'agit évidemment pas ici de tenter des évaluations du nombre d'enivrés ou d'ivrognes (impossible à mesurer précisément), mais plutôt de réfléchir à la diffusion de la pratique de l'enivrement au sein des différents groupes sociaux. L'objectif est d'essayer d'établir de grandes tendances.

Le premier auteur du XVI<sup>e</sup> siècle qui s'essaye à ce travail chronologique est Montaigne. Il nous apprend que, contrairement à ce qu'écrit Roger Dion, l'ivresse et l'ivrognerie semblent répandues dans la France de son enfance, dans les années 1530-1540. En esquissant une comparaison avec les années 1570, époque de rédaction des *Essais* publiés pour la première fois en 1580, Montaigne écrit au sujet de l'enivrement qu'« il semble que, tous les jours, nous racourcissons l'usage de cestuy-cy ». Il précise : « en noz maisons, comme j'ay veu en mon enfance, les desjeuners, les ressiners<sup>2367</sup> et les collations fussent bien plus fréquentes et ordinaires qu'à present »<sup>2368</sup>. Il y aurait donc, au début XVI<sup>e</sup> siècle, jusqu'aux années 1530-1540, une première tendance forte à l'ivresse et à l'ivrognerie que l'historiographie n'aurait pas décelée. Cela expliquerait en partie l'effort législatif opéré par la monarchie à l'époque des Valois, dans le cadre de l'opposition directe ou indirecte aux enivremments. Notons que ce premier essor n'est peut-être pas une singularité française : Charles Quint édicte lui-même une ordonnance, le 7 octobre 1531, pour remédier aux

---

<sup>2365</sup> Lachiver Marcel, *Vin, vigne et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, p. 314.

<sup>2366</sup> Quellier Florent, *La Table des Français. Une histoire culturelle (XV<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 59-60 : « À un Moyen Age sobre, amateur de vins blancs et claires faiblement alcoolisés et réservant l'alambic aux alchimistes et aux apothicaires, répondraient des Temps modernes de plus en plus consommateurs d'alcools forts [...]. Indéniablement apparu dans les deux derniers siècles de l'Ancien Régime, l'alcoolisme populaire se développera surtout au XIX<sup>e</sup> siècle ».

<sup>2367</sup> Les soupers.

<sup>2368</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), T. II, chapitre II « De l'yvrongnerie », p. 377.

beuveries et ivrogneries dans son empire<sup>2369</sup>. Puis, si l'on en croit Montaigne, l'ivresse et l'ivrognerie se font plus rares, au moment où il sort de l'enfance, soit autour des années 1540. L'édit de 1536, le contrôle des clients des tavernes et des cabarets, l'encadrement du temps divin et des joyusetés à partir de 1543 ou la précision des horaires de fermeture à partir de 1546 ont effectivement pu faire reculer le nombre d'enivrés dans le royaume, même si ces prescriptions ne sont que partiellement appliquées.

Si nous confrontons Montaigne à Barthélémy de Laffemas, nous pouvons conclure, cette fois-ci en accord avec l'historiographie, qu'à partir des années 1560-1570, à une date indéfinie, l'ivresse et l'ivrognerie connaissent un deuxième essor dans le royaume<sup>2370</sup>. Cet essor de l'ivresse se poursuit ensuite aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>2371</sup>. Il suffit de prendre en compte, comme nous l'avons fait plus haut, les chiffres de la consommation de vin des Français pour s'en apercevoir<sup>2372</sup>. La hausse très nette de la consommation entraîne logiquement une augmentation du nombre des enivrés<sup>2373</sup>. C'est aussi durant cette période que naissent les premiers écrits d'économie politique ou de médecine contre l'ivresse, signe, selon Roger Dion, que ce phénomène devient de plus en plus visible<sup>2374</sup>. De plus, alors que

---

<sup>2369</sup> Voir plus haut Ch. 1, II, A, 2. Cf. Van Der Made Raoul, « L'influence de l'ivresse sur la culpabilité (16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles) » in *Revue d'histoire du droit*, Bruxelles, E. Bruylant, T. XX, 1952 p. 64-88.

<sup>2370</sup> Si Montaigne, qui écrit les *Essais* dans les années 1570, ne le constate pas encore, Laffemas note de son côté, en 1596, une hausse de l'ivrognerie dans le royaume depuis le milieu des années 1560.

<sup>2371</sup> Nous rejoignons alors globalement la périodisation de Roger Dion et de Marcel Lachiver.

<sup>2372</sup> Voir plus haut Ch. 3, Introduction. Cf. Garrier Gilbert, *Histoire sociale et culturelle du vin* suivi de *Les mots de la vigne et du vin* de Courtois Martine, Paris, Larousse, In extenso, 1995, p. 102. Voir aussi Lachiver Marcel, *Vin, vigne et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, p. 314 : « Ce qui est certain, c'est qu'à partir des années 1600 on voit la consommation populaire de vin augmenter, en attendant celle de l'eau-de-vie ».

<sup>2373</sup> Voici par exemple ce que La Bruyère écrit sur les jeunes courtisans de Versailles à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle : « Celui-là chez eux est sobre et modéré, qui ne s'enivre que de vin : l'usage trop fréquent qu'ils en ont fait le leur a rendu insipide ; ils cherchent à réveiller leur goût déjà éteint par des eaux-de-vie, et par toutes les liqueurs les plus violentes ; il ne manque à leur débauche que de boire de l'eau-forte ». Cf. La Bruyère Jean de, *Les Caractères ou Les Mœurs de ce siècle*, Paris, Gallimard, 1975 (1688), p. 178, « De la cour ».

<sup>2374</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 3. Jean Mousin écrit qu'il a conscience de traiter un phénomène nouveau.

Montaigne écrit qu'en 1580, seule la nation allemande tient en crédit l'ivrognerie<sup>2375</sup>, en 1690 le *Dictionnaire Universel* d'Antoine Furetière informe désormais que « les Allemans sont grands buveurs, mais il y a des François qui les ont enyvrez »<sup>2376</sup>. Ce deuxième essor de l'ivresse en France aboutit à un XVIII<sup>e</sup> siècle arrosé, apogée de l'ivresse pendant l'époque moderne. C'est le triomphe du champagne<sup>2377</sup> et de la consommation plus fréquente, voire habituelle, de vin, de bière ou d'eau-de-vie par le peuple<sup>2378</sup>. C'est en tout cas ce qu'affirme Le maître de Claville en 1734. « C'est à qui par intemperance vivra le moins, boira le plus : on ne voit qu'excès en France »<sup>2379</sup>. Cet apogée de l'ivresse au XVIII<sup>e</sup> siècle est alors symbolisé par le succès dans tout le royaume de la « religion du cabaret »<sup>2380</sup>. Ramponeau en est le premier apôtre<sup>2381</sup>. Le *Tambour royal* en est le principal temple : des Français de toutes catégories sociales y font leurs libations.

Si, à l'époque moderne, la diffusion de l'ivresse au sein du peuple et des élites connaît un pic au XVIII<sup>e</sup> siècle, celle de l'ivrognerie concerne plutôt une période comprise entre la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle et le début du XVIII<sup>e</sup> siècle. En 1782, Legrand d'Aussy écrit :

---

<sup>2375</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), livre second, chapitre II « De l'yvrongnerie », p. 374.

<sup>2376</sup> Furetière Antoine, *Dictionnaire Universel*, La Haye et Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1690, T. I, « enyvrez ».

<sup>2377</sup> Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. III, p. 319 : « Au siècle dernier, quand le vin de Champagne commença à devenir de mode, on rechercha beaucoup celui qui moussait [...]. Bientôt vous le voyez échauffer les cerveaux, délier les langues, et produire tout autour de la table la gaieté, le rire, et la joie ». Voir aussi Voltaire, *Le mondain*, septembre 1736, in *Mélanges*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1961, p. 204.

<sup>2378</sup> *Ibid.*, T. III, p. 314-319.

<sup>2379</sup> Le maître de Claville Charles-François-Nicolas, *Traité du vrai mérite de l'homme : considéré dans tous les âges et dans toutes les conditions, avec des principes d'éducation propres à former les jeunes gens à la vertu*, Paris, 1736 (1734), p. 229.

<sup>2380</sup> Bercé Yves-Marie, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1994 (1976), p. 163.

<sup>2381</sup> Sa réputation s'étend au moins jusqu'au Lyonnais puisque, dans une paroisse de Chuyer, le cabaretier Pierrefond est « sur nommé Rampono ». Cf. Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales, 2B 0207 (Tribunal de Condrieu, 5<sup>e</sup> affaire, 2 août 1785, Pierre Brossy, laboureur de Pavezin contre Claude Girard, laboureur, pour escroquerie au jeu dans un cabaret).

la Nation Française [...] avait contracté, je ne sais comment, au dernier siècle<sup>2382</sup>, le goût honteux de l'ivrognerie. Les plus Grands-Seigneurs allaient au cabaret faire des parties de débauche, dans lesquelles ils ne rougissaient pas de s'ennivrer. Cette basse crapule était sur-tout devenue à la mode chez les élégans de la Cour qu'on avait nommés *petits-mâîtres*. Louis XIV, ce Roi si décent, avait envain accablé de son indignation et puni exemplairement quelques-uns des coupables ; il n'avait pu déraciner le mal. Les gens de bien gémissaient ; mais ils n'y voyaient point de remède<sup>2383</sup>.

Après avoir vu évoluer tant le peuple que l'élite sociale, le prêtre Sebastiano Locatelli tire de son séjour en France, en 1665-1666, que les Français sont enclins « à l'ivrognerie »<sup>2384</sup>, tandis qu'en 1667, Laurent Bouchel écrit que « les François à la reistre<sup>2385</sup> commencent mettre yvrognerie au rang des vertus morales »<sup>2386</sup>. C'est peu à peu, au cours du règne de Louis XIV, selon Legrand d'Aussy, que l'ivrognerie recule au sein des élites, lorsque ces dernières décident de consommer quotidiennement et excessivement du café plutôt que des boissons alcoolisées. L'apogée de l'ivrognerie au sein de la population, des élites au peuple, aurait donc lieu entre la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle et le début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Un lent rejet de l'ivrognerie s'opèrerait ensuite au sein de la noblesse. En 1769, de Jaucourt écrit ainsi que « ce n'est que depuis environ quarante ans que notre Noblesse en a raccourci

---

<sup>2382</sup> Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. III, p. 113.

<sup>2383</sup> Voir par exemple ce qu'écrivait la princesse palatine à ce sujet. Cf. *Lettres de Madame Duchesse d'Orléans née princesse palatine (1672-1722)*, Paris, Mercure de France, 1981, p. 73, Lettre écrite à Versailles, le 11 août 1686 : « Si vous voulez avoir encore d'autres détails sur la cour [...], tous les jeunes gens en général sont horriblement débauchés et adonnés à tous les vices [...]. Ils ne font que boire, se vautrer dans la débauche et tenir des propos obscènes ». Voir aussi l'exemple des problèmes soulevés par l'ivrognerie du chevalier de Bouillon pour son père et pour la princesse palatine : p. 124-125, Lettre écrite à Versailles, le 5 janvier 1696 : « Le chevalier de Bouillon, à ce qu'elles m'ont dit, aurait déclaré publiquement, à la comédie et à l'opéra, que j'étais amoureuse de lui [...]. Je répondis que les propos du chevalier de Bouillon ne pouvaient faire tort à personne, qu'il était si ivrogne et si menteur que personne ne le croirait. » Puis la princesse palatine s'adresse au père du chevalier de Bouillon à qui elle dit de son fils : « c'est un ivrogne, que j'ay veüe si ivre à Fontainebleau qu'il vous a, devant moy, a la chasse, appeles *vieux fol* [...]. Hé bien, dit M. de Bouillon, madame, puis que vous estes convaincue du tort de mon fils, que vouldes vous que j'en fasse ? L'envairay-je a la Bastille ? Le metterois-je dans un cu de basse fosse ? Vouldes vous que je lassome de coup » ?

<sup>2384</sup> Locatelli Sebastiano, *Voyage en France, mœurs et coutumes françaises (1664-1665)*, Paris, 1905, p. 330.

<sup>2385</sup> Cavalier allemand.

<sup>2386</sup> Bouchel Laurent (dir.), *La Bibliothèque du droit françois*, Paris, 1667, T. II, « ivrongnes ».

singulièrement l'usage »<sup>2387</sup>. À la suite des années 1720-1730, la noblesse française accepterait plutôt l'ivresse ponctuelle et laisserait l'ivrognerie au peuple. Les témoignages abondent au XVIII<sup>e</sup> siècle pour témoigner de ce reflux et de l'essor de l'ivrognerie au sein, désormais, du seul peuple. Voici Charles Collé qui nous informe, en 1737, que l'ivrognerie est un « défaut misérable et bas, qui est depuis long-tems banni de la société des honnêtes gens [...] et même de celle des Ecclésiastiques »<sup>2388</sup>. Mirabeau rappelle que « la noblesse campagnarde d'autrefois [...] buvoit trop long-temps », ce qui n'est plus le cas au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle : l'ivrognerie concerne désormais essentiellement « le peuple », qu'il soit parisien selon Mirabeau<sup>2389</sup> ou rural<sup>2390</sup> selon l'abbé Le Blanc<sup>2391</sup>. Enfin, Paul-Henri d'Holbach, à la fin de l'Ancien Régime, évoque « l'ivrognerie dont on voit si communément le bas peuple infecté »<sup>2392</sup>. Le règne de Louis XIV et la période de la Régence seraient donc un tournant pour une partie des élites. Elles rejetteraient dorénavant l'ivrognerie, jugée populaire, et montreraient leur préférence pour l'ivresse ponctuelle, dans un souci de différenciation du peuple par les mœurs.

---

<sup>2387</sup> De Jaucourt, « ivrognerie », in Diderot et D'Alembert (dir), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, T. II, 1769.

<sup>2388</sup> Collé Charles, *La Vérité dans le vin, ou les Désagrémens de la galanterie*, Paris, P.-F. Gueffier, 1777 (1737), Scène 5. Comme nous l'avons signalé plus haut (Ch. 1, I, B, 2, b), la proportion de prêtres débauchés et enivrés dans les cabarets semble diminuer au XVIII<sup>e</sup> siècle par rapport aux siècles précédents

<sup>2389</sup> Mirabeau Victor de, *L'ami des hommes ou Traité de la population*, Avignon, 1756, p. 216-219.

<sup>2390</sup> Robert Muchembled estime qu'au XVII<sup>e</sup> siècle, les paysans n'abandonnent pas, malgré les pressions, leurs habitudes dans la consommation d'alcool. Cf. Muchembled Robert, *L'invention de l'homme moderne. Sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988, p. 149.

<sup>2391</sup> Le Blanc Jean-Bernard, *Lettres de monsieur l'abbé Le Blanc, cinquième édition de celles qui ont paru sous le Titre de Lettres d'un François*, Lyon, 1758, T. II, p. 432. Cet abbé est historiographe des bâtiments du roi. « Nous avons, nous autres François, une très grande obligation au luxe : un de nos Auteurs a très bien remarqué que parmi nous il a banni des Villes et de l'Armée l'ivrognerie, autrefois si commune, et qu'elle semble s'être retirée dans les Campagnes, ou il n'est pas encore arrivé. » L'auteur que Le Blanc évoque est Jean François Melon, *Essai politique sur le commerce*, 1734. Il a été secrétaire particulier de Law et du régent, a fait l'apologie du luxe et se pose en précurseur des physiocrates. Son *Essai* connaît un grand succès. Cf. Jean François Melon, *Essai politique sur le commerce*, 1734 in Daire Eugène (éd.), *Economistes-financiers du XVIII<sup>e</sup> siècle*, T. IV, Osnabrück, O. Zeller, p. 743-744 : « C'est peut-être le luxe qui a banni des villes et de l'armée l'ivrognerie, autrefois si commune, et bien plus nuisible pour le corps et pour l'esprit. En effet, elle semble s'être retirée dans les campagnes, où le luxe n'est pas arrivé ».

<sup>2392</sup> Holbach Paul-Henri d', *La Morale universelle ou les Devoirs de l'homme fondés sur la nature*, T. I, Amsterdam, 1776, p. 354-358.

## Conclusion du II

Le problème de l'enivrement n'est pas résolu dans le royaume du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'ivresse et l'ivrognerie sont globalement en essor. Mais elles demeurent des pratiques extraordinaires liées au rythme et aux rites de la culture de l'enivrement, y compris au XVIII<sup>e</sup> siècle. La dimension subjective et approximative des témoignages sur ces pratiques est évidemment à prendre en compte. Les jugements que les contemporains (mémorialistes, auteurs ou témoins) portent sur l'ivresse d'autrui sont fluctuants. Ils dépendent toujours de ce qu'ils ont l'habitude de voir et de ce par rapport à quoi ils effectuent leur comparaison. Par rapport aux habitants des pays voisins, les Français ne passent pas pour être les plus ivrognes des Européens. Les Français sont plutôt classés en position intermédiaire, entre les habitants des pays chauds et ceux des pays froids, en conformité avec les explications climatico-médicales présentées plus haut<sup>2393</sup>. Les Allemands ont la réputation d'être plus ivrognes que les Français, qui le seraient eux-mêmes davantage que les Espagnols ou que les Italiens. En 1580, Montaigne écrit, au sujet de l'enivrement, que la nation allemande, « la plus grossière nation de celles qui sont aujourd'hui, est celle là seule qui le tient en crédit »<sup>2394</sup>. Jean Benedicti écrit à la même époque, en 1584, que l'enivrement règne davantage en France qu'en Espagne ou en Italie. « Aussi vous ne voyez point tant de testes blanches<sup>2395</sup> en nostre royaume de France, auquel ce vice regne, comme il y en a en Espagne et Italie. Ainsi nous mourons devant que nous soyons parvenus à la moitié de nos ans »<sup>2396</sup>. Comme l'a montré Jean-Louis Flandrin, cette différenciation entre pays froids et pays chauds, entre réputation de fréquente ivresse et de relative sobriété, perdure jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>2397</sup>. Mais deux autres différenciations subjectives se mettent en place pendant l'époque moderne dans le

---

<sup>2393</sup> Voir Ch. 3, I, A, 2.

<sup>2394</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), T. I, Livre second, chapitre II « De l'ivrognerie », p. 374.

<sup>2395</sup> C'est-à-dire des buveurs d'eau pure, opposés aux enivrés au teint vermillon.

<sup>2396</sup> Benedicti Jean, *La Somme des péchez, et le remède d'iceux*, Lyon, 1584, p. 733.

<sup>2397</sup> Flandrin Jean-Louis, « Boissons et manières de boire en Europe du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle » in Milner Max et Chatelain-Courtois Martine (dir.), *L'imaginaire du vin*, actes du colloque, 2<sup>e</sup> édition, Marseille, 1989, p. 309-315.



royaume de France. Elles émergent parmi les auteurs qui se servent de leur plume pour dénigrer l'ivresse et l'ivrognerie. La première est religieuse : à partir des Réformes, l'Autre chrétien est souvent identifié à un enivré (du moine paillard au protestant amateur de vin, selon la confession des auteurs, en passant par le libertin). La seconde est sociale : le mauvais enivrement est de plus en plus utilisé pour dénigrer « la lie du peuple <sup>2398</sup> ». Une question se pose alors. Qui sont véritablement les enivrés d'Ancien Régime ?

---

<sup>2398</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, seconde édition augmentée, T. III, Livre V, Titre XLVI-Des Boissons, Chapitre III : « Ce n'a jamais été que les gens de la lie du peuple qui soient tombez dans cet excès d'yvresse ».

### III. Les enivrés d’Ancien Régime

Commençons par étudier les représentations et réputations, pour broser ensuite le portrait de l’enivré d’Ancien Régime.

#### A. Dis-moi qui tu es, je te dirai comment tu bois : la distinction par la mauvaise réputation

À qui les mauvais chrétiens et la lie du peuple sont-ils négativement identifiés du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle ? Nous avons déjà mis en évidence que les prêcheurs tentent de prévenir les Français des dangers de l’ivresse et de l’ivrognerie en utilisant des exemples de célèbres enivrés<sup>2399</sup>. Ils leur promettent l’enfer « en compagnie de ces misérables yvrognes »<sup>2400</sup>, « avec Caïn, Judas, et autres malheureux » qui n’ont pas choisi de suivre le chemin tracé par Dieu. Mais nous constatons aussi que, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, catholiques et protestants utilisent parfois l’ivrognerie pour se dénigrer mutuellement, en se renvoyant l’image du mauvais chrétien. Ils s’accusent réciproquement d’appartenir à une confession qui laisse libre cours à l’ivresse. L’irrationalité de l’enivré symbolise l’irrationalité du mauvais chrétien. À cette tentative de différenciation religieuse polémique s’ajoute, surtout à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, une volonté de distinction sociale chez les élites. Ces dernières associent de plus en plus la « lie du peuple » à la mauvaise ivresse.

---

<sup>2399</sup> Voir plus haut Ch. 1, I, B, 1, b.

<sup>2400</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l’excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 72.

## 1- Des mauvais chrétiens

L'accusation de paillardise et d'ivrognerie lancée à l'encontre des moines et des prêtres est un *topos* des écrits polémiques protestants. Donnons la parole à Jean Calvin :

il n'y a pas si grande austerité sous le royaume du Pape qu'il ne soit là permis de paillarder et danser, se desborder en toute prodigalité, faire bancquets excessifs, jouer et s'abandonner à toute dissolution ; voire en continuant ce beau train toute l'année, moyennant qu'après s'estre ainsi dispensé, on se descharge à Pasques en l'aureille d'un prestre, comme si un yvrongne desgosilloit après avoir trop beu [...]. Qui est-ce qui croira un moine quand il louëra ses jeusnes et abstinences avec une rouge trongne et un ventre de mesme ? Qui est-ce qui croira qu'ils soyent sobres et moderez quand chacun sçait qu'ils ne bougent des cabarets ? Pour conclurre le tout en un mot, je dy que presque tout le clergé de la Papauté est comme une marée puante de tous vices et meschancetez, laquelle non seulement espond son mauvais flair çà et là, mais corrompt et infecte tout le monde, voire d'une puantisme mortelle<sup>2401</sup>.

Au cœur du débat se trouve la question du jeûne du Carême, abandonné par les Calvinistes<sup>2402</sup>. Les protestants accusent les catholiques d'hypocrisie. Ils stigmatisent leurs mœurs dissolues. Calvin ajoute que, la veille du Carême, tous les catholiques « usent de ceste façon ordinaire de se bien saouler le jour de devant de peur que le lendemain matin le cueur ne leur faille »<sup>2403</sup>. Ce dénigrement se poursuit jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle. Il passe par diverses caricatures : celles du frère Robinet « toujours prêt à tirer du vin », d'Ignace de Loyola, « qui se soucie peu de l'Enfer tant qu'il a du vin à boire »<sup>2404</sup>, ou du pape Sixte V qui « étoit un très

---

<sup>2401</sup> Calvin Jean, *Des scandales*, édition critique par Olivier Fatio avec la collaboration de C. Rapin, Genève, Librairie Droz, 1984 (1550), p. 193-194.

<sup>2402</sup> *Ibid.*, p. 201 : « Ils replicqueront que nous avons aboli les jeusnes, qui estoient commandez de longue ancienneté. Je le confesse ».

<sup>2403</sup> *Ibid.*, p. 204.

<sup>2404</sup> Voir par exemple Dusart Cornelis, *Renversement de la morale chrétienne par les désordres du Monachisme*, Amsterdam, vers 1695. Cornelis Dusart est un graveur hollandais vivant à Haarlem (1660-1704). Son ouvrage,

méchant yvrogne »<sup>2405</sup>. Les catholiques répondent de façon nourrie aux salves protestantes. Calvin rappelle que la calomnie la plus fréquente des « Papistes contre [la] doctrine [des Réformés] » est que « sous ombre de la liberté chrestienne, [ils] lascher[aient] la bride à [leurs] appetiz, et [qu’]il n’ont] autre but, sinon que les hommes, n’estans plus subjects à nulle loy ne discipline, s’esgayent outre mesure »<sup>2406</sup>. Cette accusation fait allusion à l’abolition du jeûne du Carême mais aussi à la communion sous les deux espèces. Les protestants sont donc accusés du péché de gourmandise par « les caffares et docteurs du Pape »<sup>2407</sup>. Ces dénigrements peuvent être repris au quotidien par des catholiques confrontés à la liturgie calviniste. À Lyon, le dimanche 11 janvier 1562, le drapier catholique Jean Guéraud relate par exemple que « lesd.huguneots feirent leur diabolique cène à la Guillotière<sup>2408</sup> [...], laquelle cène fust une chose abominable et detestable sans aucune réverence ou devotion et mieulx ressemblant une bacchanalle et un caberet qu’aucune chose crestienne et relligieuse »<sup>2409</sup>. Il ajoute qu’il « y avoit cinq ou six coupes d’argent plaines de vin blanc que vuydoient à grand gorge comme yvrougnes »<sup>2410</sup>. Au XVII<sup>e</sup> siècle, le père Garasse, l’un des opposants les plus véhéments aux luthériens et calvinistes, s’exprime en ces termes :

ce que je trouve fascheux en cet affaire n’est pas qu’ils s’enyvrent comme bestes et qu’ils mangent comme pourceaux, combien que cela est assez vilain de soy-mesme, mais c’est qu’il faut à leur conte que Dieu paye son escot et deffraye la compagnie. Qu’ils boivent et qu’ils mangent à la bonne heure, voyre qu’ils crevent si bon leur semble [...], car c’est ce que disoit souvent Martin Luther de ses disciples qui estoient quasi aussi gourmans que le maistre, d’autant, disoit-il, que l’homme est fait pour cela, et que les arbres ne portent que pour nous souler et nous enyvrer, mais qu’il faille autoriser leur yvrognerie et leur gourmandise par textes de l’escriture sainte, et

---

diffusé en France, donne à voir des portraits qui dénoncent les vices du clergé, notamment l’ivrognerie. Il répond au livre d’Antoine Arnaud, *Le Renversement de la morale de J.C. par les erreurs du calvinisme*, 1672.

<sup>2405</sup> Sallengre Albert-Henri de, *L’éloge de l’yvresse*, La Haye, P. Gosse, 1715, seconde édition revue et corrigée, p. 69. Sixte Quint est pape de 1585 à 1590.

<sup>2406</sup> Calvin Jean, *Des scandales*, édition critique par Olivier Fatio avec la collaboration de C. Rapin, Genève, Librairie Droz, 1984 (1550), p. 193. Songeons également aux accusations portées contre l’abbaye de Thélème de Rabelais. Cf. Rabelais François, *Gargantua in Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994, p. 149.

<sup>2407</sup> Calvin Jean, *Des scandales*, *op. cit.*, p. 196.

<sup>2408</sup> La Guillotière se situe en face de Lyon, sur la rive gauche du Rhône.

<sup>2409</sup> Guéraud Jean, *Chronique lyonnaise, 1536-1562*, publiée par Jean Tricou, Lyon, 1929, p. 147, § 284.

<sup>2410</sup> *Ibid.*, p. 148, § 287.

produire à cet effet les paroles du S Esprit dans Joël chap. II<sup>2411</sup> c'est ce que je ne puis endurer<sup>2412</sup>.

Ce jésuite identifie tellement les protestants à des ivrognes qu'il ne pense pas que Sardanapale<sup>2413</sup> et Héliogabale<sup>2414</sup>

fussent de leur temps plus excellens en yvrongnerie et gourmandise, que Martin Luther. Il ne faudroit que regarder sa trogne et considerer son visage, tel qu'il est rapporté par Theodore De Beze<sup>2415</sup> en ses eloges [...]. Or voicy comment Martin Luther, fait sa profession de foy [...], je confesse que je ne puis prendre aucune consolation en la mort et en la resurrection de Jesus-Christ : mais bien à boire de bon vin, et à manger de bonnes viandes : car voyla toute ma consolation spirituelle<sup>2416</sup>.

Il estime même que les peintres devraient toujours représenter Luther sous la forme d'« un grand verre plein de vin »<sup>2417</sup>, à la manière d'une enseigne de cabaret. Des accusations similaires sont dirigées contre les « ministres de Calvin, qui ne degenerent point en cecy des lutheriens, ainsi qu'il se peut voir par les histoires mal plaisantes de leurs yvrongneries »<sup>2418</sup>.

À partir du XVII<sup>e</sup> siècle, aux attaques contre les protestants s'ajoutent celles contre les libertins<sup>2419</sup>. La cible principale des dénigrement du père Garasse est d'ailleurs ce qu'il

---

<sup>2411</sup> Il y est question de vin donné en grande quantité par Dieu au peuple hébreu.

<sup>2412</sup> Garasse François (père), *La Doctrine curieuse des beaux-esprits de ce temps*, Paris, 1623, Livre 5, section 4, p. 492.

<sup>2413</sup> Roi légendaire d'Assyrie.

<sup>2414</sup> Empereur romain (218-222).

<sup>2415</sup> 1519-1605. Théologien calviniste français.

<sup>2416</sup> Garasse François (père), *La Doctrine curieuse des beaux-esprits de ce temps, op. cit.*, Livre 6, section 16, p. 768-769.

<sup>2417</sup> *Ibid.*, p. 773-774.

<sup>2418</sup> *Ibid.*, p. 774-775.

<sup>2419</sup> Voir par exemple Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille,

nomme la « confrérie des bouteilles », rassemblement vague et indéfini de jeunes seigneurs de la cour qui répandraient, sans se cacher, leur mépris des dogmes. « Si je voulois faire peindre nos escornifleurs, et s'ils en valoient la peine, je ferois représenter l'un d'entr'eux avec la bouteille d'un costé, et l'escrioire de l'autre, composant un sonnet sodomite, tel qu'il est au commencement du parnasse satyrique<sup>2420</sup>, avec ce mot au dessus, *par le sieur Theophile* »<sup>2421</sup>. Dans son esprit, ces libertins font partie de la catégorie des mauvais chrétiens, au même titre que les luthériens et les calvinistes.

J'appelle libertins nos yvrongnets, mouscherons de tavernes, esprits insensibles à la piété, qui n'ont d'autre Dieu que leur ventre, qui sont enroolez en cette maudite confrérie qui s'appelle la *Confrérie des bouteilles* [...]. De cette religion furent Epicure, Apicius et Héliogabale, le plus célèbre docteur qui ait esté jamais en cette doctrine cabalistique [...]. S'il avoit un héritier, il luy donneroit un tuteur, lequel n'auroit autre soing que de luy faire tenir le mesme train de vie qu'il avoit tenu, afin de manger et yvrongner continuellement<sup>2422</sup>.

Pour expliquer la formation d'un « libertinage scandaleux<sup>2423</sup> », à partir de 1622, autour de Théophile de Viau<sup>2424</sup>, Garasse crée une généalogie artificielle qui remonte à des personnages antiques réputés pour leur débauche. Libertins, épicuriens<sup>2425</sup>, « athéistes »<sup>2426</sup>, et

---

1615, p. 24 : « L'ivrognerie precipite l'homme au gouffre de l'Epicurisme, de l'Atheisme, et le rend mille fois pire, qu'un Turc, ou Idolatre ».

<sup>2420</sup> Ouvrage formé par Guillaume Colletet en 1622.

<sup>2421</sup> Garasse François (père), *La Doctrine curieuse des beaux-esprits de ce temps*, Paris, 1623, Livre 6, section 17, p. 773-774.

<sup>2422</sup> Cité dans Adam Antoine, *Les libertins au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Buchet/Chastel, 1964, p. 37.

<sup>2423</sup> *Ibid.*, préface.

<sup>2424</sup> Théophile de Viau (1590-1626) est vu comme le grand poète français au début des années 1620. Poursuivi par le parti dévôt, il est arrêté en 1623 et enfermé jusqu'en 1625.

<sup>2425</sup> Garasse François (père), *La Doctrine curieuse des beaux-esprits de ce temps*, *op. cit.*, Livre 6, section 12, p. 739 : « Nos épicuriens, quand ils sont pleins jusques à la gorge, se retirent dans des lieux infames, pour vomir, pour dormir, pour vaquer à leurs impudicités ». La confusion concernant Epicure est fréquente : ce philosophe ne recherche pas les voluptés corporelles mais la tranquille satisfaction liée au repos de l'esprit, loin des troubles et des douleurs. Les épicuriens ne sont pas partisans d'une philosophie de la jouissance mais d'une doctrine qui prône la modération et l'abstention en vue d'éviter toute source de perturbation. Cf. Paganini Gianni, « Bonheur, passions et intérêts : l'héritage des libertins » in Méchoulan Henry, Cornette Joël (dir.), *L'Etat classique 1652-1715*, Paris, Vrin, 1996, p. 71-92.

ivrognes sont alors réunis sous une même identité, celle du mauvais chrétien. Caïn devient « le premier patriarche des épicuriens » et l'épicurisme, ce qui « mène premièrement à la feneantise, de la feneantise à la gourmandise et yvrognerie, de celle-cy à la luxure, de la luxure à l'insensibilité, de l'insensibilité à la curiosité, de la curiosité à la magie et sortilege, de celui-cy à l'athéisme<sup>2427</sup> ». Cette association du libertin et de l'enivré se retrouve dans la population jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. En 1670, Jean Deslyons voit les adeptes du « Roy-boit » comme des « libertins »<sup>2428</sup>. C'est notamment à « l'ivrognerie » des « pyrthoniens » que s'oppose Jacques Abbadie à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>2429</sup>. Le 5 mars 1747, le cabaretier nantais Bijard est dénoncé par ses voisins, parce qu'il « donnoit à boire continuellement pendant le dit service ce qui cossoit des scandal afreux par les jurement que plusieurs libertin proferoient »<sup>2430</sup>. À Abbeville, en 1765, une association est faite par la justice entre le chevalier de la Barre, son ivresse, « des chansons libertines » et des « impiétés »<sup>2431</sup>. En 1766, l'abbé Réguis se représente le cabaret comme un lieu où « le démon de l'ivrognerie et du libertinage a établi sa demeure »<sup>2432</sup>. Le rapprochement est également fait lorsque, le 26 septembre 1777, vers 21 heures 30, « des ivrognes et des debauchés et libertins où des gens mal intentionnés » frappent fortement à la porte des époux Goyne, cafetiers à Beaujeu, « en demandant du vin et disant après avoir beaucoup heurté et frappé avec force que si on ne vouloit pas leur en donner par la porte on leur en donna par la fenêtre »<sup>2433</sup>. Enfin, en 1785, le « mauvais sujet » et vagabond Antoine Gabalis ainsi que sa femme sont décrits par le curé de Saint-Michel-sous-Condrieu comme des individus « se

---

<sup>2426</sup> Garasse François (père), *La Doctrine curieuse des beaux-esprits de ce temps*, Paris, 1623, Livre 4, section 19, p. 454.

<sup>2427</sup> *Ibid.*, p. 342.

<sup>2428</sup> Deslyons Jean, *Traité singuliers et nouveaux contre le paganisme du roi-boit*, s.l., 1670, préface.

<sup>2429</sup> Abbadie Jacques, *Traité de la vérité de la religion chrétienne*, Rotterdam, 1684, T. I, section 2, ch. 7, p. 192-193.

<sup>2430</sup> Archives municipales de Nantes, audiences de police (Contraventions dans les cabarets, dimanche 5 mars 1747, pendant la grande messe, vers 10 h. 30, quatre hommes boivent dans le débit de Bijard, paroisse Saint-Saturnin).

<sup>2431</sup> Voltaire, *Relation de la mort du chevalier de la Barre*, in *Mélanges*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1961 (1766).

<sup>2432</sup> Réguis abbé, *La voix du pasteur : discours familiers d'un curé à ses paroissiens pour tous les dimanches de l'année*, Paris, 1766, T. II, p. 46-47.

<sup>2433</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 81 (Tribunal de Beaujeu, Tapage nocturne, plainte des époux Goyne, 26 septembre 1777).

livrant tous les deux aux yvrognerie et a la feineantise, sa femme surtout se prostituant au public », tandis que leur complice, David, est vu comme « un sacrifiant, un ivrogne de profession, n'ayant n'y foye n'y loix, ne craignant ny dieu, n'y diable »<sup>2434</sup>.

Mais, dès le XVI<sup>e</sup> siècle et surtout à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, l'ivrogne n'est plus seulement identifié au mauvais chrétien. Il est de plus en plus instrumentalisé par les élites pour se représenter la « lie du peuple ».

## 2- « La lie du peuple »<sup>2435</sup>

Dans quelle mesure l'ivresse et l'ivrognerie sont-elles des particularismes populaires ? Ne sont-elles pas en partie instrumentalisées par les privilégiés pour discréditer les plus démunis ? Pensons aux tableaux de Jean-François Troy et de Nicolas Lancret<sup>2436</sup>. Ces œuvres vantent l'ivresse mais une ivresse d'élite. C'est bien du champagne qui accompagne les jambons ou les huîtres raffinées des convives. À l'époque moderne, surtout à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, une partie des élites cherche à se distinguer de plus en plus du reste de la population en buvant d'autres boissons enivrantes que lui<sup>2437</sup>. Sallengre, pourtant défenseur de l'ivresse, explique, en « homme de goût »<sup>2438</sup>, que « quand on veut s'enyvrer on doit choisir du bon vin,

---

<sup>2434</sup> Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 87, 8<sup>ème</sup> affaire : Antoine Gabalis, errant et vagabond, 3 septembre-23 novembre 1785.

<sup>2435</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, seconde édition augmentée, T. III, Livre V, Titre XLVI-Des Boissons, Chapitre III.

<sup>2436</sup> Troy Jean-François, *Le Déjeuner d'huîtres*, 1735, huile sur toile, 180 x 126 cm, Chantilly, Musée Condé et Lancret Nicolas, *Déjeuner au jambon*, 1735, huile sur toile, 188 x 123 cm, Chantilly, Musée Condé. Voir plus haut Ch. 3, II, A, 1.

<sup>2437</sup> Au nord de la France, la distinction se fait entre une culture aristocratique amatrice de vin et une culture populaire amatrice de bière. Cf. *Manifeste de Bacchus contre les caffez et les vendeurs de bière*, 1711 in Muchembled Robert, *L'invention de l'homme moderne. Sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988, p. 271.

<sup>2438</sup> Flandrin Jean-Louis, « La distinction par le goût », *Histoire de la vie privée*, T. III, *De la Renaissance aux Lumières*, 1985, rééd. 1999, p. 261-302.



et ne pas en boire du méchant »<sup>2439</sup>. Dans le poème *Le mondain*, Voltaire vante une vie heureuse et sans violence, passée à s'enivrer de bon vin de champagne :

un vin d'Aï dont la mousse pressée,  
de la bouteille avec force élançée,  
comme un éclair fait voler le bouchon ;  
Il part, on rit, il frappe le plafond<sup>2440</sup>.

Comme l'explique Marcel Lachiver, c'est l'« époque où le petit peuple des villes, même le plus modeste, prend de plus en plus goût au vin par imitation des serviteurs habitués à cette boisson dans les maisons où le vin fait partie de la nourriture quotidienne ». À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, « comme le vin est devenu un bien de consommation courante, il est impossible aux riches de boire le vin de tout le monde d'où, dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, la volonté de produire de grands vins ». Ces nectars du Médoc<sup>2441</sup>, de Bourgogne ou de Champagne, « vendus dix fois plus chers », s'imposent alors parmi les seules élites<sup>2442</sup>. Suffisamment riches pour boire ces vins, elles conservent donc une ivresse ponctuelle, mais avec des grands crus<sup>2443</sup>. À cette

---

<sup>2439</sup> Sallengre Albert-Henri de, *L'éloge de l'ivresse*, La Haye, P. Gosse, 1715, seconde édition revue et corrigée, p. 197.

<sup>2440</sup> Voltaire, *Mélanges*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1961, p. 204 : « Le mondain », septembre 1736. Il s'agit du vin d'Ay, célèbre depuis le XIV<sup>e</sup> siècle. François I<sup>er</sup> se prétendait « roi d'Ay » et ce vin se trouve sur les tables royales au XVII<sup>e</sup> siècle. Devenu effervescent, ce vin d'Ay connaît le succès au XVIII<sup>e</sup> siècle, aussi bien en Angleterre qu'en France. Cf. Garrier Gilbert, *Histoire sociale et culturelle du vin suivi de Les mots de la vigne et du vin* de Courtois Martine, Paris, Larousse, In extenso, 1995, p. 698.

<sup>2441</sup> Selon un relevé des prix pratiqué en 1740, les premiers crus de Margaux se vendent entre 1500 et 1800 livres le tonneau de 900 litres. Cf. Lachiver Marcel, *Vin, vigne et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, p. 301.

<sup>2442</sup> *Ibid.*, p. 253 et 330.

<sup>2443</sup> Voir par exemple Archives municipales de Bordeaux, AA 22 (Entrées solennelles. Passages des grands personnages), 6 avril 1701 : « Estat en la depeuce que le tresorier de la ville a fait a l'arrivée a Bordeaux du Roy d'Espagne et des Messeigneurs les Princes », ms, 1 page : deux tonneaux de vin sont achetés au sieur Gobineau pour les fontaines. Ce vin destiné au peuple n'est pas nommé alors que les vins destinés aux élites municipales et royales sont nommés. Il y a notamment 74 bouteilles de vin des Canaries (cépage de raisin noir cultivé dans le

distinction sociale par la boisson s'ajoute une distinction dans la manière de boire. Il y a, de la part des élites, la volonté de montrer que le peuple ne sait pas boire, qu'il est excessif et malhonnête<sup>2444</sup>. Albert-Henri de Sallengre lui-même se méfie de l'ivresse des gens qui manquent d'esprit, c'est-à-dire du peuple incapable de contrôler ses pulsions. Il précise dans son *Eloge de l'ivresse* que l'« on ne doit s'enyvrer qu'en bonne compagnie, c'est-à-dire avec ses bons Amis, qui soient gens d'esprit et qui n'ayent pas le vin mauvais »<sup>2445</sup>. Ces élites pointent du doigt une mauvaise ivrognerie, caractéristique du peuple : ce dernier s'enivre de mauvais vin et de breuvages fortement alcoolisés, tels que l'eau-de-vie. Thomas Brennan a suivi cette évolution dans le Paris du XVIII<sup>e</sup> siècle, en s'appuyant sur des auteurs comme Louis-Sébastien Mercier qui considèrent que les pauvres sont ivres à la moindre occasion, notamment les dimanches lorsqu'ils boivent dans les guinguettes<sup>2446</sup>. « *The Drink Question had already emerged in the eighteenth century as a powerful metaphor for talking about the lower classes* »<sup>2447</sup>. Mais cette différenciation est en réalité sensible dans le royaume dès le XVI<sup>e</sup> siècle, avant que le décalage entre la culture populaire et la culture des élites ne s'accélère au XVII<sup>e</sup> siècle et que ces dernières prennent leurs distances théoriques vis-à-vis de conduites jugées viles. Les élites cherchent de plus en plus à se distinguer du peuple, notamment au sujet de l'ivrognerie, puisque la distinction sociale par la consommation diminue. L'ivrogne devient, dans le miroir des élites, le reflet du bas-peuple. L'époque moderne n'est donc pas seulement celle d'un « doux ivrogne » d'Ancien Régime que l'on pourrait opposer au « dangereux alcoolique » du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>2448</sup>. Stéréotype issu de

---

Sud-Ouest du royaume) et 24 bouteilles de vin de Frontignan (vin muscat vanté par Olivier de Serres au début du XVII<sup>e</sup> siècle).

<sup>2444</sup> Durand Georges, *Vin, Vigne et Vignerons en Lyonnais et Beaujolais (XVI<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Lyon, PUL, 1979, p. 45.

<sup>2445</sup> Sallengre Albert-Henri de, *L'éloge de l'ivresse*, La Haye, P. Gosse, 1715, seconde édition revue et corrigée, p. 196.

<sup>2446</sup> Brennan Thomas Edward, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, Paris-Princeton, 1988, p. 3-5 et 187: « The poor supposedly got drunk at every occasion, especially on Sundays when they would leave Paris to drink in the suburbs ».

<sup>2447</sup> *Ibid.*, p. 9 : Avant qu'elle n'explode au XIX<sup>e</sup> siècle, « la Question de la Boisson a déjà émergé au XVIII<sup>e</sup> siècle comme une puissante métaphore pour parler des classes populaires ».

<sup>2448</sup> Nourrisson Didier, *Le buveur du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, L'Aventure humaine, 1990, p. 9. Voir aussi Chevalier Louis, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Plon, rééd. Perrin, 1958.

l'Antiquité, la distinction entre des élites distinguées et une populace enivrée et séditieuse<sup>2449</sup> rebondit à l'époque moderne, avant de s'épanouir au XIX<sup>e</sup> siècle. Comme l'explique Véronique Nahoum-Grappe, dès l'époque moderne, « le boire est utilisé dans la fabrication des identités sociales »<sup>2450</sup>. La manière de boire est finalement un outil de distinction sociale. Au terme du processus, dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'ivresse noble ne doit ainsi plus être confondue avec l'ivresse populaire. Même dans « les brouillards de l'ivresse », les « libertins titrés » veulent se différencier des simples « buveurs des tavernes ». Il ne faut pas confondre « le délire d'un rustre et celui d'un marquis [...] ». Son bachique enjoûment n'est jamais sans noblesse »<sup>2451</sup>.

Influencé par l'antique stéréotype, le Lyonnais Guillaume Paradin raconte la Grande Rebeyne de 1529, en identifiant les révoltés à une « populasse », à une « tourbe brutale », à une « multitude » qui se remplit « la teste de vin »<sup>2452</sup>. Dans la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, le médecin d'Henri III, Laurent Joubert, écrit que « le vulgaire ignorant et sur tout le paysant, a telle affection au vin, que sans luy il ne penseroit vivre »<sup>2453</sup>. Michel de Montaigne pense que l'ivrognerie est plus fréquente chez des individus qui n'ont pas le palais tendre, qui ont le goût « lasche » et qui ne recherchent pas l'« agreable » lorsqu'ils boivent leur vin de mauvaise qualité<sup>2454</sup>. Il identifie ces individus aux « garçons de boutique et gens de travail »,

---

<sup>2449</sup> Quellier Florent, *La Table des Français. Une histoire culturelle (XV<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 61 : « Le second XVIII<sup>e</sup> siècle voit la naissance d'une distinction riche d'avenir entre ivrognerie, mauvais alcool et populace d'une part et vin hautement salubre d'autre part ».

<sup>2450</sup> Nahoum-Grappe Véronique, « Le boire et l'ivresse dans la pensée sociale sous l'Ancien Régime en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles), p. 76 in Fillaut Thierry, Nahoum-Grappe Véronique, Tsikounas Myriam, *Histoire et alcool*, Paris, L'Harmattan, 1999.

<sup>2451</sup> Dorat Claude-Joseph, *La Déclamation théâtrale : poème didactique en trois chants*, Neuchâtel, 1766, p. 78, chant 2. L'auteur s'adresse aux écrivains et leur demande de bien différencier l'ivresse noble des ivresses populaires.

<sup>2452</sup> Paradin Guillaume, *Mémoires de l'histoire de Lyon*, Lyon, 1573, p. 283. La même relation de cause à effet se développe dans l'Empire. Cf. Franck Sébastien, *Vom dem grewlichen laster der Trunckenheyt, so in disen letsten zeytten erst schier mit den Frantzosen auffkommen*, Augsbourg, 1531 (1528). Dans ce pamphlet, Sébastien Franck voit dans l'ivrognerie la source des séditions contre les autorités civiles et religieuses.

<sup>2453</sup> Joubert Laurent, *Erreurs populaires au fait de la medecin et regime de santé corrigés par M. Laurent Joubert...*, Bordeaux, 1578, p. 4.

<sup>2454</sup> À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, Legrand d'Aussy reprend cette idée et la transpose à l'eau-de-vie : Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. III, p. 68 : « Il est difficile de concevoir comment un breuvage âcre et brûlant [...] a pu cependant, d'une extrémité de l'Europe à l'autre, devenir la liqueur favorite du peuple [...]. Les organes du goût, émoussés chez eux par les aliments grossiers dont

habitué à « ne refuser nulle occasion de boire » et à « avoir toujours ce désir en teste »<sup>2455</sup>. Si l'identification entre l'ivrogne et le bas-peuple existe déjà au XVI<sup>e</sup> siècle, inspirée notamment des Anciens comme l'Athénien Dracon, elle se développe surtout aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles dans un contexte d'essor de la civilisation des mœurs au sein des élites<sup>2456</sup> et de dépréciation de la culture populaire<sup>2457</sup>, de diffusion des idées de l'économie politique, de hausse de la consommation de boissons enivrantes par les milieux populaires et de dévalorisation des pauvres<sup>2458</sup>.

Le Prince a autant d'ennemis en la Republique, qu'il y a de povres ; ( il parle de ceux qui sont devenus telz, prodigeant leurs moyens és tavernes et debauches) principalement, s'ils n'ont pas d'espoir de se relever de leur povreté : d'autant que laissant à part qu'ils ne peuvent ayder le Prince, a contribuer aux frais d'une guerre, ou d'autre necessité survenante, ils sont tres propres, à exciter ez villes, quelque mutinerie ou sedition : ou si elle y est excitée, ils sont des premiers à se ranger au party des meschants<sup>2459</sup>.

Cette identification simplificatrice de l'ivrogne et du dangereux sujet est reprise un siècle plus tard par Delamare dans le *Traité de police* : il assimile les séditions à des pauvres enivrés. « Ce n'a jamais été que les gens de la lie du peuple qui soient tombez dans cet excès d'yvresse, qui conduit à troubler ainsi par des séditions la tranquillité publique. » Même si toute « jeunesse trop échauffée par le vin, de quelque naissance qu'elle soit, peut bien quelquefois se trouver aussi saisie de cette fougue, ou excès de fureur, que cause l'intempérance », celle qui a reçu une bonne éducation reste « ordinairement dans les bornes

---

ils se nourrissent, ont besoin vraisemblablement de sensations fortes pour éprouver quelque plaisir ; et les sensations qu'il leur faut, ils ne les trouvent que dans la liqueur dont nous parlons ».

<sup>2455</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), Livre second, chapitre II « De l'yvrongnerie », p. 377.

<sup>2456</sup> Voir par exemple Courtin Antoine de, *Traité de la civilité françoise*, Paris, 1672, p. 132 : « Boire tout d'un coup comme si l'on entonnoit, c'est une action de goinfre, laquelle n'est pas d'honesteté ».

<sup>2457</sup> Lebrun François, « La culture populaire en France au XVII<sup>e</sup> siècle à travers le *Dictionnaire de Furetière* », in *Histoire sociale, sensibilités collectives et mentalités. Mélanges Robert Mandrou*, Paris, PUF, 1985, p. 275-282.

<sup>2458</sup> Foucault Michel, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1972 (1961).

<sup>2459</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 144.

d'une conduite honnête »<sup>2460</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'ivrognerie et ses excès sont censés ne plus appartenir à la « société des honnêtes gens »<sup>2461</sup>. Voltaire fustige l'ivresse des pauvres dans l'article « catéchisme du curé » de son *Dictionnaire philosophique*<sup>2462</sup>.

Vous voyez les uns accablés d'un poison liquide, la tête penchée vers les genoux, les mains pendantes, ne voyant point, n'entendant rien, réduits à un état fort au-dessous de celui des brutes, reconduits en chancelant par leurs femmes éplorées, incapables de travail le lendemain, souvent malades et abrutis pour le reste de leur vie. Vous en voyez d'autres devenus furieux par le vin, exciter des querelles sanglantes, frapper et être frappés, et quelquefois finir par le meurtre ces scènes affreuses qui sont la honte de l'espèce humaine<sup>2463</sup>.

À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, d'Holbach estime que c'est à cause de l'ivrognerie que le peuple s'« expose à des rixes fortuites » et que « souvent même elle le conduit à des crimes »<sup>2464</sup>. De même, pour Louis Philipon de la Madelaine, le « principe habituel de désordre » du peuple n'est autre que « sa passion pour le vin et l'eau-de-vie. C'est au cabaret qu'il devient querelleur, débauché, assassin, incendiaire »<sup>2465</sup>. Enfin, en 1787, pour le comte de Volney, la « populace » est « brutale » et infectée par « cette crapule d'ivrognerie, qui infeste jusqu'à nos campagnes »<sup>2466</sup>.

Certains métiers ou catégories sociales sont régulièrement caractérisés comme des repaires d'ivrognes, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Les principaux accusés sont les paysans, les

---

<sup>2460</sup> Delamare Nicolas, *Traité de Police*, Paris, 1722, seconde édition augmentée, T. III, Livre V - Titre XLVI-Des Boissons- Ch. III.

<sup>2461</sup> Collé Charles, *La Vérité dans le vin, ou les Désagrémens de la galanterie*, Paris, P.-F. Gueffier, 1777 (1737), Sc. 5, p. 263.

<sup>2462</sup> Mervaud Christiane, « Du nectar pour Voltaire », in *Dix-huitième siècle*, 1997, n° 29, p. 143.

<sup>2463</sup> Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, Paris, La Salamandre, Imprimerie nationale éditions, 1994 (1764-1769).

<sup>2464</sup> Holbach Paul-Henri d', *La Morale universelle ou les Devoirs de l'homme fondés sur la nature*, T. I, Amsterdam, 1776, Section 3, Ch. X, p. 354-358.

<sup>2465</sup> Philipon de la Madelaine Louis, *Vues patriotiques sur l'éducation du peuple, tant des villes que de la campagne*, Lyon, 1783, Ch. VII « Du goût des boissons fortes », p. 202-204.

<sup>2466</sup> Volney comte de, *Voyage en Egypte et en Syrie, pendant les années 1783, 1784 et 1785*, Paris, 1787, Ch. 40. Constantin-François Chassebœuf, comte de Volney (1757-1820), est un philosophe orientaliste français, ami d'Helvétius et de d'Holbach.

valets, les artisans, les ouvriers et, chez les femmes, les harangères et les crieuses de vieux chapeaux. La réputation d'ivresse attachée aux paysans, qu'évoquait Laurent Joubert, est un lieu commun de Molière à Voltaire<sup>2467</sup>. Dans *George Dandin ou le Mari confondu*<sup>2468</sup>, Molière utilise ce *topos* pour flatter et faire rire la cour.

ANGELIQUE, à la fenêtre avec Claudine.- Comment ? c'est toi ?

D'où viens-tu, bon pendar ? Est-il l'heure de revenir chez soi quand

le jour est près de paraître ? Et cette manière de vivre est-elle celle que doit suivre un honnête mari ?

CLAUDINE.- Cela est-il beau d'aller ivrogner toute la nuit ? et de

laisser ainsi toute seule une pauvre jeune femme dans la maison ?

GEORGE DANDIN.- Comment ? vous avez...<sup>2469</sup>

La situation devient critique à la scène 7 de l'acte III, lorsque surgissent les beaux-parents. Angélique et Claudine, ulcérés par Dandin, inventent une histoire pour ruiner son crédit auprès des Sotenville :

GEORGE DANDIN.- Laissez-moi vous dire deux mots.

ANGELIQUE.- Vous n'avez qu'à l'écouter, il va vous en conter de belles.

GEORGE DANDIN, à part. - Je désespère.

CLAUDINE.- Il a tant bu de vin que je ne pense pas qu'on puisse durer

contre lui<sup>2470</sup>, et l'odeur du vin qu'il souffle est montée jusqu'à nous.

GEORGE DANDIN.- Monsieur mon beau-père, je vous conjure...

---

<sup>2467</sup> Le *Dictionnaire philosophique* relaie cette réputation d'ivresse attachée aux paysans, notamment durant les jours de fête. Cf. Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, Paris, La Salamandre, Imprimerie nationale éditions, 1994 (1764-1769), « Catéchisme du curé », p. 149-150.

<sup>2468</sup> Molière, *George Dandin ou le Mari confondu*, 1668, Paris, Classiques Hatier, 1995, 128 pages. George Dandin est un riche paysan marié à Angélique, fille de Monsieur et Madame de Sotenville. Leur union n'est pas un mariage d'amour mais d'intérêt, contracté par les Sotenville pour rembourser leurs dettes.

<sup>2469</sup> III, 6.

<sup>2470</sup> Rester à côté de lui.

MONSIEUR DE SOTENVILLE.- Retirez-vous : vous puez le vin à pleine bouche.

GEORGE DANDIN.- Madame, je vous prie...

MADAME DE SOTENVILLE.- Fi ! ne m'approchez pas : votre haleine est empestée.

GEORGE DANDIN, à *M. de Sotenville*.- Souffrez que je vous...

MONSIEUR DE SOTENVILLE.- Retirez-vous, vous dis-je : on ne peut vous souffrir.

GEORGE DANDIN, à *Mme de Sotenville*. Permettez, de grâce, que...

MADAME DE SOTENVILLE.- Pouah ! vous m'engloutissez le cœur. parlez de loin, si vous voulez<sup>2471</sup>.

Le paysan George Dandin finit par abandonner toute résistance et par s'avouer vaincu. L'accusation portée par les deux femmes est couronnée de succès car les Sotenville sont convaincus de l'ivresse du paysan, alors même que la proximité de l'intéressé devrait les convaincre du contraire. Le procédé comique joue sur la réputation des paysans. Les nobles croient, sans même réfléchir, que les paysans sont de grands buveurs. Buvant le vin offert par leurs maîtres<sup>2472</sup>, les domestiques, notamment les valets, sont également réputés ivrognes. À la manière du paysan enivré, le domestique ivrogne est un « type » comique utilisé dans des farces<sup>2473</sup> ou dans des comédies<sup>2474</sup>. Aussi Furetière propose-t-il cette sentence à l'entrée

---

<sup>2471</sup> III, 7.

<sup>2472</sup> Lachiver Marcel, *Vin, vigne et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, p. 310.

<sup>2473</sup> Chevalier, « Le Cartel de Guillot », 1660, in *Farces du Grand Siècle. De Tabarin à Molière. Farces et comédies du XVII<sup>e</sup> siècle*, édition critique de Mazouer Charles, Paris, Le livre de poche classique, 1992, p. 425-458. *Le cartel de Guillot* est joué à l'automne 1660. Dans cette farce à succès, le rôle principal est occupé par le valet Guillot, ivrogne invétéré.

<sup>2474</sup> Voir par exemple Marivaux Pierre Carlet de Chamblain de, *Le père prudent et équitable, ou Crispin l'heureux fourbe*, 1712, Sc. XII (le valet Crispin est un ivrogne), Legrand Marc-Antoine, *Le Philanthrope ou l'ami de tout le monde*, Paris, 1724, Sc. VIII (cette comédie met en scène le cocher Létrille qui s'enivre grâce aux pourboires) ou Néricault Destouches Philippe, *Le Tambour nocturne, ou le Mari devin, comédie anglaise accommodée au théâtre français, en 5 actes*, en prose, représentée pour la première fois le 16 octobre 1762 (1736), Paris, Théâtre français, 1765 (le sommelier La Ramée, le cocher Maître Pierre et le jardinier Maître Nicolas sont des ivrognes).

« yvrogner » : « j’ai chassé ce valet, parce qu’il ne faisait qu’ivrogner »<sup>2475</sup>, intégralement reprise en 1752 dans le *Dictionnaire de Trévoux*<sup>2476</sup>. Cette mauvaise réputation touche également les artisans et les ouvriers. À l’entrée « yvrogne », ces deux dictionnaires proposent « cet artisan est un bon ouvrier mais c’est un maistre yvrogne »<sup>2477</sup>. L’*Encyclopédie* se fait l’écho de ce discrédit<sup>2478</sup>, tout comme Mirabeau – qui évoque les « garçons maçons, charpentiers, et couvreurs »<sup>2479</sup> qui s’enivrent régulièrement dans les guinguettes parisiennes. Louis-Sébastien Mercier reprend l’anecdote très connue du savetier et du sergent de la municipalité :

Un savetier voyant un jeudi, au coin d’une borne, un sergent ivre qu’on tâchoit de relever et qui retomboit lourdement sur la pierre, quitta son tire-pied, se posta devant l’homme chancelant, et après l’avoir contemplé, dit en soupirant : *voilà cependant l’état où je serai dimanche*<sup>2480</sup> !

Enfin, parmi les femmes, « il n’y a guere que les harangeres<sup>2481</sup>, les crieuses de vieux chapeaux qui soient yvrognesses » selon le *Dictionnaire* de Furetière<sup>2482</sup>, c’est-à-dire des femmes exerçant des métiers modestes.

Les élites cherchent donc à différencier leur ivresse de celle du peuple : elles sont influencées par des stéréotypes antiques, et elles sont confrontées à une hausse de la consommation de boissons qui donnent la même ivresse au noble et au roturier, au bourgeois

---

<sup>2475</sup> Furetière Antoine, *Dictionnaire Universel*, La Haye et Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1690, « yvrogner ».

<sup>2476</sup> *Dictionnaire Universel François et Latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris, La compagnie des libraires associés, 1752, « ivrogner ».

<sup>2477</sup> Furetière Antoine, *Dictionnaire Universel*, *op. cit.*, « yvrogne » et *Dictionnaire Universel François et Latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, *op. cit.*, « ivrogne ».

<sup>2478</sup> Diderot et D’Alembert (dir.), *L’Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, T. XIV, « Fêtes des Chrétiens », p. 108 : les ouvriers s’enivrent trop souvent.

<sup>2479</sup> Mirabeau Victor de, *L’ami des hommes ou Traité de la population*, Avignon, 1756, p. 422-423.

<sup>2480</sup> Mercier Louis-Sébastien, *Tableau de Paris*, Amsterdam, 1782, p. 407-408.

<sup>2481</sup> Poissonnières.

<sup>2482</sup> Furetière Antoine, *Dictionnaire Universel*, *op. cit.*, « yvrogne »



et au manouvrier. Il serait alors possible de détourner l'aphorisme de Brillat-Savarin<sup>2483</sup> en « dis-moi qui tu es, je te dirai comment tu bois ». L'ivresse et l'ivrognerie peuvent tracer une frontière symbolique au sein de la société et générer une distinction religieuse ou sociale. Face à l'échec de l'encadrement de l'ivresse et de l'ivrognerie par les autorités politiques et religieuses, une partie des élites tente de construire elle-même des frontières sociales à partir de réputations. Mais ces réputations sont-elles pertinentes ? Elles le sont dans l'esprit des élites qui cherchent à se distinguer du reste de la population. Elles le sont moins au regard de raison et de la morale. Pour La Bruyère, « un grand aime la Champagne, abhorre la Brie<sup>2484</sup>. Il s'enivre de meilleur vin que l'homme du peuple : seule différence que la crapule laisse entre les conditions les plus disproportionnées, entre le seigneur et l'estafier »<sup>2485</sup>. Selon l'*Encyclopédie*, il n'y a finalement pas de réelle différence entre l'ivresse du riche et celle du pauvre. « Il n'importe que ce soit dans du vin de Tockai<sup>2486</sup> ou du vin de Brie, que l'on noie sa raison ; cette différence du grand seigneur au savetier ne rend pas le vice moins honteux »<sup>2487</sup>. Construites par une partie des élites pour se différencier, dans quelle mesure ces réputations sont-elles le reflet de la vérité ? À quoi ressemblent réellement les enivrés dans le royaume et existe-t-il un enivré-type d'Ancien Régime ?

---

<sup>2483</sup> Brillat-Savarin Anthelme, *Physiologie du goût*, Aphorismes IV, Paris, 1825, rééd. 1982, p. 19 : « dis moi ce que tu manges, je te dirai ce que tu es ».

<sup>2484</sup> Depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, les viticulteurs de la Brie vendent des vins rouges et blancs médiocres qui se consomment en grande quantité à Paris.

<sup>2485</sup> La Bruyère Jean de, *Les Caractères ou Les Mœurs de ce siècle*, Paris, Gallimard, 1975 (1688), p. 194 « Des Grands ».

<sup>2486</sup> Prestigieux vin hongrois.

<sup>2487</sup> Diderot et D'Alembert (dir.), *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72, « ivrognerie ».

## **B. Portrait historique des enivrés**

### **1- L'enivré, catalyseur de la délinquance**

Que fait un enivré le temps de son ivresse ? Cela dépend en partie de la nature de celle-ci, amicale si elle est de singe, violente si elle est de lion. L'ivresse ayant « tendance à abolir les contraintes mentales »<sup>2488</sup>, quelle est sa responsabilité dans un éventuel passage à l'acte du buveur ivre ? L'ivresse le fait-elle devenir dangereux pour la société ou bien le rend-elle plutôt bienfaisant ? Laissons Balinghem nous conter un accident survenu en Bretagne, vers 23 heures, le samedi 9 janvier 1600.

Je ne puis omettre de vous dire à ce propos, un triste accident, qui me fut escrit de France il y a quelques années [...]. C'est qu'en Bretagne en la ville, et Conté de Quintin ou il y a une belle Eglise Collegiale : Il advint que le Sacristain, qui dormoit en la thresorerie, se mit à reposer tout yvre qu'il estoit sans esteindre sa chandelle ; laquelle estant en lieu dangereux, et proche de sa couche, le feu s'en prit à la paillasse, et au lict, et brusla mon homme tout net, sans qu'il en restat rien que les cendres, de la gagnant tousjours ; consuma tout le meuble, de ceste Eglise ; grand nombre de chappes, de chasubles, de tuniques, de dalmatiques, de draps d'autel dont y en avoit plusieurs de brocat enrichis de perles, et pierres precieuses et le feu fut si extraordinaire, et vehement, qu'il fondit tous les calices, patenes, croix, reliquaires d'or, et d'argent. [Et Balinghem de déplorer] l'intemperance d'un malheureux desbauché, ayant raclé en un moment, ce que la devotion de ces illustres, et pieux Seigneurs avoit en plusieurs années tiré de leur thresor, et consacré au service de DIEU<sup>2489</sup>.

---

<sup>2488</sup> Garnot Benoît, *Histoire de la justice. France, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 2009, p. 156.

<sup>2489</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 146-148.

C'est parfois sans effectuer le moindre geste violent et sans le vouloir que l'enivré commet un délit. L'historiographie s'est déjà demandé dans quelle mesure l'ivresse est un « pousse au crime »<sup>2490</sup>. Claude Gauvard a montré que l'excès de boisson provoque environ 9,9 % des crimes de 1380 à 1420<sup>2491</sup>. Le pourcentage est relativement important, étant entendu que la circonstance principale des crimes est la colère dans 16,5 % des cas. Mais si l'on considère les crimes commis à la tombée de la nuit, 15 % sont dus à la boisson et c'est alors la circonstance la plus courante. En Artois, de 1386 à 1660, la moitié des meurtres qui ont donné lieu à une grâce princière, a commencé par des querelles d'ivrognes dans des débits de boisson<sup>2492</sup>. À Caen, de 1676 à 1682, l'excès de boisson « à lui seul est responsable de 22 % des affaires » pénales<sup>2493</sup>. Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, l'ivresse est à l'origine de 12 % des disputes dans les hôtels et dans les cabarets du Lyonnais et du Beaujolais<sup>2494</sup>. Tous ces chiffres relatifs aux circonstances des crimes montrent bien que l'ivresse est un aiguillon du crime, même si elle n'est ni le seul ni le principal. Mais il reste à se demander si la présence d'un enivré quelque part favorise le développement de la délinquance. Dans quelle mesure l'enivré est-il un catalyseur de la délinquance ? Ce questionnement concerne tant les délinquants que les victimes. Dans quelle mesure la présence d'un enivré incite-t-elle, par exemple, des détrousseurs à le voler ? Dans quelle mesure également les enivrés, temporairement hors d'eux, commettent-ils des actes délictueux ?

Prenons les 107 cas d'enivrements retrouvés dans les archives des justices seigneuriales de Bretagne, du Lyonnais, du Beaujolais, dans celles de la maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais, Forez ainsi que dans celles de la police d'Auxonne au XVIII<sup>e</sup> siècle,

---

<sup>2490</sup> Petrovitch Porphyre, « Recherches sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », p. 250 in Abbiateci André, Billacois François, Castan Yves, Petrovitch Porphyre, Castan Nicole, *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime 17<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles*, Cahier des Annales n° 33, Paris, Armand Colin, 1971.

<sup>2491</sup> Gauvard Claude, « De grace especial » *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, T. I, p. 430.

<sup>2492</sup> Muchembled Robert, *L'invention de l'homme moderne. Sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988, p. 205.

<sup>2493</sup> Guillemot Solange, « La justice d'Ancien Régime au XVII<sup>e</sup> siècle : 11 000 cas dans le Présidial de Caen », *Histoire, économie et société*, 1988, Vol. 7, n° 2, p. 195.

<sup>2494</sup> Bayard Françoise, « Boire à Lyon à l'époque moderne (XVII<sup>e</sup>/XVIII<sup>e</sup> siècles) », in Mayaud Jean-Luc, *Clio dans les vignes. Mélanges offerts à Gilbert Garrier*, Lyon, PUL, collection du Centre Pierre Léon, 1998, p. 287-300. Cf. Lallai Sylvie, *Hôteliers et cabaretiers à Lyon, en Lyonnais et en Beaujolais aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, mémoire de Maîtrise sous la direction de Jean-Pierre Gutton, Université de Lyon 2, 1989, p. 198.

pour examiner les gestes que ces enivrés commettent ou subissent, le temps de leur ébriété. Comme l'indique le tableau 24 ci-dessous, l'ivresse favorise la délinquance dans 78 % des cas, soit pour 84 enivrés sur 107. Ce résultat n'indique pas que 78 % des crimes du XVIII<sup>e</sup> siècle sont provoqués par l'ivresse du criminel ou de la victime. Il signifie que la présence d'un enivré quelque part favorise la naissance d'actes délictueux dans 78 % des cas observés. L'ivresse est donc un catalyseur de la délinquance. L'ivresse favorise la délinquance en l'attirant contre la victime ivre et en précipitant souvent l'enivré dans l'engrenage du délit.

Tableau 24 : L'enivrement, catalyseur de la délinquance

<b>Archives</b>	<b>Nombre de cas étudiés</b>	<b>L'enivrement catalyseur de la délinquance</b>	<b>L'enivrement ne favorise aucun délit</b>
<b>Justices seigneuriales de Bretagne, 1674-1786</b>	29	<b>22 (75 %)</b>	7 (24 %)
<b>Justices seigneuriales du Lyonnais et du Beaujolais, 1715-1788</b>	23	<b>22 (95 %)</b>	1 (4 %)
<b>Archives de la maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais et Forez, 1725-1788</b>	47	<b>34 (72 %)</b>	13 (27 %)
<b>Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 1701-1789</b>	8	<b>6 (75 %)</b>	2 (25 %)
<b>Total</b>	<b>107</b>	<b>84 (78 %)</b>	<b>23 (21 %)</b>

Même si les sources judiciaires sont les plus adaptées pour répondre à notre questionnement, elles ont, logiquement, une forte tendance à accentuer les chiffres de la délinquance. Mais toutes ces archives judiciaires n'associent pas les enivrés à des délits. 21 % ne montrent aucun lien entre l'ivresse et la délinquance. Jean Rivière, par exemple, thuilleur

de 25 ans résidant à Alix est arrêté par la maréchaussée, le 30 janvier 1786, à la suite d'affrontements entre des garçons d'Alix et de Theizé lors de la fête baladoire de Chessy<sup>2495</sup> du 8 septembre 1785. Il est interrogé le 31 janvier 1786<sup>2496</sup>. Le prévôt choisit d'interrompre rapidement l'interrogatoire : « attendu que l'accusé nous a paru être très pris de vin nous avons renvoyé la continuation du present interrogatoire ». Enivré en prison<sup>2497</sup>, Jean Rivière n'est plus en état d'être interrogé mais ne provoque aucun délit. Délinquant, l'enivré le devient le plus souvent « par inconsideration etant eprye de vin »<sup>2498</sup>. C'est ce qui arrive à Etienne Peuray, « laboureur demeurant au village de Blanches Lande paroisse doudon ». Le dimanche 4 décembre 1718, il s'enivre à son domicile, puis, vers 15 heures, sort « de sa demeure tout en collere » et profère « quelques parolles injurieuses a la femme dudit Chapeau meme a ses enfants ». Totalemment hors de lui, il jette « une pierre au bras » de cette femme avant de lui prendre ses « mouchoirs au col ». Même si ces injures et mauvais traitements semblent puiser leurs origines dans des motifs autres que le vin, c'est bien enivré qu'Etienne Peuray devient dangereux et passe à l'acte. C'est aussi « pris de vin » que Claude Berthier, cabaretier à Theizé, s'attaque à la jeune Marie Pothier âgée de 9 ans, le dimanche 14 mars 1784.

Le jourdhuy sur les cinq heures de relevé le plaignant a envoyé lad. marie Pottier sa fille porter du linge chez la femme Michel dud. lieu de thézé qui faisoit la lescive etant arrivé dans le domicile decette derniere elle a prié la fille du plaignant de passer chez le nommé Girard

---

<sup>2495</sup> Au sud-ouest de Villefranche-sur-Saône.

<sup>2496</sup> Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 87 (4<sup>ème</sup> affaire : excès, violences et tentatives d'assassinat sur Nicolas Fontbonne et Antoine Marion, 8 septembre 1785-23 mai 1786).

<sup>2497</sup> La possibilité de s'enivrer en prison peut être fréquente. Cf. Garnot Benoît, *Crime et justice aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Imago, 2000, Chapitre 4, « La prison vue de l'intérieur : les lettres d'un détenu sous Louis XV », p. 188. Selon le témoignage du prisonnier Gougis, pendant la journée, les prisonniers peuvent circuler, recevoir des amis et aller au cabaret qui se trouve à l'intérieur des murs de la prison. Les prisonniers ne sont d'ailleurs enfermés que le soir à partir de 19 heures en hiver et 20 heures en été. Donnons la parole à Gougis : « le concierge, sitôt qu'il m'avisa, il me demanda comment je me portais, et moi de même, en me faisant de grandes amitiés. J'ai l'amitié du concierge et de tous les guichetiers. Je leur ai payé bouteille, dès que je fus arrivé, à tous ».

<sup>2498</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, Justices seigneuriales, B 11905 (Châtellenie d'Oudon, Affaires criminelles et de police, 1703-1720), 13<sup>e</sup> affaire, François Chapeau contre Etienne Peuray pour injures et mauvais traitements, le dimanche 4 décembre 1718 à Oudon.

laboureur demeurant aussi a thézé pour dire a sa femme denvoyer son linge sâle a sa lescive en conséquence lad marie Pottiet a prie le chemin qui va du domicile de la femme Michel a celui dudit Girard sur led. chemin elle a rencontré le nommé Claude Berttier cabaretier a theizé qui s'est jetté sur elle comme un furieux l'a terrassé et tellement maltraité que depuis lad. marie Pottier est alité et ne cesse de se plaindre des coups qu'elle a reçu dudit Berthier<sup>2499</sup>.

Lorsque le 19 septembre 1785, le prévôt de la maréchaussée interroge Antoine Gabalis, errant et vagabond lyonnais âgé de 60 ans, pour savoir

si le trois de ce mois sur les quatre heures de l'après midy, il n'alla pas chez le curé, de St michel, si ayant tiré la sonnette qui etoit à la porte, la domestique etant venu ouvrit il ne leur dit pas, ton foutu curé y est il, je veut luy foutre un coups de fusil, s'il ne mit pas en jou le fusil a deux coups quil sortoit, si n'ayant pas trouvé le curé il ne tira pas ses deux coups sur les pigeons du curé, s'il ne dit pas que le curé ne periroit jamais que de ses mains, [Gabalis] repond qu'il ne se rappelle pas s'il a fait tout cela, qu'il etoit dans le vin<sup>2500</sup>.

Parfois, c'est une victime ivre qui subit la violence d'un délit. Le 9 août 1729, Pierre Vuldy, vigneron et laboureur de Charly, « agé d'environ quarante cinq ans », rencontre sur la route de son village, Benoit Dusne, « laboureur demeurant a St Martin haut<sup>2501</sup> agé de vingt deux ans »<sup>2502</sup>. Les deux hommes s'arrêtent dans des cabarets pour boire, notamment dans celui de Pierre Brun, situé dans « la paroisse de S<sup>te</sup> Consorce en Lyonnais »<sup>2503</sup>. « Ils y burent ensemble, mais Pierre Brun voyant que luy deposant etoit un peu pris de vin, il l'invita a coucher chez luy, remontrant d'ailleurs que la journée etoit trop avancée pour se rendre a

---

<sup>2499</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0360 (Tribunal d'Oingt, 5<sup>e</sup> affaire, 17 mars 1784 : Jean Pothier, vigneron de la paroisse de Theizé, contre Berthier dit Byollait cabaretier à Theizé, le dimanche 14 mars 1784, vers 17 heures).

<sup>2500</sup> Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 87 (8<sup>ème</sup> affaire : Antoine Gabalis, errant et vagabond, pour l'assassinat du curé de Saint Michel, 3 septembre-23 novembre 1785).

<sup>2501</sup> Aujourd'hui Saint-Martin-en-Haut, au sud-ouest de Lyon.

<sup>2502</sup> Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 14-15 (17<sup>ème</sup> affaire : contre Benoît Dusne pour vols et violences sur des grands chemins, 13 août-octobre 1729).

<sup>2503</sup> Au nord-ouest de Lyon.

Charly. » Mais préméditant un vol, Benoit Dusne explique au cabaretier qu'il faut « laisser partir Vuldy ». Une fois sortis, Dusne et Vuldy boivent à nouveau chopine « dans le cabaret du nommé Pralard a Craponne »<sup>2504</sup>. Vuldy est alors totalement ivre : c'est à la sortie de ce cabaret que Dusne l'agresse et lui vole facilement son justaucorps.

La nuit étant un moment propice à l'enivrement et l'enivré catalysant la délinquance, demandons-nous à présent dans quelle mesure les tapages nocturnes sont commis par des enivrés. Rendons-nous d'abord à Condrieu, dans la nuit du 19 au 20 juillet 1779. Tout Condrieu est réveillé et cela fait déjà plusieurs mois que le sommeil des Condriots est troublé par de jeunes enivrés qui sortent des cabarets à heures indues et commettent notamment des actes symboliquement contraires à la sobriété - comme de mettre hors d'usage un puits d'eau ou de jeter dedans des tonneaux vides, donc inutiles... Écoutons le réquisitoire du procureur fiscal auprès des officiers de la juridiction de Condrieu.

Malgré la publicité de vos ordonnances de police qui prohibent aux cabaretiers de donner a boire dans la nuit ; il arrive tous les jours qu'ils contreviennent aux ordonnances et facilitent par la le derangement de la jeunesse du païs ; qui par une suite de sa debauche devient perturbatrice du repos public, ces cabaretiers fournissent même leur domicile a gens de tout sexe qui s'y assemblent nuitamment pour y passer avec des instruments bruyants. Ces assemblées illicites deviennent des occasions aux troubles estant delits dont on va parler. Il y a environ deux mois que le puit public vis a vis l'église des dames religieuses fut nuitamment ecroulé, on en renversa entierement le bord et les pierres jettées dans le puit ; au mepris de vos deffenses il y a des cabaretiers qui ont donné a danser dans leur cabaret une très grande partie de la nuit derniere ; et au sortir de la sans doute les particuliers qui composoient cette danse rouloient et couroient dans les rües avec instrument bruyants devenoient par là perturbateurs du repos public et independament de ce delit les memes quidams sans doute en ont commis de bien plus considerables et plus condamnables encore en effet ils ont 1° cassé un banc de pierre de taille qui etoit au devant du domicile du S<sup>r</sup> Florard 2° jetté quantité de tonneaux vuides dans le puit public appellé le puit de l'hospital qui'ils avoient pris au chantier de different tonnelier de cette ville 3° ils ont renversé et jetté par terre les autres tonneaux et douïelles pour la fabrication diceux qui etoient dans lesd chantiers. 4° ils ont sorti et demonté la roüe du cordier placé pour la fabrication des cordes a la porte des granges de cette ville ; laquelle roüe a été par eux transportée près des recollets<sup>2505</sup> dans la rüe vraisemblablement et se l'aproprier ; enfin ces mêmes perturbateurs

---

<sup>2504</sup> À l'ouest de Lyon.

<sup>2505</sup> La montée des recollets est le nom donné à une rue de Condrieu.

frapoint et heurtoient scandaleusement aux portes a des heures indües. Ce sont des delits et des contraventions<sup>2506</sup>.

À l’instar de ces jeunes condriots, la plupart de ceux qui troublent les nuits dans le Lyonnais et le Beaujolais passent-ils leurs soirées à boire ? Le tableau n° 25 est le résultat d’une enquête sur les tapages nocturnes recensés dans les inventaires des archives départementales du Rhône. Sur 21 cas de tapages nocturnes de 1705 à 1786, 4 seulement sont le fait de gens dont l’ivresse est avérée, auxquels il faudrait ajouter 2 cas pour lesquels l’ivresse est supposée. Le pourcentage est de 28%. La très grande majorité des tapageurs n’est donc pas ivre.

Tableau 25 : L’enivré, un tapageur nocturne parmi d’autres

<b>Archives</b>	<b>Nombre de cas de tapages nocturnes étudiés</b>	<b>Ivresse supposée</b>	<b>Ivresse avérée</b>	<b>Total (ivresse supposée+ivresse avérée)</b>
<b>Justices seigneuriales du Lyonnais et du Beaujolais, 1705-1786</b>	21	2	4 (19 %)	<b>6 (28 %)</b>

Le cas des jeunes tapageurs condriots de l’année 1779 est un exemple d’ivresse supposée. Jamais le mot n’est écrit dans la source mais, informés que « le derangement de la jeunesse du païs » est facilité par les cabaretiers qui donnent « a boire dans la nuit », nous pouvons fortement la supposer. Au contraire, le tapage nocturne de Durneyer, et de Vacher et Lefevre, deux cavaliers de la maréchaussée, qui, le 30 avril 1775, étaient présents à Beaujeu, est clairement lié à leur ivresse<sup>2507</sup>. Donnons la parole aux témoins de la scène qui se déroule au-delà de 21 heures, dans le café beaujolais d’Acarie. Tous « entendirent rudement heurter a

<sup>2506</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0201 (Tribunal de Condrieu, affaire n° 3: Plainte contre des cabaretiers pour trouble de l’ordre public, 20 juillet 1779).

<sup>2507</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 80 (Tribunal de Beaujeu, Tapage nocturne de la maréchaussée à Beaujeu, 30 avril 1775).



la porte pour plusieurs reprises ». L'un des témoins, Zacharie Varonard, croit même « que par les coups violents qui furent donnés l'on faussa ou rompit le loquet de ladite porte ». Une fois entrés, les trois tapageurs, « extraordinairement pris de vin », font un vacarme important, veulent perquisitionner, insultent, blasphèment et commettent des actes violents. Toujours assoiffés, ils « se mirent ensuite à boire des liqueurs qu'on leur avoit apporter ». Effrayés, tous les clients sortent dès qu'ils le peuvent. Le 1<sup>er</sup> mai, l'huissier royal Claude Troicy et le cafetier Antoine Acarie portent plainte contre les trois enivrés pour tapage nocturne, violence et blasphèmes. Il est surprenant de rencontrer des cavaliers de la maréchaussée enivrés et tapageurs. Voilà qui ne correspond pas au portrait-type du délinquant, lequel serait, selon l'historiographie, un homme jeune, issu du bas peuple voire marginal<sup>2508</sup>. L'enivré d'Ancien Régime correspond-il à cette typologie ?

## **2- Des hommes de 20 à 34 ans, artisans ou paysans**

Les résultats que nous allons trouver doivent être d'ores et déjà relativisés. Ils sont le fruit de calculs obtenus à partir de sources lacunaires. Le XVI<sup>e</sup> siècle n'est présent que par les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne, propices à faire ressortir une forte proportion de nobles<sup>2509</sup>. À l'inverse, le XVIII<sup>e</sup> siècle est surreprésenté par les juridictions

---

<sup>2508</sup> Garnot Benoît, *Crime et justice aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Imago, 2000, « La perception des délinquants en France du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle », p. 77-92 et Garnot Benoît, *Histoire de la justice. France, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 2009, p. 159-162. Voir aussi Gauvard Claude, « *De grace especial* » *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, T. II, p. 795 : dans la majorité des cas où le coupable est ivre, il s'agit d'un individu pauvre (le métier le plus fréquent étant celui de « laboureur de bras »), vieux, qui a agi sous l'effet de la vengeance (mais elle n'est pas mûrie, il n'y a pas de préméditation ici, elle est plutôt spontanée) dans une taverne ou lors d'un pèlerinage.

<sup>2509</sup> Nassiet Michel, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVI<sup>e</sup> siècle » in Saupin Guy, Sarrazin Jean-Luc (dir.), *Enquêtes et documents n° 29 : Économie et société dans la France de l'Ouest Atlantique du Moyen Âge aux Temps Modernes*, Rennes, PUR, 2003, p. 137 : alors que les nobles représentent 2 à 3 % des Bretons, ils constituent 20,1 % des suppliants des lettres de rémission de 1533 à 1574. Les autres suppliants sont des roturiers à 79,4 % et des clercs à 0,4 %. C'est donc la noblesse qui est la principale bénéficiaire de la clémence royale en Bretagne.

seigneuriales de Bretagne, du Lyonnais, du Beaujolais, du Forez et d'Auxonne. Quant aux archives de la maréchaussée, elles tendent à mettre en lumière les ivresses des paysans et des mendiants aux dépens de celles des autres catégories sociales. D'autre part, comme la majorité de la population est composée de membres du tiers état, et parmi eux surtout de paysans, il faut replacer nos résultats dans la situation sociologique du royaume. Que signifient des chiffres qui indiquent que les paysans sont les enivrés les plus nombreux quand ces paysans représentent déjà environ 80 % de la population du royaume ? Enfin, il ne faut pas oublier que, comme l'écrit l'avocat Le Moyne des Essarts, l'ivresse est finalement un état souvent « connu de tout le monde, [...] par une expérience individuelle »<sup>2510</sup> au moins une fois dans la vie. À la question « qui sont les enivrés d'Ancien Régime ? », il est tentant de répondre : quasi tout le monde. « D'ailleurs ne voit-on pas journellement des gens de toute sorte de condition et de caractère s'enivrer »<sup>2511</sup>, écrit Sallengre ? Balinghem rappelle fort justement que l'ivrognerie « n'assaut pas seulement la populace, et artisans, et autres menues gens : mais elle commande aussi, à ceux qui commandent aux autres, et qui s'entremettent des affaires publiques »<sup>2512</sup>. Nous trouvons parmi eux « Princes, Capitaines, Presidents, Magistrats, Conseillers, Medecins, Avocatz et autres, qui se laissent au grand scandale du prochain, dommage, et delay des affaires, et necessitez du public, trop facilement prendre au vin »<sup>2513</sup>. Malgré la mauvaise réputation du peuple, les enivrés se retrouvent donc bien « dans beaucoup d'endroits du Royaume et dans plus d'une classe »<sup>2514</sup>. Le nombre des Français qui se sont enivrés au moins une fois dans leur vie est malheureusement impossible à connaître, notre enquête ne reposant que sur le sondage de quelques centaines d'entre eux. Pourtant, certaines idées-forces ressortent. Le tableau n° 26 nous indique que les enivrés sont surtout des hommes.

---

<sup>2510</sup> Le Moyne Nicolas-Toussaint dit Des Essarts, *Causes célèbres, curieuses et intéressantes de toutes les cours souveraines du royaume avec les jugements qui les ont décidées*, Paris, Imprimerie P.G. Simon, 1773, T. I, p. 114.

<sup>2511</sup> Sallengre Albert-Henri de, *L'éloge de l'yvresse*, La Haye, P. Gosse, 1715, seconde édition revue et corrigée, p. 173.

<sup>2512</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et sainctement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 150.

<sup>2513</sup> *Ibid.*, p. 533-534.

<sup>2514</sup> Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. III, p. 272.

Tableau 26 : L'enivrement, un phénomène masculin

Archives	Nombre de cas où le sexe est indiqué	Homme	Femme
Lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne, 1518-1574	136	131 (96,3 %)	5 (3,6 %)
Justices seigneuriales de Bretagne, 1674-1786	43	40 (93 %)	3 (6,9 %)
Justices seigneuriales du Lyonnais et du Beaujolais, 1715-1788	30	29 (96,6 %)	1 (3,3 %)
Archives de la maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais et Forez, 1725-1788	100	98 (98 %)	2 (2 %)
Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 1701-1789	5	5 (100 %)	0 (0 %)
<b>Total</b>	<b>314</b>	<b>303 (96,4 %)</b>	<b>11 (3,5 %)</b>

Dans nos sources, les femmes sont très minoritaires. Nous n'avons trouvé que 11 femmes enivrées pour 303 hommes (soit 3,5 %). Cette surreprésentation masculine est une caractéristique majeure de l'enivrement d'Ancien Régime. Elle procède tant des rites de sociabilité que du processus croissant de masculinisation des cabarets<sup>2515</sup>. La majorité de la clientèle des cabarets étant composée d'hommes et la majorité de nos enivrements ayant lieu

<sup>2515</sup> Muchembled Robert, *L'invention de l'homme moderne. Sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988, p. 213.

dans les cabarets<sup>2516</sup>, il est logique de trouver plus d'hommes que de femmes ivres. Cela semble bien correspondre à la réalité de l'époque moderne. Rappelons *Le plaisant quaquet et resjuysance des femmes, pour ce que leurs maris n'yvrongnent plus en la taverne*<sup>2517</sup> de 1556 ainsi que *La vengeance des femmes contre leurs maris à cause de l'abolition des tavernes*<sup>2518</sup> de 1557. Ce sont bien les maris qui font « grosse despence es cabarets pour là passer le temps » et qui « beuvoient d'autant, cramoisant bien leurs faces »<sup>2519</sup>. En 1584, Guillaume Bouchet nous informe que les femmes « ne boive (*sic*) pas tant la moitié que les hommes » et qu'elles sont « plus sages et plus sobres »<sup>2520</sup> qu'eux. Ce que confirme Jean Mousin au début du XVII<sup>e</sup> siècle : il « ne peut jusqu'icy doubter que les hommes ne s'y soient rendus plus qu'esclaves »<sup>2521</sup>. En 1700, ce sont bien les garçons qui boivent du vin et les filles qui mangent des tartes lors de la *Fête de village* de Florent Carton Dancourt<sup>2522</sup>. Enfin, au XVIII<sup>e</sup> siècle, les boissons fortes, telles que le punch, sont servies « à des repas d'hommes » puisque « l'haleine forte que laisse l'eau-de-vie dont il est composé, l'a fait rejeter (*sic*) par les femmes »<sup>2523</sup>. D'ailleurs, les goûts naturels des femmes ne sont-ils pas, ainsi que le pense Jean-Jacques Rousseau, « le laitage et le sucre [...], comme [...] symbole de l'innocence et de la douceur » ? « Les hommes, au contraire, recherchent en général les saveurs fortes et les liqueurs spiritueuses, aliments plus convenables à la vie active et laborieuse que la nature leur demande »<sup>2524</sup>.

---

<sup>2516</sup> Voir plus haut Ch. 4, II, B, 1.

<sup>2517</sup> « Le plaisant quaquet et resjuysance des femmes, pour ce que leurs maris n'yvrongnent plus en la taverne », Rouen, 1556, in Montaiglon Anatole de, *Recueil de poésies françoises des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1855-1878, volume 6, p. 179-189.

<sup>2518</sup> « La vengeance des femmes contre leurs maris à cause de l'abolition des tavernes », Paris, Etienne Denise, 1557, in Montaiglon Anatole de, *Recueil de poésies françoises des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, op. cit.*, volume 6, p. 171-178.

<sup>2519</sup> *Ibid.*, p. 174.

<sup>2520</sup> Bouchet Guillaume, *Les Serees des Guillaume Bouchet, sieur de Brocourt, divisées en trois livres*, Rouen, 1634-1635 (1584), p. 10-12.

<sup>2521</sup> Mousin Jean, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 209.

<sup>2522</sup> Dancourt Florent Carton, *La fête de village*, in *Comédies*, T. II, texte établi, présenté et annoté par Blanc André, Paris, Librairie Nizet, Société des textes français modernes, 1989 (1700), p. 56, II, 1.

<sup>2523</sup> Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, T. III, p. 88.

<sup>2524</sup> Rousseau Jean-Jacques, *Julie ou La Nouvelle Héloïse*, Paris, Livre de Poche, Classiques de poche, 2002, (1761), p. 515.

Pourtant, les choses ne sont pas aussi simples qu'elles paraissent<sup>2525</sup>. L'ivresse féminine existe bien du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>2526</sup>, même si, comme l'indique le tableau n° 26, elle ne représente que 3,5 % des cas d'enivrement. Ce constat n'est d'ailleurs pas une nouveauté. Claude Gauvard a montré, pour la fin du Moyen Âge, que « sans être ribaudes, les femmes partagent [...] avec les hommes des loisirs et un certain champ d'action. Les voici à la taverne buvant avec les hommes jusqu'à en être ivres »<sup>2527</sup>. Ainsi la Bretonne Jehanne de Trellan qui, de 1521 à 1531, a « coutume de boire vin par exceix »<sup>2528</sup>. Catherine Lemee est un autre exemple d'« ivrognesse ». Le jeudi 9 mars 1559, alors qu'elle boit dans une taverne située près de l'église Saint-Léonard à Nantes,

---

<sup>2525</sup> Cela concerne aussi la réputation des Françaises en Europe et la différenciation sociale. Jérôme Lippomano, ambassadeur de Venise en France au XVI<sup>e</sup> écrit : « Je crois qu'après les Italiennes et les Espagnoles, les femmes françaises sont les plus sobres de toutes. Les filles ne boivent jamais de vin. Les femmes mariées s'en servent à peine pour rougir un peu l'eau ». Mais il précise qu'il ne parle pas, dans ce cas précis, des « femmes du peuple qui dans tous les pays du monde vivent d'une manière déréglée ». Cf. Flandrin Jean-Louis, « Boissons et manières de boire en Europe du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle » in Milner Max et Chatelain-Courtois Martine (dir.), *L'imaginaire du vin*, actes du colloque, 2<sup>e</sup> édition, Marseille, 1989, p. 311.

<sup>2526</sup> Voir par exemple du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, Troyes Nicolas de, *Le Grand Parangon des nouvelles nouvelles*, « Nouvelle XXIII », Paris, 1869 (rédigé vers 1535), p. 101-104 (2 femmes rurales s'enivrent à Paris lors d'un marché), *Le banquet des chambrières fait aux estuves le jedy gras*, Rouen, Loys Costé, 1602 (1541), Lagniet Jacques, *Recueil des plus illustres proverbes*, Paris, 1663, T. III, p. 19 (il montre des femmes ivres), Locatelli Sebastiano, *Voyage en France, mœurs et coutumes françaises (1664-1665)*, Paris, 1905, p. 218 (le 8 mai 1665, sur la route de Paris à Lyon, trois « femelles ivres » se battent), Fillon Anne (éd.), *Louis Simon. Villageois de l'ancienne France*, Rennes, éditions Ouest France, 1996, p. 75 (la belle-mère de Louis Simon est « adonnée au vin ») ou Le Moyne Nicolas-Toussaint dit Des Essarts, *Causes célèbres, curieuses et intéressantes de toutes les cours souveraines du royaume avec les jugements qui les ont décidées*, Paris, Imprimerie P.G. Simon, 1773, T. I, p. 19-20, 1<sup>ère</sup> cause, affaire Montbailly, (une femme « étoit esclave d'une passion avilissante. Elle avoit la fatale habitude de s'enivrer de ce poison, qu'on appelle si improprement eau-de-vie »).

<sup>2527</sup> Gauvard Claude, « *De grace especial* » *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, T. I, p. 310.

<sup>2528</sup> Dufournaud Nicole, *Comportements et relations sociales en Bretagne vers 1530 d'après les lettres de grâce royale*, Tome II. *Transcription des lettres de grâce royale de la chancellerie de Bretagne*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, 1999, (B 33, B 34), Lettre 22 (janvier 1531- 24 mai 1531) : Rémission de Jehan Lechere, « pouvre homme de labeur » de Saint Gilles près de Rennes, pour l'homicide en état d'ivresse de sa femme Jehanne de Trellan.

[elle s']aperceut que on luy avoit enlevé et prins en sa bourse un teston [...]. Lad. suppliante, esperante recouvrer sond. teston, seroit incontinant sortie de lad.maison, tenant en l'une de ses mains un couiteau qu'elle avoit, en collere et comme toute troublee de son bon esprit a cause du vin qu'elle avoit la beu et de la facherie ou elle estoit entree a cause de sond. teston prins sur lad. table, et auroit poursuyvi celluy Quehelever amont la rue de la Garde dieu en cested. ville. [Totalement] eschauffee du vin qu'elle avoit beu, [elle assène alors à Quehelever un coup de couteau mortel]<sup>2529</sup>.

L'ivresse et l'ivrognerie féminines ne concernent pas que les catégories sociales les plus basses. Dans les *Essais*, Montaigne rend publique l'histoire d'une veuve vivant près de Castres, qui a été mise enceinte, sans en avoir conscience, par « un sien jeune valet de labourage », à la suite d'une profonde ivresse. Le valet « déclara l'avoir trouvée, un jour de feste, ayant bien largement prins son vin, si profondément endormie près de son foyer, et si indecemment, qu'il s'en estoit peu servir, sans l'esveiller »<sup>2530</sup>. Des femmes de la plus haute noblesse s'enivrent aussi. L'exemple de la duchesse de Chartres, le 2 décembre 1695, est à rappeler<sup>2531</sup>. La plume fielleuse de la princesse Palatine n'épargne pas non plus sa belle-fille, M<sup>lle</sup> de Blois, fille naturelle de Louis XIV et de M<sup>me</sup> de Montespan. Le 7 mars 1696, elle écrit « la femme de mon fils est une dégoûtante créature ; elle s'enivre comme un sonneur trois ou quatre fois par semaine »<sup>2532</sup>. À l'instar de l'enivrement masculin, l'ivresse féminine semble être en essor du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, tout en restant plus rare que son équivalent masculin. Ce ne sont pas nos cinq sources judiciaires qui nous l'indiquent mais plutôt quelques réflexions d'observateurs conscients de cette évolution. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, Jean Mousin se désole, à propos de l'« yvrongnerie », de voir que les femmes de son temps ont

---

<sup>2529</sup> Janton Laurence, *Transcription des lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne. Registres B 37 à B 44. Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission 1534-1574*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Tome II, Université de Nantes, 1998, Lettre 67 (9 mars 1558-15 avril 1559, Catherine Lemee).

<sup>2530</sup> Montaigne Michel de, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), T. I, Livre II, p. 375. Cette histoire est rapportée à Montaigne par Madame d'Aimar, cousine et femme du président du parlement.

<sup>2531</sup> Saint-Simon, *Mémoires complets et authentiques du duc de Saint-Simon sur le siècle de Louis XIV et la Régence*, Paris, 1856, T. I, Ch. XVII, p. 283 et *Lettres de Madame Duchesse d'Orléans née princesse palatine (1672-1722)*, Paris, Mercure de France, 1981, p. 123. Voir plus haut Ch. 4, II, B, 1.

<sup>2532</sup> *Lettres de Madame Duchesse d'Orléans née princesse palatine (1672-1722)*, Paris, Mercure de France, 1981, p. 128.

par leurs vices perdu les graces, et les faveurs qui estoient en leur sexe, et par ce qu'elles ont despoillé les moeurs des femmes, elles sont condamnees aux maladies des hommes [...]. C'est leur façon de vivre qui est changee : car ayants voulu esgaler la licence vitieuse des hommes, elles ont aussi esgalé les vices corporelz des hommes<sup>2533</sup>.

Ce constat est repris au XVIII<sup>e</sup> siècle par le marquis d'Argens dans les *Lettres juives*. Il y explique que les choses ont bien changé en Allemagne depuis Montaigne et que désormais « beaucoup d'allemandes sont très sobres, eu égard à bien des françoises »<sup>2534</sup>.

La deuxième idée-force est que l'enivrement est surtout un phénomène de jeunesse. Nous avons classé, dans le tableau n° 27, les 90 cas d'enivrés pour lesquels une indication d'âge est disponible. Pour faciliter la lecture, ces enivrés sont artificiellement répartis en groupes quinquennaux, des « 15-19 ans » jusqu'aux « 60 ans et plus ». Le premier constat est que l'ivresse concerne toutes les classes d'âge<sup>2535</sup>. Les deux plus jeunes enivrés ont entre 15 et 17 ans pour le premier<sup>2536</sup> et environ 18 ans pour le second<sup>2537</sup>, tandis que les deux plus vieux ont 74 ans<sup>2538</sup> et environ 80 ans<sup>2539</sup>.

---

<sup>2533</sup> Mousin Jean, *Discours de l'ivresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'ivresse sont amplement deductz, avec la guerison et preservation d'icelle. Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes*, Toul, 1612, p. 219-220.

<sup>2534</sup> Argens Jean-Baptiste d', *Lettres juives ou Correspondance philosophique, historique et critique entre un juif voyageur et ses correspondans en divers endroits*, La Haye, 1736, Lettre 117, p. 348. D'Argens (1704-1771) est un philosophe des Lumières

<sup>2535</sup> C'est déjà le cas à la fin du Moyen Âge. Cf. Gauvard Claude, « *De grace especial* » *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, T. I, p. 450.

<sup>2536</sup> Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 90 (1787-1788), 23<sup>ème</sup> affaire : Philippe Desreaux, 15 ou 17 ans, valet à Dracé, accusé de vol, 2 avril-5 mai 1787 : ce domestique qui hésite sur son âge est pris de vin à Villefranche-sur-Saône.

<sup>2537</sup> Naël Vincent, *Violence, société et mentalités en Bretagne d'après les lettres de rémission, 1533-1534*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Université de Nantes, 2000, T. II, Lettre 19 (novembre 1532- 7 mai 1533) : Ivresse de Lucas Boscher, « jeune gentilhomme » d'environ 18 ans.

<sup>2538</sup> Archives départementales de Loire-Atlantique, Justices seigneuriales, B 11906 (Châtellenie d'Oudon, Affaires criminelles et de police, 7<sup>e</sup> affaire : 17 juin 1749 : excès commis sur messire François-Marie de la Bourdonnais, sieur de Liré. Ivresse au travail d'Ollivier Martin, laboureur à bras de 74 ans).

Tableau 27 : L'enivrement, un phénomène de jeunesse ?

Archives	15-19 ans	20-24 ans	25-29 ans	30-34 ans	35-39 ans	40-44 ans	45-49 ans	50-54 ans	55- 59 ans	60 ans et plus
<b>Chancellerie de Bretagne, 1518-1574 : 29 cas</b>	1 3 %	13 44 %	8 27 %	4 13 %	1 3 %	0 -	1 3 %	0 -	1 3 %	0 -
<b>Justices seigneuriales Bretagne, 1674-1786 : 9 cas</b>	0 -	4 44 %	0 -	1 11 %	1 11 %	0 -	1 11 %	1 11 %	0 -	1 11 %
<b>Justices seigneuriales Lyonnais et Beaujolais, 1715-1788 : 6 cas</b>	0 -	1 16 %	2 33 %	1 16 %	0 -	1 16 %	0 -	1 16 %	0 -	0 -
<b>Maréchaussée Lyonnais, Beaujolais et Forez, 1725-1788 : 46 cas</b>	3 6 %	9 19 %	12 26 %	13 28 %	1 2 %	4 8 %	1 2 %	2 4 %	0 -	1 2 %
<b>Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 1701-1789 : Aucun cas</b>	0 -	0 -	0 -	0 -	0 -	0 -	0 -	0 -	0 -	0 -
<b>Total : 90 cas</b>	4 4 %	27 30 %	22 24 %	19 21 %	3 3 %	5 5 %	3 3 %	4 4 %	1 1 %	2 2 %

Nous avons même rencontré des cas de jeunes garçons, âgés « d'environ douze à treize ans », qui jouent la nuit dans un cabaret de Condrieu et qui boivent en secret des

<sup>2539</sup> Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 46 (1760), 3<sup>e</sup> affaire, il s'agit du mendiant André Bigot dit la Fortune, 29 décembre 1759- 28 novembre 1760, vol de vache et recel.



« tapetes de liqueur »<sup>2540</sup>. Mais sans aucune information quant à une ivresse éventuelle, nous ne les avons pas comptabilisés. Dans tous les cas, l'ivresse des très jeunes est rare. Même si nos sources ne renvoient globalement qu'aux délinquants ivres (la quasi absence des très jeunes paraissant alors logique), nous pouvons affirmer que les Français s'enivrent peu avant l'âge de 20 ans. Au contraire, c'est de 20 à 24 ans qu'ils se saoulent le plus : quasi un enivré sur trois fait partie de cette classe d'âge (30 %). S'opère donc, autour de 20 ans une sorte de tournant pour les jeunes hommes : les ivresses sont de plus en plus présentes. Les 25-29 ans et les 30-34 ans sont aussi très nombreux (respectivement 24 % et 21 % des cas). Nous retrouvons la manière de vivre des jeunes fils à marier « à la virilité triomphante »<sup>2541</sup>, fréquentant régulièrement les tavernes et les cabarets. La fréquence diminue et les pourcentages deviennent faibles pour les classes d'âge qui suivent. La manière de vivre des Français ne correspond donc qu'en partie aux recommandations de Platon et des médecins tels que Laurent Joubert. Peu enivrés avant l'âge de 18 ans, les Français n'attendent pas pour autant l'âge de 40 ans pour boire beaucoup<sup>2542</sup>. C'est finalement de 20 à 34 ans que se situe l'âge majeur de l'enivrement pendant l'époque moderne. 68 enivrés sur 90 font partie de cette catégorie (75%). L'enivrement est donc un phénomène de jeunesse plus que de vieillesse. Rappelons que le concept de jeunesse est assez flou à l'époque moderne et que des hommes de 20 à 34 ans non mariés sont encore considérés comme des jeunes, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>2543</sup>. Cette surreprésentation des jeunes correspond aux nombreux procès verbaux et

---

<sup>2540</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0209 (Tribunal de Condrieu, 23 juillet 1787 : Marie Font contre Reine Desvieux et la fille domestique du sieur Audain pour injures, mauvais traitements et contribution régulière au libertinage de leur fils, Jean-Baptiste Brossard, âgé de 12 ans). Les « tapetes » sont des petits verres.

<sup>2541</sup> Muchembled Robert, *Société, cultures et mentalités dans la France moderne XVI<sup>e</sup>- XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 1990, p. 88.

<sup>2542</sup> Joubert Laurent, *Erreurs populaires au fait de la médecine et régime de santé corrigés par M. Laurent Joubert...*, Bordeaux, 1578, p. 2. Voir plus haut Ch. 2, II, B, 1, b.

<sup>2543</sup> Dans les archives judiciaires, le terme de *juvenes* est parfois donné à des hommes de 35 à 40 ans. On peut cependant définir les « jeunes », outre cette limite d'âge éventuelle, comme les individus qui ne sont plus adolescents mais qui ne sont pas encore mariés. Nous pouvons aussi intégrer ceux qui sont appelés « jeunes » dans les archives alors qu'ils ont femmes et enfants. Voir notamment Gauvard Claude, « Les jeunes à la fin du Moyen Âge : une classe d'âge ? », in *Les entrées dans la vie, initiations et apprentissages*, Nancy, Publications du XII<sup>e</sup> congrès de la société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public, 1981, p. 225-244. Ariès Philippe, *L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, 1960. Lebrun François, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1975. Muchembled Robert, *Société, cultures et mentalités dans la France moderne XVI-XVIII, op. cit.*, p. 86.

ordonnances que nous avons retrouvés contre la fréquentation des cabarets par les « jeunes gens, et fils de famille » qui « y passent leurs nuits [...] dans leurs debauches et qu'il s'y remplissent de vin »<sup>2544</sup>. Mais il faut se méfier de simplifications trop hâtives. Ces résultats sont obtenus à partir d'archives judiciaires qui donnent à voir une population criminelle âgée le plus souvent de moins de trente ans<sup>2545</sup>. Les plus âgés, mieux établis dans la société, sont moins poursuivis par la justice et donc moins visibles par l'historien. De plus, si nous mettons le groupe des 20-34 ans en regard de l'espérance de vie de l'époque moderne, soit « à peine plus d'une vingtaine d'années au XVII<sup>e</sup> siècle, 29,6 ans en 1770-1790 »<sup>2546</sup>, les résultats sont finalement logiques. Les quadragénaires, quinquagénaires, sexagénaires, etc. sont plus rares dans la société d'Ancien Régime : il est cohérent de retrouver une majorité d'enivrés de 20 à 34 ans. S'enivrer avant 20 ans est rare mais cela devient ensuite une pratique culturelle pour le reste de la vie.

Enfin, l'enivrement touche surtout les paysans et les artisans, même si toutes les catégories sociales sont concernées. Le tableau n° 28 souligne que, sur 214 sondés, les paysans<sup>2547</sup> et artisans<sup>2548</sup> constituent 42 % des enivrés. Ils sont suivis des mendiants et vagabonds<sup>2549</sup> ainsi que des nobles<sup>2550</sup> (11 % pour chaque catégorie). Ces populations forment près des deux tiers des enivrés français (66 %). L'ivresse ne touche donc pas que la « lie du

---

<sup>2544</sup> Archives municipales de Dijon, Police municipale, I 130 (Police des cabarets et hôteliers, procès verbal de visite du cabaret de Nicolas Jacob, pendant l'office, dimanche 28 mars 1688, ms).

<sup>2545</sup> Garnot Benoît, *Histoire de la justice. France, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 2009, p. 160.

<sup>2546</sup> Garnot Benoît, *La population française aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Ophrys, 1988.

<sup>2547</sup> Voir par exemple Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 12 (6<sup>ème</sup> affaire : Plainte de vol avec effraction dans la nuit du 18 au 19 décembre 1726), ivresse de Michel Tivolet, 40 ans et laboureur à Saint-Romain-de-Popey.

<sup>2548</sup> Voir par exemple Janton Laurence, *Transcription des lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne. Registres B 37 à B 44. Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission 1534-1574*, mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Université de Nantes, 1998, Tome II, Lettre 7 (12 avril 1535-30 avril 1535, ivresse du menuisier Estienne Legare).

<sup>2549</sup> Voir par exemple Archives départementales du Rhône, Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais, 7B 45 (5<sup>ème</sup> affaire, 28 juillet-29 août 1759 : ivresse des deux mendiants Baptiste Sourieux et Antoine La Fortune).

<sup>2550</sup> Voir par exemple Dufournaud Nicole, *Comportements et relations sociales en Bretagne vers 1530 d'après les lettres de grâce royale*, Tome II. *Transcription des lettres de grâce royale de la chancellerie de Bretagne*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, 1999. (B 33, B 34), Lettre 32 (31 octobre 1530-17 juin 1531) : Rémission de Normant Cadier, jeune gentilhomme ivre d'environ 23 ans, pour l'homicide de Rouxel à Saint Gouneo.

peuple ». Il est plus rare de trouver mention de valets et domestiques (5 %) <sup>2551</sup>, de marchands (4 %) <sup>2552</sup>, de bateliers, mariniers et pêcheurs (4 %) <sup>2553</sup> ou de cabaretiers (3 %) <sup>2554</sup> enivrés. L'ivresse de tous les autres, des ecclésiastiques (2 %) <sup>2555</sup> aux maîtres d'école (0,4 %) <sup>2556</sup>, devient exceptionnelle à l'échelle du royaume. Précisons que ces résultats dépendent fortement de la nature des archives consultées. Certains métiers ne sont pas représentés dans notre typologie. Nous savons pourtant, grâce à d'autres sources, qu'ils comportent des

---

<sup>2551</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0393 (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 19 février 1788 : découverte du cadavre de Bonnet, domestique ivrogne).

<sup>2552</sup> Voir par exemple Archives départementales de Loire-Atlantique, Justices seigneuriales, B 11907 (Châtellenie d'Oudon, Affaires criminelles et de police, 1<sup>ère</sup> affaire, 24 août 1776 : ivresse du marchand Jean Robin fils).

<sup>2553</sup> Voir par exemple Dufournaud Nicole, *Comportements et relations sociales en Bretagne vers 1530 d'après les lettres de grâce royale*, T. II. *Transcription des lettres de grâce royale de la chancellerie de Bretagne*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, 1999. (B 33, B 34), Lettre 18 (dimanche 26 et lundi 27 mars 1531-20 avril 1531) : Rémission de Loys Rengeard, jeune « marinié » de Bourgneuf, pour le meurtre d'un Normand. Voir aussi Archives départementales de Côte-d'Or, Justice communale, B II 368-3 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, mercredi 24 mai 1780 : François Larcenaire dit Pironne, marinier à Auxonne, ive dans la nuit du dimanche 21 au lundi 22 mai).

<sup>2554</sup> *Ibid.*, Lettre 81 (8 février 1532-13 mars 1532 : Rémission de Julien de Richeboys pour l'homicide de Jehan Foulange, tavernier « yvrougne » dans la juridiction de Dynan).

<sup>2555</sup> Voir par exemple Naël Vincent, *Violence, société et mentalités en Bretagne d'après les lettres de rémission, 1533-1534*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Université de Nantes, 2000, T. II, Lettre 69 (s.d.-21 mars 1534 : Rémission de Guillaume Bertho, ivresse et mort de dom Estienne Halgan près du Pouliguen).

<sup>2556</sup> Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0205 (Tribunal de Condrieu, 6 mai 1783 : Antoine Carail, maître d'école ivre, contre Font et sa femme, cabaretiers et boulangers, ainsi que contre Dumas, boulangers à Condrieu).

ivrognes. C'est le cas par exemple des bourreaux<sup>2557</sup>, ou des poètes et écrivains touchés par l'enivrement transcendant ou créatif<sup>2558</sup>.

**Tableau 28 : Les catégories sociales des enivrés**

Catégories sociales	Chancellerie de Bretagne, 1518-1574	Justices seigneuriales Bretagne, 1674-1786	Justices seigneuriales Lyonnais Beaujolais, 1715-1788	Maréchaussée Lyonnais Beaujolais Forez, 1725-1788	Causes de police d'Auxonne, 1701-1789	Total
Artisans	20 (25 %)	4 (14 %)	6 (26 %)	14 (17 %)	3 (42 %)	<b>47</b> 21 %
Paysans	12 (15 %)	9 (32 %)	4 (17 %)	22 (28 %)	0	<b>47</b> 21 %
Mendiants et vagabonds	0	1 (3 %)	0	23 (29 %)	0	24 11 %
Nobles	24 (30 %)	0	0	0	0	24 11 %
Valets et domestiques	4 (5 %)	0	1 (4 %)	7 (8 %)	0	12 5 %
Marchands	2 (2 %)	3 (10 %)	3 (13 %)	2 (2 %)	0	10 4 %
Batelier, marinier, pêcheur	3 (3 %)	3 (10 %)	1 (4 %)	2 (2 %)	1 (14 %)	10 4 %

<sup>2557</sup> Ménétra Jacques-Louis, *Histoire de ma vie. Jacques-Louis Ménétra compagnon vitrier au 18<sup>e</sup> siècle*, présenté par Daniel Roche, Montalba, Paris, 1982, p. 235 : « Un jour le maître des hautes œuvres [M. Henri] me dit de venir lui tenir compagnie comme je le faisais quelquefois Nous bûmes ensemble un couple de bouteille de vin Je le voyait pensif Je lui demande ce qu'il y a ...Il me répond qu'il voudrait que la soirée fut passée Je le presse Il me dit qu'à dix heures du soir il a une opération à faire au Petit Châtelet ...Je lui dis si je puis le voir Il me dit de le demander...[Ménétra se dirige ensuite au Petit Châtelet] Je demande M Henri L'on me répond que je l'attende Il arrive jette trois livres sur la table Un guichetier apporte six bouteilles et nous voici à boire tous ensemble et à tenir des propos joyeux...[quand un condamné à mort arrive et est pendu par M Henri devant les yeux des buveurs] Je sors ...et je n'ai pas la force d'en voir davantage ».

<sup>2558</sup> Voir plus haut Ch. 3, II, B.

Catégories sociales	Chancellerie de Bretagne, 1518-1574	Justices seigneuriales Bretagne, 1674-1786	Justices seigneuriales Lyonnais Beaujolais, 1715-1788	Maréchaussée Lyonnais Beaujolais Forez, 1725-1788	Causes de police d'Auxonne, 1701-1789	Total
Cabaretier	2 (2 %)	2 (7 %)	3 (13 %)	0	0	7 3 %
Ecclésiastiques	5 (6 %)	0	1 (4 %)	0	0	6 2 %
Soldats de milice	0	0	0	5 (6 %)	0	5 2 %
Sergent (officier de justice)	4 (5 %)	0	0	0	0	4 1 %
Soldats	0	0	1 (4 %)	0	3 (42 %)	4 1 %
Musicien	2 (2 %)	0	0	1 (1 %)	0	3 1 %
Cavaliers de la maréchaussée	0	0	2 (8 %)	0	0	2 0,9 %
Huissier	0	1 (3 %)	0	1 (1 %)	0	2 0,9 %
Chirurgien	0	1 (3 %)	0	0	0	1 0,4 %
Concierge de prison	0	0	0	1 (1 %)	0	1 0,4 %
Maitre d'école	0	0	1 (4 %)	0	0	1 0,4 %
Autres	0	4 (14 %)	0	0	0	4 1,8 %
<b>Total</b>	<b>78</b>	<b>28</b>	<b>23</b>	<b>78</b>	<b>7</b>	<b>214</b>

Parfois, les métiers contenus dans le tableau n° 28 sont cités dans ces archives judiciaires mais sans que celles-ci précisent le nombre d'enivrés, ce qui crée finalement des pourcentages plus faibles que la réalité. Cette donnée est particulièrement vraie pour les soldats d'Auxonne. Alors que d'une manière générale, les soldats ont la réputation de boire souvent en excès<sup>2559</sup> et que certains observateurs particulièrement concernés, tels que Vauban, notent qu'il faudrait « blâmer et condamner les gourmands et les ivrognes »<sup>2560</sup> pour améliorer la qualité des troupes françaises, les soldats ivres recensés à Auxonne ne sont que trois. Pourtant très présents dans les cabarets, leur nombre n'est souvent pas communiqué par les greffiers. Ceux-ci écrivent seulement qu'untel « à donné a boire dans son cabaret differentes nuits à des canoniers qui faisoient un bruit considerable et empeschoient le repos public, que differentes nuits des filles de mauvaises vies habitoient son cabaret avec les canoniers qui ont commis des saletés en vomissant le vin qu'ils avoient pris de trop »<sup>2561</sup> ou qu'« il est venu des soldats chez luy qui etoient pris de vin »<sup>2562</sup>. La présence plus ou moins forte de certaines catégories dépend beaucoup de la nature de l'archive. Par exemple, les nobles ne sont visibles que dans les lettres de rémission tandis que les mendiants et vagabonds proviennent presque tous des archives de la maréchaussée. Enfin, l'hétérogénéité de ces archives ne rend pas possible une comparaison par province et par siècle. Aucune périodisation n'est possible. Par exemple, nous ne pouvons pas conclure à l'aide de ces archives que les nobles ne s'enivrent plus à partir du XVII<sup>e</sup> siècle. Il aurait fallu pour cela consulter des lettres de rémission jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle et nous savons par ailleurs, grâce à d'autres sources, que malgré un recul de l'ivrognerie depuis la Régence<sup>2563</sup>, la noblesse s'enivre aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Par exemple, la princesse Palatine informe qu'en 1697, son fils Philippe d'Orléans « ne dîne pas ; il ne fait que déjeuner, puis à quatre heures il mange avec tous les gentilshommes qu'il a

---

<sup>2559</sup> Voir par exemple le tableau de Pater Jean-Baptiste, *Une fête champêtre. Réjouissance de soldats*, vers 1728, huile sur toile, 113,5 x 153,5 cm, Paris, Musée du Louvre ou celui de Watteau Louis Joseph, *Le dragon amoureux*, vers 1786, huile sur bois, 16,5 x 12,5 cm, Valenciennes, musée des Beaux-Arts, qui donnent à voir des soldats ivres. Voir annexe n° 39.

<sup>2560</sup> Vauban Sébastien, *Les oisivetés de Monsieur de Vauban*, édition intégrale établie sous la direction de Michèle Virol, Paris, Champ Vallon, 2007, p. 1020.

<sup>2561</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, Justice communale, B II 368-3 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, samedi 16 novembre 1776 : contre Jacques Dauvey, cabaretier à Auxonne, pour tapage nocturne les 13 et 14 novembre 1776).

<sup>2562</sup> Archives départementales de Côte-d'Or, Justice communale, B II 368-3 (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 8 mai 1776 : contre Ragois pour insulte de la garde).

<sup>2563</sup> Voir plus haut Ch. 4, II, B, 2.

auprès de lui. Il reste deux heures à table et s'enivre. C'est ainsi qu'il passe sa vie »<sup>2564</sup>. Elle écrit aussi, en 1705, qu'à Marly, « ce ne sont pas les servantes qui s'enivrent [...], mais bien les gens de haute lignée »<sup>2565</sup>. D'ailleurs, contrairement à ce que diffuse l'historiographie<sup>2566</sup>, les domestiques ne méritent pas tant que cela leur réputation d'enivrés : ils ne forment que 5 % des enivrés du tableau 28. Quelle conclusion pouvons-nous tirer de ces résultats ? Elle sera relativement simple : il y a, à l'époque moderne, des enivrés dans toutes les catégories sociales, surtout parmi les paysans et les artisans. Les deux statuts sont majoritaires dans le royaume du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle : la conclusion est finalement logique.

---

<sup>2564</sup> *Lettres de Madame Duchesse d'Orléans née princesse palatine (1672-1722)*, Paris, Mercure de France, 1981, p. 140, « Versailles, le 18 janvier 1697 ».

<sup>2565</sup> *Lettres de Madame Duchesse d'Orléans née princesse palatine (1672-1722)*, Paris, Mercure de France, 1981, p. 236, « Marly, le 28 janvier 1705, lettre à la raugrave Amélie-Élisabeth ».

<sup>2566</sup> Voir par exemple Bercé Yves-Marie, *La vie quotidienne dans l'Aquitaine du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1978, p. 74.

## **Conclusion du III**

L'enivré-type d'Ancien Régime est un homme de 20 à 34 ans, paysan ou artisan. Finalement, son portrait est proche de celui du délinquant-type : c'est un homme plutôt jeune, membre du bas-peuple voire marginal. Mais l'enivré-type est plus intégré dans la société que le délinquant-type - les marginaux ne sont pas majoritaires dans notre typologie de l'enivrement. Le constat est logique : l'ivresse d'Ancien Régime est collective, festive et inscrite dans des rites de sociabilité précis auxquels participent, pour simplifier, le paysan à la campagne et l'artisan en ville. Au-delà de ce portrait-type, tous les âges, sexes et catégories sociales sont concernés par l'enivrement, de la plus haute noblesse au plus pauvre des mendiants. L'ivresse est une partie de l'identité culturelle des Français du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Mais nous constatons que l'ivresse et l'ivrognerie sont aussi instrumentalisées sous l'Ancien Régime. Elles sont au cœur de distinctions fondées le plus souvent sur des réputations déformées. Elles servent à véhiculer l'image caricaturale du mauvais chrétien sous la plume aiguisée de protestants et de catholiques qui se disputent la suprématie religieuse, avant d'être utilisées pour livrer bataille contre le libertinage. Elles sont aussi instrumentalisées par les plus privilégiés pour dénigrer les plus défavorisés. Face à l'échec de l'encadrement de l'ivresse et de l'ivrognerie par les autorités politiques et religieuses, une partie des élites cherche à distinguer son ivresse de celle des catégories moins favorisées. Ces élites donnent une réponse au problème de l'enivrement en tentant de construire elles-mêmes des frontières sociales. L'ivrogne devient le reflet du bas-peuple dans le miroir des élites. Sous les plumes de celles-ci, les mauvaises ivresses et les ivrogneries incontrôlables, dangereuses et issues de mauvais vins ou de boissons fortes deviennent l'apanage de la « lie du peuple ». Inversement, les élites sont censées s'enivrer joyeusement et sans violence, avec de grands crus. L'ivresse et l'ivrognerie servent ainsi à créer une frontière symbolique au sein de la société. Dans la réalité, nous avons vu que la nocivité des enivrés est réelle mais que toutes les catégories sociales s'enivrent, de la « populace » à la haute noblesse, en passant par les ecclésiastiques. « Pousse au crime », l'enivré est aussi un catalyseur de la délinquance. Par sa présence, et bien souvent malgré lui, il rend généralement possible la naissance d'un vol, d'une rixe ou d'un homicide. Mais toute la délinquance ne tient pas à l'ivresse, loin de là. Les enivrés sont par exemple minoritaires lors des tapages nocturnes.



## Conclusion du chapitre 4

L'opposition politique, religieuse, médicale, morale et économique est peu efficace face à la culture de l'enivrement des Français. Elle peut légiférer, menacer, encadrer ou regretter mais, comme l'explique Bossuet à Louis XIV<sup>2567</sup>, elle est dans l'incapacité d'éradiquer le problème : le poids de la culture de l'enivrement est trop fort dans le royaume. De nouvelles normes ne sont réellement applicables que lorsque la société les approuve. C'est finalement une culture du compromis qui se développe. Les autorités s'accommodent de l'enivrement des Français. À l'aune de nos sources, la répression directe contre les enivrés est inexistante du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Jamais l'édit de 1536 ne semble être appliqué. L'enivrement est finalement un crime évolutif et une circonstance variable selon les acteurs du monde judiciaire et selon la période. Le plus souvent, la justice et la police voient elles-mêmes l'enivrement avec indifférence. Elles le tolèrent tant qu'il ne met pas clairement à mal l'ordre établi. En outre, la surveillance des débits de boisson est trop insuffisante et irrégulière pour obtenir des résultats efficaces. Il y a donc un écart entre les normes juridiques et les pratiques judiciaires. Ce sont même parfois les autorités politiques qui invitent à l'ivresse, « par bienveillance », lors des réjouissances publiques. L'ivresse est acceptée lorsqu'elle est collective, festive et sociabilisante. Les autorités politiques et religieuses tirent profit de l'enivrement, instrument de bonheur collectif et véritable « or en tonneaux ». Nous comprenons mieux dans ce contexte le choix de la lutte indirecte et la rareté de la répression. La morale critique la culture de l'enivrement mais la raison d'État l'utilise. Le baron d'Holbach peut écrire fort justement qu'en réalité, « on ne cherche aucun moyen d'y remédier »<sup>2568</sup>. L'ivresse est considérée par ses opposants comme un péché, un crime, une maladie, un vice ou, plus simplement, comme un problème. Mais ce problème n'est pas résolu parce qu'il n'existe pas de réelle volonté de le résoudre. La transformation réelle du péché de l'enivrement en crime est illusoire. Malgré la législation directe et indirecte, la désobéissance est banale, notamment le dimanche au cabaret après 14 heures. L'ivresse aurait connu un essor en deux temps, avant les années 1530-1540 puis à partir des années 1560-1570 jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>2567</sup> Bossuet Jacques-Bénigne, *Sermons. Le Carême du Louvre*, Paris, Gallimard, 2002 (1662), p. 244 : « Sermon sur les devoirs des rois. Sixième semaine. Dimanche des Rameaux, 2 avril 1662 ». Voir plus haut Ch. 4, I.

<sup>2568</sup> Holbach Paul-Henri d', *La Morale universelle ou les Devoirs de l'homme fondés sur la nature*, Amsterdam, 1776, T. I, p. 354-358.

# **Conclusion Générale**

La réflexion de Jean-Jacques Rousseau résume bien le positionnement adopté face à l'enivrement : « ne cherchons point la chimère de la perfection mais le mieux possible »<sup>2569</sup>. Il existe bien une opposition religieuse, politique, morale, économique et médicale à l'enivrement mais elle s'avère pragmatique et marquée par le compromis. L'opposition religieuse et politique directe n'est finalement qu'illusoire au sein d'une société imbibée par la culture de l'enivrement. L'émergence d'une opposition morale, économique et médicale ne permet pas plus de résoudre le problème.

Une culture de l'enivrement héritée, mémorielle, sociabilisante, complaisante et fortement enracinée dans le royaume fait face à cette opposition. S'enivrer est une pratique culturelle ancienne et de complaisantes croyances climatiques, médicales, astrologiques, proverbiales ou mystiques se transmettent de génération en génération dans toutes les catégories de la société. Les ivresses ou les célèbres enivrés du passé se gravent parfois dans les mémoires. Du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'ivresse fait partie de la sociabilité des Français. S'enivrer avec autrui est un ciment du lien social. Cela permet de structurer des groupements d'individus, notamment lors des cycles rituels d'enivrement collectif. La société considère qu'il y a un temps pour l'enivrement et un temps pour la sobriété. Il est permis de s'enivrer quelquefois. L'enivrement permet aussi de se distraire et de chasser le mal de vivre. La fonction de défouloir ou de rêverie compensatoire est vitale pour prévenir d'éventuelles tensions sociales. Le droit à l'enivrement collectif, festif et sociabilisant fait partie de l'identité culturelle de la société. L'enivré a beau être jugé immoral pour ses détracteurs : il n'est pas toujours déviant pour la majorité de la population. Le « comique d'enivrement » présente les enivrés comme des joyeux buveurs, non comme des vicieux pécheurs. Les chansons à boire, les farces, les comédies, les opéras-comiques, les peintures donnent à voir cette joyeuse culture bachique que les coups assésés par ses opposants ne parviennent pas à éliminer. Dans les mentalités des Français, l'ivresse volontaire est loin d'être condamnée. « L'enivrement transcendant » ou « l'enivrement créatif » sont censés rapprocher l'enivré du divin et permettre la réalisation de grandes choses. Si « l'enivrement transcendant » connaît son apogée au XVI<sup>e</sup> siècle, « l'enivrement créatif » perdure, quant à lui, jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>2569</sup> Rousseau Jean-Jacques, *Lettre à M. D'Alembert sur son article Genève*, Paris, Garnier, 1967 (1758), p. 208-211.

Face à cette culture de l'enivrement, les fondements de l'opposition sont religieux. Forme du péché capital charnel de gourmandise mais aussi « mere et fontaine de tout mal »<sup>2570</sup>, l'enivrement est logiquement répréhensible. Mais les théologiens distinguent, fidèles à la Bible et à la patristique, l'ivrognerie (toujours jugée comme un péché mortel) de l'ivresse (parfois considérée comme un péché véniel, voire comme une simple faute pardonnable). D'autre part, si sa consommation excessive est critiquée, le vin occupe une place centrale dans les croyances religieuses et la liturgie. Le ver est alors dans le fruit. Les moyens de corriger les enivrés manquent d'efficacité. Les conseils et incitations des ecclésiastiques ne suffisent pas à contrer efficacement la puissance de la culture de l'enivrement dans le royaume. L'Église est même parfois tentée de préférer l'enivrement privé, occulté et étouffé, au scandaleux enivrement public. Il s'avère difficile de transformer, principalement par la force du verbe, des manières de vivre fortement ancrées dans les mentalités et les pratiques. L'alliance du trône et de l'autel apparaît alors nécessaire pour s'opposer plus efficacement à ce péché.

Dès 1536, une correspondance est réalisée entre péché et crime. S'enivrer devient un crime « secondaire » et « intermédiaire » à l'échelle du royaume. Si l'Église fait de l'enivrement un péché en raison de sa nature et de ses conséquences, jamais ce péché n'est pénalisé en tant que tel par les autorités civiles. L'enivrement est pénalisé en raison des inconvénients qu'il provoque. C'est un crime qui occasionne d'autres crimes, qui gêne parfois l'ordre et le repos public mais qui, finalement, ne met jamais en danger la survie de la société. L'édit de François I<sup>er</sup> n'est toutefois jamais appliqué de 1536 à 1789. Les peines théoriques s'atténuent jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle et l'enivrement ne devient jamais une circonstance invariablement aggravante, en raison de la pesanteur du droit latin, de l'arbitraire des juges et de la fréquente incompatibilité de la jurisprudence. Mais l'époque moderne voit une évolution de la lutte menée contre l'enivrement. À la suite de cet édit de 1536, l'État moderne passe rapidement d'une opposition directe formelle à une opposition indirecte réelle. Il cherche à circonscrire l'enivrement sans pour autant le criminaliser. Néanmoins, le contrôle des clients manque de cohérence à l'échelle du royaume. L'encadrement du temps divin et des joyeusetés à partir de 1543 est globalement un échec, en dépit de la disparition progressive de certaines

---

<sup>2570</sup> Balinghem Anthoine de, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 32. Citation issue de l'homélie 71 de saint Jean Chrysostome.

fêtes. Les ordonnances sur les horaires de fermeture des débits de boissons sont abondantes à partir de 1546 mais inconstantes. Jamais l'horaire adapté n'est trouvé par les pouvoirs civils. Dans leurs rapports avec les sujets, les pouvoirs civils hésitent lorsqu'ils s'estiment trop stricts et doutent quand ils se jugent trop laxistes. L'opposition politico-judiciaire s'avère finalement désorganisée et décousue sur le long terme. L'enivrement fait partie, au même titre que le blasphème, des excès encadrés par l'État moderne parce que ce sont des péchés et qu'ils peuvent gêner l'ordre public. Mais, dans les faits, l'enivrement n'est qu'un problème secondaire pour les pouvoirs séculiers. Confrontées à cette culture de l'enivrement, les autorités religieuses et politiques agissent avec pragmatisme en encadrant et en légiférant mais n'essaient pas réellement d'éradiquer l'ivresse du royaume - entreprise illusoire. On observe alors un écart entre les normes juridiques et les pratiques judiciaires. L'opposition est finalement velléitaire et elle n'est jamais prioritaire. Dans la majorité des cas, les juges se montrent indifférents à l'enivrement et la surveillance des débits de boissons est partielle, rare et arbitraire. Les normes juridiques relatives à l'enivrement ne sont finalement que des limites supérieures d'une répression proposée par l'État moderne. Une répression trop intense grèverait d'ailleurs des recettes fiscales indispensables aux pouvoirs civils et religieux du royaume. Ils tirent trop de profits de la culture de l'enivrement pour avoir la volonté de lutter réellement contre ces péchés et crimes. Ils n'en ont pas envie alors qu'ils pourraient en avoir besoin pour maintenir l'ordre : l'ivresse est un « pousse au crime » et un catalyseur de la délinquance. Mais le profit économique et la diffusion de la culture de l'enivrement dans toutes les catégories sociales limitent la répression. Dans les faits, nous observons un encadrement tolérant des lieux et du temps de l'ivresse, plus qu'une opposition efficace. Si l'on sait s'enivrer sans causer de troubles, la police et la justice font preuve de tolérance. Elles n'interviennent que rarement et arbitrairement lorsque l'ordre public est trop mis à mal par des cabaretiers ou par des buveurs excessivement bruyants ou violents. Condamner ceux qui boivent à heure indue aurait sûrement été une solution efficace pour lutter contre les effets négatifs de l'ivresse : les contrevenants auraient perdu beaucoup d'argent en buvant et en payant l'amende. Cette solution aurait concilié morale et ordre public mais elle n'a été utilisée que parcimonieusement.

À cette opposition politico-religieuse s'ajoutent, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, des critiques morales, économiques et médicales. Les attaques morales s'accroissent sous l'influence des manuels de savoir-vivre du XVI<sup>e</sup> siècle : elles construisent non pas des péchés ou des crimes mais des vices. Cette morale est fondée sur la civilité. Elle propose comme

référence non pas la piété chrétienne ou la fidélité du sujet mais l'honnêteté. L'enivrement devient une corruption grossière, brutale et inconvenante dans le cadre de la « civilisation des mœurs ». L'économie politique fait de l'ivresse une dépense ruineuse pour le royaume et pour les familles. Confortant la lutte que mènent les pouvoirs civils et religieux pour encadrer les débits de boissons et les festivités, elle identifie les cabarets et les jours d'oisiveté à des gouffres financiers. Parallèlement à ces avertissements moraux et économiques se développe un nouveau discours sur la santé. Des médecins perçoivent les dégâts de l'enivrement sur le corps dès le XVI<sup>e</sup> siècle. Certains considèrent l'ivresse et l'ivrognerie comme des maladies et comme des causes de maladies mais demeurent minoritaires. La meilleure connaissance des dérèglements internes et des conséquences pathologiques accentue toutefois l'opposition à l'ivresse et à l'ivrognerie. Pendant l'époque moderne, la médecine passe ainsi d'une recommandation de l'enivrement mensuel à son reniement progressif à partir de 1643. Mais, jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, certains médecins prônent toujours l'enivrement mensuel pour raffermir le corps et lui redonner sa vigueur. Mais malgré le développement de cette opposition médicale, jamais l'ivresse et l'ivrognerie ne sont au centre des préoccupations des médecins de l'époque moderne. Un renouvellement des régimes de santé fait de la sobriété la véritable mère de la santé. Le café, capable de stimuler sans enivrer, est perçu comme un véritable antidote à l'ivresse. Cependant, malgré les efforts de quelques-uns, la sobriété ne triomphe pas à l'époque moderne. Au contraire, l'enivrement est de plus en plus fréquent dans le royaume, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, avec un premier essor avant les années 1530-1540 et un second des années 1560-1570 à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. L'enivrement d'Ancien Régime se déroule essentiellement le dimanche, de l'après-midi au cœur de la nuit, et dans les cabarets. Il n'est d'ailleurs pas l'apanage des catégories populaires, contrairement à ce que prétendent des élites désireuses de se différencier de « la lie du peuple ». Si l'enivrement touche surtout des hommes de 20 à 34 ans, paysans ou artisans, toutes les catégories sociales sont concernées, du roi au mendiant, du courtisan au prêtre. La pluralité, la concomitance et l'évolution dans le temps des normes religieuses, juridiques, morales, économiques, médicales et sociales compliquent l'opposition et favorisent le compromis.

Pouvons-nous comparer les chiffres relatifs à l'enivrement d'Ancien Régime avec ceux relatifs à l'alcoolisme, l'alcoolopathie ou l'alcoolodépendance psychique<sup>2571</sup> d'aujourd'hui ? Certains ont été établis pour le début du XXI<sup>e</sup> siècle, par le biais

---

<sup>2571</sup> Godeau Pierre, Herson Serge, Piette Jean-Charles (dir.), *Traité de médecine*, Paris, Flammarion, 2004 (1981), T. II, Ch. 686, p. 2658. L'alcoolopathie désigne les dommages somatiques et sociaux tandis que

d'enquêtes menées par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) et par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT)<sup>2572</sup>. Ils sont plus précis que les nôtres, obtenus uniquement à partir d'archives judiciaires lacunaires. La comparaison est néanmoins intéressante. Même si sa consommation est en baisse depuis plusieurs décennies, l'alcool reste la substance psychoactive la plus consommée en France et l'imprégnation de la culture de l'enivrement est forte dans certaines régions telles que la Bretagne où, de génération en génération, le fait de boire se trouve valorisé. En France, seuls 8,4 % des 12-75 ans déclarent n'avoir jamais bu aucune boisson alcoolisée de leur vie. Le vin demeure la boisson enivrante la plus consommée, loin devant les alcools forts et la bière<sup>2573</sup>, et l'ivresse est un phénomène de jeunesse qui concerne surtout les hommes et les femmes de moins de 25 ans. Si 15 % des 15-75 ans disent avoir connu une ivresse dans l'année, le pourcentage s'élève à 48,3 % pour les hommes<sup>2574</sup> et à 20,1 % pour les femmes de 20 à 25 ans<sup>2575</sup>. L'enivrement reste de nos jours un phénomène essentiellement masculin : la proportion d'hommes ivres de 15 à 75 ans est trois fois plus élevée que celle des femmes du même âge<sup>2576</sup>. Mais la part des femmes alcooliques a augmenté depuis l'Ancien Régime<sup>2577</sup>. Il y a aujourd'hui en France environ deux millions de « personnes dépendantes de l'alcool »<sup>2578</sup> et cinq millions « de personnes que leur usage de l'alcool expose à des difficultés d'ordre médical psychologique et social »<sup>2579</sup> : environ 10 % des Français et des Françaises sont concernés par le problème. Une étude plus précise sur les adolescents âgés de 17 ans indique que les ivresses répétées sont, comme à l'époque moderne, communes à tous les milieux

---

l'alcoololo-dépendance psychique rassemble les phénomènes biologiques, psychologiques et sociaux qui poussent à s'enivrer.

<sup>2572</sup> Beck François, Legleye Stéphane, Le Nézet Olivier, Spilka Stanislas, *Atlas régional des consommations d'alcool 2005, Données INPES/OFDT*, Paris, éditions INPES, 2008.

<sup>2573</sup> 77,1 % des 12-75 ans disent avoir bu du vin dans l'année, 56,1 % des alcools forts et 53,1 % de la bière.

<sup>2574</sup> 32 % des hommes de 15-19 ans ont été ivres dans l'année, 48,3 % des 20-25 ans, 37 % des 26-34 ans, 22 % des 35-44 ans, 15 % des 45-54 ans et 6 % des 55-64 ans.

<sup>2575</sup> 19% des femmes de 15-19 ans ont été ivres dans l'année, 20,1 % des 20-25 ans, 11 % des 26-34 ans, 7 % des 35-44 ans, 3 % des 45-54 ans et 2 % des 55-64 ans.

<sup>2576</sup> 21,6 % des hommes disent avoir connu une ivresse dans l'année contre seulement 7,5 % des femmes.

<sup>2577</sup> Hillemand Bernard, *L'alcoolisme*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2000 (1999), p. 77 : « En 1998, 33 % des alcooliques auraient été des femmes ».

<sup>2578</sup> D'après le Haut Comité de la santé publique qui a publié *La santé en France 96*, Paris, La Documentation française, 1996.

<sup>2579</sup> Gautier Nadine, Moracchini Aude (dir.), *Drogues et dépendance. Le livre d'information. État des connaissances : mars 2006*, Paris, Institut National de Prévention et d'Éducation à la Santé, 2006, p. 98.

sociaux et qu'elles concernent davantage les milieux modestes<sup>2580</sup>. Enfin, s'enivrer apparaît toujours comme un catalyseur de la délinquance puisque la consommation d'alcool serait impliquée dans 69 % des homicides<sup>2581</sup>. Mais alors qu'à l'époque moderne, l'opposition politico-judiciaire est velléitaire et que l'opposition médicale est seulement en essor, elles sont aujourd'hui en tête de la lutte contre l'ivresse. La médecine offre un éclairage scientifique sur la mortalité imputable à l'alcool<sup>2582</sup> : maladies, accidents de la route, accidents domestiques et professionnels, suicides et homicides. L'engagement de l'État se focalise notamment sur la conduite en état d'ébriété, avec une sévérité accrue. La religion, la morale et l'économie apparaissent aujourd'hui davantage en retrait, dans une posture de recommandation.

---

<sup>2580</sup> Beck François, Legleye Stéphane, Le Nézet Olivier, Spilka Stanislas, *Atlas régional des consommations d'alcool 2005, Données INPES/OFDT*, Paris, éditions INPES, 2008, p. 40.

<sup>2581</sup> Hillemand Bernard, *L'alcoolisme*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2000 (1999), p. 25.

<sup>2582</sup> Il y aurait de nos jours environ 40 000 décès/an imputables à l'alcool, dont la moitié environ liés au cancer des voies aérodigestives supérieures, aux cirrhoses du foie et à la psychose et dépendance alcoolique.



## **Sources et bibliographie**

# SOURCES

## I. Sources manuscrites

### A. Archives départementales de Côte-d'Or

#### 1- Justice communale

**B II 368-1** (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 1701-1707),

**B II 368-2** (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 1727-1771),

**B II 368-3** (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 1771-1780),

**B II 368-4** (Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne, 1781-1789).

#### 2- Justices seigneuriales

**B II 559-1** (Tribunal de Crecey-sur-Tille, 1482-1679),

**B II 559-1 bis** (Tribunal de Crecey-sur-Tille, 1633-1763),

**B II 559-2** (Tribunal de Crecey-sur-Tille, 1763-1772),

**B II 559-3** (Tribunal de Crecey-sur-Tille, 1772-1781),

**B II 559-4** (Tribunal de Crecey-sur-Tille, 1781-1790).

**B II 708-1** (Tribunal de Magny-sur-Tille, 1482-1745),

**B II 708-2** (Tribunal de Magny-sur-Tille, 1746-1790).

## **B. Archives départementales de Gironde**

### **1- Série 11B : Archives de la maréchaussée de Bordeaux**

**11B 4** (Procédures, 1721-1739),

**11B 5** (Procédures, 1736-1737)

**11B 8** (Procédures, 1754-1755),

**11B 9** (Procédures, 1755-1756),

**11B 10** (Procédures, 1756-1757),

**11B 11** (Procédures, 1760-1765),

**11B 16** (Procédures, 1780-1788).

### **2- Série C : Archives de l'Intendance**

Nota bene : Ces dossiers ne contiennent parfois que quelques feuillets imprimés.

**C 98** (Fête, 1778),

**C 110** (Fête, 1780),

**C 276** (Fêtes, 1763),

**C 473** (Fête votive d'Andrix, 1760-1761),

**C 657** (Fête des laboureurs, 1769),

**C 661** (Fête des laboureurs, 1774),

**C 977** (Fête locale, 1742),

**C 3619** (Réjouissances publiques, 1682-1774),

**C 3659** (Festivités et ordonnances, 1729-1776),

**C 3791** (Fêtes, 1732-1735),

**C 3794** (Fêtes, 1727-1775).

## **C. Archives départementales de Loire-Atlantique**

### **1- Série B : Justices seigneuriales**

**B 11904** (Châtellenie d'Oudon, Affaires criminelles et de police, 1673-1702),

**B 11905** (Châtellenie d'Oudon, Affaires criminelles et de police, 1703-1720),

**B 11906** (Châtellenie d'Oudon, Affaires criminelles et de police, 1721-1756),

**B 11907** (Châtellenie d'Oudon, Affaires criminelles et de police, 1758-1776),

**B 11908** (Châtellenie d'Oudon, Affaires criminelles et de police, 1777-1790).

**B 12413** (Juridiction du prieuré Sainte-Croix de Nantes, de la Madelaine-en-Bois, son annexe, et du prieuré de Saint-Martin en Sainte-Croix, Affaires criminelles et de police, 1671-1728),

**B 12414** (Juridiction du prieuré Sainte-Croix de Nantes, de la Madelaine-en-Bois, son annexe, et du prieuré de Saint-Martin en Sainte-Croix, Affaires criminelles et de police, 1728-1788).

**B 12604** (Vicomt  de Saint-Nazaire et Baronnie de Marsain, Affaires criminelles et de police, 1685-1705),

**B 12605** (Vicomt  de Saint-Nazaire et Baronn  de Marsain, Affaires criminelles et de police, 1706-1717),

**B 12606** (Vicomt  de Saint-Nazaire et Baronn  de Marsain, Affaires criminelles et de police, 1718-1739),

**B 12607** (Vicomt  de Saint-Nazaire et Baronn  de Marsain, Affaires criminelles et de police, 1760-1786).

## **2- S rie C : Chambre de commerce de Nantes**

Nota bene : Ces dossiers ne contiennent parfois que quelques feuillets imprim s.

**C 700** (F tes publiques, 1407-1788),

**C 811** (F tes et r jouissances, 1703-1781)

## **D. Archives d partementales du Rh ne**

### **1- S rie 2B : Justices seigneuriales du Lyonnais**

**2B 0030** (Tribunal d'Ampuis, Ordonnances contre les cabaretiers, 1739),

**2B 0031** (Tribunal d'Ampuis, Ordonnance contre les cabaretiers, 1739 et information contre les cabaretiers, 1740),

**2B 0042** (Tribunal d'Ampuis, Ordonnance contre une cabareti re, 1764).

**2B 0071** (Tribunal du Bois d'Oingt, Ordonnance de police interdisant les f tes baladoires, 1784)

**2B 0076** (Tribunal de Charly, Ordonnance de police contre les cabaretiers, 1764)

**2B 0101** (Tribunal de Chasselay, Danses publiques, 1752),

**2B 0107** (Tribunal de Chasselay, Réquisitoire contre le tapage nocturne, 1766)

**2B 0052** (Tribunal de Chatillon d'Aser, Vente de vin à des soldats pendant la messe, 1732).

**2B 0149** (Tribunal de Condrieu, 1583-1666),

**2B 0150** (Tribunal de Condrieu, 1656-1657),

**2B 0151** (Tribunal de Condrieu, 1661-1713),

**2B 0172** (Tribunal de Condrieu, Ordonnances contre les cabaretiers, 1750),

**2B 0192** (Tribunal de Condrieu, Ordonnance de police contre les aubergistes et cabaretiers, 1770),

**2B 0201** (Tribunal de Condrieu, 1779),

**2B 0202** (Tribunal de Condrieu, 1780),

**2B 0203** (Tribunal de Condrieu, 1781),

**2B 0204** (Tribunal de Condrieu, 1782),

**2B 0205** (Tribunal de Condrieu, 1783),

**2B 0206** (Tribunal de Condrieu, 1784),

**2B 0207** (Tribunal de Condrieu, 1785),

**2B 0208** (Tribunal de Condrieu, 1786),

**2B 0209** (Tribunal de Condrieu, 1787),

**2B 0210** (Tribunal de Condrieu, 1788),

**2B 0211** (Tribunal de Condrieu, 1789).

**2B 0226** (Tribunal de Cuire Croix Rousse, Procès-verbal contre des cabaretiers, 1742).

**2B 0257** (Tribunal de Grézieu-Souigny, Ordonnance contre les cabarets, 1671 et procès-verbal de visite de cabarets, 1768).

**2B 0320** (Tribunal de Neuville, Procès-verbal et ordonnance contre des cabaretiers, 1758),

**2B 0332** (Tribunal de Neuville, Tapage nocturne, 1769).

**2B 0357** (Tribunal d'Oingt, 1651-1680),

**2B 0358** (Tribunal d'Oingt, 1702-1762),

**2B 0359** (Tribunal d'Oingt, 1763-1778),

**2B 0360** (Tribunal d'Oingt, 1779-1790).

**2B 0384** (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 1779),

**2B 0385** (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 1780),

**2B 0386** (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 1781),

**2B 0387** (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 1782),

**2B 0388** (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 1783),

**2B 0389** (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 1784),

**2B 0390** (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 1785),

**2B 0391** (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 1786),

**2B 0392** (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 1787),

**2B 0393** (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 1788),

**2B 0394** (Tribunal de Saint-Cyr-au-Mont-D'Or, 1789).

## **2- Série 4B : Justices seigneuriales du Beaujolais**

**4B 8** (Tribunal d'Amplepuis, Visite de cabarets, 1762),

**4B 10** (Tribunal d'Amplepuis, Tapage nocturne, 1769),

**4B 12** (Tribunal d'Amplepuis, Ordonnance contre les cabaretiers, 1774),

**4B 14** (Tribunal d'Amplepuis, Contravention aux ordonnances sur les cabarets, 1783).

**4B 29** (Tribunal de Bacot, Ordonnance de police contre les cabarets, 1735),

**4B 30** (Tribunal de Bacot, Ordonnance de police contre les cabarets, 1785).

**4B 42** (Tribunal de Beaujeu, Amende contre les cabaretiers et buveurs, 1689),

**4B 46** (Tribunal de Beaujeu, Scandale, tapage nocturne et violence, 1705),

**4B 51** (Tribunal de Beaujeu, Tapage nocturne, 1716),

**4B 56** (Tribunal de Beaujeu, Ordonnance contre les cabarets, 1721 et tapage nocturne, 1728),

**4B 63** (Tribunal de Beaujeu, Tapage nocturne, 1739),

**4B 66** (Tribunal de Beaujeu, Ordonnance de police contre les cabarets, 1744),

**4B 79** (Tribunal de Beaujeu, Visite des cabarets, 1773),



**4B 80** (Tribunal de Beaujeu, Tapage nocturne de la maréchaussée, 1775),

**4B 81** (Tribunal de Beaujeu, Tapage nocturne, 1777),

**4B 82** (Tribunal de Beaujeu, Ordonnance contre les cabaretiers, 1779),

**4B 86** (Tribunal de Beaujeu, Ordonnance contre les cabaretiers, 1786).

**4B 99** (Tribunal de Belleville, Visite et ordonnances contre les cabaretiers, 1724),

**4B 100** (Tribunal de Belleville, Tapage nocturne, 1725),

**4B 101** (Tribunal de Belleville, Tapages nocturnes, 1728 et 1729),

**4B 102** (Tribunal de Belleville, Plaintes pour ivresse publique, 1732),

**4B 104** (Tribunal de Belleville, Ordonnance contre les cabaretiers, 1734),

**4B 107** (Tribunal de Belleville, Carillons et menaces, 1742 et 1744),

**4B 110** (Tribunal de Belleville, Ordonnance contre les cabaretiers, 1756),

**4B 111** (Tribunal de Belleville, Carillon nocturne et assemblée illicite, 1761),

**4B 112** (Tribunal de Belleville, Tapage nocturne, 1767),

**4B 114** (Tribunal de Belleville, tapage nocturne, 1773).

**4B 130** (Tribunal de Courcelles, Ordonnance de police contre les cabarets, 1731).

**4B 137** (Tribunal de L'Ecluse (Saint-Jean-d'Ardières) Plainte pour non-célébration des offices et ivrognerie d'un curé, 1715).

**4B 152** (Tribunal de Fontcrenne (Villié-Morgon), Mépris des ordonnances et plaintes contre les cabaretiers, 1744).

**4B 173** (Tribunal de Magny (Cublize), Procès verbaux de visite de cabarets, 1750, 1751, 1747)

**4B 177** (Tribunal de Magny (Cublize), Visites de cabarets, 1773 et 1783).

**4B 183** (Tribunal de Montmelas, Ordonnance contre les cabaretiers, 1727),

**4B 184** (Tribunal de Montmelas, Visite de cabaret, 1731),

**4B 185** (Tribunal de Montmelas, Ordonnance contre les cabarets, 1738),

**4B 187** (Tribunal de Montmelas, Ordonnance contre les cabarets, 1755),

**4B 191** (Tribunal de Montmelas, Ordonnance contre les cabarets, 1775 et visite de cabarets, 1781).

**4B 240** (Tribunal de Thizy, Ordonnance de police contre les cabarets, 1664),

**4B 246** (Tribunal de Thizy, Visite de cabarets, 1771),

**4B 249** (Tribunal de Thizy, Tapage nocturne, 1780 et fête baladoire, 1782).

**4B 280** (Tribunal de Thil (Vauxrenard), Visite de cabaret, 1789).

### **3- Série 7B : Archives de la maréchaussée générale du Gouvernement du Lyonnais, Forez et Beaujolais**

**7B 12** (1725-1726),

**7B 13** (1727),

**7B 14-15** (1728-1729),

**7B 44** (1759),

**7B 45** (1759),

**7B 46** (1760),

**7B 47** (1761),

**7B 48** (1762),

**7B 49** (1762-1763),

**7B 87** (1785),

**7B 88** (1786),

**7B 89** (1787),

**7B 90** (1787-1788).

## **E. Archives municipales de Bordeaux**

### **1- Série AA : Festivités**

Nota bene : Ces dossiers ne contiennent parfois que quelques feuillets imprimés.

**AA 22** (Entrées solennelles. Passages des grands personnages, 1565-1785),

**AA 23** (Extraits de la jurade concernant les honneurs rendus aux Gouverneurs et à leurs familles à l'occasion de leurs passages à Bordeaux, 1612-1660),

**AA 25** (Fêtes, réjouissances et feux de joie, 1661-1781).

## **2- Série FF : Justice, procédure, police**

Nota bene : Ces dossiers ne contiennent parfois que quelques feuillets imprimés.

**FF 68** (Séditions, troubles, révoltes, émotions populaires, émeutes, Fronde, Ormée, 1587-1789),

**FF 69** (Police des rues et des lieux publics, 1696-1755),

**FF 70** (Police des spectacles. Théâtres, bals, fêtes),

**FF 72** (Police des hôtels, cafés, cabarets, 1674-1787),

**FF 81** (Mendicité, vagabondage, 1603-1770).

## **3- Série HH : Agriculture, industrie, commerce**

Nota bene : Ces dossiers ne contiennent parfois que quelques feuillets imprimés.

**HH 45** (Vente de vins au détail. Cabaretiers et taverniers, 1687-1787),

**HH 97** (Corporation des hôteliers, 1782-1788),

**HH 99** (Corporation des liquoristes, 1757),

**HH 123** (Corporation des taverniers, 1782-1786).

## **F. Archives municipales de Dijon**

### **1- Série I : Police municipale**

Nota bene : Ces dossiers ne contiennent parfois que quelques feuillets imprimés.

**I 37** (Fêtes publiques et réjouissances, 1437-1570),

**I 38** (Fêtes publiques et réjouissances, 1601-1700),

**I 39** (Fêtes publiques et réjouissances, 1701-1725),

**I 40** (Fêtes publiques et réjouissances, 1727-1788),

**I 129** (Police des cabarets et hôteliers, 1470-1789),

**I 130** (Police des cabarets et hôteliers, 1552-1786).

## **G. Archives municipales de Nantes**

### **1- Série AA : actes constitutifs et politiques de la commune**

Nota bene : Ces dossiers ne contiennent parfois que quelques feuillets imprimés.

**AA 33** (Entrée de Charles IX, 1565),

**AA 59** (Fêtes et cérémonies diverses, 1678-1776).

### **2- Série FF : audiences de police**

Nota bene : Ces dossiers ne contiennent parfois que quelques feuillets imprimés.

**FF 57** (Condamnation d'un cabaret, 1717),

**FF 59** (Condamnation d'un cabaret, 1724),

**FF 93** (Festivités en 1775 et entrée du comte d'Artois en 1777),

**FF 95** (Réjouissances, 1779 et 1781),

**FF 214** (Procès verbaux de visite de cabarets, 1748-1779),

**FF 258** (Sentences et ordonnances, 1732-1750),

**FF 286** (Contraventions dans les cabarets, 1571-1788).

## **II. Sources imprimées et iconographiques**

### **A. Dictionnaires et encyclopédies**

- **Académie Française**, *Dictionnaire de l'académie française*, Paris, 1765.
- **Achard Claude François**, *Dictionnaire de la Provence et du Comté-Venaissin*, T. 2, Marseille, 1785.
- **Alletz Pons-Augustin**, *Dictionnaire théologique-portatif contenant l'exposition et les preuves de la révélation, de tous les dogmes de la foi et de la morale*, Paris, 1756.
- **Aubert de la Chesnaye Des Bois François-Alexandre**, *Dictionnaire historique des moeurs, usages et coutumes des François*, Paris, Vincent, 1767, 3 vol.
- **Bayle Pierre**, *Dictionnaire historique et critique*, Amsterdam, 1734 (5<sup>ème</sup> édition), 5 tomes.
- *Dictionnaire Universel François et Latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, Paris, La compagnie des libraires associés, 1752.
- **Diderot et D'Alembert (dir.)**, *L'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Paris, 1751-72.
- **Furetière Antoine**, *Dictionnaire Universel*, La Haye et Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1690.
- **Nicot Jean**, *Le grand dictionnaire françois, latin, et grec*, Lyon, 1612.
- **Richelet Pierre**, *Dictionnaire portatif de la langue françoise, extrait du grand dictionnaire de Pierre Richelet, nouvelle édition*, T. 2, Lyon, 1775 (1680).

- **Robinet Jean-Baptiste René**, Dictionnaire universel des sciences morale, économique, politique et diplomatique ou Bibliothèque de l'Homme-d'Etat et du citoyen, T. 22, Libraires associés, Londres, 1782.
- **Rochefort César de**, *Dictionnaire général et curieux*, Lyon, P. Guillimin, 1685.

## **B. Sources judiciaires**

- **Ayrault Pierre**, *Opuscules et divers traictez*, Paris, 1598.
- **Ayrault Pierre**, *Les paidoyers de feu monsieur Ayrault*, Lyon, 1613, seconde édition.
- **Beccaria Cesare**, *Traité des délits et des peines*, Paris, Cujas, 1966 (1764).
- **Blanchard Guillaume**, *Table chronologique contenant un recueil en abrégé des ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes des rois de France, qui concernent la justice, la police et les finances avec la date de leur enregistrement dans les Greffes des Compagnies Souveraines depuis l'années 1115 jusqu'à présent*, Paris, C. de Sercy, 1687.
- **Bouchel Laurent (dir.)**, *La Bibliothèque du droit françois*, 3 tomes, Paris, 1667.
- **Boutillier Jean**, *Le grand coutumier et pratique du droit civil et canon observé en France... cy-devant imprimé sous le nom de la Somme rural*, éd. L. Charondas le Caron, Paris, 1621.
- *Code pénal ou recueil des principales ordonnances, Edits et Déclarations sur les Crimes et Délits*, Desaint et Saillant, Paris, 1752.
- **Coquille Guy**, *Institution au droict des françois*, Paris, L'Angelier, 1607.
- **Damhouder Josse de**, *La pratique et enchiridion des causes criminelles*, Louvain, 1555.
- **Dareau François**, *Traité des injures dans l'ordre judiciaire*, Paris, 1755.
- **De la Poix de Fréminville Edme**, *Traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses*, Paris, 1771.
- *De par le roi, et messieurs les prévôt des marchands, et échevins de la ville de Lyon...*, Lyon, 30 octobre 1781.

- *De par Messieurs les Prevost des marchands et echevins de la ville de Lyon*, Lyon, 1753.
- **De Polier de Saint-Germain Antoine**, *Du gouvernement des mœurs*, Lausanne, 1784.
- **Denisart Jean-Baptiste**, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, 1775 (9<sup>ème</sup> édition), 4 tomes.
- **Domat Jean**, *Les quatre livres du droit public*, 1697.
- **Domat Jean**, *Les loix civiles dans leur ordre naturel ; le droit public et legum delectus*, Paris, 1756.
- **Ferrière Claude-Joseph de**, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, 1762 (1734), 2 tomes.
- **Imbert Jean**, *Les quatre livres des institutions forenses*, Paris, 1552.
- **Isambert, Decrusy, Armet**, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, 1822-1823.
- **Jousse Daniel**, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure, 1771, 4 tomes.
- **Le Brun de la Rochette Claude**, *Les proces civil et criminel*, Lyon, 1656, (1617).
- **Le Moyne Nicolas-Toussaint dit Des Essarts**, *Causes célèbres, curieuses et intéressantes de toutes les cours souveraines du royaume avec les jugemens qui les ont décidées*, T. 1-7, 9-13, 170-173, 176-178, Paris, Imprimerie P.G. Simon, 1773/1789.
- **Le Moyne Nicolas-Toussaint dit Des Essarts**, *Choix de nouvelles causes célèbres, avec les jugemens qui les ont décidées*, T. 5, Paris, 1785.
- **Loisel Antoine**, *Institutes coutumières... ou manuel de plusieurs et diverses règles, sentences et proverbes, tant anciens que modernes du droit coutumier*, Paris, 1608.
- **Muyart de Vouglans Pierre-François**, *Institutes au droit criminel*, Paris, Le Breton, 1757.
- **Muyart de Vouglans Pierre-François**, *Les lois criminelles de la France dans leur ordre naturel*, Paris, Merigot le jeune, 1780.
- *Ordonnance de par le Roy et Monseigneur de Vieilleville, mareschal de France, [...], et par laquelle [...]*, Lyon, Benoist Rigaud, juin 1564.
- « Ordonnance de police des chanoines-comtes de Lyon pour la seigneurie de Saint-Genis-les-Ollières », 1760, publié dans Collectif, *Histoire du Lyonnais par les textes*, Lyon, s.d.



- *Ordonnance de police (de par le prévôt des marchands et échevins de Lyon) qui prescrit[...]*, Lyon, 29 octobre 1773.
- *Ordonnance pour les Réjouissances que l'on doit faire à l'occasion de la publication de la Paix*, Lyon, 4 décembre 1783.
- **Papon Jean**, *Trias Judiciel du Second Notaire*, Lyon, Jean de Tournes, 1575.
- **Papon Jean**, *Secrets du Troisième et Dernier Notaire [...]*, Lyon, Jean de Tournes, 1578.
- *Résumé général ou extrait des Cahiers de Pouvoirs, Instructions, Demandes et Doléances, remis par les divers Bailliages, Sénéchaussées et pays d'Etats du Royaume, à leurs députés à l'Assemblée des Etats-Généraux, ouverts à Versailles, le 4 mai 1789*, Paris, Prudhomme, T. 2, 1789.
- **Rousseaud de La Combe Guy du**, *Traité des matières criminelles*, Paris, 1768 (1741).

### **C. Ouvrages de police**

- **Delamare Nicolas**, *Traité de Police*, Paris, 1722, seconde édition augmentée, 3 vol.
- **Narbonne Pierre**, *Journal de Police, T.1, 1701-1733*, Clermont-Ferrand, Paleo, Sources de l'histoire de France, 2002.

### **D. Œuvres littéraires**

#### **1- Œuvres antérieures au XVI<sup>e</sup> siècle**

- **Aristote**, *Les Politiques*, Paris, GF Flammarion, 1990.
- **Aristote**, *Problème XXX*, Paris, Éditions Allia, 2004.

- **Beroalde Philippe**, *Declamatio Lepidissima Ebriosis Scortatoris Aleatoris de vitiositate Disceptantium*, Bologne, 1499 (1522 pour l'édition française).
- **Garin François**, *La complainte de François Garin : marchand de Lyon*, vers 1460, Lyon, édition critique publiée par l'université de Lyon II, PUL, 1978.
- **Macrobe**, *Saturnales*, Livre 2, Paris, Les Belles Lettres, introduction et notes par Guittard Charles, 1997.
- **Pisan Christine de**, *Le Trésor de la cité des dames*, Paris, édition de 1503.
- **Platon**, *Le Banquet*, Paris, Nathan, 2007 (1983).
- **Plutarque**, *Œuvres morales, Traités 10-14, Le banquet des sept sages*, Tome 2, Paris, Les Belles Lettres, 1985.
- **Villon François**, *Œuvres*, Paris, Garnier Frères, 1962.

## 2- XVI<sup>e</sup> siècle

- **Amerval Eloy d'**, *Le Livre de la deablerie*, Paris, 1508.
- **Boaistuau Pierre**, *Le Théâtre du monde : où il est fait un ample discours des misères humaines*, composé en latin par P. Boaistuau, puis traduit par lui-même en français, Anvers, Plantin, 1580 (1558).
- **Bouchet Guillaume**, *Les Serees des Guillaume Bouchet, sieur de Brocourt, divisées en trois livres*, Rouen, 1634-1635 (1584).
- **Bovelles Charles de**, *Proverbes et dicts sententieux*, Paris, 1557.
- **Brués Guy de**, *Les dialogues de Guy de Brués contre les nouveaux académiciens*, Paris, 1557.
- **Castiglione Baldassare**, *Le livre du Courtisan*, Paris, Flammarion, 1991 (1528).
- *De generibus ebriosorum*, Worms, vers 1550 (1515).
- **Dedekind Friedrich**, *Grobianus et Grobiana*, Francfort, 1575.
- **Des Périers Bonaventure**, *Les nouvelles récréations et joyeux devis*, Lyon, 1558, in *Conteurs français du XVI<sup>e</sup> siècle*, textes présentés et annotés par Jourda Pierre, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1965, p. 359-594.
- **Du Fail Noël**, *Propos rustiques*, Lyon, J. de Tournes, 1547, in *Conteurs français du XVI<sup>e</sup> siècle*, textes présentés et annotés par Jourda Pierre, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1965, p. 599-659.

- **Du Fail Noël**, *Les Baliverneries d'Eutrapel*, Paris, Groulleau, 1548, in *Conteurs français du XVI<sup>e</sup> siècle*, textes présentés et annotés par Jourda Pierre, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1965, p. 663-698.
- *Entrées et réjouissances dans la ville de Dijon. Relation de l'entrée de M<sup>sr</sup> le duc d'Aumale gouverneur de la Bourgogne à Dijon 31 décembre 1550 suivi de Entrée du duc de Mayenne gouverneur de Bourgogne, 1574 suivi de Arrivée à Dijon de M<sup>sr</sup> le duc de Savoie 1600.*, Dijon, Darantière, 1885, 39 pages.
- **Érasme Didier**, *Éloge de la folie*, Paris, 1511, traduit du latin, présenté et annoté par Claude Blum in *Érasme*, Paris, Robert Laffont, 1992, p. 3-102.
- **Érasme Didier**, *De pueris*, Bâle, 1529, édition établie par Blum Claude, Godin André, Margolin Jean-Claude et Ménager Daniel in *Érasme*, Paris, Robert Laffont, 1992, p. 469-551.
- **Estienne Charles**, *Paradoxes*, Paris, 1554.
- **Estienne Henri**, *Apologie pour Hérodote : satire de la société au XVI<sup>e</sup> siècle*, nouvelle édition par P.Ristelhuber, Genève, Slatkine, 1969 (1566), 2 vol.
- **Franck Sebastian**, *Vom dem grewlichen laster der Trunckenheytt, so in disen letsten zeytten erst schier mit den Frantzosen auffkommen*, Augsbourg, 1531.
- **Garon Louis**, *Colloque des trois supposts du Seigneur de la Coquille*, Lyon, 1610.
- **Gringore Pierre**, *Le jeu du prince des sottz et mère Sotte, joué aux halles de Paris, le mardy gras, l'an mil cinq cens et unze*, Paris, 1511.
- **Guéraud Jean**, *Chronique lyonnaise, 1536-1562*, publiée par Jean Tricou, Lyon, 1929.
- *L'entrée de très-grand, tres chrestien, tres-magnanime, et victorieux prince. Henry III. Roy de France et de Navarre, en sa bonne ville de Lyon, le IIII Septembre l'an MDXCV*, Lyon, Pierre Michel, s.d., 104 pages.
- **La Porte Maurice de**, *Les épithètes : livre non seulement utile à ceux qui font profession de la poésie, mais fort propre aussi pour illustrer toute autre composition françoise*, Paris, 1571.
- « La vengeance des femmes contre leurs maris à cause de l'abolition des tavernes », Paris, Etienne Denise, 1557, in **Montaignon Anatole de**, *Recueil de poésies françaises des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1855-1878, volume 6, p. 171-178.
- *Le banquet des chambrières fait aux estuves le jedy gras*, Rouen, Loys Costé, 1602 (1541).
- **Le Caron Louis**, *Les dialogues*, Paris, L. Longis, 1556.

- « Le plaisant quaquet et resjuissance des femmes, pour ce que leurs maris n'yvrongnent plus en la taverne », Rouen, 1556, in **Montaignon Anatole de**, *Recueil de poésies françoises des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1855-1878, volume 6, p. 179-189.
- **Laffemas Barthélémy de**, *Source de plusieurs abus et monopoles qui se sont gliszez et coulez sur le peuple de France depuis trente ans environ*, n.p., 1596.
- **Montaigne Michel de**, *Essais*, Paris, Garnier Frères, 1962 (1580), 2 vol.
- **Montchrestien Antoine de**, *Traicté de l'æconomie politique*, Paris, 1615.
- **Paradin Guillaume**, *Mémoires de l'histoire de Lyon*, Lyon, 1573.
- **Rabelais François**, *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994.
- *Remonstrance sur l'interdiction ou defense faicte de ne hanter les tavernes*, précédé du *Huictain de Sobriété*, Lyon, Jean Dinet, 1598.
- **Ronsard Pierre de**, *Les poèmes de Pierre de Ronsard*, Paris, éd. Gabriel Buon, 1567.
- **Ronsard Pierre de**, *Livret de folastries, à Janot Parisien*, s.l., 1584 (1553).
- **Thevet André**, *Les vrais pourtraits et vies des hommes illustres grecz, latins et payens*, Paris, 1584.
- **Troncy Benoist**, *Le Discours du grand triomphe faict en la ville de Lyon, Pour la paix faite et accordée entre Henry second, Roy de France Treschrestien, et Philippe Roy des Espagnes, et leurs aliez*, Lyon, Iean Saugrain, 1559.
- **Troncy Benoist**, *Suytes de la description des grands triomphes faitz à Lyon, apres la publication de la paix*, Lyon, Iean Saugrain, 1559.
- **Troyes Nicolas de**, *Le Grand Parangon des nouvelles nouvelles*, « Nouvelle XXIII », Paris, 1869 (rédigé vers 1535), p. 101-104.
- **Yver Jacques**, *Le Printemps*, Paris, 1572.

### 3- XVII<sup>e</sup> siècle

- **Abbadie Jacques**, *Traité de la vérité de la religion chrétienne*, Rotterdam, 1684, 2 vol.
- **Balinghem Anthoine de**, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un*

*prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien, Lille, 1615.*

- *Ballet des demandeurs de vin de S. Martin, Chartres, 1646.*
- *Ballet du Roy, des festes de Bacchus. Dansé au Palais Royal, Paris, 1651.*
- **Bardin, Pierre**, *Le Lycée du Sr Bardin, où en plusieurs promenades il est traité des connoissances, des actions et des plaisirs d'un honneste homme*, Paris, 1632-1634, 2 Tomes.
- **Bernier François**, *Abrégé de la philosophie de Gassendi*, T. VI et VII, Lyon, 1684 (1678).
- **Boileau Nicolas**, *Satire III, Le repas ridicule*, 1665, in Gidel A. Ch., *Œuvres complètes*, T. 1, Paris, 1870.
- **Brosse Monsieur**, *Les Songes des hommes esveillez*, Paris, 1646.
- **Bourges Jean de**, *Le Cure-dent du Roy de la Febve, historié de l'antiquité du Roy-boit*, Paris, 1602.
- **Bussy-Rabutin Roger de**, *Les Mémoires de messire Roger de Rabutin, comte de Bussy*, T. 3, Paris, 1696.
- **Camus Jean-Pierre**, *Palombe ou la Femme honorable*, Livre 3, Paris, 1625.
- **Chevalier**, « Le Cartel de Guillot », 1660, in *Farces du Grand Siècle. De Tabarin à Molière. Farces et comédies du XVII<sup>e</sup> siècle*, édition critique de Mazouer Charles, Paris, Le livre de poche classique, 1992, p. 425-458.
- **Colletet Guillaume**, *Adieu aux muses*, s.l., 1627.
- **Colletet Guillaume**, *Trébuchement de l'yvrongne*, s.l., 1627.
- **Colletet Guillaume**, *Remonstrance à un poète*, s.l., 1627.
- **Courttilz de Sandras Gatien**, *La vie du vicomte de Turenne*, Cologne, Jean de Clou, 1687 (seconde édition).
- **Courtin Antoine de**, *Traité de la civilité françoise*, Paris, 1672.
- **Courtin Antoine de**, *Nouveau traité de la civilité qui se pratique en France parmi les honnestes gens*, Paris, 1728 (1675).
- **Dancourt Florent Carton**, *La Maison de campagne*, in *Comédies*, T. 1, texte établi, présenté et annoté par Blanc André, Paris, Librairie Nizet, Société des textes français modernes, 1985 (1688).
- **Dancourt Florent Carton**, *Le Moulin de Javelle*, in *Œuvres de théâtre*, T. 2, Genève, Slatkine Reprints, 1968 (1696).

- **Dancourt Florent Carton**, *Les eaux de Bourbon*, in *Comédies*, T. 1, texte établi, présenté et annoté par Blanc André, Paris, Librairie Nizet, Société des textes français modernes, 1985 (1696).
- **Dancourt Florent Carton**, *La fête de village*, in *Comédies*, T. 2, texte établi, présenté et annoté par Blanc André, Paris, Librairie Nizet, Société des textes français modernes, 1989 (1700).
- **Darby Charles**, *Bacchanalia : or a description of a Drunken Club. A poem*, Londres, 1680.
- **Dusart Cornelis**, *Renversement de la morale chrétienne par les désordres du Monachisme*, Amsterdam, vers 1695.
- *Entrées et réjouissances dans la ville de Dijon. Récit de ce qui s'est passé en la ville de Dijon pour l'heureuse naissance de monseigneur le dauphin*, 1638, Dijon, Darantière, 1885, 29 pages.
- *Entrées et réjouissances dans la ville de Dijon. Description du feu de joye pour la prise de Philisbourg*, 1644 suivi du *Dessein du feu de joye érigé en la ville de Dijon à l'honneur du roy pour son heureuse majorité le dimanche XVIII<sup>e</sup> septembre 1651*, Dijon, Darantière, 1885, 28 pages.
- *Entrées et réjouissances dans la ville de Dijon, Louis XIV à Dijon*, 1658, Dijon, Darantière, 1885, 19 pages.
- « Farce du Porteur d'eau », 1632, in *Farces du Grand Siècle. De Tabarin à Molière. Farces et comédies du XVII<sup>e</sup> siècle*, édition critique de Mazouer Charles, Paris, Le livre de poche classique, 1992, p. 123-139.
- **Faret Nicolas**, *L'honneste-homme ou L'art de plaire à la court*, Paris, 1630.
- **Fénelon**, *Œuvres*, Tome 1, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1983.
- **Gassendi Pierre**, *Traité de la philosophie d'Epicure, III<sup>e</sup> partie : L'éthique ou la morale* (1649) in Prévot Jacques (dir.), *Libertins du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1998, p. 600-745.
- **Gassendi Pierre**, *Abrégé de philosophie*, Paris, 1684.
- **Hobbes Thomas**, *Œuvres philosophiques et politiques*, T. 1, Neufchatel, 1787.
- « Honneurs rendus à S.A.S. Mgr le Duc, en Bourgogne, à Lyon, et en Bresse », publié dans le *Mercure Galant*, septembre 1679, Lyon, Thomas Amaulry, p.46-73.
- *L'arrivée du roy en sa ville de Lyon*, 1622, 8 pages.
- **L'Estoile Claude de**, *L'intrigue des filous*, Lyon, 1644.

- *L'entrée du roy et de la royne dans sa ville de Lyon ou le soleil au signe de Lyon*, Lyon, Jean Jullieron, 1624, 185 pages.
- *L'Entrée solennelle dans la ville de Lyon, de Monseigneur l'Eminentissime Cardinal Flavio Chigi, neveu de sa sainteté, et son Legat à Latere en France*, Lyon, Alexandre Fumeux, 1664.
- **La Bruyère Jean de**, *Les Caractères ou Les Mœurs de ce siècle*, Paris, Gallimard, 1975 (1688).
- **La Fontaine Jean de**, *Fables choisies mises en vers*, Paris, 1668.
- **La Fontaine Jean de**, *Fables de La Fontaine*, T. 2, livre XII, fable XIX, « Le singe », Paris, Didot, 1802.
- *La Gibecière de Mome ou le Thresor du ridicule*, Paris, 1644.
- **La Mothe le Vayer François de**, *La Morale du Prince* in *Œuvres complètes*, T. 1, Dresde, 1756 (1651).
- **Lagniet Jacques**, *Recueil des plus illustres proverbes*, Paris, 1663.
- *Les articles de la paix faite et attestée entre les bons Beuveurs de France et d'Espagne, par l'entremise de Bacchus : avec l'ambassade du sieur Roger Bontemps en France. Et le grand convoy des vins d'Espagne en France et des jambons de Bayonne en Espagne avec la Lettre de Bacchus à Gorsibus son Lieutenant*, s.l.n.d., (1659 ?).
- *Lettres de Madame Duchesse d'Orléans née princesse palatine (1672-1722)*, Paris, Mercure de France, 1981.
- **Locatelli Sebastiano**, *Voyage en France, mœurs et coutumes françaises (1664-1665)*, Paris, 1905.
- **Maynard François**, *Œuvres poétiques choisies*, Paris, 1909 (1646), p. 57-61.
- **Molière**, « Le Médecin volant », 1659, in *Farces du Grand Siècle. De Tabarin à Molière. Farces et comédies du XVII<sup>e</sup> siècle*, édition critique de Mazouer Charles, Paris, Le livre de poche classique, 1992, p. 169-186.
- **Molière**, « La Jalousie du Barbouillé », date inconnue (vers 1660), in *Farces du Grand Siècle. De Tabarin à Molière. Farces et comédies du XVII<sup>e</sup> siècle*, édition critique de Mazouer Charles, Paris, Le livre de poche classique, 1992, p. 151-168.
- **Molière**, *Le médecin malgré lui*, Paris, 1666.
- **Molière**, *George Dandin ou le Mari confondu*, 1668, Paris, Classiques Hatier, 1995.
- **Molière**, *Le bourgeois gentilhomme*, Paris, 1670.

- **Poisson Raymond**, *Le Baron de la Crasse et l'après-soupe des auberges*, texte établi, présenté et annoté par Mazouer Charles, Paris, Librairie Nizet, Société des Textes Français Modernes, 1987 (1662).
- *Reception de tres-chrestien, tres-iuste, et tres-victorieux monarque...par Messieurs les Doyen, Chanoines et Comtes de Lyon, en leur Cloistre et Eglise le XI Décembre, MDCXXII*, Lyon, Jaques Roussin, 1624, 67 pages.
- **Serres Olivier de**, *Le théâtre d'agriculture et mesnage des champs*, Paris, 1600.
- **Sévigné Madame de**, *Correspondance*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 2 tomes, 1972-1974.
- **Sorel Charles**, *Le Berger extravagant ou parmi des fantaisies amoureuses on void les impertinences des Romans et de Poësie*, Paris, 1627.
- **Tabarin Antoine Girard dit**, *Les œuvres de Tabarin*, Paris, 1878.

#### 4- XVIII<sup>e</sup> siècle

- **Argens Jean-Baptiste d'**, *Lettres juives ou Correspondance philosophique, historique et critique entre un juif voyageur et ses correspondans en divers endroits*, T. 1-6, La Haye, 1736.
- **Argenson René-Louis d'**, *Journal et mémoires*, T. 9, Paris, 1867 (1757).
- **Baret**, *Le Grelot, ouvrage dédié à moi, nouvelle édition augmentée de l'anti-grelot et suivi de l'ivrogne, conte tragi-comique et moral*, s.l., 1762.
- **Baudeau Nicolas (abbé)**, *Première introduction à la philosophie économique ou Analyse des Etats policés par un disciple de l'ami des hommes*, Paris, 1771.
- **Beaumarchais**, *Le Barbier de Séville ou la précaution inutile*, Paris, 1773.
- **Beaumarchais**, *La folle journée ou le mariage de Figaro*, Paris, 1784.
- **Bernardin de Saint-Pierre Henri**, *Voyage à l'île de France*, T. 1, Paris, 1773 (1768).
- **Berquin Arnaud**, *L'ami des enfants*, Limoges, 1884 (1783).
- **Collé Charles**, *La Vérité dans le vin, ou les Désagrémens de la galanterie*, Paris, P.-F. Gueffier, 1777 (1737).
- **Crendal Gérard-François**, *Lettre sur la biere*, 1734, Valenciennes, publiée in *Bibliotheca Cerevisa*, vol. 1, Editions du bibliophile, Lille, 1987.



- **Dancourt Florent Carton**, *Le vert-galant*, in *Comédies*, T. 2, texte établi, présenté et annoté par Blanc André, Paris, Librairie Nizet, Société des textes français modernes, 1989 (1714).
- **Dancourt Florent Carton**, *Le prix de l'arquebuse*, in *Comédies*, T. 2, texte établi, présenté et annoté par Blanc André, Paris, Librairie Nizet, Société des textes français modernes, 1989 (1717).
- **De Colonia Dominique**, *Relation de ce qui s'est fait à Lyon, au passage de Monseigneur le Duc de Bourgogne et de Monseigneur le Duc de Berry*, Lyon, Louis Pascal, 1701.
- **De Voyer Argenson Marc-Antoine-René, Contant d'Oville André-Guillaume**, *Mélanges tirés d'une grande bibliothèque. De la lecture des livres françois, onzieme partie. Livres de Physique générale et particuliere du seizieme siecle*, Paris, 1781.
- **Diderot Denis**, *Jacques le Fataliste et son maître*, Paris, Flammarion, 2006 (1<sup>ère</sup> version en 1771 et publication posthume en 1796).
- **Diderot Denis**, *Les œuvres de Sénèque le philosophe*, Paris, T. 3, 1778.
- **Dorat Claude-Joseph**, *La Déclamation théâtrale : poème didactique en trois chants*, Neuchâtel, 1766.
- **Du Laurens Henri-Joseph (abbé)**, *Le Compère Matthieu ou les Bigarrures de l'esprit humain*, Paris, 1831 (1766).
- *Entrées et réjouissances dans la ville de Dijon, Relations des entrées données à Dijon à l'occasion du passage des ducs de Bourgogne et de Berry*, 1701, Dijon, Darantière, 1885, 24 pages.
- *Entrées et réjouissances dans la ville de Dijon. Entrée de la reine de Sardaigne (Elisabeth-Thérèse de Lorraine) en la ville de Dijon le lundy 18 mars 1737, suivi de Etat de la dépense faite par la ville de Dijon au passage de la reine de Sardaigne, suivi de Entrée de son altesse royale Monsieur, frère du roy 15 juillet 1777*, Darantière, Dijon, 1885, 36 pages.
- **Fénelon**, *Dialogues des morts composés pour l'éducation d'un prince*, dialogue 26, Paris, 1819 (1715).
- **Fillon Anne (éd.)**, *Louis Simon. Villageois de l'ancienne France*, Rennes, éditions Ouest France, 1996.
- **Fréron Elie-Catherine**, *L'année littéraire*, T. 4, Paris, Delalain, 1770.
- **Helvétius Claude-Hadrien**, *De l'Esprit*, Paris, 1758.

- **Holbach Paul-Henri d'**, *Théologie portative ou Dictionnaire abrégé de la religion chrétienne*, Londres, 1768.
- **Holbach Paul Henri d'**, *Le Bon-sens ou idées naturelles opposées aux idées surnaturelles*, Londres, 1772.
- **Holbach Paul Henri d'**, *Système social ou principes naturels de la morale et de la politique avec un examen de l'influence du gouvernement sur les mœurs*, T. 2 et 3, Londres, 1774.
- **Holbach Paul-Henri d'**, *La Morale universelle ou les Devoirs de l'homme fondés sur la nature*, T. 1, Amsterdam, 1776.
- *Institution de l'Ordre des Chevaliers de la Joye sous la Protection de Bacchus et de l'Amour. Etablie à Mézières, le 18 janvier 1696*, s.l.n.d. (1696 ?).
- **La Mettrie Julien Offray de**, *L'Homme-machine*, Paris, Denoël, 1981 (1748).
- **La Mettrie Julien Offray de**, *De la volupté*, Paris, Desjonquères, 1996.
- **Le Blanc Jean-Bernard**, *Lettres de monsieur l'abbé Le Blanc, cinquième édition de celles qui ont paru sous le Titre de Lettres d'un François*, T. 2, Lyon, 1758.
- **Le maître de Claville Charles-François-Nicolas**, *Traité du vrai mérite de l'homme : considéré dans tous les âges et dans toutes les conditions, avec des principes d'éducation propres à former les jeunes gens à la vertu*, Paris, 1736 (1734).
- *Les agréables divertissemens de la table, ou les réglemens de l'illustre Société des frères et Sœurs de l'Ordre de la Méduse*, Lyon, 1712.
- *Les Deux compères*, Comédie en deux actes, en vers, mêlé d'Ariette, musique de M. La Ruette, 1772, in De Laporte Joseph, *Dictionnaire dramatique*, 1776.
- **Lavoisier Antoine**, *Résultats extraits d'un ouvrage intitulé De la richesse territoriale du Royaume de France*, in *Œuvres de Lavoisier*, T. 6, J.B. Dumas, E. Grimaux, F.A. Fouqué, Paris, 1862-1963 (1791).
- **Legrand Marc-Antoine**, *Le Philanthrope ou l'ami de tout le monde*, Paris, 1724.
- **Legrand d'Aussy Pierre Jean-Baptiste**, *Histoire de la vie privée des Français*, Paris, 1782, 3 vol.
- **Leibniz Gottfried**, *Extraits de la théodicée. Essais sur la bonté de Dieu, la liberté de l'homme et l'origine du mal*, Paris, Hachette, 1912 (1710).
- **Lefranc de Pompignan Jean-Jacques** (marquis de), *Poésies sacrées*, Paris, 1751.
- **Lenglet du Fresnoy Nicolas (abbé)**, *L'Histoire justifiée contre les romans*, Amsterdam, 1735.

- **Lesage Alain-René**, *Les Aventures de Monsieur Robert Chevalier, dit de Beauchêne, capitaine de flibustiers dans la Nouvelle France*, Paris, 1732.
- *Manifeste de Bacchus contre les caffez et les vendeurs de bière*, s.l., 1711.
- **Marat Jean-Paul**, *Eloge de Montesquieu : présenté à l'Académie de Bordeaux, le 28 mars 1785*, Libourne, 1785.
- **Marivaux Pierre Carlet de Chamblain de**, *Le père prudent et équitable, ou Crispin l'heureux fourbe*, 1712.
- **Marivaux Pierre Carlet de Chamblain de**, *L'isle de la Raison ou les petits hommes*, 1727.
- **Marivaux Pierre Carlet de Chamblain de**, *L'Indigent Philosophe*, 1728, in *Journaux et œuvres diverses*, Editions de F. Deloffre et M. Gilot, Paris, Classiques Garnier, 2001 (1988).
- **Marmontel Jean-François**, *Poétique française*, T. 2, Paris, 1763.
- **Maupertuis Pierre Louis Moreau de**, *Essai de philosophie morale*, Berlin, 1749.
- **Maurepas**, *L'Abbé mis en teinture ou l'Abbé verd*, in *Comédies*, T. 2, texte établi, présenté et annoté par Blanc André, Paris, Librairie Nizet, Société des textes français modernes, 1989 (1713).
- **Melon Jean-François**, *Essai politique sur le commerce*, 1734 in Daire Eugène (éd.), *Economistes-financiers du XVIII<sup>e</sup> siècle*, T. 4, Osnabrück, O. Zeller, 1966.
- **Ménétra Jacques-Louis**, *Histoire de ma vie. Jacques-Louis Ménétra compagnon vitrier au 18<sup>e</sup> siècle*, présenté par Daniel Roche, Montalba, Paris, 1982.
- **Mercier Louis-Sébastien**, *Tableau de Paris*, Amsterdam, 1782.
- **Mirabeau Victor de**, *L'ami des hommes ou Traité de la population*, Avignon, 1756.
- **Mirabeau Victor de**, *De la monarchie prussienne, sous Frédéric le Grand avec un appendice Contenant des Recherches sur la situation actuelle des principales Contrées de l'Allemagne*, Londres, 1778.
- **Montesquieu**, *Lettres persanes*, Paris, Le livre de poche, 1984 (1721).
- **Montesquieu**, *De l'esprit des loix*, Genève, 1748.
- **Mouffle d'Angerville**, *Vie privée de Louis XV ou principaux événemens, particularité et anecdotes de son regne*, T. 3, Londres, 1781.
- **Néricault Destouches Philippe**, *Le Tambour nocturne, ou le Mari devin, comédie anglaise accommodée au théâtre français, en 5 actes, en prose*, représentée pour la première fois le 16 octobre 1762 (1736), Paris, Théâtre français, 1765.

- *Nouvelles de l'Ordre de la Boisson. Avec Privilège du Grand Maître. Du Jeudi 29 novembre 1703*, Avignon, 1703.
- *Panegyrique de Jean Guillot*, s.l.n.d., XVIII<sup>e</sup> siècle.
- **Philipon de la Madelaine Louis**, *Vues patriotiques sur l'éducation du peuple, tant des villes que de la campagne*, Lyon, 1783.
- **Pichon Thomas-Jean**, *La Physique de l'histoire ou considérations générales sur les principes élémentaires du temperament et du caractère naturel des peuples*, Amsterdam, 1765.
- *Privilège des enfans sans souci, qui donne Lettres patentes à Madame la Comtesse de Gosier-Sallé, à M. de Bricquerazade pour aller et venir par tous les vignobles de France, avec le cordon de leurs Ordres*, s.l.n.d., XVIII<sup>e</sup> siècle.
- *Raio poetico sobre as desordens e abusos, que os Libertinos e Gullosos indevidamente tem introduzido no dia de São Martinho*, Lisbonne, 1786.
- **Raynal Guillaume-Thomas abbé**, *Histoire philosophique et politique des établissemens et du commerce des Européens dans les deux Indes*, Amsterdam, T. 1, 1770.
- *Réjouissances ou Journal des fêtes publiques formées à Dijon, à l'occasion de la rentrée du Parlement et des autres cours de la Province*, Dijon, 1788, 112 pages.
- *Relation des Fêtes publiques données à Dijon à l'occasion de la rentrée des cours avec la description du char de triomphe*, Dijon, Bidault, 1788, 26 pages.
- **Rétif de la Bretonne Nicolas**, *Le Paysan perverti ou les dangers de la ville*, Amsterdam, 1776.
- **Rétif de la Bretonne Nicolas**, *Les gynographes ou idées de deux honnêtes-femmes sur un projet de reglement proposé à toute l'Europe, pour mettre les femmes à leur place, et opérer le bonheur des deux sexes*, La Haye, 1777.
- **Rétif de la Bretonne Nicolas**, *La paysanne pervertie, ou les Dangers de la ville*, Paris, 1784.
- **Rollin Charles**, *Histoire ancienne des Egyptiens*, T. 5, Paris, 1740.
- **Rousseau Jean-Jacques**, *Lettre à M. D'Alembert sur son article Genève*, Paris, Garnier, 1967 (1758).
- **Rousseau Jean-Jacques**, *Julie ou La Nouvelle Héloïse*, Paris, Livre de Poche, Classiques de poche, 2002, (1761).
- **Rousseau Jean-Jacques**, *Les Confessions*, Paris, Garnier Frères, 1964 (1782-1789).

- **Saint-Simon**, *Mémoires complets et authentiques du duc de Saint-Simon sur le siècle de Louis XIV et la Régence*, T. 1, Paris, 1856.
- **Sallengre Albert-Henri de**, *L'éloge de l'ivresse*, La Haye, P. Gosse, 1715, seconde édition revue et corrigée.
- **Tuet Jean Charles François**, *Matinées sénonoises, ou proverbes françois*, Paris, 1789.
- **Tyssot de Patot Simon**, *Voyages et aventures de Jacques Massé*, La Haye, 1710.
- **Vadé Jean-Joseph**, *La Pipe cassée, poeme épi-tragi-poissardi-héroï-comique en quatre chants*, in *Œuvres poissardes de J.-J. Vadé*, Paris, 1796 (1743).
- **Vadé Jean-Joseph**, *Les Bouquets poissards* in *Œuvres poissardes de J.-J. Vadé*, Paris, 1796, (1743).
- **Volney comte de**, *Voyage en Egypte et en Syrie, pendant les années 1783, 1784 et 1785*, Paris, 1787.
- **Voltaire**, *Lettres philosophiques*, Amsterdam, 1734.
- **Voltaire**, *Essai sur les mœurs*, in *Œuvres de Voltaire*, Werdet et Lequin fils, Paris, 1829 (1745-1746), 4 vol.
- **Voltaire**, *Plaidoyer de Ramponeau*, in *Mélanges*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1961 (1760).
- **Voltaire**, *Dictionnaire philosophique*, Paris, La Salamandre, Imprimerie nationale éditions, 1994 (1764-1769).
- **Voltaire**, *Relation de la mort du chevalier de la Barre*, in *Mélanges*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1961 (1766).
- **Voltaire**, *Mélanges*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1961.
- **De Vasse Cornélie**, *L'art de corriger et de rendre les hommes constans*, seconde édition, Paris, 1789.

## **E. Ivresse, ivrognerie et médecine**

- **Blegny Nicolas de**, *Le bon usage du thé, du caffé et du chocolat pour la preservation et pour la guerison des Maladies*, Paris, Michallet, 1687.
- **Brailhier Pierre**, *Déclaration des abus et ignorances des médecins : oeuvre tresutile et profitable à un chacun studieux et curieux de sa santé*, Lyon, Michel Jove, 1557.

- **Boerhaave Herman**, *Institutions de médecines*, traduites du latin par de La Mettrie, Paris, 1740, 2 vol.
- **Cardan Jérôme**, *La métoscopie*, Paris, 1658.
- **Charas Moyse**, *Pharmacopée royale galénique et chymique*, Paris, 1676.
- **Christol Desdier**, *Platine en françoys tresutile et necessaire pour le corps humain qui traicte de honneste volupte*, Lyon, Fradin, 1505.
- **Cornaro Luigi**, *De la sobriété. Conseils pour vivre longtemps*, Grenoble, Million, 1991 (1<sup>ère</sup> éd. italienne 1558), texte présenté par Georges Vigarello. (suivi de **Lessius Léonard**, *Conseils pour vivre longtemps*, 1647 (1613 en latin)).
- **Cureau de la Chambre Marin**, *L'Art de connoistre les hommes*, Paris, 1660-1669, 2 vol.
- **Ettmuller Michel**, *Pratique generale de medecine de tout le corps humain*, Lyon, 1691, 2 vol.
- **Gayot de Pitaval François**, *Bibliothèque de cour, de ville et de campagne, contenant les bons mots de plusieurs rois, princes, seigneurs de la Cour, et autres personnes illustres*, T. 7, Paris, 1746.
- **Hecquet Philippe**, *La médecine, la chirurgie et la pharmacie des pauvres contenant des remèdes faciles à préparer et peu chers, pour la plupart des maladies internes et externes*, Paris, 1839 (1740).
- **Hippocrate**, *De l'usage des liquides*, T. 6, Paris, Collection des Universités de France, Les Belles Lettres, 1972.
- **Joubert Laurent**, *Erreurs populaires au fait de la medecin et regime de santé corrigés par M. Laurent Joubert...*, Bordeaux, 1578.
- **La Mesnardière Hippolyte Jules Pilet de**, *Traitté de la mélancholie, sçavoir si elle est la cause des effets que l'on remarque dans les possédées de Loudun*, La Flèche, M. Guyot et G. Laboe, 1635.
- **Le Paulmier Julien**, *Le premier traité du sidre*, Bricqueboscq, Éditions des champs, 2003 (1589).
- **Lemnius Levinus**, *Les secrets miracles de nature et divers enseignemens de plusieurs choses*, Lyon, Jean Frellon, 1566, 2 vol.
- **Morgagni Giovanni Battista**, *De sedibus et causis mormorum*, T. 1, Paris, Chaussier, 1820 (1761).
- **Mousin Jean**, *Discours de l'yvresse et yvrongnerie. Auquel les causes, nature, et effects de l'yvresse sont amplement deduictz, avec la guerison et preservation d'icelle.*

*Ensemble la maniere de carousser, et les combats bacchiques des anciens yvrongnes,*  
Toul, 1612.

- **Paré Ambroise**, *Des distillations*, in *Les Œuvres d'Ambroise Paré*, T. 26, Paris, 1579, 2<sup>e</sup> édition, (1575).
- **Patin Gui**, *Traité de la conservation de la santé*, Paris, 1632.
- **Pisanelli Baltazar**, *Traicté de la nature des viandes et du boire avec leurs vertus, vices, remedes, et histoires naturelles : utile et delectable à tout bon esprit*, Arras, Gilles Bauduyn, 1596.
- *Régime de l'école de Salerne*, traduit et commenté par Michel Le Long, Paris 1637.
- **Roussel Pierre**, *Système physique et moral de la femme*, Paris, 1775.
- **Saint-Martin Michel de**, *Moiens faciles et éprouvés dont Monsieur de Lorme s'est servi pour vivre près de cent ans*, Caen, 1683, 2<sup>e</sup> édition.
- **Tissot Samuel-Auguste**, *Avis au peuple*, Paris, 1761.
- **Tissot Samuel-Auguste**, *Traité des nerfs et de leurs maladies*, Paris, 1800 (1782).
- **Vallot Antoine, d'Aquin Antoine, Fagon Guy-Crescent**, *Journal de santé du roi Louis XIV, de l'année 1647 à l'année 1711, par Vallot, d'Aquin et Fagon, tous trois ses premiers-médecins [...]*, édition avec introduction, notes et pièces justificatives par J.A. Le Roi. Paris, A. Durand, 1862.

## **F. Ivresse, ivrognerie et religion**

- **Arnauld Antoine**, *De la Fréquente Communion où les Sentimens des Pères, des Papes et des Conciles, touchant l'usage des sacremens de Pénitence et d'Eucharistie, sont fidèlement exposez...*, Paris, 1643.
- **Augustin (saint)**, *Les Confessions. Dialogues philosophiques*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1998.
- **Aymon Jean**, *Tous les synodes nationaux des Eglises réformées de France*, La Haye, 1710, 2 vol.
- **Benedicti Jean**, *La Somme des péchez, et le remède d'iceux*, Lyon, 1584.
- **Bertaut Bertin (abbé)**, *Le directeur des confesseurs, en forme de catéchisme*, Lyon, 1637.

- **Bossuet Jacques-Bénigne**, *Sermons. Le Carême du Louvre*, Paris, Gallimard, 2002 (1662).
- **Bossuet Jacques-Bénigne**, *Sermons*, T. 6, Paris, 1772.
- **Calvin Jean**, *Traité de la justification*, traduit du latin de l'*Institution de la religion chrétienne*, 1535, par Jean de Labrune, Amsterdam, 1693.
- **Calvin Jean**, *Des scandales*, édition critique par Olivier Fatio avec la collaboration de C. Rapin, Genève, Librairie Droz, 1984 (1550).
- **Charron Pierre**, *De la sagesse*, Paris, 1797 (1601).
- **D'Aquin Thomas**, *La somme théologique*, édition de l'abbé Drioux, T. 10, Paris, Librairie ecclésiastique et classique, Belin, 1856.
- **Daon Roger François**, *Conduite des confesseurs, dans le tribunal de la pénitence selon les instructions de S. Charles-Borromée et la Doctrine de S.-François de Sales imprimée par l'ordre de Monseigneur l'Evêque de Bayeux, pour servir aux Confesseurs de son Diocèse*, nouvelle édition, Toulouse, 1787.
- **Dupin Louis Ellies**, *Histoire ecclesiastique du dix-septieme siecle*, T. 3, Paris, 1714.
- **Deslyons Jean**, *Traités singuliers et nouveaux contre le paganisme du roi-boit*, s.l., 1670.
- **Fleury Claude**, *Les Mœurs des chrestiens*, Paris, 1682.
- **Fleury Claude**, *Traité du choix et de la méthode des études*, s.l., 1687.
- **Frassen Claude**, *Conduite spirituelle pour une personne qui veut vivre saintement*, Paris, 1674, deuxième édition (1666).
- **Garasse François (père)**, *La Doctrine curieuse des beaux-esprits de ce temps*, Paris, 1623.
- **Gillotte Colomban**, *Le Directeur des consciences scrupuleuses examinant tous leurs scrupules et enseignant la manière de les guérir*, 1753 (3<sup>e</sup> édition).
- *La Forme de la direction et œconomie du Grand Hôtel-Dieu de Nostre-Dame de Pitié du Pont du Rhosne de la Ville de Lyon*, Lyon, Jean Jullieron, 1646.
- *La Forme de la direction et œconomie du Grand Hôtel-Dieu de Nostre-Dame de Pitié du Pont du Rhosne de la Ville de Lyon*, Lyon, 1661.
- *La Forme de la direction et œconomie du Grand Hôtel-Dieu de Nostre-Dame de Pitié du Pont du Rhosne de la Ville de Lyon*, Lyon, 1720.
- *La Forme de la direction et œconomie du Grand Hôtel-Dieu de Nostre-Dame de Pitié du Pont du Rhosne de la Ville de Lyon*, Lyon, 1734.



- *La Forme de la direction et œconomie du Grand Hôtel-Dieu de Nostre-Dame de Pitié du Pont du Rhosne de la Ville de Lyon*, Lyon, Jean Jullieron, 1735.
- **Luther Martin**, *Propos de table*, Paris, Garnier, 1844 (1556).
- **Maimbourg Louis**, *Les histoires du Sieur Maimbourg, Tome dixième, Histoire du Calvinisme*, Paris, 1686.
- **Père Pontas Jean**, *Dictionnaire des cas de conscience ou decisions des plus considerables difficultez touchant la Morale et la Discipline Eclésiastique*, 1726, 3 tomes.
- **Réguis abbé**, *La voix du pasteur : discours familiers d'un curé à ses paroissiens pour tous les dimanches de l'année*, Paris, 1766, 2 vol.
- **Sainte-Beuve Jacques de**, *Résolution de quelques cas de conscience touchant la morale et la discipline de l'Eglise*, Paris, 1689-1704, 3 vol.
- **Sales François de**, *Introduction à la vie dévote*, Paris, 1894 (1609).
- **Thiers Jean-Baptiste**, *Traité des superstitions*, Paris, 1679-1704, 4 volumes.
- **Thiers Jean-Baptiste**, *Traité des jeux et des divertissemens qui peuvent être permis, ou qui doivent être défendus aux Chrétiens selon les Regles de l'Eglise et le sentiment des Peres*, Paris, 1686.

## **G. Ivresse, ivrognerie et art**

### **1- Sources imprimées**

- **Boudard Jean-Baptiste**, *Iconologie tirée de divers auteurs. Ouvrage utile aux Gens de Lettre, aux Poètes, aux Artistes, et généralement à tous les Amateurs des Beaux Arts*, T. 2, Parme, 1759.
- **Descamps Jean-Baptiste**, *La vie des peintres flamands, allemands et hollandois*, T. 2, Paris, 1754.
- **Dubos Jean-Baptiste abbé**, *Réflexions critiques sur la poésie et la peinture*, Paris, 1733.
- **Le Brun Charles**, *Expressions des passions de l'âme*, Paris, 1727 (1668).

## 2- Ivresse, ivrognerie et musique

- **Anseaume Louis**, *L'Yvrogne corrigé, opéra-comique en deux actes par Mrs Anseaume*, 1759, in *Théâtre de M. Anseaume*, Duchesne, Paris, 1766.
- **Bousset Jean-Baptiste Drouart de**, *Recueil d'Airs Nouveaux sérieux et à boire*, Paris, 1708-1713.
- **Boyer Jean**, *Recueil de chansons à boire et danser par Jean Boyer, de la musique de la chambre du Roy et de la Reyne*, Paris, Pierre Ballard, 1636.
- **Boyer Jean, II**. *Livre des chansons à danser et à boire, de Jean Boyer, De la musi. De la cham. Du Roy*, Paris, Robert Ballard, 1642.
- **Cambert**, *Airs à boire à deux, et à trois parties*, Paris, 1665.
- **De La Porte Joseph et De Chamfort Sébastien-Roch-Nicolas**, *Dictionnaire dramatique*, T. 2, 1776, Paris.
- **Farin de Hautemer**, *L'impromptu des harangeres. Opéra Comique*, Paris, 1754.
- **Fuzelier Louis**, *Les Vendanges de Champagne, opéra-comique en un acte, prose et vaudeville*, Foire Saint-Laurent, 22 septembre 1724.
- **Le Houx Jean**, *Les Vaudevires, poésies du XV<sup>e</sup> siècle, par Olivier Basselin*, Vire, 1811.
- *Le Parnasse des Muses ou Recueil des plus belles chansons à danser recherchées dans le cabinet des plus excellents poètes de ce temps. Concert des enfans de Bacchus assemblez avec ses bacchantes pour raisonner au son des pots et des verres, les plus beaux airs et chansons à boire, composés par les meilleurs buveurs et sacrificeurs de Bacchus. Dédié à leurs rouges trongnes*, Paris, 1628.
- *Recueil d'airs à deux et trois voix avec accompagnement de flûtes et de basse extraits d'opéras suivis de duos bachiques sans accompagnement, de différents auteurs*, T. 1, s.l., 1721.
- *Recueil d'Airs choisis sérieux et à boire. Dédié au grand Maistre de la Grappe*, s.l., 1725.
- *Recueil d'airs sérieux et à boire à une ou deux voix avec basse ou sans basse suivis de brunettes pour deux voix ou deux dessus avec ou sans basse de différents auteurs*, T. 1, s.l., 1739.

- *Recueil d'airs sérieux et à boire à une ou deux voix avec ou sans basse suivis de pièces instrumentales pour un dessus sans basse de différents auteurs, sl., 1730.*

### 3- Sources iconographiques

- **Anonyme**, *Le Savetier ivrogne et sa famille*, XVII<sup>e</sup> siècle, huile sur toile, 105 x 86 cm, Romans, Musée international de la Chaussure.
- **Anonyme**, *À la bonne bouteille*, XVIII<sup>e</sup> siècle, peinture sur toile, 98 x 66 cm, Paris, Musée Carnavalet.
- **Boulogne Valentin de, dit Valentin**, *Réunion dans un cabaret*, vers 1620-1630, huile sur toile, 133 x 96 cm, Paris, Musée du Louvre.
- **Callet Antoine François**, *L'Hiver ou les Saturnales*, vers 1783, huile sur toile, 322 x 319 cm, Paris, Musée du Louvre.
- **Callet Antoine François**, *L'Automne ou les fêtes de Bacchus*, vers 1787, huile sur toile, 321 x 321 cm, Paris, Musée du Louvre.
- **Chardin Jean-Baptiste**, *La Partie de billard*, vers 1725, huile sur toile, 55 x 82,5 cm, Paris, Musée Carnavalet.
- **Coytel Noël**, *Loth et ses filles*, XVII<sup>e</sup> siècle, huile sur toile, 89,2 x 108,2 cm, Rennes, Musée des Beaux-Arts.
- **Debucourt Louis-Philibert**, *Réjouissances données par la Ville de Paris aux Halles le 21 janvier 1782 à l'occasion de la naissance du Dauphin*, 1783, huile sur toile, 88 x 115 cm, Paris, Musée Carnavalet.
- **Dorbay François**, *Le roi boit*, 1749, huile sur toile, 72,3 x 90,3 cm, Dole, Musée des beaux-arts.
- **Greuze Jean-Baptiste**, *Loth et ses filles*, vers 1769, huile sur toile, 74,5 x 80 cm, Paris, Musée du Louvre.
- **Greuze Jean-Baptiste**, *Le Retour de l'ivrogne*, vers 1780, huile sur toile, 74,7 x 91,8 cm, Portland, Oregon, Portland Art Museum.
- **Halle Noël**, *Egle et Silène*, vers 1771, huile sur toile, 320 x 385 cm, Lille, Musée des beaux-arts.

- **Jeaurat Étienne**, *Le carnaval des rues de Paris*, 1751, huile sur toile, Paris, Musée Carnavalet.
- **Jeaurat Étienne**, *Le poète Piron à table avec ses amis Vadé et Collé*, seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, huile sur toile, 54,5 x 66,6 cm, Paris, Musée du Louvre.
- **Le Nain Louis**, *Famille de paysans, dit le retour du baptême*, 1642, huile sur toile, 61 x 78 cm, Paris, Musée du Louvre.
- **Le Nain Louis**, *Repas de paysans*, 1642, huile sur toile, 97 x 122 cm, Paris, Musée du Louvre.
- **Le Nain Mathieu**, *La Rixe*, vers 1640, huile sur toile, 75,5 x 93 cm, Cardiff, National Museum and Gallery.
- **Lancret Nicolas**, *Déjeuner au jambon*, 1735, huile sur toile, 188 x 123 cm, Chantilly, Musée Condé.
- **Natoire Charles Joseph**, *Bacchus et Ariane*, vers 1743, huile sur toile, 95 x 160 cm, Paris, Chambre des députés.
- **Pater Jean-Baptiste**, *Une fête champêtre. Réjouissance de soldats*, vers 1728, huile sur toile, 113,5 x 153,5 cm, Paris, Musée du Louvre.
- **Poussin Nicolas**, *Bacchanale à la joueuse de guitare*, vers 1630, huile sur toile, 175 x 121 cm, Paris, Musée du Louvre.
- **Steen Jan**, *Fête dans une auberge*, 3<sup>e</sup> quart du XVII<sup>e</sup> siècle, huile sur toile, 117 x 116 cm, Paris, Musée du Louvre.
- **Troy Jean-François**, *Le Déjeuner d'huîtres*, 1735, huile sur toile, 180 x 126 cm, Chantilly, Musée Condé.
- **Vignon Claude (atelier)**, *Les Buveurs*, XVII<sup>e</sup> siècle, huile sur toile, 102 x 105 cm, Tournus, Musée Greuze.
- **Watteau Louis Joseph**, *L'ivresse*, deuxième moitié du 18<sup>e</sup> siècle, huile sur bois, 20,5 x 17,3 cm, Valenciennes, Musée des Beaux-Arts.
- **Watteau Louis Joseph**, *Le dragon amoureux*, vers 1786, huile sur bois, 16,5 x 12,5 cm, Valenciennes, musée des Beaux-Arts.

# BIBLIOGRAPHIE

## I. Généralités

### A. Dictionnaires

- **Bély Lucien (dir.)**, *Dictionnaire de l'Ancien Régime, Royaume de France XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1996.
- **Bluche François (dir.)**, *Dictionnaire du Grand Siècle*, Paris, Fayard, 1990.
- **Marion Marcel**, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Picard, 1989.

### B. Ouvrages généraux

- **Corbin Alain, Courtine Jean-Jacques, Vigarello Georges (dir.)**, *Histoire du corps, T.1, De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 2005.
- **Croix Alain, Quéniart Jean**, *Histoire culturelle de la France (t.2 : De la renaissance à l'aube des Lumières)*, Paris, Seuil, 1997.
- **Delumeau Jean**, *La civilisation de la Renaissance*, Paris, Arthaud, 1984.
- **Jahan Sébastien**, *Les renaissances du corps en Occident (1450-1650)*, Paris, Belin, 2004.
- **Garnot Benoît**, *Société, cultures et genres de vie dans la France moderne XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette supérieur, 1991.

- **Garnot Benoît**, *La culture matérielle en France aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Ophrys, 1995.
- **Garnot Benoît**, *Justice et société aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Synthèse Histoire, 2000.
- **Garnot Benoît**, *Histoire de la justice. France, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 2009.
- **Mousnier Roland**, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue 1598-1789*, Paris, PUF, 2005 (1974).
- **Muchembled Robert**, *L'invention de l'homme moderne. Sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988.
- **Muchembled Robert**, *Société, cultures et mentalités dans la France moderne XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 1990.
- **Roche Daniel**, *La France des Lumières*, Paris, Fayard, 1993.

## II. Ouvrages spécialisés

### A. Histoire de la justice

- **Abbateci André, Billacois François, Castan Yves, Petrovitch Porphyre, Castan Nicole**, *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime 17<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles*, Cahier des Annales n° 33, Paris, Armand Colin, 1971.
- **Bompard Rémy**, « Les ecclésiastiques indignes jugés devant les officialités de Lyon (1660-1789) », in Garnot Benoît (dir.), *Histoire et criminalité. De l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle. Nouvelles approches*, Actes du colloque de Dijon-Chenôve 3, 4 et 5 octobre 1991, Editions Universitaires de Dijon, p. 373-380.
- **Brizay François, Follain Antoine, Sarrazin Véronique (dir.)**, *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001, PUR, 2002.

- **Davis Natalie-Zemon**, *Pour sauver sa vie, Les récits de pardon au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, L'univers historique, traduit de l'américain par Christian Cler, 1988.
- **Dubois Pierre (dir.)**, *Normes et transgression au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Groupe interdisciplinaire d'étude du XVIII<sup>e</sup> siècle de l'Université Blaise-Pascal (Clermont II), Collection Sillages Critiques, Presses de l'Université de Paris, Sorbonne, 2002.
- **Farge Arlette, Foucault Michel**, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des archives de Bastille au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1982.
- **Foucault Michel**, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1972 (1961).
- **Foucault Michel**, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.
- **Garnot Benoît (dir.)**, *Histoire et criminalité. De l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle. Nouvelles approches*, Actes du colloque de Dijon-Chenôve 3, 4 et 5 octobre 1991, Éditions Universitaires de Dijon.
- **Garnot Benoît**, « L'historiographie de la criminalité pour la période moderne », in Garnot Benoît (dir.), *Histoire et criminalité. De l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle. Nouvelles approches*, Actes du colloque de Dijon-Chenôve 3, 4 et 5 octobre 1991, EUD, p. 25-31.
- **Garnot Benoît, Deregnaucourt Gilles (dir.)**, *Le clergé délinquant, XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, EUD, 1995.
- **Garnot Benoît (dir.)**, *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Actes du colloque de Dijon 9 et 10 octobre 1997, Série du centre d'études historiques-8, Publications de l'Université de Bourgogne XC, EUD, 1998.
- **Garnot Benoît**, *Crime et justice aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Imago, 2000.
- **Garnot Benoît (dir.)**, *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Actes du colloque de Dijon 7 & 8 octobre 1999, Rennes, PUR, 2000.
- **Garnot Benoît (dir.)**, *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, EUD, 2007.
- **Gauvard Claude**, « De grace especial » *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, 2 vol.
- **Geremek Bronislaw**, *La potence ou la pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Gallimard, Bibliothèque des Histoires, 1987 (1978).
- **Guilleminot Solange**, « La justice d'Ancien Régime au XVII<sup>e</sup><sup>ème</sup> siècle : 11 000 cas dans le Présidial de Caen », *Histoire, économie et société*, 1988, Vol. 7, n° 2, p. 187-208.

- **Gutton Jean-Pierre**, « Une source pour l'histoire sociale de l'Ancien Régime : les archives de la maréchaussée », *Bulletin du centre d'histoire économique de la région lyonnaise*, 1970 n° 4.
- **Lecoutre Matthieu**, « Normes juridiques et pratiques judiciaires à propos de l'ivresse et de l'ivrognerie en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle », in **Garnot Benoît (dir.)**, *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Actes du colloque international des 5, 6 et 7 octobre 2006, EUD, 2007, p. 113-121.
- **Muchembled Robert**, *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus. XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 1992.
- **Nassiet Michel**, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVI<sup>e</sup> siècle » in Saupin Guy, Sarrazin Jean-Luc (dir.), *Enquêtes et documents* n° 29 : Économie et société dans la France de l'Ouest Atlantique du Moyen Âge aux Temps Modernes, PUR, 2003, p. 121-147.
- **Pariente-Butterlin Isabelle**, *Le droit, la norme et le réel*, Paris, PUF, 2005.
- **Rousseaux Xavier**, « Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) ? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe », in Garnot Benoît (dir.), *Histoire et criminalité. De l'Antiquité au XXI<sup>e</sup> siècle. Nouvelles approches*, Actes du colloque de Dijon-Chenôve 3, 4 et 5 octobre 1991, Editions Universitaires de Dijon, p. 123-166.
- **Soleil Sylvain**, « Le maintien des justices seigneuriales à la fin de l'Ancien Régime : faillite des institutions royales ou récupération ? L'exemple angevin » in *Revue historique du droit français et étranger*, n° 74, janvier-mars, 1996, p. 83-100.
- **Van Der Made Raoul**, « L'influence de l'ivresse sur la culpabilité (16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> siècles) » in *Revue d'histoire du droit*, T. 20, E. Bruylant, Bruxelles, 1952, p. 64-88.
- **Xiberras Martine**, *Les théories de l'exclusion. Pour une construction de l'imaginaire de la déviance*, Paris, « Références » Sociologie, Armand Colin, 2<sup>e</sup> édition, 2000 (1996).
- **Zysberg André**, *Les galériens, vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France, 1680-1748*, Paris, Seuil, 1987.



## **B. Histoire culturelle**

- **Adam Antoine**, *Les libertins au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Buchet/Chastel, 1964.
- **Albertan-Coppola Sylviane**, « L'anti-épicurisme », in *Dix-huitième siècle*, 2003, n° 35, p. 309-318.
- **Bakhtine Mikhaïl**, *L'œuvre de François Rabelais et la culture populaire au Moyen Âge et sous la Renaissance*, Paris, Gallimard, 1970.
- **Bayard Françoise**, « De 1626 à 1696, les objets du boire et du manger en Province au temps de la Marquise », in Garrier Gilbert (dir.), *Boire et manger au XVII<sup>e</sup> Siècle. Au temps de la Marquise de Sévigné*, Actes II du symposium Vin et histoire, 16-17 octobre 1996, Collection de l'université du Vin, 1998, p. 21-42.
- **Bercé Yves-Marie**, *Fête et révolte. Des mentalités populaires du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1994 (1976).
- **Bots Wim**, « Montaigne, du boire et du manger », in Viallon-Schoneveld Marie (dir.), *Le boire et le manger au XVI<sup>e</sup> siècle : actes du XI<sup>e</sup> colloque du Puy-en-Velay, 9-11 septembre 2003*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2004, p. 47-53.
- **Brennan Thomas Edward**, *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth-Century Paris*, Paris-Princeton, 1988.
- **Caillois Roger**, *Les Jeux et les hommes*, Paris, Gallimard, 1967 (1958).
- **Cavallo Guglielmo, Chartier Roger (dir.)**, *Histoire de la lecture dans le monde occidental*, Paris, Seuil, 2001 (1997).
- **Cronk Nicholas**, « Arouet, poète épicurien. Les voix de l'épicurisme dans la poésie de jeunesse de Voltaire » in *Dix-huitième siècle*, 2003, n° 35, p. 157-170.
- **De Baecque Antoine**, *Les éclats du rire. La culture des rieurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Calmann-Lévy, 2000.
- **De Maurepas Arnaud, Bayard Florent**, *Les Français vus par eux-mêmes, le XVIII<sup>e</sup> siècle. Anthologie des mémorialistes du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Robert Laffont, Bouquins, 1996.
- **De Souza Filho José A.**, « La civilisation à la française vue d'un point de vue culinaire : le cas Montaigne. », in Viallon-Schoneveld Marie (dir.), *Le boire et le manger au XVI<sup>e</sup> siècle : actes du XI<sup>e</sup> colloque du Puy-en-Velay, 9-11 septembre 2003*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2004, p. 55-74.

- **Davis Natalie-Zemon**, *Les cultures du peuple. Rituels, savoirs et résistances au 16<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, collection historique, 1979.
- **Deneys-Tunney Anne**, « Marivaux et la pensée du plaisir », in *Dix-huitième siècle*, 2003, n° 35, p. 211-229.
- **Demerson Guy**, *François Rabelais*, Paris, Fayard, 1991.
- **Desrosiers-Bonin Diane**, « Rabelais et l'humanisme civil », in *Etudes rabelaisiennes* n° XXVII, Genève, Droz, 1992, p. 53-107.
- **Dubois Claude-Gilbert**, « À table au XVI<sup>e</sup> siècle : les mets et les mots de la table », in Viallon-Schoneveld Marie (dir.), *Le boire et le manger au XVI<sup>e</sup> siècle : actes du XI<sup>e</sup> colloque du Puy-en-Velay, 9-11 septembre 2003*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2004, p. 11-29.
- **Elias Norbert**, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, Agora, 1973 (1939).
- **Flandrin Jean-Louis**, « Boissons et manières de boire en Europe du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle » in Milner Max et Chatelain-Courtois Martine (dir.), *L'imaginaire du vin*, actes du colloque, 2<sup>e</sup> édition, Marseille, 1989, p. 309-315.
- **Gaignebet Claude, Florentin Marie-Claude**, *Le carnaval. Essais de mythologie populaire*, Paris, Regard de l'histoire, Payot, 1974.
- **Garnot Benoît**, *Le peuple au siècle des Lumières*, Paris, Imago, 1990.
- **Gauvard Claude**, « Les jeunes à la fin du Moyen Age : une classe d'âge ? », in *Les entrées dans la vie, initiations et apprentissages*, Publications du XII<sup>e</sup> congrès de la Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public, Nancy, 1981, p. 225-244.
- **Gutton Jean-Pierre**, *La sociabilité villageoise dans l'ancienne France*, Paris, Hachette, 1979.
- **Hébert Brigitte**, « De l'art de mal se tenir à table : Le *Grobianus* de Friedrich Dedekind revu et corrigé par Caspar Scheidt », in Viallon-Schoneveld Marie (dir.), *Le boire et le manger au XVI<sup>e</sup> siècle : actes du XI<sup>e</sup> colloque du Puy-en-Velay, 9-11 septembre 2003*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2004, p. 89-102.
- **Huchon Mireille**, « Libertés bachiques chez Rabelais », in Bideaux Michel (dir.), *Rabelais-Dionysos, vin, carnaval, ivresse*, Actes du colloque de Montpellier [Université Paul Valéry], 26-28 mai 1994, Marseille, J. Laffitte, 1997, p. 123-132.
- **Le Goff Jacques**, « Une enquête sur le rire », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1997, Vol. 52, n° 3, p. 449-455.

- **Le Roy Ladurie Emmanuel**, *Le Carnaval de Romans. De la Chandeleur au mercredi des Cendres 1579-1580*, Gallimard, Paris, 1979.
- **Landry Jean-Pierre**, « La table du poète Saint-Amand (1594-1661) », in Garrier Gilbert (dir.), *Boire et manger au XVIIe Siècle. Au temps de la Marquise de Sévigné*, Actes II du symposium Vin et histoire 16-17 octobre 1996, Collection de l'université du Vin, 1998, p. 137-164.
- **Lebrun François**, « La culture populaire en France au XVII<sup>e</sup> siècle à travers le Dictionnaire de Furetière », in *Histoire sociale, sensibilités collectives et mentalités. Mélanges Robert Mandrou*, Paris, PUF, 1985, p. 275-282.
- **Level Brigitte**, *À travers deux siècles. Le Caveau, société bachique et chantante, 1726-1939*, Paris-Sorbonne, 1988.
- **Mandrou Robert**, *De la culture populaire aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup>. La bibliothèque bleue de Troyes*, Paris, Stock, 1985 (1964).
- **Martin Hervé**, *Mentalités médiévales XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, Tome 1, 1996.
- **Ménager Daniel**, *La Renaissance et le rire*, Paris, PUF, 1995.
- **Muchembled Robert**, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Flammarion, 1978.
- **Muchembled Robert**, *Violence et Société : Comportements et mentalités populaires en Artois (1400-1660)*, 3 tomes dactylographiés, thèse, Paris I, 1985.
- **Muchembled Robert**, *La violence au village, Sociabilité et comportements populaires en Artois du XVI<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, éditions Brepols, Turnhout, 1989.
- **Naya Emmanuel**, « La concordance du passionnel et du religieux », in *Rabelais. Une anthropologie humaniste des passions*, Paris, PUF, collection « Philosophies », 1998, p. 75-115.
- **Nicolas Jean**, « Le tavernier, le juge et le curé », *L'Histoire* n° 25, juillet-août 1980, p. 20-28.
- **Nicolas Jean**, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale 1661-1789*, Paris, Seuil, 2002.
- **Paganini Gianni**, « Bonheur, passions et intérêts : l'héritage des libertins » in Méchoulan Henry, Cornette Joël (dir.), *L'Etat classique 1652-1715*, Paris, Vrin, 1996, p. 71-92.
- **Panofsky Erwin, Klibansky Raymond, Saxl Fritz**, *Saturn and Melancholy, Studies in the history of natural philosophy, religion and art*, New York, Basic Books, 1964.

- **Pardailhé-Galabrun Annick**, *La naissance de l'intime. 3000 foyers parisiens. XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, PUF, 1988.
- **Preaud Maxime**, « Le vin et la mélancolie », in Milner Max et Chatelain-Courtois Martine (dir.), *L'imaginaire du vin*, Marseille, Editions Jeanne Laffitte, 1983, p. 289-297.
- **Prévot Jacques (dir.)**, *Libertins du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1998.
- **Quellier Florent**, *La Table des Français Une histoire culturelle (XV<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007.
- **Roche Daniel**, *Le peuple de Paris essai sur la culture populaire*, Paris, Aubier, Collection historique, 1981.
- **Screech Michael A.**, *Rabelais*, Paris, Gallimard, 1992 (1979 pour l'édition britannique).
- **Vanasse Claudie**, « Le Jeûne dans les débats confessionnels au XVI<sup>e</sup> siècle », in Viallon-Schoneveld Marie (dir.), *Le boire et le manger au XVI<sup>e</sup> siècle : actes du XI<sup>e</sup> colloque du Puy-en-Velay, 9-11 septembre 2003*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2004, p. 237-252.
- **Verdon Jean**, *Le plaisir au Moyen Âge*, Paris, Hachette Littératures, Pluriel histoire, 1996.
- **Verdon Jean**, *Rire au Moyen Âge*, Paris, Perrin, 2001.
- **Zuber Roger**, « Les éléments populaires de la culture savante : les humanistes et le comique » in *Histoire sociale, sensibilités collectives et mentalités. Mélanges Robert Mandrou*, Paris, PUF, 1985, p. 283-290.

### **C. Histoire médicale**

- **Antonioli Roland**, *La médecine dans la vie et dans l'œuvre de Fr. Rabelais*, service de reproduction des thèses, Université de Lille III, 1977, thèse présentée devant l'Université de Paris IV, le 19 janvier 1974.
- **Fouquet Pierre**, « Réflexions cliniques et thérapeutiques sur l'alcoolisme », in *Evolution Psychiatrique*, 1951, 16, p. 231-251.

- **Gautier Nadine, Moracchini Aude (dir.)**, *Drogues et dépendance. Le livre d'information. État des connaissances : mars 2006*, Paris, Institut National de Prévention et d'Education à la Santé.
- **Godeau Pierre, Herson Serge, Piette Jean-Charles (dir.)**, *Traité de médecine*, T. 2, Paris, Flammarion, 2004 (1981).
- **Grmek Mirko D. (dir.)**, *Histoire de la pensée médicale en Occident*, T. 2, *De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 1997.
- **Hillemand Bernard**, *L'alcoolisme*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2000 (1999).
- **Paul Harry W.**, « Vin (Médecine du) », in Lecourt Dominique (dir.), *Dictionnaire de la pensée médicale*, Paris, PUF, 2005, p. 1200-1203.
- **Sournia Jean-Charles**, *Histoire de la médecine*, Paris, La Découverte, 1997 (1992).
- **Vigarello Georges**, *Histoire des pratiques de santé. Le sain et le malsain depuis le Moyen Âge*, Paris, Points Seuil Histoire, 1999 (1993).

#### **D. Sur le vin et les autres boissons enivrantes**

- **Antonioli Roland**, « L'éloge du vin dans l'œuvre de Rabelais », in Milner Max et Chatelain-Courtois Martine (dir.), *L'imaginaire du vin*, Marseille, Editions Jeanne Laffitte, 1983, p. 131-140.
- **Argod-Dutard Françoise**, « Cuvée lexicale dans les vignes du XVI<sup>e</sup> siècle », in Viallon-Schoneveld Marie (dir.), *Le boire et le manger au XVI<sup>e</sup> siècle : actes du XI<sup>e</sup> colloque du Puy-en-Velay, 9-11 septembre 2003*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2004, p. 151-171.
- **Arrivé Nadège**, « Le vin en France au XVI<sup>e</sup> siècle. Aspects du vin : production, usages et pratiques culinaires », in Viallon-Schoneveld Marie (dir.), *Le boire et le manger au XVI<sup>e</sup> siècle : actes du XI<sup>e</sup> colloque du Puy-en-Velay, 9-11 septembre 2003*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2004, p. 173-194.
- **Bayard Françoise**, « Les caves des financiers français au début du XVII<sup>e</sup> siècle », in Garrier Gilbert (dir.), *Le vin des historiens*, Actes du I<sup>er</sup> symposium « Vin et histoire »,

- 19, 20, 21 mai 1989, Collection de l'Université du vin, Suze-la-Rousse, 1990, p. 143-152.
- **Brunet Roland**, « Vin et philosophie : le banquet de Platon esquisse d'une symphonie platonicienne », in Garrier Gilbert (dir.), *Le vin des historiens*, Actes du Ier symposium « Vin et histoire », 19, 20, 21 mai 1989, Collection de l'Université du vin, Suze-la-Rousse, 1990, p. 21-48.
  - **Crogiez Michèle**, « L'éloge du vin chez Rousseau : entre franchise et salubrité », in *Dix-huitième siècle*, 1997, n° 29, p. 185-197.
  - **Dion Roger**, *Histoire de la vigne et du vin en France. Des origines au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 1959.
  - **Dornier Carole**, « Le vin, cette liqueur traîtresse », in *Dix-huitième siècle*, 1997, n° 29, p. 167-184.
  - **Dubois Claude-Gilbert**, « La vigne et le vin dans le *Théâtre d'agriculture* d'Olivier de Serres (1600), in Tenaguillo y Cortazar Amancio (dir.), *Le vin dans ses œuvres*, colloque pluridisciplinaire de Libourne-Montagne Saint-Emilion, 17-19 mai 2001, CEPDIVIN, Talence, 2<sup>e</sup> édition revue et corrigée, 2004, p. 239-250.
  - **Durand Georges**, *Vin, Vigne et Vignerons en Lyonnais et Beaujolais (XVI<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Lyon, PUL, 1979.
  - **Flandrin Jean-Louis, Montanari Massimo (dir.)**, *Histoire de l'alimentation*, Paris, Fayard, Librairie Arthème, 1996.
  - **Fougère Eric**, « Le vin dans *La Nouvelle Héloïse*. In vino veritas », in *Dix-huitième siècle*, 1997, n° 29, p. 199-210.
  - **Gandilhon René**, « Henri IV et le vin » in *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1987, Volume 145, n° 2, p. 383-406.
  - **Gardien Jacques**, *Le vin dans la chanson populaire bourguignonne. Etude historique et documentaire accompagnée de 28 airs notés et de 84 textes ou fragments de chansons*, Dijon, L'Arche d'or, 1967.
  - **Garnot Benoît**, « L'état de la recherche sur la vigne, le vin et les vigneron en Bourgogne au XVIII<sup>e</sup> siècle » in *Annales de Bourgogne*, numéro spécial sur *Vins, vignes et vigneron en Bourgogne du Moyen Âge à l'époque moderne*, 2001, fascicule 1-2, Tome 73, p. 19-29.
  - **Garrier Gilbert (dir.)**, *Le Vin des historiens*, Université du vin de Suze-la-Rousse, 1990.

- **Garrier Gilbert**, *Histoire sociale et culturelle du vin* suivi de *Les mots de la vigne et du vin* de **Courtois Martine**, Paris, Larousse, In extenso, 1995.
- **Garrier Gilbert**, « Panorama viti-vinicole du royaume de France à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle », in Garrier Gilbert (dir.), *Boire et manger au XVII<sup>e</sup> Siècle. Au temps de la Marquise de Sévigné*, Actes II du symposium Vin et histoire 16-17 octobre 1996, Collection de l'université du Vin, 1998, p. 5-14.
- **Garrier Gilbert (dir.)**, *Boire et manger au temps de la Marquise de Sévigné*, Université du vin de Suze-la-Rousse, 1998.
- **Gendre André**, « Le vin dans *Gargantua* », in *Études rabelaisiennes*, n° XXI, Genève, Droz, 1988, p. 175-183.
- **Guermès Sophie**, *Le vin et l'encre. La littérature française et le vin du XIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Bordeaux, Mollat, 1997.
- **Guilbert Paul**, *Le vin : mille pensées pertinentes et ludiques du déluge à nos jours ou l'Esprit du vin*, Puiseaux, Pardès, 2002.
- **Halimi Suzy**, « La bataille du gin en Angleterre dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Histoire, économie et société*, 1988, Vol. 7, n° 4, p. 461-473.
- **Jacquart Jean**, « Tables et vins des paysans », in Garrier Gilbert (dir.), *Boire et manger au XVII<sup>e</sup> Siècle. Au temps de la Marquise de Sévigné*, Actes II du symposium Vin et histoire 16-17 octobre 1996, Collection de l'université du Vin, 1998, p. 59-66.
- **Lachiver Marcel**, *Vin, vigne et vigneron. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988.
- **Lachiver Marcel**, « Autour du vin claret », in Garrier Gilbert (dir.), *Le vin des historiens*, Actes du I<sup>er</sup> symposium « Vin et histoire », 19, 20, 21 mai 1989, Collection de l'Université du vin, Suze-la-Rousse, 1990, p. 135-142.
- **Lafranchis Tristan**, *La vigne et le vin*, Puiseaux, Pardès, 1993.
- **Lahouati Gérard**, « Lumières du vin », in Tenaguillo y Cortazar Amancio (dir.), *Le vin dans ses œuvres*, colloque pluridisciplinaire de Libourne-Montagne Saint-Emilion, 17-19 mai 2001, CEPDIVIN, Talence, 2<sup>e</sup> édition revue et corrigée, 2004, p. 81-97.
- **Lambrech Régine**, « Le "débat du vin et de l'eau"(XV<sup>e</sup> siècle) » in Milner Max et Chatelain-Courtois Martine (dir.), *L'imaginaire du vin*, Marseille, Éditions Jeanne Laffitte, 1983, p. 123-129.
- **Lemaître Nicole**, « Les collections de bonnes bouteilles à la fin de l'Ancien Régime » in *La France d'Ancien Régime. Études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, T. 2, Privat, 1984, p. 381- 389.

- **Lorcin Marie-Thérèse**, « Les usages du vin à la fin du Moyen Age (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », in Garrier Gilbert (dir.), *Le vin des historiens*, Actes du I<sup>er</sup> symposium « Vin et histoire », 19, 20, 21 mai 1989, Collection de l'Université du vin, Suze-la-Rousse, 1990, p. 99-107.
- **Milner Max et Chatelain-Courtois Martine (dir.)**, *L'Imaginaire du vin*, actes du colloque de Dijon, Marseille, éd. Jeanne Laffitte, 1983.
- **Onfray Michel**, *La Raison gourmande*, Paris, Grasset & Fasquelle, 1995.
- **Ribéreau-Gayon Pascal**, *Le vin*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1999 (1991).
- **Rigolot François**, « "Service divin, service du vin" : l'équivoque dionysiaque », Bideaux Michel (dir.), *Rabelais-Dionysos, vin, carnaval, ivresse*, Actes du colloque de Montpellier [Université Paul Valéry], 26-28 mai 1994, Marseille, J. Laffitte, 1997, p. 15-28.
- **Roche Daniel**, « Le vin, le pain, le goût », in Mayaud Jean-Luc, *Clio dans les vignes. Mélanges offerts à Gilbert Garrier*, Lyon, PUL, collection du Centre Pierre Léon, 1998, p. 271-285.
- **Sabatier Gérard**, « Une révolution du palais : le remplacement des vins de champagne par ceux de Bourgogne à la table de Louis XIV en 1694 », in Garrier Gilbert (dir.), *Boire et manger au XVII<sup>e</sup> Siècle. Au temps de la Marquise de Sévigné*, Actes II du symposium Vin et histoire 16-17 octobre 1996, Collection de l'université du Vin, 1998, p. 43-58.
- **Seth Catriona**, « La cave des poètes. Poétique des vins, imaginaire de l'ivresse », in *Dix-huitième siècle*, 1997, n° 29, p. 269-280.
- **Tenaguiillo y Cortazar Amancio (dir.)**, *Le vin dans ses œuvres*, colloque pluridisciplinaire de Libourne-Montagne Saint-Emilion, 17-19 mai 2001, CEPDIVIN, Talence, 2<sup>e</sup> édition revue et corrigée, 2004.
- **Toussaint-Samat Maguelonne**, *Histoire naturelle et morale de la nourriture*, Paris, Bordas, 1987.
- **Verdon Jean**, *Boire au Moyen Age*, Paris, Perrin, 2002.
- **Viallon-Schoneveld Marie (dir.)**, *Le boire et le manger au XVI<sup>e</sup> siècle : actes du XI<sup>e</sup> colloque du Puy-en-Velay, 9-11 septembre 2003*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2004.



## **E. Sur l'ivresse et l'ivrognerie**

- **Bideaux Michel (dir.)**, *Rabelais-Dionysos, vin, carnaval, ivresse*, Actes du colloque de Montpellier [Université Paul Valéry], 26-28 mai 1994, Marseille, J. Laffitte, 1997.
- **Coulon Christian**, « L'ivresse des Soufis : les ambiguïtés du vin dans la civilisation arabo-musulmane », in Tenaguillo y Cortazar Amancio (dir.), *Le vin dans ses œuvres*, colloque pluridisciplinaire de Libourne-Montagne Saint-Emilion, 17-19 mai 2001, CEPDIVIN, Talence, 2<sup>e</sup> édition revue et corrigée, 2004, p. 53-72.
- **Duchêne Roger**, « La marquise de Sévigné à table », in Garrier Gilbert (dir.), *Boire et manger au XVIIe Siècle. Au temps de la Marquise de Sévigné*, Actes II du symposium Vin et histoire 16-17 octobre 1996, Collection de l'université du Vin, 1998, p. 165-178.
- **Fillaut Thierry, Nahoum-Grappe Véronique, Tsikounas Myriam**, *Histoire et alcool*, Paris, L'Harmattan, 1999.
- **Garrier Gilbert**, « Quelques repères pour une histoire de l'ivresse », p. 364-367, in *Alcoologie et addictologie*, 2002, vol. 24, n° 4.
- **Halimi Suzy**, « La bataille du gin en Angleterre dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Histoire, économie et société*, 1988, Vol. 7, n° 4, p. 461-473.
- **Lapaque Sébastien, Leroy Jérôme**, *Triomphe de Dionysos. Anthologie de l'ivresse*, Paris, Babel, Actes Sud, 1999.
- **Mahé Nathalie**, *Le mythe de Bacchus*, Paris, Fayard, 1992.
- **Mervaud Christiane**, « Du nectar pour Voltaire », in *Dix-huitième siècle*, 1997, n° 29, p. 137-146.
- **Nahoum-Grappe Véronique**, *La culture de l'ivresse. Essai de phénoménologie historique*, Paris, Quai Voltaire Histoire, 1991.
- **Nahoum-Grappe Véronique**, « L'histoire longue de l'ivresse », in *Sociétés*, 2006/3, n° 93, p. 77-82, paru dans *Sociétés*, n° 6, Masson, 1985, vol. 2, n° 1.
- **Nourrisson Didier**, *Le buveur du XIX<sup>ème</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, L'Aventure humaine, 1990.
- **Oberlé Gérard**, *Les fastes de Bacchus et de Comus ou histoire du boire et du manger en Europe, de l'Antiquité à nos jours, à travers les livres*, Paris, Belfond, 1989.
- **Oberlé Gérard**, *Une bibliothèque bachique. Collection Kilian Fritsch*, Paris, Loudmer, 1992.

- **Salazar-Soler Carmen**, « Ivresses et visions des Indiens des Andes. Les Jésuites et les enivresments des Indiens du vice-royaume du Pérou (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles), in *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, 1989, Vol. 101, n° 2, p. 817-838.
- **Sournia Jean-Charles**, *Histoire de l'alcoolisme*, Paris, Flammarion, 1986.
- **Villard Pierre**, « Bonnes et mauvaises ivresses dans l'Antiquité », in Garrier Gilbert (dir.), *Le vin des historiens*, Actes du I<sup>er</sup> symposium « Vin et histoire », 19, 20, 21 mai 1989, Collection de l'Université du vin, Suze-la-Rousse, 1990, p. 15-20.

## **F. Ivresse, ivrognerie et art**

- **Aguilá Solana Irène**, « Le vin dans le théâtre de la foire », in *Dix-huitième siècle*, 1997, n° 29, p. 211-225.
- **Alexandre-Bidon Danièle (dir.)**, *Le pressoir mystique*, Paris, Le Cerf, 1990.
- **Buttet Patrick de (dir.)**, *La vigne, le vin, ivresse de l'art*, exposition du 13 octobre 1993 au 9 janvier 1994, Paris, le Louvre des antiquaires, 1993.
- **Comet Georges**, « L'iconographie du vin au Moyen Âge », in Garrier Gilbert (dir.), *Le vin des historiens*, Actes du I<sup>er</sup> symposium « Vin et histoire », 19, 20, 21 mai 1989, Collection de l'Université du vin, Suze-la-Rousse, 1990, p. 119-134.
- **Cornette Joël**, *Le Repas des paysans des frères Le Nain*, Paris, Armand Colin, 2008.
- **Guermès Sophie**, « La réunion des plaisirs : chanter le vin dans l'opéra français au XVIII<sup>e</sup> siècle. », in Tenaguillo y Cortazar Amancio (dir.), *Le vin dans ses œuvres*, colloque pluridisciplinaire de Libourne-Montagne Saint-Emilion, 17-19 mai 2001, CEPDIVIN, Talence, 2<sup>e</sup> édition revue et corrigée, 2004, p. 151-165.
- **Honour Hugues**, *Le Néo-classicisme*, Paris, Le livre de poche, ouvrage traduit de l'anglais par Pierre-Emmanuel Dauzat, 1998 (1968).
- **Laneyrie-Dagen Nadeije**, *L'invention du corps. La représentation de l'homme du Moyen Âge à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 2006.
- **Miret i Nin Montserrat**, *Le Vin dans l'Art*, Grenoble, Glénat, 2005.
- **Pauvert Dominique**, « Le vin dans l'œuvre de Jérôme Bosch et Pieter Bruegel l'ancien », in Tenaguillo y Cortazar Amancio (dir.), *Le vin dans ses œuvres*, colloque

pluridisciplinaire de Libourne-Montagne Saint-Emilion, 17-19 mai 2001, CEPDIVIN, Talence, 2<sup>e</sup> édition revue et corrigée, 2004, p. 133-149.

- **Perez Marie-Félicie**, « Sur la rareté d'une représentation. La table vue par les peintres français à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle », in Garrier Gilbert (dir.), *Boire et manger au XVII<sup>e</sup> Siècle. Au temps de la Marquise de Sévigné*, Actes II du symposium Vin et histoire 16-17 octobre 1996, Collection de l'université du Vin, 1998, p. 15-20.
- **Peyronnet Pierre**, « À la santé... du spectateur ! », in *Dix-huitième siècle*, 1997, n° 29, p. 227-236.
- **Plagnol-Diéval Marie-Emmanuelle**, « Vin canaille et vin moral sur les scènes privées », in *Dix-huitième siècle*, 1997, n° 29, p. 237-253.
- **Quéro Dominique**, « Bacchus, Thespis, et la naissance de la comédie », in *Dix-huitième siècle*, 1997, n° 29, p. 255-268.

## **G. Etudes régionales et locales**

- **Banet Bernadette**, *Auxonne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de Maîtrise sous la direction de Ligou Daniel, Dijon, 1972, 2 volumes, 203 et 49 pages.
- **Bayard Françoise**, *Vivre à Lyon sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 1997.
- **Bayard Françoise**, « Boire à Lyon à l'époque moderne (XVII<sup>e</sup>/XVIII<sup>e</sup> siècles) », in Mayaud Jean-Luc, *Clio dans les vignes. Mélanges offerts à Gilbert Garrier*, Lyon, PUL, collection du Centre Pierre Léon, 1998, p.287-300.
- **Bercé Yves-Marie**, *La vie quotidienne dans l'Aquitaine du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1978.
- **Butel Paul, Poussou Jean-Pierre**, *La vie à Bordeaux au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Pau, Cairn, 2007.
- **Collectif**, *Lyonnais et Beaujolais*, Paris, Editions Bonneton, 1991.
- **Desmidt Julie**, *Tavernes et cabarets à Lyon et en Lyonnais 1650-1789*, mémoire de Maîtrise sous la direction de Jean-Pierre Gutton, Université de Lyon 2, 2002, 116 pages et 27 pages d'annexes, déposé au Centre Pierre Léon.

- **Diaz Maryse et Dumont Martine**, *Cafetiers et cabaretiers à Lyon, 1750-1850*, mémoire de Maîtrise sous la direction de Maurice Garden, Université de Lyon 2, 1979, 141 pages, déposé au Centre Pierre Léon.
- **Douillet Pierre**, *Les manières de boire à Lyon au XVIII<sup>ème</sup> siècle*, mémoire de Maîtrise sous la direction de Françoise Bayard, Université de Lyon 2, s.d., 123 pages, déposé au Centre Pierre Léon.
- **Dufournaud Nicole**, *Comportements et relations sociales en Bretagne vers 1530 d'après les lettres de grâce royale*, mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Université de Nantes, 1999.
- **El Kordi Mohamed**, *Bayeux aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Contribution à l'histoire urbaine de la France*, Paris-La Haye, Mouton, 1970.
- **Ferrand Renaud**, « Sacrilèges commis à l'égard des représentants de Dieu en Lyonnais et Beaujolais (1679-1789) », in Garnot Benoît (dir.), *Histoire et criminalité. De l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle. Nouvelles approches*, Actes du colloque de Dijon-Chenôve 3, 4 et 5 octobre 1991, Editions Universitaires de Dijon, p. 381-389.
- **Ferrières Madeleine**, *Le bien des pauvres. La consommation populaire en Avignon (1600-1800)*, Seyssel, Champ Vallon, 2004.
- **Fournier Edouard, Francisque Michel**, *Le livre d'or des métiers. Histoire des hôtelleries, cabarets, hôtels garnis, restaurants et cafés, et des anciennes communautés et confréries d'hôteliers, de marchands de vins, de restaurateurs, de limonadiers, etc.*, Paris, 1851, 2 vol.
- **Fragin Bernard, Borgé Guy, Borgé Marjorie**, *Bistrots de Lyon, histoires et légendes*, Lyon, Le Progrès, 1983.
- **Garden Maurice**, *Lyon et les Lyonnais au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Les Belles-Lettres, 1970.
- **Garnot Benoît**, « Administrer une ville au XVIII<sup>e</sup> siècle : Chartres » in *Histoire, économie et société*, 1988, Vol. 7, n° 2, p. 169-185.
- **Garnot Benoît**, *Un déclin : Chartres au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Editions du C.T.H.S., Mémoire de la section d'histoire moderne et contemporaine, 7, 1991.
- **Garnot Benoît**, *Vivre en Bourgogne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Dijon, Editions universitaires de Dijon, Publications du Centre d'études historiques-6, 1996.
- **Godelle Géraldine**, *Cabarets et cabaretiers dans le Beaujolais au 18<sup>e</sup> siècle*, mémoire de Maîtrise sous la direction de Françoise Bayard, Université de Lyon 2, 1999, 130 pages, déposé au Centre Pierre Léon.

- **Gonthier Nicole**, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions Arguments, 1993.
- **Goubert Pierre**, *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730. Contribution à l'histoire sociale de la France du XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1960.
- **Gutton Jean-Pierre**, *La société et les pauvres. L'exemple de la généralité de Lyon. 1534-1789*, Paris, Les Belles-Lettres, 1971.
- **Gutton Jean-Pierre (dir.)**, *Les Lyonnais dans l'histoire*, Paris, Privat, Les hommes dans l'histoire, 1985.
- **Gutton Jean-Pierre**, *Histoire de Lyon et du Lyonnais*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 1998.
- **Janton Laurence**, *Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission, 1534-1574*, mémoire de Maîtrise sous la direction de M. Michel Nassiet, Tome 1, Université de Nantes, 1998.
- **Janton Laurence**, *Transcription des lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne. Registres B37 à B 44. Culture et société en Bretagne d'après les lettres de rémission 1534-1574*, mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Tome 2, Université de Nantes, 1998, 379 pages.
- **Lachiver Marcel**, *La population de Meulan du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, S.E.V.P.E.N., 1969-1970.
- **Lallaï Sylvie**, *Hôteliers et cabaretiers à Lyon, en Lyonnais et en Beaujolais aux XVII<sup>e</sup><sup>me</sup> et XVIII<sup>e</sup><sup>me</sup> siècles*, mémoire de Maîtrise sous la direction de Jean-Pierre Gutton, Université de Lyon 2, 1989, 292 pages.
- **Lamarre Christine**, *Petites villes et fait urbain en France au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le cas bourguignon*, Dijon, Editions Universitaires de Dijon, 1993.
- **Lamarre Christine**, « Les présents en vin des villes et Etats de Bourgogne », in *Dix-huitième siècle*, n° 29, 1997, p. 125-136.
- **Lamarre Christine**, *L'Hôpital de Dijon au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Langres, Dominique Guéniot, 2004.
- **Latreille André**, *Histoire de Lyon et du Lyonnais*, Toulouse, Univers de la France, Privat, 1975.
- **Lebigre Arlette**, *Les Grands Jours d'Auvergne. Désordres et répressions au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1976.

- **Leroudier Catherine**, *Les entrées royales à Lyon au XVI<sup>e</sup> siècle*, mémoire de Maîtrise sous la direction de Richard Gascon, Université de Lyon, 1969, 109 pages, déposé au Centre Pierre Léon.
- **Limasset Barbara**, *Les marchands de vin à Lyon de 1650 à 1750*, mémoire de Maîtrise sous la direction de Françoise Bayard, Université de Lyon 2, 1991, 241 pages et 21 pages d'annexes, déposé au Centre Pierre Léon.
- **Louvet Pierre**, *Histoire du Beaujolais. Manuscrits inédits des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, publiés par Léon Galle et Georges Guigue, Lyon, 1903, 3 vol.
- **Naël Vincent**, *Violence, société et mentalités en Bretagne d'après les lettres de rémission, 1533-1534*, Mémoire de Maîtrise sous la direction de Michel Nassiet, Université de Nantes, 2 vol., 2000.
- **Nogier Marie-Ange**, *Jeux, fêtes et spectacles à Lyon au XVI<sup>e</sup> siècle*, mémoire de Maîtrise sous la direction de ?, Université de Lyon, 1976, 127 pages, déposé au centre Pierre Léon.
- **Pech Rémy**, « Vin à vendre et vin intime. Le vin paysan du Languedoc », in Garrier Gilbert (dir.), *Le vin des historiens*, Actes du I<sup>er</sup> symposium « Vin et histoire », 19, 20, 21 mai 1989, Collection de l'Université du vin, Suze-la-Rousse, 1990, p. 207-213.
- **Perrot Jean-Claude**, *Genèse d'une ville moderne. Caen au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris-La Haye, Mouton, 1975.
- **Piegay Frédéric**, *La délinquance dans le bailliage de Beaujolais 1743-1789*, mémoire de Maîtrise sous la direction de Françoise Bayard, Université de Lyon 2, 1989-1990, 177 pages, déposé au centre Pierre Léon.
- **Piegay Frédéric**, « Délinquance et délinquants dans le bailliage de Beaujolais (1743-1789) », in Garnot Benoît (dir.), *Histoire et criminalité. De l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle. Nouvelles approches*, Actes du colloque de Dijon-Chenôve 3, 4 et 5 octobre 1991, Editions Universitaires de Dijon, p. 181-188.
- **Piponnier Françoise**, « Les Dijonnais et l'eau à la fin du Moyen Âge », in *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen Âge*, Volume 104, n° 2, 1992, p. 481-494.
- **Posnic Robert**, *Le monde des cabarets et des auberges à Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de maîtrise sous la direction de M. Noel, Nantes, 1979.
- **Ponsot Pierre**, « Les bouteilles du président. Les boissons d'un parlementaire bressan-bourguignon au XVIII<sup>e</sup> siècle », in Garrier Gilbert (dir.), *Le vin des historiens*, Actes du I<sup>er</sup> symposium « Vin et histoire », 19, 20, 21 mai 1989, Collection de l'Université du vin, Suze-la-Rousse, 1990, p. 153-159.

- **Poussou Jean-Pierre**, *Bordeaux et le Sud-Ouest au XVIII<sup>e</sup> siècle. Croissance économique et attraction urbaine*, Paris, éditions de l'école des hautes études en sciences sociales, 1983.
- **Quéniart Jean**, *Culture et société urbaines dans la France de l'Ouest au 18<sup>ème</sup> siècle*, Service de Reproduction des thèses Université de Lille III, 1977, 2 vol.
- **Quéniart Jean**, *Le grand Chapelletout. Violence, normes et comportements dans la Bretagne rurale au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Rennes, Apogée, 1993.
- **Saint Jacob Pierre de**, *Les Paysans de la Bourgogne du nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Rennes, Association d'Histoire des Sociétés Rurales, Editions Universitaires de Dijon, 1995 (1960).
- **Saupin Guy**, *Nantes au XVII<sup>e</sup> siècle. Vie politique et société urbaine*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1996.
- **Tarbochez Gaëlle**, « Déviances et délinquance du clergé dijonnais (XV<sup>e</sup> siècle-milieu XVI<sup>e</sup> siècle), in *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, Volume 61, 2004, p. 107-120.
- **Tournier Claude**, « Le vin à Dijon de 1430 à 1560. Ravitaillement et commerce. », *Annales de Bourgogne*, Dijon, T. 22, 1950, p. 7-32 et 161-186.
- **Wenzel Eric**, « Les prêtres « criminels » en Bourgogne à la fin de l'Ancien Régime (1690-1790), *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 50, 1993, p. 105-112.

## **Annexes**



## Annexe 1 : Plus d'une centaine de mots ou expressions pour désigner l'enivrement

Mots et expressions pour désigner un enivrement	Lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne (1518-1574) 167 cas	Justices seigneuriales de Bretagne (1703-1786) 56 cas	Justices seigneuriales du Lyonnais et du Beaujolais (1715-1788) 37 cas	Archives de la maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais et Forez (1725-1788) 61 cas	Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne (1701-1789) 7 cas	Total 328 cas
« Ivresse »	0	1 (1 %)	0	1 (1 %)	0	2 (0,6 %)
« état d'yvresse »	0	0	4 (10 %)	1 (1 %)	0	5 (1,5 %)
« hivresse »	0	0	1 (2 %)	0	0	1 (0,3 %)
« yvresse »	0	1 (1 %)	0	0	0	1 (0,3 %)
« enivré »	0	1 (1 %)	0	0	0	1 (0,3 %)
« ennivré »	0	0	0	1 (1 %)	0	1 (0,3 %)
« enyvré »	0	0	1 (2 %)	0	0	1 (0,3 %)
« s'enyvrer »	0	1 (1 %)	0	0	0	1 (0,3 %)
« il s'enyvra »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
« s'ennivrer »	0	0	1 (2 %)	0	0	1 (0,3 %)
« yvre »	<b>12</b> (7 %)	<b>16</b> (28 %)	3 (8 %)	<b>7</b> (11 %)	0	<b>37</b> (11 %)
« être yvrecte » (pour une femme)	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
« fort yvre »	5 (2 %)	0	0	0	0	5 (1,5 %)
« yvre et fort troublé de vin »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)

Mots et expressions pour désigner un enivrement	Lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne (1518-1574) 167 cas	Justices seigneuriales de Bretagne (1703-1786) 56 cas	Justices seigneuriales du Lyonnais et du Beaujolais (1715-1788) 37 cas	Archives de la maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais et Forez (1725-1788) 61 cas	Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne (1701-1789) 7 cas	Total 328 cas
« yvre et emporté de vin »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
« yvre et pris de vin »	0	1 (1 %)	0	0	0	1 (0,3 %)
« yvre et hors de raison »	0	1 (1 %)	0	0	0	1 (0,3 %)
« yvre comme ung pourceau »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
« yvre et emboyté de vin »	6 (3 %)	0	0	0	0	6 (1,8 %)
<b>Etre « emboicté de vin »</b>	33 (19 %)	0	0	0	0	<b>33 (10 %)</b>
Etre « boicté de vin »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
« troublé, prins et emboyté de vin »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
« troublé et sourprins de vin »	2 (1 %)	0	0	0	0	2 (0,6 %)
Etre « troublé de vin »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
« ebriété »	1 (1 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
« ivre »	1 (0,5 %)	0	0	0	1 (14 %)	2 (0,6 %)
« un peu ivre »	0	0	0	1 (1 %)	0	1 (0,3 %)
« etoit bien ivre »	0	0	0	1 (1 %)	0	1 (0,3 %)
« presque ivre mort »	0	0	0	1 (1 %)	0	1 (0,3 %)
« tellement ivre »	0	0	0	1 (1 %)	0	1 (0,3 %)

<b>Mots et expressions pour désigner un enivrement</b>	<b>Lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne (1518-1574) 167 cas</b>	<b>Justices seigneuriales de Bretagne (1703-1786) 56 cas</b>	<b>Justices seigneuriales du Lyonnais et du Beaujolais (1715-1788) 37 cas</b>	<b>Archives de la maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais et Forez (1725-1788) 61 cas</b>	<b>Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne (1701-1789) 7 cas</b>	<b>Total 328 cas</b>
« etoit fort ivre »	0	0	0	1 (1 %)	0	1 (0,3 %)
« saouls »	0	0	0	1 (1 %)	0	1 (0,3 %)
Etre « sou »	0	1 (1 %)	0	0	0	1 (0,3 %)
« soule »	0	1 (1 %)	0	0	0	1 (0,3 %)
Etre dans le vin	0	2 (3 %)	4 (10 %)	9 (14 %)	0	15 (4 %)
<b>Etre ou se trouver pris de vin</b>	<b>0</b>	<b>5 (8 %)</b>	<b>7 (18 %)</b>	<b>15 (24 %)</b>	<b>2 (28 %)</b>	<b>29 (8 %)</b>
Etre « quelque peu pris de vin »	0	1 (1 %)	0	0	0	1 (0,3 %)
« être un peu dans le vin »	0	0	0	1 (1 %)	0	1 (0,3 %)
« un peu pris de vin »	0	0	0	2 (3 %)	1 (14 %)	3 (0,9 %)
« tres pris de vin »	0	0	0	1 (1 %)	0	1 (0,3 %)
<b>« épris de vin »</b>	<b>0</b>	<b>6 (10 %)</b>	<b>8 (21 %)</b>	0	0	<b>14 (4 %)</b>
« eprye de vin »	0	1 (1 %)	0	0	0	1 (0,3 %)
« emboitez et esprins de vin »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
être « prins et emboité de vin »	2 (1 %)	0	0	0	0	2 (0,6 %)
Etre « surprins et emboité de vin »	2 (1 %)	0	0	0	0	2 (0,6 %)

Mots et expressions pour désigner un enivrement	Lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne (1518-1574) 167 cas	Justices seigneuriales de Bretagne (1703-1786) 56 cas	Justices seigneuriales du Lyonnais et du Beaujolais (1715-1788) 37 cas	Archives de la maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais et Forez (1725-1788) 61 cas	Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne (1701-1789) 7 cas	Total 328 cas
« être surprins de vin »	4 (2 %)	0	0	0	0	4 (1 %)
« prins de vin »	7 (4 %)	0	0	0	0	7 (2 %)
« prins et esmeu de vin »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
« eschauffé et prins de vin »	4 (2 %)	0	0	0	0	4 (1 %)
« eschauffé de vin »	20 (11 %)	0	0	0	0	<b>20</b> <b>(6 %)</b>
« eschauffé et emboyté de vin »	14 (8 %)	0	0	0	0	<b>14</b> <b>(4 %)</b>
Etre « esmeu et eschauffé de vin »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
« chault de vin »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
Etre « sommé de vin »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
Etre « un peut imprimé de vin »	0	1 (1 %)	0	0	0	1 (0,3 %)
Etre « beaucoup imprimé de vin »	0	4 (7 %)	0	0	0	4 (1 %)
Etre « en vin bu »	0	1 (1 %)	0	0	0	1 (0,3 %)
« comme il avoit bû »	0	0	0	1 (1 %)	0	1 (0,3 %)
« il avoit bu »	0	0	0	0	1 (14 %)	1 (0,3 %)
avoir assez bu	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)

<b>Mots et expressions pour désigner un enivrement</b>	<b>Lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne (1518-1574) 167 cas</b>	<b>Justices seigneuriales de Bretagne (1703-1786) 56 cas</b>	<b>Justices seigneuriales du Lyonnais et du Beaujolais (1715-1788) 37 cas</b>	<b>Archives de la maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais et Forez (1725-1788) 61 cas</b>	<b>Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne (1701-1789) 7 cas</b>	<b>Total 328 cas</b>
« ils eurent bien bû »	0	1 (1 %)	0	0	0	1 (0,3 %)
« il avoit beaucoup bû »	0	0	0	1 (1 %)	0	1 (0,3 %)
Boire plus de vin que d'ordinaire	0	0	0	1 (1 %)	0	1 (0,3 %)
« avoit quelque peu trop beu »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
Avoir trop bu	3 (1 %)	0	0	0	0	3 (0,9 %)
Avoir « fort bu »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
Avoir bu « oultre mesure »	3 (1 %)	0	0	0	0	3 (0,9 %)
Boire du vin « par exceix »	4 (2 %)	0	0	0	0	4 (1 %)
« il estoit excessif en boire »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
« prendre vin par excès »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
« la super habondance du vin qu'il avoyt beu »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
« sortant de boire du cabaret »	0	0	0	1 (1 %)	0	1 (0,3 %)
« avoient bus dans le logis »	0	0	0	1 (1 %)	0	1 (0,3 %)
« les cabarets ou ils passèrent le reste du jour a boire et a chanter »	0	0	0	1 (1 %)	0	1 (0,3 %)

<b>Mots et expressions pour désigner un enivrement</b>	<b>Lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne (1518-1574) 167 cas</b>	<b>Justices seigneuriales de Bretagne (1703-1786) 56 cas</b>	<b>Justices seigneuriales du Lyonnais et du Beaujolais (1715-1788) 37 cas</b>	<b>Archives de la maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais et Forez (1725-1788) 61 cas</b>	<b>Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne (1701-1789) 7 cas</b>	<b>Total 328 cas</b>
« layant fait boire »	0	0	0	1 (1 %)	0	1 (0,3 %)
« il bus plus que de raison »	0	0	0	1 (1 %)	0	1 (0,3 %)
« ils setoient egayés par quelques verres de vin »	0	0	1 (2 %)	0	0	1 (0,3 %)
« il s estoit amusé a boire »	0	0	0	2 (3 %)	0	2 (0,6 %)
« joyeux »	0	0	0	1 (1 %)	0	1 (0,3 %)
« il tomba [...] par le vin qu'il avoit pue boire »	0	1 (1 %)	0	0	0	1 (0,3 %)
« il n'estoit pas en estat »	0	0	1 (2 %)	0	0	1 (0,3 %)
« fort gatté de vin »	0	1 (1 %)	0	0	0	1 (0,3 %)
« cetoit le vin qui faisoit parler »	0	1 (1 %)	0	0	0	1 (0,3 %)
« c'était le vin qu'il avoit beu qui le faisait agir »	0	1 (1 %)	0	0	0	1 (0,3 %)
« c'étoit le vin qui leur avoit fait commettre cet excès »	0	0	0	1 (1 %)	0	1 (0,3 %)
« ayant bu considérablement jusques a allienation d'esprit »	0	0	1 (2 %)	0	0	1 (0,3 %)

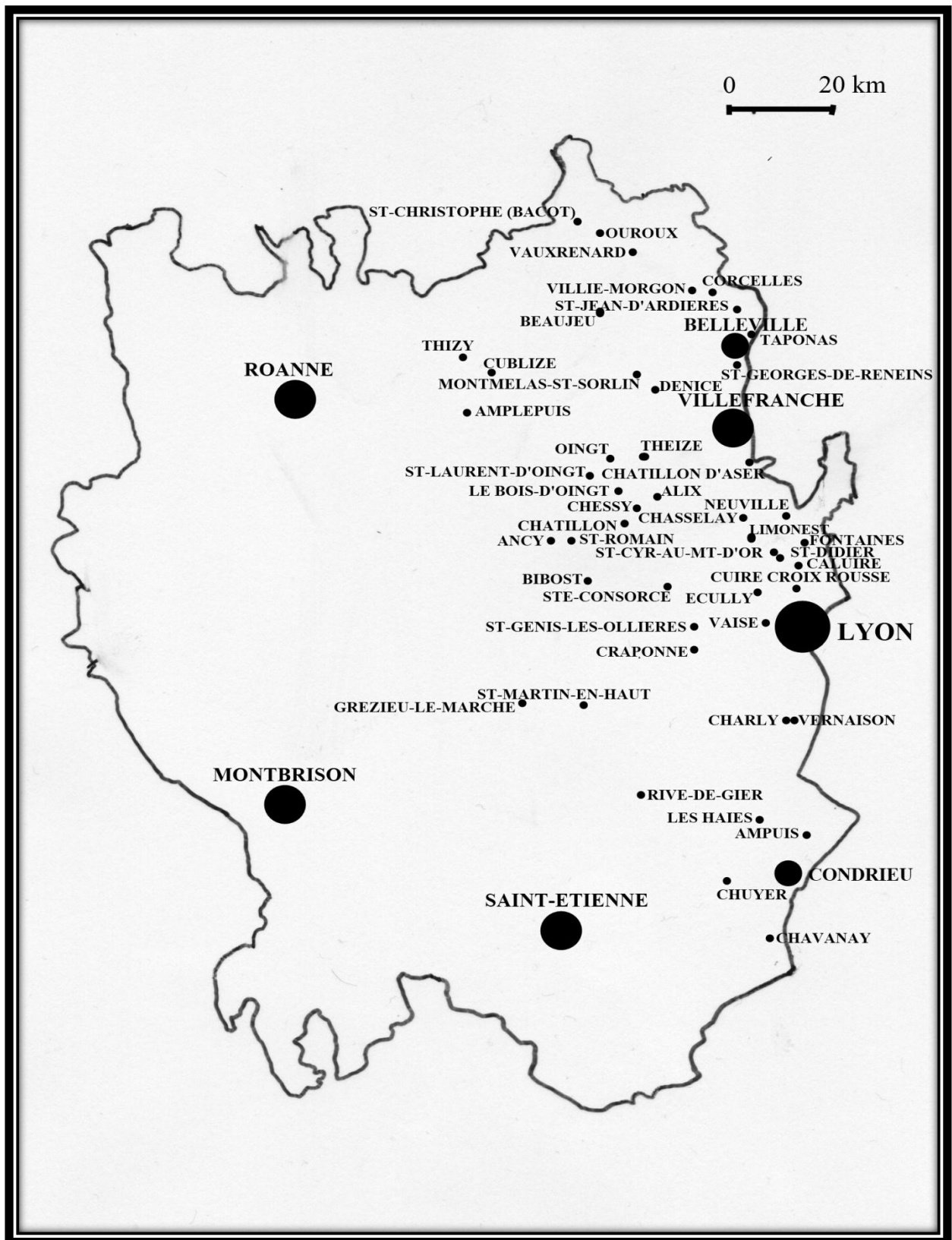
<b>Mots et expressions pour désigner un enivrement</b>	<b>Lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne (1518-1574) 167 cas</b>	<b>Justices seigneuriales de Bretagne (1703-1786) 56 cas</b>	<b>Justices seigneuriales du Lyonnais et du Beaujolais (1715-1788) 37 cas</b>	<b>Archives de la maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais et Forez (1725-1788) 61 cas</b>	<b>Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne (1701-1789) 7 cas</b>	<b>Total 328 cas</b>
« il étoit étourdi de cette boisson »	0	0	0	0	1 (14 %)	1 (0,3 %)
« être troublé par trop boyre »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
« dyverti du sens de raison par trop boyre »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
« tellement qu'il soy enyvra et perdit sens et entendement de raison »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
« vomir le vin qu'il avoit bû »	0	0	1 (2 %)	0	0	1 (0,3 %)
« en vomissant le vin qu'ils avoient pris de trop »	0	0	0	0	1 (14 %)	1 (0,3 %)
Devoir « cuver son vin »	0	1 (1 %)	0	0	0	1 (0,3 %)
« étoit dans la mauvaise habitude de boire sur tout les dimanches »	0	0	1 (2 %)	0	0	1 (0,3 %)
« dans un moment de débauche »	0	0	1 (2 %)	0	0	1 (0,3 %)
« faisoient débauche de brandevin »	0	0	0	1 (1 %)	0	1 (0,3 %)
« un debauché de brandevin »	0	0	0	1 (1 %)	0	1 (0,3 %)
« faire Bacanale »	0	1 (1 %)	0	0	0	1 (0,3 %)

<b>Mots et expressions pour désigner un enivrement</b>	<b>Lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne (1518-1574) 167 cas</b>	<b>Justices seigneuriales de Bretagne (1703-1786) 56 cas</b>	<b>Justices seigneuriales du Lyonnais et du Beaujolais (1715-1788) 37 cas</b>	<b>Archives de la maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais et Forez (1725-1788) 61 cas</b>	<b>Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne (1701-1789) 7 cas</b>	<b>Total 328 cas</b>
« frairie du petit pot »	0	1 (1 %)	0	0	0	1 (0,3 %)
Une « pocharde »	0	1 (1 %)	0	0	0	1 (0,3 %)
« ivrogne »	0	0	0	1 (1 %)	0	1 (0,3 %)
« un ivrogne de profession »	0	0	0	1 (1 %)	0	1 (0,3 %)
« iveroigne »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
« yvroigne »	2 (1 %)	1 (1 %)	1 (2 %)	0	0	4 (1 %)
« grant yvroigne »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
« hyvroigne »	0	1 (1 %)	0	0	0	1 (0,3 %)
« yvrougne »	3 (1 %)	0	0	0	0	3 (0,9 %)
« yvroign »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
« un bel yvroign »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
« yvroigne »	3 (1 %)	0	0	0	0	3 (0,9 %)
« grand yvroigne »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
« yvrougne continuel »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
« yvrongne »	3 (1 %)	0	0	0	0	3 (0,9 %)
« yvroigner »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)

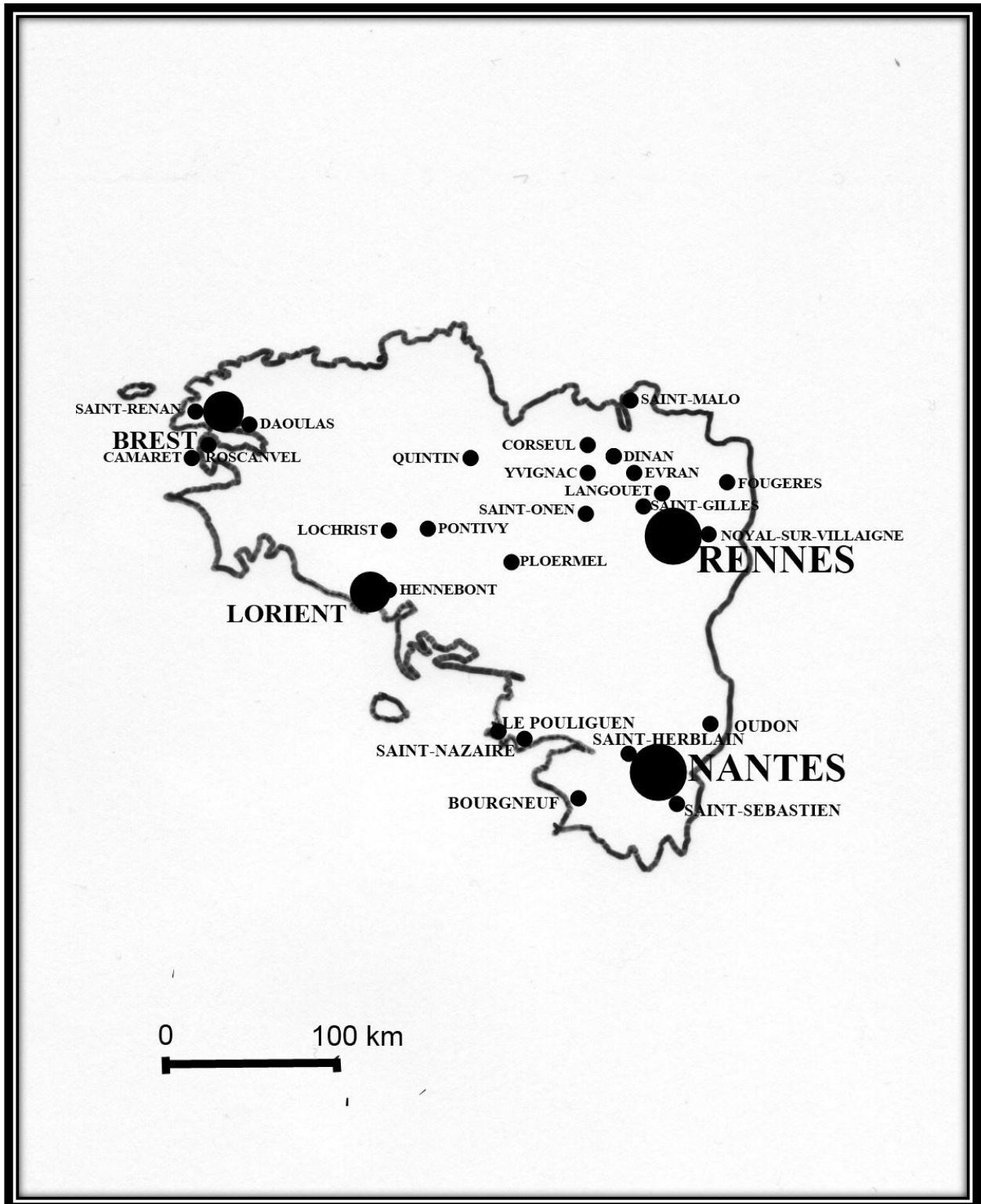


<b>Mots et expressions pour désigner un enivrement</b>	<b>Lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne (1518-1574) 167 cas</b>	<b>Justices seigneuriales de Bretagne (1703-1786) 56 cas</b>	<b>Justices seigneuriales du Lyonnais et du Beaujolais (1715-1788) 37 cas</b>	<b>Archives de la maréchaussée du Lyonnais, Beaujolais et Forez (1725-1788) 61 cas</b>	<b>Causes de police tenues en la mairie d'Auxonne (1701-1789) 7 cas</b>	<b>Total 328 cas</b>
« yvrongner »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
« yvrougné »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
« yvrogneryes »	1 (0,5 %)	0	0	0	0	1 (0,3 %)
« yvrognerie »	0	0	1 (2 %)	1 (1 %)	0	2 (0,6 %)

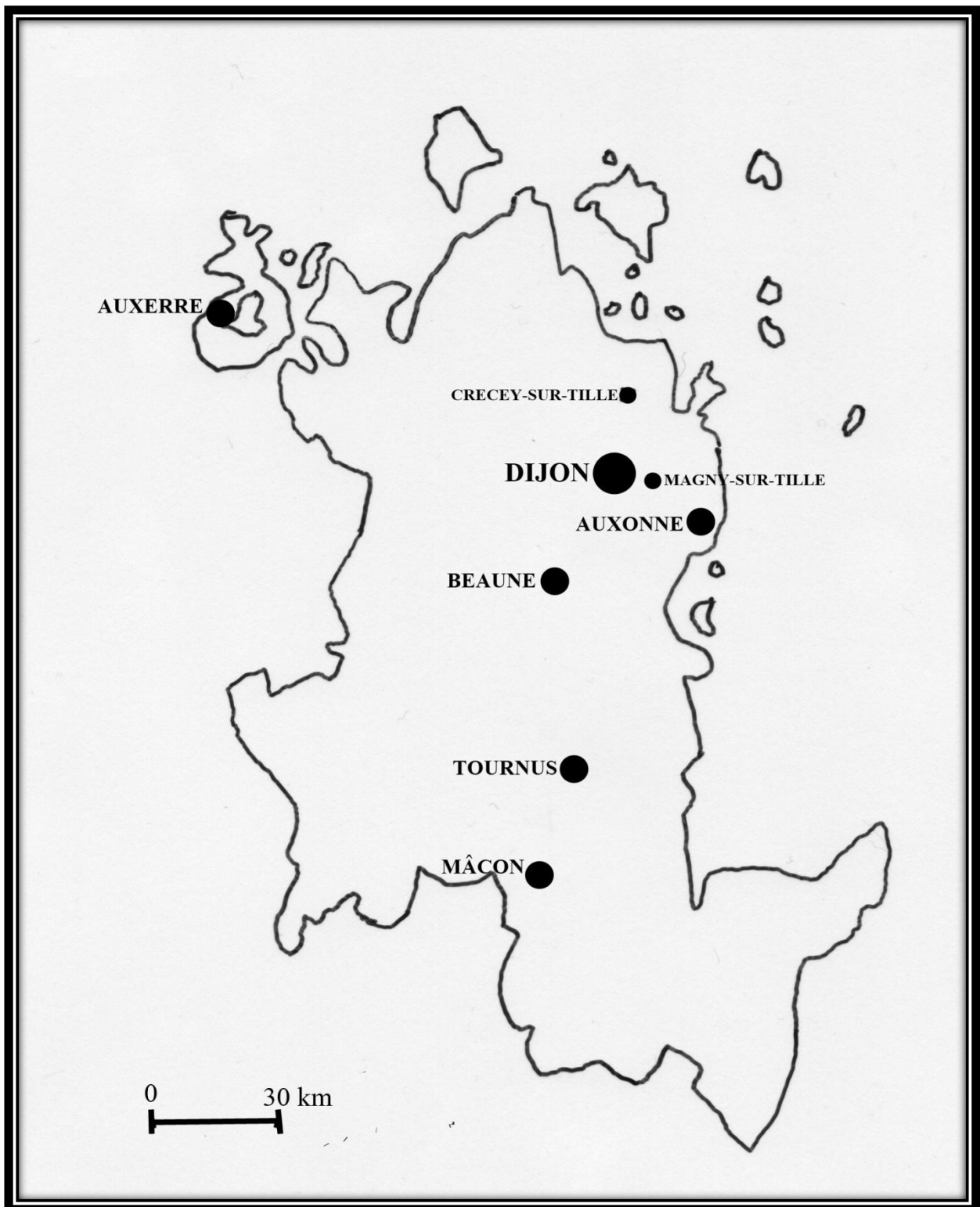
## Annexe 2 : Le Lyonnais, le Beaujolais et le Forez



### Annexe 3 : La Bretagne



## Annexe 4 : La Bourgogne



**Annexe 5 : « De fol, d'Enfant et d'yvrogne, garde toy, et t'en eloigne »**



Lagniet Jacques, *Recueil des plus illustres proverbes*, Paris, 1663, T. I, p. 36.

## Annexe 6 : Un cas d'ivresse supposable

Jean Baptiste Guerin fils de Jean Claude Guerin Laboureur  
 demeurant avec son père, en la paroisse de Saint Laurent  
 d'Oingt, vingt deux ans, assigné à la Justice de Saint Laurent  
 par exploit de son oncle du quatorze du présent mois de mai  
 qui l'a tenu en prison sans lui faire la main levée  
 avec requis de dire vérité, et lecture a lui faite de la dite  
 plainte  
 Depose connu et ne les plaintes et les accusés qui  
 nommeront les autres desquels plusieurs autres se sont  
 vu donner des lettres de justice qu'il est cousin de Pierre des Cours  
 l'un des accusés, il ne veut au moins reciter, et ne connaît  
 autres choses du contenu de la dite plainte: ceint que la  
 tante, nay domine, il fut avec nombre de garçons d'oisifs  
 au domicile d'une femme Muffon en un ruisseau, et dernièrement  
 lui offrit de se rassembler avec les autres qui étaient à sa  
 compagnie et faire entrer dans led. domicile, par le  
 ardeur de la chaleur, sur quinze, quinze ou une heure plus tard  
 que le on se fit du bruit hors du domicile, et en  
 sortit avec led. Muffon, ceux de sa compagnie, et les  
 consis de la noyelle de Muffon et sans plus rien dire  
 dit de l'exploit, que Pierre des Cours l'un des plaintifs étoit  
 en sa chambre, lequel se plaignoit des Mathieu et avoit  
 l'on avoit en ces lieux sa personne se déposant avec  
 au de voir admettre dans le domicile dudit Muffon  
 et qu'il y avoit quantité de monde au tour dudit  
 domicile et que l'on juroit des pierres aux consis de la  
 noyelle, ne peut pas reconnaître ceux qui les jetoient  
 simulé

Déclare que ceux qui étoient en ces lieux dans le domicile  
 de Muffon et qui ont vu de demander une table pour  
 boire, pour venir du bois, et une brochette, de la  
 de son frère Jean Claude Caron Jean Greppo  
 Jean Baptiste Chambon Pierre d'Albe Pierre, autrui Jean  
 Greppo, Louis d'Ardevet, qui en tout ce qui a été dit  
 lecture a lui faite de sa déposition, adit yelle  
 consis reciter, a persisté, a requis taxe que nous  
 lui en avons fait de vingt sols et déclaré  
 avoir signé de lui enquis,  
 simulé Charonier Greppo

Archives départementales du Rhône, Justices seigneuriales du Lyonnais, 2B 0359, (Tribunal d'Oingt, 31 mai 1776 : Pierre Descours et Jullien Pallier, vigneron de Saint-Laurent d'Oingt, contre plusieurs particuliers d'Oingt et de Saint-Laurent).

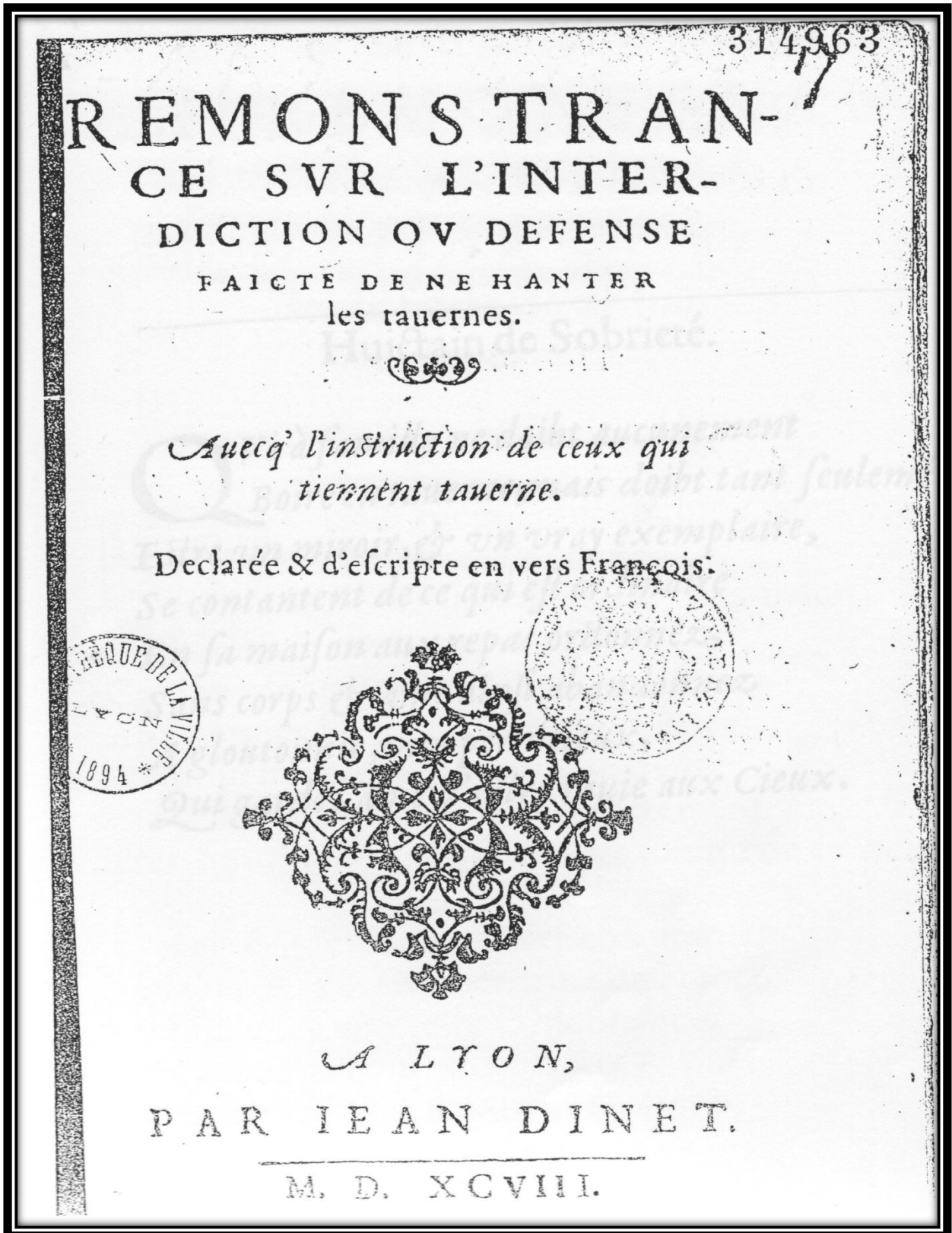
## Annexe 7 : Sermon adressé aux enivrés

« Si tu y es addonné, n'as tu pas tresjuste occasion, d'entrer à bon escient en toy mesme, de condamner ta vie presente, et passée, vie malheureuse, et desbauchée ? Est-il pas desormais temps, de detester, et pleurer tes yvrogneries, qui outre tous les maux qu'elles t'ont apportez, t'ont mis aussi en evident danger de perdre ta povvre ame ? où est ton esprit ? où est ta prudence de te damner ainsi à credit, et pour rien ? Dy moi de grace, quel profit, quel gain, quel bien trouves-tu en l'yvrognerie ? où est ton sens, que pour un petit plaisir (qui dure autant que la boisson glisse par ton gosier, et autant que le vin mouille ton palais) tu perds les biens, et plaisirs eternels ? tu te rends coupable, d'estre puny d'un supplice eternel ? et tel que toutes les peines de pardeçà : les fouêts, les licous, les glaives, les alesnes toutes rouges de feu, la chaux vive, l'huile bouillante, les chaudieres pleines de poix et de plomb fondu, les taureaux de metal ardent, les grils, et lits de fer, les souliers de fer ardent, semez de cloux, les deboëttements des os, les rouës, les verges de fer, ou de plomb, les plombées, les ongles de fer, les lames de feu, les lampes ardantes appliquées aux costez, les brisements des membres, et tout l'attirail des tourments, que peut inventer, une extreme cruauté, et malice des hommes, desnaturez, des Mammelus, Schytes, et Canibales, ne sont que tourments en songe, et en peinture, au pris de ceux-là. Es-tu pas bien malheureux de te rendre digne, de tant de douleurs, et d'acheter à si haute enchere un plaisir de si courte durée ? voire souvent sans aucun plaisir, est-il pas vray, que souvent tu bois sans aucun plaisir, mesme avec grand peine, et presque contre coeur, seulement pour ne desplaire à la compagnie ou pour faire (comme tu dis) raison, ne faisant ce pendant raison à ta povvre ame ? Pourquoy est ce ô miserable, que contre tout droit, et raison, et amour naturel que tu luy dois, tu la precipites aux abimes du puis infernal ?

Je te conjure par l'affection que tu portes à toy mesme, à ton ame, et à ton salut, de te deporter d'orenavant de ce vice. Je te conjure d'ouvrir les yeux, et de recognoistre la bonté de Dieu en ton endroit, qui te pouvant faire saisir d'une mort subite, te prenant au pied levé, et au despourveu (lors que par ton yvrognerie tu n'avois rien de l'homme, que le front et l'exterieur) il ne l'a pas fait, ains à eu pitié de toy, a bridé et brisé la puissance du diable, qui s'efforçait de te nuire, a arresté la fluxion des humeurs, et empesché qu'elles ne t'estouffassent, t'a garanty par le ministere de ton Ange gardien, de mille dangers, et cheutes mortelles ; s'il n'eust usé de sa grande bonté en ton endroit, mais t'eut puny suivant tes demerites, où serois tu maintenant, que tu lis ou entends lire ce present discours ? serois tu pas un tison d'Enfer, pasture de ce feu eternel, y bruslant sans te pouvoir jamais consommer, avec Caïn, Judas, et autres malheureux, et en compagnie de ces miserables yvrognes, dont peu auparavant tu as leu la fin funeste, et tragique ? Avise à ton cas à l'avenir : il y va du salut de ton ame : ne l'hasarde pas à un coup de dez, comme tu as fait jusques à present ; aye peur que si tu reprens l'yvrognerie, Dieu qui tant de fois t'a pardonné, et sauvé des pates du lion infernal, justement irrite par ton peché, ne lasche sur toy les traits de son courroux, te condamnant aux peines eternelles, où tu regretteras sans nombre d'années, mais en vain d'avoir plustost suivy ta sensualité, que le bon conseil que je te donne. Si cecy ne suffit à te déguster de l'yvrognerie, je te prie de lire ce qui suit : tu y trouveras de quoy t'ayder. »

**Balinghem Anthoine de**, *Apresdinees et propos de table contre l'excez au boire, et au manger pour vivre longuement sainement et saintement. Dialogisez entre un prince et sept scavants personnages : un theologien, canoniste, jurisconsulte, politique, medecin, philosophe moral, et historien*, Lille, 1615, p. 72-75.

Annexe 8 : « Remonstrance sur l'interdiction ou defense faicte de  
ne hanter les tavernes »





Huictain de Sobrieté.

**Q**ui à famille ne doibt aucunement  
Boire en tauerne, mais doibt tant seulemēt  
Estre un miroir, & un vray exemplaire,  
Se contentent de ce qui est ordinaire  
En sa maison aux repas ordonnez,  
Sans corps & ame ainsi abandonnez,  
A gloutonnie, vice pernicieux,  
Qui garde l'ame d'estre rauie aux Cieux.



# LA REMONSTRAN- CE SVR L'INTER-



DICTION OV DE

fense faicte de ne han-  
ter les tauernes.



L n'est aucun qui doubte ( amis Le-  
cteurs)

Que des humains les tres-mauuaises  
meurs.

Cause ne soyent d'auoir donné naissance  
Aux bonnes Loix, & à leur obseruance:  
On ne peut voir bien manifestement  
Par cest Edict qu'on à faict droictement  
Tres-bon, tres-sainct (quoy que soit qu'on en her-  
gne)

Qui est de plus n'aller boire en tauerne:  
Les Officiers & Gouverneurs de France  
Ont mise sus vne telle Ordonnance,  
Iournellement voyants peintes & pots  
En noyer plus que la mer ny les flots:  
Et mesmement s'en noyer plus au voirre,  
Qu'en fleuve ou lacq qui coure sur la terre.  
Donques pensez s'ils n'ont pas eu raison

B 2

De commander qu'on boiue en sa maison?  
Et pour à fin qu'on soit plus incité  
A l'aduenir viure en Sobriete,  
Voire & sans prendre aucune fascherie  
Abandonner puante yurongnerie,  
I'ay bien voulu mettre par escripture  
Vne excellente & belle pourtraicture,  
Que feist iadis Apelles peinctre insigne  
De toutes deux, qui d'estre sceue est digne.  
Or en lisant ce petit œuure mien,  
Vous y voirrez le bon heur, & le bien  
Qui aux humains de Sobriete vient:  
Et au rebours, le mal-heur qui aduient  
D'yurongnerie & toute sa sequelle.  
Pour tout certain la peincture estoit telle,  
Que l'on y peut bien accomparager  
La vie de l'homme. Or doncques vn vergier  
Il auoit peinct delectable à merueilles,  
Fort bien orné de barres, & de treilles,  
D'arbres plaisants, & herbes sentans bon,  
Lesquelz donnoyent grand delectation  
A tous ceux là qui en ce lieu entroyent,  
Lesquels entrez bien tost l'apperceuoient:  
Non seulement par leurs beautez nayfues,  
Mais par leurs fruidts, & odeurs excessiues.  
En ce vergier aussi estoit pourtraicte  
Vne grand' porte en tirant vers main droicte,  
Et dont la voye estoit si fort plaisante  
Qu'ell' en estoit aussi bien plus frequente.  
Par elle entroit vn flot bien copieux  
De toutes gens, & tant ieunes que vieux,

De l'autre part tirant vers main fenestre  
Il y auoit vne porte champestre,  
Laquelle estoit tant estroicte & petite  
Qu'on n'en pouuoit pas sortir guere viste:  
Car le chemin estoit rude & pierreux,  
Du tout couuert de buyssons espineux:  
Et n'y entroit aussi pas grand' cohorte.  
Or au deuant de la premiere porte,  
Il y auoit des tapis reluisans,  
Et beau logis aussi resplendissans,  
Chaires, & bancs, sieges fort delectables  
Pour s'y assoir, & de bien belles tables  
Abondamment de viandes parées,  
Pour maintenir les vies bien-heurées  
De tous ceux là qui se y asseoyent,  
Et avec ioye ensemble y bancquetoyent.  
Sobrieté leur hostesse s'appelle,  
Laquelle auoit seruantes selon elle,  
Seruants à table avec ioyeuse face,  
En diligence, & avec grande grace,  
Resiouyssance vne d'eux s'appelloit,  
Et Modestie aussi l'autre on nommoit:  
Plus l'autre aussi de nayfue beauté,  
On l'appelloit ma dame Honnesteté.  
Toutes ces trois plaisantes Damoyelles  
Auoyent leurs seurs les Graces avec elles.  
Et en ce lieu & tant belle prairie,  
Ou se tenoit si sobre hostellerie,  
Par passe-temps quelques vns y iuysoyent,  
D'autres aussi tous ensemble y iouoyent  
A quelque ieu plaisant, recreatif.

Sans villenie, auarice, ou estrif.  
D'autres aussi ensemble deuisoyent  
Ioyeulement, & les autres passoyent  
Le temps au ieu d'instruments de musique,  
Sans y chanter nulle chanson lubrique.  
Brief on auoit en ce lieu tout plaisir,  
Pour s'exercer, & pour se resiouir  
Tout aussi bien, & deuant qu'apres boire  
Selon qu'estoit requis & necessaire  
Pour la santé. Et puis quand tous auoyent  
Pris leur repas, les vns s'en retournoyent  
Contens, ioyeux (comme estoit de raison)  
Chascun chez soy en sa propre maison:  
Pour besongner, aller à son affaire,  
Ainsi que doibt vn chascun homme faire.  
Et toutesfois ne partoyent de ce lieu,  
Que tout premier ils n'eussent dit a Dieu,  
Et mercié dame Sobrieté,  
Qui chascun d'eux auoit si bien traicté.  
Mais beaucoup plus d'autres la demouroyent  
Que non pas ceux lesquels s'en retournoyent,  
Qui d'auoir prins leur repas non contens,  
Mesmes aussi d'auoir passé le temps  
Honnestement en plaisir tant exquis,  
Tant qu'il estoit par la raison requis,  
Voulloyent entrer, estans en grosse bande,  
A ce iardin par celle porte grande,  
Sans mercier en aucune maniere  
Sobrieté leur hostesse premiere.  
C'y auoit vne femme à l'entrée  
De ce iardain asses mal accoustrée

Toute de bout, fort grosse, & grasse aussi,  
 Comme seroit vn enfant sans soucy,  
 Mesmes ayant les ioués fort enflées,  
 Leures aussi rouges & bouïsoufflées,  
 Et le visaige ainsi que l'escuelle  
 De la vengeance, & se monstroït icelle  
 Fort seruiable, & à soy appelloit  
 Ce grand amas de gens qui la estoit:  
 Leur faisant signe en hochant de la teste  
 De ses deux mains monstrant la porte ouuerte,  
 Et ceste femme auoit nom Gourmandise.  
 En ce vergier, aussi estoit assise  
 Vne autre femme enuiron le milieu,  
 Qui presidoit hautement en ce lieu,  
 Estant vestuë ainsi qu'une Deesse,  
 Et toutesfois elle estoit yuongnessse.  
 Or ceste cy auoit la seigneurie,  
 Car elle estoit Roïne en l'hostellerie:  
 Ayant sur teste vne couronne insigne  
 Des beaux bourgeons qui sortent de la vigne:  
 Tenant aussi de ses mains vn grand voirre,  
 Et comme preste à luy faire la guerre:  
 Autour de soy ayant des Damoysselles,  
 Mesmes beaucoup de femmes & ancelles,  
 Qui des godetz & grands rasses tenoyent,  
 Qu'ils faisoient boire à ceux qui la entroyent.  
 L'une auoit nom Folie par droicture,  
 L'autre Insensée, & l'autre aussi Luxure,  
 Avec son frere Excés qui la suyuoit,  
 D'elles chascune ainsi vestue estoit  
 Que leur renom, train, & estat le porte,

Sans qu'il y eust deffaut en nulle sorte.  
 Vne autre aussi auoit nom Oubliance,  
 Qui estoit la comme en vne balance:  
 Et d'auantage vne autre la estoit  
 Seant au loing, que Paresse on nommoit,  
 D'oyfueté propre seur sans faillance,  
 Qui est aussi fille de Nonchallance,  
 Tenant en main de vin plein vn grand voirre,  
 Que par sommeil respandoit sur la terre.  
 Scurrilité y estoit mesmement,  
 Plâisanterie aussi pareillement,  
 Avec Brocard leur frere ce mocqueur,  
 Acompagné de noise leur seur:  
 Qui par la main tenoit debat son frere,  
 Et Infamie estoit vn peu arriere,  
 Avec fureur, & rages vinolentes:  
 Et à l'entour de toutes ces seruantes,  
 Il y auoit des Ours, & des Taureaux,  
 Des veaux aussi, des asnes, des cheuaux,  
 Des chiens, des boucs, chieures, moutons bellans,  
 Singes, marimots, & des loups rauissans,  
 Force pourceaux, & brief de toutes bestes  
 Bien largement: dont les corps & les bestes  
 Par trop d'excés auoyent perdu leurs formes,  
 Estans muez en monstres tant difformes,  
 Par la vertu du vin qui tout enflamme,  
 Que leur auoit baillé icelle Dame.  
 Quand au logis d'elle entrez ils estoient  
 Pour quelque temps hommes y demouroyent:  
 Mais aussi tost qu'auoyent beu ses bruuages  
 Muez estoient tost en bestes sauages.

Et si

9

Et si voulez sçauoir le nom d'icelle,  
Pour tout certain yurongnerie s'appelle  
Royne de tous les piens & yurongnes:  
Mais c'estoit bien horreur de voir les trongnes,  
La contenance, & la vie aussi,  
Que demenoyent toutes ces bestes cy.  
Toutes ensemble à grand force crioyent  
Et Dieu cognoist l'accord qu'elles faisoient:  
En vn costé les vnes de ces bestes  
Rendoyent le vin par leurs gueulles infectes:  
Et d'autre part les chiens s'en retournoyent  
Manger cela que vomy ils auoyent,  
Et les pourceaux se veautroyent dans les fanges,  
Et vomissoyent des serpens si estranges,  
Et des leysars faisans si grand' frayeur.  
Que l'on auoit de les voir grand horreur.  
Vaches & veaux par leurs guelles tres-salles  
Y vomissoyent grenoilles & cigalles.  
Les boucs aussi des perles desgorgeoient,  
Et les asnonz des liures vomissoyent:  
Les Ours rottoient des espées & bastons,  
Les loups des chatz, des ratz, & des rattons:  
Et les marmots, & singes mesmement  
Saultoyent, dansoyent moult deshonestement.  
Or doncques à la fenestre partie,  
Ou de ce lieu ce faisoit la sortie,  
Dont nous auons parlé par cy deuant,  
Et du chemin aussi tant peu frequent,  
Il y auoit de ces bestaux diuers  
Tous estendus, & couchez à l'enuers  
Dedans la fange, endormis au parmy



De tout cela qu'ils auoyent ja vommy:  
 L'excés du vin les auoit nauuez tous:  
 Plusieurs aussi auoyent playes & coups  
 Et estoient la ensemble en vn monceau:  
 Comme corps morts que l'on porte au tombeau:  
 Aucunesfois ces bestes la gifantes  
 Se releuoyens, comme encor languissantes:  
 Apres auoir digéré leur bruuage,  
 Dormy, ronflé, sans dire d'auantage.  
 Et puis apres tost elles retournoyent  
 Au train premier que desia faict auoyent:  
 D'autres aussi reprenoyent face d'homme,  
 Mais non obstant demouroyét leurs peaux comme  
 Celles qu'on voit à des bestes sauuages.  
 Or donc ceux-cy, quand de tous ces bruuages  
 Auoyent la teste & cerueau deliurez,  
 Et qu'ils estoient demy des-enyurez,  
 Hors du vergier ils faisoient leur retraicte  
 Par ceste porte estant ainsi estroicte:  
 Mais se tenir fermes ils ne pouuoient,  
 Ains chancellans, par là ils s'en alloient  
 Battus, meurtris mains de leurs membres, somme  
 Qu'on n'eust iugé l'un seul d'entre eux estre home,  
 Fors qu'à demy-cay pour vray quand au reste  
 Tenoyent plus tost le naturel de beste;  
 Bien ressemblans aux Sâtyres sauuages,  
 Qui demouroyent dedans les vers boucages:  
 Mais aussi tost que sortis ils estoient,  
 Ils trouuoient là des vieilles qui gardoyent  
 A ceste porte, & vendoyent au deuant,  
 Avec liens & chaines, les liant:

Par pieds & mains elles les attachoyent,  
 Et puis apres les frappoyent & battoient:  
 Et si quelqu'vn faisoit rebellion,  
 Elles frappoyent à grands coups de baston:  
 Et ne laissoyent eschapper l'vn d'iceux,  
 Tant que premier n'eussent compté à eux.  
 Or pour certain la vieille plus fascheuse  
 Qui fust point là, & la plus dangereuse,  
 Et celle la qui le plus en battoit,  
 Et qui aussi la plus cruelle estoit,  
 On la nommoit Goutte la langoureuse  
 Laquelle estoit d'une forme hydeuse,  
 Car elle auoit les membres retirez,  
 Les ioinctz aussi fort gros & empirez:  
 Aux mains & doigz de gros neuds endurcis,  
 Tant qu'ils estoient croches & mal vnis.  
 Là mesme estoit vne autre par semblable,  
 Qui quelques fois auoit la face palle,  
 Et quelques fois rouge comme vn tison,  
 Et pour certain Fiebure l'appelloit on:  
 Vne autre estoit aupres, qui auoit nom  
 Hydropisie, ayant couleur de plomb,  
 Qui tourmentoit beaucoup, & rudement:  
 Faisant enfler le ventre tellement  
 Qu'vn tabourin:aux autres le visage,  
 Et l'estomach:& brief tout le corsage  
 A quelques vns, non sans grand passion  
 Et leur donnoit telle alteration  
 Qu'on ne pouuoit les saouler de bruuage  
 Quoy qu'eusse beu:car tousiours d'auantage  
 En demandoyent, mourans de soif extreme.

Afise estoit aupres de ceste mesme  
Paralytie, estant toute impotente,  
Et n'ayant nerf, ou ioincture puissante  
Pour se pouuoir soustenir nullement,  
Mais el' l'yoit ceux la si fermement,  
Qu'elle pouuoit attaindre & attraper  
Qu'ils ne pouuoient pas seulement s'aider  
De la moytié de leurs corps: au surplus  
Les vns estoient impotens & perclus  
De tout le corps. Apoplexie estoit  
Afise apres qui plusieurs enferroit  
Par le collet, le frappant tellement  
Qu'ils demouroient sans aucun sentiment.  
Plus y auoit vne vieille meschante  
Qu'on appelloit Rongne, avec soy ayante  
Sa propre seur Ladrerie: & battoient  
Si fort aucuns, que deuenir faisoient  
Les corps d'iceux en crostes & clastreux:  
Faisans si bien boutonner leurs museaux  
Et à d'aucuns le visage, & le nez,  
Tant qu'ils sembloient de beaux saphirs ornez:  
Et coustoyent plus à peindre pour le seur,  
Que qui les eust peincts ou d'or ou d'asur.  
D'autres aussi par les cheueux tiroit,  
Tant & si bien qu'un seul ne leur restoit.  
Il y auoit beaucoup de vieilles telles,  
Qui des vieillards auoyent avecques elles,  
Ne plus ne moins, mais en aussi grand nombre,  
Comme il y a & de maux & d'encombe,  
Aufquels subiects sont les hommes de terre:  
Entre plusieurs, mal Caducque & Catharre,

En ce

En ce tableau aussi mesmes estoient,  
Lesquels toujours le cerueau assailloyent  
Le mal Caducque estendu là gisoit  
Et de son chef contre terre fraploit,  
Mesmes aussi contre les pierres dures,  
Tant qu'il auoit plusieurs grands meurdrisseures,  
Et escumoit par la bouche ainsi comme  
Vn vieil verrat. Mais mal-heureux en somme  
Estoit celuy qu'une fois empoignoit,  
Car rué ius incontinent l'auoit,  
Et le mettoit en tel estat que luy:  
Si n'estoit pas toutesfois icelluy  
Ainsi cruel comme est Apoplexie  
Sa propre seur, qui luy tient compagnie  
Car iaçoit qu'il ostant le sentiment  
Il leur laissoit toujours le mouuement:  
Mais ce n'estoit pas pour leur auantage,  
Car il ne leur en venoit que dommage.  
Catharre auoit (pour vous dire le reste)  
Vne pesante, & grosse & lourde teste,  
Comme endormie, & n'auoit le pouuoir  
La soustenir, ny en haut la leuer:  
A vn pallu sa gorge ressembloit,  
Qui de iecter ordures ne cessoit:  
Son nez aussi sembloit vne chappe  
Ou alembic distillant à merueille:  
Mais ce n'estoit (helas) qu'infection  
Et non pas eau rose qui sentist bon:  
Car il auoit toujours le nez morueux,  
Et si rendoit semblables à soy ceux  
Qu'il pouuoit prendre, & d'eau verfoit à force

B 3

Sur le sommet pour esteindre la force  
 Et la chaleur du vin qui les greuoit:  
 Tant que plusieurs noyoit & estouffoit.  
 Oultre y auoit vne vieille à l'ysue,  
 Laquelle auoit sa robbe recousue  
 En mille endroicts, mesmes aussi la face  
 Toute couuerte & chargée de crasse,  
 Maigre, hydeuse, & ayant grand deffaut:  
 Brief elle estoit accoustrée en maraut.  
 Et ceste-cy tous nuds les despouilloit  
 Plus rudement, & tresbien fouetoit  
 Ces pauvres gens en grand' austerité,  
 Et pour le seur s'appelloit Pauureté.  
 Et puis apres de toutes ceste-cy  
 Venoit Vieillesse avec la Mort aussi:  
 Car la Mort est voy sine de Vieillesse,  
 Et de son char ceste grande diablesse  
 Mettoit à mort les ieunes & les vieux,  
 Tant il estoit aspre & impetueux.  
 Or voyla donc l'excellente peincture  
 Dont Apelles à faict la pourtraicture,  
 D'yurognerie & de Sobrieté,  
 Voulant monstrier à l'homme en verite,  
 Le bien, & mal, qui tousiours en prouient,  
 Si avec l'vne ou l'autre on s'entretient.

F I N.

INSTRUCTION DE  
CEUX QUI TIENNENT



AVERNE O V  
Hostellerie.



Oy qui reçois des gens en la tauerne,  
Premierement selon Dieu te gouerne:  
Et si tu veux faire bon fondement,  
Fais que chez toy on viue sainctement.

Tout ton mesnage instruits en toute craincte  
Du Seigneur Dieu, & sa parolle saincte:  
Tout ton estat soit conduit par raison,  
Et tiens tousiours bon ordre en ta maison.

Ne loge point en ton Hostellerie  
A ton escient, gens de meschante vie:  
Comme putains, yurongnes & paillars,  
Meurtriers, Larrons, Charmeurs, & tels pendars.  
Ne souffre point qu'on face en ta presence  
Au nom de Dieu aucune irreuerence:  
Sus tout que Dieu ne soit point blasphemé,  
Ne despité ne le Diable nommé.

Que la parolle aussi tant renommée  
De Iesus Christ, ne soit d'aucun blasmée:  
Fais rendre à Dieu (mais ne l'oublie pas)  
Graces deuant & apres le repas.

Ne baille rien que tu ne voudrois prendre

Loge

Te souuenant qu'à Dieu faut conte rendre:  
Loge les gens, & leur bien seurement,  
Vends par raison, conte fidelement.

A fin aussi qu'en ton deuoir t'acquites,  
Ne soustiens ieux meschans & non licites:  
L'honneur de Dieu si tu veux maintenir  
Table aux repas trop tard ne dois tenir.

En verité & droicture chemine,  
Suiuant Iesus, & sa sainte doctrine:  
Ainsi faisant, le Seigneur t'aydera:  
Et au besoin iamais ne te faudra.

F. I. N.

*Remonstrance sur l'interdiction ou defense faite de ne hanter les tavernes, précédée du Huictain de Sobriété et suivie de l'Instruction de ceux qui tiennent taverne ou hostellerie, Lyon, Jean Dinet, 1598, (Bibliothèque Municipale de Lyon).*

## Annexe 9 : L'enivrement pousse au péché



Damhouder Josse de, *La pratique et enchiridion des causes criminelles*, Louvain, 1555, p. 100, « De crime contre la divine Maiesté ».



Annexe 10 : Ivresse et renversement de l'autorité



*Ilz nen sont pas les maistres*

*Iamais ne se sont veus en telle feste*

*Cocus que vostre joye est de courte duree!  
A peine donnez voils sur les premiers morceaux  
Que voicy vos dragons qui font des leur entrée  
Renverser pots et plats nappe table et treteaux*



Lagniet Jacques, *Recueil des plus illustres proverbes*, Paris, 1663, Livre I, p. 111-113.

## Annexe 11 : La débauche



Lagniet Jacques, *Recueil des plus illustres proverbes*, Paris, 1663, Tome I, p.64.

## Annexe 12 : Réunion dans un cabaret



**Boulogne Valentin de, dit Valentin,** *Réunion dans un cabaret*, vers 1620-1630, huile sur toile, 133 x 96 cm, Paris, Musée du Louvre.

### Annexe 13 : Une rixe au cabaret



**Le Nain Mathieu**, *La Rixe*, vers 1640, huile sur toile, 75,5 x 93 cm, Cardiff, National Museum and Gallery.

## Annexe 14 : L'ivresse et l'ivrognerie



**Vignon Claude (atelier)**, *Les Buveurs*, 17<sup>e</sup> siècle, huile sur toile, 102 x 105 cm, Tournus, Musée Greuze.

**Annexe 15 : Le savetier ivrogne et sa famille**



**Anonyme**, *Le Savetier ivrogne et sa famille*, XVII<sup>e</sup> siècle, huile sur toile, 105 x 86 cm, Romans, Musée international de la Chaussure.

**Annexe 16 : Loth et ses filles selon Coypel**



**Coypel Noël**, *Loth et ses filles*, 17<sup>e</sup> siècle, huile sur toile, 89,2 x 108,2 cm, Rennes, Musée des Beaux-Arts.



Annexe 17 : Loth et ses filles selon Greuze



**Greuze Jean-Baptiste**, *Loth et ses filles*, vers 1769, huile sur toile, 74,5 x 80 cm, Paris, Musée du Louvre.

**Annexe 18 : Le retour de l'ivrogne**



**Greuze Jean-Baptiste**, *Le Retour de l'ivrogne*, vers 1780, huile sur toile, 74,7 x 91,8 cm, Portland, Oregon, Portland Art Museum.

**Annexe 19 : Le départ du cabaret**



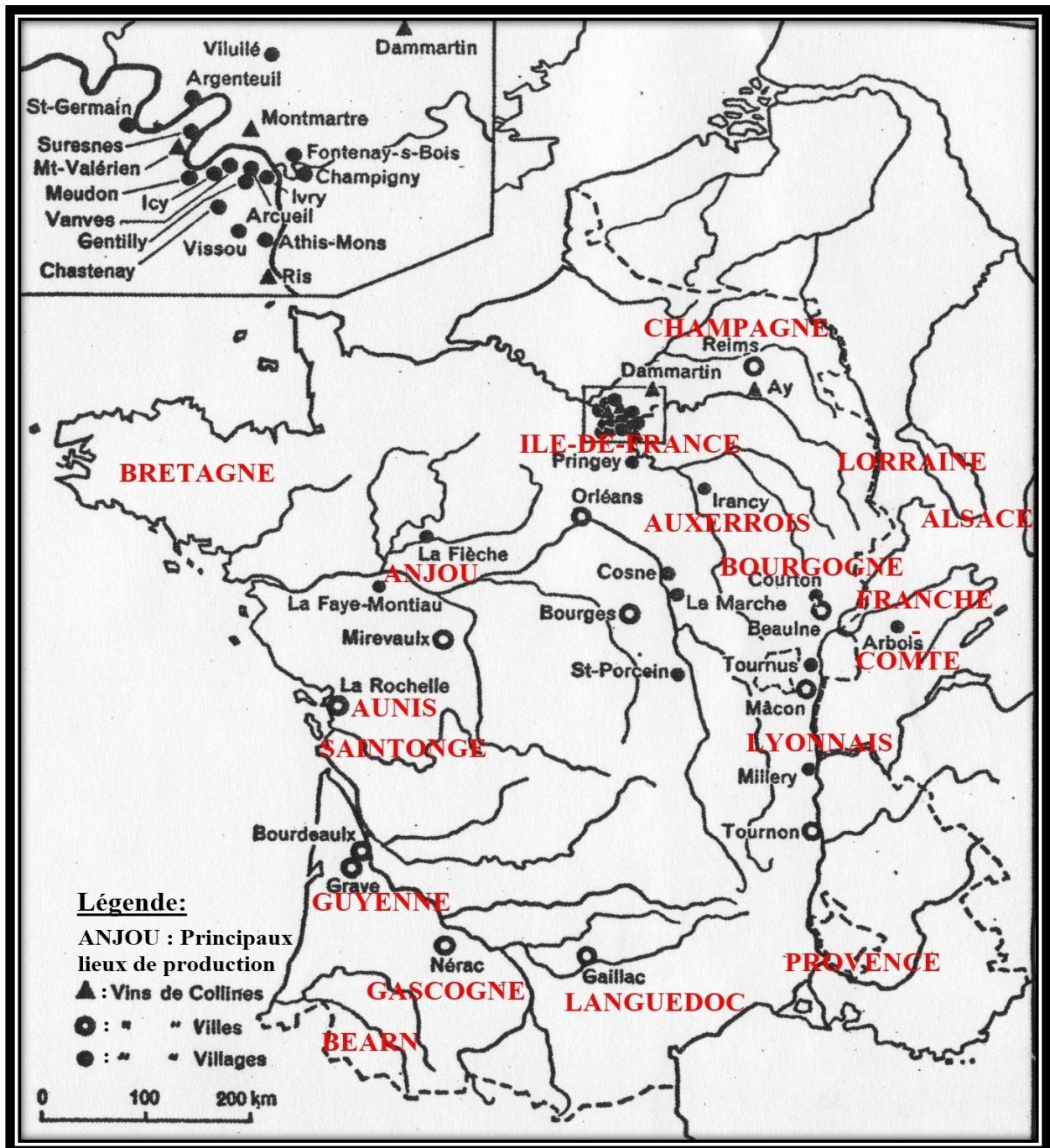
**Watteau Louis Joseph**, *L'ivresse*, deuxième moitié du 18<sup>e</sup> siècle, huile sur bois, 20,5 x 17,3 cm, Valenciennes, Musée des Beaux-Arts.

Annexe 20 : Il met de l'eau dans son vin



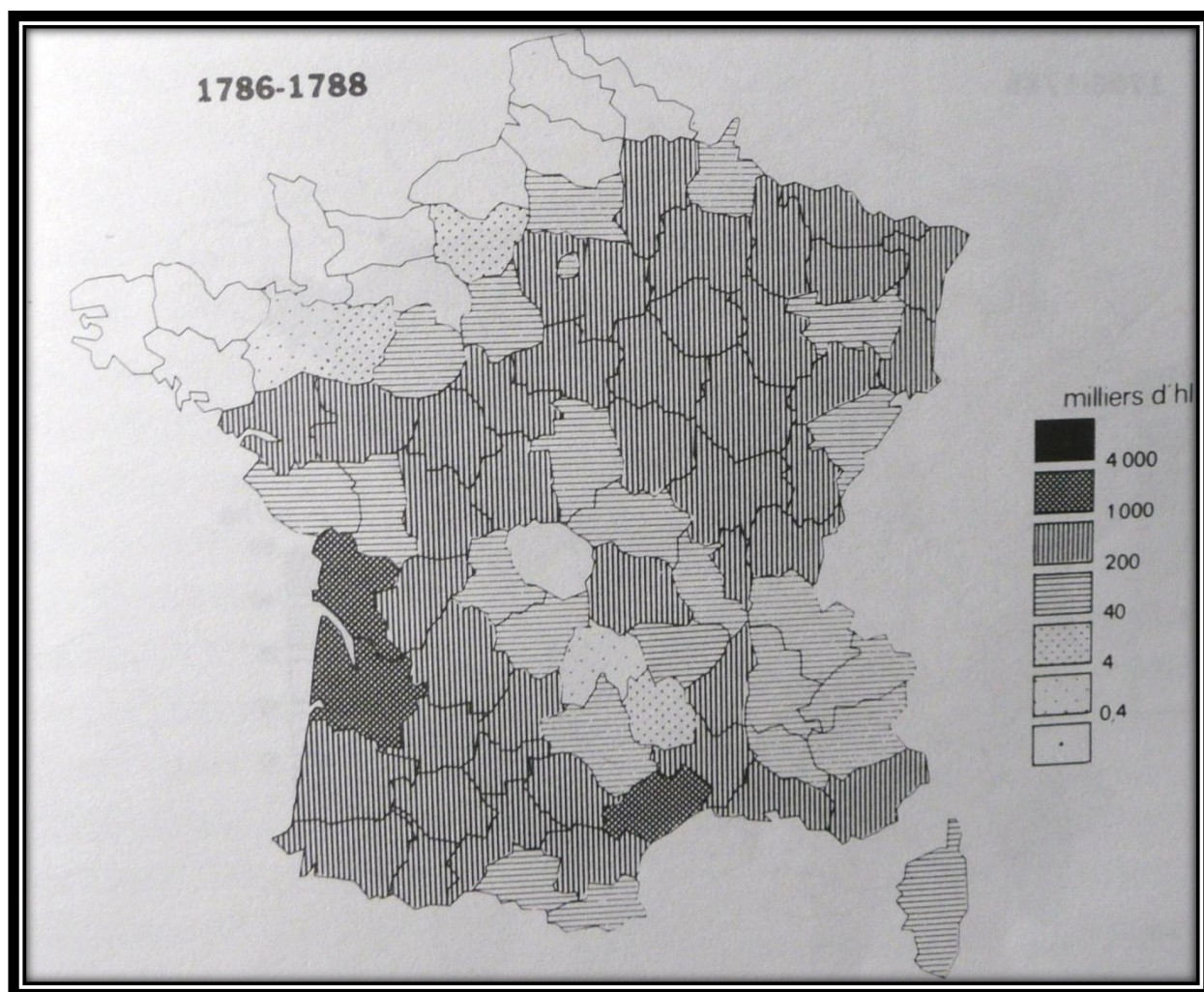
Lagniet Jacques, *Recueil des plus illustres proverbes*, Paris, 1663, Livre II, p. 14.

## Annexe 21 : La culture de la vigne en France au XVI<sup>e</sup> siècle



D'après Arrivé Nadège, « Le vin en France au XVI<sup>e</sup> siècle. Aspects du vin : production, usages et pratiques culinaires », in Viallon-Schoneveld Marie (dir.), *Le boire et le manger au XVI<sup>e</sup> siècle : actes du XI<sup>e</sup> colloque du Puy-en-Velay, 9-11 septembre 2003*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2004, p. 173-194.

## Annexe 22 : La production viticole à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle



**Lachiver Marcel**, *Vin, vigne et vignerons. Histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 1988, p. 388-389.

Annexe 23 : La médecine par le vin



Lagniet Jacques, *Recueil des plus illustres proverbes*, Paris, 1663, Livre I, p. 99 et 101.

## Annexe 24 : Le pressoir mystique



Vitrail de Saint-Étienne-du-Mont, à Paris (premier quart du XVII<sup>e</sup> siècle).



Annexe 25 : Le roi boit



**Dorbay François**, *Le roi boit*, 1749, huile sur toile, 72,3 x 90,3 cm, Dole, Musée des beaux-arts.

## Annexe 26 : Mardi gras



Lagniet Jacques, *Recueil des plus illustres proverbes*, Paris, 1663, Livre II, p. 24.

## Annexe 27 : Un pays de cocagne



Lagniet Jacques, *Recueil des plus illustres proverbes*, Paris, 1663, Livre II, p. 46.

## Annexe 28 : Mercredi des Cendres



Lagniet Jacques, *Recueil des plus illustres proverbes*, Paris, 1663, Livre II, p. 25.

**Annexe 29 : L'ivresse carnavalesque**



**Jeaurat Etienne**, *Le carnaval des rues de Paris*, 1751, huile sur toile, Paris, Musée Carnavalet.

Annexe 30 : Le sourire de l'enivré



Lagniet Jacques, *Recueil des plus illustres proverbes*, Paris, 1663, Livre II, p. 78.

**Annexe 31 : Une enseigne de marchand de vin, « À la bonne  
bouteille »**



**Anonyme, *À la bonne bouteille*, XVIII<sup>e</sup> siècle, peinture sur toile, 98 x 66 cm, Paris, Musée Carnavalet.**

Annexe 32 : L'ivresse du déjeuner au jambon



**Lancret Nicolas**, *Déjeuner au jambon*, 1735, huile sur toile, 188 x 123 cm, Chantilly, Musée Condé.

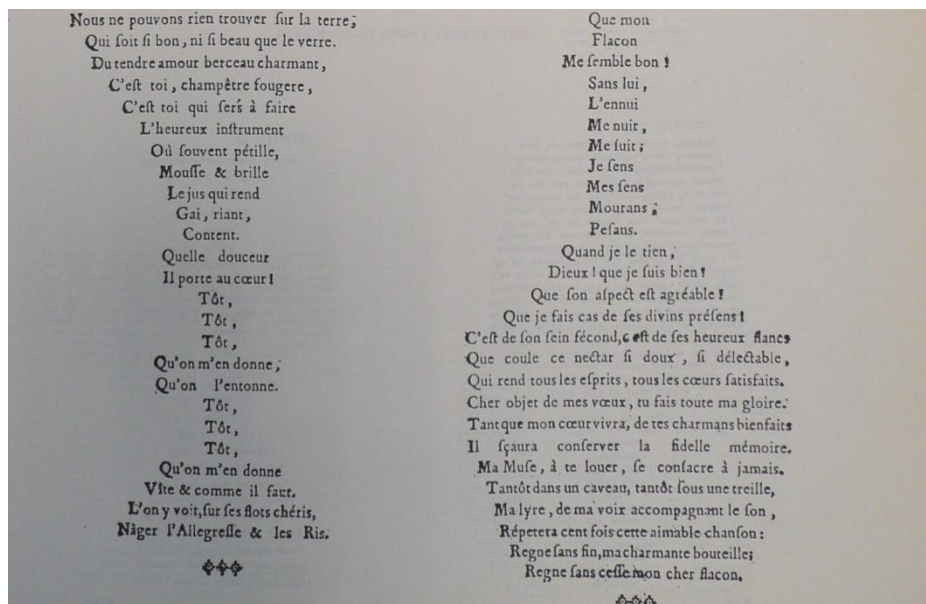
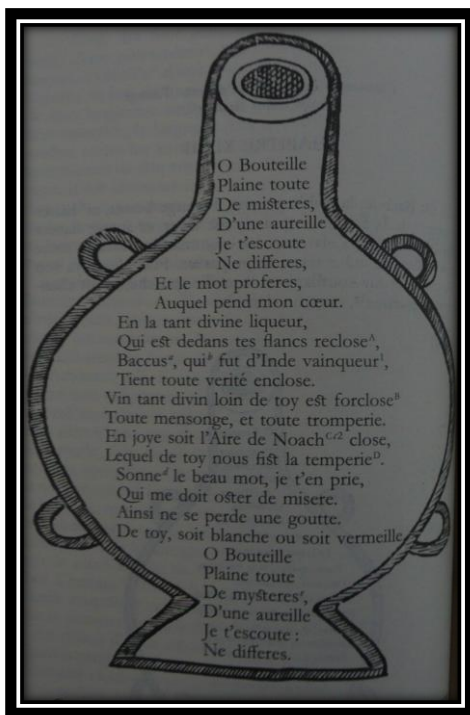


**Annexe 33 : Une enivrante bacchanale**



**Callet Antoine-François, *L'Automne ou les fêtes de Bacchus*, vers 1787, huile sur toile, 321 x 321 cm, Paris, Musée du Louvre.**

## Annexe 34 : Calligrammes de Rabelais et de Panard



**Rabelais François**, *Cinquième livre*, in *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, La Pléiade, 1994, Ch. XLIV, p. 831-832

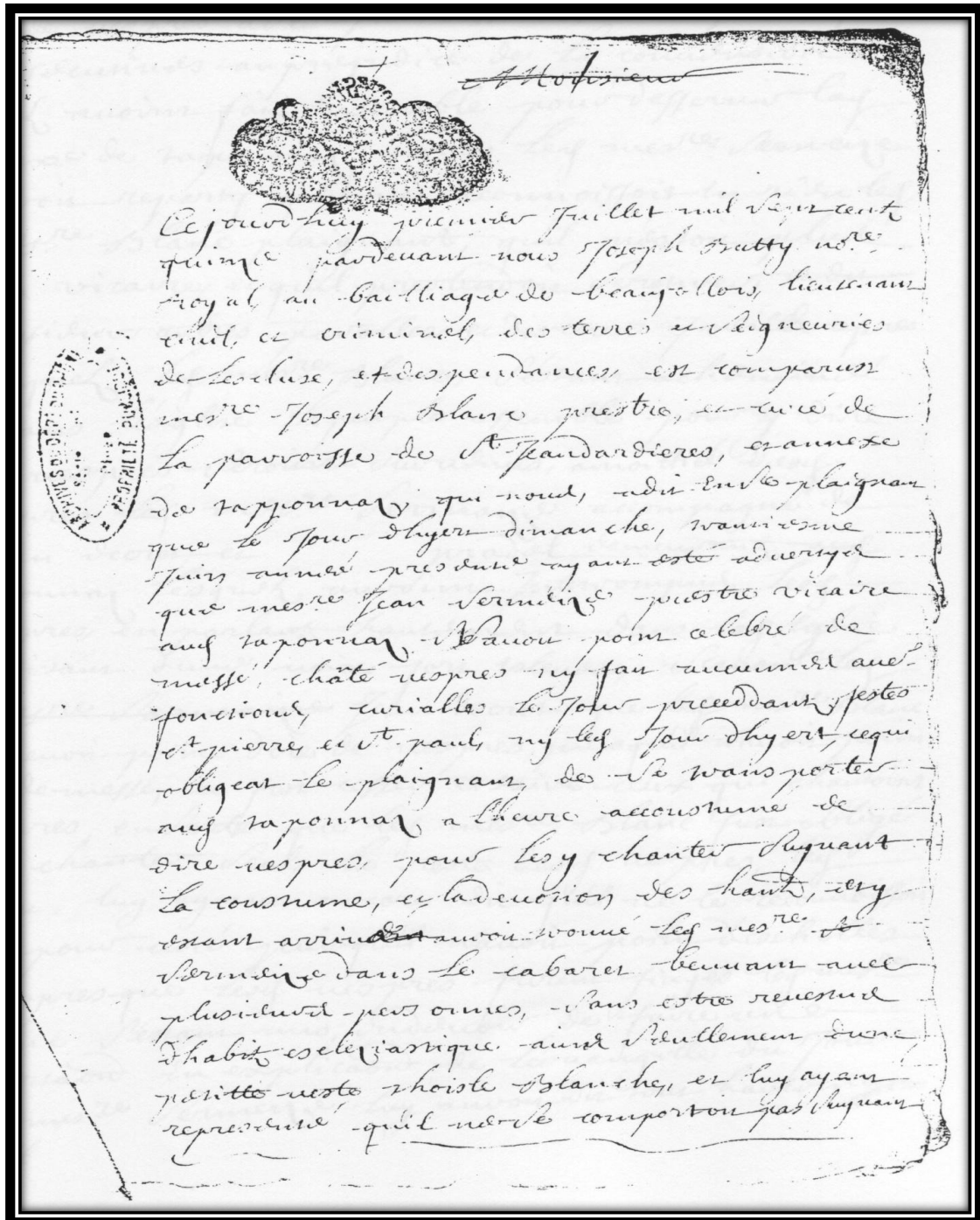
**Level Brigitte**, *À travers deux siècles. Le Caveau, société bachique et chantante, 1726-1939*, Paris-Sorbonne, 1988. Panard réalise ces deux calligrammes en 1763.

**Annexe 35 : Piron, Vadé et Collé**



**Jeaurat Étienne**, *Le poète Piron à table avec ses amis Vadé et Collé*, seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, huile sur toile, 54,5 x 66,6 cm, Paris, Musée du Louvre.

## Annexe 36 : Un curé ivrogne



7  
Son estat mesme quil rom bon dans ~~les chape~~  
~~pour boire dans la suspension pour boire~~  
dans le tabaret, au lieu de la residence, et quil  
restournoit de ce quil n'avoit point donne de messe  
ny de vespres a les parvoitidus, deus Jour de feste  
consuetudins au prejudice de la convention  
quil avoit fait ensemble pour desservir les  
messes de rapouray a quy les mes<sup>re</sup> Seneize  
avoit reporty quil ne reconnoissoit en rien les  
mes<sup>re</sup> Blanc plaignant, quil nestoit plus  
v<sup>o</sup>n vicair, et quil pretendoit braver, et di  
plusieurs autres paroles et discours injurieux avec  
lesquels les mes<sup>re</sup> Blanc, les traus acheminés  
dedans lesglise le peuple assemble pour y dire  
les vespres seroient survenus, amoitid<sup>es</sup> desq<sup>es</sup>  
vespres les mes<sup>re</sup> Seneize accompagne de  
Jean deoia, et ~~pradal demeurant~~ aux  
rapouray lesquels avoient interrompuz les  
vespres en parlant hautement dans lesglise  
et disant d'une voix fort esleue, estoit les  
mes<sup>re</sup> Seneize Jean deoia que les mes<sup>re</sup> Blanc  
ne devoit point dire de vespres, puisquil n'avoit point  
d<sup>u</sup> de messe, et fit cesser, et taire ceuz qui chantoient  
vespres, en sorte que les mes<sup>re</sup> Blanc fut obligé  
de chanter seul le reste desq<sup>es</sup> vespres, les  
deoia, luy ayant encore dit quil ne le reconnoissoit  
pas pour vicair puisquil n'avoit point de ch<sup>ap</sup>elles  
et apres que lesq<sup>es</sup> vespres furent finyes les mes<sup>re</sup>  
Blanc les traus mis, et devoit de faire un e  
exortation en explication de lesvangille du Jour  
les mes<sup>re</sup> Seneize luy avoit dit tous hautement

qu'il n'estoit pas nécessaire de prescher, & qu'il  
falloit qu'il vint avec luy dans la maison curiale  
pour y voir l'effect qu'il pretendoit en faire, &  
reconnoistre ceux qui despendent de la cure pour  
luy en passer une des charges, & comme les mes<sup>rs</sup>  
Blanc voulus continuer son dessein, les mes<sup>rs</sup>  
Bernard, & Borson, & renvoyé en différentes reprises  
de la cure, toujours pour interrompre les mes<sup>rs</sup>  
Blanc lequel, estant, à la fin de ses fonctions, & avant  
d'aller de la cure il rencontra les mes<sup>rs</sup> Bernand  
& Borson, accompagnés desq<sup>s</sup> de crees, & pradel armés  
d'une bouteille de vin de verre, & de vantant luy  
punitant les mes<sup>rs</sup> Blanc par des injures aboive  
des renouvellement les figures qu'il luy avoit di-  
cées, & sans respect dans le cabinet, qu'il n'estoit pas en  
état d'aller dire respect, & les pradel, disoit encore  
que les mes<sup>rs</sup> Blanc n'estoit point curé de sa paroisse  
qu'il avoit le leur, & de voir luy avoit donné  
autrefois des coups de poing qu'il l'avoit bien rangé  
au coin, mais que s'il venoit chez luy au lieu de  
luy donner des coups de poing il luy donneroit des  
coups de battons, & les mes<sup>rs</sup> Bernand & Borson  
plaignant, que s'il estoit si hardy d'attenter d'au-  
tre chose, & de toucher aucunes de ses hardes il luy  
donneroit des coups de sabres, & qui obligea les  
mes<sup>rs</sup> Blanc de se retirer, & comme les mes<sup>rs</sup> pradel  
& deq<sup>s</sup> mes<sup>rs</sup> Bernand, de crees, & pradel abusés  
au plaignant & donne atteinte à son caractère  
qu'à la dignité de curé, & par consequent méritte  
de reprehension, & punition exemplaire les mes<sup>rs</sup> Blanc  
nous en donne plainte, & ennonce, & requerra la  
fonction, du s<sup>r</sup> procureur d'office permission, & de  
se former circonstances, & despendances, & lettres pour  
assigner desmoins, qu'il offre produire, & faire justice  
pour luy être les mes<sup>rs</sup> de crees, & pradel, & de q<sup>s</sup>

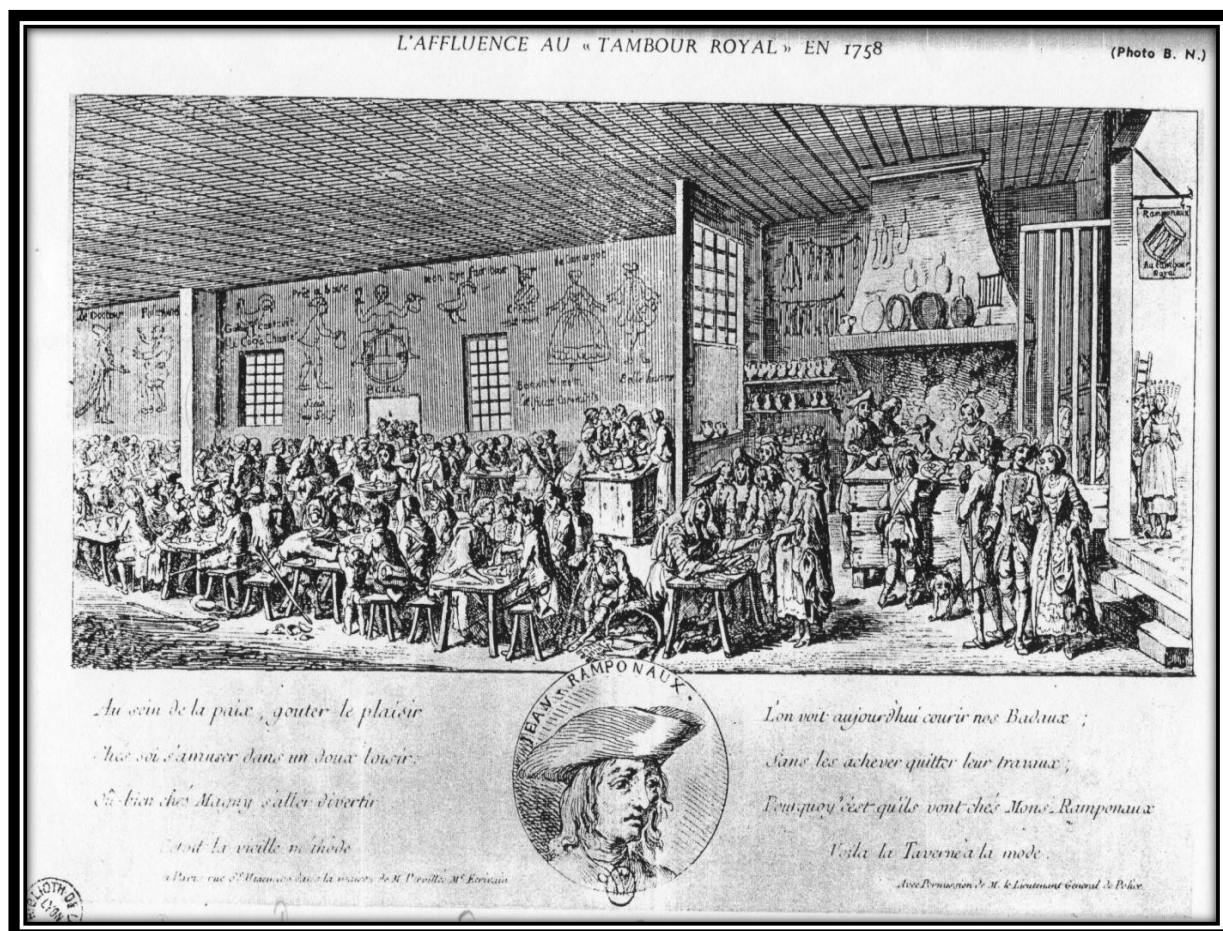
Archives départementales du Rhône, justices seigneuriales du Beaujolais, 4B 137 (Tribunal de L'Ecluse (Saint-Jean-d'Ardières) Plainte pour non-célébration des offices et ivrognerie d'un curé, 1<sup>e</sup> juillet 1715). Nota bene : la quatrième et dernière feuille n'est pas présentée.

**Annexe 37 : Réjouissances pour la naissance du Dauphin**



**Debucoart Louis-Philibert**, *Réjouissances données par la Ville de Paris aux Halles le 21 janvier 1782 à l'occasion de la naissance du Dauphin* (détail), 1783, huile sur toile, 88 x 115 cm, Paris, Musée Carnavalet.

## Annexe 38 : Le « Tambour royal »



**Dion Roger**, *Histoire de la vigne et du vin en France. Des origines au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 1959, Pl. XIV, p. 675, « L'affluence au " Tambour royal " en 1758 », Bibliothèque nationale, Estampes, Qb 1, 1758.



**Annexe 39 : Soldats, ivresse et amour**



**Watteau Louis Joseph**, *Le dragon amoureux*, vers 1786, huile sur bois, 16,5 x 12,5 cm, Valenciennes, musée des Beaux-Arts

## Annexe 40 : Huîtres et Champagne



**Troy Jean-François**, *Le Déjeuner d'huîtres*, 1735, huile sur toile, 180 x 126 cm, Chantilly, Musée Condé.

## Index

### **A**

Aristote, 39, 41, 108, 187, 193, 212, 241, 242, 250, 287, 289, 294, 307, 369, 415, 416, 422, 426, 615

### **B**

Balinghem, 55, 56, 57, 58, 61, 63, 64, 65, 67, 71, 72, 73, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 92, 93, 94, 110, 112, 113, 114, 115, 170, 171, 175, 187, 188, 189, 191, 192, 193, 196, 197, 200, 201, 204, 207, 208, 212, 215, 216, 219, 252, 260, 261, 265, 289, 293, 296, 394, 473, 478, 552, 555, 562, 568, 576, 594, 618, 669

Basselin, 13, 338, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 632

Beaumarchais, 38, 300, 389, 622

Benedicti, 59, 60, 62, 73, 74, 78, 93, 95, 108, 207, 550, 629

Bertin Bertaut, 69

Bossuet, 84, 85, 432, 591, 630

### **C**

Calvin, 55, 82, 83, 94, 110, 111, 553, 554, 555, 630

Cardan, 182, 183, 184, 628

Castiglione, 170, 176, 177, 377, 616

Charlemagne, 108, 109, 111, 118, 126

Charles IX, 167, 170, 171, 295, 383, 611

Charles Quint, 6, 105, 108, 110, 111, 113, 118, 124, 545

Cornaro, 8, 22, 191, 247, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 304, 341, 399, 426, 427, 628

### **D**

D'Holbach, 188, 193, 195, 196, 217, 224, 235, 336, 471, 473, 518, 519, 549, 563, 591, 624

De Jaucourt, 23, 63, 203, 238, 242, 245, 246, 253, 254, 255, 257, 258, 267, 277, 279, 280, 285, 324, 336, 354, 548, 549

De Lorme, 260, 261, 283, 290, 296, 309, 629

Delamare, 103, 109, 112, 125, 127, 128, 129, 131, 135, 136, 138, 143, 146, 150, 151, 152, 188, 200, 220, 221, 298, 320, 321, 477, 551, 558, 562, 563, 615

Deslyons, 20, 85, 86, 88, 89, 148, 343, 346, 347, 354, 421, 516, 517, 557, 630

Diderot, 20, 22, 23, 24, 63, 74, 88, 118, 146, 168, 173, 178, 186, 188, 193, 203, 212, 214, 225, 226, 233, 238, 240, 242, 243, 245, 246, 253, 254, 257, 258, 266, 267, 268, 269, 277, 279, 280, 285, 297, 307, 308, 324, 327, 332, 333, 336, 354, 392, 424, 426, 446, 487, 549, 566, 567, 612, 623

## ***E***

Érasme, 175, 179, 180, 192, 202, 203, 304, 307, 372, 416, 417, 421, 617

## ***F***

Faret, 174, 177, 179, 620

François I<sup>er</sup>, 103, 316

François II, 129, 135, 167

Furetière, 20, 188, 189, 258, 339, 358, 361, 547, 562, 565, 566, 612, 641

## ***G***

Galien, 189, 238, 240, 241, 244, 248, 259, 268, 272, 275, 280, 281, 283, 287, 288, 294, 297, 340

Garasse, 64, 65, 66, 343, 554, 555, 556, 557, 630

Gassendi, 174, 187, 281, 304, 305, 332, 619, 620

Gaston d'Orléans, 261, 296, 403, 410

## ***H***

Henri II, 128, 167, 294, 375, 379, 434

Henri III, 129, 131, 147, 167, 237, 271, 286, 289, 293, 295, 347, 561

Henri IV, 32, 169, 214, 310, 331, 356, 386, 480, 544, 644

Hippocrate, 41, 189, 238, 239, 240, 241, 244, 245, 246, 248, 271, 281, 287, 288, 289, 334, 628

## ***J***

Jésus, 24, 33, 59, 73, 108, 112, 194, 232, 238, 342, 353, 413, 414, 416, 421

Joubert, 237, 240, 258, 259, 265, 268, 286, 292, 293, 328, 337, 561, 564, 583, 628

## ***L***

Laffemas, 130, 214, 220, 310, 544, 546, 618

Lagniet, 22, 178, 180, 189, 196, 204, 211, 213, 217, 302, 339, 347, 348, 370, 579, 621, 667, 688, 689, 698, 701, 704, 705, 706, 708

Le Paulmier, 8, 237, 240, 259, 265, 289, 290, 291, 293, 294, 295, 296, 304, 307, 315, 318, 319, 628

Legrand d'Aussy, 93, 103, 117, 128, 167, 171, 245, 246, 301, 316, 317, 318, 319, 321, 338, 345, 365, 370, 371, 427, 483, 499, 501, 544, 547, 548, 561, 576, 578, 624

Locatelli, 208, 237, 245, 246, 345, 352, 356, 359, 360, 362, 548, 579, 621

Loth, 17, 24, 54, 58, 62, 63, 64, 66, 67, 72, 120, 232, 330, 373, 633, 694, 695

Louis IX, 127

Louis XIII, 130, 224, 261, 290, 296, 473, 480

Louis XIV, 85, 131, 136, 145, 147, 151, 152, 155, 167, 182, 196, 197, 223, 253, 261, 290, 291, 296, 299, 305, 356, 388, 389, 398, 400, 402, 432, 486, 487, 502, 531, 548, 580, 591, 620, 627, 629, 646

Luther, 67, 109, 110, 111, 355, 356, 554, 555, 631

## ***M***

Marivaux, 195, 217, 374, 383, 424, 565, 625, 640

Mercier, 22, 217, 222, 224, 346, 446, 521, 522, 538, 539, 560, 566, 625

Minos, 108

Mirabeau, 178, 222, 223, 301, 360, 373, 538, 549, 566, 625

Molière, 38, 41, 197, 200, 206, 210, 216, 332, 356, 386, 388, 424, 564, 565, 619, 620, 621

Montaigne, 20, 21, 38, 169, 173, 174, 175, 176, 177, 187, 188, 190, 191, 192, 202, 238, 244, 290, 303, 304, 307, 324, 326, 327, 340, 356, 371, 373, 374, 379, 396, 415, 544, 545, 546, 547, 550, 561, 562, 580, 581, 618, 639

Montesquieu, 39, 301, 334, 335, 336, 625

Mousin, 21, 22, 25, 112, 178, 181, 187, 188, 189, 190, 191, 195, 200, 201, 202, 203, 207, 208, 236, 237, 240, 241, 242, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 254, 255, 257, 258, 260, 265, 266, 267, 268, 269, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 307, 309, 315, 318, 324, 325, 326, 327, 331, 333, 334, 336, 337, 339, 340, 342, 353, 354, 359, 364, 423, 546, 578, 580, 581, 628

## ***N***

Noé, 24, 58, 62, 63, 64, 66, 68, 72, 76, 330, 406, 414

## ***P***

Philippe d'Orléans, 376, 383, 588

Pittacus, 108, 111, 114

Platon, 39, 41, 188, 202, 203, 242, 280, 286, 290, 294, 328, 340, 356, 360, 364, 413, 414, 415, 419, 422, 426, 583, 616, 644

Pline l'Ancien, 181, 191, 192, 201, 271, 273

Plutarque, 108, 191, 192, 202, 273, 287, 291, 327, 616

Pontas, 21, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 82, 83, 92, 94, 95, 96, 139, 170, 248, 631

## **R**

Rabelais, 18, 23, 38, 41, 43, 51, 94, 140, 183, 265, 289, 293, 327, 332, 337, 339, 349, 355, 373, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 386, 387, 388, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 425, 507, 554, 618, 639, 640, 641, 642, 643, 646, 647, 712

Ramponeau, 377, 391, 473, 521, 522, 547, 627

Réguis, 22, 56, 68, 74, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 88, 218, 353, 515, 516, 557, 631

Ronsard, 40, 349, 354, 361, 369, 383, 394, 395, 396, 397, 618

Rousseau, 38, 39, 97, 179, 192, 193, 224, 225, 290, 300, 340, 341, 374, 375, 424, 519, 578, 593, 626, 644

## **S**

Saint Augustin, 55, 56, 61, 84

Saint Jean Chrysostome, 56, 65

Saint Paul, 54, 60, 69, 304, 417

Saint Thomas d'Aquin, 57, 58, 60, 61, 64, 66, 70, 71, 72

Sallengre, 328, 329, 330, 331, 332, 340, 344, 357, 362, 364, 368, 369, 371, 372, 373, 424, 554, 558, 559, 560, 576, 627

## **T**

Tabarin, 169, 197, 200, 201, 206, 210, 216, 332, 346, 356, 386, 387, 388, 565, 619, 620, 621, 622

Tissot, 261, 263, 265, 293, 309, 629

## **V**

Voltaire, 39, 41, 42, 43, 192, 195, 224, 225, 236, 300, 307, 331, 333, 383, 473, 547, 557, 559, 563, 564, 627, 639, 647







